Pf XVIII - 264/2

RECUËIL
DES
EDITS, DECLARATIONS,
Arrêts du Conseil & du Parlement de Toulouse,

Depuis l'Année 1667. jusqu'à présent,

CONCERNANT

L'ORDRE JUDICIAIRE,

OÙ L'ON TROUVERA

LES NOUVELLES ORDONNANCES DE LOÜIS XV,

Et plusieurs autres Edits, Déclarations & Arrêts sur des Matieres publiques.

TOME II.



A TOULOUSE,
Chez Me BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.

M. DCC. LVI.
AVEC PRIVILEGE.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES PIÈCES

CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

1549.

EDIT d'Henri II, *du mois de Juillet, qui crée une Bourse commune des Marchands à Toulouse,* Page 1

1551.

Lettres Patentes du Roi, du 27. Mai, sur cette Juriſdiction, 3

1555.

Lettres Patentes du 10. Avril, qui défendent aux Préſidial & Sénéchal de Toulouſe de connoître des Appels des Jugemens de ladite Bourſe, 4

1558.

Lettres Patentes du 15. Juin, qui maintiennent leſdits Marchands à créer un Clerc & un Greffier, 5

1559.

Lettres Patentes du 20. Mars, qui confirment les Privileges de ladite Bourſe, ibid.

1564.

Lettres Patentes du 8. Juillet, qui défendent de recevoir l'Appel des Jugemens des Prieur & Conſuls non excedans 500. livres, ibid.

1572.

Lettres Patentes du 15. Mars, qui défendent aux Sénéchal, Viguer, &c. d'entreprendre ſur ladite Juriſdiction, ibid.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES PIÈCES CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

1549.

EDIT d'Henri II, *du mois de Juillet, qui crée une Bourse commune des Marchands à Toulouse,* Page 1

1551.

Lettres Patentes du Roi, du 27. Mai, sur cette Juriſdiction, 3

1555.

Lettres Patentes du 10. Avril, qui défendent aux Préſidial & Senéchal de Toulouſe de connoître des Appels des Jugemens de ladite Bourſe, 4

1558.

Lettres Patentes du 15. Juin, qui maintiennent leſdits Marchands à créer un Clerc & un Greffier, 5

1559.

Lettres Patentes du 20. Mars, qui confirment les Privileges de ladite Bourſe, ibid.

1564.

Lettres Patentes du 8. Juillet, qui défendent de recevoir l'Appel des Jugemens des Prieur & Conſuls non excedans 500. livres, ibid.

1572.

Lettres Patentes du 15. Mars, qui défendent aux Senéchal, Viguer, &c. d'entreprendre ſur ladite Juriſdiction, ibid.

1611.

Arrêt du Parlement, du 13. Decembre, qui défend à tous Juges d'empêcher l'execution des Mandemens desdits Juges-Consuls, 6

1649.

Arrêt du Parlement, du 21. Août, portant Reglement pour les Vuidemens de Registre, 119

1665.

Arrêt du Conseil, du 3. Janvier, concernant les Actes sujets au Sceau, 23
Arrêt du Parlement, du 18. Juillet, concernant la Convocation & la Tenuë des Assemblées des Procureurs, 274

1666.

Edit du Roi, du mois d'Octobre, pour la Construction du Canal Royal de Languedoc, & Etablissement de sa Jurisdiction, ibid.
Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Decembre, portant défenses d'établir des Monasteres & Communautez sans Permission expresse du Roi, 517

1667.

Edit du mois d'Avril, sur l'Indemnité duë pour les Acquisitions faites par le Roi, 8
Arrêt du Conseil, du 22. Mai, concernant le Franc-Aleu en Languedoc, 19

1668.

Edit du mois de Mars, qui regle la Procedure és Affaires du Roi, 12
Arrêt du Parlement, du 11. Avril, portant que les Productions & les Actes y joints seront signifiez par un seul Exploit, & taxe le Salaire des Huissiers, 13
Arrêt du Conseil, du 28. Mai, sur les Significations qui doivent être faites par Huissier, 14
Arrêt du Conseil, du 11. Juin, qui défend d'assigner au Parlement sans Commission du Sceau, 26
Edit du mois de Septembre, qui établit des Greffiers des Affirmations, 29

1669.

Arrêt du Conseil, du 31. Janvier, qui décharge des contraven-

tions à l'Ordonnance de 1667. jusqu'au dernier Janvier 1669, 21
Arrêt du Conseil, du 17. Mai, concernant les Actes de Justice sujets au Sceau, 22
Edit du mois de Juillet, concernant l'âge pour être reçu aux Offices de Judicature, l'Incompatibilité des Parentez, les Veterans, les Resignations, les Provisions, Oppositions, &c. 27
Edit du mois d'Août, concernant les Amendes des Appels, 32
Arrêt du Parlement, du 22. Août, sur les premieres Productions que les Procureurs peuvent se communiquer, 34
Lettres Patentes du mois d'Août, qui attribuënt aux Maires & Consuls la Jurisdiction pour les Manufactures, 39
Edit du mois d'Août, qui établit le Controlle des Exploits, & supprime les Recors, 42

1670.

Arrêt du Conseil, du 30. Mars, en interpretation de l'Edit du Controlle des Exploits, 45
Arrêt du Conseil, du 14. Avril, portant que les Actes de Notaire qui seront par eux signifiez seront controllez comme Actes & comme Exploits, 48
Arrêt du Conseil, du 27. Juillet, qui défend de troubler les Consuls en la Jurisdiction des Manufactures, 41
Arrêt du Conseil, du 7. Novembre, qui decrete & interdit certains Huissiers pour avoir signifié des Actes de Justice non scellez, 26

1671.

Arrêt du Parlement, du 6. Mars, qui enjoint aux Officiers du Sénéchal & Présidial de Toulouse de remettre les Procès & Sentences au Greffe, 48
Déclaration du Roi, du 21. Mars, portant Reglement pour les Consignations, Condamnations & Recouvrement des Amendes, 51
Déclaration du 21. Avril, qui défend de se pourvoir en la même Cour contre les Arrêts autrement que par Requête Civile, & aux Juges de commettre autres que les Greffiers pour les Procedures Criminelles, 55

1672.

Edit du mois de Février, concernant l'âge pour être reçu aux Offices de Judicature, & la Forme des Certificats d'âge, 56
Déclaration du 24. Avril, portant Reglement pour les Chancelleries, & défend d'exploiter aucun Mandement de Justice ni de donner des Assignations en Appel és Cours, sans Sceau, 27
Arrêt du Conseil, du 13. Juin, qui décharge du Droit de Control-

le les Exploits au nom des Procureurs Fiscaux pour Affaires de Police ou autres publiques, & déclare sujets au Controlle les Exploits qui regardent les Seigneurs ou autres Particuliers, 59
Arrêt du Conseil, du 5. Juillet, sur le Controlle des Exploits faits au nom des Seigneurs pour leurs Droits Seigneuriaux, 62

1673.

Edit du mois de Mars, portant Reglement pour les Epices & Vacations de Justice, 63
Déclaration du 19. Mars, qui ordonne l'Impression des Formules, 78
Arrêt du Conseil, du 14. Octobre, qui défend au Fermier du Domaine d'établir des Greffiers pour les Inventaires dans les Justices des Seigneurs, 68

1674.

Arrêt du Conseil, du 3. Avril, pour l'Usage & la Distribution des Papier & Parchemin timbrez, 69
Edit du mois d'Août, qui ordonne l'Usage du Papier & Parchemin timbrez, en regle la Marque & le Prix, 77
Arrêt du Conseil, du 29. Septembre, concernant les Lettres & Expeditions des Chancelleries Présidiales, 79

1676.

Arrêt du Conseil, du 21. Mars, servant d'Instruction aux Notaires, Huissiers & autres pour le Controlle des Exploits, 80
Arrêt du Conseil, du 19. Juin, portant Reglement pour le Controlle des Exploits, 85

1677.

Déclaration du 23. Février, portant Reglement general pour le Controlle des Exploits, 88

1678.

Edit du mois de Février, concernant l'Instruction des Procès Criminels contre les Ecclesiastiques, 92
Edit du mois de Juin, portant qu'il ne sera expedié des Lettres de Grace dans les Chancelleries près les Cours que pour Homicides involontaires, 95
Arrêt du Conseil, du 23. Decembre, portant Reglement pour l'Expedition des Executoires des Dépens & Arrêts concernant le Sceau, 96

1679.

Arrêt du Conseil, du 30. Juin, portant Reglement sur l'Incompa-

tibilité des Suffrages, 98
Déclaration du 18. Novembre, pour faire rendre la Justice dans les Hautes-Sevenes & Gevaudan, 99
Edit du mois de Decembre, qui établit des Juges en dernier Ressort en Matiere d'Eaux & Forêts, 101
Déclaration du 30. Decembre, touchant l'âge des Officiers de Judicature non ressortissans nuëment au Parlement, 31. & 103

1680.

Arrêt du Parlement, du 5. Janvier, qui défend aux Senéchaux de taxer qu'un ou deux écus les Ordonnances sur Vû de Piéces, 104
Arrêt du Parlement du 5. Janvier, qui défend à tous Juges de consulter, d'instruire ni solliciter és Affaires pendantes en leur Siége, 105
Déclaration du mois de Juin, qui regle les Droits des Papier & Parchemin timbrez, 106
Déclaration du mois de Juillet, concernant les Contraintes par corps contre les Femmes & les Filles pour Fait de Stellionat, 109
Arrêt du Conseil, du 5. Juillet, sur la même Matiere, 110
Arrêt du Conseil, du 9. Août, qui détermine quels sont ceux qui peuvent plaider au Senéchal en premiere Instance, ibid.
Déclaration du 10. Decembre, portant que les Lettres Royaux incidentes aux Procès pendans aux Chambres d'Enquêtes y seront plaidées, sauf celles en Distraction de Ressort, 113

1681.

Edit du mois de Janvier, concernant les Lettres de Grace des Chancelleries près les Cours, 96
Edit du mois de Janvier, portant que les Voix des Parens à certain degré ne seront comptées que pour une lorsqu'elles seront uniformes, 114
Arrêt du Conseil, du 8. Mars, touchant le Service du Présidial de Nimes dans le Vivarés & Gevaudan, 115
Arrêt du Parlement, du 2. Mai, qui défend aux Seigneurs Justiciers d'établir plus d'un Baille exploitant, 118
Arrêt du Parlement, du 26. Août, qui ordonne l'execution de celui du 21. Août 1649, concernant l'Expedition & Jugement des Vuidemens de Registre, 119
Arrêt du Conseil, du 26. Septembre, qui défend aux Huissiers Royaux d'exploiter s'ils ne sont pourvûs par le Roi, 120
Arrêt du Parlement, du 15. Novembre, qui enjoint aux Officiers des Senéchaux & Présidiaux de remettre au Greffe dans trois jours les Procès jugez & le Dictum des Sentences, 121

Déclaration du 19. Novembre, qui enjoint aux Notaires de faire enregistrer leurs Provisions avant de faire aucune Fonction, & d'appeller deux Témoins qui sçachent signer lorsque la Partie contractante ne sçait pas signer, 124

1682.

Déclaration du mois de Janvier, sur le Service des Présidiaux pendant les Vacations, 125

1683.

Déclaration du 9. Février, qui accorde des Dispenses d'âge, de Service & de Parenté aux Officiers de Justice, moyennant Finance, 31. 133

Déclaration du 26. Février, qui abroge l'Usage de faire consigner les Epices avant le Jugement, 126

Déclaration du 5. Avril, portant que les Pourvûs d'Offices vacans aux Parties Casuelles seront reçus dans la quinzaine de la présentation de leurs Provisions, nonobstant toutes Oppositions, 127

Arrêt du Conseil, du 26. Octobre, portant que les Fraix des Procedures où il n'y a point de Partie Civile, & dont le Roi est tenu, seront pris sur le Revenu du Domaine, & regle cette dépense, 129

Arrêt du Conseil, du 25. Novembre, qui fixe les cas où les Fraix des Procedures seront supportez par le Roi, 131

Edit du mois de Novembre, touchant l'âge de plusieurs Officiers pour entrer en Charge, 132

Edit du mois de Decembre, concernant le Lods des Echanges en Languedoc, 133

1684

Edit du mois de Juillet, concernant l'Instruction des Procès Criminels des Ecclesiastiques pour les Cas privilegiez, 137

1685.

Déclaration du 21. Janvier, concernant la Vente des Biens des Comptables, 139

Arrêt du Conseil, du 5. Mai, sur les Fraix à supporter par le Roi dans les Procedures faites devant les Prévôts lorsqu'il n'y a pas de Partie Civile, 131

1686.

Déclaration du 10. Mai, en interpretation des Articles IV. & VI. de l'Ordonnance de 1673. concernant les Lettres & Billets de Change, 141

Edit

Edit du mois de Décembre, qui décharge les Communautez des Villes du Languedoc du Droit d'Indemnité pour les Biens possedez avant 1639, 143

1687.

Arrêt du Conseil, du 25. Novembre, portant Reglement entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montauban sur la Jurisdiction du Domaine & des Tailles, 149

1688.

Arrêt du Parlement, du 16. Decembre, qui a jugé qu'un Seigneur Retrayant des Biens decretez n'étoit tenu de payer que le prix de l'Adjudication, si mieux l'Adjudicataire n'aime payer le Lods de toutes les Allocations, 152

1689.

Edit du mois de Février, concernant les Charges & Fonctions des Receveurs des Consignations, 154

Déclaration du 23. Avril, qui établit des Greffiers au Parlement & autres Justices, 161

Arrêt du Conseil, du 12. Juillet, portant que les Receveurs des Consignations auront les mêmes Droits & Fonctions dans les Justices Seigneuriales & Subalternes que dans les Justices Royales, 160

Déclaration du 23. Août, concernant les Droits que les Receveurs des Consignations ont sur les Collocations qui servent de Consignation pour le prix des Decrets, 161

1691.

Edit du mois de Février, qui crée des Commis Ecrivains à la Peau & des Commis pour dresser les Minutes, 164

Edit du mois de Février, portant Création d'Officiers au Parlement de Toulouse, 166

Reglement sur le Partage des Procès entre les trois Chambres d'Enquêtes, 168

Edit du mois d'Avril, portant Création de Siéges & Offices d'Amirauté, 170

Edit du mois de Mai, qui établit une Bourse des Marchands à Montpellier, 172

Déclaration du 24. Juillet, concernant les Papier & Parchemin timbrez, 175

Arrêt du Parlement, du 26. Novembre, portant que les Consuls qui ont la Justice Criminelle prendront pour Assesseurs les Juges ou Lieutenans du Lieu, & à défaut, des anciens Graduez, 181

Edit du mois de Decembre, portant Création de Notaires Royaux & Apostoliques, 183

1692.

Edit du mois d'Août, qui impose des Taxes sur les Possesseurs des Fonds en Franc-Aleu, mais excepte ceux du Languedoc, 11

1693.

Reglement du 10. Février, pour ce qui doit être observé par les Proeureurs au Parlement dans la Poursuite des Procès, 196
Edit du mois de Mars, concernant la Reception des Juges & autres Officiers des Seigneurs, & la Taxe à payer par ceux qui y ont manqué, 201
Edit du mois de Mars, qui crée dans chaque Senéchaussée un Lieutenant des Maréchaux de France, 203
Edit du mois de Mars, qui établit des Controlleurs d'Actes de Notaire, 207
Arrêt du Parlement, du 26. Juin, qui déclare les Juges Banneretz incompetans en Matiere Criminelle contre les Ecclesiastiques, 211
Arrêt du Conseil, du 21. Juillet, portant Reglement pour les Fonctions des Notaires & la Reconnoissance des Actes privez, 213
Edit du mois de Decembre, qui crée des premiers Huissiers dans les Senéchaussées & autres Siéges, 216

1694.

Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 2. Juin, qui regle les Droits pour la Confection du Papier Terrier du Roi, 218
Déclaration du 10. Juillet, portant que la Création des premiers Huissiers a lieu pour la Chambre des Requêtes, & fixe le Droit, ibid.
Arrêt du Conseil, du 24. Août, pour le Controlle des Inventaires & Partages des Meubles, 220
Arrêt du Parlement, du 17. Novembre, portant qu'après la Main-Levée ordonnée ou accordée on ne pourra point proceder au Bail Judiciaire, 222
Arrêt du Parlement, du 15. Decembre, qui défend aux Procureurs de faire signer les Requêtes qu'aux Rapporteurs, 588

1695.

Arrêt du Conseil, du 11. Janvier, portant que les Inventaires & Partages seront faits par Notaire & controllez, & défend aux Juges d'assister qu'aux Inventaires des Biens sujets à Confiscation, Aubaine ou Désherence, 223

Arrêt du Conseil, du premier Mars, qui permet aux Greffiers de faire ou écrire les Inventaires s'ils sont en cette possession, 225

1696.

Déclaration du 27. Février, qui abroge l'Usage des Sermons dans les Eglises, 226
Déclaration du 13. Mars, pour l'Alienation du Droit de Lods des Echanges, 236
Déclaration du 19. Mars, portant Reglement pour le Controlle des Actes de Notaire, sauf Paris, 228
Déclaration du premier Mai, portant qu'il sera perçû pour le Lods des Echanges les mêmes Droits que pour les Ventes, 234
Arrêt du Parlement, du 29. Août, qui défend aux Seigneurs Justiciers de substituer des Juges dans le cas de recusation qu'après qu'elle aura été jugée, 237
Déclaration du 4. Septembre, qui accorde aux Seigneurs la préference pour acquerir le Droit de Lods des Echanges, 236

1697.

Edit du mois de Mars, concernant les Formalitez dans la Celebration des Mariages, 239
Arrêt du Parlement, du 26. Mars, qui enjoint aux Notaires de donner avis des Legs pies dans le mois, 243
Déclaration du 16. Juin, concernant les Formalitez dans la Celebration des Mariages, 244
Jugement Souverain du 12. Juin, portant Reglement pour les Fonctions des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, 249
Déclaration du 16. Juillet, concernant les Expeditions des Jugemens qui doivent être en Parchemin timbré, 181

1698.

Arrêt du Parlement, du 4. Avril, portant que les Demandeurs en Faux consigneront préalablement l'Amende, 251
Arrêt du Conseil, du 24. Juin, qui maintient les Notaires de Toulouse à faire les Inventaires volontaires concurremment avec les Officiers du Senéchal, 225

1699.

Arrêt du Conseil, du 20. Mai, qui défend aux Juges-Consuls de connoître des Billets à Ordre ou au Porteur entre toutes Personnes, 252
Arrêt du Conseil, du 8. Octobre, qui permet à la Province de Languedoc de rembourser le Commissaire aux Saisies réelles, 161
Edit du mois d'Octobre, qui crée des Lieutenans-Generaux de

Police, 255
Edit du mois de Novembre, qui crée des Procureurs du Roi, Greffiers & Huissiers pour la Police, 258
Déclaration du 23. Decembre, concernant les Lettres de Repy, 259

1701.

Déclaration du 6. Août, concernant les Appellations des Jugemens de Police, & que ces Jugemens seront rendus avec deux Assistans, 262

1702.

Déclaration du 13. Novembre, portant que les Cessions & Transports entre Marchands seront nuls s'ils ne précedent de dix jours la Faillite, 265

1703.

Arrêt du Conseil, du 10. Février, qui réünit au Corps des Notaires les Offices des Greffiers d'Arbitrages, 267
Arrêt du Parlement, du 7. Juillet, contenant Reglement entre le Doyen & les Sindics des Procureurs au Parlement, 268
Edit du mois de Decembre, qui crée des Offices de Greffiers des Insinuations Laïques, 275

1704.

Edit du mois de Février, qui supprime les Siéges & Jurisdictions des Tables de Marbre, & crée une Chambre d'Eaux & Forêts en chaque Parlement, 281
Edit du mois de Février, concernant les nouvelles Attributions aux Tréforiers de France, 291
Edit du mois de Juillet, concernant les Epices & Exemptions des Juges des Seigneurs, 297
Déclaration du 19. Juillet, contenant Reglement à l'égard des Actes sujets à Insinuation, 299
Edit du mois de Septembre, qui crée des Controlleurs des Affirmations, 21
Edit du mois d'Octobre, qui supprime les Offices de Greffiers des Insinuations Laïques, mais conserve les Droits pour être perçus avec le Controlle, 281
Edit du mois d'Octobre, concernant les Tréforiers de France de Montauban, 296
Edit du mois de Decembre, qui unit aux Bureaux des Finances les Offices des Seconds Présidens, & confirme certaines Attributions, 305

1705.

Edit du mois de Janvier, qui unit la Juriſdiction de la Table de Marbre à la Chambre des Requêtes, crée certains Offices en ladite Chambre & au Parlement, crée des Augmentations de Gages aux Préſidens, regle le nombre des Parens & Alliez pour pouvoir évoquer, permet de juger par Petits-Commiſſaires, Regle les cas & la maniere de déſunir les Commiſſions de Préſidens, & augmente les Penſions, 307

Edit du mois de Février, qui crée des Préſidens Préſidiaux, & leurs Attributs, 316

Déclaration du 14. Avril, qui attribuë aux Avocat & Procureur du Roi aux Requêtes pour les Eaux & Forêts l'uſage de la Parole & de la Plume, 318

Déclaration du 4. Août, qui permet aux Préſidens Préſidiaux de vendre & déſunir les Augmentations de Gages, & leur accorde certaines Prérogatives, ibid.

Déclaration du 11. Août, qui permet aux Seigneurs de rembourſer les Particuliers qui avoient acquis le Droit de Lods des Echanges, 236

Edit du mois d'Octobre, concernant le tems dans lequel les Actes doivent être inſinuez, 319

Edit du mois d'Octobre, portant que tous les Actes ſous ſeing privé ſeront controllez avant d'en faire aucune demande en Juſtice, ſauf les Lettres de Change & Billets de Commerce; défend aux Notaires des Seigneurs d'inſtrumenter pour autres Perſonnes que de leurs Juſtices & pour biens y ſituez, 322

1706.

Edit du mois de Mars, qui crée des Notaires Royaux dans certaines Villes & Bourgs, 325

Arrêt du Conſeil, du 9. Mars, qui défend de controller les Exploits faits en execution d'Actes privez que leſdits Actes ne ſoient controllez, 324

Arrêt du Conſeil, du 30. Mars, qui excepte les Juriſdictions Conſulaires de l'Edit du mois d'Octobre 1705. pour le Controlle des Actes, 327

Arrêt du Conſeil, du 27. Avril, qui enjoint aux Huiſſiers qui ſeront des Exploits en vertu d'Actes privez d'en donner Copie, & de faire mention de la date & du Lieu du Controlle, 324

Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 6. Juillet, qui déclare que l'étenduë des Taillables des Diocéſes & Communautez eſt impreſcriptible, 329

Edit du mois d'Août, qui ſupprime les Droits de Scel pour les Con-

trats & Actes, mais les assujettit tous au Controlle, 210
Arrêt du Conseil, du 12. Octobre, qui déclare nulles les Assignations données devant les Juges-Consuls pour Affaires qui ne sont pas de leur Competance, 328
Déclaration du 26. Octobre, qui augmente les Droits des Receveurs des Consignations, 161
Arrêt du Conseil, du 9. Novembre, qui défend aux Notaires & autres Personnes publiques de transcrire ni laisser écrire sur les Minutes des Contrats aucun Acte sous seing privé; ni d'en faire mention dans leurs Actes, 325
Déclaration du 21. Novembre, portant que les Arrêts, Jugemens, &c. ne pourront être scellez qu'après avoir été controllez, & exempte du Controlle ceux qui doivent être executez dans la Ville & Banlieuë où les Chancelleries sont établies, 330

1707.

Déclaration du 9. Avril, concernant la Poursuite sur les Successions des Officiers Militaires des Etats Majors, 332
Tarif des Droits des Procureurs pour la Jurisdiction Présidiale à Toulouse, du 13. Août, 586
Arrêt du Parlement, du 22. Septembre, qui défend aux Juges Ordinaires de connoître des Droits des Charges de Maire, & de prononcer Pour les cas resultans du Procès, 333

1708.

Déclaration du 20. Mars, contenant Reglement pour le Controlle des Actes de Notaire, 334
Edit du mois d'Octobre, qui permet aux Présidens Présidiaux, moyennant Finance, de porter la Robe rouge, 318

1709.

Déclaration du 19. Février, portant Reglement pour les Decrets poursuivis par les Collecteurs pour Tailles, 339
Edit du mois de Mai, concernant les Gardes & Dépositaires des Archives des Amirautez, 363
Arrêt du Parlement, du 6. Decembre, portant Reglement pour les Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts, 341

1710.

Arrêt du Conseil, du 7. Février, portant que ceux qui exploitent sans Provisions du Roi représenteront leurs Titres dans le mois, 121
Edit du mois de Mars, qui crée des Greffiers & Huissiers aux Jurisdictions Consulaires, & vingt nouvelles Jurisdictions, 343

Déclaration du 15. Juillet, qui attribuë aux Intendans & Subdelegués la connoissance des Contestations concernant le Controlle, l'Insinuation & le Petit-Scel, 349

1711.

Déclaration du 4. Février, concernant les Procès Criminels contre les Ecclesiastiques, 350
Arrêt du Parlement, du 22. Février, portant Reglement general pour les Huissiers & Sergens, 352
Edit du mois de Mai, qui supprime certains Siéges & Offices d'Amirautez, en crée d'autres, & détermine leur Competance, 354
Déclaration du 13. Septembre, qui attribuë aux Tables de Marbre en dernier Ressort l'Appel des Jugemens portant Peine afflictive pour Fait de Chasse, 364

1712.

Déclaration du 23. Avril, qui ordonne que les Protests des Lettres de Change & autres Actes que les Notaires font & signifient seront controllez comme Actes & comme Exploits, 48. 328
Arrêt du Conseil, du 30. Août, portant Reglement pour l'Insinuation des Inventaires, 366
Déclaration du 20. Decembre, concernant les Fonctions & Droits des Huissiers des Jurisdictions Consulaires, 369

1713.

Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 6. Mai, portant que les Executions & Saisies pour Tailles seront continuées & parachevées nonobstant Oppositions & Appellations, 371
Arrêt du Parlement, du 2. Juin, contre les Filles & Femmes de vaise vie, 373
Déclaration du 26. Juillet, concernant la Forme de la Correction des Filles & Femmes de mauvaise vie, 374
Arrêt du Parlement de Paris, du 9. Decembre, portant que s'il y a Appel lesdites Femmes ne pourront être, ni enfermées, ni élargies par provision, 376

1714.

Arrêt du Parlement, du 3. Août, qui maintient les Officiers du Sénéchal à plaider en premiere Instance en leur Siége, 377
Edit du mois de Septembre, qui supprime les Offices de Commissaires & Greffiers aux Scellez & Inventaires, ibid.
Arrêt du Parlement, du premier Septembre, qui a jugé que les Censives portables sont payables sur le plus haut pied de l'année, & enjoint aux Juges de mettre sur la Minute des Sentences la

Taxe des Epices, & aux Greffiers de la mettre sur les Expeditions, 379

1715.

Arrêt du Conseil, du 6. Août, concernant le Controlle des Actes publics & privez, notamment des Compromis, & le Sceau des Expeditions des Actes anterieurs au premier Octobre 1706, 381
Déclaration du 15. Septembre, qui permet aux Cours Souveraines de faire des Remontrances avant d'enregistrer, 384
Arrêt du Parlement, du 19. Novembre, qui défend aux Greffiers de délivrer les Procedures en Original, 385

1716.

Arrêt du Conseil, du 10. Février, portant que les Reliefs d'Appel des Sentences Consulaires contiendront le Dispositif de la Sentence, 386
Edit du mois de Mai, portant Reglement sur les Amendes des Eaux & Forêts, & sur la Competance & Fonctions des Grands-Maîtres, 388
Edit du mois de Mai, qui proscrit l'Usage des Billets au Porteur, 410
Arrêt du Parlement, du 9. Septembre, portant que les Saisies & Executions pour Tailles dans le Gardiage seront continuées & parachevées nonobstant Oppositions & Appellations, 340

1717.

Déclaration du 14. Mai, servant de Reglement sur les Appels des Jugemens des Tréforiers de France, 399
Ordonnance de M. l'Intendant, du 29. Juillet, qui condamne un Notaire en l'amende pour avoir signé une Expedition d'un Acte de 1698. sans l'avoir fait controller & sceller, 384
Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 8. Octobre, qui défend d'ordonner la remise des Fruits & Effets saisis par les Collecteurs que pour servir au payement de la Taille, 401

1718.

Arrêt du Parlement, du 17. Février, qui rejette une Inscription de Faux contre l'Endossement d'une Lettre de Change après l'Acquit, 403
Lettres Patentes, du 7. Mars, qui maintiennent les Juges-Consuls de Montpellier à prononcer par un seul & même Jugement sur le Déclinatoire & sur le Fonds, 404
Arrêt du Parlement, du 28. Mai, qui défend aux Juges Bannerets & autres de juger hors de leur Territoire, 406

Arrêt du Conseil, du 15. Septembre, qui défend d'exercer aucuns Offices Royaux sans Provisions du Grand Sceau, & prononce l'interdiction, ibid.

1719.

Arrêt du Conseil, du 7. Février, qui déclare quels sont les Billets & Extraits de Livres des Commerce qui sont exempts de Controlle, 328

1720.

Arrêt du Conseil, du 19. Avril, qui condamne un Curé en l'amende pour avoir écrit un Acte privé, & un Quidam pour l'avoir signé comme Témoin, 325

1721.

Déclaration du 21. Janvier, qui rétablit l'Usage des Lettres & Billets au Porteur, 409

Déclaration du 15. Decembre, qui regle la maniere d'élire les Tuteurs & Curateurs à ceux qui possedent des Biens en France & dans les Colonies; défend aux Enfans émancipez de vendre leurs Negres, & regle la Forme des Consentemens aux Mariages, 410

1722.

Arrêt du Parlement, du 15. Janvier, qui enjoint aux Consuls dans les Terres du Roi d'ouvrir les Hôtels de Ville pour l'Exercice de la Justice, 414

Arrêt du Parlement, du 10. Juin, qui défend à un Juge sans Grade d'exercer, ibid.

Déclaration du 29. Septembre, portant que les Elections Consulaires & autres Actes retenus par les Notaires, Greffiers & Secretaires des Communautez seront controllez dans 15. jours, 338

Déclaration du 15. Decembre, qui défend aux anciens Juges-Consuls de s'immiscer dans les Affaires de la Jurisdiction s'ils n'y sont expressément appellez, 416

1723.

Déclaration du 12. Avril, concernant les Peines pour Injures & Menaces entre Gentilshommes & Gens portant les Armes, 417

Arrêt du Parlement, du 26. Juin, qui défend aux Fils de Famille Mineurs de trente ans & aux Filles Mineures de vingt-cinq ans de contracter Mariage sans le Consentement donné ou requis de leurs Pere & Mere, & aux Notaires de retenir lesdits Actes, 247

Déclaration du 26. Juin, qui permet aux Juges-Consuls d'appeller

des anciens quand ils le jugeront convenable, 416
Arrêt du Parlement, du 27. Octobre, qui enjoint aux Gens du Roi & des Seigneurs de visiter les Prisons chaque semaine, & d'envoyer au Procureur General, deux fois l'an, un Etat des Ecrouës & Procedures, 418

1724.

Arrêt du Conseil, du 30. Janvier, qui permet aux Commissaires de se servir de Greffiers étrangers en certains cas, 594
Déclaration du 14. Mai, portant que les Enfans Mineurs de ceux qui sont sortis du Royaume pour Religion pourront se marier sans attendre ni requerir leur Consentement, à la charge de demander celui des Tuteurs, Curateurs, Parens & Alliez, 247
Déclaration du 11. Juin, qui décharge les Geoliers de rien payer pour Loyer des Prisons, 420
Arrêt du Conseil, du 25. Juin, qui défend de faire aucune Poursuite sur les Appels sans avoir consigné l'Amende, 33
Arrêt du Conseil, du 25. Juillet, qui accorde un délai de trois mois pour controller les Reconnoissances de Cens, 210. & 339
Arrêt du Conseil, du 12. Decembre, concernant le Droit de Lods des Echanges à payer au Roi, 237

1725.

Arrêt du Parlement, du 21. Avril, qui défend aux Maires & Consuls de s'immiscer en la Justice s'ils n'ont Titres, 421
Arrêt du Conseil, du 16. Septembre, qui rend les Tuteurs, les Curateurs & les Maris responsables du défaut d'Insinuation, 422

1726.

Arrêt du Parlement, du 17. Juillet, qui enjoint à tous ceux qui ont regi des Greffes de remettre les Papiers dans le Dépôt public, 423

1727.

Arrêt du Parlement, du 13. Mars, qui casse une Saisie faute de Commandement préalable, 425
Arrêt du Conseil, du 27. Juillet, contenant Abonnement des Droits de Controlle des Elections Consulaires & autres des Communautez jusqu'en 1727. inclusivement, & porte décharge des Droits anterieurs à 1708, 338
Arrêt du Conseil, du 30. Decembre, qui faute d'avoir satisfait au précedent dans le mois, revoque l'Abonnement, 339

1728.

Arrêt du Conseil, du 29. Juin, qui déclare exemptes de Controlle

les Adjudications des Bois & Reparations au rabbais des Communautez & Gens de Main-Morte, 339
Arrêt du Conseil, du 6. Juillet, qui déclare exempts de Controlle les Actes de Soûmission de Caution reçus aux Greffes des Jurisdictions Consulaires, 329
Déclaration du 10. Août, portant Reglement pour les Biens abandonnez en Languedoc, 426
Autres Reglemens anterieurs sur le même sujet, 431
Arrêt du Conseil, du 14. Septembre, qui déclare exempts de Controlle les Actes de Foi & Hommage rendus aux Bureaux des Finances & Chambres des Comptes, 211

1729.

Arrêt du Parlement, du 10. Juillet, qui défend aux Présidiaux & autres Juges de faire des Reglemens, 439

1731.

Déclaration du 3. Février, concernant les Scellez des Meubles des Officiers Militaires décedez, bis (435)
Lettre de M. le Chancellier, du 18. Août, concernant le Privilege Clerical en Matiere Criminelle, 437

1732.

Arrêt du Conseil, du 29. Juillet, qui déclare exempts du Controlle les Endossemens des Billets à Ordre entre toutes Personnes, 325
Arrêt du Conseil, du 5. Août, portant qu'il ne sera payé qu'un seul Droit d'Insinuation pour les Donations contenant Substitution des Biens sis en plusieurs Lieux, 440
Arrêt du Conseil, du 12. Août, qui déclare exempts de Controlle les Contrats & Polices d'Assurances, 325
Arrêt du Parlement, du 28. Août, qui défend aux Juges des Seigneurs de renvoyer la Connoissance des Crimes qui sont de leur Competance, 442

1733.

Arrêt du Conseil, du 7. Septembre, qui défend aux Huissiers d'exploiter des Mandemens de Justice d'un Ressort à autre sans Pareatis, 443
Arrêt du Parlement, du 7. Septembre, portant que la Taxe des Epices sera faite par le Président en seul, 445
Arrêt du Conseil, du 17. Novembre, qui déclare exemptes du Controlle les Deliberations des Communautez qui nomment des Collecteurs forcez, 339

1734.

Arrêt du Parlement, du 13. Mars, concernant l'Etat & le Compte que les Greffiers doivent envoyer des Procedures Criminelles, 446

Déclaration du 28. Decembre, contre les Notaires qui mettront fauſſement ſur leurs Expeditions que les Actes ont été controllez, 447

1735.

Arrêt du Parlement, du 27. Mai, concernant les Fonctions, Droits & Privileges des Procureurs du Roi, 448

Lettre de M. le Controlleur General, du 24. Août, qui détermine la Forme de la Taxe des Témoins qui eſt à la charge du Domaine, 478

Arrêt du Parlement, du 29. Août, qui défend aux Notaires étrangers d'inſtrumenter dans la Ville, Fauxbourg & Gardiage de Toulouſe, 450

Arrêt du Parlement, du 9. Septembre, qui maintient les Subſtituts nommez par le Procureur General, avec défenſes de les troubler, 451

Arrêt du Parlement, du 13. Septembre, portant Reglement pour la Diſtribution des Procès au Senéchal de Toulouſe, 452

Arrêt du Parlement, du 13. Septembre, concernant les Droits du premier Huiſſier de la Cour, 453

Arrêt du Parlement, du 23. Septembre, concernant le Service des Préſidiaux & des Procureurs pendant les Vacations, 425

1736.

Arrêt du Parlement, du 6. Septembre, qui déclare nul un Teſtament en faveur de la Cauſe pie par la Préterition d'un Fils legitimé, 455

1737.

Arrêt du Conſeil, du 15. Octobre, qui détermine quels ſont les Actes & Déliberations des Communautez qui ſont ſujettes ou non au Controlle, 339

1738.

Titre IV. de la premiere Partie du Reglement du Conſeil, du 28. Juin, concernant les Demandes en Caſſation d'Arrêt & les Jugemens en dernier Reſſort, 457

Arrêt du Conſeil, du premier Juillet, qui autoriſe l'Abonnement fait avec la Province pour le Controlle des Déliberations des

Communautez depuis 1708. jusqu'en 1737, 339
Arrêt du Conseil, du 14. Septembre, qui déclare les Actes de Foi & Hommage rendus au Bureau des Finances ou à la Cour des Comptes exempts de Controlle, 339
Arrêt du Parlement, du 30. Octobre, portant que les Juges Banncrets se feront recevoir avant d'exercer, 464
Arrêt du Parlement, du 15. Novembre, qui déclare que les Notaires peuvent délivrer en Original les Testamens Clos & Olographes, 465
Arrêt du Parlement, du 23. Decembre, concernant les Seances du Présidial de Nimes dans le Vivarez & Gevaudan, 117

1739.

Arrêt du Conseil, du 6. Juillet, portant Reglement pour la Jurisdiction des Présidiaux en Matiere Civile, 467
Lettre de M. le Chancellier, du 10. Septembre, concernant l'Insinuation des Donations, 471

1740.

Arrêt du Parlement, du 19. Février, qui autorise le Tarif des Droits des Procureurs au Senéchal de Toulouse, avec ledit Tarif, 473
Arrêt du Parlement, du 11. Août, qui a permis à Me Calages, Juge d'Apeaux Banneret de la Comté de Caraman, de juger les Procès conclus dans sa Maison à Toulouse, 406

1741.

Arrêt du Conseil, du 23. Janvier, qui contient Reglement & Tarif pour le Salaire des Témoins, Medecins, Chirurgiens & autres dans les Procedures faites aux fraix du Roi, 475

1743.

Arrêt du Parlement, du 12. Juillet, qui défend au Viguier de Toulouse de connoître des Affaires de Police, 478
Arrêt du Conseil, du 22. Septembre, qui casse des Arrêts du Parlement de Pau qui enjoignoient à un Curé de publier au Prône le Dénombrement d'un Seigneur, 494
Arrêt du Parlement, du 31. Octobre, concernant le délai pour donner lieu au Dévolu des Gens du Roi, 450

1744.

Arrêt du Parlement, du 2. Mars, qui déclare y avoir abus dans la Celebration de Mariages faits contre les Regles par certains Religionaires, 248

Arrêt du Parlement, du 8. Mai, qui a jugé que l'Inſcription en Faux doit être formée dans les vingt-quatre heures après la Signification de l'Acte de Mis au Greffe, 617

1745.

Arrêt du Parlement, du 3. Juillet, concernant les Droits & Prérogatives des Subſtituts du Procureur General 449

Ordonnance du Bureau des Finances de Toulouſe, du 20. Août, qui défend aux Hauts-Juſticiers de faire exercer leur Juſtice dans les Fiefs & Directes relevant immédiatement du Roi, 482

1746.

Arrêt du Parlement, du 5. Mars, portant qu'à la diligence des Procureurs du Roi les Notaires ouvriront les Teſtamens des Perſonnes décedées, & leur défend de ſe déſaiſir deſdits Teſtamens après la mort des Teſtateurs, 483

Arrêt du Parlement, du 9. Août, qui ordonne le délaiſſement d'un Moulin faute par les Locataires Perpetuels d'avoir payé les Arrerages Rente & de fait les Reparations, 484

1747.

Lettre de M. le Chancellier, du 29. Juin, concernant l'Inſtruction des Procès Criminels portez aux Préſidiaux à la requête des Officiers des Eaux & Forêts, 487

1748.

Arrêt du Conſeil, du 30. Janvier, qui deboute le Sindic General du Païs de Bigorre de ſa demande en caſſation de l'Arrêt du Parlement du 5. Mars 1746, 484

Déclaration du 20. Mars, qui ordonne la Vente des Droits de Lods des Echanges appartenant au Roi, avec Clauſe de préference pendant ſix mois en faveur des Seigneurs, 237

Arrêt du Parlement, du 30. Mai, qui a jugé que le vice de Préterition d'un Enfant n'eſt pas couvert par le Fideicommis fait en faveur de l'un d'eux, 490

Arrêt du Parlement, du 10. Septembre, contre un Juge Banneret, pour avoir ſupprimé une Sentence pour en rendre une autre avec d'autres Opinans, 491

1749.

Arrêt du Conſeil, du 25. Mars, qui défend aux Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts d'ordonner aucune Publication au Prône, 492

Edit du mois d'Avril, qui réünit aux Bailliages & Senéchauſſées les Juriſdictions Royales établies dans les mêmes Villes, 494
Arrêt du Parlement, du 22. Avril, qui déclare nul un Teſtament non écrit par le Notaire, & le relaxe de la garantie, 501
Arrêt du Parlement, du 13. Juin, qui a jugé que les Affaires des Officiers des Eaux & Forêts commiſes au Préſidial plus prochain devoient être jugées par le Senéchal lorſqu'elles excedoient cinq cens livres, 503
Arrêt du Parlement, du 18. Juin, qui défend aux Juges d'enjoindre aux Curez de départir la Benediction Nuptiale, 248
Arrêt du Parlement, du 30. Juin, portant Reglement pour les Droits & Prérogatives du Doyen des Procureurs en la Cour & pour la Diſcipline de la Communauté, 504
Edit du mois d'Août, concernant les Etabliſſemens & Acquiſitions des Gens de Main-Morte, 507
Lettre de M. le Chancellier, du 7. Septembre, pour la Pourſuite des Procès Criminels par Contumace, 522
Arrêt du Conſeil, du 7. Novembre, portant que l'on peut aſſigner au Préſidial ſans Lettres du Sceau dans les Affaires qui euſſent été de la Competance des Juriſdictions y réünies, 500

1750.

Ordonnance du Roi, du 17. Janvier, qui veut qu'il ſoit procedé par le Commandant de la Province, & en ſon abſence par l'Intendant, contre les Religionaires qui auront celebré des Mariages contre les Regles, 248
Arrêt du Parlement, du 10. Mars, qui a déclaré nul le Teſtament d'un Aveugle fait à la Campagne avec ſix Témoins ſeulement & le Notaire, & qui n'étoit ſigné que de deux Témoins & du Notaire, 523
Arrêt du Parlement, du 21. Mars, qui défend au Senéchal de Caſtelnaudarry de juger ſur Soit-Montré, 524
Lettres Patentes du 10. Avril, qui défendent aux Parlemens de recevoir l'Appel des Jugemens Préſidiaux rendus en dernier Reſſort, 526
Arrêt du Parlement, du 2. Juin, qui a jugé qu'un Cenſitaire, après avoir obtenu en Jugement de payer les Arrerages en eſpece, ne pouvoit plus offrir de les payer en argent, 381
Déclaration du 2. Juillet, qui ordonne l'Enregiſtrement de celle du 17. Octobre 1741, ſur la Nobilité des Fonds, 529
Arrêt du Parlement, du 4. Août, qui a jugé que les Engagiſtes du Domaine n'ont point le Droit de Retrait Feodal ſur les Fiefs, ibid.
Arrêt du Parlement, du 4. Septembre, qui défend au Senéchal du

Puy & autres de juger sur Soit-Montré, 525
Arrêt du Parlement, du 11. Septembre, concernant la Remise des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, 531

1751.

Arrêt du Parlement, du 20. Février, qui a déclaré valables les Procedures faites avec un prétendu imbecille jusqu'au jour de la dénonce d'imbecillité, 533
Lettres Patentes, du 6. Mars, portant que les Notaires doivent écrire eux-mêmes les Souscriptions des Testamens, 534
Arrêt du Parlement, du 11. Mars, qui a admis un Fils à prouver par Témoins que lors du décès de son Pere il y avoit dans ses Coffres une somme de cent six livres & des Denrées ou Effets, 537
Arrêt du Parlement, du 10. Mai, portant Reglement sur le Partage dans les Jugemens Présidiaux, 538
Arrêt du Parlement, du 7. Juin, qui a jugé que pour demander la Rescision d'un Acte il faut des Lettres de la Chancellerie impetrées dans les dix ans de la date de l'Acte, 539
Arrêt du Parlement, du 12. Juin, portant Reglement pour la Conservation des Actes des Notaires décedez, 541
Arrêt du Parlement, du 22. Juin, qui décharge un Fils de Famille non Marchand du payement des Lettres de Change par lui consenties, 568
Arrêt du Parlement, du 16. Juillet, qui a jugé que l'ordre du Dévolu pour les Avocats se prend du jour de leur reception au Parlement, 545
Arrêt du Parlement, du 23. Juillet, qui a jugé que le Défendeur à l'Inscription de Faux devoit déclarer précisément s'il vouloit se servir des Piéces arguées & les remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures après cette déclaration, 617
Arrêt du Parlement, du 30. Juillet, qui a jugé que la Directe universelle ne peut être établie par des Présomptions, que le Saisimentum *n'est pas un Titre suffisant, & fixe les Droits Honorifiques des Seigneurs*, 547

1752.

Arrêt du Parlement, du 19. Janvier, qui a jugé qu'en Matiere Criminelle legere la Péremption de trois ans à lieu, 556
Ordonnance de M. l'Intendant, du 17. Mars, qui décharge du Controlle un Avis Arbitral par des Marchands sur Dissolution de Societé pour Negoce, 558
Arrêt du Parlement, du 24. Mars, qui a jugé qu'en Matiere Criminelle legere la Péremption de trois ans à lieu, 557

Arrêt

Arrêt du Parlement, du 6. Mai, qui décharge les Heritiers d'un Mineur sui juris non Marchand du payement des Lettres de Change par lui consenties, 568

Arrêt du Parlement, du 6. Juin, qui casse une Assignation donnée au nom d'un Procureur fondé, & défend de juger l'Utilité des Défauts à l'Audience sans oüir les Gens du Roi, 559

1753.

Arrêt du Conseil, du 30. Janvier, servant de Reglement pour le Controlle des Exploits, 561

Lettres Patentes du 6. Février, concernant la Police des Prisons, 563

Arrêt du Parlement, du 15. Mai, qui défend aux Prépoſez à la Levée des Droits de Controlle des Exploits d'exiger autres Droits que ceux établis par les Edits & Déclarations enregiſtrez, 565

Arrêt du Parlement, du 7. Juin, qui décharge un Fils de Famille Mineur non Marchand des Lettres de Change par lui consenties, 566

Arrêt du Parlement, du 27. Juillet, qui défend aux Juges-Conſuls de connoître des Trocs ou Ventes en Foire entre non Marchands, ni des Societez à raiſon des Baux à Ferme, ni d'autres Societez que pour Fait de Commerce, 569

Arrêt du Parlement, du 9. Août, concernant les Affirmations & les Demandes en Correction au Senéchal de Toulouſe, 570

Ordonnance du Garde des Sceaux de la Chancellerie, du 15. Septembre, qui condamne un Huiſſier en l'Amende pour avoir ſignifié un Jugement définitif ſans Sceau, 571

Edit du mois de Novembre, concernant les Lettres de Grace à l'Avenement des Evêques d'Orleans, 573

1754.

Arrêt du Parlement, du 25. Janvier, qui caſſe un Appointement des Juges-Conſuls qui avoit retracté un précedent Appointement contradictoire, 575

Arrêt du Parlement, du 30. Avril, qui défend aux Officiers du Senéchal de troubler un Notaire en la Confection d'un Inventaire, 379

Arrêt du Parlement, du 10. Mai, qui a jugé que les Officiaux peuvent connoître de la Reclamation des Vœux de Religion ſans Reſcrit du Pape, 576

Arrêt du Parlement, du 6. Juin, qui a déclaré nul un Teſtament Miſtique fait en faveur des Religieuſes de Tournon avant l'Edit du mois d'Août 1749, la Teſtatrice n'étant décedée qu'après la Publication dudit Edit, 578

Arrêt du Parlement, du 9. Juillet, qui fixe les Droits des Procureurs en ladite Cour, 581

Jugement de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts, du 30. Juillet, qui défend aux Maîtres Particuliers de laisser aux Parties le choix des Commissaires pour proceder aux Informations, 589

Arrêt du Parlement, du 2. Août, portant Reglement pour les Greffes des Senéchaussées & autres, & pour la remise des Procès, 590

Arrêt du Parlement, du 30. Août, qui autorise les Lettres de Subrogation de Juge données par un Seigneur dans un cas où la Partie vouloit faire oüir en Témoin le Juge pourvû à Titre onereux, 238

Arrêt du Parlement, du 12. Septembre, portant, Reglement sur l'Instruction des Procès au Senéchal de Toulouse, 595

Arrêt du Parlement, du 11. Decembre, qui ordonne l'execution de l'Edit du mois de Mars & de la Déclaration du 16. Juin 1697, concernant les Formalitez des Mariages, 248

Arrêt du Parlement, du 16. Decembre, qui a jugé que les Sentences Arbitrales doivent être autorisées par Arrêt avant ou lors qu'on conclut sur l'Appel, & avant d'en ordonner l'execution provisoire, 597

1755.

Arrêt du Parlement, du 14. Janvier, qui a jugé qu'il doit y avoir un délai de huitaine entre l'Appointement en Droit & la Sommation à produire, 598

Arrêt du Parlement, du premier Mars, qui défend aux Sequestres établis sur une Saisie de Fruits seulement de faire proceder au Bail Judiciaire, 599

Arrêt du Parlement, du 14. Mars, qui casse une Ordonnance du Bureau des Finances de Toulouse, qui vouloit établir en Fait de Voyrie une Jurisdiction non sujette à l'Appel en certains cas, 600

Déclaration du 18. Mars, concernant les Adjudications des Biens abandonnez, & les Droits que les Adjudicataires peuvent exercer, 607

Arrêt du Parlement, du 14. Mai, en interpretation de celui du 12. Septembre 1754, portant Reglement sur l'Instruction des Procès au Senéchal de Toulouse. 609

Arrêt du Parlement, du 16. Juin, qui casse une Ordonnance des Capitouls qui avoit condamné des Filles au Quartier de Force sans les oüir & sans Conclusions du Procureur du Roi, 374

Arrêt du Parlement, du 25. Juin, qui casse l'Empriſonnement d'un

Procureur, pour la remiſe du Procès, ledit Appointement fait ſans Commandement préalable à lui, à ſes Clercs ou à ſon Subſtitut, & dans le tems que le Procès n'étoit pas en état d'être jugé, 613

Arrêt du Parlement, du 11. Juillet, qui a jugé que le Demandeur en Faux n'avoit que vingt-quatre heures pour former l'Inſcription après l'Acte de remiſe au Greffe de la Piéce arguée, 615

Arrêt du Parlement, du 16. Juillet, qui a jugé qu'un Prévenu non decreté originairement au corps, & qui a ſubi la Procedure extraordinaire, n'eſt pas obligé d'être en Priſon pendant l'Inſtruction de l'Appel, mais de ſe repréſenter lors du Jugement, 618

Arrêt du Parlement, du 10. Septembre, qui a jugé que la Banqueroute frauduleuſe n'eſt pas un Cas Royal, ibid.

Arrêt du Parlement, du 13. Septembre, qui a condamné à rendre une Copie de Requête priſe dans l'Etude du Procureur de la Partie contraire, 620

Arrêt du Parlement, du 16. Septembre, qui défend aux Avocats d'uſer du Dévolu en Matiere Civile, dans les cas de recuſation, abſence ou maladie des Officiers, qu'après huit jours, & en matiere Criminelle après vingt-quatre heures, 621

Arrêt du Parlement, du 27. Septembre, qui fait un Reglement general ſur le Cas du Dévolu, conforme au précedent Arrêt, 622

Fin de la Table chronologique.

EDIT
DU ROI HENRI II.

Du mois de Juillet 1549,

PORTANT Création & Etabliſſement d'une Bourſe Commune des Marchands à Toulouſe,



ENRI, &c. Comme notre bonne Ville & Cité de Toulouſe, pour la ſituation où elle eſt, & la commodité des Rivieres, ſoit l'une des plus propres & convenables pour le Trafic & Exercice du Commerce, au moyen de quoi les bons & grands Marchands de diverſes & étranges Nations s'y ſoient par ci-devant retirez & habituez, toutefois, comme l'on voit & que nous ſommes avertis ledit Trafic & Commerce n'y eſt à préſent conduit & excercé comme il devroit, & ainſi qu'il eſt en notre Ville de Lyon & autres, qui ne ſont plus commodes & à propos pour cet effet, la principale cauſe de quoi provient de ce qu'il n'y a pas, comme audit Lyon, Anvers & autres groſſes Villes Marchandes, de Lieu qu'on appelle Change, Eſtrade ou Bourſe, où deux fois le jour les Marchands, Facteurs & Trafiqueurs puiſſent convenir pour répondre & rendre raiſon les uns aux autres de leurs Trafiques, & faire leurs Entrepriſes qu'ils ont par enſemble accoûtumé faire en aucuns Lieux & Endroits, pour tirer & amener par-deça en notre Royaume les riches Marchandiſes & commoditez des Païs étrangers, & faire argent de celles qui ſont en notredit Royaume, comme plus amplement les Marchands de ladite Ville nous ont en notre

Privé Conſeil, par leurs Déleguez, fait entendre, & ſupplié & requis que notre bon plaiſir fût créer & établir en ladite Ville de Toulouſe une Bourſe Commune, & octroyer auſdits Marchans fréquentans icelle tels & ſemblables Privileges, Franchiſes, Libertez que ceux de notre Ville de Lyon, avec pouvoir de faire conſtruire & édifier un Lieu propre & convenable pour ce faire, icelui acheter ou loüer, ainſi que bon ſeroit, & pour ce faire eux cottiſer, impoſer & lever telle ſomme de deniers requiſe & neceſſaire, tant pour l'acquiſition & bâtiment dudit Lieu, loüages & autres choſes, que faire r'habiller les Rivieres & Paſſages pour la conduite deſdites Marchandiſes & autres commoditez requiſes, pour l'effet, continuation & entretenement du Fait & Trafic deſdites Marchandiſes; SÇAVOIR FAISONS que nous, ne voulant par faute d'une choſe à laquelle on peut aiſément & facilement pourvoir, un bien public ſi neceſſaire, utile pour la melioration & augmentation de notredite Ville de Toulouſe, demeurer en arriere, & après avoir mis cette matiere en déliberation, &c. avons, &c. créé & établi, créons & établiſſons par ces Préſentes une Bourſe Commune en notredite Ville de Toulouſe, à l'inſtar, ſimilitude & ſemblance de notre Ville de Lyon. Voulons & ordonnons & nous plaît que tous Marchands & autres de toutes Nations y puiſſent trafiquer, & enſemble convenir de leurs Affaires, avec la ſûreté de leur Trafic, tout ainſi & avec tels & ſemblables Privileges, Franchiſes, Libertez dont les Marchands fréquentans notredite Ville de Lyon joüiſſent & uſent par Octroi de nos Prédeceſſeurs; & en outre leur avons permis & octroyé, permettons & octroyons, voulons & nous plaît qu'ils puiſſent élire & faire chacun an un Prieur & deux Conſuls d'entre eux, qui connoîtront & décideront en premiere Inſtance de tous & chacuns les Procès & Differends qui pour raiſon deſdites Marchandiſes, Changes, Aſſurances, Comptes & autres choſes ſeroient ci-aprés mûs & intentez entre les Marchands trafiquans en icelle notredite Ville de Toulouſe, & par Appel d'eux en notre Cour de Parlement dudit Toulouſe immédiatement; aux Jugemens deſquels Procès & Differends pourront iceux Prieur & Conſuls appeller tels Perſonnages qu'ils verront être à faire; & permettre en outre auſdits Marchands qu'ils puiſſent, du conſentement deſdits Marchands ou la plus grande partie d'iceux, impoſer, cottiſer & lever telle ſomme de deniers qu'ils verront être à faire pour l'achat, conſtruction & bâtiment dudit Lieu où ſe ſera ladite Bourſe Commune, pour icelui garder, entretenir, faire r'habiller les Rivieres, Ports & Paſſages. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ'

à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace 1549, & de notre Regne le troiſiéme ; *Signé ſur le pli d'icelles*, Par le Roi, Le Seigneur de Montmorenci, Connêtable de France, le Préſident Mᵉ Jean Bertrand, Conſeiller au Conſeil Privé dudit Seigneur, & autres préſens, & ſcellées du grand Scel à double queuë de cire verte.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 23. Decembre 1549.

Nota. Par l'Article III. des Lettres Patentes du même Roi, du 27. Mai 1551, il eſt porté que iceux Prieur & Conſuls connoîtront & pourront connoître & juger des Procès & Differends, & Matieres és cas dont leur avons donné la connoiſſance & Jugement par noſdites Lettres, entre toutes Gens de quelque état & qualité qu'ils ſoient, pour raiſon de toutes choſes concernant le Fait de Marchandiſe, Trafique, Commerce & Change, ainſi que font les Conſervateurs des Foires de Lyon, Brie & Champagne, tant par le moyen des Obligations, Cedules, Recepiſſez, Blancs ſignez, Lettres de Change & Riere-Change, Réponſes, Aſſociations generales ou particulieres, Nominations des Dettes, Aſſurances, Comptes, Calculs d'iceux, Tranſports, Pactes de Societé pour le Fait ſuſdit & ce qui en dépend, ainſi & ſelon les rigueurs des Condamnations deſdits Conſervateurs, & que les Jugemens, Sentences, Appointemens, Ordonnances, Commiſſions & Mandemens deſdits Prieur & Conſuls, interlocutoires, proviſionaux ou diffinitifs, auront effet & force de choſe jugée comme ceux des ſuſdits Conſervateurs & autres nos Juges, & ſeront executez par nos Huiſſiers & Sergens ainſi & par la forme & maniere que ceux de deſſus nommez, & par cohertion de priſon, & plus grandes peines, injonctions & contraintes, s'il eſt ordonné & dit, &c.

Par l'Article IV. il eſt permis auſdits Prieur & Conſuls prendre avec eux tel nombre deſdits Marchands, ſoit de vingt, plus grand ou moindre, & ſelon qu'ils verront raiſonnable, pour proceder à leurs Jugemens en Fait de Marchandiſe, & de faire executer leurs Sencences, Jugemens & leurs Ordonnances de Garniſſemens, Conſignations, Proviſions, Saiſiſſemens des biens..... Proceder ou faire proceder par Criées & Subhaſtations, Proclamations, Ventes, Interpoſitions de Decrets, Délivrances & Executions d'iceux inclusivement.

Par l'Article V. il eſt porté qu'aux Matieres Sommaires ils pourront juger par un ſeul Défaut.

Par l'Article VI. qu'ils pourront faire executer leurs Jugemens par tout le Reſſort de notredite Cour de Parlement & ailleurs en notre Royaume où beſoin ſera, ſans qu'aucun de nos

Juges ou Officiers leur puiſſent donner empêchement.

Par l'Article VII. que leurs Serviteurs, Facteurs, Inſtiteurs, Negociateurs, Entremetteurs & autres par eux envoyez en divers Païs dedans & dehors nos Royaumes pour ledit Trafic, Commerce & Negociation, ſeront & pourront être convenus pour le Fait ſuſdit devant leſdits Prieur & Conſuls.

Par l'Article VIII. il leur eſt permis de déclarer les Amendes applicables partie au Roi, partie aux Parties pourſuivantes, ſelon leur qualité, & des Matieres.

Par l'Article XI. il leur eſt permis de commettre des Viſiteurs des Marchandiſes.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 8. Mars 1552.

Nota. Voyez plus bas la Déclaration du Roi du 20. Decembre 1712, concernant les Fonctions & Droits des Huiſſiers.

Celle du 15. Decembre 1722, concernant les anciens Officiers.

Nota. Par l'Article I. du Titre XXII. de l'Ordonnance de 1673. le Roi a déclaré communs à toutes les Juriſdictions Conſulaires l'Edit d'Etabliſſement de celle de Paris, de 1563, & tous autres Edits & Déclarations. Voyez les Conferences de Bornier ſur cet Article, & plus bas l'Edit du mois de Mars 1710.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 10. Avril 1555,

PORTANT défenſes au Senéchal & Juges-Préſidiaux de Toulouſe de connoître des Appellations des Jugemens des Prieur & Conſuls.

HENRI, &c. A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouſe, SALUT. Le Sindic des Prieur & Conſuls de la Bourſe Commune des Marchands en notre Ville de Toulouſe nous a fait remontrer, &c. NOUS, POUR CES CAUSES, & voulant augmenter la Juriſdiction de ladite Bourſe plûtôt que la diminuer, ôter la longitude des Procès entre Marchands, &c. Voulons & ordonnons que toutes Appellations émanées de la Juriſdiction deſdits Prieur & Conſuls reſſortiſſent, ſans moyen, pardevant vous, tout ainſi qu'elles faiſoient auparavant la Création & Etabliſſement deſdits Sieges Préſidiaux; la connoiſſance deſ-

quels, montant à quelque ſomme que ce ſoit, partant que beſoin ſeroit, vous avons attribué & attribuons, & icelle interdite & interdiſons à notre Senéchal de Toulouſe, Conſeillers-Juges-Préſidiaux dudit Toulouſe, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, par ces Préſentes, leſquelles à ces fins voulons leur être préſentées & ſignifiées par le premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, que à ce faire commettons; CAR tel eſt notre plaiſir, nonobſtant ledit Edit de la Création & Etabliſſement deſdits Siéges Préſidiaux; auquel pour ce fait ſeulement avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; par leſquelles voulons que ſi vous faiſant apparoir par leſdits Prieur & Conſuls de noſdites Lettres de Création & Etabliſſement de ladite Bourſe, & par icelles ſoit porté que toutes Appellations deſdits Prieur & Conſuls reſſortiſſent pardevant vous, ſans moyen, auparavant la Création deſdits Siéges, audit cas vous mandons, de nos préſens Vouloir & Ordonnance, faire joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Prieur & Conſuls préſens & à venir, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être differé, & quelconques autres Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires. DONNE' à Amboiſe, le 10. jour d'Avril, l'an de grace 1555, avant Pâques, & de notre Regne le 10. Par le Roi en ſon Conſeil, DE LAUSBESPINE.

Nota. Par autres Lettres Patentes du 15. Juin 1558, adreſſées au Parlement, leſdits Prieur & Conſuls ſont maintenus à créer un Clerc & Greffier pour écrire & expedier les Actes & Sentences par eux faites & données; mais par Edit du mois de Mars 1710, regiſtré au Parlement de Toulouſe, le 4. Juillet ſuivant, le Roi créa des Greffiers en Chef aux Juriſdictions Conſulaires, comme il avoit créé des Huiſſiers par Edit du mois de Juin 1708, énoncé en la Déclaration du 20. Decembre 1712, qu'on trouvera en ſon rang.

Nota. Par Lettres Patentes du Roi François II, du 20. Mars 1559. leſdits Prieur & Conſuls ont été confirmez dans tous les Droits & Privileges à eux accordez par Henri II.

Nota. Par Lettres Patentes du Roi Charles IX, du 8. Juillet 1564, eſt ordonné que des Jugemens deſdits Prieur & Conſuls qui n'excederont cinq cens livres tournois, pour une fois payer, l'Appel ne ſera reçu, & dés à préſent les Appellans déclarez non recevables.

Nota. Par autres Lettres Patentes du Roi Charles IX, du 15. Mars 1572, il eſt défendu aux Senéchal, Viguier de Toulouſe

ou leurs Lieutenans, & à tous autres, d'entreprendre aucune chose sur la Jurisdiction desdits Prieur & Consuls dont la connoissance leur a été attribuée par les Edits & Déclarations, ... sous peine de nullité des Jugemens, & de répondre en leurs propres & privez noms des dépens, dommages & interêts des Parties.

Nota. Par Arrêt contradictoire du Parlement de Toulouse, du 13. Decembre 1611, il fut fait défenses, tant aux Juges Présidiaux de Carcassonne, Lauragois, qu'autres Juges & Officiers du Ressort, de donner aucun empêchement à l'Exploit des Lettres & Provisions qui seront émanées desdits Prieur & Consuls, à peine de mille livres, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts; & est enjoint à tous Huissiers de les exploiter quand requis en seront, sans pour ce demander de *Pareatis*, à peine de suspension de leurs Offices & autre arbitraire.

Nota. Par une Déclaration du Roi, du 15. Decembre 1722, registrée au Parlement le 3. Février 1723, il est porté que les Juges & Consuls en Charge auront seuls la Connoissance, Décision & Jugement des Procès & Differends de leur competance, avec défenses aux anciens de s'y immiscer s'ils n'y sont expressément & nommément appellez par les Juges & Consuls qui sont en charge, lorsque la matiere y sera sujette & que les Parties l'auront requis.

Nota. Par autre Déclaration du Roi, du 26. Juin 1721, registrée au Parlement le 2. Août suivant, qui explique la précedente, les Juges-Consuls en place peuvent, indépendamment de la requisition & consentement des Parties, appeller des anciens Juges lorsqu'ils estimeront que la matiere & le bien de la Justice le requerront.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Octobre 1666,

CONCERNANT la Construction d'un Canal de Communication des deux Mers en Languedoc, & l'Erection du Fief & Jurisdiction dudit Canal.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'il soit incessamment procedé à la Construction du Canal de Navigation & Communication des deux Mers Océane & Méditerranée, suivant & conformement au Devis fait par le

Chevalier de Clerville, &c. Et à cet effet nous avons créé & érigé, & par cesdites Présentes créons & érigeons en plein Fief, avec toute Justice Haute, Moyenne, Basse & Mixte, ledit Canal de Communication des Mers, ses Rigoles, Magasins de reserve, leurs Bords de six toises de largeur de chaque côté, Chaussées, Ecluses & Digues d'iceux depuis la Riviere de Garonne jusqu'à son dégorgement dans la Méditerranée, en ce compris le Canal de dérivation depuis la Montagne Noire jusqu'aux Pierres de Naurouse, sans en rien reserver ni excepter; relevant ledit Fief & ses dépendances immédiatement de notre Couronne, sous la Foi & Hommage d'un Loüis d'or, qui sera payé à chaque mutation és mains du Trésorier du notre Domaine en la Sénéchaussée de Carcassonne; avec pouvoir au Seigneur & Possesseur dudit Fief de faire bâtir & construire sur lesdits Canaux un Château & autres Bâtimens necessaires pour son Logement, avec Tours & Crenaux, & nombre suffisant de Moulins à moudre Bled, &c. Et aura ledit Proprietaire Droit de Chasse & de Pêche dans ledit Fief, à l'exclusion de tous autres, &c. Et pourra faire construire dans ledit Fief des Fourches Patibulaires aux lieux qu'il jugera à propos. Aura ledit Proprietaire la faculté de nommer & établir des Officiers pour administrer la Justice Civile, & Criminelle, & Mixte dans l'étenduë dudit Fief, & pour la liberté de la Navigation, Commerce & conservation desdits Ouvrages; & à ces fins d'établir en la Ville de Castelnaudarry ou tel autre Lieu qui sera trouvé plus commode un Siége de Justice, qui sera composé d'un Capitaine-Châtelain, d'un Lieutenant, d'un Procureur de Seigneurie & autres Officiers, pour connoître & juger en premiere Instance de tous Differends qui pourroient naître, tant en Matiere Civile, Criminelle, que Mixte, soit pour les dégradations & délits qui pourroient être commis en tous lesdits Ouvrages, que de tous Differends à raison de la Navigation & Perception des Droits, lesquels Châtelain & Lieutenant pourront juger par provision des Matieres de leur Competance, nonobstant & à la charge de l'Appel, jusques à la somme de deux cens livres. Les Appellations duquel Siége seront relevées directement en notre Cour de Parlement de Toulouse, & traitées en la Grand'Chambre, ou en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, suivant la qualité des Affaires; & pour la conservation des Ouvrages, & faire en sorte que la Justice soit administrée aux Justiciables avec plus de commodité, nous avons permis & permettons audit Proprietaire dudit Fief d'établir deux Lieutenans dudit Juge-Châtelain, & deux Procureurs de Seigneurie dans les Villes de Ville-

franche de Lauragois & de Trebes, ou en tels autres Lieux qui seront jugez necessaires, lesquels Lieutenans y feront leur Résidence, administreront la Justice & tiendront la main à la conservation desdits Ouvrages. Lui avons aussi permis & permettons d'établir & entretenir à ses fraix douze Gardes pour veiller à la conservation desdits Ouvrages & aux reparations qu'il y conviendra faire journellement; lesquels Gardes porteront nos Livrées, & pourront mettre à execution tous Mandemens & Actes de Justice qui concerneront ledit Canal dans toute l'étenduë de notre Royaume, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, à quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois d'Octobre, l'an de grace 1666, & de notre Regne, le 24. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registré à Toulouse, en Parlement, le

EDIT DU ROI,

Du mois d'Avril 1667,

CONCERNANT l'Indemnité dûë à raison des Acquisitions faites par le Roi dans les Terres des Seigneurs.

LOUIS, &c. Les acquisitions que nous faisons tous les jours pour l'agrandissement & décoration de nos Maisons Royales, même pour servir aux Manufactures, & les instances qui nous sont faites par les Seigneurs dont les Heritages par nous acquis sont mouvans en Fief ou Censive, de leur payer le Droit d'Indemnité tel qu'il est reglé par quelques Coûtumes de notre Royaume, nous ayant obligé de faire examiner en notre Conseil les anciennes Ordonnances faites par les Rois nos Prédecesseurs, & les Arrêts de nos Cours de Parlement intervenus sur ce sujet, nous avons resolu de pourvoir par un Reglement aux Droits que les Seigneurs pourroient prendre pour raison des acquisitions; A CES CAUSES, &c. Disons & déclarons qu'encore que nous pûssions prétendre ne devoir aucun Droit d'Indemnité pour tous les Heritages, & néanmoins desirant traiter favorablement les Seigneurs, voulons qu'outre les Droits de Lods & Ventes pour les acquisitions qui seront par nous faites en leur Censive, il leur soit constitué une Rente an-

nuelle ſur notre Domaine, telle que les arrerages d'icelle puiſſent en ſoixante années égaler la ſomme à laquelle les Lods & Ventes deſdits Heritages ſe trouveroient monter à raiſon du prix porté par les Contrats d'acquiſition, en ſorte que dans le cours de ſoixante années leſdits Seigneurs Cenſiers reçoivent le profit d'une Mutation ; Et à l'égard des Heritages en Fief, ſera ladite Rente reglée à raiſon & ſur le pied du cinquiéme Denier de l'acquiſition, ou autre, tel qu'il eſt dû par la Coûtume en cas de Vente ; moyennant lequel dédommagement demeureront leſdits Heritages déchargez de tous Droits & Devoirs Féodaux, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être. Et à l'égard des Maiſons & Heritages qui ſeront par nous acquis pour être démolis & ſervir à quelqu'un de nos Bâtimens, attendu que les Seigneurs dans la Juſtice deſquels ils ſe trouvent ſeront privez, tant de l'exercice de leur Juſtice, que de tous les Droits qui en dépendent, voulons qu'audit cas, outre le dédommagement ci-deſſus par nous accordé aux Seigneurs Féodaux & Cenſiers, il ſoit payé aux Seigneurs Hauts-Juſticiers une Rente annuelle ſur notre Domaine, qui ſera reglée en ſorte qu'en ſoixante années ils reçoivent le vingt-quatriéme du prix ſur le pied des Contrats qui ont été ou ſeront par nous faits ; & ſeront leſdites Rentes payées ſans aucune diminution comme les Fiefs & Aumônes. Et ſi les Heritages par nous acquis étant en la Mouvance ou Cenſive d'aucuns Seigneurs étoient dans la Juſtice de nos Prévôtez ou Bailliages, ou que les Fiefs qui ſeront par nous acquis euſſent Droit de Haute-Juſtice, ne ſera donné aucun dédommagement pour raiſon de ladite Juſtice, ſoit ſous prétexte de Reſſort ni autrement ; Et pourront les Seigneurs Hauts-Juſticiers joüir de leurs Droits de Juſtice ainſi qu'ils auroient pû faire avant les acquiſitions par nous faites. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois d'Avril 1667, & de notre Regne, le 24. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi ; DE GUENEGAUD.

Lû, publié & regiſtré au Parlement de Paris, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 20. Avril 1667, & le même jour à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides de la même Ville.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 22. Mai 1667,

Qui admet le Franc-Aleu Roturier dans la Province de Languedoc sans qu'il soit besoin de justifier des Titres, & que le Franc-Aleu Noble sera justifié par bons Titres.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil les Arrêts cy-devant rendus, tant en sondit Conseil, qu'en son Grand-Conseil & en sa Cour de Parlement de Toulouse, & fait examiner soigneusement tout ce qui a été dit & écrit par differens Auteurs sur le sujet du Franc-Aleu prétendu par les Sindic & Députez de la Province de Languedoc; & combien que le plus grand nombre ait décidé en faveur de Sa Majesté que suivant la maxime generale du Royaume, l'on ne puisse tenir aucune Terre sans Seigneur, & que si quelques-uns prétendent de les tenir & posseder allodialement ils en doivent rapporter la justification par Titres valables; que même par les Ordonnances du feu Roi de glorieuse memoire, Pere de Sa Majesté, de l'année 1629, Article CCCLXXIII, il soit expressément porté que tous Heritages relevans de Sa Majesté en Païs Coûtumier ou du Droit-Ecrit sont tenus & sujets aux Droits de Lods, Ventes, de Quints, Requints & autres Droits ordinaires, selon la condition des Heritages & Coûtumes des Lieux: *Et sont tous Heritages non relevans d'autres Seigneurs censez relever de Sa Majesté, sinon que les Possesseurs des Heritages fassent apparoir de bons Titres qui les en déchargent*, au moyen de quoi la prétention dudit Sindic de Languedoc ne peut plus subsister, néanmoins Sa Majesté voulant bien, à l'humble supplication qui lui en a été faite par les Etats de ladite Province, se départir d'une partie de ses Droits en faveur des Habitans de ladite Province, qu'elle desire traiter favorablement, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Franc-Aleu Roturier sera admis dans la Proviuce de Languedoc; ce faisant que les Possesseurs & Détenteurs des Terres Roturieres & Taillables les possederont allodialement sans être obligez de justifier ledit Franc-Aleu par aucuns Titres; Et si ses Officiers ou Fermiers de ses Domaines prétendent quelques Censives ou autres Droits & Redevances sur lesdites Terres, ils seront obligez de justifier qu'elles sont dans la Directe & Seigneurie de Sa Majesté; faute de quoi elles seront tenuës &

censées Allodiales : Et lorsqu'il sera procedé au renouvellement & Confection des nouveaux Papiers Terriers de Sa Majesté, les Possesseurs & Détenteurs desdites Terres seront seulement tenus de passer leurs déclarations qu'ils les tiennent & possedent en Franc-Aleu, moyennant lesquelles ils y demeureront confirmez, sinon que lesdits Officiers ou Fermiers justifient, comme dit est, que lesdites Terres soient dans la Directe de Sadite Majesté. Et à l'égard du Franc-Aleu Noble, veut Sa Majesté que tous ceux qui prétendront tenir & posseder aucuns Fiefs, Terres & Seigneuries en Franc-Aleu soient tenus de le justifier par bons & valables Titres, sans qu'ils puissent alleguer aucune prescription & longue joüissance par quelque laps de tems que ce soit ; & faute de justifier ledit Franc-Aleu, comme dit est, ils seront censez & reputez relever & tenir lesdits Fiefs, Terres & Seigneuries en Foi & Hommage de Sa Majesté, à laquelle ils seront tenus de les faire, fournir les Aveux & Dénombremens, & payer les Droits & Devoirs dont ils peuvent être tenus, Augmentations, soit des Lods & Ventes, Quints & Requints, Rachats & autres, suivant l'Usage & Coûtume des Lieux où ils sont situez. Enjoint Sa Majesté au Parlement de Toulouse, Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & Trésoriers de France, chacun endroit soi, de tenir la main à l'execution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Amiens, le 22. jour de Mai 1667. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. Il y a un Edit du mois d'Août 1692, par lequel le Roi, en imposant une Taxe sur ceux qui possedent des Franc-Aleux dans d'autres Provinces, confirme l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & déclare n'entendre comprendre dans cette recherche les Possesseurs des Terres en Franc-Aleu Roturier de Languedoc, non-plus que ceux qui possedent de semblables Terres en Franc-Aleu Roturier dans les Païs, soit de Droit-Ecrit ou Coûtumiers, dans lesquels le Franc-Aleu se trouvera établi & autorisé par les Coûtumes & par une Jurisprudence constante & fondée sur les Arrêts des Cours dans le Ressort desquelles lesdites Terres se trouveront situées.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1668,

PORTANT Reglement pour les Procedures & Affaires de Sa Majesté.

LOUIS, &c. L'execution du bon ordre que nous avons établi dans dans nos Finances, & qui a beaucoup contribué à l'heureux succès de toutes nos entrepriſes, dépendant particulierement de la prompte & facile pereception de nos Deniers, & les Perſonnes qui en ſont chargées, même les Aſſeſſeurs & Collecteurs, ne pouvant être obligez à l'obſervation de toutes les formalitez requiſes par notre Ordonnance du mois d'Avril dernier ſans beaucoup de dépenſe & de retardement, nous avons cru devoir les en diſpenſer dans quelques rencontres, & maintenir l'obſervation de nos anciens Reglemens. A CES CAUSES, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

Que nos Receveurs & Fermiers, enſemble les Aſſeſſeurs & Collecteurs, tant des Tailles, que de l'Impôt du Sel & autres nos Deniers, puiſſent faire donner les Ajournemens quand le cas y écheoira, & proceder aux ſaiſies & executions des Meubles des Contribuables, & établiſſement de Gardien & Commiſſaire par un Huiſſier ou Sergent, ſans Recors ou Témoins.

II. Dans les Exploits de ſaiſie & execution des Meubles & choſes Mobiliaires pour raiſon de nos deniers, les Receveurs, Fermiers & autres Perſonnes employées à leur Recouvrement pourront faire élection de domicile en leur Bureau, ſans être tenus d'en élire dans le Village ou la Ville qui eſt plus proche du Lieu où la ſaiſie & execution ſera faite.

III. Lorſque l'Huiſſier ou Sergent qui doit ſaiſir pour nos Deniers des Meubles ou Effets mobiliaires ne trouvera aucun Voiſin pour l'accompagner dans la Maiſon où il entend faire la ſaiſie, il ſera tenu de ſe faire aſſiſter de deux Recors ou Témoins, ſuivant qu'il eſt requis par notre Ordonnance au Titre des Ajournemens; & incontinent après l'execution faire parafer l'Exploit par un Officier de l'Election du Grenier à Sel ou autre qui doit connoître de la ſaiſie & execution.

IV. Si les portes de la Maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſon ne pour les ouvrir, ou qu'on refuſe d'en faire l'ouvertu-

re l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant un Officier de l'Election du Grenier à Sel, ou du Siége qui doit connoître de la Matiere, lequel, au bas de l'Exploit ou Procès-Verbal, ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux Recors ou Témoins, qui signeront au Procès-Verbal de saisie & execution.

V. Et que dans le cas où il s'agira de l'Imposition & Levée de nos Deniers, les Juges pourront prononcer sur les dépens, suivant la qualité de l'Affaire, sans être obligez d'y condamner celui qui succombera.

VI. Tout ce que dessus aura pareillement lieu dans les Matieres qui ont le Privilege des Deniers Royaux. Et seront au surplus nos Ordonnances gardées, observées & executées sous les peines y contenuës.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace 1668, & de notre Regne le 25. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, DE GUENEGAUD, & à côté, *Visa*, SEGUIER.

Registré à la Cour des Aides de Montpellier le 8. Juin 1668.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 11. Avril 1668,

QUI ordonne que les Productions & Actes y joints seront signifiez par un seul Exploit, & taxe le Salaire des Huissiers.

SUR la Requête présentée par Jeanne Verniague, disant qu'au Procès de Distribution qu'elle poursuit en la Cour contre Pierre Raymond & autres Créanciers de Pierre André, elle a à faire signifier une Continuation de Production à douze Procureurs qui occupent en ladite Instance, dans laquelle elle a remis vingt-quatre Quittances ou autres Actes, la Copie desquels est ensuite de la Copie de ladite Continuation de Production, pour être baillée à chacun desdits Procureurs, & lorsqu'elle a voulu la faire signifier les Huissiers veulent faire un Exploit separé à chacun desdits Procureurs desdits vingt-quatre Actes, & se faire payer deux sols six deniers pour chaque Exploit, laquelle Signification coûteroit à la Suppliante, eu égard qu'elle doit être faite à douze Procureurs, la somme de trente-six livres, ce qui est une grande surcharge, attendu que l'Usage inviolable du Palais est que telle Signification de Continuation de Production & Actes y énoncez doit être faite par

un seul Exploit à chaque Procureur, qui ne coûte que deux sols; Occasion de quoi, & que si la prétention des Huissiers avoit lieu, ce seroit mettre la Suppliante dans l'impuissance de poursuivre & faire juger son Procès; Requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que ladite Continuation de Production & Actes y mentionnez sera signifiée & baillé Copie par un seul Exploit à chaque Procureur de l'Instance, & que l'Huissier ne pourra prendre pour son Salaire que deux sols de chaque Exploit, revenant à vingt-quatre sols, ce qu'ils seront tenus de faire à peine de cinq cens livres, & de répondre à la Suppliante de tous dépens, dommages & interêts: Et vû ladite Requête, ladite Continuation de Production & Actes y énoncez, LA COUR, faisant Droit sur ladite Requête, à enjoint & enjoint au premier des Huissiers de la Cour sur ce requis de signifier par un seul Exploit la Continuation de la Production & Actes de la Suppliante à chacun des Procureurs des Parties sur l'heure de la requisition qui lui en sera faite; lui enjoignant de faire mention dans l'Exploit de la Copie des Actes énoncez dans ladite Continuation; lui faisant défenses, & à tous les autres Huissiers, de prendre plus grand Droit de chacune desdites Significations qu'ils feront à chaque Procureur que deux sols six deniers de chaque Exploit qui sera fait au Palais, & de cinq sols de ceux qui seront faits à la Ville, conformement à l'ancienne Taxe & Tarif des Usages anciens. Enjoignant à tous les Suppôts du Palais d'executer ponctuellement la nouvelle Ordonnance. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 11. Avril 1668. *Monsieur DE FREZALS, Rapporteur.*

ARREST DU CONSEIL,

Du 28. Mai 1668,

CONCERNANT les Significations qui doivent être faites par Huissier, & celles que les Procureurs peuvent se faire par communication.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, les Requêtes respectivement présentées, l'une par les Huissiers du Parlement & Chambre des Requêtes de Toulouse, & l'autre par les Procureurs dudit Parlement, celle desdits Huissiers contenant que par Arrêt du Conseil du 19. Mars dernier, confirmatif de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & conformement à icelle, il a été ordonné que les Procureurs dudit Parlement

ſeroient tenus de faire ſignifier par leſdits Huiſſiers les Actes mentionnez aux Articles de la ſuſdite Ordonnance, à peine de cent livres d'amende contre leſdits Procureurs pour chacune contravention, & des dépens, dommages & interêts deſdits Huiſſiers; au préjudice deſquels Arrêt & Ordonnance leſdits Procureurs, par une contravention manifeſte à iceux, & par le peu de reſpect qu'ils ont pour l'execution des Ordres de Sa Majeſté, ſous prétexte qu'il n'a pas été prononcé par le ſuſdit Arrêt du 19. Mars que l'amende y énoncée ſeroit payée en vertu d'icelui & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, & ce par corps, continuent dans leur premiere contravention; ce qu'ils font avec tant d'adreſſe, que pour en empêcher la preuve ils ſe ſont cabalez avec les Garde-Sacs dudit Parlement, qui ne veulent exhiber aucune Production auſdits Huiſſiers, quelques requiſitions qu'ils en puiſſent faire, à deſſein de ruiner entierement leurs Charges, toutefois leſdits Huiſſiers ont recouvré depuis peu un Inventaire reçu par Copie par Me Raymond Moreau, Procureur audit Parlement, & l'un des Sindics deſdits Procureurs, de Me Guillaume Montjuif, auſſi Procureur en icelui; ce qui auroit obligé le Sindic deſdits Huiſſiers de les faire aſſigner devant le Viguier de Toulouſe en aveu & reconnoiſſance de la Signature appoſée au bas dudit Inventaire, laquelle reconnoiſſance auroit été faite contradictoirement avec ledit Moreau par le Procès-Verbal dudit Viguier du 28. Avril dernier: Mais d'autant qu'il eſt important de *remedier aux* abus & contraventions deſdits Procureurs par une peine ſevere, pour les obliger à ſe contenir dans leur devoir, & à ſuivre ponctuellement les Ordres de Sa Majeſté, auſquels ils ont été Refractaires juſques à préſent, & continueroient ſans doute à l'avenir par un pur eſprit capricieux, s'il n'y étoit pourvû par Sa Majeſté, A CES CAUSES, requeroient leſdits Supplians qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que ladite Ordonnance nouvelle du mois d'Avril *1667.* & Arrêt du Conſeil rendu en conſequence du *19.* Mars enſuivant ſeront executez ſelon leur forme & teneur, conformement auquel l'amende de cent livres portée par ledit Arrêt ſera déclarée encouruë à l'encontre deſdits Moreau & Montjuif, Procureurs audit Parlement, pour la contravention par eux faite au ſuſdit Arrêt, au payement de laquelle, enſemble tous autres Contrevenans, ſeront contraints, & par corps, en vertu de l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, au profit deſdits Supplians; & faire plus amples défenſes auſdits Procureurs de plus à l'avenir contrevenir aux ſuſdites Ordonnance & Arrêt, à peine d'interdiction de leurs Charges, & telle autre

plus grande peine qu'il plaira à Sa Majesté ordonner par le même Arrêt, & de tous dépens, dommages & interêts; & condamner en outre lesdits Moreau & Montjuif dés-à-présent en tels dommages & interêts qu'il plaira à Sa Majesté envers lesdits Supplians; Et celle desdits Procureurs, contenant que lesdits Huissiers, incontinent aprés la publication de la nouvelle Ordonnance, se seroient avisez de prendre le double du Salaire qu'ils avoient accoûtumé de percevoir, & au lieu de deux sols qu'ils prenoient pour les Significations dans le Palais, ils auroient pris cinq sols, & dix sols de celles à Domicile, dont ils n'auroient accoûtumé de prendre que cinq; à quoi la Communauté des Procureurs du Parlement s'étant opposée, & ayant fait ses Remontrances au Parquet, le Sieur Procureur General audit Parlement auroit fait défenses ausdits Huissiers de prendre plus qu'ils ne faisoient auparavant ladite Ordonnance; ce que lesdits Huissiers dissimulant, ils seroient venus au Conseil supposer que les Procureurs auroient resolu de les ruiner en faisant entre eux les Significations, & faisant payer aux Parties les Droits desdits Huissiers, sans vouloir executer les Articles de ladite Ordonnance XX. XXII. & XXV. du Titre des Délais & Procedures, & les I. & XII. du Titre des Contestations en Cause, & le XIV. du Titre des Dépens; & sur ces suppositions ils ont obtenu Arrêt sur Requête, portant que lesdits Articles seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, enjoint aux Procureurs du Parlement de Toulouse de faire signifier les Actes mentionnez ausdits Articles par les Huissiers dudit Parlement, à peine de cent livres d'amende contre lesdits Procureurs pour chacune contravention, & des dépens, dommages & interêts desdits Huissiers; & cette surprise leur ayant réüssi, ils s'en sont tellement élevez, qu'aussitôt ils ont prétendu se mocquer des défenses qui leur auroient été faites par ledit Sieur Procureur General; & de plus ils ont voulu interpréter l'Ordonnance, en telle sorte que, non-seulement ils puissent prétendre deux sols six deniers de chaque Signification d'Inventaire de Production des Incidens, mais aussi des Productions principales de chacune Piéce y contenuë, sous prétexte qu'on a donné Copie, quoiqu'en un seul Cayer; ce qui monteroit à des sommes immenses, & causeroit la ruine des Parties; en telle sorte que Jeanne Verniague ayant voulu faire signifier une nouvelle Production contenant vingt-quatre Quittances, desquelles il faloit donner Copie à douze Procureurs, lesdits Huissiers ont voulu exiger trente-six livres pour ladite Signification, sur le pied de deux sols six deniers pour chacune desdites Quittances à signifier à chacun desdits Procureurs; De quoi ladite Verniague

gue s'étant plainte au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 11. Avril dernier il auroit été enjoint au premier Huiſſier de ladite Cour ſur ce requis de ſignifier par un ſeul Exploit ladite Continuation de Production & les Piéces contenuës en icelles à chacun deſdits Procureurs ſur l'heure de la requiſition qui lui en ſeroit faite; lui enjoignant de faire mention en ſon Exploit de la Copie des Actes, & défenſes à tous Huiſſiers de prendre plus grand Droit de chacune deſdites Significations qu'ils feront à chacun Procureur que deux ſols ſix deniers de chaque Exploit qui ſera fait au Palais, & cinq ſols de ceux qui ſeront faits à la Ville, conformement à l'ancienne Taxe & Tarif des Uſages anciens; enjoignant à tous les Suppôts du Palais d'executer ponctuellement la nouvelle Ordonnance, qui ſont les termes de ce Reglement, que leſdits Huiſſiers s'efforcent d'éluder, ayant à cet effet député à la ſuite du Conſeil pour ſurprendre quelque nouvel Arrêt; & dans ce deſſein ils ont intimidé ladite Jeanne Verniague, la menaçant de la faire aſſigner au Conſeil en vertu de l'Arrêt qu'ils y ont obtenu; & d'autre part lui ayant promis de faire ſes Exploits *gratis*, ils ont tiré d'elle un déſaveu de la Requête ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du Parlement de Toulouſe dudit jour 11. Avril dernier, mais inutilement, d'autant que cet Arrêt fait Reglement general & n'eſt point en faveur de ladite Verniague ſeule, en telle ſorte que quand elle voudroit s'en départir, le Reglement ſubſiſte, & le Public n'en peut être fruſtré, ni leſdits Huiſſiers prétendre de le pouvoir éluder par aucun artifice, puiſqu'il eſt dans l'ordre & pour l'utilité publique. En ſecond lieu, qu'auparavant la nouvelle Ordonnance, & de toute ancienneté, l'Uſage de Toulouſe eſt que les Procureurs ſe communiquoient leurs premieres Productions, & s'entre-bailloient Copie de leurs Inventaires ſans Miniſtere d'Huiſſier, en mettant leur Conſentement ſigné de leur main au bas de leurs Productions, ce qui a été confirmé par divers Arrêts & Reglemens dudit Parlement contradictoires avec leſdits Huiſſiers, des 6. Avril 1604. & 12. Juillet 1664, & qu'ainſi l'Ordonnance ayant établi la Signification des Requêtes, Piéces & Inventaires des Incidens par les Articles XXIV. & XXV. du Titre des Délais & Procedures, afin d'éviter aux longueurs qui ſe pratiquoient à Paris, où ces Incidens mettoient les Procès hors d'état, & empêchoient le Jugement ſur la fin des Parlemens, ce qui a été inſtitué à bonne fin leſdits Huiſſiers le veulent corrompre à mauvais uſage, pour empêcher les Procureurs de Toulouſe de continuer leurs anciennes Communications des premieres Productions & Inventaires, qui ne retardent rien, & qui ſe font ſans fraix; & à cette fin

ils ont fait dreſſer un Procès-Verbal de Reconnoiſſance des deux premieres Productions & des Conſentemens appoſez aux bas d'icelles par Moreau & Montjuif, Procureurs audit Parlement de Toulouſe ; ſur quoi il importoit de faire reflexion, pour diſtinguer ce qui eſt de l'utilité publique avec l'interêt particulier deſdits Huiſſiers, & ce qui regarde la correction des abus de la Procedure d'un Parlement, ſans détruire les bons Uſages d'un autre ; comme auſſi ce que l'Ordonnance a nouvellement établi pour les Incidens, ſans détruire ce qui s'obſervoit pour les premieres & principales Productions ; & auſſi tout ce que leſdits Huiſſiers alleguent à l'égard des Conſentemens appoſez par leſdits Moreau & Montjuif aux premieres Productions contenuës dans ledit Procès-Verbal, eſt hors de propos, puiſque c'eſt, non-ſeulement l'Uſage de Toulouſe, de Paris & de tous les Parlemens, mais ſeulement pour les Incidens, ainſi qu'il ſe voit par les Articles XXIV. & XXV. En troiſiéme lieu, que la nouvelle Ordonnance eſt avantageuſe auſdits Huiſſiers, parce que les Significations ſont augmentées en divers Articles ; ſçavoir, au ſujet des Affirmations, de tous les Arrêts qu'il faut ſignifier aux Procureurs avant que de les envoyer aux Parties, des Défauts levez à faute de donner Copie des Actes de Sommation, des Extraits de Remiſes, des Procedures, des Réponſes à Griefs & Salvations, des Capacitez en Benefices, des Enquêtes, des Procès-Verbaux, des Congez, des Rolles de Dépens, des Sommations de produire ou d'aller voir les Actes, & autres infinies, qui ne ſe ſignifioient pas, & au moyen deſquels leſdits Huiſſiers ſont récompenſez au quadruple des Forcluſions & des Contraintes pour rendre les Productions dont ils ſont privez par la nouvelle Ordonnance, en telle ſorte qu'eux ſeuls gagnent où tous les autres Officiers de Juſtice perdent ; & néanmoins ils veulent encore que les Communications entre les Procureurs deſdites premieres Productions ſe faſſent par leur Miniſtere, quoique cela ſoit contraire à l'Uſage & que l'Ordonnance ne le porte point ; à quoi il étoit d'autant plus neceſſaire de pourvoir, que l'argent étant rare à Toulouſe, les Taxes de Juſtice y ont été toûjours très-moderées, & que ſi les prétentions deſdits Huiſſiers avoient lieu ils tireroient de chaque Procès plus que tous les autres Officiers enſemble n'en peuvent profiter ; A CES CAUSES, requeroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Reglemens & Arrêts du Parlement de Toulouſe du 5. Avril 1604. 12. Juillet 1664. & 11. Avril dernier 1668. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & faire très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Huiſſiers de prendre & exiger plus grands Droits que ceux qui ſont portez

par ledit Arrêt du 11. Avril, ni de troubler les Supplians à leur ancien Uſage de ſe communiquer entre eux, & de leur conſentement, les premieres Productions & Inventaires, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, leſdites Requêtes ſignées POISSON & LESFARGUES, Avocats des Parties: VEU auſſi ce qui a été répondu par leſdits Huiſſiers, & les Piéces attachées éſdites Requêtes, qui ſont l'Arrêt dudit Conſeil dudit jour 19. Mars dernier, Procès-Verbal du Viguier & Juge de Toulouſe ſur l'aveu & reconnoiſſance de l'écriture de Moreau & Montjuif, Procureurs audit Parlement, trois Arrêts rendus audit Parlement les 5. Avril 1604, 12. Juillet 1664. & 11. Avril dernier, Acte de déſaveu fait par Jeanne Verniague de la Requête préſentée à ſon nom, autre Arrêt dudit Parlement du 8. Janvier 1580, Arrêt du Parlement de Paris du 21. Janvier 1606, deux Rolles & Déclarations de Dépens taxez audit Parlement; Oüi le Rapport du Sieur Puſſort, Conſeiller Ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Commiſſaire en cette Partie, & tout conſideré, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, faiſant Droit ſur les Requêtes reſpectives deſdites Parties, & interpretant ſon Arrêt du 19. jour de Mars dernier, enjoint aux Procureurs du Parlement de Toulouſe de faire ſignifier par les Huiſſiers dudit Parlement tous les Actes & Procedures mentionnées aux Articles XX. & XXII. du Titre des Délais & Procedures, I. & XII. du Titre des Conteſtations en Cauſe, & XIV. du Titre des Dépens, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Contrevenans; & ce faiſant, pourront leſdits Procureurs, conformement aux Arrêts dudit Parlement de Toulouſe du 5. Avril 1604. & 12. Juillet 1664, s'entre-communiquer reſpectivement les premieres Productions & Inventaires d'icelles, ſans autre Signification, pourvû que le Conſentement & Reçu du Procureur ſoit ſigné de ſa main, & non d'aucun de ſes Clercs: Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Huiſſiers, conformement audit Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11. Avril dernier, de prendre plus grands Droits des Significations par eux faites que deux ſols ſix deniers pour chacun Exploit qui ſera fait au Palais, & de cinq ſols pour ceux qui ſeront faits au Domicile, encore qu'il y eût pluſieurs Actes en un même Cayer. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 28. jour de Mai 1668. *Signé*, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROI,

Du mois de Septembre 1668,

PORTANT Etabliſſement de Greffiers des Affirmations dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe.

LOUIS, &c. La Conſtruction du Canal & Communication des deux Mers Océane & Méditerranée, &c. Et à cet effet nous a été repréſenté que par Edit de l'année 1573. il a été créé des Offices de Greffiers pour la reception des Affirmations des Parties; que leſdits Offices n'ont point été levez ni expediez, & que l'Etabliſſement en eſt d'autant plus neceſſaire, que par l'Article XIV. du Titre XXXI. de notre nouvelle Ordonnance, intervenu ſur la Taxe des Dépens, il eſt porté, &c. A CES CAUSES, &c. Nous avons, conformement audit Edit, créé & érigé, & par ces Préſentes ſignées de notre main créons & érigeons dans notre Cour de Parlement de Toulouſe, Cour des Comptes, Aides & Finances, Senéchauſſées, Siéges Royaux, Amirautez, Traites-Foraines, Siéges des Gabelles, Eaux & Forêts, & autres nos Siéges & Juſtices du Reſſort de notre Cour de Parlement de Toulouſe, un Office de Greffier pour recevoir les Affirmations perſonnellement faites par les Parties, auquel Greffier nous avons attribué & attribuons pour la reception d'iceux; ſçavoir, au Greffier des Compagnies établies pour juger en dernier Reſſort trente ſols pour chacun Acte, à celui des Senéchauſſées vingt ſols, & aux Greffiers des autres Juriſdictions & Siéges quinze ſols; leſquels Offices de Greffiers des Affirmations ſeront cenſez & reputez Domaniaux & Hereditaires, & en ladite qualité déclarez ſujets à Rachat perpetuel, vendus & adjugez en la maniere accoûtumée par les Commiſſaires qui ſeront par nous à ce députez; & ſera payé par les Adjudicataires deux ſols pour livre pour les fraix de la Commiſſion, leſquels deux ſols pour livre tiendront lieu de Finance aux Adjudicataires, ſans qu'ils puiſſent être dépoſſedez qu'après avoir été préalablement rembourſez en un ſeul payement, tant du principal, que des deux ſols pour livre; Et rapportant par eux auſdites Cours, Siéges & Juriſdictions leſdits Contrats d'Adjudication & Quittance de Finance, ils ſeront reçûs auſdits Offices en prêtant le Serment; & en conſequence avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Greffiers & leurs Commis de troubler ni in-

quieter les Adjudicataires desdits Greffes en la fonction de leurs Charges & perception des Droits & Emolumens y appartenans, à peine de nullité des Actes qui s'en délivreront, & de tous dépens dommages & interêts des Parties. Et au moyen de ce que dessus sera procedé pardevant les Commissaires à la Vente & Revente des Offices des Greffiers Alternatifs & Triennaux établis dans les Jurisdictions Subalternes de la Foraine, desquels les Engagistes seront rembourſez, suivant la liquidation qui en sera faite; à la charge que les deniers provenant de la Vente & Adjudication desdits Offices seront employez à la Construction dudit Canal. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois de Septembre, l'an de grace 1668, & de notre Regne le 26. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 20. Novembre 1668.

Nota. Il a été créé des Controlleurs des Affirmations par Edit du mois de Septembre 1704.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 31. Janvier 1669,

PORTANT décharge des contraventions faites à l'Ordonnance de 1667. jusqu'au dernier Janvier 1669.

SUR ce qui a été remontré au Roi, étant en son Conseil, que plusieurs Requêtes ayant été présentées à Sa Majesté aux fins de cassation des Arrêts, Sentences & Jugemens en dernier Ressort par lesquels il auroit été contrevenu à son Ordonnance du mois d'Avril 1667, Sa Majesté y auroit pourvû en differentes occasions, & fait reparer lesdites contraventions avec un tel succès, qu'il y a lieu d'esperer que ladite Ordonnance sera à l'avenir plus religieusement & plus exactement observée, & que ses Peuples en recevront le soulagement que Sa Majesté a eu la bonté de leur procurer, & qui est dû à la grandeur de ses soins, à ses lumieres & à son application infatigable; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Requêtes qui lui ont été présentées à fin de cassation des Arrêts, Sentences & Jugemens en dernier Ressort prétendus avoir été rendus contre la disposition de ladite Ordonnance du mois d'Avril 1667, & sur lesquelles Sa Majesté n'a point encore prononcé, & n'a rien été ordonné par ses Cours & Juges en dernier Ressort, tant en ce qui regarde la validité

desdits Arrêts, Jugemens & Sentences en dernier Ressort, qu'en ce qui concerne les peines établies par ladite Ordonnance contre ceux qui y auroient contrevenu, a remis & remet toutes les contraventions qui ont été faites par lesdits Arrêts, Jugemens, Sentences en dernier Ressort rendus jusqu'au jour du présent Arrêt, & en consequence ordonne qu'ils seront executez selon leur forme & teneur, & en la même maniere qu'ils auroient pû l'être avant ladite Ordonnance, encore que par lesdits Arrêts, Jugemens & Sentences en dernier Ressort il y eût été contrevenu; n'entendant néanmoins Sa Majesté couvrir par le présent Arrêt les autres nullitez, moyens de Requête Civile & autres défauts qui pourroient s'y rencontrer, & sans que le tems, qui s'est écoulé depuis la signification des Arrêts contre lesquels lesdites Requêtes ont été présentées à Sa Majesté puisse rien diminuer des six mois accordez par ladite Ordonnance pour obtenir les Requêtes Civiles; Et en consequence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses Cours & Juges, Officiers & Ministres de Justice, & tous autres, de plus contrevenir à ladite Ordonnance, aux peines portées par icelle, lesquelles Sa Majesté veut être ordonnées & executées contre ceux qui y contreviendront à l'avenir, sans aucune remise ni moderation; reservant Sa Majesté à sa Personne la connoissance de toutes les contraventions qui pourront être faites par ses Cours & Juges de dernier Ressort, & d'y pourvoir, selon l'exigence des cas, ainsi qu'il sera avisé par Sa Majesté. Et à l'égard des contraventions qu'on prétendra avoir été faites dans les Justices Subalternes, Sa Majesté en a renvoyé la connoissance aux Cours & Juges qui par leur Institution sont competans d'en connoître, ausquels Sa Majesté enjoint d'y tenir la main, & faire que ladite Ordonnance soit ponctuellement observée, à peine d'en répondre. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 31. Janvier 1669. *Signé*, LETELLIER.

ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROI,

Du 17. Mai 1669,

CONCERNANT les Actes de Justice qui doivent être scellez & qu'on ne peut exploiter sans Sceau.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Sieurs Conseillers-Secretaires de Sa Majesté, Audienciers

& Controlleurs en la Chancellerie de Toulouſe, contenant qu'encore que par pluſieurs Arrêts & Reglemens il ſoit fait défenſes, pour la conſervation des Droits du Sceau, aux Greffiers des Cours, leurs Clers ou Commis, d'expedier aucuns Arrets définitifs que ſur le Nom de Sa Majeſté, pour être ſcellez, cependant les Clercs & Commis du Parlement de Toulouſe, même ceux du Préſidial de ladite Ville, contreviennent tous les jours à tous leſdits Reglemens, & expedient les Arrêts en forme de *Dictum*, quoiqu'ils meritent execution, allegant pour excuſe qu'ils ſont obligez de le faire par l'ordre des Officiers & Conſeillers deſdites Cours, ce qui eſt à la deſtruction & anéantiſſement des Droits du Sceau, que les Supplians ont interêt de conſerver & défendre pour éviter à la ruine de leurs Charges, pour leſquelles ils ont financé dans les coffres de Sa Majeſté de notables ſommes; Et d'autant que cet abus vient de la part des Officiers deſdits Parlement & Préſidial, ſuivant les Arrêts qui y ſont rendus, & entre autres par pluſieurs qu'ils ont recouverts, les derniers deſquels ont été rendus par les Sieurs d'Olivier, Papus, Laroche & Bertrand, Conſeillers audit Parlement, qui autoriſent les contraventions audit Droit de Sceau, leſdits Supplians recourent à Sa Majeſté pour leur être ſur ce pourvû; A CES CAUSES, requeroient, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le dernier jour de Janvier 1645, ſervant de Reglement ſur les fins de ladite Requête, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes aux Greffiers du Parlement de Toulouſe, Requêtes du Palais & Préſidial dudit Lieu, à leurs Clercs & Commis de contrevenir; & en cas de contravention, permis aux Supplians d'aſſigner les Contrevenans au Conſeil, pour en dire les cauſes. FAIT au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris, le 17. jour de Mai 1669. *Collationné*, MAISSAC.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier, &c. *Signé*, MAISSAC.

Suit l'Arrêt du 3. Janvier 1645.

VEU par le Roi en ſon Conſeil l'Arrêt de Reglement rendu en icelui ſur le fait des Chancelleries, confirmatif des précedens, par leſquels entre autres choſes Sa Majeſté fait défenſes au Parlement de Toulouſe & Chambre de l'Edit de Caſtres de recevoir aucunes Appellations, Repriſes de Procès, Sommations de Garantie, Conſtitutions des Procureurs au lieu des Défunts, Deſertions, Acquieſcemens, Maintenuës, Reſci-

ciſions, Evocations, Remiſes des Procedures, Requêtes Civiles, Reparations des Surpriſes, Interpretations d'Arrêts, Oppoſitions, Reſtitutions contre iceux pour eſter à droit & purger les Défauts, & autres par Requêtes; ains que leſdites Demandes ſeront faites par Lettres au Sceau, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances & ſuſdits Reglemens, & aux Procureurs deſdits Parlement & Chambre de préſenter telles & ſemblables Requêtes, ſur les peines y contenuës; comme auſſi pareilles défenſes ſont faites aux Greffiers deſdits Parlement & Chambre d'expedier ni délivrer aucuns Arrêts ſans Commiſſion ſur iceux, Executoires des Dépens ni autres, que pour être ſcellez du Sceau de Sa Majeſté éſdites Chancelleries, & aux Parties & Procureurs de les faire mettre à execution ſur ſimples Extraits, ſur mêmes peines; pluſieurs Requêtes préſentées audit Parlement, contenant les contraventions faites auſdits Reglemens, par leſquelles icelui Parlement reçoit indifféremment toutes Appellations par Requête, & autres Interpretations qui doivent être faites par Lettres éſdites Chancelleries; A quoi voulant Sa Majeſté pourvoir, &c. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglemens ci-devant faits pour l'ordre qui doit être obſervé és Chancelleries de France, & particulierement celui dudit jour 28. Novembre 1636, ſeront gardez & obſervez, ſans y être contrevenu directement ni indirectement en quelque façon & maniere que ce ſoit. A cette fin Sadite Majeſté fait iteratives inhibitions & défenſes à toutes Perſonnes, de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucune Levée des deniers ſur le Public en vertu des Arrêts dudit Parlement & Chambre ni autrement ſans Permiſſion expreſſe & Lettres d'Aſſiette dûëment ſcellées du Sceau de Sa Majeſté, & aux Procureurs Poſtulans audit Parlement & Chambre, Solliciteurs & tous autres de préſenter en icelles aucunes Requêtes pour faire appeller les Parties en repriſe de Procès, Sommations en Garantie, Conſtitution de Procureurs au lieu de Défunts, être reçus Appellans ou Adherans aux premieres Appellations, Deſertions, Acquieſcemens, Maintenuës, Caſſations, Reſciſions, Evocations & Remiſe de Procedures Civiles ou Criminelles, les, Requêtes Civiles, Reparations de Surpriſes, Interpretation d'Arrêt, Oppoſition, Reſtitution contre iceux pour eſter à droit & purger les Défauts & autres Matieres, ſoit en premiere Inſtance, en Cauſe d'Appel, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon par Lettres au Sceau & ſcellées éſdites Chancelleries chacune en ſon Reſſort, à peine de mille livres d'amende, reſtitution des Emolumens deſdites Lettres en leur privé nom,

& de ſuſpenſion de leurs Charges ; & aux Greffiers dudit Parlement & Chambre, leurs Clercs & Commis à la Garde des Sacs de répondre telles Requêtes, & auſdits Parlemens & Chambre de les recevoir ni avoir aucun égard à icelles, à peine de nullité & caſſation des Arrêts qui ſeront rendus ſur leſdites Requêtes. Fait auſſi Sadite Majeſté défenſes auſdits Greffiers d'expedier aucuns Executoires des Dépens taxez excedant dix livres & au-deſſus, que ſous le nom de Sa Majeſté, ni aucuns Arrêts définitifs & autres requerant execution, ſans Commiſſion expreſſe ſur iceux, pour être ſcellez éſdites Chancelleries ; & aux Parties, leurs Procureurs ou Sollicitеurs de faire executer iceux ſur les ſimples Extraits, à peine de nullité & caſſation des Procedures ; & à tous Huiſſiers ou Sergens de les executer ou ſignifier, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges. Fait encore Sa Majeſté pareilles défenſes auſdits Parlement & Chambre de l'Edit de Caſtres de recevoir aucunes Appellations des Sentences qui ſeront renduës par écrit par les Conſeillers tenant les Requêtes du Palais audit Toulouſe, ſans qu'il leur apparoiſſe du Relief d'Appel dûement ſcellé, & aux Greffiers & leurs Clercs, Commis à la Garde des Sacs d'expedier ni remettre les Procedures d'Appel ſur ſimples Exploits, ains en vertu dudit Relief d'Appel, à peine de nullité, caſſation des Procedures & amende arbitraire contre leſdits Greffiers, leurs Clercs & Commis. Enjoint Sa Majeſté à ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier & Caors, de garder & obſerver les Reglemens faits par Sa Majeſté les 8. Juillet 1609, 2. Mai 1617, 23. Avril 1618. & 28. Novembre 1636, & conformement à iceux, leur fait pareilles défenſes de n'expedier & ſceller autres Lettres que celles qui concerneront leur Juriſdiction, & audit Parlement, Préſidiaux de Montpellier, Baillifs, Senéchaux & autres Juges d'y avoir aucun égard, à peine de nullité & caſſation des Procedures. Enjoint pareillement Sadite Majeſté aux Greffiers du Siége Préſidial de Toulouſe & autres du Reſſort de garder & obſerver le ſuſdit Arrêt de Reglement dudit jour 28. Novembre 1636 ; & ce faiſant, leur fait défenſes d'expedier ni délivrer aucuns Jugemens Préſidiaux définitifs & autres qui requiſerent execution qu'ils ne ſoient expediez en forme, pour être ſcellez. Ordonne en outre Sadite Majeſté le préſent Reglement & autres ci-devant donnez pour raiſon de ce être entierement gardez & obſervez & executez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Oppoſitions ou Appellations quelconques. Enjoint à ces fins à ſon Procureur General audit Parlement & Chambre de tenir la main à l'execution & obſervation d'iceux, en ſorte qu'il n'y ſoit con-

trevenu en quelque façon & maniere que ce soit ; & en cas de contravention permis de faire assigner les Contrevenans pardevant les Maîtres des Requêtes Ordinaires de son Hôtel, en leur Auditoire du Palais à Paris, en vertu du présent Arrêt, ausquels à cet effet Sa Majesté en attribuë toute Cour, Jurisdiction & Connoissance Souveraine & en dernier Ressort, & icelle interdite à tous autres Juges. FAIT au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris, le dernier jour du mois de Janvier, l'an 1645. *Collationné*, DECREIL.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Au premier de nos amez & feaux Conseillers Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, Conseillers de nos Cours Souveraines, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Gardes des Sceaux de nos Chancelleries & autres nos Juges qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, &c. DONNE' à Paris, le dernier jour de Janvier, l'an de grace 1645, & de notre Regne le deuxiéme. Par le Roi en son Conseil, *signé*, DECREIL.

Nota. 1°. Il y a un Arrêt du Conseil d'Etat, du 11. Juin 1668, par lequel le Roi, conformement à l'Article XII. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, fait défenses à tous Huissiers & Sergens du Ressort du Parlement de Toulouse, & autres Cours jugeant en dernier Ressort, de donner aucunes Assignations éfdites Cours, soit en premiere Instance, par Appel ou autrement, qu'en vertu d'Arrêts ou Lettres de Commission bien & dûëment scellées, à peine de suspension de leurs Offices ; & aux Conseillers dudit Parlement & autres du Royaume de décerner aucunes Commissions pour faire assigner les Parties ausdites Cours és cas susdits, sur les Requêtes présentées en icelle, à peine d'interdiction ; & aux Procureurs desdites Cours & Siéges Présidiaux d'occuper sur les Assignations qui auront été données sans Commission scellée, à peine de soixante-quinze livres d'amende ; & aux Greffiers & Commis de délivrer aux Parties par Extrait aucuns Jugemens provisoires & définitifs gisant execution, & Exécutoires, qu'ils ne soient scellez ; & à tous Huissiers de proceder par execution en vertu desdits Jugemens, Executoires & Commissions si le Sceau n'y est apposé.

Nota. 2°. Il y a un autre Arrêt du Conseil Privé, du 7. Novembre 1670, qui ordonne l'execution des précedens, decrete d'ajournement certains Huissiers contrevenans, & cependant les interdit ; déclare les amendes encourues, & les condamne à restituer les Droits du Sceau.

Nota. 3°. Il y a une Déclaration du Roi, du 24. Avril 1672. portant Reglement general pour toutes les Chancelleries du Royaume, qui en l'Article XXIII. défend à tous Huiſſiers, Sergens, Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter de ſignifier ni mettre à execution aucuns Arrêts, Mandemens & autres Actes de Juſtice, & de donner aucunes Aſſignations ſur Appellations, Anticipations & Deſertions, ſi elles n'ont été ſcellées éſdites Chancelleries, à peine de faux des Exploits qui ſeront par eux faits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

Nota. 4°. Par Arrêt du Conſeil du 7. Novembre 1749. le Roi a diſpenſé les Parties d'obtenir des Commiſſions de la Chancellerie pour aſſigner devant les Préſidiaux, ſoit au premier, ſoit au ſecond Chef de l'Edit, dans toutes les Affaires qui auroient été de la Competance des Prévôtez, Châtellenies, Vicomtez, Vigueries & autres Juriſdictions Royales ſupprimées par Edit du mois d'Avril 1749, & en même tems ordonne que tous les Jugemens ſeront ſcellez en la Chancellerie Préſidiale.

Nota. 5°. Par Ordonnance du Garde des Sceaux de la Chancellerie près le Parlement de Toulouſe, du 15. Septembre 1753, Ramondi, Habitant de Toulouſe, & Roques, Huiſſier au Senéchal de ladite Ville, ont été condamnez en une amende de cent livres chacun, pour avoir ledit Ramondi mis à execution, & ledit Roques ſignifié un Jugement *Préſidial définitif* ſans avoir pris une Commiſſion, avec défenſes de recidiver.

Voyez plus bas un Arrêt du Conſeil Privé du 23. Decembre 1678.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1669,

CONCERNANT l'âge pour être reçu aux Offices de Judicature, l'incompatibilité des Parentez, les Veterans, les Reſignations, les Proviſions, Oppoſitions & autres Reglemens.

LOUIS, &c. L'Adminiſtration de la Juſtice étant le premier & principal devoir des Rois, nous n'avons rien omis pour nous acquitter d'une obligation ſi indiſpenſable. L'application extraordinaire que nous y avons donnée nous a fait obſerver par nous-mêmes les abus qui s'y ſont gliſſez, & fait recher-

cher les moyens les plus propres pour rendre la vigueur à nos Ordonnances & faire regner la Justice dans sa plus grande pureté ; mais comme on peut faire un mauvais usage des meilleures Loix, & que toute leur force dépend de celle des Magistrats qui les executent, aussi nous avons estimé que la Reformation principale de la Justice consistoit en celle des Juges, & qu'il importoit principalement de n'en commettre la Dignité qu'à Personnes choisies qui fussent d'une integrité & capacité éprouvée, & d'un âge assez meur pour répondre au Public de l'experience necessaire pour en bien soûtenir l'Autorité. C'est par ces considerations que nous avons jugé à propos d'établir par un Reglement solemnel qui fût executé dans toutes les Compagnies de notre Royaume, l'âge requis par les anciennes Ordonnances, pour être admis aux Charges de Judicature selon leur differentes Dignitez, regler les degrez de Parenté qui rendent les Offices incompatibles dans un même Siége, fixer le prix des Charges sur un pied proportionné, & retrancher ces Titres & Privileges étrangers que la licence des tems a fait affecter au mépris des principaux avantages & des veritables honneurs de l'ancienne Magistrature. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que le Reglement par nous fait pour raison de l'âge requis pour entrer dans les Charges de Judicature porté par notre Edit du mois de Decembre 1665. soit executé aux clauses & conditions qui ensuivent ; Sçavoir est, qu'aucuns ne soient ci-après pourvûs, admis ni reçus dans les Offices de Présidens de nos Cours qui jugent en dernier Ressort qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante années accomplies ; & celles des Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel qu'ils n'ayent été pourvûs d'Offices de la qualité requise, n'en ayent actuellement & assidûment fait les Fonctions pendant dix années entieres, & n'ayent trente-sept années accomplies ; en celles de nos Avocats & Procureurs Generaux qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années, & celles des Conseillers éfdites Cours, Maîtres-Correcteurs & Auditeurs des Comptes l'âge de vingt-sept années. Voulons en outre que les Baillifs, Senéchaux, Lieutenans Generaux & Particuliers, Civils & Criminels, Présidens ausdits Siéges Présidiaux, ne puissent être admis ni reçus éfdites Charges qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente ans ; & à l'égard des Conseillers & de nos Avocats & Procureurs éfdits Siéges, n'entendons qu'ils soient admis ni reçus éfdites Charges qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-sept ans complets & revolus, le tout à peine de nullité des Provisions, Receptions & de privation des Offices ; & sans que les Parens aux premier, second & troisiéme dégré, qui sont de Pere en Fils, de Frere, Oncle &

Neveu, enſemble les Alliez juſques au ſecond dégré, qui ſont Beau-Pere, Gendre & Beau-Frere, puiſſent être reçus & exercer conjointement aucun Office, ſoit dans nos Cours & Siéges Inferieurs, dont ſera fait mention dans les Proviſions, qui contiendront Clauſe expreſſe que les Pourvûs n'auront aucuns Parens ni Alliez aux ſuſdits dégrez, à peine de nullité des Proviſions & des Receptions qui pourroient être faites, même de perte d'Office, dont les Porteurs des Reſignations, Démiſſions ou Nominations ſeront tenus de faire leurs Soûmiſſions en Perſonne ou par Procuration ſpeciale, & ſans generalement que les Officiers Titulaires reçus & ſervans actuellement dans noſdites Cours & Siéges puiſſent ci-après contracter Alliance au premier dégré de Beau-Pere ou Gendre; autrement, en cas de contravention, nous avons déclaré & déclarons l'Office du dernier reçu vacant à notre profit. Et à l'égard des Parens alliez, tant Conſeillers d'Honneur que Veterans juſques au deuxiéme dégré de Parenté & Alliance, leurs Voix ne ſeront comptées que pour une, ſi ce n'eſt qu'ils ſe trouvent de differens Avis. Ne pourront noſdites Cours donner entrée & ſéance, ni Voix délibérative aux Officiers qui ſe ſeront démis de leurs Charges après avoir ſervi vingt ans, ni les faire joüir des Privileges & Droits dont joüiſſent les Veterans, ſous quelque Titre & Qualité que ce puiſſe être, ſans qu'il leur ſoit apparu de nos Lettres à cet effet, à peine de nullité: Et ſeront tenus les Officiers qui ont été reçus Veterans ou Honoraires ſans nos Lettres de ſe retirer dans ſix mois pardevant nous, pour leur être pourvû; autrement, à faute d'en rapporter dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeront & demeureront leſdits Officiers Veterans privez de l'entrée des Compagnies & déchus des Privileges attribuez auſdites Charges. Et notre intention étant que les Offices de noſdites Cours ayent un prix certain & reglé, & d'empêcher la continuation de l'abus arrivé dans l'execution de notre Edit du mois de Decembre *1665*, pour raiſon de la fixation du prix d'iceux, voulons & nous plaît que le prix deſdites Charges demeure ci-après fixé & moderé ſuivant & ainſi qu'il eſt reglé par notre Edit du mois de Decembre *1665*, ſans qu'il puiſſe être augmenté par Traité volontaire, Vente ou Adjudication par Decret, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce puiſſe être; & à cet effet vacation arrivant deſdits Offices par Reſignation, Décès ou autrement, les Porteurs des Reſignations, Démiſſions ou Nominations les mettront és mains du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, qui ſera tenu, quinzaine après, de leur nommer une Perſonne par nous choiſie pour leur en payer le prix reglé par l'Edit du mois

de Decembre 1665, ſans aucune augmentation, pour, en conſequence du payement qui ſera par elle fait, lui être toutes les Lettres de Proviſion expediées en la maniere accoûtumée; Et où nous ne voudrions nommer auſdits Offices ni en diſpoſer, ſeront leſdites Reſignations, Démiſſions ou Nominations renduës & reſtituées par ledit Tréſorier de nos Revenus Caſuels à ceux qui les lui auront dépoſées, après ladite quinzaine expirée, pour en diſpoſer par elles au profit de telles Perſonnes capables, & en la maniere que les Parties intereſſées aviſeront, pour être, en conſequence des Traitez qu'ils auront paſſez, toutes Lettres de Proviſion expediées; & où nous ne voudrions nommer auſdits Offices ni faire rendre leſdites Reſignations, Démiſſions ou Nominations dans ladite quinzaine, ſera le prix deſdits Offices ci-deſſus fixé, payé & rembourſé par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels inceſſamment en deniers comptans, & en un ſeul & actuel payement, aux Parties intereſſées, en cas qu'il ne ſe trouve aucunes Oppoſitions ſur le Regiſtre des Gardes des Rolles, les formes ci-après preſcrites préalablement gardées & obſervées; Sçavoir eſt, qu'après la quinzaine expirée, à compter du jour que leſdites Démiſſions ou Nominations auront été dépoſées entre les mains du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, ſoit que nous reſervions leſdites Nominations & Démiſſions pour en diſpoſer, ſoit que nous y nommions Perſonnes capables pour en payer le prix, le Tréſorier de nos Revenus Caſuels, ou tels Particuliers nommez, feront dénoncer auſdits Gardes des Rolles les Ordres qui auront été par nous donnez, leſquels Ordres ainſi dénoncez ledit Garde des Rolles ſera tenu de faire afficher à la Porte de la Chancellerie de France, iceux publier de l'Ordonnance de nos très-chers & feaux Chancellier de France & Garde de nos Sceaux, le Sceau tenant, quoi faiſant, les Créanciers des Pourvûs & tous autres prétendans Droits aux Offices, même aux Affiches, ſeront tenus de former leurs Oppoſitions és mains des Gardes des Rolles dans quinzaine après leſdites Publications; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, leſdits Offices ſeront & demeureront déchargez de toutes hipoteques & prétentions, de quelque nature & qualité qu'elles puiſſent être, autres que de celles pour leſquelles leſdites Oppoſitions auront été formées, tant avant, que depuis ladite Publication juſques au jour de ladite quinzaine expirée; ſans que leſdits Gardes des Rolles puiſſent recevoir aucunes Oppoſitions que les ſommes prétenduës par les Oppoſans, tant en principal, qu'interêts, n'y ſoient exprimées; & en cas qu'il ſe trouve des Oppoſitions, ſoit au Titre, ſoit pour deniers, ſur les Regiſtres deſdits Gar-

des des Rolles, le prix ci-deſſus reglé en ſera conſigné par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels entre les mains du Receveur des Conſignations de notre Cour de Parlement ou de celui qui en fera la fonction, ſans autres Droits que ceux de deux deniers pour livre, ſi mieux n'aiment les Parties intereſſées convenir d'un Dépoſitaire, pour lui être le prix de l'Office dépoſé & diſtribué ainſi qu'il appartiendra. Et au ſurplus nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Officiers de noſdites Cours dans leurs anciens Privileges, Honneurs & Prérogatives & Immunitez attribuées à leurs Charges; ſans toutefois qu'eux ni leurs Deſcendans puiſſent joüir des Privileges de Nobleſſe & autres Droits, Franchiſſes, Exemptions & Immunitez à eux accordées par Edits & Déclarations pendant & depuis l'année 1644, que nous avons revoquez & annullez, revoquons & annullons par ces Préſentes, enſemble toutes autres Conceſſions de Nobleſſe, Privileges, Exemptions & Droits, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être accordez en conſequence aux Officiers ſervans dans leſdites Compagnies, que nous avons pareillement déclarez nuls & de nul effet. Voulons qu'en conſequence de la revocation deſdits Privileges, tous leſdits Officiers, de quelque Ordre & Qualité qu'ils puiſſent être, ſoient remis & rétablis en même & ſemblable état qu'ils étoient auparavant leſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus pour raiſon de ce pendant & depuis l'année 1644, ſans qu'eux ni leurs Deſcendans puiſſent directement ni indirectement uſer ni ſe prévaloir du benefice d'iceux, qui ſeront cenſez nuls & de nul effet, & comme non avenus. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois de Juillet, l'an de grace 1669, & de notre Regne, le 26. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 5. Février 1670.

Nota. Il y a une Déclaration du 30. Decembre 1679, qui a en interpretant l'Edit de 1669, porte que ceux qui voudront ſe faire pourvoir de Charges de Baillifs, Senéchaux, Vicomtez, Prévôtez & Lieutenans Generaux Civils, Criminels ou Particuliers des Siéges des Juſtices qui ne reſſortiſſent pas nuëment aux Cours de Parlement en Matiere Civile, & les Avocats & Procureurs du Roi auſdits Siéges, puiſſent être pourvûs & recus éſdites Charges pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-ſept ans accomplis.

Nota. Par une Déclaration du 9. Février 1683. le Roi accorda diſpenſe d'âge, de Service & de Parenté en payant certaine Finance.

Voyez plus bas l'Edit du mois de Février 1672, qui regle la maniere en laquelle la preuve de l'âge doit être faite, & la forme des Certificats.

Voyez encore plus bas l'Edit du mois de Novembre 1683, qui exige un âge moins avancé.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1669,

PORTANT que les Amendes de six & douze livres seront consignées avant qu'on puisse être reçu Appellant, & que les Juges seront tenus de condamner l'Appellant succombant à l'Amende.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A CES CAUSES, &c. Nous avons ordonné & ordonnons que du jour de la Publication qui sera faite du présent Edit aucun ne puisse être reçu Appellant qu'il n'ait consigné l'Amende de douze livres en nos Cours, & de six livres aux Siéges Présidiaux és cas ausquels ils jugent Présidialement & en dernier Ressort, lesquelles sommes seront reçues par le Receveur des Amendes, qui s'en chargera comme Dépositaire, sans Droits ni fraix, suivant & ainsi qu'il sera ci-après par nous ordonné, pour être, après le Jugement desdites Appellations, renduës & délivrées, s'il y écheoit, aussi sans fraix. Voulons que lesdits Appellans soient tenus de donner Copie de la Quittance du Receveur des Amendes au Procureur de leurs Parties Adverses avant qu'ils puissent être reçus à faire aucunes Procedures sur les Appellations, soit verbales ou par écrit, principales ou incidentes, sauf à l'égard de celles qui seront interjettées sur le Bureau en plaidant à donner Copie au Greffier par celui qui voudra lever l'Arrêt, de la Quittance du Receveur des Amendes avant qu'il puisse être délivré, dont le Greffier demeurera responsable; sans néanmoins qu'une même Partie soit tenuë de consigner plus qu'une Amende encore qu'il eût interjetté plusieurs Appellations; mais s'ils étoient respectivement Appellans, l'un & l'autre seront tenus de consigner chacun une Amende, & de le faire signifier au Domicile de leurs Procureurs, & donner Copie de la Quittance du Receveur des Amendes avant qu'ils puissent être reçus à faire aucune Procedure sur l'Appel, & que jusques à ce toute Audience leur soit déniée; & en consequence défendons à tous Procureurs de nos Cours & des Siéges Présidiaux de faire

mettre

mettre aucune Appellation verbale au Rolle, & d'en poursuivre l'Audience sur Placet, ou de conclure en aucun Procès par écrit qu'ils n'ayent donné & fait signifier Copie de la Quittance du Receveur des Amendes au Procureur de la Partie Adverse, à peine de nullité des Procedures, Arrêts, Jugemens & Sentences, & de payer l'Amende en leurs noms, sans aucune repetition. Ledit Receveur comptera par chacune année desdites Amendes comme de toutes les autres de son maniement : Et au cas que par l'Arrêt qui interviendra la Sentence dont l'Appel aura été interjetté soit infirmée, ledit Receveur employera l'Amende qu'il aura reçuë dans le Chapitre de Dépense de son Compte, & fera mention de l'Arrêt qui aura infirmé ladite Sentence. Voulons qu'il tienne bon & fidele Regiſtre des Quittances qui auront été par lui délivrées, & qu'il en puiſſe expedier des *Duplicata* pour recouvrer leſdites Amendes, s'il eſt ainſi ordonné. Voulons que ladite Déclaration du mois de Decembre 1639. ſoit executée dans tous nos Parlemens & autres nos Cours en ce qui concerne l'Amende des Appellations ; ce faiſant, que conformement à l'Ordonnance de 1539, ils ſoient tenus en toutes Appellations verbales ou par écrit, ſoit principales ou incidentes, de condamner les Appellans qui ſuccomberont en l'Amende de ſoixante-quinze livres, ou du moins en celle de douze livres, au cas que pour de bonnes conſiderations ils jugeaſſent qu'il y eût lieu de la moderer : Comme auſſi ſeront tenus les Juges Préſidiaux, és cas auſquels ils jugent en dernier Reſſort, de condamner les Appellans qui ſuccomberont en leurs Appellations en l'Amende de ſix livres, leſquelles Amendes de douze livres & ſix livres ne pourront être remiſes ni moderées ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois d'Août, l'an de grace 1669, & de notre Regne le 27. *Signe*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, SEGUIER.

Regiſtré au Parlement de Paris, le Roi y ſéant, le 13. Août 1669.

Voyez plus bas la Déclaration du Roi du 21. Mars 1671.

Nota. Il y a un Arrêt du Conſeil, du 25. Juin 1724, qui défend aux Procureurs des Siéges de Meaux & à tous autres de mettre des Appellations au Rolle, ni de pourſuivre l'Audience ſur Placets, ni de faire conclure aucun Procès par écrit que les Amendes n'ayent été conſignées, ſous peine de nullité des Jugemens, de perte des fraix & de cinq cens livres contre les Procureurs, & du quadruple de l'Amende pour chaque contravention. Dé-

fend, sous les mêmes peines, aux Greffiers de délivrer aucuns Jugemens qu'il ne leur soit apparu de la Quittance de Consignation de l'Amende, dont ils feront mention dans leurs Registres, & dans le Vû des Jugemens.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Août 1669,

QUI déclare quelles sont les premieres Productions que les Procureurs peuvent signifier par Communication & sans Huissier.

ENTRE le Sindic des Huissiers de la Cour, Suppliant & Demandeur par Requête du 13. Juillet dernier, à ce qu'en interpretant, en tant que besoin, les Arrêts de la Cour des 5. Avril 1604, 12. Juillet 1664. & 11. Avril 1668, rendus entre les Huissiers & les Procureurs d'icelle, il soit déclaré que les premieres Productions y mentionnées sur lesquelles lesdits Procureurs prétendent d'être en droit de s'entre-communiquer, mettre leurs Suscriptions & Consentement, sont celles qui sont faites par le Procureur le plus diligent de l'une des Parties, qui sont remises devers le Greffe & registrées és registres d'iceux *in Arrestis* ou *inscriptis*, sur lesquelles la distribution est faite, & que toutes les autres venans ensuite & qui sont faites par les autres Parties qualifiées *Jungatur*, qui sont jointes à la premiere Production qualifiée Clausion, soient déclarées les secondes, avec injonctions aux Procureurs de les faire signifier par lesdits Huissiers, & défenses de s'ingerer à les suscrire à icelles, ni se les tenir signifiées ni communiquées, sur les peines portées par lesdits Arrêts & celui du Conseil d'Etat du 28. Mai 1668, ni d'introduire ni faire aucun Inventaire des Piéces qu'il convient communiquer pour la Playdoirie des Causes d'Audience, non-plus de celles justifiant les moyens libellez des Lettres, Requêtes incidentes & Rolles des Dépens, ains qu'ils feront signifier icelles, ensemble tous Défauts, Actes de Sommation, Extraits des Remises des Procedures, Réponses à Griefs, Salvations, Capacitez de Benefices, Enquêtes, Procès-Verbaux, Congez & Rolles des Dépens, Sommations de produire, & d'aller voir les Actes induits dans leur Requête, & autres ordonnez devoir être intimez par lesdits Huissiers, tant par la nouvelle Ordonnance du Roi du mois d'Avril 1667, que ledit Arrêt du Conseil; & que pour la restitution des Procès & Piéces que lesdits Procureurs ou autres pourront avoir en com-

munication, lesdits Procureurs seront tenus se pourvoir par Requête en Contrainte, suivant l'usage ; & néanmoins, à l'égard de la Signification desdits *Jugatum*, qui sont les secondes Productions qui seront composées d'un nombre d'Actes non émanez de la Cour, desquels la verification & conformité avec les Copies est requise, qu'ils en seront payez suivant la grandeur & eu égard au tems qu'il y faudra employer, & où les Inventaires sommaires seroient permis aux Procureurs, attendu que tels Inventaires tendent à de plus grands Emolumens pour lesdits Procureurs, & à réduire les Significations des Piéces qui doivent être faites par lesdits Huissiers à une simple Signification, qu'il leur soit enjoint de les faire signifier par lesdits Huissiers, & leur pourvoir sur tout d'un Droit de Signification convenable ; ce faisant, que tous les Actes generalement émanez de la Cour, & qui sont ordonnez devoir être faits, tant par les Arrêts de Reglemens, susdits Arrêts du Conseil & Ordonnance moderne, seront signifiez par lesdits Huissiers séparément, & à chacun desdits Actes les Exploits de Signification inserez, & non par un seul Exploit libellé, & qu'à ce faire lesdits Procureurs soient tenus sur les peines portées par lesdits Arrêt & Ordonnance, & de leur répondre de tous dépens, dommages, interêts, & autres fins contenuës en ladite Requête, & autrement Défendeur, d'une part ; & les Sindics des Procureurs de la Cour, Défendeurs & Impetrans Lettres Royaux du 28. dudit mois de Juillet, en opposition envers l'Appointement de Soit-Montré mis sur la Requête desdits Huissiers, & que sans y avoir égard, ils soient relaxez par fin de non recevoir prises des Arrêts de la Cour & de celui du Conseil, & lesdits Huissiers deboutez de leur Requête, & autres fins contenuës en ladite Requête, d'autre ; Et entre le Sindic desdits Huissiers, Suppliant par autre Requête jointe au Procès par Ordonnance de la Cour du 28. Janvier dernier, à ce que, sans avoir égard aux Lettres desdits Procureurs, & en les démettant d'icelles, les fins & conclusions par lesdits Huissiers prises en leur précedente Requête leur soient adjugées ; ce faisant, que suivant & conformement à la nouvelle Ordonnance & à l'Arrêt du Conseil du 28. Mai 1668, ils soient tenus de faire signifier par lesdits Huissiers tous les Actes mentionnez aux Articles VI. du Titre des Fins de non proceder, II, IV, VIII, XIV, XIX, XX, XXII, XXIII, XXVI. & XXVIII. du Titre des Délais & Procedures, premier, VI, VIII, IX. & XII du Titre des Contestations en Cause, VI, VII, XI, XII. & XXI. du Titre des Procedures sur le Possessoire des Benefices, VII. du Titre des Matieres Sommaires, premier du Titre des Sequestres, VI. & XXIII. du Titre des

Descentes sur les Lieux, IV, XXV, XXVII. & XXVIII. du Titre des Enquêtes, III. du Titre des Reproches des Témoins, III. du Titre de la Forme de proceder aux Jugemens, II. du Titre de l'execution des Jugemens, II. du Titre des Receptions des Cautions, IX, XII, XVI. du Titre de la Reddition des Comptes, IV, V, X. & XXX. du Titre des Dépens, premier & III. du Titre de la Taxe & Liquidation des Dommages & Interêts, XVII. & XXIX. du Titre des Requêtes Civiles, & generalement toutes sortes d'Actes servant aux Instructions des Procès, excepté des premieres Productions qualifiées Clausions, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Contrevenans, suivant l'Arrêt du Conseil; avec inhibitions & défenses aux Commis à la Garde des Sacs de délivrer aucuns Procès après l'Arrêt sans qu'il leur apparoisse d'une Sommation signifiée par un des Huissiers, conformement à l'Article IV. du Titre des Dépens, & aux Clercs du Greffe de la Cour & Greffiers Audienciers d'expedier aucuns Executoires des Dépens sans qu'il leur ait apparu des Significations des Rolles, suivant l'Article V. du Titre des Dépens, ni d'expedier aucunes Clausions, Appointemens en Droit, au Conseil ou autrement, ni renouvellement de délai sur les simples seings & consentemens des Procureurs sans que les Qualitez ayent été signifiées, & sur pareille peine de cent livres, & autres fins contenuës en ladite Requête, & autrement lesdits Huissiers Défendeurs, d'une part; & les Sindics des Procureurs, Défendeurs, & autrement Supplians par Requête du 11. Juillet dernier, jointe par Ordonnance de la Cour du même jour, à ce qu'inhibitions & défenses soient faites aux Huissiers d'entreprendre ci-après d'exiger d'eux ni des Parties le payement par avance d'aucuns Actes que de ceux qu'ils auront effectivement faits, ni de prendre qu'un seul Exploit des Productions & Actes y contenus; d'affecter de faire les Exploits à la Ville, ains dans le Palais, où les Audiences sont fréquentes, ausquelles les Procureurs sont ordinairement; ni d'entreprendre de rayer & biffer les Consentemens mis par les Procureurs aux premieres Productions du Demandeur & des Défendeurs, à peine de concussion, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, & que lesdits Huissiers soient condamnez à rendre & restituer l'argent qu'ils ont pris par avance des Exploits non faits, & au-delà de leurs Droits, avec dépens, & autres fins contenuës en ladite Requête, d'autre: VEU le Procés, Plaidez du 5. Septembre 1668, Arrêts de la Cour des 5. Avril 1604, 23. Mars 1647, 12. Juillet 1664. & 11. Avril 1668, Arrêts du Conseil des 19. Mars & 28. Mai 1668, Dire & Conclusions du Procureur General du Roi,

& autres Productions respectives des Parties. DIT A ETE' que la Cour, sans avoir quant à ce égard à la Requête du Sindic des Huissiers du 13. Juillet 1668, ni à l'interpretation par eux requise des Arrêts des 5. Avril 1604, 12. Juillet 1664. & 11. Avril 1668, faisant Droit sur les Lettres des Sindics desdits Procureurs, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts sortiront leur plein & entier effet, & seront executez, ensemble celui du Conseil du 28. Mai 1668, selon leur forme & teneur; ce faisant, a déclaré & déclare les premieres Productions être celles que chaque Partie fait la premiere fois, soit en demandant ou en défendant, pour produire devers les Greffes, appellées Clausions, ou pour joindre, appellées *Jungatur*, toutes lesquelles Productions lesdits Procureurs pourront s'entre-communiquer & mettre le Consentement de leur main, suivant & conformement ausdits Arrêts; faisant inhibitions & défenses aux Huissiers de les rayer, & de se faire payer par avance aucuns Exploits que de ceux dont ils seront requis, & ausdits Procureurs de se tenir pour communiquées les Continuations desdites Productions; & faisant aussi quant à ce Droit sur la Requête dudit Sindic des Huissiers du 28. Juillet dernier, & surplus de celle dudit jour 13. Juillet 1668, sans avoir égard à leur demande tendante à ce que les Exploits mentionnez en l'Article VI. du Titre des Descentes & autres ne puissent être faits que par eux hors la Ville & Fauxbourgs, a ordonné & ordonne que les Requêtes de Soit-Montré, Inventaires sur icelles & Piéces y contenuës seront signifiées par les Huissiers par un seul Exploit, conformement à l'Arrêt dudit jour 11. Avril 1668; leur faisant inhibitions & défenses d'exiger plus de deux sols six deniers pour chaque Exploit fait au Palais, & de cinq sols pour chacun de ceux qu'ils feront à la Ville, quelque nombre d'Actes qu'il y puisse avoir, & que les Articles II, IV, VIII, XIV, XIX, XX, XXII, XXIII, XXVI. & XXVIII. du Titre XI. de la nouvelle Ordonnance, les Articles premier, VI, IX. & XII. du Titre XIV. des Contestations en Cause, les Articles VI, VII, XII. du Titre XV. des Procedures sur le Possessoire des Benefices, l'Article VII. du Titre XVII. des Matieres Sommaires, l'Article premier du Titre XIX. des Sequestres, l'Article XXIII. du Titre XXI. des Descentes sur les Lieux, les Articles IV, XXVII. & XXVIII. du Titre XXII. des Enquêtes, l'Article III. du Titre XXIII. des Reproches, l'Article III. du Titre XXVI. de la Forme de proceder, l'Article II. du Titre XXVII. de l'Execution des Jugemens, l'Article II. du Titre XXVIII. des Receptions des Cautions, les Articles IX, XII, XIII. & XVI. du Titre XXIX. de la Reddition des Com-

ptes, les Articles IV, V, XVII, XVIII, du Titre XXXI. des Dépens, les Articles premier & III. du Titre XXXII. de la Taxe & Liquidation des Dommages & Interêts, & les Articles XVII. & XXIX. du Titre XXXV. des Requêtes Civiles, seront gardez & observez; ce faisant qu'il sera signifié par lesdits Huissiers ausdits Procureurs toutes Lettres Royaux, Requêtes de Soit-Montré & en Jugement, Ordonnances de Commissaires rendues dans leurs Maisons, Auditions cathégoriques, Actes d'Appel des Jugemens des Requêtes, Arrêts, Actes d'Affirmation, Rolles & Déclarations des Dépens, Procès-Verbaux, Enquêtes, Descentes & Verifications, Relations & Rapports d'Experts, Déclarations de dommages & interêts, Griefs, Contredits, Reproches, Salvations, Sommations à produire après que le Procureur du Poursuivant a produit & remis ses Productions, Demandes incidentes & Défenses, les Qualitez des Clausions qui se prennent au Greffe lorsque les Procureurs ne seront pas d'accord desdites Clausions, Déclarations des Parties de ne vouloir produire si aucunes s'en font, & autres Actes énoncez aux Articles ci-dessus specifiez, & generalement tous autres servant au Jugement des Procès, excepté toutefois ceux qui se trouveront dans les premieres Productions, & les Actes de Capacitez, justificatifs du décez, concernant la main-levée des Benefices, qui seront remises entre les mains du Procureur General du Roi, sans autre Signification; faisant inhibitions & défenses aux Gardes-Sacs de délivrer les Procès qu'il ne leur ait apparu des Actes de Sommations à les délivrer. Si a relaxé & relaxe lesdits Huissiers de la restitution contre eux requise des sommes par eux prétenduës exigées; & demeurant la Dénonce par eux faite dans l'Acte cotté TT. en leur Production, a ordonné & ordonne que ledit Acte sera communiqué au Procureur General du Roi, pour, lui oüi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait inhibitions & défenses à toutes Parties de contrevenir au Reglement porté par le présent Arrêt, à peine de cinq cens livres & autre arbitraire, tous dépens compensez. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le 22. jour du mois d'Août 1669. DE MALENFANT. *Collationné*, FORNAIRON.

LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT,

Du mois d'Août 1669,

PORTANT Attribution aux Maires & Conſuls des Villes de la Juriſdiction concernant les Manufactures.

LOUIS, &c. Les Ouvriers des Manufactures d'Or, d'Argent, Soye, Laine, Fil, & des Teintures & Blanchiſſages, s'étant beaucoup relâchez, & leurs Ouvrages ne ſe trouvant plus de la qualité requiſe, nous aurions, pour les rétablir dans leur plus grande perfection, fait dreſſer des Statuts & Reglemens dans pluſieurs Villes & principaux Lieux où les Etabliſſemens en ont été faits; & d'autant qu'il peut naître des Differends entre les Marchands & les Ouvriers employez auſdites Manufactures ſur le Fait d'icelles & deſdits Statuts, dont la pourſuite les diſtrairoit de leur Travail s'ils n'étoient traitez ſommairement & pardevant des Juges qui ayent une connoiſſance particuliere de cette Matiere, nous avons jugé à propos d'y pourvoir par un Reglement general, & de faire expedier nos Lettres à ce neceſſaires; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Maires & Echevins, Capitouls, Jurats & autres Officiers ayant pareille Fonction dans les Hôtels de Ville de notre Royaume connoiſſent en premiere Inſtance, & privativement à tous autres Juges, de tous les Differends mûs & à mouvoir entre les Ouvriers employez auſdites Manufactures, & entre les Marchands & leſdits Ouvriers, pour raiſon des longueurs, largeurs, qualitez, Viſites, Marques, Fabriques ou valeur deſdits Ouvrages & Manufactures d'Or, d'Argent, de Soye, Laine & Fil, des qualitez des Laines, Teintures & Blanchiſſages, même des Salaires des Ouvriers employez dans leſdites Manufactures, juſques à la ſomme de cent cinquante livres en dernier Reſſort & ſans Appel, & par proviſion à quelque ſomme que ce puiſſe être, nonobſtant l'Appel.

II. Voulons que leſdits Procès ſoient traitez ſommairement, ſans Miniſtere d'Avocats ni Procureurs, & à l'Audience, ſur ce qui aura été dit & repréſenté par la bouche des Parties; & où il y auroit quelques Piéces à voir, & que les Differends fuſſent de telle qualité qu'ils ne pûſſent être jugez ſur le champ, les Piéces ſeront miſes ſur le Bureau, pour être les Differends jugez

ſans Appointement, Procedures ni autres Formalitez de Juſtice, & ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être leſdits Maires & Echevins, Capitouls, Jurats & autres puiſſent recevoir ni prendre aucuns Droits, ſous prétexte d'Epices, Salaires ou Vacations, ni les Greffiers aucuns autres Droits que deux ſols ſeulement pour chacun feüillet des Sentences qu'ils expedieront, leſquelles Sentences ſeront écrites en la forme & maniere portée par les Reglemens faits pour les Juriſdictions des Juges-Conſuls.

III. Connoîtront pareillement leſdits Maires & Echevins, Capitouls, Jurats & autres ayant pareille Fonction des Comptes des Gardes & Jurez des Communautez deſdites Manufactures, qui ſeront rendus en la préſence de l'un d'eux gratuitement & ſans fraix; le tout à peine de concuſſion.

IV. Et pour faciliter l'expedition deſdits Procès, qui pourroient retarder par la multiplicité des Juges, voulons qu'il n'y en puiſſe avoir que ſix au plus dans les grandes Villes dont le Conſeil ſe trouvera compoſé de pluſieurs Echevins & Conſeil de Ville, qui ſeront pris & tirez du Corps d'iceux, & nommez, comme les plus intelligens dans les Manufactures, à la pluralité des voix, dont trois ſeront annuellement changez, & trois autres nommez; enſorte qu'il y en ait toûjours trois anciens & trois nouveaux; Et à l'égard des autres Villes & principaux Bourgs où leſdits Etabliſſemens ſe tronveront faits, il n'y en aura que deux ou trois au plus, dont l'un ſortira à la fin de chacune année, à la place duquel un autre ſera nommé; de ſorte qu'il y en ait toûjours un ou deux anciens & un nouveau.

V. L'un deſdits Echevins nommez ſera actuellement Marchand, ou aura fait pendant ſix années au moins la Marchandiſe, à peine de nullité de ſon Election.

VI. Pourront leſdits Echevins nommez prendre les Avis des Maîtres & Gardes & Jurez en Charge des Ouvrages deſdites Manufactures, qu'ils ſeront tenus de leur donner en perſonne ou par écrit auſſitôt qu'ils en ſeront requis, gratuitement & ſans fraix.

VII. Seront tenus leſdits Echevins nommez de juger & prononcer ſuivant les Statuts & Reglemens de chacun Métier dont il s'agira, ſans que les peines portées par iceux puiſſent être remiſes ni moderées, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

VIII. Seront leſdits Ouvriers & autres Parties condamnées contraints par corps au payement des ſommes portées par les Jugemens qui interviendront, nonobſtant toutes Lettres de Répi, Surſéances & Défenſes qu'ils pourroient obtenir, que

nous avons dés à présent déclarées nulles & de nul effet.

IX. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous autres Juges de connoître desdits Differends, & aux Parties de faire aucunes Poursuites pour raison de ce que dessus que devant lesdits Echevins, Capitouls, Jurats ou autres ayant pareille Fonction, à peine de nullité, cassation des Procedures, dépens, dommages & interêts.

X. N'entendons néanmoins comprendre en ces Présentes notre bonne Ville de Paris, ni déroger aux Edits, Déclarations ni Reglemens faits en notre Conseil concernant l'Election & Jurisdiction, tant Civile, que Criminelle des Prévôts des Marchands, Echevins & Juges-Conservateurs de la Ville de Lyon, pour le Fait de la Police des Arts & Mêtiers, Commerce & Manufactures d'icelle, que nous voulons être executez selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois d'Août, l'an de grace 1669, & de notre Regne le 27. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, COLBERT. *Visa*, SEGUIER.

Regîstrées à Toulouse, en Parlement, le 12. Septembre 1670.

Nota. Les Officiers des Présidiaux ayant voulu troubler lesdits Maires & Echevins, il a été rendu un Arrêt au Conseil Royal de Commerce, Sa Majesté y étant, le 27. Juillet 1670, qui ordonne que le Reglement pour la Jurisdiction des Manufactures attribuée aux Maires & Echevins sera executé selon sa forme & teneur; fait défenses aux Officiers des Présidiaux & à tous autres d'y contrevenir, ni rien entreprendre sur ladite Jurisdiction, troubler ni empêcher lesdits Maires & Echevins en l'exercice d'icelle, directement ni indirectement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende, & à tous Marchands & Ouvriers de se pourvoir, pour raison desdites Manufactures, circonstances & dépendances, ensemble des Comptes des Communautez, que pardevant lesdits Maires & Echevins, à peine de cinq cens livres d'amende; Et à tous Huissiers & Sergens de donner aucunes Assignations pour le même fait pardevant autres, sur les mêmes peines & d'interdiction. Enjoint Sa Majesté ausdits Maires & Echevins de vaquer incessamment à l'exercice de ladite Jurisdiction, & de tenir la main à l'execution des Reglemens generaux des Manufactures, & aux Maîtres des Requêtes départis par Sa Majesté dans les Provinces de leur donner toute protection necessaire: Ordonne Sa Majesté qu'à la diligence desdits Maires & Echevins, les Contrevenans au présent Arrêt seront assignez au Conseil, en vertu d'icelui, pour voir

déclarer lesdites peines encouruës. Et sera le présent Arrêt executé nonobstant Oppositions & Appellations quelconques, dont si aucunes interviennent Sa Majesté s'est reservé la connoissance en son Conseil Royal de Commerce, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1669,

QUI établit le Controlle des Exploits, & supprime l'Assistance des Recors.

LOUIS, &c. Encore que le Ministere des Huissiers, Sergens & autres qui ont pouvoir d'exploiter dans notre Royaume soit considerable dans l'Administration de la Justice, & qu'il importe de n'en commettre les fonctions qu'à des Personnes d'une probité & capacité connuës, néanmoins la facilité d'y admettre toutes sortes de Sujets, même les moins capables, ayant causé de grands abus, nous aurions, pour en prevenir la suite, assurer la foi de leurs Actes, & empêcher que les biens de nos Sujets ne fussent exposez à des antidates & autres fausserez, enjoint par les Articles II. & XIV. du Titre II. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, à tous Huissiers & Sergens de se faire assister de deux Témoins ou Recors, qui signeroient avec eux l'Original & la Copie des Exploits; & à ceux desdits Huissiers & Sergens qui ne sçauroient écrire ni signer de se défaire de leurs Offices dans trois mois. Sur quoi les Marchands & Negocians nous auroient fait leurs Remontrances, fondées sur ce qu'encore que les Significations qui leur étoient faites ne fussent le plus souvent que pour proteſter des Lettres de Change, qu'ils refusoient d'accepter pour n'en avoir la Provision, néanmoins ces Sommations leur étant faites par nombre d'Officiers, cela leur causoit du scandale, préjudicioit à leur reputation & au bien du Commerce. Et d'ailleurs l'experience ayant fait connoître que plusieurs desdits Huissiers & Sergens se servent de Recors les uns aux autres, & se confient reciproquement leur Signature, pour se dispenser d'être présens & d'assister celui qui délivre les Actes aux Parties, en sorte qu'au lieu de rendre les Exploits plus autentiques, les précautions portées par notre Ordonnance n'ont servi que de prétexte pour augmenter excessivement leurs Droits, & les autoriser à faire des exactions extraordinaires; à quoi étant né-

ceſſaire de pourvoir, A CES CAUSES & autres conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû les Articles II. & XIV. du Titre II. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit & declaré, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & nous plaît qu'à commencer au premier jour de Janvier prochain tous Exploits, à l'exception ſeulement de ceux qui concernent la Procedure & Inſtruction des Procès, ſoient regiſtrez à la diligence des Parties à la Requête deſquelles ils ſeront faits, dans trois jours au plus tard après la date d'iceux, à peine de nullité des Exploits, Procedures & Jugemens qui ſeront faits en conſequence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en ſervira; & pour cet effet ſeront établis des Bureaux dans tous les Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries & autres Juſtices Royales de notre Royaume, comme auſſi en celles des Duchez & Pairies, & autres Juſtices reſſortiſſantes nuëment en nos Cours, en chacune deſquelles Juriſdictions & Juſtices ſera établi par nous ou notre Fermier General un Controlleur, lequel ſera tenu, après le ſerment par lui prêté pardevant les Juges où leſdits Bureaux ſeront établis, d'enregiſtrer inceſſamment à la premiere requiſition qui lui ſera faite par les Parties ou par ceux qui en auront charge, ſelon l'ordre des jours, & ſans laiſſer aucun blanc, tous les Exploits qui lui ſeront apportez, dans les Regiſtres qui ſeront cottez & parafez par leſdits Juges & par notre Fermier General ou ceux qui ſeront par lui commis & prépoſez, & de faire mention ſommaire de l'Enregiſtrement ſur les Originaux deſdits Exploits, à peine de demeurer par ledit Controlleur reſponſable des dommages & interêts des Parties; & afin qu'elles ſoient bien & dûëment averties de l'Etabliſſement dudit Controlle, ſeront tenus leſdits Huiſſiers & Sergens de les en avertir, & de la peine de nullité d'iceux en cas d'omiſſion dudit Controlle, dont ils feront mention dans les Exploits, ſous les mêmes peines de demeurer reſponſables des dépens, dommages & interêts des Parties; & en conſequence nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes nos Cours & Juges, comme auſſi aux Juges Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, d'avoir aucun égard aux Exploits qui ſeront faits depuis ledit jour premier Janvier prochain, s'ils n'ont été controllez ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, ni de rendre aucuns Arrêts, Jugemens ni Sentences pour interruption de Preſcriptions, Adjudication d'Interêts ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, que du jour qu'ils auront été

bien & dûëment controllez ; & ſi leſdits Exploits ont été controllez dans les trois jours, en ce cas ils ſeront conſiderez du jour de leur date ; Auſquels Controlleurs nous avons attribué, & par ces Préſentes ſignées de notre main, attribuons cinq ſols pour le Droit de Controlle deſdits Exploits, leur faiſant défenſes de prendre ni recevoir plus grands Droits, encore qu'ils leurs fuſſent volontairement offerts, à peine de concuſſion ; & à l'égard des Exploits qui ſeront faits dans les Juſtices des Seigneurs non reſſortiſſans nuëment en nos Parlemens, voulons pareillement qu'ils ſoient controllez dans les trois jours, à peine de nullité, ainſi que dit eſt, par les Greffiers deſdites Juſtices, qui ſeront tenus d'obſerver à cet égard & ſous les mêmes peines ce qui a été ci-deſſus ordonné pour les Controlleurs és Juſtices Royales, Duchez & Pairies, & autres reſſortiſſantes nuëment en nos Parlemens ; auſquels Greffiers ſera payé pareillement cinq ſols pour le Controlle de chacun Exploit, deſquels ils retiendront deux ſols pour leurs ſalaires & vacations ; & à l'égard des trois autres ſols ſeront & appartiendront à notredit Fermier General, auſquels leſdits Greffiers ſeront tenus d'en compter, & pour cet effet lui repréſenter le Regiſtre dudit Controlle cotté & paraphé ainſi que dit eſt toutes les fois qu'ils en ſeront requis ; Quoi faiſant, nous avons déchargé & déchargeons leſdits Huiſſiers, Sergens & autres ayant pouvoir d'exploiter de ſe faire aſſiſter de deux Témoins & Recors, ſuivant l'Article II. du Titre XI. de notredite Ordonnance, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires ; auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, au mois d'Août, l'an de grace 1669, & de notre Regne le 27. *Signé*, LOUIS : *Et ſur le repli* ; Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, SEGUIER.

Regiſtré à Paris, en Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 13. Août 1669.

Voyez ci-après l'Arrêt du Conſeil du 30. Mars 1670, & plus bas les Arrêts du Conſeil des 13. Juin & 5. Juillet 1672, 21. Mars & 19. Juin 1676, la Déclaration du 23. Février 1677, l'Arrêt du Conſeil du 30. Janvier 1753, & l'Arrêt du Parlement du 15. Mai 1753.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 30. Mars 1670,

EN Interpretation de l'Edit du mois d'Août 1669, concernant le Controlle des Exploits.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, qu'encore que pour assûrer la verité des Exploits, prévenir les fausſetez & les surprises qui pourroient y être faites, & soulager ſes Sujets de la dépenſe & incommodité de faire aſſiſter de deux Recors les Huiſſiers, Sergens, Archers & autres ayant droit d'exploiter qui feroient leſdits Exploits, Sa Majeſté eût ordonné par ſon Edit du mois d'Août 1669. & Arrêt de ſon Conſeil rendu en conſequence le 27. Janvier dernier, que tous Exploits, à l'exception de ceux qui concernent la Procedure & Inſtruction des Procès qui ſe font de Procureur à Procureur, ſeroient controllez, à peine de nullité deſdits Exploits & des Procedures & Jugemens qui ſeroient faits & donnez en conſequence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en ſerviroit, néanmoins, non-ſeulement leſdits Huiſſiers, Sergens, Archers & autres ayant droit d'exploiter, ayant fait leſdits Exploits, les rendent aux Parties, qui négligent de les faire controller, ſoit par ignorance, ou dans le deſſein de ſurprendre leur Partie Adverſe; même les Avocats és Conſeils de Sa Majeſté, les Procureurs, tant de ſes Cours & Juges de dernier Reſſort, que ceux des Juſtices & Juriſdictions Ordinaires & Extraordinaires, tant Royales, Eccleſiaſtiques, que des Seigneurs, ſe préſentent ſur des Exploits non controllez, occupent és Inſtances qui ſont pourſuivies en conſequence, & demandent l'adjudication des concluſions qui y ſont libellées, même le profit & execution de tous autres Exploits ſans ledit Controlle, ce qui anéantiroit entierement le fruit d'une précaution ſi juſte & ſi neceſſaire; A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & prévenir les fauſſetez & ſurpriſes que l'omiſſion d'une Formalité ſi importante au ſoulagement de ſes Sujets pourroit cauſer, Vû ledit Edit du mois d'Août 1669, ledit Arrêt du Conſeil du 27. Janvier dernier, pluſieurs Originaux d'Exploits de Commandemens, Saiſies, Executions, Oppoſitions, Sommations, Proteſtations & autres Actes faits depuis le premier Janvier dernier qui n'ont point été controllez, les Arrêts, Sentences & Jugemens donnez ſur leſdits Exploits non control-

lez ; Oüi le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller Ordinaire du Conseil Royal & Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Edit du mois d'Août 1669, a ordonné & ordonne que tous les Exploits ci-après mentionnez seront sujets au Controlle ordonné par ledit Edit ; Sçavoir, les Ajournemens & Assignations pardevant quelques Cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques & Subalternes, & pour quelque cause que ce soit, qui seront faits par tous Huissiers, Sergens, Archers & tous autres ayant droit d'exploiter, tant en Matieres Criminelles, Civiles, que Beneficiales, Actions personnelles, possessoires, réelles ou mixtes, à Personne ou Domicile des Parties ou autres Domiciles élus ou indiquez, en premiere Instance ou d'Appel, Interventions, Anticipations, Defertions, Intimations des Juges, Renvois, Reglemens des Juges ou Evocations, les Exploits d'Ajournement pour oüir & confronter Témoins, Compulsoires, nommer Experts, produire & jurer Témoins, Nomination de Tuteurs & Avis de Parens, les Assignations sur Défaut des Juges-Consuls, Significations de tous Arrêts, Sentences, Jugemens & Ordonnances contradictoires, définitifs ou provisoires rendus par Forclusion ou par Défaut, faute d'avoir constitué Procureur, les Exploits de Sommations, Déclarations, Empêchemens, Protestations & Protests de Lettres ou Billets de Change, Offres, Désistemens, Renonciations, Significations de Transports & autres Actes, Dénonciations, Commandemens & iteratifs Commandemens, Emprisonnemens, Recommandations, Executions, Gageries, Saisies, Arrêts, Oppositions pour quelque cause que ce soit, Mainlevées & Consentemens, les Exploits de Retrait Lignager ou Féodal, de Sequestres, Saisies Féodales ou Réelles, Significations d'icelles, Criées & Appositions d'Affiches, sans néanmoins dispenser les Exploits desdites Saisies Féodales, Réelles, Criées & Appositions d'Affiches des autres Formalitez des Témoins & Recors prescrites par les Coûtumes & anciennes Ordonnances ; les Exploits faits à la Requête de ses Procureurs & pour le Recouvrement des Tailles, Impôt du Sel, Don gratuit & autres Impositions, pour les Fermes des Gabelles, Aides, Entrées, Cinq Grosses-Fermes, & tous autres Deniers & Revenus de Sa Majesté, sans aucuns excepter, hors seulement les Exploits ou Actes & Significations concernant la Procedure & Instruction des Procès faits d'Avocat à Avocat, où il n'y a point des Procureurs, & de Procureur à Procureur ; & encore les Sommations & premiers Commandemens qui seront faits à la Requête des Fermiers de Sa Majesté aux Particuliers Habitans des Paroisses

des Greniers de vente volontaire, de prendre du Sel en conſequence des Saiſies deſdites Paroiſſes, & pour le payement des Droits d'Entrées & Aides aux Particuliers Habitans des Villes & Bourgs qui y ſont ſujets, pourvû que ſur leſdites Sommations & Commandemens il n'intervienne Sentence ni Jugement, & qu'il ne ſoit fait aucunes Pourſuites ni Contraintes, dans leſquels cas tous leſdits Exploits ſeront auſſi ſujets audit Controlle dans les trois jours portez par ledit Edit ; Et ſeront néanmoins exempts de payer le Droit dudit Controlle, les Exploits faits à la Requête des Procureurs de Sa Majeſté pour l'Inſtruction & Jugement des Affaires, tant Civiles, que Criminelles où ils ſeront ſeuls Parties, & n'y aura Accuſateur ni Dénonciateur ; & encore ceux concernant la Police pour parvenir aux Condamnations contre les Contrevenans aux Ordonnances d'icelle. Ordonne Sa Majeſté que tous Huiſſiers, Sergens & Archers & autres ayant droit d'exploiter ſeront tenus de faire controller les Exploits qui ſeront par eux faits au plus tard dans les trois jours de date d'iceux, & avant que de les pouvoir rendre aux Parties, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de payer cinq ſols pour le Droit du Controlle de chacun Exploit, dont ils ſeront rembourſez par les Parties, avec leurs Salaires. Fait Sa Majeſté défenſes aux Avocats de ſes Conſeils & des Juſtices où il n'y a point de Procureurs, aux Procureurs des Juſtices Royales, Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, & à ceux de ſes Cours du dernier Reſſort, de ſe préſenter ou comparoir & requerir le profit & execution des Exploits qui n'auront point été controllez, ſous pareilles peines d'interdiction & de cent livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté à tous Greffiers, Clercs & Commis de ſes Cours & des Juſtices Royales, Eccleſiaſtiques & des Seigneurs d'employer dans le Vû des Arrêts, Jugemens, Sentences & Ordonnances la date des Exploits ſur leſquels ils auront été rendus & la date du Controlle d'iceux. Leur fait Sa Majeſté défenſes d'en délivrer aucunes Expeditions que leſdites énonciations n'y ayent été faites, à peine d'interdiction & de pareille ſomme de cent livres d'amende pour chacune contravention. Ordonne Sa Majeſté que toutes leſdites peines d'interdictions & amendes ſeront executées ponctuellement en cas de contravention, ſans quelles puiſſent être reputées comminatoires, ni que les Cours & Juges Royaux, Eccleſiaſtiques ou des Seigneurs en puiſſent faire aucune moderation, remiſe ni application, ni des peines ordonnées par ledit Edit. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, ſignifié aux Greffes de toutes les Juſtices & Juriſdictions Royales, Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, même

des Cours & Juges du dernier Reſſort, aux Communautez des Avocats & Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & executé nonobſtant Oppoſitions, Appellations, & autres Empêchemens, pour leſquels ne ſera differé. Enjoint Sa Majeſté à tous Officiers & Juges, même à ſes Cours, d'y tenir la main, & à ſes Procureurs de faire toutes les Requiſitions neceſſaires pour raiſon de ce, à peine d'en répondre en leurs noms; & aux Commiſſaires départis par Sa Majeſté dans les Provinces de le faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; Et ſeront pour cet effet toutes Lettres ne ceſſaires expediées & ſcellées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 30. jour de Mars 1670. *Signé*, COLBERT.

Nota. Il y un Arrêt du Conſeil du 14. Avril 1670. qui ordonne que les Actes de Notaires qui ſeront par eux ſignifiez ſeront controllez, ſous les peines portées par l'Arrêt ci-deſſus.

Nota. La Déclarution du 21. Mars 1671, qui eſt dans le premier Volume, page 233, eſt conforme à cet Arrêt.

Voyez plus bas un Arrêt du Conſeil du 13. Juin 1672, concernant le Controlle des Exploits faits au nom des Procureurs des Seigneurs.

Nota. Il y a une Déclaration du Roi du 23. Avril 1712, qui ordonne que les Proteſts des Lettres ou Billets de Change, Déclarations, Sommations & autres Actes paſſez par les Notaires & Tabellions, qu'ils notifient aux Parties & qu'ils ſont tenus de faire controller au Controlle des Actes de Notaire, ſoient & demeurent pareillement ſujets au Controlle des Exploits, & que leſdits Notaires qui les notifieront ſoient tenus de les faire controller au Bureau du Controlle des Exploits, & d'en payer le droit de Controlle dans le tems & ſous les peines portées par les Déclarations & Arrêts du Conſeil.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 6. Mars 1671,

PORTANT Reglement pour la Remiſe des Procès, Sentences & autres Procedures au Greffe par les Officiers du Senéchal & Préſidial de Toulouſe, & le devoir des Greffiers audit Senéchal.

VEu le Rapport fait par Mᵉ Jean de Tiffaut, Conſeiller en la Cour & Commiſſaire par elle député à la requête du Procureur General du Roi, ſur la Verification par lui faite des Greffes Civil & Criminel du Senéchal & Juge-Préſidial de Toulouſe

louse, au sujet des abus & contraventions qu'on fait à la nouvelle Ordonnunce, LA COUR a ordonné & ordonne que chacun des Greffiers dudit Senéchal & Siége Présidial de Toulouse tiendra un Registre dans lequel il écrira les Procès qui seront produits par les Procureurs dudit Siége à même tems qu'ils les remettront, sans en cacher ni supprimer aucun, ce qu'ils seront tenus d'affirmer par serment lors des Distributions, dans lequel Registre sera fait mention des noms des Rapporteurs, du jour que les Procès leur seront délivrez, qu'ils auront été jugez & retirez par les Procureurs des Parties, à peine de cinq cens livres d'amende; enjoignant à tous les Officiers dudit Siége de remettre au Greffe les Sentences & Jugemens donnez par Rapport trois jours après qu'ils auront été rendus, en la forme prescrite par les Ordonnances, ensemble les Procès sur lesquels lesdites Sentences & Jugemens seront intervenus; leur faisant inhibitions & défenses de prendre ni recevoir les Epices desdites Sentences & Jugemens des mains des Parties ni de leurs Procureurs, à peine de concussion, mais seulement de celles du Greffier de la Cause, auquel elles seront remises pour être par lui baillées ausdits Rapporteurs; & pour cet effet enjoint ausdits Greffiers de tenir un Registre de toutes lesdites Epices, & d'écrire sur icelui, ensemble sur le bas desdites Sentences & Jugemens, le nom de celui qui les aura payées, à peine de cinq cens livres contre les Contrevenans. Comme aussi a ordonné & ordonne qu'à l'avenir la Distribution des Procès sera faite par le Juge-Mage, en la forme ordinaire, de quizaine en quizaine, un jour de Samedi, de relevée, suivant les Ordonnances & Arrêts de Reglemens, à commencer du premier jour du mois d'Avril prochain, sans en supprimer aucun ni le renvoyer à la prochaine Distribution; & après que ladite Distribution des Procès aura été faite, elle sera barrée, datée & signée par le Juge-Mage, auquel effet enjoint aux Procureurs dudit Senéchal de remettre & produire audit Greffe, dans le délai de l'Ordonnance, les Procès qui auront été reglez à écrire, sans le differer pour quelque cause que ce soit, à peine de cent livres & de suspension de leurs Charges; & à l'égard de la Jurisdiction Criminelle dudit Senéchal, a ordonné & ordonne que toutes les Informations seront remises au Greffe, & enregistrées par le Greffier, pour être distribuées journellement par le Juge Criminel, & baillées au Rapporteur par ledit Greffier, qu'il en chargera sur le Registre, préalablement consenties par le Procureur du Roi dudit Siége; enjoignant ausdits Officiers de remettre incessamment ausdits Greffes lesdites Informations, avec le Decret au bas d'icelles qui aura été décerné, signé du Pré-

ſident & du Rapporteur, pour être expedié par le Greffier de la Cauſe ; faiſant inhibitions & défenſes auſdits Officiers de ladite Chambre Criminelle dudit Senéchal de donner aucunes Ordonnances d'Elargiſſement des Prévenus qu'avec les Concluſions dudit Procureur du Roi, & qu'elles ne ſoient déliberées ſur le Bureau, ſignées du Preſident & du Rapporteur, ſur ladite peine de nullité ; ce qui ſera auſſi obſervé en pareil cas dans la Juriſdiction Civile ; auſquels Officiers ſervans à la Criminelle eſt enjoint de garder & obſerver le Reglement ci-deſſus fait à l'égard de la Juriſdiction Civile, concernant la Remiſe des Sentences, Procès & payement des Epices, ſur les peines y contenuës. Enjoint pareillement aux Commiſſaires-Taxateurs des Rolles des Dépens d'exprimer dans l'Article qui les regarde ce qu'ils auront pris pour leur Droit de Taxe, à peine de concuſſion. A fait & fait inhibitions & défenſes auſdits Greffiers du Senéchal de laiſſer aucuns blancs dans leurs Regiſtres de l'Audience & autres Regiſtres dudit Greffe, tous leſquels ſeront numerez & parafez par le Juge-Mage & Juge Criminel, chacun endroit ſoi ; enjoignant auſdits Greffiers de faire relier chaque fin d'année les Originaux deſdits Sentences & Jugemens remis au Greffe, ſuivant l'ordre des dates, & l'Afferme finie, de les laiſſer, enſemble les Procès, Regiſtres & autres Papiers, dans leſdits Greffes, dans leſquels ſeront remis, à la diligence du Procureur du Roi audit Siége, tous les autres Regiſtres & Papiers des précedens Fermiers & Engagiſtes, à quoi faire, tant eux, que leurs Heritiers & autres Détenteurs ſeront contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables. Et afin que les Parties ne ſoient pas ſurchargées de fraix, enjoint ladite Cour auſdits Officiers de faire inceſſamment un Tarif des Droits des Procureurs, Greffiers, Huiſſiers & autres Suppôts dudit Siége, qui ſera affiché éſdits Greffes & autres Lieux où beſoin ſera. Ordonne ladite Cour que tous les ſuſdits Reglemens ſeront gardez, obſervez & executez dans toutes les Senéchauſſées, Siéges Préſidiaux & autres Judicatures Royales de ſon Reſſort, ſur les peines y contenuës, auquel effet, & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera le préſent Arrêt lû, publié & enregiſtré dans leſdits Siéges, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en parlement, le 6. Mars 1671. *Monſieur* DE TIFFAUT, *Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 21. Mars 1671 ;

PORTANT Reglement pour les Consignations, Condamnations & Recouvrement des Amendes des Appels ; Requêtes Civiles & Inscriptions de Faux.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît que toutes les Amendes qui seront consignées pour les Appellations qui seront relevées en nos Cours de Parlemens & autres Cours Superieures ne pourront être moindres de douze livres, soit que les Appellations soient verbales ou par écrit, & qu'elles soient interjettées des Sentences des Juges Subalternes & des Pairies, Sentences Arbitrales, Ordonnances de Police & autres Appellations de quelques Juges & Justices que ce puissent être, & de six livres pour les Appellations qui seront relevées aux Siéges Présidiaux és Cas éfquels ils jugent Présidialement & en dernier Ressort ; sans qu'une même Partie soit tenuë de consigner plus qu'une Amende de douze livres ou de six livres ; encore que par la suite de l'Affaire elle interjettât d'autres Appellations incidentes. Enjoignons néanmoins à nos Cours de Parlemens & autres Compagnies qui jugent en dernier Ressort de ne prononcer en toutes Causes & Procès d'Appel que par Bien ou Mal jugé, avec adjudication de l'Amende de soixante-quinze livres du fol Appel, sous ce temperament toutefois que si pour de bonnes & justes considerations il se trouvoit à propos de prononcer l'Appellation au Néant ou Hors de Cour & de Procès sur l'Appel, l'Appellant qui succombera soit toûjours condamné en une Amende, qui ne pourra être moindre de douze livres, même des Acquiescemens qui seront vuidez par Expedient ou autrement, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ni en quelque maniere que la prononciation soit conçûë, les Appellans en puissent être déchargez. Enjoignons pareillement à tous autres Juges de condamner ceux qui succomberont en leur Appel en celle de six livres és Cas éfquels ils jugent en dernier Ressort, à peine d'en répondre en leur nom : Comme aussi à nosdites Cours & Juges Inferieurs de condamner en l'Amende les Opposans & Tiers-Opposans qui seront deboutez de leurs Oppositions, suivant & conformement à notre Déclaration du mois d'Avril 1667. Ordonnons que tous Demandeurs en Requêtes Civiles, soit qu'ils ayent été Parties dans les Arrêts contre

lesquels les Requêtes Civiles seront obtenuës ou non, seront tenus de consigner la somme de quatre cens cinquante livres; sçavoir, trois cens livres pour nous & cent cinquante livres pour la Partie; & pour les Arrêts donnez par Défaut ou Forclusion, celle de deux cens vingt-cinq livres; sçavoir, cent cinquante livres pour nous & soixante-quinze livres pour la Partie; Et à l'égard des Inscriptions en Faux, que la Consignation sera de cent livres, ou plus grande s'il y écheoit, és Causes Procès & Instances qui seront pendantes en nosdites Cours de Parlemens, Grand Conseil, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de soixante livres aux Présidiaux & autres Justices ressortissantes immediatement à nosdites Cours, & de vingt livres dans les autres Justices, le tout auparavant que les Demandeurs en Requêtes Civiles & les Inscrivans en Faux y puissent être reçûs; lesquelles sommes seront reçûës par le Fermier de nos Domaines ou ses Commis à la Recette de nosdites Amendes, qui s'en chargeront comme Dépositaires, sans aucuns Droits ni fraix, pour, après le Jugement des Appellations, Requêtes Civiles & Inscriptions en Faux, être lesdites Amendes renduës & délivrées, aussi sans fraix, à qui il appartiendra. Voulons & ordonnons que de quelque maniere qu'il soit prononcé quand les Poursuivans succomberont dans leurs Requêtes Civiles, Inscriptions de Faux ou Oppositions, soit par Debouté, sans avoir égard, sans s'arrêter ou Hors de Cour, même en cas d'Acquiescement, l'Amende nous soit acquise, quand même les Lettres en forme de Requête Civile auroient été obtenuës avant notre Ordonnance de 1667, sans que lesdites Cours & Juges en puissent ordonner la remise ou moderation, & sans qu'ils puissent faire application d'aucunes Amendes Civiles & Criminelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour Reparation, Pain des Prisonniers, Necessitez du Palais à l'Ordonnance de la Cour, ou sous quelques autres prétéxtes que ce soit, lesquelles nous appartiendront entierement, attendu que par les Etats arrêtez en notre Conseil nous pourvoyons au payement de toutes les charges ordinaires & extraordinaires qui doivent être prises sur lesdites Amendes. Pourront néanmoins condamner les Accusez en quelques sommes appliquables en Oeuvres pies dans les cas où il aura été commis Sacrilege, & où ladite Condamnation d'Oeuvre pie fera partie de la Reparation. Défendons à tous Procureurs Postulans de nosdites Cours & Siéges Présidiaux, és Cas ils jugent en dernier Ressort, de mettre aucunes Appellations aux Rolles Ordinaires & Extraordinaires, tant en Matiere Civile, que Criminelle, ni d'en poursuivre l'Audience sur Placets, soit aux

grandes Audiences ou à Huis - clos, ni de conclure en aucuns Procès par écrit que les Amendes n'ayent été consignées, & la Quittance du Receveur desdites Amendes signifiée & rapportée. Voulons qu'il soit fait mention sur les Placets & Arrêts de Clausion de la Quittance sous le nom & parafe des Procureurs, qui en demeureront responsables en leurs noms; & en cas que les Appellans soient en demeure de consigner l'Amende, l'Intimé pourra, si bon lui semble, faire ladite Consignation, sauf à la repeter en fin de Cause contre l'Appellant, & jusqu'à ce toute Audience déniée à l'une & l'autre des Parties; & en cas que l'Intimé consigne l'Amende de douze livres pour l'Appellant, & que par l'Arrêt l'Appellant soit condamné en l'Amende de soixante - quinze livres, l'Intimé employera les douze livres par lui consignées dans la Déclaration des Dépens qui lui seront adjugez, & le surplus sera recouvré par ledit Fermier du Domaine ou ses Commis contre la Partie condamnée. Et pour faciliter le recouvrement des Amendes qui ont été ou seront adjugées à notre profit, nous ordonnons que les Procureurs de nosdites Cours & des Siéges Présidiaux qui mettront à l'avenir des Causes au Rolle ou en poursuivront les Audiences sur Placets, seront tenus, chacun à leur égard, de faire signifier aux Procureurs des Parties Adverses les Qualitez des Arrêts & Jugemens intervenus au profit de leurs Parties, portant Condamnation d'Amende à notre profit, dans le jour qu'ils auront été rendus, & d'y comprendre les Noms, Surnoms, Qualitez & Demeures desdites Parties condamnées, & de les mettre, dans trois jours après qu'elles auront été signifiées, és mains des Greffiers qui auront reçu lesdits Arrêts, Sentences & Jugemens; comme aussi qu'ils employeront la même chose dans les Qualitez des Arrêts d'Appointé au Conseil, de Conclusion, Acquiescemens, Appointemens, Reglemens, Congez, Défauts, Sentences & Jugemens, ausquels Greffiers nous ordonnons de faire les Extraits desdites Amendes, & les délivrer tous les Lundis de chacune semaine au Fermier de nosdits Domaines ou ses Commis à la Recette d'icelle; & défendons aux Greffiers & Commis des Greffes de délivrer aucuns Arrêts, Sentences ou Jugemens où il y aura condamnation des Amendes qui doivent être consignées qu'ils n'ayent vû la Quittance du Fermier ou son Commis, & cotté sur la Minute la date de la Quittance, & par qui l'Amende aura été payée, & fait mention d'icelle sur leurs Regiſtres; tout ce que dessus à peine de payer par les Contrevenans, chacun endroit soi, lesdites Amendes en leurs propres & privez noms, & en outre cinq cens livres d'Amende contre chacun Greffier des Cours & Siéges, & Pro-

cureur contrevenant pour chacune contravention pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de recidive ; & au payement seront les Contrevenans contraints par corps, à leurs fraix & dépens, en vertu des Présentes ; toutes lesquelles Amendes à nous appartenantes, nous voulons & ordonnons être payées és mains dudit Fermier de nos Domaines ou ses Commis à la Recette d'icelles, sur les Biens meubles & immeubles, & autres effets des Condamnez, par préference & privilege à tous Créanciers, tant par les Fermiers Conventionels & Judiciaires, Receveurs des Consignations, Commissaires des Saisies Réelles, Payeurs des Gages d'Officiers, que tous autres Debiteurs des Condamnez éfdites Amendes, lesquels y seront contraints comme Dépositaires, nonobstant toutes Saisies & Arrêts, Oppositions ou Appellations, ou autres empêchemens quelconques, encore que ledit Fermier ou ses Commis ne se soient opposez au Decret des Biens des Condamnez, ni saisi iceux, & sans qu'ils soient obligez de le faire dire & ordonner avec les Créanciers, Parties saisies, Saisissantes & Opposans. Et en cas que les Greffiers des Geoles & Concierges reçoivent des Amendes pour faciliter l'Elargissement des Prisonniers condamnez en icelles, ils sont tenus de les déclarer, & en fournir les deniers audit Fermier de nos Domaines ou ses Commis tous les Lundis de chacune semaine, à peine d'y être contraints à leurs fraix & dépens, & de cent livres d'Amende ; les deniers de toutes lesquelles Amendes consignées des Affaires qui n'auront été jugées seront de trois mois en trois mois délivrez par le Commis à la Recette d'icelle és mains dudit Fermier de nos Domaines & ses Sous-Fermiers, chacun endroit soi, pour en demeurer Dépositaires, & les rendre jour à jour aux Appellans & autres qui auront consigné qui obtiendront gain de Cause, sans aucuns fraix ni Droits ; & seront lesdits Fermiers & Sous-Fermiers tenus, à la fin de leurs Baux, de fournir l'Etat desdites Amendes consignées des Affaires qui n'auront été jugées, & de remettre les deniers aux Fermiers & Sous-Fermiers qui entreront en leur place, qui s'en chargeront, pour en faire le payement, aussi sans aucuns fraix ni Droits, à ceux & ainsi qu'il sera ordonné, & rendre audit précedent Fermier celles qui nous seront adjugées à proportion que les Instances seront jugées, & en demeureront les Cautions dudit Fermier & Sous-Fermiers tenus & responsables en leurs privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, le 21. jour de Mars, l'an de grace 1671, & de notre Regne le 28, *signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le

Voyez plus haut l'Edit du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 25. Juin 1724. qui y est énoncé.

DECLARATION DU ROI,

Du 21. Avril 1671,

PORTANT défenses aux Parties de se pourvoir contre les Arrêts autrement que par Requête Civile, & à ses Cours de retracter lesdits Arrêts, & en changer les Dispositions, & à tous Juges de commettre d'autres Personnes que les Greffiers pour écrire les Procedures Criminelles.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que l'Article premier du Titre des Requêtes Civiles de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. soit executé, & conformement à icelle, ordonnons que les Arrêts & Jugemens en dernier Ressort ne pourront être retractez, que par Lettres en forme de Requête Civile à l'égard de ceux qui auront été Parties ou dûëment appellez & de leurs Heritiers, Successeurs & Ayans cause. Faisons défenses aux Parties de se pourvoir contre lesdits Arrêts par Requêtes à fin d'Interpretation d'iceux ni autrement que par Requête Civile, à peine de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée; & à toutes nos Cours de retracter lesdits Arrêts & d'en changer les Dispositions par maniere d'Interpretation ou autre voye, à peine d'en répondre par les Présidens & Rapporteurs en leurs noms: Comme aussi, en interpretant les Articles VI. & VII. du Titre des Informations de notre Ordonnance du mois d'Août dernier, donnée sur la Procedure Criminelle, défendons à tous Juges, même de nos Cours, de commettre leurs Clercs ou autres Personnes pour écrire les Informations, Interrogatoires, Procès-Verbaux, Recollemens, Confrontations & tous autres Actes & Procedures en Matiere Criminelle, dedans ou dehors leur Siége, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens, malades ou qu'ils eussent quelqu'autre legitime empêchement; sans néanmoins que ceux qui executeront des Commissions émanées de nous puissent être empêchez de commettre telles Personnes qu'ils aviseront, ausquelles ils feront prêter le Serment. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, le 21. jour d'Avril, l'an de grace 1671, & de notre Regne le 28. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, &c.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1672,

CONCERNANT l'âge pour être reçu aux Offices de Judicature, & la Forme des Certificats pour la Preuve de l'âge.

LOUIS, &c. Comme la reformation principale de la Justice dépend particulierement de celle des Juges qui la distribuënt à nos Sujets, auſſi nous n'avons rien omis pour les regler, & empêcher qu'aucun ne fût reçû dans les Offices de Judicature qu'il n'eût l'âge, l'experience & la capacité requiſe pour ſoûtenir avec créance & dignité dans le Public le poids & la grandeur d'un ſi ſaint Miniſtere; mais comme les abus prévalent aiſément aux meilleures Loix, auſſi quelques précautions qui ayent été apportées par les anciennes Ordonnances, confirmées par nos Edits des mois de Decembre 1665. & Juillet 1669, pour regler avec certitude, l'âge, le tems du Service & les autres qualitez neceſſaires aux principaux Magiſtrats, l'on n'a pas laiſſé d'en éluder l'execution; à quoi étant important de pourvoir, & de contenir par la rigueur des peines ceux qui oubliant leur devoir, ſe voudroient porter à de ſemblables entrepriſes, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que nos Edits du mois de Decembre 1665. & Juillet 1669. ſoient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, qu'aucun ne puiſſe être pourvû, reçû ni admis dans les Offices de Préſidens des Cours & Compagnies Superieures qu'il n'ait l'âge de quarante années, & qu'il n'ait été pourvû d'Office de Judicature en nos Cours, & n'en ait actuellement & aſſidûment fait les Fonctions pendant dix années entieres; en ceux de Maître des Requêtes qu'il n'ait été pourvû d'Office de Judicature en nos Cours, n'en ait actuellement & aſſidûment fait les Fonctions pendant dix années entieres, & n'ait trente-ſept années, ou n'ait fait la Profeſſion d'Avocat & plaidé avec réputation en l'une de nos Cours pendant vingt années; dans les Offices de nos Avocats & Procureurs Generaux qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années; & en ceux de Conſeillers éſdites Cours, Maîtres-Correcteurs & Auditeurs des Comptes l'âge de vingt-ſept ans. Voulons pareillement que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Generaux & Particuliers Civils & Criminels, Préſidens aux Siéges Préſidiaux ne puiſſent être admis

auſdits Offices qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années ; & les Conſeillers, nos Avocats & Procureurs auſdits Siéges celui de vingt-ſept ans accomplis, le tout à peine de nullité des Proviſions qu'ils pourroient avoir obtenues, Receptions faites en conſequence d'icelles, privation de leurs Offices, qui demeureront acquis à notre profit de plein droit, pour en diſpoſer ainſi qu'il nous plaira, & ſans qu'ils puiſſent être pourvûs d'aucun autre Office de Judicature qu'après avoir obtenu nos Lettres ſignées en Commandement, portant permiſſion & diſpenſe expreſſe, & ſans que ladite diſpenſe puiſſe être inſerée dans les Proviſions qui ſeront accordées ; voulant qu'il en ſoit expedié des Lettres ſeparées ; & ne pourront leſdites peines être cenſées ni reputées comminatoires ; nous reſervant à notre Perſonne la connoiſſance & Jugement, des contraventions qui ſeront faites à la préſente Déclaration par ceux qui auront été pourvûs des Offices de nos Cours ; & à l'égard de celles des Officiers Subalternes, nous en avons renvoyé & renvoyons la connoiſſance à nos Cours, chacune dans ſon Reſſort. Ordonnons néanmoins à nos Procureurs Generaux de nous informer par chacun an des diligences qu'ils y auront faites, & des Arrêts qui ſeront intervenus ; & à cet effet ſeront tenus ceux qui pourſuivront des Proviſions d'aucuns deſdits Offices de rapporter deux Extraits de leurs Baptiſtaires collationnez ſur le Regiſtre dont ils ſeront tirez par les Lieutenans Generaux de nos Baillifs & Senéchaux des Lieux, legaliſez & certifiez conformes audit Regiſtre par leſdits Juges, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges en cas que leſdits Certificats ne ſe trouvent conformes audit Regiſtre, & de quinze cens livres d'amende contre les Curez, leurs Vicaires ou Clercs qui auront délivré leſdits Extraits, au payement de laquelle amende ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel ; deſquels Extraits Baptiſtaires ceux qui pourſuivront des Proviſions deſdits Offices ſeront tenus de mettre l'un és mains de nos Chancellier ou Garde de nos Sceaux, avec la Déclaration par laquelle ils ſe ſoûmettront à la perte deſdits Offices à notre profit, en cas que le contenu auſdits Extraits ne ſe trouve veritable, & attacheront l'autre à leurs Proviſions & Requêtes : Comme auſſi ſeront tenus ceux pour les Proviſions deſquels il eſt requis un tems de Service de rapporter l'Arrêt de Reception en l'Office qu'ils auront exercé, & les Certificats de nos Procureurs Generaux, qu'ils certifieront veritables, aux peines ci-deſſus.

II. Et pour prévenir les fraudes qui pourroient être commiſes dans leſdits Regiſtres, & en interpretant les Articles VIII. IX. X. & XI. du Titre XX. de notre Ordonnance du mois d'A-

vril 1667, voulons que les Curez ou Vicaires des Paroiſſes ſoient tenus de rapporter au Greffe du Siége principal du Reſſort dans lequel elles ſont ſituées les Regiſtres des Baptêmes & Mortuaires tenus par eux ou leurs Prédeceſſeurs depuis quarante années, pour être parafez par ledit Juge; & ſans que les Certificats qui ſeront rapportez puiſſent faire foi ni être reputez valables ſi les Regiſtres dont ils auront été tirez n'ont été parafez en la forme ci-deſſus, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans les Extraits, ſous les mêmes peines.

III. Et d'autant qu'il arrive que les Pere & Mere font donner même nom à pluſieurs de leurs Enfans, voulons que dans les Extraits celui qui voudra s'en ſervir ſoit tenu de déclarer s'il eſt ſeul Enfant de ſes Pere & Mere auquel le nom qu'il porte aura été donné, & en cas qu'il y en ait pluſieurs, déclarera s'ils ſont vivans ou décedez, le jour de leur naiſſance & la Paroiſſe en laquelle ils ont été baptiſez, & en rapportera les Certificats. Enjoignons à tous Curez & Vicaires d'interpeller ceux qui préſenteront des Enfans mâles aux Baptêmes de déclarer ſi deſdits Pere & Mere il n'y en a eu d'autres de même nom, le jour de leur naiſſance & les Lieux où ils ont été baptiſez, & d'en faire mention ſur leurs Regiſtres, ſur les peines ci-deſſus. Seront tenus nos Procureurs Generaux de recevoir, chacun à leur égard, les Dénonciations qui leur ſeront faites des falſifications & autres fraudes qui pourroient avoir été commiſes dans leſdits Regiſtres ou Extraits; leſquelles Dénonciations ſeront écrites ſur les Regiſtres, pour la preuve deſquelles leur ſera loiſible de compulſer toutes les Piéces qu'ils eſtimeront neceſſaires, même les Contrats de Mariage, Partages & autres Actes de Famille, même de ſe faire apporter les Regiſtres de Baptême & en tirer des Copies, qui ſeront collationnées par un Huiſſier de la Cour, en préſence de celui qui pourſuivra pour être reçu, s'il a été baptiſé dans le Lieu où ladite Cour eſt établie, ſinon envoyeront Commiſſion au Juge Royal du Lieu pour faire ladite Collation, & ce avant que noſdits Procureurs Generaux puiſſent donner aucunes Concluſions.

IV. Et à l'égard de ceux qui ſeront reçus dans les Bailliages & Senéchauſſées, ſeront tenus nos Procureurs éſdits Siéges d'envoyer par chacune année à nos Procureurs Generaux les Noms de ceux qui y auront été reçus, les Actes de leurs Receptions, avec les Copies collationnées des Regiſtres de leurs Baptêmes. Enjoignons à nos Procureurs Generaux d'y tenir la main, de faire pour raiſon de ce toutes les diligences neceſſaires, & de nous en rendre compte, pour y être par nous pourvû ainſi que de raiſon; & en cas que leſdits Certificats ſoient dé-

clarez nuls sur les Dénominations qui en auront été faites, le tiers du prix des Offices, qui nous seront acquis en consequence desdites Dénonciations, sera délivré au Dénonciateur sur le pied de la fixation portée par notre Edit du mois de Decembre 1665, par le Trésorier de nos Revenus Casuels, sur l'Extrait des Registres de nos Procureurs Generaux, qui sera signé d'eux par forme de Certification ; & à l'égard des Offices non fixez par ledit Edit le tiers du prix porté par le Contrat de l'acquisition sera délivré au Dénonciateur par celui qui sera par nous pourvû dudit Office.

SI VOULONS que ces Présentes soient lûës & publiées en notre présence, le Sceau tenant, & registrées és Registres de l'Audience de France, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, au mois de Février, l'an de grace 1672, & de notre Regne le 29. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, COLBERT.

Lûës & publiées le Sceau tenant, par Commandement du Roi, & en sa présence, & Registrées és Registres de l'Audience de France, le 22. Février 1672.

Voyez plus haut l'Edit du mois de Juillet 1669, & plus bas l'Edit du mois de Novembre 1683, qui exige un âge moins avancé.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 13. Juin 1672,

QUI décharge du Droit de Controlle les Exploits faits sous le nom seul des Procureurs des Seigneurs pour les Affaires de Police, & Procès Civils & Criminels qui concernent l'interêt public ; & leur enjoint de faire controller les Exploits donnez à leur requête qui regardent les Droits de leurs Seigneurs ou autres Particuliers.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Me Claude Vialet, Fermier General des Domaines de France, Poursuite & Diligence de Me Thomas Tostain son Procureur en la Province de Normandie, contenant que sous prétexte que par la Déclaration du 21. Mars 1671, donnée en interpretation de l'Edit du Controlle des Exploits, il y a exception pour les Exploits faits à la requête des Procureurs du Roi, Promoteurs

Ecclesiastiques & Procureurs des Seigneuries & Communautez, concernant la Police pour pourvoir aux Condamnations contre les Contrevenans aux Ordonnances d'icelle, & encore les Exploits pour l'Instruction & Jugement des Affaires, tant Civiles, que Criminelles, où lesdits Procureurs du Roi, les Procureurs Fiscaux & lesdits Promoteurs Ecclesiastiques seront Parties, le Sieur Comte d'Armagnac, prenant le Fait & Cause pour son Procureur Fiscal en la Haute-Justice de Briosne, se seroit adressé au Sieur de Creil, Intendant en la Generalité de Roüen, & lui auroit donné sa Requête à ce que tous les Exploits qui seroient faits par son Procureur Fiscal seul seroient controllez sans rien payer, laquelle Requête ayant été communiquée au Commis du Suppliant sur les Lieux, il y auroit fourni ses défenses, & soûtenu par icelles que si les Exploits faits à la requête dudit Sieur Procureur Fiscal, & où il est seul Partie, pour ce qui concerne la Police, Instruction & Jugement des Affaires, tant Civiles, que Criminelles, ne doivent pas payer le Droit, c'est pour cela qu'ils le doivent en tous les autres cas, puisqu'il n'y a que ces deux d'exceptez, & qu'il y en a plusieurs autres, comme sont ceux qui sont faits sous les noms des Procureurs des Seigneuries, par les Sergens Gardes-Bois, qui vont à des Condamnations d'amendes & restitutions portées par l'Ordonnonce de 1669. pour délits commis dans les Bois des Seigneuries, & encore ceux faits par les Gardes Messiers pour parvenir aux Condamnations des dommages & interêts prétendus par les Proprietaires des Terres sur lesquelles des Bestiaux ont fait dommage; & encore ceux faits contre les Vassaux faute de rendre leurs Aveux, Droits & Devoirs non payez. Tous ces Exploits, quoique faits sous le nom du Procureur Fiscal, ne laissent pas de devoir, parce qu'ils portent Défauts & Amendes au profit des Seigneurs ou des Particuliers auxquels les Bois ou les Heritages appartiennent; de sorte que l'exception n'est que pour les Exploits seulement où il s'agit de l'interêt public poursuivi par un Procureur Fiscal par le dû de sa Charge. C'est cela qui ne doit point; mais tout ce qu'il requiert pour le profit de son Seigneur ou des Particuliers, aussi bien que les Procureurs de Sa Majesté, à l'exception des Amendes de la Police, qui en sont nommément exceptées par ladite Déclaration, tout cela doit: Ce qui est si vrai, que la premiere partie de la Déclaration comprend les Exploits faits à la requête des Procureurs de Sa Majesté, Poursuite & Diligence des Controlleurs Generaux desdits Domaines, Controlleurs des Restes des Chambres & pour le Recouvrement des Tailles, Impôts de Sel, Dons gratuits & autres Impositions, Gabelles, Aides

& tous autres Deniers & Revenus de Sa Majesté, sans aucuns excepter. Après quoi, si la seconde partie décharge les mêmes Procureurs de Sa Majesté du Droit de Controlle des Exploits où ils sont seuls Parties, tant pour la Police, que pour l'Instruction & Jugement des Affaires Civiles & Criminelles, ce ne peut être que dans les Affaires publiques & pour les Procès publics seulement, parce qu'enfin il n'y a que deux cas exceptez pour les Procureurs des Seigneuries; sçavoir, les Exploits pour les Amendes de Police, & les Procès qu'ils instruisent & font faire pour le dû de leurs Charges; d'où s'ensuit que tout le reste doit payer, suivant cette Maxime commune que toute exception confirme la Regle dans les autres cas; ce que le Sieur Comte d'Armagnac ayant soûtenu au contraire, & que tous les Exploits à la Requête de son Procureur Fiscal seul étoient exempts du Droit, ledit Sr Intendant, par son Ordonnance du 24. Mai dernier, auroit renvoyé les Parties au Conseil en interpretation de l'Edit du Controlle, & cependant a ordonné que tous les Exploits de Police & ceux où il n'y a point de Partie Civile, mais le Procureur Fiscal seul, soient controllez sans fraix; PARTANT requeroit le Suppliant qu'il lui soit pourvû sur ledit Renvoi; ce faisant ordonner que l'Edit du Controlle, Arrêts & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur, & le Droit payé des Exploits faits sous le nom seul du Procureur Fiscal dudit Briosne, à l'exception de la Police & des Procès publics seulement, & que tous les autres pour les Droits dûs à son Seigneur ou pour l'interêt des Particuliers payeront: VEU ladite Requête, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que l'Edit concernant le Controlle des Exploits & Déclaration du 21. Mars 1671. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, a déchargé dudit Droit de Controlle les Exploits faits sous le nom seul des Procureurs des Seigneuries pour les Affaires de Police & Procès Civils & Criminels qui concernent l'interêt public. Leur enjoint Sa Majesté de faire controller les Exploits donnez à leur requête qui regardent les Droits de leurs Seigneurs & autres Particuliers, sous les peines portées par lesdits Edits & Declaration. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le 13. Juin 1672. *Signé*, FOUCAULT.

Voyez l'Arrêt suivant.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 5. Juillet 1672,

CONCERNANT les Droits de Controlle des Exploits faits au nom des Seigneurs pour leurs Reconnoiſſances ou pour exiger leurs Droits Seigneuriaux.

LE ROI ayant été informé qu'encore que le Droit de Controlle ſoit general pour tous les Exploits, à la reſerve de ceux exceptez par l'Edit du mois d'Août 1669. & la Déclaration du 21. jour de Mars 1671, & quoique les Exploits que font faire les Seigneurs de Fiefs & Seigneuries à leurs Vaſſaux pour leurs Droits de Seigneuries, par leurs Prévôts ou Sergens & autres ayant même Fonction, ne ſoient point du nombre des exceptez, néanmoins il a été rendu pluſieurs Ordonnances contraires auſdits Edits & Déclarations, & nommement une Ordonnance du Sieur Commiſſaire départi en la Generalité d'Alençon, le 12. Mai dernier 1672, ſur la Requête de Gervais Lepas, Prévôt du Fief de Buret Varrœ, qui fait défenſes d'exiger le Droit de Controlle pour les Redevances & Prévôtez demandées & non conteſtées; & d'autant que s'il y a Aſſignation, Commandement ou Contraintes, il y a refus & Conteſtation, parce que ſi les Redevables vouloient payer on ne ſeroit pas obligé de les faire aſſigner ou contraindre, & que par cette raiſon ceux qui ſouffrent d'être aſſignez veulent bien ſouffrir des fraix de Juſtice, qui ne ſe reglent point par la qualité de la ſomme demandée; au ſujet deſquels Exploits pour les Droits des Seigneurs des Fiefs à cauſe de leurs Juſtices & Seigneuries il a été rendu pluſieurs Arrêts au Conſeil à proportion de differentes difficultez qui ſe ſont préſentées; & étant neceſſaire de faire un Reglement uniforme ſur cette Matiere pour être executé dans tout le Royaume; VEU les Edits & Déclarations de Sa Majeſté, &c. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interpretant leſdits Edit, Déclaration & Arrêts, a ordonné & ordonne qu'il ne ſera payé qu'un ſeul Droit de Controlle pour les Exploits qui ſeront faits un même jour par un Huiſſier, Sergent ou Prévôt & autres Officiers ayant même Fonction, aux Vaſſaux d'un même Fief & Seigneurie, pour comparoir aux Plaids, Aſſiſes & autres Lieux, pour y reconnoître les Droits par eux dûs audit Fief & Seigneurie; & à l'égard des Exploits d'Aſſignation qui ſeront faits pour obtenir des

Condamnations contre les Vaſſaux pour les Droits qui ſeront par eux dûs auſdits Seigneurs, ou Contraintes contre eux faites pour en tirer le payement, quoiqu'ils ſoient compris dans un même Exploit, il ſera payé autant de Droits de Controlle qu'il y aura de Particuliers dénommez auſdits Exploits; & ſeront tous leſdits Exploits controllez, ſur les peines portées par les Edit, Déclaration & Arrêts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le 5. jour de Juillet 1672. *Signé*, RANCHIN.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1673,

PORTANT Reglement pour les Epices & Vacations des Commiſſaires, & autres Frais de Juſtice.

LOUIS, &c. La Juſtice devant être renduë gratuitement, l'Uſage des ſiecles précedens a néanmoins introduit en faveur des Juges quelque Retribution au-delà des Gages que nous leur avons accordé, dont nous avons intention de nous charger à l'avenir lorſque l'état des affaires le permettra: Cependant nous avons reſolu d'y pourvoir par un temperament convenable; A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que par proviſion, & en attendant que l'état de nos affaires nous puiſſe permettre d'augmenter les Gages de nos Officiers de Judicature pour leur donner moyen de rendre gratuitement la Juſtice à nos Sujets, aucuns de nos Juges ou autres, même de nos Cours, ne puiſſent prendre d'autres Epices, Salaires ni Vacations pour les Viſites, Rapports & Jugemens des Procès Civils & Criminels que celles qui ſeront taxées par celui qui aura préſidé, ſans qu'on puiſſe prendre ni recevoir aucuns autres Droits, ſous prétexte d'Extraits, de *Sciendum* ou d'Arrêts.

II. Ne ſeront taxées aucunes Epices pour les Procès qui ſeront évoquez, ou dont la connoiſſance ſera interdite aux Juges, encore que le Rapporteur en ait fait l'Extrait, qu'ils ayent été mis ſur le Bureau, & même été vûs & examinez.

III. Lorſqu'en Matiere Beneficiale, après la Communication au Parquet, toutes les Parties ſeront d'accord de paſſer Appointement à l'Audience ſur la Maintenuë diffinitive du Benefice contentieux, s'il intervient Arrêt portant que les Titres &

Capacitez des Parties seront vûës, ne pourront en ce cas être taxées aucunes Epices pour le Rapport, Visite & Jugement du Procès.

IV. Celui qui aura présidé écrira de sa main au bas des Minutes des Arrêts, Jugemens & Sentences la Taxe des Epices & Vacations, & en sera fait mention par les Greffiers sur les Grosses & Expeditions qu'ils délivreront, tant des Arrêts, que des Jugemens & Sentences, comme aussi de tous les Droits de Greffe & de l'Expedition.

V. Les Epices & Vacations seront payées par les mains des Greffiers ou autres Personnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront Registres, à la marge desquels ceux qui les auront reçus mettront leur Reçû; sans qu'eux ou leurs Clercs puissent les prendre ni recevoir par les mains des Parties ou autres Personnes, ni les Greffiers percevoir pour raison de ce aucuns Droits; & où il y auroit des Receveurs des Epices & Vacations établis en Titre d'Office, voulons qu'ils ayent à se retirer pardevant nous, pour être incessamment pourvû à leur Rembourſement.

VI. Les Communications des Arrêts, Jugemens & Sentences qui auront été mises au Greffe ne pourront être refusées aux Parties encore que les Epices & Vacations n'ayent été payées, à peine de soixante livres d'amende contre le Greffier de nos Cours, & de trente livres contre ceux des autres Justices, qui ne pourra être remise ni moderée, à faute par eux de satisfaire dans la huitaine à la premiere sommation qui leur aura été faite, à leurs Clercs ou Commis.

VII. Défendons à toutes nos Cours & Juges, même à ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms ni de leurs Greffiers ou Receveurs aucuns Executoires pour le payement de leurs Epices & Vacations, à peine de concussion; pourront néanmoins les Executoires être délivrez aux Parties interessées au Procès qui les auront déboursées ainsi qu'il est acoûtumé.

VIII. Défendons à tous Juges de prendre aucunes Taxes ni Salaires pour les Permissions de saisir ou d'assigner, ni pour les Publications des Testamens & Substitutions, Baux Judiciaires, Vente des Fruits & des choses Mobiliaires, Remises & Adjudications par Decret & par Licitation, & pour avoir reçû Affirmations.

IX. Les Officiers des Présidiaux qui ont financé pour les Droits de Signatures & Parafe, rapporteront leurs Titres dans six mois, passé lequel tems, faute d'y satisfaire, nous leur défendons de continuer la perception de ces Droits, à peine de concussion.

X. Ne

X. Ne seront taxées ni prises aucunes Epices pour Arrêts, Jugemens ou Sentences renduës sur Requête d'une Partie sans oüir l'autre, tant en Matiere Civile, que Criminelle, à peine de concussion & des dépens, dommages & interêts contre celui qui aura fait la Taxe, si ce n'est qu'en Matiere Criminelle il y ait des Procès-Verbaux ou Informations concernant le Crime jointes à la Requête.

XI. Défendons à tous Officiers, même de nos Cours, d'assister à la distribution & numeration des deniers provenans des Biens decretez & licitez, & des deniers dépoſez qui seront payez par les Receveurs des Consignations ou Greffiers, encore qu'ils eussent été requis par les Parties d'y assister, ni de prendre ou recevoir pour raison de ce aucunes Epices ou Salaires.

XII. Ne seront taxées aucunes Epices aux Substituts de nos Procureurs Generaux sur les Requêtes de l'une des Parties sans oüir l'autre, Défauts, Congez & autres Affaires pour lesquelles nous avons défendu aux Juges de prendre des Epices.

XIII. Nos Avocats & Procureurs és Bailliages, Senéchaussées, Siéges Présidiaux & autres Siéges inferieurs, les Avocats & Procureurs Fiscaux des Officialitez ne pourront prendre aucuns Droits ni Vacations pour leur Rapport à l'Audience, des Enquêtes, Informations & Conclusions par eux verbalement données.

XIV. Ne pourront aussi nos Avocats & Procureurs dans les Siéges inferieurs prendre aucunes Epices pour la Signature des Sentences & Jugemens par Appointé entre les Procureurs des Parties, sous prétexte de notre interêt ou de celui du Public, de l'Eglise ou des Mineurs, à peine de suspension de leurs Charges.

XV. Ne seront pris aucuns Droits pour l'Enregistrement des Conclusions.

XVI. Enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Cours, en prononçant sur l'Appel des Sentences des Juges inferieurs, de reformer la Taxe des Epices si elle est jugée excessive, encore même que de ce Chef il n'y ait point d'Appel, d'en ordonner la restitution, tant par le Rapporteur, que par celui qui les aura taxées, & d'y user de plus grande severité & animadversion s'il y écheoit.

XVII. Voulons que tous Procès, tant Civils, que Criminels, soient jugez à l'Ordinaire en toutes nos Cours, Siéges & Justices, même en celles des Seigneurs; défendons d'en juger par Commissaires, ni de commettre par les Juges aucuns d'entre eux pour, aux jours & heures extraordinaires, faire les

Calculs, voir les Titres & arrêter les Dates & autres Points & Articles de Fait.

XVIII. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Parlement de Paris pour la Visite des Procès par Petits Commissaires, qui ne se pourra faire pendant les heures d'Audience des Procès de l'Ordinaire.

XIX. Ne pourront néanmoins aucuns Procès être vûs par Petits Commissaires aux Chambres des Enquêtes & de notre Parlement de Paris que le fait & l'état n'en ayent été sommairement rapportez toute la Chambre assemblée, & qu'il n'ait passé de deux tiers des Voix à les voir par Petits Commissaires.

XX. Permettons à nos Cours seulement de juger par Commissaires les Procès ou Instances où il y a plus de cinq Chefs de Demandes au Fond, justifiées par differens Moyens, sans que les Demandes concernant la Procedure puissent être comptées; les Procés & Instances d'Ordre & de Distribution des Deniers procedant de vente d'Immeubles, & de contribution d'Effets Mobiliers entre les Créanciers, ceux de liquidation des Fruits, de dommages & interêts, de Debets de Comptes, d'Opposition à fin de changer & de distraire, des Taxes des Dépens excedans dix Croix; le tout pourvû que ce dont il sera question au Procès excede la somme de mille livres; sans que sous ce pretexte l'on y puisse comprendre les Appellations de simples Saisies réelles d'Immeubles, Criées, Congez d'adjuger, Adjudications par Decret & des Poursuites & Procedures d'un Decret, Saisie d'Effets Mobiliers, de Sentences de condamnation de rendre compte, de restitution de Fruits & de dommages & interêts, & tous autres en quelque cas que ce puisse être; ni que nos Cours qui n'ont point accoûtumé de juger par Commissaires puissent en introduire l'usage: Et sera le contenu au présent Article observé, à peine de nullité des Jugemens, restitution des Epices & Consignations, & dommages & interêts des Parties contre les Juges, pour raison desquels leur permettons de se pourvoir pardevers nous.

XXI. Pourront néanmoins les Officiers de notre Grand Conseil seulement continuer de voir par Commissaires, outre les cas mentionnez au précedent Article, les Procès & Instances pour raison des bornes & limites des Terres & Seigneuries, quand il y aura Descente & Figure, Combat de Fief, Blâme d'Aveu & Dénombrement, Commise & Dépiez de Fief, Droits honorifiques entre Seigneurs prétendans Justice, Patronages Ecclesiastiques ou Laïques entre Patrons, Dîmes entre Décimeurs, les Procès pour raison des Communes, ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & la Communauté; ceux pour

la Banalité entre la Communauté & le Seigneur, ou entre deux Seigneurs ; ceux de Subſtitution, Retrait Lignager quand les Dégrez, Lignes & Deſcentes ſeront conteſtées ; & ceux concernans le Domicile en cas de ſucceſſion de Partage conjointement, ſans qu'ils puiſſent juger par Grands Commiſſaires aucuns autres Procès ni Inſtances, aux peines portées par l'Article précedent.

XXII. Abrogeons l'uſage de juger par Commiſſaires les Procès évoquez s'ils ne ſont dans l'un des cas exprimez dans l'Article précedent.

XXIII. Les Executions des Arrêts, Incidens & Suites des Procès qui auront été vûs & jugez par Commiſſaires ſeront vûs & jugez à l'Ordinaire, ſi ce n'eſt que les Executions, Incidens & Suites ſe trouvent être de la qualité & en l'un des cas exprimez par notre préſente Déclaration.

XXIV. Il n'y aura pour chacune Vacation des Commiſſaires que ſix écus d'Epices. N'entendons néanmoins que ſous prétexte du préſent Article celles de nos Cours qui n'ont pas accoûtumé de prendre ſi grandes ſommes puiſſent les augmenter.

XXV. Défendons de prendre plus de trois Vacations pour chacun jour depuis le premier Octobre juſqu'au dernier Février, & plus de quatre depuis le premier Mars juſqu'au dernier Septembre ; & ſans qu'à l'occaſion du préſent Article les Cours qui n'ont accoûtumé de ne faire qu'une Vacation en une aprés-dînée puiſſent les augmenter.

XXVI. Ne pourront nos Cours quitter les Audiences ni la Viſite & Jugement des Procès de l'Ordinaire pour travailler aux Procès des Commiſſaires, ni és jours de Fêtes & de Dimanche, ni és Maiſons particulieres des Préſidens & Conſeillers.

XXVII. Défendons au Grand Prévôt de notre Hôtel & à ſes Lieutenans Generaux & Particuliers de prendre pour la Viſite & Jugemens des Procès avec les Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, Officiers de notre Grand Conſeil ou autres Officiers ou Graduez, plus grande ſomme que celle de dix-neuf livres quatre ſols pour le Rapporteur, & trois livres quatre ſols pour chacun des Juges pour chacune Vacation & Epices.

XXVIII. Les Avocats ſeront tenus de mettre au pied de leurs Ecritures le Reçû de leurs Salaires, à peine de reſtitution & de rejet de la Taxe des Dépens.

XXIX. Les Clercs ou Commis des Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers, de nos Avocats & Procureurs Generaux & de leurs Subſtituts, & des Greffiers & Avocats, ne

pourront prendre & recevoir plus grands Droits que ceux qui paſſent en Taxe aux Parties, encore qu'ils leur fuſſent volontairement offerts, à peine d'exaction, qui pourra être prouvée par la dépoſition de ſix Témoins, quoiqu'intereſſez, & qu'ils dépoſent de Faits ſinguliers.

XXX. Défendons aux Lieutenans Generaux des Baillifs, Sénéchaux & autres Juges commis par nos Ordonnances pour parafer les feüillets des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires, prendre ni recevoir aucuns Droits ni Salaire pour leur Parafe, que nous leur enjoignons de faire gratuitement, à peine de concuſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1673, & de notre Regne le 30. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, D'ALIGRE.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 14. Octobre 1673,

PORTANT défenſes au Fermier du Domaine du Roi d'établir des Greffiers pour la Confection des Inventaires dans les Juſtices des Seigneurs.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Sindic General de la Province de Languedoc, contenant qu'au préjudice de l'Ordre établi en ladite Province, & de l'Uſage inviolablement obſervé, qui permet aux Habitans d'icelle qui veulent faire Inventaire de ſe ſervir de telles Perſonnes que bon leur ſemble, Me Claude Vialet, Fermier General des Domaines de Sa Majeſté, ſes Sous-Fermiers & Commis, les obligent tous les jours à prendre pour Greffiers en la Confection d'iceux les Perſonnes par eux prépoſées; Et, non contens même de faire cet Etabliſſement dans les Villes ou les Lieux où la Juſtice eſt exercée au nom de Sa Majeſté, ils prétendent encore de les établir dans l'étenduë des Juſtices des Seigneuries particulieres; C'EST POURQUOI, & attendu que c'eſt un nouveau Droit qui bleſſe l'Uſage de la Province, requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû la Requête, & oüi le Rapport du Sieur Colbert, Conſeiller Ordinaire du Conſeil Royal & Controlleur General des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Vialet, ſes Sous-Fermiers & Commis pourront commettre dans

la Province de Languedoc, & dans les Villes & Lieux seulement où la Justice appartient à Sa Majesté, les Personnes qu'ils jugeront les plus propres pour servir de Greffiers en la Confection des Inventaires ; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en établir dans les Justices des Seigneurs particuliers. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 14. jour d'Octobre 1673. *Signé* BECHAMEIL.

Voyez plus bas les Arrêts du Conseil des 11. Janvier & premier Mars 1695.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Du 3. Avril 1674.

PORRANT Reglement pour l'Usage & Distribution des Papiers & Parchemins timbrez, en execution des Déclarations des 19. Mars & 2. Juillet 1673.

LE Roi recevant journellement des plaintes des contraventions faites à l'execution des Déclarations des 19. Mars & 2. Juillet 1673, concernant l'Usage & Distribution des Papiers & Parchemins timbrez, & voulant Sa Majesté en arrêter le cours & faire connoître ses intentions pour faciliter ladite Distribution, elle se seroit fait représenter en son Conseil lesdites Déclarations, le Tarif & plusieurs Arrêts du Conseil intervenus en consequence, & les Jugemens & Ordonnances rendus, tant par les Commissaires départis dans les Generalitez, que par le Lieutenant Civil de Paris & autres Juges ausquels la connoissance desdites contraventions a été attribuée, lesquels ayant fait examiner, oüi le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que toutes Requêtes, Exploits, Ecritures, & generalement tous Actes & Expeditions, de quelque qualité qu'ils soient, sans aucuns excepter, soit pour Copies ou Originaux, ne pourront être présentées, reçûës ni servir en Justice, ni aucunes demandes admises en consequence d'icelles, si elles ne sont écrites sur Papier ou Parchemin timbré ; & si aucunes y étoient produites ou présentées, elles demeureront, ensemble toutes les Poursuites & Procedures faites en consequence, nul-

les & de nul effet, & les Officiers, Miniſtres de Juſtice qui les auront faites interdits & condamnez en mille livres d'amende, ſuivant & conformement auſdites Déclarations, Reglemens & Arrêts.

II. Que les Papiers & Parchemins timbrez qui auront ſervi pour l'Expedition de quelques Actes ne pourront plus ſervir ni être employez pour une ſeconde fois à d'autres, ni le premier Acte barré pour en écrire un au-deſſous, ou au-deſſus, ou au *verſo*, ni le Timbre coupé, couvert d'écriture ni rompu pour s'en ſervir en tout ni de partie après le premier Acte conſommé, ſur les peines que deſſus contre les Contrevenans.

III. Les Avocats & Procureurs des Cours & Juriſdictions ſeront tenus de faire leurs Ecritures & Productions en Groſſe dans les formes preſcrites par les Reglemens & Ordonnances, & fournir les Copies des Actes, Ecritures, Expeditions & Procedures en la même maniere qu'ils faiſoient le premier Avril 1673, à peine de nullité, mille livres d'amende & des dommages & interêts des Fermiers. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes ſes Cours & Juges, & à ceux des Juſtices des Seigneurs, de leur paſſer ni taxer, dans les Déclarations des Dépens, autres ni plus grands Droits que ceux à eux attribuez par les Reglemens, ſur les peines ſuſdites, à peine de reſtitution d'iceux & de mille livres d'amende contre ceux qui les auront reçus.

IV. Tous Arrêts, Sentences définitives, Commiſſions, Executions, Hommages, Aveux, Dénombremens, Contrats, Obligations & Actes ſujets à execution, & ceux qui avant l'Etabliſſement de la Formule s'expedioient en Parchemin, ſeront expediez ſur Parchemin timbré, conformement aux Ordonnances & Reglemens. Enjoint Sa Majeſté aux Greffiers, Notaires & Tabellions de ce faire ſans qu'ils puiſſent compoſer ni exiger des Parties plus grands Droits que ceux à eux attribuez par leſdits Reglemens, ſous prétexte que les Arrêts, Sentences, Aveux, Dénombremens, Contrats ou Actes ſeront écrits d'écritures plus menuës & plus ſerrées qu'il n'eſt porté par leſdites Ordonnances & Reglemens, ſous les peines ſuſdites; faiſant Sa Majeſté défenſes à tous Juges de donner aucuns *Pareatis*, Mandemens, Commiſſions ni Permiſſions d'executer ni ſaiſir ſur Brevets d'Obligations, Minutes des Sentences, Contrats ou Actes, que conformement aux Ordonnances & Reglemens; & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, ni aucuns Contrats ou Obligations, s'ils ne ſont ſur Parchemin timbré, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende.

V. Aucunes Copies d'Ecritures, Arrêts, Lettres de Chancel-

leries, Sentences Jugemens, Contrats, Obligations, Quittances, Extraits des Regiſtres & autres Actes, de quelque qualité qu'ils ſoient, ne pourront être collationnez, produits, ſignifiez ni ſervir en Juſtice ſi les Originaux & les Copies ne ſont ſur du Papier ou Parchemin timbré. Pourront néanmoins les Copies des Originaux expediées avant la Déclaration du 19. Mars 1673 être collationnées ou ſervir en Juſtice ſur Papier ou Parchemin timbré ; ſans que ſous ce prétexte les Greffiers & Notaires puiſſent à l'avenir expedier aucunes Sentences, Jugemens, Arrêts, Contrats ou Actes que ſur Papier ou Parchemin timbré, bien qu'ils ſoient prononcez ou paſſez avant ladite Déclaration, à peine de mille livres d'amende.

VI. Les Regiſtres qui doivent être tenus par les Greffiers, Notaires, Tabellions, Tréſoriers, Fermiers, Commis, Receveurs des Fermes ou Droits du Roi, ceux des Conſignations, Saiſies Réelles, Communautez Eccleſiaſtiques ou Seculieres, Curez, Marguillers, Fabriciens, Greffiers, Geoliers, Concierges des Priſons, Adminiſtrateurs, Recteurs, Procureurs, Maîtres des Coches, Caroſſes, & generalement tous autres qui ſont tenus par les Ordonnances & par les Reglemens de Police de tenir Regiſtres qui peuvent être compulſez, repréſentez ou faire foi en Juſtice, ſeront obligez de les tenir ſur du Papier timbré, à peine de nullité & de mille livres d'amende contre les Contrevenans ; faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges, même à ceux des Juriſdictions Conſulaires, d'avoir égard ni d'ajoûter foi auſdits Regiſtres s'ils ne ſont ſur du Papier timbré, ni pareillement de recevoir en Juſtice aucuns Extraits d'iceux s'il ne leur eſt apparu que les Originaux des Regiſtres ſur leſquels ils auront été tirez ſont ſur du Papier timbré ; comme auſſi fait défenſes à tous Greffiers, Notaires, Secretaires & autres Perſonnes Publiques de tirer, collationner, compulſer ni ſigner aucun Extrait des Regiſtres s'il ne leur eſt apparu les Originaux d'iceux & leſdits Extraits être ſur Papier timbré, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interêts des Fermiers & des Parties, & mille livres d'amende contre ceux qui préſenteront leſdits Regiſtres non timbrez, ſi ce n'eſt que leſdits Regiſtres euſſent été tenus avant l'Etabliſſement du Droit des Formules. Ordonne pareillement Sa Majeſté que les Livres Journaux & Regiſtres que les Marchands & Negocians, tant en gros, qu'en détail, Agens de Change & de Banque ſont obligez de tenir en conſequence de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſeront faits & compoſez de Papier timbré & marqué. Fait défenſes aux Juges-Conſuls &

aux Maires & Echevins des Villes, ou à ceux qui seront par eux commis, de signer, cotter & parafer aucuns Registres qui leur seront présentez s'ils ne sont sur du Papier timbré & marqué, à peine d'interdiction, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts; & aux Juges devant lesquels lesdits Registres pourront être rapportez pour être compulsez d'y avoir égard, admettre aucunes demandes en consequence d'iceux, ni aucuns Extraits qui en seront tirez ou compulsez, ni de les connoître pour faire foi en Justice.

VII. Les Procureurs Generaux des Cours, leurs Substituts, les Commissaires départis & les Procureurs de Sa Majesté des Bailliages, Senéchaussées & Présidiaux, & autres Jurisdictions, seront tenus à l'avenir de se servir de Papier timbré pour leurs Registres, Conclusions, Ordonnances & autres Actes, d'en payer les Droits comme les autres Officiers, conformement au Tarif, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 5. Août dernier, lequel Sa Majesté à revoqué, au moyen de l'indemnité portée par l'Etat arrêté ce jourd'hui au Conseil.

VIII. Toutes Lettres qui seront expediées és Grandes & Petites Chancelleries, sans aucunes excepter, ésquelles il y aura Partie Requerante ou Impetrante, soit qu'elles soient signées en Commandement ou non, seront écrites sur Parchemin timbré, & si elles avoient été scellées sur Parchemin non timbré, Sa Majesté fait défenses à toutes ses Cours & Juges d'y avoir égard, aux Parties de s'en servir, aux Procureurs d'en fournir Copies, & aux Huissiers & Sergens de les signifier, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

IX. Les Trésoriers, Receveurs Generaux des Finances, Receveurs des Tailles, les Fermiers des Fermes & Droits de Sa Majesté, ceux des Octrois des Villes, les Officiers de Police, Regratiers & Commis à la Distribution du Sel, & generalement tous Trésoriers & Commis prépose à la Levée & Perception des Droits qui sont levez sur les Sujets de Sa Majesté, seront tenus de délivrer & signer les Quittances, Recepissez, Acquits, Certificats, Buletins, Passeports, Passavans & autres Actes & Expeditions servant à leurs Fonctions & à la Regie & Perception desdits Droits, sur Papier ou Parchemin timbré, en la même forme & maniere qu'ils faisoient avant le premier Avril 1673, sans aucun changement; Comme aussi ceux qui doivent faire & fournir des Déclarations és Bureaux d'Entrées pour joüir d'exemption de Droit de Gros ou autre pour les Denrées de leur Cru ou autrement, seront tenus les fournir à leurs fraix sur Papier timbré, le tout suivant les Arrêts du Conseil des 28. Octobre & 2. Decembre 1673, à l'exception néan-

moins des Collecteurs des Tailles des Paroisses, qui seront tenus payer seulement six Quittances du nombre de celles qui leur seront délivrées par an par les Receveurs desdites Tailles, le surplus demeurant à la charge desdits Receveurs des Tailles ; & en cas de fraude ou omission de délivrer lesdits Acquits & Actes timbrez, lesdits Trésoriers, Receveurs, Commis & Prépose'z seront contraints au payement de la somme de mille livres d'amende. Permet Sa Majesté à Mᵉ Michel de Prali, Fermier General des Formules, ses Procureurs & Commis, de faire représenter par les Voituriers les Acquits & Actes qui leur auront été délivrez aux Ports, Portes ou Bureaux, & s'il n'en avoit point été délivré, d'en faire informer & proceder extraordinairement contre les Commis & autres qui auront fraudé.

X. Toutes Quittances & Acquits des Parties - Prenantes seront expediez sur Parchemin timbré, & les Piéces justificatives d'icelles servant à la décharge des Comptables, ensemble leurs Etats, sur Papier timbré ; faisant Sa Majesté défenses à tous Trésoriers, Receveurs & Comptables d'en recevoir d'autres, à peine de mille livres d'amende & de radiation des Parties qu'ils auront payées, à l'exception néanmoins des Quittances & Décharges qui seront fournies aux Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, la Marine, l'Artillerie ou leurs Commis par les Officiers des Troupes de Sa Majesté, lesquels, pour considerations particulieres, Sa Majesté a dispensé de l'Usage desdites Formules pour ce qui doit être signé par lesdits Officiers, & les Billets de Logement de Gens de Guerre seulement ; sans que sous ce prétexte les Etats ou autres Expeditions qui doivent être rapportées ausdits Trésoriers par les Entrepreneurs des Vivres & Etapes & autres puissent être écrites sur d'autre Papier que celui de Formule, à peine de mille livres d'amende.

XI. Les Secretaires des Archevêques, Evêques & autres Prélats, Greffiers des Officialitez, Universitez & autres de cette Qualité ne pourront expedier aucuns Commandemens, *Visa*, Lettres d'Ordres, de Maîtres ès Arts, Bacheliers, Licenciez, Nominations, Provisions & autres Lettres & Actes qui s'expedient dans lesdits Secretairiats & Greffes, & par toutes autres Communautez Ecclesiastiques Regulieres & Seculieres, ni les Receveurs des Décimes aucuns Rolles, Contraintes, Quittances, Ampliations ou autres Actes generalement quelconques, s'ils ne sont sur Papier ou Parchemin timbré, à peine de mille livres d'amende contre les Secretaires, Greffiers, Receveurs des Décimes & autres Officiers qui les au-

ront contre-signez, expediez & délivrez, & contre les Parties qui les représenteront ; & seront lesdites Lettres, Actes & Expeditions délivrées sur Papier ou Parchemin timbré, suivant qu'il étoit pratiqué avant la Déclaration du 19. Mars 1673. pour l'Etablissement des Formules.

XII. Toutes Affiches, Placards, Billets ou Publications d'Arrêts, Sentences, Ordonnances, Monitoires, Bans, & generalement tous Actes qui seront faits, affichez ou publiez aux Prônes des Messes des Paroisses ou autrement, par ordre de Justice, pour indiquer les Ventes ou Loyer des Meubles ou Immeubles, soit par Decret, Licitation, Vente volontaire, par Sindics de Créanciers ou autrement, ou pour parvenir aux Baux Judiciaires, ou obliger les Vassaux & Tenanciers de fournir leurs Déclarations aux Terriers qui seront faits, tant à la diligence des Officiers de SaMajesté, que des Juges particuliers, même celles qui seront faites pour avertir ceux qui doivent prendre du Sel, payer la Taille ou autres Droits aux Fermiers des Fermes & Droits de Sa Majesté, ou pour satisfaire à quelques conditions dont ils sont tenus, seront, & les Copies d'icelles, écrites ou imprimées sur du Papier timbré, à peine de nullité desdits Actes & de mille livres d'amende contre les Procureurs ou autres qui les auront fait faire, & de même contre les Huissiers qui les auront affichez & contre ceux qui s'en serviront.

XIII. Les Quittances, Actes ou Expeditions des Revenus Casuels, tant de Sa Majesté, que des Seigneurs Engagistes des Domaines ou des Seigneurs Ecclesiastiques ou Laïcs seront expediez sur Papier ou Parchemin timbré, à peine de nullité d'icelles, mille livres d'amende contre les Officiers qui les expedieront & contre les Parties qui s'en serviront, & défenses aux Juges d'y avoir aucun égard, sous pareilles peines.

XIV. Les Déclarations qui seront fournies és Terriers qui seront faits, tant pour les Droits des Domaines de Sa Majesté, que pour les Seigneurs particuliers, les Rolles des Tailles & du Sel, les Actes d'Assemblées des Chapitres & Communautez, tant Ecclesiastiques, que Seculieres & Regulieres, & generalement tous Actes, Expeditions concernant, tant les Domaines, Gabelles, Tailles, Aides & autres Fermes & Droits de Sa Majesté, que ceux des Octrois des Villes, Officiers de Police, Taxe des Boues & Lanternes, & generalement pour tous Droits qui seront levez & perçus sur les Sujets de Sa Majesté, même les Bulletes que ceux qui levent du Sel és Greniers ou en achetent aux Regrats sont obligez de prendre, seront faits & expediez sur Papier timbré, à peine de nullité des Actes, Acquits, Quittances ou Expeditions qui seront déli-

vrées sur Papier non timbré, mille livres d'amende contre les Tréſoriers, Receveurs, Fermiers ou Commis qui les auront delivrez.

XV. Le Papier & Parchemin timbrez pour ſervir en aucunes Provinces & Generalitez ne pourront ſervir en d'autres, ni être employez à autre uſage que ceux auſquels ils ſont deſtinez; faiſant à cet effet Sa Majeſté défenſes aux Fermiers, Sous-Fermiers, leurs Procureurs & Commis d'en vendre hors des limites des Generalitez à eux ſous-fermées, & à tous Officiers Miniſtres de Juſtice & autres de ſe ſervir deſdits Papiers & Parchemins timbrez en autres Generalitez qu'en celles pour leſquelles ils ſont timbrez, de l'employer à autre uſage que ceux auſquels ils ſont ou ſeront deſtinez, à peine de nullité des Actes qui ſeront faits ſur iceux & de mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, payables par les voyes ci-deſſus déclarées.

XVI. Le Papier qui a été ou ſera fabriqué dans les Moulins aux Marques choiſies par ledit de Prali, ſes Procureurs, Sous-Fermiers ou Commis, ni les Timbres appoſez ſur icelui & ſur les Parchemins, pour être diſtribuez, ne pourront être contrefaits ni imitez; & ſi aucuns Imprimeurs, Graveurs, Papetiers ou autres les avoient imitez ou contrefaits, il ſera procedé contre eux par les voyes preſcrites par les Ordonnances contre les Fauſſaires, & ſeront leurs Procès inſtruits & jugez en dernier Reſſort par les Commiſſaires départis dans les Generalitez, appellant avec eux le nombre de Graduez requis par les Ordonnances, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Commiſſion que le préſent Arrêt.

XVII. Aucune Perſonne ne pourra vendre ni diſtribuer des Papier ou Parchemin timbrez ſi ce n'eſt de l'ordre & pouvoir par écrit dudit de Prali, ſes Procureurs & Commis, ni en acheter ailleurs que dans les Bureaux par lui établis, à peine de mille livres d'amende contre les Vendeurs, à quoi faire ils ſeront contraints par les voyes acoûtumées pour les affaires de Sa Majeſté.

XVIII. Et pour découvrir plus facilement les fraudes & entrepriſes qui pourroient être faites, tant és Fabriques du Papier, que Diſtribution d'icelui, Sa Majeſté permet audit Fermier, ſes Procureurs & Commis de faire, en préſence d'un Juge Commiſſaire ou d'un Huiſſier, viſiter dans les Moulins & Magaſins à Papier, pour connoître s'il n'y en a point de contrefaits, & dans les Greffes & Etudes des Greffiers Garde Sacs, pour y prendre communication ſommairement des Productions & Piéces qui s'y trouveront, ſans néanmoins qu'ils puiſſent prendre

lecture desdits Actes & Expeditions ; comme aussi ledit de Prali, ses Procureurs & Commis seront appellez pour assister à la Taxe des Dépens ; & s'il se trouve aucuns Actes ou Procedures faites sur du Papier ou Parchemin non timbré, ils en seront sur le champ tirez, parafez & mis aux Greffes des Juges ausquels la connoissance desdites contraventions en a été ou sera attribuée, pour être procedé contre ceux qui se seront servis desdits Papier ou Parchemin non timbrez, & iceux condamnez aux amendes & peines ci-dessus déclarées.

XIX. Les Juges ausquels la connoissance des contraventions apportées à la Distribution desdits Papier & Parchemin timbrez a été ou sera attribuée seront tenus d'instruire & juger les Procès & Instances ; sçavoir, celles intentées pour crimes de Contrefaçons, Contre-Marques, Faussetez & cas en dépendans, dans les formes requises par l'Ordonnance de 1669 ; & celles en Contraventions sommairement & sur le champ, sans être obligez de les rapporter és Siéges de leurs Jurisdictions ; faisant Sa Majesté défenses aux Commissaires départis, Lieutenans Generaux & autres ausquels la connoissance desdites Contraventions est attribuée de moderer l'amende de mille livres portée par les Déclarations contre les Contrevenans, pour quelque cause que ce soit, à peine d'en répondre en leurs noms.

XX. Les Commis prépoſez par ledit de Prali pour veiller à la découverte des Fraudes & Contraventions, ayant Serment en Justice, seront crûs & foi ajoûtée à leurs Dépositions ou Procès-Verbaux, pourvû qu'ils soient au moins au nombre de deux ; & joüiront des Privileges à eux accordez par le Bail & par l'Arrêt du Conseil du 28. Octobre 1673, ainsi qu'il est pratiqué pour les autres Fermes de Sa Majesté. Et sera le présent Arrêt de Reglement executé nonobstant Oppositions, Appellations ou empêchemens quelconques, & sans préjudice d'icelles. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 3. Avril 1674. *Signé*, FOUCAULT.

Enregistré en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 22. Octobre 1674.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1674,

QUI ordonne l'uſage du Papier & Parchemin timbrez, en Regle la Marque & le Prix.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Après avoir fait mettre en Déliberation cette Affaire en notre Conſeil, qui a vû nos Edits & Déclarations des 19. Mars & 2. Juillet 1673, & du mois d'Avril dernier, de l'avis d'iceluy, &c. Nous revoquons & ſupprimons notre Edit du mois d'Avril dernier, enſemble le Droit ordonné être établi par ledit Edit ſur tous les Papiers & Parchemins qui ſe conſomment dans l'étenduë de notre Royaume; ce faiſant, diſons & ordonnons que l'uſage du Papier & Parchemin timbrez ſera continué. Voulons néanmoins qu'à commencer du premier Octobre prochain, tous les Timbres differens pour les Actes auſquels le Papier étoit deſtiné demeurent ſupprimez, & qu'au lieu d'iceux le Papier qui ſera employé & conſommé par nos Conſeillers-Secretaires, Notaires, Procureurs, Avocats, Greffiers, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers & Miniſtres de Juſtice, de nos Conſeils, Parlemens, Grand Conſeil & autres nos Cours, Siéges & Juſtices Royales, comme auſſi par ceux des Seigneurs, même des Officialitez & autres Juriſdictions, tant Ordinaires, qu'Extraordinaires, Fermiers de nos Droits & autres Perſonnes aſſujetties à l'uſage dudit Papier par noſdits Edits, Déclarations & Reglemens, ſoit ſeulement marqué d'une Fleur de Lys, & du nom de la Generalité dans laquelle il doit être conſommé, avec tel caractéré particulier qui ſera jugé neceſſaire par nos Fermiers pour chacune des Generalitez, dont ils remettront les Empreintes au Greffe de la principale Juriſdiction de chacune d'icelles; & à l'égard du Droit qui ſera levé à l'avenir ſur le Papier, nous l'avons reglé à deux ſols pour chacune Feüille de Papier de quatorze pouces de haut ſur dix-ſept pouces de large ou environ; à un ſol ſix deniers pour chacune Feüille de moyen Papier de douze pouces de haut ſur ſeize pouces de large ou environ; neuf deniers pour demi-Feüille & ſix deniers pour un quart de Feüille; à un ſol pour Feüille de petit Papier de neuf pouces de haut ſur treize pouces & demi de large ou environ; huit deniers pour une demi-Feüille, & ſix deniers pour un quart. Voulons que les Particuliers qui auront beſoin pour Regiſtres ou

Actes faisant foi, & qui peuvent être compulsez en Justice, de plus grand Papier que celui ci-dessus, soient tenus de faire timbrer le Papier qu'ils auront acheté à leurs frais, & d'en payer deux sols pour chacune Feüille. Et pour ce qui concerne le Parchemin, les Timbres seront continuez en la maniere qu'ils sont présentement établis, & les Droits levez ainsi qu'ils ont été payez en consequence de notre Déclaration du 2. Juillet 1673. Faisons défenses à toutes Personnes de contrefaire la Marque desdits Papiers & Parchemins, & à nos Conseillers-Secretaires, Greffiers, Notaires, Tabellions, Officiers & Ministres de Justice, & à tous autres servans dans nos Conseils, Chancelleries, Cours, Siéges, Jurisdictions & autres Justices, de n'employer & se servir pour l'Expedition des Lettres de Chancellerie, Arrêts, Sentences, Contrats, Procedures & autres Actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, que du Papier & Parchemin marquez conformement à notre présent Edit, à peine de faux & de nullité des Actes, d'interdiction des Officiers qui les auront employez, & de mille livres d'amende, applicables; sçavoir, un tiers à nous & l'autre tiers au Dénonciateur, & le troisiéme à l'Hôpital general des Lieux, SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace 1674, & de notre Regne le 32. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; par le Roi, PHELYPEAUX.

Nota. Par la Déclaration du 19. Mars 1673. le Roi, dans la vûë de rendre les Procedures uniformes dans tout le Royaume, après les Ordonnances de 1667. & 1670, avoit ordonné l'impression des Formules en Parchemin ou en Papier marquées en tête d'une Fleur de Lys, pour toute sorte d'Actes ou Affaires, & des Bureaux pour les vendre & distribuer. Par la Déclaration du 2. Juillet 1673. on substitua à cela l'usage du Parchemin & Papier timbré sans être rempli d'aucune Formule.

On peut voir le Titre dernier de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. concernant les Fermes.

Voyez plus bas la Déclaration du Roi du mois de Juin 1680. & autres y indiquées.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 29. Septembre 1674,

PORTANT Reglement pour les Lettres & Expeditions qui doivent être scellées dans les Chancelleries Présidiales de la Province de Languedoc.

LE Roi ayant été informé que les Secretaires des Chancelleries établies en la Province de Languedoc prétendent, sous prétexte de sa Déclaration du 25. Mai 1670, pouvoir obliger les Justiciables en l'étenduë des Ressorts de chacune desdites Chancelleries d'y prendre & faire expedier & sceller les Commissions introductives des Instances dans les Présidiaux de ladite Province, quoiqu'elles n'ayent jamais eu lieu que pour & à l'égard des Compagnies Superieures, & que ces Officiers s'efforçoient de même de necessiter au Sceau desdites Chancelleries, non-seulement les Sentences Interlocutoires, comme sont celles qui reglent les Parties à verifier leurs Faits contraires, qui ordonnent leurs Réponses cathegoriques, l'Estimation par Experts, la Verification des Livres & autres Jugemens de cette Qualité, lesquels par l'Usage & les anciens & les nouveaux Reglemens n'ont jusqu'à présent point été sujets au Sceau, & Sa Majesté desirant arrêter le cours de cette nouveauté, considerablement à charge à ses Sujets de ladite Province & contraire à son intention, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancellier, a ordonné & ordonne que conformement aux Reglemens faits pour les Chancelleries Présidiales de son Royaume & Tarifs arrêtez au Conseil le 20. jour de Juin 1672, il ne pourra en celles de Languedoc être expedié ni scellé que les Reliefs, Anticipations & Desertions d'Appel, ensemble les Sentences définitives aux premier & second Chefs de l'Edit des Présidiaux, sans que les autres Jugemens & Actes Judiciaires qui ne requierent point execution y puissent être assujettis pour quelque cause & prétexte que ce puisse être. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers desdites Chancelleries de les y assujettir, à peine contre lesdits Officiers de restitution du quadruple & de tous dépens, dommages & interêts, nonobstant ce qui est porté par ladite Déclaration dudit jour 23. Mai 1670, de l'execution de laquelle Sa Majesté a, en tant que de besoin, à cet égard déchargé & dispensé ses Sujets de ladite Province. FAIT

au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 29. jour de Septembre 1674. *Signé*, PHELYPEAUX.

Voyez ſur l'Edit du mois d'Avril 1749. un Arrêt du Conſeil du 7. Novembre de ladite année.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 21. Mars 1676,

POUR le Controlle des Exploits, ſervant d'inſtruction aux Notaires, Huiſſiers, Sergens & autres.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'encore que par la Déclaration de Sa Majeſté du 21. Mars 1671, en interpretation de l'Edit du mois d'Août 1669. & des Arrêts du Conſeil des 30. Mars & 19. Mai 1670, Sa Majeſté ait fait connoître ſa volonté ſur ce qui doit être obſervé pour le Controlle des Exploits ordonné par ledit Edit, il s'y eſt néanmoins gliſſé pluſieurs abus & contraventions, tant par la malice ou ignorance des Huiſſiers, Sergens & autres ayant pouvoir d'exploiter, que par l'indulgence & facilité des Juges & Officiers qui doivent y tenir la main; & encore par la mauvaiſe conduite & infidélité d'aucuns Commis prépoſez audit Controlle par le Fermier General des Domaines, au Bail duquel leſdits Droits ſont joints, ce qui a cauſé pluſieurs malverſations qui pourroient à l'avenir augmenter, & dans la ſuite apporter un préjudice notable aux interêts de Sa Majeſté & aux Affaires des Particuliers; à quoi étant neceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil leſdits Edits, Arrêts & Déclarations, enſemble pluſieurs Memoires des Plaintes faites au ſujet dudit Controlle; Oüi le Rapport du Sieur Puſſort, Conſeiller au Conſeil Royal, Directeur des Finances, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que ledit Edit du mois d'Août 1669. & Déclarations du 21. Mars 1671. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence que tous les Procès-Verbaux & Exploits faits par les Huiſſiers, Sergens, Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, & tous Actes de Notaires ſujets audit Controlle aux termes portez par leſdits Edits, Déclarations & Arrêts, ſeront par eux portez aux prochains Bureaux des Lieux où leſdits Exploits

ploits & Actes auront été faits, ou de la Réſidence deſdits Notaires, Huiſſiers & Sergens, s'ils ſont demeurans dans le Reſſort de l'Election du Lieu où aura été fait l'Exploit, ſinon aux Bureaux établis dans les Villes où ſont les Siéges des Elections du Reſſort deſquelles ſeront les Paroiſſes & Lieux où leſdits Exploits & Actes auront été faits, & non ailleurs, pour y être controllez dans les trois jours qui ſuivront immédiatement celui de la date deſdits Exploits & Actes, encore que durant leſdits jours il fût Dimanche ou autre Fête, à peine de nullité deſdits Exploits & Actes, & de cent livres d'amende pour chacune contravention contre les Notaires, Huiſſiers, Sergens & autres Exploitans, interdiction de leurs Offices pour ſix mois, & de tous dépens, dommages & interêts.

II. Et à l'égard des Procès-Verbaux & Exploits qui ſeront faits pour le Recouvrement des Tailles, Gabelles, Aides, Entrées, Cinq-Groſſes Fermes, Domaines & autres Deniers & Revenus de Sa Majeſté dans les Paroiſſes de la Campagne écartées des Lieux où les Bureaux du Controlle ſont établis ſeulement, ordonne Sa Majeſté qu'ils ſeront controllez dans la huitaine du jour de la date d'iceux, compris auſſi les Dimanches & autres Fêtes, à la diligence des Receveurs & Commis, Huiſſiers & Sergens qui les auront faits, ſuivant ladite Déclaration, ſur les mêmes peines.

III. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Notaires, Huiſſiers & Sergens de porter controller leurs Exploits à d'autres Bureaux que ceux ci-deſſus, & aux Fermiers des Elections voiſines & leurs Commis auſquels le Controlle deſdits Exploits & Actes n'appartiendra pas aux termes du préſent Reglement, de les recevoir & controller, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention contre l'Officier qui aura fait l'Exploit, le Fermier & Commis, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur.

IV. Les Commis établis pour faire ledit Controlle ſeront tenus de demeurer actuellement en leurs Bureaux tous les jours en Hiver depuis huit heures du matin juſques à midi, & depuis deux heures de relevée juſqu'à ſix heures, & en Eté depuis ſix heures du matin juſques à midi, & depuis deux heures de relevée juſques à ſept heures; de tenir leurs Regiſtres en bonne forme, dûement parafez ſur chacun fueillet, & d'enregiſtrer jour à jour, de ſuite & ſans laiſſer aucun blanc, les Exploits & autres Actes qui leur ſeront préſentez, & d'employer dans leur Enregiſtrement la date des Exploits, le nom des Officiers qui les auront faits, & la Juriſdiction ou leſdits Officiers ont été reçûs ou immatriculez, les noms des Parties & la qualité de

l'Exploit, à peine de punition & de cent livres d'amende pour chacune contravention.

V. Et pour connoître les Lieux où lesdits Bureaux auront été établis pour ledit Controlle, & que les Exploits & Actes faits dans l'étenduë d'une Election ne puissent être controllez dans une autre, il sera mis & apposé des Tableaux dans les Creffes de chacun Siége de l'étenduë desdites Elections, contenant les Lieux des Bureaux, & les noms & surnoms des Commis, lesquels noms seront changez, à la diligence du Fermier, en cas de changement de Commis.

VI. Lesdits Commis seront tenus d'enregistrer & controller les Exploits à l'instant qu'ils leur seront présentez & de mettre l'Acte du Controlle & Enregistrement sur lesdits Exploits, lequel Acte contiendra le feüillet du Registre sur lequel le Controlle aura été écrit, le Lieu du Bureau, la date du Controlle & le Reçu du Droit, ce qui sera signé par le Commis, & sera rendu au plus tard dans le jour, sur les peines ci-dessus d'amende & de punition exemplaire.

VII. Lesdits Commis arrêteront tous les soirs leurs Registres par ces mots : *Nombre total des Exploits controllez ce jourd'hui trentiéme, & ne s'en est présenté aucuns autres à controller que ceux ci-dessus enregistrez*; & en cas que dans un jour il n'ait été apporté aucuns Exploits ni Actes audit Controlle, ils mettront : *Ce jourd'hui trentiéme de..... il n'a été apporté aucuns Exploits ni Actes à controller*; lesquels Arrêtez seront écrits de la main des Commis & d'eux signez tous les soirs avant que de quitter leurs Bureaux, sans pouvoir differer jusques au lendemain, sur les mêmes peines.

VIII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous lesdits Commis d'enregistrer lesdits Exploits sur des feüilles volantes, ni mettre l'Acte dudit Controlle sur les Exploits qu'ils n'ayent été actuellement enregistrez dans lesdits Registres, aussi à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention au omission pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive.

IX. Fait aussi Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Fermiers & Commis audit Controlle de faire aucune remise ni moderation desdits Droits de Controlle, à peine de cent livres d'amende pour chacun Droit de Controlle moderé.

X. Enjoint Sa Majesté aux Commis des Bureaux voisins de chacune Election où il y aura des differens Fermiers de donner communication de leurs Registres à ceux qui en auront besoin pour la conservation de leurs Droits toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, à peine de cinquante livres d'amende

pour chacune contravention, & d'y être contraints comme il eſt accoûtumé pour les affaires de Sa Majeſté.

XI. Si l'Original du Procès-Verbal ou Exploit apporté au Controlle contient qu'il aura été fait à diverſes Perſonnes, leſdits Commis ſeront tenus de les enregiſtrer en autant d'Articles ſeparez qu'il y aura de Perſonnes dénommées dans ledit Original; & ſi ledit Procès-Verbal contient pluſieurs pages ou feüilles d'écriture, ſeront tenus leſdits Commis de les parafer au bas de chaque page, & faire une barre le long des marges pour empêcher les Additions qui s'y pourroient faire par renvoi; & s'il y en avoit déja quelques-uns, ils les paraferont après qu'ils l'auront été par l'Officier.

XII. Tous les Huiſſiers, Sergens, Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter ſeront tenus d'avoir des Regiſtres, qui ſeront parafez, ſans aucuns fraix ni Droits, des premiers Juges de leurs Juriſdictions, dans leſquels ils feront mention ſommaire de tous les Exploits qu'ils feront, & y ajoûteront le Lieu & le nom du Commis qui en aura fait le Controlle, deſquels Regiſtres ils donneront communication aux Fermiers du Domaine, même des Extraits d'iceux, ſi beſoin eſt, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis.

XIII. Fait Sa Majeſté défenſes aux Procureurs des Cours & Juſtices du Royaume, & aux Avocats faiſant les Fonctions de Procureurs aux Lieux où il n'y en a point d'établis, d'occuper, ſe préſenter ni faire aucune Procedure ſur les Exploits & Actes ſujets au Controlle qui leur ſeront portez, s'ils ne ſont controllez en la maniere ci-deſſus, & aux Juges de rendre ſur iceux aucuns Jugemens, Sentences & Arrêts, à peine de nullité, caſſation deſdites Procedures, Jugemens, Sentences & Arrêts, dépens dommages & interêts des Parties, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre la Partie qui aura porté l'Exploit non controllé, que contre le Procureur qui aura occupé ſur icelui.

XIV. Fait Sa Majeſté défenſes aux Conſeillers & Commiſſaires des Cours Superieures, Commiſſaires du Châtelet de Paris & autres Juſtices & Juriſdictions, tant Royales, que Subalternes du Royaume, même des Juſtices Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, de proceder à l'Audition des Témoins qui auront été aſſignez pardevant eux pour dépoſer, tant en Matiere Civile, que Criminelle, ni recevoir le Serment des Experts ni Avis des Parens que les Exploits d'Aſſignation ne leur ayent été repréſentez dûëment controllez, & faire mention dans leurs Procès-Verbaux, Enquêtes & Informations du jour & Lieu du Controlle, à peine de nullité,

XV. Enjoint Sa Majesté aux Greffiers, Clercs des Greffes & Commis d'iceux d'inserer dans le Vû des Arrêts, Jugemens, Sentences, & au commencement des Enquêtes, Informations, Procès-Verbaux & autres Actes, la date desdits Exploits, l'Huissier ou Sergent qui les aura faits, le Lieu du Controlle d'iceux & le nom du Controlleur; & leur enjoint de communiquer aux Fermiers des Domaines, ses Procureurs & Commis les Registres, Plumitifs, Minutes d'Actes, Sentences & autres Papiers desdits Greffes dont ils seront requis, à peine de trois cens livres d'amende, ainsi qu'il est plus au long porté par la Déclaration de Sa Majesté du 21. Mars 1671.

XVI. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Officiers des Cours & Justices du Royaume & autres Juges de remettre, surseoir ou moderer aucunes des peines & amendes portées par le présent Reglement, à peine d'en être tenus en leurs propres & privez noms; & au payement desdites amendes les Redevables seront contraints comme il est accoûtumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu du présent, & sans qu'il en soit besoin d'autres.

XVII. Ne pourra ci-après être expedié par le Fermier General des Domaines aucunes Commissions pour l'Exercice dudit Controlle sinon au pied de Copie du présent Reglement, & seront tenus les Commis de faire leurs Soûmissions d'y satisfaire sur les peines y contenuës.

XVIII. Ordonne Sa Majesté que le présent Reglement soit lû & publié dans tous les Siéges des Justices & Jurisdictions Ordinaires, Extraordinaires & Subalternes du Royaume, auquel effet il en sera fourni à chacun Greffier Copie collationnée par un Conseiller-Secretaire de Sa Majesté & de ses Finances, & icelui affiché où besoin sera, & executé selon sa forme & teneur, le tout à la requête & diligence dudit Fermier General des Domaines. Enjoint aux Commissaires départis pour l'execution des Ordres de Sa Majesté dans les Provinces & Generalitez, & à tous ses Officiers, d'y tenir la main & faire obéir ses autres Sujets, nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 21. jour de Mars 1676. *Signé*, COLBERT.

Voyez ci-dessus l'Edit du mois d'Août 1679, & la Déclaration du 21. Mars 1671, dans le premier Volume, page 233.

Voyez ci-dessus les Arrêts du Conseil des 13 Juin & 5. Juillet 1672.

Et ci-après l'Arrêt du Conseil du 19. Juin 1676, & la Déclaration du 23. Février 1677.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 19. Juin 1676,

PORTANT Reglement pour le Controlle des Exploits.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſon Edit du mois d'Août 1669, pour le Controlle des Exploits, ſa Déclaration du 21. Mars 1671, & les Arrêts des 30. Mars & 19. Mai 1670, portant Reglement ſur ce qui doit être obſervé en execution dudit Edit, & Sa Majeſté étant informée qu'encore qu'elle ait fait connoître clairement ſa volonté par tous ces Reglemens, il ſurvient néanmoins encore quelques conteſtations pour le payement du Droit de Controlle entre les Huiſſiers & les Commis établis pour controller les Exploits, principalement ſur les Exploits ſignifiez à pluſieurs Perſonnes pour differentes Cauſes, leſquelles doivent par conſequent pluſieurs Droits, ce qui cauſe une confuſion dans l'Inſtruction des Procès, dont les Particuliers pourroient ſouffrir beaucoup de préjudice; & Sa Majeſté voulant y apporter l'ordre neceſſaire, en attendant qu'elle y ait pourvû par un plus ample Reglement; Oüi le Rapport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Edit du mois d'Août 1669, la Déclaration du 21. Mars 1671. & les Arrêts des 30. Mars & 19. Mai 1670, rendus en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Exploits ſujets audit Controlle ſeront controllez dans les trois jours dans leſquels celui de la date des Exploits & le jour du Controlle ne ſeront compris, encore que durant leſdits trois jours il arrive un Dimanche ou autres Fêtes leſquels ſeront comptez.

II. Et pour regler à l'avenir les difficultez ſurvenuës en execution de la Déclaration du mois d'Avril 1671, ordonne Sa Majeſté que lorſque les Heritiers d'un Défunt ſeront aſſignez par un même Exploit & en même jour, pour ſe voir condamner à payer quelques ſommes dûës par le Défunt pour les parts & portions dont ils ſeront Heritiers & hypotecairement pour le tout, le Droit de Controlle ſera payé une fois ſeulement; & ſi ce ſont differens Exploits faits à divers jours, quoique par un

même Huissier ou Sergent, le Droit sera payé pour autant de differens jours & Exploits.

III. Le Droit de Controlle sera payé pour chaque Signification faite à differentes Personnes des Lettres d'Etat & de Repi.

IV. Pour les Assignations qui seront données à deux, trois ou plusieurs Experts pour faire quelque Visite ou Estimation, & à la Partie interessée assignée pour voir prêter le Serment & y être présente, ne sera payé qu'un seul Droit de Controlle, pourvû que ce soit par un même Exploit & par un même Huissier en même jour.

V. Il en sera usé de même pour les Assignations données à plusieurs Témoins pour déposer, & à la Partie pour les voir jurer, soit pour une Enquête ou pour une Information.

VI. Comme aussi ordonne Sa Majesté qu'il ne sera payé qu'un seul Droit pour les Assignations données à plusieurs Témoins pour être recolez & confrontez, le tout pourvû que ce soit par un même Exploit & en même jour.

VII. Ne sera pareillement payé qu'un Droit de Controlle pour les Assignations données à plusieurs Parens pour les Elections de Tuteurs, Curateurs, ou donner leurs Avis pour les Affaires des Mineurs.

VIII. De même pour les Assignations données à plusieurs Associez pour le fait d'une même Societé.

IX. Ne sera aussi payé qu'un Droit de Controlle pour les Assignations données aux Opposans & Créanciers pour la Levée du Scellé, pourvû que ce soit par un même Exploit & en même jour, & rapportées par un même Procès-Verbal.

X. De même pour les Créanciers Opposans assignez pour être présens à la Vente des Biens de leur Debiteur, soit de son vivant ou après son décès, pourvû que toutes les Assignations soient données par un même Sergent, en même jour, & rapportées dans un seul Procès-Verbal.

XI. Veut Sa Majesté qu'il soit payé autant de Droits de Controlle qu'il y aura de Personnes differentes Debitrices sur lesquelles on aura transporté & ausquelles on fera la Signification du Transport; mais s'il est transporté une seule dette dûë par plusieurs Particuliers solidairement obligez, ne sera dû qu'un Droit, quoiqu'il y ait plusieurs Significations à chaque Particulier.

XII. Ordonne Sa Majesté qu'il ne sera payé qu'un Droit de Controlle pour un Transport signifié à plusieurs Locataires & Sous-Locataires d'une même Maison; comme aussi pour les Saisies & Arrêts faits és mains desdits Locataires & Sous-Locatai-

res d'une même Maiſon, quand même il y auroit Aſſignation pour affirmer, pourvû que le tout ſe faſſe par un même Sergent, en même jour & par un ſeul Exploit.

XIII. Lorſqu'un Ceſſionnaire fera ſignifier aux Heritiers d'un Défunt, tant Paternels que Maternels, & à l'Executeur Teſtamentaire, un Tranſport à lui fait d'une ſomme dûë par ledit Défunt, il ne ſera payé qu'un Droit de Controlle, pourvû que ce ſoit auſſi en même jour & par un même Sergent.

XIV. La même choſe ſera obſervée pour un iteratif Commandement portant Signification qu'il ſera procedé au Tranſport & Vente des Meubles executez, & Sommation au Gardien de les repréſenter.

XV. Le Droit de Controlle ſera payé une fois pour le Commandement précedent la Saiſie Réelle, & pour le Procès-Verbal de la Saiſie Réelle quoiqu'il contienne un iteratif Commandement, & la Signification de la Saiſie Réelle aux Debiteurs inſerée dans le même Procès-Verbal ou au pied d'icelui, pourvû que le tout ſoit fait en même jour & par un même Huiſſier.

XVI. Comme auſſi il ne ſera payé qu'un Droit de Controlle pour le Procès-Verbal d'Appoſition d'Affiches, ſoit pour proceder au Bail Judiciaire, ou pour faire les Criées, pourvû que ce ſoit pareillement en même jour & par un même Huiſſier.

XVII. Le Droit de Controlle ſera payé autant de fois qu'il y aura de differens jours de Criées, dont les Actes ſeront auſſi rapportez pour être controllez.

XVIII. Pour la Signification d'une Sentence ou Arrêt ne ſera pris qu'un ſeul Droit, encore que le même Exploit contienne Commandement de payer.

XIX. De même pour les Significations faites à pluſieurs Perſonnes des Sentences, Arrêts ou autres Actes portant Main-Levée des Saiſies ou Oppoſitions, ſi elle ſe fait en même jour & par un même Huiſſier.

XX. A l'égard des Procès-Verbaux de Vente des Meubles ſera payé autant de Droits que de journées auſquelles les Huiſſiers ou Sergens auront été employez d'en faire la Vente.

XXI. Comme auſſi ledit Droit ſera payé autant de fois qu'il y aura des Saiſies entre les mains des Particuliers Debiteurs d'un Debiteur originaire, quand même ce ſeroit par un même Exploit, excepté pour les Saiſies faites entre les mains des Payeurs des Rentes, Tréſoriers ou Payeurs en Titre, & Locataires & Sous-Locataires d'une même Maiſon, comme il eſt dit ci-deſſus.

XXII. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera payé double Droit de Controlle lorſque par un Exploit de Saiſie il en ſera fait Dénonciation à la Partie ſaiſie.

XXIII. Comme auſſi il ſera payé autant de Droits qu'il y aura de Particuliers aſſignez pour apporter Titres & Exploits en vertu deſquels ils auront formé quelques Saiſies ou Oppoſitions.

XXIV. Pour une Signification de Sentence, avec Sommation de comparoir pour voir taxer les Dépens, il ne ſera payé qu'un Droit, pourvû que ce ſoit par un même Acte & en même tems.

XXV. De même pour une Déclaration de Dépens, avec pareille Sommation, faite par même Acte & en même tems.

XXVI. Et pareillement pour une Aſſignation au Châtelet pour ſe voir condamner, portant en outre Aſſignation en la Maiſon du Lieutenant Civil pour reconnoître, pourvû que ce ſoit auſſi en même Acte & en même jour.

XXVII. Lorſque les Actes & Significations portées par le préſent Reglement ſeront faits par differens Exploits & en differens jours, le Droit de Controlle ſera payé pour chacun Exploit & pour chacun jour qui aura été employé à en faire les Significations.

XXVIII. Enjoint Sa Majeſté à ſes Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, & à tous ſes Officiers, de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le 19. jour de Juin 1676. *Signé*, COQUILLE.

Voyez ci-deſſus l'Edit du mois d'Août 1679. & les Arrêts indiquez au bas, & la Déclaration du Roi du 23. Février 1677. ci-après.

DECLARATION DU ROI,

Du 23. Février 1677,

PORTANT Reglement general pour le Controlle des Exploits dans tout le Royaume.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, déclaré & ordonné, & en interpretant, en tant que de beſoin, notredit Edit du mois d'Août 1669, Déclaration du 21. Mars 1671, & autres Reglemens & Arrêts donnez en conſequence, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Exploits faits par les Huiſſiers, Sergens, Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, même les Proteſts des Lettres & Billets de Change, Déclarations, Sommations, Renon-

ciations & autres Actes faits par les Notaires & Tabellions, qu'ils notifieront aux Parties, ſoient controllez à la diligence deſdits Huiſſiers, Sergens & autres qui les auront faits, & avant que de les rendre aux Parties, dans l'un des trois jours qui ſuivront immédiatement celui de leur date, encore que durant leſdits jours il fût Dimanche ou autre Fête, ſous les peines & amendes portées par noſdits Edit, Déclaration & Arrêts.

II. A l'égard des Procès-Verbaux & Exploits qui ſeront faits à la requête des Receveurs ou Commis, Fermiers de nos Fermes des Gabelles, Aides, Cinq-Groſſes-Fermes & autres Deniers & Revenus dans les Paroiſſes de la Campagne écartées des Lieux où les Bureaux dudit Controlle ſont établis, voulons qu'ils ſoient controllez dans les ſept jours ſuivans celui de leur date, à la diligence deſdits Receveurs & Commis, ou des Huiſſiers & Sergens qui les auront faits, ſous mêmes peines; & le Droit de cinq ſols pour le Controlle de tous leſdits Exploits & Actes ſera pris autant de fois qu'il y aura de Perſonnes auſquelles chacune en particulier leſdits Exploits auront été faits, encore que ce ſoit par un même Huiſſier, Sergent ou autre ayant de ce pouvoir, en même jour, & qu'ils ſoient compris & rapportez dans une même Relation ou Procès-Verbal; & ſeront les Commis audit Controlle tenus de les enregiſtrer dans leurs Regiſtres de Controlle en autant d'Articles ſeparez qu'il y aura de Perſonnes y dénommées auſquelles ils auront été faits; au bas deſquels Procès-Verbaux ou Actes ils mettront le Reçu de ce qui leur aura été payé pour ledit Droit.

III. Demeureront néanmoins exempts dudit Controlle les Exploits, Significations & tous autres concernant la Procedure & Inſtruction des Procès & Inſtances, qui ſeront faits en toutes Cours & Juriſdictions, de Procureurs à Procureurs, & d'Avocats à Avocats dans les Siéges de Juſtice où les Avocats font la Fonction de Procureurs.

IV. Comme auſſi les Exploits faits à la requête de nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, Promoteurs Eccleſiaſtiques & Procureurs Fiſcaux des Hauts-Juſticiers & Communautez concernant la Police, pour parvenir aux Condamnations contre les Contrevenans aux Ordonnances d'icelles; ceux faits pour l'Inſtruction & Jugement des Affaires, tant Civiles, que Criminelles éſquelles noſdits Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, Promoteurs Eccleſiaſtiques & Procureurs Fiſcaux des Seigneurs Hauts-Juſticiers ſeront ſeuls Parties. Ceux faits à la requête des Collecteurs des Tailles & Impôts du Sel contre les Particuliers impoſez & dénommez dans leurs Rolles pour le payement de leur Taux ſeulement, les Sommations & premiers

Commandemens qui seront faits à la requête de nos Fermiers aux Particuliers Habitans des Paroisses des Greniers de Vente volontaire de prendre du Sel, en consequence des Rolles des Habitans desdites Paroisses, appellez Sextes, & pour le payement des Droits d'Aides & Entrées aux Particuliers Habitans des Villes & Bourgs sujets à iceux, ne seront pareillement sujets audit Controlle si bon ne semble à ceux qui les feront faire; mais s'ils veulent obtenir sur iceux des Sentences & Jugemens, & faire des poursuites & contraintes en consequence, ils les feront controller dans ledit tems de sept jours, & payeront lesdits Droits de Controlle comme il est dit ci-dessus.

V. Ne sera pris qu'un Droit de Controlle pour une Relation ou Procès-Verbal contenant les Assignations qui seront données aux Heritiers d'un Défunt pour se voir condamner à payer quelque somme dûë par ledit Défunt pour les parts & portions dont ils en seront Heritiers & hipotequairement pour le tout, pourvû que lesdites Assignations soient données par un même Huissier & en même jour; mais si ce sont differens Exploits, ou faits à divers jours, quoique par un même Huissier ou Sergent, le Droit de Controlle sera payé pour autant de differens jours & Exploits.

VI. Comme aussi ne sera pris qu'un Droit de Controlle pour les Assignations qui seront données à plusieurs Experts pour faire quelque Visite ou Estimation, & à plusieurs Témoins pour déposer, soit pour une Enquête ou une Information en Matiere Criminelle, pourvû qu'elle soit rapportée dans un même Procès-Verbal, & donnée par un même Huissier & Sergent, & en même jour; mais ledit Droit de Controlle sera encore payé pour chacune Assignation donnée aux Parties pour voir prêter le Serment ausdits Experts & être présens ausdites Visites & Estimations, & pour voir jurer lesdits Témoins, encore que lesdites Assignations soient rapportées par le même Procès-Verbal, & faites par le même Huissier ou Sergent en même jour.

VII. Ne sera pareillement pris qu'un Droit de Controlle pour les Assignations données à plusieurs Témoins pour être recollez & confrontez; comme aussi à plusieurs Parens pour les Elections de Tuteurs & Curateurs, & donner leurs Avis pour les Affaires des Mineurs; pareillement pour les Assignations données à plusieurs Associez pour le fait d'une même Societé; de même pour les Assignations données aux Vassaux d'un même Fief, pourvû toutefois que tous les Exploits contenus aux quatre Articles ci-dessus soient faits par un même Huissier, Sergent ou autre ayant pouvoir d'exploiter en même jour, & rapportez chacun à leur égard dans une même Relation ou Procès-Verbal.

VIII. Ne ſera pris qu'un Droit de Controlle pour les Saiſies & Arrêts faits à la requête d'un Créancier du Proprietaire d'une Maiſon entre les mains du principal Locataire & des Sous-Locataires dudit principal Locataire, pourvû que ce ſoit par un même Procès-Verbal, en même jour & par un même Huiſſier ou Sergent; mais ſi les Locataires tiennent immédiatement leurs Baux du Proprietaire Debiteur, il ſera pris autant de Droits qu'il y aura de Saiſies; comme auſſi en cas qu'il ſoit fait des Saiſies entre les mains des Sous-Locataires pour une dette dudit Locataire principal, il ſera pris autant de Droits qu'il y aura de Saiſies.

IX. Il ne ſera ſemblablement pris qu'un Droit de Controlle pour un Procès-Verbal de Saiſie Réelle & Etabliſſement de Commiſſaire, encore qu'il contienne un iteratif Commandement fait au Debiteur, en continuant le Commandement qui doit lui avoir été préalablement fait par un Exploit ſeparé dûement controllé.

X. Il ne ſera auſſi payé qu'un Droit de Controlle pour le Procès-Verbal d'Appoſition d'Affiches, ſoit pour proceder au Bail Judiciaire ou pour faire les Criées des Biens ſaiſis; pourvû que ce ſoit auſſi par un même Huiſſier & en même jour; mais ledit Droit de Controlle ſera payé autant de fois qu'il y aura de differens jours de Criées, dont les Actes ſeront rapportez pour être controllez dans le ſuſdit tems des trois jours ſuivans immédiatement la date d'iceux.

XI. Ne ſera pareillement pris qu'un Droit de Controlle pour la Signification d'une Sentence ou Arrêt encore que le même Exploit contienne un Commandement de payer à la Partie condamnée.

XII. A l'égard des Procès-Verbaux des Ventes des Meubles il ſera pris autant de Droits que de journées auſquelles les Huiſſiers ou Sergens auront été employez pour faire leſdites Ventes.

XIII. Le Droit de Controlle ſera pareillement payé autant de fois qu'il y aura des Particuliers entre les mains deſquels il ſera fait des Saiſies & Arrêts, & un autre Droit pour la Signification & Dénonciation qui en ſera faite à la Partie avec Aſſignation pour voir ordonner que les deniers ſeront baillez aux Saiſiſſans, encore que tout ſoit contenu dans un même Procès-Verbal fait par un même Huiſſier & en même jour.

XIV. Comme auſſi ſera payé autant de Droits qu'il y aura de Particuliers aſſignez pour rapporter les Titres & Exploits en vertu deſquels ils auront formé quelques Oppoſitions ou Saiſies, quoique pareillement rapportez dans un Procès-Verbal d'un même Huiſſier & fait dans un même jour.

XV. Ne sera payé néanmoins qu'un Droit pour une Signification de Sentence avec Sommation de comparoir pour taxer les Dépens, pourvû que ce soit par un même Acte, en même tems & à une seule Personne ; & si elle est faite à plusieurs il en sera payé autant de Droits qu'il y aura de Personnes : De même pour les Significations de Déclarations de Dépens ; &, pareillement pour une Assignation au Châtelet ou autre Siége, pour se voir condamner, portant en outre Assignation pour reconnoître, pourvû que ce soit aussi en même jour.

XVI. Voulons que le présent Reglement soit ponctuellement observé, & qu'au surplus notre Edit du mois d'Août 1669. & & Déclaration du 21. Mars 1671. soient executez selon leur forme & teneur, sous les peines & amendes y contenuës, en ce qui n'y est point dérogé par ces Présentes. SI DONONS EN MANDEMENT, &c. DONNE', à Saint Germain en Laye, le 23. jour de Février, l'an de grace 1677, & de notre Regne le 34. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas* ; Par le Roi, COLBERT.

Registrée au Parlement de Paris le 26. Février 1677.

Voyez ci-dessus l'Edit du mois d'Août 1679, & les Arrêts du Conseil indiquez au bas.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1678,

CONCERNANT l'Instruction des Procès Criminels contre les Ecclesiastiques.

LOUIS, &c. Comme il n'y a rien de plus necessaire pour maintenir la Police des Etats que d'établir un bon ordre dans l'Administration de la Justice, & de prescrire ce qui doit être de la connoissance de chacun de ceux qui sont prépoſez pour la rendre, nous aurions, par nos Ordonnances des années 1667. & 1670, reglé particulierement la Competance des Juges, & par les Articles XI. & XII. du Titre de ladite Competance de celle de l'année 1670. ordonné que nos Baillifs, Senéchaux, Présidiaux, les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux connoîtroient des Crimes y énoncez ; & par l'Article XIII. de la même Ordonnance nous aurions déclaré que nous n'entendions déroger par lesdits Articles XI. & XII. aux

Privileges dont les Eccleſiaſtiques avoient acoûtumé de joüir : Et parce que nous avons été informez que ledit Article XIII. eſt diverſement interpreté & executé dans quelques-unes de nos Cours de Parlement & par autres Juges, les uns voulant, en execution d'icelui, ſuivre ce qui eſt porté par le XXXIX. Article de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, & les autres l'Article XXII. de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, ce qui fait que les Eccleſiaſtiques ſe trouvent en diverſes occaſions troublez en la joüiſſance de leurs Privileges & Immunitez, & fournit le ſujet de pluſieurs Differends, particulierement dans les Diocèſes enclavez dans le Reſſort de divers Parlemens, & donne en même tems à des Perſonnes Privilegiées l'occaſion de trouver l'impunité de leurs Crimes dans ces differentes Conteſtations ; à quoi voulant remedier & pourvoir à ces inconveniens, en établiſſant ſur ce une Loi commune & generale, & une Juriſprudence uniforme ; SÇAVOIR FAISONS, &c. Voulons & nous plaît que l'Article XXII. de l'Edit de Melun, concernant les Procés Criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur dans notre Royaume, Païs & Terres de notre obéïſſance ; ce faiſant que l'Inſtruction deſdits Procès pour les cas privilegiez ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par nos Juges dans le Reſſort deſquels ſont ſituées les Officialitez : Et ſeront tenus pour cet effet noſdits Juges d'aller au Siége de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſitué dans leur Reſſort, ſans aucune difficulté, pour, y étant, faire rediger les Dépoſitions des Témoins, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations par leurs Greffiers en des Cayers ſeparez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le Procès inſtruit, jugé par noſdits Juges ſur les Procedures redigées par leurs Greffiers, ſans que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être leſdits Juges puiſſent juger leſdits Eccleſiaſtiques ſur les Procedures faites par les Officiaux pour raiſon du Délit Commun. N'entendons néanmoins annuller les Informations faites par les Officiaux auparavant que nos Officiers ayent été appellez pour le Cas privilegié, leſquelles premieres Informations ſubſiſteront en leur forme & vertu, à la charge de recoller les Témoins par noſdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que leſdits Eccleſiaſtiques euſſent été accuſez devant nos Juges, & vinſſent à être vendiquez par les Promoteurs des Officialitez ou renvoyez pour le Délit Commun, en ce cas les Informations & autres Procedures faites par noſdits Juges ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour être le Procès fait, parachevé & jugé contre leſdits Eccleſiaſtiques, pour raiſon dudit Dé-

lit Commun, ſur ce qui aura été fait par nos Juges du Renvoi & Déclinatoire : Et en cas que le Procès s'inſtruisît auſdits Eccleſiaſtiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, Superieurs deſdits Eccleſiaſtiques, ſoient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conſeillers Clercs deſdits Parlemens, pour, conjointement avec celui des Conſeillers Laïques deſdites Cours qui ſera pour cet effet commis, être le Procès fait & parfait aux Eccleſiaſtiques accuſez : Et ſeront tenus, tant noſdits Juges que les Vicaires & Officiaux des Evêques, obſerver le contenu en notre préſente Ordonnance, à peine de nullité des Procedures, qui ſeront refaites aux dépens des Contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonnons en outre que lorſque dans l'Inſtruction des Procès qui ſe feront aux Eccleſiaſtiques les Officiaux connoîtront que les Crimes dont ils ſeront accuſez & prévenus ſeront de la nature de ceux pour leſquels il écheoit de renvoyer à nos Juges pour le Cas privilegié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts des Procureurs Generaux du Reſſort où le Crime aura été commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & interêts, même d'être la Procedure refaite à leurs dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ' à Saint Germain en Laye, au mois de Février, l'an de grace 1678, & de notre Regne le 35. *Signé* LOUIS : *Et ſur le repli* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 16. Avril 1678.

Article XXII. de l'Edit de Melun, de 1580.

L'Inſtruction des Procès Criminels contre les Perſonnes Eccleſiaſtiques, pour les Cas privilegiez, ſera faite conjointement, tant par les Juges deſdits Eccleſiaſtiques, que par nos Juges ; & en ce cas ſeront ceux de noſdits Juges qui ſeront commis pour cet effet tenus aller au Siége de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Voyez ci-après l'Edit du mois de Juillet *1684.* & la Déclaration du 4. Février 1711.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juin 1678,

PORTANT qu'il ne ſera expedié aucunes Lettres de Remiſſion dans les Chancelleries près les Cours que pour les Homicides involontaires.

LOUIS, &c. Par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, pour les Matieres Criminelles, au Titre XVI, nous avons préciſément expliqué nos intentions pour la qualité des cas pour leſquels les Lettres de Remiſſion & d'Abolition pourroient être accordées; & bien que ſuivant la Diſpoſition de l'Article II. dudit Titre il ne puiſſe être expedié és Chancelleries près nos Cours que les Remiſſions qui ſont de Droit, comme pour Homicides involontaires ou qui ſont commis dans la neceſſité d'une legitime défenſe de la vie, & que pour les autres cas qui ont beſoin de notre Grace particuliere elles ne puiſſent être expediées qu'en notre grande Chancellerie, néanmoins nous ſommes bien informez que dans les Chancelleries près noſdites Cours, non-ſeulement il s'expedie des Lettres de Remiſſion pour des cas qui ne peuvent être remis que par nous, mais que même, ſous ce prétexte de legitime défenſe de la vie, on y obtient des Remiſſions en faveur de ceux qui ont tué par chaleur ou par reſſentiment de quelque injure reçuë ſur le champ ſans avoir couru riſque de la vie, d'où il arrive que les plus Scelerats trouvent l'impunité de leurs crimes; & étant important de remedier à cet abus, qui eſt d'une très-dangereuſe conſequence pour le bien de la Juſtice, & intereſſe ſi notablement la Societé Civile, SÇAVOIR FAISONS, &c. Voulons & nous plaît que notre Ordonnance du mois d'Août 1670. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur, & ce faiſant, qu'és Chancelleries établies près nos Cours les Lettres de Remiſſion ſeront accordées ſeulement pour les Homicides involontaires, ou qui ſeront commis dans la néceſſité d'une legitime défenſe de la vie, ſans qu'en autre cas il en puiſſe être expedié, à peine de nullité, & en répondre par nos amez & feaux Gardes-Scel deſdites Chancelleries en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois de Juin, l'an de grace 1678, & de notre Regne le 36. *Signé*, LOUIS: *Et ſur le repli*; Par le Roi, COLBERT.

Nota. Il y a un autre Edit du mois de Janvier 1681, dont l'Exposé & les Dispositions sont les mêmes, sauf qu'il est ajoûté : *Et en consequence défendons à nosdites Cours de proceder à l'Enterinement des Lettres de Remission expediées esdites Chancelleries quand ce sera pour autres cas que ceux exprimez ci-dessus.*

Il y a dans le premier Volume une Déclaration du 22. Mai 1723. sur la même Matiere.

ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROI,

Du 23. Decembre 1678,

PORTANT Reglement pour les Expeditions des Executoires des Dépens & Arrêts concernant le Sceau.

ENtre les Conseillers-Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controlleurs és Chancelleries de Languedoc, Demandeurs en Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 17. Mai 1669, d'une part ; & Pierre Lacombe, Clerc Audiencier du Greffe du Parlement de Toulouse, Défendeur, d'autre, sans que les Qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties : VEU au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui ledit jour 17. Mai 1669, sur la Requête desdits Demandeurs, tendante à ce que, pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté ordonner que les Arrêts & Reglemens rendus pour raison des Droits du Sceau des Chancelleries seront executez selon leur forme & teneur, avec défenses, tant aux Greffiers dudit Parlement, Requêtes du Palais, Présidiaux de Toulouse & Chambre de l'Edit de Castres, qu'autres Cours du Ressort dudit Parlement, leurs Clercs & Commis, d'expedier aucuns Arrêts qui seront rendus définitivement audit Parlement autrement que sous le nom de Sa Majesté, pour être scellez en la maniere accoûtumée, & non en *Dictum*, & ausdits Officiers desdites Cours de rendre de tels & semblables Arrêts ou Ordononnances, & aux Clercs desdites Cours d'y contrevenir directement ou indirectement, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, dix mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts, qui demeureroit encouruë en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre ; & en cas de contravention, permettre ausdits Demandeurs d'assigner les Contrevenans à comparoir en Personne au Conseil pour en dire les causes ; & cependant enjoindre au Sieur Procureur General audit Parlement de tenir la main à l'execution dudit Arrêt ; sur quoi Sa Majesté auroit ordonné que l'Arrêt rendu audit Conseil le dernier Janvi.r

vier 1645, servant de Reglement, sera executé selon sa forme & teneur, avec défenses aux Greffiers du Parlement de Toulouse, Requêtes du Palais & Préfidial dudit Lieu, à leurs Clercs & Commis d'y contrevenir; & en cas de contravention permis aux Demandeurs d'assigner les Contrevenans au Conseil pour en dire les causes; Exploit de Signification dudit Arrêt audit Lacombe, à la requête desdits Demandeurs, le 19. Mai 1677, avec Assignation à lui donnée audit Conseil pour se voir condamner en l'amende portée par lesdits Reglement & Arrêts, pour avoir par contravention à iceux expedié en *Dictum* deux Arrêts contradictoires rendus en l'Audience dudit Parlement les 3. Mars & premier Avril 1677, entre les Boulangers & Fourniers de Toulouse, & les Bailles Savetiers & Bailles Cordonniers dudit Lieu, signifiez & executez sur le simple *Dictum*, & Sa Majesté privée des Emolumens du Sceau, & se voir condamner aux dépens de l'Instance, ledit Exploit controllé ledit jour; Défaut levé au Greffe du Conseil par lesdits Demandeurs à l'encontre dudit Défendeur, le 2. Août 1677, faute de s'être présenté sur ladite Assignation, &c. Et tout ce qui a été écrit & produit pardevers le Sieur Dugué de Bagnols, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout consideré, LE ROI EN SON CONSEIL, faisant Droit sur l'Instance, sans s'arrêter à la demande dudit Lacombe à fin de restitution de la somme par lui consignée par Acte du 13. Août dernier, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du dernier Janvier 1645. & autres rendus en consequence seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, ne pourra ledit Lacombe ni autres Greffiers expedier aucuns Executoires de Dépens taxez excedans dix livres & au-dessus que sous le nom de Sa Majesté, ni aucuns Arrêts définitifs & autres requerant execution sans Commission expresse sur iceux, pour être scellées en ladite Chancellerie. Le décharge Sa Majesté de l'amende contre lui demandée, les dépens de l'Instance autres que ceux des Défauts compensez entre les Parties. FAIT au Conseil Privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le 23. jour de Decembre 1678. *Signé*, PICOT.

Voyez plus haut autre Arrêt du Conseil Privé du 17. Mai 1669, & autres indiquez au bas.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 30. Juin 1679,

CONTENANT Reglement sur l'Incompatibilité des Suffrages dans les Jugemens.

LE Roi s'étant fait répréſenter ſon Edit du mois de Juillet 1669, portant Reglement general pour les Officiers de Judicature de ſon Royaume, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les Parens aux Degrez y mentionnez ne pourroient être reçus dans une même Compagnie, & que les Officiers Titulaires ja reçus dans les Cours & Siéges ne pourroient ci-après contracter Alliance au Degré y mentionné; & à l'égard des Parens & Alliez, tant Conſeillers d'Honneur, que Veterans, juſques au deuxiéme degré de Parenté & Alliance, que leurs Voix ne ſeroient comptées que pour une ſi ce n'eſt qu'ils ſe trouvaſſent de differens Avis; & Sa Majeſté ayant été informée que dans pluſieurs Cours & Siéges on prétend que lorſque les Parens aux degrez ſuſdits, leſquels ſont Titulaires, opinent leurs Voix doivent être comptées, & que Sa Majeſté n'a entendu reſtraindre les Suffrages des Parens à une ſeule Voix lorſqu'ils ſe trouvent uniformes qu'à l'égard des Honoraires & Veterans; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans les Compagnies Superieures & Inferieures les Avis des Officiers Titulaires, Honoraires ou Veterans qui ſe trouveront Parens ou Alliez aux degrez ci-après, ſçavoir, de Pere & Fils, de Frere, d'Oncle & Neveu, de Beau-Pere & Gendre, & de Beau-Frere, ne ſeront comptez que pour un quand ils ſe trouveront conformes; voulant que ce Reglement ait lieu, tant à l'égard des Officiers qui étoient reçus avant ladite Déclaration de 1669, que de ceux qui ont contracté des Alliances depuis, ou ont été reçus en vertu des Lettres de Diſpenſe de Parenté qui leur ont été accordées par Sa Majeſté. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 30. jour de Juin 1679. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouſe, SALUT. Ayant, pour le bien de

notre ſervice & de nos Sujets, eſtimé à propos d'apporter un bon Reglement pour ce qui concerne les Voix de nos Officiers de Judicature dans nos Compagnies Superieures & Inferieures lorſqu'ils jugent des Procès, nous, conformement à l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat ci-attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie, avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que dans nos Compagnies Superieures & Inferieures les Avis des Officiers Titulaires, Honoraires ou Veterans qui ſe trouveront Parens ou Alliez aux degrez de Pere & Fils, de Frere, d'Oncle & Neveu, de Beau-Pere & Gendre, & de Beau-Frere, ne ſeront comptez que pour un quand ils ſe trouveront conformes; ce que voulant être executé, nous vous mandons & ordonnons que ceſdites Préſentes & ledit Arrêt vous ayez à enregiſtrer purement & ſimplement, & icelui dorénavant garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Saint Germain en Laye, le 30. jour de Juin, l'an de grace 1679, & de notre Regne le 36. *Signé*; LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 29. Juillet 1679.

Voyez plus bas l'Edit du mois de Janvier 1681, & la Déclaration du 3. Septembre 1738, & celle du 11. Septembre 1745, dans le premier Volume, pages 259. & 550.

DECLARATION DU ROI,

Du 18. Novembre 1679,

POUR faire rendre la Juſtice Criminelle dans les Hautes-Sevenes & Gevaudan.

LOUIS, &c. Nous recevons avec peine des avis fréquens que dans les Païs des Hautes-Sevenes & Gevaudan il ſe commet quantité de Crimes qui demeurent impunis, tant à raiſon de la négligence des Officiers Royaux Subalternes & de l'Autorité des Seigneurs Hauts-Juſticiers, leſquels ſe contentent de faire informer par leurs Juges, puis compoſent avec les Accuſez, que par les Accommodemens qui ſe font entre les Parties Civiles & les Accuſez, par priere, par menace ou par violence, en ſorte que toutes les Pourſuites ſe réduiſant au plus à un Jugement de Contumace, après lequel l'Accuſé ſe mettant en état, faute par la Partie Civile de faire venir les Témoins

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

pour la Confrontation, ſes Accuſez ſont renvoyez abſous, & par cette colluſion les Coupables de Crimes ſe mettent à couvert de la juſte punition qu'ils meritent ; & voulant y pourvoir & remedier à tous ces abus, par le moyen deſquels le repos de nos Peuples eſt troublé, SÇAVOIR FAISONS que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, &c. Voulons & nous plaît que dorénavant les Gens tenans le Siége Préſidial de Nîmes envoyent tous les ans en notre bonne Ville de Maruejols huit Officiers dudit Préſidial, avec un des Officiers du Parquet, pour, pendant le tems de ſix ſemaines à compter du 15. Septembre juſqu'au premier Novembre, y adminiſtrer la Juſtice Criminelle à nos Sujets deſdits Païs des Hautes-Seyenes & Gevaudan, connoître de tous Procès Criminels intentez, à intenter ou pourſuivis, & iceux juger, tant à l'Ordinaire, que Préſidialement, ſuivant l'Ordonnance, proceder même contre les Juges des Seigneurs qui auront négligé de faire la Juſtice, & nous en donner avis, pour être par nous les Juſtices deſdits Seigneurs réünies, s'il y écheoit, & ſelon que nous eſtimerons le devoir faire. Donnons en outre pouvoir auſdits Officiers de juger la Competance ſur le Déclinatoire : Et afin de lever tout ſujet de difficulté en ce qui pourra concerner les Procès qui ſeront à faire à ceux de la Religion Prétenduë Reformée, voulons & nous plaît que lorſqu'il écheoira de juger un Accuſé de ladite Religion Prétenduë Reformée il ſoit pris un Adjoint de ladite Religion pour aſſiſter à l'Inſtruction & Jugement de Competance & Jugement définitif, ſi ce n'eſt que parmi ce nombre deſdits huit Officiers du Préſidial il s'en trouvât un faiſant profeſſion de ladite Religion Prétenduë Reformée, auquel cas il ſervira d'Adjoint, fors qu'il fût recuſé pour les cauſes portées par nos Ordonnances, & ſans qu'à raiſon de l'Article LXVII. de l'Edit de Nantes, confirmé par le XXIV. Article de la Déclaration de 1669, ſuivant leſquels leſdits de la Religion Prétenduë Reformée domiciliez pouvoient demander d'être renvoyez és Chambres de l'Edit pour le Jugement de la Competance és Cas Prévôtaux, leſdits de la Religion Prétenduë Reformée puiſſent ſous ce prétexte empêcher que leſdits Officiers du Préſidial jugent leur Competance, attendu la ſuppreſſion qui a été faite deſdites Chambres de l'Edit au mois de Juillet dernier. Voulons auſſi & nous plaît que le Prévôt des Maréchaux de Nîmes ſoit tenu de détacher un Officier, avec dix Archers, pour demeurer pendant ledit tems à la ſuite des Officiers dudit Préſidial, à l'effet de faire les captures & prêter main forte à l'execution des Jugemens qui ſeront rendus par les Officiers du Préſidial. Enjoignons aux Conſuls & aux Habitans de notre Ville

de Maruejols de fournir gratuitement auſdits Officiers de Nîmes une Maiſon propre pour leur ſervir de Palais à rendre la Juſtice, & des Priſons pour la garde & ſûreté des Priſonniers; comme auſſi des Logemens convenables pour la demeure deſdits Officiers & de leurs Suppôts, en payant par eux raiſonnablement. Et voulant empêcher la colluſion d'entre les Parties Civiles & les Accuſez, tant dans l'étenduë deſdits Païs, que dans les autres du Reſſort du Parlement de Toulouſe, nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir lorſqu'un Accuſé condamné par Contumace ſe repréſentera, & que notre Procureur ou la Partie Civile ne fera point comparoir les Témoins dans les délais qui lui ſeront preſcrits, à l'effet de la Confrontation és Procès éſquels ladite Confrontation aura été ordonnée, les Juges ne puiſſent prononcer l'Abſolution dudit Accuſé, mais ſeulement qu'il ſera mis hors des Priſons, à ſa Caution juratoire de ſe repréſenter toutefois & quantes qu'il lui ſera ordonné, pour ſubir ladite Confrontation, & être enſuite procedé au Jugement définitif de ſon Procès, ſans que l'Arrêt ou Sentence qu'aura obtenu un Accuſé puiſſe lui ſervir de Juſtification ou d'Abolition définitive, quand ledit Arrêt ou Sentence ſeront intervenus ſans Confrontation préalable des Témoins, lors, comme dit eſt, que ladite Confrontation aura été ordonnée, & ſans auſſi qu'aucun Accuſé Contumacé, pendant la tenuë du Parlement, puiſſe pourſuivre ſa Juſtification ou Abſolution en la Chambre des Vacations, à peine de nullité. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, le 18. jour de Novembre, l'an de grace 1679, & de notre Regne le 37. *Signé* LOUIS: *Et ſur le repli*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Voyez plus bas des Lettres Patentes du 8. Mars 1681. & l'Arrêt du Parlement qui y eſt indiqué.

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1679,

PORTANT Etabliſſement de Juges en dernier Reſſort au Siége du Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de la Grande Maîtriſe de Toulouſe és cas portez par ledit Edit.

LOUIS, &c. Les Forêts & Bois que nous poſſedons dans le Reſſort de notre Parlement de Toulouſe étant très-

conſiderables, non-ſeulement par leur grande étenduë, qui monte à plus de deux cens mille arpens de Bois, mais auſſi par le Revenu que la Coupe ordinaire deſdits Bois nous produit, & qui peut augmenter par la ſuite s'ils ſont bien adminiſtrez, nous avons été informez qu'il y a pluſieurs Procès inſtruits concernant le Fait des Eaux & Forêts, tant de nous, que de nos Sujets, qui demeurent indécis au moyen de quelques doutes & difficultez ſurvenuës en notredite Cour de Parlement de Toulouſe, même pour ce qui regarde la connoiſſance de notre Domaine des Eaux & Forêts; A CES CAUSES, &c. Ordonnons que tous & chacuns les Procès concernant directement le Fonds & Proprieté de noſdites Eaux & Forêts, Iſles & Rivieres, & Entrepriſes ſur icelles, Droits de Grurie, Grairie, Segraïrie, Appanage, Uſufruit, Engagement & par Indivis, ſoient dorénavant inſtruits, jugez & décidez, & terminez en premiere Inſtance par le Grand-Maître des Eaux & Forêts dudit Département, ou ſon Lieutenant, au Siége dudit Grand-Maître dans le Palais de notre Cour dudit Parlement de Toulouſe, nonobſtant Oppoſitions ou Appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, juſques à Sentence définitive incluſivement, à la charge néanmoins de l'Appel en notredite Cour de Parlement és cas ſujets à l'Appel; & quant aux autres Procès qui ne concernent point le Fonds & Proprieté de noſdites Eaux & Forêts, & des Bois tenus en Grairie, Grurie, Segrairie, Appanage, Uſufruit, Engagement & par Indivis, ni Entrepriſes ſur iceux, mais concernant les Droits de Reglement des Uſages, Délits & Malverſations commiſes dans noſdites Eaux & Forêts, Iſles, Rivieres, enſemble les Procès qui ſont & ſeront ci-après mûs pour le regard du Fonds & Proprieté des Bois, Forêts, Iſles, Rivieres appartenantes aux Princes, Prélats, Gentilshommes & autres nos Sujets du Reſſort dudit Parlement, Droits & Reglemens des Uſages, Délits & Malverſations commiſes en icelles, voulons qu'ils ſoient inſtruits par ledit Grand-Maître ou ſon Lieutenant audit Siége, nonobſtant Oppoſitions quelconques, & iceux jugez & terminez en dernier Reſſort & ſans Appel audit Siége par l'un des Préſidens de notredite Cour de Parlement, appellé avec lui juſques au nombre de dix pour le moins, tant des Conſeillers en notredite Cour, que des Lieutenans & Conſeillers audit Siége, à la charge toutefois que ceux de notredite Cour de Parlement qui ſeront appellez & ſe trouveront au Jugement deſdits Procès excederont en nombre double le nombre de ceux de notredite Chambre des Eaux & Forêts audit Siége; & ce faiſant, enjoignons auſdits Préſidens & Conſeillers de notredite Cour d'aſſiſter & s'aſſem-

bler en ladite Chambre des Eaux & Forêts audit Siége, pour y juger & terminer lesdits Procès conformement à notre Ordonnance sur le Fait des Eaux & Forêts du mois d'Avril 1669. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1679, & de notre Regne le 37. *Signé*, LOUIS: *Et sur le repli*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 16. Mars 1680.

Voyez plus bas l'Edit du mois de Février 1704.

DECLARATION DU ROI,

Du 30. Decembre 1679,

TOUCHANT l'âge des Officiers de Judicature qui ne ressortissent nuëment aux Parlemens.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Juillet 1669. nous aurions entre autres choses ordonné que ceux qui voudroient entrer dans les Charges de Baillifs, Senéchaux, Lieutenans Generaux Civils & Criminels, & Présidens des Siéges Présidiaux ne pourroient être pourvûs ni admis ésdites Charges s'ils n'avoient atteint l'âge de trente ans accomplis, & bien que notre intention n'ait point été d'astraindre à cette Regle les Prévôts, Senéchaux, Baillifs, Vicomtes & Lieutenans Generaux Civils & Criminels ou Particuliers des Siéges des Justices Royales qui ne ressortissent pas nuëment en nos Cours de Parlement en Matiere Civile, néanmoins parce qu'il n'en a pas été fait de distinction par notre Edit ni par les anciennes Ordonnances, même par l'Article CVII. de celle de Blois, auquelles notredit Edit est conforme, d'avec les Baillifs, Senéchaux, & Lieutenans Generaux, Particuliers Civils & Criminels, & Présidens des Bailliages & Senéchaussées principales, nous avons resolu, pour prévenir toutes difficultez, d'expliquer sur cela nos intentions; SÇAVOIR FAISONS, &c. Avons, en expliquant notre Edit du mois de Juillet 1669. & dérogeant quant à ce à l'Article CVII. de l'Ordonnance de Blois de l'année 1579, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que nos Sujets qui voudront se faire pourvoir de Charges de Baillifs, Senéchaux, Vicomtes, Prévôts & Lieutenans Generaux Civils, Criminels ou Particuliers des Siéges des Justices qui ne

reſſortiſſent pas nuëment en nos Cours de Parlement en Matiere Civile, & nos Avocats & Procureurs deſdits Siéges, puiſſent être pourvûs & reçus éſdites Charges pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-ſept ans accomplis. Voulons au ſurplus que notredit Edit ſoit executé ſelon ſa forme & teneur à l'égard de l'âge que doivent avoir nos autres Officiers de Judicature y dénommez. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, le 30. jour de Decembre, l'an de grace 1679, & de notre Regne le 37. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

Voyez plus haut les Edits des mois de Juillet 1669. & Février 1672, & plus bas celui du mois de Novembre 1683.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 5. Janvier 1680,

PORTANT défenſes aux Juges-Mages & Lieutenans des Sénéchaux de taxer au-delà d'un ou deux Ecus les Vuidemens des Regiſtres & Vû des Piéces qu'ils jugeront aux Matieres non ſommaires.

SUR la Requête préſentée par le Procureur General du Roi, à ce que, pour les cauſes & conſiderations y contenuës, il plaiſe à la Cour faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Juges-Mages des Sénéchaux du Reſſort d'icelle, & à leurs Lieutenans, de taxer au-delà d'un ou deux Ecus aux Vuidemens des Regiſtres & Vû des Piéces qu'ils jugeront aux Matieres non ſommaires, ſuivant & conformement aux Ordonnances Royaux & à l'Arrêt d'icelle du 6. Février dernier, à peine d'interdiction & de dix mille livres d'amende, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts: Veu ladite Requête, ſignée DEPINS & LEMAZUYER, LA COUR, faiſant Droit ſur ladite Requête, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Juges-Mages de ſon Reſſort, leurs Lieutenans & autres qu'il appartiendra, de taxer au-delà d'un ou deux Ecus les Vuidement des Regiſtres & Vû des Piéces qu'ils jugeront aux Matieres non ſommaires, conformement à l'Arrêt du 6. Février dernier, à peine de mille livres d'amende & de reſtitution deſdits Rapports aux Parties, & de leur répondre de tous dépens, dommages & interêts. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 5. Janvier 1680. *Monſieur DE FRESALS, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 5. Janvier 1680,

PORTANT défenſes à tous Juges de conſulter, de bailler par écrit ni ſolliciter pour aucunes Affaires pendantes dans leurs Juriſdictions & dont ils peuvent être Juges.

SUR la Requête préſentée par le Procureur General du Roi, à ce que pour les cauſes & conſiderations y contenuës, il plaiſe à la Cour faire inhibitions & défenſes aux Conſeillers & autres Officiers des Senéchauſſées de ſon Reſſort de conſulter ni bailler par écrit pour aucunes Parties dans les Cauſes qui ſeront pendantes dans leurs Senéchauſſées, à peine de mille livres d'amende & d'interdiction de leurs Charges, & aux Parties & Procureurs deſdites Senéchauſſées de porter aucunes deſdites Cauſes pour conſulter ni bailler par écrit auſdits Officiers des Senéchaux, ſur les mêmes peines, & que des contraventions il en ſera enquis à la requête des Subſtituts dudit Procureur General du Roi, & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, que l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête ſera lû, publié & enregiſtré dans chaque Senéchauſſée, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General; ET VEU ladite Requête, ſignée DEPINS & LEMAZUYER, LA COUR, faiſant Droit ſur ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenſes, tant aux Conſeillers & autres Officiers des Senéchauſſées, que Juges de ſon Reſſort, de conſulter bailler par écrit, ni ſolliciter pour aucunes Affaires pendantes dans leurs Juriſdictions, & dont ils peuvent être Juges, à peine de mille livres d'amende, interdiction de leurs Charges & de nullité des Sentences & Appointemens qui pourront être donnez, & autre arbitraire; & aux Procureurs deſdites Juriſdictions de porter aucunes Cauſes auſdits Officiers pour conſulter ni bailler par écrit, ſur les mêmes peines, & que des contraventions il en ſera enquis d'Autorité de ladite Cour, à la requête des Subſtituts dudit Procureur General éſdites Juriſdictions, auſquelles elle a enjoint de faire publier & regiſtrer dans leurs Juriſdictions le préſent Arrêt. PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, le 5. Janvier 1680. *Monſieur DE FRESALS, Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du mois de Juin 1680,

PORTANT Reglement des Droits du Papier & Parchemin timbré.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Nos Droits sur le Papier & Parchemin timbré seront levez à raison de deux sols pour feüille de grand Papier de quatorze pouces de haut sur dix-sept pouces de large, un sol six deniers pour feüille de moyen de douze pouces de haut sur seize pouces de large, un sol pour feüille de petit de neuf pouces de haut sur treize pouces & demi de large, huit deniers pour demi-feüille, & six deniers pour quart, vingt sols pour la Peau de Parchemin, quinze sols pour demi-Peau, six sols pour le quart, cinquiéme ou sixiéme, cinq sols pour chacun Rolle en Cayers, & pareille somme de cinq sols pour toute sorte de Quittances.

II. Ne sera payé que deux sols pour chacune des Quittances qui seront délivrées par les Rentiers assignez sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris.

III. Ne sera aussi payé que la moitié du Droit pour les Déclarations qui seront fournies au Papier Terrier de notre Domaine.

IV. Toutes Requêtes, Exploits, Ecritures, Procedures, Jugemens, Arrêts, Déclarations de Dépens, Executoires, Commissions, Extraits, Collations, & generalement tous Actes & Expeditions, de quelque qualité qu'elles soient, tant en Matiere Civile, que Criminelle, faites par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Sergens & autres Officiers & Maîtres de Justice, même des Officialitez, ne pourront être présentées, reçuës & executées, ni servir en Justice, si elles ne sont écrites sur Papier ou Parchemin timbré; ce que nous voulons avoir lieu, tant pour les Originaux, que pour les Copies faites & signifiées depuis le premier Avril 1676.

V. Et pour les Lettres de nos Chancelleries où il y aura Partie Requerante ou Impetrante.

VI. Et pareillement pour les Hommages, Aveux & Dénombremens, Déclarations, Contrats de Mariage, Acquisitions,

Permutations, Donations, Tranſactions, Baux, Sous-Baux, Conſtitutions, Obligations, Procurations, Quittances, tous autres Contrats & Actes paſſez pardevant Notaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, même les Notaires Apoſtoliques, & generalement tous Actes qui ſont délivrez par Perſonnes publiques.

VII. Les Regiſtres des Univerſitez, Facultez, Corps des Marchands, Communautez Laïques, Eccleſiaſtiques Seculiers, Reguliers, Hôpitaux, Fabriques, Confreries, Curez, Vicaires, Recteurs & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, Secretaires des Archevêques, Evêques, Abbez & Chefs d'Ordre, & de leurs Grands Vicaires, Economes, Adminiſtrateurs, Sindics, Marguillers, Fabriciens, Greffiers, Procureurs, Receveurs des Conſignations, des Tailles, Décimes & autres, Commiſſaires aux Saiſies Réelles, Commiſſaires pour les Sequeſtres & Biens ſaiſis, Directeurs des Créanciers, Fermiers de nos Droits, Commis à la Regie, Recette & Controlle, Concierges des Priſons, Meſſagers, Maîtres des Coches & Caroſſes, Negocians & Marchands, Banquiers, Courtiers & autres de pareille Qualité.

VIII. Les Repertoires des Notaires, les Rolles, des Tailles, de l'Impôt du Sel, des Décimes & des autres Droits.

IX. Les Mandemens, *Viſa*, Lettres d'Ordre, de Maître ès Arts, Bachelier, Licencié, Docteur, Nominations, Proviſions, Collations & autres Lettres & Actes qui s'expedient dans les Secretariats des Archevêques, Evêques & autres Prélats, dans les Greffes des Officialitez & Univerſitez, & par toutes autres Communautez Laïques, Eccleſiaſtiques Seculieres & Regulieres.

X. Les Affiches, Placards, Billets, Publications d'Arrêts, Sentences Ordonnances, Monitoires, & generalement tous Actes qui ſeront publiez aux Prônes des Paroiſſes ou affichez aux Portes des Egliſes par ordre de Juſtice, nos Officiers ou autres, des Fermiers de nos Droits & des Seigneurs particuliers.

XI. Les Quittances, Actes & Expeditions, tant de nos Revenus Caſuels, que de ceux des Seigneurs Appanagiſtes ou Engagiſtes de notre Domaine, & des autres Seigneurs Eccleſiaſtiques ou Laïques.

XII. Les Recepiſſez, Acquits, Certificats, Buletins, Paſſeports, Paſſavans, Congez, Dépris, Quittances, Ampliations & autres Actes qui ſeront délivrez par les Tréſoriers, Receveurs Generaux de nos Finances, Receveurs des Tailles, Fermiers de nos Droits & Octrois des Villes, Officiers de Police, Regratiers, Commis à la Diſtribution du Sel & autres Prépoſez à la Direction & Perception des Droits qui ſont levez ſur nos Sujets, & generalement tous Actes & Expeditions concernant nos

Domaines, Gabelles, Regrats, Aides & nos autres Fermes, Tailles, Décimes, Octrois, Police & Charge de Villes.

XIII. Les Déclarations, Soûmiſſions & Copies des Piéces qui doivent être fournies aux Bureaux des Fermes.

XIV. Les Quittances & Acquits des Parties Prenantes, Etats des Comptables & les Piéces juſtificatives ſervant à leur décharge, à l'exception néanmoins des Quittances & Décharges qui ſeront fournies aux Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, de la Marine, de l'Artillerie, ou à leurs Commis, par les Officiers de nos Troupes, & ſignées deux, enſemble les Billets de Logement des Gens de Guerre, dans laquelle exception n'entendons comprendre les Etats ou autres Expeditions qui doivent être rapportées aux Tréſoriers par les Entrepreneurs des Vivres & Etapes, & autres, que nous voulons être écrits ſur du Papier timbré.

XV. Les Collecteurs des Tailles ſeront tenus ſeulement de payer les Droits pour ſix Quittances du nombre de celles qui leur ſeront délivrées par an par le Receveur des Tailles, le ſurplus demeurant à la charge des Receveurs.

XVI. Déclarons ſujets au Papier timbré les Actes qui auparavant l'Etabliſſement du Parchemin timbré doivent être écrits en Parchemin. Défendons de les mettre en Papier.

XVII. Le Papier ou Parchemin dont le Timbre ſera connoître la Generalité où il doit être employé ne pourra être rempli d'écriture en une autre Generalité, ni être employé dans la même Generalité à autre uſage que celui auquel il eſt deſtiné par ſon Inſcription.

XVIII. Le Papier & Parchemin timbré qui aura ſervi une fois pour les Actes, Expeditions & Ecritures ne pourra plus être employé à une autre Expedition, ni le premier Acte barré pour en écrire un au-deſſus, ou au-deſſous, ou au *verſo*, ni le Timbre étant couvert d'écriture coupé ou rompu pour s'en ſervir en tout ou partie après le premier Acte conſommé.

XIX. Voulons que ceux qui contreviendront aux diſpoſitions portées par ces Préſentes ſoient condamnez en trois cens livres d'amende pour la premiere fois, ſix cens livres pour la ſeconde & mille livres pour la troiſiéme; & de plus, s'ils ſont Officiers & Miniſtres de Juſtice, qu'ils ſoient interdits pour un an pour la premiere fois, & pour toûjours en cas de recidive.

XX. Défendons à toutes Perſonnes de vendre & diſtribuer du Papier & Parchemin timbré ſinon de l'ordre & pouvoir par écrit du Fermier de nos Droits, ſes Procureurs & Commis, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de mille livres en cas de recidive; & à cet effet permettons

aux Commis de faire leurs visites dans les Moulins & Magasins à Papier, pour dresser leurs Procès-Verbaux, & être informez des contraventions; & sera tenu le Fermier de nos Droits de mettre au Greffe de chacune Election une Empreinte de sa Marque, pour y avoir recours en cas de falsification.

XXI. Ceux qui auront contrefait les Timbres & Moules du Papier & Parchemin, ou qui leur auront aidé à en faire le debit, seront condamnez à l'amende de mille livres, à faire Amende honorable aux Portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction, & aux Galeres pour cinq ans, & en cas de recidive, aux Galeres à perpetuité.

XXII. La connoissance des Contraventions appartiendra en premiere Instance aux Officiers de nos Elections, & par Appel en notre Cour des Aides. Voulons que le présent Reglement soit gardé & observé à commencer au premier Octobre de la présente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Reglemens, Stils & Usages differens ou contraires aux Dispositions y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois de Juin, l'an de grace 1680, & de notre Regne le 38. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Voyez plus haut l'Arrêt du Conseil du 3. Avril 1674, & l'Edit du mois d'Août de la même année, & plus bas les Déclarations des 24. Juillet 1691. & 16. Juillet 1697.

DECLARATION DU ROI,

Du mois de Juillet 1680,

CONCERNANT les Contraintes par corps contre les Femmes & Filles à raison du Stellionat.

LOUIS, &c. Les differentes interpretations que nous apprenons que l'on donne à l'Article VIII. du Titre XXXIV. des Décharges des Contraintes par corps de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, concernant les Femmes & les Filles, particulierement en ce qui regarde le Stellionat procedant de leur fait, nous obligent à y pourvoir, en sorte que nos Cours & Juges suivent en cela une Jurisprudence uniforme; SÇAVOIR FAISONS que de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant ledit Article VIII. & l'expliquant ou interpretant en

tant que de besoin est ou seroit, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que les Femmes & Filles ne pourront s'obliger ni être contraintes par corps si elles ne sont Marchandes publiques ou pour cause de Stellionat qu'elles auroient commis procedant de leur fait; sçavoir, lorsqu'elles seront libres & hors de la puissance de leurs Maris, ou que lorsqu'elles se seront reservées par leur Contrat de Mariage l'Administration de leurs Biens, ou seront separées de Biens d'avec leursdits Maris, sans que les Femmes qui se seront obligées conjointement avec leurs Maris avec lesquelles elles seront en Communauté de Biens puissent être personnellement reputées Stellionataires, ains seront solidairement sujettes au payement des dettes pour lesquelles elles seront obligées avec leursdits Maris par Saisie & Vente de leurs Biens propres ou Acquêts & Conquêts; mais ne pourront être contraintes par corps. SI DONNONS, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois de Juillet, l'an de grace 1680, & de notre Regne le 30. *Signé*, LOUIS: *Et sur le repli*; Par le Roi, COLBERT.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 5. Juillet 1680, qui, sans s'arrêter aux Sentences du Châtelet & Arrêt du Parlement de Paris des 9. Mars 1677. & 20. Juillet 1679; en ce qu'ils condamnent Françoise Peliſſier, Veuve de Bertrand Barutel, Greffier en Chef du Conseil de Roussillon, par corps au rachat d'une Rente constituée de deux cens livres, moyennant quatre mille livres, a déchargé ladite Peliſſier de la Contrainte par corps portée par lesdites Sentences & Arrêts, sauf au nommé le Blanc, Créancier, à se pourvoir sur les Biens de ladite Peliſſier & de son défunt Mari ainsi qu'il jugera à propos, dépens compensez.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

Du 9. Août 1680,

QUI détermine quels sont ceux qui peuvent porter leurs Causes au Sénéchal en premiere Instance.

ENtre les Officiers, Juges & Magistrats en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Montpellier, Demandeurs, &c. d'une part, & Me Henri Casseirol, Juge des Ordinaires Royaux de ladite Ville de Montpellier, Défendeur, d'autre, &c. Et Me

Pierre Euſtache, Conſeiller du Roi, Préſident, Juge-Mage en ladite Senéchauſſée, reçu Partie intervenante, & Jacques Déſandrieux & Antoine Beſſac, Lieutenant & Procureur du Roi en la Viguerie de Montpellier, reçus Parties intervenantes, & le Sindic des Avocats de la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Finances de Montpellier, reçu Partie intervenante, & le Sr de Baushoſtes, Sieur de Sainte Colombe, Prévôt en l'Egliſe Cathédrale de Montpellier & Sindic du Clergé dudit Dioceſe, reçu Partie intervenante, & encore Me Philippe Perdrix, Sindic de l'Univerſité des Loix de ladite Ville de Montpellier, auſſi reçu Partie intervenante, &c. (*La qualité de l'Arrêt n'apprend rien.*) LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant Droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux Tranſactions & Actes paſſez le 30. Decembre 1610, 30. Janvier & 9. Février 1618, a ordonné & ordonne que ſous le Titre de Nobles ne ſeront compris que les Nobles d'extraction ou annoblis par Lettres bien & dûement verifiées, ou par Charges. Joüiront néanmoins du Privilege de pouvoir plaider en premiere Inſtance en ladite Senéchauſſée les Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi & Greffiers en Chef bien & dûëment pourvûs, le premier Huiſſier du Préſidial, le Juge du Petit-Scel, les Dignitez, Chanoines du Chapitre Cathédral de Montpellier, les Egliſes de Fondation Royale & ayant Lettres de Garde Gardienne, enſemble ladite Univerſité, tant pour les Procès & Differends concernant le Corps d'icelle, que pour ceux des Chancellier, Recteur, Prieur, Regens actuellement profeſſans, Aggregez, Bedeaux & Ecoliers bien & dûëment immatriculez depuis ſix mois, conformement à l'Ordonnance; Et ſans avoir égard a l'Intervention deſdits Sindic du Clergé dudit Diocéſe, de ladite Univerſité & des Avocats, ordonne Sa Majeſté que les Cauſes des Eccleſiaſtiques non Nobles, même des Egliſes non ayant Lettres de Garde Gardienne, Docteurs non profeſſans, Avocats, Miniſtres de la Religion Prétenduë Reformée, Officiers de Sadite Majeſté autres que ceux ci-deſſus exprimez, & generalement de toutes Perſonnes non Privilegiées, ſeront jugées en premiere Inſtance en la Juſtice Ordinaire, & par Appel au Senéchal, même en Matiere Criminelle celle des Nobles & Privilegiez lorſqu'ils ſeront Demandeurs & le Défendeur Roturier & non Privilegié, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit les Officiers de la Senéchauſſée en puiſſent connoître hors par Appel, à l'exception des Cas Royaux attribuez aux Baillifs & Senéchaux par les Edits & Déclarations de Sa Majeſté. Connoîtra pareillement ledit Caſſeirol des Matieres Poſſeſſoires & Réelles, Hipotecaires, Mixtes & Féodales pour Heritages Ro-

turiers, soit que les Parties soient Nobles ou Roturieres, ensemble de la Police particuliere, Reception des Maîtres des Mêtiers & execution des Reglemens de Police, sauf l'Appel en la Senéchaussée, & sans préjudice de la Confirmation des Statuts & Police generale, laquelle appartiendra audit Juge-Mage. A Sa Majesté debouté & deboute lesdits Officiers du Présidial de la cassation par eux demandée dudit Arrêt du Parlement de Toulouse du 9. Mars 1678, lequel sera executé selon sa forme & teneur, & en cas de contestation à l'execution d'icelui, les Parties se pourvoiront audit Parlement. Ordonne que les Provisions dudit Office de Commissaire-Confecteur des Inventaires obtenuës par ledit Casseirol seront rapportées, pour être reformées sous le nom de tel des Officiers dudit Présidial qui sera par eux nommé; à la charge, dans six mois pour toute prefixion de délai du jour de la Signification du présent Arrêt, de rembourser audit Casseirol les sommes par lui payées aux Parties Casuelles, & Marc d'Or, & pour l'obtention des Provisions, ensemble celle de cent livres pour les fraix & loyaux coûts; ce faisant, conformement audit Arrêt du Conseil du 5. Janvier 1626, la Confection des Inventaires des Biens des Nobles & Privilegiez appartiendra ausdits Officiers du Senéchal; & à faute de faire dans ledit tems ledit rembourſement, ils en demeureront déchus, & ne pourront s'immiscer en la Confection des Inventaires sous quelque prétexte que ce puisse être. Les à Sa Majesté condamnez solidairement à rendre & restituer ausdits Casseirol & Besac les Vacations & Emolumens par eux perçus pour les scellez & Inventaires faits après le décès desdits Vivans, Hurtand, Duché & Gregoire. Ordonne que lesdits Inventaires seront tirez du Greffe de ladite Senéchaussée & portez dans celui de la Justice Ordinaire. Fait défenses aux Officiers du Présidial de s'immiscer à l'avenir en la Confection des Inventaires des Roturiers non Privilegiez. A néanmoins Sa Majesté déchargé ledit Paulet du Decret décerné contre lui par ledit Parlement de Toulouse, & Procedure Criminelle faite en consequence; & sans s'arrêter à la Requête dudit Desandrieux, du 3. Août 1679, dont Sa Majesté l'a debouté, ordonne qu'en toutes Assemblées publiques & particulieres lesdits Casseirol & Desandrieux ne pourront prétendre d'autre Rang & Séance que ceux dont eux & leurs Prédecesseurs ont joüi, ni prendre d'autres Qualitez que celles portées par les Provisions de leurs Offices. Fait très-expresses inhibitions & défenses ausdits Officiers du Présidial, en cas de Conflit de Jurisdiction, de prononcer des Amendes contre le Procureur de Sa Majesté en la Justice Ordinaire. Décharge ledit Besac de celles contre

lui

lui prononcées pour raiſon de ce, fauf aux Parties, en cas de Conteſtation, de ſe pourvoir au Parlement de Toulouſe, même ſur tous les Procès & Differends qui pourront naître entre elles, autres que ceux concernant les Cas Préſidiaux, leſquels ſeront jugez au Grand Conſeil, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, leſdites Parties puiſſent à l'avenir ſe pourvoir au Conſeil. Condamne leſdits Officiers du Préſidial en la moitié des dépens envers leſdits Caſſeirol & Deſandrieux, en ceux faits par leſdits Officiers Préſidiaux concernant ladite demande du 3. Août 1679, le ſurplus des dépens compenſé entre toutes leſdites Parties, même ceux concernant l'Intervention & demande dudit Juge-Mage. FAIT au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris, le 9. jour d'Août 1680. *Collationné*, LAGUILLAUMIE.

Suit la Commiſſion.

DECLARATION DU ROI,

Du 10. Decembre 1680,

PORTANT que les Lettres Royaux incidentes aux Procès pendans aux Chambres des Enquêtes y ſeront plaidées & jugées, ſauf celles en Diſtraction de Reſſort.

LOUIS, &c. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration du 5. Novembre de l'année derniere, regiſtrées en notre Cour de Parlement de Toulouſe, nous aurions ordonné que les Lettres Royaux qui ſeroient obtenuës en Chancellerie pendant le cours des Inſtances pendantes és Chambres des Enquêtes de notredite Cour de Parlement ſeroient, à la reſerve des Interventions, toutes plaidées en la Grand'Chambre, pour y être jugées à l'Audience, s'il y écheoit, & en cas d'Appointement, jugées éſdites Chambres des Enquêtes où les Inſtances principales ſeroient pendantes; mais depuis ayant conſideré que les Officiers de la Grand'Chambre peuvent être ſurpris dans le Jugement deſdites Lettres, le Fonds des Inſtances ne leur étant pas connu, que le Jugement deſdites Inſtances peut auſſi en être retardé par la difficulté qu'il y a d'avoir Audience en la Grand'Chambre, qui eſt chargée de quantité d'autres Cauſes, outre que la Partie qui ſeroit mal fondée pourroit ſous de faux prétextes obtenir des Lettres incidentes les unes après les autres, dans l'eſperance d'éloigner le Jugement de l'Inſtance par la ſuſdite difficulté d'avoir Audience pour la Plaidoirie,

desdites Lettres, à quoi étant necessaire de remedier, SÇAVOIR FAISONS que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, en dérogeant quant à ce seulement à nosdites Lettres de Déclaration dudit jour 5. Novembre 1679, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que toutes les Lettres Royaux incidentes aux Procès par écrit reglez & pendans és Chambres des Enquêtes de notredite Cour de Parlement de Toulouse, y seront plaidées & jugées, à l'exception toutefois de celles qui seront en Distraction de Ressort, & en Evocation ou Introduction d'Instance, lesquelles nous voulons être plaidées & jugées en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement; sans que sous prétexte de Litispendance ou de connexité avec les Procès pendans ésdites Chambres des Enquêtes, elles y puissent être plaidées; notre Déclaration dudit jour 5. Novembre 1679. sortant au surplus son plein & entier effet. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, le 10. jour de Decembre, l'an de grace 1680, & de notre Regne le 38. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 11. Janvier 1681.

Voyez dans le premier Volume, page 94, la Déclaration du 18. Octobre 1694, qui permet de joindre lesdites Lettres par Ordonnance déliberée.

EDIT DU ROI,

Du mois de Janvier 1681,

PORTANT que les Voix des Officiers des Cours & Siéges, tant Titulaires, Honoraires, que Veterans, qui seront Parens aux Degrez y mentionnez, ne seront comptées que pour une lorsqu'elles seront uniformes.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Juillet 1669, portant Reglement pour les Officiers de Judicature de notre Royaume, nous aurions ordonné que les Parens aux Degrez y mentionnez ne pourroient être reçus dans une même Compagnie, & que les Officiers Titulaires déja reçus dans les Cours & Siéges ne pourroient ci-après contracter Alliance au Degré y mentionné; & à l'égard des Parens & Alliez, tant Conseillers d'Honneur, que Veterans, jusqu'au deuxiéme Degré de Paren-

té & Alliance, que leurs Voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvassent de differens Avis; Et ayant été informez que dans plusieurs de nos Cours & Siéges on compte les Voix des Officiers Titulaires quoique Parens au Degré susdit, & que l'on prétend que nous n'avons entendu restraindre les Suffrages des Parens à une seule Voix lorsqu'ils se trouvent uniformes qu'à l'égard des Honoraires & Veterans, à quoi étant necessaire de pourvoir; SÇAVOIR FAISONS que, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant & interpretant, en tant que besoin seroit notredit Edit du mois de Juillet *1669*, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que dans nos Cours & autres Jurisdictions les Avis des Officiers Titulaires, Honoraires ou Veterans qui se trouvent Parens ou Alliez aux Degrez ci-après; sçavoir, de Pere & Fils, de Frere, Oncle & Neveu, de Beau-Pere, Gendre, & Beau-Frere, ne seront comptez que pour un quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts. Voulons que ce Reglement ait lieu; tant à l'égard des Officiers qui étoient reçus avant ledit Edit du mois de Juillet *1669*, que de ceux qui ont contracté des Alliances depuis, ou ont été reçus en vertu des Lettres de dispense de Parenté que nous leur avons accordées. SI DONNONS, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois de Janvier, l'an de grace *1681*, & de notre Regne le 38. *Signé*, LOUIS: *Et sur le repli*; Par le Roi, COLBERT.

Voyez plus haut un Arrêt du Conseil du 30. Juin *1679*, & les Déclarations du 30. Septembre 1728, & 11. Septembre 1745, qui sont dans le premier Volume, pages 259. & 550.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 8. Mars *1681*,

TOUCHANT le Service du Présidial de Nîmes dans le Vivarés & dans le Gevaudan.

VEU par le Roi étant en son Conseil, ses Lettres Patentes en forme de Déclaration du 18. Novembre *1679*, par lesquelles Sa Majesté auroit ordonné que dorénavant les Officiers du Présidial de Nîmes, en nombre de huit, avec un Officier du Parlement, iroient en la Ville de Maruejols, pour, pendant

le tems de six semaines à compter du 15. Septembre jusqu'au premier Novembre, y administrer la Justice Criminelle aux Sujets de Sa Majesté du Païs des Hautes-Sevenes & Païs de Gevaudan, connoître de tous Procès Criminels intentez & à intenter, ou impoursuivis, & les juger, tant à l'Ordinaire, que Présidialement, suivant l'Ordonnance; proceder même contre les Juges des Seigneurs qui auroient négligé de faire la Justice, avec ordre d'en donner avis à Sa Majesté; avec pouvoir ausdits Officiers de juger la Competance; Et ayant voulu ôter toutes les difficultez qui pourroient concerner les Procès qui seroient à faire à ceux de la Religion Prétenduë Reformée, Sa Majesté auroit ordonné par ladite Déclaration que lorsqu'il écheoiroit de juger un Accusé de la Religion Prétenduë Reformée il seroit pris un Adjoint de ladite Religion pour assister à l'Instruction du Jugement de Competance & définitif, si ce n'est que parmi le nombre des susdits Officiers il s'en trouvât un faisant Profession de ladite Religion, auquel cas il seroit Adjoint, sans qu'à raison de l'Article LXVII. de l'Edit de Nantes, confirmé par le XXIV. de la Déclaration de 1669, suivant lesquels ceux de la Religion Prétenduë Reformée domiciliez pouvoient demander d'être renvoyez és Chambres de l'Edit pour le Jugement de la Competance & Cas Prévôtaux, lesdits de la Religion Prétenduë Reformée puissent sous ce prétexte empêcher lesdits Officiers du Présidial de juger leur Competance, attendu la suppression qui a été faite des Chambres de l'Edit; en execution de laquelle Déclaration lesdits Officiers, en nombre de huit, avec le Procureur du Roi dudit Siége, ont été dans ladite Ville de Maruejols pendant six semaines de l'année derniere, durant lequel tems ils ont fait le Procès à plusieurs Coupables de Meurtres, Larcins, Fausseterz, Concussions & autres Crimes publics, ayant examiné avec application la conduite des Officiers sur le Fait de la Justice, & trouvé beaucoup de négligence & de connivence ausdits Officiers, en sorte que beaucoup de Crimes demeurent impunis, & ces Criminels vaguent impunément dans les Terres des Seigneurs, qui devroient les faire punir; mais parce que le tems de six semaines porté par ladite Déclaration n'a pas pû suffire ausdits Officiers pour l'Instruction de tous les Procès qu'ils ont commencez dans ledit Païs, tant contre lesdits Officiers, que autres, & qu'ils pourroient cette année tomber dans le même inconvenient, & être obligez de quitter leur Séance avant d'avoir achevé d'instruire tous les Procès & pû juger iceux, à cause de la briéveté du tems; que d'ailleurs, suivant la Déclaration de 1672, les Officiers dudit Présidial de Nîmes sont obligez d'envoyer toutes les années dix d'entre eux pour

rendre la Justice Criminelle au Païs de Vivarés pendant quatre mois à commencer du premier Mai jusqu'au premier Septembre ; & étant important que ledit Présidial de Nîmes ne demeure point destitué d'Officiers, & que la Justice puisse être renduë par tout son Ressort ; Sa Majesté voulant aussi pourvoir à ce que le Reglement qu'elle a fait sur le Jugement des Competences de ceux de la Religion Prétenduë Reformée, par la Déclaration du 18. Novembre 1679, ait lieu pour le Vivarés comme pour le Gevaudan ; tout consideré, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Séance des Officiers dudit Présidial de Nîmes sera tenuë en Vivarés seulement pendant trois mois à commencer du premier jour de Mai & finir au premier Août, & celle qui doit être tenuë à Maruejols pour les Hautes-Sevenes & le Gevaudan durant deux mois à compter du 20. Août jusqu'au 20. Octobre, & ce nonobstant ce qui est porté à cet égard par lesdites Déclarations ; voulant Sa Majesté que lorsqu'il écheoira de juger un Accusé de la Religion Prétenduë Reformée dans ladite Séance de Vivarés il soit pris un Adjoint de ladite Religion, pour assister à l'Instruction, Jugement de Competance & définitif, si ce n'est que parmi le nombre des Officiers qui tiendront ladite Séance il s'en trouvât un faisant Profession de ladite Religion, auquel cas il sera Adjoint, & sans qu'attendu la suppression de ladite Chambre de l'Edit de Languedoc lesdits de la Religion Prétenduë Reformée puissent se servir de ce qui est porté à l'égard de ladite Competance & Cas Prévôtaux par l'Article LXVII. de l'Edit de Nantes & le XXIV. de la Déclaration de 1669. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 8. jour de Mars 1681. *Signé*, PHELYPEAUX.

Il y a eu des Lettres Patentes du même jour sur cet Arrêt.

Voyez plus haut la Déclaration du 18. Novembre 1679.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 23. Decembre 1738, qui en ordonnant l'execution de l'Edit du mois d'Octobre 1672, de la Déclaration du mois de Novembre 1679, des Lettres Patentes du 8. Mars 1681, & de la Déclaration du 5. Février 1731, concernant les Cas Prévôtaux & Présidiaux, fait défenses aux Officiers du Présidial de Nîmes qui se transporteront à l'avenir dans les Païs de Vivarés & Gevaudan de connoître que des Matieres Criminelles, & de juger Présidialement & en dernier Ressort que celles dont l'Attribution leur a été donnée par ladite Déclaration du 5. Février 1731, sauf à proceder sur les autres à l'ordinaire, & à la charge de l'Appel

Enjoint aux Officiers dudit Préſidial, lorſqu'ils ſe retireront dudit Païs après le tems durant lequel ils doivent y adminiſtrer la Juſtice, de renvoyer les Procedures qu'ils auront commencées, ou dont ils auront pris connoiſſance, & qu'ils n'auront pas jugées; devant les Ordinaires des Lieux auſquels la connoiſſance en appartiendra aux termes des Ordonnances, pour y être jugées à la charge de l'Appel, ſauf toutefois pour les Matieres auſquelles les Préſidiaux ont une Attribution particuliere par ladite Déclaration du 5. Février 1731, leſquelles les Officiers dudit Préſidial pourront retenir & juger dans leur Siége après leur retour, à la charge de ſe conformer à tout le contenu dans ladite Déclaration du Roi.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 2. Mai 1681,

PORTANT défenſes aux Seigneurs Hauts-Juſticiers d'établir dans chacune de leurs Juſtices plus d'un Baille exploitant, qui ſçaura lire & écrire.

LOUIS, &c. SALUT. Nous, en ſuivant l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Toulouſe ce jourd'hui rendu ſur la Requête à elle préſentée par notre amé & feal Conſeiller & Procureur General en notredite Cour, à ce que pour les cauſes y contenuës, il plaiſe à notredite Cour faire inhibitions & défenſes à tous les Seigneurs Juſticiers du Reſſort de notredite Cour de nommer ni établir dans chacune de leurs Juſtices plus grand nombre que d'un Baille, qui ſçaura lire & écrire, & qui ſera Habitant & Domicilié dans l'étenduë de la Juriſdiction dans laquelle il ſera établi, & ſa Nomination regiſtrée ſans frais dans leſdits Siéges de Judicatures; & pareilles défenſes auſdits Bailles d'exploiter ni executer aucuns Actes de Juſtice que dans le Lieu où ils ſont établis, à peine de faux, nullité des Actes & de vingt-cinq livres d'amende envers nous pour chaque contravention; ET vû ladite Requête, ſignée DEPINS & LEMAZUYER, NOTREDITE COUR, par ſon Arrêt ce jourd'hui rendu, ayant égard à ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenſes à tous les Seigneurs Juſticiers du Reſſort de notredite Cour d'établir dans chacune de leurs Juſtices plus grand nombre que d'un Baille exploitant, qui ſçaura lire & écrire, ſuivant les Ordonnances, & qui ſera Habitant & Domicilié dans l'étenduë de la Juriſdiction en laquelle il ſera établi; Permettant néanmoins notredite Cour auſdits Seigneurs

Juſticiers qui ne trouveront pas des Perſonnes dans leurs Terres qui ſçachent écrire, de prendre & choiſir un Baille hors de leur Terre, pourvû qu'il n'en ſoit éloigné que d'une lieuë; ce faiſant, ordonne notredite Cour que les Nominations deſdits Bailles ſeront regiſtrées ſans fraix dans les Siéges deſdites Judicatures. Fait pareillement notredite Cour défenſes auſdits Bailles d'exploiter ni executer aucuns Actes de Juſtice ailleurs que dans les Lieux où ils ſont établis, à peine de faux, nullité & de vingt-cinq livres d'amende; & qu'à la diligence de notre Procureur General & de ſes Subſtituts le préſent Arrêt ſera publié & regiſtré dans toutes les Senéchauſſées, Siéges & Judicatures du Reſſort, leſquels en certifieront notredite Cour dans le mois. NOUS A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 2. jour de Mai, l'an de grace 1681, & de notre Regne le 38. *Monſieur DE BURTA, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 26. Août 1681,

PORTANT Reglement pour l'Expedition & Jugement des Vuidemens de Regiſtres, & les divers cas où on peut les prendre.

SUR ce qui a été repréſenté que par un abus qui s'eſt introduit depuis quelque tems dans le Palais, les Procureurs de la Cour font des Vuidemens de Regiſtre ſur toutes Matieres, ce qui eſt contraire aux Arrêts de Reglement, & principalement à celui du 21 du mois d'Août 1649, & qu'il ſeroit neceſſaire d'y remedier, attendu que cette nouvelle introduction va à la foule des Parties plaidantes; LA COUR ayant vû ledit Arrêt de Reglement dudit jour 21. du mois d'Août 1649, a ordonné & ordonne, qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur, faiſant inhibitions & défenſes d'y contrevenir ſur les peines y contenuës; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, que le préſent Arrêt & celui du 21. Août 1649. ſeront intimez aux Sindics des Procureurs, & affichez par tout où beſoin ſera. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 26. jour du mois d'Août 1681.

Arrêt du 21. Août 1649.

SUR la Requête préſentée par les Sindics des Procureurs en la Cour, à ce qu'il plaiſe à icelle, pour éviter une infi-

nité de ſurpriſes qui ſe font aux Expeditions & Jugement des Vuidemens de Regiſtre, donner un Reglement certain ſur l'Expedition des Sentences & Jugemens d'iceux ; LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenſes aux Procureurs de contrevenir directement ni indirectement aux Arrêts de Reglement ſur ce donnez ; ce faiſant, de pourſuivre aucuns Vuidemens de Regiſtre ſur autre Cauſe que ſur les Appels des Jugemens Préſidiaux au premier Chef de l'Edit, Déclaration de Peines, Caſſation d'Exploits, Fins de non proceder & Lettres incidentes en cas de conteſtation, & aux Clercs au Greffe d'en expedier aucuns en autres Cauſes, à peine de cinq cens livres, caſſation & autre arbitraire ; Et que néanmoins il ſera ſurſis à l'Expedition deſdits Vuidemens de Regiſtre par trois jours après la Signification des Qualitez d'iceux, qui contiendra le nom du Clerc, auquel pendant ledit délai il faudra bailler les Dire & Piéces ; avec inhibitions, tant auſdits Procureurs, pendant ledit délai, d'en pourſuivre le Jugement, & auſdits Clercs de le délivrer au Sieur Rapporteur, ſur la même peine ; Et à l'égard des Matieres Principales, Appels d'Executions des Arrêts, Appointemens des Senéchauſſées, de la Bourſe, Sentences Arbitrales & autres Appellations, Requêtes Civiles, Lettres en Oppoſition, a ordonné & ordonne ladite Cour que par fin d'Audience il ſera pris Clauſion à bailler par écrit ſur icelles, pour être produit *in Arreſtis*, & les Forcluſions acquiſes & faites en la forme ordinaire. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 21. jour du mois d'Août 1649. *Monſieur* TOURREIL, *Rapporteur.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 26. Septembre 1681,

QUI défend à tous Particuliers d'exploiter ni faire aucune Fonction d'Huiſſiers ou de Sergens Royaux s'ils ne ſont pourvûs par Lettres de Sa Majeſté ſcellées du grand Sceau.

LE Roi ayant été informé que divers Particuliers prenant la Qualité d'Huiſſiers ou Sergens Royaux dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, quoiqu'ils n'ayent aucunes Proviſions de Sa Majeſté, s'ingerent d'exploiter ; & Sa Majeſté ne voulant pas ſouffrir de telles entrepriſes, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend très-expreſſément à tous Particuliers d'exploiter ni faire

aucune autre Fonction d'Huiſſiers ou de Sergens Royaux s'ils ne ſont pourvûs par Lettres de Sa Majeſté ſcellées du grand Sceau, à peine d'être procedé contre eux comme Fauſſaires. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à la diligence du Procureur General de Sa Majeſté en ſa Cour de Parlement de Toulouſe, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 26. jour de Septembre 1681. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. Par autre Arrêt du Conſeil du 7. Février 1710. le Roi a ordonné que tous ceux qui exploitent ſans Proviſions de Sa Majeſté ſeront tenus de repréſenter dans le mois les Titres en vertu deſquels ils prétendent avoir droit d'exploiter, ainſi que ceux qui prétendent avoir droit de donner des Commiſſions.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Novembre 1681,

QUI ordonne qu'à l'avenir les Officiers des Sénéchaux & Préſidiaux ſeront tenus de remettre dans trois jours aux Greffes de leurs Siéges les Dictums *ou Minutes des Sentences & Jugemens rendus à leur Rapport, enſemble les Procès ſur leſquels leſdites Sentences & Jugemens ſeront intervenus.*

SUR la Requête préſentée par le Procureur General du Roi, contenant qu'il eſt venu à ſa connoiſſance que depuis quelque tems, contre la teneur des Ordonnances anciennes & modernes, & particulierement contre celle de l'an 1667, Article XV. du Titre des Délais & Procedures, divers Conſeillers du Senéchal & Siége Préſidial de Toulouſe retiennent vers eux les Sentences données à leur Rapport, & les Procès ſur leſquels elles ont été données, & que lorſqu'eux ou leurs Heritiers vendent leurs Offices ils vendent auſſi les Procès, Procedures & Sentences, qu'ils font paſſer és mains des Acquereurs de leurs Offices, leſquels s'ingerent de juger les Suites de tous ces Procès ſans qu'il leur euſſent été diſtribuez; en quoi il arrive deux inconveniens également périlleux, l'un que les Sentences, & les Procès & Procedures riſquent de ſe perdre & égarer, & l'autre que les jeunes Conſeillers dudit Senéchal de Toulouſe, bien que dans leur commencement ils ne puiſſent pas avoir la capacité qu'ils doivent attendre d'une longue experience, ju-

gent d'abord des Procès très-importans : Ce conſideré, & qu'il importe de remedier à un tel abus, d'autant plus qu'à l'imitation des Officiers du Senéchal de Toulouſe ceux des autres Senéchaux & Siéges Préſidiaux du Reſſort de la Cour tomberoient dans de pareilles contraventions, ce qui ſeroit, non-ſeulement choquer la volonté du Roi, mais auſſi un notable préjudice au public, requeroit qu'il ſoit ordonné que, ſuivant & conformement à ladite Ordonnance de 1667, Article XV. du Titre des Délais & Procedures, tous les Conſeillers & autres Officiers de ladite Senéchauſſée & Siége Préſidial de Toulouſe, leurs Heritiers & Succeſſeurs remettront devers le Greffe dudit Senéchal & Siége Préſidial, dans quinzaine pour toute préfixion de délai, tous les *Dictums* ou Minutes des Sentences & Jugemens Préſidiaux rendus à leur Rapport juſques à préſent, enſemble les entiers Procès ſur leſquels leſdites Sentences & Jugemens Préſidiaux ont été rendus, & que leſdites Sentences ſeront regiſtrées auſdits Greffes ſelon l'ordre de leurs dates, & les Procès & Procedures reſteront és mains des Greffiers, pour en faire Expedition & remettre lorſque beſoin ſera ; ce faiſant, que lors de ladite remiſe & Regiſtrement deſdites Sentences & Procès le Juge-Mage ou autre Officier étant en droit de préſider, enſemble le Subſtitut dudit Procureur General du Roi, ſeront préſens & aſſiſtans, pour en dreſſer leur Procès-Verbal, dont Extrait ſera remis devers le Greffe Civil de la Cour dans quinzaine, à la diligence du Subſtitut dudit Procureur General du Roi ; & au ſurplus qu'il ſoit ordonné que ledit délai de quinzaine paſſé, toutes les Sentences qui n'auront pas été remiſes avec leſdits Procès, & dûëment regiſtrées devant ledit Juge-Mage ou autre Officier, & devant le Subſtitut dudit Procureur General, ſeront reputées fauſſes & fauſſement fabriquées, & les Porteurs deſdites Minutes de Sentences pourſuivis comme Fabricateurs, ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances, & à peine d'interdiction des Officiers qui ne remettront leſdites Sentences & Procedures dans quinzaine ; & néanmoins quà l'avenir ils remettront leſdites Sentences & Procedures dans trois jours, conformement à l'Ordonnance, à peine d'interdiction ; & par même moyen faire très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Conſeillers de la Senéchauſſée de Toulouſe, leurs Heritiers, Succeſſeurs & Ayans cauſe, en vendant leurſdits Offices, de vendre les Papiers, Sentences, Procès & Procedures, & aux Acquereurs deſdits Offices de les acheter directement ni indirectement, à peine de quatre mille livres d'amende & autre arbitraire, & de répondre de tous les inconveniens, & des dépens dommages & interêts des Parties ; & néanmoins que l'Ar-

rêt qui interviendra sur la présente Requête sera lû, publié & regiſtré, tant dans ladite Senéchauſſée & Siége Préſidial de Toulouſe, que dans tous les autres Siéges des Senéchaux & Préſidiaux du Reſſort de la Cour, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance; & vû ladite Requête, ſignée DEPINS, & LEMAZUYER; LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que tous les Officiers de ladite Senéchauſſée & Siége Préſidial de Toulouſe, leurs Heritiers & Succeſſeurs, remettront devers le Greffe dudit Senéchal & Siége Préſidial, dans quinzaine après la Signification du préſent Arrêt pour toute préfixion de délai, tous les *Dictums* ou Minutes des Sentences & Jugemens Préſidiaux rendus à leur Rapport juſques à préſent, enſemble les entiers Procès ſur leſquels leſdites Sentences & Jugemens Préſidiaux ont été rendus, & qu'à l'avenir ils les remettront dans trois jours, conformement à l'Article XV. du Titre des Délais & Procedures de l'Ordonnance de l'année 1667; comme auſſi que leſdites Sentences ſeront regiſtrées auſdits Greffes ſelon l'ordre de leurs dates, & les Procès & Procedures reſteront és mains des Greffiers, pour en faire l'Expedition & remiſe lorſque beſoin ſera, lors de laquelle remiſe & Enregiſtrement deſdites Sentences & Procès ci-devant jugez le Juge-Mage ou autre Officier étant en droit de préſider, enſemble le Subſtitut dudit Procureur General du Roi, ſeront préſens & aſſiſtans, pour en dreſſer leur Procès-Verbal, dont Extrait ſera remis devers le Greffe de la Cour dans quinzaine, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur General du Roi. Si a fait & fait inhibitions & défenſes auſdits Officiers de la Senéchauſſée de Toulouſe, leurs Heritiers, Succeſſeurs & Ayans cauſe, en vendant leurſdits Offices, de vendre leſdits Papiers, Sentences, Procès & Procedures, & aux Acquereurs deſdits Offices de les acheter directement ni indirectement, à peine de quatre mille livres d'amende & autre arbitraire, & de répondre de tous les inconveniens & des dépens, dommages & interêts des Parties; Et néanmoins ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié & regiſtré, tant dans ladite Senéchauſſée & Siége Préſidial de Toulouſe, que dans tous les autres Siéges des Senéchaux & Préſidiaux du Reſſort de la Cour, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 15. Novembre 1681. *Monſieur* DE BURTA, *Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 19. Novembre 1681,

PORTANT que les Notaires ne peuvent faire aucune Fonction qu'ils n'ayent fait enregiſtrer leurs Proviſions dans la Senéchauſſée de leur Détroit, & que lorſque la Partie contractante ne ſçait pas ſigner, ils ſont tenus d'appeller deux Témoins au moins qui ſçachent ſigner.

LOUIS, &c. Le grand nombre de fauſſetez qui ſe commettent en diverſes Contrées de notre Province de Languedoc, particulierement au Païs des Sevenes & du Gevaudan, cauſant entre autres maux la ruine de pluſieurs Familles & d'autres inconveniens préjudiciables à la Societé Civile, nous avons reſolu d'y pourvoir par les voyes les plus convenables à notre Autorité. SÇAVOIR FAISONS, &c. Voulons & nous plaît, qu'aucun Notaire ne puiſſe faire aucune Fonction de ſa Charge qu'il n'ait été reçu & fait enregiſtrer ſes Proviſions dans les Senéchauſſées de ſon Détroit, à laquelle Reception leſdits Senéchaux ou leurs Lieutenans ſeront tenus de proceder, & de taxer moderément les Droits de ladite Reception. Faiſons défenſes auſdits Juges de recevoir aucun Notaire ſur les Contrats d'acquiſition d'Offices ou autrement s'il n'eſt pourvû par Lettres de Proviſion de nous ſcellées de notre grand Sceau, à peine de nullité des Actes qui ſeront faits & paſſez par leſdits Notaires, & en outre de répondre par leſdits Juges, en leurs propres & privez noms, des dommages & interêts qu'en ſouffriront les Parties. Voulons en outre & nous plaît que lorſque la Partie Contractante ne ſçaura pas ſigner le Notaire ſoit tenu d'appeller deux Témoins au moins qui ſçachent ſigner, & les faire actuellement ſigner auſdits Actes, auſſi à peine de nullité. SI DONNONS, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, le 19. Novembre, l'an de grace 1681, & de notre Regne le 39. *Signé*, LOUIS: *Et ſur le repli*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROI,

Du mois de Janvier 1682,

SUR le Service des Officiers des Préſidiaux pendant les Vacations.

LOUIS, &c. Nous avons reconnu, par le compte que nous nous faiſons rendre inceſſamment de ce qui regarde l'Adminiſtration de la Juſtice, que la punition des Crimes dans les Cas Prévôtaux eſt ſouvent retardée dans le tems des Vacations, parce que la plûpart des Officiers Préſidiaux allant à la Campagne, il reſte dans les Villes où leſdits Siéges ſont établis peu ou point de Juges pour juger la Competance, ſoit des Prévôts des Maréchaux ou des Lieutenans Criminels, pour des Cas ſujets à Jugement dernier; à quoi étant neceſſaire de pourvoir, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que depuis le premier jour de Septembre juſqu'à Noël il réſide actuellement dans les Villes éſquelles nos Siéges Préſidiaux ſont établis le nombre de ſept Juges d'entre eux, ſans en pouvoir déſemparer pour quelque cauſe & occaſion què ce puiſſe être, ſur peine de déſobéïſſance; & afin que leſdits Officiers Préſidiaux ayent le tems de vaquer à leurs Affaires particulieres, voulons qu'ils ſe partagent entre eux de ſemaine en ſemaine, en ſorte qu'après qu'un Officier aura ſervi ſa ſemaine il puiſſe aller chez lui ſans que le Service en ſoit retardé. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, au mois de Janvier, l'an de grace 1682, & de notre Regne le 39. *Signé*, LOUIS: *Et ſur le repli*; Par le Roi, COLBERT.

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement du 23. Septembre 1735, qui ordonne de plus fort l'execution de cette Déclaration, & ordonne pareillement que les Procureurs deſdits Siéges ſeront tenus à la même réſidence pendant ledit tems, avec défenſes de déſemparer, ſous peine d'interdiction, cinq cens livres d'amende & d'enquis.

DECLARATION DU ROI,

Du 26. Fevrier 1683,

POUR abroger l'usage de faire consigner les Epices avant le Jugement du Procès.

LOUIS, &c. Par le VII. Article de notre Edit du mois de Mars 1633. nous avons défendu à toutes nos Cours & Juges, même à ceux des Seigneurs, à peine de concussion, de décerner en leurs noms ni de leurs Greffiers & Receveurs aucuns Executoires pour le payement de leurs Epices & Vacations, ainsi qu'il avoit accoûtumé de se pratiquer dans la plûpart de nos Cours, immédiatement après le Jugement du Procès: Nous apprenons cependant avec regret qu'en plusieurs de nos Cours Superieures, même dans les Siéges de leur Ressort, on a trouvé le moyen d'éluder l'execution de notre Edit, en ce que, non-seulement on n'y rapporte point de Procès que les Epices n'en ayent été consignées par avance, mais que même on a introduit l'usage de faire présenter des Requêtes par l'une des Parties pour obliger l'autre à faire cette Consignation avant qu'on mette sur le Bureau le Procès. D'ailleurs cette mauvaise pratique s'étant aussi introduite même dans les Affaires Criminelles, il arrive qu'un Appellant d'une Sentence qui l'a condamné à mort, étant és Prisons des Conciergeries, est souvent obligé, faute par la Partie Civile de faire la Consignation pour faire juger le Procès, de la faire lui-même afin d'éviter la longueur de la Prison, dans l'attente de la mort qu'il sçait qu'il ne peut éviter; & comme nous n'avons rien plus à cœur que le repos de nos Peuples & celui des Familles, ce qui ne peut être qu'en leur faisant rendre une prompte & sincere Justice, & même gratuite lorsque l'état de nos affaires nous pourra permettre d'augmenter les Gages de nos Officiers de Judicature, SÇAVOIR FAISONS que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons, en confirmant notredit Edit du mois de Mars 1673, & y ajoûtant, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que les Procès, tant Civils, que Criminels pendans en nos Cours & dans les Siéges Subalternes soient incessamment rapportez & jugez quand ils seront en état de l'être, nonobstant qu'il n'ait point été fait de Consignation

précedente des Epices, dont nous avons abrogé & défendu, abrogeons & défendons l'usage ; sans préjudice néanmoins des Vacations pour les Procès qui seront de Commissaires, dont la Consignation continuëra à être faite par avance ainsi que par le passé. Et afin que, sous quelque prétexte que ce puisse être, on ne puisse contrevenir à ce qui est en cela de notre volonté, nous voulons que les Sentences & Arrêts en Matiere Civile qui seront rendus ensuite de la Consignation précedente des Epices soient nuls, soit que la Consignation ait été faite par la Partie en faveur de laquelle l'Arrêt aura été rendu, ou par celle qui aura succombé ; que le Rapporteur soit & demeure responsable des dommages & interêts des Parties ; & que, tant ésdits Procès Civils, qu'és Criminels où il se trouvera avoir été fait une Consignation d'Epices avant le Jugement d'iceux, soit qu'elle ait été reçuë par ledit Rapporteur, par son Clerc ou par le Greffier & Serviteur de la Cour, outre la peine de concussion contre le Rapporteur, il soit procedé extraordinairement contre ledit Clerc, Greffier & Serviteur de la Cour. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir la main, de veiller à ce que les Procès, particulierement les Criminels, soient promptement jugez, & d'avertir notre très-cher & feal Chancellier des contraventions qui seront faites à ces Présentes, pour y être incessamment pourvû. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 26. jour de Février, l'an de grace 1683, & de notre Regne le 40. *Signé*, LOUIS : *Et sur le repli* ; Par le Roi, COLBERT.

DECLARATION DU ROI,

Du 5. Avril 1683,

QUI ordonne qu'il sera procedé à la Reception des Officiers pourvûs d'Offices vacans aux Revenus Casuels dans la quinzaine du jour de la présentation de leurs Lettres de Provisions, nonobstant toutes Oppositions, &c.

LOUIS, &c. Ayant été informé des difficultez qui se rencontrent en la Reception des Officiers pourvûs d'Offices vacans en nos Revenus Casuels, lesquelles difficultez sont causées par les Oppositions que les Veuves, Enfans, Heritiers & Créanciers des Officiers décedez en perte d'Office forment à la Reception desdits Pourvûs, nous aurions, par Arrêt dont Copie collationnée est ci-attachée sous le Contre-Scel de

notre Chancellerie, donné en notre Conseil d'Etat le 23. Février dernier, fait le Reglement que nous avons estimé nécessaire pour la Reception desdits Officiers, & voulant que notre intention soit connuë à nos Cours, afin qu'elles ayent à s'y conformer, A CES CAUSES, conformement audit Arrêt, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que par les Officiers de nos Cours & Compagnies, principaux Siéges, Justices & Juridictions de notre Royaume, compris les Duchez de Lorraine & de Bar, sans exception, il soit procedé à la Reception des Officiers pourvûs d'Offices vacans en nos Revenus Casuels dans la quinzaine du jour de la présentation de leurs Lettres de Provisions, nonobstant toutes Oppositions faites ou à faire par les Veuves, Enfans, Heritiers & Créanciers des Officiers décedez en perte d'Office, ou autres de quelque qualité & nature qu'elles puissent être, sans en faire aucune mention ni instruction, sauf à nos Procureurs Generaux des Cours & Compagnies, & à nos Procureurs des principaux Siéges, Justices & Juridictions, en cas d'indignité ou incapacité en la Personne d'aucuns desdits Pourvûs, d'en informer notre Conseil huitaine après la Présentation de leurs Lettres de Provisions & avant de faire aucunes requisitions. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles le 5. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1683, & de notre Regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS: *Et sur le repli*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement le 18. Mai 1683.

L'Arrêt du Conseil y mentionné est inutile à rapporter, ne disant rien de plus, sinon dans le Préambule, que les Offices vacans aux Revenus Casuels ne sont susceptibles d'aucunes dettes ni hipoteques, & que les Provisions s'en expedient sans faire mention d'aucune Opposition, soit au Titre, soit pour Deniers.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 26. Octobre 1683.

PORTANT que les Fraix pour l'Instruction des Procès Criminels & Execution des Jugemens qui interviendront sur iceux, ausquels il n'y aura point de Partie Civile, & dont Sa Majesté est tenuë, seront pris sur le Revenu de ses Domaines & payez par les Fermiers d'iceux, & qui regle les nourriture & fraix des Voitures des Juges & Officiers, & autres dépenses qui doivent être compriſes dans les Executoires, &c.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Arrêts rendus en icelui le 3. Février 1672, 11. Mai 1677, 6. Mai 1679, 2. Avril & 8. Août 1682, par leſquels entre autres choſes il eſt fait défenſes à tous Officiers des Juſtices & Juriſdictions du Royaume de décerner aucunes Contraintes contre les Fermiers du Domaine pour fraix de Juſtice au-deſſus des ſommes employées dans les Etats des Charges aſſignées ſur les Amendes, à peine d'être contraints en leurs noms à la reſtitution, & que leſdits fraix de Juſtice ſeront pris ſur la moitié du provenu des Amendes ſeulement; & Sa Majeſté ayant été informée que la moitié des Amendes n'eſt pas ſuffiſante en beaucoup de Juriſdictions pour acquitter les fraix de Juſtice, ce qui eſt cauſe que les Crimes demeurent impunis par le manque du fonds neceſſaire pour l'Inſtruction & Jugement des Procès Criminels, l'execution des Jugemens, & pour la conduite des Priſonniers; à quoi voulant pourvoir & faire exactement rendre la Juſtice dans ſon Royaume, vû les Articles XVI. & XVII. du Titre XXV. de l'Ordonnance Criminelle de 1670, Oüi le Rapport du Sieur Lepelletier, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Articles XVI. & XVII. du Titre XXV. de l'Ordonnance Criminelle de 1670. ſeront executez; en conſequence que les fraix qu'il conviendra faire pour l'Inſtruction des Procès Criminels & execution des Jugemens qui interviendront ſur iceux, auſquels il n'y aura point de Partie Civile, & dont Sa Majeſté eſt tenuë, ſeront pris ſur le Revenu de ſes Domaines & payez par les Fermiers d'iceux, ſur les Executoires des Juges viſez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires Départis dans les Provinces, dans leſquels Executoires ne pourront être compris

aucunes Epices, Droits & Vacations des Juges, ni les Droits & Salaires des Greffiers; mais seulement la simple nourriture & fraix de voiture des Juges & Officiers qui se transporteront hors de leur Résidence à l'effet desdites Instructions, lesquels nourriture & fraix de voiture Sa Majesté a reglé par provision, & jusques à ce qu'elle en ait autrement ordonné; sçavoir, quinze livres à un Président ou Conseiller de Cour Superieure, six livres au Substitut du Procureur General, sept livres dix sols au Greffier ou principal Commis, moyennant quoi il sera tenu de fournir les Expeditions, Papier & Parchemin timbrez, & cinq livres à l'Huissier, le tout par jour; & quant aux Officiers Inferieurs, sept livres dix sols aux Lieutenans General ou Criminel, Conseiller ou Assesseur, cent sols au Procureur du Roi, quatre livres quinze sols au Greffier, qui sera tenu comme cidessus de fournir les Expeditions & Papier timbré, trois livres à l'Huissier. Seront en outre compris dans lesdits Executoires le pain, medicamens & conduite des Prisonniers, les Salaires des Sergens & Archers qui feront la conduite ou capture, ou assigneront les Témoins, les Salaires & voyages des Témoins & les fraix des Executions; & ce faisant, seront les sommes contenuës ésdits Executoires pour les dépenses exprimées ci-dessus, & non autres, visez desdits Intendans ou Commissaires départis, passées & alloüées aux Fermiers desdits Domaines dans la Dépense de leur Compte sur les prix de leurs Baux. Veut néanmoins Sa Majesté que les sommes contenuës ésdits Executoires soient reprises sur les deux tiers des Biens confisquez des Condamnez & Executez, dont Sa Majesté s'est reservé la disposition par la Déclaration donnée sur le Fait du Domaine au mois d'Août 1669; & qu'à cet effet les Arrêts & Jugemens en dernier Ressort portant confiscation desdits Biens soient mis és mains desdits Fermiers, pour, en vertu d'iceux, poursuivre ledit Recouvrement à la requête des Procureurs Generaux de Sa Majesté ou de leurs Substituts; desquelles sommes ainsi recouvrées ils feront Recette dans leurs Comptes en même tems qu'ils employeront en Dépense les sommes contenuës ésdits Executoires qu'ils auront payées. Enjoint Sa Majesté ausdits Intendans ou Commissaires départis d'examiner les Executoires qui leur seront présentez, & de rejetter & rayer les Articles qui seroient contraires à ce qui est porté par le présent Arrêt, tant en ce qui concerne la nature des Dépenses, que celles qui ne devront pas être portées par le Domaine de Sa Majesté; de viser ensuite lesdits Executoires sans aucun délai, pour ne retarder la Justice, & d'en envoyer incessamment des Copies au Sieur Lepelletier, Controlleur General des

Finances, pour en rendre compte à Sa Majesté. FAIT au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 26. Octobre 1683. *Signé* COLBERT.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil du 25. Novembre 1683. qui, en expliquant celui du 26. Octobre ci-dessus, ordonne qu'il ne pourra être délivré d'Executoire par les Juges pour les fraix de l'Instruction des Procès Criminels & Execution des Jugemens qui interviendront sur iceux, ausquels il n'y aura point de Partie Civile, & dont Sa Majesté est tenuë, que lorsqu'il sera question de la punition des Meurtres, Viols, Incendies, Vols de grand chemin & autres Crimes de cette nature; sans qu'il puisse être expedié aucuns Executoires pour les fraix qui seroient à faire pour les cas qui ne seroient pas de la qualité susdite.

Nota. Il y a un autre Arrêt du Conseil, du 5. Mai 1685, qui étend la Disposition des deux Arrêts ci-dessus aux Procès Criminels où il n'y aura point de Partie Civile qui seront faits par les Prévôts des Maréchaux & Officiers de Robe Courte, & pour l'execution des Jugemens qui interviendront; & ordonne que quant aux Procès pour lesquels le Prévôt aura été déclaré incompetant les fraix seront payez par les Fermiers du Domaine, sur les Executoires qui seront décernez par les Lieutenant Criminel & Procureur du Roi des Siéges où ladite Competance aura été jugée; & à l'égard des autres pour lesquels le Prévôt aura été déclaré competant, sur les Executoires des Lieutenant Criminel & Procureur du Roi des Siéges dans lesquels le Prévôt aura jugé les Procès; & que lesdits Executoires seront visez par les Intendans, à condition que dans lesdits Executoires ne seront compris que les simples voyages & Salaires des Témoins, le pain & les medicamens du Prisonnier, & les fraix des Executions. Le même Arrêt attribuë aux Intendans la connoissance des Differends entre les Fermiers & les Prévôts.

Voyez l'Arrêt du Conseil du 11. Août 1732, dans le premier Volume, & plus bas l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1742.

EDIT DU ROI,

Du mois de Novembre 1683,

TOUCHANT l'âge de plusieurs Officiers pour entrer en Charge.

LOUIS, &c. Par nos Edits du mois de Decembre 1665, Juillet 1669. & Février 1672. nous avons fixé l'âge auquel nos Sujets pourroient être pourvûs des Offices de Judicature en nos Cours & Siéges Subalternes, étant persuadez que rien n'est plus capable d'imprimer le respect & la soûmission pour les Ordres de la Justice que lorsqu'on la voit administrée par des Magistrats dont l'âge, l'experience & la capacité répondent dans le Public au poids & à la grandeur de leurs Dignitez, qui les rendent Dépositaires des Loix & les Arbitres de la vie & des biens de nos Peuples. Pour cet effet nous avons ordonné que nul ne pourroit être pourvû d'aucun Office de Conseiller en nos Cours & en nos Siéges Présidiaux qu'après avoir atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis, ni de Maîtres des Requêtes qu'à l'âge de trente-sept ans, & après avoir servi dix ans en un Office de la qualité requise. Nous avons depuis, par notre Edit du mois d'Avril 1679, portant Rétablissement des Etudes du Droit Civil & Canonique, ordonné que nul ne pourroit être reçu au Serment d'Avocat, Qualité indispensable pour être pourvû d'un Office de Judicature, qu'après avoir fait trois années d'Etude, & durant icelles fait les Actes, soûtenu les Theses & pris les Degrez de Bachelier & de Licencié; & comme nous sommes informez que ceux qui ont dessein d'entrer dans la Magistrature executent ponctuellement notredit Edit de 1679, considerant que l'application qu'ils donnent ainsi à apprendre des Loix, & à s'instruire de la Jurisprudence Françoise, peut suppléer les deux années que nous avons ordonné par nos Edits de 1665, 1669. & 1672. être ajoûtées à l'âge de vingt-cinq ans porté par nos anciennes Ordonnances, SÇAVOIR FAISONS, voulons & nous plaît que ceux qui voudront être admis aux Offices de Conseillers en nos Cours & en ceux de nos Conseillers, nos Avocats & nos Procureurs en nos Siéges Présidiaux y puissent être admis à l'avenir à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, pourvû toutefois qu'ils ayent satisfait à toutes les conditions portées par notre Edit du mois d'Avril 1679. & à notre Déclaration du 6. Août 1682, dont ils seront tenus de

rapporter les Preuves & Actes neceſſaires, leſquelles ſeront attachées ſous le Contre-Sel des Lettres de Proviſion. Quant à ceux qui voudront être admis aux Charges de Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, voulons pareillement qu'ils puiſſent en être pourvûs à l'âge de trente & un ans auſſi accomplis, après avoir ſervi ſix ans en un Office de la qualité requiſe; & à l'égard de ceux qui voudront être admis aux Charges de Conſeillers, Maîtres-Correcteurs & Auditeurs en nos Chambres des Comptes, voulons pareillement qu'ils puiſſent en être pourvûs à l'âge de vingt-cinq ans, dérogeant quant à ce ſeulement à noſdits Edits de 1665, 1669. & 1672, leſquels au ſurplus ſortiront leur plein & entier effet. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Novembre, l'an de grace 1683, & de notre Regne le 41. *Signé*, LOUIS: *Et ſur le repli*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, LETELLIER.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 4. Janvier 1684.

Voyez plus haut l'Edit du mois de Juillet 1669, celui du mois de Février 1672. & la Déclaration du 30. Decembre 1679.

Nota. Par une Déclaration du 9. Février 1683. le Roi avoit accordé des Diſpenſes d'âge, de Service & de Parenté, moyennant certaine Finance; ſçavoir, pour les Préſidens des Cours Souveraines à 28. ans accomplis, pour les Maîtres des Requêtes à 26. ans, pour les Officiers en Chef des Senéchauſſées & Préſidiaux à 25. ans, & pour les autres Officiers à 23. ans.

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1683,

CONCERNANT les Droits d'Echanges en la Province de Languedoc.

LOUIS, &c. Les fraudes qui ſe commettoient tous les jours par les Contrats d'Echange, au préjudice de nos Droits, nous ayant fait reſoudre d'aſſujettir les Terres, Heritages, Maiſons & autres Immeubles, tant en Fief, qu'en Cenſives dépendans de nous & des Seigneurs Féodaux & Cenſiers en l'étenduë de notre Royaume, qui ſeroient échangez contre des Rentes rachetables ou non rachetables, conſtituées à prix d'argent, de Bail d'Heritages & autres, aux Droits de Mutation établis par les Coûtumes des Lieux, de la même maniere

qu'il étoit accoûtumé de faire pour les Contrats de Vente pure à prix d'argent, nous aurions, par notre Edit du mois de Mai de l'année 1645, ordonné que lesdits Droits de Mutation ou Lods & Vente nous seroient payez desdits Echanges, & déclaré en même tems, & par le même Edit, que nous n'entendions comprendre les Echanges qui seroient faites des Terres, Heritages, Maisons & autres Immeubles contre des Heritages & Immeubles sans aucune soulte ni retour; & au cas qu'il y eût soulte ou deniers debourſez, ou Rentes baillées en Echange, que lesdits Droits de Mutation en seroient payez; ce que nous aurions confirmé par nos Lettres de Déclaration du 20. Mars 1673, avec la même exception dudit Droit pour les Echanges qui seroient faites d'Heritages contre Heritages; mais ayant reconnu que le nombre des fraudes augmentoit, nous aurions, par notre Edit du mois de Février de l'année 1674, ordonné que les mêmes Droits Seigneuriaux qui étoient établis & reglez par les Coûtumes des Lieux pour les Mutations qui se font par Contrats de Vente seroient auſſi payez à l'avenir à toutes les Mutations qui se feroient par Contrats d'Echange d'Heritages, Droits & autres Immeubles tenus de nous ou des Seigneurs Féodaux & Cenſiers dans toute l'étenduë de notre Royaume, Païs & Terres de notre obéïſſance, soit que les Echanges fuſſent faites d'Heritages contre Heritages, ou d'Heritages contre des Droits, Rentes & Redevances, de quelque nature qu'elles puiſſent être, & qu'il y eût soulte ou non, sans aucune diſtinction, nonobſtant toutes Coûtumes & Uſages à ce contraires, auſquelles nous dérogions par notredit Edit pour ce regard; & ordonné en outre qu'en execution des ſuſdits Edits & Déclaration, les Seigneurs Féodaux & Cenſiers joüiroient desdits Droits dans l'étenduë de leurs Directes, en nous payant les ſommes auſquelles ils ſeroient moderément taxez en notre Conſeil; pour raiſon de quoi nous aurions auſſi ordonné, par nos Lettres de Déclaration du 20. Juillet 1674, que lesdits Droits seroient vendus & adjugez à notre profit aux plus Offrans & derniers Encheriſſeurs, à l'extinction des chandelles, à la maniere accoûtumée pour l'Alienation de nos Domaines & Droits Domaniaux par les Commiſſaires de notre Conſeil à la Chambre Souveraine établie en notre Château du Louvre à l'Appartement des Tuilleries; ſçavoir, aux Seigneurs Féodaux & Cenſiers pendant le reſte de l'année 1674, & ledit tems paſſé, à toutes autres Perſonnes qui voudroient acquerir, pour par les Acquereurs desdits Droits en joüir incommutablement & en toute propriété comme des autres Droits de leurs Fiefs, & cependant que les Droits ſeroient reçus à notre profit, le Re-

couvrement desquels nous aurions ordonné à compter depuis le mois de Mars de l'année 1673 ; ce qui auroit obligé nos chers & bien amez les Gens des Trois-Etats de notre Province de Languedoc de nous faire leurs très-humbles remontrances, & de nous représenter que nosdits Edits & Déclarations ne pouvoient avoir lieu dans notredite Province, où les Droits des Echanges, mêmes d'Heritages contre d'autres Heritages, étoient établis dans une partie de nos Directes & des Seigneurs Féodaux & Censiers suivant l'usage du Païs, qui est tel qu'il y a des Lieux où il n'est point dû, & que dans les Lieux où ils sont établis ils sont payez differemment, les biens échangez ne payant en certains endroits qu'un demi-Lods lorsqu'ils sont situez dans une même Jurisdiction & Seigneurie, & un Lods entier lorsqu'ils sont situez dans de differentes Jurisdictions & Seigneuries ; & en d'autres il n'est payé de Droit de Lods que de la soulte ou retour, s'il y en a, & suivant qu'il est porté par les Reconnoissances à nous faites & par celles faites aux Seigneurs Féodaux & Censiers ; mais qu'ils n'étoient point dûs, soit à nous, soit aux Seigneurs Féodaux & Censiers s'il n'étoit justifié par Titre ou par une possession certaine & non contestée, sur cette Maxime qui ne souffre point de difficulté en notredite Province, qui est regie par le Droit-Ecrit, & dans laquelle elle a été toûjours maintenuë, que tous les Heritages sont libres selon l'état de la nature, que les Charges & les Servitudes sont étrangeres, & doivent partant avoir un bon Titre & un Usage certain & reconnu ; de sorte que si nos susdits Edits & Déclarations avoient lieu dans ladite Province cette Maxime du Droit-Ecrit seroit détruite, & il n'y auroit plus de Franchise naturelle ; Que n'ayant pas voulu s'exempter du Recouvrement de ce Droit par nous ordonné depuis le mois de Mars de l'année 1673, pour ne pas contrevenir à nos ordres, & néanmoins ayant crû devoir arrêter le cours des Poursuites de ceux qui en étoient chargez pour avoir le tems de nous faire des remontrances, & pour mettre cependant nos Sujets de ladite Province à couvert des fraix excessifs ausquels ils étoient exposez, ils auroient été obligez de traiter avec lesdits Prépposez pour ce qui restoit à recouvrer à la somme de soixante-trois mille livres, qu'ils auroient payée, se reservant de se retirer devers nous pour nous supplier de revoquer, pour le regard de ladite Province, nos susdits Edits, Déclarations & Arrêts donnez en consequence ; mais comme l'Etablissement de ce Droit dans nos Directes, & par la vente qui en seroit faite aux Seigneurs Féodeaux & Censiers, & à leur défaut à d'autres, nous paroît tout-à-fait contraire à l'usage de notredite Province, &

que notre intention n'eſt pas d'aſſujettr les Fonds à de nouvelles Servitudes ni à aucune augmentation de Droits, voulant d'ailleurs traiter favorablement les Etats de notredite Province, qui nous auroient volontairement & gratuitement accordé la ſomme de ſix-vingt mille livres en conſideration de la revocation des ſuſdits Edits, Déclarations & Arrêts donnez en conſequence, afin qu'il en ſoit uſé dorénavant pour raiſon dudit Droit de Lods des Echanges comme auparavant les ſuſdits Edits, & ſans que les ſommes qu'ils ont fournies pour faire ceſſer le Recouvrement des Arrerages de ce Droit depuis le 20. Mars 1673. leur puiſſent faire aucun préjudice; A CES CAUSES, &c. Nous avons par ce préſent Edit perpetuel & irrevocable revoqué & annullé, revoquons & annullons notre ſuſdit Edit du mois de Mai de l'année 1645, nos Lettres de Déclaration du 20. Mars 1673, enſemble notre Edit du mois de Février 1674, Déclarations & Arrêts de notre Conſeil donnez en conſequence, au ſujet du Droit de Lods des Echanges, pour le regard de notredite Province tant ſeulement, en laquelle nous voulons qu'il en ſoit uſé, tant dans nos Directes, qu'en celles des Seigneurs Féodaux & Cenſiers, comme auparavant les ſuſdits Edits, Déclarations & Arrêts; ce faiſant, que, tant nous, que leſdits Seigneurs Féodaux & Cenſiers, ne pourront prétendre ledit Droit de Lods des Echanges dans l'étenduë de nos Juriſdictions & Seigneuries s'il n'eſt juſtifié qu'il eſt dû par Titre ou par un Uſage certain & reconnu, qui ſera auſſi juſtifié par Actes, & que dans les Lieux où il y eſt établi il ne pourra être demandé que ſuivant l'Uſage d'iceux, ou ſuivant les Reconnoiſſances à nous faites & celles faites auſdits Seigneurs Féodaux & Cenſiers, ſans que le Traité que les Gens des Trois-Etats de notredite Province ont fait pour faire ceſſer le Recouvrement des Arrerages dudit Droit depuis le 20. Mars 1673. leur puiſſe faire à l'avenir aucun préjudice. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1683, & de notre Regne le 41. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 15. Avril 1684.

Voyez plus bas la Déclaration du premier Mai 1696, pour le Droit de Lods des Echanges dans les autres Païs.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1684,

CONCERNANT l'Instruction des Procès Criminels des Ecclesiastiques pour des Cas privilegiez.

LOUIS, &c. Le soin que nous avons de maintenir la Discipline de l'Eglise & de conserver à ses Ministres la Jurisdiction qu'ils exercent sous notre protection nous ayant obligé d'ordonner entre autres choses, par notre Déclaration donnée à Saint Germain en Laye au mois de Février 1678, que tous nos Officiers qui assisteroient à l'Instruction des Procès Criminels des Ecclesiastiques accusez de Crimes que l'on appelle ordinairement Cas privilegiez garderoient la forme portée par l'Article XXII. de l'Edit de Melun, nous avons été informez qu'il s'étoit trouvé difficulté entre quelques-uns de nosdits Officiers pour sçavoir si ce seroit le Juge du Lieu dans lequel on prétendoit que le Crime a été commis, ou celui dans le Ressort duquel est situé le Siége de l'Officialité qui instruiroit lesdits Procès & en auroit connoissance; & comme il est necessaire pour le bien de la Justice de prévenir toutes les difficultez qui peuvent retarder l'Instruction des Procès Criminels, & particulierement de ceux des Ecclesiastiques, qui scandalisent ainsi par leurs déreglemens ceux qu'ils devroient instruire & édifier par leurs bons exemples, A CES CAUSES, &c. Ordonnons que notre Déclaration dudit mois de Février 1678. sera executée selon sa forme & teneur, & qu'à cet effet lorsque nos Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans Criminels instruiront les Procès Criminels à des Ecclesiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont Justiciables pour le Délit Commun, soit sur la Requête des Accusez, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs ésdits Siéges en donneront avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les Lieux pour l'Instruction du Procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la Justice; & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire le Procès dans le Siége de l'Officialité, ordonnons que lesdits Accusez seront transferez dans les Prisons de l'Officialité dans huitaine après ladite Déclaration, aux fraix & à la diligence de la Partie Civile s'il y en a, & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos Procureurs & aux fraix de nos Domaines, & que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siége dans lequel le Procès a été

commencé se transporte, dans le même tems de huitaine, dans le Lieu où est le Siége de l'Officialité, quand même il seroit hors le Ressort dudit Siége, pour y achever l'Instruction dudit Procès conjointement avec l'Official, attribuant à cet effet à nosdits Officiers toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligez de demander Territoire ni prendre *Pareatis* des Officiers Ordinaires des Lieux, & quaprès que le Procès instruit pour le Délit Commun aura été jugé en ladite Officialité, l'Accusé sera ramené dans les Prisons dudit Siége Royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du Cas privilegié; & en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siége Royal, ne se rende pas dans ledit délai de huitaine au Siége de l'Officialité ou l'Accusé aura été transferé, voulons en ce cas que le Procès soit instruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, ou en son absence ou legitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Senéchaussée, suivant l'ordre du Tableau, dans le Ressort duquel le Siége de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siége, auquel nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les Procès qui auront été commencez dans les Officialitez, & que les Officiaux soient tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Senéchaux dans le Ressort desquels les Crimes ou Cas privilegiez dont lesdits Ecclesiastiques seront accusez auront été commis. Enjoignons audits Lieutenans Criminels, ou en leur absence & legitime empêchement, aux autres Officiers desdits Siéges, suivant l'ordre du Tableau, de se transporter dans les Lieux où sont les Siéges desdites Officialitez dans huitaine après la Sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procedé à l'Instruction & Jugement desdits Procès pour les Cas privilegiez, en la forme expliquée ci-dessus; & à faute par lesdits Juges de se rendre dans ledit délai dans les Lieux où sont lesdites Officialitez, lesdits Procès seront instruits & jugez par les Officiers du Bailliage & Senéchaussée dans le Ressort duquel est le Siége de l'Officialité; le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites Instructions, & de renvoyer en d'autres Siéges le Jugement desdits Procès lorsqu'elles l'estimeront à propos pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage, SI DONNONS, &c. Donné à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace 1684, & de notre Regne le 42. *Signé*, LOUIS: *Et sur le repli*; Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 9. Septembre 1684.

Voyez plus haut l'Edit ou Déclaration du mois de Février 1678, & plus bas la Déclaration du 4. Février 1711, & une Lettre de M. le Chancellier du 18. Août 1731.

DECLARATION DU ROI,

Du 21. Janvier 1685,

CONCERNANT la Vente des Biens des Comptables.

LOUIS, &c. Nous avons, par notre Edit du mois d'Août 1669, enregiſtré en nos Chambres des Comptes & Cour des Aides de Paris, fait connoître à tous nos Sujets les Privileges & Préferences qui nous appartiennent ſur les Biens Meubles & Immeubles des Officiers Comptables, Fermiers Generaux & Particuliers, & autres ayans le Maniement de nos Deniers, ainſi qu'il eſt expliqué par icelui, & ordonné que les Biens Immeubles des Comptables qui ſe trouveroient redevables envers nous, & leurs Offices de toute nature qui ſeroient ſaiſis réellement, ſeroient decretez, adjugez, & l'Ordre & Diſtribution du prix fait en nos Cours des Aides ſéantes és Villes où nos Chambres des Comptes ſont établies, & dans le Reſſort deſquelles le Comptable auroit exercé, avec la faculté à noſdites Cours des Aides d'évoquer de toutes nos autres Cours & Juges les Saiſies & Criées faites à la requête des Créanciers particuliers des Comptables qui nous ſeront redevables, après avoir ſubrogé nos Procureurs Generaux aux Pourſuites; & que tout Créancier ſaiſiſſant les Biens Immeubles & Offices d'un Comptable ſeroit tenu dans un mois après la Saiſie la faire ſignifier à notre Procureur General en la Cour des Aides, & retirer ſon Conſentement par écrit ſur l'Original de la Saiſie pour la continuër, au cas que le Saiſi ne nous fût pas redevable, à peine de nullité de l'Adjudication; & depuis nous aurions, par Arrêt de notre Conſeil rendu ſur la requête de notre Procureur General en la Cour des Aides de Clermont Ferrand, en interpretant l'Article VI. dudit Edit, déclaré n'avoir entendu priver les Cours des Aides de la connoiſſance des Saiſies Réelles, Decrets & Diſtribution des Deniers des Offices & Immeubles des Comptables, chacune dans leur Reſſort, à la charge d'obſerver les Reglemens portez par ledit Edit, à peine de nullité; mais cet Edit (dont les Diſpoſitions étoient lors juſtes & neceſſaires pour la ſûreté des ſommes dont la plus grande partie des Comptables de notre Royaume nous étoient redevables pour

reſte de leurs Comptes, & à cauſe des Debets & Charges miſes ſur iceux, dont nous avions ordonné le Recouvrement) à cauſe dans la ſuite des tems de grands fraix, peines & fatigues à nos Sujets, comme auſſi quelque confuſion dans l'Ordre des Juriſdictions, & comme nous voulons les maintenir chacune dans ce qui leur eſt attribué par les Edits & Ordonnances de nous, & des Rois nos Prédeceſſeurs, & faire que nos Sujets puiſſent obtenir avec facilité la Juſtice ſur les Lieux, ſans qu'ils ſoient obligez de quitter leur Demeure & le ſoin de leurs affaires pour l'aller requerir à grands fraix en des Juriſdictions éloignées, pour donner auſſi facilité aux Saiſis & à leurs Créanciers de trouver des Encheriſſeurs qui portent les Biens à leur juſte valeur, par le moyen de quoi les uns puiſſent, en acquittant leurs dettes, ſe conſerver le ſurplus de leur Bien pour fournir à la ſubſiſtance de leurs Familles & au rétabliſſement de leurs affaires, & néanmoins maintenir les Privileges & Préferences qui nous appartiennent ſur les Biens, tant Meubles, qu'Immeubles des Comptables redevables envers nous, tant des reſtes de leurs Comptes, que par Condamnations portées par les Arrêts, tant de notre Conſeil, que de nos Chambres des Comptes, ou par les Rolles qui auront été arrêtez en notre Conſeil; à quoi voulant pourvoir, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Biens Immeubles des Comptables qui ſe trouveront redevables envers nous, & leurs Offices de toute nature, qui ſeront ſaiſis réellement, ſoient decretez, adjugez & l'Ordre & Diſtribution du prix fait en nos Cours des Aides dans le Reſſort deſquelles ils auront exercé leurs Offices Comptables. Pour cet effet noſdites Cours des Aides pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges les Saiſies & Criées faites à la requête des Créanciers particuliers des Comptables qui nous ſeront redevables, tant pour reſte de leurs Comptes & Maniemens, que pour toutes autres Sommes à nous dûës par Rolles arrêtez en notre Conſeil ou par Arrêts d'icelui, ou par ceux de nos Chambres des Comptes. Pour cet effet ſeront tenus nos Procureurs Generaux en noſdites Cours des Aides attacher aux Requêtes qu'ils préſenteront auſdites Cours pour y demander l'évocation deſdites Criées, Decrets ou Ordres, les Extraits en bonne forme des Jugemens de Clôture des Comptes deſdits Comptables, contenant les Debets & Charges miſes ſur iceux, ou les Arrêts de Condamnation contre eux rendus, ceſſant leſquelles Piéces, défendons auſdits Procureurs Generaux de requerir leſdites Evocations & à noſdites Cours de les ordonner ſi le Comptable des Biens duquel les Criées auront été pourſuivies originairement és Cours des Aides, ou qui auront été évo-

quées, ſes Heritiers, Bientenans ou ſes Créanciers rapportent Quittus de ſes Comptes ou la Décharge de ſes Maniemens, ou Quittances de notre Tréſorier Royal ou de nos Revenus Caſuels, & que la plus conſiderable partie des Créanciers pour la grandeur des ſommes demande le renvoi deſdites Saiſies, Criées & Decrets aux Juriſdictions qui en ſont competantes, elles y ſeront renvoyées en quelque état qu'elles ſoient, même après le Congé d'adjuger. En ordonnant l'Evocation deſdites Criées, noſdites Cours des Aides ſubrogeront par le même Arrêt nos Procureurs Generaux à la Pourſuite; & ce faiſant, ſeront les Créanciers ſaiſiſſans les Biens Immeubles des Comptables déchargez de l'obligation à eux impoſée par l'Article VIII. de notredite Déclaration du mois d'Août 1669. de faire ſignifier à notre Procureur General en notre Cour des Aides leur Saiſie dans un mois du jour & date d'icelle, & retirer ſon Conſentement par écrit ſur l'Original, à peine de nullité de l'Adjudication, dérogeant à cet égard à la Diſpoſition dudit Article, que nous ne voulons avoir lieu à l'avenir. Voulons que le ſurplus de ladite Déclaration en ce qui concerne les Privileges & Préferences de ce qui nous eſt dû par les Comptables ſoit obſervé ponctuellement par toutes nos Cours & Juges dans la Diſtribution des Biens, tant Meubles, qu'Immeubles deſdits Comptables, ſans y contrevenir. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 21. de Janvier, l'an de grace 1685, & de notre Regne le 42. *Signé*, LOUIS: *Et ſur le repli*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 2. Avril 1685.

DECLARATION DU ROI,

Du 10. Mai 1686,

POUR l'interpretation des Articles IV. & VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. concernant les Lettres & Billets de Change.

LOUIS, &c. Comme le Commerce attire l'abondance dans les Etats, nous avons pris un ſoin particulier d'en faciliter la communication dans notre Royaume, & prévenir autant qu'il nous a été poſſible, par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, toutes les occaſions des Differends & Conteſtations qui pourroient y donner quelque trouble, principalement

en ce qui concerne l'Uſage des Lettres & Billets de Change, dont la pratique eſt, pour ainſi dire, l'ame du Commerce & le lien de la Societé d'entre les Marchands, non-ſeulement de notre Royaume, mais auſſi de toutes les Parties du Monde les plus éloignées. C'eſt dans cette vûë que par le Titre V. de notredite Ordonnance du mois de Mars 1673. nous avons preſcrit, en trente-trois Articles auſquels il eſt diſtribué, toute la conduite qui doit y être obſervée pour empêcher qu'aucune Perſonne pût tomber dans l'erreur à faute d'en bien connoître la qualité, les conditions & les engagemens; néanmoins nous avons appris que quelques difficultez ſe ſont mûës ſur l'interpretation des Articles IV. & VI. du même Titre, le premier portant que les Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement écheoit à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance; & l'autre que dans les dix jours requis pour le tems du Prôteſt ſeront compris ceux de l'échéance & du Proteſt, des Dimanches & de Fêtes, même des ſolemnelles; les uns prétendant que dans les dix jours accordez par le Proteſt celui de l'échéance n'y doit point être compris, les autres ſoûtenant le contraire; à quoi étant neceſſaire de pourvoir, & de retrancher à nos Sujets toutes les occaſions de Procès, qui pourroient traverſer le ſoin & l'application qu'ils doivent à leur Negoce, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît, en interpretant notre Ordonnance, que l'Article IV. d'icelle ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur, & ce faiſant, que les dix jours accordez pour le Proteſt des Lettres & Billets de Change ne ſeront comptez que du lendemain de l'échéance des Lettres & Billets, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris, mais ſeulement celui du Proteſt, des Dimanches & des Fêtes, même des ſolemnelles, qui y demeureront compris, & ce nonobſtant toutes autres Diſpoſitions & Uſages, même l'Article VI. ci-deſſus, en ce qui ſeroit contraire, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, le 10. jour du mois de Mai, l'an de grace 1686, & de notre Regne le 43. *Signé*, LOUIS: *Et ſur le repli*; Par le Roi COLBERT.

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1686,

QUI décharge les Communautez des Villes, Bourgs & Paroiſſes de la Province de Languedoc du Droit d'Indemnité pour les Biens & Heritages par eux poſſedez avant l'année 1639.

LOUIS, &c. Nous aurions par notre Déclaration du mois d'Avril dernier, enregiſtrée où beſoin a été, entre autres choſes ordonné que les Communautez & Gens de Main-Morte de notre Province de Languedoc demeureroient déchargez de nous payer le Droit d'Indemnité à nous dû pour raiſon des Biens, Heritages & Droits réels par eux poſſedez avant notre Edit de l'année 1639, & tenus de nous en Fief ou Cenſive, pour leſquels ils nous auroient payé en tout ou partie le Droit d'Amortiſſement ordonné par notredit Edit, à la charge néanmoins par ceux qui n'ont payé que partie dudit Droit de ſatisfaire au payement de ce qu'ils en doivent de reſte, ſur les Quittances du Garde de notre Tréſor Royal; & tant par eux, que par ceux qui ont ci-devant payé, de prendre dans ſix mois en notre Grande Chancellerie des Lettres particulieres d'Amortiſſement, qui leur ſeroient accordées en rapportant la Déclaration des Biens & Droits par eux poſſedez en ladite année 1639, enſemble les Extraits des Rolles ou Jugemens de Moderations, & les Quittances des payemens, ou les Extraits de Recette tirez de notre Chambre des Comptes, ſans qu'ils fuſſent tenus de payer pour le Sceau deſdites Lettres autres ni plus grands Droits que la moitié de ceux portez par notre Déclaration du 29. Decembre 1652, & en outre à la charge de faire enregiſtrer leſdites Lettres dans l'année après la date d'icelles, tant en notre Parlement de Toulouſe, que Chambre des Comptes de Montpellier; Et quant aux Communautez & Gens de Main-Morte qui n'auroient ci-devant payé aucune choſe ſur ledit Droit d'Amortiſſement en vertu de notredit Edit de 1639, ou qui ayant payé en tout ou partie, n'auroient ſatisfait aux conditions ci-deſſus dans leſdits délais, ou qui auroient fait des Acquiſitions depuis l'année 1639, ils ſeroient tenus de nous payer ledit Droit d'Indemnité pour raiſon des Heritages, Biens & Droits réels par eux tenus de nous en Fief ou Cenſive, laquelle Indemnité nous aurions reglée à un vingtiéme par chacun an, d'un Droit de Lods & Ventes à nous

dû, ſuivant la Coûtume des Lieux, qu'ils nous payeroient annuellement, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par nos Commiſſaires, avec les arrerages depuis vingt années avant ladite Déclaration; & en cas qu'ils en ayent joüi pendant un moindre tems, à proportion des joüiſſances; ſçavoir, depuis le premier Janvier 1682. au Fermier de notre Domaine, & les années précedentes ſur les Quittances du Garde de notre Tréſor Royal; ſans préjudice du Droit de Nouveaux Acquêts à nous appartenans ſur les Biens non amortis poſſedez par leſdites Communautez & Gens de Main-Morte: Comme auſſi nous aurions confirmé les Poſſeſſeurs des Terres ouvertes & défrichées, à quelque Titre & depuis quelque tems que ce ſoit, dans les Marais, Palus, Etangs & Terres vaines & vagues de notre Province de Languedoc, & Lieux où la Haute-Juſtice nous appartient, en la poſſeſſion & joüiſſance deſdites Terres ouvertes & défrichées, ſans qu'à l'avenir ils y puiſſent être troublez ni inquietez ſous quelque prétexte & occaſion que ce puiſſe être; à la charge par les Poſſeſſeurs deſdites Terres que le Fermier de notre Domaine ou celui qui ſera par nous chargé deſdites Pourſuites juſtifiera avoir été ouvertes & défrichées, & réduites en Culture ordinaire depuis l'année 1566, de nous payer pour Droit de Confirmation, ſur les Quittances du Garde de notre Tréſor Royal, un douzieme de la valeur deſdites Terres en l'état qu'elles ſe trouvent maintenant, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par Experts convenus ou pris d'office pardevant noſdits Commiſſaires, & de nous payer à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1686, par forme d'Albergue & de Champart, une Redevance annuelle, que nous avons reglée à la douziéme portion pour leſdites Terres tenuës noblement, & autres non compriſes par le paſſé és Cadaſtres, Compoix & Rolles des Tailles; & à la quinziéme portion pour leſdites Terres aſſujetties à la Taille, des Fruits qui ſeroient recueillis tous les ans éſdites Terres; ſans préjudice des Droits de Cenſive qui ſeroient impoſez, ſi fait n'a été, ſur leſdites Terres ouvertes & défrichées avant l'année 1566, dans les Garrigues & Terres vaines & vagues à nous appartenans, ainſi que ſur les Heritages voiſins de proche en proche, eu égard à la quantité & qualité deſdites Terres, des arrerages de vingt-neuf années, & des Lods & Ventes qui en peuvent être dûs; comme auſſi à la charge de nous rendre pour leſdites Terres ouvertez & défrichées, tant avant, que depuis 1566, dans les Garrigues & Terres vaines & vagues à nous appartenans, les Foi & Hommages à nous dûs pour celles poſſedées noblement, & de paſſer Déclaration au Papier Terrier de nos Domaines

pour

pour celles qui ſont tenuës en Roture, ſi fait n'a été, & de nous en payer à l'avenir les Lods & Ventes, & autres Droits & Devoirs Seigneuriaux, aux Mutations, ſuivant la Coûtume des Lieux, & les Tailles & Impoſitions auſquelles leſdites Terres ont été aſſujetties, & ſous les autres reſervations contenuës en notredit Edit du mois d'Avril dernier; comme auſſi nous aurions ordonné que les Cens, Rentes, Albergues, Taſques, Champarts, Reliefs, Rachats, Lods & Ventes, Quints & Requints, Desherances, Bâtardiſes, Confiſcations, Amendes & autres Droits & Devoirs Domaniaux, Seigneuriaux, Féodaux, Cenſiers & Caſuels à nous dûs & échus en notre Province de Languedoc depuis les vingt-neuf années précedentes à la demande, pour raiſon deſquels les précedens Fermiers, Donataires, Traitans & autres ne rapporteroient point les Diligences valables par eux faites, ſeroient recouvrées à notre profit ſur les Quittances du Garde de notre Tréſor Royal, ou autres qui en ſeroient par nous chargez, en conſequence des Rolles qui en ſeroient arrêtez en notre Conſeil, ſur les Ordonnances de Condamnation de nos Commiſſaires: Mais les Gens des Trois-Etats de notredite Province de Languedoc nous ayant repréſenté que la recherche de ces Droits conſommeroit en fraix les Communautez & les Habitans de notredite Province qui y ſont ſujets, & nous ayant demandé qu'il nous plût de les en décharger moyennant une certaine ſomme, après avoir fait examiner en notre Conſeil notredite Déclaration du mois d'Avril 1686. & la demande des Gens deſdits Etats, portant entre autres choſes qu'à l'égard du Droit d'Indemnité à nous dû par les Communautez & Gens de Main-Morte de notre Province de Languedoc pour raiſon des Biens, Heritages & Droits réels par eux poſſedez avant notre Edit de l'année 1639. qui n'avoient payé que partie du Droit d'Amortiſſement en conſequence dudit Edit, ils nous ſupplient de conſiderer qu'outre les Taxes qui ont été payées pour ledit Droit d'Amortiſſement en conſequence de cet Edit, les Communautez & Gens de Main-Morte avoient payé le ſixiéme Denier deſdites Taxes, & qu'au cas qu'il fût dû quelque choſe dudit Droit d'Amortiſſement ils nous ſupplioient de les en décharger en conſideration de la ſomme de trois millions de livres qu'ils nous auroient accordez en l'année 1647; & qu'ainſi la recherche de ces Droits ne pouvoit regarder que ce que les Communautez ont acquis depuis ladite année 1639. & les Ouvertures & Défrichemens faits par les Particuliers dans les Garrigues, Marais, Palus, Etangs & Terres vaines & vagues dans les Lieux de notredite Province où la Haute-Juſtice nous appartient; comme auſſi les Arrera-

ges des Cens, Rentes, Lods & Ventes, Quints & Requints, & autres Droits & Devoirs Seigneuriaux, Féodaux, Censiers, & Casuels à nous dûs ; qu'au surplus, s'il faloit pour les obtenir en notre Conseil qu'elles nous rapportassent des Extraits des Rolles ou Jugemens de moderation, & les Quittances des payemens qu'elles ont fait dudit Droit en consequence dudit Edit, elles seroient dans l'impossibilité de satisfaire ; & par ces considerations ils nous auroient requis que pour les Biens, Heritages, Droits réels & Facultez qui pourroient avoir été acquis par lesdites Communautez dans notre Fief ou Censive depuis l'année 1639. jusques au premier Janvier 1682, dont le Droit d'Indemnité nous est dû depuis vingt-neuf années, comme aux autres Seigneurs particuliers de la Province, qu'il nous plût de leur en accorder la décharge, & en même tems l'Amortissement des Acquisitions faites par lesdites Communautez des Terres, Heritages & Droits tenus de nous ou des Seigneurs particuliers en Fief ou Censive, ensemble des Acquisitions faites par les Hôpitaux & par les Seminaires établis dans notredite Province, à la charge par eux de prendre des Lettres particulieres d'Amortissement, pour lesquelles ils ne seroient tenus de rapporter que la Déclaration desdits Biens, Heritages, Droits réels & Facultez par eux possedez auparavant ladite année 1639. & depuis jusques au premier Janvier de l'année 1682, & sans pouvoir être obligez de payer pour l'Expedition en Parchemin & Sceau desdites Lettres autres ni plus grands Droits que ceux qui seroient par nous reglez, & en outre de faire enregistrer lesdites Lettres dans l'année après la remise d'icelles, tant au Parlement de Toulouse, qu'en la Chambre des Comptes de Montpellier ; & qu'à l'égard des Possesseurs des Terres ouvertes & défrichées sans Titre, ou à quelque Titre & depuis quelque tems que ce soit dans les Garrigues, Marais, Palus, Etangs & Terres vaines & vagues dans les Lieux de notredite Province où nous avons la Haute-Justice, qu'il nous plût de les confirmer en la possession & joüissance desdites Terres ouvertes & défrichées sans payer aucuns Droits d'Albergue, Censives Lods & Ventes pour le passé, & sans qu'à l'avenir ils y puissent être troublez ni inquietez sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être, à la charge pour l'avenir de faire par eux leur Déclaration lors de la Confection du Papier Terrier desdits Lieux, & de reconnoître lesdites Terres sous la Censive & Lods & Ventes auſquels les Heritages voisins de même quantité & qualité sont tenus de proche en proche ; & dans les Lieux où le Papier Terrier a été fait, de faire pareille Déclaration en Reconnoissance, pour y être ajoûtée par celui

qui ſera par nous commis, le tout ſans autres Droits ni fraix que ceux qu'on a accoûtumé de payer ſuivant les Reglemens faits pour la Confection du Papier Terrier, & ſous les reſervations contenuës en notre Déclaration du mois d'Avril 1686, tant pour les Terres ouvertes dans nos Bois & Forêts, que pour les Communautez & Particuliers qui juſtifieront d'avoir la Faculté d'ouvrir & défricher leſdites Garrigues, Marais, Palus, Etangs & Terres vaines & vagues par des Titres particuliers bons & valables, & autres portez par la ſuſdite Declaration; comme auſſi de leur accorder la décharge des Cens, Rentes, Albergues, Taſques, Champarts, Reliefs, Rachats, Lods & Ventes, Quints & Requints, & autres Droits & Devoirs Seigneuriaux, Féodaux, Cenſiers & Caſuels à nous dûs par les Habitans Particuliers de notredite Province juſques au premier Janvier 1682, & que pour raiſon de tous les ſuſdits Droits ci-deſſus énoncez ils ne puiſſent être tenus envers les Fermiers de nos Domaines avant l'année 1682, & depuis à aucune Indemnité; & pour la décharge de tout ce que deſſus, ils nous auroient offert la ſomme de cent cinquante mille livres, en conſideration de laquelle, & des autres ſommes qu'ils nous ont ci-devant payées à l'occaſion deſdits Droits d'Amortiſſement, & d'ailleurs deſirant favorablement traiter les Etats de notre Province de Languedoc, & leur donner des marques de notre affection & du deſir que nous avons de les ſoulager, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'en conſideration de la ſomme de trois millions de livres payez en 1647. du ſixiéme Denier des Taxes faites pour le Droit d'Amortiſſement, en conſequence de l'Edit de 1639, & de la ſomme de cent cinquante mille livres qui ſera payée au Garde de notre Tréſor Royal, les Communautez des Villes, Bourgs, & Paroiſſes de notre Province de Languedoc ſoient déchargez du Droit d'Indemnité à nous dû pour raiſon des Biens, Heritages, Droits réels & Facultez tenus de nous par eux poſſedez avant notre Edit de l'année 1639, même de ceux qu'elles ont acquis juſques à préſent, ſoit que leſdites Communautez n'ayent payé aucune choſe dudit Droit d'Amortiſſement, ou qu'elles n'ayent payé que partie d'icelui. Avons pareillement déchargé & déchargeons les Hôpitaux & Seminaires de notredite Province du Droit d'Indemnité à nous dû pour les Acquiſitions par eux faites avant & depuis 1639. juſques à préſent des Biens & Heritages tenus de nous compris dans l'Emplacement deſdits Hôpitaux & Enclos: Comme auſſi nous avons amorti & amortiſſons par ces Préſentes tous les Biens, Heritages, Droits réels & Facultez appartenans auſdites Communautez des Villes;

Bourgs & Paroiſſes de notredite Province de Languedoc, & pareillement les Fonds des Emplacemens & Enclos des Hôpitaux & Seminaires de notredite Province, depuis quelque tems qu'ils ayent été poſſedez & acquis par leſdites Communautez, Hôpitaux & Seminaires, ſoit avant 1639. & depuis juſqu'à préſent, & ſoit en notre Fief ou Cenſive, ou en celle des Seigneurs particuliers. Voulons qu'ils ne puiſſent être dépoſſedez ni contraints de les mettre hors de leurs mains, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus de nous payer ni aux Rois nos Succeſſeurs aucune Finance, Indemnité ni autres Droits & Devoirs generalement quelconques; ſans préjudice toutefois des Droits des Seigneurs, & à la charge de prendre en notre Grande Chancellerie, dans un an à compter du jour des Préſentes, des Lettres particulieres d'Amortiſſement, qui leur ſeront expediées ſur le Double du Dénombrement reçu par les Commiſſaires du Domaine avec notre Procureur, leſquelles contiendront par le menu la Déclaration deſdits Biens, Heritages, Droits réels & Facultez, ſans qu'ils ſoient tenus payer pour l'Expedition en Parchemin & Sceau, pour chacune deſdites Lettres, autres ni plus grands Droits que ceux reglez par notre Déclaration du mois d'Avril 1686, leſquelles Lettres leſdites Communautez, Hôpitaux & Seminaires ſeront tenus de faire enregiſtrer dans ſix mois du jour de la date d'icelles, tant au Parlement de Toulouſe, qu'en la Chambre des Comptes de Montpellier. Avons en outre déchargé & déchargeons les Poſſeſſeurs des Terres ouvertes & défrichées ſans Titre ou à quelque Titre que ce ſoit, depuis l'année 1566, dans les Garrigues, Marais, Palus, Etangs & Terres vaines & vagues à nous appartenant, autres que nos Bois & Forêts, & environs d'icelles, des Droits de Confirmation & de Redevance annuelle portez par notredite Déclaration du mois d'Avril dernier, en nous payant ſeulement, ou aux Fermiers de notre Domaine, depuis le premier Janvier 1682, par les Poſſeſſeurs deſdites Terres aſſujetties à la Taille, la Cenſive ainſi & à proportion qu'elle ſe paye par les Terres voiſines de proche en proche, & pour celles qui ſont Nobles & non encadaſtrées une Albergue égale à la Cenſive des Terres voiſines, & en nous rendant les Foi & Hommages par les Poſſeſſeurs deſdites Terres tenuës noblement, avec les Lods & Ventes pour les unes & pour les autres, en cas de Mutation, ſuivant la Coûtume des Lieux; & à l'égard des Droits de Cens, Rentes, Albergues, Reliefs, Rachats, Lods & Ventes, Quints & Requints, & autres Droits & Devoirs Seigneuriaux, Féodaux, Cenſiers & Caſuels, & à nous dûs juſqu'au premier Janvier 1682, nous nous reſervons de pourvoir au Re-

couvrement ainſi que bon nous ſemblera. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1686, & de notre Regne le 44. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 16. Janvier 1687.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 25. Novembre 1687,

PORTANT Reglement entre le Parlement de Toulouſe & la Cour des Aides de Montauban, ſur la Juriſdiction du Domaine & des Tailles.

VEU au Conſeil du Roi la Requête préſentée en icelui par les Sieurs Officiers de la Cour des Aides de Montauban, contenant que le Reſſort de la Cour des Aides de Montpellier ayant paru trop étendu, il fut trouvé à propos, pour diſpenſer les Peuples & les Parties d'aller plaider ſi loin, de la démembrer, & par la Déclaration donnée au mois de Juillet 1642. l'on créa ladite Cour des Aides d'abord établie à Cahors, & enſuite transferée à Montauban, pour connoître de tout ce qui dépend des Aides, des Tailles, Gabelles & autres Impoſitions & Levées des Elections de Villefranche, Millau, Rodez, Cahors, Montauban, Figeac, Comenges, Riviere-Verdun, Armagnac, Lomagnes & Aſtarac; & bien que les Païs de Foix, Bigorre, Tarſan, Marſan & Gevaudan & leurs dépendances ſoient enclavez dans l'étenduë deſdites onze Elections, Haute-Guienne & dans le Reſſort attribué à ladite Cour, néanmoins parce que c'étoient des Païs d'Etat, où les Tailles n'étoient pas encore bien établies, ce qui auroit fait que la Cour des Aides de Montpellier n'en avoit pas connu juſqu'alors, il fut omis d'en parler dans l'Edit de Création de ladite Cour; mais par la ſuite les Tailles & autres Impoſitions ayant été établies dans leſdits Païs comme ailleurs, le Parlement de Toulouſe ne pouvant pas naturellement connoître des Conteſtations qui en naiſſent, il fut rendu un Arrêt en pleine connoiſſance de Cauſe au Conſeil d'Etat le 9. Août 1662, par lequel, en expliquant, en tant que de beſoin, l'Edit de Création de ladite Cour, & lui donnant ſa veritable application, il eſt ordonné que toutes ces Cauſes & Procès mûs & à mouvoir dans l'étenduë des Païs de Foix, Bigorre, Tarſan, Marſan, Gevaudan & dépendances,

pour le Fait des Tailles, Aides, Gabelles & autres dont les Cours des Aides ont accoûtumé de connoître & ſont de leur Competance & Juriſdiction, ſont attribuez à ladite Cour des Aides de Montauban; défenſes audit Parlement de Toulouſe & autres Juges d'en connoître; ſur lequel Arrêt fut en même tems expedié des Lettres en forme de Déclaration, pour lui donner plus de force & d'effet. Cette Attribution fut executée ſans reſiſtance d'aucune part juſqu'à l'année 1664, que les Officiers du Parlement de Toulouſe, ſe prévalant de la conjoncture du tems, préſenterent une Requête au Conſeil, ſous le nom des Sindics du Païs de Foix; & ſuppoſant de prétendus Privileges qui n'ont aucun fondement & n'ont pû avoir lieu que parce que les Tailles & autres Impoſitions n'avoient pas auparavant été établies dans leſdits Païs de Foix, ils auroient ſurpris un Arrêt ſur Requête non communiquée le 22. Avril de la même année 1664, portant que les Habitans de Foix demeureroient ſous le ſeul Reſſort dudit Parlement de Toulouſe pour toutes Cauſes & Procès concernant, tant les Impoſitions, qu'autres, lequel Arrêt n'a jamais été ſignifié aux Supplians. L'on peut dire avec confiance que ſi la Requête leur avoit été communiquée, qu'ils euſſent défendu & fait voir le veritable état des choſes, le Conſeil n'auroit pas ſtatué comme il a fait en cette occaſion contre les propres Maximes & l'Uſage univerſel du Royaume; & en effet cet Arrêt reſiſte tellement à ce qui ſe pratique & à l'ordre des Juriſdictions, qu'il eſt par lui-même caduc & ſans execution, le Conſeil jugeant perpetuellement contre ſa diſpoſition, le tout recemment. Le Sindic de la Bourſe de Toulouſe, prenant le Fait & Cauſe pour les Marchands de ladite Ville & de celle de Foix, ayant un Procès important contre Mᵉ Jean-Fauconnet, Fermier General deſdites Fermes, il s'eſt mû un Conflit entre le Parlement de Toulouſe & la Cour des Aides de Montauban: L'Affaire portée au Conſeil d'Etat, & même celle de Foix reçuë Partie Intervenante, auroient fait des efforts inexpliquables pour y parvenir & faire renvoyer audit Parlement de Toulouſe, particulierement ſur le fondement dudit Arrêt du Conſeil du 22. Avril 1664; ils n'auroient l'un & l'autre rien oublié pour faire valoir les prétendus & imaginaires Privileges du Païs de Foix; mais le Fermier ayant fait voir que cela reſiſtoit à ce principe general, que toutes les Matieres d'Aides ne peuvent être de la Competance des Parlemens, & que ce ſeroit bouleverſer l'ordre des choſes d'autoriſer cette prétention, il auroit été rendu Arrêt contradictoire & ſolemnel le 18. Septembre 1683, portant renvoi pardevant le Juge de Pamiers en premiere Inſtance, & par Appel en la Cour

des Aides de Montauban. La même choſe a été jugée par un autre Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat du 14. Juillet 1685, entre le Sieur Baron de Gudanes, le Procureur General au Siége de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, les Sindics de Lauragois, ceux du Lugeat & les Conſuls de Taraſcon, tous dans le Pais de Foix; mais ce qui décide & ne laiſſe aucune difficulté eſt que ledit Fauconnet, Fermier General des Fermes Royales Unies, ayant été aſſigné au Parlement de Toulouſe, à la Requête des Sindics Generaux du Comté de Foix, à ce que, conformement à leurs prétendus Privileges, défenſes lui fuſſent faites & à ſon Commis d'exiger aucun Droit de Foraine ſur ces Marchandiſes, de viſiter dans les Pais, d'y établir dans leſdits Pais d'autres Bureaux que celui de Dax, ni d'obliger les Marchands Voituriers de prendre des Congez; & voyant que ſur toute ſorte d'Affaires de cette nature il alloit être traduit au Parlement, il ſe ſeroit pourvû pardevers le Sieur Controlleur General, qui par Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Novembre 1686. l'a déchargé de l'Aſſignation à lui donnée audit Parlement, lui faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes de prendre connoiſſance du Fait des Fermes, circonſtances & dépendances, & aux Sindics Generaux du Comté de Foix d'y faire aucunes Pourſuites, à peine de quinze cens livres d'amende & de tous dépens dommages & interêts, ſauf à ſe pourvoir ſur les Differends qui interviendroient pour raiſon deſdites Fermes pardevant le Juge de Pamiers en premiere Inſtance, & par Appel en la Cour des Aides de Montauban. Il eſt évident que les Supplians peuvent prendre Droit par ces differens Arrêts, & ſoûtenir que celui du 22. Avril 1664, ſurpris par les Officiers du Parlement de Toulouſe ſous le nom des Sindics de Foix, ne ſubſiſte plus, & qu'il n'appartient qu'aux Supplians de connoître des Differends qui naiſſent dans leſdits Pais pour les Matieres d'Aides, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil d'Etat & la Déclaration du mois d'Août 1662: Mais juſques à ce que cet Arrêt ait ſpecifiquement & expreſſément été caſſé, ce ſera un prétexte aux Parties de former des Conflits & de conteſter la Juriſdiction des Supplians. Ainſi pour remettre les choſes en regle pour le bien des Peuples, & prévenir nombre de Conteſtations, il eſt neceſſaire de revoquer cet Arrêt; A CES CAUSES, &c. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, faiſant Droit ſur le tout, & ayant aucunement égard à l'Intervention & Oppoſition des Officiers du Parlement de Toulouſe à l'execution de l'Arrêt du Conſeil du 9. Août 1662, & Lettres Patentes données en conſequence leſdits mois & an, a maintenu & gardé ladite Cour de Parlement en la poſſeſſion de con-

noître des Cauſes & Procès concernant les Domaines du Roi & les Faits des Tailles & Impoſitions qui ſe font dans les Païs de Foix, Bigorre, Nebouſan & Vallée d'Aure, Magnoac, Neſtles & Barouſſe, circonſtances & dépendances ; & à l'égard des Fermes de Sa Majeſté & autres Levées extraordinaires éſquelles Sa Majeſté ou ſes Fermiers pourront avoir interêt dans leſdits Païs, Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Arrêt dudit Conſeil & Lettres Patentes du 22. Avril 1664, en a attribué & attribue la connoiſſance à ladite Cour des Aides de Montauban, conformement aux Arrêts dudit Conſeil des 9. Août 1662, 18. Septembre 1683. & 6. Novembre 1685. Fait défenſes auſdites Cours d'entreprendre reſpectivement aucune choſe l'une ſur l'autre au préjudice du préſent Arrêt, & aux Habitans deſdits Païs de ſe pourvoir ailleurs qu'en chacune deſdites Cours pour raiſon des Attributions ci-deſſus, à peine de nullité, caſſation des Procedures, trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. Et pour l'execution du préſent Arrêt toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 25. Novembre 1687. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. Il y a des Lettres Patentes du mois de Decembre 1687, qui ordonnent l'Enregiſtrement & l'execution de cet Arrêt, regiſtrées à Toulouſe, en Parlement, le 5. Janvier 1688.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Decembre 1688,

QUI a jugé qu'un Seigneur, en prenant par Retrait des Biens adjugez par Decret, ne doit rembourſer que le prix auquel le Decret a été adjugé, ſi mieux l'Adjudicataire n'aime payer le Lods à raiſon de toutes les ſommes pour leſquelles il a été alloüé.

LOUIS, &c. Entre Meſſire Claude de Bourcier, Comte de Saint Aunés, Seigneur de Picheric, Appellant de la Sentence renduë par le Senéchal de Carcaſſonne, & de l'exceſſive Taxe du Rapport, le 11. Decembre 1687, qui a conſigné l'Amende de douze livres le 24. Mai dernier, d'une part ; & André Bailheron, Marchand dudit Carcaſſonne, Appellé, & Suppliant par deux Requêtes, la premiere du 28. Juillet dernier, répondüe de l'Ordonnance de renvoi en Jugement &

jointe au Procès par Arrêt du 4. Août ſuivant, en démis de l'Appel du Sieur Comte de Saint Aunés, recevoir ledit Bailheron Appellant de ſon chef de la même Sentence pour les Chefs à lui préjudiciables ; ce faiſant, qu'il ſoit ordonné que la ſomme de ſeptante-une livres ſept ſols un denier par lui conſignée és mains du Sieur Montlaur lui ſera reſtituée, avec toutes Contraintes & par corps ; la ſeconde, du 26. Novembre dernier, jointe au Procès par l'Ordonnance y répondue, pour, diſant Droit en l'Inſtance & en démis de l'Appel du Sieur Comte de Saint Aunés, le condamner en tous les dépens fruſtratoires qu'il a cauſez au Suppliant faute d'avoir plutôt remis & communiqué ſes Reconnoiſſances, vû qu'il conſent que ledit Sieur de Saint Aunés retire des mains dudit Montlaur la Conſignation qu'il a faite entre ſes mains pour le Lods du prix de ſon Decret, & le relaxe de toutes les demandes fins & concluſions contre lui priſes, avec dépens, ayant conſigné l'Amende de douze livres le 14. Août dernier, d'une part ; & ledit Sieur de Saint Aunés, Défendeur, d'autre : VU le Procès, Plaidez des 24. Juin & 4. Août derniers, Sentence dont eſt l'Appel, les Productions ſur leſquelles elle a été renduë, leſdites Requêtes, diverſes Reconnoiſſances remiſes par ledit de Saint Aunés, Griefs de l'Appellant, Contredits, Requêtes remonſtratives & autres Productions deſdites Parties, LA COUR a mis & met les Appels & ce dont a été appellé au neant ; & diſant Droit définitivement aux Parties, ſans avoir égard aux Requêtes dudit Bailheron, a condamné & condamne ledit Bailheron à délaiſſer audit de Saint Aunés par Droit de Prélation les Biens dont eſt queſtion, à la charge par lui de rembourſer audit Bailheron, ſuivant ſon offre, le prix du Decret & Loyaux Coûts tant ſeulement, ſi mieux ledit Bailheron n'aime payer audit Saint Aunés le Lods des entieres ſommes alloüées à ſon profit par la Sentence de Decret des Biens en queſtion ; permettant audit Bailheron de retirer des mains de Montlaur, Conſignataire, le Dépôt en ſes mains remis, lui octroyant à ces fins toutes Contraintes, même par corps ſi beſoin eſt ; moyennant quoi ledit Monlaur demeurera valablement déchargé ; & a ladite Cour condamné & condamne ledit Bailheron à un quart des dépens de l'Inſtance envers ledit de Saint Aunés, la Taxe d'iceux reſervée, les autres trois quarts compenſez. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 16. Decembre 1688. A CES CAUSES, &c.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1689,

CONCERNANT les Charges & Fonctions des Receveurs des Consignations.

LOUIS, &c. Les Commiſſaires que nous avons envoyez dans nos Provinces pour la Reformation de la Juſtice nous ayant rapporté les plaintes qui leur ont été faites en differens endroits des abus qui ſe commettent par les Receveurs des Conſignations, & du peu de ſûreté qu'il y avoit pour les Dépôts qui leur étoient confiez, nous avons recherché avec ſoin les cauſes de ces inconveniens, & nous avons reconnu qu'en la plûpart des Juriſdictions où les Receveurs des Conſignations ſont établis il n'y a point de Regle certaine pour leurs Fonctions ni pour la Perception de leurs Droits, à cauſe de la multiplicité des Charges de Receveurs Anciens, Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux, & de celles de Controlleurs & principaux Commis, à chacune deſquelles il y a differens Droits attribuez; & que d'ailleurs la plûpart des Reglemens qui ont été faits au ſujet deſdites Conſignations, & notamment notre Déclaration du 16. Juillet 1669, ne concernent que les Cours & Juriſdictions de notre bonne Ville de Paris; en ſorte que le deſordre s'eſt gliſſé impunément dans les autres Lieux, outre qu'il y a pluſieurs Juriſdictions de notre Royaume où les Receveurs des Conſignations ne ſont pas établis; C'eſt pourquoi nous avons reſolu de donner un ordre certain & general aux Conſignations en ôtant ce grand nombre d'Offices, qui ne peut être qu'à charge au Public, & les réünifſant en un ſeul, & établiſſant dans les Juriſdictions qui n'en ont point eu juſques à préſent, & leur preſcrivant à tous une Regle uniforme pour l'Exercice de leurs Charges & pour la Perception de leurs Droits. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable.

Premierement, réüni & réüniſſons à notre Domaine les Offices de Receveurs, Controlleurs & Commis Anciens, Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux des Conſignations établis dans aucunes de nos Cours & Juriſdictions en vertu des Edits de 1578. & autres depuis intervenus, pour en être la revente faite par les Commiſſaires qui ſeront par nous députez. Voulons qu'il ſoit en même tems, & pardevant les mêmes Commiſſaires,

procedé à la vente de ceux qui reſtent à établir dans toutes les Cours & Juriſdictions de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance où la Juſtice eſt exercée en notre nom. Voulons pareillement que tous leſdits Offices de Receveurs, Controlleurs & Commis demeureront unis pour ne faire qu'un ſeul Corps d'Office, ſous le Titre de notre Conſeiller-Receveur des Conſignations Hereditaire & Domanial de chacune deſdites Cours & Juriſdictions, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent être diviſez; & en attendant la vente deſdits Offices dans les Lieux où ils ne ſont établis il ſera par nous commis à leur Exercice; à l'effet de quoi toutes Commiſſions ſeront expediées en notre Grande Chancellerie.

II. Les Proprietaires à préſent pourvûs & joüiſſans deſdits Offices & Droits y attribuez repréſenteront pardevant leſdits Sieurs Commiſſaires les Contrats de vente, Proviſions, Quittances de Finance & autres Titres concernant la propriété de leur Office, pour être procedé à la liquidation, & enſuite par nous pourvû à leur rembourſement ſur le fonds qui ſera à cet effet deſtiné.

III. Les Adjudicataires deſdits Offices ſeront tenus de prendre des Lettres de Proviſions, qui leur ſeront expediées ſur les Contrats d'Adjudication, & la Quittance de Finance qui leur ſera délivrée par le Receveur de nos Revenus Caſuels, ſans payer pour cette fois ſeulement aucun Droit de Marc d'Or, dont nous les avons déchargez.

IV. Ceux qui ſuccederont aux premiers Pourvûs, ſoit par mort ou par acquiſition, ſeront auſſi tenus de prendre nos Lettres de Proviſion à chaque Mutation, & payeront ſeulement le Droit de Marc d'Or, ſuivant le Rolle de moderation qui ſera arrêté en notre Conſeil, & pendant la Vacance la Recette ſera exercée par les Commis qui ſeront prépoſez par les Proprietaires, dont ils demeureront reſponſables.

V. Les Receveurs ſeront reçûs dans la Juriſdiction de leur Exercice, après avoir donné Caution; ſçavoir, ceux de nos Cours juſqu'à vingt mille livres, ceux des Requêtes de notre Palais & de notre Hôtel, Bailliages & Sénéchauſſées juſques à ſix mille livres, & ceux des autres Juſtices juſques à mille livres.

VI. Pourront les Adjudicataires dans les Villes où il y a pluſieurs Cours & Juriſdictions en acquerir toutes les Recettes & les exercer, & en ce cas ils prendront pour chaque Cour & Juriſdiction des Proviſions, toutefois ſeparées: En chaque Siége des Gens tenans les Requêtes de notre Palais il y aura un Receveur particulier. Leur défendons de s'aſſocier enſemble dans les deux

Recettes, à peine de privation de leurs Offices & de dix mille livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée.

VII. Ils pourront auſſi exercer les Recettes de toutes les Juriſdictions reſſortiſſantes du même Bailliage ou Senéchauſſée, encore qu'elles ſoient en differentes Villes, même des Elections, Juſtices des Eaux & Forêts & autres qui ſeront dans les Villes dudit Reſſort, en prenant pareillement des Proviſions ſeparées; & en ce cas ils pourront commettre hors le Lieu de leur Réſidence des Perſonnes capables, dont ils demeureront reſponſables.

VIII. Ceux qui ſeront par nous commis ou par les Receveurs Proprietaires des Recettes dans les cas portez par ces Préſentes ſeront reçûs en prêtant ſeulement le Serment dans les Cours & Juriſdictions de leur Exercice.

IX. Les anciens Titulaires & tous autres faiſant Fonction de Receveurs de Conſignations, même tous Dépoſitaires par Ordonnance de Juſtice, ſeront contraints, comme Dépoſitaires de Biens de Juſtice, de remettre entre les mains des nouveaux Titulaires ou de ceux qui ſeront par nous commis, après leur reception, & huitaine après le Commandement qui en aura été fait à leur Perſonne, ou en leur Domicile ou Bureau, tous les Regiſtres & Piéces concernant la Recette qu'ils auront faite, avec toutes les ſommes des deniers conſignez en leurs mains, & du tout les nouveaux Pourvûs ou ceux par nous commis ſe chargeront, comme Dépoſitaires de Biens de Juſtice, au bas du Procès-Verbal ou Inventaire qui en ſera dreſſé par l'un de nos Juges, dont la Minute demeurera au Greffe; quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement déchargez.

X. Les nouveaux Pourvûs ne pourront prétendre aucuns Droits de Conſignation pour toutes les ſommes qui auront été conſignées juſques au jour de l'Adjudication qui leur aura été faite; mais ils appartiendront aux anciens Titulaires, ſuivant nos Edits & Déclarations, & aux autres Dépoſitaires par Ordonnance de Juſtice, ainſi qu'il ſera ordonné.

XI. Dans les Lieux où nous aurons établi des Commis les Droits des Conſignations faites depuis le jour de leur Reception juſqu'au jour de l'Adjudication des Recettes nous appartiendront, & ils ſeront mis entre leurs mains, à la charge d'en compter à ceux que nous voudrons prépoſer à cet effet, ainſi qu'il ſera par nous ordonné.

XII. Tous Adjudicataires d'Immeubles, Offices, Droits & autres Biens tenans nature d'Immeubles vendus, tant par Decret forcé, que par Arrêt, Sentences ou Jugemens, ſeront contraints, comme Dépoſitaires de Juſtice, d'en conſigner le prix

entre les mains du Receveur huitaine après l'Adjudication ou le Jugement, & de leur payer leurs Droits de Consignation à raison de douze deniers pour livre, si ce n'est qu'au tems de l'Adjudication ou vente il n'y ait aucunes Oppositions ou Saisies, ou qu'il y en ait eu Main-levée pure & simple, sans autre condition que de se pourvoir sur les autres Biens du Saisi.

XIII. Seront les Droits payez encore que la vente soit faite à la charge que l'Acquereur retiendra le tout ou partie du prix pour le payement des Pensions, Doüaires, Rentes & autres Dettes, dont le fonds n'est pas payable comptant, ou jusqu'après que l'Ordre aura été fait; mais en ce cas il n'y aura lieu à la Consignation sinon pour les deniers que l'Acquereur sera tenu de payer comptant.

XIV. Seront les Droits payez pour le prix des Immeubles saisis réellement qui seront vendus & délaissez à un ou plusieurs Créanciers, ou par eux pris sur & tant moins de leur dû, si la vente & délaissement sont faits en Jugement; mais en ce cas il n'y aura lieu à la Consignation.

XV. Le prix des Biens vendus par licitations, même à d'autres qu'aux Partageans, ne sera point sujet à Consignation ni à aucuns Droits, si ce n'est qu'au jour de l'Adjudication il y eût quelque Saisie ou Opposition subsistante, auquel cas, si la Saisie est faite sur le total du prix, le tout sera consigné & les Droits payez à raison de six deniers pour livre; & si elle n'est faite que sur l'un des Partageans, le prix de sa part seulement sera consigné, & les Droits payez jusques à concurrence. Pourront toutefois ceux sur qui les Saisies auront été faites convenir ou faire ordonner avec les Saisissans ou Opposans que l'Adjudicataire leur payera leur part du prix, auquel cas il n'y aura lieu à la Consignation ni au payement des Droits; ce qu'ils pourront faire même après l'Adjudication, pourvû que ce soit dans quinzaine du jour des Saisies, & Oppositions formées.

XVI. Ne sera sujet à Consignation ni à aucuns Droits le prix des Biens vendus par Decret volontaire s'il n'y a aucunes Oppositions subsistantes au tems du Decret; & s'il y en a, le prix sera consigné & les Droits payez aussi à raison de six deniers pour livre; mais si elles sont converties en Saisies & Arrêts, il n'y aura lieu à la Consignation ni aux Droits pourvû, & non autrement, que l'Ordre & Distribution du prix ne se fasse point en Justice sur les Contestations reglées entre les Créanciers, auquel cas le prix sera consigné & les mêmes Droits payez.

XVII. Les Oppositions formées au Decret volontaire jusques à l'Adjudication pourront être converties en Saisies & Arrêts après l'Adjudication, pourvû que ce soit dans quinzaine du

jour qu'elles auront été formées ; & en ce cas il n'y aura lieu à la Consignation ni au payement des Droits sinon dans les cas portez par l'Article précedent.

XVIII. Les Saisies & Oppositions faites entre les mains des Acquereurs depuis les Adjudications, par licitation, ou depuis les Decrets délivrez & scellez, ne donneront aussi lieu à la Consignation ni au payement des Droits s'il n'y a Instance de préference entre les Créanciers ; auquel cas le prix sera consigné & les Droits payez à raison de deux deniers pour livre seulement.

XIX. Lorsque les Provisions des Offices dont le prix est entre les mains du Receveur de nos Revenus Casuels auront été scellées à la charge des Oppositions, si l'ancien Titulaire, ses Heritiers ou Ayans cause n'en rapportent la Main-levée pure & simple dans le mois du jour du Sceau, le prix en sera porté aux Consignations de notre Parlement de Paris, & les Droits payez à raison de deux deniers pour livre, encore que les Contestations entre les Créanciers sur la Distribution du prix soient pendantes en d'autres Cours ou Jurisdictions ; si ce n'est qu'elles soient portées aux Requêtes de notre Palais à Paris, auquel cas les deniers y seront consignez & les mêmes Droits payez.

XX. Ne seront sujets à Consignation ni à aucuns Droits les deniers procedans des Biens sequestrez ou des Meubles vendus en Justice, ceux qui seront saisis entre les mains des Debiteurs ou déposez par les Parties, sans Ordonnance de Justice, entre les mains des Personnes dont elles seront convenues ; mais si dans la suite il y a Instance de préference entre les Créanciers saisissans, ils seront portez aux Consignations & les mêmes Droits payez.

XXI. Le même Droit de deux deniers pour livre sera payé au Receveur pour toutes autres sommes de deniers dont la Consignation sera ordonnée en Justice.

XXII. Toutes Consignations ordonnées en Justice ne pourront être faites qu'entre les mains du Receveur. Défendons à toutes Personnes de les recevoir, à peine de trois mille livres d'amende.

XXIII. Ceux qui auront entre les mains des deniers sujets à Consignation ne pourront être contraints par le Receveur que par les voyes & aux termes ausquels ils sont obligez ou condamnez.

XXIV. Les Receveurs ne prendront aucuns Droits pour raison des sommes pour lesquelles nous serons utilement colloquez, sans qu'ils puissent prétendre aucune indemnité ou récompense sur le surplus des deniers.

XXV. Il ne sera pris aussi aucun Droit de Consignation sur

les deniers Mobiliaires appartenans aux Mineurs & aux Hôpitaux, ni sur ceux qui leur seront adjugez.

XXVI. Il ne sera pris aucun Droit pour les Consignations faites en consequence d'Adjudications ou de Contrats qui seront annullez, & le Receveur en ce cas restituëra les sommes qu'il aura reçuës en entier.

XXVII. Défendons aux Receveurs & à leurs Commis de prendre d'autres Droits que ceux portez par ces Présentes, à peine du quadruple de ce qu'ils auront indûement reçu, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention.

XXVIII. Les Droits de Consignation se prendront sur les deniers consignez par préference à tous Créanciers, même aux fraix de Justice.

XXIX. Enjoignons aux Greffiers de communiquer leurs Registres au Receveur ou à ses Commis, sans déplacer, même de leur donner des Extraits des Adjudications aux fraix & dépens du Receveur.

XXX. Leur défendons de délivrer aucuns Decrets forcez, Adjudications ou Sentences de licitation, même d'en donner des Extraits aux Parties, lorsqu'il y aura des Oppositions ou Saisies, que la Quittance des sommes qui devront être consignées ne leur ait été mise entre les mains, & ils la garderont pour Minute, & l'attacheront à celle des Decrets, Adjudications & Sentences de licitation, après l'avoir transcrite au bas des Expeditions.

XXXI. Leur défendons pareillement de délivrer des Decrets volontaires qu'ils n'ayent été communiquez au Receveur, ensemble les Contrats en vertu desquels ils auront été faits, & les autres Piéces sur lesquelles le Decret aura été expedié, ce qu'ils feront sans fraix; & sera tenu le Receveur de rendre le tout dans les vingt-quatre heures.

XXXII. Les Commandemens seront faits aux Receveurs en leurs Bureaux, en parlant à leur Personne ou à l'un de leurs Commis, à peine de nullité, & ne pourront les Contraintes être executées contre eux que trois jours après le Commandement. Défendons à tous Huissiers & Sergens de les executer dans les ruës, soit en leur Personne, ou en leurs Chevaux ou Carosses, sinon en vertu d'Arrêts ou Sentences renduës sur un Procès-Verbal de refus.

XXXIII. Toutes Oppositions & Saisies sur deniers consignez seront enregistrées au Bureau & parafées par le Receveur ou par son Commis, à peine de nullité, & il sera payé vingt sols pour l'Enregistrement.

XXXIV. Les Receveurs auront des Registres separez pour

chacune des Cours & Juriſdictions de leur Exercice, qui ſeront en Papier timbré, reliez & numerotez, & qui ſeront encore parafez ſur chaque feüillet ; ſçavoir, ceux des Receveurs de nos Cours par celui des Subſtituts que nos Procureurs Generaux nommeront à cet effet, ceux des Receveurs de nos Juſtices par nos Procureurs, chacun dans leur Reſſort, ſans qu'au renouvellement des Fermes ils ſoient tenus d'en prendre de nouveaux ni faire contre-marquer les anciens.

XXXV. Seront auſſi les Receveurs tenus d'envoyer par chacun an à nos Procureurs Generaux un bref Etat ſigné & certifié d'eux, contenant date par date & ſomme par ſomme la Recette & les Payemens faits, tant par eux, que par leurs Commis, par Chapitres ſeparez, & par rapport à chaque Conſignation.

XXXVI. Les deniers conſignez pourront être perpetuellement reclamez, ſans qu'en aucun cas les Receveurs puiſſent alleguer preſcription pour quelque laps de tems que ce ſoit ; & à cet effet ils ſeront tenus de repréſenter en tout tems leurs Regiſtres & Quittances pardevant les Juges de leur Exercice, quand il ſera ainſi ordonné ſur la requiſition de nos Procureurs ou ſur celles des Parties intereſſées.

XXXVII. Leſdits Receveurs joüiront de l'Exemption des Tailles, Tutelle, Curatelle, Logement de Gens de Guerre & autres Charges publiques, & leurs Commis ſeront ſeulement exempts de Collecte & de Logement de Gens de Guerre.

XXXVIII. Ils ne ſeront reçus en nos Chambres des Comptes ni tenus d'y compter ſous quelque prétexte que ce ſoit, même des deniers qui nous appartiendront : Dérogeons pour ce regard à tous Edits & Déclarations à ce contraires, encore qu'il n'en ſoit fait mention expreſſe par ces Préſentes.

XXXIX. Déclarons les Offices des Receveurs des Conſignations incompatibles avec tous les Offices Comptables en nos Chambres des Comptes, & avec tous les Offices de Judicature des Cours & Juriſdictions de leur Exercice ſeulement.

XL. Défendons à tous Juges de s'aſſocier directement ni indirectement dans la Recette de leur Juriſdiction, & de celle dont les Appellations reſſortiſſent devant eux. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace 1689, & de notre Regne le 46. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, COLBERT, *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, LE PELETIER.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 2. Avril 1689.

Nota. 1°. Il y a un Arrêt du Conſeil du 12. Juillet 1689, regiſtré au Parlement le 15. Novembre 1689, portant que leſdits

dits Receveurs auront les mêmes Droits & Fonctions, tant dans les Juſtices Seigneuriales & Subalternes, que dans les Juſtices Royales.

Nota. 2°. Il y eut une Déclaration du 23. Août 1689, regiſtrée au Parlement le 9. Septembre ſuivant, en interpretation de cet Edit, portant que ſuivant l'Uſage du Languedoc, les Adjudicataires des Decrets pourroient conſigner leurs Collocations pour argent comptant, à la charge néanmoins de payer les douze deniers pour livre du prix du Decret, & qu'au cas l'Adjudicataire fût dépoſſedé, il ſera rembourſé ſans déduction des Droits payez au Receveur des Conſignations, & ſans que ledit Receveur puiſſe prétendre en ce cas d'autres Droits. Elle porte encore que, conformement à l'Article 24. de l'Edit, le Receveur ne prendra aucun Droit pour les Collocations des Tailles ou autres Droits du Roi, mais ſur le reſtant du prix ſeulement.

Nota. 3°. Par Arrêt du Conſeil du 8. Octobre 1699. il fut permis à la Province de Languedoc de rembourſer le Sieur Mauconduit, Pourvû de cet Office de Receveur des Conſignations & de celui de Commiſſaire aux Saiſies Réelles; ce qui fut fait: Il ne reſta audit Mauconduit que la partie du Reſſort du Parlement qui n'eſt pas dans le Languedoc.

Nota. 4°. Par une Déclaration du 26. Octobre 1706, regiſtrée à Toulouſe le 5. Janvier 1707, les Droits deſdits Receveurs ont été augmentez d'une moitié en ſus; ceux de douze deniers à dix-huit; ainſi du reſte. Il eſt ordonné que tous leſdits Droits leur ſeront payez dans toutes les Juriſdictions Superieures, Subalternes, même Seigneuriales.

DECLARATION DU ROI,

Du 23. Avril 1689,

PORTANT Etabliſſement de Greffiers du Parlement & autres Juſtices.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'il ſoit inceſſamment procedé à l'Etabliſſement des Offices de Greffiers en Chef Hereditaires créez par noſdits Edits en chacun de nos Parlemens, Requêtes du Palais, Chambres des Comptes & Cours des Aides, & en chacun des

Siéges Préſidiaux, Senéchauſſées & principaux Bailliages de notre Royaume où ils n'ont point encore été établis en conſequence de noſdits Edits; ſçavoir, un pour le Civil & un pour le Criminel de chacun de noſdits Parlemens & de notre Châtelet de Paris, & un, tant pour le Civil, que pour le Criminel de chacune de nos autres Cours & Juriſdictions, le tout ſuivant les Rolles qui ſeront pour cet effet arrêtez en notre Conſeil; tous leſquels Greffiers en Chef ſigneront les Arrêts, Sentences & autres Actes de nos Cours & autres Siéges & Juriſdictions où ils ſeront établis, & ſeront Dépoſitaires & auront la Garde des Minutes & autres Titres & Papiers deſdits Greffes, qu'ils ſeront tenus de conſerver, enſemble tous les anciens Regiſtres & ceux qu'ils ſeront obligez de faire tous les ans, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & pour cet effet nous leur avons attribué & attribuons des Gages, dont ils ſeront payez; ſçavoir, trois quartiers pour les Greffiers des Compagnies qui jugent en dernier Reſſort, & deux Quartiers pour les autres, ſans que ci-après il en puiſſe être fait aucun retranchement ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être, ſuivant l'emploi qui en ſera fait dans nos Etats qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, & en outre le quart des Droits & Emolumens deſdits Greffes, Places de Clercs, Pariſis, Controlles, Quart en ſus, Préſentations, enſemble le quart des Droits attribuez aux Greffes des Affirmations par notre Edit du mois d'Août 1669, que nous avons pour cet effet diſtrait de la Ferme generale de nos Domaines. Voulons que ceux qui ont acquis aucuns deſdits Offices de Greffier en conſequence deſdits Edits ſoient & demeurent maintenus en poſſeſſion d'iceux & en la joüiſſance des Gages y attribuez, à la charge par eux d'acquerir le quart des Droits & Emolumens des Greffes de chacune des Cours & Juriſdictions où ils ſont établis, avec le quart des Affirmations, que nous leur avons attribué comme deſſus, en payant par eux, ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, les ſommes auſquelles la Finance du quart deſdits Droits & Emolumens ſera reglée par les Rolles qui ſeront pour cet effet arrêtez en notre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles. Joüiront tous leſdits Greffiers des Honneurs, Privileges, Exemptions, Franchiſes, Libertez, Immunitez, Entrées, Rangs Séances, Droit de *Committimus*, Franc-Salé & autres attribuez par noſdits Edits, & tels dont joüiſſent ceux qui ſont actuellement pourvûs de ſemblables Offices; & ſeront tous leſdits Greffiers tenus de prendre de nous des Lettres de Proviſions, qui leur ſeront expediées ſur les Quittances de Finance dûement controllées, & celles du

Marc d'Or, ſans qu'à l'avenir les Acquereurs deſdits Offices puiſſent être reçus à les exercer que préalablement ils n'ayent obtenu de nous de ſemblables Proviſions : Et pour indemniſer les Engagiſtes deſdits Greffes du retranchement du quart des Emolumens attribuez auſdits Offices de Greffiers en Chef, nous leur avons accordé la joüiſſance des trois quarts reſtans des Droits deſdits Greffes des Affirmations, pour en joüir par eux ainſi que de leurs autres Droits, ſauf à leur être fait plus ample dédommagement s'il y écheoit, ſur la repréſentation qui ſera par eux faite de leurs Titres és mains de notre amé & feal le Sieur le Pelletier, Controlleur General de nos Finances. Permettons auſdits Engagiſtes & aux Fermiers de nos Domaines d'établir, pour la ſûreté des trois quarts des Droits & Emolumens deſdits Greffes à eux appartenans, des Commis, leſquels tiendront le Controlle de toutes les Expeditions d'Arrêts, Sentences & autres Actes deſdits Greffes, au bas deſquels ils écriront la Taxe du total des Droits, & mettront leur Vû & Paraſe, ſur leſquels leſdits Greffiers en Chef ſigneront leſdites Expeditions, pour être enſuite délivrées aux Parties par leſdits Commis, ſans que leſdits Greffiers en Chef en puiſſent ſigner aucune que ſur le Vû & Paraſe deſdits Commis : Et voulant favorablement traiter les Engagiſtes des Greffes des petits Bailliages, Prévôtez, Vicomtez & autres Juſtices Royales de notre Royaume, nous leur avons attribué & attribuons les Droits en entier deſdits Greffes des Affirmations de chacune deſdites Juriſdictions, & en outre les avons confirmé & confirmons en la joüiſſance de leur Greffe, & déchargé de la revente d'iceux, enſemble de la recherche qui pourroit être faite contre eux des Droits qu'ils ont indûëment perçûs, à la charge par eux de payer, ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, les ſommes contenuës és Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles, leſquelles ſommes leur tiendront lieu d'Augmentation de Finance ; au moyen de quoi, & ſur les Quittances qu'ils repréſenteront deſdites ſommes dûëment controllées, il leur ſera expedié en notre Grande Chancellerie des Lettres de Ratification, pour en conſequence joüir par eux des Greffes & Droits y attribuez, ſans pouvoir à l'avenir y être troublez pour quelques cauſes & ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, le 23. jour d'Avril, l'an de grace 1689, & de notre Regne le 46. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 2. Juin 1589.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1691,

QUI crée des Commis Ecrivains à la Peau, & des Commis pour dreſſer les Minutes.

LOUIS, &c. Par Edit du mois de Decembre 1577. le Roi Charles IX. créa en Titre d'Offices des Clercs & Commis Ecrivains à la Peau dans toutes les Cours & Juriſdictions Royales du Royaume, auſquels il attribua dix ſols par Peau de Parchemin, & par autre Edit de l'année 1580. ces Offices, créez Hereditaires, furent déclarez Domaniaux, & en conſequence alienez à faculté de rachat perpetuel; mais comme les Greffiers en Chef s'en rendirent eux-mêmes Adjudicataires, & unirent aux Droits de Signature ceux attribuez à ces Offices, le Public ne tira pas de cette Création l'avantage qu'on s'étoit propoſé; & quoique les Greffiers ayent depuis perçû à leur profit les dix ſols par Peau attribuez par ledit Edit, & qu'ainſi ils ſoient obligez de faire écrire à leurs fraix toutes les Expeditions de leurs Greffes, néanmoins ceux qu'ils ont employez pour cet effet ſe ſont fait payer de leurs Salaires par les Parties, & ces fraix, qui ſont conſiderables, n'entrant point en Taxe, tombent en pure perte à ceux qui ont obtenu des dépens; D'ailleurs les Minutes des Arrêts étant confiées à ces Clercs ſans Caractere, il en eſt ſouvent arrivé de grands inconveniens, &c. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Offices formez & Hereditaires quatre Commis Ecrivains à la Peau en chacune de nos Cours de Parlement, à la reſerve de celui de Paris; ſçavoir, trois pour le Civil & un pour le Criminel; pareil nombre aux Requêtes du Palais de notredit Parlement de Paris, deux pour les Requêtes du Palais de chacun de nos autres Parlemens, trois en notre Grand Conſeil, pareil nombre en notre Cour des Aides de Paris, & deux en chacune des Chambres de nos Comptes & Cours des Aides de notre Royaume; tous leſquels Commis écriront ſeuls & de leurs mains tous les Arrêts, Executoires, Matricules d'Avocats, Decrets & generalement tous autres Actes & Expeditions des Greffes Civils & Criminels, ſans aucune exception, ainſi & de même qu'en uſent leſdits Commis Ecrivains à la Peau en notredit Parlement de Paris; auſquels Commis créez par notre préſent Edit nous avons attribué cinq

sols pour chacun Rolle en Parchemin, & pareil Droit pour chacun Arrêt & autre Expedition en quart ; sans que les Engagistes ou Fermiers desdits Greffes puissent à l'avenir rien prétendre pour lesdites Expeditions, sous quelque prétexte que ce soit, ni les Pourvûs desdits Offices créez par le présent Edit exiger des Parties autres & plus grands Droits que ceux ci-dessus exprimez, le tout à peine de concussion. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Greffiers en Chef & tous autres que lesdits Commis de s'immiscer dans lesdites Fonctions, ni mettre en Parchemin ni Papier aucunes Expeditions, aux Procureurs desdites Cours & Siéges de s'en servir, & aux Huissiers de signifier aucuns Arrêts ou Jugemens qu'ils n'ayent été écrits & parafez de la main desdits Commis, à peine de faux, dépens, dommages & interêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, dont la moitié nous appartiendra, & l'autre moitié à la Communauté desdits Commis : Et afin que personne ne puisse s'ingerer à la Fonction desdits Commis, voulons qu'ils mettent leur nom après la Collation qu'ils mettront ausdites Expeditions, & sur une même ligne, & les donnent ensuite aux Greffiers pour les signer. Leur faisons défenses de les délivrer eux-mêmes aux Parties, à peine de restitution du quadruple des Droits de Signature & de pareille amende de cinq cens *livres* ; & seront lesdits Commis tenus de mettre leurs Reçus au bas de chacune desdites Expeditions, au moyen de quoi lesdits Droits seront passez dans les Taxes des dépens : Feront lesdits Commis Bourse commune de la moitié de leurs Droits, & l'autre moitié appartiendra à celui qui aura écrit l'Expedition. Et attendu que l'usage de notre Parlement de Pau, &c. Avons en outre attribué & attribuons à chacun de tous lesdits Commis soixante livres de Gages, dont ils seront payez de trois quartiers conjointement avec les Officiers desdites Cours. Voulons aussi que tous lesdits Commis joüissent du Droit de *Committimus*, & des mêmes Honneurs, Privileges, Exemptions, Franchises, Libertez, Immunitez, Rang & Seance dont joüissent ceux créez par notre Edit du mois de Decembre 1674. Nous avons pareillement créé & érigé en Titre d'Offices formez & Hereditaires en chacune de nos Cours de Parlement, à la reserve de celui de Paris, en notre Grand Conseil & en chacune des Cours des Aides de notre Royaume, des Commis à l'instar de ceux créez en notre Parlement de Paris par notredit Edit du mois de Novembre dernier, pour dresser dans le stile accoûtumé & écrire de leur main, sans le Ministere d'aucun Clerc, sous les Greffiers en Chef Civils & Crimi-

nels de noſdites Cours, toutes les Minutes des Arrêts ſur Requêtes, Appointemens à mettre, Inſtances appointées en Droit ou au Conſeil, & tous autres Arrêts & Jugemens, de quelque qualité qu'ils ſoient, ainſi que les Arrêts leur en ſeront donnez par leſdits Greffiers; comme auſſi pour communiquer leſdites Minutes aux Parties & Procureurs, enſemble les Regiſtres deſdites Cours, & les Déclarations des Dépens, & ce aux Droits & Emolumens qui ſeront reglez par les Tarifs qui en ſeront par nous arrêtez en notre Conſeil; deſquels Commis nous avons fixé le nombre; ſçavoir, trois en chacune de noſdites Cours de Parlement, pareil nombre en notre Grand Conſeil & en notre Cour des Aides de Paris, deux en chacune de nos autres Cours des Aides, & un en chacune Chambre des Requêtes du Palais près les Parlemens; & ſera par nous pourvû auſdits Offices créez par le préſent Edit de Perſonnes capables, ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, & ſur celles du Tréſorier du Marc d'Or, que nous avons fixé pour la premiere fois ſeulement à douze livres pour chacun deſdits Offices; & ſeront leſdits Commis reçûs auſdits Offices de même que les autres Greffiers Commis deſdites Cours; ſans que leurs Offices puiſſent être reputez Domaniaux ni ſujets à aucune revente pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace 1691, & de notre Regne le 48. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, BOUCHERAT.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 3. Avril 1691.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1691,

PORTANT Création d'Officiers au Parlement de Toulouſe.

LOUIS, &c. Entre les ſoins qui nous ont occupé depuis que nous avons pris en main la Conduite & le Gouvernement de nos Affaires, nous n'en avons point eu de plus preſſant que de faire rendre une bonne Juſtice à nos Sujets dans tous les Tribunaux de notre Royaume, ce que nous avons regardé comme le fondement le plus ſolide de la conſervation de notre Etat, du repos & du bonheur de nos Peuples: C'eſt ce qui nous a fait travailler avec ſoin a reformer par nos Ordonnances les abus qui s'étoient introduits dans les Procedures, & à remplir les Charges de Perſonnes qui par leur integrité & leur application

pûssent seconder nos bonnes intentions ; & comme notre Parlement de Toulouse, qui par l'ancienneté de son Etablissement & par l'étendue de son Ressort est un des plus considerables de notre Royaume, se trouve chargé d'un si grand nombre d'Affaires, que quelque zele que les Officiers de ce Parlement ayent pour la Justice, il est impossible que les Parties y puissent avoir une prompte expedition, les deux Chambres des Enquêtes étant composées d'un trop grand nombre d'Officiers, nous avons resolu d'y remedier, & de ne rien omettre de ce qui peut contribuer à l'honneur de cette Compagnie & au soûlagement de nos Sujets. A CES CAUSES, &c. Nous établissons en notre Parlement de Toulouse deux Offices de Présidens, deux Offices de Conseillers Laïcs, deux Commissions de Présidens des Enquêtes, un Conseiller en la Chambre des Requêtes, & un notre Avocat & Procureur pour plaider & conclure en notre nom en ladite Chambre des Requêtes dans toutes les Causes qui seront sujettes à communication. Nous avons aussi creé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons par ces Présentes une troisiéme Chambre des Enquêtes en notredit Parlement de Toulouse, avec même Pouvoir & Autorité que les deux autres ci-devant établies. Voulons qu'elle soit composée des deux Présidens dont les Commissions sont créées par le présent Edit, avec faculté à ceux qui seront par nous pourvûs de les posseder sans être revêtus de Charges de nos Conseillers audit Parlement, dont nous les avons dispensez & dispensons pour la premiere fois seulement, & du nombre de vingt-quatre Conseillers, dont vingt-deux seront tirez de la premiere & seconde Chambres des Enquêtes, & des deux autres créez par le présent Edit, ausquels Offices sera présentement & vacation avenant d'iceux pourvû par nous de Personnes capables, pour en joüir par eux aux mêmes Honneurs, Autoritez, Privileges, Exemptions, Pouvoirs, Jurisdictions, Gages, Droits, Profits & Emolumens qui sont attribuez & dont joüissent les autres Officiers ; lesquels Gages seront payez du Fonds qui sera employé dans nos Etats pour cet effet sur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers de notredite Cour, & délivrez aux Receveurs-Payeurs des Gages d'icelles à commencer du jour des Provisions qui leur seront expediées desdits Offices : Comme aussi nous les avons admis au payement du Droit annuel sur le pied de l'évaluation des Offices semblables, & les avons déchargez du payement d'icelui pour l'année en laquelle ils seront pourvûs, sans que lesdits Offices puissent pour ce sujet être déclarez vacans par leur décès s'il arrivoit pendant ladite année. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Versail-

les, au mois de Février, l'an de grace 1691, & de notre Regne le 48. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX

Registré à Toulouse, en Parlement, le 9. Mars 1691.

REGLEMENT

PRIS après l'Installation de la troisiéme Chambre des Enquêtes faite le 13. Juin 1690, entre Messieurs les Commissaires des trois Chambres, sur le Partage des Procès.

TOus les Procès distribuez avant l'Installation de la troisiéme Chambre d'Enquêtes appartiendront à Messieurs ausquels ils ont été distribuez, qui les porteront aux Chambres dans lesquelles ils servent; & quoiqu'ils ne soient couchez que sur les derniers Produits, soit aux Procès de la Chambre de l'Edit, soit à ceux des Enquêtes, toutes les circonstances & dépendances desdits Procès leur appartiendront comme s'ils étoient couchez sur tous les Produits, pourvû qu'il n'y ait aucun autre des Messieurs des Enquêtes couché sur un Produit plus ancien avant l'Installation de la Troisiéme, auquel cas, & en concurrence, celui qui se trouvera sur le plus ancien Produit l'emportera.

Tous les Procès *in scriptis* libres, & qui ne se trouvent pas distribuez aux Juges qui sont dans l'une des trois Chambres d'Enquêtes, seront partagez, en sorte que le tiers des Procès de la premiere & de la seconde Chambre des Enquêtes appartienne à la Troisiéme, & pour executer plus facilement le Partage on ne comptera dans chacune des années passées que neuf Distributions, auquel effet les deux du mois de Septembre n'en feront qu'une, & de ces neuf Distributions la troisiéme, qui est celle du premier de Mars, la sixiéme, qui est celle du premier de Juin, & la neuviéme, qui est composée de celle des premier & quinziéme Septembre, appartiendront à la troisiéme des Enquêtes, avec toutes les Suites des Procès libres qui y sont compris & qui en dépendent; auquel effet les Procureurs, en produisant les Procès, feront marquer sur le Produit de quel Produit *in scriptis* descend le Procès qu'il faudra distribuer, & ledit Produit sera examiné par les Présidens & par les Commissaires des deux Chambres.

Parmi les Procès qui ne sont pas libres seront mis ceux dont

il y a quelque Suite diſtribuée avant l'Inſtallation de la Troiſiéme, quoique l'on ait négligé de faire mettre le Rapporteur ſur les anciens Produits.

Quant aux Procès évoquez d'un autre Parlement, & renvoyez par Arrêt du Conſeil à l'une des Chambres des Enquêtes, ils demeureront dans ladite Chambre ; mais ceux qui auront été évoquez, mais dont le Rapporteur ſera actuellement à la Troiſiéme, s'ils ſont renvoyez, ils appartiendront à la Chambre où eſt le Rapporteur.

Quant aux Procès évincez diſtribuez à des Rapporteurs qui ſont au Service d'une des trois Chambres des Enquêtes, ils appartiendront à celle des trois Chambres où ſont les Rapporteurs auſquels ils ont été diſtribuez, & tous les autres Procès évincez, ſoit appointez ou non appointez, demeureront à celle des Chambres qui en a fait l'Evincement ; & pour remplacer ce que la Troiſiéme y pourroit perdre, elle aura la Place ſurnumeraire de la Chambre de l'Edit, comme il ſera dit en l'Article ſuivant.

Pour les Procès de la Chambre de l'Edit, de dix Places échûës à la premiere d'Enquêtes, la Troiſiéme en aura quatre, qui ſont celles de Meſſieurs de Large & de Saint Maurice, de la Religion, & les ſixiéme & dixiéme Places des Catholiques ; & de dix Places échûës à la Deuxiéme, la troiſiéme Chambre en aura pareillement quatre ; ſçavoir, la quatriéme Place des Catholiques, & celles de Meſſieurs de Ranchin, Boſc & Paul, avec toutes les dépendances deſdites Places de la même maniere qu'elles furent attribuées à la premiere & deuxiéme Chambres des Enquêtes par le Partage qui en fut fait lorſque la Chambre fut réünie au Parlement ; c'eſt-à-dire que la Troiſiéme aura les Procès libres diſtribuez auſdits Sieurs Large, Saint Maurice, Ranchin, Boſc & Paul, enſemble ceux qui avoient été diſtribuez en la Chambre de l'Edit à ceux aux Offices deſquels ils avoient ſuccedé, en cas qu'ils ſe trouvent libres & non diſtribuez à aucun des Conſeillers qui ſervent préſentement à l'une des trois Chambres d'Enquêtes.

Les Procès qui ſeront rapportez par Meſſieurs qui ſont à la Tournelle, & n'ont pas encore fini leur année, enſemble les Incidens deſdits Procès, ſeront rapportez dans la Chambre d'où ils ſont ſortis.

Et les Procès dont ils ont à diſpoſer à la fin de l'année ſeront partagez ; de ſorte que chacun deſdits Conſeillers ſera tenu d'en bailler un tiers à la troiſiéme des Enquêtes.

Quant à la Séance dans l'Aſſemblée des Chambres, les vingt-quatre plus anciens des trois Chambres ſe placeront dans

le ſecond Banc par ordre de leur Reception, en ſorte que de ceux de la Troiſiéme la moitié aille au Banc de la Premiere & l'autre moitié au Banc de la Deuxiéme.

A la Reception des Officiers du Parlement, Meſſieurs de la Troiſiéme feront la cinquiéme ouverture, ils auront des Recipiendaires Subalternes à leur tour, ils ſeront appellez aux Requêtes Civiles en Contrarieté d'Arrêt auſſi à leur tour.

Et aux Reddes tout de même que ceux des autres Chambres.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Avril 1691,

PORTANT Création de certains Siéges & Offices d'Amirauté.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Nous avons par notre préſent Edit perpetuel & irrévocable créé, établi & érigé, créons, établiſſons & érigeons en Titre d'Offices formez dans les Siéges Particuliers d'Amirauté établis en la Ville de Dunxerque, &c. En la Ville de Toulouſe un Siége General d'Amirauté & Table de Marbre, qui ſera compoſé d'un notre Conſeiller-Lieutenant General Civil & Criminel, un notre Conſeiller-Lieutenant Civil & Criminel, deux nos Conſeillers, un notre Procureur, un notre Avocat, un Greffier, deux Huiſſiers Audienciers & deux Sergens, lequel Siége General d'Amirauté & Table de Marbre aura ſa Juriſdiction dans toute l'étenduë du Reſſort du Parlement de Toulouſe; En la Ville de Colioure un Siége Particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un notre Conſeiller-Lieutenant Particulier, un notre Procureur, un Greffier, un Huiſſier-Viſiteur & deux Sergens, lequel Siége Particulier d'Amirauté aura ſa Juriſdiction dans les Ports & Lieux qui ſeront reglez & limitez par l'Intendant du Département de Rouſſillon; En l'Amirauté Particuliere établie à Narbonne deux nos Conſeillers; En la Ville de Montpellier un Siége Particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un notre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Civil & Criminel, un notre Procureur, un Greffier, deux Huiſſiers, dont l'un ſera Viſiteur & Déleſteur, & deux Sergens, lequel Siége Particulier d'Amirauté aura ſa Juriſdiction dans le Port de Cette & autres Lieux qui ſeront reglez & limitez par le Sieur Intendant de la Province de Languedoc; En l'Amirauté Particuliere établie à Aigueſmortes deux nos Conſeillers; En la Ville d'Aix un Siége General d'Amirauté & Table de Marbre, &c.

A tous leſquels Offices créez par le préſent Edit nous attribuons des Gages ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en notre Conſeil, &c. Et ſera par nous pourvû auſdits Offices créez par le préſent Edit de Perſonnes capables, moyennant la Finance qu'ils ſeront tenus de payer en nos Revenus Caſuels; & à l'égard des Droits du Marc d'Or & du Sceau pour les premieres Proviſions, ils ſeront moderez & réduits pour cette fois ſeulement ſuivant le Reglement qui en ſera fait en notre Conſeil; pour être leſdits Officiers reçûs ſuivant qu'il eſt porté par l'Article II. du Titre III. de notre Ordonnance ſur le Fait de la Marine; & néanmoins les Officiers des Siéges Particuliers ſeront reçûs en nos Cours de Parlement juſques à ce que les Siéges Generaux où ils reſſortiſſent créez par le préſent Edit ayent été établis. Seront leſdits Pourvûs admis au payement du Droit annuel, &c. Et avenant vacation par mort & autrement, la Nomination & la Proviſion nous appartiendra; & à l'égard de tous les autres Offices créez par le préſent Edit, la Nomination en appartiendra à l'Amiral de France, & la Proviſion à nous, & ils joüiront de tels & ſemblables Honneurs, Pouvoirs, Autoritez, Prééminences, Privileges, Exemptions, Prérogatives, Droits, Profits, Revenus & Emolumens, Rangs & Séances dont joüiſſent, ont joüi bien & dûëment, pû ou dû joüir les Pourvûs de pareils Offices dans les autres Siéges Generaux & Particuliers des Amirautez, à l'inſtar deſquelles nous les avons créé & créons par le préſent Edit, conformement à notre Ordonnance ſur le Fait de la Marine, du mois d'Août 1681. Voulons que toutes les Appellations qui ſeront interjettées des Sentences des Amirautez Particulieres ſoient portées directement aux Siéges Generaux des Amirautez & Tables de Marbre où elles reſſortiſſent, pour y être jugées privativement à toutes autres Cours & Juriſdictions. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Juges d'en connoître en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de caſſation & de nullité de la Procedure, cinq cens livres d'amende contre les Juges qui en auront connu, & en mille livres contre ceux de nos Sujets qui s'y ſeront pourvûs; ſauf néanmoins l'Appel des Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Siéges Generaux en nos Cours de Parlement, s'il y écheoit, ſuivant nos précedens Edits, Reglemens & Arrêts. Permettons aux Officiers de nos Préſidiaux, Elections & autres Juges Royaux d'acquerir & exercer leſdits Offices ſans être tenus de prendre nos Lettres de Compatibilité ni de faire nouvelle Preſtation de Serment. Et d'autant que par le préſent Edit nous avons érigé l'Amirauté Particuliere de Bordeaux en Siége

General, &c. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois d'Avril, l'an de grace 1691, & de notre Regne le 48. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 16. Juillet 1691.

Voyez plus bas l'Edit du Roi du mois de Mai 1711.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mai 1691,

PORTANT Etabliſſement d'une Bourſe Commune à Montpellier.

LOUIS, &c. Les ſoins que nous avons pris de repouſſer par nos Armes les efforts de nos Ennemis ne nous empêchent pas de donner toute l'application neceſſaire, non-ſeulement pour entretenir l'abondance au dedans de notre Royaume, mais encore pour faire vivre nos Sujets dans un état qui les empêche de reſſentir les incommoditez de la Guerre; & d'autant que nous ne pouvons les faire joüir plus facilement de tous ces avantages que par le moyen du Commerce, nous l'avons conſervé & maintenu juſques ici dans les Païs de notre obéïſſance avec une entiere ſûreté pour ceux qui s'y ſont appliquez; mais comme il n'eſt rien qui en détourne davantage les Marchands que lorſqu'ils ſont obligez de ſoûtenir ou de pourſuivre des Procès dans des Juriſdictions étrangeres à leur Profeſſion ou éloignées de leur Domicile, & que la vaſte étenduë de la Province de Languedoc fait que ceux qui negocient dans la Generalité de Montpellier ne peuvent porter les Inſtances qu'ils ſont obligez d'intenter pour le Fait de leur Commerce à la Bourſe Commune des Marchands établie à Toulouſe, ou devant les Juges Ordinaires des Lieux, ſans ſe diſtraire de leurs occupations, ou ſans s'engager dans les ſuites fâcheuſes d'une longue Procedure, nous avons, en conſequence des Lettres Patentes de l'année 1615, concedées aux Conſuls de Mer de notre Ville de Montpellier par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, accordé aux Gens des Trois-Etats de notredite Province de Languedoc, & ſur leurs trés-humbles ſupplications, en l'année 1685, l'Etabliſſement d'une Bourſe Commune, à l'inſtar de celle de Tou-

louſe, dans notre Ville de Montpellier, pour juger de tous les Differends qui peuvent naître entre les Marchands de cette Generalité, ce qui leur étoit d'autant plus convenable que cette Ville ſe trouve ſituée près de la Mer, où ſe fait le plus grand Commerce, & comme au centre des Manufactures du Vivarez, des Sevenes, des Païs du Gevaudan & du Velay, de Clermont de Lodeve & autres du Bas-Languedoc; mais parce que cet Etabliſſement, quoique très-avantageux à nos Sujets de cette Province, avoit été negligé juſqu'à préſent, nous avons reſolu d'y pourvoir; A CES CAUSES, &c. Créons & établiſſons dans notredite Ville de Montpellier une Bourſe Commune pour les Marchands, à l'inſtar & avec la même Juriſdiction, Prééminences, Autoritez & Privileges que la Bourſe Commune établie dans notre Ville de Toulouſe, pour connoître & décider en premiere Inſtance de tous les Procès & Differends mûs & à mouvoir entre Marchands & Negocians de la Generalité de Montpellier, & des Diocéſes de Montpellier, Nîmes, Uzez, Viviers, le Puy, Mende, Lodeve, Agde, Beziers, Narbonne & Saint Pons, & de tous Billets de Change & autres Cas à eux attribuez par notre Ordonnance ſur le Fait du Commerce, de l'année 1673; deſquels Procès & Differends l'Appellation reſſortira nuëment en notre Cour de Parlement de Toulouſe. Avons en conſequence ſupprimé & ſupprimons les Conſuls de Mer ci-devant établis dans notredite Ville de Montpellier, dont la Juriſdiction & Fonctions appartiendront à ladite Bourſe Commune, qui ſera compoſée d'un Prieur, de deux Juges-Conſuls & d'un Syndic, & du nombre de Bourgeois & Marchands qui ſeront annuellement nommez par leſdits Prieur & Juges-Conſuls, pour aſſiſter conjointement avec eux aux Jugemens de tous les Differends & Procès deſdits Marchands. Voulons que leſdits Prieur & Juges-Conſuls ſoient annuellement élûs le premier Janvier de chacune année dans la Maiſon Commune deſdits Marchands appellée la Grande Loge, à la pluralité des Voix des Prieur & Juges-Conſuls qui les auront précedez, & des autres Bourgeois & Marchands, qui s'aſſembleront à ces fins audit jour dans ladite Maiſon Commune; & que la premiere Election deſdits Prieur & Juges-Conſuls ſoit faite dans quinzaine après la publication du préſent Edit, à la diligence des Conſuls de Mer à préſent établis, avec l'aſſiſtance des autres Bourgeois & Marchands qui ſeront par eux convoquez à cet effet, pardevant leſquels ſera pareillement procedé à l'Election d'un Syndic, qui ſera du nombre des Avocats Poſtulans en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, pour exercer pendant trois années, à compter du premier Jan-

vier prochain, ladite Charge de Sindic, avec les mêmes Fonctions & Privileges que le Sindic établi en la Bourſe Commune de Toulouſe ; après lequel tems de trois années ſera procedé par leſdits Prieur, Juges & Conſuls, Bourgeois & Marchands à la Nomination d'un nouveau Sindic, ſi mieux ils n'aiment continuer le précedent en l'Exercice de ladite Charge, ce qui leur ſera permis de faire. Avons en outre créé & établi, créons & établiſſons en Titre d'Office formé & Hereditaire un Huiſſier Audiencier, qui ſera pourvû dudit Office ſur la Quittance de Finance du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, après que l'Adjudication en aura été faite au plus Offrant & dernier Encheriſſeur par notre amé & feal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat le Sieur de Lamoignon de Baſville, Intendant de Juſtice, Police & Finance en notre Province de Languedoc, pardevant lequel leſdits Prieur, Juge & Conſuls & Sindic prêteront ſerment pour la premiere fois après la premiere Election qui en ſera faite, & dans les autres Elections pardevant les Prieur & Juges-Conſuls qui les auront précedez. Voulons que le Greffe de ladite Juriſdiction ſoit affermé par le Sous-Fermier de notre Domaine de ladite Generalité de Montpellier, qui ſera tenu d'indemniſer le Sous-Fermier de la Generalité de Toulouſe pour la diminution de ſa Sous-Ferme, à cauſe dudit Greffe de la Bourſe Commune de Toulouſe, & à la charge que le Fermier dudit Greffe de la Bourſe Commune de Montpellier & l'Huiſſier Audiencier établi dans ladite Juriſdiction par le préſent Edit ne pourront prendre d'autres & plus grands Droits que ceux qui ſont reçus par le Fermier du Greffe & par l'Huiſſier Audiencier de la Bourſe Commune de Toulouſe, ſuivant le Tarif qui en a été arrêté par les Prieur, Juge & Conſuls d'icelle, à peine de concuſſion. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace 1691, & de notre Regne le 48. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le premier Juin 1691.

Voyez plus haut l'Edit de Création de la Bourſe Commune des Marchands à Toulouſe, du mois de Juillet 1549.

Nota. 1°. Voyez plus bas l'Edit du mois de Mars 1710, par lequel le Roi a créé de Greffiers en Chef & Huiſſiers aux Juriſdictions Conſulaires, & vingt nouvelles Juriſdictions Conſulaires, entre autres à Montauban, Nîmes, Alby, Agde ; mais cette Création n'a pas eu lieu, ſauf pour Montauban.

Nota. 2°. Il y a plus bas une Déclaration du 20. Decembre 1712, concernant les Fonctions des Huiſſiers des Juriſdictions Conſulaires.

Voyez plus bas l'Arrêt du Conſeil du 7. Mars 1718, concernant la Juriſdiction Conſulaire de Montpellier.

Voyez plus bas la Déclaration du Roi du 15. Decembre 1722.

Voyez les Conferences de Bornier ſur l'Ordonnance de 1673, Titre premier, Edition de 1733.

DECLARATION DU ROI,

Du 24. Juillet 1691,

CONCERNANT le Papier & Parchemin timbré.

LOUIS, &c. L'application que nous avons euë à mettre le bon ordre dans l'Adminiſtration de la Juſtice nous a obligez d'ordonner l'uſage du Papier & du Parchemin timbré; & par l'Article XVI. de notre Ordonnance du mois de Juin 1680. nous avons déclaré que les Actes qui devoient être écrits en Parchemin avant l'Etabliſſement du Timbre ſeroient mis en Parchemin timbré, avec défenſes de les mettre en Papier. Nous avons auſſi déclaré par la même Ordonnance les Actes, les Procedures & les Regiſtres qui doivent être tenus en Papier timbré par les Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, Receveurs, Commis, Marchands & autres; mais au lieu de ſe conformer à nos Reglemens, ils ont cherché toutes ſortes de moyens pour les éluder, ſoit en expediant en Papier ce qui doit être en Parchemin, ſoit en mettant pluſieurs Actes ſur une même feüille, ou en faiſant leurs Ecritures d'un caractere ſi menu, qu'il n'eſt pas poſſible de les lire, de ſorte que nous avons reçu pluſieurs plaintes de ces abus, & deſirant y remedier, nous avons chargé nos Procureurs Generaux de nos Cours & autres principaux Officiers de nous donner leurs Memoires & leurs Avis là-deſſus; à quoi ayant ſatisfait, nous les avons fait examiner en notre Conſeil, avec notre Edit du mois de Mars & notre Déclaration du 2. Juillet 1673, & les Arrêts, Reglemens & Ordonnances qui ont été rendues depuis, & nous avons jugé à propos d'arrêter le cours de cet abus, de peur que le Public ne ſoit davantage expoſé aux inconveniens qui en ſont arrivez. A

CES CAUSES, &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, déclaré & ordonné qu'à l'avenir le contenu aux Articles suivans sera executé dans l'étenduë des Generalitez de Toulouse, Montpellier & Montauban, sous les peines y contenues.

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts de notre Cour de Parlement de Toulouse, ceux de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & Cour des Aides & Finances de Montauban, tant définitifs, qu'interlocutoires, provisionels, préparatoires ou introductifs d'Instance, soit qu'ils soint rendus contradictoirement par Forclusion, Congé, Défaut à l'Audience, sur Procès par écrit & Plaidoirie, ou accordez au Parquet, les Clausions ou Appointemens au Conseil, en Droit ou à Mettre, les autres Arrêts ou Ordonnances de Reglemens d'Instances & Procedures en premiere Instance ou en Cause d'Appel, les Decrets forcez ou volontaires, de Licitations ou d'Adjudications, les Arrêts portant Homologation de Contrats, Transactions, Sentences Arbitrales, Actes de Reception d'Officiers, les Decrets de Prise de corps, d'Ajournemens personnels & d'Assignez pour être oüis, les Défauts levez aux Greffes & aux Présentations, les Executoires de Dépens, d'Apport de Procès & Conduite des Prisonniers, les Actes d'Affirmation, & generalement tous les Arrêts & toutes les Ordonnances de nos Cours, & autres Actes dont il reste des Minutes au Greffe, soit en Matiere Civile ou Criminelle, seront expediez en Parchemin timbré de même grandeur & volume.

II. Les Arrêts, Ordonnances, Clausions ou Reglemens qui contiendront plus de vingt-six lignes seront mis en Rolle & Feüille de Parchemin, dont la page ne pourra contenir plus de dix-huit lignes, conformement au Reglement fait au Conseil le 8. Janvier 1686. pour les Droits du Greffe de notre Parlement de Toulouse. Enjoignons aux Procureurs Postulans de fournir & regler les Qualitez & Vû des Arrêts d'Audience, de maniere qu'ils contiennent les noms, surnoms, qualitez, demeures & demandes respectives des Parties, & les Appointemens & Sentences dont sera Appel, leur date, & par quels Juges ils auront été rendus. Enjoignons pareillement aux Greffiers d'inserer tout au long les Qualitez dans les Expeditions des Arrêts, Ordonnances ou Appointemens. Permettons néanmoins au Parties de faire expedier separément des Arrêts ou Appointemens les Plaidoiries & Dires des Avocats & Procureurs, avec les Inventaires & Productions qui y seront jointes en vertu des Arrêts ou Appointemens de Déliberé sur le Regi-

stre,

giſtre, appellez Vuidement de Regiſtre, leſquelles Expéditions ſeront faites en Papier moyen à deux ſols la Feüille, dont la page ne pourra contenir plus de vingt lignes, ſans que les Arrêts ou Appointemens puiſſent être expediez qu'en Parchemin, conformement au préſent Article & au précedent.

III. Les Originaux des Inventaires des Productions principales ou incidentes, les Requêtes, Avertiſſemens, Contredits, Salvations, Enquêtes, Comptes, Procès-Verbaux, Déclarations de Dépens, & toutes autres Ecritures d'Avocats & de Procureurs qui doivent être ſignifiées, ſeront ſignées d'eux, & écrites en Papier timbré ſur du Papier à deux ſols la Feüille, y compris l'augmentation, dont la page contiendra vingt lignes, & pour les Expeditions & autres Procedures dans leſquelles on ſe ſert à préſent de Papier à ſeize deniers, treize à quatorze lignes à la page, & le quart à proportion.

IV. Toutes les Copies de Piéces & Ecritures, même des Exploits & autres Actes qui aux termes de nos Ordonnances pour la Procedure Civile & Criminelle, & de l'Arrêt de notre Conſeil du 28. Mai 1668, ou de celui de notre Parlement de Toulouſe du 22. Août 1669, rendus entre la Communauté des Procureurs & Huiſſiers de notre Parlement, doivent être ſignifiées de Procureur à Procureur ou de Partie à Partie, ſeront écrites d'une écriture liſible. Voulons qu'il y ait une marge au moins d'un travers de doigt, & que la page du Papier moyen à deux ſols ne puiſſe contenir au-delà de quarante-quatre lignes, & celle du petit Papier à ſeize deniers la Feüille trente lignes. Voulons pareillement que les Copies qui auront été ſignifiées reſpectivement ſoient miſes, à la diligence des Procureurs, dans les Productions des Parties, tant du Demandeur, que du Défendeur, & que le préſent Article, auſſi-bien que le précedent, ſoient executez dans les Siéges & Juſtices Subalternes, comme dans les Cours Superieures.

V. La Communication de la main à la main ne pourra être faite par les Procureurs ni ordonnée par les Juges, ſous prétexte d'Inſtruction ou autrement; & il ſera donné Copie des Requêtes, Piéces & Ecritures, comme il eſt porté par l'Article précedent, excepté des Inventaires des Biens & Effets, Comptes & autres Actes de cette qualité, dont on n'a pas accoûtumé de donner Copie, & qui ſe communiquent par les Greffiers ou Huiſſiers. N'entendons rien innover à la Communication que les Avocats ont coûtume de faire entre eux de leurs Sacs avant la Plaidoirie des Cauſes, & ils pourront continuer de ſe communiquer ainſi qu'il ſe pratiquoit avant notre préſent Reglement.

VI. Les Sentences ou Jugemens définitifs des Requêtes de l'Hôtel, Senéchauſſées, Préſidiaux, Vigueries, Elections, Juges des Traites & Gabelles, Table de Marbre, Grande & Petite Maîtriſe des Eaux & Forêts, Amirautez & autres Juſtices Royales, les Actes d'Affirmation & autres qui en ſeront émanez en Matiere Civile ou Criminelle, & qui devront être mis a execution, ſoit qu'ils ſoient rendus à l'Audience ou ſur Procès par écrit, ſeront expediez en Rolle & Feüille de Parchemin timbré, conformement au Reglement du Conſeil du 8. Janvier 1686, pour le nombre de lignes & de ſillabes; & quant aux Sentences interlocutoires, ou de proviſion & autres Appointemens, ils ſeront expediez en Papier timbré. Exceptons néanmoins les Appointemens préparatoires & les Sentences définitives de la Juriſdiction des Juges & Conſuls, où il en ſera uſé ainſi qu'il ſe pratiquoit avant le préſent Reglement; ce qui ſera certifié par notre Procureur General au Parlement de Toulouſe: Et pour ce qui regarde les Qualitez & Vû des Sentences ou Jugemens définitifs ou préparatoires, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt ci-deſſus reglé par l'Article II.

VII. A l'égard des Ecritures des Avocats & Procureurs des Siéges des Senéchauſſées, Préſidiaux & autres, & des Juſtices Royales & Seigneuriales, les Originaux & les Copies en ſeront faites & ſignifiées en la maniere portée par les Articles III. & IV.

VIII. Les Actes de Foi & Hommage, les Aveux & Dénombremens, les Déclarations & Reconnoiſſances qui nous ſeront fournies par nos Vaſſaux, Emphitéotes & Cenſitaires ſeront faites en Parchemin timbré; & celles des Tenanciers ou Vaſſaux des Seigneurs Particuliers en Papier ou Parchemin, ſelon ce qui ſe pratiquoit avant l'Edit de 1673. N'empêchons que les Notaires ou Commiſſaires par nous commis pour recevoir les Déclarations & Reconnoiſſances à nous dûës à cauſe de de nos Domaines ne puiſſent en retenir des Minutes en Papier timbré.

IX. Les Notaires & autres Officiers qui paſſeront des Contrats de Vente, de Mariage, Echanges, Conſtitutions de Rentes, Obligations Tranſactions, Sentences Arbitrales, Teſtamens & tous autres Actes portant Obligation, dont ils délivreront des Expéditions en Papier ou Parchemin timbré, ſelon qu'ils en ſeront requis par les Parties, ſeront tenus de garder dans leurs Regiſtres les Minutes de ces Contrats & Actes, leſquels ne pourront être mis en execution s'ils n'ont été expediez en Parchemin une premiere fois, de quoi ſera fait mention ſur la Minute & ſur les Expeditions qui ſeront enſuite délivrées en Papier.

Faiſons défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & autres ayant pouvoir d'exploiter de les mettre à execution autrement, & aux Juges de donner aucune Clameur ou Rigueur, Pareatis, Mandemens ou Commiſſions ſur ces Contrats & Actes; & aux Greffiers de les expedier, que les formalitez preſcrites par le préſent Article n'ayent été obſervées.

X. Les Greffiers, les Notaires & autres Perſonnes publiques ſeront tenus de mettre & de ſigner au pied des Expeditions d'Arrêts, Sentences, Jugemens, Contrats & Actes les jour, mois & année qu'ils les délivreront & qu'ils en feront la Collation.

XI. En cas d'Appel des Sentences & Procedures en Matiere Criminelle, les Greffiers des Juriſdictions dont ſera Appel ſeront tenus d'envoyer au Greffe de notre Parlement ou autres Cours Superieures qui devront connoître de l'Appel, les Groſſes des Informations & autres Procedures ſecretes. Leur faiſons défenſes d'emporter ou envoyer les Minutes, à moins qu'il n'ait été ainſi ordonné par Arrêt.

XII. Les Procureurs des Cours & Juriſdictions ne pourront pourſuivre l'Audience ſans avoir fait ſignifier un à venir à jour certain, & ne pourront ſe ſervir du même à venir pour pourſuivre l'Audience à differens jours. N'entendons rien changer à l'Uſage obſervé pour les Cauſes qui ſont au Rolle, dont l'Audience pourra être pourſuivie ſans à venir.

XIII. Les Notaires & autres Officiers qui ont Droit de paſſer des Actes ne pourront employer pour une ſeconde Expedition le Papier ou Parchemin timbré qui aura ſervi une fois pour les Actes, Expeditions ou Ecritures, ni barrer le premier Acte pour en écrire un autre au-deſſus ou au-deſſous, ou au *verſo*, ni le Timbre être couvert d'écriture, coupé ou rompu pour s'en ſervir en tout ou partie après le premier Acte conſommé.

XIV. Faiſons défenſes à tous Notaires, Huiſſiers, Sergens & autres ayant pouvoir d'exploiter de faire deux Notifications ou Significations & autres Actes ſur un même Papier ou Parchemin. Leur permettons de faire les premieres Notifications, Significations ou autres Actes au pied des Expeditions des Arrêts, Jugemens, Sentences & autres Procedures, quoiqu'elles ſoient ſur du Papier ou du Parchemin d'un Timbre different. Leur permettons auſſi de continuer ſur un même Cayer les Procès-Verbaux de Ventes de Meubles, de Criées, Inventaires de Biens & Effets, Compulſoires & autres Actes & Procedures qui ne ſe peuvent conſommer dans un jour ni dans une même vacation; & à l'égard des Exploits de demandes & d'Aſſigna-

tion, ils pourront être écrits dans un même Cayer avec les Piéces en vertu desquelles les demandes seront faites, sans que cette permission puisse donner lieu aux Huissiers & autres de faire autant de Significations qu'il y aura de Piéces produites.

XV. Les Receveurs & Commis prépossez aux Recettes & Controlles de nos Fermes, ou de celles des Villes & Communautez & autres, soit pour les Droits d'Entrée ou de Sortie, Octrois, Revenus & Deniers communs, tiendront en Papier timbré des Registres de Recette & de Controlle, pour y enregistrer les payemens qui leur seront faits par les Redevables, ausquels les Receveurs ou Commis seront tenus, à peine de concussion, de délivrer en Papier timbré des Quittances signées d'eux, sans qu'ils en puissent mettre deux ou plusieurs sur un même Papier, pourvû que les Droits soient au moins de cinq sols, & pour ceux qui sont au-dessous, ils pourront donner des Quittances en Papier commun.

XVI. Les Articles VII. & VIII. de notre Ordonnance du mois de Juin 1680, au Titre des Droits sur le Papier & Parchemin timbré, seront executez; en consequence voulons que les Registres de toutes les Personnes y mentionnées soient tenus en Papier timbré, même ceux des Compoix & des Cadastres, & les Livres de Charge & Décharge, ceux des Trésoriers en Charge, des Marchands & Negocians, de leurs Commissionaires, des Agens de Change & de Banque, & generalement tous ceux qui par les Ordonnances & Reglemens de Police doivent tenir des Registres qui peuvent être représentez, compulsez ou faire foi en Justice, seront obligez de les tenir en Papier timbré.

XVII. Enjoignons à tous Greffiers & Secretaires, Notaires, Procureurs Postulans, Receveurs, Commis & Prépossez, & autres Personnes publiques, ou qui par les Ordonnances & Reglemens sont obligez d'avoir des Registres, de faire ouverture de leurs Greffes & Etudes, & de représenter à la premiere requisition leurs Registres, Productions, Liasses & autres Papiers aux Commis du Fermier, en présence du premier Juge qui en sera requis, pour découvrir les contraventions qui pourroient être faites; & en cas qu'il s'en trouve aucunes, il en sera dressé un Procès-Verbal, qui sera remis au Greffe des Juges qui en doivent connoître, avec les Piéces en contravention, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons au surplus que notre Edit du mois de Mars 1673, notre Ordonnance du mois de Juin 1680, notre Déclaration du 18. Avril 1690, & les Arrêts & Reglemens de notre Conseil & de nos Cours depuis intervenus, soient executez en

ce qu'ils ne ſont point contraires au préſent Reglement ; & que ceux qui y contreviendront en tout ou partie ſoient condamnez en trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle ne pourra être remiſe ni moderée par les Juges, à peine d'interdiction des Fonctions de leurs Charges, & d'être contraints au payement des amendes encouruës par les Contrevenans. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, le 24. jour de Juillet, l'an de grace 1691, & de notre Regne le 49. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 18. Août 1691.

Voyez plus haut l'Arrêt du Conſeil du 3. Avril 1674, l'Edit du mois d'Août ſuivant & la Déclaration du mois de Juin 1680.

Nota. Par une Déclaration du 16. Juillet 1697, regiſtrée au Parlement de Toulouſe le 19. Août ſuivant, le Roi ordonne que conformement à la Déclaration du 19. Juin 1691, les Expeditions des Jugemens, Sentences, Contrats & Obligations que les Parties voudront faire ſignifier ou mettre à execution ſeront expediées en Parchemin ; défend aux Greffiers, Notaires & Tabellions de les expedier en Papier, & aux Huiſſiers ou Sergens de les ſignifier ou mettre à execution ſi elles ne ſont en Parchemin, à peine de faux, nullité, cent livres d'amende ; dépens, dommages & interêts ; n'entendant néanmoins rien innover à l'égard des Sentences interlocutoires de Proviſions ou d'Appointemens, qui ſeront expediez en Papier ou en Parchemin, conformement à l'Article VII. de la Déclaration du 28. Août 1691 ; défend pareillement à tous Juges d'avoir égard aux Procès-Verbaux, Saiſies Réelles & autres Actes faits en execution des Sentences, Jugemens, Contrats & Obligations ſi elles ne leur ſont repréſentées en Parchemin ; comme auſſi défend, ſur les mêmes peines, à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution les Sentences, Jugemens, Obligations & Contrats expediez en Papier encore que le Sceau y ſoit apposé.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 26. Novembre 1691,

PORTANT que les Conſuls qui ont la Juſtice Criminelle par prévention avec les Juges Royaux ſe ſerviront deſdits Juges, ou leurs Lieutenans en leur abſence, pour Aſſeſſeurs dans les Lieux de leur Réſidence, & en cas d'abſence des Juges & Lieutenans, du plus ancien Gradué des Lieux ou de tels autres qu'ils voudront.

LOUIS, &c. Comme ſur la Requête préſentée par notre amé & feal Conſeiller notre Procureur General, à ce que pour les cauſes y contenuës, il plaiſe à notredite Cour ordonner, &c. NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST ce jourd'hui prononcé, eût ordonné que ſon précedent Arrêt dudit jour 18. Decembre 1686. ſera executé ſuivant ſa forme & teneur, ce faiſant, que conformement à icelui les Conſuls des Villes & des Lieux du Reſſort de notredite Cour qui ont la Juſtice Criminelle par prévention avec noſdits Juges ſe ſerviront de noſdits Juges, ou de leurs Lieutenans en leur abſence, pour Aſſeſſeurs dans les Lieux de leur Réſidence, & dans les autres Lieux dépendans de leurs Judicatures lorqu'ils s'y trouveront préſens, & que lorſque noſdits Juges & leurs Lieutenans ſeront réſidens hors du Lieu où leſdits Conſuls ont l'Adminiſtration de la Juſtice, ou qu'ils en ſeront abſens, leſdits Conſuls ſe ſerviront du plus ancien Avocat Gradué des Lieux, ſuivant l'ordre du Tableau, & s'il n'y en a point ſur le Lieu, de tel autre Avocat Gradué qu'ils voudront; faiſant inhibitions & défenſes à toutes ſortes de Perſonnes de à ce donner aucun trouble ni empêchement, à peine de mille livres d'amende & d'en être enquis. Si eût ordonné notredite Cour que le préſent Arrêt ſera lû, publié & regiſtré dans toutes les Senéchauſſées, Bailliages, Judicatures du Reſſort, à la diligence des Subſtituts de notredit Procureur General, qui en certifieront la Cour dans le mois. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 26. Novembre, l'an de grace 1691. & de notre Regne le 49. *Monſieur DAIGA, Rapporteur.*

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1691,

PORTANT Création de Notaires Royaux & Apoſtoliques.

LOUIS, &c. Le Roi Henri II. ayant été informé, par les Remontrances du Clergé, des abus que les Notaires Apoſtoliques commettoient dans l'exercice de leurs Charges, & que le deſordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna, par ſon Edit du mois de Septembre 1547, à nos Baillifs & Senéchaux d'en réduire le nombre à celui qui ſeroit eſtimé ſuffiſant pour le Service du Public; & la réduction en ayant été faite, il voulut, par ſon Edit du mois de Juin 1550, qu'ils fuſſent examinez & reçûs par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe; qu'ils fiſſent enregiſtrer leurs Noms, Surnoms & Demeure aux Greffes des Preſidiaux de leur Réſidence, & ne pûſſent inſtrumenter qu'en un Diocèſe. Ces Reglemens n'ayant pas été capables de contenir leſdits Notaires dans leur devoir, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere fut obligé de leur défendre, par ſon Edit du mois de Novembre 1637, à peine de faux, de délivrer aux Parties les Minutes des Procurations pour réſigner & des autres Actes qu'ils paſſoient en Matiere Beneficiale. Nous leur avons réiteré les mêmes défenſes par notre Déclaration du mois d'Octobre 1646; mais nous ſommes avertis que nonobſtant ces défenſes réiterées, ils ſe déſaiſiſſent encore des Minutes des Revocations de Procurations pour réſigner, & rendent par ce moyen les Titres des Benefices tellement incertains entre le Réſignant & le Réſignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre, & ſont toûjours conſervez au plus vivant, ce qui cauſe pluſieurs Procès, & fait préjudice aux Droits des Patrons Collateurs ordinaires & expoctans; à quoi deſirant pourvoir, nous nous ſommes fait repréſenter nos anciennes Ordonnances ſur le Pouvoir des Notaires Apoſtoliques, & avons conſideré que les Obligations & Contrats qu'ils reçevoient ne portant point hypoteque & n'étant point executoires ſous le Scel de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, c'étoient des Actes imparfaits; que nos Notaires, Huiſſiers & ceux des Seigneurs expedians la plûpart des Actes de leur competance concurremment avec eux, leur Emploi n'étoit pas ſuffiſant pour leur donner moyen de ſubſiſter en faiſant leur Charge avec honneur &

conſcience ; que n'étant point Officiers en Titre, ils n'avoient point de Succeſſeurs obligez à conſerver leurs Minutes, & que pour remedier à ces inconveniens & deſordres il n'y avoit point de meilleur moyen que de reünir leur Fonction avec celles de nos Notaires & Huiſſiers, & de les revêtir pour cela d'un Office en Titre ; A CES CAUSES, &c. Nous avons, par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé en Titre d'Office formé & hereditaire, en chacun Archevêché, Evêché de notre Royaume, Terres & Païs de notre obéïſſance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercez par les Notaires Apoſtoliques qui ſeront établis dans les Villes & Lieux qu'il ſera jugé neceſſaire pour la commodité de nos Sujets, & dont le nombre ſera fixé par les Etats qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, ſuivant les avis des Archevêques & Evêques, chacun dans leur Dioceſe.

ARTICLE PREMIER.

Auſquels Notaires Royaux & Apoſtoliques nous avons attribué & attribuons par notre préſent Edit le pouvoir & faculté de faire ſeuls, & privativement à tous autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huiſſiers & Sergens, les Procurations pour réſigner Benefices purement & ſimplement, en faveur, avec reſerve de Penſion, pour cauſe d'Union, d'Erection, Permutation, Coadjutorie, avec future Succeſſion, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, entre les mains de Notre Saint Pere le Pape, de ſon Legat ou de l'Ordinaire, retroceder leſdits Benefices, conſentir création ou extinction de Penſion, les Revocations deſdites Procurations, les Significations d'icelles, les Retractations deſdites Revocations, les Significations d'icelles, les Procurations pour ſe démettre des Miniſtreries de l'Ordre de la Trinité dit des Maturins, des Commanderies des Ordres Militaires & autres Seculiers ou Reguliers, des Proviſoreries, Principalitez, Chapelles, Bourſes & Charges des Colleges & des Univerſitez, & generalement toutes les Démiſſions d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez Conventuels, Sociaux ou Simples, Dignitez, Perſonats, Offices, Adminiſtrations, Canonicats, Prébendes, Semi-Prébendes, Cures, Vicairies Perpetuelles, Chapelles, Servitoreries, Marguilleries, Superioritez, Preſtimonies & autres Charges Eccléſiaſtiques.

II. Paſſeront leſdits Notaires les Procurations pour prendre Poſſeſſion, les Priſes de Poſſeſſion, les Oppoſitions à icelles, les Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre Poſſeſſion de tous leſdits Benefices, Commanderies, Miniſtreries, Charges de Colleges & Superioritez ; & en cas que ſur le refus fait en

Cour de Rome ou par l'Ordinaire d'expedier Bulles, Proviſions ou *Viſa*, il ſoit permis par Arrêt ou par Ordonnance de nos Juges de prendre Poſſeſſion ſur les Lieux ou en une Chapelle, à la charge de la réiterer, voulons que l'Acte en ſoit auſſi reçû par leſdits Notaires.

III. N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Egliſes Cathédrales, Collegiales & Conventuelles qui ont coûtume d'expedier les Actes de Reception de ceux qui ſont pourvûs de Benefices dépendans deſdites Egliſes ne continuënt de le faire, conformement à l'Article XIII. de l'Edit du mois de Juin 1550, que nous voulons être executé; & ſi les Chapitres refuſent de mettre les Pourvûs deſdits Benefices en Poſſeſſion & leſdits Greffiers d'en bailler Acte, pourront les Pourvûs en faire dreſſer Procès-Verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Diocèſe, en préſence de deux Témoins pour le moins; lequel Procès-Verbal ſera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre.

IV. Feront pareillement leſdits Notaires les Publications des Priſes de Poſſeſſion dans l'Aſſemblée des Habitans & Marguilliers des Paroiſſes, ou par Notifications aux Patrons ou Collateurs ordinaires, des Réſignataires, & de leurs Priſes de Poſſeſſion, ou les Requiſitions aux Curez de publier leſdites Priſes de Poſſeſſion au Prône de la Meſſe Paroiſſiale; & en cas de refus ils en feront la Publication à l'iſſuë de ladite Meſſe, en préſence des Habitans, dont ils ſeront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner, s'ils ſçavent ſigner, ſinon feront mention de leur réponſe, à peine de nullité de l'Acte.

V. Expedieront leſdits Notaires les Préſentations des Patrons Eccleſiaſtiques & Laïques, les Repréſentations, les Proviſions données par les Abbez, Abbeſſes & autres Beneficiers, celles accordées par les Collateurs Laïques, les Commiſſions des Archidiacres pour deſſervir une Cure pendant le Déport, les Lettres d'Introniſation, les Procès-Verbaux d'Election à une Dignité, les Actes d'Acceptation, les Requiſitions d'une Confirmation, celle de *Viſa* ou de Fulmination de Bulles, celles d'être admis à prendre l'Habit, faire Noviciat & Profeſſion, pour ſatisfaire au Decret d'une Proviſion de Benefice Regulier, les Repudiations de Proviſions, les Significations extrajudiciaires des Brefs & Reſcripts Apoſtoliques, celles de Lettres d'Indult de Joyeux Avenement, Serment de fidélité, celles des Degrez, Atteſtations de tems d'Etude & Nomination de Graduez, les Procurations pour notifier les Noms & Surnoms des Graduez en tems de Carême, les Notifi-

cations, les Procurations pour requerir Benefices, les Requisitions, les Collations accordées par les Executeurs de l'Indult du Parlement, celles données par les Chancelliers de l'Eglise de Paris & de l'Université à ceux qui sont par nous nommez pour joüir de nos Brevets de Joyeux Avenement & de Serment de fidélité, & generalement toutes les Sommations, Oppositions & Interpellations que les Parties defireront faire pour la conservation de leurs Droits aux Patrons, aux Elisans, aux Collateurs & Collatrices de notre Royaume.

VI. Feront lesdits Notaires les Informations de l'âge, vie & mœurs & conversation Catholique de ceux qui seront par nous nommez à Notre Saint Pere le Pape aux Archevêchez & Evêchez, les Procès-Verbaux de Benediction d'Abbez & d'Abbesses, de Consecration d'Eglises, de Benediction de Chapelles, les Donations de Reliques, les Concessions & Donations, sous notre bon plaisir, d'Indult des Officiers de notre Parlement de Paris, les Cessions & Echanges de Patronages d'Eglises, les Actes de Vêture, Noviciat & Profession dans les Monasteres qui n'ont point coûtume d'en tenir Registre, les Concordats sur Procès mûs & à mouvoir pour raison du Possessoire des Benefices, payement, réduction & extinction de Pensions créées ou à créer en Cour de Rome, Rembourſemens de fraix, les Transactions entre les Curez Primitifs & les Vicaires Perpetuels sur la Celebration de l'Office Divin à certains jours de l'année, Perception des Oblations, Honneurs & Prérogatives, celles pour la Retribution & Nomination des Prédicateurs pour l'Avent, le Carême, l'Octave & Fêtes, celles sur les refections, reparations, réédifications & entretenemens des Eglises Cathédrales, Chœur & Cancel des Eglises Paroissiales, fournitures d'Ornemens & Livres d'Eglises, celles entre les Curez, Religieux & Religieuses sur l'Enterrement des Seculiers qui élisent leur Sepulture dans un Monastere, les Procurations pour compromettre, les Compromis, & l'Expedition des Sentences Arbitrales entre Personnes Ecclesiastiques pour raison des Droits appartenans à leurs Eglises, les Contrats de Partages entre les Abbez & les Religieux de leurs Manses Abbatiales & Conventuelles, les Transactions pour supplement de Lots, augmentation de Pension, Acquit de Charges Claustrales de Sacristie, Hospitalité, Gages de Medecin, Apoticaire & Chirurgien, Aumônes, Décimes ordinaires & extraordinaires, Taxe pour le Don gratuit, reparations & autres charges des Monasteres, les Transactions sur Portions Congruës, Pension des Vicaires, Grosses Novales, vertes & menuës Dîmes ou exemption d'icelles, & generalement toutes les Transactions, Contrats &

autres Actes qui seront passez entre Personnes Ecclesiastiques pour raison de la Celebration des Offices Divins, Droit de Visites, Privilege d'Exemption de la Jurisdiction Ordinaire, Exercice de Jurisdiction Ecclesiastique, Rangs & Prééminences, Conduite & Discipline d'Eglise, soit qu'il y ait Procès au Petitoire dans les Officialitez, ou au Possessoire devant nos Juges, ou par Appel comme d'Abus en nos Cours.

VII. Les Ordinaires n'adresseront plus leurs Provisions aux Prêtres pour mettre les Particuliers en Possession des Benefices qu'ils auront conferé. Nous les admonestons & néanmoins enjoignons d'en faire l'adresse aux Notaires Royaux & Apostoliques pour les executer. Défendons à tous nos autres Notaires, Tabellions, Huissiers & Sergens de s'entremettre pour passer ou faire aucuns des Actes ci-dessus exprimez, à peine de nullité desdits Actes, d'interdiction pour six mois, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. Pourront néanmoins les Parties, au cas que les Notaires Royaux & Apostoliques refusent ou délayent de faire les Requisitions de Provisions, Institutions, *Visa*, Fulmination de Bulles & Rescripts, les faire faire par nos autres Notaires & Tabellions.

VIII. Pourront en outre lesdits Notaires faire concurremment avec nos autres Notaires & Tabellions les Titres Sacerdotaux, les Fondations de Benefices, de Monasteres, d'Obits, Prestimonies, Saluts, Processions ou autre Service Divin, les Donations au profit des Communautez Ecclesiastiques Seculieres ou Regulieres, Fabriques, Confreries & Hôpitaux, Baux à Fermes & Sous-Baux des Biens Ecclesiastiques, les Devis & Marchez des constructions nouvelles, refections & reparation de Bâtimens appartenans à l'Eglise, les Quittances des Ouvriers, les Contrats de Pension viagere promise à un Convent lors de l'entrée d'une Fille en Religion, les Testamens de Gens d'Eglise, & l'Inventaire des Meubles trouvez après le décès des Ecclesiastiques; & lorsque le Curé de la Paroisse du Testateur ou son Vicaire auront reçu un Testament, nous leur enjoignons d'en déposer la Minute, huit jours après le décès du Testateur, dans l'Etude de l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocése, pour la Grosse en être expediée par ledit Notaire.

IX. Et pour retrancher les Suppressions d'Actes & autres abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux Parties les Minutes des Concordats en Matiere Beneficiale, des Procurations pour résigner, en quelque façon & pour quelque cause que ce soit, des Revocations desdites Procurations & Significations d'icelles, des Retractations desdites Revocations & Significa-

tions d'icelles, des Provisions, Prises de Possession, refus d'accepter & autres Actes concernant le Titre des Benefices, nous défendons audits Notaires Royaux & Apostoliques de se désaisir d'aucune desdites Minutes nonobstant qu'ils en soient requis par l'une & l'autre des Parties; leur enjoignons de les garder soigneusement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende; & si aucune étoit délivrée, nous en déclarons l'Acte nul, de nul effet & valeur. Faisons défenses aux Parties de s'en servir, tant au respect des tierces Personnes, qu'au regard de ceux entre lesquels il a été fait.

X. Ne pourra dorénavant aucun Notaire Apostolique en exercer la Fonction s'il n'est revêtu de l'un des Offices de Notaire Royal créez par le présent Edit. Défendons à tous ceux qui en ont prêté Serment pardevant les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux de plus instrumenter en ladite Qualité six semaines après la Publication de notre présent Edit, à peine de faux, de nullité des Actes & de cinq cens livres d'amende.

XI. Voulons que les Contrats de Fondation & Donation au profit des Eglises, Obligations, Transactions & autres Actes passez par lesdits Notaires Royaux & Apostoliques portent hypoteques, pourvû qu'ils soient signez de deux desdits Notaires ou de l'un d'eux, & de deux Témoins, & revêtus des autres solemnitez requises par nos Ordonnances. Et afin que lesdits Contrats soient à l'avenir executoires sans permission de nos Juges, nous avons uni & unissons audits Offices de Notaires Royaux & Apostoliques la Fonction de Garde de notre Petit-Scel, & leur donnons pouvoir de sceller les Contrats par eux reçus d'un Scel gravé de nos Armes, en placard de cire rouge.

XII. Seront tenus lesdits Notaires de faire bon & loyal Registre des Actes qui seront par eux reçus, & d'écrire à la marge ou au pied de la Minute de chaque Procuration pour résigner le tems auquel ils en auront délivré la Grosse, combien de fois & à quelles Personnes.

XIII. Ne pourront lesdits Notaires exercer leur Fonction qu'en un Diocèse, sur peine de faux & de nullité des Actes qui seront par eux passez hors le Diocése auxquels ils auront été reçus; & ne sera foi ajoûtée aux Instrumens par eux expediez s'il n'y est fait mention de leur Qualité, Demeure & Jurisdiction en laquelle leurs Provisions auront été registrées.

XIV. Seront les Notaires Royaux & Apostoliques reçûs, sans aucuns fraix, après l'Information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique, par nos Baillifs & Senéchaux, ou Juges Royaux, dans la Jurisdiction desquels ils seront établis; & après qu'ils auront prêté Serment devant nos Juges, nous leur

enjoignons de préſenter leurs Lettres de Notaire Apoſtolique aux Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux, & de faire le Serment entre leurs mains de bien & fidélement faire leurs Charges; ſans néanmoins qu'ils ſoient obligez de faire aucune nouvelle Information de vie & mœurs, ni de ſubir aucun nouvel Examen.

XV. N'entendons que les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux puiſſent en vertu de ce Serment ni autrement s'attribuer la connoiſſance de l'execution des Actes qui ſeront paſſez par les Notaires Royaux & Apoſtoliques, ni prétendre autre Juriſdiction que celle qui leur appartient de Droit ſuivant nos Ordonnances.

XVI. Nous donnons pouvoir aux Notaires Royaux & Apoſtoliques de poſtuler dans les Officialitez & Cours Eccleſiaſtiques. Défendons aux Procureurs de nos Bailliages & Senéchauſſées, & de nos autres Siéges, même à ceux des Juriſdictions des Seigneurs, de plus y occuper, plaider ni écrire ſix ſemaines après la Publication du préſent Edit, à peine de faux, de nullité des Procedures, mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties. Pourront néanmoins ceux qui exercent actuellement la Charge de Procureurs éſdites Officialitez, en vertu des Proviſions qu'ils ont ci-devant obtenuës des Archevêques & Evêques étant en poſſeſſion d'en donner, continuer d'y en faire la Fonction.

XVII. Voulons que les Notaires Apoſtoliques reçus avant notre préſent Edit ſoient préferez dans l'acquiſition deſdits Offices, & reçus ſans nouvel Examen: Seront toutefois obligez de prêter Serment entre les mains de nos Juges, chacun dans ſon Reſſort, & de faire regiſtrer leurs Proviſions en leurs Greffes, pour lequel Enregiſtrement les Greffiers ne pourront prendre que quarante ſols.

XVIII. Et pour donner moyen auſdits Notaires de vivre honnêtement de leur Emploi, & de ſe maintenir en l'honneur & l'égalité requiſe en leurs Charges, ordonnons que, tant pour leurs Minutes, Groſſes en parchemin, Expeditions en papier, que pour leur Droit de Scel & cire, ils joüiſſent, en Qualité de Notaires Royaux & Apoſtoliques, pour leurs ſalaires & vacations hors leur Etude dans la Ville & hors la Ville de leur Réſidence, des mêmes Droits, Profits, Emolumens, Honneurs & Rangs qui ſe trouveront attribuez par les Reglemens aux Notaires Royaux & Gardes de nos Petits-Scels des Bailliages & Siéges Royaux dans leſquels ils ſeront reçûs & immatriculez; & en qualité de Procureurs des Officialitez ils auront & prendront les mêmes Droits & Salaires qui ſeront perçus par

les Procureurs des Bailliages ou Siéges Royaux au Reſſort deſquels l'Officialité dans laquelle ils poſtuleront ſera ſituée.

XIX. Et pour donner moyen aux Pourvûs deſdits Offices de les exercer avec aſſiduité, nous les avons déchargez & déchargeons de Logement effectif de Gens de Guerre, de la Collecte de Tailles, Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, & de toutes autres Charges publiques. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1691, & de notre Regne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 13. Février 1692.

Nota. Voyez plus bas l'Edit du mois de Mars 1706.

REGLEMENS

Du 10. Février 1693,

QUI doivent être obſervez par les Procureurs au Parlement de Toulouſe.

ARTICLE PREMIER.

EN premier lieu, leſdits Procureurs ne pourront entrer dans les Salles des Audiences & Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi ſans être revêtus de leur Robe, Bonnet & Chaperon, ni même dans l'Enclos du Palais & chez les Seigneurs de la Cour pour l'Inſtruction des Procès, qu'avec Robe & Habits décens, ſuivant les Arrêts d'icelle des 20. Mars 1604. & 12. Juillet 1664.

II. Leſdits Procureurs, en plaidant aux Audiences, garderont le reſpect qu'ils doivent à la Cour, ſans uſer de termes injurieux ni de faits contraires à la teneur des Actes.

III. Suivant l'ancienne Coûtume & les Arrêts de la Cour des 10. Février 1632, 7. Septembre 1656, 5. Septembre 1661, 18. Juillet 1665. & 16. Septembre 1691, tous les Procureurs ſont tenus de ſe trouver aux Aſſemblées generales du premier Samedi de chaque mois, dans la Salle de l'Audience de Meſſieurs des Requêtes, & aux autres Aſſemblées generales & particuliéres, lorſqu'ils ſeront mandez par les Doyen ou Sindics de la Communauté, revêtus de leurs Robes; auſquelles Aſſemblées leſdits Procureurs doivent ſe placer ſelon l'ordre de leur

Reception ; ſans qu'il leur ſoit loiſible de parler & dire leurs Avis qu'à leur tour & quand ils ſeront interrogez par celui qui préſide à l'Aſſemblée, ſur la peine de cinquante livres indite par l'Arrêt dudit jour 18. Juillet 1665, qui enjoint aux Doyen & Sindics de dreſſer leurs Verbaux des contraventions audit Arrêt, & des deſordres qui pourroient arriver dans la Tenuë deſdites Aſſemblées, & iceux remettre devers la Cour, pour y être par elle pourvû ; ce qui ſera executé en cas de contravention.

IV. Par Arrêt du Conſeil du 23. Decembre 1675. & autres rendus par la Cour, notamment ceux des 28. Avril 1659. & 12. Juillet 1664, il eſt défendu aux Procureurs de prêter leurs Noms aux Solliciteurs & de ſigner pour eux, ni de ſe ſervir d'aucuns Cleres qui ne ſoient approuvez par la Communauté deſdits Procureurs, à peine de l'Amende qui eſt encourue par leſdits Arrêts, leſquels doivent être regulierement executez.

V. Il eſt auſſi défendu par les Arrêts de la Cour aux Procureurs de ſervir de Secretaires aux Seigneurs d'icelle, ni tenir des Clercs dans leurs Etudes qui ſoient Secretaires deſdits Seigneurs ; ce qui ſera executé à peine de cinquante livres contre les Contrevenans.

VI. Et à l'égard de la Procedure, les Procureurs ſont auſſi avertis qu'après que la Déclaration des Dépens a été ſignifiée, le Procureur du Défendeur doit bailler ſes Diminutions écrites de ſa propre main pour le plus tard dans huitaine à compter du jour qu'il aura pris en communication ladite Déclaration ou fait ſigniffier ſes offres, ſuivant les Articles V. & XXII. du Titre des Dépens de l'Ordonnance de 1667. Et s'il s'agit de la Taxe d'un Rolle de Fraix de Juſtice, le Rolle ſera ſignifié & baillé pour l'apoſtiller au Procureur de l'Executé, ou au Curateur de l'Heredité jaſſante, & au plus ancien Procureur des Créanciers de l'Inſtance de Diſtribution, conformement à l'Article XXIII. dudit Titre, & à l'Arrêt de la Cour du 14. Février 1689, rendu en la Grand'Chambre au Rapport de M. Delong.

VII. Si le Condamné interjette Appel de la Taxe, & que le Procureur de l'Appellé ait communiqué le Rolle au Procureur de l'Appellant, ledit Procureur eſt tenu de croiſer les Articles dudit Rolle dans trois jours après ladite communication ; autrement, paſſé ledit délai, l'Appellé peut obtenir Ordonnance ſur Requête portant confirmation de ladite Taxe, qui ſera ſignifiée au Procureur de l'Appellant, ſans être beſoin d'aucune Requête de communication à croiſer, ſuivant l'Article XXVIII. du Titre des Dépens ; à condition néanmoins que ladite Ordonnance ne pourra être renvoyée ſur les Lieux pour l'execu-

tion qu'un jour franc après ladite Signification.

VIII. Si au contraire l'Appellant croiſe plus de deux Articles de la Déclaration, leſdits Procureurs doivent ſigner la Clauſion ſur l'Appel de Taxe, ſuivant l'Article X. du Titre XI. & Article XXX. du Titre de ladite Ordonnance; & s'il n'y a que deux Croix, pourſuivre le Jugement de l'Appel en Audience.

IX. Par les Articles X. & XIX. dudit Titre, Article XIII. du Titre XXIX. Article XXX. du Titre XXXI. & Article III. du Titre XXXII. de ladite Ordonnance, & par l'Arrêt de la Cour du 22. Août 1669, les Procureurs ſont obligez de conſentir & ſigner les Clauſions qui ſe prennent au Greffe, tant ſur leſdits Appels de Taxe, que ſur les Appels des Sentences par écrit rendues par le Senéchal & Juges d'Appaux ſur les Demandes en Reddition de Comptes, & ſur les Liquidations des Dommages & Interêts, ce qui ſera executé.

X. Comme auſſi, ſuivant les Arrêts de la Cour des 4. Avril 1617. & 26. Janvier 1627, conformement à l'Article XXVII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667, leſdits Procureurs doivent ſigner les Cartels des Clauſions à bailler par écrit & joint, & au Conſeil & joint, ſur toutes les Lettres & Requêtes incidentes, pourvû que ce ſoit entre mêmes Parties, ce qui ſera pareillement executé; & en cas de refus, le Procureur refuſant ſera cité devant les anciens Procureurs prépoſez pour les Corrections fraternelles & Reglement concernant la Diſcipline du Palais, leſquels, au nombre de trois pour le moins, après l'avoir oüi, pourront ſigner le Cartel, qui ſera enſuite remis au Greffier Audiencier pour le faire reciter, comme il en a été uſé par le paſſé.

XI. En conformité de l'Article XXVIII. du Titre XI. de ladite Ordonnance, les Interventions des nouvelles Parties doivent être plaidées en Audience à la Chambre où le Procès eſt pendant avec tous les Procureurs de la Cauſe, préalablement avoir baillé Copie des Piéces juſtificatives, ce qui ſera obſervé; & lorſqu'un Procès ſera diſtribué, on ne pourra s'adreſſer qu'à M. le Rapporteur pour faire répondre les Requêtes d'Intervention & autres Incidentes à l'Inſtance, ſuivant les Arrêts de Reglement.

XII. Par les Reglemens du Palais les Procureurs ne peuvent pas mettre aucune Cauſe au Rolle principal ou ſommaire, ni pourſuivre l'Audience ſur Cartels en Matiere principale ou ſommaire, qu'ils n'ayent, pour les Matieres principales huit jours, & pour les ſommaires trois jours avant ledit Enrollement & Pourſuite, donné Copie de toutes les Piéces dont on ſe

veut

vent ſervir à la Plaidoirie, même fait ſignifier les Certificats de Conſignation d'Amende, Sommation d'en venir & autres Actes du Palais.

XIII. S'il s'agit d'une Appellation du Deni de Renvoi il faut obſerver même délai pour la Communication des Piéces & Actes avant pouvoir aller plaider au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi ſur une ſeule Sommation de huitaine à jour certain.

XIV. Suivant les Arrêts de la Cour & du Conſeil, & notamment ceux des 28. Mai 1668. & 22. Août 1669, leſdits Procureurs doivent conſentir toutes les premieres Productions principales du Demandeur & du Défendeur, & écrire le Conſentement de leur propre main.

XV. Leſdits Procureurs ſont avertis que ſuivant les Arrêts du Conſeil des 6. Avril 1668, 17. Mai & 5. Juillet 1669, les Appels de Taxe, les Appellations des Sentences rendues par les Sénéchaux en Matiere Beneficiale, celle des Sentences rendues par les Officiers des Amirautez, du Juge du Canal, enſemble les Demandes en Congrues, Portions des Curez & Vicaires, les Demandes en Regrès de Benefices, comme auſſi les Inſtructions des Appels des Sentences par écrit rendues par les Sénéchaux juques à la Diſtribution, appartiennent à la Grand'Chambre, où il ſe faut retirer indiſpenſablement, & après la Diſtribution, à la Chambre où le Procès eſt diſtribué.

XVI. Ils ſont auſſi avertis que ſuivant les Ordonnances & ancien Uſage, les Appellations des Appointemens & Sentences des Officiers des Eaux & Forêts appartiennent à la Grand'-Chambre, ou à la Tournelle ſi la Matiere eſt Criminelle.

XVII. de même appartient à la Grand'Chambre les Appellations des Appointemens & Sentences des Prieur & Conſuls de la Bourſe, celles des Capitouls & Conſuls en Fait de Police, celles des Sentences Arbitrales, celles des Officiers du Domaine & de tous autres Juges Reſſortables du Parlement, à l'exception des Sentences des Sénéchaux & Juges d'Appeaux, qui appartiennent aux Enquêtes, pour leſquelles Appellations il faut plaider ou conclure à la Grand'Chambre.

XVIII. Comme auſſi appartient à la Grand'Chambre toutes les Appellations comme d'Abus Principales ou Incidentes aux Procès de toutes les autres Chambres du Palais, pour être plaidées & jugées à l'Audience; & ſi les Incidentes ſont appointées, elles ſont jointes au Procès Civil ou Criminel pendant aux autres Chambres.

XIX. Encore appartient à la Grand'Chambre le Jugement en Audience des Requêtes Civiles impetrées contre les Arrêts des Enquêtes, & ſi elles ſont appointées, la Clauſion doit être

jugée par la Chambre où l'Arrêt a été rendu, conformement au Reglement de la Cour du 13. Août 1689.

XX. Par la Déclaration du Roi du 10. Septembre 1690. toutes Lettres & Requêtes Incidentes aux Procès par écrit reglez & pendans aux Chambres des Enquêtes, qui tendent en Diſtraction de Reſſort & en Evocation des Inſtances pendantes devant les Juges Inferieurs, ou en Introduction d'une nouvelle Inſtance, doivent être plaidées & jugées en la Grand'Chambre, ſans qu'on puiſſe ſe retirer aux Enquêtes pour raiſon de ce, quelle connexité & litiſpendance qu'il y ait avec les Procès par écrit des Enquêtes.

XXI. Toutes les Requêtes en caſſation des Exploits d'Aſſignation en Diſtraction de Reſſort doivent être jugées en la Grand'Chambre, quoique les Inſtances ſoient pendantes aux Enquêtes, & leſdites Requêtes ſe doivent pourſuivre par Soit-Montré à M. le Procureur General, & ſur les Concluſions d'icelui faire donner Arrêt par Rapport, ſans être beſoin de faire aſſigner la Partie qui a fait donner l'Aſſignation; mais ſi elle a un Procureur conſtitué, il faut lui faire ſignifier la Requête, conformement aux Reglemens de la Cour, & en ce cas la Pourſuite ſe fera en Audience.

XXII. Leſdits Procureurs ſont avertis de dreſſer nettement & fidélement les Qualitez des Arrêts & Jugemens d'Audience ſur les Concluſions priſes par les Parties dans leurs Lettres & Requêtes, ſans y augmenter ni diminuer, ſuivre les dates deſdites Impetrations, & en cas de diſcorde, ſe retirer aux anciens, qui les feront convenir.

XXIII. Ils ſont auſſi avertis que tous les Procès conclus en la Chambre de l'Edit pour Matiere Civile appartiennent aux Chambres des Enquêtes, ſuivant la Déclaration du Roi du 16. Août 1679, & y doivent être pourſuivis.

XXIV. Tous les Procès évoquez des autres Parlemens, ſoit Civils ou Criminels, appartiennent à la Grand'Chambre, ſi ce n'eſt que par Arrêt du Conſeil l'Attribution particuliere en ſoit faite à une des autres Chambres; & les délais à pourſuivre l'Audience ſont doubles, ſuivant l'Article LXIV. deſdits Arrêts de 1664.

XXV. Suivant le Reglement fait par la Cour en l'Inſtitution de la Troiſiéme d'Enquêtes, les Procureurs ſont tenus, en produiſant au Greffe les Procès *in Arreſtis* ou *in ſcriptis* qui ne ſont que ſuite d'autre plus ancien Procès de la Cour & de la Chambre de l'Edit, de mettre ſur le Cartel du Sac l'ancien Produit, pour que ſur icelui on puiſſe faire la Diſtribution par *alias* au Rapporteur à qui la ſuite appartient.

XXVI. Lesdits Procureurs sont avertis que les Requêtes Civiles contre les Arrêts rendus par la Chambre de la Tournelle doivent être plaidées & jugées en ladite Chambre, ensemble toutes les Instructions des Instances Criminelles pendantes en icelle faites en la même Chambre, nonobstant l'ancien Usage, suivant la Déclaration du Roi du mois de Février 1682.

XXVII. Ils sont encore avertis que le Criminel Incident se juge en la Grand'Chambre où le Procès Civil est pendant jusqu'à l'Arrêt de Confrontement, après quoi le Procès se juge en la Chambre Tournelle, suivant le Reglement du 13. Août 1689.

XXVIII. Les Encheres des Decrets doivent être publiées en la Grand'Chambre, bien que les Decrets ayent été ordonnez par la Tournelle ou par les Enquêtes.

XXIX. Tous les Procès qui commencent par Informations, tant en la Cour, que devant les Juges Inferieurs, & dont il y a Appel au Parlement, appartiennent à la Chambre Tournelle, & y doivent être poursuivis & jugez, à l'exception de ceux qui sont reservez à la Grand'Chambre.

XXX. Les Exoines des Prévenus decretez doivent être présentées en la Chambre qui a rendu les Decrets, soit Grand'-Chambre, Tournelle, qu'Enquêtes.

XXXI. Dans les Causes Civiles où Messieurs les Gens du Roi ont interêt, suivant les Articles XXVII. & XXXI. du Titre XXXV. de l'Ordonnance de 1667, & l'Edit du mois de Mars 1679, les Procureurs ne feront aucune Sommation d'aller voir les Piéces és mains des Clercs du Parquet de Messieurs les Gens du Roi qu'après qu'elles y seront effectivement remises.

XXXII. Les Procureurs ne peuvent pas faire Sommation de produire sur les premiers Produits ou Continuation d'iceux, ou és mains de M. le Rapporteur, que le délai de huitaine porté par la Clausion ne soit expiré, suivant les Arrêts de la Cour & l'Article VIII. du Titre XIV. de l'Ordonnance de 1667.

XXXIII. Lesdits Procureurs doivent, aux termes des Arrêts de Reglement, lorsque l'un d'iceux répond à une Signification ou par Acte n'être pas Procureur en une Cause, lui fournir Copie de sa Constitution ou Présentation faite au Greffe.

XXXIV. Les Procureurs rendront les Procès après le délai de la Communication échû, qui est de huitaine à l'égard des Parties qui font leur résidence dans le Ressort de la Cour, & de quinzaine pour les Procès évoquez des autres Parlemens; & en cas de refus, le Procureur refusant sera cité devant les Anciens pour être mulcté.

XXXV. Suivant les Arrêts du Conseil & de la Cour, même

la Déclaration du 24. Juillet 1691, les Procureurs ſont obligez de ſigner les Originaux & Copies des Requêtes, Inventaires & autres Actes par eux faits d'une écriture liſible, ou les faire ſigner par leurs Subſtituts, à peine de l'amende.

XXXVI. On eſt averti que ſuivant les Arrêts de Reglement, notamment celui de 1664, Article LXXXVII, le Procureur ne peut plus occuper après trois années de ceſſation des Pourſuites, & qu'il faut aſſigner la Partie en Repriſe d'Inſtance, & enſuite communiquer le Procès au Procureur de l'Aſſigné pour conclure ſur la Repriſe.

XXXVII. Comme auſſi faut communiquer les Piéces de Saiſie avant de pouvoir conclure ſur l'Adjudication du Decret demandé, conformement à l'Article LXVII. dudit Arrêt.

XXXVIII. Suivant les Arrêts de la Cour, les Procureurs ne peuvent pas forcer en Juſtice leurs Collegues à leur bailler & délivrer les Procès auſquels ils ont occupé qu'ils ne ſoient préalablement payez des fraix & Droits à eux dûs.

XXXIX. Pareillement ne peuvent pas contraindre les Succeſſeurs aux Offices de Procureurs à la remiſe des Procès de leurs Prédeceſſeurs ſans leur avoir pareillement payé leurs Droits de Cherches & Retirement de tous les Procès qu'ils ont de la même Partie.

XL. Aux termes de l'Article IV, Titre XXXI. de l'Ordonnance de 1667, les Procureurs ne peuvent, après l'Arrêt & Jugement, retirer du Greffe que leur Production, ſans pouvoir retirer la Production des autres Parties.

XLI. Par l'ancien Uſage & le Reglement du 13. Août 1689, la Connoiſſance des Excès & Crimes commis dans l'Enceinte du Palais appartient à la Grand'Chambre; & ſi le cas arrive dans les autres Chambres pendant la Tenuë de leur Audience, chacune deſdites Chambres en prend connoiſſance juſques à Arrêt définitif incluſivement, pourvû que la Procedure ſe faſſe ſur le champ dans l'Audience; car autrement, s'il reſte quelque Inſtruction à faire hors la Tenuë de ladite Audience, la connoiſſance de l'Inſtance en l'état eſt dévoluë en la Grand'Chambre.

XLII. On eſt de plus averti que ſuivant le même Reglement, les Procès Criminels pendans en la Chambre Tournelle ne peuvent pas être évincez ſur les Parentez du Seigneur qui n'eſt Partie que pour prendre le Fait & Cauſe de ſon Procureur Juriſdictionel.

XLIII. Il faut ſçavoir que conformement auſdits Reglemens, les Saiſies & Decrets pourſuivis pour les dépens adjugez par les Chambres des Enquêtes, même après le Jugement de l'Appel de Taxe, appartient à la Chambre qui a adjugé les dépens.

XLIV. Les Incidens de Soit-Montré & Inventaires dreſſez ſur iceux, avec les Piéces produites auſdits Inventaires, doivent être ſignifiez au Procureur, de même que les Requêtes incidemment préſentées par ledit Défendeur, avec l'Inventaire & Piéces d'icelui, & trois jours après ladite Signification le Pourſuivant peut faire juger l'Incident, & non plûtôt, ſuivant les Articles XXIV. & XXV. du Titre XI. de ladite Ordonnance de 1667.

XLV. Suivant le Reglement fait par la Cour le 13. Août 1689, les Procès Civils pendans en la Grand'Chambre peuvent être évincez en l'une des Chambres des Enquêtes indifféremment & par prévention; mais ne peuvent être évincez en la Chambre Tournelle qu'ils ne ſoient évinçables, tant de la Grand'Chambre, que des Chambres des Enquêtes.

XLVI. Comme auſſi les Procès pendans en l'une des Chambres des Enquêtes peuvent être évincez aux autres; mais ils ne peuvent être évincez en la Grand'Chambre qu'ils ne ſoient évinçables des trois Chambres d'Enquêtes.

XLVII. Pour les Procès Criminels pendans en la Chambre Tournelle, ils peuvent être évincez en la Grand'Chambre; mais ne peuvent pas être évincez en l'une des Chambres des Enquêtes qu'ils ne ſoient évinçables, tant de la Chambre Tournelle, que de la Grand'Chambre.

XLVIII. L'Evincement peut être fait d'une Chambre à l'autre ſi une des Parties compriſes dans la Clauſion en Cauſe appointée, ou dans l'Acte de Sommation pour venir plaider en Cauſe pendante en Audience, eſt Officier Titulaire au Service de ladite Chambre, ou ſi elle y a ſon Pere, Beau-Pere, Enfans, Gendres, Freres, Beau-Freres, Oncles, Neveux, Couſins-Germains, ou deux Parens au troiſiéme Dégré, ou trois juſqu'au quatriéme incluſivement, ſuivant l'Article XIX. du Titre des Evocations, & ledit Reglement de 1689.

XLIX. Nul Procès ne peut être évincé ſur l'interêt d'une Partie qui n'eſt pas jointe à l'Inſtance, & toutes les Conteſtations qui ſont formées ſur les Interventions doivent être traitées dans les Chambres où ſont pendantes les Inſtances auſquelles on veut les faire intervenir, ſans que leſdites Queſtions d'intervenir puiſſent être évincées en autre Chambre ſous prétexte que la Partie qu'on veut faire intervenir a des Parens au Degré de l'Ordonnance, ou qu'elle ſoit même du Service de ladite Chambre, ſuivant le même Reglement.

L. Si une Partie qui donne lieu à l'Evincement a été jointe à l'Inſtance, & que l'autre Partie ſe pourvoye contre cette Jonction avant que la Requête en Evincement ſoit préſentée à la

Chambre de laquelle on prétend évincer, l'Evincement n'a lieu qu'après que la Chambre où l'Instance est pendante à jugé la Question de ladite Jonction ou retenu la Partie dans l'Instance.

LI. Ceux qui ont épousé deux Sœurs ne sont point traitez de Beaux-Freres & ne donnent pas lieu à l'Evincement.

LII. Nulle Alliance ne peut donner lieu à l'Evincement que celle de vrai Beau-Pere, Gendre & Beau-Frere.

LIII. Ne peuvent être évincez de la Grand'Chambre les Procès pendans en icelle sur ce qu'un ou plusieurs des Conseillers Veterans ou autres Conseillers d'Honneur qui prennent Séance en la Chambre sont Parties audit Procès, comme sont Messieurs les Gouverneurs des Provinces, les Lieutenans du Roi, les Ducs & Pairs, l'Archevêque de Toulouse, les deux Conseillers Evêques, l'Abbé de Saint Sernin, & ceux qui à cause de leur Service en ce Parlement ont obtenu & pourroient obtenir du Roi des Lettres de Conseiller d'Honneur en la Cour, suivant les Reglemens.

LIV. Ne peuvent non-plus être évincez d'aucune Chambre les Procès dont le Rapport a été commencé sur le Bureau ou commencé à plaider.

LV. Lesdits Procureurs sont avertis que par les Arrêts de la Cour des 4. Avril 1617. & 26. Janvier 1627, & plusieurs autres donnez ensuite, il leur est défendu d'évoquer en Audience par Lettres ou Requêtes les Incidens qui tendent en Elargissement ou en Demande Provisionelle, à peine de l'Amende portée par lesdits Arrêts.

LVI. Les Incidens en Elargissement Criminel se peuvent juger le lendemain de la Signification de la Requête de Soit-Montre; mais les Elargissemens Civils ne peuvent se juger que trois jours après la Signification de la Requête & Inventaire fait sur icelle, comme les autres Incidens.

LVII. Suivant l'Ordre du Palais, les Lettres de Grace, Remission & Pardon doivent être présentées à l'Audience de la Grand'Chambre, où l'Impetrant doit être à genoux, tête nuë, pour affirmer qu'elles contiennent verité; mais après être appointées, l'Appointement de Clausion doit être instruit & jugé en la Chambre Tournelle en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1670.

LVIII. Lesdits Procureurs sont avertis que suivant l'Usage du Palais, autorisé par plusieurs Arrêts de la Cour, le Curateur décerné par Messieurs des Requêtes à une Heredité jassante est tenu de défendre au Parlement lorsque la Cause y est portée par Appel ou autrement, jusqu'à ce que la Cour en a autrement ordonné; & si sur l'Appel relevé en la Cour du Jugement

desdits Sieurs des Requêtes l'Appellant constituë un autre Procureur que celui qu'il avoit devant lesdites Requêtes, les Poursuites doivent être faites avec le nouveau Procureur constitué, bien que la nouvelle Constitution ne porte pas Revocation du premier Procureur, comme il a été jugé par divers Arrêts de la Cour, notamment celui du 26. Août 1692, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre.

LIX. Ils sont pareillement avertis que lesdits S^rs des Requêtes sont Juges de leur Competance; en sorte que pour faire lever les Inhibitions faites de leur Autorité, soit par Assignations ou par Significations du *Committimus* au Juge ou à la Partie, il faut se pourvoir devant lesdits S^rs des Requêtes, sans que le Senéchal ni autre Juge inhibé en puisse connoître, suivant l'Article X. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & les Arrêts de la Cour.

LX. Par l'Article III. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. le Demandeur ne peut lever Défaut, ni faire aucune Poursuite contre un Assigné, que les délais de l'Assignation & de la Surséance ne soient expirez; & par les Arrêts de la Cour il est aussi défendu aux Assignez de faire aucune Poursuite contre les Demandeurs qui ont constitué Procureur que les mêmes délais de l'Assignation & de la Surséance ne soient expirez, parce que lesdits délais sont respectifs.

LXI. Par la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1682. on ne peut poursuivre en la Chambre des Vacations aucune Cause Civile qui excede douze cens livres, ni les Procès Criminels de la Chambre Tournelle dont les Prévenus ont été contumacez pendant la Tenuë du Parlement.

LXII. On y peut poursuivre l'Instruction des Appellations comme d'Abus, & non le Jugement, suivant autre Déclaration du Roi du 9. Février 1688; comme aussi l'Instruction des Crimes de Rapt, & non le Jugement, suivant la même Déclaration.

LXIII. Il faut sçavoir que lorsqu'un Gentilhomme, un Ecclesiastique ou Officier de Justice demande en la Chambre des Vacations d'être renvoyé en la Grand'Chambre & Tournelle assemblées, il y est renvoyé, suivant ladite Déclaration.

LXIV. Il en est de même lorsque durant la Tenuë du Parlement les Ecclesiastiques, les Gentilshommes, Officiers de Justice ou Secretaires demandent en la Chambre Tournelle d'être jugez par la Grand'Chambre & Tournelle assemblées, conformement à l'Article XXI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1670.

LXV. La Chambre de Vacations connoit encore des Matieres de Police & de ce qui concerne les Articles des Matieres Sommaires de l'Ordonnance de 1667.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

LXVI. Aucune Clauſion ne peut être inſtruite & jugée durant la Tenuë de ladite Chambre.

LXVII. Aux termes des Arrêts de Reglement des 21. Août 1649, 12. Juillet 1664. & 26. Août 1681, on peut faire de Vuidemens de Regiſtre après la fin des Audiences, pour être jugez, s'il y échoit, ſur les Appels des Jugemens Préſidiaux donnez au premier Chef de l'Edit, Déclaration de Peines, Caſſation d'Exploit & Fins de non proceder, & ſur les Lettres & Requêtes Incidentes pour les faire joindre aux Procès; & le délai pour l'Expedition deſdits Regiſtres eſt de trois jours après la Signification d'iceux, qui doit contenir le nom du Clerc au Greffe qui le doit expedier.

LXVIII. Et conformement aux Ordonnances & Arrêts de la Cour, les Procureurs ne peuvent pas faire des Surdites au Greffe ſans Procuration expreſſe du Surdiſant ou être aſſiſté d'icelui, leſquelles Surdites doivent être ſignifiées, ſuivant l'Uſage du Palais.

LXIX. Pareillement les Procureurs ne peuvent pas pourſuivre la Plaidoirie des Requêtes Civiles qu'ils n'ayent conſigné quatre cens cinquante livres pour l'Amende des Arrêts contradictoirement rendus, & deux cens vingt-cinq livres pour l'Amende des Arrêts rendus par Défaut ou par Forcluſion, conformement à l'Ordonnance & Déclaration du Roi des 21. Mars 1671. & 9. Février 1691.

LXX. Mais les Adherans aux Requêtes Civiles ne ſont pas tenus de conſigner aucune Amende, non-plus que les Adherans aux Requêtes Civiles de M. le Procureur General du Roi, quoiqu'ils libellent dans leurs Lettres ou Requêtes en Adheſion de nouvelles Ouvertures de Requête Civile, comme il a été jugé par Arrêt de la Cour du 26. Août 1692, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre.

LXXI. Les Procureurs ſont avertis que pour le Jugement des Requêtes Civiles les Procès ſur leſquels leſdits Arrêts ont été rendus doivent être liez au Sac de la Clauſon faite ſur leſdites Requêtes Civiles, enſemble les Incidens joints, conformement à l'Arrêt de Reglement de 1664.

LXXII. Et par l'Article XLII. du même Arrêt il eſt porté qu'après qu'une Partie aura communiqué & attaché au Procès ſa Production, elle ne la pourra point refaire ni changer, ſauf à ladite Partie à ſe pourvoir en Correction ou Déſaveu du Procureur; & ſi dans la Production les Actes n'avoient pas été mis en bonne forme, ils n'en peuvent pas être tirez pour y ſubroger les Originaux ou d'autres Extraits ſous même Cotte, ſauf à continuer dans l'Inventaire leſdits Originaux ou

nouveaux Extraits après les avoir communiquez.

Les Procureurs qui contreviendront auſdits Reglemens & autres faits par la Cour ſeront citez par les Sindics de la Communauté devant les vingt-quatre Anciens Procureurs prépoſez pour les Corrections Fraternelles & Reglement concernant la Diſcipline du Palais, pour être mulctez de peines, ſuivant ledit Arrêt.

Lû & publié dans l'Aſſemblée Generale deſdits Procureurs le 10. Février 1693. FAVIER, Sindic. CALMETTES, Sindic.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1693,

CONCERNANT la Reception des Officiers des Juſtices des Seigneurs, leurs Procureurs, Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs Poſtulans, Huiſſiers & Sergens.

LOUIS, &c. Comme la Diſtribution de la Juſtice eſt une des principales obligations dont les Rois ſont redevables envers leurs Peuples, nous avons toûjours donné une application particuliere à reprimer les abus qui s'y commettent, & à établir des Regles ſur leſquelles les Juges qui la rendent & les Officiers qui font les Actes neceſſaires pour l'Inſtruction des Procès pûſſent ſe conduire à l'avenir; & l'experience nous ayant fait connoître que les plus grands deſordres qui s'y étoient gliſſez provenoient de la licence que des Particuliers ſans Caractere ſe donnoient d'inſtrumenter dans les Juriſdictions, & d'autres même qui, nonobſtant les Decrets & les Interdictions prononcées contre eux, ne laiſſoient pas de continuer leurs Fonctions, en ſorte que les Actes qu'ils faiſoient étant ſouvent déclarez nuls, il s'eſt trouvé que beaucoup de nos Sujets qui étoient bien fondez en ont dans la forme été entierement ruinez. C'eſt pour remedier à ces abus que les Juges de nos Bailliages, Préſidiaux, Senéchauſſées & Prévôtez ſont obligez de ſe faire recevoir en nos Cours & Juriſdictions, & les Huiſſiers & Sergens de s'y faire immatriculer, & d'en faire mention dans les Actes qu'ils font, afin que par cette Formalité les Juges & le Public connoiſſent ceux ſur la foi deſquels ils peuvent ſe repoſer. Et comme nous ſommes informez que ces abus ſe commettent encore avec plus de liberté dans les Juriſ-

dictions Seigneuriales de notre Royaume par la negligence des Seigneurs, qui ſouffrent que la Juſtice y ſoit rendue par des Perſonnes ſans capacité, & quelquefois même ſans être pourvûs de leurs Commiſſions ou de leurs Mandemens, ce qui ne ſeroit pas ſi commun ſi les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs avoient été executées, particulierement celle d'Orleans, Article LV, qui veut que tous les Officiers des Juriſdictions Subalternes & des Seigneurs Hauts-Juſticiers ſoient examinez, avant que d'être reçus par le Lieutenant General du Bailliage ou autre Juge de la Juſtice Royale dans l'étenduë de laquelle la Juſtice Seigneuriale eſt ſituée, & l'Article LXXXIX. de la même Ordonnance, qui défend de recevoir aucuns Sergens ſans Inquiſition préalable; à quoi deſirant pourvoir, & faire en ſorte que dans les Juriſdictions Seigneuriales la Juſtice ni ſoit adminiſtrée à l'avenir que par des Perſonnes dont l'état ſoit certain & la probité connuë; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que tous les Particuliers qui ſeront ci-après pourvûs par les Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers, dans l'étenduë de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, pour exercer les Offices de Judicature de leurs Juſtices, ſoient tenus, avant que d'en faire aucune Fonction, de ſe faire recevoir par les Officiers de nos Cours ou Juriſdictions Royales, à leur choix, dans l'étenduë deſquelles leſdites Juſtices Seigneuriales ſont ſituées; comme auſſi que les Procureurs deſdits Seigneurs, Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs Poſtulans & Huiſſiers ou Sergens ſoient reçûs & prêtent le Serment pardevant les Juges des Seigneurs dans les Juſtices deſquels ils doivent exercer leur Fonction, à condition toutefois de ſe faire immatriculer au Greffe des Juſtices Royales, où les Appellations deſdites Juſtices des Seigneurs ſe relevent, le tout à peine de faux & de cinq cens livres d'amende: Et à l'égard de ceux deſdits Officiers des Seigneurs qui ont ci-devant été pourvûs & exercé leſdits Offices ſans s'être fait recevoir ou immatriculer en noſdites Cours ou Juriſdictions, nous les en avons, par grace ſpeciale & ſans tirer à conſequence, diſpenſé & diſpenſons au moyen de la Finance qui nous ſera par eux payée quinzaine après la ſignification des Préſentes, ſur les Quittances du Garde de notre Tréſor Royal, & les deux ſols pour livre ſur celles du Commis préposé par nous à faire ledit Recouvrement, conformement au Tarif attaché ſous le Contre-Scel des Préſentes; à quoi faire ils ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Voulons & nous plaît que les Juges qui ſe feront recevoir à l'avenir, & les autres Officiers immatriculer ſur les Commiſ-

ſons ou Mandemens deſdits Seigneurs, payent pour les Frais de Receptions & Droits d'Enregiſtrement, tant à nos Juges, Procureurs Generaux ou Subſtituts, que Greffiers, les Droits portez par le Tarif qui en ſera pareillement fait & attaché ſous le Contre Seel des Préſentes. Leur faiſons défenſes de prendre davantage, & à toutes autres Perſonnes de contrevenir à ce que deſſus. Enjoignons à nos Procureurs Generaux deſdites Cours & à leurs Subſtituts de tenir la main, chacun dans ſon Reſſort, à ce que les Préſentes ſoient executées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1693, & de notre Regne le 50. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement le 20. Mai 1693.

Voyez plus bas l'Edit du mois de Juillet 1704. & un Arrêt du Parlement du 30. Octobre 1738, qui ordonne que les Juges Bannerets de la Senéchauſſée de Toulouſe ſe feront recevoir en la Cour ou au Senéchal, à leur choix.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1693,

PORTANT Création d'un Lieutenant de Meſſieurs les Maréchaux de France dans chaque Bailliage & Senéchauſſée, pour être Juges du Point d'Honneur, & d'un Office de Garde de la Connétablie.

LOUIS, &c. Comme il n'eſt rien de plus important dans un Etat que de maintenir les Sujets qui le compoſent dans une union parfaite, nous avons, depuis notre Avenement à la Couronne, recherché tous les moyens poſſibles d'abolir entierement les Duels, & d'entretenir parmi notre Nobleſſe la concorde ſi neceſſaire au repos de l'Etat & au bonheur des Familles particulieres: Auſſi de toutes les graces dont il a plû à Dieu de nous combler, nous avons été moins touchez des avantages remportez à la Guerre, & de la Paix plus d'une fois donnée à l'Europe, que de la tranquillité que nous avons établie dans notre Royaume, en aboliſſant les Combats particuliers, & en conſervant à notre Nobleſſe un Sang qu'elle fait gloire de répandre pour notre Service. C'eſt dans la vûë d'entretenir un Reglement ſi neceſſaire, & d'arrêter le cours des querelles dans leur

ſource, qu'en renouvellant, par notre Edit du mois d'Août 1679, les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs & de nous, nous avons permis à nos Couſins les Maréchaux de France de commettre dans chacun des Bailliages & Senéchauſſées de notre Royaume une ou pluſieurs Perſonnes qui pûſſent terminer les Differends qui ſurviendroient entre les Gentilshommes, ou les renvoyer à nos Couſins les Maréchaux de France. L'utilité de ce Reglement nous a paru ſi grande, que pour attacher encore plus à leurs Fonctions ceux qui ſeront prépoſez pour être Juges du Point d'Honneur, nous avons eſtimé à propos de créer en Titre d'Office, dans chaque Bailliage & Senéchauſſée de notre Royaume, de Lieutenans de nos chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France; A CES CAUSES, &c. Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé en chacun Bailliage & Senéchauſſée de notre Royaume un Lieutenant de nos très-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, pour connoître & juger les Differends qui ſurviendront entre les Gentilshommes ou autres faiſant Profeſſion des Armes, ſoit à cauſe des Chaſſes, Droits Honorifiques des Egliſes, Prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le Point d'Honneur.

ARTICLE PREMIER.

S'il ſurvient quelques querelles qui requierent celerité nous voulons que les Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France y pourvoyent ſur le champ, ainſi qu'il eſt ordonné par notre Edit du mois d'Août 1679, & qu'ils en donnent avis à nos Couſins les Maréchaux de France, pour travailler inceſſamment aux Accommodemens.

II. Lorſque les Lieutenans de nos Couſins le Maréchaux de France auront eu avis de quelque Differend entre les Gentilshommes ou entre ceux qui ſont Profeſſion des Armes dans leur Département, lequel procedant de paroles outrageuſes ou autres cauſes touchant l'Honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire, ils envoyeront auſſitôt aux Parties des défenſes de ſe rien demander par les voyes de fait directement ou indirectement, & les feront aſſigner pardevant eux pour y être reglez.

III. S'ils apprehendent que les Parties ſoient tellement animées qu'elles n'ayent pas tout le reſpect & toute la déference qu'elles doivent à leurs Ordonnances, ils leur envoyeront incontinent les Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, pour ſe tenir auprès des Parties à leurs

fraix & dépens, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient renduës pardevant eux.

IV. Si les Parties ſont de differens Départemens, celui des Lieutenans qui aura pris le premier connoiſſance de l'Affaire en demeurera Juge excluſivement aux autres.

V. En cas d'abſence d'aucuns deſdits Lieutenans, celui du Département le plus proche qui en ſera le premier informé connoîtra des Differends qui ſurviendront excluſivement aux autres.

VI. Leſdits Lieutenans auront Rang dans les Ceremonies publiques immédiatemment après les Gouverneurs, Lieutenans Generaux & les Lieutenans de nos Provinces.

VII. Nous accordons aux Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France créez par le préſent Edit le Droit de Survivance, tant pour eux, que pour leurs premiers Reſignataires, ſans pour ce nous payer aucune Finance ni aucun Droit de Marc d'Or, dont nous les avons déchargez & déchargeons.

VIII. Ceux qui ſuccederont à l'avenir auſdites Charges ſeront tenus de prendre la Nomination de nos Couſins les Maréchaux de France, ſur laquelle Nomination toutes Lettres de Proviſion ſeront expediées en notre Grande Chancellerie en faveur de ceux qui auront la Démiſſion des Titulaires deſdits Offices, leurs Veuves, Enfans ou Heritiers, leſquels ſeront tenus de nous payer pour le Droit de Survivance, dans les deux mois de l'obtention des Proviſions, la ſomme de cinq cens livres, ſur la Quittance du Tréſorier de nos Revenus Caſuels.

IX. Sera fait Fonds dans nos Etats de la ſomme de cent mille livres de Gages, pour trois Quartiers de cent trente-trois mille livres trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, qui ſeront diſtribuez ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en notre Conſeil, qui ne ſeront ſujets à aucune Saiſie de leurs Créanciers, à la reſerve de celles qui pourroient avoir été faites à la requête de ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquiſition deſdites Charges.

X. La préſence deſdits Lieutenans étant neceſſaire dans les Provinces, nous voulons qu'ils ſoient exempts du Service du Ban & Arriere-Ban, & leur accordons par le préſent Edit Droit de *Committimus*, ainſi qu'en joüiſſent les Officiers de nos Cours Superieures, & l'exemption de Tutelle, Curatelle & Nomination d'icelles.

XI. Ceux d'entre notre Nobleſſe qui voudront ſe faire pourvoir deſdits Offices pourront en poſſeder plus d'un ſans incompatibilité, & les diviſer quand il leur plaira: Leſdits Lieu-

tenans seront reçus par nos Cousins les Maréchaux de France, & prêteront Serment en leurs mains, auſquels, ou l'un d'eux ſur ce requis, ils feront apparoir de leurs bonnes vie, mœurs, Religion & âge, qui ſera reputé competant pourvû qu'ils ſoient au moins dans leur vingt-cinquiéme année.

XII. Nous avons auſſi par le préſent Edit créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office un Office d'Archer-Garde de la Connêtablie & Maréchauſſée de France dans l'étenduë de chacun Bailliage & Senéchauſſée, pour y réſider & ſervir près de chacun des Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, à chacun deſquels nous avons attribué & attribuons cent livres de Gages, dont ils ſeront payez de deux Quartiers, ſuivant le Fonds qui en ſera fait dans nos Etats.

XIII. Joüiront leſdits Gardes des mêmes Privileges & Exemptions, Droits, Fonctions & Emolumens dont joüiſſent les anciens Archers-Gardes de la Connêtablie & Maréchauſſée de France.

XIV. Nous accordons auſdits Gardes le Droit de Survivance, tant pour eux, que pour les premiers Reſignataires, ſans pour ce nous payer aucune Finance ni Droits de Marc d'Or.

XV. Ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices à l'avenir ſeront tenus de prendre la Nomination des Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, chacun dans leurs Départemens, ſur laquelle les Lettres de Proviſion leur ſeront expediées dans notre Grande Chancellerie, & ſeront reçûs au Bailliage dans l'étenduë duquel ils ſeront établis, leſquels ſeront tenus de nous payer pour le Droit de Survivance, dans les deux mois de l'obtention de leurs Proviſions, la ſomme de cinquante livres, ſur la Quittance du Tréſorier de nos Revenus Caſuels.

XVI. Enjoignons à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers d'obéir promptement & fidélement executer les Ordres deſdits Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices & privation de leurs Gages. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1693, & de notre Regne le 50. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT.

Regiſtré au Parlement de Paris le 10. Avril 1693, & au Parlement de Toulouſe, le

Nota. Il y a dans le premier Volume, page 601, un Reglement ſur les Billets d'Honneur.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1693,

PORTANT Etabliſſement de Controlleurs d'Actes des Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apoſtoliques & ceux des Seigneurs, tant Seculiers que Reguliers.

LOUIS, &c. Il eſt important pour le repos des Familles que les Contrats & les Titres qui établiſſent la Proprieté de leurs Biens ne puiſſent recevoir d'atteinte dans la ſuite des tems par des doutes ou conteſtations, ou par des ſuppoſitions & des antidates, & l'on ne ſçauroit les rendre trop autentiques en ſe ſervant de moyens capables de s'aſſurer entierement de la fidélité des Perſonnes qui les paſſent. Entre tous ceux qui ont été recherchez & preſcrits, il ne s'en eſt point trouvé de ſi certain & ſi facile que la Création du Controlle des Titres ordonné par Edit du Roi Henri III. du mois de Juin 1581, lequel n'ayant eu ſon execution que dans notre Province de Normandie, en conſequence d'un autre Edit de Henri le Grand du mois de Juin 1606, cet Etabliſſement y a été trouvé ſi utile, qu'il y a toûjours été depuis conſideré comme un des principaux Uſages de cette Province; & comme il y a pluſieurs Actes que l'Uſage y a diſpenſez du Controlle, quoique ledit Controlle n'ait d'autre effet que d'aſſurer la priorité d'hipotéque, ſans être neceſſaire pour la tranſlation de Proprieté, execution & validité des Actes, nous avons reſolu d'y aſſujettir indiſtinctement & neceſſairement toutes ſortes d'Actes qui ſeront paſſez à l'avenir, ſans quoi ils ne pourront avoir aucun effet, & d'établir auſſi le même ordre dans le reſte de notre Royaume; A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît qu'à commencer au premier jour de Mai prochain tous les Actes qui ſeront reçus & paſſez par nos Conſeillers-Notaires au Châtelet de Paris & en la Ville de Lyon, * & par les autres Notaires &

* *Nota.* Paris & Lyon ont été exceptez par la Déclaration du 19. Mars 1696, qui eſt ci-après. L'exception pour Lyon, ainſi que pour les Generalitez de Tours, Dauphiné & Ville de Toul, a été ſupprimée par Edit du mois d'Août 1706.

Tabellions Royaux, Notaires Apoſtoliques, ceux des Seigneurs, tant Reguliers, que Seculiers, & Greffiers des Arbitrages deſdites Villes & Lieux dans toute l'étenduë de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, ſoient regiſtrez dans le Bureau le plus proche du Lieu où l'Acte ſera paſſé, à la diligence des Notaires qui les auront reçus, quinze jours au plus tard après la date d'iceux; Et pour cet effet voulons & nous plaît qu'il ſoit inceſſamment établi des Bureaux dans toutes les Villes de notre Royaume où il y a Parlement, Chambres des Comptes, Cour des Aides & autres Chambres & Cours Superieures, Bureaux des Finances, Préſidiaux, Bailliages, Chancelleries, Senéchauſſées, Prévôtez, Vicomtez, Vigueries, Mairies, Elections, Greniers à Sel & autres Siéges & Juriſdictions Royales; comme auſſi en celles des Duchez-Pairies & autres Juſtices reſſortiſſantes nuëment en nos Cours, & par tout ailleurs où beſoin ſera; en chacun deſquels Bureaux il y aura un Controlleur établi par nous ou par celui que nous choiſirons à cet effet, ou plus grand nombre s'il eſt neceſſaire, lequel prêtera Serment pardevant le premier Juge du Lieu de ſon Etabliſſement, & tiendra un Regiſtre qui ſera cotté & paraphé en chaque feüillet par ledit Juge à la premiere requiſition qui lui en ſera faite, auquel ſera payé pour chacun Regiſtre de cinquante feüillets & au-deſſous quinze ſols, de cent feüillets trente ſols, & pour les autres, à quelque nombre qu'ils puiſſent monter, quarante ſols; ſur leſquels Regiſtres tous les Actes ſeront enregiſtrez par Extrait, contenant ſeulement le nom des Parties contractantes, la qualité de l'Acte, la date, le nom & la demeure du Notaire qui l'aura reçu, le nombre des feüillets deſdits Actes, qui ſeront paraſez par premier & dernier par ledit Controlleur, deſquels Enregiſtremens ou Controlle mention ſera faite par les Notaires ſur les Groſſes & Expeditions qui ſeront par eux délivrées.

II. N'entendons néanmoins empêcher les Notaires de délivrer les Actes aux Parties ſans en garder des Minutes lorſqu'ils en ſeront requis, pourvû toutefois qu'ils les ayent auparavant fait controller & enregiſtrer.

III. Voulons que leſdits Enregiſtremens ou Controlles qui ſeront mis ſur leſdits Actes par leſdits Controlleurs ſoient ſignez d'eux, & qu'ils y faſſent mention de la page de leurs Regiſtres & du numero de l'Article où leſdits Actes auront été enregiſtrez; & lorſqu'ils auront pluſieurs Regiſtres, ils feront auſſi mention du Volume.

IV. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Notaires & Tabellions, & autres ci-deſſus nommez, de recevoir

ou

ou passer aucuns Actes, de quelque nature, Titre & qualité qu'ils puissent être, sans les faire enregistrer & controller dans ledit tems de quinzaine, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention contre le Notaire, & de pareille amende contre la Partie qui s'en servira, & à toutes nos Cours & Juges, & à ceux des Seigneurs, d'y avoir aucun égard, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, sous pareilles peines contre lesdits Huissiers & Sergens, lesquelles ne pourront être reputées comminatoires, remises ni moderées sous quelque prétexte que ce soit.

V. Déclarons que les Particuliers ne pourront en vertu d'Actes non controllez acquerir aucun Privilege, Hipoteque, Proprieté, Décharge ni aucun autre Droit, Action ni Exemption, dérogeant à cet effet à toutes Coûtumes, Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Usages à ce contraires; sans préjudicier aux formalitez des Insinuations, Publications & Enregistremens, Appropriances, Main-Assises, Nantissemens, Saisines, & autres requises par nos Ordonnances & par les differentes Coûtumes des Provinces de notre Royaume, ausquelles nous n'entendons qu'il soit rien innové, & que nous ne voulons toutefois être observées qu'après que l'Enregistrement sera fait desdits Actes aux Controlles qui seront établis en execution du présent Edit.

VI. Exceptons néanmoins de la rigueur desdits Enregistremens tous les Testamens & Donations pour cause de mort qui demeureront déposez, soit entre les mains des Notaires ou en celles des Particuliers, qu'il sera loisible aux Parties de retirer quand bon leur semblera, desquels les Notaires ne pourront délivrer aucunes Expeditions, après le décès des Testateurs, qu'ils n'ayent auparavant fait controller les Minutes en la maniere ci-dessus; & en cas que lesdites Minutes ne leur ayent pas été remises après le décès desdits Testateurs, lesdits Testamens ne pourront avoir aucune execution qu'ils n'ayent été controllez, comme dit est.

VII. Exceptons pareillement les Contre-Lettres qui seront passées sur toutes sortes d'Actes, lesquelles en aucun cas ne seront sujettes au Controlle.

VIII. Faisons défenses, sous mêmes peines, & de plus grandes si le cas y écheoit, ausdits Controlleurs de laisser aucuns blancs sur leursdits Regîstres, d'en donner communication ni de délivrer aucuns Extraits que le tout n'ait été auparavant ordonné en Justice.

IX. Voulons que ceux qui seront commis à l'Exercice desdits Controlles jouïssent de tous les Privileges & Exemptions dont

joüiſſent les autres Commis employez pour la Regie de nos Fermes. Défendons aux Maires & Echevins des Villes & à tous autres de les troubler dans leſdits Privileges & Exemptions.

X. Voulons auſſi & nous plaît qu'il ſoit payé pour le Controlle deſdits Actes les Droits portez par le Tarif d'iceux que nous en avons fait arrêter en notre Conſeil, & attacher ſous le Contre-Scel de notre préſent Edit. Faiſons défenſes auſdits Controlleurs d'exiger plus grands Droits, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

XI. Et d'autant que la Création deſdits Controlles portez par le préſent Edit doit avoir lieu & s'exercer en la Province de Normandie comme par tout ailleurs, ſuivant les Diſpoſitions ci-deſſus, nonobſtant l'Etabliſſement qui y a été ci-devant fait des Controlleurs des Titres, que nous avons par le préſent éteints & ſupprimez, ordonnons que les Engagiſtes d'iceux ſeront tenus de rapporter leurs Titres & Contrats, & Quittances de Finances pardevant le Sieur de Pontchartrain, Controlleur General de nos Finances, pour être procedé à la liquidation de leur Finance & pourvû à leur rembourſement; & en attendant que la liquidation & rembourſement de leur Finance en ſoit faite, nous voulons qu'ils joüiſſent des anciens Droits, qui leur ſeront payez par ceux que nous commettrons pour faire les Fonctions de Controlleurs dans ladite Province, ſur le pied des trois dernieres années des Baux qu'ils en rapporteront en bonne & dûë forme, dont il en ſera fait une commune; & pour ceux qui regiront par leurs mains, ils ſeront payez des Droits qui pourroient leur revenir de bon, déduction faite des frais de Regie, ſuivant les Regiſtres qu'ils ont tenus les trois dernieres années. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1693, & de notre Regne le 50. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 29. Avril 1693.

Nota. Le Tarif n'eſt pas rapporté ici parce qu'il y en a eu d'autres depuis.

Voyez l'Arrêt du Conſeil qui ſuit, & la Déclaration du Roi du 19. Mars 1696.

Voyez plus bas l'Edit du mois d'Octobre 1705, pour le Controlle des Actes privez.

Par un Edit du mois d'Août 1706, enregiſtré à Toulouſe le 26. Octobre, le Roi a ſupprimé tous les Droits pour le Scel des Contrats & Actes; mais les aſſujettit tous au Controlle.

Par Arrêt du Conſeil du 25. Juillet 1724, le délai pour

controller les Reconnoiſſances des Cenſitaires envers les Seigneurs eſt de trois mois à compter de leur date.

Par autre Arrêt du Conſeil du 14. Septembre 1728. les Actes de Foi & Hommage rendus aux Bureaux des Finances & aux Chambres des Comptes ſont exempts des Droits de Controlle des Actes.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 26. Juin 1693 ;

QUI déclare les Juges Bannerets incompetans en Matiere Criminelle contre les Eccleſiaſtiques.

LOUIS, &c. Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme plaidée judiciellement en notre Cour de Parlement de Toulouſe l'Inſtance y pendante entre Guillaume Bounafous, Habitant du Lieu de Pegairolles, Impetrant nos Lettres du 21. Septembre 1692, pour être reçu à anticiper l'Appel relevé par Jacques Formit, Marchand de Lodeve, devant notre Senéchal de Beziers, de la Procedure faite par les Officiers Ordinaires dudit Pegairolles ; ce faiſant, ſans avoir égard audit Appel, & en l'en démettant avec dépens & l'amende, ni à la Procedure dudit Senéchal, & le tout ceſſant, renvoyer la Cauſe & Parties devant leſdits Ordinaires de Pegairolles, pour être procedé en ce que reſte ; auquel effet le Greffier deſdits Ordinaires & dudit Senéchal remettront Extrait des Procedures devers le Greffe de notredite Cour, avec toutes Contraintes ; & défenſes audit Senéchal de plus avant connoître du Fait dont s'agit, & audit Formit d'y continuer ſes Pourſuites, ni de mettre à execution l'Ordonnance ni l'Appointement d'Elargiſſement, avec dépens & autres fins deſdites Lettres, d'une part ; & ledit Formit, Défendeur, &c. Et Mᵉ Bernard Vignié, Prêtre & Camerier en l'Abbaye Saint Sauveur de Lodeve, & Prieur de Saint Etienne de Rougas, Défendeur, d'autre ; & entre ledit Mᵉ Bernard Vignié, Suppliant par Requête faite en Jugement, du trentiéme dudit mois de Mai dernier, pour être reçu à demander caſſation du Decret de priſe de corps contre lui laxé le dernier Decembre 1692, à la requête dudit Bounafous, par le nommé Rattier, ſoi-diſant Officier, ſans aucun Grade, dudit Sieur de Pegairolles, enſemble de la Procedure faite ſur le prétendu bris des Priſons, tant par nullité, incompetance, Appel, contravention à l'Ordonnance,

que par toutes autres voyes de Droit ; ce faiſant, condamner ſolidairement leſdits Bounafous & Rattier en tous les dommages & interêts ſoufferts par ledit Mᵉ Vignié ; & en outre decreter de priſe de corps ledit Rattier, Officier ſans Grade, pour avoir entrepris de decreter ledit Mᵉ Vignié, & que le Procès lui ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances, avec dépens, & autres fins de ladite Requête, d'une part ; & ledit Bounafous, Défendeur, d'autre : NOTREDITE COUR, par ſon Arrêt judiciellement donné ce jourd'hui, oüis, Larroque avec Duclos pour ledit Mᵉ Vignié, lui aſſiſtant, lequel a conſigné l'amende de douze livres pour le Jugement de ſon Appel, ſuivant le Certificat du 30. Mai dernier, ſigné Chevalier, Cauſſade avec Sairas pour ledit Bounafous, Serres l'ainé pour Jacques, autre Jacques Formit, Pere & Fils, & Pierre Poumarede, enſemble notre Procureur General, eût, demeurant le Regiſtre chargé de l'offre faite par Sairas, Procureur, de conſigner l'amende de douze livres pour le Jugement de l'Appel relevé par les Parties de Serres, ordonné que les Parties plaideront, ſur tout ledit Larroque, &c. Cauſſade, &c. Serres, &c. & notre Procureur General, &c. NOTREDITE COUR, diſant Droit ſur l'Appel relevé par la Partie de Larroque, & quant à ce ſur ſa Requête, a mis l'Appellation & ce dont a été appellé au neant ; & ſans avoir égard quant à ce à la Requête de la Partie de Cauſſade, en Oppoſition envers l'Ordonnance de notredite Cour concernant ladite Partie de Larroque, eût ordonné, que, tant ladite Ordonnance, que l'Audition faite en conſequence, ſortiront leur plein & entier effet, demeurant les Informations contre elle faites ; & ſans avoir égard pareillement au Decret décerné par Rattier contre Mᵉ Bernard Vignié, Prêtre & Camerier de l'Abbaye Saint Sauveur de Lodeve, & Prieur de Saint Etienne de Rougas, Partie dudit Larroque, qu'elle a caſſé & caſſe, eût condamné, tant ledit Rattier, que la Partie de Cauſſade, en la ſomme de cinquante livres envers ladite Partie de Larroque, pour ſes dommages & interêts. Condamne auſſi la Partie de Cauſſade aux fraix de l'Expedition du préſent Arrêt, dont il ſera expedié Executoire à la Partie de Larroque contre celle de Cauſſade. Et en ce qui regarde l'Appel relevé par les Parties de Serres contre celle de Cauſſade, eût reçu le Procès par écrit, pour juger s'il a été bien ou mal appellé ; Et pourront les Appellans bailler Griefs, & Parties, & notre Procureur General reſpectivement, produire ce que bon leur ſemblera, dans le délai de l'Ordonnance, devers elle. Et ſur leſdites Lettres & Requêtes, appointe au Conſeil & joint. Et faiſant Droit ſur les Requiſitions verbalement faites

par notredit Procureur General, eût ordonné que ledit Rattier remettroit devers elle ſon Grade & ſes Proviſions de la Judicature de Pegairolles : Lui eût fait déſenſes & à tous autres Juges des Seigneurs de décerner aucuns Decrets contre les Eccleſiaſtiques ; enjoignant auſdits Juges, toutes les fois qu'ils ſeront requis d'un Decret contre un Eccleſiaſtique, de ſe déclarer incompetans & en laiſſer la connoiſſance à qui elle appartient ; à peine de contravention aux Ordonnances, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & interêts envers leſdits Eccleſiaſtiques accuſez ; les dépens du Jugé demeurant compenſez, les autres reſervez en fin de Cauſe ; & ſera l'amende de douze livres reſtituée à la Partie de Larroque. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 26. Juin, l'an de grace 1693. Par la Cour, DE CARRIERE.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 21. Juillet 1693,

PORTANT Reglement pour les Fonctions des Notaires, & pour les Reconnoiſſances des Actes ſous Seing privé.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſon Edit du mois de Mars dernier, concernant l'Etabliſſement du Controlle des Actes & Contrats des Notaires, Tabellions & autres ayans pouvoir d'en paſſer ; enſemble le Tarif des Droits dudit Controlle arrêté au Conſeil le 17. dudit mois de Mars 1693 ; & Sa Majeſté étant informée que pour faciliter le Commerce & les Affaires du Public, les Regiſtres dudit Controlle ont été par ſon ordre réduits & reformez, de maniere que leſdits Regiſtres ne peuvent donner aucune connoiſſance des affaires des Particuliers, & qu'ils aſſurent ſeulement la validité des Contrats & Actes, qui ne peuvent plus recevoir d'atteinte ; & Sa Majeſté ayant ci-devant fait examiner pluſieurs Queſtions qui avoient été propoſées touchant l'execution dudit Edit, elle auroit donné des Ordres ſur icelles aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume ; de ſorte que ſi leſdits Notaires & Tabellions faiſoient ſimplement leurs Fonctions, cet Etabliſſement ſe trouveroit ſans difficulté ; mais il a été repréſenté à Sa Majeſté que pluſieurs Notaires & Tabellions ſe ſervent de divers moyens pour ſe diſpenſer de faire controller les Actes qui ſe paſſent en-

tre les Particuliers, les uns perſuadant aux Parties de faire les Actes ſous Signature privée, leſdits Notaires les dreſſent & les écrivent, les font ſigner par les Parties, & ſouvent les ſignent eux-mêmes comme Témoins, & non comme Notaires, & par ce moyen abuſant de la facilité deſdites Parties, & ſous prétexte de les exempter du payement du Droit du Controlle, il arrive que comme on ne peut donner croyance à de tels Actes, qui n'acquierent aucun Hipoteque ni Privilege, leſdites Parties ſont privées des ſûretez & des avantages attribuez aux Actes publics quand ils ſont paſſez dans la forme ordinaire; d'autres étant Notaires & Greffiers, font reconnoître leſdits Actes ſous Seing privé pardevant les Juges, & en ce faiſant remettre les Minutes deſdits Actes, en conſequence des Reconnoiſſances ou Condamnations qu'ils font rendre, en délivrent aux Parties les Expeditions; il y en a même qui reçoivent & paſſent les Actes, qu'ils délivrent aux Parties ſans les faire controller; & quoique l'uſage ſoit dans pluſieurs Provinces, notamment en Languedoc, Provence, Lyonnois, Touraine, Normandie & autres Lieux, de tenir par les Notaires & Tabellions des Regiſtres où il eſt fait mention ſommaire des Actes qu'ils paſſent, ils n'y enregiſtrent point à préſent leſdits Actes, afin d'en ôter la connoiſſance; quelques autres, en recevant les Reconnoiſſances des Actes ſous Seing privé, prétendent qu'il n'eſt dû que cinq ſols pour le Droit de Controlle, comme d'un Acte ſimple, quoiqu'ils délivrent les Expeditions des Actes entiers, & que les Droits en ſoient dûs ſuivant la qualité deſdits Actes; & que la contravention a été pouſſée ſi loin, qu'un Curé de la Paroiſſe de Chuppy en Picardie, & Antoine Bloquier, Lieutenant du même lieu, ont reçu & paſſé, comme des Notaires auroit dû faire, Procuration d'un Particulier donnant pouvoir à un autre d'acquerir pour lui des Maiſons ſituées en la Ville d'Abbeville, ce qui ſont autant de contraventions qui anéantiroient les Droits de la Ferme, s'il n'y étoit pourvû: Sa Majeſté s'étant auſſi fait repréſenter ſon Edit du mois de Mai 1686, rendu au ſujet des Droits & Fonctions des Notaires créez en Normandie par autre Edit du mois de Juillet 1677, par lequel les abus des Reconnoiſſances qui ſe faiſoient des Actes ſous Seing privé pardevant les Juges ont été reprimez; & deſirant que ce qui a été ordonné à cet égard ſoit executé par tout le Royaume; Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ſon Edit du mois de Mars dernier, & le Tarif arrêté le 10. Avril ſuivant, en exe-

cution dudit Edit, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence fait Sa Majeſté défenſes à tous Notaires & Tabellions d'écrire ou ſigner aucuns Actes & Contrats en qualité de Témoins lorſque leſdits Actes ſeront paſſez ſous Seing privé par les Parties, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du préſent Arrêt. Ordonne Sa Majeſté, conformement à ſon Edit du mois de Mai *1686*, concernant les Fonctions des Notaires de Normandie, que les Reconnoiſſances volontaires des Contrats, Obligations, Ceſſions, Tranſports, Echanges, Conſtitutions de Rentes, Lods, Partages, Contrats de Mariage & de tous autres Actes ſous Signature privée ne ſeront faites que pardevant Notaires; & à l'égard des Reconnoiſſances forcées qui ſeront pourſuivies en Juſtice, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges pardevant leſquels les Parties ſeront aſſignées pour la Reconnoiſſance deſdits Actes d'en ordonner le Dépôt à leurs Greffes, aux Greffiers, Clercs, Commis deſdits Greffes de les recevoir & garder pour Minute, ni d'en délivrer des Groſſes & Expeditions, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, à peine contre chacun deſdits Juges, Greffiers & Huiſſiers de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, & de nullité des Groſſes & Expeditions deſdits Actes, même des Sentences qui en ordonneront le Dépôt pour Minutes auſdits Greffiers. Défend Sa Majeſté auſdits Juges de colloquer les Particuliers dans les Ordres de Deniers qui ſeront à diſtribuer en vertu des Groſſes qui pourroient être ci-après délivrées par leſdits Greffiers, à peine de pareille amende; & en cas que le Dépôt des Actes dont la Reconnoiſſance ſera pourſuivie en Juſtice ſoit jugé neceſſaire ou requis par les Parties, ou que leſdites Parties demandent qu'il leur en ſoit délivré des Expeditions, les Juges ſeront tenus d'en ordonner le Dépôt és mains d'un des Notaires ou Tabellions du Lieu de leur Juriſdiction ou de la Demeure des Parties, qui leur en délivrera les Expeditions dont elles auront beſoin; & ſeront leſdits Actes controllez conformement audit Edit du mois de Mars dernier. Enjoint Sa Majeſté aux Notaires & Tabellions des Provinces des Languedoc, Provence, Normandie & Generalité de Lyon, Tours & autres où l'Uſage étoit avant ledit Edit du mois de Mars dernier de tenir des Regiſtres ſommaires des Contrats & Actes par eux reçus, decontinuer de tenir leſdits Regiſtres, & d'y enregiſtrer tous les Contrats & Actes qu'ils recevront, & de les faire controller & en payer les Droits de Controlle, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention contre leſdits Notaires & Tabel-

ſions. Ordonne Sa Majeſté que les Droits du Controlle des Actes faits ſous Signature privée, & qui ſeront reconnus pardevant Notaires ou Tabellions, ſeront payez pour ladite Reconnoiſſance comme s'ils avoient été originairement paſſez pardevant Notaires ou Tabellions. Fait auſſi Sa Majeſté défenſes audit Curé de Chuppy & Bloquier, Lieutenant dudit Lieu, & à tous autres, de recevoir aucuns des Actes ou Contrats qui doivent être reçus & paſſez par les Notaires & Tabellions, à peine de nullité deſdits Actes & de cent livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'execution dudit Edit & du préſent Arrêt, qui ſera executé nonobſtant Oppoſitions, Appellations & autres empêchemens, pour leſquels ne ſera differé; & ſi aucuns interviennent Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le 21. jour de Juillet 1693. *Signé*, RANCHIN.

Suit l'Attache de M. l'Intendant de Languedoc, du 18. Août 1693.

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1693,

PORTANT Création de Premiers Huiſſiers des Senéchauſſées & autres Juriſdictions.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable ſupprimé & ſupprimons les Offices de Premiers Huiſſiers Audienciers établis en cette Qualité dans chacun des Préſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Elections, Greniers à Sel, Juges-Conſuls, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries & autres Juriſdictions Royales de notre Royaume, ſoit qu'ils ayent été créez par l'Edit du mois de Decembre 1635, ou par autres Edits, au rembourſement deſquels il ſera par nous inceſſamment pourvû; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de repréſenter leurs Proviſions, Quittances de Finance & autres Titres pardevant le Commiſſaire qui ſera par nous député à cet effet; Et nous avons par notre préſent Edit créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé & Hereditaire un Premier Huiſſier Audiencier dans chacune des Cours Superieures & Bureaux des Finances où il n'y en a point

eu d'établis juſques à préſent, trois pour ſervir au Châtelet de notre bonne Ville de Paris, qui feront entre eux bourſe commune; un dans chacun des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtez, Vigueries, Châtellainies, Juges-Conſuls, Elections, Greniers à Sel & autres Juriſdictions Royales de notre Royaume & Païs conquis, à l'exception des Juges & Juriſdictions que nous avons créez depuis le premier Janvier 1688; pour en joüir par ceux qui en ſeront par nous pourvûs aux Honneurs, Autoritez, Prérogatives, Prééminences, Franchiſes, Rang & Séance, à l'inſtar & comme en ont joüi ceux ci-devant établis en ſemblables Juriſdictions, aux Gages qui ſeront départis à chacun d'eux, ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en notre Conſeil; auſquels Offices nous avons attribué & attribuons, privativement à tous Greffiers, Clercs de l'Audience, Huiſſiers, Sergens & tous autres, l'appel de toutes les Cauſes Audienciées de la Juriſdiction de leur Etabliſſement, Cauſes Sommaires & de Reglement, enſemble la Lecture, Publication, Expoſition d'Encheres & Procès Verbaux de Continuation d'icelles, ſoit pour Baux à Ferme, Loyers, Ventes & Adjudications par Decret, ou Licitation de Terres, Heritages & Fruits qui ſe feront éſdites Audiences, ou la Levée d'icelles, & de tout ce qu'il y conviendra lire & publier; & outre feront concurremment avec les autres Huiſſiers Audienciers toutes les Significations des Actes, Requêtes & Procedures concernant l'Inſtruction des Procès juſques à la Taxe & Executoire des Dépens inclusivement; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Huiſſiers & Sergens de s'immiſcer, & à tous Procureurs & Greffiers de bailler ou communiquer aucune Copie ſous leur Ecriture ou Seing; le tout à peine de faux, nullité des Procedures & de cent livres d'amende, qui demeurera encourue en vertu du préſent Edit contre les Contrevenans, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons à cet effet, & de tous dépens dommages & interêts des Parties & deſdits Premiers Huiſſiers Audienciers, conformement aux Edits de Création & Reglemens ci-devant faits, tant par nos Prédeceſſeurs Rois, que par nous. Voulons qu'ils joüiſſent de quinze ſols pour l'appel de chacune Cauſe dans nos Cours Superieures, de cinq ſols dans les Bureaux de Finance, quatre ſols dans les Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, deux ſols ſix deniers dans les Elections, Greniers à Sel, Juges-Conſuls & autres Juriſdictions Royales; leſquels Droits ſeront payez par les Procureurs qui pourſuivront les Audiences par Rolles, Placets ou autrement, ſoit qu'elles ſoient jugées définitivement ou

interloquées contradictoirement, ou par Défaut, & pour les Publications des Encheres, Continuations, Remiſes, Significations ou Communications qu'ils feront dans l'Enclos des Palais, Auditoires & Domiciles, ce qui eſt accoûtumé d'être payé en chacune deſdites Juſtices; tous leſquels Droits nous leur avons attribué & attribuons, & entendons leur être payez. Voulons auſſi que leſdits Premiers Huiſſiers Audienciers joüiſſent de la faculté & pouvoir d'exploiter & mettre à execution par tout notre Royaume toutes Commiſſions, Arrêts, Sentences, Jugemens, Obligations, Contrats & tous autres Actes de Juſtice qui leur ſeront baillez & mis en main, de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, ſans pour ce demander Congé, Placet, *Viſa* ni *Pareatis*, & leur avons accordé l'Exemption de Tutelle, Curatelle, Guet & Garde & autres Charges publiques. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1693, & de notre Regne le 51. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 6. Février 1694.

Nota. Il y a une Déclaration du 10. Juillet 1694., enregiſtrée au Parlement le 27. Août ſuivant, portant que cette Création a lieu pour les Chambres des Requêtes, & qu'il y ſera payé quatre ſols par Cartel pour l'Appel des Cauſes.

ARREST DE LA COUR DES AIDES DE MONTPELLIER.

Du 2. Juin 1694,

QUI regle les Droits qui doivent être payez pour la Confection du Papier Terrier du Roi.

SUR la Requête préſentée par le Procureur General du Roi, contenant que pour accelerer la Confection des Papiers Terriers qui reſte à parachever dans les Terres du Domaine de Sa Majeſté, il eſt du bien de ſon Service & du Public de pourvoir à un Tarif uniforme des Droits des Commiſſaires-Subdeleguez & de leurs Greffiers, enſemble des fraix qu'il convient de faire és Procedures deſdits Terriers & Expeditions des Reconnoiſſances, y ayant été pourvû ſi diverſement par les Sieurs Commiſſaires du Roi ſur le Fait de ſes Domaines, en telle ſorte que

cette inégalité de Droits retarde la Confection desdits Terriers & est à charge aux Sujets du Roi ; C'est pourquoi requeroit qu'il plût à la Cour de regler le Tarif desdits Droits & Fraix, suivant l'Etat qu'il en a baillé, pour être gardé & observé dans son Ressort ; & que défenses soient faites ausdits Commissaires-Subdeleguez, leurs Greffiers, & Notaires commis à la Reception & Expedition des Reconnoissances, d'exiger aucuns Droits ni Fraix au-dessus du Tarif qui sera arrêté par le présent Arrêt, à peine de concussion.

VEU ladite Requête, l'Etat desdits Droits & Fraix baillé par le Procureur General du Roi, le Tarif arrêté par les Ordonnances des Sieurs Commissaires du Domaine du Roi des 25. Avril & 20. Août 1668, les Arrêts du Conseil d'Etat de Sa Majesté des 18. Février 1679. & 28. Juin 1683, & tout considéré ;

LA COUR ayant égard à la Requête du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne qu'il sera payé pour tous Droits du Commissaire-Subdelegué du Substitut du Procureur General du Roi & du Greffier ;

Pour la Remise de chacune Déclaration au Greffe de la Commission du Papier Terrier, dix sols.

Pour la Reception de la Reconnoissance, au Notaire seize sols du premier Article, cinq sols de chacun des autres jusqu'au nombre de dix, & deux sols six deniers pour chacun des autres Articles au-dessus de dix.

Pour la Reception de chacune Reconnoissance, & pour l'Expedition aux Parties le requerant, cinq sols par page de trente lignes, dont chacune sera de vingt-deux sillabes, outre les Droits du Papier timbré ; à l'Arpenteur deux sols par Arpent ou Seterée de Terre, à l'Huissier, pour l'Exploit de Commandement de remettre la Déclaration ou de passer nouvelle Reconnoissance, deux sols ; & quant aux Exploits de Saisie des Fiefs, en défaut par les Emphitéotes de passer leurs nouvelles Reconnoissances, ordonne ladite Cour, les Terres & Possessions saisies étant contigues, qu'il sera payé pour l'Exploit dix sols, & en cas de situation des Heritages saisis en divers Tenemens, vingt sols.

Et à l'égard des Ordonnances de Main-levée desdits Heritages saisis, le cas y échéant, il sera payé pour tous Droits au Commissaire-Subdelegué quinze sols, au Substitut du Procureur General du Roi cinq sols, & au Greffier pour son Expedition dix sols.

Ordonne en outre ladite Cour que dans le cas de Contestations témeraires, les Parties seront condamnées aux dépens ; &

taxées moderément par la même Ordonnance du Commissaire qui les adjugera. FAIT à Montpellier, ce 12. Juin 1694. BOCAUD, LAURIOL, VISSET, *signez.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 24. Août 1694,

POUR le Controlle des Inventaires & Partages des Meubles.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par Me Augustin Bonnel, Fermier des Droits de Controlle des Actes des Notaires, Greffiers & Tabellions du Royaume, qu'encore que suivant la Disposition des Ordonnances & d'une infinité d'Arrêts & de Reglemens, tant du Conseil, que du Parlement,& notamment par celui rendu au Parlement de Paris le 3. Decembre 1669, confirmé par autre du 6. Août 1688, entre les Notaires des Châtelets de Paris & d'Orleans, autre Arrêt du Parlement en forme de Reglement du 30. Mars 1633, rendu entre les Notaires de Melun & les Commissaires de ladite Ville, autre du 14. Janvier 1658, autre aussi en forme de Reglement rendu audit Parlement entre les Notaires de la Ville de Tours & les Officiers du Bailliage de ladite Ville, autre Arrêt du Conseil du 27. Septembre 1677, rendu contradictoirement entre la Communauté des Notaires d'Angers & le Prévôt de ladite Ville, il soit expressément porté que les Inventaires des Meubles faits après le décès des Particuliers, les Partages & Divisions seront faits par les Notaires & Tabellions, qui seront Dépositaires des Déliberations des Sindics, des Directions & des Sentences Arbitrales, avec défenses aux Juges d'assister aux Inventaires, à l'exception seulement des Biens provenans des Confiscations, Aubaines où Desherences appartenans ou adjugez à Sa Majesté, néanmoins il arrive journellement dans la plûpart des Jurisdictions que sous prétexte que les Greffiers d'icelles sont aussi Tabellions & ont la faculté en cette Qualité de faire des Inventaires des Meubles des Particuliers décedez dans l'étenduë de leur Jurisdiction, ils les font tous, même les Partages, comme s'ils étoient Notaires, de quoi les Juges se prévalans, ils assistent audits Inventaires & Partages, comme s'il étoit question d'Actes de Justice, & sous ce prétexte ils privent ledit Bonnel du Droit de Controlle desdits Inventaires à lui attribué par ledit Edit du mois de Mars 1693. & la Déclaration du 20. Avril 1694; Pourquoi il requeroit qu'il plût à Sa Ma-

jeſté y pourvoir ; VEU leſdits Edits, Déclaration, Reglement & Arrêts, les Remontrances du Suppliant ; Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Inventaires & Partages des Meubles & Immeubles qui ſeront faits après le décès des Particuliers par les Notaires Royaux ou autres, ou par les Greffiers des Juriſdictions qui ont ou prétendent avoir la Qualité de Tabellions, ſeront Controllez dans la quinzaine du jour de la Clôture ou derniere vacation d'iceux, par ledit Bonnel, ſes Procureurs & Commis, dans les Bureaux des Lieux où ledit Inventaire ou Partage aura été fait ; & s'il n'y en a point, dans le Bureau le plus prochain ; Sa Majeſté faiſant défenſes à tous Notaires, Greffiers ou Tabellions d'en déliyrer aucuns Extraits ni Expeditions, aux Juges d'ordonner la Vente des Meubles ni autres Actes en execution deſdits Inventaires ou Partages, à tous Huiſſiers & Sergens de proceder à aucune Vente ni de faire aucuns Actes pour l'execution deſdits Inventaires, qu'ils n'ayent été controllez, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, ſans qu'elle puiſſe être reputée comminatoire. Et ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſignifié aux Communautez des Notaires, aux Greffiers, Tabellions & autres que beſoin ſera, & executé nonobſtant Oppoſitions & Appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le 24. jour d'Août 1694. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Voyez plus bas l'Arrêt du Conſeil du 11. Janvier 1695, qui ordonne que les Inventaires & Partages ſeront faits par les Notaires, & celui du premier Mars de la même année, qui maintient les Greffiers qui ſont en poſſeſſion.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 17. Novembre 1694,

PORTANT qu'après la Main-levée ordonnée ou baillée par le Saiſir-ſaiſant & les Créanciers, les Commiſſaires aux Saiſies Réelles ne pourront pas faire proceder aux Baux Judiciaires des Biens ſaiſis.

LOUIS, &c. Comme ſur la Requête préſentée ce jourd'hui à notre Cour de Parlement de Toulouſe, par notre amé & feal Conſeiller notre Procureur General, à ce que pour les cauſes y contenuës, il plaiſe à notredite Cour ordonner, &c. VEU par notredite Cour la Requête ſignée LEMAZUYER, &c. NOTREDITE COUR, par ſon Arrêt ce jourd'hui prononcé, faiſant Droit ſur ladite Requête; eût fait inhibitions & défenſes aux Commiſſaires aux Saiſies Réelles de ſon Reſſort, leurs Commis & Prépoſez, de contrevenir audit Edit du mois de Juillet 1689, & audit Arrêt de notredite Cour du 12. Septembre 1692, & Article XX. d'icelui; ce faiſant, eût ordonné qu'après la Main-levée des choſes ſaiſies obtenuës par les Proprietaires deſdits Biens ſaiſis, ſoit par Arrêt, ou Tranſaction ou autre Acte paſſé pardevant Notaire & Témoins entre le Proprietaire ſaiſi, le Saiſiſſant & les Créanciers Oppoſans, ledit Commiſſaire aux Saiſies Réelles ne pourra faire proceder audit Bail Judiciaire; & néanmoins ſi le Bail ſe trouve fait avant ladite Main-levée, le Fermier Judiciaire joüira de l'effet de ſon Bail pour l'année qui ſera commencée, à la charge d'en payer le prix au Proprietaire qui rapportera la Main-levée, ſuivant ledit Arrêt; & en cas de contravention, ordonne notredite Cour qu'il en ſera enquis par le premier notre Juge ou Magiſtrat requis ſur les Lieux, pour, l'Inquiſition faite & rapportée, être ordonné contre les Contrevenans ce qu'il appartiendra. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 17. jour de Novembre, l'an de grace 1694, & de notre Regne le 52. *Monſieur DE BURTA, Rapporteur.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 11. Janvier 1695 ;

QUI ordonne que les Inventaires des Meubles des Particuliers décedez, & les Partages des Meubles & Immeubles ſeront faits par les Notaires, & leſdits Actes controllez ; & défenſes aux Juges & Greffiers de faire leſdits Inventaires & Partages ; leur permet ſeulement d'aſſiſter aux Inventaires des Biens ſujets à Confiſcations, Aubaines ou Desherences appartenans au Roi.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, par Me Auguſtin Bonnel, Fermier des Droits du Controlle des Actes des Notaires, Greffiers & Tabellions du Royaume, qu'ayant ci-devant fait ſes Remontrances à Sa Majeſté de l'abus qui ſe commettoit par les Officiers de pluſieurs Juriſdictions & leurs Greffiers au ſujet des Inventaires des Meubles qui ſe font après le décès des Particuliers, & des Partages des Meubles & Immeubles, que leſdits Juges & Greffiers entreprenoient de faire au préjudice des Notaires & Tabellions, & par ce moyen ruinoient les Fonctions deſdits Notaires & Tabellions, aſſujettiſſoient les Particuliers & les Familles à de grands fraix par leurs Vacations, & faiſoient un préjudice conſiderable à la Ferme dudit Bonnel, quoique leſdits Inventaires & Partages ayent toûjours été attribuez auſdits Notaires & Tabellions, à l'excluſion deſdits Juges & Greffiers, par la multitude d'Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, qui n'exceptent de cette Loi generale que les Inventaires des Biens provenans des Confiſcations, Aubaines ou Desherences appartenans ou adjugez à Sa Majeſté, auſquels ſeulement il auroit été permis aux Juges d'aſſiſter ; Et quoique Sa Majeſté eût ſuffiſamment expliqué ſes intentions à cet égard par l'Arrêt du Conſeil du 24. Août dernier, néanmoins les Officiers des Juriſdictions de la Ville de Tours & leurs Greffiers ont depuis continué & continuënt encore le même abus, ayant fait depuis ledit Arrêt pluſieurs Inventaires & Partages, dont les Procureurs & Commis dudit Bonnel en ladite Ville ayant porté leurs Plaintes au Sieur Hué de Miroſmenil, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire départi en la Generalité de Tours, les Parties auroient fourni pardevant lui leurs Dires & Conteſtations, deſquels il auroit dreſſé ſon Procès-Verbal, & icelui, avec ſon Avis, en-

voyé au Conſeil, pour être pourvû audit Bonnel, ſur quoi il eſpere que le Conſeil ne fera aucune difficulté de prononcer conformement auſdits Arrêts & Reglemens énoncez dans ledit Arrêt du 24, leſquels furent vûs & examinez lors d'icelui, ce qui rétablira leſdits Notaires & Tabellions dans leurs Fonctions, dont ils ſont dépoüillez par leſdits Juges & Greffiers; épargnera beaucoup de fraix aux Particuliers & aux Familles, & facilitera au profit de Sa Majeſté la vente des Offices de Controlleurs deſdits Actes, nouvellement créez par Edit du mois d'Octobre dernier: Vû ledit Arrêt du Conſeil du 24. Août dernier, le Procès-Verbal dreſſé par ledit Sieur Miroſmenil, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire départi en la Generalité de Tours, contenant les Dires & Conteſtations deſdites Parties, avec ſon Avis: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller Ordinaire du Roi en ſes Conſeils & au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 24. Août dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence que les Inventaires des Meubles des Particuliers décedez, & les Partages des Meubles & Immeubles, ſeront faits par les Notaires, & leſdits Actes controllez par ledit Bonnel, ſes Procureurs ou Commis, dans le tems porté par leſdits Edits & Arrêts, ſous les peines y contenuës. Fait Sa Majeſté défenſes aux Juges & Greffiers des Juſtices de ladite Ville de Tours & de toutes les autres du Royaume de faire leſdits Inventaires & Partages, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, qui demeurera encouruë en vertu du préſent Arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, au payement de laquelle les Contrevenans ſeront contraints ſur les Extraits des Inventaires ou Partages qui ſe trouveront avoir été faits depuis la Signification du préſent Arrêt à leur Greffe. Pourront ſeulement les Juges qui ont droit d'aſſiſter aux Inventaires des Biens ſujets à Confiſcation, Aubaines ou Desherences appartenans ou adjugez à Sa Majeſté être préſens à la Confection deſdits Inventaires, ainſi que font les Commiſſaires du Châtelet de Paris. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant Oppoſitions ou Appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Miroſmenil & aux Sieurs Commiſſaires départis és autres Generalitez & Lieux du Royaume d'y tenir la main. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le 11. jour de Janvier 1695. Collationné, *ſigné*, GOUJON.

Voyez ci-deſſus l'Arrêt du Conſeil du 24. Août 1694, & celui du 14. Octobre 1673, pour les Inventaires dans les Juſtices des Seigneurs.

Voyez l'Arrêt ſuivant pour les Greffiers.

Nota. Suivant l'Article IV. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, ſur les Subſtitutions, l'Inventaire doit être fait par un Notaire.

Les Officiers au Senéchal de Toulouſe, comme ayant acquis les Offices de Commiſſaire aux Inventaires créez en 1639, obtinrent une Ordonnance de M. l'Intendant le 11. Août 1695, qui portoit qu'il ne ſeroit rien innové à l'égard deſdits Inventaires, dans la Ville & Viguerie de Toulouſe, à ce qui ſe pratiquoit avant l'Arrêt du 11. Janvier 1695. Les Notaires obtinrent un Arrêt du Parlement du 29. Mars 1696, qui les maintient à faire les Inventaires volontaires, avec défenſes de les y troubler. Vanier, Sous-Fermier des Domaines de la Province, Dulac, Commis à l'Exercice de l'Office de Greffier des Inventaires, & les Officiers du Senéchal, ſe pourvûrent au Conſeil en caſſation de cet Arrêt; ſur quoi intervint Arrêt au Conſeil le 24. Juin 1698, qui, ſans avoir égard aux Requêtes dudit Vanier, des Officiers du Senéchal & de Dulac, dont ils ſont deboutez, maintient les Notaires de la Ville de Toulouſe dans le Droit de faire les Inventaires volontaires concurremment avec leſdits Officiers, comme ils avoient fait juſques alors, en conſequence de l'Article CLV. de l'Ordonnance de 1629.

Voyez plus bas l'Edit du mois de Septembre 1714. & les Notes ſur icelui.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du premier Mars 1695,

QUI permet aux Fermiers & Proprietaires des Greffes qui ſont en poſſeſſion de faire en leurs noms, ou comme Aſſiſtans d'autres Perſonnes, des Inventaires & Partages, de les continuer, à la charge de les faire controller de la même maniere que leſdits Notaires par les Commis auſdits Controlles.

VEU au Conſeil du Roi les Arrêts rendus en icelui les 23. Août 1694. & 11. Janvier 1695. au ſujet de la Confection des Inventaires & des Partages de Meubles & Immeubles, les Remontrances des Fermiers des Domaines de Sa Majeſté ſur le

préjudice qu'elle en recevroit si ledit Arrêt du 11. Janvier avoit son execution entiere, particulierement dans la Province de Bretagne & autres où la plûpart des Greffes sont en la main de Sa Majesté, & dont plusieurs Fermiers ou Commis à l'Exercice desdits Greffes sont en possession de faire des Inventaires de Meubles après le décès des Particuliers, comme aussi des Partages de Meubles & Immeubles; Vû aussi les Requêtes présentées par divers Engagistes & Proprietaires des Greffes, contenant que leurs Fermiers ou Commis sont particulierement en Titre & Possession de faire la même chose, & que quand ils ont été troublez par les Notaires ou autres ils y ont toûjours été maintenus; Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interpretant, en tant que de besoin est ou seroit, ledit Arrêt du Conseil du 11. Janvier 1695, a déclaré & déclare n'entendre faire aucun préjudice à ses Fermiers ni aux Proprietaires des Greffes dont les Fermiers ou Commis à l'Exercice d'iceux sont en possession de faire en leur nom ou comme Assistans d'autres Personnes des Inventaires & Partages, à la charge de les faire controller de la même maniere que font les Notaires, sur les peines portées par lesdits Arrêts des 23. Août 1694. & 11. Janvier 1695, qui au surplus seront executez selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le premier jour de Mars 1695. Collationné, *signé*, GOUJON.

Voyez plus haut les Arrêts des 23. Août 1694. & 11. Janvier 1695.

DECLARATION DU ROI,

Du 27. Février 1696,

QUI abroge l'Usage des Sermens dans les Eglises.

LOUIS, &c. Nous avons été informez que lorsque dans les Affaires qui se présentent en notre Cour de Parlement de Toulouse & dans les Justices de son Ressort les Juges estiment à propos que les Parties fassent Serment, il est d'usage qu'ils l'ordonnent en beaucoup de cas dans une Eglise, quelquefois même au son de la cloche devant le Très-Saint Sacrement de l'Autel; & comme après avoir examiné ces Sermens, nous

avons jugé qu'il en pouvoit arriver des inconveniens, nous avons expliqué à notredite Cour, au mois de Novembre dernier, que notre intention étoit que ces Sermens ne fussent plus ordonnez, ce que voulant encore déclarer plus publiquement, afin qu'aucune Partie ne puisse à l'avenir insister à aucune Demande conforme à cet Usage, sujet à un scandale qui est un mal certain & infiniment plus considerable que ne le seroit l'utilité de la verité qu'on pourroit découvrir par ce moyen, vû d'ailleurs qu'on peut croire que ceux qui seroient assez malheureux pour ne pas apprehender de se perdre éternellement en faisant un faux Serment seroient encore assez méchans pour se parjurer dans l'Eglise en présence de ce qu'il y a de plus saint & de plus auguste, A CES CAUSES, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que lorsque les Officiers de notre Cour de Parlement de Toulouse & ceux de tout son Ressort jugeront à propos de faire affirmer les Parties pour découvrir la verité dans les choses dont les Faits n'auront pas été suffisamment prouvez, ils n'ordonnent aucun Serment dans l'Eglise en quelque cas que ce puisse être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notredite Cour de Parlement de Toulouse, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer dans toute l'étenduë du Ressort de notredite Cour, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Us, Coûtumes, Statuts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, le 27. jour de Février l'an de grace 1696, & de notre Regne le 53. *Signé*, LOUIS: *Et sur le repli*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 24. Mars 1696.

Voyez sur l'ancienne forme des Sermens les Arrêts de M. de Laroche-Flavin, Livre III. Titre II. Articles VI. & VII. & d'Albert, Lettre S, Chap. IX. Edition de 1731.

DECLARATION DU ROI,

Du 19. Mars 1696,

PORTANT Reglement pour le Controlle des Contrats & Actes qui ſeront paſſez par les Notaires & Tabellions, ſauf ceux de Paris & de Lyon.

LOUIS, &c. La neceſſité qu'il y avoit d'arrêter le cours des ſuppoſitions & antidates des Contrats & Actes qui étoient paſſez, au préjudice de nos Sujets, par aucuns Notaires & Tabellions, nous auroit porté à ordonner, par notre Edit du mois de Mars 1693, que tous les Actes & Contrats qui ſeroient reçus par les Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques, que Seigneuriaux & autres, ſeroient controllez dans la quinzaine du jour & date d'iceux, à la diligence des Notaires qui les auroient reçus, à peine de deux cens livres d'amende, & de même peine contre les Parties, & fait défenſes à tous Juges d'avoir égard aux Contrats & Actes non controllez, & à tous Huiſſiers ou Sergens de les mettre à execution; & que les Droits pour ce dûs nous ſeroient payez conformement au Tarif arrêté en notre Conſeil le 17. Mars 1693; Et bien que nous euſſions par ledit Edit pourvû à toutes les difficultez qui pouvoient être lors connuës, nous aurions, dans l'execution d'icelui, appris qu'il en étoit encore ſurvenu d'autres, notamment en la Perception des Droits; ce qui nous auroit engagé d'entrer dans l'examen d'iceux, & d'y pourvoir par notre Déclaration en forme de Tarif du mois d'Avril 1694, eſtimant qu'il ne ſurviendroit plus aucune difficulté. Néanmoins l'experience de ce qui a été fait depuis notredite Declaration nous a fait connoître qu'il y en avoit pluſieurs auſquels il étoit neceſſaire de pourvoir, comme nous aurions fait par des Arrêts de notre Conſeil, notamment pour la Forme de controller les Inventaires faits après le décès des Particuliers, pour rendre l'Établiſſement des Bureaux où les Controlles doivent être faits fixes & certains, d'obliger les Notaires de tenir des Inventaires & Repertoires ſommaires des Actes par eux paſſez, conformement à nos Ordonnances, & d'en fournir à notre Fermier des Etats ſommaires certifiez, & de fixer les Actes des Eccleſiaſtiques qui doivent être ſujets au Controlle & ceux qui en doivent être exempts; de pourvoir au préjudice que les ſous Seings privez pourroient faire audit Controlle, de réduire, moderer & fixer

les Droits de Controlle des Donations, Dons mutuels, Teſtamens, Codiciles, Contrats de Mariage, & de quelques autres Actes qui ne ſont pas ſuffiſamment expliquez par noſdits Edits & Déclarations; même de pourvoir au deſordre apporté par aucuns Notaires & Tabellions, qui paſſent des Actes & Contrats, reçoivent les Droits de Controlle & les retiennent par leurs mains ſans les faire controller; & afin d'empêcher à l'avenir de pareils abus, & que notre volonté ſoit connuë, nous avons reſolu d'y pourvoir; A CES CAUSES, &c. Statuons & ordonnons que leſdits Actes & Contrats qui ſeront reçus par leſdits Notaires, Tabellions Royaux, Apoſtoliques ou autres de l'étenduë de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſeront controllez & les Droits deſdits Controlles payez conformement à notredit Edit du mois de Mars 1693. & Déclaration du mois d'Avril 1694, ſur les peines y contenuës, à l'exception ſeulement de notre bonne Ville de Paris, que nous en avons excepté, & de celle de Lyon, qui a été par nous abonnée; Et en interpretant noſdits Edit & Déclaration des mois de Mars 1693. & Avril 1694, nous voulons & entendons que le contenu aux Articles ci-après ſoit ſuivi & executé; ſçavoir;

ARTICLE PREMIER.

Que les Bureaux établis dans les Villes, Bourgs & Lieux de notre Royaume, en execution de notre Edit, pour faire leſdits Controlles, demeureront fixes & certains dans les Bourgs & Lieux où ils ſont préſentement établis ne pourront être changez ni établis en d'autres Lieux qu'en conſequence de nos Ordres, & que les Contrats & Actes ſujets auſdits Controlles ſeront controllez dans les Bureaux établis dans les Lieux de la réſidence des Notaires, Greffiers & Tabellions qui les auront reçus, & s'il n'y en a point d'établis, dans les Bureaux les plus prochains, dans la quinzaine, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende envers le Fermier du Controlle, ou au Proprietaire deſdits Offices de Controlleurs, par les Notaires qui les feront controller en d'autres Bureaux & par les Parties qui s'en ſerviront, & ſans qu'en aucuns cas leſdits Contrats & Actes puiſſent être controllez hors des Limites des Elections dans les Païs où il y en a d'établies, ou des Juriſdictions Royales dans ceux où il n'y en a pas, quand même les Lieux où les Actes ſeront paſſez ſeroient plus proches des Bureaux hors l'étenduë deſdites Elections ou Juſtices Royales, ſur les peines ci-deſſus. Voulons que, conformement à notredit Edit, les Contrats & Actes qui ſeront paſſez dans les Lieux où ledit Controlle n'eſt pas établi, ou en ceux que nous avons abonné ou déchargé,

ne puiſſent être reçus ni faire foi en Juſtice, établir aucune Action, Privilege ni Hipoteque dans aucun Lieu de notre Royaume où ledit Controlle a été établi, qu'ils n'ayent été controllez & les Droits payez dans les Bureaux les plus prochains de celui où ils auront été paſſez ; faiſant défenſes à tous nos Juges & Officiers, & à ceux des Juſtices des Seigneurs, d'y avoir égard, & à tous Huiſſiers ou Sergens de faire aucuns Actes ni Exploits en conſequence d'iceux dans les Lieux où ledit Controlle eſt établi, à peine de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement, tant par eux, que par les Parties qui s'en ſeroient ſervis, & ſans que ladite amende puiſſe être moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit. N'entendons néanmoins y comprendre les Contrats & Actes qui ſeront paſſez dans notre bonne Ville de Paris, leſquels nous voulons être executez dans toute l'étenduë de notre Royaume ſans qu'ils ſoient controllez.

II. Que tous les Inventaires & Partages de Meubles & Immeubles qui ſeront faits après le décès des Particuliers par les Notaires Royaux ou autres, & par les Greffiers des Juriſdictions qui ont ou prétendent avoir la Qualité de Tabellions & la Faculté de faire d'Inventaires, ſoient controllez au Bureau du Controlle des Lieux où ils auront été faits, & s'il n'y en a point, au plus prochain, dans la quinzaine du jour de la Clôture de la derniere Vacation d'iceux. Faiſons défenſes à tous Notaires, Greffiers & Tabellions d'en délivrer aucuns Extraits & Expeditions, & aux Juges d'ordonner la vente des Meubles, & autres Actes en execution deſdits Inventaires & Partages, & à tous Huiſſiers ou Sergens de proceder à aucune vente ni faire aucuns Actes en execution deſdits Inventaires qu'ils n'ayent été controllez, à peine de deux cens livres d'amende, payable comme deſſus. N'entendons néanmoins faire aucun préjudice aux Fermiers de nos Domaines ni aux Seigneurs & Proprietaires deſdits Greffes dont les Fermiers ou Commis à l'Exercice des Greffes ſont en poſſeſſion de faire de leur main ou comme Aſſiſtans d'autres Perſonnes des Inventaires & Partages, à la charge de les faire controller comme deſſus.

III. Que les Notaires & Tabellions, tant Royaux, que Seigneuriaux, & Greffiers faiſant des Actes & Contrats, tiendront à l'avenir, à commencer du jour de la Publication des Préſentes, des Repertoires & Inventaires ſommaires de tous les Actes & Contrats qu'ils paſſeront, ſoit qu'ils les délivrent en Minute, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des Expeditions, dans leſquels ils feront mention des noms des Controlleurs & des Bureaux où ils les auront fait controller, & les ſommes qu'ils

auront payées pour leſdits Controlles, deſquels Repertoires ou Inventaires ils ſeront tenus de fournir à notre Fermier ou au Proprietaire des Controlles Copie ſignée & certifiée d'eux par Extraits ſommaires, contenant ſeulement les noms des Parties, la qualité des Actes, le jour qu'ils auront été paſſez, & le nom du Controlleur ou le Bureau où ils auront été controllez, & les ſommes qui auront été payées pour ledit Controlle, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune omiſſion & contravention, qui ſera jugée ſur la repréſentation des Actes omis dans leſdits Repertoires. Seront auſſi leſdits Notaires ou ceux qui porteront de leur part les Actes & Contrats au Controlle tenus de ſigner ſur les Regiſtres au bas ou à côté des Articles qui les concernent. Déchargeons leſdits Notaires, Tabellions & Greffiers des peines & amendes contre eux jugées par le paſſé faute d'avoir par eux fourni leſdits Etats & Repertoires.

IV. Nous déchargeons & exemptons dudit Controlle toutes Lettres d'Ordre, Démiſſoires, Atteſtations, *Exeat*, Approbations, Diſpenſes, Proviſions, Inſtitutions, *Viſa*, Enterinemens, Fulminations, Erections de Benefices, Unions, Permiſſions & autres Actes Eccleſiaſtiques qui ont accoûtumé d'être ſignez par les Srs Archevêques & Evêques ſans Miniſtere des Notaires. Défendons à nos Fermiers & Commis prépoſez audit Controlle de faire aucune Inſtance pour raiſon des ſuſdits Actes; Et à l'égard des Nominations, Réſignations, Permutations, Procurations, Priſes de Poſſeſſion & autres Actes concernant les Benefices qui ont accoûtumé d'être paſſez & qui ſeront reçus par les Notaires Royaux, Apoſtoliques & autres, voulons qu'ils ſoient controllez & les Droits payez: Comme auſſi nous voulons & entendons qu'il ſoit paſſé des Baux pardevant Notaires ou Tabellions de tous les Revenus des Biens dépendans de tous les Benefices ſans exception, & de ceux des Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſitez, Facultez, Colleges, Fabriques, Confreries, Maires, Echevins des Villes, & de toutes les Communautez Seculieres ou Regulieres, & autres Gens de Main-Morte, ſans aucuns excepter, & leſdits Baux controllez conformement à notredit Edit du mois de Mars 1693, à l'exception ſeulement des Adjudications qui ſeront faites des Revenus des Biens deſdites Communautez Laïques par les Commiſſaires par nous départis dans les Provinces & Generalitez, à peine de nullité des Actes & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, & ſans que les Eccleſiaſtiques & Gens de Main-Morte puiſſent exercer aucunes Contraintes, faire Pourſuites en Juſtice contre leurs Fermiers, ni aucun Privilege ni Hipoteque ſur leurs Biens, ſi leſ-

dits Baux ne ſont paſſez pardevant Notaires & dûëment controllez. Faiſons défenſes à tous Juges d'y avoir égard, & à tous Huiſſiers ou Sergens de faire aucuns Exploits ni autres Actes pour raiſon de ce, ſur les peines & amendes ſuſdites.

V. Que les Notaires & Tabellions ne pourront écrire ni ſigner comme Témoins les Actes qui ſeront faits ſous Seings privez, à peine de deux cens livres d'amende, payable comme deſſus, pour chacune contravention. Ordonnons, conformement à notre Edit du mois de Mai 1686, concernant les Fonctions des Notaires de Normandie, que les Reconnoiſſances volontaires des Contrats, Obligations, Ceſſions, Tranſports, Echanges, Conſtitutions de Rentes, Partages, Contrats de Mariage & de tous autres Actes ſous Signatures privées de pareille qualité, ſeront faits pardevant Notaires; & à l'égard des Reconnoiſſances forcées qui ſeront pourſuivies en Juſtice, nous faiſons défenſes à nos Juges & autres pardevant leſquels les Parties ſeront aſſignées pour la Reconnoiſſance, d'ordonner le Dépôt deſdits Actes en leurs Greffes, & leur enjoignons de les renvoyer pardevant les Notaires. Faiſons pareilles défenſes à tous nos Juges & autres d'admettre ni ordonner aucuns Privileges, Hipoteques, Nantiſſemens, Enſaiſinemens ni Priſes de Poſſeſſion ſur des Immeubles en conſequence des Sentences, ou Arrêts; s'ils ne ſont fondez & rendus ſur des Actes paſſez par des Notaires & Tabellions, ou ſur des Actes privez & reconnus pardevant leſdits Notaires, & controllez, à peine d'interdiction contre les Juges & de deux cens livres d'amende contre chacune des Parties qui ſe ſerviront deſdites Sentences ou Arrêts.

VI. Nous voulons & entendons que les Droits ordonnez être payez pour le Controlle des Donations ſur le pied porté par le deuxiéme Article de notre Déclaration du 28. Avril 1694. ſoient auſſi payez pour les Contrats de Donations, de Penſions, Rentes viageres & autres Diſpoſitions & Donations d'Uſufruit, comme ſur les Donations entre vifs, quand même les Contrats ne porteroient pas alienation de la Proprieté; & à l'égard des Contrats qui ſeront faits pour Donations mutuelles ou autrement, nous voulons que ſi les choſes données ne ſont pas eſtimées par iceux, il ſoit payé pour Droit de Controlle par les Perſonnes de Condition ou autres conſtituées en Charges, Offices, Benefices, Dignitez, même par les Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Bourgeois, Marchands & Gens vivant de leur Revenu, la ſomme de ſix livres; & à l'égard des Artiſans, Manœuvriers & ſimples Laboureurs, qu'il ne ſoit payé que quarante ſols; & pour les autres Donations qui ne contien-

dront pas la Déclaration ni le prix fixe & certain des choſes données, le Droit de controlle ſera payé ſur le pied de quinze livres, & pour les Teſtamens ou Donations à cauſe de mort, ſoit qu'ils portent Subſtitution ou non, il ſera payé la ſomme de ſix livres pour ledit Droit de Controlle, à l'exception des Teſtamens ou Codiciles faits par les Artiſans, Manœuvriers & ſimples Laboureurs, pour leſquels il ne ſera payé que quarante ſols.

VII. Défendons aux Notaires, Tabellions & autres qui ſeront Dépoſitaires des Teſtamens ou Codiciles de les communiquer ni d'en délivrer aucunes Copies ou Extraits, & ne pourront leſdits Teſtamens être admis en Juſtice ni les Legataires inſtituez ou autres Perſonnes s'en ſervir, ni les Legataires inſtituez mis en poſſeſſion des choſes à eux données, que leſdits Teſtamens n'ayent été controllez, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement par les Notaires, Legataires ou Inſtituez, Procureurs, Huiſſiers ou autres qui s'en ſerviront.

VIII. Voulons que tous les Contrats de Mariage, Quittances de Dot & Décharges données en conſequence ſoient paſſez pardevant Notaires, à peine de privation des Privileges & Hipoteques. Faiſons défenſes à tous Juges & à toutes Perſonnes autres que les Notaires & Tabellions d'en recevoir aucuns, à peine d'interdiction contre les Juges & de deux cens livres d'amende contre les autres; & ne ſera payé par les Artiſans, ſimples Laboureurs, Manœuvriers, & Gens ſans Titre & ſans Offices qui déclareront par leurs Contrats qu'ils n'ont aucuns Biens en Fonds ni autres Effets au-deſſus de la valeur de cent livres, que dix ſols de Droit de Controlle, deſquelles Déclarations les Notaires ſeront tenus de faire mention dans leſdits Contrats; & en cas de fauſſe Déclaration ceux qui les auront faites ſeront condamnez en deux cens livres d'amende. Voulons au ſurplus que notredite Déclaration du 20. Avril 1694, & les Articles II, III, V. & XII. d'icelle, concernant les Dotions, Teſtamens & Contrats de Mariage, ſoient executez ſelon leur forme & teneur.

IX. Voulons auſſi que les Notaires, Tabellions, Greffiers ou autres ayant Faculté de paſſer des Actes & Contrats, qui ſeront convaincus de contravention & d'omiſſion de Controlle, ſoient condamnez en l'amende de deux cens livres ordonnée par notredit Edit, & que ceux qui ſeront convaincus d'avoir retenu les Droits de Controlle des Actes qu'ils auront paſſez ſans les avoir fait controller & fait mention ſur les Expeditions par eux délivrées qu'ils l'auront été, ſoient condamnez en deux cens

livres d'amende pour la premiere fois, & les Actes déclarez nuls, conformement à l'Edit; & en cas de recidive, nous voulons & entendons qu'ils demeurent interdits de leurs Fonctions, tant de Notaires, que des autres Charges ou Offices ſi aucuns ils ont, & que le Procès leur ſoit fait comme Fauſſaires & Concuſſionnaires; ce que nous voulons pareillement être executé à l'égard des Commis qui ne tranſcriront pas ſur leurs Regiſtres les ſommes qu'ils recevront ou qui les mettront moindres que celles qu'ils auront reçûës.

X. Voulons que pour les Aveus & Dénombremens des Fiefs il ſoit payé quarante ſols pour le Droit de Controlle; & pour les Déclarations qui ſeront fournies aux Terriers ou autres, lorſqu'il n'y aura que dix Articles & au-deſſous, il ne ſera payé que cinq ſols, & pour celles au-deſſus de dix Articles dix ſols; & pour les Priſes de Poſſeſſion des Immeubles, dont il a été omis de faire mention dans notre Déclaration dudit jour 20. Avril 1694, nous voulons que les Droits ſoient payez; ſçavoir, pour les Immeubles de valeur de cinq cens livres & au-deſſous dix ſols; juſques à quinze cens livres vingt ſols, juſques à trois mille livres quarante ſols, & au-deſſus, à telles ſommes qu'ils puiſſent monter, ſix livres; nous reſervant à fixer & regler les Droits des autres Actes omis, ſi aucuns y a. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 19. Mars, l'an de grace 1696, & de notre Regne le 53. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 26. Avril 1696.

Voyez ci-deſſus l'Edit du mois de Mars 1693. & autres Ordonnances y rapportées.

DECLARATION DU ROI,

Du premier Mai 1696,

PORTANT que les mêmes Droits qui ſont établis & reglez par les Coûtumes pour les Mutations qui ſe font par Contrats de Ventes ſoient payez à l'avenir aux Mutations qui ſe font par Contrats d'Echanges.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Mai 1645. nous avons ordonné qu'il nous ſeroit payé pour les Mutations par Echanges d'Heritages, Maiſons & autres Immeubles, tant en Fiefs, qu'en Cenſives étant dans notre Directe & dans celle

des Seigneurs particuliers dans l'étenduë de notre Royaume, contre des Rentes rachetables ou non rachetables, les Droits de Mutations établis par les Coûtumes des Lieux sur le pied qu'ils sont dûs pour les Mutations faites par Contrat de Vente, suivant lesdites Coûtumes, lequel Edit étant demeuré sans execution pendant plusieurs années, nous avons, par notre Déclaration du 20. Mars 1673, ordonné qu'il seroit executé à l'avenir; & par autre notre Edit du mois de Février 1674. nous avons ordonné que les mêmes Droits Seigneuriaux qui sont établis par les Coûtumes des Lieux pour les Mutations qui se font par Contrats de Ventes seroient aussi payez à l'avenir en toutes Mutations qui se feroient par Contrats d'Echanges d'Heritages, Droits & autres Immeubles tenus de nous ou des Seigneurs particuliers, soit que lesdits Echanges fussent d'Heritages contre-Heritages, ou d'Heritages contre des Droits, Rentes & Redevances, & qu'il y eût soulte ou non, sans aucune distinction; mais ces Reglemens n'ont pas levé toutes les difficultez qui se sont trouvées dans cette Matiere, aucuns de nos Sujets ayant prétendu que l'execution desdits Edits & Déclarations ne devoit avoir lieu que dans l'étenduë des Coûtumes où il n'étoit établi aucun Droit pour les Mutations par Echanges au profit des Seigneurs, de sorte que plusieurs Coûtumes de notre Royaume ayant attribué aux Seigneurs des Droits aux Mutations par Echange, quoique moindres que ceux qui seroient dûs en cas de Ventes, ceux qui acquierent des Heritages par Echange dans l'étenduë desdites Coûtumes ne nous devroient aucuns Droits; & quoique cette prétention soit tout à fait contraire à l'esprit de nosdits Edits & Déclaration, par lesquels nous avons précisément déclaré que notre intention étoit qu'il nous fût payé au cas d'Echange mêmes Droits qui seroient dûs au cas de Vente, néanmoins il a été rendu quelques Arrêts en notre Conseil & dans aucunes de nos Cours qui ont déchargé ceux qui avoient payé un Droit de Relief aux Seigneurs pour les Acquisitions qu'ils avoient faites par Echange dans leurs Directes, des demandes que les Fermiers de nos Domaines leur faisoient du surplus des Droits qu'ils auroient dû suivant les Coûtumes, s'ils avoient traité par Ventes; & comme ces Arrêts établissent une Jurisprudence contraire à la Disposition de nosdits Edits & Déclaration, ceux qui se présentent pour acquerir lesdits Droits d'Echange, dont nous avons ordonné l'alienation par notre Déclaration du 20. Mars dernier, nous ont très-humblement fait supplier d'expliquer sur cela notre intention. A CES CAUSES, &c. Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons

& ordonnons, voulons & nous plaît que, conformement à nosdits Edits & Déclaration des mois de Mai 1645, 20. Mars 1673. & Février 1674, les mêmes Droits qui sont établis & reglez par les Coûtumes pour les Mutations qui se font par Contrats de Ventes soient payez à l'avenir aux Mutations qui se font par Contrats d'Echanges d'Heritages & autres Immeubles dans l'etenduë de nos Directes & de celles des Seigneurs particuliers, tant contre d'autres Heritages & Immeubles, que contre des Droits, Rentes ou Redevances, de quelque nature qu'elles puissent être, & soit qu'il y ait soulte ou non, & ce même dans les Coûtumes lesquelles attribuent aux Seigneurs un Droit de Relief ou autre Droit aux Mutations par Echange, pourvû néanmoins qu'il soit moindre que celui qui seroit dû en cas de Vente, auquel cas nous voulons que le surplus nous soit payé ou à ceux qui acquerront de nous lesdits Droits d'Echanges. Dérogeons à cet effet à toutes Coûtumes & Usages à ce contraires, & ce pour l'avenir seulement, les Arrêts de notre Conseil & de nos Cours intervenus sur cette Matiere jusques à présent demeurans en leur entier. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Versailles, le premier jour de Mai, l'an de grace 1696, & de notre Regne le 53. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 26. Mai 1696.

Voyez plus haut l'Edit du mois de Decembre 1683, qui fait une exception pour le Languedoc.

Nota. Par une Déclaration du 13. Mars 1696. le Roi a permis à ses Commissaires d'aliener le Droit de Lods des Echanges à lui appartenans; sçavoir le Droit de Lods des Echanges dans les Directes des Seigneurs particuliers à Titre de Proprieté incommutable, & dans les Directes du Roi à faculté de Rachat.

Par la Déclaration du 4. Septembre 1696. le Roi a donné aux Seigneurs la Faculté pendant trois mois d'acquerir par préference à tous autres, le Droit de Lods des Echanges dans leurs Terres.

Par autre Déclaration du 11. Août 1705, registrée au Parlement de Toulouse le 10. Septembre suivant, le Roi a permis aux Seigneurs de rembourser les Particuliers qui avoient acquis lesdits Droits & de les réünir à leur Seigneurie, à la charge de payer au Roi une double Finance outre le remboursement susdit, & ce pendant trois mois. Cette grace a été renouvellée pendant un an par autre Déclaration du 16. Février 1715, registrée au même Parlement le 9. Août suivant.

Par autre Déclaration du 20. Mars 1748, enregiſtrée au Parlement de Paris le 23. dudit, & publiée en Languedoc avec l'Attache de M. l'Intendant, le Rôi a ordonné la Vente & Alienation des Droits de Lods des Echanges qui pouvoient reſter en ſa main, avec la clauſe de préference pendant ſix mois pour les Seigneurs dans leurs Directes; veut que les autres Acquereurs deſdits Droits puiſſent ſe qualifier Seigneurs en partie des Terres dans l'étenduë deſquelles ils auront acquis leſdits Droits.

Par Arrêt du Conſeil du 12. Decembre 1724. il eſt porté que, conformement à l'Edit du mois de Février 1674, tous ceux qui ont fait ou qui feront à l'avenir des Acquiſitions par Echange ſeront tenus d'en payer à Sa Majeſté les Droits Seigneuriaux & Féodaux tels qu'ils ſont reglez par les Coûtumes des Lieux, pour les Acquiſitions à Titre de Vente, s'ils ne juſtifient du payement par eux fait deſdits Droits d'Echange à ceux qui les ont acquis de Sa Majeſté; défend à tous Seigneurs, Engagiſtes ou autres qui n'ont pas financé en execution dudit Edit de recevoir aucun Droits d'Echanges, ſous peine de reſtitution du quadruple & autres portées par ledit Edit, qui ne pourront être remiſes ni moderées.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 29. Août 1696,

QUI défend aux Seigneurs Juſticiers de nommer verbalement, à la ſuggeſtion des Parties, d'autres Officiers, ſous prétexte d'abſence ou recuſation, que la Recuſation n'ait été jugée & admiſe, & en ce cas leur ordonne d'en nommer par écrit, ſelon leur conſcience.

LOUIS, &c. Comme ſur la Requête préſentée à notre Cour de Parlement de Toulouſe par notre amé & feal Conſeiller notre Procureur General, contenant qu'en conformité de ſon Arrêt du 15. Avril 1663, réiteratives défenſes ſoient faites, &c. NOTREDITE COUR, par ſon Arrêt prononcé ce jourd'hui, faiſant Droit ſur ladite Requête, a fait & fait inhibitions & défenſes aux Seigneurs Hauts-Juſticiers des Terres de ſon Reſſort, en cas d'abſence, maladie ou Recuſation des Officiers par eux nommez, d'en nommer d'autres verbalement à la ſuggeſtion des Parties avant que ladite Recuſation n'ait été jugée dans les formes judiciaires; ce faiſant ordonne que les Seigneurs qui ſe trouveront préſens ſur les

Lieux, en cas de Recuſation de leurs Officiers, après que ladite Recuſation aura été admiſe ſuivant les formes preſcrites par nos Ordonnances, en nommeront d'autres de la qualité requiſe, par écrit, ſuivant le mouvement de leur conſcience, & non à la ſuggeſtion des Parties; & en cas d'abſence deſdits Seigneurs, le plus ancien des Curiaux de la Juriſdiction rendra Juſtice en défaut deſdits Officiers, & juſques à la Nomination des nouveaux, à peine contre leſdits Seigneurs contrevenans au préſent Arrêt de cinq cens livres & autre arbitraire. Et afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, le préſent Arrêt ſera lû & publié en toutes les Senéchauſſées, Bailliages & Judicatures Royales du Reſſort de notredite Cour, à la diligence des Subſtituts de notredit Procureur General, qui certifieront notredite Cour de leur diligence dans le mois. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNÉ à Toulouſe, en notredit Parlement, le 29. Août, l'an de grace 1696, & de notre Regne le 53. *Monſieur DE BURTA, Rapporteur.*

Nota. Le Sieur Mouſtardier, du Lieu d'Aimargues, étant mort en 1753, Me Fabrot, Avocat, fit proceder au Scellé & Inventaire par Me Rouſſelier, Viguier ou Baillif à Titre onereux dudit Aimargues. Cet Inventaire fut clos le 10. Avril 1753. Me Fabrot, prétendant que le Sieur Raynaud avoit ſouſtrait ou latité pluſieurs Billets & Papiers du Défunt, & que ledit Baillif, Vaiſſiere, Procureur Fiſcal, & Aygoin, Greffier, avoient été témoins de quelques Faits à raiſon de ce pendant la Confection de l'Inventaire, préſenta Requête le 5. dudit mois d'Avril à M. le Duc d'Uzés, Seigneur dudit Aimargues, qui étoit ſur les Lieux, où il expoſe qu'il veut faire informer de ladite Expilation d'Heredité, qu'il a beſoin de faire oüir en Témoin le Baillif, le Procureur Fiſcal & le Greffier, & le prie de commettre d'autres Officiers pour cette Procedure. Le 6. Avril M. le Duc d'Uzés donne une Ordonnance, portant Commiſſion de Juge à Me Roques, Avocat au Senéchal de Nîmes, pour cette Procedure, & à autres Commiſſions de Procureur Fiſcal & Greffier; le même jour Me Roques ordonna l'Enquis & commença l'Information. Fabrot aſſigna en Témoin, le 30. Mai, Mrs Rouſſelier, Vaiſſiere & Aygoin; ceux-ci forment Oppoſition envers l'Ordonnance de M. le Duc d'Uzés. Le 17. Août M. le Duc d'Uzés donne une Commiſſion par écrit à un autre Avocat, pour juger cette Oppoſition. Celui-ci n'ayant pas voulu en connoître, M le Duc d'Uzés donna une nouvelle Commiſſion par écrit, le 12. Septembre, à Me Caumete, Avocat, qui rendit Appointement le 20. Octobre, qui démet Mrs

Rouſſelier, Vaiſſiere & Aygoin de leur Oppoſition. Cette Affaire portée par Appel au Parlement en la Chambre Tournelle, ces Officiers Oppoſans & Appellans diſoient qu'ils étoient ſeuls en droit de connoître de cette Affaire; qu'ils en étoient déja nantis en quelque façon par la Procedure du Scellé & d'Inventaire; que M. le Duc d'Uzés ne pouvoit les dépouiller de leurs Fonctions, ſur tout étant pourvûs à Titre onereux; qu'il y avoit des Curiaux à qui on pouvoit en tout cas s'adreſſer; qu'en vain on ſuppoſoit avoir beſoin de leur témoignage, parce qu'ils ne ſçavoient que ce qui avoit été énoncé dans le Procès-Verbal d'Inventaire; ſur quoi ils offroient leur Serment; qu'on ne pouvoit même les aſſigner comme Témoins, parce qu'on ne peut faire oüir en Témoin un Juge ſur un Fait dont il a dreſſé Procès-Verbal; que ce ſeroit vouloir détruire par une Preuve vocale la foi de ce Procès-Verbal. Nonobſtant ces raiſons il intervint Arrêt à l'Audience le 30. Août 1754, plaidans Me Carriere pour Fabrot, Me Taverne, pour Rouſſelier, Me Vidal pour Vaiſſiere & les Heritiers d'Aigoin, & M. Lecomte, Avocat General, en ces termes : NOTREDITE COUR a mis & met l'Appellation & ce dont eſt Appel au néant, évoquant le Principal, diſant Droit définitivement aux Parties, & recevant la Partie de Taverne, & Vaiſſiere, l'une des Parties de Vidal, à la correction par eux demandée, ordonne que la Partie de Taverne, & Vaiſſiere, l'une des Parties de Vidal, ſeront tenus de dépoſer en la Procedure dont s'agit, à quoi faire ils ſeront contraints par les voyes de Droit; & ſur les demandes en dommages & interêts, rayeure & biffure, enſemble ſur toutes les autres demandes, fins & concluſions des Parties, notredite Cour les a miſes & met hors de Cour & de Procès. Condamne leſdites Parties de Taverne & Vidal aux dépens. Par où il fut jugé que les Commiſſions avoient été bien données par M. le Duc d'Uzez. On ne cita pas l'Arrêt de 1696. ci-deſſus.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1697,

CONCERNANT les Formalitez qui doivent être obſervées par les Curez dans la Celebration des Mariages.

LOUIS, &c. Les Saints Conciles ayant preſcrit comme une des Solomnitez eſſentielles au Sacrement de Mariage la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois

nos Prédeceſſeurs ont autoriſé par pluſieurs Ordonnances l'execution d'un Reglement ſi ſage & qui pouvoit contribuer auſſi utilement à empecher ces Conjonctions malheureuſes qui troublent le repos & fletriſſent l'honneur de pluſieurs Familles par des Alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la Naiſſance; Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaiſir que la juſtice de ces Loix & le reſpect qui eſt dû aux deux Puiſſances qui les ont faites n'ont pas été capables d'arrêter la violence des paſſions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un interêt ſordide fait trouver trop aiſément des Témoins, & même des Prêtres, qui proſtituent leur Miniſtere, auſſi-bien que leur Foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion & dans la Societé Civile, nous avons eſtimé neceſſaire d'établir plus expreſſément que l'on n'avoit fait juſqu'à cette heure la qualité du Domicile tel qu'il eſt neceſſaire pour contracter un Mariage en Qualité d'Habitant d'une Paroiſſe, & de preſcrire des peines dont la juſte ſeverité pût empecher à l'avenir les ſurpriſes que des Perſonnes ſuppoſées & des Témoins corrompus ont oſé faire pour la conceſſion des Diſpenſes & pour la Celebration des Mariages, & contenir dans leur devoir le Curez & les autres Prêtres, tant Seculiers, que Reguliers, leſquels oubliant la Dignité & les obligations de leur Caractere, violent eux-mêmes les Regles que l'Egliſe leur a preſcrites & la ſainteté d'un Sacrement dont ils ſont encore plus obligez d'inſpirer le reſpect par leurs exemples que par leurs paroles: Et comme nous avons été informez en même tems qu'il s'étoit préſenté quelques cas en nos Cours auſquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites ſur le Fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient eſtimé neceſſaires pour l'Ordre & la Police publiques; A CES CAUSES, &c. Nous avons par notre préſent Edit ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Diſpoſitions des Saints Canons & Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs concernant la Celebration des Mariages, & notamment celles qui regardent la neceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées, & en execution d'iceux défendons à tous Curez & Prêtres, tant Seculiers, que Reguliers, de conjoindre en Mariage autres Perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou dans le même Diocéſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient

roient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une Permiſſion ſpeciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain. Enjoignons à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent celebrer des Mariages de s'informer ſoigneuſement, avant d'en commencer les Ceremonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre Témoins dignes de foi, domiciliez, & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le Lieu où l'on celebrera le Mariage, du Domicile auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils ſont Enfans de Famille ou en la puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les conſentemens de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, & d'avertir leſdits Témoins des peines portées par notre préſent Edit contre ceux qui certifient en ce cas des Faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner, après la Celebration du Mariage, les Actes qui en ſeront écrits ſur le Regiſtre, lequel en ſera tenu en la forme preſcrite par les Articles VII, VIII, IX. & X. du Titre XX. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Voulons que ſi aucuns deſdits Curez ou Prêtres, tant Seculiers, que Reguliers, celebrent ci-après ſciemment & avec connoiſſance de cauſe des Mariages entre des Perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la Permiſſion par écrit des Curez de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, il ſoit procedé contre eux extraordinairement, & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contre eux, leſdits Curez & autres Prêtres, tant Seculiers, que Reguliers, qui auront des Benefices, ſoient privez pour la premiere fois de la joüiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Benefices pendant trois ans, à la reſerve de ce qui eſt abſolument neceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourra exceder la ſomme de ſix cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres par tout ailleurs, & que le ſurplus deſdits Revenus ſoit ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain: Qu'en cas d'une ſeconde contravention ils ſoient bannis pendant le tems de neuf ans des Lieux que nos Juges eſtimeront à propos: Que les Prêtres Seculiers qui n'auront point de Cures & de Benefice ſoient condamnez pour la premiere fois au Banniſſement pendant trois ans, & en cas de recidive pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres Reguliers ils ſoient envoyez dans un Convent de leur Ordre tel que leur Superieur leur aſſignera hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours ou les Sentens

ces de nos Juges, pour y demeurer renfermez pendant le tems qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir aucune Charge, Fonction ni Voix active & paſſive, & que leſdits Curez & Prêtres puiſſent, en cas de Rapt fait avec violence, être condamnez à plus grande peine lorſqu'ils prêteront leurs Miniſteres pour celebrer des Mariages en cet état. Voulons pareillement que le Procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs des Mineurs pour l'obtention des Permiſſions de celebrer des Mariages, des Diſpenſes de Bans & des Main-levées des oppoſitions formées à la celebration deſdits Mariages; Comme auſſi aux Témoins qui auront certifié des Faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & Domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant leſdits Archevêques & Evêques Diocéſains, ſoit pardevant leſdits Curez & Prêtres lors de la Celebration deſdits Mariages; & que ceux qui ſeront trouvez coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages ſoient condamnez; ſçavoir, les Hommes à faire Amende honorable & aux Galeres pour le tems que nos Juges eſtimeront juſte, & au Banniſſement s'ils ne ſont pas en état de ſubir leſdites peines des Galeres, & les Femmes à faire pareillement Amende honorable & au Banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. Déclarons que le Domicile des Fils & Filles de Famille, Mineurs de vingt-cinq ans, pour la Celebration de leurs Mariages, eſt celui de leurs Peres, Meres, ou de leurs Tuteurs & Curateurs après la mort de leurſdits Peres & Meres; & en cas qu'ils ayent un autre Domicile de fait, ordonnons que les Bans ſeront publiez dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs. Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & à l'Article II. de celle de l'an 1639, permettons aux Peres & Meres d'exhereder leurs Filles, Veuves, même Majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeil. Declarons leſdites Veuves, & les Fils & Filles Majeures même de vingt-cinq ans & de trente ans, leſquels demeurans actuellement avec leurs Peres & Meres, contractent à leur inſçû des Mariages comme Habitans d'une autre Paroiſſe, ſous prétexte de quelque Logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages, privez & déchûs par leur ſeul fait, enſemble les Enfans qui en naîtront, des Succeſſions de leurſdits Peres, Meres, Ayeuls & Ayeules, & de tous autres Avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même de Droit Legitime. Voulons que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639, au ſujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard

des Femmes, qu'à celui des Hommes, & que les Enfans qui ſont nez de leurs debauches avant leſdits Mariages, ou qui pourroient naître après leſdits Mariages contractez en cet état, ſoient, auſſi bien que leur Poſterité, déclarez incapables de toutes Succeſſions. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1697, & de notre Regne le 54. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX: *Viſa*, BOUCHERAT.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 13. Septembre 1697.

Voyez ci-après la Déclaration du 16. Juin de la même année 1697.

ARREST DU PARLEMENT

Du 26. Mars 1697,

QUI enjoint aux Notaires, dans le mois de l'Ouverture ou Publication des Teſtamens, de donner avis par Billet des Legs pies à qui il appartiendra.

LOUIS, &c. Comme ſur la Requête préſentée à notre Cour de Parlement de Toulouſe par notre amé & feal Conſeiller notre Procureur General, contenant qu'il eſt averti qu'il y a un très-grand nombre de Fondations Obituaires, des Legs pieux, des Aumônes & autres Dons faits à l'Egliſe, aux Hôpitaux & aux Pauvres, tant de la préſente Ville de Toulouſe, que autres Villes & Lieux du Reſſort de la Cour, établis par des Teſtamens, Donations, Fondations & autres Actes publics, dont les Services divins ne ſont pas faits, non-plus que l'emploi des Biens des Revenus & des ſommes ſelon leurs deſtinations, ce qui provient de ce que les Détenteurs des Biens ſujets auſdites Fondations & Legs pieux ſont bien-aiſe que les Egliſes, les Hôpitaux & les Pauvres n'en ayent pas connoiſſance; & comme il n'y a que les Notaires Détenteurs des Cedes des Actes contenant leſdits Dons, Fondations & Legs pieux qui puiſſent en donner connoiſſance à ceux en faveur de qui ils ſont faits, requeroit notredite Cour d'ordonner, &c. NOTREDITE COUR, ayant égard à la Requête de notredit Procureur General, a ordonné & ordonne que tous les Notaires de la préſente Ville de Toulouſe & de toutes les autres Villes &

Lieux du Reſſort, dans le mois après l'Ouverture, Publication ou Expedition des Teſtamens, Donations & autres Actes qui contiendront des Fondations, Dons ou Legs pieux faits en faveur des Egliſes, Monaſteres, Hôpitaux ou des Pauvres des Paroiſſes, ſeront tenus d'avertir par Billet ſigné d'eux les Curez deſdites Egliſes, Prieurs ou Sindics deſdits Monaſteres, & les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, deſdites Fondations, Dons & Legs pieux, & de leur remettre des Expeditions deſdits Actes ou des Clauſes contenant leſdits Dons & Legs en bonne & dûë forme lorſqu'ils en ſeront requis, moyennant ſalaire moderé, à peine de cinquante livres d'amende, & de répondre de tous dépens, dommages & interêts. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe dignorance, ordonne notredite Cour que le préſent Arrêt ſera lû & publié dans toutes les Senéchauſſées, Bailliages & Judicatures du Reſſort de notredite Cour, à la diligence des Subſtituts de notredit Procureur General, qui en certifieront notredite Cour dans le mois. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en Parlement, le 26. jour du mois de Mars, l'an de grace 1697. & de notre Regne le 54. *Monſieur* DE BURTA, *Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 16. Juin 1697,

CONCERNANT les Formalitez qui doivent être obſervées dans les Mariages.

LOUIS, &c. Quelques Archevêques & Evêques nous ont repréſenté qu'ils trouvent dedans leurs Diocéſes un nombre conſiderable de Perſonnes qui vivent comme dans des Mariages veritables ſous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractez devant des Prêtres autres que leurs propres Curez, & quelques autres qui s'imaginent que des Actes que des Notaires ont eu la témerité de leur donner de leurs Conſentemens reciproques leur ont pû conferer la Grace du Sacrement de Mariage, & ſuppléer à la Benediction des Prêtres, que l'Egliſe à obſervée ſi religieuſement depuis les premiers ſiécles de ſon Etabliſſement; qu'ils eſperent que l'Edit que nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces deſordres; mais que nos Procureurs ayant eu peu d'attention juſqu'à cette heure

à obliger ceux qui les commettent de les reparer, lorſque les Parens ou quelques autres Perſonnes intereſſées n'ont point porté les Affaires de cette nature dans les Tribunaux Ordinaires de la Juſtice, ces profanations demeurent impunies, & ceux qui les ont commiſes s'y endurciſſent par le tems, au préjudice de leur conſcience & de l'état des Enfans qu'ils peuvent avoir : Que ſans deſirer aucune extenſion de la Juriſdiction de laquelle ils joüiſſent ſous notre protection, & ſans avoir d'autre vûë que celle de faire rendre le reſpect qui eſt dû à l'un deſdits Sacremens de l'Egliſe, & de procurer le ſalut de ceux dont il a plû à Dieu de leur confier la conduite, ils eſtiment que s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des ſcandales de cette nature, ſans troubler le repos des Familles, dans les tems où ils ne peuvent ſans un trop grand éclat recevoir des remedes que dans le Tribunal ſecret de la Pénitence ; qu'à l'égard des Conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des Actes délivrez par des Notaires qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmi les Payens, d'un ſimple Contrat Civil, l'Article XLIV. de l'Ordonnance de Blois, & les Arrêts que nos Cours de Parlement ont rendu dans les occaſions qui s'en ſont préſentées, n'ayant pû abolir entierement un ſi grand deſordre, ils ne peuvent ſe diſpenſer de nous ſupplier, comme ils le font, d'en arrêter le cours par les moyens que nous eſtimerons les plus convenables & les plus efficaces ; A CES CAUSES, & conſiderant que toutes les Puiſſances qu'il a plû à Dieu d'établir dans le Monde ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à ſa gloire & à ſon ſervice, & reconnoiſſant inceſſamment l'obligation encore plus particuliere dans laquelle nous ſommes d'employer à cette fin celle que nous avons reçûë de ſa bonté avec tant d'étenduë, nous, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que notre Edit du mois de Mars dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main, & lorſqu'ils jugeront des Cauſes ou des Procès dans leſquels il s'agira de Mariages celebrez pardevant des Prêtres autres que les propres Curez des Contractans, ſans en avoir obtenu les Diſpenſes neceſſaires, & même ſur les Pourſuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la premiere année de la Celebration deſdits prétendus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des

Mariages de cette maniere de se retirer pardevant leur Archevêque ou Evêque, pour les rehabiliter suivant les Formes prescrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la Pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques, lorsque nos Procureurs ou des Parties interessées ne feront aucunes Procedures pardevant nos Juges, de faire assigner devant lesdits Archevêques & Evêques, dans le terme ci-dessus, & après en avoir obtenu d'eux une Permission expresse, les Personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariez par les Curez des Paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu Dispenses pour être mariez par d'autres Prêtres, aux fins de représenter ausdits Prélats, dans un tems convenable, les Actes de Celebration de leur Mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits Mariages n'ayent pas été celebrez par les propres Curez des Contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement legitime, ils puissent leur enjoindre de les rehabiliter dans les Formes prescrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la Pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se separer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce que nous laissons à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été assignez ne rapportent pas les Actes de Celebration de leur Mariage ausdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le Ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se separer par des condamnations d'amendes & autres peines plus grandes s'il est necessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Saints Sacremens de l'Eglise, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur desordre. Enjoignons à nos Cours de Parlemens de tenir la main à ce que nosdits Officiers fassent ponctuellement executer les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner ausdits Prélats toute l'aide & le secours qui dépend de l'Autorité que nous leur avons confiée. Déclarons que les Conjonctions des Personnes lesquelles se prétendront mariées, & vivront ensemble en consequence des Actes qu'ils auront obtenu du Consentement reciproque avec lequel ils se seront pris pour Maris & pour Femme, n'emporteront, ni Communauté, ni Doüaire, ni aucuns autres Effets Civils, de quelque nature qu'ils puissent être en faveur des prétendus Conjoints & des

Enfans qui en peuvent naître, lesquels nous voulons être privez de toutes Successions, tant Directes, que Collaterales. Défendons à tous Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs Charges, si nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des Faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des Actes de cette nature, & à tous Notaires de les expedier sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs Charges, & d'être déclarez incapables d'en tenir aucunes autres de Justice dans la suite. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 16. jour de Juin, l'an de grace 1697, & de notre Regne le 55. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 17. Septembre 1697.

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 26. Juin 1723, sur les Requisitions verbales de M. le Procureur General, qui défend à tous Fils de Famille Majeurs de 30. ans, & aux Filles Majeures de 25. ans, de contracter Mariage sans l'Approbation & Consentement de leurs Peres & Meres s'ils en ont, ou sans avoir requis leur Consentement par trois Actes réiterez, sous les peines portées par les Ordonnances. Fait défenses à tous Notaires de retenir aucuns Contrats de Mariage des Fils & Filles de Famille qu'il ne leur apparoisse du Consentement de leurs Peres & Meres, ou de trois Actes à eux faits pour les requerir d'y consentir, à peine de faux, punition corporelle, mille livres d'amende, & de répondre en leur propre de tous dépens, dommages & interêts, & que des contraventions il en sera enquis par le premier Magistrat Royal requis sur les Lieux.

Par l'Article XVI. de la Déclaration du Roi du 14. Mai 1724, registrée au Parlement de Toulouse le 23. Juin suivant, il est porté que les Enfans Mineurs de ceux qui sont hors du Royaume pour fait de Religion pourront contracter Mariage sans attendre ni demander leur Consentement, à condition de prendre le Consentement & Avis de leurs Tuteurs ou Curateurs s'ils en ont; sinon il leur en sera créé à cet effet; ensemble de leurs Parens ou Alliez, ou en défaut, de leurs Amis & Voisins, & à cet effet, avant le Contrat & Celebration du Mariage, il sera fait, devant le Juge de leur Domicile, une Assemblée de six Parens Catholiques, & à défaut de Parens & Alliez, de six Amis ou Voisins Catholiques, outre le Tuteur ou Curateur, & ces Actes seront expediez sans aucuns fraix, & en sera fait

mention dans le Contrat, comme dans les Regiſtres de la Celebration du Mariage, & s'il n'y a que le Pere ou la Mere d'abſens, il faut le Conſentement du Préſent & de trois Parens, Amis ou Voiſins, & du Tuteur ou Curateur, s'il y en a, autre que le Pere ou la Mere; & par l'Article XVII. il eſt défendu de conſentir à des Mariages en Pais étranger ſans la Permiſſion du Roi.

Il y a pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, & entre autres un du 11. Decembre 1754, qui ordonnent l'execution de la Déclaration ci-deſſus & de l'Edit du mois de Mars précedent.

En 1749. Mᵉ Fauroux, ancien Curé de Merignon, & Mᵉ Servat, Curé de Camarade, s'étant aviſez de départir la Benediction Nuptiale à pluſieurs Proteſtans du Diocéſe de Lavaur hors de leur Paroiſſe, ſans Publication de Bans, ſans Permiſſion de leur Curé, Arrêt le 10. Mai, qui donne Acte au Procureur General de ſon Appel comme d'Abus, & ordonne l'Enquis. Les 8. Août 1743. & 2. Mars 1744. Arrêts par défaut contre les prétendus Conjoints, qui déclarent y avoir Abus dans leur Mariage; & le 16. Mai 1744. Arrêt qui decrete au Corps Mᵉ Fauroux, & d'ajournement Mᵉ Servat, & les prétendus Conjoints pour avoir cohabité.

Il y a un Arrêt du Parlement, du 18. Juin 1749. qui caſſe deux Ordonnances du Senéchal de Beſiers, en ce que ſur des oppoſitions à la Celebration d'un Mariage elles avoient enjoint au Curé de proceder à ladite Celebration ſous peine de Saiſie du Temporel; fait défenſes à tous Juges d'en rendre de pareilles, ſauf aux Parties à ſe retirer devers l'Evêque Diocéſain pour faire ordonner qu'il ſera procedé, ſi faire ſe doit.

Le 17. Janvier 1750. le Roi a rendu une Ordonnance qui veut qu'il ſoit procedé par le Commandant de la Province, & en ſon abſence par l'Intendant, contre les Nouveaux Convertis qui auront celebré des Mariages contre la Diſpoſition de la Déclaration du 14. Mai 1724. & autres; Mais cette Ordonnance n'ajoûte pas que ce ſera à l'excluſion des autres Juges,

JUGEMENT Souverain des Juges en dernier Reſſort de la Table de Marbre,

Du 21. Juin 1697,

PORTANT Reglement pour les Fonctions des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante devant les Juges par nous ordonnez pour juger en dernier Reſſort & ſans Appel les Procès concernant la Matiere des Eaux & Forêts en la Table de Marbre de notre Palais à Toulouſe fut rendu le Jugement Souverain qui s'enſuit : Entre Pierre & autre Pierre de l'Hoſte, Marchands, Habitans de Saint Porquier, Impetrans Lettres Royaux en Appel, du 19. jour du mois d'Août 1696, de la Sentence, exceſſive Taxe du Rapport intervenu en icelle, qu'entiere Procedure faite par le Sieur Dunoyer, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Languedoc, avec Me Sudre, Conſeiller en la Cour, au Lieu de Montech, le 30. jour du mois de Juillet de ladite année 1696, par Exploit du 22. du ſuſdit mois, avec dépens, d'une part ; & M. le Procureur General en la Cour, Défendeur, d'autre, &c. VEU par leſdits Juges, &c. LESDITS JUGES par nous établis pour juger en dernier Reſſort, par leur Jugement Souverain prononcé auſdites Parties le 21. jour du mois de Juin 1697, ſans avoir égard, &c. Et faiſant quant à ce Droit ſur les Requiſitions de notredit Procureur, leſdits Juges auroient enjoint audit Abbé de Moiſſac de ſe foſſoyer par des Foſſez ayant quatre pieds de largeur & cinq de profondeur durant l'étenduë des Triages de ladite Forêt d'Eſcatalens, contigus & attenans à la Forêt Royale de Saint Porquier, & de tenir leſdits Foſſez en état, à peine de réünion. Leſdits Juges auroient fait défenſes audit Sieur Dunoyer, Grand-Maître au Département de Languedoc, d'entreprendre à l'avenir de retirer aucuns Procès-Verbaux ni autres Actes des Greffes des Maîtriſes, ſauf à lui de les juger aux Siéges conjointement avec les Officiers deſdites Maîtriſes, à la charge de l'Appel où il appartiendra ; faiſant inhibitions & défenſes audit Grand-Maître de juger à l'avenir aucuns Procès ailleurs qu'aux Siéges des Maîtriſes Particulieres ou en la Table de Marbre, ou aux Préſidiaux plus prochains du Lieu du Délit, ſuivant les cas portez par l'Ordonnance ; à peine de

nullité, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts; faiſant auſſi inhibitions & défenſes audit Grand-Maître de ſe taxer ou prendre aucuns Droits, Epices, Journées, Salaires & Vacations, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de tout ce qui ſera par lui fait pour raiſon des Eaux & Forêts des Eccleſiaſtiques, Beneficiers, Communautez, & Gens de Main-Morte & Particuliers, que lorſqu'il en ſera requis ſeulement és cas portez par l'Edit de Sa Majeſté du mois de Septembre audit an, à peine d'exaction & reſtitution du quadruple, ſuivant l'Ordonnance de 1669; & en conſequence leſdits Juges auroient déchargé leſdits de l'Hoſte & ledit Verdiguier Cabaſſe de la condamnation de la ſomme de quatre cens livres pour prétenduës Vacations & Journées dudit Grand-Maître: Comme auſſi leſdits Juges auroient réduit & moderé la Taxe du Procès-Verbal de Viſite faite par Me Sudre, Conſeiller audit Siége, à la ſomme de cinquante livres, & celle du Greffier à vingt-cinq livres; Et faiſant quant à ce Droit ſur les Lettres préſentées par leſdits de l'Hoſte, du 8. jour du mois de Mai dernier, leſdits Juges auroient caſſé la Saiſie & Execution faite ſur les Effets deſdits de l'Hoſte, en conſequence de l'Ordonnance dudit Grand-Maître du 29. Avril auſſi dernier, avec dépens; & faiſant inhibitions & défenſes audit Grand-Maître de rendre à l'avenir de ſemblables Ordonnances, & à Serain, notre Procureur en la Maîtriſe Particuliere de Villemur, & à tous autres, de les obtenir lorſque les Procès ſont pendans audit Siége de la Table de Marbre & pardevant leſdits Juges en dernier Reſſort, ſauf à notredit Procureur de ſe pourvoir audit Siége pour faire démettre les Appellans de leur Appel, és cas portez par ladite Ordonnance des Eaux & Forêts; & faiſant Droit ſur l'Appel de l'exceſſive Taxe pour le Rapport, l'ont icelui réduit à la ſomme de trente écus. Auroient ordonné que le ſurplus ſera reſtitué par qui l'aura reçu: Auroient condamné leſdits de l'Hoſte aux deux tiers des fraix de la Procedure & leſdits Verdiguier Cabaſſe, Maire & Conſuls d'Eſcatalens, en l'autre tiers envers ceux qui les ont expoſez, tous autres dépens demeurant compenſez entre toutes Parties. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, au Siége General de la Table de Marbre de notre Palais, le 10. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1697, & de notre Regne le 54. Par leſdits Juges en dernier Reſſort, CASSE', *ſigné*. *Monſieur* PONTIER, *Rapporteur*.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 4. Avril 1698,

PORTANT que les Demandeurs en Faux conſigneront préalablement l'Amende.

SUR la Requête préſentée par le Procureur General du Roi, à ce que pour les cauſes & conſiderations y contenuës il plaiſe à la Cour, &c. VEU ladite Requête, ſignée LEMAZUYER & DE BERTIER, Procureur & Avocat Generaux, LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que ſuivant & conformement à ladite Ordonnance Criminelle de 1670, Article V. du Titre du Crime de Faux, tant Principal, qu'Incident, tous les Demandeurs en Inſcription en Faux ſeront tenus de conſigner pour un préalable, avant la préſentation de leurs Requêtes pour être reçûs à s'inſcrire en Faux, & de comminer les Défendeurs à faire le Soûtenement, d'attacher le Certificat de Conſignation à leur Requête; ſçavoir, en la Cour de la ſomme de cent livres, aux Siéges qui y reſſortiſſent immédiatement de la ſomme de ſoixante livres, & aux autres Siéges de la ſomme de vingt livres, dont ils ſeront tenus de faire donner Copie en même Cayer aux Défendeurs à l'Inſcription en bonne & dûë forme, à peine contre les Parties & contre leurs Procureurs de cent livres d'amende pour chaque contravention; leur faiſant défenſes d'y contrevenir, & de faire aucune ſorte d'Inſtructive Paraſe, ni remiſe des Piéces devers le Greffe juſques après ladite Conſignation & la Signification du Certificat, ſous la même peine de cent livres d'amende, ſans qu'elle puiſſe être réduite ni moderée, ni reputée comminatoire. Ordonne en outre la Cour que le préſent Arrêt ſera envoyé dans toutes les Senéchauſſées, Bailliages & Judicatures Royales du Reſſort de la Cour, pour y être lû, publié & regiſtré, & le contenu d'icelui gardé, obſervé & executé ſuivant ſa forme & teneur, avec défenſes d'y contrevenir, ſous les peines y contenuës, le tout à la diligence des Subſtitus dudit Procureur General du Roi, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 4. Avril 1698. *Monſieur* DE BURTA, *Rapporteur.*

ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROI,

Du 20. Mai 1699.

PORTANT défenſes aux Juges-Conſuls de la Bourſe de connoître des Billets payables à Ordre ou au Porteur entre toutes Perſonnes.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par les Officiers de la Senéchauſſée & Siége Préſidial de la Ville de Montpellier, contenant que pour faire ceſſer les entrepriſes que les Juges & Conſuls de Montpellier font journellement ſur la Juriſdiction des Supplians, au préjudice des Ordonnances de 1667. & 1673, qui reglent les Matieres qui doivent être de la Competance deſdits Juges & Conſuls, les Supplians ſe ſont pourvûs au Parlement de Toulouſe, où ils ont demandé qu'à l'avenir il leur fût fait défenſes de connoître d'autres Cauſes que de celles de Marchands à Marchands pour Fait de Marchandiſes ſeulement, & entre Marchands, Artiſans & Gens de Métier pour Vente faite de Marchandiſes, afin de revendre ou employer dans le Travail & Ouvrage de leur Profeſſion; qu'il leur fût fait défenſes de prendre connoiſſance des Conteſtations qui ſeront formées contre des Marchands, Laboureurs, Vignerons & autres Perſonnes pour raiſon de ce qu'ils auront acheté pour leur uſage & non pour revendre; comme auſſi des Billets de Change & à Ordre faits entre Particuliers & autres que Negocians & Marchands, même de ceux dont les Negocians & Marchands ne devront pas la valeur, & dont ils ſeront au contraire Créanciers contre des Particuliers qui ne ſeront point Marchands ni Negocians, ni des Lettres de Change, que conformement à l'Article II. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1670; & qu'il leur fût enjoint de renvoyer les Cauſes qui ne ſont point de leur Competance devant les Juges Ordinaires, encore que le renvoi ne fût pas requis, & de faire mention dans les Appointemens des Renvois qui auroient été requis, & de répondre en tous leſdits cas de tous dépens, dommages & interêts; Et quoique cette Demande fût conforme à la Diſpoſition des Ordonnances de 1667. & 1673, & que les Supplians euſſent juſtifié d'un grand nombre de contraventions commiſes par leſdits Juges & Conſuls au préjudice de leur Juriſdiction, néanmoins le Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 11. Septembre 1697, a attribué auſdits Juges & Conſuls la connoiſſance des

Billets faits entre toutes Perſonnes payables à Ordre ou au Porteur, & ſur la Demande des Supplians à ce qu'ils fuſſent tenus de renvoyer les Cauſes qui ne ſont pas de leur Competance, & de faire mention dans leurs Appointemens des Renvois qui auroient été requis, met les Parties hors de Cour & de Procès: Mais comme cet Arrêt eſt directement contraire à la Diſpoſitions des Ordonnances, les Supplians ſe ſont pourvûs au Conſeil, où ils ont demandé la caſſation par divers moyens qu'ils ont déduit plus au long par leur Requete, ſur laquelle il a été ordonné, par Arrêt du 5. Mars 1698, qu'avant faire Droit ſur icelle, le Procureur General de Sa Majeſté au Parlement de Toulouſe envoyera au Greffe du Conſeil les Motifs de l'Arrêt dudit Parlement du 11. Septembre 1697, lequel Arrêt les Supplians ont fait ſignifier audit Sieur Procureur General le 2. Juin dernier, à quoi ledit Sieur Procureur General a ſatisfait; mais quelques raiſons qu'on ait pû alleguer dans leſdits Motifs pour excuſer la contravention du Parlement de Toulouſe, les Supplians n'eſtiment pas qu'elles puiſſent prévaloir aux ſolides moyens ſur leſquels ils ont établi la caſſation dudit Arrêt, car s'il pouvoit ſubſiſter il s'enſuivroit que les Juges-Conſuls connoîtroient de toutes ſortes de Conteſtations entre Particuliers non Negocians ni Marchands, & qu'il ſeroit libre à toutes Perſonnes de ſe ſoûmettre à la Contrainte par corps en ſignant un Billet payable à Ordre & pour valeur reçûë, quoiqu'il ne fût pas queſtion de Commerce & de Marchandiſe, ce qui feroit éluder la Diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, par laquelle Sa Majeſté a voulu abroger la Contrainte par corps pour dette purement civile entre Particuliers non Marchands ni Negocians, & en cela le Parlement de Toulouſe a confondu les Billets à Ordre & pour valeur reçûë avec les Lettres de Change, quoiqu'il y ait une notable difference préciſément marquée dans l'Ordonnance de 1673, étant porté par l'Article XXVII. du Titre V. qu'aucun Billet ne ſera reputé Billet de Change ſi ce n'eſt pour Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être; en ſorte qu'il faut neceſſairement qu'il y ait remiſe d'argent de Place en Place, qui eſt ce qui fait le Commerce, & qui aſſujettit le Debiteur à la Contrainte, comme faiſant Negoce & Trafic; Et il n'en eſt pas de même lorſque le Billet eſt conçû pour valeur reçûë & payable à Ordre dans le Lieu où il eſt paſſé, parce que pour lors il n'y a, ni riſque, ni remiſe d'argent de Place en Place, ni Commerce, & ce n'eſt qu'une ſimple Promeſſe; ce qui eſt encore expliqué par l'Article II. du Titre XII, portant que les Juges-Conſuls connoîtront de tous Billets de Change faits entre Negocians &

Marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes Perſonnes pour Lettre de Change ou remiſe d'argent faite de Place en Place; c'eſt-à-dire qu'il faut que ces Billets ſoient faits entre Marchands, ou qu'il y ait remiſe d'argent de Place en Place; & on ne peut pas expliquer autrement l'Article III. du même Titre XII, qui défend aux Juges-Conſuls de connoître des Billets de Change entre Particuliers autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront pas la valeur; car ces derniers termes, ou dont ils ne devront pas la valeur, ne peuvent s'appliquer qu'aux Marchands & Negocians, & non pas aux Particuliers, puiſque par tous les Articles précedens la Diſpoſition de l'Ordonnance marque aſſez que les Particuliers ne ſont point ſoûmis à la Juriſdiction des Juges-Conſuls, ni à la Contrainte par corps, à moins qu'ils faſſent Trafic & Commerce, & qu'ils ſouſcrivent des Lettres de Change ou des Billets pour en fournir, & qu'au contraire, on y aſſujettit les Marchands pour ſimples Billets de Change, ou dont ils devront la valeur: A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté adjuger aux Supplians les Concluſions qu'ils ont priſes par leur Requête ſur laquelle ledit Arrêt du Conſeil du 5. Mars 1698. a été rendu; ce faiſant, caſſer & annuller ledit Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11. Septembre 1697, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, comme contraire à la Diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. & de 1673, & en conſequence faire défenſes auſdits Juges-Conſuls de Montpellier de connoître des Billets payables à Ordre ou au Porteur faits par des Particuliers autres que des Negocians & Marchands, & de ceux dont leſdits Negocians & Marchands ne ſeront point Debiteurs, mais au contraire Créanciers contre des Particuliers qui ne ſeront point Marchands ni Negocians, conformement aux Articles XXVII, XXVIII, XXIX. & XXX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673, & aux Articles II. & III. du Titre XII. de la même Ordonnance; & leur enjoindre auſſi, conformement à l'Article premier du Titre VI, & à l'Article X. du Titre X. de celle de 1667, de renvoyer les Cauſes qui ne ſeront point de leur Competance devant les Juges Ordinaires, encore que le Renvoi n'en ſoit pas requis, & de faire mention dans leur Appontement des Renvois qui auront été requis, ſur les peines portées par ladite Ordonnance, & en cas de contraventions, renvoyer les Parties en tel autre Parlement qu'il plaira à Sa Majeſté; Et pour les entrepriſes & contraventions commiſes par leſdits Juges-Conſuls ſur la Juriſdiction des Supplians, contre & au préjudice de la Diſpoſition des Edits & Reglemens concernant la Juriſdiction Conſulaire, condamner leſdits Ju-

ges-Conſuls en mille livres d'amende, & en tous dépens, dommages & interêts. VEU au Conſeil du Roi ladite Requête, ſignée David, Avocat audit Conſeil, enſemble ledit Arrêt du 11. Septembre 1697, les Motifs ſur leſquels il a été rendu, & les Piéces juſtificatives de ladite Requête; Oüi le Rapport du Sieur Baüyn d'Angervilliers, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce Député, qui en a communiqué aux Sieurs de la Reynie & autres Conſeillers d'Etat Ordinaires, auſſi Commiſſaires à ce Députez, & tout conſideré, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11. Septembre 1697, que Sa Majeſté a caſſé & annullé en ce qu'il permet aux Juges-Conſuls de Montpellier de connoître des Billets payables à Ordre ou au Porteur entre toutes Perſonnes, a ordonné & ordonne que l'Article III. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, leur fait défenſes de connoître deſdits Billets entre Particuliers autres que Negocians ou Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges Ordinaires ainſi que pour de ſimples Promeſſes. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Verſailles, le 20. de Mai 1699. Collationné, *ſigné*, VALLIER.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Octobre 1699,

PORTANT Création de Lieutenans Generaux de Police.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Mars 1667. nous avons créé & érigé en Titre d'Office un notre Conſeiller-Lieutenant General de Police en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y exercer la Police ſeparément d'avec la Charge de Lieutenant General Civil en notre Châtelet, ſuivant qu'il a été reglé par ledit Edit. L'avantage qu'ont reçu les Bourgeois de notredite Ville de Paris de cet Etabliſſement nous a paru ſi conſiderable, que nous avons crû devoir le procurer à tous nos autres Sujets, en établiſſant un ſemblable Office en chacune des Villes & Lieux de notre Royaume où l'Etabliſſement en ſera jugé neceſſaire; Mais comme nous ſommes informez qu'il a été déja créé par les Rois nos Prédeceſſeurs de pareils Offices, dont les Fonctions n'ont jamais été

bien reglées, & qui dans la plûpart des Lieux ſe trouvent aujourd'hui réünis à d'autres Offices dont les Fonctions ſont ſeules capables d'occuper ceux qui en ſont pourvûs, en ſorte que celles de la Police ſe trouvent entierement negligées, au grand préjudice de nos Sujets, nous avons jugé à propos de les ſupprimer, & de pourvoir au rembourſement des Finances qui auront été payées, afin de rendre l'Etabliſſement deſdits nouveaux Offices uniforme dans toute l'étenduë de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance; A CES CAUSES, &c. Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Etats & Offices de nos Conſeillers-Lieutenans Generaux de Police ci-devant créez dans toutes les Villes de notre Royaume, à l'exception de notre bonne Ville de Paris, ſoit que leſdits Offices ſoient poſſedez par des Titulaires, ou réünis à d'autres Corps d'Offices, ou aux Hôtels de Ville. Voulons que les Proprietaires d'iceux rapportent inceſſamment en notre Conſeil leurs Titres de Proprieté, pour être procedé à la liquidation de leur Finance & pourvû à leur rembourſement. Et du même pouvoir & autorité que deſſus nous avons créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé & Hereditaire un notre Conſeiller - Lieutenant General de Police dans chacune des Villes & Lieux de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance où il y a Parlement, Cour des Aides, Chambre des Comptes, Siéges Préſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées ou autres Juriſdictions Royales, pour en faire les Fonctions ainſi que notre Lieutenant General de Police créé pour notre bonne Ville de Paris par notre Edit du mois de Mars 1667, à l'inſtar duquel nous avons créé par le préſent Edit leſdits Offices, dont les Pourvûs auront Entrée, Rang & Séance dans les Bailliages & autres Juriſdictions Royales des Lieux où ils ſeront établis immédiatement après les Lieutenans Generaux ou autres Premiers Juges, & Voix déliberative ainſi que tous les autres Officiers deſdits Siéges: Et afin que leurs Fonctions ſoient certaines & ne puiſſent leur être conteſtées, nous voulons & ordonnons que leſdits Lieutenans Generaux de Police connoiſſent de tout ce qui concernera la ſûreté des Villes & Lieux où ils ſeront établis, du Port d'Armes prohibé par nos Ordonnances, du Nettoyement des Rues & Places publiques, de l'Entretenement des Lanternes dans les Villes où l'Etabliſſement en a été fait, circonſtances & dépendances, de toutes les Proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance deſdites Villes, des Amas & Magaſins qui en ſeront faits, du Taux & Prix des Denrées: Auront la Viſite des Halles, Foires & Marchez, des Hôtelleries,

Hôtelleries, Auberges, Maiſons Garnies, Cabarets, Caffez, Tabacs & autres Lieux publics : Auront la connoiſſance des Aſſemblées illicites, Séditions, Tumultes & Deſordres qui arriveront à l'occaſion d'icelles, des Manufactures & dependances d'icelles, des Elections des Maîtres Jurez de chacun Corps de Marchands & Mêtiers, des Brevets d'Apprentiſſage & Reception des Maîtres, des Rapports & Procès-Verbaux de Viſite des Jurez, de l'execution des Statuts & Reglemens des Arts & Mêtiers : Donneront tous les Ordres neceſſaires dans les cas d'Incendie ou Inondations ; feront l'Etanolage des Poids, Balances & Meſures des Marchands & Artiſans deſdites Villes & Fauxbourgs d'icelles, à l'excluſion de tous autres Juges ; connoîtront de l'execution de notre Déclaration du dernier Août 1699, touchant le Trafic des Bleds ; recevront le Serment de ceux qui voudront faire Trafic deſdits Bleds & autres Grains, à l'excluſion de tous nos autres Juges, auſquels nous en interdiſons la connoiſſance : Connoîtront auſſi des contraventions qui ſeront commiſes à l'execution des Ordonnances, Statuts & Reglemens faits pour le Fait de la Librairie & Imprimerie. Seront tenus les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, Huiſſiers & Sergens d'executer les Ordres & Mandemens deſdits Lieutenans de Police ; Comme auſſi les Bourgeois & Habitans deſdites Villes de prêter main-forte à l'execution de leurs Ordres & Mandemens toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis : Aſſiſteront à toutes les Aſſemblées de Ville & y auront Voix déliberative ; paraferont tous les Buletins qui ſeront délivrez par les Jurats, Capitouls, Conſuls, Maires & Echevins pour le Logement des Gens de Guerre ; & generalement appartiendra auſdits Lieutenans Generaux de Police l'execution de toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens concernant le Fait d'icelle, circonſtances dépendances, pour en faire les Fonctions en la même forme & maniere que fait le Lieutenant General de Police de notredite Ville de Paris. Auront leſdits Lieutenans Generaux de Police leur Siége ordinaire dans le Palais ou Auditoire de chacune Ville, où ils tiendront leurs Audiences aux jours & heures qu'ils trouveront plus convenables, & joüiront des mêmes Honneurs, Prérogatives, Privileges, Droits & autres Avantages dont joüiſſent les Lieutenans Generaux deſdits Préſidiaux, Bailliages & Senéchauſſées, même de l'Exemption des Tailles, Subſides, Logement de Gens de Guerre, Tutelles, Curatelles & Nomination d'icelles, du Service du Ban & Arriere-Ban, & generalement de toutes Charges publiques, du Droit de *Committimus*, & du Franc-Salé, que nous avons fixé ; ſçavoir ;

pour ceux qui ſeront établis dans les Villes où il y a Parlement ou autres Cours Superieures à un Minot, & dans les autres Villes & Lieux un demi-Minot, qui leur ſeront délivrez en la maniere ordinaire. Leur avons en outre attribué & attribuons la ſomme de centtrente-trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers de Gages effectifs, à départir entre eux, ſuivant les Rolles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, à prendre ſur les Revenans-Bons, tant des Deniers Patrimoniaux & d'Octroi des Villes & Communautez où ils ſeront établis, que des Fonds qui s'impoſent en aucunes de nos Provinces pour les Gages des Officiers deſdites Villes & Communautez, après les charges ordinaires acquittées, & au défaut deſdits Fonds, ſur ceux qui ſeront par nous ordonnez, dont ſera fait emploi dans nos Etats, & le payement leur en ſera fait par les Receveurs deſdits Octrois & Deniers Patrimoniaux deſdites Villes & Communautez, ou par les Receveurs Generaux de nos Finances ou autres qui en ſeront chargez par nos Etats, ſur leurs ſimples Quittances, qui ſeront paſſées & alloüées ſans difficulté dans la dépenſe des Comptes deſdits Receveurs par tout où beſoin ſera. Voulons que toutes Proviſions ſoient expediées au profit des Acquereurs ſur les Quittances de Finance qui leur ſeront délivrées par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels en Exercice, & celles des deux ſols pour livre, qui leur ſeront délivrées par celui qui ſera par nous prépoſé pour l'execution du préſent Edit. Ordonnons aux Officiers de nos Cours de Parlement de proceder inceſſamment à la Reception deſdits Lieutenans Generaux de Police en la maniere accoûtumée, auſſitôt qu'il leur apparoîtra de nos Lettres de Proviſion. SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace 1699, & de notre Regne le 57. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLARD.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 28. Novembre 1699.

Nota. Il y a un Edit du mois de Novembre 1699, regiſtré au Parlement de Toulouſe le 23. Decembre ſuivant, par lequel le Roi crée des Procureurs du Roi, des Greffiers & des Huiſſiers pour la Police dans tous les Siéges où il y aura de Lieutenant General de Police; comme auſſi de Commiſſaires de Police; & déclare, tant ces Charges, que celles de Lieutenans Generaux de Police, compatibles avec tous Offices de Judicature & autres de quelque nature qu'ils ſoient.

Voyez plus bas la Déclaration du Roi du 6. Août 1701,

concernant l'Appel des Jugemens des Lieutenans de Police, & la Forme de leurs Jugemens.

DECLARATION DU ROI,

Du 23. Decembre 1699,

CONCERNANT les Lettres de Repy.

LOUIS, &c. Les Lettres de Repy ont toûjours été regardées comme un ſecours que les Rois nos Prédeceſſeurs ont crû, par un principe d'équité, devoir accorder aux Debiteurs qui par des accidens fortuits & imprévûs, ſans fraude & ſans aucune mauvaiſe conduite, ſe trouvent hors d'état de payer leurs Dettes dans le tems qu'ils ſont pourſuivis par leurs Créanciers, & qui ayant plus d'Effets que de Dettes, n'ont beſoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs Biens & par le recouvrement de ce qui leur eſt dû. Tant que ces ſortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonſtances elles n'ont eu dans leur execution, auſſi-bien que dans leur motif, rien que de juſte & de favorable, & qui ne fût également avantageux aux Debiteurs & aux Créanciers; mais il s'y eſt gliſſé dans la ſuite divers abus, & ce remede, ſi innocent en ſoi-même & dans ſa premiere deſtination, eſt devenu entre les mains de pluſieurs Debiteurs un inſtrument dont ils ſe ſont ſervis pour couvrir leur mauvaiſe foi, pour divertir leurs Effets & pour fruſtrer leurs Créanciers legitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce deſordre par nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673; mais l'experience nous ayant fait voir que les précautions que nous y avons priſes n'étoient pas encore ſuffiſantes pour faire ceſſer entierement ce mal ſi contraire au bien & à la fidélité du Commerce, nous avons reſolu d'y mettre la derniere main, & d'y ajoûter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Repy dans la pureté de leur ancien uſage, & prévenir les ſurpriſes & les artifices de ceux qui voudroient en abuſer contre la fin de leur originaire Inſtitution; A CES CAUSES, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Negocians, Marchands, Banquiers & autres qui voudront obtenir des Lettres de Repy ſoient tenus d'y joindre un Etat qu'ils certifieront veritable de tous leurs Effets, tant Meu-

bles, qu'Immeubles, & de leurs Dettes, qui demeurera attaché ſous le Contre-Seel.

II. Ils ſeront pareillement tenus, auſſitôt après le Sceau & expedition des Lettres de Repy, de remettre, tant au Greffe du Juge auquel l'Adreſſe en aura été faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un Double d'eux certifié du même Etat de leurs Effets & Dettes, d'en retirer les Certificats des Greffiers, & de faire donner Copie, tant dudit Etat, que deſdits Certificats, à chacun de leurs Créanciers dans le même tems qu'ils leur feront ſignifier les Lettres de Repy qu'ils auront obtenuës, à peine d'être déchûs de l'effet de leurs Lettres à l'égard de ceux auſquels ils n'auront point fait donner Copie deſdits Etats & Certificats.

III. Et ſi les Impetrans ſont Negocians, Marchands ou Banquiers, ils ſeront tenus, outre les formalitez contenuës en l'Article précedent, & ſous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'Adreſſe des Lettres aura été faite leurs Livres & Regiſtres, d'en tirer un Certificat du Greffe & d'en faire donner Copie à chacun de leurs Créanciers dans le même tems qu'ils leur feront ſignifier leurs Lettres.

IV. Et en interpretant l'Article III. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, ordonnons que les Negocians, Marchands, Banquiers & autres qui auront obtenu des Lettres de Repy ſeront tenus de les faire ſignifier dans huitaine, s'ils ſont Domiciliez dans la Ville de Paris, à leurs Créanciers & autres Intereſſez demeurans dans la même Ville, & ſi les Impetrans ou leurs Créanciers ont leurs Domiciles ailleurs, le délai de huitaine ſera prorogé, tant pour les uns, que pour les autres, d'un jour pour cinq lieuës de diſtance, ſans diſtinction du Reſſort des Parlemens.

V. Les Créanciers auſquels les Lettres de Repy auront été ſignifiées pourront s'aſſembler & nommer entre eux des Directeurs ou Sindics pour aſſiſter aux ventes que l'Impetrant pourra faire à l'amiable de ſes Effets, & pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont dûës.

VI. Après que les Actes de Nomination de Directeurs ou Sindics auront été ſignifiez aux Impetrans & leurs Debiteurs, les Impetrans ne pourront diſpoſer de leurs Effets & en recevoir le prix, ni leurs Debiteurs pour les ſommes qu'ils doivent, autrement qu'en préſence deſdits Directeurs ou Sindics, ou eux dûëment appellez, à peine contre les Impetrans d'être déchus de l'effet des Lettres de Repy, & contre les Debiteurs de nullité de payement.

VII. N'entendons néanmoins par les deux Articles précedens

déroger à l'Article VI. de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, ni ôter aux Créanciers des Impetrans la liberté d'uſer des voyes portées par ledit Article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy ſeront tenus, s'ils en ſont requis par leurs Créanciers, de remettre au lieu & és mains de celui dont ils conviendront, ou qui ſera nommé par le Juge auquel elles auront été adreſſées, les Titres & Piéces juſtificatives des Effets mentionnez dans l'Etat qu'ils auront certifié veritable, pour y demeurer juſqu'à la vente ou recouvrement deſdits Effets.

IX. Voulons que les Articles II, IV. & V. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu, & ſoient obſervez pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de Repy, ſoit qu'ils ſoient Negocians, Marchands, Banquiers ou autres, de quelque Profeſſion qu'ils puiſſent être.

X. Voulons qu'outre les Dettes ſpecifiées dans l'Article XI. de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, il ne ſoit accordé aucunes Lettres de Repy pour reſtitution de Dépôts volontaires, Stellionat, Reparations, Dommages & Interêts adjugez en Matiere Criminelle, ni pour les Pourſuites des Cautions Extrajudiciaires & des Coobligez, qui pourront, nonobſtant les Lettres de Repy, agir contre ceux qui les auront obtenuës par les mêmes voyes qu'ils ſeront pourſuivis; & en cas qu'il en fût obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet à l'égard des Dettes de la qualité portée, tant par ledit Article XI, que par le préſent Article.

XI. Et ſi les Créanciers pour Dettes contre leſquels les Lettres de Repy ne doivent pas avoir lieu font vendre les Meubles ou Immeubles de leur Debiteur, ſes autres Créanciers pourront former leur Oppoſition, & conteſter ſur la Diſtribution du prix, même toucher les ſommes qui leur ſeront adjugées nonobſtant l'Enterinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Repy; ſans néanmoins qu'ils puiſſent pendant le délai qui aura été donné au Debiteur faire aucunes executions ſur lui, ni pourſuivre la vente de ſes Effets, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent commencé leurs executions; ou qu'ils fuſſent Pourſuivans Criées avant la Signification des Lettres de Repy, & qu'ils fuſſent ſommez par les Créanciers contre leſquels elles n'ont lieu de continuer leurs Pourſuites, ou de les y laiſſer ſubroger par la Juſtice.

XII. Voulons pareillement que les Impetrans ne puiſſent s'en ſervir s'ils étoient accuſez de Banqueroute & conſtituez Priſonniers, ou le Scellé apposé ſur leurs Effets pour ce ſujet; & en cas qu'avant la Signification des Lettres de Repy ils euſ-

ſent été arrêtez Priſonniers pour Dettes Civiles ſeulement, ils ne pourront être élargis en vertu de noſdites Lettres s'il n'eſt ainſi ordonné par le Juge auquel elles auront été adreſſées, après avoir entendu les Créanciers a la requête deſquels ils auront été arrêtez ou recommandez.

XIII. Voulons que l'Homologation des Contrats d'Abandonnement des Biens & Effets qui ſeront paſſez en conſequence des Lettres de Repy par ceux qui les auront obtenuës ſoit portée devant les Juges auſquels l'Adreſſe en aura été faite, & que les Appellations des Jugemens qui interviendront ſur ce ſujet ſoient relevées & reſſortiſſent nuëment en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673, au Titre des Repys, ſoient executées ſelon leur forme & teneur en tout ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 23. jour de Decembre, l'an de grace 1699, & de notre Regne le 57. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement le 6. Mars 1700.

Voyez le Titre VI. de l'Ordonnance de 1669, & le Titre IX. de celle de 1673.

DECLARATION DU ROI,

Du 6. Août 1701,

CONCERNANT les Appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans de Police, & que leſdits Lieutenans ne puiſſent rendre à l'avenir aucuns Jugemens ſans être aſſiſtez de deux Conſeillers.

LOUIS, &c. La Création que nous avons faite par nos Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699. de Lieutenans Generaux & autres Officiers pour l'Exercice de la Police ayant donné lieu à pluſieurs Conteſtations entre eux & les Officiers de nos Bailliages, Senéchauſſées & autres Juſtices Ordinaires, ſur tout au ſujet des Appellations de leurs Jugemens, nous avions crû y pourvoir ſuffiſamment par notre Déclaration du 8. Decembre dernier, par laquelle nous aurions entre autres choſes ordonné que les Appellations des Jugemens qui ſeroient par eux rendus ſeroient portées en nos Cours ou autres

Juriſdictions où reſſortiſſoient les Appellations des Juges qui connoiſſoient de la Police avant eux, ce que nous aurions fait dans la vûe de n'apporter à cet égard aucun changement à l'Ordre des Juriſdictions de notre Royaume; mais nous ſommes informez que la Juriſprudence a été ſur cela juſqu'à préſent ſi differente dans tous les Reſſorts de nos Parlemens, & même l'Uſage ſi peu certain, que cette Diſpoſition a donné lieu à de nouvelles Conteſtations dans la plus grande partie des Lieux de notre Royaume, & excite journellement entre nos Officiers des diviſions dont le Public ſouffriroit conſiderablement ſi nous n'y apportions un prompt remede par une Loi certaine & uniforme qui ne laiſſe lieu à l'avenir à aucunes Conteſtations; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plait qu'à l'avenir dans tous les Lieux où il n'y a de Siége de Juſtice Ordinaire que Prévôté, Châtellenie ou autre Juſtice Subalterne, les Appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans Generaux de Police qui y ont été ou ſeront ci-après établis ſoient portées dans les Bailliages, Senéchauſſées ou autres Siéges où reſſortiſſent les Appellations deſdites Prévôtez, Châtellenies ou autres Juſtices Subalternes. Voulons néanmoins que dans les Lieux où les Offices de Lieutenans Generaux de Police ont été ou ſeront ci-après réünis aux Corps des Villes & Communautez, dont les Conſuls, Jurats ou autres Officiers Municipaux étoient ci-devant en poſſeſſion de connoître de la Police, & où l'Uſage a toûjours été de relever les Appellations des Jugemens par eux rendus en Fait de Police dans nos Parlemens, il en ſoit uſé à cet égard comme par le paſſé; & à l'égard des Villes eſquelles il y a Bailliages, Senéchauſſées ou Siéges Royaux, dont les Appellations reſſortiſſent nuëment en nos Cours, voulons que les Lieutenans Generaux de Police qui y ont été ou ſeront par nous établis ne puiſſent rendre à l'avenir aucuns Jugemens en Fait de Police, ſoit à l'Audience ou autrement, ſans être aſſiſtez de deux Conſeillers deſdits Bailliages, Senéchauſſées ou autres Siéges, leſquels ſeront nommez par les Lieutenans Generaux ou autres premiers Officiers deſdits Bailliages, Senéchauſſées ou autres Siéges, pour ſervir en la Chambre de Police mois par mois & ſuivant l'ordre du Tableau; donneront leur Avis ſur toutes les Affaires qui y ſont portées, & ſigneront tous les Jugemens, leſquels ſeront néanmoins intitulez du nom ſeul du Lieutenant General de Police; ce que nous entendons avoir lieu même à l'égard des Lieutenans Generaux & autres Officiers des Bailliages & Senéchauſſées qui ont ci-devant obtenu la Réünion deſdits Offices de Police à leurs Offices ou à leurs Corps; & ne pourront les Appellations deſdits Jugemens être

portées ailleurs qu'aux Parlemens ou autres Cours Superieures où reſſortiſſent les Appellations deſdits Bailliages, Senéchauſſées ou autres Siéges. Défendons à nos Officiers deſdits Bailliages, Senéchauſſées & tous autres d'en connoître, ni de donner aucunes défenſes de les executer, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. Seront leſdits Conſeillers qui ſeront de Service en ladite Chambre de Police tenus de s'y rendre exactement aux heures marquées pour les Audiences de Police, s'il n'y a empêchement legitime, auquel cas ils ſeront tenus d'avertir le Lieutenant General, lequel en nommera d'autres en leur lieu & place, ſuivant l'ordre du Tableau, en ſorte que le Service de ladite Chambre ne puiſſe ceſſer. Ne pourront leſdits Conſeillers s'immiſcer en quelque maniere que ce ſoit en ce qui concerne l'Election des Maîtres & Gardes & Jurez des Corps des Marchands & Mêtiers, ni en la Reception des Maîtres & Apprentifs, & generalement en tout ce qui concerne l'Exercice de la Police, & où il n'écheoira point de prononcer aucun Jugement ou Ordonnance, leſquelles Fonctions appartiendront privativement auſdits Lieutenans Geueraux de Police, conformement à leur Edit de Création. Auront leſdits Lieutenans Generaux de Police l'Inſtruction de toutes les Affaires de Police, rapporteront & diſtribueront à leur choix, & recevront tous les Rapports des Commiſſaires, pour y être enſuite ſtatué, s'il y écheoit, en ladite Chambre de Police, ſur les Concluſions de notre Procureur, en la maniere ordinaire. Voulons que dans les cas où il écheoira de faire Aſſemblée Generale pour le Fait de Police dans leſdites Villes éſquelles il y a Bailliages, Senéchauſſées ou autres Siéges dont les Appellations reſſortiſſent en nos Cours, la Convocation en ſoit faite, & les Déliberations priſes en la maniere & ainſi qu'il a toûjours été pratiqué avant notre Edit du mois d'Octobre 1699, en préſence néanmoins, & ſur le Rapport du Lieutenant General de Police deſdites Villes, lequel aura Séance éſdites Aſſemblées immédiatement après le Lieutenant General ou autre Officier auquel appartiendra de préſider, & préſidera en ſon abſence, & ſeront les Ordonnances & Reglemens qui ſeront reſolus éſdites Aſſemblées reçûs & redigez, & les Expeditions ſignées par les Greffiers de Police, ſans que les Greffiers des Bailliages, Siéges Préſidiaux & autres puiſſent s'y immiſcer. N'entendons rien innover au Droit & Faculté que nous avons attribué à nos Procureurs pour le Fait de Police créez par notre Edit du mois de Novembre 1699, de faire toutes les Fonctions deſdits Lieutenans Generaux de Police en leur ab-

ſence, ou en cas de legitime empêchement. Voulons que les Articles XII. & XVI. du Titre des Matieres Sommaires de notre Ordonnance du mois d'Avril *1667*, concernant l'execution proviſoire de tous les Jugemens rendus en Fait de Police, ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & faiſons défenſes aux Officiers de nos Cours & autres d'y contrevenir, ſous les peines y portées. Voulons en outre que noſdits Edits des mois d'Octobre & Novembre *1699*, notredite Déclaration du 8. Decembre dernier, enſemble les Arrêts de notre Conſeil des 2. Octobre & 21. Decembre derniers, dont les Extraits ſont ci-attachez ſous le Contre-Scel des Préſentes, ſoient executez ſuivant leur forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera contraire à la Diſpoſition des Préſentes. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, *le* 6. jour d'Août, l'an de grace 1701, & de notre Regne le *59. Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 3. *Septembre* 1701.

Voyez plus haut l'Edit du mois d'Octobre *1699*.

DECLARATION DU ROI,

Du 13. Novembre 1702,

PORTANT que toutes Ceſſions & Tranſports ſur les Biens des Marchands qui ſont Faillite ſeront nuls & de nulle valeur s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connuë.

LOUIS, &c. L'application que nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au Commerce de notre Royaume auroit donné lieu aux Negocians de nous repréſenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le Commerce floriſſant que la fidélité & la bonne foi ; & quoique nous ayons fait pluſieurs Reglemens ſur ce ſujet, & principalement par notre Edit du mois de Mars *1673*, portant Reglement pour le Commerce des Marchands & Negocians, tant en gros, qu'en détail, il ne laiſſe pas de ſe commettre ſouvent de très-grands abus dans les Faillites des Marchands, par des Ceſſions, Tranſports, Obligations & autres Actes frauduleux, ſoit d'intelligence avec quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour ſuppoſer de nouvelles Dettes, & par des Sentences qu'ils laiſſent rendre contre eux à la veille de leur Faillite, à l'effet

de donner hypoteque & préference aux uns au préjudice des autres ; ce qui cauſe des Procès entre les veritables & anciens Créanciers, & les nouveaux ou prétendus Créanciers hypotecaires ſur la validité de leurs Titres, & fait perdre en tout ou en partie aux Créanciers legitimes ce qui leur eſt dû, ou les oblige à faire des Accommodemens ruïneux : Que les Negocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconveniens, ont propoſé pluſieurs Articles en forme de Reglement, qui ont été autoriſez & homologuez par Arrêt du Conſeil du 7. Juillet 1667, par leſquels il eſt porté entre autres choſes que toutes Ceſſions & Tranſports ſur les Effets des Faillis ſeront nuls s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connuë; que la Diſpoſition de cet Article, qui eſt le XIII. dudit Reglement, explique l'Article IV. de notre Edit du mois de Mars 1673, appellé le Code Marchand, au Titre des Faillites, & prévient toutes les difficultez & conteſtations auſquelles l'Article du Code donne lieu quelquefois ſur la validité des Ceſſions, Tranſports & autres Actes qui ſe font à la veille des Faillites ; que ces difficultez ceſſeroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude s'il y avoit une Regle uniforme pour tout le Royaume, & un tems preſcrit dans lequel les Ceſſions, Tranſports & autres Actes qui ſe feroient par les Marchands Debiteurs ſeroient déclarez nuls, même les Sentences qui ſeroient renduës contre eux ; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que toutes Ceſſions & Tranſports ſur les Biens des Marchands qui font Faillite ſeront nuls & de nulle valeur s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connuë ; comme auſſi que les Actes & Obligations qu'ils paſſeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles Dettes, enſemble les Sentences qui ſeront renduës contre eux ; n'acquerront aucune hypoteque ni préference ſur les Créanciers Chirographaïres ſi leſdits Actes & Obligations ne ſont paſſez & ſi leſdites Sentences ne ſont renduës pareillement dix jours au moins avant la Faillite publiquement connuë. Voulons & entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673. demeure dans ſa force & vertu, & ſoit executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 18. jour de Novembre, l'an de grace 1702, & de notre Regne le 60. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 10. Février 1703,

QUI réünit aux Communautez des Notaires Royaux les Offices de Greffiers des Arbitrages.

LE ROI ayant ordonné, par Arrêt de ſon Conſeil du 14. Novembre dernier, que les Notaires Royaux payeroient, en conſequence de l'Edit du mois d'Août 1701. & de l'Arrêt du Conſeil du 11. Juillet auſſi dernier, rendu en interpretation dudit Edit, pour la Confirmation de l'Heredité des Offices de Greffiers des Arbitrages & Notaires Apoſtoliques, réünis à leurs Corps & Communautez, la moitié des ſommes qu'ils ont payées en execution de l'Edit du mois de Juillet 1690, & ayant été repréſenté à Sa Majeſté que dans pluſieurs Provinces & Lieux du Royaume on a négligé de faire payer aux Notaires la Finance pour la Réünion des Offices de Greffiers des Arbitrages, & que ſous ce prétexte ils prétendent n'être point ſujets au payement de la Confirmation de l'Heredité; Et comme ils font les Fonctions attribuées auſdits Offices de Greffiers des Arbitrages ſans avoir payé aucune Finance dans les Coffres de Sa Majeſté pour avoir cette Attribution, qui n'a été accordée aux Notaires que moyennant Finance, il eſt, non-ſeulement juſte qu'ils payent la moitié des ſommes par eux payées, en execution de l'Edit du mois de Juillet 1690, ainſi qu'il a été ordonné par ledit Arrêt du 14. Novembre dernier, mais qu'ils payent le double de ce quils ont payé en execution dudit Edit, moyennant quoi ils demeureront confirmez dans la poſſeſſion & joüiſſance de paſſer tous Compromis, Sentences Arbitrales & autres Actes & Fonctions attribuées aux Offices de Greffiers des Arbitrages, & dans l'Heredité deſdites Fonctions; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir; Oüi le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Arrêt du Conſeil du 14. Novembre dernier, a ordonné & ordonne que les Notaires Royaux qui n'ont payé aucune Finance pour la Réünion des Offices de Greffiers des Arbitrages à leurs Corps & Communautez, & joüiſſent cependant des Fonctions & Droits attribuez auſdits Offices, payeront pareille ſomme qu'ils ont payée en execution de l'Edit du mois de Juillet 1690, moyennant quoi

Sa Majeſté les confirme dans la poſſeſſion & joüiſſance de paſſer tous Compromis, Sentences Arbitrales & autres Actes & Fonctions attribuées auſdits Offices de Greffiers des Arbitrages, & dans l'Heredité, tant deſdites Fonctions & Droits, que deſdits Offices de Notaires Apoſtoliques; à quoi faire ils ſeront contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté, en vertu des Rolles qui ont été ou ſeront arrêtez au Conſeil; & qu'au ſurplus ledit Arrêt du Conſeil du 14. Novembre dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le 10. jour de Février 1703. Collationné, *ſigné*, GOUJON.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7. Juillet 1703,

CONTENANT Reglement entre le Doyen & les Sindics de la Communauté des Procureurs audit Parlement.

LOUIS, &c. Comme ſur les Requêtes de Soit-Montré & de Joint préſentées en notre Cour de Parlement de Toulouſe, la premiere par Mᵉ Pierre Cabrol, Doyen de la Communauté des Procureurs en notredite Cour, le 6. Avril 1702, à ce que pour les cauſes y contenuës il plaiſe à notredite Cour ordonner que tout incontinent Mᵉˢ Barancy & Ferluc, Sindics de ladite Communauté des Procureurs, remettront au pouvoir du Suppliant le Compte rendu par Mᵉˢ Gaſſaignes & Teſtori, anciens Sindics, pour être inceſſamment procedé à l'Audition & Clôture d'icelui par le Suppliant, conjointement avec Mᵉˢ Martin Pamiez, Labaniere, de Roaix, Gaillard, Lebe & Gizard, Auditeurs par lui nommez en pleine Aſſemblée, ainſi qu'il appartiendra, à quoi faire, & en cas de refus, leſdits Sindics ſeront contraints à peine de cinquante livres, qui leur ſera déclarée, & de répondre de tous dépens, dommages & interêts; La ſeconde par ledit Mᵉ Cabrol le 11. dudit mois de Juillet, à ce qu'il ſoit ordonné que l'Arrêt de Reglement rendu par notredite Cour le 18. Juillet 1665, ſur la Requête de notredit Procureur General, ſera executé, & ſuivant icelui enjoindre à tous les Procureurs de ſe trouver & rendre avec la décence requiſe dans les Aſſemblées de ladite Communauté les jours deſtinez & lorſqu'ils ſeront mandez par les Doyen & Sindics d'icelle, avec deſenſes d'y parler & de dire leur Avis qu'à leur tour & quand ils ſeront interrogez par celui qui préſidera à l'Aſſemblée, ſur la peine de cinquante livres portée par ledit Arrêt; & que les Déliberations ſeront à même tems couchées

ſur le Regiſtre, & ſignées par le Doyen, auquel les Sindics ſeront tenus de bailler par écrit les Points des Propoſitions qu'ils auront à faire dans l'Aſſemblée un jour avant la Tenuë d'icelle; comme auſſi ordonner que les Livres, Titres, Comptes, Papiers & Documens de ladite Communauté ſeront inceſſamment remis dans le Coffre d'icelle, à quoi faire les anciens Sindics & autres Détenteurs ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, & par corps ſi beſoin eſt; & que les Reliquataires & Debiteurs de ladite Communauté ſeront pourſuivis au payement des ſommes par eux dûës à la diligence des Sindics, à peine d'en être reſponſables en leur propre, pour être leſdites ſommes employées au payement des Dettes contractées par la Communauté, ſans pouvoir être diverties ailleurs; & au ſurplus ordonner qu'à l'avenir les Sindics, en ſortant de Charge, remettront le Compte de leur Geſtion, pour être inceſſamment clôturé par le Doyen & autres Auditeurs qui ſeront par lui nommez: La troiſiéme par Me Pierre Amat, Procureur en notredite Cour, Sindic nommé par le nombre de ſoixante-quatorze Procureurs, qui font la plus grande & ſaine partie de la Communauté des Procureurs, le 21. dudit mois de Juillet, à ce qu'il ſoit ordonné que, tant l'Arrêt de Reglement du 18. Juillet 1665, que autres qui ont été rendus par notredite Cour, tant à la diligence de notredit Procureur General, que des Sindics de la Communauté, contenant Reglement pour ladite Communauté, ſeront executez ſuivant leur forme & teneur; que ſuivant iceux tous les Particuliers qui la compoſent ſeront tenus de ſe rendre aux heures marquées, à moins d'excuſe legitime, à toutes les Aſſemblées generales & particulieres qui ſeront convoquées pour y déliberer des Affaires de la Communauté & execution des Ordres de notredite Cour, ou pour les Corrections fraternelles & de la Diſcipline du Palais; qu'ils y opineront ſans interruption chacun à ſon tour, ſuivant l'ordre de leur Reception, ſur les peines portées par leſdits Arrêts de Reglement, même ſur plus grande s'il y écheoit; comme auſſi que tous ceux qui ont paſſé dans les Charges de ladite Communauté qui n'ont pas rendu Compte de leur Adminiſtration ſeront tenus de le rendre & faire clorre inceſſamment, & ceux qui les ont rendus & qui ſont Reliquataires de faire compte du Reliqua, pour être employé à l'acquittement des Dettes contractées par ladite Communauté, à peine d'y être contraints par toutes voyes de Droit; & pareillement ordonner que tous ceux qui ſont Détenteurs des Regiſtres, Titres, Papiers & Documens de la Communauté ſeront tenus de les remettre & reſtituer inceſſamment, pour être remis dans les Archives de la

Communauté, à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voyes de Droit & par corps ſi beſoin eſt ; comme auſſi ordonner qu'à l'avenir les Sindics nommez par la Communauté qui ſont en Charge & le ſeront, en ſortant de Charge & avant la Nomination de leurs Succeſſeurs, ſeront tenus de remettre le Compte de leur Geſtion, avec les Piéces juſtificatives & le Reliqua s'il en eſt dû, pour être inceſſamment clôturé par les Auditeurs qui ſeront à ces fins nommez ; & au ſurplus ordonner qu'il ſera enjoint aux Sindics qui ſeront en Charge d'écrire les Déliberations de ladite Communauté à meſure qu'elles ſeront priſes, leſquelles ſeront ſignées par celui qui préſidera à l'Aſſemblée, & que des contraventions qui ſeront ſur ce commiſes il ſera dreſſé Verbal par celui qui préſidera, ſuivant & conformement à l'Arrêt dudit jour 18. Juillet 1685, pour, ſur le Rapport qui en ſera fait à notredite Cour, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra ; ſans préjudice au Suppliant de pouvoir augmenter ſes Demandes, d'une part ; Les Sindics de la Communauté des Procureurs en notredite Cour, Impetrans Lettres du 27. dudit mois de Juillet, pour demander la caſſation & déclaration de nullité dudit prétendu Acte de Sindicat, & ſans y avoir égard, ni à l'Ordonnance de Joint ſurpriſe par ledit Cabrol ſur la Requête préſentée au nom dudit Amat, icelle caſſant par oppoſition & contravention à l'Ordonnance & autres voyes de Droit, ni à l'Ordonnance de Soit-Montré & Requête dudit Cabrol tendante à faire faire un Reglement déja fait par notredite Cour, & toûjours obſervé, maintenir la Communauté deſdits Procureurs à nommer par elle ou par ſon Doyen & ſes Sindics, ainſi qu'elle verra bon être, les Auditeurs des Comptes & autres Commiſſaires, avec défenſes audit Cabrol de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cens livres & autre arbitraire : Comme auſſi faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Procureurs de ladite Communauté de par ci-après monopoler tels & ſemblables Sindicats, ſur plus grande peine & d'en être enquis ; ce faiſant, ordonner que les Reglemens faits par notredite Cour ſeront executez ſur les peines y contenues, avec dépens, d'une part ; & leſdits Cabrol & Amat, Défendeurs d'autre. La quatriéme par ledit Cabrol le 28. dudit mois de Juillet, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour, vû que ce qui eſt demandé par le Suppliant & par ledit Me Amat, Sindic, dans leur Requête, requiert celerité pour le bien de la Juſtice & Diſcipline deſdits Procureurs, adjuger au Suppliant les fins de ſes Requêtes ; & ordonner que les Sindics de la Communauté ne pourront opiner à l'Audition de Clôture des Comptes de leurs Prédeceſſeurs : La cinquiéme

par ledit Amat le 18. Août dernier, pour demander rejection de la prétendue Déliberation captieuſe, monopolée & non communiquée, ſurpriſe par ledit Barancy & Ferluc, Sindics, ledit jour 21. Juillet, ce faiſant, ſans y avoir égard, diſant Droit ſur la précedente Requête du Suppliant, ordonner que l'Acte du Sindicat dont eſt queſtion ſortira ſon plein & entier effet, & lui adjuger, tant en ladite Qualité de Sindic Particulier, que de ſon chef propre, les autres fins priſes dans ſa précedente Requête, avec dépens : La ſixiéme par ledit Amat le 5. Février auſſi dernier, à ce qu'à faute par leſdits Sindics de ladite Communauté d'avoir communiqué ni remis ladite prétenduë Déliberation attentoirement priſe ledit jour 21. Juillet dernier, ordonner que lors du Jugement du Procès il ne ſera eu aucun égard à l'induction faite d'icelle dans leur Production : La ſeptiéme par ledit Cabrol le 8. dudit mois de Février, pour demander de plus fort, en tant que de beſoin, d'être maintenu à faire en ſeul la Nomination des Auditeurs des Comptes & de toute ſorte de Commiſſaires de ladite Communauté, qui lui appartient en ladite Qualité de Doyen, ſuivant le Droit Commun & l'Uſage de ladite Communauté, juſtifié par les Déliberations des 25. Novembre 1626, 10. Decembre 1681, 3. Janvier 1682, 25. Novembre 1683, 6. Decembre 1687, 1r & 9. Decembre 1691, 3. Janvier, 10. Decembre 1693. & 5. Janvier 1697, produites dans ſon Inventaire, & qu'il ſoit fait défenſes auſdits Sindics & autres qu'il appartiendra de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement, ni en la joüiſſance de ſes autres Droits Honorifiques appartenant à ladite Place de Doyen, à peine de cinq cens livres, nullité & caſſation, avec dépens : La huitiéme par ledit Amat, du 13. dudit mois de Février, pour demander caſſation par entrepriſe, attentat, nullité & par toutes autres voyes de Droit, de la Déliberation monopolée priſe ledit jour 21. Juillet dernier par un petit nombre de Procureurs, parmi leſquels il y avoit de Comptables & Reliquataires, ce faiſant, diſant Droit ſur les précedentes Requêtes du Suppliant, lui en adjuger les fins, avec dépens ; La neuviéme par ledit Me Cabrol le 15. dudit mois de Février, pour demander la rejection de l'Extrait de la prétendue Déliberation datée du premier Samedi de Janvier 1699, comme nulle & informe, & ladite prétenduë Déliberation indigne de foi, tant pour n'avoir pas été couchée ſur le Regiſtre de la Communauté, que par les raiſons relevées par le Suppliant dans ſon Inventaire ; comme auſſi la rejection & caſſation par attentat, entrepriſe, nullité & autres voyes de Droit, de la Déliberation du 21. Juillet 1702, priſe par vingt-quatre

Procureurs monopolez, & aucuns d'iceux Comptables & Reliquataires, & que ſans y avoir égard ni aux autres Déliberations produites par leſdits Sindics, les concluſions priſes par ledit Suppliant audit Soit-Montré lui ſoient adjugées, & de demander en outre qu'il ſoit le bon plaiſir de notredite Cour d'enjoindre auſdits Sindics de convoquer des Aſſemblées extraordinaires lorſqu'ils en ſeroient requis par le Doyen, avec inhibitions & défenſes de s'ingerer d'en convoquer de leur autorité ſans l'avoir préalablement communiqué audit Doyen, & par ſon approbation; ordonner en outre que leſdites Aſſemblées, tant ordinaires, qu'extraordinaires, commenceront, ſçavoir, depuis la Saint Martin juſques à Pâques à deux heures après midi préciſément, & finiront à quatre, & depuis la Pâque juſques à la fin du Parlement à trois heures juſques à cinq, avec injonction à tous les Procureurs de s'y trouver auſdites heures, ſur les peines portées par les Arrêts de Reglement; & au ſurplus que les Sindics communiqueront au Doyen la Nomination de leurs Succeſſeurs en ladite Charge la veille de l'Election d'iceux, & que les nouveaux Sindics, avant d'exercer leurs Charges, prêteront ſerment entre les mains du Doyen, ſuivant l'Uſage, juſtifié par la Déliberation du 21. Decembre 1676, couchée ſur le Regiſtre de la Communauté, folio 70, & ordonner qu'à l'Aſſemblée generale de chaque premier Samedi du mois leſdits Sindics feront la lecture du Recueil des Reglemens que les Procureurs doivent obſerver, qui eſt écrit dans le Regiſtre de ladite Communauté & publié en l'Aſſemblée d'icelle le 10. Février 1699, dont l'Imprimé eſt produit au Procès: La dixiéme par Me Bernard Tiſſanier & Jean Fournés, Sindics de la Communauté des Procureurs, le 14. Mars auſſi dernier, à ce qu'attendu que la Matiere eſt commettable, recevoir les Suppliants à reprendre les fins de leurs Lettres; & ſans avoir égard aux Requêtes deſdits Cabrol & Amat, les en démettant avec dépens, caſſer le prétendu Sindicat fait en faveur dudit Amat par brigue & monopole, ce faiſant, maintenir la Communauté des Procureurs à nommer par elle ou par ſon Doyen, conjointement avec les Sindics, les Auditeurs des Comptes & autres Commiſſaires, avec défenſes audit Cabrol, Doyen, de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cens livres & autre arbitraire; faire défenſes à tous les Procureurs de la Communauté de par ci-après monopoler tels & ſemblables Sindicats, ſur plus grandes peines & d'en être enquis; & néanmoins maintenir les Sindics aux Droits de convoquer les Aſſemblées extraordinaires quand ils le trouveroient à propos, & ſuivant les occurences, ſans qu'ils ſoient obligez d'en demander

mander l'approbation audit Doyen ; & au ſurplus ordonner que les Reglemens faits par notredite Cour ſeront executez ſur les peines y contenuës, avec dépens : Et la onziéme par ledit Cabrol le 14. Mai dernier, à ce qu'il ſoit ordonné que les mots & termes injurieux couchez par leſdits Tiſſanier & Fournés contre le Suppliant aux Articles 50, 67, 68, 77, 80, 99, 117, 118, & autres de leur Continuation de Production ſignifiée le 15. Mars 1703, ſeront rayez & biffez par le Greffier de notredite Cour, & condamner leſdits Tiſſanier & Fournés en l'amende pour reparation de la calomnie, & en tous dépens, dommages & interets ; ce faiſant, ſans avoir égard à leur Requête, adjuger au Suppliant ſes autres concluſions, d'une part ; & ledit Fournés & Tiſſanier, Procureurs & Sindies des Procureurs du Parlement, Défendeurs, d'autre. NOTREDITE COUR, Vû leſdites Requêtes, &c. PAR SON ARREST prononcé le 7. du préſent mois de Juillet 1703, a renvoyé & renvoye leſdites Lettres & Requêtes en Jugement, pour, les Parties & notredit Procureur General ouïs, leur être fait Droit ainſi qu'il appartiendra ; & cependant, par proviſion, & ſans préjudice du Droit deſdites Parties, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Cabrol, Doyen des Procureurs, à faire la Nomination des Commiſſaires, enſemble des Auditeurs des Comptes des Sindics de ladite Communauté, à la charge par lui de ne nommer aucun Comptable, Reliquataire, Parent ni Allié deſdits Sindics ni leurs Subſtituts ; ce faiſant, que leſdits Comptes ſeront inceſſamment remis és mains dudit Cabrol, Doyen, à l'effet de ladite Clôture, à quoi faire les Comptables & autres Detenteurs ſeront contraints, à peine de cinquante livres & par corps ſi beſoin eſt, & les Reliquataires au payement du Reliqua, ſur les mêmes peines. Ordonne en outre notredite Cour que les Regiſtres, Titres & Papiers de ladite Communauté ſeront remis dans le Coffre d'icelle, avec pareille Contrainte, & que les Arrêts de Reglement deſdits jour 18. Juillet 1665, 20. Mai & 19. Juillet 1697, & autres par elle rendus, ſeront executez & lûs dans l'Aſſemblée deſdits Procureurs chaque premier Samedi du mois, avec défenſes d'y contrevenir, ſur les peines y contenuës ; & que les Déliberations deſdits Procureurs ſeront couchées ſur le Regiſtre d'icelle à même tems qu'elles ſeront priſes, & ſignées par celui qui aura préſidé à l'Aſſemblée, à peine de nullité. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié à l'Aſſemblée de la Communauté deſdits Procureurs, dépens reſervez ; A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notre Parlement, le quatorziéme jour du mois de Juillet, l'an de

grace mil ſept cens trois, & de notre Regne le ſoixante-uniéme. Par la Cour, DRULHE. *Monſieur DE JUGES, Rapporteur.*

ARREST du 18. Juillet 1665. énoncé dans le précedent, concernant la Convocation & la Tenuë des Aſſemblées des Procureurs.

SUR la Requête préſentée par le Procureur General du Roi, diſant qu'il eſt averti que depuis quelque tems les Aſſemblées que la Cour a enjoint aux Procureurs de tenir pour l'obſervation des Reglemens & Corrections fraternelles ont diſcontinué, à cauſe des grands & extraordinaires deſordres qu'aucuns deſdits Procureurs ont commis en leurs Aſſemblées, avec tel excès d'emportemens, qu'ils ont battu les Sindics, arraché de leurs mains & déchiré le Plumitif ou étoit écrit les Déliberations tenuës contre aucuns d'eux, fâché & offenſé leur Doyen & autres Anciens; en telle ſorte qu'ils furent obligez de ſe retirer pour obvier à un plus grand ſcandale, d'où vient que les Sindics n'oſent convoquer d'Aſſemblées ni les Anciens s'y rendre, & n'ont pas même oſé dreſſer leurs Verbaux, crainte d'être excedez, ainſi qu'ils ſont menacez par la plûpart des jeunes Procureurs, qui ne travaillent qu'à détruire les Aſſemblées pour vivre ſans aucune Diſcipline; & parce que ces violences ſont puniſſables, & qu'il importe pour le bien public & de la Juſtice que les Aſſemblées ſoient continuées, & qu'à l'avenir elles ſoient tenuës avec quelque ordre, ſans bruit & tumulte, requeroit enjoindre aux Doyen deſdits Procureurs & Sindics de dreſſer leurs Procès-Verbaux ſur le ſujet deſdits excès, & de convoquer les Aſſemblées ſuivant la coûtume, & à tous les Procureurs de s'y trouver & rendre avec la décence requiſe le jours deſtinez & quand ils ſeront mandez; avec défenſes de parler & dire leur Avis qu'à leur tour & à leur rang, ou quand ils ſeront interrogez par leur Doyen tenant l'Aſſemblée, à peine de cinquante livres pour la premiere fois, qui leur ſera déclarée déſlors ſur le Verbal qui en ſera dreſſé par leſdits Sindics, & pour la ſeconde d'en être enquis & rayez de la Matricule; & Vû ladite Requête, ſignée de Tourrel, LA COUR a enjoint & enjoint auſdits Doyen & Sindics des Procureurs de convoquer leurs Aſſemblées ſuivant la coûtume, & à tous les Procureurs de s'y trouver & rendre avec la décence requiſe les jours deſtinez & quand ils ſeront mandez; & a fait & fait inhibitions & défenſes auſdits Procureurs de parler & dire leur Avis qu'à leur tour & quand ils ſeront interrogez par celui qui

préſidera à l'Aſſemblée, à peine de cinquante livres ; enjoignant auſdits Doyen & Sindics de dreſſer leurs Verbaux des excès & deſordres commis, & de ceux qui pourroient arriver à l'avenir dans la Tenuë deſdites Aſſemblées, & iceux remettre devers la Cour, pour y être pourvû ainſi qu'il appartiendra. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 18. jour du mois de Juillet 1665. *Monſieur* DELONG, *Rapporteur.*

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1703 ;

PORTANT Création des Offices de Greffiers des Inſinuations Laïques.

LOUIS, &c. Les Rois nos Prédeceſſeurs ont ordonné, par differens Edits & Déclarations, que tous Contrats de Ventes, Echanges, Donations, Ceſſions, Tranſports, Conſtitutions de Rentes, Garanties, Contre-Lettres, Déclarations & autres Obligations, ſeroient inſinuez à peine de nullité ; & ils ont à cet effet créé des Greffiers pour faire leſdites Inſinuations. Nous avons, à leur exemple, ordonné, par notre Déclaration du mois de Mai 1645, que toutes Donations, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort en faveur de Mariage ou autrement, ſeroient inſinuées, le tout à peine de nullité. Ces Offices furent établis dans la plûpart des Lieux où l'Inſinuation s'obſerve aujourd'hui, particulierement dans l'étenduë du Reſſort du Châtelet de notre bonne Ville de Paris & dans notre Province de Bretagne ; mais comme il ne ſe trouva pas alors des Acquereurs dans tous les Lieux où ces Offices devoient être établis, les Greffiers des Juſtices Ordinaires & autres Particuliers ſe ſont ingerez à en faire les Fonctions & en percevoir les Droits ſans nous avoir pour ce payé aucune Finance ; à quoi voulant pourvoir, & employer en même tems les moyens qui nous paroiſſent le moins à charge à nos Sujets pour nous procurer les ſecours qui nous ſont neceſſaires, nous avons reſolu de ſupprimer leſdits Offices de Greffiers des Inſinuations, & d'en établir de nouveaux, dont nous étendrons les Fonctions ſur tous les Contrats & Actes dont le Public a interêt d'avoir connoiſſance. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les Greffes

des Insinuations Laïques créez & établis dans l'étenduë de notre Royaume par nous ou par les Rois nos Prédecesseurs, soit qu'ils soient exercez en vertu de nos Lettres de Provisions ou sur Matricules ou Commissions par ceux qui s'en prétendent Proprietaires ou par les Fermiers de nos Domaines. Voulons qu'il soit incessamment procedé en notre Conseil à la liquidation de leur Finance & pourvû à leur remboursement; Et des mêmes Pouvoir & Autorité que dessus nous avons créé & erigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé hereditaire un Office de notre Conseiller-Greffier des Insinuations Laïques en chacune des Villes & Lieux de notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a Siége de Jurisdiction Royale & Ordinaire, pour insinuer & enregistrer tous les Contrats & Actes sujets à Insinuation, ainsi qu'il sera dit ci-après, sur des Registres, lesquels seront parafez dans les Bailliages & Senéchaussées par les Lieutenans Generaux, & dans les Prévôtez & autres Justices Royales par les premiers Juges, pour lequel Parafe leur sera payé trois livres pour chacun Registre.

II. Voulons que toutes Donations entre vifs ou à cause de mort, soit de Meubles ou Immeubles, à l'exception de celles faites en Ligne directe par Contrat de Mariage, tous Dons mutuels, ensemble toutes Dispositions entre vifs ou de derniere volonté contenant des Substitutions ou Exheredations, soient insinuées & enregistrées és Registres desdits Greffiers dans le tems & sous les peines portées par l'Article CXXXII. de l'Ordonnance de 1359, par les Articles LVII. & LVIII. de l'Ordonnance de Moulins, & par les Déclarations des 10. Juillet 1566. & 17. Novembre 1690.

III. Seront en outre insinuez és Registres desdits Greffiers tous les Actes ci-après par Extraits sommaires seulement, Sçavoir, tous Legs faits par Testament ou Codiciles, dont les Extraits seront insinuez à la diligence des Executeurs Testamentaires ou des Heritiers, sauf à repeter sur les Legataires en déduction de leurs Legs; & au défaut desdits Executeurs & Heritiers, à la diligence des Legataires, lesquels, non-plus que les Donataires à cause de mort, ne pourront obtenir la délivrance de leurs Legs ou Donations que l'Insinuation n'en ait été faite.

IV. Comme aussi les Clauses des Contrats de Mariage contenant exclusion de Communauté dans les Pais où elle a lieu, & les separations de Biens entre Mari & Femme ordonnées en Justice.

V. Toutes Interdictions volontaires de contracter, celles de Prodigues, Furieux & Gens en démence, & les Sentences &

Jugemens portant Main-levée desdites Interdictions.

VI. Toutes Renonciations à Successions ou Communautez de Biens entre Mari & Femme, tous Arrêts ou Jugemens qui auront déclaré les Exheredations, Donations, Dons mutuels ou Substitutions nulles.

VII. Toutes Lettres de Benefices d'âge ou d'Inventaires & Actes d'Emancipation, tous Contrats d'Union ou de Direction de Créanciers, ceux d'Attermoyement, Cession & Abandonnement de Biens, toutes Sentences ou Jugemens portant Nomination de Curateurs aux Successions vacantes, à Substitutions, Gens en démence & autres, toutes Lettres de Repy, ou Arrêts de Surséance.

VIII. Toutes Lettres d'Annoblissement, Amortissement, Legitimation ou Naturalité, Erection de Terres en Marquisat, Comté, Baronnie ou autre Titre de Dignité, Concession de Justice, Foires ou Marchez.

IX. Seront toutes Donations d'Immeubles entre vifs ou à cause de mort, Dons mutuels & Substitutions, ensemble les Jugemens qui les auront déclaré nulles, insinuées & enregistrées és Registres des Greffes des Insinuations, tant du Lieu du Domicile des Donateurs ou Testateurs, que de ceux où les Immeubles seront situez, sans préjudice de la Publication des Substitutions prescrite par nos Ordonnances. Les Donations d'Effets Mobiliers & les Legs faits par Testamens ou Codiciles seront insinuez au Greffe des Insinuations du Domicile des Donateurs ou Testateurs au jour de leur décès.

X. Et quant aux Actes d'Exheredation ou Jugemens qui les auront déclarez nuls, ils seront insinuez au Greffe du Lieu où ceux qui auront fait lesdites Exheredations auront leur Domicile au jour de la Publication desdits Actes, en cas qu'ils les rendent publics durant leur vie, sinon au Greffe du Lieu où ils auront leur Domicile au jour de leur mort.

XI. Les Clauses des Contrats de Mariages, contenant exclusion de Communauté dans les Païs où elle a lieu, & les Separations de Biens entre Mari & Femme, seront insinuées au Greffe des Insinuations du Lieu où le Mari aura son Domicile dans le tems du Contrat de Mariage ou de la Separation.

XII. Les Renonciations aux Successions, au Greffe du Lieu où les Successions seront ouvertes.

XIII. Et celles à Communautez de Biens, au Greffe du Lieu du Domicile du Mari.

XIV. Les Interdictions & les Jugemens qui en ordonneront main-levée, au Greffe du Lieu où l'Interdit aura son Domicile.

XV. Les Contrats d'Union ou de Direction de Créanciers, ceux d'Attermoyement, Ceſſion ou Abandonnement de Biens au Greffe du Lieu du Domicile des Debiteurs.

XVI. Les Actes d'Emancipations, Lettres de Benefice d'âge ou d'Inventaire, les Sentences de Nomination de Curateurs à Succeſſions vacantes & autres ci-deſſus, au Greffe du Domicile des Perſonnes miſes en Curatelles ou des Lieux où les Biens ſeront ſituez.

XVII. Les Lettres d'Annobliſſement, Legitimation ou Naturalité, les Lettres de Repy & Arrêts de Surſéance, au Greffe du Lieu du Domicile de l'Impetrant.

XVIII. Les Lettres d'Amortiſſement, celles d'Erection en Fiefs, Comtez, Marquiſats ou Baronnies, Conceſſion de Juſtice, Foires & Marchez ſeront inſinuées au Greffe des Inſinuations des Lieux où les Biens pour leſquels leſdites Lettres auront été obtenuës ſeront ſituez.

XIX. Ne ſera établi dans les Villes où il y a Bailliage & Prévôté ou autre Juſtice Royale Ordinaire qu'un ſeul Greffe des Inſinuations, auquel tous les Contrats & Actes ci-deſſus ſeront inſinuez; & au cas que les Parties ou les Impetrans ſe trouvent domiciliez, ou que les Biens ſe trouvent ſituez dans l'étenduë des Juſtices appartenantes à des Seigneurs Particuliers, l'Inſinuation ſera faite aux Greffes qui ſeront établis dans les Bailliages, Senéchauſſées & autres Juſtices Royales où reſſortiſſent leſdites Juſtices; & en cas qu'elles reſſortiſſent en nos Cours, aux Greffes des Inſinuations des Bailliages & autres Siéges Royaux à qui la connoiſſance des Cas Royaux appartiendra dans l'étenduë deſdites Juſtices.

XX. Voulons que les Impetrans deſdites Lettres & autres qui voudront ſe ſervir des Contrats & Actes ci-deſſus exprimez ſoient tenus de les faire inſinuer ainſi qu'il eſt ordonné par les Articles précedens, & que juſqu'à l'Inſinuation leſdites Lettres, Contrats & Actes ne puiſſent avoir aucun effet en Juſtice, ni autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

XXI. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Officiers de nos Cours & autres Juſtices de proceder à l'Homologation ou Enregiſtrement d'iceux, ni d'y avoir aucun égard en Juſtice, qu'il ne leur ſoit apparu de l'Inſinuation qui en aura été faite conformement au préſent Edit.

XXII. Seront payez pour leſdites Inſinuations qui ſeront faites à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, les Droits qui ſeront reglez par le Tarif que nous avons pour cet effet arrêté en notre Conſeil, & attaché ſous le Contre-Scel du préſent Edit.

XXIII. Voulons néanmoins que dans les cas où un même Acte ſe trouveroit contenir differentes Diſpoſitions ſujettes à Inſinuation, & concernant les mêmes Perſonnes, il ne ſoit payé qu'un ſeul Droit d'Inſinuation ſur le pied le plus fort.

XXIV. Et attendu que rien n'eſt plus important pour la conſervation, tant de nos Domaines, que de ceux de tous les Seigneurs, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques de notre Royaume, que d'avoir une connoiſſance exacte de toutes les Mutations qui arrivent dans l'étenduë, tant de nos Mouvances & Cenſives, que de celles deſdits Seigneurs, leſquels doivent nous produire ou à eux des Droits Seigneuriaux dont nous ſommes ſouvent privez, auſſi-bien qu'eux, par le ſoin que prennent les nouveaux Poſſeſſeurs d'en dérober la connoiſſance, nous voulons qu'à l'avenir tous Contrats de Ventes, Echanges, Decrets & autres Titres tranſlatifs de Proprieté de Biens Immeubles tenus en Fief ou en Cenſive, ſoit de nous ou des Seigneurs Particuliers de notre Royaume, ſoient pareillement inſinuez & enregiſtrez auſdits Greffes des Inſinuations des Bailliages ou autres Siéges Royaux dans le Reſſort deſquels leſdits Biens ſeront ſituez, & ce dans ſix mois du jour & date deſdits Titres; pour lequel Enregiſtrement ſera payé auſdits Greffiers le Centiéme Denier du prix deſdits Biens ou de la valeur d'iceux, en cas que le prix ne ſoit pas exprimé, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable ou par Perſonnes convenuës ou nommées d'office; en ſorte néanmoins que pour les Biens dont le prix ou valeur excederont dix mille livres, il ne puiſſe être payé plus de cent livres.

XXV. Voulons pareillement que les nouveaux Poſſeſſeurs deſdits Biens Immeubles à Titre ſucceſſif ſoient tenus de faire leurs Déclarations auſdits Greffes des Inſinuations des Biens Immeubles qui leur ſeront avenus par Succeſſion, & ce dans ſix mois du jour de l'Ouverture deſdites Succeſſions; ce que nous n'entendons néanmoins avoir lieu dans les cas de Succeſſion en Ligne directe, ſi ce n'eſt dans les Coûtumes où il eſt dû quelques Droits aux Seigneurs lors des Mutations en Ligne directe, auquel cas néanmoins ne ſera payé par leſdits Succeſſeurs en Ligne directe, que moitié dudit Droit de Centiéme Denier.

XXVI. Voulons que le tems fixé par les Coûtumes pour le Retrait Féodal ou Lignager ne puiſſe courir même après l'exhibition des Contrats & autres Titres de Proprieté à l'égard du Retrait Féodal, ou après l'Enſaiſinement à l'égard du Retrait Lignager, que du jour de l'Inſinuation ou Enregiſtrement.

XVII. Et que ceux deſdits nouveaux Poſſeſſeurs qui n'auront

fait enregiſtrer leurs Titres dans ledit tems de ſix mois ſoient tenus de payer auſdits Greffiers des Inſinuations le triple dudit Droit d'Enregiſtrement, à quoi faire ils pourront etre contraints, à la diligence deſdits Greffiers, par Saiſie des Revenus deſdits Biens. Faiſons défenſes à tous nos Juges de donner aucune *Main-levée deſdites* Saiſies qu'il ne leur ſoit apparu du payement deſdits Droits.

XXVIII. Permettons à tous Seigneurs, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques, d'acquerir, ſoit de nous ou de ceux qui auront acquis leſdits Greffes des Inſinuations, le Greffe des Enregiſtremens des Mutations deſdits Biens Immeubles, chacun dans l'étenduë de leurs Terres & Seigneuries, pour le réünir, ſi bon leur ſemble, au Greffe de leurs Juſtices s'ils en ont; & au cas qu'ils n'ayent point de Juſtices, pour les faire exercer par telles Perſonnes qu'ils jugeront à propos d'y commettre, leſquelles ſeront reçûes, ſur leurs ſimples Commiſſions, par les Officiers des Bailliages & Senéchauſſées dans le Reſſort deſquels leſdites Terres & Seigneuries ſe trouveront ſituées; à la charge dans l'un & dans l'autre cas de tenir par ceux qui ſeront commis de bons & fideles Regiſtres, & parafez comme ci-deſſus par les Lieutenans Generaux deſdits Bailliages & Senéchauſſées.

XXIX. Permettons néanmoins à tous Particuliers qui acquerront des Biens Immeubles dans l'étenduë deſdites Terres & Seigneuries, en cas de refus par ceux qui ſeront commis auſdits Greffes d'enregiſtrer leurs Titres après une ſimple Sommation, de les faire enregiſtrer au Greffe des Inſinuations du Bailliage ou autre Juſtice Royale dans le Reſſort deſquels leſdits Biens ſeront ſituez.

XXX. Avons attribué & attribuons auſdits Greffiers des Inſinuations cent mille livres de Gages effectifs à diſtribuer entre eux, ſuivant les Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, & en outre les Droits ci-deſſus reglez, & ceux portez par le Tarif ci-attaché; & voulons qu'ils joüiſſent de tous & ſemblables Privileges dont joüiſſent les Officiers de nos Bailliages & Senéchauſſées, & autres Siéges Royaux près deſquels ils ſeront établis.

XXXI. Sera par nous pourvû auſdits Offices ſur les Quittances du Tréſorier des Revenus Caſuels de la Finance qui ſera fixée par les Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, & ſur celles de Marc d'Or. Permettons à ceux qui les acquerront d'emprunter les deniers neceſſaires pour en payer la Finance; & ordonnons que ceux qui les leur auront prêtez auront Privilege ſpecial ſur leſdits Offices, auquel effet mention en ſera

faite dans leurs Quittances de Finance. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1703, & de notre Regne le 61. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 15. Mars 1704.

Nota. Par Edit du mois d'Octobre 1704, regiſtré au Parlement le 2. Janvier 1705, leſdits Offices ont été ſupprimez ; mais quant aux Droits, ils ſeront perçûs conjointement avec ceux du Controlle & Petit-Sceau, & néanmoins ſur des Regiſtres ſeparez.

Voyez plus bas la Déclaration du 19. Juillet 1704, l'Edit du mois d'Octobre 1705. & l'Arrêt du Conſeil du 5. Août 1732.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1704,

QUI ſupprime les Siéges & Juriſdictions des Tables de Marbre, & crée une Chambre des Eaux & Forêts en chacun des Parlemens.

LOUIS, &c. Auſſitôt après la Paix concluë par le Traité des Pyrenées nous donnâmes toute notre application à rétablir l'ordre dans nos Revenus, & principalement dans notre Domaine, dont les Forêts ſont une des plus nobles parties ; & comme les dégradations qui y avoient été faites pendant la Guerre les avoient preſque entierement ruinées, nous en aurions fait ceſſer les Ventes dans la plus grande partie, fait proceder à la Reformation generale, formé pluſieurs Reglemens pour en fixer la Coupe & l'Uſage, & pour ne rien omettre ſur une Matiere qui meritoit une attention particuliere, nous raſſemblâmes en un Corps d'Ordonnance, au mois d'Août 1669, tout ce qui pouvoit établir une bonne Police & des Reglemens utiles pour la Conſervation & l'Uſage de nos Bois & Forêts, ceux des Eccleſiaſtiques, des Communautez & des Particuliers, & pour tout ce qui concerne la Chaſſe & les Eaux. L'avantage que nous en avons reçu & l'augmentation du Revenu de nos Forêts ont été les fruits de nos ſoins ; & comme nous avons en vûë depuis long-tems d'établir une Juriſdiction pour connoître, privativement & en dernier Reſſort, de tout ce qui regarde nos Forêts, & generalement de tout ce qui eſt attribué aux Tables de Marbre, afin que faiſant ceſſer les Conflits, & ſupprimant les differens Degrez de Juriſdictions, les Affaires

puiſſent être expediées avec plus de diligence, & à moins de fraix; A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Siéges & Juriſdictions des Tables de Marbre établies près de nos Cours des Parlemens de Paris, Roüen, Toulouſe, Dijon, Bretagne, Mets & autres Parlemens de notre Royaume, & tous les Officiers qui les compoſent, & les Chambres de Reformation des Eaux & Forêts établies en aucuns de nos Parlemens, & revoqué & revoquons l'Edit du mois de Mars 1558, en ce qu'il portoit l'Etabliſſement des Juges en dernier Reſſort éſdites Tables de Marbre, au rembourſemens deſquels Offices ſupprimez nous voulons qu'il ſoit inceſſamment procedé, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites en notre Conſeil, ſur les Quittances de Finance, Proviſions & Titres, qu'ils ſeront tenus de repréſenter & mettre és mains du Sieur Controlleur General de *nos Finances dans le mois.*

II. Et au lieu deſdites Tables de Marbre, Chambres de Reformation & Juges en dernier Reſſort, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune de nos Cours de Parlemens de notre Royaume, & au Conſeil Superieur d'Alſace, une Chambre compoſée du nombre de Juges & Officiers ci-après déclarez, pour juger, privativement à l'excluſion de toutes autres Cours & Juges, en dernier Reſſort & ſans Appel, toutes les Inſtances & Procès Civils & Criminels concernant les Fonds, Proprietez & Conteſtations de nos Eaux & Forêts, Iſles & Rivieres, Bois tenus en Gurie, Grairie & Segrairie, Tiers & Danger, Appanage, Uſufruit, Engagement & par Indivis, & de tous ceux qui leur ſeront renvoyez par nous ou notre Conſeil, & ceux qui leur ſeront portez ou envoyez par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de leur Département: Comme auſſi nous voulons & entendons que leſdites Chambres jugent en dernier Reſſort & ſans Appel toutes les Appellations des Sentences & Jugemens rendus par les Grands-Maîtres & par les Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts, & que les Appellations des Sentences & Jugemens rendus par les Juges des Seigneurs & Communautez Eccleſiaſtiques & Laïques, & de celles renduës par tous autres Juges concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, ſans exception, ſoient relevées & jugées en dernier Reſſort éſdites Chambres des Eaux & Forêts de noſdits Parlemens, ſans qu'elles puiſſent être relevées en autres Cours; leſquels Jugemens en dernier Reſſort ſeront rendus au moins par dix Juges dans la Chambre près notre Cour de Parlement

de Paris, & par huit dans les autres ; & à l'égard des Appellations des Sentences & Jugemens qui ſeront rendus par les Officiers de notre cher & bien amé le Grand Veneur, & des Capitaineries Royales reſervées, il en ſoit uſé comme par le paſſé juſques à ce que nous en ayons autrement ordonné. Comme auſſi nous voulons que leſdites Chambres jugent en dernier Reſſort toutes les Affaires qui ſe trouveront pendantes en noſdits Parlemens ou leſdites Tables de Marbre au jour de la publication du préſent Edit, leſquelles nous avons à cet effet évoquées & évoquons à nous & à notre Conſeil, & icelles renvoyées & renvoyons éſdites Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, pour y être inſtruites ſuivant les derniers erremens, & jugées en dernier Reſſort. Déclarons nuls tous les Jugemens qui ſeront rendus à l'avenir en d'autres Juriſdictions qu'éſdites Chambres. Enjoignons aux Greffiers deſdites Juriſdictions de porter ou envoyer leſdits Procès aux Greffes des Chambres des Eaux & Forêts ſur la premiere requiſition qui leur en ſera faite par l'une des Parties, à peine de trois cens livres d'amende. Faiſons défenſes à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité.

III. Voulons que leſdites Chambres des Eaux & Forêts ſoient compoſées des Offices ci-après déclarez, que nous avons à cet effet créez & érigez ; ſçavoir, celle de notre Cour de Parlement de Paris de deux Préſidens & vingt-deux Conſeillers, ſix nos Conſeillers-Subſtituts de notre Procureur General, qui auront un Parquet près ladite Chambre, en laquelle voulons que nos Avocats & Procureurs Generaux prennent des Concluſions, tant dans les Cauſes qui ſeront portées à l'Audience, que dans les Inſtances & Procès par écrit, & generalement dans toutes les Affaires qui doivent être communiquées au Parquet, ainſi qu'ils ont accoûtumé de le faire dans les autres Chambres du Parlement ; à la charge néanmoins que noſdits Avocats Generaux porteront la parole chacun à leur tour aux Audiences de ladite Chambre, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de la Chambre de la Tournelle, & que le même ordre ſoit ſuivi & gardé pour les autres Chambres créées par le préſent Edit pour les autres Parlemens ; d'un notre Conſeiller-Controlleur General des Bois & Forêts Dépoſitaire des Titres, Plans & Figures des Bois & Forêts, d'un Greffier en Chef Civil & Criminel, de deux Commis audit Greffe ayant qualité de Secretaire en ladite Chambre, d'un Greffier Garde-Minute, d'un Greffier Garde-Sacs, d'un Greffier des Préſentations & Affirmations, de deux Greffiers-Commis à la Peau pour écrire en parchemin les Expeditions des Arrêts, d'un notre Conſeiller-Tréſorier-Payeur

des Gages des Officiers de ladite Chambre, d'un notre Conſeiller-Controlleur dudit Payeur des Gages, d'un notre Conſeiller-Receveur des Epices, Amendes & Reſtitutions, & d'un notre Conſeiller-Controlleur dudit Receveur des Epices, Amendes & Reſtitutions; de trente Procureurs Poſtulans-Tiers-Referendaires & Taxateurs des Dépens pour poſtuler en ladite Chambre ſeulement, d'un premier Huiſſier & de huit autres Huiſſiers, & du Concierge - Bûvetier.

IV. Et les Chambres créées par le préſent Edit en nos Cours de Parlement de Toulouſe, Rennes, Roüen, Dijon & Tournay ſoient auſſi compoſées chacune de deux Préſidens, de douze Conſeillers, trois nos Conſeillers-Subſtituts de nos Procureurs Generaux éſdits Parlemens, un notre Conſeiller - Controlleur General des Bois & Forêts Dépoſitaire des Titres, Plans & Figures deſdits Bois & Forêts, un Greffier en Chef Civil & Criminel, de deux Commis audit Greffe ayant qualité de Secretaires deſdites Chambres, d'un Greffier Garde-Minute, d'un Greffier Garde-Sacs, d'un Greffier des Préſentations & Affirmations, & de deux Greffiers appellez Commis à la Peau pour écrire en parchemin les Expeditions des Arrêts, d'un notre Conſeiller-Tréſorier-Payeur des Gages des Officiers en chacune des Chambres, & d'un notre Conſeiller-Controlleur dudit Payeur des Gages, d'un notre Conſeiller-Receveur des Epices, Amendes & Reſtitutions, & d'un notre Conſeiller - Controlleur dudit Receveur des Epices, Amendes & Reſtitutions auſſi en chacune deſdites Chambres, de quinze Procureurs Poſtulans-Tiers - Referendaires & Taxateurs des Dépens, d'un premier Huiſſier, quatre autres Huiſſiers & d'un Concierge - Bûvetier.

V. Et d'autant qu'il n'y a que peu de Bois dans l'étenduë des Reſſorts de nos Cours de Parlement de Bordeaux, Mets, Bezançon, Grenoble, Aix, Pau, & que le Conſeil Superieur d'Alſace établi à Colmar eſt déja compoſé d'un grand nombre d'Officiers, nous voulons & entendons que les Chambres des Eaux & Forêts qui ſeront établies près deſdites Cours ſoient compoſées chacune ſeulement d'un Préſident & huit Conſeillers, ſauf ſi dans aucun cas il manquoit des Juges, d'appeller des Conſeillers de l'Ordinaire, ou d'y être pourvû, en interpretation du préſent Edit, ainſi que nous aviſerons : Comme auſſi nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune deſdites Chambres un notre Conſeiller - Controlleur General des Bois & Forêts, Dépoſitaire des Titres, Plans & Figures des Bois & Forêts, deux Subſtituts de nos Procureurs Generaux éſdites Cours, un Greffier en Chef Civil & Criminel, deux Commis audit Greffe ayant qualité de Secretaire de la Chambre, un Greffier-Garde-

Minute, un Greffier-Garde-Sacs, un Greffier des Présentations & Affirmations, & deux Greffiers appellez Commis à la Peau pour écrire en parchemin les Expeditions des Arrêts, un notre Conseiller-Trésorier-Payeur des Gages des Officiers en chacune desdites Chambres, & un notre Conseiller-Controlleur dudit Payeur des Gages, un notre Conseiller-Receveur des Epices, Amendes & Restitutions, & un notre Conseiller-Controlleur dudit Receveur des Epices, Amendes & Restitutions, dix Procureurs Postulans-Tiers-Referendaires & Taxateurs de Dépens, un Premier Huissier & quatre autres Huissiers; & en outre en celle de notre Conseil Superieur d'Alsace deux nos Conseillers-Secretaires Interpretes.

VI. Tous les Offices desquelles Chambres, à l'exception de celle de Paris, pourront être possedez par des anciens Officiers de nosdites Cours, lesquels y seront pourvûs par Provisions separées, pour en joüir & les posseder distinctement & separement de leurs Offices, desquels ils pourront disposer ou des anciens, toutes fois que bon leur semblera, en nous payant la Finance comme feroient d'autres Particuliers.

VII. Déclarons, voulons & nous plaît que lesdites Chambres des Eaux & Forêts & les Officiers d'icelles créez par le présent Edit taſſent partie & soient du Corps de nosdites Cours de Parlement chacune endroit soi, & que les Officiers d'icelles puissent prendre le Titre & qualité de Conseillers en nosdites Cours de Parlement, sans néanmoins monter à la Grand'-Chambre, ni servir à celles des Tournelles Civiles & Criminelles, ni pouvoir prendre Rang ni Séance aux Assemblées du Parlement sinon en la maniere ci-après expliquée.

VIII. A tous lesquels Offices desdites Chambres créez par le présent Edit il sera par nous pourvû de Personnes ayant les qualitez requises, pourvû qu'ils ayent au moins l'âge de vingt-deux ans, les dispensant du surplus, même des dégrez de Parenté d'avec les Officiers des autres Chambres de nosdites Cours de Parlement, à l'exception de Pere à Fils, & de Frere à Frere ésdites Chambres, & en payant à nos Revenus Casuels la Finance qui sera pour ce fixée, & les deux sols pour livre, à l'exception des Présidens & Conseillers seulement de la Chambre de Paris, que nous avons dispensez & déchargez du payement des deux sols pour livre.

IX. Et seront les Présidens reçûs, & les Conseillers interrogez & pareillement reçûs en nosdites Cours de Parlement & Conseil Superieur, de même & comme les autres Officiers d'icelles, en la maniere accoûtumée, & y prêteront Serment, après

lequel ils ſeront inſtallez éſdites Chambres par un Préſident à Mortier deſdites Cours. Et à l'égard des Subſtituts & autres Officiers deſdites Chambres, ils ſeront reçûs & inſtallez en icelles en la maniere accoûtumée : Et pour éviter que les Jugemens des Affaires deſdites Chambres ſoient retardez, nous commettrons inceſſamment le nombre des Juges que nous eſtimerons neceſſaires pour inſtruire & juger leſdites Affaires, en attendant que leſdits Officiers créez pour compoſer leſdites Chambres ſoient pourvûs & inſtallez.

X. Voulons qu'aux Proceſſions & aux Aſſemblées publiques & particulieres les Officiers deſdites Chambres des Eaux & Forêts ayent Rang ; Sçavoir, les Préſidens après les derniers Préſidens des Enquêtes & des Requêtes, & les Conſeillers après ceux deſdits Parlemens ; tous leſquels Officiers deſdites Chambres des Eaux & Forêts joüiront chacun à leur égard des mêmes Honneurs, Privileges, Attributions, Immunitez, Droits d'Indult, de *Committimus*, de Franc-Salé & de tous autres attribuez & dont joüiſſent ceux de noſdites Cours de Parlement, ſans aucune reſtriction ni modification. Sera par nous fait Fonds dans nos Etats des ſommes que nous eſtimerons neceſſaires pour les Bûvetes, menuës neceſſitez & chauffages que nous accorderons auſdites Chambres.

XI. Et d'autant que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts ont toûjours été les principaux Officiers deſdites Eaux & Forêts, & que par notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. nous leur avons accordé la Faculté d'avoir Séance & de faire Rapport des Affaires avec les Officiers de nos Cours de Parlement, nous voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdites Charges de Grands-Maîtres prêtent Serment & ſoient reçûs au Parlement de leur Reſſort en la maniere accoûtumée, & inſtallez éſdites Chambres des Eaux & Forêts, & qu'ils y ayent Entrée, Voix déliberative & Séance après le premier & plus ancien Conſeiller, étant en habit noir, avec manteau & l'épée, & non autrement, ſans néanmoins qu'il puiſſe ſe trouver éſdites Chambres, aſſiſter aux Audiences ni aux Jugemens des Procès plus de deux Grands-Maîtres à la fois, pour éviter la confuſion. Voulons auſſi qu'ils rapportent éſdites Chambres les Procès qu'ils auront inſtruits ou fait inſtruire ou renvoyer, & qu'ils n'auront pas jugez és Siéges des Maîtriſes en procedant aux Viſitez, Ventes & Reformations, encore qu'ils ne ſoient pas Graduez.

XII. Et pour faire ceſſer les conteſtations qui leur ſeront faites par les Juges des Lieux, voulons que leſdits Grands-Maîtres préſentement pourvûs & leurs Succeſſeurs joüiſſent à

l'avenir du Droit de *Committimus* de même & comme les Préſidens & Conſeillers de nos Cours de Parlemens ; auſquels nous avons à cet effet attribué & attribuons ledit Droit de *Committimus*.

XIII. Voulons auſſi que leſdits Grands-Maîtres executent, privativement à tous autres Juges, les Arrêts de noſdites Chambres des Eaux & Forêts qui interviendront en execution des Lettres Patentes qui ſeront par nous accordées aux Eccleſiaſtiques & autres, tant pour Ventes ordinaires qu'extraordinaires des Bois, qu'autres Cas concernant les Eaux & Forêts, conformement à notredite Ordonnance du mois d'Août *1669*, leſquelles Lettres nous voulons être regiſtrées en noſdites Cours de Parlement, & l'execution d'icelles renvoyée en noſdites Chambres des Eaux & Forêts.

XIV. Les Officiers deſdites Chambres pourront vaquer, juger & tenir les Audiences pendant le cours de l'année, même pendant les Vacations, excepté néanmoins dans le tems que toutes les Juriſdictions ceſſent ; pendant lequel tems, voulons que leſdites Chambres nomment quatre ou au moins deux Commiſſaires pour l'Inſtruction des Affaires Criminelles.

XV. Voulons que les Officiers des Maîtriſes & les autres Officiers des Eaux & Forêts & Chaſſes qui avoient accoûtumé d'être reçûs au Parlement ou aux Tables de Marbre ſoient à l'avenir reçûs éſdites Chambres des Eaux & Forêts, pour la Reception deſquels défendons de prendre plus grands Droits que ceux reglez par notre Ordonnance du mois d'Août *1669*, à l'égard des Tables de Marbre.

XVI. En cas de Conflit entre les Officiers des Chambres créez par notre préſent Edit & ceux des autres Chambres de nos Cours de Parlement, ils ſeront reglez par l'entremiſe de nos Avocats & Procureurs Generaux, ſuivant l'Uſage de noſdites Cours.

XVII. Voulons que les Officiers des Maîtriſes jugent en premiere Inſtance tous les Procès & Differends concernant leſdites Eaux & Forêts conformement à notre Ordonnance du mois d'Août *1669*, & que les Appellations des Jugemens & Sentences qui ſeront par eux rendus ſoient relevez & jugez éſdites Chambres des Eaux & Forêts, & non ailleurs.

XVIII. Et pour donner moyen à ceux qui ſeront pourvûs des Greffes en Chef deſdites Chambres de ſigner les Expeditions d'icelles ſans être obligez de ſe faire pourvoir ſeparément d'Offices de nos Conſeillers-Secretaires, ſuivant nos Reglemens, nous avons par cetui notre préſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office

formé un notre Conſeiller-Secretaire en chacune des Chancelleries établies près des Parlemens & Cours où leſdites Chambres ſont établies, même en celle du Conſeil Superieur d'Alſace, auſquels nous avons attribué & attribuons les mêmes Gages, *Honneurs*, *Autoritez*, *Prééminences*, Franchiſes, Libertez, Privilege de Nobleſſe & autres Exemptions, Rangs, Séance, Fruits, Profits, Revenus & Emolumens que ceux dont joüiſſent les Pourvûs de pareils Offices dans les Chancelleries établies près leſdits Parlemens, leſquels Offices de nos Conſeillers-Secretaires préſentement créez nous avons unis & incorporez, uniſſons & incorporons à chacun deſdits Greffes en Chef de noſdites Chambres des Eaux & Forêts, dont les Pourvûs pourront prendre la Qualité de nos Conſeillers-Secretaires & Greffiers deſdites Chambres, ſans que leſdits Offices puiſſent être déſunis, leſquels au moyen de ce pourront ſigner tous les Arrêts & Expeditions d'icelles, ſans pouvoir être pour raiſon de ce inquietez.

XIX. A l'égard des Droits & Emolumens deſdits Greffes & Commis d'iceux, ils ſeront perçûs par les Pourvûs & Proprietaires deſdits Greffes ſur le même pied que ceux des Greffes des autres Chambres deſdits Parlemens ſont fixez, leſquels Droits & Emolumens appartiendront en entier aux Proprietaires deſdits Greffes, au moyen de la Finance qui ſera par eux payée en nos Revenus Caſuels.

XX. Et pour faciliter aux Officiers deſdites Chambres des Eaux & Forêts le moyen de ſoûtenir les Rangs & Dignitez, & d'en remplir les Fonctions avec l'application neceſſaire, nous leur avons attribué & attribuons la ſomme de cent quatre-vingt-ſept mille cinq cens livres de Gages pour trois quartiers de deux cens cinquante mille livres, leſquels leur ſeront départis par les Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, & payez aux Pourvûs deſdits Offices par chacun an, ſans aucun retranchement, ſur leurs ſimples Quittances, par les Payeurs pour ce créez; & à cet effet le Fonds deſdits Gages ſera fait par Chapitre ſeparé dans les Etats de nos Fermes ou autres, avec ceux des autres Officiers de noſdits Parlemens, à commmencer du premier Février 1704. Et en attendant que les Acquereurs deſdits Offices ſoient pourvûs & reçûs, l'emploi deſdits Gages & des Taxations des Payeurs ſera fait ſous le Nom de celui qui ſera par nous prépoſé pour l'execution du préſent Edit, & à lui payez ſur ſes ſimples Quittances, & paſſez dans les Etats & Comptes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres que ces Préſentes. A tous leſquels Receveurs & Payeurs des Gages, Amendes & Epices deſdites Chambres des Eaux & Forêts deſdits Parlemens

lemens & dudit Conſeil d'Alſace, & à leurs Controlleurs créez par le préſent Edit, nous avons attribué & attribuons les mêmes Taxations, Droits de deux ſols & d'un ſol pour livre des Epices & Amendes que ceux dont joüiſſent les Pourvûs de pareils Offices éſdites Cours, ſans payer autre Finance que celle qu'ils payeront en nos Revenus Caſuels pour le Corps de leurs Offices, pour en joüir par eux de même & comme font ceux qui ſont pourvûs de pareils Offices éſdites Cours.

XXI. Voulons que notre Ordonnance du mois d'Août *1669*, & celles des Rois nos Prédeceſſeurs & de nous ſur le Fait des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, & particulierement ſur ce qui regarde les Bois des Eccleſiaſtiques en ce qui n'y a point été dérogé par notredite Ordonnance du mois d'Août *1669*, ſoit gardée & obſervée dans noſdites Chambres. Et en cas que les Reglemens qui ont été faits par nos ordres pour le Rétabliſſement de nos Bois & Forêts, même de ceux des Eccleſiaſtiques & Communautez Laïques & Seculieres, n'ayent pas été obſervez, ſoit pour faire replanter les Bois & Forêts, ou autrement, nous voulons qu'ils ſoient inceſſamment executez à la requête de nos Procureurs Generaux, & à la diligence deſdits Controlleurs Generaux deſdits Bois, par les Grands-Maîtres, ou par les Officiers deſdites Chambres qui ſeront par nous commis pour le faire.

XXII. Le Fonds neceſſaire pour la Pourſuite des Procès dans leſquels il n'y aura point d'autre Partie que notre Procureur General ſera employé dans l'Etat des Charges des Recettes de nos Domaines & Forêts.

XXIII. Et afin que nous puiſſions toûjours ſçavoir l'état de nos Bois & Forêts, & le prix des Ventes d'iceux, même des Condamnations qui ſeront prononcées, tant par les Grands-Maîtres, que dans les Maîtriſes Particulieres, voulons que les Grands-Maîtres faſſent remettre, tant par leurs Secretaires, que par les Greffiers deſdites Maîtriſes, és mains deſdits Controlleurs Generaux des Bois, à la fin de chacun Quartier, des Etats ſommaires de toutes les Condamnations qui auront été jugées par eux ou par les Officiers deſdites Maîtriſes, des Adjudications qui auront été faites de nos Bois & Forêts, & ceux des Appanages & de nos Domaines engagez, des Eccleſiaſtiques & Communautez, pour en tenir Regiſtre, même à la fin de chacune année autant de Procès-Verbaux des Viſites Generales que leſdits Grands-Maîtres ſont tenus de faire dans leurs Départemens, & de ceux des Recollemens qu'ils doivent faire de Reformation par chacun an.

XXIV. Comme auſſi nous voulons que les Plans, Figures &

les Procès-Verbaux qui ont été faits de l'état de nos Forêts, même de ceux des Appanages des Eccleſiaſtiques & Communautez Laïques, & ceux qui le ſeront à l'avenir, ſoient mis & dépoſez dans chacune deſdites Chambres, & gardez par leſdits Controlleurs Generaux dans les Bureaux qui leur ſeront à cet effet deſtinez près deſdites Chambres, pour les communiquer à nos Procureurs & Avocats Generaux & autres quand beſoin ſera : Et ſeront tenus leſdits Controlleurs Generaux, lorſqu'ils ſortiront de Charge, de laiſſer au Dépôt deſdites Chambres les Plans, Figures, Procès-Verbaux, Regiſtres & autres Titres, ſuivant l'Inventaire qui en aura été fait, en préſence des Commiſſaires qui ſeront à cet effet nommez & députez par leſdites Chambres : Comme auſſi nous voulons que les Communautez Laïques qui poſſedent des Bois, Terres, Prez, Rivieres & autres biens à Titre d'Uſages fourniſſent aux Greffes des Maîtriſes, pour une fois ſeulement, des Déclarations de la conſiſtance d'iceux ſignées & certifiées, pour en tenir Regiſtre, & le Double fourni auſdits Controlleurs Generaux des Bois, pour y avoir recours quand beſoin ſera, ce qu'ils ſeront tenus d'executer à peine de dix livres d'amende & d'être leſdites Déclarations faites à leurs fraix & dépens.

XXV. Et pour donner moyen auſdits Controlleurs Generaux de faire leurs Fonctions avec application, nous leur avons attribué & attribuons deux deniers pour livre de Taxations, tant ſur le prix des Ventes de nos Bois ordinaires, qu'extraordinaires, même ſur ceux des Eccleſiaſtiques & Communautez, leſquels leur ſeront payez par les Adjudicataires outre & par-deſſus le prix de leurs Adjudications, à quoi faire, en cas de refus, ils ſeront contraints ; leſquels Controlleurs Generaux auront entrée éſdites Chambres & au Parquet, pour y être oüis & entendus au ſujet des Titres, Plans, Figures, Procès-Verbaux & Piéces qui leur auront été ou qui leur devront être fournis en execution du préſent Edit, & pour les autres cas concernant leurs Fonctions.

XXVI. Voulons auſſi que les Chambres & Lieux qui étoient occupez par les Officiers des Tables de Marbre ſervent pour tenir les Audiences, Chambre du Conſeil, Parquet, Greffe & Bûvette deſdites Chambres, & s'ils ne ſont pas ſuffiſans il y ſera inceſſamment par nous pourvû ; & dans les Cours où il n'y avoit point de Table de Marbre leſdites Chambres ſeront établies dans les Chambres & Lieux deſdites Cours qui ſeront trouvez commodes, en attendant qu'il en ait été par nous ordonné.

XXVII. Voulons que les Pourvûs des Offices de Préſidens,

Conſeillers, Subſtituts, Controlleurs Generaux des Bois & autres Offices Caſuels créez par le préſent Edit ſoient reçûs à payer le Droit Annuel ſur le pied du ſoixantiéme denier du quart de l'évaluation deſdits Offices, ſuivant l'Etat qui ſera arrêté en notre Conſeil : Cependant nous les avons diſpenſez & déchargez du payement du Droit Annuel pour l'année dans laquelle ils ſeront pourvûs, même les Préſidens, Conſeillers de prendre aucune Augmentation de Gages quant à préſent pour être reçûs audit Droit Annuel, & leſdits Controlleurs Generaux & Officiers Inferieurs Caſuels de payer aucun Prêt pour être reçûs audit Droit Annuel pendant le Bail courant dudit Prêt ; & à l'égard des Offices Hereditaires, qu'ils joüiſſent de l'Heredité, ſans pouvoir être inquietez ni troublez pour raiſon de Confirmation ni autrement, & nos Secrétaires Greffiers deſdites Cours des Droits de Survivances, en nous payant les ſommes qui ſeront pour ce fixées en notre Conſeil. Permettons à ceux qui voudront acquerir leſdits Offices d'emprunter les ſommes qui leur ſeront neceſſaires à cet effet : Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers ayent privilege ſpecial ſur les Offices & Gages. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace 1704, & de notre Regne le 61. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 9. Avril 1704.

Voyez ci-deſſus l'Edit du mois de Decembre *1679.*

Nota. Cette Chambre a été unie à la Chambre des Requêtes du Palais à Toulouſe par Edit du mois de Janvier 1705, qu'on trouvera plus bas.

Voyez plus bas la Déclaration du Roi du 13. Septembre 1711.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1704,

CONCERNANT les nouvelles Attributions données aux Tréſoriers de France.

LOUIS, &c. Nous avons, par notre Edit du mois de Mars 1698, ſupprimé tous les Officiers qui compoſoient la Chambre du Tréſor, & réüni la Juriſdiction de ladite Cham-

bre au Corps des Tréſoriers de France de la Generalité de Paris, dans lequel nous avons à cet effet créé entre autres Officiers un Second Préſident, & établi deux Chambres audit Bureau, l'une pour juger les Affaires concernant nos Finances, Voirie & autres qui avoient toûjours été de la Competance du Bureau de nos Finances, & la ſeconde pour juger les Affaires concernant notre Domaine & autres qui avoient été de la Competance de la Chambre du Tréſor, dans leſquelles Chambres leſdits Tréſoriers de France ſerviroient alternativement, en nombre égal, par Semeſtres, & ſeroient préſidées, l'une par le Premier Préſident créé par Edit du mois d'Avril 1691, & l'autre par le Second créé par ledit Edit, leſquels tourneroient pareillement par Semeſtres. Nous avons, par autre notre Edit du mois d'Avril 1694, attribué aux Tréſoriers de France des Bureaux de nos Finances des autres Generalitez la Connoiſſance de nos Domaines; & voulant établir dans tous leſdits Bureaux le même ordre que nous avons établi dans celui de Paris, nous avons jugé à propos d'y créer un Second Préſident, & de partager les Officiers qui les compoſent en deux Chambres: Et attendu que leſdits Tréſoriers de France, ayant la Connoiſſance de nos Domaines, ſont plus inſtruits de nos Droits que les Juges Ordinaires, nous avons reſolu de leur attribuer, même à ceux de la Generalité de Paris, la Connoiſſance de tout ce qui concerne le Controlle des Exploits, celui des Bans de Mariages, les Droits de la Ferme de nos Greffes, le Controlle des Actes des Notaires & Petits-Sceaux; A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons aux Tréſoriers de France des Bureaux de nos Finances la Connoiſſance en premiere Inſtance de tout ce qui concerne le Controlle des Exploits & autres Droits compris dans la Ferme de nos Domaines, comme auſſi des Controlles des Actes des Notaires & des Bans de Mariages, des Petits-Sceaux, des Droits dépendans de la Ferme de nos Greffes, circonſtances & dépendances. Interdiſons la Connoiſſance de tous les Droits ci-deſſus à tous autres Juges; à la charge par leſdits Tréſoriers de France de juger ſommairement les Conteſtations qui ſurviendront pour raiſon de ce.

II. Ordonnons néanmoins qu'à la reſerve des Villes dans leſquelles leſdits Tréſoriers de France ſeront établis, les Regiſtres des Controlleurs des Exploits, Actes des Notaires, Petits-Sceaux & Bans de Mariages continueront d'être parafez par les Juges Ordinaires qui ont droit de le faire; & dans les Villes de

la Réſidence des Bureaux des Finances, leſdits Regiſtres ſeront paraſez par le Premier Préſident, & en ſon abſence par le Second qui ſera créé par le préſent Edit, ou par le plus ancien Tréſorier de France en leur abſence.

III. Et afin que le Jugement des Affaires concernant nos Droits, dont nous attribuons la Connoiſſance auſdits Tréſoriers de France par notre préſent Edit, ne ſouffre aucun retardement, voulons qu'en conformité de ce que nous avons ordonné pour le Bureau de nos Finances de la Generalité de Paris par notre Edit du mois de Mars 1693, il ſoit établi dans tous leſdits Bureaux de nos Finances deux Chambres, dans l'une deſquelles ſe jugeront les Affaires concernant nos Finances, Voirie & autres qui ſe portent en la Chambre des Finances deſdits Tréſoriers de France de Paris, & dans l'autre toutes les Affaires concernant nos Domaines, & les Fermes & Droits ci-deſſus, dont nous leur avons attribué la Connoiſſance par le préſent Edit, comme auſſi l'Enregiſtrement & execution des Brevets & Lettres de Dons par nous accordez, enſemble des Lettres de Naturalité & Legitimation.

IV. Leur enjoignons de ſe conformer aux Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conſeil concernant leſdites Fermes & Droits, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, moderer les Amendes & autres peines portées par leſdits Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts de notre Conſeil; le tout ſans préjudice des Conteſtations pendantes entre eux & ceux des Bureaux des Finances de Paris au ſujet du Droit de Prévention.

V. Et ſeront leſdites deux Chambres remplies d'un nombre égal de Tréſoriers de France, leſquels y ſeront alternativement & par Semeſtre, & ſeront préſidées, l'une par les Premiers Préſidens créez par notre Edit du mois de Mars 1691, ou le plus ancien deſdits Tréſoriers de France dans les Bureaux où ledit Office aura été réüni, & l'autre par nos Conſeillers-Seconds Préſidens, leſquels nous avons créez & érigez, créons & érigeons en Titre d'Office par le préſent Edit. Voulons que dans les Bureaux dans leſquels les Offices de Premiers Préſidens créez par notre Edit du mois de Mars 1691. ne ſont pas établis, ſoit que leurs Offices ayent été réünis au Corps des Tréſoriers de France ou autrement, leſdits Seconds Préſidens précedent en toutes Aſſemblées & Ceremonies tous les autres Tréſoriers de France, même le Doyen faiſant Fonction de Préſident dans l'une deſdites Chambres, ſans néanmoins qu'ils puiſſent prendre le Titre des Premiers Préſidens, mais ſeulement celui de Préſident deſdits Bureaux.

VI. Avons auſſi créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé un notre Conſeiller - Tréſorier de France audit Bureau de la Generalité de Paris, pour, avec les anciens, faire le nombre de trente-ſix Officiers dont nous voulons que ledit Bureau ſoit compoſé à l'avenir, compris les deux Préſidens.

VII. Attribuons auſdits nouveaux Offices créez par le préſent Edit cinquante mille livres de Gages effectifs à repartir entre eux, ſuivant les Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil; & joüiront en outre des mêmes Droits, Franc-Salé, *Committimus*, Privileges, Fonctions & Emolumens dont joüiſſent les autres Tréſoriers de France deſdits Bureaux, ſans aucune diſtinction ni déference.

VIII. Voulons que les Premiers & Seconds Préſidens roulent entre eux par Semeſtre, leſquels commenceront à leur égard aux premiers jours de Janvier & Juillet de chacune année, & pour leſdits Tréſoriers de France aux premiers jours d'Avril & Octobre. Feront les Premiers Préſidens des Bureaux où ils ſont établis, & les Préſidens créez par le préſent Edit dans les autres, les Ouvertures de tous les Semeſtres, & préſideront aux deux Chambres lorſqu'elles ſeront aſſemblées.

IX. Seront les Jugemens deſdits Tréſoriers de France executez par proviſion, nonobſtant l'Appel, lequel, pour ce qui regarde les nouveaux Droits dont nous leur attribuons la Connoiſſance par le préſent Edit, ſera porté en notre Conſeil pendant le tems qui reſte à expirer des Baux courans, après quoi il ſera porté en nos Cours de Parlement, ainſi que des autres Matieres concernant nos Domaines & la Voirie; & ne pourra être interjetté Appel de leurs Jugemens interlocutoires ou préparatoires concernant l'Inſtruction des Procès, mais ſeulement des Jugemens définitifs, conformement à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Mai 1659.

X. Ordonnons pareillement que leſdits Tréſoriers de France connoîtront de toutes les Conteſtations qui ſurviendront concernant le Recouvrement des Amendes entre les Receveurs deſdites Amendes & les Redevables; & faiſons défenſes aux Juges qui les auront adjugées d'en connoître.

XI. Et en conſideration de l'augmentation de Juriſdiction que nous attribuons audits Bureaux, ordonnons que les Greffiers, Procureurs & Huiſſiers deſdits Bureaux ſeront tenus de nous payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil.

XII. N'entendons rien innover ſur le Fait de la Juriſdiction de nos Domaines dans notre Province de Languedoc; mais

connoîtront les Officiers des Bureaux des Finances de Toulouſe & Montpellier, à l'excluſion de tous autres Juges, des Droits ci-deſſus, dont nous attribuons la Connoiſſance aux Bureaux des Finances par le préſent Edit.

XIII. Voulons que les ſeconds Préſidens deſdits Bureaux de Toulouſe & Montpellier ſoient nos Commiſſaires nez pour leſdits Bureaux aux Etats de notredite Province de Languedoc, & joüiſſent de tous les Honneurs, Droits & Emolumens dont ont joüi juſqu'à préſent les Députez deſdits Bureaux, leſquels n'en pourront députer d'autres que leſdits Préſidens, à peine de nullité deſdites Députations.

XIV. Et ſera au ſurplus notredit Edit du mois de Mars 1693, rendu pour le Bureau des Finances de la Generalité de Paris, executé dans les autres Bureaux ſelon ſa forme & teneur.

XV. Maintenons & confirmons tous leſdits Tréſoriers de France dans tous leurs Droits, Fonctions & Privileges, & entre autres dans ceux portez par nos Edits des mois d'Avril 1694. & Octobre 1701, & notre Déclaration du 19. Juin 1703, même ceux de la Generalité de Paris dans le Droit de *Committimus* au Grand Sceau.

XVI. Permettons aux Officiers des Bureaux de nos Finances de réünir à leurs Corps les Offices créez par le préſent Edit, & de joüir des Gages & Droits y attribuez, ſans que pour ce ils ſoient obligez de prendre aucunes Proviſions de nous, ni de nous payer à l'avenir lors des Mutations plus grands Droits de Reſignation, du Marc d'Or ni Sceau.

XVII. Ordonnons que l'Annuel des Offices créez par le préſent Edit demeurera fixé; ſçavoir, celui de Tréſorier de France créé au Bureau des Finances de la Generalité de Paris à deux cens cinquante livres, & celui des Seconds Préſidens ſur le pied que payent les Tréſoriers de France des Bureaux dans leſquels ils ſeront établis. Voulons que ceux qui leur prêteront les deniers neceſſaires pour la Réünion deſdits Offices ayent un Privilege ſpecial ſur leſdits Offices réünis, Gages & Droits y attribuez: Et ſera par nous pourvû aux Offices créez par le préſent Edit ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels de la Finance deſdits Offices, & ſur celles du Tréſorier du Marc d'Or. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace 1704, & de notre Regne le 61. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 15. Mars 1704.

Nota. Par Edit du mois d'Octobre 1704, regiſtré au Parlement le 22. Novembre ſuivant, le Roi, voulant traiter favorablement les Tréſoriers de France de Montauban, ſupprima l'Office de ſecond Préſident créé par l'Edit ci-deſſus, & en unit les Fonctions au Corps, & les Titre & Qualité au Sous-Doyen, ſans Annuel ni prendre des Proviſions. Le Roi créa encore deux Offices de Tréſorier dans ce Bureau, aux Gages d'onze cens livres chacun, avec pouvoir à la Compagnie de déſunir & vendre leſdits Offices à des Perſonnes capables, Graduez ou non Graduez; maintient les Tréſoriers dudit Bureau à connoître en premiere Inſtance de tout ce qui concerne le Controlle des Exploits & autres Droits compris dans la Ferme des Domaines du Roi, le Controlle des Actes de Notaires, les Bans de Mariage, les Petits-Sceaux, & les Droits dépendans de la Ferme des Greffes, circonſtances & dépendances; leur attribua la Connoiſſance des Conteſtations au ſujet du Recouvrement des Amendes, entre les Receveurs & les Redevables, adjugées par la Cour des Aides & Juriſdictions de la Generalité; ſans néanmoins qu'ils ſoient tenus d'établir dans leur Bureau deux Chambres & deux Semeſtres; confirma le Doyen dans le Titre & Qualité de Premier Préſident du Bureau, & dans le Droit & Poſſeſſion du Logement dans la Maiſon de la Tréſorerie; les maintint, conformement à l'Article XV. de la Déclaration du 12. Mars 1701, à faire l'Etat de Repartition de leur Capitation, dans le Droit d'Enregiſtrement de Quittance de Finance & Proviſions, & dans tous les autres Droits & Privileges, & entre autres dans ceux portez par les Edits de Mai 1694, Octobre 1701. & Déclaration du 19. Juin 1703, & ce en payant quarante-quatre mille livres & les deux ſols pour livre.

Voyez plus bas l'Edit du mois de Decembre 1704, qui porte pareille Réünion & Attribution dans tous les Bureaux.

La Connoiſſance des Affaires concernant le Controlle, Inſinuation & Petit-Sceau leur a été ôtée, & donnée aux Intendans, par la Déclaration du 14. Septembre 1706, confirmée par celle du 15. Juillet 1710, qu'on trouvera plus bas.

Voyez encore plus bas la Déclaration du Roi du 14. Mai 1717, concernant les Appellations des Jugemens des Bureaux de Finance.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1704,

CONCERNANT les Juges des Seigneurs, leurs Epices & leurs Exemptions.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Mars 1693. nous avons diſpenſé les Officiers des Juſtices Seigneuriales de notre Royaume qui étoient actuellement en Place de la neceſſité de ſe faire recevoir ou immatriculer aux Siéges de nos Juſtices Royales, conformement à nos Ordonnances & celles des Rois nos Prédeceſſeurs, & ordonné qu'à l'avenir tous ceux qui ſeroient inſtituez par leſdits Seigneurs ſeroient tenus; ſçavoir, les Juges de ſe faire recevoir, & les Procureurs Fiſcaux, Greffiers, Procureurs, Notaires & Sergens de ſe faire immatriculer auſdits Siéges Royaux, pour raiſon de quoi nous avons reglé les Droits qu'ils ſeroient tenus de payer aux Officiers de noſdits Siéges; cependant nous ſommes informez que la plus grande partie de ceux qui depuis ce tems ont été inſtituez par les Seigneurs pour l'Exercice deſdites Juſtices ne ſe ſont faits, ni recevoir, ni immatriculer, & auroient au moyen de ce encouru les peines portées par leſdites Ordonnances & par notredit Edit ſi nous n'avions la bonté de les en décharger. D'ailleurs, quoique par l'Ordonnance d'Orleans il eût été enjoint expreſſément à tous Seigneurs Particuliers de ſalarier leurs Juges de Gages honnêtes pour les mettre en état de rendre la Juſtice gratuitement & ſans aucunes Epices, cependant, faute par leſdits Seigneurs d'avoir executé de leur part ladite Ordonnance, leurs Juges ont introduit l'Uſage de prendre des Epices, ce que nous avons toleré juſqu'à préſent pour les Procès qu'ils ſont obligez d'appointer pour les juger par écrit; mais ils ont tellement abuſé ſur cela de notre indulgence, qu'ils ont appointé indifferemment toutes ſortes de Procès, même pour Matieres Sommaires, afin d'avoir lieu d'en retirer des Epices, contre la Diſpoſition préciſe de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre des Matieres Sommaires, Article premier, qui leur en fait de très-expreſſes défenſes, auſſi-bien qu'aux Officiers de nos Siéges Royaux, en ſorte que nous avons crû neceſſaire d'y pourvoir à l'avenir en mettant pour le paſſé leſdits Juges à couvert des reſtitutions auſquelles ils pourroient juſtement être condamnez; A CES CAUSES, &c. Nous avons par le

préſent Edit perpetuel & irrévocable déchargé, & déchargeons les Juges, Lieutenans & autres Officiers des Juſtices de Seigneurs, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, de la reſtitution des Epices qu'ils ont indûëment priſes au préjudice de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & des peines par eux encouruës, impoſant ſur ce ſilence à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts; à la charge néanmoins par leſdits Officiers de ſe conformer à l'avenir exactement à la Diſpoſition de notredite Ordonnance & de notre Edit du mois de Mars 1673, portant Reglement ſur les Epices & Vacations, à quoi nous enjoignons expreſſément aux Officiers de nos Cours Superieures de tenir exactement la main. Voulons pareillement que ceux qui ont été pourvûs depuis notre Edit du mois de Mars 1693. ſoient diſpenſez, comme nous les diſpenſons, de ſe faire recevoir, s'ils ne l'ont été, pardevant les Officiers des Bailliages ou autres Juſtices Royales où ils reſſortiſſent, à la charge par leurs Succeſſeurs auſdits Offices de ſe conformer à notredit Edit du mois de Mars 1693. Diſpenſons pareillement les Avocats & Procureurs Fiſcaux, Greffiers, Notaires, Tabellions & Sergens deſdites Juſtices, même leurs Succeſſeurs auſdits Offices, de ſe faire immatriculer à l'avenir auſdits Bailliages & Juſtices Royales. Déchargeons les uns & les autres des peines par eux encouruës pour la contravention par eux commiſe à notredit Edit. Et attendu qu'il convient au bien de l'Adminiſtration de la Juſtice que ceux qui ſont inſtituez pour cet effet par les Seigneurs Particuliers de notre Royaume ſoient décorez de quelques Privileges qui les affranchiſſent d'une partie des Charges publiques, leur attirent la conſideration qui eſt dûë à leurs Emplois, & les mettent en état de s'en acquitter avec plus de déſintereſſement, nous voulons qu'à l'avenir les Juges, Lieutenans, Avocats & Procureurs Fiſcaux, & Greffiers deſdites Juſtices, ſoient exempts de Logement de Gens de Guerre, Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, Service à la Milice, tant pour eux, que pour leurs Enfans, & autres Charges publiques, & ce dans l'étenduë ſeulement du Reſſort des Juſtices dont ils ſont Officiers; le tout à la charge, tant par les Juges, Lieutenans, Avocats & Procureurs Fiſcaux, & Greffiers, que par les Notaires, Procureurs & Sergens déſdites Juſtices, de payer és mains de celui qui ſera par nous chargé de l'Execution du préſent Edit, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rolles que nous ferons arrêter en notre Conſeil, ſur les Quittances du Garde de notre Tréſor Royal, & les deux ſols pour livre deſdites ſommes ſur celles dudit Prépoſé; & attendu que

leſdites Juſtices & les Offices qui en dépendent, & dont la diſpoſition appartient auſdits Seigneurs, deviennent plus conſiderables par l'Attribution deſdits Privileges, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnnable que leſdites ſommes fuſſent payées en pure perte par leſdits Officiers, voulons que ceux deſdits Officiers qui auront payé les ſommes portées par les Rolles qui ſeront arrêtez en execution du préſent Edit ne puiſſent être deſtituez par leſdits Seigneurs qu'en leur rembourſant comptant & en un ſeul payement leſdites ſommes, tant en principal, que deux ſols pour livre, & qu'après leur décès leſdites ſommes ſoient pareillement rembourſées à leurs Veuves ou Heritiers, ſoit par leſdits Seigneurs ou ceux qu'ils inſtituëront en leur lieu & place. Permettons auſdits Seigneurs de payer leſdites ſommes par préference auſdits Officiers, pour ſe conſerver la liberté de les deſtituer ſans rembourſement. N'entendons comprendre dans l'execution du préſent Edit les Offices des Juſtices alienées ou qui le ſeroient ci-après en execution de notre Edit du mois d'Avril 1702, à la charge néanmoins par leſdits Juges deſdites Juſtices de ſe faire recevoir par les Officiers des Juſtices Royales, conformement à notre Edit du mois de Mars 1692, ſi mieux ils n'aiment nous payer une Finance pour être diſpenſez, conformement au préſent Edit. SI DONNONS, &c. DONNE'à Verſailles, au mois de Juillet, l'an de grace 1704, & de notre Regne le 62. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 10. Septembre 1704.

Nota. Voyez plus haut l'Edit du mois de Mars 1693, & plus bas un Arrêt du Parlement du 30. Octobre 1738.

DECLARATION DU ROI,

Du 19. Juillet 1704,

CONTENANT pluſieurs Reglemens à l'égard des Actes ſujets à l'Inſinuation.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Actes ſujets à Inſinuation que nous avons or-

donné, par notre Edit du mois de Decembre dernier, être inſinuez par Extrait, ſoient repréſentez en entier aux Greffiers deſdites Inſinuations, pour être par eux enregiſtrez par Extrait ſeulement, conformement à l'Article III. dudit Edit, & que mention de l'Inſinuation ſoit faite ſur les Groſſes & Expeditions deſdits Actes, le tout à l'exception des Legs ſeulement, pour l'Inſinuation deſquels ne ſera repréſenté qu'un Extrait des Teſtamens ou Codiciles contenant leſdits Legs, ſur leſquels Extraits mention ſera pareillement faite de ladite Inſinuation.

II. Seront ſujettes à Inſinuation les Separations de Corps & d'Habitation, comme celle des Biens mentionnées en l'Article IV. de notre Edit du mois de Decembre dernier.

III. Voulons pareillement que dans les Païs où le Benefice d'Inventaire a lieu ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer nos Lettres, les Heritiers ſoient tenus de faire inſinuer l'Acte d'acceptation ou Jugement qui leur permettra de ſe dire & porter Heritiers Beneficiaires, pour raiſon de quoi ſera payé le même Droit d'Inſinuation que pour les Lettres de Benefice d'Inventaire.

IV. Seront auſſi inſinuez les Actes par leſquels les Peres & Meres mettront leurs Enfans hors de leur Puiſſance, ſans que les Heritiers Beneficiaires ni les Perſonnes émancipées puiſſent ſe mettre en Poſſeſſion, faire des Baux & diſpoſer des Biens & Revenus avant ladite Inſinuation, à peine de trois cens livres d'amende & de la perte & application à notre profit de tous les Fruits perçûs au préjudice de la préſente Diſpoſition.

V. Tous Jugemens, Sentences & Arrêts qui recevront au Benefice de Ceſſion ſeront inſinuez, pour leſquels ſera payé mêmes Droits que pour les Ceſſions & Abandonnemens des Biens portez en l'Article VII. de notre Edit.

VI. Déclarons ſujets à Inſinuation, conformément à l'Article VIII. de notre Edit, tous Arrêts, Jugemens, Sentences portant Sauf-Conduit ou Surſéance generale, ſoit qu'ils ſoient accordez par nous ou par les Officiers des Cours & autres Juriſdictions de notre Royaume. Défendons à tous Huiſſiers, Sergens & autres ſur ce requis de faire aucuns Actes & Exploits en conſequence qu'après l'Inſinuation deſdits Arrêts, Sentences & Jugemens, à peine de nullité, dommages & interêts des Parties, & de trois cens livres d'amende contre les Contrevenans.

VII. Déclarons pareillement ſujettes à Inſinuation les Lettres de Rehabilitation de Nobleſſe, pour leſquelles ſera payé mêmes Droits que pour celles d'Annobliſſement; comme auſſi

les Lettres d'Erection de Roture en Fief, pour leſquelles ſera payé moitié des Droits reglez audit Article VIII. pour les Erections de Marquiſats, Comtez & autres Fiefs de Dignitez.

VIII. Interpretant l'Article XVI. de notredit Edit, en ce que le Lieu où doit être faite l'Inſinuation des Actes & Lettres y énoncées n'eſt point ſuffiſamment expliqué, voulons que les Lettres & Actes d'Emancipation, celles de Benefice d'âge & d'Inventaire ſoient inſinuées au Greffe du Lieu du Domicile des Impetrans; & à l'égard des Nominations de Curateurs elles ſeront inſinuées au Greffe du Lieu de la Juriſdiction où les Sentences ſeront intervenuës.

IX. Voulons que conformement aux Articles XX. & XXI. de notre Edit du mois de Decembre 1703, toutes Lettres, Contrats, Jugemens, Sentences, Arrêts & autres Actes ſujets à l'Inſinuation ne puiſſent avoir aucun effet en Juſtice ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, qu'après l'Inſinuation, à peine de nullité des Actes & Procedures faites avant l'Inſinuation, perte des Fruits & Revenus échus juſqu'au jour de l'Inſinuation, & de trois cens livres d'amende contre les Parties & les Procureurs qui auront occupé.

X. Voulons pareillement qu'il ſoit fait mention dans les Jugemens qui interviendront ſur les Actes ſujets à l'Inſinuation, du Lieu & de la date de l'Inſinuation, de même qu'il ſe pratique à l'égard du Controlle des Exploits.

XI. Enjoignons à tous Greffiers de faire mention de ladite Inſinuation dans le vû de leurs Sentences & Jugemens, à peine, comme ci-deſſus, de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encouruë en vertu des Préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'Arrêt ni Jugement qui l'ordonne.

XII. Faiſons défenſes aux Executeurs Teſtamentaires, Heritiers ou Legataires Univerſels d'acquitter aucuns Legs que l'Inſinuation n'en ait été faite & les Droits payez, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, même d'être contraints au payement du double deſdits Droits.

XIII. Et pour que les Particuliers dénommez és Contrats & Actes, Arrêts, Jugemens & Sentences ne puiſſent ignorer ceux qui ſont ſujets à l'Inſinuation, voulons que tous Notaires, Greffiers & autres Perſonnes publiques ſoient tenus d'en faire mention dans leſdits Contrats, Actes, Arrêts, Jugemens & Sentences, à peine de répondre en leur propre & privé nom du Droit d'Inſinuation & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

XIV. Voulons que conformement à la Déclaration du mois

de Mai 1645, les Notaires & Tabellions du Reſſort de chacun deſdits Greffes des Inſinuations ſoient tenus de délivrer, de trois mois en trois mois, à Simon Miger, chargé de la vente deſdits Offices de Greffiers des Inſinuations, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez ou Acquereurs deſdits Offices, un Etat par Articles de tous les Actes qu'ils auront paſſez ſujets à l'Inſinuation, à l'exception toutefois des Donations & Teſtamens pour cauſe de mort, qui ne ſeront délivrez qu'après le décès des Teſtateurs ou Donateurs; & leur ſera payé pour chacun Article contenu auſdits Etats; ſçavoir, cinq ſols aux Notaires de notre bonne Ville de Paris, & deux ſols ſix deniers à ceux des autres Villes & Lieux de notre Royaume, non compris le Papier timbré.

XV. Et afin de donner connoiſſance auſdits Greffiers de tous les Legs faits par Teſtamens ou Codicilles, défendons à tous Notaires & Greffiers de faire aucuns Inventaires, ſoit à la requête des Heritiers ou des Executeurs Teſtamentaires, qu'au préalable l'Expedition du Teſtament n'ait été portée au Greffe des Inſinuations, pour en être tiré telle Copie ou Extrait que bon ſemblera auſdits Greffiers, leſquels mettront leur Vû *gratis* ſur ladite Expedition, dont ſera fait mention dans l'intitulé de l'Inventaire, ſur peine de nullité, & d'être par les Notaires & Greffiers garans du triple deſdits Droits, & des dommages & interêts des Parties.

XVI. Faiſons défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de faire pour l'execution des Contrats, Actes, Arrêts & Jugemens ſujets à l'Inſinuation aucuns Exploits ni Actes qu'il ne leur ſoit apparu de l'Inſinuation, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende.

XVII. Et d'autant que les Fermiers de nos Domaines & les Seigneurs Particuliers dans leurs Terres n'ont pas moins d'interêt de connoître quels ſont les Biens & Heritages prétendus en Franc-Aleu que ceux qui n'y ſont pas, & qu'il eſt déja ſurvenu pluſieurs Conteſtations au ſujet du Droit d'Enregiſtrement des Mutations des Biens & Heritages, que les Poſſeſſeurs, pour éviter le payement dudit Droit, ont ſoûtenu être en Franc-Aleu, pour faire ceſſer toutes difficultez ſur cela à l'avenir, voulons & entendons que les Contrats de Vente, Echanges, Decrets & autres Actes tranſlatifs de Proprieté des Biens en Franc-Aleu, Franc-Bourgage ou Franche-Bourgeoiſie, ou qui par les Coûtumes & Uſages des Païs ne ſont ſujets à aucun Droit aux Mutations, ſoient inſinuez & enregiſtrez à compter du premier Janvier dernier, en la forme & maniere portée par l'Article XXIV. & ſuivans de notredit Edit, pour lequel Enregi-

ſtrement ſera payé à toutes Mutations, même par les nouveaux Poſſeſſeurs à Titre ſucceſſif en Ligne Collaterale, le Centiéme Denier porté par l'Article XXIV. de notredit Edit, & moitié ſeulement dudit Droit par les Succeſſeurs en Ligne Directe.

XVIII. Pour prévenir pareillement toutes Conteſtations ſur l'execution de l'Article XXV. de notredit Edit, concernant les Biens Immbeubles qui aviennent par Succeſſion, voulons & entendons que les nouveaux Poſſeſſeurs à Titre ſucceſſif de Biens & Heritages Nobles ou Roturiers ſoient tenus d'en faire leurs Déclarations auſdits Greffes dans les ſix mois du jour de l'Ouverture deſdites Succeſſions, & en payer les Droits d'Enregiſtrement ſur le pied porté par les Articles XXIV. & XXV. de notredit Edit.

XIX. Voulons que tous nouveaux Acquereurs & Poſſeſſeurs de Biens Immeubles, à quelque Titre que ce ſoit, ſoient tenus de faire inſinuer & regiſtrer leurs Titres de Proprieté ou les Déclarations qu'ils doivent faire, conformement à l'Article XXV. de notredit Edit, dans les ſix mois portez par icelui; & après ledit tems paſſé, ſeront contraints au payement du triple deſdits Droits, conformement à l'Article XXVI; & demeureront les Fruits & Revenus deſdits Biens dûs & échûs après ledit tems de ſix mois, & qui écheoiront juſqu'à l'Inſinuation, acquis à notre profit, & perçûs par les Receveurs Generaux de nos Domaines chacun dans leur Generalité, pour en être par eux compté à notre profit.

XX. Ne ſeront les Legataires des Biens Immeubles tenus de faire inſinuer leurs Legs qu'aux Greffes des Inſinuations des Lieux où les Biens leguez ſeront ſituez.

XXI. Et en interpretant l'Article XXIV. de notre Edit du mois de Decembre 1703, concernant les Titres tranſlatifs de Proprieté des Biens Immeubles, voulons qu'à toutes Mutations deſdits Biens par Contrats de Vente, Echanges, Decrets, Donations entre vifs ou à cauſe de mort, Legs, Succeſſions Collaterales ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, les nouveaux Acquereurs ſoient tenus de payer le Centiéme Denier pour chacun deſdits Biens, ſoit qu'ils ſoient mouvans ou tenus en Cenſive d'un ou de differens Seigneurs.

XXII. Et à l'égard des Succeſſions en Ligne Directe, ne ſera payé que moitié des Droits, conformement à l'Article XXV. dudit Edit, le tout ſous les peines portées par l'Article XXVI. dudit Edit.

XXIII. Tous les Actes ſujets à Inſinuation en conſequence de noſdits Edits des mois de Decembre 1703, Mars 1704. & des Préſentes, ſeront inſinuez & enregiſtrez auſdits Greffes

ſans Miniſtere de Juges ni de Procureurs, & ſans que les Greffiers en Chef de nos Cours & Siéges Royaux puiſſent s'y immiſcer, ni apporter aucun trouble auſdits Greffiers des Inſinuations, leſquels ſigneront ſeuls les Actes des Inſinuations.

XXIV. Permettons audit Miger, chargé de la Vente deſdits Offices de Greffiers des Inſinuations, ſes Procureurs ou Commis & autres ayant ſes Droits, & aux Pourvûs deſdits Offices, de commettre, ſur leurs ſimples Procurations, à l'Exercice d'iceux, pour la facilité du public, dans le Reſſort du Siége de leur Etabliſſement, un ou pluſieurs Commis, dont ils demeureront civilement reſponſables, leſquels auront Serment en Juſtice, dérogeant à cet effet à l'Article XIX. de notre Edit du mois de Decembre 1703; ſans néanmoins que leſdits Commis établis hors le Chef-Lieu puiſſent prétendre joüir d'aucuns Privileges.

XXV. Et pour prévenir les Conteſtations qui pourroient être faites auſdits Greffiers des Inſinuations au ſujet des Privileges que nous leur avons attribué par notredit Edit du mois de Decembre dernier, ordonnons, en expliquant notredit Edit, que ceux qui ſeront établis dans les Villes où il y a Bailliages, Senéchauſſées, Préſidiaux & autres Siéges reſſortiſſans en nos Cours joüiſſent de l'Exemption de Taille, Utenſille, Logement de Gens de Guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelles & de toutes autres Charges publiques, ainſi que les autres Officiers deſdits Siéges; & à l'égard de ceux qui ſeront établis dans les Villes & Lieux où il y a des Juſtices Royales Subalternes, ils ſeront exempts de Logement de Gens de Guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelles & autres Charges publiques. Ne ſeront leſdits Greffiers augmentez à la Capitation pour raiſon de l'acquiſition deſdits Offices ni ſujets au Service de la Milice, non-plus que leurs Enfans; & ne pourront être taxez ſous prétexte de Confirmation d'Heredité, Supplement de Finance, ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, dont nous les avons diſpenſez & déchargez, diſpenſons & déchargeons dés à préſent par ces Préſentes.

XXVI. Seront les Gages attribuez auſdits Offices payez aux Pourvûs d'iceux, & en attendant la Vente, audit Miger, chargé de l'execution de notre Edit. Voulons que le payement en ſoit fait ſur ſes ſimples Quittances ou des Porteurs de ſes Procurations, leſquelles ſeront paſſées & alloüées dans la Dépenſe des Comptes de ceux qui en auront fait le payement par les Officiers de nos Chambres des Comptes, ſans difficulté, en rapportant Copie collationnée des Préſentes pour la premiere fois

fois ſeulement. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles le 19. jour de Juillet, l'an de grace 1704, & de notre Regne le 62. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 28. Août 1704.

Nota. Voyez ci-deſſus l'Edit du mois de Decembre 1703; & l'Edit du mois d'Octobre 1704. y énoncé.

Voyez plus bas l'Edit du mois d'Octobre 1705.

Voyez encore plus bas l'Arrêt du Conſeil du 16. Septembre 1725, qui rend les Tuteurs & Curateurs reſponſables du défaut d'Inſinuation des Actes concernant leurs Mineurs, & les Maris à l'égard de leurs Femmes.

EDIT DU ROI,

Du mois de Decembre 1704,

QUI unit aux Bureaux des Finances les Offices des Seconds Préſidens, & confirme certaines Attributions.

LOUIS, &c. Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, confirmé & confirmons les Officiers des Bureaux de nos Finances dans la Connoiſſance que nous leur avons attribuée en premiere Inſtance par notre Edit du mois de Février dernier de toutes les Affaires qui concernent le Controlle des Exploits & autres Droits compris dans la Ferme de nos Domaines, comme auſſi de celles qui concernent le Controlle des Actes de Notaire, Bans de Mariage, les Petits-Sceaux & les Droits dépendans de la Ferme de nos Greffes, enſemble de tout ce qui concerne les Inſinuations Eccleſiaſtiques, Economes-Sequeſtres & Greffiers des Gens de Main-Morte, conformement à notre Déclaration du mois de Mai dernier. Leur avons en outre attribué & attribuons la Connoiſſance en premiere Inſtance de tout ce qui peut concerner la Regie & Perception des Droits des Inſinuations Laïques réünis par notre Edit du mois de Novembre dernier à la Ferme du Controlle des Actes de Notaire, le tout ſauf l'Appel en notre Conſeil pour tout ce qui concernera leſdits nouveaux Droits dont nous leur avons attribué la Connoiſſance par ledit Edit du mois de Février dernier & le Préſent, & ce pendant la durée des Baux par nous faits deſdits Droits juſqu'à ce jour, après quoi l'Appel en

reſſortira en nos Cours en la maniere ordinaire, conformement à notredit Edit du mois de Février dernier ; à la charge néanmoins par leſdits Tréſoriers de France de juger ſommairement toutes les Affaires concernant leſdits Droits.

Voulons que leſdits Offices de Seconds Préſidens créés par ledit Edit ſoient & demeurent unis & incorporez, comme par le préſent Edit nous les uniſſons & incorporons, au Corps deſdits Bureaux, pour par eux joüir en Corps de Compagnie des Fonctions, Gages, Droits, Honneurs, Profits & Emolumens attribuez auſdits Offices par notredit Edit du mois de Février dernier, & par les Déclarations & Arrêts rendus en conſequence ; à la charge par leſdits Bureaux de nous payer en Corps les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez, &c. Permettons auſdits Bureaux de vendre & déſunir leſdits Offices quand & comme bon leur ſemblera ; & en attendant la vente, le Titre & Qualité en appartiendra aux Doyens dans les Bureaux dans leſquels les Offices des Premiers Préſidens ont été levez, & aux Sous-Doyens dans les autres ; ſans que pour raiſon de ladite Union les Officiers deſdits Bureaux ni leurs Succeſſeurs puiſſent être tenus de nous payer aucun Droit Annuel ni prendre de nous aucunes Lettres de Proviſion. Diſpenſons leſdits Bureaux d'établir, ſi bon ne leur ſemble, deux Chambres & deux Semeſtres, tant à cauſe de ladite Réünion, qu'à cauſe des nouvelles Attributions que nous leur avons accordées ; & ſera au ſurplus notredit Edit du mois de Février dernier executé ſelon ſa forme & teneur en ce qui n'y eſt point dérogé par le Préſent. SI DONNONS, &c DONNÉ à Verſailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1704, & de notre Regne le *62. Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Régiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 21. Mars 1705.

Nota. Voyez plus haut l'Edit du mois de Février 1704, & plus bas la Déclaration du 15. Juillet 1710, qui leur ôte la Connoiſſance des Affaires du Controlle & Fermes, & la Déclaration du 14. Mai 1717, concernant les Appellations de leurs Jugemens.

EDIT DU ROI,

Du mois de Janvier 1705,

QUI unit la Juriſdiction de la Table de Marbre à la Chambre de Requêtes du Palais du Parlement de Toulouſe.
Crée certains Offices auſdites Requêtes & au Parlement.
Crée des Augmentations de Gages aux Préſidens.
Regle le nombre des Parens & Alliez neceſſaires pour donner lieu à l'Evocation.
Permet de juger par Petits Commiſſaires.
Regle la maniere dont les Préſidens aux Enquêtes peuvent déſunir leurs Commiſſions, & augmente les Penſions.

LOUIS, &c. Nous avons, par notre Edit du mois de Février 1704, éteint & ſupprimé le Siége & la Juriſdiction de la Table de Marbre établie près notre Cour de Parlement de Toulouſe & des Juges en dernier Reſſort ordonnez par l'Edit du mois de Mars 1558, pour juger en dernier Reſſort, à ladite Table de Marbre, les Procès & Différends concernant les Eaux & Forêts, au lieu deſquels nous aurions, par le même Edit du mois de Février dernier, créé le nombre d'Officiers neceſſaire pour former une Chambre en notredite Cour de Parlement de Toulouſe, avec pouvoir de connoître & de juger, privativement & à l'excluſion de tous autres Juges, en dernier Reſſort & ſans Appel, toutes les Inſtances & Procès Civils & Criminels concernant les Fonds, Proprietez & Conteſtations de nos Eaux & Forêts, Iſles & Rivieres, Pêches & Chaſſes, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ledit Edit. Cet Etabliſſement, qui nous avoit paru convenable au bien de notre Service, auroit pû être fait avec ſuccès, & nous en aurions tiré un ſecours conſiderable dans la conjoncture préſente, ſi nous n'avions jugé encore plus convenable d'y ſuppléer par des moyens plus ordinaires dont nous nous ſommes ſervis dans des occaſions moins preſſantes, & de maintenir dans toute ſon étenduë l'ancienne Juriſdiction d'un Parlement qui eſt le ſecond Tribunal de notre Juſtice par ſon ancienneté, par le Rang qu'il tient entre les autres Parlemens de notre Royaume, & l'un des plus dignes de notre attention & de nos graces par ſon zele pour notre Service & par ſa fidelité inviolable envers nous; à quoi nous ajoûterons encore d'autres marques publiques de la ſatiſfaction que nous avons de l'exactitude, de l'application & du

désintéressement avec lesquels les Officiers de notredite Cour s'acquittent de leurs importantes & pénibles Fonctions dans l'Administration de notre Justice, & quelque indemnité de la multiplication que nous sommes obligez de faire du nombre de nosdits Officiers. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par notre présent Edit perpetuel & irrevocable, revoqué & revoquons celui du mois de Février dernier 1704, en ce qu'il porte Suppression desdits Juges en dernier Ressort. Voulons & ordonnons que nonobstant ledit Edit les Officiers de notredite Cour destinez pour juger en dernier Ressort les Matieres des Eaux & Forêts soient & demeurent rétablis pour toûjours dans leursdites Fonctions. Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons ladite Chambre des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses créée en notre Cour de Parlement de Toulouse par notre Edit du mois de Février 1704, ensemble les Officiers dont elle devoit être composée, à l'exception seulement de l'Office de notre Conseiller-Controlleur General des Bois & Forêts, que nous avons reservé, pour en être les Fonctions faites dans l'étenduë du Ressort de notredite Cour de Parlement par celui qui en sera pourvû, conformement audit Edit & aux Arrêts de notre Conseil des 29. Mars & 29. Juillet derniers.

II. Et de la même Autorité nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons la Jurisdiction de la Table de Marbre ci-devant établie près notredite Cour de Parlement de Toulouse, & supprimée par ledit Edit, à celle de la Chambre des Requêtes du Palais de notredite Cour. Voulons qu'à l'avenir, & du jour de la publication du présent Edit, ladite Chambre des Requêtes connoisse de tous Procès Civils & Criminels concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, en la même maniere que ladite Table de Marbre avoit droit d'en connoître, & conformement aux Edits, Ordonnances & Reglemens de nous & de nos Prédecesseurs donnez sur le Fait de sa Jurisdiction, le tout à la charge de l'Appel à l'Ordinaire & du Souverain de la Grand'-Chambre de notredite Cour; auquel effet voulons que les Jugemens en dernier Ressort soient rendus en ladite Chambre des Requêtes, ainsi qu'ils avoient accoûtumé de l'être en ladite Table de Marbre avant notredit Edit du mois de Février dernier.

III. Voulons en outre que le nombre des Juges en dernier Ressort demeure fixé à dix, dont sept seront pris en ladite Grand'Chambre, en la maniere ci-devant accoûtumée, & trois en ladite Chambre des Requêtes, y compris le Rappor-

teur du Procès ; ſçavoir, l'ancien Préſident, & à ſon défaut le ſecond, & les deux plus anciens Conſeillers de ladite Chambre, ſelon l'ordre du Tableau, ſans qu'il en puiſſe aſſiſter un plus grand nombre que celui de dix Juges. Voulons que les Jugemens que ladite Chambre rendra és Matieres concernant la Juriſdiction Ordinaire des Eaux & Forêts, en conſequence de la préſente Union, ſoient intitulez en la forme que ceux qu'elle rend és cas concernant ſon ancienne Juriſdiction, & que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts du Reſſort de notredite Cour de Parlement qui avoient droit d'aſſiſter aux Jugemens de ladite Table de Marbre ayent Voix déliberative & Séance après les Préſidens de ladite Chambre des Requêtes, tant dans les Audiences, Jugemens, Reglemens & Déliberations qui ſe feront dans ladite Chambre és cas concernant les Eaux & Forêts, que dans la Chambre du Conſeil, & aux Audiences des Juges en dernier Reſſort, dérogeant à cet effet à l'Article III. du Titre des Grands-Maîtres, & à l'Article VI. du Titre de la Table de Marbre & Juges en dernier Reſſort de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, contenant Reglement pour les Eaux & Forêts.

IV. Voulons que, tant l'Inſtruction, que la Diſtribution des Procès Civils & Criminels concernant la Juriſdiction Ordinaire des Eaux & Forêts ſoient faits en la maniere établie pour les Procès de la Competance Ordinaire de ladite Chambre des Requêtes, ſans nouveau choix, préciput ni diſtinction.

V. Et d'autant que la Juriſdiction de ladite Chambre des Requêtes recevra un accroiſſement conſiderable par l'Union de celle des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, & qu'il eſt raiſonnable que nous tirions des Officiers de ladite Chambre un ſecours proportionné à l'utilité qui leur reviendra de ladite Union, nous avons attribué & attribuons à chacun des deux Préſidens trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers d'Augmentations de Gages hereditaires, pour trois Quartiers de quatre cens quarante-quatre livres huit ſols dix deniers, dont le Fonds ſera fait annuellement dans nos Etats, conjointement avec leurs autres Gages ou Augmentations de Gages ; à la charge par chacun deſdits Préſidens de nous payer, dans le délai de deux mois après la publication du préſent Edit, la ſomme de ſix mille livres, ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus de payer à l'avenir pour l'Annuel & Réſignation de leurs Offices plus grandes ſommes que celles qu'ils ont accoûtumé de nous payer. Voulons qu'ils puiſſent diſpoſer deſdites Augmentations de Gages en faveur de telles Perſonnes que bon leur ſemblera, pour en jouïr & leurs Ayans cauſe hereditairement, ſur leurs

ſimples Quittances, par les mains des Receveurs & Payeurs d'icelles.

VI. Avons en outre par notre préſent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en Titre d'Office formé trois nos Conſeillers en notredite Cour de Parlement Commiſſaires aux Requêtes du Palais, aux mêmes Honneurs, Autoritez, Privileges, Exemptions, Pouvoirs, Juriſdictions, Gages, Franc-Salé, Droits, Profits & Emolumens qui ſont attribuez & dont joüiſſent les autres Officiers ci-devant établis & pourvûs de pareilles Charges, un notre Conſeiller Avocat pour nous pour plaider, & un notre Conſeiller-Procureur pour nous pour conclure en toutes Matieres concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes ſujettes à communication, aux mêmes Honneurs, Prérogatives, Privileges, Franchiſes, Exemtions, Droit de *Committimus* & Franc-Salé dont joüiſſent nos Conſeillers en ladite Chambre, avec faculté de ſe taxer des Epices, ainſi que notre Conſeiller-Avocat & notre Conſeiller-Procureur au Siége de la Table de Marbre avoient accoûtumé; deux nos Conſeillers-Subſtituts de notredit Procureur, aux mêmes Droits, Exemptions, Franchiſes & Privileges que ceux de notre Procureur General en notredite Cour de Parlement; un Greffier Hereditaire Civil & Criminel de ladite Chambre des Requêtes pour le Département des Eaux & Forêts, auquel nous avons attribué & attribuons le Droit & Faculté de prépoſer & commettre des Perſonnes capables pour tenir le Plumitif en ladite Chambre, avoir la Garde des Sacs, & tranſcrire les Sentences, Jugemens & autres Actes en Parchemin; & quatre Huiſſiers Hereditaires de ladite Chambre au Département des Eaux & Forêts, à l'un deſquels nous avons attribué le Titre & les Fonctions de premier Huiſſier Audiencier, aux mêmes Droits, Privileges & Exemptions dont joüiſſent les autres Huiſſiers de ladite Chambre des Requêtes, & avec faculté d'inſtrumenter dans tous les cas éſquels les Huiſſiers de ladite Table de Marbre ſupprimez étoient en droit & poſſeſſion d'inſtrumenter.

VII. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs des Offices d'Avocat & Procureur pour nous créez par le préſent Edit ſoient reçûs & inſtallez en la même forme & maniere que notre Avocat & Procureur en ladite Chambre des Requêtes, qu'ils ayent Rang & Séance au côté & au-deſſous de lui, & le Droit d'aſſiſter aux Ouvertures de notredite Cour de Parlement, & à toutes les Ceremonies publiques en Robes rouges & fourrure, le tout ainſi qu'il eſt plus amplement porté par notre Déclaration du 27. Juillet 1694, par laquelle nous avons reglé le Rang & Séance de notredit Avocat & Procureur.

VIII. Voulons que celui qui ſera pourvû de l'Office de notre Conſeiller - Controlleur des Bois ait Rang & Séance dans ladite Chambre des Requêtes immédiatement après nos Avocat & Procureur créez par notre préſent Edit, en Manteau noir, ſans épée, & qu'il joüiſſe du meme Droit de *Committimus* & autres Privileges & Exemptions que nous leur avons attribué.

IX. Avons en outre par notre préſent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en Titre d'Office formé en notredite Cour de Parlement trois nos Conſeillers-Laïques, pour être repartis dans les trois Chambres d'Enquêtes, aux mêmes Honneurs, Autoritez, Privileges, Exemptions, Pouvoirs, Juriſdictions, Gages, Franc - Salé, Droits, Profits & Emolumens dont joüiſſent les autres Conſeillers de notredite Cour, & un notre Conſeiller - Avocat General, aux mêmes Honneurs, Autoritez, Fonctions, Privileges, Exemptions, Pouvoirs, Gages, Penſion à vie, Penſion ſur notre Domaine & Franc - Salé dont joüiſſent nos deux anciens Avocats Generaux, & pour ſervir avec eux.

X. Et d'autant qu'il importe de regler leur Service, & de prévenir les conteſtations qui pourroient naître entre noſdits Avocats Generaux & notre Procuraur General ſur leur Rang & Séance, voulons que leur Rang & Séance ſoient reglez entre eux, tant dans les Aſſemblées des Chambres, Ceremonies publiques, Chambres d'Audience, qu'au Parquet, ſuivant l'Uſage obſervé entre nos Avocats & Procureurs Generaux de notre Cour de Parlement de Paris; & pour empêcher le Partage dans les Concluſions qui doivent être données conjointement par nos Procureur & Avocats Generaux, voulons qu'en toutes Matieres, tant Civiles, que Criminelles, leſdites Concluſions ſoient données par l'ancien de nos Avocats Generaux, avec notre Procureur General, & alternativement pour le Civil & pour le Criminel par le ſecond & le troiſiéme de nos Avocats Generaux depuis l'Ouverture du Parlement juſqu'à Pâques, & depuis Pâques juſqu'à la fin du Parlement; & néanmoins, en cas d'abſence du Parquet de l'un de noſdits Avocats Generaux ou de notre Procureur General, les Concluſions ſeront priſes entre les préſens, ſans diſtinction du Civil & du Criminel.

XI. Voulons que les Préſidens de notredite Cour de Parlement & les Préſidens des Chambres d'Enquêtes, en conſideration de ce que nous ne multiplions pas leurs Charges & de l'utilité qu'ils trouvent dans la Suppreſſion de la Chambre des Eaux & Forêts, ſoient tenus de prendre; ſçavoir, les Préſidens de notredite Cour quatre mille cinq cens livres d'Augmentations de Gages effectifs, pour trois Quartiers de ſix mille livres, que

nous leur avons attribué & attribuons par notre préſent Edit, à repartir également entre eux, & pour la Finance deſquelles ils ſeront tenus de nous payer ſoixante-douze mille livres, ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, en deux payemens égaux, dont le premier ſera par eux fait dans deux mois aprés la publication du préſent Edit, & le ſecond dans les deux mois ſuivans, ſi mieux ils n'aiment (aux mêmes termes, & dans les mêmes délais) prêter ladite ſomme de ſoixante-douze mille livres à notredite Cour de Parlement, pour être par elle employée au payement du reſte de la Finance qu'elle s'eſt volontairement obligée de nous fournir par ſadite Déliberation du Janvier 1703, pour acquerir partie des Augmentations de Gages que nous avons créées par notre Edit du mois de Decembre 1702. Voulons qu'en l'un & en l'autre cas il ſoit tenu compte de ladite ſomme de ſoixante-douze mille livres à notredite Cour ſur ladite Finance reſtant à fournir, & qu'elle demeure déchargée d'autant envers nous.

XII. Et à l'égard des ſix Préſidens des Chambres d'Enquêtes, nous leur avons, par notre préſent Edit, attribué & attribuons quinze cens livres d'Augmentations de Gages hereditaires, pour trois Quartiers de deux mille livres, à repartir également entre eux, pour la Finance deſquelles voulons qu'ils ſoient tenus de nous payer, dans deux mois après la publication du préſent Edit, la ſomme de vingt-quatre mille livres, ſur les Quittances qui leur en ſeront expediées par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels. Voulons que les Préſidens de notredite Cour & leſdits Préſidens des Chambres d'Enquêtes puiſſent diſpoſer deſdites Augmentations de Gages en faveur de telles Perſonnes que bon leur ſemblera, pour en joüir & leurs Ayans cauſes hereditairement, ſur leurs ſimples Quittances, par les mains des Receveurs & Payeurs d'icelles.

XIII. Et d'autant que notredite Cour de Parlement de Toulouſe eſt, après notre Cour de Parlement de Paris, celle de notre Royaume qui ſe trouve compoſée du plus grand nombre d'Officiers, nous avons, par notre préſent Edit, ordonné, ſtatué, ordonnons, ſtatuons, voulons & nous plaît que le nombre de Parens & Alliez neceſſaires pour évoquer les Procès mûs & à mouvoir en notredite Cour demeure à l'avenir fixé à ſix à l'égard des Officiers qui ſont du Corps, & à huit à l'égard de ceux qui ne ſont pas du Corps de notredite Cour, au lieu du nombre de cinq & de ſix qui avoit été reglé par l'Article V. du Titre premier de notre Ordonnance du mois d'Août de l'année 1669, contenant Reglement ſur les Evocations, auquel Article nous avons par ces Préſentes expreſſément dérogé & dérogeons

à l'égard de notre Cour de Parlement de Toulouſe ſeulement.

XIV. Permettons en outre aux Officiers de notredite Cour de juger à l'avenir par Petits Commiſſaires les Inſtances & Procès qui ſont de nature à y être verifiez, ainſi & en la maniere qu'il ſe pratique en notre Cour de Parlement de Paris, dérogeant expreſſément à cet effet, & en faveur de notredite Cour de Parlement de Toulouſe ſeulement, à la prohibition portée par l'Article XVII. de notre Edit du mois d'Août de l'année 1669, ſervant de Reglement pour les Epices & Vacations des Commiſſaires.

XV. Permettons la ſeparation des Offices de Conſeillers de notredite Cour joints aux Commiſſions des Préſidens des Chambres d'Enquêtes lorſque les Pourvûs d'icelles & ceux qui le ſeront ci-après ſe trouveront aſſez anciens en Reception pour pouvoir être de Service dans la Grand'Chambre de notredite Cour, & leur accordons la faculté de reſigner leurſdits Offices de Conſeillers en faveur de leurs Enfans ſeulement qui auront les qualitez requiſes pour en être pourvûs; auquel cas leſdits Préſidens pourront continuer d'exercer leurs Commiſſions ſeparément de leurſdits Offices, nonobſtant les prohibitions contraires inſerées dans leurs Proviſions.

XVI. Et deſirant que les Officiers dont nous multiplions les charges, & ceux qui ſont créez par notre préſent Edit reſſentent des effets de notre ſatisfaction chacun à leur tour, nous avons augmenté la Penſion de quatre cens livres ſur nos Domaines ci-devant accordée au Doyen des Conſeillers de notredite Cour juſqu'à la ſomme de ſix cens livres. Avons en outre attribué & attribuons au plus ancien des Conſeillers Laïque ou Eccleſiaſtique ſervant en la Grand Chambre après le Doyen, aux plus anciens des Conſeillers ſervant à la Tournelle, dans chacune des trois Chambres d'Enquêtes & dans celle des Requêtes, trois cens livres de Penſion. Avons auſſi augmenté la Penſion de quatre cens livres de l'ancien Avocat General juſqu'à la ſomme de ſix cens livres. Voulons que leſdits Officiers, tant qu'ils rempliront leſdites Places, & ceux qui ſuccederont, joüiſſent par chacun an deſdites Penſions, & qu'à compter du premier Janvier de la préſente année 1705. elles ſoient employées, & que le Fonds en ſoit fait annuellement; ſçavoir, celles du Doyen des Conſeillers & de l'ancien Avocat General dans l'Etat de nos Domaines, ainſi que par le paſſé, & celles des autres Officiers par Article ſeparé dans nos Etats, avec les Gages des Officiers de notredite Cour; & voulant gratifier encore plus amplement nos Avocats Generaux, nous avons fixé leurs Charges à cent vingt mille livres au lieu de cent dix mille livres auſquelles nous en avions fixé le prix par la précedente & derniere fixation.

XVII. Avons attribué & attribuons à notre Avocat en ladite Chambre des Requêtes créé par le préſent Edit ſix cens livres de Gages effectifs, pour trois Quartiers de huit cens livres; à notre Procureur en ladite Chambre douze cens livres, pour trois Quartiers de ſeize cens livres, à chacun des deux Subſtituts deux cens cinquante livres, pour trois Quartiers de trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; au Controlleur General des Bois cinq cens livres, pour trois Quartiers de ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers; au Greffier cinq cens livres, pour trois Quartiers de ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, & à chacun des quatre Huiſſiers cinquante livres, pour trois Quartiers de ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers; leſquels Gages, enſemble ceux que nous avons ci-deſſus attribuez aux Offices de Conſeillers & d'Avocat General créez par le préſent Edit, nous voulons être payez à ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices par chacun an & à compter du jour des Proviſſions qui leur en ſeront expediées, ſans aucun retranchement, leſquels Gages & Augmentations de Gages attribuez par le préſent Edit ſeront payez du Fonds qui ſera employé dans nos Etats pour cet effet ſur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers de notredite Cour, & délivrez aux Receveurs & Payeurs des Gages d'icelle.

XVIII. Comme auſſi nous les avons admis au payement du Droit Annuel; ſçavoir, leſdits Conſeillers ſur le pied des autres Conſeillers Laïques de notredite Cour, l'Avocat General ſur le pied des anciens Avocats Generaux, notre Avocat en la Chambre des Requêtes ſur le pied de cinquante livres, notre Procureur ſur le pied de cent livres, les deux Subſtituts ſur le pied de quinze livres chacun, & le Controlleur General des Bois ſur le pied du ſoixantiéme denier du quart de l'évaluation dudit Office. Diſpenſons & déchargeons les premiers Pourvûs des Offices créez par le préſent Edit du payement dudit Droit Annuel pour l'année en laquelle ils ſeront pourvûs, ſans que leurſdits Offices puiſſent pour ce ſujet être déclarez vacans par leur décès s'il arrivoit pendant ladite année, & de prendre aucunes Augmentations de Gages pour être admis audit Droit Annuel. Voulons qu'il ne ſoit payé pour le Marc d'Or deſdits Offices dont la Finance ſera de cent mille livres & au-deſſus que cinquante livres, & pour ceux au-deſſous trente livres, & dix livres pour le Droit du Garde des Rolles, le tout pour la premiere fois & ſans tirer à conſequence. Voulons en outre qu'il ne ſoit payé pour le Marc d'Or des ſecondes Proviſions & ſuivantes des Offices de notre Avocat & de notre Procureur préſentement créez que les mêmes ſommes qui doivent être

payées pour le Marc d'Or des Offices de notre Avocat & Procureur en ladite Table de Marbre supprimez.

XIX. Permettons à ceux de nos Sujets qui se trouveront avoir les Qualitez requises d'acquerir les Offices créez par le présent Edit. Voulons qu'ils en soient pourvûs sur les Quittances qui seront expediées par le Trésorier de nos Revenus Casuels, & qu'ils y soient reçûs pourvû qu'il ayent; sçavoir, les Conseillers en notredite Cour vingt-deux ans accomplis, les Conseillers en notredite Cour & Commissaires aux Requêtes du Palais vingt ans accomplis, l'Avocat General vingt-quatre ans accomplis, & les Avocats & Procureur pour nous, Substituts, Controlleur General des Bois, Greffier & Huissiers à vingt-deux ans aussi accomplis, les dispensant du surplus de l'âge requis par nos Ordonnances. Dispensons aussi ceux qui voudront acquerir lesdits Offices des Dégrez de Parenté & Alliance avec les autres Officiers de notredite Cour de Parlement dans les cas prohibez par nos Ordonnances, même de Pere à Fils.

XX. Leur permettons, ainsi qu'aux Acquereurs des Augmentations de Gages attribuées par le présent Edit, d'emprunter les sommes necessaires pour nous en payer la Finance, & d'affecter pour sûreté desdits Emprunts, & par Privilege special, lesdits Offices, Gages & Augmentations de Gages, auquel effet mention en sera faite dans les Quittances de Finance qui leur seront expediées. Avons en outre attribué & attribuons aux Receveurs & Payeurs des Gages des Officiers de notredite Cour de Parlement six deniers de Taxations de Gages, Augmentations de Gages & Pensions attribuez par le présent Edit, & dont il sera fait Fonds dans l'Etat desdits Gages, & trois deniers pour les Controlleurs, desquels six deniers & trois deniers nous ferons le Fonds dans nos Etats, à la charge par eux de nous payer les sommes auſquelles ils seront taxez en notre Conseil. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grace 1705, & de notre Regne le 62. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART.

Registrée à Toulouse, en Parlement le 18. Février 1705.

Voyez plus haut l'Edit du mois de Février 1704.

Voyez, pour l'Avocat & le Procureur du Roi, la Déclaration du 14. Avril 1705, qui est plus bas.

EDIT DU ROI,

Du mois de Février 1705,

QUI crée des Présidens dans les Présidiaux, & regle leurs Attributs.

LOUIS, &c. Les Rois nos Prédecesseurs ayant jugé à propos, pour le bien de la Justice & pour procurer a leurs Sujets une plus prompte expedition de leurs Affaires, d'établir en differentes Villes du Royaume des Siéges Présidiaux pour terminer sur les Lieux les Procès d'une moindre importance & qui ne méritoient pas les fraix de l'Appel dans les Cours Superieures, auroient par differens Edits créé deux Présidens en chacun desdits Siéges pour présider à toutes les Causes qui y seroient jugées dans les deux Cas de l'Edit du mois de Janvier 1551; mais nous avons été informez qu'il se trouve un grand nombre de Siéges Présidiaux dans lesquels il n'y a qu'un Président, & quelques autres dans lesquels il n'en a été établi aucuns, ce qui se trouvant contraire à l'ordre établi par ledit Edit pour l'Etablissement desdits Siéges, nous avons resolu d'y rétablir l'uniformité, & pour cet effet de créer un nouvel Office de Président dans ceux desdits Siéges où il ne s'en trouvera qu'un établi, & deux dans ceux où il n'y en a point; & attendu qu'il est important pour le bien de la Justice de décorer ceux qui sont revétus de ces Charges de tous les Avantages qui conviennent à leurs Dignitez, nous avons resolu d'attribuer à celui qui se trouvera l'ancien desdits deux Présidens le Titre de Premier Président, & à l'un & à l'autre quatre sols par Jugement préparatoire, & cinq sols par Jugement définitif, dont pareille Attribution leur avoit déja été faite par Déclaration du mois de Decembre 1638, avec des Gages proportionnez à la Finance qu'ils nous payeront pour cette Attribution: A CES CAUSES, &c. Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé dans tous les Présidiaux de notre Royaume où les deux Offices de Présidens ci-devant créez ne se trouveront pas remplis; sçavoir, un Président dans ceux où il ne s'en trouvera qu'un établi, & deux dans ceux où il n'y en aura point, pour y remplir par ceux qui en seront pourvûs toutes les Fonctions attribuées auxdits Offices par lesdits Edits, & prendre part aux Epices & Vacations de même & ainsi que font les Pourvûs de sem-

blables Offices dans ceux desdits Siéges Préſidiaux où leſdits Offices ſe trouvent établis : Et afin de relever la Dignité & la valeur deſdites Charges de Préſidens en tous noſdits Siéges Préſidiaux nous avons attribué & attribuons à l'ancien deſdits deux Préſidens, tant ceux créez par le préſent Edit, que ceux ci-devant créez & établis, le Titre & Qualité de Premier Préſident, pour en joüir par chacun d'eux à tour de rolle ſuivant la date de leur Reception, & en outre trente-ſix mille livres de Gages ou Augmentations de Gages, pour deux Quartiers de ſoixante-douze mille livres, dont le Fonds ſera fait dans les Etats de nos Finances, quatre ſols pour chacun Jugement préparatoire, & cinq ſols pour chacun Jugement définitif, dont ils joüiront par égale portion & en feront Bourſe commune entre eux, leſquels Droits ſeront reçûs par les Greffiers ou leurs Commis en délivrant les Expeditions aux Parties, & par eux payez auſdits Préſidens. Voulons en outre qu'ils joüiſſent du Droit de *Committimus* au Petit-Sceau, & de deux Minots de Franc-Salé chacun, enſemble de l'exemption des Droits de Francs-Fiefs, Ban, Arriere-Ban & Contribution d'icelui, de Taille, Utenſille, Subſides, Logement de Gens de Guerre, Tutelle, Curatelle & Nomination d'icelles, & autres Charges publiques : Et ſera par nous pourvû à ceux deſdits Offices préſentement créez de Perſonnes capables & Graduées, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, ſur la Quittance du Tréſorier de nos Revenus Caſuels ; & à l'égard de ceux qui ſont actuellement pourvûs deſdits Offices dans les Siéges Préſidiaux où ils ont été établis, voulons que pour joüir de toutes les Attributioos ci-deſſus ils ſoient tenus de nous payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles de celui qui ſera par nous chargé dudit Recouvrement. Permettons à ceux qui acquerront leſdits Offices & Droits d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour en payer la Finance, & d'affecter & hypotequer leſdits Offices & Droits pour ſûreté deſdits emprunts, à l'effet de quoi il en ſera fait mention dans les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace 1705, & de notre Regne le 62. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 4. Avril 1705.

Nota. Il y a une Déclaration du 4. Août 1705. qui leur permet de vendre & désunir les Droits & Augmentations de Gages à eux attribuez ; leur accorde de plus Rang, Séance & Voix délibérative, tant aux Audiences, que Chambres du Conseil des Bailliages & Sénéchaussées, au Jugement de tous les Procès, tant Civils que Criminels, même hors les Cas de l'Edit des Présidiaux, immédiatement après celui qui y présidera, sans néanmoins qu'en ladite Qualité ils y puissent présider ni avoir part aux Epices, si ce n'est dans les Siéges où ils seroient en droit & possession.

Il y a un Edit du mois d'Octobre 1708, enregistré au Parlement, le 23. Février 1709, qui permet ausdits Présidens de porter la Robe rouge moyennant certaine Finance.

DECLARATION DU ROI,

Du 14. Avril 1705,

QUI attribuë également aux Avocat & Procureur du Roi aux Requêtes du Palais pour le Département des Eaux & Forêts les Fonctions de la Parole & de la Plume.

LOUIS, &c. Nous avons, par notre Edit du mois de Janvier dernier, uni à la Chambre des Requêtes du Palais près notre Cour de Parlement de Toulouse la Jurisdiction de la Table de Marbre ci-devant établie près notredite Cour ; & ayant jugé convenable d'augmenter, à l'occasion de ladite Union, le nombre des Officiers dont ladite Chambre étoit composée, nous avons par ledit Edit créé entre autres Offices un notre Conseiller-Avocat pour nous pour plaider, & un notre Conseiller-Procureur pour nous pour conclure dans toutes les Causes concernant les Eaux & Forêts qui se trouveroient sujettes à communication ; mais ayant depuis considéré que suivant l'Usage de tout tems observé au Parquet de notredite Cour, les Fonctions de la Parole & de la Plume sont confonduës entre nos Avocats & Procureur Generaux, & que cet Usage facilite l'expedition & contribuë au soulagement des Parties, nous avons estimé qu'il convenoit au bien du Public & & à la Justice de regler selon le même ordre les Fonctions de nosdits Conseillers-Avocat & Procureur pour nous au Département desdites Eaux & Forêts créez par ledit Edit du mois de Janvier dernier. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît, conformement à l'Usage observé au Parquet de notredite

Cour de Parlement de Toulouſe, que les Fonctions de la Parole & de la Plume, & toutes les autres Fonctions, ſoient & demeurent dés-à-préſent & pour l'avenir confonduës, ſans aucun préciput ni diſtinction entre noſdits Conſeiller-Avocat & Procureur pour nous créez par notredit Edit dans ladite Chambre des Requêtes pour le Département deſdites Eaux & Forêts; & pour prévenir toutes Conteſtations entre ceux qui ſeront par nous pourvûs deſdits deux Offices, voulons qu'ils partagent également tous les Droits & Emolumens provenant de l'Exercice deſdites Fonctions lorſqu'ils ſeront préſens & ſervant actuellement en notredite Chambre des Requêtes; & pour rendre ces deux Offices égaux en toutes choſes, nous avons attribué & attribuons par ces Préſentes à notredit Conſeiller-Avocat pour nous au Département deſdites Eaux & Forêts douze cens livres de Gages, pour trois Quartiers de ſeize cens livres, au lieu de ſix cens livres que nous lui avions ſeulement attribué par notre Edit du mois de Janvier dernier. Voulons qu'il ſoit admis au payement du Droit Annuel ſur le pied de cent livres au lieu de cinquante livres portées par notredit Edit, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement. Voulons au ſurplus que celui qui ſera par nous choſi pour remplir ledit Office de notre Conſeiller-Avocat pour nous joüiſſe deſdits douze cens livres de Gages du jour de ſes Proviſions, enſemble du Franc-Salé, & de tous les autres Droits, Exemptions, Franchiſes, Immunitez, Honneurs & Prérogatives que nous lui avons attribué par notredit Edit du mois de Janvier dernier. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 14. jour d'Avril, l'an de grace 1705, & de notre Regne le 62. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 15. Mai 1705.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Octobre 1705,

CONCERNANT le tems dans lequel les Actes doivent être inſinuez.

LOUIS, &c. Nous aurions, par notre Edit du mois de Decembre 1703, créé des Offices des Greffiers des Inſinuations Laïques dans l'étenduë de notre Royaume, Païs, Terres & Sei-

gneuries de notre obéïſſance, pour inſinuer & regiſtrer les Actes ſujets à Inſinuation ; & par notre Déclaration du 19. Juillet 1704. nous aurions expliqué la forme deſdites Inſinuations, & reglé les difficultez qui s'étoient préſentées dans l'execution dudit Edit, & par autre notre Edit du mois d'Octobre 1704. nous avons ſupprimé le Titre deſdits Offices de Greffiers des Inſinuations, & réüni les Droits y attribuez à la Ferme Generale des Controlles des Actes des Notaires & Petits-Scels, de tous leſquels Droits nous avons fait un Bail General à Maître Etienne Chaplet pour neuf années conſecutives, à commencer la joüiſſance au premier Janvier dernier, & ordonné que les Fonctions deſdits Offices de Greffiers des Inſinuations ſeroient faites par les Commis dudit Chaplet, qui en percevroient les Droits conjointement avec ceux des Controlles des Notaires & Petits-Scels ; mais comme nous ne pouvons tirer l'avantage que nous nous étions propoſé de l'union deſdites Fermes qu'en chargeant les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres Particuliers qui paſſent les Actes ſujets à Inſinuation de les faire inſinuer de même & ainſi qu'ils ſont déja obligez de les faire controller & ſceller, & dans les mêmes délais qui ont été fixez pour le Controlle & Sceau deſdits Actes, ce qui d'un côté ſe trouvera beaucoup plus convenable à la commodité de nos Sujets, & de l'autre diminuëra conſiderablement les fraix de Regie de ladite Ferme ; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, les Notaires & Tabellions, tant Royaux, que Subalternes, les Greffiers des Cours & Juriſdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres Particuliers qui ont droit de paſſer des Actes, ſoient tenus & obligez de faire enregiſtrer & inſinuer dans les Bureaux dans leſquels ils les feront controller tous les Contrats de Ventes, d'Echanges, Baux à Rentes Foncieres rachetables ou non rachetables, Baux Emphitéotiques, Ventes à faculté de Remeré, Anticreſe & autres Actes tranſlatifs de Proprieté, Arrêts, Jugemens, Sentences & autres Actes ſujets à Inſinuation, dans la quinzaine du jour & date deſdits Actes, & en même tems qu'ils les feront controller & ſceller ; leur faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes de les délivrer aux Parties qu'après qu'ils auront été inſinuez & les Droits payez, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encouruë en vertu du préſent Edit, ſans pouvoir être moderée ni ſurſiſe par nos Juges à qui la connoiſſance deſdites Inſinuations appartient, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; à la reſerve néanmoins des Subſtitutions & Donations entre vifs, que nous voulons

voulons être insinuées à la diligence des Parties, conformement à l'Article III. de notre Edit du mois de Decembre 1703, & à l'Article XI. de notre Déclaration du 19. Juillet 1704, dans les délais & sur les peines y portées. N'entendons pareillement rien innover pour ce qui regarde l'Insinuation des Contrats de Vente, d'Echanges & autres translatifs de Proprieté de Biens Immeubles situez hors l'étenduë des Bureaux de la Demeure des Notaires, Tabellions & Greffiers, lesquels, attendu la distance des Lieux, seront insinuez à la diligence des Parties dans les Bureaux où les Biens se trouveront situez, dans les trois mois à compter du jour & date d'iceux, au lieu de six mois portez par nos Edit & Déclaration des mois de Decembre 1703. & 19. Juillet 1704, sous les mêmes peines y portées, sans qu'elles puissent être reputées comminatoires, moderées ni surseises. Seront seulement à cet égard tenus les Notaires, Greffiers & autres qui passeront & expedieront lesdits Actes, Arrêts & Jugemens d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'Insinuation, pour que les Parties n'en prétendent cause d'ignorance, & d'en fournir des Extraits audit Chaplet, ses Procureurs & Commis tous les trois mois, sous les peines portées par ladite Déclaration du 19. Juillet 1704. Voulons que toutes Lettres de Repy, d'Annoblissement, Rehabilitation de Noblesse, de Benefice d'âge, d'Inventaires, d'Emancipation, d'Amortissement, Legitimation, Naturalité, Erections de Terres en Marquisat, Comté, Baronnie ou autres Titres de Dignité, Concessions de Foires ou Marchez, assujetties à l'Insinuation par notre Edit & Déclaration, soient insinuez & les Droits payez avant l'Enregistrement ou Enterinement desdites Lettres, sur peine de nullité desdits Enregistremens & Enterinemens des Procedures qui auront été faites pour y parvenir, & de trois cens livres d'amende contre les Procureurs qui auront occupé. Voulons pareillement que les Donataires d'Effets Mobiliaires par un même Acte, ou Legataires de pareils Effets par un même Article de Testamens ou Codiciles, payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou legué sur le pied du Tarif attaché sous le Contre-Scel de notredit Edit du mois de Decembre 1703. Voulons en outre que tous les Actes qui par les Coûtumes & Usages Locaux sont sujets à l'Insinuation soient insinuez & registrez ausdits Bureaux, & les Droits payez sur le pied de ceux dûs pour les Actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'ayent pas été dénommez par notre Edit & Déclaration. Déclarons nuls & de nul effet toutes Lettres, Arrêts, Sentences, Jugemens, Contrats & Actes qui n'auront pas été insinuez dans les tems & en la forme prescrite par

notre préſent Edit. Faiſons défenſes à tous nos Juges & autres qu'il appartiendra d'y avoir aucun égard. Voulons en outre que toutes les peines & Amendes qui ſeront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au préſent Edit appartiennent audit Chaplet, comme faiſant partie de ſon Bail, & au ſurplus que nos Edits des mois de Decembre 1703. & Octobre 1704, enſemble notre Déclaration du 19. Juillet audit an 1704, ſoient executez ſelon leur forme & teneur en ce qui ne ſera point contraire à notre préſent Edit. SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace 1705, & de notre Regne le 63. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 19. Decembre 1705.

Nota. Voyez plus haut l'Edit du mois de Decembre 1703. & la Déclaration du 19. Juillet 1704, & plus bas l'Arrêt du Conſeil du 16. Septembre 1725.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Octobre 1705,

PORTANT que tous les Actes qui ſeront paſſez ſous Signature privée ſeront controllez avant que l'on en puiſſe faire aucune demande en Juſtice, à l'exception des Lettres de Change, Billets à Ordre & au Porteur des Marchands & Negocians; & fait défenſes aux Notaires des Seigneurs d'inſtrumenter pour d'autres Perſonnes que de leurs Juſtices & pour Biens y ſituez.

LOUIS, &c. Nous avons ordonné, par notre Déclaration du 14. Juillet 1699, touchant la Reconnoiſſance des Actes ſous Seings privez qui ſe pourſuivront en Juſtice, qu'après l'Acte reconnu, ſoit par Défaut ou contradictoirement, le Porteur ou la Partie pourſuivant la Reconnoiſſance ſera tenuë de porter, dans trois jours de la date de la Reconnoiſſance, l'Acte, avec la Sentence du Juge renduë ſur la Reconnoiſſance, chez le Notaire le plus proche de la Juriſdiction, pour être par lui, délivré Expedition du tout après l'avoir fait controller dans la quinzaine de l'Apport, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende, tant contre lui, que contre le Pourſuivant & ceux qui ſe ſerviront dudit Acte ſous Seing privé, qui n'aura

aucune hypoteque s'il n'eſt controllé, & les Expeditions délivrées par le Notaire, avec défenſes à tous Juges d'y avoir égard, ſoit dans les Allocations d'Ordre & préference d'hypoteque ou autrement, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende; & comme nous n'avions rendu cette Déclaration que dans la vûë d'empêcher les fraudes qui ſe commettoient à notre Ferme des Droits de Controlle des Actes des Notaires, & que nous ſommes informez que nos Sujets, nonobſtant les peines rigoureuſes portées par cette Déclaration, continuent de paſſer la pluſpart de leurs Actes ſous Signature privée, ſans ſe mettre en peine de rapporter chez les Notaires les Jugemens & Sentences qu'ils ont obtenuës pour la Reconnoiſſance de ces Actes, ni de les faire controller, ce qui emporte la nullité deſdits Actes faute d'être revêtus des formes portées par notre Déclaration dudit jour 14. Juillet 1699, d'où pourroient naître dans les ſuites une infinité de Procés & la ruine d'un grand nombre de Familles s'il n'y étoit par nous pourvû; & comme nous avons d'ailleurs été informez qu'au préjudice des Edits & Reglemens ci-devant faits touchant les Fonctions & le nombre de Notaires que les Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume peuvent établir dans l'étenduë de leurs Juriſdictions, leſdits Notaires paſſent journellement toute ſorte d'Actes indifferemment entre toute ſorte de Perſonnes quoique non domiciliées dans le Reſſort deſdites Juſtices, & pour Biens ſituez hors l'étenduë dudit Reſſort, nous avons jugé à propos d'y pourvoir en impoſant des peines convenables dans le cas de contravention; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier prochain tous les Actes qui ſeront paſſez ſous Signatures privées, à l'exception des Lettres de Change, Billets à Ordre & au Porteur des Marchands, Negocians & Gens d'Affaires, ſoient controllez avant qu'on en puiſſe faire aucune demande en Juſtice, & les Droits payez ſuivant la Qualité, & à proportion des ſommes y contenuës, comme s'ils étoient originairement paſſez pardevant Notaires, conformement aux Tarifs arrêtez en notre Conſeil pour les Droits des Controlles des Actes des Notaires, à peine de nullité deſdits Actes & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Parties qui s'en ſeront ſervi, que contre les Huiſſiers & Sergens qui auront fait des Exploits & Actes en conſequence. Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux des Seigneurs Particuliers, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, de prononcer aucuns Jugemens portant Reconnoiſſance, ni de Condamnation ſur des Actes ſous Signatures privées, qu'il ne leur

ſoit apparu du Controlle & du payement deſdits Droits, à peine de nullité des Jugemens & de trois cens livres d'amende contre leſdits Juges, & de pareille amende contre les Procureurs qui auront occupé dans les Inſtances, & les Huiſſiers & Sergens qui mettront les Jugemens à execution, leſquelles demeureront encourues en vertu du préſent Edit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement ni Condamnation, & ſans pouvoir être moderées ni ſurſiſes par nos Juges, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privez noms. Voulons que dans les Jugemens portant Reconnoiſſance ou Condamnation qui interviendront ſur des Actes ſous Signatures privées il ſoit fait mention du Controlle deſdits Actes, ainſi qu'il ſe pratique pour le Controlle des Exploits, à peine contre les Greffiers de pareille amende de trois cens livres pour chaque contravention. Faiſons pareillement défenſes aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume de paſſer à l'avenir aucuns Actes entre d'autres Perſonnes que les Juſticiables de la Juſtice dans laquelle ils ſont établis, & pour Biens ſituez dans le Reſſort d'icelle, à peine de nullité des Actes & de trois cens livres d'amende contre leſdits Notaires pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cens livres contre chacune des Parties contractantes, leſquelles demeureront encourues en vertu du préſent Edit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement ni Condamnation. SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace 1705, & de notre Regne le 63. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 19. Decembre 1705.

Nota. Il y a un Arrêt du Conſeil du 9. Mars 1706, qui, en ordonnant l'execution de cet Edit, défend aux Controlleurs de controller les Exploits faits en execution & pour raiſon des Actes ſous Seing privé qu'il ne leur ſoit apparu du Controlle deſdits Actes, ſauf les Lettres de Change, Billets à Ordre ou au Porteur des Marchands, Negocians & Gens d'Affaires.

On trouvera plus bas un Arrêt du Conſeil du 30. Mars 1706, qui permet aux Juges-Conſuls de prononcer des Condamnations pour toutes Matieres de leur Competance ſans que les Actes ſoient controllez, & un autre du 7. Février 1719. y énoncé.

Par Arrêt du Conſeil du 27. Avril 1706, il eſt enjoint à tous Huiſſiers qui feront des Exploits d'Aſſignation & Demandes ſur des Billets & Actes ſous Seing privé d'en donner Copie dans

le même Cayer, d'en faire mention dans l'Original, ainſi que de la date du Controlle, du nom du Bureau & du Controlleur.

Par autre Arrêt du Conſeil du 9. Novembre 1706. il eſt défendu à tous Notaires, Greffiers & autres Perſonnes Publiques de tranſcrire ni faire mention ſur les Minutes des Contrats par eux reçus des Quitances ſous Seing privé, ni de ſouffrir que les Parties écrivent ou ſignent elles-mêmes ſur leſdites Minutes aucune Quittance, Ratification ni autre Acte ſous Seing privé.

Par autre Arrêt du Conſeil du 29. Juillet 1732. il eſt ordonné qu'il ne ſera perçû aucuns Droits de Controlle pour les Endoſſemens des Billets à Ordre, ſoit qu'ils ſoient faits par Gens d'Affaires, Marchands ou Negocians ou autres Particuliers.

Par autre Arrêt du Conſeil du 12. Août 1732. les Contrats & Polices d'Aſſurances, ſoit qu'elles ſoient paſſées pardevant Notaires, Cenſaux, Courtiers, Agens de Change, Greffiers des Amirautez & des Juriſdictions Conſulaires, & autres, ſont déclarez exempts de la Formalité & Droits de Controlle.

Par la Déclaration du 20. Mars 1708, regiſtrée au Parlement de Toulouſe le 4. Juin ſuivant, il eſt défendu à tous Curez, Notaires, Greffiers & à tous autres tels qu'ils puiſſent être de ſervir de Témoin dans aucun Acte ſous Seing privé, à peine de deux cens livres d'amende. Il y a un Arrêt du Conſeil du 19. Avril 1720, qui défend même de les écrire, & condamne Mᵉ Boüin, Curé de Caraman, Generalité de Beſançon, en deux cens livres d'amende pour avoir écrit un Déſiſtement d'une Inſtance Criminelle, & le Sieur Coulon en pareille amende pour l'avoir ſigné comme Témoin.

Voyez plus bas l'Arrêt du Conſeil du 6. Août 1715. concernant les Compromis ſous Seing privé.

Voyez dans le premier Volume un Arrêt du Conſeil du 12. Septembre 1747, qui déſigne les Bureaux où les Actes ſous Seing privé ſeront controllez.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1706,

QUI crée des Notaires Royaux dans les Villes & Bourgs où l'Etabliſſement en ſera neceſſaire.

LOUIS, &c. Nous avons, par notre Edit du mois d'Octobre 1705, fait défenſes aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume de paſſer à l'avenir

aucuns Actes entre d'autres Personnes que les Justiciables de la Justice dans laquelle ils sont établis, & pour Biens situez dans le Ressort d'icelle, sous les peines y portées; & ayant été informez qu'il y a dans notre Royaume plusieurs Villes, Bourgs & Lieux dans lesquels il n'y a aucuns Notaires Royaux établis, parce que les Seigneurs Particuliers qui ont droit de Haute-Justice en ont empêché l'Etablissement par leur credit pour faire valoir leurs Tabellionages, au moyen de quoi nos Sujets établis dans lesdites Villes & Bourgs sont obligez, depuis notre Edit du mois d'Octobre dernier, d'aller chercher souvent fort loin des Notaires Royaux pour tous les Actes que les Notaires des Seigneurs ne peuvent plus passer; à quoi étant necessaire de pourvoir; A CES CAUSES, &c. Nous avons par notre présent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé & hereditaire des Notaires Royaux, pour être établis dans chacune des Villes, Bourgs & Lieux de notre Royaume où l'Etablissement en sera jugé necessaire, suivant les Rolles qui seront pour cet effet arrêtez en notre Conseil, pour par les Pourvûs desdits Offices en faire les Fonctions & passer toutes sortes d'Actes entre nos Sujets de même que font les autres Notaires Royaux de notre Royaume, même concurremment avec les Notaires des Seigneurs; & pour donner moyen ausdits Notaires d'en faire les Fonctions & y pouvoir vaquer, nous leur avons accordé l'Exemption de Tutelle, Curatelle, Nomination d'icelles, Guet & Garde; & de la Milice, tant pour eux, que pour leurs Enfans. Permettons aux Seigneurs ayant Droit de Notariat ou Tabellionage de réünir lesdits Offices de Notaires créez par le présent Edit à leurs Notaires & Tabellions, en payant par eux la Finance desdits Offices suivant les Rolles qui seront arrêtez en notre Conseil, lesquels Offices ils pourront faire exercer par leurs Notaires & Tabellions; à la charge par lesdits Notaires de faire sceller leurs Actes comme font les Notaires Royaux, sans que pour ce ils soient tenus de prendre de nous aucunes Provisions; mais joüiront desdits Offices en vertu des Quittances de nos Revenus Casuels. N'entendons que la présente Création ait lieu dans la Province de Normandie, &c. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace 1706, & de notre Regne le 63. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 18. *Août* 1706.

Nota. Voyez plus haut l'Edit du mois de Decembre 1691.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 30. Mars 1706,

QUI excepte les Juriſdictions Conſulaires de l'execution de l'Edit du mois d'Octobre 1705, rendu pour le Controlle des Actes.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois d'Octobre 1705, par lequel Sa Majeſté avoit ordonné qu'à commencer du premier Janvier 1706. tous les Actes qui ſeront paſſez ſous Signatures privées ſeront controllez avant que d'en faire aucune demande en Juſtice, à peine de nullité, à l'exception des Lettres de Change & Billets à Ordre ou aux Porteurs des Marchands, Negocians & Gens d'Affaires; & Sa Majeſté étant informée qu'il y a d'autres Ecritures privées entre les Marchands & Artiſans qui ne peuvent être ſujettes au Controlle ſans donner lieu à des fraix de Procedures & à des longueurs qui peuvent intereſſer le Commerce, tels que ſont les Livres des Marchands, qui ſont leurs Titres pour ſe pourvoir en Juſtice contre d'autres Marchands, les Arrêtez de Comptes de Marchand à Marchand faits ſur les Livres ou ſeparez des Livres, les Marchez faits entre Marchands ou Artiſans pour Ouvrages ou Marchandiſes, les Billets entre Marchands pour Marchandiſes non payables à Ordre ni au Porteur, toutes les Ecritures privées que Sa Majeſté a préciſément excepté de l'execution de l'Edit de Controlle par ſa Déclaration du 15. Mai 1703, & cela pour éviter la multiplicité des fraix, & accelerer les Jugemens de Condamnation, dont le retardement cauſe un grand préjudice au Commerce & aux Negocians; à quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & traiter favorablement les Juriſdictions Conſulaires, Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a déclaré & déclare n'avoir entendu que ledit Edit du mois d'Octobre dernier eût aucune execution dans les Juſtices Conſulaires. Veut Sa Majeſté que les Juges-Conſuls puiſſent prononcer, comme avant ledit Edit, toutes Condamnations pour Billets de Change, à Ordre ou au Porteur, & generalement pour toutes Matiéres de leur Competance qui ſeront portées devant eux, ſans que les Actes en vertu deſquels les Demandes ſeront faites ſoient controllez. Fait Sa Majeſté défenſes à Etienne Chaplet, chargé de l'execution dudit Edit du

mois d'Octobre 1705, de faire pour raiſon de ce aucunes Pourſuites, à peine de nullité; caſſation, dépens, dommages & interêts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le 30. jour de Mars 1706. Collationné, *Signé*, GOUJON.

Nota. 1. Comme ſous prétexte de cet Arrêt il y avoit des Gens qui, pour éluder le Controlle, portoient leurs Demandes devant les Juges-Conſuls dans des Cas qui n'étoient pas de leur Competance, il fut rendu un Arrêt au Conſeil le 12. Octobre 1706, qui déclare nulles les Aſſignations qui ſeront données & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Juges pour les Cauſes qui ſeront portées devant eux autres que celles dont la Connoiſſance leur eſt attribuée par le Titre XII. de l'Ordonnance de 1673, & ſous les peines portées par les Arrêts du Conſeil donnez à ce ſujet.

Nota. 2. Il y a une Déclaration du 23. Avril 1712, qui ordonne que les Proteſts des Lettres ou Billets de Change, Déclarations, Sommations, Renonciations & autres Actes paſſez par les Notaires & Tabellions qu'ils notifient aux Parties, & qu'ils ſont tenus de faire controller au Controlle des Actes, ſeront pareillement ſujets au Droit de Controlle des Exploits.

Nota. 3. Les Fermiers du Droit de Controlle ayant prétendu que la Déclaration du 20. Mars 1708. avoit dérogé à tous les Arrêts du Conſeil anterieurs, & n'avoit excepté du Controlle que les Lettres de Change & Billets à Ordre ou au Porteur des Marchands & Negocians, il fut rendu Arrêt au Conſeil le 7. Février 1719, qui ordonne que tous les Actes ſous Seing privé ſeront controllez avant que la demande en puiſſe être faite en Juſtice dans tous Siéges & Juriſdictions, même dans les Juriſdictions Conſulaires, à l'exception des Lettres de Change & Billets à Ordre des Negocians & Gens d'Affaires, & des Billets faits de Marchands à Marchands cauſez pour Fourniture de Marchandiſes de leur Commerce reciproque, enſemble des Extraits des Livres entre Marchands pour Fourniture de Marchandiſes qui peuvent concerner le Commerce reciproque entre eux pour raiſon de leur Negoce ſeulement, conformement à l'Artice IV. du Titre XII. de l'Edit de Mars 1673, pourvû néanmoins que leſdits Extraits des Livres ne forment point de Societez, Traitez, Sous-Traitez & Comptes, dont les Droits ſont fixez par l'Article CLXVI. du Tarif de 1708, auquel cas ils ſeroient controllez & les Droits payez conformement audit Article CLXVI. dudit Tarif; ordonne que leſdits Actes ci-devant exceptez demeureront exempts du Controlle dans le cas ſuſdit ſeulement, ſans qu'en aucuns autres ni ſous

quelque prétexte que ce ſoit on puiſſe ſe ſervir d'aucun Acte ou Titre ſous Seing privé qu'il n'ait préalablement été controllé.

Nota. 4. Par Arrêt du Conſeil du 6. Juillet 1728. le Roi a déclaré n'avoir entendu comprendre dans les Déclarations & Tarifs des 20. Mars 1708. & 29. Septembre 1722, Arrêts & Reglemens rendus en conſequence, les Actes de Soûmiſſions de Caution qui ſont reçus par les Greffiers des Juriſdictions Conſulaires en execution des Sentences & Jugemens des Juges-Conſuls, & il a fait défenſes aux Sous-Fermiers des controlles des Actes de percevoir aucuns Droits pour raiſon deſdits Actes.

ARREST DE LA COUR DES AIDES DE MONTPELLIER,

Du 6. Juillet 1706,

QUI déclare que l'étenduë du Taillable des Communautez & des Diocéſes eſt impreſcriptible.

VEU la Requête du Sindic General de la Province de Languedoc, à ce qu'il plaiſe à la Cour lui donner un Certificat de ſa Juriſprudence obſervée par les Arrêts rendus ſur les Procès & Differends mûs au ſujet de la Cottiſation & Impoſition des Biens Roturiers, qui ne peut être faite que dans les Lieux & Diocéſes où les Biens ſont ſituez, nonobſtant toute Poſſeſſion à ce contraire, & que l'étenduë du Taillable des Communautez & des Diocéſes ne peut être preſcrite par aucune Poſſeſſion, quand même elle ſeroit plus que centenaire, & que l'ancienneté des Compoſiemens dans un Lieu ou Diocéſe l'emporte ſur un autre moins ancien, ſuivant la Maxime conſtante de la Cour, fondée ſur les Ordonnances Royaux des années 1446, 1483, 1524. & autres données ſur la réalité de la Taille en ladite Province de Languedoc, & la Diſpoſition du Droit-Ecrit, ſous lequel ladite Province a toûjours été regie, pour ladite Certification lui ſervir en l'Inſtance qu'il a au Conſeil du Roi avec la Province d'Auvergne, où la Taille eſt perſonnelle, & par tout ailleurs où beſoin ſera: Vû auſſi les Arrêts de la Cour des 11. Août 1625, 26. Août 1626, 9. Novembre 1635, 11. Février 1636, 21. Novembre 1640, 9. Mars 1649, 23. Mars 1627, 22. Février 1691, 7. Decembre 1790. & autres rendus ſur ces Matieres par la Cour avant &

depuis ſon Union ; Oüi le Rapport du Sieur Plantade, Conſeiller ; Sous-Doyen en la Cour, & tout conſideré, LA COUR, ayant égard à la Requête du Sindic General de la Province de Languedoc, a déclaré & certifié que les Tailles doivent être cottiſées, impoſées & payées dans les Lieux & Diocéſes où les Biens ſont ſituez, & qui juſtifient par de plus anciens Compoix, Rolles d'Impoſition & autres Titres leſdites Cottiſations & Impoſitions y avoir été faites, ſans s'arrêter à aucune Poſſeſſion à ce contraire oppoſée de la part d'un autre Lieu ou Diocéſe, fondée ſur des Titres moins anciens ; & que l'étenduë du Taillable des Communautez & des Diocéſes eſt impreſcriptible ; le tout ſuivant les Arrêts ſur ce rendus & la Juriſprudence de la Cour, établie ſur leſdites Ordonnances Royaux & la Diſpoſition du Droit-Ecrit, par lequel cette Province a toûjours été regie. FAIT & donné à Montpellier, en ladite Cour, le 6. Juillet 1706. *Signé*, MILHAU.

DECLARATION DU ROI,

Du 21. Novembre 1706,

PORTANT que tous les Arrêts, Sentences, Jugemens & autres Expeditions ne pourront être ſcellées qu'après avoir été controlleés, & exempte du Droit de Controlle celles qui doivent être miſes à execution dans la Ville & Banlieuë où les Chancelleries ſont établies.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que tous les Arrêts, Sentences, Jugemens, Executoires des Dépens, Commiſſions & autres Lettres & Expeditions, ſans aucunes excepter, ſoit qu'elles émanent des Greffes ou autrement, qui ſeront portées pour être ſcellées dans les Chancelleries établies près nos Parlemens, Cours Superieures & Préſidiaux de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, ne puiſſent être préſentées au Sceau ni ſcellées qu'après que noſdits Controlleurs les auront enregiſtrées ſur leurs Regiſtres, ſommairement mis le Controlle ſur icelles, & reçu les mêmes Droits que ceux attribuez auſdits Greffiers & portez par le Tarif arrêté à notre Conſeil le 15. Mars 1692. Voulons auſſi & nous plaît que les Procureurs de noſdites Cours & Siéges, ou leurs Clers, continuënt de mettre à l'avenir leſdites Lettres & Expeditions en Parchemin,

comme ils ont fait avant & depuis ledit Edit, & qu'ils les apportent, avec les Minutes, aux C[illegible]trolles desdites Chancelleries, pour y être regiſtrées & controllées avant de pouvoir être ſcellées, ſans que ſous prétexte de ce qu'ils n'auroient pas mis leſdits Arrêts, Sentences & autres Expeditions & Lettres en Parchemin, les Droits portez par ledit Tarif leur puiſſent être retranchez ni diminuez. Exceptons néanmoins du payement des Droits de Controlle les Arrêts & Sentences qui ſeront ſcellez éſdites Chancelleries pour être executez dans l'étenduë des Villes, Fauxbourgs & Banlieuës des Villes où leſdites Chancelleries ſe trouvent établies, ſur leſquelles nous voulons & entendons que le Controlle ſoit mis *gratis* par leſdits Contrôlleurs, & ſans aucuns autres Droits. Leur faiſons défenſes d'en exiger, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Défendons pareillement aux Officiers deſdites Chancelleries, Greffiers & Procureurs de noſdites Cours & Juriſdictions, & à tous autres qu'il appartiendra de contrevenir à ce que deſſus, même aux Huiſſiers deſdites Cours & autres Huiſſiers & Sergens de mettre à execution les Arrêts, Sentences, Executoires des Dépens, Commiſſions & autres Expeditions des Greffes où le Controlle deſdits Officiers n'aura point été mis, & qui n'auront été ſcellez, ſoit qu'ils ſoient à executer dans leſdites Villes, Fauxbourgs & Banlieuë, ou ailleurs, le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, laquelle ne pourra être remiſe ni moderée, ni reputée comminatoire. Voulons & nous plaît que noſdits Conſeillers-Audienciers & Conſeillers-Secretaires de nos Chancelleries établies près nos Parlemens, Cours Superieures & Préſidiaux, même les Procureurs deſdites Cours & Siéges, & tous autres qui ont acquis ou qui acquerront leſdits Offices de nos Conſeillers-Controlleurs des Greffiers-Gardes & Conſervateurs des Minutes des Lettres & Expeditions de noſdites Chancelleries, joüiſſent des Gages, Droits & Franc-Salé, Privileges & Exemptions y attribuées, conformement audit Edit du mois de Janvier dernier, Tarif arrêté au Conſeil le 15. Mars 1692. & à notre préſente Déclaration. Leur permettons d'emprunter les ſommes qu'il conviendra pour faire leſdites acquiſitions, & d'affecter & hypotequer pour raiſon dudit Emprunt, tant leſdits Offices, que tous leurs autres Biens, ſur le prix deſquels Offices ceux qui auront prêté leurs deniers pour le payement deſdites ſommes ſeront payez par préference à tous autres Créanciers; & pour ſûreté deſdits Emprunts il en ſera fait mention dans les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 21. jour de

Novembre, l'an de grace 1706, & de notre Regne le 64. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le premier Juillet 1707.

DECLARATION DU ROI,

Du 9. Avril 1707,

CONCERNANT les Pourſuites des Succeſſions & Créances des Gouverneurs, Lieutenans, Majors & autres Officiers de l'Etat-Major des Provinces, Villes & Places de Guerre.

LOUIS, &c. Ayant, à l'occaſion de la Conteſtation particuliere ſurvenuë entre les Heritiers du feu Sieur de Pallas Pouſſelet, natif de la Ville d'Apt en Provence, & Lieutenant pour nous au Gouvernement de la Ville de Bergues en Flandres, pour raiſon de l'execution de ſon Teſtament, eſtimé à propos de décider la Queſtion generale qui s'eſt ſouvent mûë entre les Heritiers & Créanciers des Officiers de l'Etat-Major de nos Provinces & Places, pour ſçavoir en quelles Juriſdictions les Procès concernant les Succeſſions deſdits Officiers doivent être portez, & de faire pour cet effet un Reglement qui ſervît de Loi conſtante pour l'avenir, nous avons, par Arrêt rendu le 28. Février dernier en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, ordonné, &c. Et voulant que ledit Reglement ait une pleine & entiere execution, nous avons jugé à propos de faire expedier nos Lettres Patentes ſur ce neceſſaires, & d'y expliquer encore plus préciſément nos intentions ſur ce ſujet que nous ne l'avons fait par ledit Arrêt, afin que nos Cours & autres Juges en étant ſuffiſamment informez, ils s'y conforment exactement à l'avenir: A CES CAUSES, &c. Nous avons ordonné que ledit Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 28. Février dernier, dont l'Expedition eſt ci-attachée ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît qu'à l'égard des Succeſſions de tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour nous, ou Commandans en nos Provinces, Gouverneurs ou Commandans Particuliers dans nos Villes & Places, Lieutenans pour nous, Majors, Aides-Majors, Capitaines des Portes & tous autres Officiers de l'Etat-Major de noſdites Provinces & Pla-

ces, les Marchands, Artiſans & autres qui ſeront Créanciers deſdites Succeſſions pour Marchandiſes livrées, pour Fournitures ou pour Ouvrages par eux faits pour leſdits Officiers dans le Lieu de la Réſidence de la Charge de l'Officier décedé, ſoient payez, par privilege & préference à tous Créanciers, ſur les Effets Mobiliaires par lui délaiſſez dans ledit Lieu, à l'effet de quoi ils pourront ſe pourvoir, ſoit par voye de Saiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges du Lieu même auſquels la connoiſſance en appartiendra; & après que leſdits Créanciers auront été payez, ce qui pourra reſter deſdits Effets Mobiliaires ſera diſcuté ou partagé avec les autres Effets de la Succeſſion du Défunt, pour le Partage & Diſcuſſion de laquelle nous voulons & entendons que ſes Heritiers ou Legataires, ſes Créanciers hypotequaires ou autres, & generalement tous ceux qui ſe trouveront intereſſez en ladite Succeſſion, autres que leſdits Créanciers pour Dettes Mobiliaires par lui faites dans le Lieu de la Réſidence de ſa Charge, ſoient tenus de ſe pourvoir pardevant les Juges de ſon Domicile ou autres auſquels la connoiſſance en doit appartenir ſuivant nos Ordonnances; & qu'au ſurplus ſi les Effets Mobiliaires délaiſſez par ledit Défunt dans le Lieu de la Réſidence de ſa Charge ne ſe trouvoient pas ſuffiſans pour acquitter leſdites Dettes Mobiliaires qu'il y aura faites, le payement en puiſſe être pourſuivi ſur le reſte des Effets de ſa Succeſſion pardevant les Juges de ſon Domicile ou autres auſquels de Droit la connoiſſance en appartiendra. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 9. jour d'Avril, l'an de grace 1707, & de notre Regne le 64. *Signé*, LOUIS : *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le premier Juillet 1707.

L'Arrêt du Conſeil eſt inutile à rapporter.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Septembre 1707,

QUI fait défenſes aux Ordinaires de connoître des Droits des Charges de Maires, & de prononcer dans leurs Appointemens & Sentences : Pour les Cas reſultans des Procez.

LOUIS, &c. Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Comme ſur le Plaidoyer fait judiciellement en notre Cour de Parlement de Toulouſe le 22. Septembre mois courant, en l'Inſtance y pendante entre Fulcrand Tarbouriech,

Marchand, Habitant du Lieu de Saint Chinian, Diocéſe de Saint Pons, Impetrant nos Lettres du 5. Janvier dernier; pour être reçû à faire aſſigner en notredite Cour Claude Donadieu & Jean Jacques Valat, Maire & Conſul dudit Lieu de Saint Chinian, en Anticipation de l'Appel par eux relevé devant le Senéchal de Beziers de la Sentence du 19. Janvier dernier, & Procedure Criminelle faite par les Ordinaires dudit Lieu de Saint Chinian, &c. Et leſdits Donadieu & Valat, Maire & Conſuls, Défendeurs, & Supplians par Requête du 23. Juillet dernier, &c. Oüis Lacroix avec Carratié pour leſdits Donadieu & Valat, aſſiſté du Sieur Raymond Fraiſſé, Bourgeois dudit Lieu de Saint Chinian, Montaudier avec Barſi pour ledit Tarbouriech, enſemble de Tournier pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR, euë Déliberation; faiſant quant à ce Droit ſur les Lettres de la Partie de Montaudier, déclare l'Appel avoir été bien anticipé, & ſans avoir égard au ſurplus, faiſant Droit ſur l'Appel & Requêtes de la Partie de Lacroix, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant; & reformant, ſans avoir égard à la Procedure, que notredite Cour a caſſé & caſſe, condamne le Rapporteur à rendre & reſtituer les Epices intervenuës en la Sentence, & juſques y avoir ſatisfait, ordonne qu'il demeurera interdit de la fonction de ſa Charge; Et faiſant Droit ſur les Requiſitions verbalement faites par notre Procureur General, a fait & fait inhibitions & défenſes, tant aux Ordinaires de Saint Chinian, que autres du Reſſort de notredite Cour, de connoître des Droits des Charges de Maires, & de prononcer dans leurs Appointemens & Sentences: *Pour les Cas reſultant du Procès.* Condamne ladite Partie de Montaudier aux dépens de l'Inſtance envers ladite Partie de Lacroix, la Taxe reſervée; & ſera l'amende reſtituée. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNÉ à Toulouſe, en notredit Parlement, le 24. Septembre 1707, & de notre Regne le 65. Par la Cour, ALBARICI.

DECLARATION DU ROI,

Du 20. Mars 1708,

CONTENANT Reglement pour le Controlle des Actes de Notaire.

LOUIS, &c. (*Il n'eſt parlé que du précedent Tarif & des omiſſions faites.*) A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plait;

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, à commencer du premier Juillet prochain, lesdits Droits de Controlle des Actes de Notaire & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffiers des Arbitrages & autres qui ont droit d'instrumenter, soient perçûs en consequence & suivant le Tarif que nous avons ce jourd'hui fait arrêter en notre Conseil, & attaché sous le Contre-Scel des Présentes. Voulons à cet effet que toutes les Dispositions y contenuës soient executées selon leur forme & teneur, &c.

II. Voulons que les Estimations qui seront faites par les Parties & Notaires dans les Donations, Partages, Echanges, Inventaires & autres Actes portant translation de Proprieté, soit de Meubles ou Immeubles, soient pures & simples, avec Affirmation par les Parties que c'est la juste valeur des Biens & Effets qui y seront mentionnez, sans que les Parties & les Notaires puissent y ajoûter (que ces Estimations ne sont faites que pour regler les Droits de Controlle, sans tirer à consequence pour la valeur des Biens;) & seront les Droits de Controlle payez sur le pied desdites Estimations, si mieux n'aiment les Fermiers de nos Droits faire faire l'Estimation par Experts qui seront convenus ou nommez d'office, les fraix desquelles Estimations seront supportez par les Parties lorsque les Déclarations & Affirmations qu'ils auront faites par les Contrats & Actes se trouveront être au-dessous de la valeur des Biens qui y seront désignez.

III. Voulons, conformement à nos Déclarations des mois de Mars 1696. & Juillet 1699, qu'il soit passé des Baux pardevant Notaires ou Tabellions de tous les Revenus des Biens dépendans de tous les Benefices, sans aucune exception, de ceux des Eglises, Commanderies, Hôpitaux, Universitez, Facultez, Colleges, Fabriques, Confreries, ceux des Villes & de toutes les Communautez Seculieres ou Regulieres, & autres Gens de Main-Morte, sans aucune en excepter, & que lesdits Baux soient controllez & les Droits payez sur le pied reglé par ledit Tarif, à l'exception seulement des Adjudications qui seront faites des Revenus des Biens desdites Communautez Laïques par les Commissaires par nous départis dans les Provinces & Generalitez, à peine de nullité desdits Baux & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, payables solidairement, tant par les Bailleurs, que par les Preneurs, & sans que les Ecclésiastiques & Gens de Main-Morte puissent exercer aucunes Contraintes, faire Poursuite en Justice & avoir aucun Privilege ni Hipoteque si lesdits Baux ne sont passez pardevant Notaire & dûement controllez. Faisons défenses à tous Juges

d'y avoir égard, aux Greffiers des Gens de Main-Morte & à tous les autres de les enregiſtrer, & à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits ni autres Actes pour raiſon de ce, ſous pareille peine de deux cens livres d'amende contre chacun d'eux, laquelle ne pourra être remiſe ni moderée ſous quelle cauſe que ce puiſſe être. Lorſque les Collationnez ou Extraits d'Actes ſous Signatures privées qui n'auront pas été controllez contiendront la repréſentation des Originaux par les Parties préſentes & que leſdits Collationnez & Extraits ſeront ſignez deſdites Parties avec les Notaires, ſera payé les mêmes Droits que pour les Reconnoiſſances & Ratifications.

IV. Défendons à tous Curez, Eccleſiaſtiques & autres qui n'ont pas droit d'inſtrumenter comme Notaires de recevoir aucuns Actes de quelque nature qu'ils ſoient, ſinon les Teſtamens en la maniere ordinaire.

V. Comme auſſi leur défendons & à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & à toutes autres Perſonnes telles quelles puiſſent être, de ſervir de Témoins dans aucuns Actes qui ſeront faits ſous Signature privée, à peine de deux cens livres d'amende, tant contre leſdits Curez, Eccleſiaſtiques & autres qui n'ont pas droit d'inſtrumenter comme Notaires, que contre chacun de ceux qui auront ſigné leſdits Actes comme Témoins, le tout conformement aux Arrêts de notre Conſeil des 21. Juillet 1693. & 13. Septembre 1695.

VI. Voulons que lorſqu'il y aura pluſieurs Aſſurances à la Groſſe Avanture compriſes dans un ſeul Cayer ledit Cayer ſoit controllé dans la quinzaine du jour qu'il ſera commencé, & les Droits payez conformement à ce qui eſt porté par l'Article XV. du Tarif.

VII. Pour faciliter auſdits Officiers Controlleurs des Actes de Notaire & aux Fermiers de nos Droits la Regie & Perception d'iceux, voulons que tous les Notaires & Tabellions, tant Royaux, que Seigneuriaux, Greffiers, Gens de Loi, Greffiers des Gens de Main-Morte & autres Perſonnes Publiques ſoient tenus de donner communication auſdits Officiers & à notre Fermier, ſes Procureurs ou Commis, de leurs Inventaires, Repertoires & Liaſſes; comme auſſi de leur délivrer tous les trois mois des Extraits contenant les Noms, Demeures & Qualitez des Parties, certifiez d'eux chacun pour ce qui les concerne, des Contrats, Sentences, Jugemens & autres Actes ſujets au Controlle, à l'exception toutefois des Donations à cauſe de mort & Teſtamens, qui ne ſeront délivrez qu'après la mort des Teſtateurs ou Donateurs; le tout conformement à notre Déclaration du 14. Juillet 1699, à peine par leſdits Notaires, Greffiers

fiers & autres qui auront fait refus de donner communication desdits Inventaires & Repertoires, & de délivrer lesdits Extraits, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue contre eux sur le simple Procès-Verbal qui sera dressé par lesdits Officiers ou Commis, pourvû que les Commis se soient faits recevoir & ayent prêté le Serment pardevant le Sieur Commissaire départi pour l'execution de nos Ordres dans la Generalité où il sera établi, ou ses Subdelegués, laquelle reception se fera sans fraix; au payement de laquelle amende lesdits Notaires & Greffiers seront contraints par les voyes accoûtumées pour nos deniers & affaires, sans qu'il leur en puisse être fait aucune remise ni moderation.

VIII. Et afin que nos Officiers Controlleurs des Actes de Notaire créez par notre Edit du mois d'Octobre, ou les Commis qui seront par eux ou par les Fermiers de nosdits Droits prépposés à l'Exercice & Recette d'iceux, puissent faire leurs Fonctions avec toute l'application & l'exactitude necessaires, voulons qu'ils ne puissent être imposez à la Taille s'ils ne l'ont été avant qu'ils soient pourvûs desdits Offices & Commissions, & s'ils y étoient imposés, qu'ils ne puissent en aucune maniere être augmentez sinon en cas d'augmentation de Biens; comme aussi qu'ils joüissent de l'exemption de Logement de Gens de Guerre, Collecte des Tailles & autres Impositions, Tutelle, Curatelle, & des mêmes & semblables Privileges & Exemptions dont joüissent les Commis de nos Fermes Generales, sans qu'ils puissent y être troublez par qui & quelle cause que ce soit ou puisse être.

IX. Voulons au surplus que tous nos Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur la Perception desdits Droits soient executez selon leur forme & teneur en ce qu'ils ne seront pas contraires à ces Présentes. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 20. jour de Mars, l'an de grace 1708, & de notre Regne le 65. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ.

Registrée à Toulouse, en Parlement, le 4. Juillet 1708.

Voyez plus haut l'Edit du mois de Mars 1693, la Déclaration du 19. Mars 1696. & l'Edit du mois d'Octobre 1705, concernant les Actes sous Seing privé.

Nota. Il y a un Arrêt du Conseil du 27. Juillet 1727, qui, sur les représentations des Beneficiers, par grace & sans tirer à consequence pour l'avenir, a permis à toutes les Communau-

tez Seculieres & Regulieres, Beneficiers & Gens de Main-Morte de faire controller juſqu'au premier Janvier 1728. tous les Baux paſſez ci-devant ſous Signature privée, en payant les Droits ſur le pied du Tarif du 29. Septembre 1722; comme auſſi de fournir juſqu'audit jour des Déclarations des Revenus dont il eût dû être paſſé des Baux, & d'en payer les Droits; & moyennant ce les décharge des amendes encourües pour le paſſé; mais après ledit délai veut que leſdites Communautez & Gens de Main-Morte ſoient tenus, à la premiere requiſition, de repréſenter tous les Baux de leurs Biens & Revenus publics & privez, ou les Déclarations des Revenus des Biens dont leurs Fermiers ont joüi, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque Ferme ou Métairie dont les Baux ne ſeront pas repréſentez, payable ſolidairement par les Bailleurs & Preneurs; ordonne de plus pour l'avenir tout ce qui eſt porté par l'Article III. de la Déclaration ci-deſſus.

Par autre Arrêt du Conſeil du 16. Decembre 1727. le Roi accorde un nouveau délai de trois mois & une nouvelle grace pour le paſſé.

Par une Déclaration du 29. Septembre 1722. le Roi ordonne de plus fort que les Procès-Verbaux de Nominations des Maires, Echevins, Conſuls, &c. & autres Officiers, & autres Actes reçus par les Notaires, Greffiers & Secretaires des Communautez, ſeront controllez dans quinzaine, & les Droits payez, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

Par Arrêt du Conſeil du 27. Juillet 1727. les Droits de Controlle dûs pour leſdites Nominations furent liquidez & abonnez à douze livres par Communauté depuis le premier Janvier 1708. juſqu'en 1727. incluſivement, & après ledit délai d'un mois veut que les Adminiſtrateurs ſoient contraints en leur propre au payement de ces douze livres, & en outre de deux cens livres d'amende, ſur laquelle ſomme de douze livres il ſera tenu compte des Droits payez depuis le premier Janvier 1708. Il eſt permis aux Communautez de faire controller juſqu'au premier Janvier 1728. tous les Actes & Déliberations reçus par leurs Greffiers & Secretaires; on les décharge de tous Droits des Actes anterieurs au premier Janvier 1708. & des amendes encourües; mais paſſé ledit délai leſdits Greffiers ſeront contraints au payement des Droits, & en outre de deux cens livres d'amende en leur propre. Ordonne qu'à l'avenir les Procès-Verbaux de Nomination & autres Actes & Déliberations, de quelle nature qu'ils ſoient, ſeront controllez dans la quinzaine, à peine de nullité & d'amende de deux cens li-

vres contre les Greffiers & Secrétaires.

Par Arrêt du Conſeil du 30. Decembre 1727. le délai fut déclaré fatal & expiré ſans reſſource, & ordonné que dans trois mois les Communautez remettroient aux Intendans des Etats de tous les Actes & Déliberations ſujets au Controlle depuis le premier Janvier 1708.

Par autre Arrêt du Conſeil du 15. Octobre 1737, rendu en contradictoire défenſe avec le Sindic General de la Province, & qu'on trouve dans le Recuëil des Edits & Arrêts pour la Province de Languedoc du Cayer de 1738, il eſt décidé quels ſont les Actes & Déliberations des Communautez qui ſont ſujets au Controlle ou qui en ſont exempts. Le Roi accorde un nouveau délai juſqu'au premier Avril 1738. pour controller tous les Actes & Déliberations depuis le premier Janvier 1708, en payant les Droits, & décharge d'amende.

Par Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1738, qu'on trouve dans le même Recuëil, le Roi autoriſa l'Abonnement fait entre le Sindic de la Province & le Fermier du Controlle à la ſomme de cinquante mille livres pour le Controlle de toutes les Déliberations non controllées depuis le premier Janvier 1708. juſqu'à la publication de l'Arrêt du 15. Octobre 1737.

Par Arrêt du Conſeil du 29. Juin 1728. les Adjudications des Bois & des Reparations au rabbais des Communautez Laïques, Eccleſiaſtiques, Beneficiers & Gens de Main-Morte ſont déclarées exemptes du Droit de Controlle.

Par Arrêt du Conſeil du 17. Novembre 1733. les Déliberations des Communautez du Languedoc portant Nomination des Collecteurs forcez ſont déclarées exemptes du Droit de Controlle.

Par Arrêt du Conſeil du 14. Septembre 1738. les Actes de Foi & Hommage rendus, ſoit au Bureau des Finances, ſoit à la Cour des Comptes, ſont déclarés exempts de Controlle.

Par Arrêt du Conſeil du 25. Juillet 1724. on a un délai de trois mois pour faire controller les Actes de Reconnoiſſance envers les Seigneurs Directes.

DECLARATION DU ROI,

Du 19. Février 1709,

PORTANT Reglement pour les Decrets pourſuivis par les Collecteurs pour Tailles.

LOUIS, &c. Par Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 4. Decembre 1708. Nous aurions ordonné que, &c. Et voulant

que cet Arrêt ait ſon execution ; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que conformement audit Arrêt de notre Conſeil du 4. du mois de Decembre dernier, les Fonds qui ont été ou pourront être ſaiſis à l'avenir par les Collecteurs des Tailles des Communautez de notre Province de Languedoc, ſoit qu'ils ſoient volontaires ou forcez, ſoient decretez pardevant les Juges Ordinaires des Lieux à qui la Connoiſſance en appartient, & qu'ils leur ſoient adjugez nonobſtant l'Oppoſition des Créanciers ; Comme auſſi que leſdits Fonds qui ont été ou qui pourront être ſaiſis par les Créanciers ſoient diſtraits de leurs Saiſies ſi les Collecteurs ont formé des Oppoſitions pour le payement de ce qui leur eſt dû, pour être enſuite le Decret deſdits Fonds pourſuivi ſeparément par les Collecteurs, ſi mieux n'aiment les Créanciers ou quelqu'un d'entre eux payer ce qui pourroit être dû aux Collecteurs en principal, fraix & dépens, & prendre d'eux leur Subrogation pour la conſervation de leurs Privileges. Voulons que ceux à qui les Communautez ou les Collecteurs auront cedé les Decrets joüiſſent deſdits biens decretez, ſans pouvoir y être troublez que par les Proprietaires ou leurs Créanciers, en rembourſant préalablement ce qui leur ſera dû pour les Impoſitions, Rabbattement de Decret, Impenſes & Meliorations, à peine de nullité & de caſſation des Procedures. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 19. jour de Février, l'an de grace 1709, & de notre Regne le 66. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ.

Regiſtrée à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 21. *Mars* 1709.

On trouvera plus bas un Arrêt de ladite Cour du 6. Mai 1713, portant que, non-ſeulement les Executions ſur les Fruits & Meubles, mais les Saiſies réelles des Fonds pour Tailles, ſeront continuées & parachevées nonobſtant Oppoſitions & Appellations.

Il y a un pareil Arrêt du Parlement du 9. Septembre 1716, pour les Saiſies pour Tailles faites dans la Ville & Gardiage.

Voyez les Articles XIX, XL. & XLI. de la Déclaration du 20. Janvier 1736, dans le premier Volume.

Voyez plus bas un Arrêt de la Cour des Aides du 12. Juin 1715.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 6. Decembre 1709,

PORTANT Reglement pour les Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts.

LOUIS, &c. Comme ſur la Requête préſentée à notre Cour de Parlement de Toulouſe par notre Procureur General, à ce que pour les cauſes y contenuës, il ſoit fait défenſes aux Maitres Particuliers des Eaux & Forêts, &c. Vû par notredite Cour ladite Requête, ſigné LEMAZUYER, & Piéces y attachées; PAR SON ARREST prononcé le 6. du mois de Decembre dernier, ayant égard à ladite Requête, a fait défenſes aux Maîtres Particuliers hors d'Exercice des Maîtriſes du Reſſort de la Cour de faire aucunes Fonctions de leur Charge hors l'année de leur Exercice, conformement à l'Article X. de l'Edit du mois d'Août 1707, à peine de nullité des Procedures, de Refaction d'icelles à leurs dépens, de mille livres d'amende & des contraventions enquis, avec pareilles défenſes aux Parties & Procureurs de s'adreſſer audit Maître Particulier hors d'Exercice, & au Greffier de faire aucune Fonction ſous lui, ſous les mêmes peines; avec injonction au Lieutenant & Garde-Marteau d'aſſiſter aux Audiences & au Jugement des Procès, pour y donner leurs Suffrages, conformement à l'Arrêt du Conſeil du 5. Juillet 1707; avec pareilles défenſes aux Officiers deſdites Maîtriſes de prendre ni recevoir les Epices que des mains des Greffiers ou de leurs Commis ſeulement, conformement à l'Article V. de l'Edit des Epices de l'année 1673. & Déclaration du Roi du mois de Mars 1709; & injonction aux Greffiers de tenir les Regiſtres des Greffes en bonne forme, conformement au Titre des Greffiers de l'Ordonnance de 1669, ſans laiſſer aucuns blancs, tant au Regiſtre de l'Audience, qu'aux autres, à peine de faux; & de tenir pareillement un Regiſtre dans lequel ils ſeront tenus d'enregiſtrer tous les Procès-Verbaux qui leur ſeront remis, tant par les Inſpecteurs, qu'autres Officiers & Gardes, enſemble les Informations & autres Procedures, ſuivant l'Article XVII. du Titre VI. de l'Ordonnance Criminelle; & un autre des Epices qui ſeront par eux reçuës, pour être délivrées aux Officiers ainſi qu'il appartiendra; & de marquer ſur le bas des Sentences, des Procès-Verbaux, des Informations, Enquêtes & autres Proces

dures le Nom de celui qui aura payé leſdites Epices, pour pouvoir en être délivré des Executoires ſi le cas y écheoit; avec défenſes auſſi, tant aux Maîtres Particuliers, qu'aux autres Officiers des Maîtriſes, de recevoir aucun Garde-Chaſſe, ſoit du Roi ou des Seigneurs Particuliers, qui ne ſçache lire & écrire, conformement à l'Article II. du Titre des Gardes de l'Ordonnance de 1696, pour pouvoir dreſſer les Procès-Verbaux en tel cas requis; & aux Gardes qui ſe trouveront pourvûs qui ne ſçavent lire & écrire de faire aucunes Fonctions de Garde, à peine de faux, ſauf aux Seigneurs Particuliers d'en prépoſer qui ſçachent lire & écrire, & qui ſoient cautionnez juſqu'à la ſomme de trois cens livres, conformement à l'Article XI. du même Titre, à peine de répondre eux-mêmes des malverſations & amendes auſquelles ils ſeront condamnez envers le Roi & les Parties. A auſſi fait & fait pareilles défenſes aux Maîtres Pêcheurs de ſe ſervir d'aucuns Filets, Engins & Harnois qui ne ſoient marquez de l'Ecuſſon de la Maîtriſe ſcellé en plomb, autour duquel ſera écrit le Nom & la Déviſe de la Maîtriſe, conformement à l'Article XVIII. du Titre des Pêches de l'Ordonnance de 1669, ſur les peines portées par l'Article XXV. du même Titre; auquel effet les Moules ſervant à jetter le plomb pour leſdites Marques ſeront dépoſez dans les Archives de la Maîtriſe ſous trois clefs differentes, dont l'une reſtera és mains du Maître Particulier en Exercice, l'autre és mains du Subſtitut de notredit Procureur General, & l'autre és mains du Greffier; avec injonction, en cas d'abſence, auſdits Officiers de laiſſer leſdites clefs; ſçavoir, le Maître Particulier à l'Inſpecteur, ou à ſon défaut au Lieutenant ou au Garde-Marteau, notre Procureur à ſon Subſtitut, & le Greffier à ſon Commis, avec pareilles défenſes auſdits Officiers d'adminiſtrer la Juſtice dans leurs Maiſons ni ailleurs que dans le Siége deſtiné pour l'Adminiſtration de ladite Juſtice, & aux Procureurs Poſtulans auſdits Siéges d'aller aux Audiences qu'ils ne ſoient revêtus de leurs Robes; & défenſes aux Maîtres Particuliers en Exercice & autres Officiers des Siéges de juger les élargiſſemens que ſur le Bureau, avec l'aſſiſtance des autres Officiers & ſur les Concluſions du Subſtitut de notre Procureur General; avec injonction au Préſident & au Rapporteur de ſigner les Sentences & Ordonnances qui ſeront par eux rendues, & au Greffier de faire mention dans les Expeditions du Nom des Officiers qui les auront rendues & de celui qui aura préſidé à l'Audience; avec défenſes d'expedier les Sentences, Ordonnances & Appointemens qu'au nom du Maître Particulier qui ſera en Exercice, ni d'exiger autres ni plus grands Droits que ceux portez par l'Article X.

du Titre des Greffiers de l'Ordonnance de 1669, à peine de concuſſion; avec injonction de faire charger les Officiers des Procès & Procedures qu'il leur remettra, tant pour decreter, juger, que pour donner des Concluſions; avec injonction, tant au Maître Particulier, qu'aux autres Officiers & au Greffier & Suppôts des Siéges de ſe conformer en tout aux Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de Reglement ſur le Fait des Eaux & Forêts; le tout à peine de mille livres & de caſſation, & de répondre au Roi & au Public de tous inconveniens, & aux Parties de tous dépens, dommages & interêts. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en Parlement, le 2. Janvier 1710. *Monſieur DE BURTA, Rapporteur.*

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1710,

PORTANT Création de Greffiers en Chef & Huiſſiers aux Juriſdictions Conſulaires, & de vingt nouvelles Juriſdictions Conſulaires.

LOUIS, &c. Ayant été informé que les differens Droits qui ſe perçoivent dans les Juriſdictions Conſulaires de notre Royaume, tant pour les Préſentations & Affirmations, Sentences, Jugemens & autres Actes qui y ſont rendus, que pour ceux qui ſe payent aux Gardes-Scels, Clercs, Commis & Controlleurs des Greffes deſdites Juriſdictions, ont donné lieu à pluſieurs abus par la multiplicité des Officiers & Commis qui ſont établis pour en faire la Recette, ce qui en retarde conſiderablement les Expeditions & donne lieu à exiger des Parties au-delà de ce qui eſt dû, nous avons crû ne pouvoir y remedier plus efficacement qu'en ſupprimant, tant les Greffiers Anciens, Alternatifs & Triennaux établis dans leſdites Juriſdictions Conſulaires par les Rois nos Prédeceſſeurs & par nous depuis notre avenement à la Couronne, que les Clers, Commis & Controlleurs deſdits Greffes, les Gardes-Scels & les Greffiers des Préſentations & Affirmations qui y ont pareillement été établis, & en réüniſſant enſemble tous ces differens Offices & Droits, pour être perçûs à l'avenir par un ſeul Greffier en Chef, que nous avons reſolu de créer à cet effet dans chacune deſdites Juriſdictions; & comme le nombre de ces Juriſdictions n'eſt que de quarante-un dans toute l'étenduë de notre Royaume, ce qui n'eſt pas à beaucoup près ſuffiſant pour le ſoulagement, expedition & commodité de nos Sujets qui

ſont obligez d'y porter leurs Cauſes & Differends, & ſouvent de ſe tranſporter à vingt-cinq ou trente lieuës de leur Demeure, ce qui dérange leur Commerce & les conſtituë dans des fraix conſiderables, nous avons crû en même tems devoir établir vingt nouvelles Juriſdictions dans les principales Villes de notre Royaume où il n'y en a point. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les Offices de Greffiers Anciens, Alternatifs & Triennaux créez & établis, tant dans la Juriſdiction de notre bonne Ville de Paris, que dans les autres Juriſdictions Conſulaires des autres Villes de notre Royaume, par les Edits des Rois nos Prédeceſſeurs Charles IX. des années 1563. & 1571, Henri IV, du mois de Mai 1595, Loüis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, du mois de Decembre 1639, que par ceux par nous depuis rendus, enſemble tous leurs Commis, Clercs & Controlleurs ſi aucuns ont été établis, ſoit qu'ils ſoient en Titre ou autrement, & les Offices de Gardes-Scels & Greffiers des Préſentations & Affirmations auſſi créez & établis dans leſdites Juriſdictions, ſoit qu'ils l'ayent été en conſequence des Edits du mois de Juin 1568. & 1571, Mai & Decembre 1639, Juin 1640, Avril 1695. & autres depuis rendus, & que leſdits Offices ou les Titres & Fonctions d'iceux ayent été joints & unis à d'autres Offices établis réünis à notre Domaine, ou qu'ils appartiennent aux Corps des Juriſdictions Conſulaires ou à d'autres Particuliers; comme auſſi éteignons & ſupprimons tous les Gages, Droits, Vacations & Emolumens dont ont joüi juſqu'à préſent leſdits Greffiers, leurs Commis, Clercs & Controlleurs, Gardes-Scels & Greffiers des Préſentations & Affirmations.

II. Ordonnons que dans trois mois du jour de la Publication de notre préſent Edit, ceux qui ont joüi, tant deſdits Offices de Greffiers & de leurs Commis, Clercs & Controlleurs, que de ceux des Gardes-Scels & Greffiers des Préſentations & Affirmations, ſoit à Titre de Vente, d'Engagement, Réünion ou autrement, ſeront tenus de remettre les Quittances de Finance, Proviſions, Contrats & autres Titres de leur Proprieté entre les mains du Controlleur General de nos Finances, pour être par lui procedé à la liquidation de leur Finance, & enſuite être par nous pourvû à leur rembourſement.

III. Et de la même Autorité que deſſus nous avons par le préſent Edit créé & érigé, créons & érigeons dans chacune deſdites Juriſdictions Conſulaires ci-devant établies un notre Con-

ſeiller-Greffier en Chef, Garde-Scel, Commis, Clerc & Controlleur dudit Greffe & Greffier des Préſentations & Affirmations, pour ne faire & compoſer enſemble qu'un ſeul & même Corps d'Office, ſous le Titre d'Ancien, Alternatif & Triennal, expedier, ſigner, ſceller les Sentences, Jugemens, Procès-Verbaux & autres Actes qui interviendront & ſeront rendus dans leſdites Juriſdictions, & qui en ſeront émanez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, recevoir les Préſentations & délivrer les Actes d'Affirmation des voyages des Parties qui en prendront; auſquels Greffiers en Chef nous avons attribué & attribuons les mêmes & ſemblables Droits & Emolumens, pour l'Expedition des Sentences, Jugemens, Procès-Verbaux, Préſentations & Affirmations & autres Actes, que perçoivent & dont joüiſſent actuellement les Greffiers deſdites Juriſdictions, leurs Commis, Clercs & Controlleurs, les Officiers Gardes-Scels & Greffiers des Préſentations & Affirmations d'icelles, ſous quelque Titre que ce ſoit ou puiſſe être, & à eux attribuez, tant par leurs Edits de Création, que par les Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus depuis, pour en joüir par leſdits Greffiers en Chef préſentement créez à commencer du jour de l'Enregiſtrement du préſent Edit, & de tous les Honneurs, Franchiſes, Rang, Séance, Privileges & Exemptions dont ont joüi ou dû joüir leſdits Greffiers, Garde-Scels, Clercs, Commis, Controlleurs & Greffiers des Préſentations & Affirmations ſupprimez par le préſent Edit.

IV. Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons vingt nouvelles Juriſdictions Conſulaires, qui ſeront établies dans les Villes du Mans, Rennes, Vannes, Narbonne, Montauban, Nimes, Xaintes, Angoulême, Grenoble, Vienne, Chaumont, Nevers, Caën, Alançon, Bayeux, Vire, Arles, Alby, Agde & Saint Quentin, & compoſé chacune Juriſdiction d'un premier Juge des Marchands & de quatre Conſuls deſdits Marchands, dont les Nominations & Elections ſe feront par chacun an dans le tems, ainſi & de la même maniere qu'il eſt accoûtumé dans les autres Juriſdictions Conſulaires ci-devant établies; pour connoître & Juger des mêmes Matieres, Cauſes, Procès, Differends & Conteſtations attribuées auſdites anciennes Juriſdictions, à l'inſtar deſquelles nous les créons, tant par leurs Edits de Création, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus depuis, que nous déclarons communs pour leſdites nouvelles Juriſdictions, ainſi & de même que que ſi elles y étoient dénommées & compriſes, auſquels Juges & Conſuls nous avons attribué & attribuons les mêmes Pouvoir, Autorité, Fonctions, Honneurs, Rang, Séance, Privileges & Exemptions dont joüiſ-

ſent ou doivent joüir les Juges & Conſuls des anciennes Juriſdictions ; & ſeront tenus leſdits Juges & Conſuls deſdites nouvelles Juriſdictions de juger conformement auſdits Edits Déclarations, Arrêts & Reglemens, & à notre Ordonnance du mois de Mars 1673.

V. En chacune deſquelles vingt nouvelles Juriſdictions nous avons auſſi créé & érigé, créons & érigeons un notre Conſeiller-Greffier en Chef, Garde-Scel, Commis, Clerc & Controlleur du Greffe, & Greffier des Préſentations & Affirmations, pour ne faire auſſi qu'un ſeul & même Corps d'Office, ſous les mêmes Titres d'Ancien, Alternatif & Triennal, expedier, ſigner & ſceller les Sentences, Jugemens, Procès-Verbaux & autres Actes qui interviendront & ſeront rendus dans leſdites Juriſdictions, recevoir les Préſentations, délivrer les Actes d'Affirmations de voyage aux Parties qui en prendront ; auquel Greffier en Chef nous avons attribué & attribuons les mêmes Fonctions, Droits, Vacations, Revenus, Profits & Emolumens, Honneurs, Franchiſes, Rang, Séance, Privileges & Exemptions dont joüiſſent actuellement les Pourvûs de pareils Offices ſupprimez par le préſent Edit, & dont joüiront ceux préſentement créez dans les anciennes Juriſdictions ; de tous leſquels Droits & Emolumens il ſera inceſſamment arrêté un Tarif en notre Conſeil, qui ſera mis & tranſcrit ſur un Tableau dans chacun deſdits Greffes, afin que les Juſticiables deſdites Juriſdictions puiſſent avoir connoiſſance deſdits Droits, qu'il n'en ſoit à l'avenir exigé aucuns au-delà de ceux qui ſeront legitimement dûs.

VI. Avons encore créé & créons par le préſent Edit en chacune deſdites vingt nouvelles Juriſdictions un premier Huiſſier & deux Huiſſiers Audienciers, pour y être établis aux mêmes Fonctions d'Appel de Cauſe & autres Droits & Emolumens, Privileges & Exemptions dont joüiſſent ou doivent joüir les pareils Officiers dans les Juriſdictions ci-devant établies, ſans aucune difference ni exception.

VII. Et pour donner moyen auſdits Greffiers en Chef qui ſeront établis, tant dans les anciennes Juriſdictions, que dans les vingt nouvelles créées par le préſent Edit, nous leur avons attribué & attribuons cinquante mille livres de Gages effectifs, &c.

VIII. Voulons que ceux des Offices de Greffiers en Chef, Commis, Clercs, Controlleurs, Gardes-Scels & Greffiers des Préſentations & Affirmations des anciennes Juriſdictions Conſulaires qui ſe trouveront nous appartenir, ſoit par réünion à notre Domaine ou autrement, ou qui appartiendront au Corps

desdites Juriſdictions, ou à d'autres Particuliers en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoient vendus, &c.

IX. Voulons que pour éviter à l'avenir toutes les Conteſtations & Difficultez qui pourroient naître pour le Détroit, tant desdites anciennes Juriſdictions, que des vingt nouvelles créées par le préſent Edit, le Reſſort en ſoit reglé & fixé par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, qui ſeront tenus d'en envoyer inceſſamment l'Etat en notre Conſeil, pour y être par nous pourvû.

X. Ne ſeront leſdits Greffiers en Chef, tant des anciennes, que des nouvelles Juriſdictions, ni leſdits premiers Huiſſiers & Huiſſiers Audienciers préſentement créez, ſujets à l'avenir à aucune Taxe, &c.

XI. Il ne pourra à l'avenir être établi dans leſdites Juriſdictions Conſulaires, tant anciennes, que nouvelles, d'autres Greffiers & Huiſſiers que ceux créez par le préſent Edit, ni leur être créé aucun Sindic ni aucuns autres Officiers tels qu'ils puiſſent être, dont nous les déchargeons pour toûjours; comme auſſi des Taxes qui ſeront actuellement demandées aux Greffiers & Huiſſiers des anciennes Juriſdictions Conſulaires, ſoit pour la Bourſe commune, parafe de leurs Regiſtres ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, dont nous les avons auſſi déchargez pour toûjours.

XII. Pourront toute ſorte de Perſonnes poſſeder & acquerir leſdits Offices de Greffiers en Chef & Huiſſiers pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-deux ans, pour en joüir ſur les Quittances de Finance qui leur en ſeront délivrées par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels, & les Proviſions qui en ſeront expediées en notre Grande Chancellerie.

XIII. Voulons encore qu'il ſoit fourni par les Villes ci-deſſus dénommées dans leſquelles leſdites vingt nouvelles Juriſdictions doivent être établies, & aux dépens desdites Villes, une Maiſon convenable & commode pour y établir leſdites Juriſdictions & Greffes, & y loger leſdits Greffiers en Chef, ce que leſdites Villes ſeront tenuës de faire huitaine après l'Enregiſtrement du préſent Edit, ſinon il y ſera pourvû par nos Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Reſſort desdites Villes, & les Ordonnances qui ſeront par eux renduës à cet effet ſeront executées nonobſtant toutes Oppoſitions, Appellations ou autres empêchemens quelconques.

XIV. Permettons à ceux qui ſe feront pourvoir desdits Offices de Greffiers en Chef & d'Huiſſiers d'emprunter les deniers neceſſaires, &c.

XV. Voulons qu'en attendant la vente desdits Offices de Greffiers en Chef, de premiers Huissiers & d'Huissiers Audienciers, le Prépose pour l'execution du présent Edit puisse y commettre, &c.

XVI. Seront les Juges & Consuls qui seront nommez & élûs pour les vingt nouvelles Jurisdictions créées par le présent Edit, ensemble ceux qui acquerront lesdits Offices de Greffiers en Chef, de premiers Huissiers & d'Huissiers Audienciers, ou qui les exerceront en attendant la Vente, reçûs & installez en la même maniere que les Juges Consuls, Greffiers & Huissiers des autres Jurisdictions Consulaires ci-devant établies ont été reçus, en prêtant le Serment pardevant les Juges & Officiers qui ont accoûtumé de recevoir les pareils Officiers; sçavoir, lesdits Juges & Consuls sans fraix, lesdits Greffiers en payant chacun dix livres, lesdits premiers Huissiers six livres, & lesdits Huissiers Audienciers trois livres, & ceux qui exerceront par Commission lesdits Offices de Greffiers aussi trois livres, & ceux d'Huissiers trente sols pour tous Droits, y compris ceux du Greffe.

XVII. Les Offices présentement créez seront possedez à Titre de Survivance, &c. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace 1710, & de notre Regne le 67. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 4. Juillet 1710.

Nota. Il n'y a eu en consequence de cet Edit d'autre nouvelle Erection de Jurisdiction Consulaire dans le Ressort du Parlement de Toulouse qu'à Montauban.

Voyez ci-dessus l'Edit de Création de la Bourse de Toulouse de 1549, & celui de la Bourse de Montpellier du mois de Mai 1691, & les Notes.

DECLARATION DU ROI,

Du 15. Juillet 1710,

QUI attribuë aux Intendans & à leurs Subdelegnez la connoiſſance des Conteſtations concernant la Regie & Perception des Droits de Controlle des Actes des Notaires, de ceux ſous Signatures privées, Petits-Sceaux & Inſinuations.

LOUIS, &c. Nous avons, par notre Edit du mois de Mars de la préſente année, ordonné que par les Commiſſaires de notre Conſeil qui ſeroient à ce députez il ſeroit inceſſamment procedé, avec les formalitez ordinaires, à la Vente & Adjudication à perpetuité & à Deniers d'Entrée, au plus Offrant & dernier Encheriſſeur, des Droits de Controlle des Actes des Notaires, de ceux des Actes ſous Signatures privées, Petits-Sceaux des Actes Judiciaires & Inſinuations Laïques établis, &c. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que toutes les Conteſtations concernant la Regie & Perception des Droits de Controlle des Actes des Notaires, de ceux ſous Signatures privées, Petits-Sceaux & Inſinuations, circonſtances & dépendances, continuent d'être portées pardevant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans nos Provinces & Generalitez, pour par eux en connoître ſommairement & ſans fraix par eux-mêmes dans les Villes de leurs Réſidences, & par leurs Subdeleguez dans le ſurplus de leurs Départemens, à condition par les Acquereurs deſdits Droits ou leurs Commis de faire parafer, comme il a été fait par le paſſé, les Regiſtres dont ils ſe ſerviront par les Subdeleguez deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ce qu'ils ſeront tenus de faire ſans fraix, conformement à notre Déclaration dudit jour 14. Septembre 1706. Voulons que les Acquereurs deſdits Droits puiſſent décerner des Contraintes contre leurs Commis & Employez, & les pourſuivre, ainſi que les Redevables deſdits Droits, enſemble les Notaires, Greffiers, Tabellions, Huiſſiers, Procureurs & tous autres qui ſe trouveront contrevenir à noſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Tarifs, tant pour le payement deſdits Droits, que pour les peines & amendes qu'ils

auront encouruës à cauſe deſdites contraventions, tout ainſi & de la meme maniere que le Fermier General deſdits Droits & ſes Sous-Fermiers ont fait juſqu'à préſent, conformement à noſdits Edits, Déclarations, & aux Arrêts de notre Conſeil rendus à ce ſujet, leſquels nous entendons être executez en faveur deſdits Acquereurs comme ils le ſeroient ſi leſdits Droits étoient regis en notre Nom & par nos Fermiers. SI DONNONS, &c. DONNE' à Marly, le 15. jour de Juillet, l'an de grace 1710, & de notre Regne le 68. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 26. Novembre 1710.

Nota. La Déclaration du 14. Septembre 1706. attribuoit déja cette Connoiſſance aux Intendans.

DECLARATION DU ROI,

Du 4. Février 1711,

AU ſujet de l'Inſtruction des Procès Criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques.

LOUIS, &c. Nous avons, par nos Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684. & Avril 1695, ordonné, conformement à l'Article XXII. de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, que quand l'Inſtruction des Procès Criminels contre les Eccleſiaſtiques ſe feroit conjointement, tant par les Officiaux pour le Délit commun, que par nos Juges pour le Cas privilegié, noſdits Juges ſeroient tenus de ſe tranſporter à cet effet au Siége de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſitué dans le Reſſort; & comme nous ſommes informez que quelques-uns de noſdits Juges conteſtent aux Officiaux, dans ce cas, le Droit de prendre le Serment des Accuſez & des Témoins, de faire ſubir l'Interrogatoire aux Accuſez, & de recoller & confronter les Témoins, ſous prétexte que ce Droit n'eſt pas expreſſément attribué aux Juges d'Egliſe par l'Edit de Melun & par les autres Edits donnez en conſequence, nous voulons faire ceſſer tout ſujet de conteſtation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'Inſtruction & le Jugement des Procès des Eccleſiaſtiques. A CES CAUSES, &c. En interpretant, en tant que de beſoin ſeroit, l'Article

XXII. de l'Edit de Melun, & noſdits Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684. & Avril 1695, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que dans l'Inſtruction des Procès Criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques conjointement par les Juges d'Egliſe pour le Délit commun, & par nos Juges pour le Cas privilegié, lorſque nos Juges ſe tranſporteront dans les Siéges des Officialitez pour l'Inſtruction deſdits Procès, les Juges d'Egliſe ayent la parole, qu'ils prennent le Serment des Accuſez & des Témoins, qu'ils faſſent, en préſence de noſdits Juges, les Interrogatoires, les Recollemens & Confrontations, & toutes les autres Procedures qui ſe font par les deux Juges; de ſorte néanmoins que nos Juges pourront requerir les Juges d'Egliſe d'interpeller les Accuſez ſur tels Faits qu'ils jugeront neceſſaires, ſoit dans les Interrogatoires, ſoit lors de la Confrontation & du reſte de la Procedure, leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des Accuſez, ſeront tranſcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Egliſe, que de nos Juges, dans les Cayers des Interrogatoires & des Confrontations; & en cas de refus des Juges d'Egliſe de faire aux Accuſez leſdites interpellations, noſdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux Accuſez, leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des Accuſez, ſeront tranſcrites par les Greffiers de noſdits Juges dans les Cayers des Interrogatoires & Confrontations, & des autres Piéces de l'Inſtruction, pour, après ladite Inſtruction faite conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Juges, être par eux procedé au Jugement définitif deſdits Eccleſiaſtiques, conformement à noſdits Edits des mois de Février 1580, Février 1678, Juillet 1684. & Avril 1695, que nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 4. jour de Février, l'an de grace 1711, & de notre Regne le 68. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 26. Juin 1711.

Voyez plus haut les Edits du mois de Février 1678. & Juillet 1684.

Voyez les Articles 38, 39, 40, 41. & 42. de l'Edit de 1695.

Voyez plus bas la Lettre de M. le Chancellier, du 18. Août 1731.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 21. Février 1711,

PORTANT Reglement general pour les Huissiers & Sergens.

LOUIS, &c. Comme sur la Requête présentée par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse, à ce qu'il plaise à notredite Cour ordonner, &c. NOTREDITE COUR, Vû ladite Requête, signée DADVIZARD, LECOMTE & TOURNIER, ensemble les Arrêts y mentionnez desdits jours 8. Janvier 1580, 14. Juillet 1618, 2. Mai 1619, 14. Mai 1655, 11. Août 1666, 2. Decembre 1670, 4. Mars 1672, 10. Novembre 1679, 22. Août 1684. & 29. Mars 1704, PAR SON ARREST prononcé le 21. Février dernier 1711, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Arrêts desdits jours 8. Janvier 1580, 14. Juillet 1610, 8. Mai 1619, 14. Mai 1655, 11. Août 1666, 2. Decembre 1670, 4. Mars 1672, 10. Novembre 1679, 22. Août 1684. & 29. Mars 1704. seront executez selon leur forme & teneur; comme aussi que conformement à l'Ordonnance de 1667, tous Sergens du Ressort de notredite Cour qui ne sçavent écrire & signer se défairont de leurs Offices dans trois mois, & ledit tems passé, les a déclaré & déclare vacans & impetrables, avec défenses d'en faire dés-à-présent aucunes Fonctions, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la Partie, & de tous dépens, dommages & interêts; ce faisant, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Exploitans autres que les Huissiers de notredite Cour, des Requêtes, du Senéchal & Présidial, & autres qui par leurs Provisions sont qualifiez Huissiers, de prendre ladite Qualité d'Huissiers, mais seulement celle de Sergens, & ausdits Huissiers des Requêtes, du Senéchal & tous autres de signifier, exploiter ni executer en quelque maniere ni sous quelque prétexte que ce soit aucuns Actes ni Mandemens de Justice dans l'Enclos & Circuit du Palais, excepté ausdits Huissiers des Requêtes les Actes émanez desdites Requêtes; & pareillement aux uns & aux autres de signifier ni executer dans la Ville, Fauxbourgs & Gardiage aucune sorte d'Actes émanez de notredite Cour & des Commissaires par elle députez, ni de la Chancellerie, soit Arrêts, Executoires, Lettres d'Appel, nos Lettres, *Committimus*, *Debitis*, *Pareatis* de ladite Chancellerie & Ordonnances des Gardes

Gardes des Sceaux, ſauf les Lettres de Chancellerie qui ſeront adreſſées à leurs Juriſdictions, & l'execution des Jugemens Préſidiaux, que leſdits Huiſſiers du Préſidial pourront faire, privativement à tous Huiſſiers, dans la Ville, Fauxbourgs & Gardiage, ſauf dans ledit Enclos & Circuit du Palais. Fait auſſi notredite Cour inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers ou Sergens autres que leſdits Huiſſiers de notredite Cour de ſignifier aucunes Déclarations d'Appel en notredite Cour, Cedules, Lettres d'Evocation, Interdiction & autres Proviſions & Commiſſions des autres Cours Superieures & Chancelleries, ni aucunes Lettres ni Proviſions pour l'Exploit & execution deſquelles il eſt beſoin & de coûtume de requerir permiſſion de notredite Cour, à peine de faux, nullité, priſon, cinq cens livres d'amende & autre arbitraire; & aux Huiſſiers du Viguier de ſignifier aucunes Déclarations d'Appel au Senéchal & Préſidial, ſur les mêmes peines. Ordonne en outre notredite Cour que conformement à l'Arrêt dudit jour 29. Mars 1704. les nommez Gaubert, Saulieres, Chevalier, Bech, Savoye, Goudin, Maury, Lacaze, Tillet, Miquel, Fourché, Boyer, Embege, Mouret, Sarraut, Coſtes dit Laroſe, Grillé, Demons Fils, Garrigues, Pezet, Tournon, Lacombe, Caſſé, Chauvin, Gout, Marignol, Coſtes, Boſc, Vidal, Deſcaſaux Pere, Deſcaſaux Fils, Fain, Jean Lacaſe, Colomiez, Lacoſte, Lambert, Lanapla, Mazet, Gaillac, Raymond Latieu, Fauré, Claverie, Baderouet, Tarride, Dumas, Olive, Arquier, Lagarde, Dupuy, Jammés, Rigaud, Eſtadens, Gaſc, Abadie, Langlois, Cauſſé, Salban, Lacroux, Vaiſſe, Hebrail, Barouſſe, Menil, Rondil, Henric, Garabet, Lafont, Lageſſe, Cachez, Vidal, Dufau, Clauſelles, Laſmonies, Mendré, Cambolives, Touzet, Fargues, Morrien, Algua, Plombat, Maleſoſſe, Baillac, Lordat, Boyer, Pradal, Lanaſpeze, Bex, Barruel, Gerard, Moiſſet, Pierre Carrere, Clauſade, Villeraze, Rey, Gautier, Villaret, Picard, Vernier, Creſpy, Lavergne, ci-devant Huiſſier en notredite Cour, ſoi-diſant Huiſſier du Domaine, Combelle, Fauré, Clerc, Saintpé, Soubrier, Lapenne, Roger, Labatut, Berry, Rey, Sarda, Blazieu, Bordes & autres Exploitans de la préſente Ville & du Reſſort, remettront dans quinzaine, ſi fait n'a été, leurs Proviſions & Receptions entre les mains de notredit Procureur General, pour être par lui parafées & viſées, paſſé lequel délai ils demeureront interdits. Fait auſſi notredite Cour inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers & Sergens d'exploiter aucuns Actes de Juſtice que ceux émanez des Juriſdictions où ils auront été reçûs, ſur les ſuſdites peines. Et ſera le préſent Arrêt executé nonobſtant Oppo-

ſitions & autres empêchemens quelconques, ſans néanmoins y préjudicier, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. A CES CAUSES, &c. DONNÉ à Toulouſe, en notredit Parlement le 2. de Mars, l'an de grace 1711, & de notre Regne le 68. *Monſieur DE BOUTARIC, Rapporteur*

Voyez plus bas l'Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1733.
Voyez dans le premier Volume la Déclaration du 18. Août 1742, & les Arrêts du Parlement des 3. Février & 17. Août 1744.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mai 1711,

PORTANT Suppreſſion de certains Siéges & Offices d'Amirautez, Création d'autres Offices, & qui détermine leur Competance.

LOUIS, &c. Après avoir établi, par nos Ordonnances de la Marine des mois d'Août 1681. & Novembre 1684, le bon Ordre & les Reglemens neceſſaires pour le bien & l'avantage du Commerce de la Navigation, ſoit à l'égard des Provinces & Ville-Maritimes de notre Royaume, ſoit pour les Païs Etrangers, nous avons, par notre Edit du mois d'Avril 1691, créé & établi un Siége General d'Amirauté & Table de Marbre en la Ville de Rennes, & nous avons pareillement créé par le même Edit les Officiers qu'il nous a paru neceſſaire d'établir dans chacun des Siéges d'Amirautez des autres Provinces du Royaume : Mais comme par pluſieurs Edits & Déclarations poſterieures les Titres, Fonctions & Droits deſdits Offices ont été partie ſupprimez, partie conſiderablement changez & même diminuez, ce qui a fait que preſqu'aucun deſdits nouveaux Offices n'ont été juſqu'à préſent levez ; d'ailleurs nous ſommes bien informez qu'au grand préjudice du Commerce, il ſurvient tous les jours de nouveaux Conflits de Juriſdiction entre leſdits Officiers des Amirautez, les Juges-Conſuls & autres qui ſe trouvent établis dans les mêmes Villes & Ports, par la grande extenſion que les uns & les autres veulent donner à leur Competance, quoiqu'elle nous eût paru ſuffiſamment expliquée par les differens Edits, Déclarations & Arrêts de Reglemens qui ont été rendus en differens tems ſur cette Matiere ; à tous leſquels inconveniens nous n'avons pas crû pouvoir ſolidement reme-

dier que par une nouvelle explication & interpretatation des anciennes & nouvelles Ordonnances, Edits & Reglemens concernant la Competance de tous lesdits Offices, & par une Suppreſſion generale de tous leſdits Offices de nouvelle Création qui n'ont point été levez juſqu'à préſent ; au lieu & place deſquels il nous a paru plus utile & plus convenable au bien de la Juſtice & du Commerce de créer ceux ci-après expliquez. A CES CAUSES, &c. Nous avons, par notre préſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons le Siége General d'Amirauté & Table de Marbre créé en la Ville de Rennes par notre Edit du mois d'Avril 1691, enſemble tous les Offices qui doivent compoſer ledit Siége ; comme auſſi éteignons & ſupprimons tous les Offices qui ont été créez dans tous les Siéges des Amirautez de notre Royaume qui n'ont point été levez, & auſquels il n'a point été pourvû ſur la Nomination de l'Amiral ; à l'exception néanmoins du Siége créé à Colioure pour notre Province de Rouſſillon, qui ſera compoſé des Officiers ci-après. Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les Offices de Lieutenans-Generaux & Particuliers-Criminels, ſoit qu'ils ayent été créez avec le ſeul Titre & Qualité de Lieutenans-Criminels, ſoit qu'ils l'ayent été ſous les Titres de Lieutenans Generaux & Particuliers-Civils & Criminels, ou d'Aſſeſſeurs-Civils & Criminels, & tous autres Titres, déſuniſſant, en tant que beſoin eſt, deſdits Titres celui de Lieutenant-Criminel, pour compoſer un ſeul Corps d'Office en chacun deſdits Siéges : Et de la même Autorité que deſſus nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons dans tous les Siéges des Amirautez de notre Royaume, tant Generaux és Tables de Marbre, que Particuliers, outre les Officiers anciennement créez & préſentement établis, les Officiers qui ſuivent ;

SÇAVOIR,

Au Siége General de l'Amirauté à la Table de Marbre près notre Parlement de Paris, &c. (*On retranche l'énumeration des differens Siéges qui ne ſont point dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe.*)

Au Siége Particulier de l'Amirauté de Narbonne, un notre Conſeiller-Lieutenant-Criminel, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur & Garde-Scel, deux nos Conſeillers, un notre Conſeiller-Subſtitut de notre Procureur, trois Procureurs Poſtulans & deux Huiſſiers Audienciers.

Au Siége Particulier d'Agde, un notre Conſeiller-Lieutenant-Criminel, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur & Garde-Scel, deux nos Conſeillers, un notre Conſeiller-Subſtitut

de notre Procureur, trois Procureurs Poſtulans & deux Huiſſiers Audienciers.

Au Siége Particulier de Frontignan, un notre Conſeiller-Lieutenant-Criminel, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur & Garde-Scel, un notre Conſeiller Aſſeſſeur, un notre Conſeiller-Subſtitut de notre Procureur, deux Procureurs Poſtulans & un Huiſſier Audiencier.

Au Siége Particulier de Montpellier & Cette, un notre Conſeiller-Lieutenant-Criminel, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur & Garde-Scel, un notre Conſeiller-Aſſeſſeur, un notre Conſeiller-Subſtitut de notre Procureur, deux Procureurs Poſtulans & un Huiſſier Audiencer.

Au Siége Particulier d'Ayguesmortes, un notre Conſeiller-Lieutenant-Criminel, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur & Galde-Scel, un notre Conſeiller-Aſſeſſeur, un notre Conſeiller-Subſtitut de notre Procureur, deux Procureurs Poſtulans & un Huiſſier Audiencier.

Au Siége Particulier de Serignan, un notre Conſeiller-Lieutenant-Criminel, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur & Garde-Scel, un notre Conſeiller-Aſſeſſeur, un notre Conſeiller-Subſtitut de notre Procureur, deux Procureurs Poſtulans & un Huiſſier Audiencier.

Le Siége Particulier créé à Collioure par Edit du mois d'Avril 1691, & que nous voulons y être établi par le préſent Edit pour notre Province de Rouſſillon, dont les Appellations reſſortiront en notre Parlement de Toulouſe, ſera compoſé d'un notre Conſeiller-Lieutenant-Civil & Criminel, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur & Garde-Scel, un notre Conſeiller-Aſſeſſeur, un notre Conſeiller-Procureur, un notre Conſeiller-Subſtitut de notre Procureur, un Greffier-Commis-Clerc & Controlleur du Greffe, trois Procureurs Poſtulans, un Huiſſier Audiencier & deux Sergens, tous leſdits Officiers ci-deſſus créez aux Fonctions, Gages & Droits des Pourvûs de pareils Offices dans les Siéges de la même Province, &c.

Les Lieutenans-Criminels feront toutes les Inſtructions des Procès Criminels, & préſideront aux Jugemens d'iceux à l'excluſion; ſçavoir, dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre, des Lieutenans Generaux-Civils, & dans les Siéges Particuliers, des Lieutenans Principaux établis dans leſdits Siéges, les uns ſous le Titre de Lieutenans ſeulement, & les autres ſous celui de Lieutenans-Generaux.

Feront, comme Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, l'Appoſition des Scellez ſur les Vaiſſeaux pris & amenez dans les Ports, & de même la Levée deſdits Scellez, l'Inventaire &

Deſcription des Effets qui ſe trouveront ſous iceux ; le tout ſuivant & conformement à notre Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Executeront les Commiſſions qui leur ſeront adreſſées par les Juges Superieurs & par l'Amiral, & pourront mettre à execution les Arrêts de nos Cours de Parlement & autres Cours Superieures, & toutes les Commiſſions de Chancellerie concernant les Affaires Criminelles de leur Competance, leſquels Arrêts & Commiſſions nous voulons leur être à cet effet adreſſez privativement à tous autres Officiers deſdits Siéges.

Aſſiſteront aux Jugemens des Procès, & generalement de toutes les Affaires Civiles & Ordinaires qui ſeront jugées dans leſdits Siéges, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, & y auront Rang, Séance & Voix déliberative ; Sçavoir, dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre après les Lieutenans-Generaux-Civils, & dans les Siéges Particuliers après les Lieutenans Principaux ; auront part aux Epices & à la Diſtribution des Procès, & joüiront de ſemblables & mêmes Droits que les Lieutenans-Civils & Ordinaires.

En cas d'abſence, maladie ou autrement des Lieutenans-Generaux-Civils dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre, & des Lieutenans-Principaux dans les Siéges Particuliers, leſdits Lieutenans-Criminels exerceront toutes les Fonctions deſdits Lieutenans-Generaux-Civils dans les Siéges Generaux, & deſdits Lieutenans-Principaux dans les Siéges Particuliers ; comme auſſi feront faire l'Enregiſtrement des Paſſeports & Congez, & recevront de même les Déclarations des Marchands, Capitaines & Maîtres de Navires, & ce à l'excluſion de tous autres Officiers, à l'exception néanmoins des Lieutenans Particuliers dans les Siéges où il y en a de créez & établis.

Auront leſdits Lieutenans-Criminels Rang & Séance dans les Aſſemblées generales & particulieres ; ſçavoir, dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre après les Lieutenans-Generaux-Civils, & dans les Siéges Particuliers après les Lieutenans-Principaux ; & en cas d'abſence, maladie ou autrement, ils auront la premiere Place privativement à tous les Officiers deſdits Siéges.

Leſdits Lieutenans-Criminels, tant des Siéges Generaux, que Particuliers, ſcelleront, comme Gardes-Scel, tous les Jugemens, Sentences & autres Actes émanez de leurs Siéges, pour leſquels il leur ſera payé ; ſçavoir, dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre, dix ſols pour les Jugemens & Sentences définitives ; & pour les Sentences Interlocutoires & d'Inſtru-

ction, Enregiſtrement de Lettres & Contrats, Déclarations & autres Expediez au Greffe, cinq ſols; & dans les Siéges Particuliers, pour leſdits Jugemens & Sentences définitives, cinq ſols; & pour celles d'Inſtruction & autres Actes qui ont été juſqu'à préſent ſujets au Sceau, tant dans leſdits Siéges d'Amirauté, que dans les autres Juriſdictions Royales, deux ſols ſix deniers.

Joüiront leſdits Lieutenans-Criminels; ſçavoir, ceux des Siéges Generaux és Tables de Marbre des mêmes Honneurs, Privileges & Exemptions dont joüiſſent les Lieutenans-Generaux-Civils dans leſdits Siéges Generaux, & ceux des mêmes Siéges Particuliers des mêmes Honneurs, Privileges & Exemptions dont joüiſſent les Lieutenans-Principaux dans leſdits Siéges Particuliers, enſemble des mêmes Droits & Vacations.

Auront leſdits Lieutenans-Criminels dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre leurs Cauſes commiſes aux Requêtes du Palais de nos Cours de Parlement dans le Reſſort deſquelles leſdits Siéges Generaux ſe trouveront établis, ainſi que les Lieutenans-Generaux-Civils, & les Lieutenans-Criminels des Siéges Particuliers devant nos Baillifs & Senéchaux.

Pourront leſdits Lieutenans-Criminels poſſeder les Offices de Lieutenans-Generaux-Civils, tant dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre, que dans les Siéges Particuliers, par une ſeule & même Proviſion, ſur la Nomination de l'Amiral; & pourront pareillement les Lieutenans-Generaux-Civils dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre, & les Lieutenans-Principaux dans les Siéges Particuliers, poſſeder les Charges de Lieutenans-Criminels, Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs & Gardes-Scel, ſans nouvelles Proviſions, Informations de vie & mœurs, ni Preſtation de nouveau Serment, en vertu du préſent Edit & des Quittances de Finance qui leur ſeront expediées par le Tréſorier de nos Revenus Caſuels; à l'effet de quoi nous permettons auſdits Lieutenans-Generaux & Principaux deſdits Siéges de réünir à leurs Offices ceux de Lieutenans-Criminels créez par le préſent Edit, avec les Gages, Droits, Fonctions, Honneurs & Privilegez y attribuez; & à ceux qui ſe feront pourvoir deſdits Offices de Lieutenans-Criminels de réünir auſdits Offices ceux de Lieutenans-Generaux ou Principaux deſdits Siéges dont ils feront l'acquiſition, avec faculté aux uns & autres de déſunir leſdits Offices, & d'en diſpoſer ſeparément quand bon leur ſemblera; à la charge par les Particuliers en faveur deſquels ils en diſpoſeront de s'en faire

pourvoir en la maniere ordinaire ; le tout néanmoins du Conſentement de l'Amiral, qui ſera joint auſdites Quittances de Finance & Lettres de Proviſions ; ſans que ſous prétexte de l'Union deſdits Offices ceux qui les poſſederont puiſſent être recherchez, taxez ni inquietez pour raiſon de la compatibilité, dont nous les avons, en tant que de beſoin eſt, déchargez & déchargeons par le préſent Edit, dérogeant pour ce regard à notre Edit du mois de Mars 1709.

Ne pourront leſdits Lieutenans Criminels être reçus qu'ils ne ſoient Graduez & qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-ſept ans.

Les Conſeillers créez par le préſent Edit dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre ſeront auſſi Graduez, conformement à notre Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 ; & quant à ceux créez dans les Siéges Particuliers, voulons que tous Marchands, Negocians & Gens entendus au Fait du Commerce & de la Navigation puiſſent les acquerir & exercer ſans aucune incompatibilité, après y avoir été reçus ſur l'Ordonnance de la Marine & celle du Commerce ; dérogeant à cet effet pour ce regard ſeulement à notredite Ordonnance du mois d'Août 1681.

A l'égard de ceux qui ſeront Commiſſaires créez dans aucuns des Siéges Particuliers, ils ſeront obligez de réſider dans les Ports & Havres pour leſquels ils ſeront deſtinez par les Proviſions de leurs Offices, dans leſquels ils ſeront Commiſſaires nés pour y faire, dans tous les Cas de la Competance des Officiers de l'Amirauté, toutes les Fonctions à eux attribuées, & l'Inſtruction des Affaires qui ſe préſenteront, leſquelles ils porteront dans les Siéges de l'Amirauté où ils ſeront établis, pour y être jugez ainſi qu'il appartiendra.

Auront en outre les Conſeillers créez dans nos Siéges Generaux és Tables de Marbre les mêmes Fonctions que les Pourvûs de pareils Offices dans leſdits Siéges ; & les Conſeillers créez dans leſdits Siéges Particuliers, tant ceux qui ſeront fixez dans leſdits Siéges, que ceux qui réſideront dans les Ports & Havres, les mêmes & ſemblables Fonctions que les Pourvûs de pareils Offices dans leſdits Siéges, Ports & Havres, & les uns & les autres auront Rang, Séance & Voix déliberative, ſuivant l'ordre de leur Reception ; comme auſſi part aux Epices & à la Diſtribution des Procès, à l'exception néanmoins des Conſeillers-Commiſſaires réſidans dans les Ports & Havres pour la Diſtribution des Procès, attendu qu'ils ſeront Rapporteurs nés, excluſivement aux autres Conſeillers, des Procès & Affaires qui arriveront dans leur Département.

Nos Conſeillers-Avocats qui ſeront établis dans les Siéges

Generaux és Tables de Marbre, & ceux qui ſeront établis dans les Siéges Particuliers, feront les mêmes Fonctions, & joüiront des mêmes Honneurs, Privileges & Exemptions que les Pourvûs de pareils Offices dans les Siéges où ils ſont établis, conformement à notre Ordonnance du mois d'Août 1681.

Pourront leſdits Lieutenans-Civils & Criminels, nos Conſeillers, tant anciens, que nouveaux, nos Procureurs & Avocats, Subſtituts & autres Officiers créez par notre préſent Edit, poſſeder & exercer, ſans incompatibilité, tous autres Offices de Judicature, tant dans les Villes & Lieux de leur Etabliſſement, que dans les autres Villes qui ne ſeront diſtantes & éloignées deſdites Villes & Lieux de leur Etabliſſement que d'une journée de chemin au plus; ſans qu'à cauſe deſdits Offices qu'ils pourront acquerir ils puiſſent être tenus de payer aucunes Taxes, dont nous les déchargeons expreſſément par ce préſent Edit, dérogeant pour ce regard ſeulement à notre Edit du mois de Mars 1709. pour la Compatibilité.

Les Tiers-Referendaires & les Controlleurs des Dépens créez par le préſent Edit pour les Siéges Generaux és Tables de Marbre auront la faculté de poſtuler, feront les mêmes Fonctions que les Pourvûs de pareils Offices dans les Cours où il y en a d'établis, & joüiront des mêmes Droits, Honneurs, Privileges & Exemptions.

Les Procureurs créez par le préſent Edit pour les Siéges Generaux és Tables de Marbre joüiront auſſi des mêmes Droits, Honneurs, Privileges & Exemptions dont joüiſſent ceux qui y poſtulent & y ont poſtulé juſqu'à préſent; & ceux créez pour les Siéges Particuliers celles de poſtuler dans toutes les Juriſdictions Royales des Villes & Lieux de leur Etabliſſement concurremment avec les Procureurs en Titre s'il y en a qui poſtulent, & s'il n'y en a point voulons qu'ils ayent la faculté de poſtuler privativement aux Praticiens & autres, avec défenſes auſdits Praticiens de s'immiſcer dans la Poſtulation & de les troubler, à peine de cinq cens livres d'amende & de nullité des Procedures qui auront été par eux faites.

Joüiront leſdits Procureurs des mêmes Honneurs, Privileges & Exemptions dont joüiſſent les Procureurs établis dans nos Bailliages, Préſidiaux & Senéchauſſées, & des mêmes Droits & Attributions.

Les Premiers Huiſſiers, & les autres Huiſſiers créez par le préſent Edit, tant dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre, que dans les Siéges Particuliers, feront les mêmes Fonctions que les Pourvûs de pareils Offices dans les Siéges de leur Etabliſſement; & les Premiers Huiſſiers feront, privativement

aux Huiſſiers Audienciers, l'Appel des Cauſes, & joüiront des mêmes Droits, Honneurs, Privileges & Exemptions dont joüiſſent les Pourvûs de pareils Offices dans nos Bailliages Préſidiaux & Senéchauſſées, & les uns & les autres de la faculté d'exploiter dans tout le Royaume, & de mettre à execution toutes Lettres Patentes, Arrêts, Sentences, Obligations, Jugemens & autres Actes de Juſtice, de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, même ceux paſſez ſous le Scel de notre Châtelet de Paris, comme en joüiſſent les Huiſſiers préſentement pourvûs.

Les Sergens créez par le préſent Edit dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre, & dans les Siéges Particuliers, même ceux qui réſideront dans les Ports & Havres, Iſles, Annexes & dépendances, auront pareillement la faculté d'exploiter dans toute l'étenduë de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance; joüiront des mêmes Droits, Honneurs, Privileges & Exemptions, & feront les mêmes & ſemblables Fonctions qui ſont attribuées aux Pourvûs de pareils Offices dans leſdits Siéges d'Amirauté.

Seront tous les Officiers créez par le préſent Edit exempts de Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, Logement de Gens de Guerre & autres Charges publiques; & nos Lieutenans-Criminels ſeront exempts de Tailles & autres Impoſitions ordinaires.

Les Lieutenans-Generaux & Principaux-Civils & Criminels, les Conſeillers, nos Procureurs & Avocats, tant anciens, que nouvellement créez dans les Siéges Generaux & Particuliers, auront Rang & Séance aux Aſſemblées & Ceremonies publiques & particulieres avant les Officiers de nos Elections, Grenier à Scel, Eaux & Forêts, Juges des Traites & ceux des Seigneurs, & ne pourront être précedez que par nos Juges Ordinaires.

Seront les Acquereurs deſdits Offices par nous pourvûs ſur la Nomination de l'Amiral de France, & par lui admis au payement du Droit Annuel, ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite du prix de leurs Offices, de la même maniere que les Officiers deſdits Siéges ci-devant établis y ont été admis & reçus, à l'exception de ceux créez pour notre Province de Bretagne, à l'égard deſquels voulons qu'il en ſoit uſé comme par le paſſé, conformement à notre Edit du mois d'Avril 1691.

Diſpenſons nos Officiers préſentement créez du payement dudit Droit Annuel pour l'année dans laquelle ils ſeront pourvûs, ſans que, leur décès arrivant dans ladite année, leurs Offices puiſſent être reputez vacans.

Joüiront nos Lieutenans Generaux-Criminels dans les Siéges Generaux és Tables de Marbre, chacun d'un minot de Sel de Franc-Salé, dont l'emploi ſera fait annuellement dans les Etats de nos Gabelles.

Et pour donner moyen auſdits Officiers préſentement créez de s'acquitter avec honneur des devoirs de leurs Charges, nous leur avons attribué & attribuons vingt mille livres de Gages annuels & effectifs au denier vingt, ſuivant la Repartition qui en ſera faite par les Rolles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil; deſquels Gages l'emploi ſera fait dans les Etats de nos Finances.

Et pour aſſûrer l'état de tous leſdits Siéges & des Officiers de toutes les Amirautez de notre Royaume, & éviter toutes les Conteſtations & Conflits qui arrivent tous les jours au ſujet de la Competance deſdits Officiers, nous avons, de la même Autorité que deſſus, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, en expliquant & interpretant en tant que de beſoin ſeroit l'Article II. du Titre II. de notre Ordonnance generale de la Marine du mois d'Août 1681. & celle du mois de Novembre 1684. pour notre Province de Bretagne, que toutes Actions & Conteſtations qui naîtront entre Marchands, Negocians & autres pour raiſon & en execution des Contrats, Societez & autres Actes paſſez pour des Entrepriſes concernant le Commerce de la Mer & de la Navigation, ſoient de la Competance des Juges deſdites Amirautez; comme auſſi celles qui naîtront au ſujet des Ventes, Achats ou autres Contrats concernant les Marchandiſes qui ſeront tirées, tranſportées ou envoyées par la voye de la Mer entre Perſonnes aſſociées pour en partager les pertes ou profits, ſans que ſous ce prétexte les Officiers & Juges des Amirautez puiſſent prendre connoiſſance des Conteſtations entre autres Perſonnes non intereſſées auſdites pertes ou profits deſdits Traitez, Envois ou Tranſports.

Voulons pareillement que tous les Procès, Conteſtations & Prétentions des Directeurs, Actionnaires & Intereſſez dans les Compagnies formées & érigées pour les Entrepriſes & Commerce de Mer par la Navigation, & dans celles qui pourront être formées ci-après, ſoit que les Affaires ſoient perſonnelles entre eux, ſoit quelles ſoient contre d'autres Particuliers non intereſſez, pourvû néanmoins que ce ſoit pour raiſon deſdites Entrepriſes de Mer, & en conſequence d'icelles, ſoient déclarez & reputez, comme nous les déclarons & reputons de la Competance des Officiers deſdits Siéges; à l'exception toutefois de celles dont nous avons reſervé la connoiſſance à nous & à notre

Conſeil, ou aux Gens tenans les Requêtes de notre Hôtel; & que les Officiers deſdits Siéges connoiſſent generalement de toutes Matieres Civiles & Criminelles & de Police à eux attribuées par les anciennes & nouvelles Ordonnances, circonſtances & dépendances.

Appartiendra en outre aux Lieutenans-Civils, & en leur abſence auſdits Lieutenans-Criminels, chacun endroit ſoi dans l'étenduë de ſon Reſſort, à l'excluſion de tous les autres Juges & Officiers generalement quelconques, la Viſite des Vaiſſeaux & Bâtimens de Mer qui entrent dans nos Ports & Havres & qui en ſortent, conformement à ce qui ſe pratique dans nos Ports de Levant, & aux Droits qui ſeront reglez par le Tarif qui en ſera inceſſamment arrêté en notre Conſeil.

Et attendu que dans pluſieurs Villes & Lieux où leſdits Siéges Particuliers ſont établis il n'y a point d'Auditoire convenable pour y tenir les Séances & rendre la Juſtice à nos Sujets, voulons qu'en attendant qu'il y ait été par nous pourvû, les Officiers deſdits Siéges d'Amirauté tiennent leurs Audiences dans les mêmes Lieux où les tiennent nos Juges Ordinaires ou autres Juges, & ce aux jours & heures dont ils conviendront entre eux, ſinon leſdits jours & heures ſeront par nous reglez.

Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices ayent un Privilege ſpecial, tant ſur le Corps d'iceux, que ſur les Gages & Droits qui y ſont attribuez, en faiſant mention dans les Quittances de Finance deſdits Emprunts. SI DONNONS, &c DONNE' à Marly, au mois de Mai, l'an de grace 1711, & de notre Regne le 68. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil DESMARETZ.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 26. Septembre 1711.

Nota. Voyez plus haut l'Edit du mois d'Avril 1691.

Par Edit du mois de Mai 1709, regiſtré au Parlement le 11. Septembre 1713, il eſt ordonné que les Offices de Conſeillers du Roi-Gardes & Dépoſitaires des Archives créez Hereditaires dans les Amirautez par les Edits de Janvier & Juillet 1708, demeureront Caſuels dans les Amirautez où les autres Offices deſdits Siéges ſont Caſuels. Ordonne que les Greffiers deſdits Siéges & autres ſeront tenus de leur remettre tous les Papiers, Titres & Enſeignemens deſdits Siéges, dont ils ſe chargeront au pied de l'Inventaire ſommaire qui en ſera fait en préſence des Lieutenans deſdits Siéges, ſans aucuns fraix: Que les Pourvûs deſdits Offices ſeront admis au payement du Droit Annuel, &c.

Par Edit du mois de Janvier 1713. regiſtré au Parlement le 21. Juillet ſuivant, le Roi a uni & incorporé au Corps des Officiers actuellement établis & en Fonction dans les Amirautez tous les Offices de Lieutenans-Criminels, Lieutenans-Particuliers, Conſeillers, Avocats du Roi, Subſtituts, Procureurs, Tiers-Referendaires, Taxateurs & Controlleurs des Dépens, Procureurs Poſtulans, Premiers Huiſſiers, Huiſſiers Audienciers & Sergens qui n'ont point été levez en execution de l'Edit du mois de Mai 1711, enſemble les Gages, Droits, Fonctions, Emolumens, Honneurs & Prerogatives attribuez auſdits Offices par ledit Edit, & par les Déclarations & Arrêts rendus en conſequence, pour par leſdits Officiers en joüir, du conſentement de l'Amiral de France, ou en diſpoſer conjointement ou ſeparément de leurs Offices; & ce moyennant certaine Finance; le tout ſans rien changer à la Diſpoſition de l'Edit du mois de Mai 1711, concernant les Greffes deſdites Amirautez & autres Offices, lequel, enſemble autre Edit des mêmes mois & an, ſeront executez ſelon leur forme & teneur en ce qu'il n'y eſt point dérogé par le préſent de Janvier 1713.

DECLARATION DU ROI,

Du 13. Septembre 1711,

QUI attribuë aux Tables de Marbre en dernier Reſſort les Appellations des Jugemens qui condamnent à des peines afflictives pour Crimes & Délits commis en Fait & à l'occaſion de la Chaſſe.

LOUIS, &c. Nous avons ordonné, par l'Article II. du Titre XIII. de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, que toutes les Appellations des Maîtriſes Particulieres & des Jugemens rendus par les Juges des Seigneurs concernant la Matiere des Eaux & Forêts, ſeroient portées aux Siéges des Tables de Marbre, auſquels nous avons attribué, par l'Article V. du même Titre de notredite Ordonnance, la Connoiſſance en dernier Reſſort de tous les Délits, Abus & Malverſations commis dans les Eaux & Forêts, ſoit qu'il écheoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine; & nous avons ordonné, par l'Article premier du Titre XXVI. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, que toutes les Appellations des Sentences, tant de nos Juges, que de ceux des Seigneurs, ſeroient portées directement en nos Cours, lorſquelles ſeroient intervenuës ſur des Accuſations pour Crimes qui meritent peine afflictive, ſur l'execution deſquels Articles de noſdites Ordonnances nous

avons appris qu'il s'eſt formé pluſieurs Conteſtations dans les Siéges des Tables de Marbre, ſur ce qu'on y auroit prétendu que ſous les termes de Délits & Abus commis dans les Eaux & Forêts dont il eſt parlé dans l'Article V. du Titre XIII. de notredite Ordonnance de 1669, les Crimes & Délits commis en Fait de Chaſſe y devoient être compris, & qu'on devoit les juger en dernier Reſſort aux Tables de Marbre, comme les autres Cas portez par cet Article; qu'autrement il arriveroit que, contre la Diſpoſition expreſſe de l'Article premier du Titre XXVI. de notredite Ordonnance de 1670, ceux qui en ſeroient accuſez ſeroient obligez d'eſſuyer trois dégrez de Juriſdiction lors même qu'il ſeroit intervenu contre eux des condamnations à peine afflictive, puiſque dans ce cas les Appellations des Jugemens qui les prononceroient devroient être portées aux Tables de Marbre, & les Appellations des Tables de Marbre en nos Cours: Et comme les Conteſtations formées à ce ſujet ont été jugées differemment dans les Siéges des Tables de Marbre, nous avons reſolu de faire ceſſer toutes ces difficultez, & de prévenir tout differend à l'avenir ſur cette Matiere, en expliquant clairement nos intentions ſur la maniere dont ſeront jugées dorénavant dans les Siéges des Tables de Marbre les Appellations des Jugemens qui prononceront des peines afflictives pour des Crimes & Délits commis à l'occaſion de la Chaſſe; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que toutes les Appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtriſes Particulieres, & par les Juges des Seigneurs pour des Crimes, Excès & Délits commis pour le fait & à l'occaſion de la Chaſſe, qui prononcent des peines afflictives, ſoient jugées aux Siéges des Tables de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier Reſſort. Voulons que les Appellations de tous les autres Jugemens rendus dans les Maîtriſes Particulieres & dans les Juſtices des Seigneurs pour fait de Chaſſe, qui ne prononceront pas des peines afflictives, ne puiſſent être jugées en dernier Reſſort dans les Tables de Marbre, & qu'elles ſoient jugées en nos Cours de Parlement. N'entendons néanmoins qu'on puiſſe, ſur le fondement de notre préſente Déclaration, donner atteinte par incompetance à ce qui a été jugé juſqu'à préſent differemment ſur les Matieres de Chaſſe aux Siéges des Tables de Marbre, ſoit à la charge de l'Appel, ſoit en dernier Reſſort. SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 13. jour de Septembre, l'an de grace 1711, & de notre Regne le 69. *Signé*, LOUIS: *Et ſur le repli*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 28. Novembre 1711.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 30. d'Août 1712,

PORTANT Reglement pour l'Inſinuation des Inventaires.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi les Requêtes reſpectives préſentées en icelui par le Sindic des Notaires de la Ville de Toulouſe, & Etienne Rey, ci-devant Fermier, & François l'Heritier, à préſent Adjudicataire des Droits de Controlle des Actes des Notaires, Petits-Sceaux & Inſinuations Laïques dans la Province de Languedoc, celle du Sindic deſdits Notaires de Toulouſe tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux Ordonnances rendues par le Sieur Bouſquet, Subdelegué du Sieur de Baſville, Intendant de Languedoc, les 24. Mai 1709, 21. Juillet & 26. Octobre 1710, ni à celle renduë par ledit Sieur de Baſvile le 5. Août 1709, qui ſeront caſſées & annullées, enſemble tout ce qui a été fait en conſequence par ledit Rey, décharger les Notaires de Toulouſe des demandes & prétentions dudit Rey, avec défenſes, tant à lui, qu'audit l'Heritier, d'exiger aucun Droit d'Inſinuation des Inventaires, ni de refuſer de les controller ſous prétexte que le Droit d'Inſinuation n'aura pas été payé; condamner ledit Rey & ſes Cautions à la reſtitution des ſommes qu'ils pourroient avoir exigé deſdits Notaires pour raiſon des Droits en queſtion, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par telle Perſonne qu'il plaira à Sa Majeſté de commettre; déclarer l'empriſonnement que ledit Rey a fait faire le 26. Novembre 1710. de la Perſonne du nommé Bouffat, l'un deſdits Notaires, nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonner que ſon Ecroüe ſera rayée & biffée, & qu'il ſera mis hors des Priſons, à ce faire le Geolier contraint; quoi faiſant, déchargé; & condamner ledit Rey & ſes Cautions en ſes dommages & interêts, & aux dépens. La Requête deſdits Rey & l'Heritier, ſervant de réponſe à celle ci-deſſus, tendante à ce que, ſans s'arrêter à l'Appel interjetté par le Sindic deſdits Notaires de Toulouſe, dont il ſera debouté, ainſi que des autres demandes, il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que l'Edit du mois d'Octobre 1703, la Déclaration du 19. Juillet 1704, l'Edit du mois d'Octobre 1705, la Déclaration du 20. Mars 1708, & les Ordonnances renduës, tant par le Sieur de Baſvile, que par le Sieur Bouſquet ſon Subdelegué, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & en conſequence

que leſdits Notaires ſeront tenus de faire inſinuer tous les Inventaires des Perſonnes décedées en même tems qu'ils les ſeront controller, & d'en payer les Droits, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, conformement au Tarif arrêté au Conſeil; au moyen de quoi il ne ſera payé aucun Droit d'Inſinuation des Lettres de Benefice qui ſeront obtenuës en conſequence deſdits Inventaires: Pluſieurs autres Dires & Memoires fournis, tant de la part du Sindic deſdits Notaires, que deſdits Rey & l'Heritier, ſervant de Réponſe les uns aux autres: Vû auſſi l'Edit du mois de Decembre 1697, deux Arrêts du Conſeil rendus en conſequence les 18. Avril 1701. & dernier Mai 1702, l'Edit du mois de Decembre 1703, la Déclaration du Roi du 19. Juillet 1704, l'Edit du mois d'Octobre 1705, la Déclaration du 20. Mars 1708, le Tarif arrêté au Conſeil en conſequence de ladite Déclaration, l'Ordonnance du Sieur Bouſquet, Subdelegué du Sieur de Baſville, Intendant en Languedoc, rendue au profit d'Etienne Rey, ci-devant Fermier deſdits Droits en ladite Province, contre le Sindic des Notaires de la Ville de Toulouſe, prenant le Fait & Cauſe des nommez Millet & Pratviel, Notaires, & des autres Notaires-Commiſſaires aux Inventaires de la même Ville, par laquelle les Inventaires qui ſont requis par les Créanciers, ou qui ne regardent pas des Heritiers, ont été déclarez n'être pas ſujets à l'Inſinuation, & il a été ordonné que lorſqu'il ſera pris des Lettres pour être reçû au Benefice d'Inventaire, elles ſeront inſinuées & le Droit payé, ſans qu'il ſoit beſoin de faire inſinuer l'Inventaire, avec défenſes à Rey & ſes Prépoſez d'exiger à cet égard aucun Droit; mais que lorſqu'il n'a pas été pris des Lettres il y ſera ſuppléé par l'Inſinuation de l'Inventaire, dont les Notaires payeront le Droit, ſuivant qu'il eſt pratiqué pour les autres Inſinuations, ſauf à repeter ſur les Requerans Heritiers par Benefice d'Inventaire; les Notaires de Toulouſe déchargez de l'amende pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſequence, à la charge par eux de ſatisfaire aux Inſinuations & payemens des Droits pour le cas des Heritiers dans huitaine; l'Ordonnance dudit Sieur de Baſville, du 5. Août 1709, par laquelle, ſans s'arrêter à l'Appel interjetté pardevant lui par le Sindic des Notaires-Commiſſaires aux Inventaires de la Ville de Toulouſe, prenant le Fait & Cauſe de Millet & Pratviel, Notaires, de l'Ordonnance renduë par ledit Sieur Bouſquet le 24. Mai précedent, duquel il eſt debouté, il a été ordonné que ladite Ordonnance ſera executée ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes d'y contrevenir; un Etat des Inventaires dont le Droit d'Inſinuation eſt dû par la Communauté des Notaires de la Ville de

Toulouſe depuis le 16. Mars 1708. juſques au 15. Juillet 1709, enſuite duquel eſt la Contrainte décernée par le Sieur Thienot, Commis dudit Rey à Toulouſe, le 15. Avril 1710, contre la Communauté & le Greffier des Notaires-Commiſſaires aux Inventaires de ladite Ville de Toulouſe, de la ſomme de mille trente-quatre livres, y compris les deux ſols pour livre, pour le Droit d'Inſinuation des Inventaires compris audit Etat à eux ſignifié le 24. dudit mois d'Avril, avec Commandement d'y ſatisfaire; les deux Ordonnances dudit Sieur Bouſquet, l'une du 21. Juillet 1710, & l'autre du 26. Octobre audit an; l'Acte d'Appel deſdites Ordonnances renduës, tant par ledit Sieur de Baſville, que par ledit Sieur Bouſquet, ſignifié le 20. Novembre ſuivant audit Rey, à la requête du Sindic deſdits Notaires & Commiſſaires aux Inventaires; Procès-Verbal d'Empriſonnement fait le 26. des mêmes mois & an de la Perſonne du nommé Bouffat, Greffier aux Inventaires, à la requête dudit Rey, faute d'avoir ſatisfait auſdites Ordonnances; pluſieurs Certificats & autres Pieces: Oüi le Rapport du Sieur de Maſlon de Berci, Conſeiller d'Etat Ordinaire, Intendant des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant Droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'Appel interjetté par le Sindic des Notaires de Toulouſe des Ordonnances renduës par le Sieur de Baſville, Intendant en Languedoc, & le Sieur Bouſquet ſon Subdelegué, les 24. Mai & 5. Août 1709, 21. Juillet & 26. Octobre 1710, dont Sa Majeſté l'a debouté, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1705, la Déclaration & Tarif du 20. Mars 1708, enſemble leſdites Ordonnances, ſeront executées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Notaires de la Ville de Toulouſe ſeront tenus, aux peines portées par leſdits Edits & Déclarations, de faire inſinuer tous les Inventaires qu'ils recevront, à l'exception de ceux qui ſeront faits des Biens & Effets des Perſonnes vivantes, à la requête de leurs Créanciers, & de ceux faits à la requête des Curateurs aux Succeſſions vacantes ſeulement, & de payer les Droits d'Inſinuation deſdits Inventaires dans le même tems qu'ils les feront controller, ſur le pied porté par le Tarif du 20. Mars 1708; au moyen de quoi il ne ſera perçu aucun Droit d'Inſinuation pour les Lettres de Benefice d'Inventaire qui ſeront obtenuës en conſequence deſdits Inventaires, leſquelles Lettres ſeront inſinuées gratuitement & ſans fraix lorſque l'Inventaire aura été inſinué. Ordonne néanmoins Sa Majeſté que dans le cas où les Succeſſions ſe trouveront avoir été acceptées purement & ſimplement, ou que les Heritiers y auront renoncé, Rey, ancien Fermier, ou l'Heritier, Adjudicataire, & leurs Commis, ſeront tenus de reſtituer

tuer auſdits Notaires les Droits d'Inſinuation qu'ils auront payez pour l'Inventaire, à la charge par leſdits Notaires de juſtifier par Acte en bonne forme de ladite Renonciation ou de l'Acceptation pure & ſimple deſdites Succeſſions dans les ſix mois du jour de la Clôture de l'Inventaire, à ce faire leſdits Commis contraints par toutes voyes, même par corps; paſſé lequel délai de ſix mois, ſans avoir juſtifié par le Notaire deſdites Renonciation ou Acceptation pure & ſimple, les Droits d'Inſinuation qui auront été payez ſeront & demeureront définitivement acquis auſdits Fermier & Adjudicataire. Veut Sa Majeſté qu'il en ſoit uſé de la même maniere pour tous les Inventaires qui ſe trouveront avoir été reçus juſqu'au jour & date du préſent Arrêt par leſdits Notaires de Toulouſe, auſquels Sa Majeſté a remis & remet, de grace & ſans tirer à conſequence, les amendes qu'ils pourroient avoir encourues pour raiſon de ce, ſans que pour l'avenir leſdites peines & amendes puiſſent, en cas de contravention, être reputées comminatoires, remiſes ni moderées pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité. Enjoint audit Sieur de Baſville de tenir exactement la main à ce que le préſent Arrêt ſoit executé, nonobſtant toutes Oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le 30. jour d'Août 1712. Collationné, *ſigné*, RANCHIN.

DECLARATION DU ROI,

Du 20. Decembre 1712,

CONCERNANT les Fonctions & Droits des Huiſſiers des Juriſdictions Conſulaires.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que leſdits Huiſſiers des Conſuls créez par notre Edit du mois de Juin 1708. ſignifieront ſeuls & à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergens, dans les Juriſdictions de leur Etabliſſement, les Défauts, Sentences de Reception de Cautions & autres Actes, Sentences ou Jugemens qui n'auront pas beſoin d'être revêtus du Sceau, & qu'ils joüiront, au lieu des quarante ſols reglez par notredit Edit du mois de Juin 1708, pour la Signification deſdits Défauts & premiers Commandemens, des Sentences qui ſeront rendues dans les Juriſdictions

Conſulaires des Provinces de notre Royaume, des Droits ci-après ; ſçavoir, ſix ſols pour la Signification de chaque Défaut ou Sentence de Reception de Cautions & autres Actes qui ne ſeront pas ſcellez ; comme auſſi dix ſols pour les Significations & premiers Commandemens des Sentences dont les Condamnations ſeront de dix livres & au-deſſous, depuis dix juſqu'à trente inclusivement vingt ſols, de trente livres à cinquante auſſi inclusivement trente ſols, & au-deſſus de cinquante livres, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, quarante ſols. Défendons de percevoir leſdits Droits ſur un pied plus fort, à peine de concuſſion. Voulons que les Droits, pour les Significations des Sentences & premiers Commandemens ſoient payez auſdits Huiſſiers des Conſuls par les Parties avant que les Greffiers puiſſent ſigner ni délivrer leſdites Sentences, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de cinq cens livres d'amende ; à l'effet de quoi leſdits Huiſſiers tiendront Regiſtre, comme il ſe pratique aux Conſuls de Paris, conformement à notre Edit du mois de Juin 1709, que nous voulons être executé dans toutes leſdites Juriſdictions comme il l'eſt dans celle de notredite Ville de Paris. Seront leſdits Huiſſiers des Juriſdictions Conſulaires tenus de ſe rendre reciproquement compte du produit deſdits Droits, dont ils feront Bourſe commune ; à l'effet de quoi celui qui recevra mettra ſon Reçu au bas des Expeditions de chacune deſdites Sentences & premiers Commandemens. Leur permettons d'établir, dans le Lieu où ſe tiendra la Juriſdiction, un Bureau pour y recevoir leſdits Droits. Voulons que le nombre deſdits Huiſſiers demeure fixé à celui de deux dans chacune deſdites Juriſdictions ; & ils feront toutes ſortes d'Exploits, pourront proceder en toutes Matieres concurremment avec les autres Huiſſiers, ſans aucune exception ni reſerve. Permettons à tous Huiſſiers & Sergens Royaux d'exploiter dans les Juriſdictions Conſulaires, conformement à ce que nous avons reglé par ces Préſentes, ſans qu'ils y puiſſent être troublez ſous quelque cauſe & pour quelque prétexte que ce ſoit, dérogeant à cet effet à notredit Edit : Et en attendant la vente deſdits Offices d'Huiſſiers dans les Juriſdictions Conſulaires, permettons au Prépoſé pour l'execution dudit Edit du mois de Juin 1708. d'y commettre, ſur ſes ſimples Procurations, telles Perſonnes que bon lui ſemblera pour faire les Fonctions deſdits Offices & percevoir leſdits Droits y attribuez. Sera au ſurplus notredit Edit du mois de Juin 1708. executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſera pas contraire à ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Verſailles, le 20. jour de Decembre, l'an de grace

1712, & de notre Regne le 70. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 2. Mai 1713.

ARREST DE LA COUR DES AIDES DE MONTPELLIER

Du 6. Mai 1713,

PORTANT que les Executions faites par les Collecteurs ſur les Fruits & Effets Mobiliaires, & ſur les Fonds, à défaut du payement des Tailles, ſeront continuées & parachevées nonobſtant les Oppoſitions & Appellations des Debiteurs cottiſez.

LOUIS, &c. Comme par Arrêt rendu en notre Cour des Comptes, Aides & Finances, ſur la Requête préſentée par notre Procureur General en notredite Cour, contenant que par notre Déclaration du 7. Septembre de l'année 1666. les Executions pour le payement de la Taille ne pouvant être arrêtées ni retardées par les Oppoſitions ou Appellations des Debiteurs cottiſez, notredite Cour, en ſe conformant à ladite Déclaration, a toûjours permis la continuation des Executions faites par les Collecteurs pour les Cottitez des Tailles, ſur les Effets Mobiliaires, Fruits & autres Biens deſdits Debiteurs cottiſez, nonobſtant toutes Oppoſitions ou Appellations, juſqu'à la vente deſdits Effets & Fruits, & la délivrance des deniers en provenant entre les mains deſdits Collecteurs; ce qui eſt abſolument neceſſaire pour éviter les chicanes que les Debiteurs mal intentionnez ne manqueroient pas de pratiquer pour éluder le payement, qui leur ſeroient préjudiciables, parce qu'il faut enfin payer le capital & les fraix, & le ſeroient encore aux Communautez, parce que les Collecteurs ne pouvant pas payer les Receveurs aux Termes accoûtumez, ſont expoſez à des Executions rigoureuſes qui les ruinent en fraix. Et quoique ſuivant notredite Déclaration & les Arrêts de notredite Cour rendus en conſequence, il n'y ait pas lieu de douter que lorſque les Collecteurs ſont obligez de ſaiſir réellement les Fonds des Debiteurs cottiſez pour le payement de leurs Cottitez des Tailles, es Saiſies & Procedures neceſſaires pour parvenir au Decret & Miſe de Poſſeſſion ne puiſſent être continuées nonobſtant Oppoſitions ou Appellations, cependant il eſt arrivé qu'en cor-

tains Diocéſes de la Province il s'eſt trouvé des Particuliers qui, après avoir enlevé les Fruits de leurs Fonds, & réduit les Collecteurs à la neceſſité de les ſaiſir réellement, ont prétendu rendre leſdites Saiſies & Procedures inutiles par des Oppoſitions & Appellations interjettées; ce qu'ils ont même réiteré pluſieurs fois pendant le cours des Criées & des autres Procedures pour parvenir au Decret & Miſe de Poſſeſſion; & comme il eſt neceſſaire de prévenir les ſuites de cet abus, & de faire connoître à tous nos Sujets dans l'étenduë du Reſſort de notredite Cour que les Executions que les Collecteurs ſont obligez de faire à défaut de payement des Cottitez des Tailles, tant ſur les Fruits & Meubles des Debiteurs cottiſez, que ſur les Fonds, ne peuvent être arrêtées par aucunes Oppoſitions ni Appellations, & qu'elles doivent être continuées à défaut de payement, non-ſeulement juſqu'à la vente deſdits Effets Mobiliers & Fruits, & la délivrance des deniers és mains deſdits Collecteurs, mais encore, à l'égard des Fonds, juſqu'au Decret définitif & Miſe de Poſſeſſion, parce qu'autrement ce ſeroit expoſer les Collecteurs aux fraix d'une Procedure de Decret ſans pouvoir être mis en Poſſeſſion ni percevoir les Fruits; ce qui les accableroit en fraix, & rebuteroit tous ceux qui pourroient avoir deſſein de faire des offres pour la Levée des Tailles; Requeroit qu'il ſoit ordonné, &c. VEU ladite Requête, ſignée SAUNIER, Procureur General; NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne que, conformement à notredite Déclaration du 7. Septembre *1666*, les Executions que les Collecteurs ſeront obligez de faire ſur les Fruits & Effets Mobiliaires des Debiteurs cottiſez, à défaut de payement de leurs Cottitez des Tailles courantes, ſeront continuées & parachevées juſqu'à la vente deſdits Effets & délivrance des deniers, nonobſtant & ſans préjudice des Oppoſitions & Appellations deſdits Cottiſez; comme auſſi que lorſque les Collecteurs ſeront obligez de ſaiſir réellement les Fonds des Debiteurs cottiſez, faute de payement de leurs Cottitez des Tailles, leſdites Saiſies & Procedures neceſſaires pour parvenir au Decret définitif ſeront continuées & parachevées, & le Decret expedié & executé par la Miſe de Poſſeſſion, nonobſtant Oppoſitions & Appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. A ordonné & ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié & affiché dans toutes les Senéchauſſées & Bailliages du Reſſort de notredite Cour, & qu'à ces fins Copie dûement collationnée en ſera envoyée, à la diligence dudit notre Procureur General, à ſes Subſtituts, qui en certifieront notredite Cour dans le mois, à peine de radiation de leurs Gages; comme auſſi que pareilles Copies ſeront

envoyées aux Sindics de tous les Diocéſes de la Province, auſquels eſt enjoint d'en informer les Conſuls des Communautez deſdits Diocéſes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. A CETTE CAUSE, &c. FAIT & donné à Montpellier, en notredite Cour, le ſixiéme Mai, l'an de grace 1713, & de notre Regne le 70. Collationné, *ſigné*, FLORIS. Par Arrêt de la Cour, PAS, *ſigné*.

Voyez plus haut la Déclaration du 19. Février 1709.

Voyez les Articles XIX, XL. & XLI. de la Déclaration du 20. Janvier 1736, dans le premier Volume.

Voyez plus bas autre Arrêt du 12. Juin 1715.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 2. Juin 1713,

PORTANT Reglement contre les Filles & Femmes de mauvaiſe vie.

SUR la Requête préſentée à la Cour de Parlement de Toulouſe le jour d'hier, premier jour du mois de Juin, par le Procureur General du Roi en icelle, à ce qu'il ſoit ordonné qu'en execution des Ordonnances Royaux, & principalement de celle d'Orleans, Article CI, regiſtrée en la Cour le 12. Février 1565, les Femmes de debauche, &c. Vû ladite Requête dudit jour premier du mois de Juin, ſignée DADVIZARD & LEMAZUYER, Avocat & Procureur Generaux, LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'en execution deſdites Ordonnances & Reglemens, les Femmes de debauche & de proſtitution publique & ſcandaleuſe dûement verifiée & notoire, qui ont quitté les Lieux de leur naiſſance pour s'établir dans une Province qui leur eſt étrangere, & dans les Villes & Lieux dans leſquels il n'y a pas des Maiſons établies pour le renfermement des Femmes publiques, ſeront obligées de vuider dans trois jours les Villes & Lieux qu'elles ont oſé prendre pour aſyle; & que faute par elles de s'être retirées dans ledit délai, elles en ſeront chaſſées ſous l'autorité des Officiers deſdits Lieux: Comme auſſi ladite Cour ordonne que, tant leſdites Femmes proſtituées étrangeres, qu'originaires des Villes & Lieux dans leſquels il y a des Maiſons établies pour retirer & pour nourrir les Femmes proſtituées, y ſeront renfermées ſous l'autorité deſdits Officiers deſdites Villes, ſur les Verbaux qui

ſeront dreſſez par les Officiers des Lieux, ſans fraix, iceux préalablement communiquez aux Subſtituts dudit Procureur General & Ordonnances d'Attache deſdits Officiers, pour y demeurer durant le tems convenable à leur converſion : Comme auſſi qu'il y ſera celebré une Meſſe, qu'elles entendront les jours de Dimanches & Fêtes ; & que tous les jours elles prieront Dieu toutes enſemble, un quart d'heure le matin & autant le ſoir, & écouteront durant la journée la lecture du Catechiſme ou de quelqu'autre Livre de Pieté, qui leur ſera faite pendant le travail auquel les Directeurs trouveront à propos de les occuper, en la maniere qui ſera proportionnée à leurs forces. Ordonne en outre ladite Cour qu'il ſera pourvû au moyen d'aucunes deſdites Maiſons, à la nourriture & entretien deſdites Perſonnes renfermées, ſuivant l'eſprit de charité que leſdits Directeurs exercent. Et pour l'execution du préſent Reglement enjoignons à tous Magiſtrats de concourir avec les Directeurs ; auquel effet le préſent Arrêt ſera publié aux Prônes des Paroiſſes & affiché à toutes les Places publiques des Villes. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 2. Juin 1713. Collationné, LAVEDAN. Controllé, ROUJOUX. *Monſieur DE CELEZ, Rapporteur.*

Nota. Voyez la Déclaration qui ſuit.

Nota. Il y a un Arrêt du même Parlement, du 16. Juin 1755, qui, ſur l'Appel & Requêtes de Guilhaume Caſſagnes, Pere, caſſe une Ordonnance des Capitouls du 4. Mai 1754, qui avoit condamné Toinette & Jeanneton Caſſagnes ſes Filles à être renfermées pendant trois ans dans le Quartier de Force de l'Hôpital General de Toulouſe ; les moyens de Caſſation pris de ce que l'Ordonnance avoit été rendue ſans oüir & interroger leſdites Caſſagnes, & ſans Concluſions du Procureur du Roi à l'Hôtel de Ville.

DECLARATION DU ROI,

Du 26. Juillet 1713,

CONCERNANT les Formalitez pour la Correction des Femmes & Filles de mauvaiſe vie.

LOUIS, &c. Le ſoin de reprimer la licence & la corruption des mœurs, qui ſemblent faire tous les jours de nouveaux progrès, étant un des principaux objets de la vigilance

des Officiers de notre bonne Ville de Paris, il n'eſt pas moins neceſſaire de regler la forme des Procedures qu'ils doivent faire pour aſſurer la preuve des déreglemens qu'ils doivent punir, & prévenir par-là les inconveniens des Plaintes témeraires, ou des Délations inſpirées par la haine des Parties bien plûtôt que par l'amour du bien public; & comme juſqu'à préſent il n'y a pas eu de Loi préciſe qui ait établi un ordre abſolument certain dans cette partie importante de la Police, nous avons crû devoir y donner une Forme auſſi ſimple que reguliere, qui puiſſe faire en même tems la conviction des Coupables, la ſûreté des Innocens & la décharge des Officiers que leur Miniſtere oblige de veiller à la recherche & à la pourſuite de cette eſpece de Crimes; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît;

ARTICLE PREMIER.

Que dans le cas de Debauche publique & Vie ſcandaleuſe des Filles ou des Femmes où il n'écheoira de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumônes, ou des injonctions de vuider les Lieux ou même la Ville, & d'ordonner que les Meubles deſdites Femmes ou Filles ſeront jettez ſur le carreau & confiſquez au profit des Pauvres de l'Hôpital General, les Conſeillers du Châtelet puiſſent, chacun dans leur Quartier, recevoir les Déclarations qui leur en ſeront faites & ſignées par les Voiſins, auſquels ils feront prêter ſerment avant que de recevoir leſdites Déclarations, dont ils ſeront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le Procès-Verbal qui ſera par eux dreſſé.

II. Le Rapport des Faits contenus dans ledit Procès-Verbal ſera fait par leſdits Commiſſaires au Lieutenant General de Police les jours ordinaires des Audiences de Police, auſquelles les Parties intereſſées ſeront aſſignées en la maniere accoûtumée, pour y être pourvû contradictoirement ou par Défaut, ainſi qu'il appartiendra, ſur les Concluſions de celui de nos Avocats au Châtelet qui ſera préſent à l'Audience, & entre les mains duquel leſdites Déclarations ſeront remiſes, pour faire connoître au Lieutenant General de Police le Nom & la Qualité de ceux qui les auront faites.

III. En cas que leſdites Parties dénient les Faits contenus auſdites Déclarations, le Lieutenant General de Police pourra, s'il le juge à propos pour la ſuſpicion des Voiſins ou pour autres conſiderations, ordonner qu'il ſera informé deſdits Faits devant l'un deſdits Commiſſaires, à la requête du Subſtitut de notre Procureur General au Châtelet, pour y être ſtatué enſuite définitivement ou autrement par ledit Lieutenant General de Police, ſur le recit des Informations qui ſera fait à l'Audience par

l'un de nos Avocats ; ou, au cas qu'il juge à propos d'en délibérer ſur le Regiſtre, ſur les Concluſions de notredit Procureur audit Siége ; le tout à la charge de l'Appel en notre Cour de Parlement.

IV. Voulons que ſur ledit Appel, ſoit que l'Affaire ait été jugée ſur le ſimple Verbal du Commiſſaire, ou ſur le recit ou le vû des Informations, les Parties procedent en la Grand'Chambre de ladite Cour, encore qu'il y ait eu un Decret ſur leſdites Informations, & que la ſuite de la Procedure ait obligé ledit Lieutenant General de Police à ordonner que leſdites Femmes ou Filles ſeront enfermées pour un tems dans la Maiſon de Force de l'Hôpital General.

V. En cas de Maquerellage, Proſtitution publique & autres où il écheoira peine afflictive ou infamante, ledit Lieutenant General de Police ſera tenu d'inſtruire le Procès aux Accuſez ou Accuſées par Recollement & Confrontation des Témoins, ſuivant nos Ordonnances & les Arrêts & Reglemens de notre Cour, auquel cas l'Appel ſera porté en la Chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les Accuſez ou Accuſées ayent été condamnez ; le tout ſans préjudice de la Juriſdiction Criminelle du Lieutenant-Criminel du Châtelet, qu'il pourra exercer, en cas de Maquerellage, concurremment avec le Lieutenant-General de Police, auquel néanmoins la préference appartiendra lorſqu'il aura informé & decreté avant le Lieutenant Criminel ou le même jour. SI DONNONS, &c. DONNE' à Marly, le 26. jour de Juillet, l'an de grace 1713, & de notre Regne le 71. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi PHELYPEAUX.

Nota. Cette Déclaration a été enregiſtrée ſans doute au Parlement de Paris. Il y a un Arrêt de ladite Cour, du 9. Decembre 1713, (*c'eſt peut-être l'Arrêt de Regiſtre*) qui ordonne l'execution de ladite Déclaration, avec cette reſtriction : Sans qu'en cas d'Appel leſdites Femmes ou Filles puiſſent être menées & enfermées par proviſion à l'Hôpital General ſi elles y ſont condamnées ; comme auſſi ſans qu'elles puiſſent être miſes en liberté juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné en ſtatuant ſur ledit Appel proviſionnellement ou définitivement, avec le Procureur General du Roi, comme prenant le Fait & Cauſe de ſon Subſtitut au Châtelet.

Nota. Voyez ci-deſſus l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2. Juin 1713.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 3. Août 1714,

QUI maintient les Officiers du Senéchal à porter leurs Cauſes en premiere Inſtance en leur Siége.

ENTRE le Sieur Pierre de Saint Juſtin de Seilhan, Habitant de la Ville de Valentine, Appellant de l'Appointement rendu par le Senéchal de Toulouſe, de Déni de renvoyer devant le Juge Royal de Valentine, Juge naturel & competant dudit Saint Juſtin, Appellant d'une part, & Mᵉ Bertrand Seilhan, Conſeiller au Senéchal de Toulouſe, d'autre part; Oüis judiciellement Dejean pour ledit Mᵉ Seilhan, Conſeiller, Teſtory pour ledit Mᵉ Pierre Seilhan de Saint Juſtin, enſemble le Procureur General du Roi, LA COUR a mis & met l'Appellation au néant. Ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet. Condamne l'Appellant en l'amende du fol Appel envers le Roi, & aux dépens. FAIT & dit à Toulouſe, en Parlement, le 3. Août 1714. Collationné, CARRIERE.

Nota. Voyes plus haut un Arrêt du Conſeil Privé du 9. Août 1680.

EDIT DU ROI,

Du mois de Septembre 1714,

PORTANT ſuppreſſion des Offices de Commiſſaires & Greffiers aux Scellez & Inventaires.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Mars 1702. nous aurions créé & érigé en Titre d'Office formez & hereditaires des Offices de nos Conſeillers-Commiſſaires aux Inventaires dans tous les Lieux de notre Royaume où la Juſtice nous appartient, à l'exception de notre bonne Ville de Paris, pour proceder, &c. Mais ayant reconnu que les explications que demandoient ces Officiers étendoient conſiderablement leurs Fonctions & leurs Droits, & qu'elles étoient contraires aux Reglemens de nos Parlemens & préjudiciables au bien de nos Sujets,

nous avons jugé à propos, pour leur ſoulagement, de rétablir les choſes ſur le même pied qu'elles étoient avant notredit Edit du mois de Mars 1702, en ſupprimant tous les Offices de Commiſſaires & Greffiers aux Scellez & Inventaires créez par icelui, auſſi-bien que leſdites Augmentations de Gages créées par celui du mois d'Août 1711, &c. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les Offices de Commiſſaires & Greffiers aux Scellez & Inventaires créez par notredit Edit du mois de Mars 1702, enſemble les Fonctions, Gages, Droits & Emolumens y attribuez, ſoit que leſdits Offices ayent été acquis & levez par des Particuliers, ou réünis aux Officiers des Juriſdictions Royales ou à d'autres Officiers; comme auſſi les Augmentations de Gages attribuées auſdits Offices par notredit Edit du mois d'Août 1711. Ordonnons que tous les Proprietaires deſdits Offices & Augmentions de Gages, à quelque Titre que ce ſoit, ſeront tenus de remettre inceſſamment entre les mains des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume leurs Quittances de Finance, Proviſions & autres Titres de Proprieté deſdits Offices & Augmentations de Gages, pour ce qui en a été par eux acquis, pour, &c. (*On ſupprime ici tout ce qui regarde la forme & conditions du rembourſement, dont le Fonds devoit être impoſé ſur les Communautez.*) Voulons que juſqu'au rembourſement qui ſera fait aux Proprietaires deſdits Offices de Commiſſaires & Greffiers aux Inventaires, & aux Acquereurs deſdites Augmentations de Gages, des Finances par eux payées pour l'acquiſition deſdits Offices & Augmentations de Gages, ils continuënt à joüir des Gages & Augmentations de Gages qui leur ont été attribuées, & que l'emploi en ſoit fait à l'ordinaire dans nos Etats des Finances; leſquels Gages & Augmentations de Gages diminuëront néanmoins à proportion de leur rembourſement. SI DONNONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois de Septembre, l'an de grace 1714, & de notre Regne le 72. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* VOYSIN. Vû au Conſeil, DESMARETZ.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 5. Novembre 1714.

Nota. Ces Offices avoient été créez par des Edits des mois de Mai 1629. & Decembre 1639, ſupprimez & créez de nouveau par l'Edit du mois de Mars 1702. & Déclaration en ampliation du 20. Juin de la même année.

La Communauté des Notrires de la Ville de Toulouſe avoit acquis & réüni les Offices de Commiſſaires & Greffiers aux In-

ventaires ; & comme après la ſuppreſſion portée par le préſent Edit ils ne pûrent pas être d'abord rembourſez, ils obtinrent une Ordonnance de M. l'Intendant, le 10. Mars 1715, qui, en attendant qu'il fût procedé à la liquidation & rembourſement de la Finance par eux payée, ordonne qu'ils continueront leurs Fonctions, à la charge par eux de tenir Regiſtre des Droits qui ſeroient perçus, pour être rendus s'il y a lieu ; fait défenſes de leur donner aucun trouble.

On a dû en agir, après cette ſuppreſſion, comme avant l'Edit de Création. Voyez ci-deſſus l'Arrêt du Conſeil du 11. Janvier 1695. & les Notes ſur icelui.

Par l'Ordonnance de 1747, concernant les Subſtitutions, Titre II. Art. IV. qui eſt dans le premier Volume ; on doit faire les Inventaires pardevant Notaires.

En 1754. Jean-Raymond Barrere ayant commencé de faire proceder à l'Inventaire des Effets délaiſſez par Jeanne Ballet, dite la Manon, par Me Sans, Notaire, les Officiers du Senéchal de Toulouſe appoſerent le Scellé, & vouloient proceder à l'Inventaire. Barrere fut Appellant au Parlement, & obtint Arrêt ſur Requête de Soit-Montré à M. le Procureur General, le 30. Avril 1754, qui, par proviſion, ordonna que l'Inventaire commencé par Me Sans ſeroit continué par lui, défend aux Officiers du Senéchal de le troubler, à peine de mille livres & d'enquis ; ordonne aux Officiers du Senéchal de lever par le jour le Scellé par eux appoſé & de remettre les clefs, & à défaut permet audit Sans de faire la Levée du Scellé, & d'en dreſſer ſon Verbal. Cet Arrêt a été executé ſans reclamation.

ARREST DU PARLEMENT,

Du premier Septembre 1714,

QUI a jugé que les Arrerages des Cenſives portables ſont payables ſur le plus haut pied de l'année.

Et ordonne que les Juges mettront ſur la Minute des Sentences la Taxe des Epices, & que les Greffiers en feront mention dans les Expeditions.

ESPECE DU PROCE'S.

MESSIRE *Jean Lambert de Lavergne, Seigneur de Montbaſin, avoit aſſigné Michel Donnadieu à conſentir nouvelle Reconnoiſſance des Biens qu'il poſſedoit à Montbaſin, & à payer*

les Arrerages des Cenſives dûs depuis vingt-quatre années finies à Saint Pierre d'Août 1713, ſauf ſolutions. Donnadieu demandoit remiſe des Titres, offrant de reconnoître ſous le moindre Uſage qui ſeroit porté par iceux, & avoit offert & conſigné les Arrerages des Cenſives en Grain en eſpece. Le Sénéchal de Montpellier, par Sentence du 18. Decembre 1713, rejettant la Conſignation, condamna Donnadieu à paſſer nouvelle Reconnoiſſance, & à payer les Arrerages des Cenſives ſur la liquidation qui en ſeroit faite, préalablement ledit Sieur Lavergne avoir fait remettre ſes Titres dans la Maiſon qui ſeroit indiquée, pour par ledit Donnadieu en être pris viſion. On n'avoit pas fait mention des Epices dans le Dictum *ni dans l'Expedition. Donnadieu étoit Appellant*

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Michel Donnadieu, Bourgeois du Lieu de Montbaſin, Impetrant Lettres en Appel de la Sentence renduë par notre Senéchal de Montpellier, & de l'exceſſive Taxe du Rapport, au profit & trop grande faveur du Sieur de Lavergne, Seigneur dudit Lieu de Montbaſin, d'une part; & ledit Sieur de Lavergne de Montbaſin, Appellé & Défendeur, d'autre; & encore entre ledit Donnadieu, Suppliant par Requête jointe par Ordonnance de notredite Cour du 30. Juillet dernier, à ce que, diſant Droit ſur ſon Appel & Griefs, demeurant l'offre & conſignation par lui faite de l'entiere Rente demandée par ledit de Lavergne, ſoit en Grains, ſoit en Argent, & l'offre qu'il a toûjours faite & qu'il réitere encore de paſſer nouvelle Reconnoiſſance audit Sieur de Montbaſin de tous les Biens qu'il poſſede relevans de ſa Directe, ordonner qu'il ſera tenu pour un préalable de remettre ſes Titres dans la Maiſon d'un Habitant de Montbaſin, ailleurs que dans ſon Château, & d'indiquer cette remiſe au Suppliant pour qu'il puiſſe en aller prendre telle viſion qu'il jugera à propos; comme auſſi de recevoir ſa Reconnoiſſance dans ladite Maiſon ſous la Cenſive portée par les anciennes Reconnoiſſances, laquelle Cenſive des années 1711. & 1712. ledit Lavergne pourra retirer du Greffe de notredit Sénéchal, où elle eſt conſignée, & le ſurplus ſera délivré au Suppliant, avec dépens, d'une part; & ledit Sieur de Lavergne de Montbaſin, Défendeur d'autre: NOTREDITE COUR, vû le Procès, &c. Par ſon Arrêt prononcé le 31. Août 1714, ſans avoir quant à ce égard à l'Appel & Requête dudit Donnadieu, a mis & met l'Appellation au néant. A ordonné & ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet; & avant dire Droit ſur le ſurplus dudit Appel, ordonne que ledit Donnadieu rapportera un

Certificat du montant de la Taxe des Epices intervenuës en ladite Sentence ; renvoye le ſurplus de ladite Requête dudit Donnadieu devant notredit Sénéchal, pour y être fait Droit comme ſi elle lui avoit été adreſſée, avec connoiſſance de dépens pour ce chef ; enjoignant toutefois notredite Cour aux Officiers de notredit Sénéchal de Montpellier de mettre au bas des Minutes de leurs Sentences la Taxe des Epices, à peine d'interdiction des Fonctions de leurs Charges. Enjoint pareillement aux Greffiers de faire mention de la Taxe deſdites Epices dans leurs Expeditions, à peine de cinq cens livres & de tous dépens, dommages & interêts envers les Parties. Condamne ledit Donnadieu en l'amende de douze livres envers nous, & aux dépens envers ledit de Lavergne, la Taxe reſervée. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNÉ à Toulouſe, en notredit Parlement, le premier jour de Septembre, l'an de grace 1714, & de notre Regne le 72. Par la Cour, DRULHE.

Nota. Il y a un Arrêt du Parlement du 2. Juin 1750, au Rapport de M. de Fajole, entre M. de Carbon, Conſeiller en la Cour, & Pierre Boyer, Habitant des Olmieres, qui a jugé que ledit Boyer, après avoir obtenu en Jugement de payer les Arrerages de Cenſive en Eſpece, ne pouvoit plus, après le Jugement, offrir de les payer en Argent.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 6. Août 1715,

CONCERNANT le Controlle des Actes, tant publics, que ſous Signature privée, notamment des Compromis, & le Sceau des Expeditions des Actes anterieurs au premier Octobre 1706.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi la Requête préſentée en icelui par Louis Mignot, Fermier General des Droits de Controlle des Actes de Notaire, de ceux ſous Signature privée, Petits-Sceaux, Inſinuations Laïques & deux ſols pour livre de tous leſdits Droits, contenant que ſes Procureurs & Commis en la Generalité de Rouen ayant voulu établir la Regie deſdits Droits ſuivant les Edits, Declarations, Tarifs, Arrêts & Reglemens du Conſeil, & ainſi qu'ils ſe perçoivent dans toutes les autres Generalitez du Royaume, les Notaires de la Ville de Rouen, toûjours attentifs à frauder autant qu'il leur eſt poſſible les Droits des Fermes de Sa Majeſté, ont formé pluſieurs

difficultez, & ont prétendu ſe défendre de payer les Droits de leurs Actes ſur le pied qu'ils ſont dûs & ordonné être payez par leſdits Edits, Déclarations, Tarifs, Arrêts & Reglemens, ce qui a donné lieu à pluſieurs Conteſtations entre eux & les Procureurs & Commis du Suppliant, pardevant le Sieur Rouſault, Intendant de ladite Generalité de Rouën, ſur leſquelles il a rendu deux Ordonnances les 23. Août & premier Septembre 1714, qui ſont également inſoûtenables; la premiere, en ce que n'étant que proviſoire, contre la Diſpoſition des Ordonnances de Sa Majeſté, qui décident que la Proviſion doit toûjours être donnée au Fermier, à la Caution de ſon Bail, elle adjuge au contraire la Proviſion à la Partie; la ſeconde, en ce qu'elle juge préciſément contre les Edits, Déclarations, Tarifs, Arrêts & Reglemens du Conſeil; qu'il ne faut, pour en être convaincu, que la ſeule lecture des Chefs des Conteſtations ſur leſquels ladite Ordonnance eſt intervenuë, & la Déciſion ſur chacun deſdits Chefs; le premier & le ſecond, &c. Le dixiéme & dernier Chef, &c. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne;

ARTICLE PREMIER.

Que les Edits & Déclarations, Tarifs, Arrêts & Reglemens du Controlle des Actes de Notaire, de ceux ſous Signature privée, Petit-Sceau des Actes Judiciaires, Inſinuations Laïques & deux ſols pour livre deſdits Droits ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence, ſans avoir égard aux Ordonnances dudit Sieur Rouſault, Intendant en la Generalité de Rouën, des 23. Août & premier Septembre 1714, que Sa Majeſté a caſſées & annullées, fait défenſes à tous Notaires, Tabellions & Greffiers de recevoir aucuns Dépôts & de faire aucunes Collations d'Actes ſous Signature privée, ſoit que leſdits Dépôts ou leſdits Actes collationnez leur ſoient apportez ou préſentez par les Parties qui les ont ſignés ou par Etrangers.

II. Leur fait pareillement défenſes de rapporter dans leurs Actes, joindre & annexer aux Minutes d'iceux aucuns deſdits Actes ſous Signature privée, de quelque nature, qualité & dates qu'ils ſoient; & à tous Arbitres & Greffiers d'Arbitrages de rendre, prononcer, recevoir ni expedier aucunes Sentences Arbitrales ſur Compromis ſous Signature privée qu'ils n'ayent été controllez, & les Droits d'iceux payez ſuivant leur nature & qualité. Leur ordonne Sa Majeſté de faire mention dans leurs Actes & Sentences Arbitrales du Controlle deſdits Actes & Compromis, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être remiſe ni

moderée pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Comme auſſi de faire controller, dans la huitaine du jour de la Signification du préſent Arrêt, tous les Actes ſous Signature privée qui peuvent leur avoir été dépoſez ou qu'ils auront joints & annexez à leurs Minutes, les Actes & Procès-Verbaux de Lecture & Publication par eux faites, & ceux qu'ils feront à l'avenir des Contrats de vente d'Heritages & tranſports des Rentes Foncieres, & tous les Compromis ſous Signature privée ſur leſquels il eſt intervenu des Sentences Arbitrales depuis le premier Avril 1714, & d'en payer les Droits, enſemble de tous les Actes ſous Signature privée dont leſdits Notaires auront fait des Collations, ſuivant la nature & qualité deſdits Actes, à peine d'y être contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

IV. Que pour les Actes & Contrats qui contiendront differentes Diſpoſitions entre differentes Parties & ſur differens Faits, il ſoit payé autant de Droits qu'il y aura de differentes Parties.

V. Et que pour les Reconnoiſſances des Contrats de Mariage ou Promeſſes ſous Signature privée portant Quittance des ſommes promiſes ou reçuës, il ſoit payé deux Droits, ſçavoir, un pour le Contrat ou Promeſſe, & l'autre pour la Quittance; & que les Notaires ou Tabellions ſoient tenus de rapporter aux Bureaux du Controlle, dans le même délai & ſous les mêmes peines que deſſus, toutes Minutes deſdits Contrats & Actes qu'ils ont reçus & paſſez depuis ledit jour premier Avril 1714, & d'en payer les Droits, à la déduction de ce qu'ils en auront déja payé.

VI. A fait auſſi Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Notaires & Tabellions d'écrire aucuns Actes ſous Signature privée.

VII. Et de livrer aucunes Expeditions d'Actes ou Contrats paſſez avant le premier Octobre 1706, que l'Appoſition du Sceau a été accordée auſdits Notaires, que leſdites Expeditions n'ayent été ſcellées & les Droits payez au Bureau dudit Mignot, ſous les peines & amendes portées par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus à cet égard, leſquelles peines & amendes Sa Majeſté déclare contre eux encourues, tant pour les Actes ſous Signature privée qui ſe trouveront écrits de la main deſdits Notaires, que pour les Expeditions deſdits Actes & Contrats paſſez avant le premier Octobre 1706. qu'ils auront delivrées ſans les avoir faites ſceller depuis ledit jour premier Avril dernier.

VIII. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Rouſault, Intendant

de la Generalité de Roüen, de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, nonobſtant Oppoſitions ni empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent Sa Majeſté s'en reſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le 6. jour d'Août 1715. Collationné, RANCHIN.

Nota. Par Ordonnance de M. de Lamoignon, Intendant de Languedoc, du 29. Juillet 1717, Platon, Notaire d'Alais, fut condamné en deux cens livres d'amende d'un côté & cent livres d'autre, pour avoir collationné & ſigné une Expedition d'une Obligation de cent onze livres retenuë par Guiraudet, Notaire, du 2. Juillet 1698, ſans avoir fait controller & ſceller ladite Expedition.

DECLARATION DU ROI,

Du 15. Septembre 1715,

QUI permet aux Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides de pouvoir faire des Remontrances avant de regiſtrer les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes.

LOUIS, &c. La fidélité, le zéle & la ſoûmiſſion que nos Cours ont témoigné dans tous les tems au Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, & que nous ſommes perſuadez qu'elles continueront toûjours pour notre ſervice, nous engagent à leur donner des marques publiques de notre confiance. L'utilité que nous eſperons tirer de leurs Avis, ſur tout pendant notre Minorité, nous détermine à leur permettre de nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos avant d'être obligées de proceder à l'Enregiſtrement des Edits & Déclarations que nous leur adreſſerons, & nous ſommes perſuadez qu'elles uſeront de cette liberté avec tant de ſageſſe & de circonſpection, que nous aurons lieu d'en être pleinement ſatisfaits. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que lorſque nous adreſſerons à nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre ſeule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos Ordres pour les faire enregiſtrer, noſdites Cours, avant que d'y proceder, puiſſent nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos pour le bien public de notre Royaume, & ce dans la huitaine au plus

tard

tard du jour de la Déliberation qui en aura été priſe pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les Lieux de notre Sejour, & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées; ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, il y ſera par nous pourvû ainſi qu'il appartiendra, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires. SI DONNONS, &c. DONNE' à Vincennes, le 15. jour de Septembre, l'an de grace 1715, & de notre Regne le 1^r. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, préſent. PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 15. Novembre 1715.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 19. Novembre 1715,

QUI fait défenſes à tous les Greffiers du Reſſort de délivrer les Procedures en Original.

LOUIS, &c. Comme ſur les Requiſitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouſe, contenant qu'il demeure averti que le nommé Peyrache, Exempt du Prévôt du Vivarés, s'étant chargé de la conduite des nommez Roumery & Marie Savignon, & de la Procedure contre eux faite par les Officiers de notre Bailliage d'Annonay, à la requête du Subſtitut de notredit Procureur General, il eſt arrivé que ledit Peyrache a ſouſtrait cinq Piéces de ladite Procedure, qui a été remiſe en Original, & pour rendre l'Inventaire general complet, il a effacé dans ledit Inventaire l'induction deſdites cinq Piéces, & à refait les numeros des Piéces reſtantes, laquelle ſouſtraction eſt prouvée par l'effaçure de l'induction deſdites Piéces dans l'Inventaire, qu'il a oſé ſigner à la marge, & par le changement des numeros des Piéces qui venoient après celles qu'il à ſouſtraites, mais encore plus clairement par le Chargement ou Reçû par lui fait de l'Original de ladite Procedure, par Acte public, qui a été remis és mains du Rapporteur du Procès, par lequel il paroît que l'Inventaire general de ladite Procedure étoit complet de toutes les Piéces qui y étoient induites depuis n°. 1. juſqu'à n°. 45. inclus; & néanmoins au moyen de la ſouſtraction il ne s'y trouve à préſent que quarante Piéces; & comme cette ſouſtraction faite ſous les yeux de notredite Cour merite le dernier

ſupplice, il a requis qu'il ſoit enquis de ladite ſouſtraction contre ledit Peyrache & ſes Complices, par le Commiſſaire qui à ce ſera député ; & néanmoins, attendu la preuve litterale qui juſtifie ladite ſuppreſſion, qu'il ſoit ordonné que ledit Peyrache ſera pris au corps, pour le Procès lui être fait & parfait d'Autorité de la Cour, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; & au ſurplus faire défenſes au Greffier du Bailliage d'Annonay & autres du Reſſort de la Cour de délivrer les Procedures en Original, à peine de cinq cens livres d'amende & autre arbitraire. VEU la Procedure dont s'agit, & l'Acte de Chargement de ladite Procedure complete fait par ledit Peyrache, NOTREDITE COUR, ayant égard aux Requiſitions de notredit Procureur General, a ordonné & ordonne que pardevant M. de Reymond, que notredite Cour à commis & commet, il ſera enquis de la ſouſtraction des Piéces en queſtion ; & cependant ordonne que ledit Peyrache, chargé de ladite Procedure, ſera pris & ſaiſi au corps à la part où il ſera trouvé dans le Royaume, conduit & amené ſous bonne & ſûre Garde aux Priſons de la Conciergerie, pour y eſter à droit ; & ne pouvant être capturé, ſera crié à fin de Ban, ſes biens ſaiſis & annotez, & regis par les Commiſſaires, ſuivant l'Ordonnance ; Et a fait & fait inhibittons & défenſes, tant au Greffier du Bailliage d'Annonay, qu'à tous autres de ſon Reſſort, de délivrer les Procedures en Original, ſi ce n'eſt par Extrait, à peine de cinq cens livres & autre arbitraire. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 19. jour de Novembre, l'an de grace 1715, & de notre Regne le premier. *Monſieur DE REYMOND, Rapporteur.*

Nota. Voyez dans le premier Volume la Déclaration du 15. Juillet 1681.

ARREST DU CONSEIL PRIVE',

Du 10. Février 1716,

QUI ordonne que les Reliefs d'Appel des Sentences Conſulaires contiendront le Diſpoſitif de la Sentence.

LE ROI ayant été informé qu'au préjudice de l'Attribution faite aux Juges-Conſuls par l'Edit de leur Etabliſſement de juger en dernier Reſſort les Affaires qui ſont de leur Competance juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, les Parties

condamnées interjettent Appel de ces Jugemens comme de ceux qui excedent ladite ſomme, & obtiennent indiſtinctement dans les Chancelleries près les Parlemens leurs Appellations, qui y ſont reçues & jugées ſouvent ſans avoir égard aux remontrances des Intimez & aux juſtes fins de non-recevoir qu'ils propoſent contre leſdites Appellations, ce qui donne lieu à de fréquentes Requêtes au Conſeil, ſoit en caſſation des Arrêts qui ont jugé leſdites Appellations ou celles deſdits Reliefs d'Appel, & en décharge des Aſſignations données en conſequence, ce qui conſomme les Parties en fraix inutiles dans les Affaires ſouvent très-legeres; & comme ce deſordre a ſa naiſſance dans leſdites Chancelleries, par l'abus d'y ſceller indifferemment tous leſdits Reliefs d'Appel que l'on y préſente des Sentences Conſulaires, tant de celles qui n'y ſont pas ſujettes, que de celles qui le ſont, l'interêt public & le bon ordre des Juriſdictions étant trop bleſſez par-là pour négliger d'y apporter le remede convenable, Oui, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'Avis de M. le Chancellier, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous les Reliefs d'Appel des Sentences Conſulaires qui ſeront ſcellez dans les Chancelleries près les Cours contiendront le Diſpoſitif de la Sentence dont eſt Appel, où la Copie d'icelle y ſera attachée ſous un Contre-Scel, dont ſera fait mention dans les Lettres. Fait très-expreſſes défenſes aux Officiers des Chancelleries d'en ſceller aucunes ſans cette formalité, & quand la condamnation portée par ladite Sentence n'excedera pas la ſomme de cinq cens livres; comme auſſi d'inſerer dans ceux qui devront y être ſcellez aucune Clauſe portant défenſes d'executer la Sentence directement ou indirectement; le tout à peine de nullité deſdites Lettres de Relief d'Appel, & des dépens, dommages & interêts des Parties contre les Officiers contrevenans. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié dans toutes les Chancelleries près les Cours, le Sceau tenant, & enregiſtré és Regiſtres de l'Audience; & executé nonobſtant Oppoſitions ou empêchemens quelconques. Enjoint aux Gardes des Sceaux deſdites Chancelleries, chacun endroit ſoi, d'y tenir la main, & d'en certifier M. le Chancellier dans le mois. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris, le 10. de Février 1716. Collationné, DEMONS.

Voyez ci-deſſus, page 5, les Lettres Patentes du 8. Juillet 1564.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mai 1716,

PORTANT Reglement sur les Amendes des Eaux & Forêts, & sur la Competance & Fonctions des Grands-Maitres.

LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul connoissant toute l'importance de la conservation des Eaux & Forêts de son Royaume, s'étoit attaché à établir une juste Administration de ce précieux Domaine de sa Couronne. Dans le dessein de reprimer les abus qui s'y étoient introduits en grand nombre, il avoit rendu l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; mais l'experience a fait connoître que cette Ordonnance n'en a pas entierement interrompu le cours, principalement pour ce qui regarde la punition des Délits commis dans nos Forêts, la Perception des Amendes & Restitutions, & l'emploi des deniers qui en proviennent, abus d'autant plus préjudiciables, que la conservation de nos Forêts dépend de l'execution des Condamnations prononcées contre les Délinquans & de l'emploi du produit des Amendes au payement des ouvrages necessaires pour le repeuplement & l'entretien des Bois. Les Créations des Receveurs, Controlleurs, Inspecteurs & Collecteurs des Amendes faites par les Edits des mois de Février 1691, Juillet 1697, Novembre 1705, Janvier & Mars 1708, par le moyen desquelles il paroissoit que le Recouvrement des Amendes devoit être assûré, bien loin de rétablir l'ordre necessaire à leur Perception, y ont apporté une nouvelle confusion. Peu de Personnes s'étant fait pourvoir des Offices de Gardes-Generaux-Collecteurs des Amendes, la Collecte n'en a point été faite dans la plûpart des Maîtrises; les Receveurs, exempts de la Collecte, ont négligé entierement leurs Fonctions, n'ont point rendu compte des deniers qu'ils avoient reçûs, & ont même composé du montant des Amendes avec les Délinquans; & les Controlleurs & Inspecteurs, contens d'avoir acquis pour des sommes très-modiques des Droits considerables sur les Amendes, n'ont pas veillé à ce que la Recette en fût faite avec l'exactitude qui leur étoit prescrite. Nous avons d'ailleurs reconnu que les Droits attribuez ausdits Collecteurs & Inspecteurs avoient été acquis à vil prix, & absorboient la meilleure partie du produit des Amendes, dont il ne nous restoit pas une portion assez considerable pour fournir aux moin-

dres amenagemens de nos Forêts : C'eſt ce qui nous a fait prendre la reſolution de pourvoir à tous ces deſordres par un nouveau Reglement qui pût prévenir les délits & abus que l'Ordonnance de 1669. n'avoit pas prévûs, & par la ſuppreſſion des Offices de Controlleurs & d'Inſpecteurs des Amendes, dont les Fonctions, entierement inutiles, & les Attributions nous ſont à charge & à nos Peuples. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

La Collecte des Amendes, Reſtitutions, Confiſcations & autres ſommes auſquelles les Délinquans ſeront condamnez à notre profit dans nos Maîtriſes & Gruries ſera faite par les Gardes-Generaux-Collecteurs des Amendes créez par notre Edit du mois de Mars 1708, dans les Lieux où leſdits Gardes-Generaux ſeront établis, à la remiſe de cinq ſols pour livre de la Recette actuelle qu'ils feront.

II. Dans nos Maîtriſes où leſdits Offices de Gardes-Generaux n'auront point été levez ou ſeront vacans les Gardes feront la Collecte des Amendes à tour de rolle, à commencer par le plus ancien, chacun pendant un an, aux mêmes Droits qui ſont attribuez aux Gardes-Generaux.

III. Pendant le tems de la Collecte deſdits Gardes les deux Gardes limitrophes de la Garde dont ils ſont chargez ſeront tenus d'y veiller, & reſponſables, conformement à notre Ordonnance du mois d'Août 1669, des délits qui s'y commettront ; & pour conſtater l'état de ladite Garde il en ſera dreſſé Procès-Verbal par le Maître Particulier, les premiers & les derniers jours de l'année qu'aura duré ladite Collecte.

IV. Permettons aux Gardes de la Maîtriſe où l'Office de Garde-General ſera vacant de préſenter aux Officiers de ladite Maîtriſe une Perſonne pour être établie Sergent-Collecteur des Amendes, & reçûe par leſdits Officiers ſans fraix, après avoir donné bonne & ſuffiſante Caution juſqu'à la ſomme de quatre cens livres, pour faire ladite Collecte, avec pareil Pouvoir & Attribution ſemblable à celle qui a été accordée auſdits Gardes-Generaux, juſqu'à ce qu'il ait été pourvû auſdits Offices.

V. Les Gardes-Generaux, Sergens, Collecteurs ou Prépoſez à la Collecte ſeront taxez d'office à la Taille, & exempts d'Uteniſilles, Fournitures, Subſiſtances, Logement de Gens de Guerre, Tutelle, Curatelle & autres Charges publiques, & auront leurs Cauſes Commiſes au Préſidial du Reſſort, deſquels Privileges & Exemptions ils joüiront auſſi long-tems qu'ils exerceront leurs Charges ou Commiſſions.

VI. Les Greffiers des Maîtriſes & des Gruries arrêteront, le premier jour de chaque mois, le Rolle des Amendes, Reſtitutions & Confiſcations prononcées pendant le mois précedent, & en feront mention ſur le Regiſtre des Audiences, qui ſera viſé, auſſi-bien que le Rolle, par les Officiers du Siége, à peine de cinquante livres d'amende contre leſdits Greffiers & d'être reſponſables du montant des Condamnations; & en cas de refus de la part des Officiers de viſer ledit Rolle ſur la premiere requiſition qui leur en ſera faite par le Receveur des Amendes, ſera pourvû contre leſdits Officiers ainſi qu'il appartiendra.

VII. Voulons que par le Receveur des Amendes deſdites Maîtriſes & Gruries il ſoit payé au Maître Particulier, ou en ſon abſence au Juge qui aura viſé leſdits Rolles, trois livres par mois pour le *Viſa*, & quarante ſols au Greffier pour la Confection de chaque Rolle, & dans nos Gruries trente ſols au Gruyer, & au Greffier vingt ſols, ſur le produit des Amendes, & ce par avance, leſquelles ſommes ſeront paſſées auſdits Receveurs dans la Dépenſe de leurs Comptes.

VIII. Les Rolles arrêtez aux Gruries ſeront envoyez dans la huitaine au Greffe de la Maîtriſe du Reſſort, à peine contre les Greffiers des Gruries de cent livres d'amende; & ſera fait mention de la reception deſdits Rolles dans le Regiſtre des Audiences des Maîtriſes.

IX. Voulons que nos Grands-Maîtres, lors de leurs Viſites, ſe faſſent repréſenter ledit Regiſtre des Audiences, & condamnent leſdits Greffiers aux Amendes encourës pour l'inexecution des Préſentes, dont ſera par leſdits Grands-Maîtres arrêté un Etat par chacun an, & remis, avant leur départ, au Receveur des Amendes, qui ſera tenu d'en faire le Recouvrement, & de s'en charger en Recette dans ſes Comptes.

X. Le Garde-General ou Collecteur ira prendre au Greffe de la Maîtriſe ledit Rolle, qui lui ſera délivré ſans fraix par le Greffier, à peine de privation de ſa Charge.

XI. Aux Siéges de nos Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens il ſera arrêté, le premier jour de chaque mois, par le Greffier deſdits Siéges, un Rolle des Amendes, Reſtitutions, Confiſcations & autres ſommes auſquelles les Délinquans auront été condamnez à notre profit pendant le mois précedent, lequel Rolle ſera viſé par le Lieutenant General ou par le Juge qui préſidera audit Siége, à peine de cinquante livres d'amende contre les Greffiers & d'être reſponſables du montant deſdites Condamnations. Voulons que par le Receveur des Amendes deſdits Siéges il ſoit payé au Juge qui aura viſé leſdits Rolles trois livres par

mois pour le *Viſa*, & quarante ſols au Greffier pour la Confection de chaque Rolle, & ce par avance, leſquelles ſommes ſeront paſſées auſdits Receveurs dans la Dépenſe de leurs Comptes.

XII. Les Greffiers pourront employer dans leſdits Rolles les Droits qui leur ſont attribuez par notre Ordonnance du mois d'Août 1669, & ceux qui ſont attribuez aux Sergens ſur les Rapports deſquels les Condamnations ſeront intervenues.

XIII. Ne ſeront compris dans leſdits Rolles que les Jugemens contradictoires ou par Défaut auſquels il n'y aura point d'Oppoſition formée dans les délais preſcrits par notre Ordonnance de 1667; ce que les Greffiers ſeront tenus de certifier.

XIV. Les Greffiers marqueront le Lieu du Domicile de la Partie condamnée, la date du Jugement & de la Signification qui en aura été faite, à chaque Article du Rolle, & n'en pourront mettre aucun en blanc, à peine de cinquante livres d'Amende.

XV. Leſdits Rolles ne comprendront point les Amendes prononcées ſur les Appellations, ſoit qu'elles ayent été diminuées ou augmentées.

XVI. Les Receveurs des Amendes des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens iront prendre leſdits Rolles, qui leur ſeront délivrez ſans fraix par les Greffiers, & envoyeront dans la huitaine aux Officiers de chaque Maîtriſe dans l'étenduë de laquelle les Condamnez à l'Amende ſeront domiciliez un Extrait deſdits Rolles, qui contiendra le Nom & le Domicile des Condamnez à l'Amende, au bas duquel leſdits Receveurs mettront leurs Contraintes.

XVII. Leſdits Receveurs marqueront ſur leurs Regiſtres le jour de l'envoi deſdits Extraits, dont ils ſeront tenus d'affranchir les paquets de port.

XVIII. Il ſera fait mention dans les Regiſtres d'Audience du jour de la reception deſdits Extraits, qui ſeront remis, à la diligence de notre Procureur, dans la huitaine, au Garde-General ou Collecteur, pour en faire la Collecte à la remiſe de cinq ſols pour livre.

XIX. Les Collecteurs des Amendes compteront aux Receveurs deſdites Amendes, le dernier jour de chaque Quartier, de la Collecte des Amendes prononcées dans le Quartier précedant celui qui finira, & remettront és mains deſdits Receveurs les deniers provenans de ladite Collecte, à la reſerve ſeulement des cinq ſols pour livre du montant de leur Recette.

XX. Faute par leſdits Collecteurs de rendre compte dans le-

dit tems, voulons qu'ils ſoient contraints par leſdits Receveurs, après la premiere ſommation, au payement du montant entier deſdits Rolles.

XXI. Les Collecteurs ſeront tenus de ſe charger en Recette du montant des Rolles des Maîtriſes & des Extraits de ceux des Tables de Marbre qui leur auront été remis, enſemble du contenu aux Etats des Condamnations que les Grands-Maîtres leur remettront, ſauf à porter en repriſe les parties dont les Condamnez auront obtenu décharge ou diminution en Cauſe d'Appel, en rapportant les Significations des Jugemens rendus ſur les Appellations, & les Amendes qui n'auront pas été payées par les Gens ſans aveu, en rapportant par eux les Diligences faites contre eux & les Jugemens qui les auront déclarez Inutiles & Vagabonds.

XXII. Sera donné trois mois de délai auſdits Collecteurs pour faire la Collecte & pour compter des Amendes dont il y aura eu Appel, & ce à compter du jour que les Appellations auront été jugées, conformement à l'Ordonnance.

XXIII. Sera fait un Chapitre ſeparé dans leſdits Comptes des Amendes contenuës aux Extraits des Rolles, de celles prononcées par les Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens.

XXIV. Seront alloüées en repriſe audits Collecteurs les ſommes auſquelles ſe trouveront monter les Amendes dont le Recouvrement n'aura pas pû être fait, en rapportant les Diligences valables pour parvenir à l'empriſonnement des Condamnez, les Certificats de Carence de Biens, & les Sentences qui les auront déclarez Inutiles & Bannnis du Reſſort de la Maîtriſe où les délits auront été commis; & en cas de falſification commiſe par leſdits Collecteurs dans les Exploits de Perquiſitions & Certificats de Carence de Biens, voulons que leur Procès leur ſoit fait & parfait en la maniere preſcrite par nos Ordonnances, & que ceux qui ſeront convaincus de falſification ſoient condamnez aux Galeres.

XXV. Les Receveurs des Amendes pourront contraindre les Collecteurs par empriſonnement de leurs Perſonnes au payement du Reliqua de leurs Comptes, même du montant deſdits Rolles, faute par eux de les avoir rendus dans le tems preſcrit par la préſente Ordonnance, après néanmoins qu'ils auront fait viſer par le premier Juge les Contraintes qu'ils décerneront contre les Comptables en demeure de rendre leurs Comptes.

XXVI. Leſdits Receveurs compteront, dans le courant du mois d'Octobre de chacune année, du montant des Amendes

qui auront dû leur être remiſes par leſdits Collecteurs dans le cours de l'année précedente qui aura commencé au mois d'Octobre, en préſence des Officiers, à la diligence de notre Procureur en chaque Maîtriſe ; & ſera fait mention de la préſentation & Arrêté deſdits Comptes dans les Regiſtres des Audiences.

XXVII. Sera fait dans les Comptes des Receveurs des Maîtriſes un Chapitre ſeparé des ſommes provenantes des Amendes prononcées directement aux Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens, dont ſera envoyé un Extrait certifié deſdits Receveurs au Greffe de la Table de Marbre du Reſſort & au Receveur des Amendes dudit Siége, huitaine après l'Arrêté deſdits Comptes, à peine de cinquante livres d'amende contre leſdits Receveurs deſdites Maîtriſes.

XXVIII. Les Receveurs des Amendes des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens compteront, dans les huit premiers jours du mois de Janvier de chaque année, devant le Grand Maître du Département dans lequel le Siége de la Table de Marbre ſera ſitué, & en ſon abſence devant celui qui y préſidera, en préſence des Officiers dudit Siége, des Amendes dont le Recouvrement aura dû être fait par les Collecteurs auſquels les Extraits des Rolles deſdites Amendes auront été envoyez ; & ſeront tenus de ſe charger en Recette du montant deſdites Amendes, à la charge de repriſe, qui leur ſera paſſée en juſtifiant de la Recette faite, dans le Compte du Receveur Particulier des Amendes de la Maîtriſe où le Recouvrement en aura été ordonné.

XXIX. Les Receveurs des Amendes ſeront condamnez à cinquante livres d'Amende par ſemaine faute d'avoir préſenté leurs Comptes dans le tems preſcrit par la préſente Déclaration, & ne ſeront reçûs à les préſenter qu'après avoir préalablement conſigné leſdites Amendes encourues ; & faute d'y ſatisfaire, ſeront contraints au payement des ſommes contenues dans les Rolles & Extraits délivrez aux Collecteurs.

XXX. Les Amendes de Conſignation du ſol Appel, d'Inſcription de Faux & autres, & celles qui nous ſont acquiſes par Peremption d'Inſtance, Déſertion d'Appel, Accord ou autrement, ſeront reçûes par les Receveurs des Maîtriſes & des Tables de Marbre, chacun en leur Siége, qui s'en chargeront ou les rendront, ainſi qu'il eſt porté par notre Edit du mois d'Août 1669, & en feront un Chapitre ſeparé dans leurs Comptes, qu'ils rendront tous les ſix mois pardevant les Officiers deſdits Siéges.

XXXI. Les Grands-Maîtres feront tous les ans un Etat du Debet, tant des Comptes des Amendes arrêtés aux Siéges des Maîtriſes de leur Département, dont ils feront la reviſion, ſi bon leur ſemble, lorſqu'ils n'y auront pas aſſiſté, que des Comptes arrêtez aux Tables de Marbre, & des Amendes prononcées par eux dans le cours de leurs Viſites, dans lequel ils inſéreront les dates des Préſentations & des Arrêtez deſdits Comptes, & l'envoyeront à notre Conſeil, avec les Etats des ventes de nos Bois.

XXXII. Leſdits Receveurs Anciens & Alternatifs des Amendes des Tables de Marbre & Maîtriſes ne pourront percevoir d'autres Droits ſur leſdites Amendes que les deux ſols pour livre à eux attribuez par notre Edit de Février 1691, dérogeant à cet effet à notre Edit de Mars 1695. & à tous autres à ce contraires, ſauf à être par nous pourvû au dédommagement des Receveurs, s'il y écheoit, ſur la repréſentation qui ſera par eux faite de leurs Quittances de Finances devant les Commiſſaires de notre Conſeil que nous commettrons à cet effet.

XXXIII. Les Receveurs des Amendes remettront le Debet de leurs Comptes, huit jours après l'Arrêté d'iceux, aux Receveurs Generaux des Domaines & Bois de leur Generalité, qui s'en chargeront par un bref Etat quittancé d'eux; & faute par leſdits Receveurs des Amendes d'y ſatisfaire, décerneront contre eux leurs Contraintes à cet effet.

XXXIV. Et attendu que les Collecteurs des Amendes ſe ſont appliquez à détourner les preuves de la Recette qu'ils en faiſoient, & ont diſpoſé par cette voye des deniers qu'ils percevoient, nous voulons que les Collecteurs donnent une Quittance & une Ampliation ſignée d'eux pour toutes les ſommes qu'ils recevront des Condamnez à l'Amende, qui ne ſeront déchargez deſdites Amendes qu'après avoir mis au Greffe de la Maîtriſe l'Ampliation à eux délivrée par leſdits Collecteurs.

XXXV. Les Greffiers inſcriront dans le Regiſtre des Dépôts les Ampliations qui leur ſeront rapportées par les Condamnez à l'Amende, & ſeront tenus d'écrire au dos de la Quittance qui reſtera pardevers leſdits Condamnez le Reçu de ladite Ampliation qui leur aura été par eux remiſe ſans fraix. Défendons auſdits Greffiers d'être Aſſociez ou Participes deſdits Collecteurs ou Receveurs, le tout à peine de privation de leurs Charges & d'Amende arbitraire.

XXXVI. Les Grands-Maîtres dépoſeront les Procès-Verbaux des délits trouvez dans le Cours de leurs Viſites au Greffe de la Maîtriſe dans le Reſſort de laquelle ils auront été dreſſez, dans la huitaine du jour de leurs dates, & le Double d'iceux, à leur

retour, au Greffe des Tables de Marbre & Chambres établies près nos Parlemens, conformement à notre Ordonnance du mois d'Août 1669.

XXXVII. Les Grands-Maîtres de chaque Département procederont dans leur année d'Exercice à la Viſite generale de deux Maîtriſes au moins, & à la verification des Procès-Verbaux de Viſite generale des Maîtres Particuliers; & ſeront les Procès-Verbaux de Viſite generale deſdits Grands-Maîtres envoyez tous les ans en notre Conſeil, avec les Etats des ventes de nos Bois.

XXXVIII. Les Grands-Maîtres joindront à l'Etat des Amendes qu'ils envoyeront à notre Conſeil celui des Procès-Verbaux de délits qu'ils auront dreſſé dans le Cours de leurs Viſites, avec la date de la remiſe qu'ils auront faite du Double deſdits Procès-Verbaux aux Tables de Marbre, ou un Certificat ſigné d'eux portant qu'ils n'en ont dreſſé aucun.

XXXIX. Voulons que les Articles IV. & VI. de l'Ordonnance de 1669. ſoient executez, & en conſequence que les Grands-Maîtres, en procedant à leurs Viſites, jugent & connoiſſent de tous délits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir été commis dans leurs Départemens, ſoit par les Officiers ou Particuliers, ou par les Bucherons, Charretiers, Paſtres & autres Employez en l'Exploitation & Voitures des Bois, & faſſent le Procès aux Coupables en la Maîtriſe ou au Préſidial du Lieu du délit, ſuivant la diſtinction établie par leſdits Articles IV. & VI.

XL. Si néanmois, par la longueur de l'Inſtruction ou par d'autres raiſons, les Grands-Maîtres n'avoient pas jugé dans le Cours de leur Viſite, ils renvoyeront les Procès aux Maîtriſes, pour y être inſtruits & jugez, à la charge de l'Appel aux Tables de Marbre ou Chambres des Eaux & Forêts établies prés les Parlemens, à la reſerve des Procès qui doivent être jugez aux Préſidiaux en dernier Reſſort, leſquels ils ſeront tenus de juger & faire juger eux-mêmes au Préſidial du Lieu du délit, ſuivant les Articles VI. & VIII. du Titre des Grands-Maîtres de l'Ordonnance de 1669.

XLI. Les Maîtres Particuliers ſeront tenus de juger les Amendes encouruës pour les délits contenus és Procès-Verbaux de leurs Viſites, & de celles des Gardes-Marteaux, dans la quinzaine de la date deſdits Procès-Verbaux.

XLII. Et comme nous avons été informez que la plûpart des Maîtres-Particuliers & Gardes-Marteaux ne font pas les Viſites generales ordonnées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ou en dreſſent des Procès-Verbaux ſans ſortir de leurs Maiſons,

ordonnons que les Articles VI, VII. & XII. du Titre des Maîtres Particuliers de ladite Ordonnance de 1669, & l'Article V. du Titre des Gardes-Marteaux, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Voulons que les Procès-Verbaux de Viſites generales ſoient lûs & communiquez par leſdits Maitres Particuliers & Gardes-Marteaux aux autres Officiers de la Maitriſe avant qu'ils ſoient envoyez au Grand-Maître du Département, de quoi le Greffier ſera tenu de faire mention dans les Regiſtres; & au cas que les Maîtres Particuliers envoyaſſent des Procès-Verbaux de Viſites generales qu'ils n'auroient pas faites, voulons qu'ils ſoient privez de leurs Offices, déclarez incapables d'en poſſeder aucun à l'avenir, bannis des Forêts, & punis corporellement comme Fauſſaires & Prévaricateurs, conformement à l'Article XXVI. de l'Ordonnance de 1669, au Titre des Peines & Amendes.

XLIII. Les Jugemens rendus ſur les Procès-Verbaux de nos Grands-Maîtres, des Officiers & des Gardes de nos Maitriſes ſeront ſignifiez dans la quinzaine, à la requête de notre Procureur en la Maitriſe, Pourſuite & Diligence du Receveur des Amendes; & faute par ledit Receveur d'y ſatisfaire, voulons qu'il ſoit condamné par leſdits Officiers au montant des Condamnations y contenuës, dont ſera dreſſé un Etat par leſdits Officiers, pour être délivré au Grand-Maître, & par lui compris dans celui des Amendes qu'il envoyera à notre Conſeil.

XLIV. Les Condamnez ès Amendes par les Grands-Maîtres & par les Maîtres ſeront contraints au payement par empriſonnement de leurs Perſonnes lorſqu'ils n'auront pas interjetté Appel, ou que les Sentences de Condamnations auront été confirmées; & ſeront pareillement contraints par empriſonnement dans les cas où les Sentences auront paſſé en force de choſes jugées faute d'avoir relevé ou fait juger l'Appel dans le tems preſcrit par l'Ordonnance de 1669. N'entendons néanmoins que les Jugemens des Grands-Maîtres & Maîtres Particuliers qui ſont executoires juſqu'à la ſomme de deux cens livres & de cent livres puiſſent être executez par corps qu'après l'Appel jugé, ou faute d'avoir fait juger l'Appel, comme il eſt dit ci-deſſus.

XLV. Ceux qui ayant été déclarez Inutiles & Vagabonds, commettront de nouveaux délits, ſeront condamnez, les Hommes à cinq ans de Galeres, les Femmes ou ceux qui ſeront hors d'état de ſervir dans nos Galeres au fouët & fletris.

XLVI. Les Gardes ſeront reſponſables en leurs propres & privez noms des délits commis par ceux qui ayant été déclarez

Inutiles & Vagabonds, retomberont pour la deuxiéme fois dans leſdits délits ; & ſeront leſdits Gardes tenus des Amendes auſquelles ces Inutiles & Vagabonds auront été condamnez, s'ils ne les amenent dans les Priſons de la Maîtriſe.

XLVII. Enjoignons à nos Procureurs és Maîtriſes & Gruries de faire faire, ſur la Plainte & Rapports des Gardes, le Procès aux Inutiles & Vagabonds ; & pourront les Officiers des Maîtriſes faire le Procès aux Inutiles & Vagabonds ſur les ſimples Rapports des Gardes dépoſez & affirmez veritables, ſans une plus ample Inſtruction.

XLVIII. Les Ouvriers qui ſe trouveront avoir prêté la main aux délits commis dans nos Forêts ſeront condamnez chacun en cent livres d'Amende pour la premiere fois, tenus ſolidairement des peines encourues pour leſdits délits, & punis corporellement en cas de recidive.

XLIX. Faiſons défenſes à nos Cours de Parlement & Tables de Marbre d'arrêter ou ſurſeoir l'execution des Sentences d'Inſtruction des Maîtriſes & des Tables de Marbre dans les cas reparables en définitif concernant nos Bois & ceux des Communautez Eccleſiaſtiques & Laïques. Voulons que dans le cas où les Parties & leurs Procureurs auroient par ſurpriſe & faux expoſé obtenu de défenſes d'executer leſdites Sentences, icelles Parties & Procureurs ſoient condamnez par nos Juges en telles amendes qu'il appartiendra.

L. Ne pourront les Amendes & Reſtitutions reglées par ladite Ordonnance être diminuées par nos Cours de Parlement, Tables de Marbre &, Officiers des Maîtriſes, tant pour ce qui regarde nos Bois, que ceux des Eccleſiaſtiques & Communautez Seculieres & Regulieres, à peine de nullité ; & ſeront les Reſtitutions égales aux Amendes, & les Amendes égales aux Reſtitutions.

LI. Nulle autre eſtimation n'aura lieu pour la valeur des arbres coupez en délit dans nos Bois & ceux des Eccleſiaſtiques & Communautez que celle preſcrite par notre Ordonnance du mois d'Août 1669.

LII. Les Appellans, tant des Sentences des Maîtriſes, que des Jugemens de nos Tables de Marbre, feront juger leurs Appellations dans les tems preſcrits par notre Ordonnance de 1669, & ſeront tenus de conſigner les Vacations neceſſaires pour parvenir aux Jugemens deſdites Appellations, & de les faire ſignifier dans la huitaine après les délais de l'Ordonnance expirez ; ſinon, ledit tems paſſé, les Sentences ſeront executées ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau Jugement.

LIII. Avons prorogé juſqu'à quatre mois le tems preſcrit

pour faire juger les Appellations des Sentences renduës és Maîtrises situées au-delà de la Loire ressortissantes au Siége de la Table de Marbre de Paris.

LIV. Déclarons nuls tous les Jugemens qui seront rendus sur les Appellations desdites Sentences des Maîtrises & des Tables de Marbre après lesdits délais expirez.

LV. Nos Procureurs és Maîtrises seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux des Parlemens, ou à nos Procureurs aux Siéges des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens, les Piéces & Memoires instructifs pour la conservation de nos Droits & interêts, dans la huitaine de la Signification des Appellations interjettées des Sentences rendues ausdites Maîtrises, de marquer sur leurs Registres le jour qu'ils les auront envoyez, à peine d'être responsables du préjudice que nous aurions souffert par leur négligence & retardement, & de privation de leurs Gages, que le Receveur du Domaine ne pourra payer ni employer en ses Comptes qu'en rapportant l'Etat des Appellations interjettées pendant le cours de l'année, & l'Extrait du Registre de notre Procureur par lequel il paroîtra qu'il aura satisfait à la présente Ordonnance.

LVI. Faisons défenses aux Grands-Maîtres, leurs Lieutenans aux Siéges des Tables de Marbre & autres, d'ordonner le payement d'aucune somme sur les deniers provenans des Amendes, à peine du quadruple & d'interdiction, & dérogeons à cet effet à toutes Ordonnances, Edits Déclarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires.

LVII. Lesdits Grands-Maîtres envoyeront tous les ans en notre Conseil un Etat des sommes qu'ils croiront devoir être employées à l'amenagement de nos Forêts, avec les Procès-Verbaux & Piéces justificatives de la necessité desdites dépenses, ensemble des Journées & Vacations extraordinaires faites pour nos interêts par les Officiers de nos Maîtrises, pour en être ordonné ainsi que nous jugerons à propos.

LVIII. Il sera tous les ans arrêté en notre Conseil un Etat pour chaque Generalité, dans lequel seront employées les sommes provenantes desdites Amendes, Restitutions, Confiscations & Condamnations qui devront être remises aux Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois par les Receveurs des Amendes, & celles qui devront être payées par nosdits Receveurs Generaux, tant à nosdits Grands-Maîtres, qu'aux Officiers des Maîtrises, pour les Journées & Vacations extraordinaires, ensemble celles qui seront par nous destinées pour les amenagemens de nos Forêts.

LIX. Nos Receveurs Generaux des Domaines & Bois compteront en nos Chambres des Comptes, ainſi que des autres deniers de leurs Recettes, des ſommes contenues en noſdits Etats.

LX. Supprimons les Offices de Controlleurs Anciens, Alternatifs & Triennaux des Receveurs de Amendes de nos Tables de Marbre & Maîtriſes des Eaux & Forêts créez par notre Edit de Juillet 1697, de Controlleurs Alternatifs & Mitriennaux deſdites Amendes créez par notre Edit de Janvier 1708, & réünis aux anciens par notre Déclaration du 22. Decembre 1711, & ceux d'Inſpecteurs & Verificateurs deſdites Amendes créez par notre Edit du mois d'Août 1708. Voulons que les Acquereurs & Pourvûs deſdits Offices repréſentent inceſſamment leurs Quittances de Finance, Proviſions & autres Titres de Proprieté devant les Commiſſaires que nous nommerons à cet effet, pour être par eux procedé à la liquidation deſdites Finances, dont le rembourſement ſera fait ainſi qu'il ſera par nous ordonné. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Paris, au mois de Mai, l'an de grace 1716, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, préſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, VILLEROY.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le premier Septembre 1716.

DECLARATION DU ROI,

Du 14. Mai 1717,

SERVANT de Reglement ſur les Appellations des Jugemens des Tréſoriers de France.

LOUIS, &c. Par Edit du mois de Février 1704, portant Création d'un Office de Tréſorier de France au Bureau de la Generalité de Paris, & d'un ſecond Préſident dans chacun des autres Buraux de notre Royaume, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul auroit ordonné que les Jugemens des Tréſoriers de France ſeroient executez par proviſion, nonobſtant l'Appel, lequel ne pourroit être interjetté de leurs Jugemens interlocutoires ou préparatoires concernant l'Inſtruction des Procès, mais ſeulement des Jugemens définitifs, conformement à l'Arrêt de notre Conſeil du 30. Mai 1639. La Diſpoſition dudit Edit, contraire en ce chef à l'Uſage qui s'étoit

obſervé juſqu'alors, ayant paru ſujette à pluſieurs inconveniens, par une Déclaration du 5. Août audit an il fut ordonné que notre Cour de Parlement de Paris continueroit de recevoir l'Appel des Jugemens, tant interlocutoires, préparatoires, que définitifs, ſans diſtinction, qui auroient été ou qui ſeroient rendus par les Tréſoriers de France, à la charge par notredite Cour de ſe conformer exactement à la Diſpoſition de l'Article II. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & que les Jugemens deſdits Tréſoriers de France ſeroient, en cas d'Appel, executez par proviſion dans les cas y exprimez. Les mêmes raiſons qui ont rendu cette derniere Loi neceſſaire dans le Reſſort de notre Cour de Parlement de Paris nous déterminent à en ordonner l'execution dans toute l'étenduë de notre Royaume. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que nos Cours de Parlemens reçoivent les Appellations des Jugemens, tant interlocutoires, préparatoires, que définitifs, ſans aucune diſtinction, qui ont été ou qui ſeront rendus par les Tréſoriers de France établis dans le Reſſort de chacune de noſdites Cours, pour être ſtatué ſur ledit Appel, en la maniere accoûtumée, comme avant notre Edit du mois de Février 1704, à la charge par noſdites Cours de ſe conformer exactement à la Diſpoſition de l'Article II. du Titre VI. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667; & ſeront, en cas d'Appel, leſdits Jugemens des Treſoriers de France executez par proviſion lorſqu'il s'agira de la Perception ou Recouvrement de nos Droits, tant anciens, que nouveaux, que le fonds du Droit ne ſera pas conteſté, comme auſſi en Matiere de Voyerie, & generalement dans tous les cas dans leſquels, ſuivant la Diſpoſition de nos Ordonnances & de celles des Rois nos Prédeceſſeurs, les Jugemens deſdits Tréſoriers de France & autres Juges qui connoiſſent des Droits de nos Fermes ſont executoires nonobſtant l'Appel. Voulons au ſurplus que notre Edit du mois de Février 1704. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur dans tous les points auſquels il n'eſt dérogé par ces Préſentes. SI DONNONS, &c. DONNE' à Paris, le 14. jour de Mai, l'an de grace 1717, & de notre Regne le 2. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, préſent. PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 18. Juin 1717.

Voyez plus haut l'Edit du mois de Février 1704.

ARREST

ARREST DE LA COUR DES AIDES DE MONTPELLIER,

Du 8. Octobre 1717,

Qui fait défenses à tous Juges du Reſſort de la Cour, d'ordonner la remiſe des Fruits & Effets ſaiſis à la requête des Collecteurs que pour être procedé à la vente d'iceux, & les deniers employez au payement de la Taille.

SUR la Requête préſentée par le Sindic General de la Province de Languedoc, contenant qu'il s'eſt gliſſé divers abus dans pluſieurs Lieux de la Province, & particulierement dans le Diocéſe Bas-Montauban, contraires au Recouvrement des Tailles, & qui tendent à rendre inutile l'execution de l'Arrêt de Reglement que ledit Sindic a obtenu en la Cour le 12. Juin 1715, par lequel il eſt fait défenſes aux Sequeſtres des Fruits pendans par les racines établis à la requête des Collecteurs des Tailles de pourſuivre des Baux Judiciaires pour la Recolte deſdits Fruits, afin de remedier à la colluſion qui intervenoit dans ces ſortes de Baux, à la faveur deſquels les Debiteurs ſaiſis trouvoient le moyen de s'approprier les mêmes Fruits en les faiſant adjuger à vil prix; mais cette reſſource leur ayant manqué, ils ont eu recours à un expedient beaucoup plus aiſé pour favoriſer l'attention qu'ils ont de retirer leurs Fruits; c'eſt de demander aux Juges Ordinaires des Lieux que les Sequeſtres ſoient tenus de leur remettre les Grains ſaiſis pour enſemencer leurs Terres, tandis que les mêmes Fruits ſont expreſſément affectez pour le payement des Tailles; & au moyen de cette remiſe, qu'ils ne manquent jamais de faire ordonner par le ſupport des Juges Ordinaires, il arrive que les Diligences des Collecteurs leur deviennent inutiles, ce qui donne lieu à de plus grands fraix, qui retombent ſur le Debiteur cottiſé; en ſorte que, bien loin qu'il en retire aucun avantage, c'eſt au contraire un plus grand mal, puiſque cela engage les Collecteurs & le Debiteur cottiſé à de plus grandes conteſtations: En effet, Jean Maury, dit Peneche, Laboureur, Habitant de Villemur, ayant obtenu un Appointement ſur pied de Requête, des Officiers Ordinaires de Verlhac, le premier Septembre dernier, portant que les Sequeſtres des Fruits à lui ſaiſis à la requête de Guillaume Ouſtric, Collecteur forcé de Verlhac la préſente année, lui remettroient huit ſacs Miſture & deux ſacs Bled Fre-

ment, pour être employez aux Semences, en a appellé en la Cour. De cette maniere les Collecteurs ſont expoſez à des conteſtations infinies, tandis que le Recouvrement des Impoſitions ne doit pas recevoir de retardement; A CES CAUSES, requeroit ledit Sindic General qu'il plût à la Cour caſſer ledit Appointement ſur Requête rendu par Mᵉ Cathalan, Juge dudit Verlhac, & lui faire défenſes, &c. LA COUR, ayant égard à la Requête dudit Sindic General de la Province de Languedoc & Concluſions du Procureur General du Roi, a caſſé & caſſe l'Appointement ſur Requête rendu par ledit Mᵉ Cathalan, Juge de Verlhac, le premier du mois de Septembre dernier; & a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant audit Cathalan, qu'à tous autres Juges du Reſſort de la Cour, d'en donner de ſemblables à l'avenir, à peine de nullité, caſſation, & de demeurer reſponſables des Cottitez des Tailles en leur propre & privé nom; comme auſſi leur a pareillement fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'ordonner la remiſe des Fruits & Effets ſaiſis à la requête des Collecteurs, en tout ni en partie, autrement que pour être procedé à la vente d'iceux en la forme de Droit, & les deniers en provenans employez au payement de la Taille; & en conſequence a ordonné & ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié & affiché dans toutes les Senéchauſſées & Bailliages du Reſſort de la Cour, & qu'à ces fins Copies dûement collationnées en ſeront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, à ſes Subſtituts, qui en certifieront la Cour dans un mois, à peine de radiation de leurs Gages; comme auſſi que pareilles Copies ſeront envoyées aux Sindics de tous les Diocéſes de la Province, auſquels eſt enjoint d'en informer les Conſuls des Communautez deſdits Diocéſes, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT & donné à Montpellier, en ladite Cour, le 8. Octobre 1717. Collationné, *ſigné*, ALBISSON. *Monſieur* DE LAURIOL, *Rapporteur*.

Nota. Voyez dans le premier Volume un Arrêt de ladite Cour du 12. Juin 1715.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 17. Février 1718,

QUI rejette une Inſcription de Faux formée contre l'Endoſſement d'une Lettre de Change après l'Acquit de cette même Lettre.

LOUIS, &c. Comme ſur le Plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouſe le 17. jour du mois de Février courant 1718, en l'Inſtance pendante entre Sieur Jean-Paul Briet, Marchand de la Ville de Rouen, Impetrant nos Lettres de la Chancellerie du 4. Decembre dernier, pour être reçû à demander en notredite Cour la caſſation par incompetance, Appel & autres voyes & Moyens de Droit, de l'Ordonnance rendue par la Bourſe de Montauban, ſur pied de Requête, le 29. Novembre dernier, enſemble de l'enlevement ou empriſonnement de l'Impetrant pretendus faits en conſequence dans les Priſons de Montauban, & la condamnation contre les Sieurs Jean Pagés & Jean Mila, Marchands Aſſociez dudit Montauban, à une reparation & en quatre mille livres de dommages, & autres fins deſdites Lettres, avec dépens, d'une part, & leſdits Sieurs Pagés & Mila, Défendeurs, d'autre; & encore entre ledit Sieur Briet, Demandeur en la Cauſe renvoyée en Jugement par l'Arrêt de notredite Cour du 3. Janvier dernier, & Suppliant par Requête renvoyée en Jugement le 4. dudit mois de Janvier, à ce que, diſant Droit en ſon Appel & Lettres, il ſoit reçû, en tant que de beſoin, bien Oppoſant envers l'Ordonnance de notredite Cour du 23. Decembre dernier, qui a permis l'Inſcription en Faux envers l'Endoſſement à la Lettre de Change dont eſt queſtion, & ſans y avoir égard, rejettant cette Inſcription comme inutile & fruſtratoire, vû la Reconnoiſſance faite par le Sieur Robert Locquet de la Signature par lui miſe au dos de ladite Lettre de Change en faveur du Suppliant, par l'Acte du 10. dudit mois de Decembre dernier, & autres preuves litterales par lui rapportées, les fins de ſon Appel & Lettres lui ſoient adjugées, & leſdits Pagés & Mila condamnez en l'amende pour l'Inſcription témeraire, & en de nouveaux dommages & interêts; droit par ordre, réduire ladite Inſcription au ſeul Seing de Locquet mis à l'Endoſſement de ladite Lettre de Change en l'état qu'il étoit lorſque le Suppliant leur délivra ladite Lettre de Change, avec dépens, d'une part;

& leſdits Pagés & Mila, Défendeurs, d'autre : Oüis Favier avec Delpech pour ledit Sieur Briet, Lardos avec Alran pour leſdits Pagés & Mila, enſemble notre Procureur General, NOTREDITE COUR, euë Déliberation, faiſant Droit ſur la Requête de la Partie de Favier, l'auroit reçu bien Oppoſant envers l'Ordonnance y mentionnée ; ce faiſant, diſant Droit en la Cauſe renvoyée en Jugement & ſur l'Appel, eût mis l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, reformant, auroit caſſé l'empriſonnement fait de ladite Partie de Favier à la requête de celle de Lardos, avec dépens, dommages & interêts, que notredite Cour auroit néanmoins liquidez à la ſomme de cinq cens livres ; permettant à la Partie de Lardos de retirer l'amende de cent livres par elle conſignée pour l'Inſcription de Faux ; & ſera l'amende conſignée pour le Jugement de l'Appel reſtituée. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 19. jour du mois de Février, l'an de grace 1718, & de notre Regne le 3. Par la Cour, I. ACOUR.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 7. Mars 1718,

QUI maintiennent les Prieur & Conſuls de la Bourſe de Montpellier au Droit de prononcer par un ſeul & même Jugement ſur le Déclinatoire & ſur le Fonds.

LOUIS, &c. Nos amez les Prieur & Conſuls de la Bourſe de Montpellier nous ont fait remontrer que par l'Article XIII. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il eſt porté que les Juges-Conſuls, dans les Matieres de leur Competance, pourront juger nonobſtant tout Déclinatoire, & qu'en conſequence de la Diſpoſition de cet Article leſdits Prieur & Conſuls de la Bourſe de Montpellier ſont bien fondez à juger par une même Sentence le Déclinatoire & Fonds, conformement à l'Uſage qui s'obſerve dans toutes les autres Juriſdictions Conſulaires ; ce qui a été établi en faveur du Commerce, d'autant qu'un Créancier ne pourroit de long-tems retirer payement de ſon Debiteur, lequel, pour éviter la condamnation, ne manqueroit pas de propoſer un Déclinatoire ; & s'il en étoit debouté, il interjetteroit Appel de la Sentence : Ainſi le Créancier ſeroit obligé d'aller plaider au Parlement pour la faire confirmer, ce qui dureroit encore une année. Ces longueurs & les

frais d'un Appel ne conviendroient nullement au Commerce, qui demande celerité pour le Jugement des Affaires qui le concernent. Cependant le nommé Louis Burgues, Marchand Parfumeur à Montpellier, &c. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, après avoir fait voir en notre Conseil ledit Arrêt du 22. Janvier dernier, ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, de l'Avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, conformement audit Arrêt de notre Conseil, ordonné & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que l'Article XIII. du Titre XII. de l'Ordonnance 1673. soit executé selon sa forme & teneur, & en consequence, sans nous arrêter aux Arrêts rendus par le Parlement de Toulouse les 3. Septembre 1716. & 25. Février 1717, que nous avons cassez & annullez, nous avons maintenu & maintenons les Prieur & Consuls de la Bourse de Montpellier dans le Droit de prononcer par un seul & même Jugement sur le Déclinatoire & sur le Fond; sans préjudice néanmoins de l'execution de l'Article III. du Titre des Fins de non-proceder de l'Ordonnance de 1667, par toutes nos Cours & autres Juges, à l'exception des seules Jurisdictions Consulaires: Et pour faire Droit sur le surplus de l'Appel interjetté par lesdits Delpech, Lafoux & Bon de la Sentence intervenue en ladite Bourse de Montpellier le 23. Mai 1716, ensemble sur la Prise à Partie formée contre les Prieur, Sindic & Greffier de ladite Bourse, circonstances & dépendances, nous avons renvoyé & renvoyons les Parties en notre Cour de Parlement de Provence, pour y proceder comme auparavant lesdits Arrêts des 3. Septembre 1716. & 25. Février 1717, lui en attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance. SI DONNONS, &c. DONNE' à Paris, le 7. jour de Mars, l'an de grace 1718, & de notre Regne le 3. *Signé*, LOUIS: *Et sur le repli*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, présent. PHELYPEAUX.

Registrées à Toulouse, en Parlement, le 2. Avril 1718.

Ces Lettres Patentes ont été données en consequence d'un Arrêt du Conseil du 22. Janvier 1718, qu'il est inutile de rapporter, la Disposition en étant la même.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 28. Mai 1718,

QUI défend aux Juges Bannerets & autres de proceder aux Jugemens des Procès hors de leur Territoire.

LOÜIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Sieur Alexandre Meſſre, Bourgeois de la Ville de Mende, Appellant, par Lettres du 22. Septembre dernier, de la Sentence renduë par les Officiers Ordinaires du Tournel, & entiere Procedure faite par leſdits Officiers, d'une part, & Anne Malaval, du Lieu de Lanuejol, Appellée, d'autre, &c. VEU par notredite Cour, &c. PAR SON ARREST prononcé le 28. Mai dernier, diſant quant à ce Droit ſur les Appels dudit Sieur Meſſre & de notre Procureur General, & ſur les Requêtes des Parties, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, & reformant, &c. Et fait notredite Cour inhibitions & défenſes au Juge & autres Officiers du Tournel, & autres Juges & Officiers du Reſſort, de à l'avenir faire aucune Procedure ni autres Fonctions hors de leur Territoire, à peine de nullité, caſſation, mille livres d'amende & autre arbitraire. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié dans l'étenduë du Reſſort, à la diligence de notre Procureur General. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 28. Juin, l'an de grace 1718, & de notre Regne le 3. Par la Cour, LACOUR. *Monſieur DE BORISTA, Rapporteur.*

Nota. Il y a des Arrêts particuliers poſterieurs, notamment celui du 11. Août 1740, qui ont permis à des Juges Bannerets de juger les Procès Civils conclus, en leurs Maiſons hors du Territoire.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 15. Septembre 1718,

QUI fait défenſes d'exercer aucuns Offices de Judicature, Police ou Finances, &c. ſans Proviſions de la Grande Chancellerie, & les interdit.

SUR ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, que le Roi ſon Biſayeul ayant par pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts, & notamment par ceux des mois de

Juin 1653. & Avril 1664, Déclaration du mois de Decembre 1656. & Arrêts du Conſeil des 19. Decembre 1647, 12. Janvier 1650, 9. Septembre 1654, 12. Novembre 1657, dernier Avril 1668, premier Mars 1686. & 2. Juillet 1689, fait défenſes à toutes ſortes de Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucun Office de Judicature, Police, Finances ou Dominial ſans Lettres de Proviſions ſcellées en la Grande Chancellerie, à peine de faux, trois mille livres d'amende & de nullité de tout ce qui aura été par eux exploité & inſtrumenté, il auroit en même tems fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſes Cours, Juges & Officiers de recevoir aucuns Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Sergens ni autres Officiers, de quelque qualité & condition qu'il pûſſent être, ſoit vacans par mort, Reſignation ou autrement, qu'il ne leur ſoit apparu des Lettres de Proviſions dûëment ſcellées du Sceau de la Grande Chancellerie, à peine d'interdiction de leurs Charges, privation de leurs Gages & dix mille livres d'amende, néanmoins leſdits Juges, oubliant les Diſpoſitions portées par leſdits Edits, Déclarations & Arrêts, continuënt, dans pluſieurs endroits du Royaume, d'admettre à l'Exercice deſdits Offices ceux qui s'en diſent Proprietaires; & que pour ſe mettre à couvert d'une contravention auſſi formelle, ils ſe contentent d'ordonner que les Particuliers obtiendront des Proviſions dans un certain tems, ce qui n'eſt jamais executé; & que d'ailleurs pluſieurs autres Particuliers s'ingerent de faire les Fonctions de Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Sergens ſans aucun Titre, Proviſion ni Preſtation de Serment, ce qui eſt un abus ſi contraire à l'Autorité du Roi & au bien de la Juſtice, qu'il eſt important de reprimer, en renouvellant les anciens Reglemens, & en y ajoûtant même de nouvelles précautions pour arrêter un mal auſſi dangereux: Vû les Edits, Déclarations & Arrêts ci-deſſus mentionnez; LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Regent, a ordonné & ordonne que tous leſdits Edits, Déclarations & Arrêts ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que tous ceux qui exercent des Offices de Judicature, Police, Finances ou Domaniaux ſans Proviſions expediées en la Grande Chancellerie demeurent interdits du jour de la publication des Préſentes, ſans qu'ils puiſſent en faire aucune Fonction, à peine de nullité; avec défenſes, tant à eux, qu'à toutes autres Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exercer à l'avenir aucun deſdits Offices ſans Proviſions, à peine de faux, mille livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur & l'autre

au profit de l'Hôpital des Lieux ou de la Ville la plus prochaine. Veut Sa Majesté que les Proprietaires des Greffes & Notariats qui ont Droit de commettre à l'Exercice desdits Greffes & Notariats, ou de les affermer, soient tenus de faire prendre des Commissions en ladite Grande Chancellerie à leurs Commis ou Fermiers deux mois après la date de leurs Commissions ou Baux à Ferme, à peine de faux contre les Commis ou Fermiers, de mille livres d'amende, appliquable comme dessus, contre lesdits Proprietaires. Et d'autant que la facilité qu'une grande partie des Juges ont euë de recevoir les Proprietaires desdits Offices à l'Exercice d'iceux à la charge d'en obtenir dans un certain tems des Provisions, à quoi lesdits Proprietaires ont rarement satisfait, & que lesdits Juges ont souffert que les Commis ou Fermiers des Greffes ou Notariats ayent instrumenté sans Commissions du Grand-Sceau, Sa Majesté, en renouvellant lesdits Edits & Reglemens, a fait défenses auſdits Juges de recevoir aucun Proprietaire à l'Exercice desdits Offices, sous quelque cause & prétexte que ce soit, sans Provisions, Ratifications ou Commissions du Grand-Sceau, selon la nature d'iceux, à peine d'interdiction & de privation de leurs Gages, laquelle peine ne pourra être, ni levée, ni moderée: Et pour faire cesser incessamment le desordre que cause le grand nombre de ceux qui sans Droit se sont ingerez de faire les Fonctions de Procureurs, Notaires, Huissiers, Sergens & autres, enjoint Sa Majesté à ses Procureurs ésdits Siéges & Jurisdictions, même dans celles des Domaines engagez, & en leur absence à ses Avocats & Substituts, de faire publier le présent Arrêt, & de verifier sur le Regiſtre des Greffes les Receptions desdits Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens, ensemble de requerir & faire publier l'interdiction de ceux qui n'y auront pas été reçus en vertu de Provisions, Ratifications ou Commissions du Grand-Sceau, à peine contre lesdits Procureurs, Avocats ou Substituts d'interdiction de leurs Offices, en cas qu'ils tolerent que lesdits Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens continuënt leurs Fonctions deux mois après la date du présent Arrêt. Veut Sa Majesté que lorsque la necessité requerra que les Juges nomment un Greffier, il ne pourra exercer plus de trois mois sans prendre une Commission du Grand-Sceau, à peine de faux à l'égard dudit Greffier-Commis, & de mille livres d'amende contre le Juge qui l'aura souffert plus long-tems. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 25. jour du mois de Septembre 1718. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. Par autre Arrêt du Conſeil du 11. Novembre 1724. il fut défendu à certains Huiſſiers de Caſtelſaraſi & de Saint Porquier de faire aucune Fonction d'Huiſſiers, à peine de nullité & de mille livres d'amende, dont les Juges qui les auront reçus demeureront ſolidairement reſponſables; & les défenſes portées par le préſent Arrêt du 25. Septembre 1718. ont été de plus fort renouvellées.

DECLARATION DU ROI,

Du 21. Janvier 1721,

POUR rétablir l'Uſage des Lettres & Billets au Porteur.

LOUIS, &c. Les inconveniens & les avantages des Billets payables au Porteur ont donné lieu à la diverſité des Loix & des Reglemens qui ont été faits ſur cette Matiere; en ſorte que nos Cours de Parlemens, qui en avoient condamné l'Uſage dans un tems, l'ont approuvé dans un autre, & que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul les ayant autoriſez dans pluſieurs Diſpoſitions de ſon Ordonnance ſur le Commerce de l'année 1673, & dans ſa Déclaration du 26. Février 1692, nous avons crû cependant devoir en interdire l'Uſage par notre Edit du mois de Mai 1716; mais les Negocians nous ont fait repréſenter, auſſi-bien que ceux qui ſont intereſſez dans nos Affaires, que rien n'étant plus important pour le bien du Commerce & pour le ſoûtien de nos Finances que de ranimer la circulation de l'argent, il n'y avoit point de moyen plus prompt pour y parvenir que de rétablir l'Uſage des Billets payables au Porteur, l'experience ayant fait connoître qu'un grand nombre de Perſonnes ſe portent plus facilement à prêter leur argent par cette voye que par aucune autre; Que d'ailleurs les deux eſpeces de Billets payables au Porteur que nous avions exceptées de la défenſe generale portée par notre Edit de Mai 1716. ne ſubſiſtant plus, il étoit neceſſaire, pour la facilité du Commerce, de rétablir à cet égard l'Uſage qui s'obſervoit avant ledit Edit: Et comme dans la conjoncture préſente ces repréſentations nous ont paru devoir l'emporter ſur les motifs qui nous avoient engagé à abolir cet Uſage par notre Edit du mois de Mai 1716, nous avons jugé à propos de ſuivre le vœu commun de ceux qui ont le plus d'experience dans le Commerce, à l'avantage duquel nous ne pouvons donner une trop grande attention; A CES CAUSES, &c. Voulons

& nous plaît qu'en tous Commerces & Negociations que pourront faire nos Sujets pour prêt d'argent, vente de Marchandiſes ou autrement, ils puiſſent & qu'il leur ſoit loiſible d'en ſtipuler par Lettres ou Billets le payement au Porteur, ſans dénomination de Perſonnes certaines; à l'effet de quoi nous avons rétabli & rétabliſſons l'Uſage des Lettres ou Billets de Change ou autres Billets payables au Porteur, revoquant à cet égard les défenſes portées par notre Edit du mois de Mai 1716. Voulons que l'Article premier du Titre VII. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673, enſemble la Déclaration du 26. Février 1692, ſoient executez ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant, que tous Negocians & Marchands, comme auſſi tous ceux qui ſont chargez du Maniement ou Recouvrement de nos deniers, & qui auront ſigné des Billets payables au Porteur pour valeur reçuë comptant ou en Marchandiſes, puiſſent être contraints par corps au payement deſdits Billets, & que les Demandes & Conteſtations qui pourront être formées à cet égard ne puiſſent être portées que pardevant les Juges & Conſuls des Marchands, auſquels nous attribuons à cet effet toute Cour, Juriſdiction & Connoiſſance, ſauf l'Appel en nos Cours de Parlement. SI DONNONS, &c. DONNE' à Paris, le 21. jour de Janvier, l'an de grace 1721, & de notre Regne le 6. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, préſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 15. Février 1721.

Nota. Par l'Edit du mois de Mai 1716. & la Déclaration du 20. Juin ſuivant l'Uſage des Lettres de Change ou Billets au Porteur avoit été proſcrit.

DECLARATION DU ROI,

Du 15. Decembre 1721,

QUI regle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux Enfans dont les Peres poſſedoient des Biens, tant dans le Royaume, que dans les Colonies; défend à ceux qui ſeront émancipez de vendre leurs Negres, & regle la Forme des Conſentemens aux Mariages.

LOUIS, &c. Depuis l'Etabliſſement des Colonies Françoiſes dans l'Amerique pluſieurs de nos Sujets y ont tran-

ſporté une partie de leur Fortune & de leur Famille, ſoit qu'ils y ayent établi un veritable Domicile, ſoit qu'ils ſe ſoient contentez d'y paſſer un tems conſiderable pour faire valoir les Habitations qu'ils y ont acquiſes; mais comme il arrive ſouvent que la Succeſſion des Peres de Famille qui ont fait ces ſortes d'Etabliſſemens eſt compoſée en partie de Biens ſituez dans notre Royaume, & en partie de Biens qu'ils poſſedoient dans nos Colonies, les Tutelles ou Curatelles, les Emancipations & les Mariages de leurs Enfans Mineurs qu'ils laiſſent, ou en France, ou en Amerique, ſont naître un doute conſiderable ſur la Juriſdiction du Tribunal auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France ſe croyant bien fondez à en connoître, même par rapport aux Biens ſituez en Amerique lorſqu'il eſt certain que le Pere des Mineurs avoit conſervé ſon ancien Domicile au-dedans de notre Royaume, & les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies ſoûtenant, par la même raiſon, que c'eſt à eux d'y pourvoir, même par rapport aux Biens ſituez en France lorſque le Domicile du Pere a été veritablement transferé dans une des Parties de l'Amerique qui ſont ſoûmiſes à notre Domination; mais quoique cette diſtinction paroiſſe juſte en elle-même & conforme aux Principes generaux de la Juriſprudence, l'experience nous a fait voir qu'elle peut être ſujette à de grands inconveniens, ſoit parce qu'elle donne lieu à pluſieurs Conteſtations ſur le veritable Domicile du Pere des Mineurs, qu'il eſt aſſez ſouvent difficile de déterminer dans les differentes circonſtances de chaque Affaire particuliere, ſoit parce qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'un Tuteur établi en France puiſſe veiller exactement à l'Adminiſtration des Biens que les Mineurs ont dans l'Amerique, & reciproquement, qu'un Tuteur établi dans nos Colonies puiſſe gerer la Tutelle avec une attention ſuffiſante par rapport aux Biens qui ſont ſituez en France; en ſorte qu'il arrive ſouvent que l'une ou l'autre partie du Patrimoine des Mineurs eſt négligée, ou confiée par le Tuteur à des mains peu ſûres, qui abuſent de ſon abſence pour diſſiper un Bien dont il eſt fort difficile au Tuteur de ſe faire rendre un compte fidéle. Nous avons crû qu'à l'exemple des Legiſlateurs Romains, qui avoient introduit l'Uſage de donner des Tuteurs differens aux Mineurs par rapport aux Biens qu'ils poſſedoient dans des Païs fort éloignez les uns des autres, nous devions auſſi partager l'Adminiſtration des Biens qui appartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amerique, en ſorte que ces differens Patrimoines ſoient regis à l'avenir par des Tuteurs differens, en confiant néanmoins le ſoin de l'Education des Mineurs & la préference à l'égard de leur Mariage

au Tuteur du Lieu où le Pere deſdits Mineurs avoit ſon Domicile, qui eſt toûjours regardé comme celui des Mineurs, ſuivant les Regles établies par les Ordonnances que les Rois nos Prédeceſſeurs ont faites ſur cette Matiere. Enfin, comme nous avons été informez que les Negres employez à la Culture des Terres étant regardez dans nos Colonies comme des Effets Mobiliers, ſuivant les Loix qui y ſont établies, les Mineurs abuſent ſouvent du Droit que l'Emancipation leur donne de diſpoſer de leurs Negres, & en ruinant par-là les Habitations qui leur ſont propres, font encore un préjudice conſiderable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Negres, qui font valoir les Terres, nous avons jugé à propos de leur en interdire la diſpoſition juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans; & nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle ſur ces differentes Matieres, qu'elle ſera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foibleſſe de leur âge la rend encore plus neceſſaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toûjours pour ce qui peut favoriſer le Commerce des Colonies Françoiſes, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur ſont le principal objet de nos ſoins & de nos vœux. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque nos Sujets Mineurs auſquels il doit être pourvû de Tuteurs ou de Curateurs auront des Biens ſituez en France & d'autres ſituez dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Païs; ſçavoir, en France par les Juges de ce Royaume auſquels la connoiſſance en appartient, & de l'Avis des Parens & Amis deſdits Mineurs qui ſeront en France, pour avoir par leſdits Tuteurs ou Curateurs l'Adminiſtration des Biens de France ſeulement, & dans les Colonies par les Juges qui y ſont établis, auſſi de l'Avis des Parens & Amis qu'ils y auront, leſquels Tuteurs ou Curateurs élûs dans les Colonies n'auront pareillement l'Adminiſtration que des Biens qui s'y trouveront appartenans auſdits Mineurs; & ſeront leſdits Tuteurs & Curateurs de France & ceux des Colonies Françoiſes indépendans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la Geſtion & Adminiſtration des Biens du Païs dans lequel ils auront été élûs, de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommez.

II. L'Education des Mineurs ſera déferée au Tuteur qui aura été élû dans le Païs où le Pere avoit ſon Domicile dans le tems

de ſon décès, ſoit que tous les Mineurs Enfans du même Pere faſſent leur Demeure dans le même Païs, ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies; le tout à moins que ſur l'Avis des Parens & Amis deſdits Mineurs il n'en ſoit autrement ordonné par le Juge de la Tutelle.

III. Les Lettres d'Emancipation que leſdits Mineurs obtiendront ſeront enterinées, tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies dans leſquels la Nomination de leur Tuteur aura été faite, ſans que leſdites Lettres d'Emancipation puiſſent avoir aucun effet que dans celui des deux Païs où elles auront été enterinées.

IV. Les Mineurs, quoiqu'émancipez, ne pourront diſpoſer des Negres qui ſeront à exploiter leurs Habitations juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; ſans néanmois que leſdits Negres ceſſent d'être reputez Meubles par rapport à tous autres Effets.

V. Les Mineurs qui voudront contracter Mariage, ſoit en France, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'Avis & le Conſentement par écrit du Tuteur nommé dans le Païs où le Pere avoit ſon Domicile au jour de ſon décès; ſans néanmoins qu'il puiſſe donner ledit Conſentement que ſur l'Avis des Parens, qui ſeront aſſemblez à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur, & ſauf audit Juge, avant que d'homologuer leur Avis, d'*ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France ou dans les Colonies*, enſemble les Parens que les Mineurs auront dans l'un ou dans l'autre Païs, ſeront pareillement entendus dans le délai competant, pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour, leur Avis rapporté, être ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur le Mariage propoſé pour leſdits Mineurs; ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes conſiderations, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la Sentence qui ſera par lui renduë. SI DONNONS, &c. DONNE' à Paris, le 15. jour du mois de Decembre, l'an de grace 1721, & de notre Regne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, préſent. FLEURIAU.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 29. Janvier 1722.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Janvier 1722,

QUI enjoint aux Conſuls des Villes dont la Juſtice appartient au Roi, dans leſquelles il n'y a point d'Auditoire pour l'Adminiſtration de la Juſtice, d'ouvrir les Portes des Hôtels de Villes ou Maiſons Communes.

SUR la Requête préſentée à la Cour par le Procureur General du Roi en icelle, à ce qu'il lui plaiſe ordonner, &c. LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Conſuls & autres Officiers Municipaux de toutes les Villes de ſon Reſſort dont la Juſtice appartient à Sa Majeſté, & dans leſquelles il n'y a point d'Auditoire pour l'Adminiſtration de la Juſtice, notamment ceux de la Ville de Caſtillon en Conſerans, ſeront tenus de faire ouvrir ou remettre les clefs des portes de l'Hôtel de Ville & Maiſon Commune aux Officiers de Juſtice, pour tenir leurs Audiences & adminiſtrer la Juſtice, juſqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majeſté de faire bâtir dans leſdits Lieux & dans celui de Caſtillon un Auditoire; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour le premier refus, & de plus grande peine s'il y écheoit; ce faiſant, ordonne que l'Arrêt de la Cour du 4. Novembre 1720. ſera executé; & en cas de contravention, ordonne qu'il en ſera enquis pardevant le premier Magiſtrat Royal requis. PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, le 15. Janvier 1722. *Monſieur* DEIGUA, *Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 10. Juin 1722,

QUI fait défenſes à François Pons de continuer les Fonctions de la Charge de Viguier de Saint Geniès juſqu'à ce qu'il ait obtenu les Grades neceſſaires pour l'Exercice de la Juſtice.

LOUIS, &c. Comme ſur les Requiſitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Parlement de Toulouſe, contenant que quoique les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs & les Arrêts de Reglement de no-

tredite Cour, & notamment ceux des 20. Novembre 1708. & 27. Mai 1720, renouvellent les défenſes portées par les anciennes Loix du Royaume à toutes Perſonnes qui n'auront pas pris leurs Grades dans les Univerſitez de notre Royaume d'exercer les Fonctions de Juge & d'accepter aucunes Charges de Judicature des Seigneurs, & de s'ingerer dans les Fonctions de Viguiers, Juges, Lieutenans, & autres Charges de nos Juſtices que par notre Permiſſion expreſſe & ſans avoir obtenu nos Lettres de Diſpenſe de Grades, néanmoins François Pons, ſe qualifiant Viguier en la Judicature Bannerette de Saint Geniés, a entrepris de faire en cette Qualité les Fonctions attachées à la Charge de Viguier, quoiqu'il ne ſoit point Gradué, nonobſtant la Signification à lui faite, à la requête de notredit Procureur General, de l'Arrêt dudit jour 20. Novembre 1708, avec les inhibitions portées par icelui, par Exploit du 21. Octobre 1721, ne laiſſe pas néanmoins de continuer les Fonctions de Juge en ladite Qualité de Viguier dudit Saint Geniés, comme il paroît d'un Appointement par lui rendu le 19. Février dernier; Et comme c'eſt une contravention manifeſte auſdits Arrêts qui ne peut être tolerée, notredit Procureur General auroit requis notredite Cour de faire défenſes audit Pons de continuer les Fonctions de la Charge de Viguier dudit Saint Geniés, à peine de nullité, de mille livres d'amende & des contraventions enquis par le premier notre Magiſtrat requis; NOTREDITE COUR, par ſon Arrêt prononcé le 6. Juin 1722, ayant égard aux Requiſitions de notredit Procureur General, à fait & fait inhibitions & défenſes audit Pons de continuer les Fonctions de la Charge de Viguier dudit Saint Geniés juſques à ce qu'il ait obtenu les Grades neceſſaires pour l'Exercice de la Juſtice, à peine de nullité, de mille livres d'amende & des contraventions enquis par le premier notre Magiſtrat requis : A CETTE CAUSE, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 10. jour du mois de Juin, l'an de grace 1722, & de notre Regne le 7. Par la Cour, DE FRAUST. *Monſieur DEBOYER, Rapporteur.*

Nota. L'Arrêt du Parlement du 27. Mai 1720. eſt dans le premier Volume.

DECLARATION DU ROI,

Du 15. Decembre 1722,

Qui défend aux anciens Juges-Conſuls de s'immiſcer en l'Exercice de la Juriſdiction Conſulaire s'ils n'y ſont expreſſément appellez par les Conſuls en Charge.

LOUIS, &c. Nous étant fait repréſenter l'Edit du mois de Novembre 1563, portant Etabliſſement d'une Juriſdiction Conſulaire dans notre bonne Ville de Paris, &c. Nous ſommes informez que nonobſtant que les Juriſdictions Conſulaires qui ſont dans les autres Villes de notre Royaume ayent été établies à l'inſtar de celle de Paris, & doivent ſe conformer à ce qui a été preſcrit par l'Edit du mois de Novembre 1563, les anciens Juges & Conſuls des Juriſdictions Conſulaires de Toulouſe & Montpellier, & quelques autres Villes, prétendent être en droit de s'immiſcer, conjointement avec ceux qui ſont en Charge, dans la Connoiſſance & le Jugement des Procès, quoiqu'ils n'y ayent point été appellez, ce qui cauſe pluſieurs brigues & cabales très-contraires au bien de la Juſtice, & fournit occaſion aux Parties d'en faire des Plaintes legitimes; & voulant arrêter le cours de cet abus, & rétablir une Regle uniforme dans toutes les Juriſdictions Conſulaires de notre Royaume, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plait que les Juges & Conſuls en Charge ayent ſeuls la Connoiſſance, la Déciſion & le Jugement des Procès & Differends de leur Competance. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges & Conſuls anciens de s'y immiſcer s'ils n'y ſont expreſſément & nommément appellez par les Juges & Conſuls qui ſeront en Charge, lorſque la Matiere y ſera ſujette, & que les Parties l'auront requis. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, le 15. jour de Decembre, l'an de grace 1722, & de notre Regne le 8. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent, préſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DODUN.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 3. Février 1723.

Nota. Par autre Déclaration du 26. Juin 1723, regiſtrée au Parlement de Toulouſe le 2. Août ſuivant, le Roi, interpretant celle ci-deſſus, conſiderant que la derniere Clauſe, dans les termes

termes qu'elle eſt conçuë, pourroit produire le mauvais effet d'éloigner & rendre plus difficiles les Jugemens des Procès, en ce que la Partie mal fondée & qui voudroit chicanner pourroit refuſer de conſentir qu'il fût appellé d'autres Juges pour décider avec ceux qui ſont en Charge, on ne voudroit pas convenir des Juges qu'il faudroit appeller.... Veut que les Juges & Conſuls en Charge ſoient libres d'appeller des anciens Juges & Conſuls lorſqu'ils eſtimeront que la Matiere & le bien de la Juſtice le requerront.

DECLARATION DU ROI,

Du 12. Avril 1723,

CONCERNANT les Peines & Reparations d'Honneur pour Injures & Menaces entre Gentilshommes & autres portant des Armes.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Février dernier, regiſtré en notre Parlement de Paris, nous y ſéant en notre Lit de Juſtice le 22. dudit mois, nous avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs touchant les Duels, & nous avons établi de nouvelles Peines pour empêcher que par des détours affectez aucuns de nos Sujets ne puiſſent colorer la témerité qu'ils auroient de contrevenir à des Loix ſi ſaintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le Pouvoir que Dieu nous a donné pour arrêter dans leur principe les conſequences d'un tel abus, nous avons ordonné à nos très-chers & très-amez Couſins les Maréchaux de France de s'aſſembler, pour déliberer ſur les Satisfactions & Reparations d'Honneur à l'occaſion des Injures qui en ſont la ſource entre les Gentilshommes, Gens de Guerre & autres ayant Droit de porter les Armes pour notre Service; & noſdits Couſins nous ayant préſenté ce qu'ils auroient arrêté à ce ſujet dans leur Aſſemblée du 8. de ce mois, nous avons jugé à propos d'en ordonner l'execution; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Offenſes faites ſans ſujet par Paroles injurieuſes, comme celles de *Sot*, *Lâche*, *Traître* & autres ſemblables, ſi elles n'ont pas été repouſſées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures ſoit condamné en ſix

mois de Priſon, & à demander pardon, avant d'y entrer, à l'Offenſé en la forme marquée par l'Article VII. des Reglemens de noſdits Couſins de l'année 1653.

II. Si l'Offenſé a repliqué par Injures pareilles & plus fortes, il ſera condamné à trois mois de Priſon, ſans qu'il lui ſoit demandé pardon par l'Aggreſſeur, qui ne ſera pas moins condamné en ſix mois de Priſon.

III. Les Démentis ou Menaces de coup de main ou de bâton par paroles ou par geſtes ſeront punis de deux ans de Priſon, & l'Aggreſſeur, avant d'y entrer, demandera pardon à l'Offenſé.

IV. En cas que les Démentis ou Menaces de coups ayent été repouſſez par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le Démenti ou fait des Menaces ſera condamné, comme Aggreſſeur, à deux ans de Priſon, & celui qui aura frappé ſera puni des Peines portées par notre Edit du mois de Février dernier.

SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 12. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1723, & de notre Regne le 8. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à Paris, en Parlement, le 4. *Mai* 1723.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 27. Octobre 1723,

QUI ordonne que les Subſtitus du Procureur General du Roi & les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs viſiteront une fois la ſemaine les Priſons & Cachots, & procureront aux Priſonniers les ſecours neceſſaires, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel; & ordonne que deux fois l'an on envoyera audit Procureur General un Etat des Ecroüés & Procedures.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que la negligence de quelques-uns de ſes Subſtituts és Senéchauſſées du Reſſort de la Cour, ou la jalouſie que quelques autres Officiers principaux deſdites Senéchauſſées ont contre aucuns d'eux, contribuënt également à l'oubli que font ces Tribunaux de l'état des Priſons, de celui des Accuſez, de leurs beſoins & du progrès des Procedures Criminelles, par le défaut des deſcentes de ſes Subſtituts éſdites Priſons & Cachots d'icelles; en telle ſorte que, contre la Diſpoſition des Loix Romaines, des anciennes Ordonnances &

anciens Arrêts de la Cour, ainſi que de l'Ordonnance de 1670, & des Arrêts rendus pour en aſſûrer l'execution, ſes Subſtituts & les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, obligez par l'Article XXXV. du Titre des Priſons, d'en faire la viſite, chacun endroit ſoi, une fois la ſemaine, pour y recevoir les Plaintes des Priſonniers, n'y font les viſites que très-rarement ou par occaſion, ce qui prive les Priſonniers du ſecours ſpirituel & temporel que ſes Subſtituts leur doivent procurer, & ledit Procureur General de recevoir, ainſi que l'Ordonnance l'a enjoint, aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année, un Etat ſigné par le Lieutenant Criminel & par le Subſtitut dudit Procureur General, des Ecroües & Recommandations faites pendant les ſix mois précedens, & qui n'auront pas été ſuivies du Jugement définitif, contenant la date des Decrets, Ecroües & Recommandations, le nom, ſurnom & qualité des Accuſez, & ſommairement le titre de l'accuſation & l'état de la Procedure, Diſpoſition renouvellée par les Arrêts de la Cour & par l'Arrêt du Conſeil du 3. Janvier 1673 : Mais comme il importe de remedier à cette négligence, en renouvellant l'execution de ces Ordonnances & Reglemens, requiert qu'il plaiſe à la Cour ordonner, &c. LA COUR ayant égard aux Requiſitions verbalement faites par ledit Sr Procureur General, a ordonné & ordonne que, tant les Subſtituts dudit Procureur General des Senéchauſſées, Bailliages & Juſtices Royales, que les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs du Reſſort de ladite Cour, ſeront tenus de viſiter une fois la ſemaine les Priſons & Cachots, pour y recevoir les plaintes des Priſonniers, & leur procurer les ſecours & beſoins neceſſaires, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel; avec inhibitions & défenſes aux Lieutenans Civils & Criminels, & autres Juges, de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cens livres & des contraventions enquis; enjoignant aux Geoliers d'ouvrir les portes des Priſons, à peine des Galeres. Ordonne en outre que leſdits Subituts envoyeront, aux mois de Janvier & Juillet de chaque année, l'Etat des Ecroües & Recommandations des Priſonniers, ſigné par le Lieutenant Criminel & par eux, contenant la date des Decrets, Ecroües & Recommandations, le nom, ſurnom & qualité des Accuſez, & ſommairement le titre de l'accuſation & l'état de la Procedure, à peine de cinq cens livres & des contraventions enquis pardevant le premier Magiſtrat requis ſur les Lieux. PRONONCÉ à Toulouſe, en Palement, le 27. Octobre 1723. *Monſieur* DE REQUY, *Rapporteur.*

Nota. Voyez plus bas un Arrêt de lad. Cour du 13. Mars 1734.

DECLARATION DU ROI,

Du 11. Juin 1724,

QUI décharge les Geoliers de payer aucune choſe pour le Loyer ou Ferme des Priſons.

LOUIS, &c. Nous avons été informez que les Baux des Priſons, dont le produit fait partie de la Ferme de nos Domaines, donnoient lieu ſouvent aux exactions des Geoliers, qui croyoient pouvoir ſe dédommager du prix de leurs Fermes en faiſant payer aux Priſonniers des Droits au-delà de ce qui leur eſt permis par les Ordonnances & par les Arrêts de nos Cours de Parlement. Ces abus nous ont paru d'autant plus importans, que le pouvoir des Geoliers ſur ceux qui ſont détenus dans leurs Priſons ne permettant pas ſouvent d'avoir des preuves ſuffiſantes de leurs prévarications, & ne pouvant par cette raiſon être dépoſſedez de leurs Baux, les Reglemens que les Rois nos Prédeceſſeurs ont fait pour la Police des Priſons étoient ſouvent ſans execution. C'eſt ce qui nous a déterminé à décharger les Geoliers de payer aucune choſe pour le Loyer ou Ferme des Priſons, afin qu'il n'y ait à l'avenir aucun obſtacle qui puiſſe arrêter ou retarder l'execution entiere des Diſpoſitions de nos Ordonnances par rapport à un objet ſi important pour l'ordre public; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Geoliers des Priſons ſoient déchargez, comme nous les déchargeons par ces Préſentes, à compter du premier Janvier dernier, du prix de leurs Baux ou Fermes deſdites Priſons, que nous avons diſtrait à cet effet de la Ferme de nos Domaines, ſans que leſdits Baux ou Fermes puiſſent y être à l'avenir compris, pour quelques cauſes & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulons que par nos Cours de Parlement il ſoit commis à la Garde deſdites Priſons de Perſonnes capables, qui leur ſeront préſentées par nos Procureurs Generaux, après qu'ils auront été informez de leurs vie & mœurs, & qu'il aura été par eux prêté le Serment en tel cas requis & accoûtumé. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 11. jour de Juin, l'an de grace 1724, & de notre Regne le 9. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DODUN.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 8. Août 1724.

ARREST DU PARLEMENT,

De 21. Avril 1725,

QUI fait défenſes aux Maires & Conſuls de s'immiſcer en l'Exercice de la Juſtice Civile s'ils n'ont des Conceſſions ou Privileges à eux accordez par le Roi, à peine de caſſation de leurs Jugemens.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par l'Article LXXI. de l'Ordonnance de Moulins, l'Exercice de la Juſtice Civile ſoit ſi juſtement prohibé & interdit aux Maires & Conſuls des Lieux, & qu'il ſoit attribué aux Officiers du Roi ou à ceux des Seigneurs, à l'excluſion des Maires & Conſuls, nonobſtant tous Uſages, Privileges, Coûtumes & Preſcriptions, il demeure néanmoins averti qu'en pluſieurs Lieux du Reſſort de la Cour les Maires & Conſuls, non contens de joüir tranquillement de l'Exercice de la Police & de celui de la Juſtice Criminelle, que le plus grand nombre n'ont que par uſurpation, entreprennent d'exercer la Juſtice Civile au préjudice des Officiers du Roi & de ceux des Seigneurs, quoiqu'il n'ayent aucun Privilege ni Conceſſion du Roi; les uns ſous prétexte de Conceſſions à eux accordées par les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſans Pouvoir legitime, les autres par la négligence des Seigneurs de nommer des Officiers de Juſtice; & comme c'eſt un abus directement contraire à la volonté du Roi & à l'Ordonnance de Moulins, & à l'utilité publique, & qu'il importe d'y remedier pour mettre les choſes en regle & dans le bon ordre; Requiert la Cour de faire inhibitions & défenſes à tous Maires & Conſuls de ſon Reſſort, &c. LA COUR, ayant égard aux Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenſes à tous Maires & Conſuls de ſon Reſſort, autres que ceux des Villes & Communautez auſquelles le Roi a accordé des Conceſſions pour l'Adminiſtration de la Juſtice Civile, de s'immiſcer en l'Exercice de ladite Juſtice Civile, à peine de mille livres & de caſſation de leurs Jugemens; ce faiſant, ordonne que la Juſtice Civile ſera exercée par les Officiers du Roi ou par ceux des Seigneurs, chacun endroit ſoi, avec injonction aux Seigneurs de nommer dans leurs Terres des Officiers de Juſtice, ſi fait n'a été, pour l'Adminiſtration de la Juſtice Civile, à l'excluſion deſdits Mai-

res & Conſuls. Et afin qu'on ne l'ignore, ſera le préſent Arrêt lû, publié & envoyé dans les Senéchauſſées du Reſſort & autres Juriſdictions, pour y être regiſtré, & le contenu en icelui obſervé. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 21. Avril 1725. *Monſieur DE BOYER, Rapporteur.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 16. Septembre 1725,

QUI rend les Tuteurs & Curateurs reſponſables du défaut d'Inſinuation de tous les Actes qui concerneront leurs Mineurs, & les Maris à l'égard de leurs Femmes.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil la Déclaration du 19. Juillet 1704, par laquelle les Tuteurs & Curateurs ſont rendus Garans du défaut d'Inſinuation des Lettres de Benefice d'âge & d'Inventaire, & celle du 18. Janvier 1712, qui les rend Reſponſables du défaut de Publication & Enregiſtrement des Subſtitutions faites au profit de leurs Pupilles, & Sa Majeſté étant informée que l'Inſinuation des autres Actes qui concernent les Mineurs eſt ſi négligée dans tout le Royaume, qu'il n'y a preſque point de Mineurs qui ne ſoient tous les jours expoſez aux peines portées par les Reglemens, & que les Tuteurs & Curateurs, peu attentifs à les prévenir, comptent toûjours d'en obtenir la remiſe ſous le nom des Mineurs, à la faveur de la foibleſſe de leur âge & de leur ignorance dans les Affaires, ſans ſe mettre en peine de les éviter en faiſant ſoigneuſement inſinuer tous les Actes dans leſquels les Mineurs ſont intereſſez, ſous prétexte que les peines portées par leſdites Déclarations n'ont pas été diſertement prononcées contre eux pour l'omiſion d'Inſinuation des Actes autres que les Lettres de Benefice d'âge & d'Inventaire, & des Subſtitutions, ce qui eſt, non-ſeulement contraire à l'eſprit des Reglemens & aux interêts du Roi, mais encore d'une très-dangereuſe conſequence pour les Mineurs, qui pourroient ſe trouver privez de l'effet des Donations entre vifs faute d'Inſinuation, ou obérez des peines & amendes encourues par la négligence de leurs Tuteurs ou Curateurs; à quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir; Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Déclarations des 19. Juillet 1704. & 18.

Janvier 1712. ſeront executées, non-ſeulement au regard des Lettres de Benefice d'âge & d'Inventaire dont l'Inſinuation aura été omiſe, & au défaut de Publication & d'Enregiſtrement des Subſtitutions, mais encore par rapport à tous les autres Actes concernant les Mineurs dont l'Inſinuation n'aura pas été faite dans le délai des Reglemens. Veut Sa Majeſté que les peines & amendes portées par leſdits Reglemens demeurent encourues, en vertu du préſent Arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, par les Tuteurs & Curateurs, même par les Maris par le fait ou négligence deſquels l'Inſinuation n'aura pas été faite, ſans que les Tuteurs ou Curateurs puiſſent les repeter contre les Mineurs, ni les Maris ſur les Biens de leurs Femmes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de ſes Ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, nonobſtant toutes Oppoſitions ou autres empêchemens, pour leſquels ne ſera differé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le 16. Septembre 1725. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. Voyez plus haut la Déclaration du 19. Juillet 1704, & la Déclaration du 18. Janvier 1712, qui eſt dans le premier Volume.

Voyez l'Article XXXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1747, concernant les Subſtitutions, dans le premier Volume.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 17. Juillet 1726,

QUI ordonne que tous ceux qui ont regi des Greffes, ſoit à Titre de Ferme ou par Commiſſion, remettront dans quinzaine tous les Actes dépendans deſdits Greffes dans le Dépôt Public.

LOUIS, &c. Au plus ancien de nos Officiers dans nos Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort de notre Parlement de Toulouſe, & à nos Juges Royaux & ceux des Juſtices des Seigneurs, ou leurs Lieutenans, SALUT. Comme ſur les Requiſitions verbalement faites par notre Procureur General en notredite Cour, contenant que quoique par les anciennes Ordonnances, & ſingulierement par l'Article CLXX. de l'Ordonnance de Blois, & Arrêts de Reglement, ceux qui ont été Greſ-

fiers, Commis ou à Titre de Ferme dans les Greffes de nos Sénéchauſſées, Bailliages, Judicatures Royales & Juſtices des Seigneurs ſoient obligez de laiſſer les Minutes des Sentences, Regiſtres d'Audience, Procedures Civiles & Criminelles, & autres Actes concernant les Greffes, dans le Dépôt Public, & à leurs Succeſſeurs, cependant notredit Procureur General demeure averti que dans pluſieurs Villes & Lieux du Reſſort de notredite Cour, & notamment dans le Gevaudan, ceux qui ont été Greffiers à Titre de Ferme ou par Regie ſe les ſont appropriez, & eux ou leurs Veuves, Enfans, Heritiers & Ayans cauſe détiennent les Minutes des Sentences, Regiſtres d'Audience, les Procedures Civiles & Criminelles, & generalement tous les Actes dépendans des Greffes, les vendent, ſoit aux Parties intereſſées, ſoit au Marchands pour plier les Marchandiſes, ou les tiennent avec ſi peu de précaution, qu'ils s'égarent, ou dans des Lieux ſi humides, qu'on les trouve pourris, ce qui cauſe un grand préjudice au Public, & eſt contraire au bon ordre & au bien de la Juſtice; C'EST POURQUOI notredit Procureur General auroit requis notredite Cour d'ordonner, &c. NOTREDITE COUR, par ſon Arrêt prononcé le 17. Juillet 1726, faiſant Droit ſur les Requiſitions de notredit Procureur General, a ordonné & ordonne que tous ceux qui ont regi les Greffes de nos Bailliages, Senéchauſſées, Judicatures Royales ou Juſtices de Seigneurs dans l'étenduë du Reſſort de notredite Cour, ſoit à Titre de Ferme ou par Commiſſion, leurs Veuves, Enfans, Heritiers & Ayans Cauſe, & generalement tous autres Détenteurs des Actes, Procedures Civiles & Criminelles, Minutes, Regiſtres & Papiers dépendans deſdits Greffes, ſeront tenus de les remettre par Inventaire, dans quinzaine, dans le Dépôt Public, & de ſe purger moyennant ſerment devant vous, Commiſſaires députez pour l'execution du préſent Arrêt, n'avoir & ne ceſſer d'avoir par dol ni fraude d'autres Actes, Papiers & Regiſtres dépendans deſdits Greffes que ceux dont ils feront la remiſe entre les mains du Greffier qui ſe trouvera actuellement en Exercice, lequel leur en fournira leur décharge, ſans fraix, au bas de l'Inventaire qui en ſera dreſſé; paſſé lequel délai, faute de ce faire, ils y ſeront contraints à peine de mille livres & par corps; auquel effet notredite Cour vous auroit commis pour en faire une exacte recherche chez les Détenteurs deſdits Actes & Regiſtres par tout où beſoin ſera; enjoignant à toutes Perſonnes chez leſquelles on prétendra qu'il y a des Actes dépendans deſdits Greffes de vous exhiber ſur l'heure du Commandement tous les Papiers, Regiſtres & Liaſſes dont ils ſont Détenteurs, pour

être inventoriez & remis dans le Dépôt Public ; de vous faire l'ouverture de leurs Maiſons, Coffres & Armoires, ſous leſdites peines ; & en cas de refus vous permet d'y faire proceder par fraction & ouverture de portes ; enjoignant aux Greffiers en Place, lorſqu'ils quitteront leur Exercice, de repréſenter à celui qui leur ſuccedera tous les Papiers à eux remis, ſuivant ledit Inventaire, & ceux du tems de leur Exercice, auſquels leur ſera baillé Décharge, ſans fraix, par leur Succeſſeur, au bas de l'Inventaire, dont il leur ſera fourni une Expedition. Ordonne que des contraventions au préſent Arrêt il ſera enquis par notre premier Magiſtrat ſur ce requis, auquel effet il ſera envoyé dans tous nos Bailliages, Senéchauſſées & autres Judicatures du Reſſort de notredite Cour, pour y être executé ſuivant ſa forme & teneur, à la diligence des Subſtituts de notredit Procureur General, leſquels ſeront tenus de certifier notredite Cour de leurs diligences dans le mois ; enjoignant à tous Officiers de Juſtice de tenir la main, chacun endroit ſoi, à l'execution du préſent Arrêt. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 12. Août, l'an de grace 1726, & de notre Regne le 11. *Monſieur DE SAINT MAURICE, Rapporteur.*

Nota. Il y a un précedent Arrêt de la même Cour, du 17. Février 1710, qui ordonnoit la même remiſe dans huitaine, à peine de mille livres & par corps.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 13. Mars 1727,

QUI caſſe une Saiſie réelle faute de Commandement préalable.

LOUIS, &c. A notre amé Me Pigrenier, notre Lieutenant au Bailliage de Gevaudan, SALUT. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Jean Chalier, Maſſon de la Ville de Maruejols, Appellant par Lettres du 28. Mai 1723. des Appointemens, Sentence & entiere Procedure contre lui rendue par le Senéchal de Nimes, d'une part, & Meſſire Louis-Philibert de Leſcure, Seigneur de Saint Denis, Appellé, en vertu deſdites Lettres, par Exploit du 2. Juin ſuivant, & Défendeur, d'autre ; & entre ledit Jean Chalier, Suppliant par Requête de Joint, &c. NOTREDITE COUR, vû le Procès, &c. Sentence

dont eſt l'Appel renduë par le Senéchal de Nîmes le 8. Mars 1723, & Productions reſpectives des Parties fournies devant ledit Senéchal, ſur leſquelles ladite Sentence fut renduë, Copie de Saiſie du 7. Octobre 1716, Dires par écrit, &c. PAR SON ARREST prononcé le 13. Mars 1727, en ce que le Senéchal, par ſa Sentence, n'a pas caſſé la Saiſie faite par ledit de Leſcure, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, & reformant pour ce regard, a caſſé & caſſe ladite Saiſie, avec tous dépens, dommages & interêts envers ledit Chalier, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts accordez ou pris d'office, pardevant vous ſuſdit Commiſſaire, que notredite Cour a commis & commet à cet effet; & en tout le ſurplus a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, & ſera executé d'Autorité de notredite Cour, les dépens de l'Appel entre toutes Parties demeurant compenſez, & ſera l'amende reſtituée. NOUS A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 29. jour du mois de Mars, l'an de grace 1727, & de notre Regne le 12. *Monſieur DE RESSEGUIER, Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI,

Du 10. Août 1728,

PORTANT Reglement pour les Biens abandonnez en la Province de Languedoc.

LOUIS, &c. Notre très-honoré Seigneur & Biſayeul a fait pluſieurs Reglemens pour favoriſer la Culture des Terres dans la Province de Languedoc en aſſûrant la Poſſeſſion des Biens abandonnez à ceux qui s'en ſeroient rendus Adjudicataires; cependant nous avons été informez que les anciens Proprietaires deſdits Biens trouvent encore des prétextes pour inquieter leſdits Adjudicataires, en attaquant les Baux qui leur ont été paſſez ſur le fondement qu'une partie des Tailles deſdits Biens avoit été payée pendant quelqu'une des trois dernieres années avant l'Adjudication, dans lequel payement ils prétendent même faire entrer la portion concernant leſdits Biens des Dons, Remiſes & Indemnitez par nous accordées à ladite Province, ce qui doit moins être regardé comme un payement effectif, que comme une diminution de la Quotité, & qu'ils prétendent juſtifier ces payemens en rapportant des Quittances des Tailles des Collecteurs anterieures auſdites Adjudi-

cations, quoique lesdits payemens ne se trouvent pas couchez sur les Rolles des Tailles; & sur ce prétexte, ou sur le fondement de prétendues nullitez intervenues dans les Procedures qui ont été faites pour parvenir ausdites Adjudications, lesdits Proprietaires intentent divers Procès aux Adjudicataires, qui leur donnent lieu d'appeller les Consuls & Déliberans en Garantie: Que d'ailleurs, comme nous n'avons point fixé le tems dans lequel les anciens Proprietaires desdits Biens, leurs Heritiers, Créanciers & autres ayant droit sur iceux pourroient rentrer dans lesdits Biens, ils y étoient reçus pendant trente années; & attendu que tous ces abus sont capables, non-seulement d'éloigner ceux qui auroient dessein de se charger desdits Biens, & d'y faire les Reparations & Ameliorations necessaires, à cause de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent sur la Proprieté d'iceux pendant un si long-tems, mais encore d'empêcher les Consuls des Communautez de ladite Province de faire les Publications & autres Procedures necessaires pour parvenir aux Adjudications desdits Biens abandonnez, & intimider les Habitans qui assistent aux Déliberations qui sont prises à ce sujet, s'ils étoient exposez à des Procès dans lesquels ils n'ont aucun interêt; Sur quoi les Gens des Trois-Etats de notredite Province de Languedoc nous ayant fait leurs Remontrances par leurs Députez, & nous ayant supplié d'y pourvoir de la maniere que nous jugerons la plus convenable, nous avons resolu d'expliquer encore plus précisément nos intentions à ce sujet, en ajoûtant même aux anciens Reglemens, pour faire entierement cesser des abus si préjudiciables à notre service & au bien des Communautez; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Communautez de notre Province de Languedoc où il y aura des Heritages abandonnez sans Acte ni Formalité de Justice, il sera fait, à la diligence des Consuls, & conformement aux Déclarations des 28. Mars 1690. & 27. Juin 1702, un Acte de Sommation au Domicile des derniers Possesseurs, & à défaut de Domicile dans le Lieu, il sera publié, à Son de Trompe & Cri public, que les derniers Possesseurs ayent à les faire valoir, remettre en Culture & en payer les Tailles; sinon & à faute de ce faire, qu'il en sera passé Bail & Adjudication; & que huitaine après la Sommation, & à faute d'y satisfaire, il sera procedé à la Publication desdits Biens abandonnez, pendant trois Dimanches consecutifs, à l'issuë de la Messe Paroissiale, tant du Lieu où les Biens sont situez, que des Lieux circonvoisins, & les Exploits de Publication affichez aux Portes des

Egliſes & Maiſons Conſulaires ; & ſera enſuite l'Adjudication faite à celui qui fera la condition de la Communauté meilleure, en obſervant les autres Formalitez preſcrites par noſdites Déclarations de 1690. & 1702.

II. Que conformement à la Déclaration du 27. Juin 1702, & icelle interpretant en tant que de beſoin, les Biens ſoient cenſez abandonnez quand ils auront été trois ans ſans Culture, & que le Proprietaire n'en aura pas payé au moins la moitié de l'entiere Quottité de la Taille, ſans comprendre dans le payement de ladite moitié la portion des Remiſes, Dons & Indemnitez par nous accordées concernant leſdits Biens. Ordonnons à cet effet que les Maires & Conſuls ſeront tenus de joindre aux Procès-Verbaux des Publications deſdits Biens, & de remettre à l'Adjudicataire, lors de la paſſation du Bail, un Extrait des Livres de la Taille deſdites trois dernieres années concernant leſdits Biens, certifié par les Collecteurs de chacune année, & ſigné par le Greffier de ladite Communauté, ſans fraix, pour juſtifier & conſtater les ſommes qui ſe trouveront réellement & effectivement payées pour chacune deſdites années, lors de l'Adjudiction des Biens ; & au cas que les Collecteurs euſſent fourni des Quittances ſeparées dont le payement ne ſe trouveroit pas couché ſur les Rolles de la Taille, & dans l'Extrait par eux délivré & remis à l'Adjudicataire, voulons que leſdits Collecteurs ſoient pourſuivis extraordinairement, conformement à l'Arrêt de notre Conſeil du 20. Septembre 1689. Déclarons leſdites Quittances nulles & de nul effet à l'égard dudit Adjudicataire ; & le payement en ſera préſumé poſterieur à l'Adjudication quoique d'une date anterieure, ſauf le recours du Proprietaire contre les Collecteurs, s'il y a lieu.

III. Enjoignons pareillement aux Conſuls de faire proceder, avant l'Adjudication des Biens abandonnez, à la verification d'iceux, ſommairement & ſans fraix, par Experts qui ſeront nommez à cet effet par la Communauté, & pris du nombre des Habitans, ou des Lieux circonvoiſins, leſquels, après ſerment par eux prêté pardevant celui qui préſidera à ladite Aſſemblée de Communauté, & dont il ſera ſeulement fait mention dans la Déliberation qui les nommera, rapporteront ſi leſdits Biens abandonnez, & dont l'Adjudication doit être faite, paroiſſent avoir été trois ans ſans Culture, dont il ſera dreſſé Procès-Verbal ſigné par leſdits Experts, lequel demeurera attaché au Bail d'Adjudication, & remis entre les mains de l'Adjudicataire. Défendons aux Juges de recevoir aucune Preuve par Témoins contre la teneur deſdits Procès-Verbaux.

IV. Ceux qui ſe ſeront rendus Adjudicataires deſdits Biens

ne pourront être dépoſſedez, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit par les Proprietaires ou leurs Heritiers, ſoit par les Créanciers hypotecaires ou autres ayant droit ſur leſdits Biens, qu'ils ne ſoient préalablement rembourſez en un ſeul & actuel payement, non-ſeulement des Arrerages des Tailles qu'ils pourroient avoir payé à la Communauté, ſuivant les offres, mais encore de tous les Arrerages deſdites Tailles depuis vingt-neuf ans, enſemble des Arrerages des Droits Seigneuriaux qu'ils auront payez au Seigneur, & des reparations ſi aucunes y a, impenſes, utiles & neceſſaires, ameliorations, fraix & loyaux-coûts, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, & en outre de toutes les Impoſitions que les l'Adjudicataires auront payées depuis leur Bail, ſur les ſimples Quittances des Collecteurs, & ſur la repréſentation du Rolle de l'Impoſition ou Livre de Collecte croiſé & déchargé; comme auſſi des ſommes qui auront été payées ou cedées aux Communautez lors des Adjudications, ſans que les Communautez ſoient tenuës de les reſtituer.

V. Avons déchargé & déchargeons les Adjudicataires de la reſtitution des fruits par eux perçûs pendant leur joüiſſance, dont il ne leur pourra être fait imputation ou compenſation dans aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſauf lorſque l'Adjudication ſera caſſée par nullité dans les cas marquez à l'Article ſuivant.

VI. Défendons aux Maires & Conſuls des Communautez de ladite Province de paſſer aucun Bail d'Adjudication des Biens abandonnez avant d'avoir fait proceder à la verification d'iceux dans la forme preſcrite par l'Article III, & ſans s'être aſſûrez par l'Extrait des Livres de la Taille des trois dernieres années, certifié par les Collecteurs & ſigné par les Greffiers de la Communauté, que la moitié de l'entiere Cottité de la Taille deſdites trois années n'aura pas été payée, à peine de nullité deſdits Baux, & de demeurer reſponſables en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & interêts envers toutes les Parties, dérogeant à cet effet, & pour ce regard ſeulement, à l'Arrêt de notre Conſeil du 12. Octobre 1706. & Lettres Patentes expediées ſur icelui, que nous voulons au ſurplus être executées ſuivant leur forme & teneur, & ſans que dans aucun autre cas les Adjudications puiſſent être caſſées ſous prétexte de nullité ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit.

VII. Les Proprietaires qui voudront ſe pourvoir contre les Baux dont la nullité eſt prononcée par l'Article précedent ſeront tenus d'intenter leur Action dans trois ans à compter du jour de l'Adjudication, paſſé lequel tems voulons qu'ils n'y

ſoient plus reçus, ſans que ſous prétexte de Minorité ledit délai de trois années puiſſe être prorogé, ſauf à eux à rentrer dans leſdits Biens en rembourſant préalablement l'Adjudicataire, ainſi qu'il eſt porté en l'Article IV. de la préſente Déclaration.

VIII. Voulons que hors du cas contenu en l'Article VI. les Maires & Conſuls qui auront fait les Adjudications des Biens abandonnez, ni les Déliberans, ne puiſſent être mis en Cauſe par les Proprietaires, leurs Heritiers & Ayant cauſe, dans les Procès qui pourront être intentez à l'occaſion deſdites Adjudications. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à notre Cour des Aides & à tous autres Juges de permettre qu'ils y ſoient appellez en d'autres cas, ni de prononcer contre eux aucune condamnation de garantie pour raiſon de ce, dont ſi aucunes interviennent, nous les avons dés-à-préſent déchargez & déchargeons, tant pour le paſſé, que pour l'avenir.

IX. Les Proprietaires, leurs Créanciers Hypotecaires & autres ayant Droit ſur leſdits Biens abandonnez ſans Acte ni Formalité de Juſtice, dont l'Adjudication aura été faite conformement à ce qui eſt preſcrit par les Articles ci-deſſus, pourront rentrer dans leſdits Biens pendant dix ans, à compter à l'égard des Majeurs du jour que le Bail aura été paſſé, & à l'égard des Mineurs depuis leur Majorité, en rembourſant les ſommes portées par l'Article IV. de la préſente Déclaration. Voulons qu'après leſdites dix années les Proprietaires ne ſoient plus reçus à rentrer dans leſdits Biens, leſquels demeureront irrevocablement acquis à ceux à qui ils auront été baillez, & déchargez de toutes Hypoteques & Actions auſquelles ils étoient ſujets entre les mains des premiers Poſſeſſeurs, même de tous Arrerages de Tailles & Droits Seigneuriaux dûs aux Collecteurs volontaires ou forcez, Seigneurs Cenſiers & autres.

X. Voulons que ceux qui auront abandonné leurs Biens par Actes, & dont l'Adjudication aura été faite, ne puiſſent être reçus à rentrer dans leſdits Biens par eux volontairement abandonnez, quand bien même ils offriroient le rembourſement de toutes les ſommes ci-deſſus mentionnées.

XI. Si après que les Publications des Biens abandonnez auront été faites il ne ſe préſente perſonne pour les prendre, il ſera fait diſtraction de leur Allivrement dans le Rolle des Impoſitions. Faiſons défenſes aux Conſuls & Aſſeſſeurs de les y comprendre, même à la charge de Repriſe dans le Compte des Collecteurs, juſqu'à ce que le Bail en ait été paſſé; auquel effet les Publications & autres Formalitez & Procedures établies pour l'Adjudication des Biens abandonnez ſeront renouvellées toutes les années, un mois avant l'Impoſition, juſqu'à ce qu'il

ſe préſente quelqu'un pour les prendre, en payant les Tailles & Droits Seigneuriaux auſquels ils étoient ſujets.

XII. N'entendons néanmoins déroger au Droit de Déguerpiſſement acquis aux Seigneurs Directs, pour raiſon deſquels la Déclaration du 9. Octobre 1684. ſera executée ſelon ſa forme & teneur.

XIII. Voulons que les Actions qui ſeront intentées pour la validité ou invalidité des Baux, ou pour rentrer en poſſeſſion des Biens abandonnez, ne puiſſent être portées que pardevant les Juges qui connoiſſent du Fait des Tailles en premiere Inſtance, & par Appel en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, conformement à ce qui eſt porté par l'Article VIII. de la Déclaration du 28. Mars 1690. & l'Article X. de la Déclaration du 27. Juin 1702, ſans que les Adjudicataires deſdits Biens abandonnez, leurs Heritiers ou Ayant cauſe puiſſent être traduits hors de ladite Province, ni pardevant autres Juges, ſous prétexte de litiſpendance, diſtribution ou autrement pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, de la part des Proprietaires deſdits Biens, les Heritiers, Créanciers ou autres ayant Droit ſur iceux; & ſeront au ſurplus les anciens Reglemens concernant les Biens abandonnez executez ſuivant leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſont pas contraires à ces Préſentes. SI DONNONS, &c. DONNÉ à Verſailles, le 10. jour d'Août, l'an de grace 1728, & de notre Regne le 13. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER.

Regiſtrée à la Cour des Aides de Montpellier, le 18. Septembre 1728.

Nota. *Cette Déclaration étant étrangere à l'objet principal de ce Recuëil, on ne ſe propoſoit pas de l'y inſerer; mais bien de Perſonnes ont témoigné ſouhaiter de l'y trouver, & pour ſatisfaire plus amplement leur deſir on joint ici un Extrait des autres Déclarations ou Ordonnances ſur cette Matiere.*

LA Déclaration du 28. Mars 1690, regiſtrée à la Cour des Aides le 22. Avril de la même année, porte,

ARTICLE PREMIER.

Dans les Communautez où il y aura des Biens abandonnez par le Fait ſeul & ſans Acte, les Conſuls feront un Acte de Sommation aux derniers Poſſeſſeurs de remettre les Biens en Culture & d'en payer les Tailles; ſinon qu'il en ſera paſſé Bail à autrui. Cette Sommation doit être faite, ou au Domicile du der-

nier Poſſeſſeur, s'il en a dans le Lieu, ou par un Cri public.

II. Huitaine après la Sommation, & à défaut d'y ſatisfaire, il ſera procedé à la Publication des Biens abandonnez, pendant trois Dimanches conſecutifs, à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe, tant dans le Lieu, qu'aux Lieux circonvoiſins, & les Exploits affichez aux Portes des Egliſes & des Maiſons Conſulaires.

III. Les Publications faites, le Bail ſera adjugé à celui qui fera la condition meilleure, dans un Conſeil General ou Ordinaire de la Communauté, à ce appellé le dernier Poſſeſſeur en la forme portée en l'Article premier. Le Preneur ſera tenu de s'en charger ſur le Compois, de payer la Taille ſur le pied de l'Allivrement, &, s'il ſe peut, tous les Arrerages, enſemble les Droits Seigneuriaux.

IV. La Communauté, en paſſant le Bail, cedera au Preneur tous les Arrerages de Taille qu'il n'aura pas offert de payer depuis vingt-neuf ans, afin qu'en cas d'éviction le Preneur du Bail puiſſe s'en faire rembourſer, bien-entendu que ces Arrerages appartiennent à la Communauté, & non aux Collecteurs.

V. Les Preneurs en la forme ci-deſſus ne pourront être dépoſſedez par les Proprietaires, ni leurs Créanciers ni autres, qu'on ne leur rembourſe préalablement les Arrerages de Taille par eux payez ou à eux cedez, les Droits Seigneuriaux, reparations, impenſes utiles & neceſſaires, meliorations, & loyaux-coûts, & toutes les Impoſitions depuis le Bail.

VI. Il ne ſera payé aucun Lods pour leſdites Adjudications au Roi ni autres Seigneurs, ſauf ſi le Preneur paye quelque ſomme pour rembourſement d'Arrerages de Taille, auquel cas le Lods ſera pris de cette ſomme ſeulement.

VII. Si après les Publications il ne ſe préſente point de Preneur, l'Allivrement deſdits Biens ſera diſtrait du Rolle des Impoſitions, & rejetté ſur les autres Contribuables, de quoi ſera fait mention ſur le Rolle des Impoſitions & ſur le Compois actuel & à venir; auquel effet les Formalitez preſcrites par l'Article premier & ſecond ſeront renouvellées tous les ans un mois avant l'Impoſition, à peine par les Conſuls & Adminiſtrateurs d'en répondre en leur propre.

VIII. Les Actions ſur l'execution & validité de ces Baux ou ſur le Retrait des Poſſeſſeurs ne pourront être intentées que devant les premiers Juges qui connoiſſent du Fait des Tailles, & non de plein vol à la Cour des Aides, mais ſeulement par Appel.

La Déclaration du 27. Juin 1702. eſt preſque conforme à la précedente: Elle porte de plus, en l'Article II. Que l'Adjudication ſera faite ſans fraix, que les Officiers de Juſtice ou le Mai-

re,

te, s'il y en a, y seront appellez; que lorsque l'Adjudication sera faite par les Maire & Consuls, elle sera homologuée à la premiere requisition par l'Officier du Seigneur, ce que lesdits Maire & Consuls seront tenus de requerir dans huitaine.

En l'Article IV. Que dans le cas du rembourſement le Preneur ne sera pas tenu d'imputer la joüiſſance des Fruits par lui perçus.

En l'Article VIII. Que les Biens seront censez abandonnez par la ceſſation de Culture & du payement de la Taille pendant trois ans.

En l'Article XI. Que le Roi n'entend déroger au Droit de Déguerpiſſement & autres Droits acquis aux Seigneurs Directes, pour raiſon deſquels la Déclaration du 9. Octobre 1684, ſur la Nobilité des Fonds & Heritages, ſera executée ſuivant ſa forme & teneur. (*La Déclaration du 9. Octobre 1684. ſe trouve dans le premier Volume, à la ſuite de celle du 17. Octobre 1741, avec celles des 28. Février 1708, 23. Septembre 1713, & 23. Janvier 1721. ſur la même Matiere, pag. 512.*)

En l'Artie XII. Que les Maire & Conſuls, en faiſant tous les ans, au mois de Novembre, la Verification des Biens abandonnez, feront un Etat ſeparé de ceux qui n'auront pas été cultivez pendant l'année, & dont la Taille n'aura pas été payée. Ils ſommeront le Proprietaire, s'il y en a, de les mettre en Culture; & faute de ce faire dans trois mois pour tout délai, les Maire & Conſuls les donneront à Ferme pour trois ans, après un ſeul Cri public à l'iſſuë de la Meſſe, & par Déliberation de Communauté, ſans autre forme; à la charge par le Preneur de payer la Taille & autres Impoſitions & Devoirs Seigneuriaux.

En l'Article XIII. Les Preneurs à Ferme ne pourront être dépoſſedez par le Proprietaire, Créanciers ou autres qu'ils n'ayent joüi d'une Recolte; après quoi le Retrait pourra avoir lieu, en dédommageant le Fermier des Cultures, Tailles, Droits Seigneuriaux; & ſi dans les trois ans on n'uſe du Retrait, les Biens ſeront cenſez abandonnez, & ſeront adjugez en la Forme preſcrite.

En l'Article XIV. S'il ne ſe préſente perſonne pour prendre à Ferme, les Maire & Conſuls rejetteront la Taille deſdits Biens ſur le general de la Communauté, ſauf à la repeter ſur les Fruits des années ſuivantes, s'il y en a, ou lors de l'Adjudication comme Biens abandonnez.

L'Arrêt du Conſeil, & Lettres Patentes du 7. Novembre 1706, regiſtrez à la Cour des Aides aumois de Janvier 1707, or-

donne que les Adjudications des Biens abandonnez ne pourront être caſſées par nullité ou autrement, mais ſeulement retractées par le rembourſement, & que les Adjudicataires deſdits Biens ſeront déchargez du payement de tous Arrerages de Taille aux Collecteurs volontaires, & du ſixiéme Denier Eccleſiaſtique, s'il en eſt dû.

L'Arrêt du Conſeil du 21. Octobre 1710. décharge les Adjudicataires du payement des Droits d'Enſaiſinement, d'Inſinuation, de Controlle, de Petit-Scel, des Arrerages de Cenſive, & du Lods au cas il n'y ait aucuns deniers payez pour Arrerages de Tailles, & generalement de tous les fraix qui pourroient être dûs à raiſon deſdites Adjudications.

La Déclaration du 3. Février 1711, regiſtrée à la Cour des Aides le 10. Mars ſuivant, & au Parlement le 18. du même mois, ne fait que confirmer la Diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus.

La Déclaration du 21. Février 1713, regiſtrée à la Cour des Aides le 22. Mars ſuivant, ordonne que pendant la Publication des Biens abandonnez aucune préference ne ſera accordée à perſonne, mais les Biens ſeront adjugez à celui qui fera la condition meilleure: Qu'après l'Adjudication, & du jour d'icelle, le Seigneur n'aura que trois mois pour uſer du Droit de Prélation, en payant aux Adjudicataires les Arrerages de Taille depuis vingt-neuf ans, les reparations, les impenſes utiles & neceſſaires, les ameliorations, fraix & loyaux-coûts, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, & que juſques à l'actuel payement les Adjudicataires ne pourront être dépoſſedez ni leur joüiſſance imputée.

La Déclaration du 16. Janvier 1714, regiſtrée au Parlement le 2. Juin ſuivant, porte, Article premier. Que les Adjudicataires des Biens abandonnez ſeront déchargez du payement de la Taille, du Dixiéme, de la Capitation & des autres Impoſitions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, à raiſon deſdits Biens, pendant cinq ans à compter du jour de l'Adjudication; deſquelles Impoſitions le Roi tiendra compte & les ſupportera.

II. Décharge leſdits Adjudicataires pendant leſdites cinq années du payement de tous Droits Seigneuriaux dûs au Roi, de même que pour le paſſé.

III. Décharge leſdits Adjudicataires de Tutelle, Curatelle, Sequeſtration, Logement de Gens de Guerre, Collecte des

Tailles & autres Charges perſonnelles pendant leſdites cinq années s'ils n'ont d'autre Fonds en proprieté.

IV. N'entend comprendre dans ces Décharges les Biens en friche des Particuliers qui n'ont pas abandonné la totalité des Biens poſſedez dans un même Taillable, ni ceux qui pourroient être abondonnez après la préſente Déclaration.

V. Veut qu'il ſoit arrêté par les Maire & Conſuls un Etat des Biens abandonnez juſqu'alors, pour être envoyé à l'Intendant; que ſur cet Etat les Publications ſoient faites, les Offres reçues dans les Communautez, & l'Adjudication faite par l'Intendant aux conditions ci-deſſus, pour l'execution deſquelles, circonſtances & dépendances, attribuë toute Juriſdiction audit Intendant.

L'Ordonnance de M. l'Intendant, du 16. Juin 1714, ſur l'execution de cette Déclaration, porte, Article VI: S'il n'y a aucunes offres on déliberera dans le Conſeil s'il ne convient pas mieux de faire un Département volontaire deſdits Biens ſur ceux des Habitans qui ſont le plus en état de les faire valoir, que d'en rejetter la Taille ſur le general de la Communauté.

Par Ordonnance de M. L'Intendant, du 27. Janvier 1715, le Sieur Simon Fournier, Bourgeois d'Alby, Poſſeſſeur d'une Métairie dans le Conſulat d'Auſſac, après avoir vendu les meilleures Piéces de ladite Métairie & les Materiaux des Bâtimens, abandonna le reſte. Me Jean Calvel s'étant préſenté pour les prendre, Fournier fut condamné à rétablir les Bâtimens & au payement des Arrerages de Taille.

L'Arrêt du Conſeil du 8. Août 1716. ordonne que les Communautez du Diocèſe d'Alby qui voudront s'obliger de mettre en Culture les Biens abandonnez & d'en payer les Tailles à l'avenir, joüiront de l'exemption des Tailles pendant les cinq premieres années, leſquelles ſeront ſur le compte du Roi.

La même grace fut accordée aux Communautez du Diocéſe Narbonne par Arrêt du Conſeil du 21. Novembre 1716, & r permet de plus de ceder à des Particuliers les Biens adju- qu'elles trouveront à propos.

Il y a une Inſtruction imprimée par ordre des Gens des Traitts du Languedoc, pour la maniere de proceder aux Adjudicaons des Biens abandonnez, qui ſe trouve chez l'Imprimeur du préſent Recuëil.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 20. Juillet 1729,

QUI fait défenses aux Présidiaux & autres Juges de faire des Reglemens.

LOUIS, &c. Comme sur les Requisitions verbalement faites par SAGET pour notre Procureur General, contenant que notre Présidial de Toulouse, par une entreprise sur l'Autorité de notredite Cour, a incompetemment rendu un Jugement Présidial le 22. Juin dernier, qui fait un Reglement entre les Maitres Chirurgiens de cette Ville, lequel Jugement a été imprimé & debité publiquement dans la Ville; & comme la Jurisdiction du Présidial est bornée à la connoissance de certaines Matieres, & qu'il n'a aucune Jurisdiction pour faire aucune sorte de Reglement, n'y ayant que notredite Cour seule à laquelle il appartient de faire des Reglemens, & qu'il importe d'arrêter de pareilles entreprises, requiert notredite Cour, &c. NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé le 20. du présent mois de Juillet, faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par SAGET pour le Procureur General, a cassé & casse ledit Jugement du 22. Juin dernier, en ce qu'il auroit fait un Reglement, avec défenses, tant à notre Présidial de Toulouse, qu'aux autres Présidiaux du Ressort, & à tous autres Juges Inferieurs, de faire à l'avenir aucuns Reglemens, à peine de mille livres, nullité & cassation; sauf aux Parties, en pareil cas, de s'adresser à notredite Cour: Et néanmoins a ordonné & ordonne que les Déliberations qui seront prises à l'avenir par la Communauté des Chirurgiens, &c. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 23. Juillet, l'an de grace 1729, & de notre Regne le 14. *Monsieur* DE CELEZ, *Rapporteur.*

DECLARATION DU ROI.

Du 3. Février 1731.

CONCERNANT les Scellez des Officiers Militaires.

LOUIS, &c. Par la Déclaration du 9. Avril 1707, &c. (*eſt ci-deſſus page 332.*) En execution de cette Déclaration étant ſurvenu pluſieurs difficultez au ſujet des Scellez, &c. Voulons & nous plait ce qui ſuit. ART. I. Lors du décès des Gouverneurs, de nos Lieutenans Generaux ou Commandans pour nous dans nos Provinces, Gouverneurs ou Commandans Particuliers de nos Villes & Places, nos Lieutenans en icelles, Majors, Aides-Majors, Capitaines des Portes, & tous autres Officiers de l'Etat Major, comme auſſi des Directeurs Generaux de nos Fortifications dans noſdites Provinces, nos Ingenieurs, ... Lieutenans Generaux, Commiſſaires & Gardes d'Artillerie demeurans dans les Provinces & Places de leurs Réſidences, il ſera procedé aux Appoſitions & Levées des Scellez, & à la Confection de l'Inventaire des Effets de leurs Succeſſions par les Juges Ordinaires du Lieu de leur Réſidence, à l'excluſion des Majors ou Aides-Majors deſdites Places, & de tous autres Officiers Militaires, auſquels nous défendons, &c. II. Voulons cependant que leſdits Juges ſoient tenus d'appeller le Major ou Aide-Major de la Place de la Réſidence de l'Officier decedé, pour être préſent à la Levée du Scellé, & que les Chiffres, Papiers, Lettres & Memoires concernant notre Service & les Fonctions de la Charge du Défunt qui pourront ſe trouver ſous leſdits Scellez ſoient remis, ſans être inventoriez, auſdits Major ou Aide-Major, pour être par lui envoyez au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. III. Les Créanciers deſdites Succeſſions pour Dettes Mobiliaires contractées dans le Lieu de la Réſidence de l'Officier décedé ſe pourvoiront, pour leur payement ſur les Effets Mobiliers par lui délaiſſez, ſoit par voye de Saiſie ou autrement, pardevant leſdits Juges; & après que leſdits Créanciers auront été payez, ce qui pourra reſter deſdits Effets Mobiliers ſera diſcuté ou partagé avec les autres Effets de la Succeſſion, pour le partage & diſcuſſion de laquelle les Heritiers ou Legataires, les Créanciers hipotecaires ou autres, & generalement tous Intereſſez, autres que les Créanciers pour Dettes Mobiliaires contractées par ledit Défunt dans le Lieu de la Réſidence de ſa Charge, ſeront tenus de ſe pour-

voir devant les Juges de ſon veritable Domimile. IV. Si les Effets Mobiliers délaiſſez par le Défunt dans le Lieu de la Réſidence de ſa Charge ne ſe trouvoient pas ſuffiſans pour le payement des Dettes Mobiliaires qu'il y auroit contractées, le payement de l'excedant pourra être pourſuivi pardevant les Juges de ſon veritable Domicile, ſur les autres Effets de la Succeſſion. V. Voulant diminuer les longueurs, &c. Ordonnons que ſi ledits Officiers decedent dans un Lieu où il y ait pluſieurs Juriſdictions Royales établies, le droit d'appoſer le Scellé, & la connoiſſance des Conteſtations concernant le payement des Dettes Mobiliaires contractées au Lieu de leur Réſidence ſur les Effets Mobiliers par eux délaiſſez audit Lieu appartienne aux Juges dudit Lieu qui ont la connoiſſance des Cauſes des Nobles; le tout ſans tirer à conſequence pour le partage & la diſcuſſion des Biens deſdits Officiers, ou pour autres Cas & autres Perſonnes, & ſans déroger aux Droits & Juriſdictions des Seigneurs Hauts-Juſticiers. VI. Quant aux Succeſſions des Officiers de nos Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons qui viendront à déceder dans les Places où ils tiendront Garniſon, ou par leſquelles ils paſſeront avec leur Troupe, des Ingenieurs qui ſe trouveront employez dans les Places par extraordinaire, & ſans y avoir un Département fixe, & des Officiers d'Artillerie qui n'y ſeront envoyez que par Semeſtre, voulons que le Scellé ſoit appoſé ſur leurs Effets par les Majors ou Aides-Majors deſdites Places, qu'il en ſoit par eux dreſſé Inventaire, & qu'il ſoit enſuite procedé, à leur diligence ſi beſoin eſt, à la vente deſdits Effets, pour le prix en provenant être par eux diſtribué aux Créanciers Mobiliaires du Lieu de la Garniſon, & le ſurplus, ſi aucun y a, être par eux remis dans un Coffre, ſur lequel le Juge du Lieu qui a la connoiſſance des Cauſes des Nobles appoſera le Sceau de la Juriſdiction, pour être ledit Coffre dépoſé au Greffe d'icelle juſqu'à ce qu'ils ſoient reclamez par les Veuves, Enfans Legataires, Heritiers, &c. autres que les Créanciers Mobiliaires du Lieu de la Garniſon, ſur laquelle Reclamation, Demandes & Conteſtations il ſera ſtatué ainſi que de raiſon par les Juges auſquels la connoiſſance en appartiendra. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 3. Février, l'an de grace 1731, & de notre Regne le 16. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi BAUYN.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 3. *Mars* 1731.

LETTRE de M. le Chancellier Daguesseau à M. le Procureur General au Parlement de Toulouse.

Du 18. Août 1731,

CONCERNANT le Privilege Clerical en Matiere Criminelle.

MONSIEUR, Les Principes par lesquels la Question que vous m'expliquez dans votre Lettre du 4. de ce mois & dans le Memoire qui y étoit joint, doit être décidée, sont si constans, qu'il n'étoit pas necessaire de les rappeller aussi exactement que vous l'avez fait dans ce Memoire.

1°. Le Droit qu'ont les Clercs d'être jugez en Matiere Criminelle par des Juges d'Eglise, & qu'on appelle le Privilege Clerical, est en effet un Privilege qui ne se supplée point, & qui doit être allegué, ou par l'Ecclesiastique accusé, ou par le Promoteur de l'Evêque: C'est ce qui est clairement marqué, soit par l'Edit de 1618, soit par celui de 1684, confirmez l'un & l'autre par l'Article XXXVIII. de l'Edit de 1695. Ces Edits portent que les Procès Criminels des Ecclesiastiques, dans les Cas privilegiez, seront instruits conjointement, tant par le Juge d'Eglise, que par le Juge Royal; mais c'est en supposant toûjours que les Accusez ayent demandé leur Renvoi devant le Juge d'Eglise pour le Délit Commun, ou que les Promoteurs l'ayent requis pour eux. Jusques-là, suivant les mêmes Edits, toutes les Procedures qui ont été faites par le Juge Royal seul subsistent en leur entier, de même que reciproquement tout ce qui a été fait par l'Official avant que les Témoins ayent déposé d'un Cas privilegié ne peut recevoir aucune atteinte.

2°. L'Usage particulier du Parlement de Toulouse d'appeller d'office un Conseiller Clerc au Jugement de ceux qui jouissent du Privilege Clerical n'est fondé sur aucune Loi, & par consequent le défaut de cette Formalité ne produit, ni une nullité, ni même aucune irregularité dans l'ordre de proceder.

De ces deux Principes il resulte deux consequences necessaires.

L'une que, non-seulement le Parlement n'est pas obligé de casser toute la Procedure qui a été faite pardevant le Senéchal de Nîmes, mais qu'il tomberoit dans une contravention manifeste aux Ordonnances s'il le faisoit.

La seconde, que les Appointemens, ou, pour parler dans le

ſtile de votre Païs, les Arrêts de Clauſion & autres Arrêts préliminaires qui ſont intervenus dans cette Affaire, ne peuvent être attaquez ſous le prétexte de l'abſence d'un Conſeiller d'Egliſe : Ainſi il n'y a aucun fondement ſolide à l'invitation qui vous a été faite de former une Requête Civile verbale pour donner lieu au Parlement de retracter ces Arrêts, qui ſeroient entierement hors d'atteinte s'ils étoient auſſi reguliers d'ailleurs qu'ils le ſont ſur ce qui regarde le Privilege Clerical.

Je ne ſuis donc point frappé des difficultez qui ſe ſont agitées au Parlement, & que vous traitez dans votre Memoire ; mais je le ſuis beaucoup de celles qui n'y ont point été relevées, & qui me paroiſſent bien plus dignes d'attention, quoique vous n'en diſiez rien dans le même Memoire.

1°. Je ne comprens pas comment le Senéchal de Nîmes a pû faire un Procès par écrit d'une Affaire où il ne s'agiſſoit que de ſçavoir ſi on ordonneroit le Recollement & la Confrontation, ou ſi l'on renvoyeroit les Parties à l'Audience, qui eſt la voye que l'on doit prendre quand une Affaire Criminelle paroît de nature à devoir être civiliſée. Il n'y a jamais de Procès par écrit en Matiere Criminelle que lorſque le Reglement à l'Extraordinaire eſt intervenu ; & la Déliberation des Juges pour ſçavoir s'il y a lieu d'ordonner ce Reglement ne peut être que la Matiere d'une Appellation verbale. Le Reglement à l'extraordinaire tient lieu d'un Appointement qui ſe prononce en Matiere Civile, & l'Appel d'un Appointement ſe porte toûjours à l'Audience, parce que le Grief de l'Appellant conſiſte en ce qu'on a ordonné une Inſtruction ſans neceſſité ; & de même le Grief d'un Accuſé qui ſe pourvoit contre le Reglement à l'Extraordinaire eſt fondé ſur ce que ce Reglement a été donné dans un Cas où il ne devoit pas avoir lieu. Il n'en eſt pas autrement dans le cas contraire, c'eſt-à-dire lorſque c'eſt la Partie Civile qui ſe plaint de ce qu'on n'a pas ordonné le Recollement & la Confrontation ; les Sentences qui ſe rendent en pareille Matiere, ſoit contre l'Accuſé ou en ſa faveur, ſont toûjours de même nature, ou du moins elles conviennent en ce point qu'elles ne ſont pas cenſées rendues ſur un Procès par écrit, & par conſequent que l'Appel n'en peut être porté qu'à l'Audience.

2°. C'eſt une ſuite neceſſaire de cette Regle, que tous les Arrêts par leſquels les Parties ont conclu dans l'Affaire préſente, & ont été reglées comme en Procès par écrit, ſont entierement irreguliers. Le Parlement devoit reformer la faute des premiers Juges, au lieu de l'autoriſer & de l'imiter en regardant cette Affaire comme un Procès par écrit.

3°. Le même défaut ſe trouve par conſequent dans les Con-

cluſions que vous avez pris en ſuppoſant le Procès bien formé & bien conclu.

Il ſemble d'ailleurs que votre intention ait été de retenir au Parlement le Recollement & la Confrontation des Témoins aux deux Accuſez Laïcs, en renvoyant ſeulement les Eccleſiaſtiques pardevant le Senéchal pour proceder contre eux conjointement avec l'Official : C'eſt au moins le ſens que la lettre de vos Concluſions préſente naturellement à l'eſprit ; mais ſi votre intention a été telle en effet, vos Concluſions ne ſeroient pas regulieres, ſoit parce qu'elles tendroient à évoquer un Procès Criminel, ce que le Parlement n'eſt pas en droit de faire ſi ce n'eſt lorſque l'Affaire eſt de nature à pouvoir être jugée à l'Audience, ſoit parce que ce ſeroit diviſer une Inſtruction Extraordinaire, dont on reſerveroit une partie au Parlement, tandis que l'autre ſe feroit devant les premiers Juges, ce qui ſeroit contraire à toutes les Regles.

Ainſi je penſe, à la verité, qu'il eſt fort à propos que vôtre Miniſtere ſoit employé dans cette occaſion pour remettre les choſes en regle : Mais ſon objet ne doit pas être de faire retracter les Arrêts qui ont été rendus juſqu'ici en ce qui regarde le Privilege Clerical, auquel ces Arrêts ne donnent aucune atteinte, puiſqu'ils ſont tous anterieurs au Renvoi requis par les Eccleſiaſtiques Accuſez. Le veritable défaut de ces Arrêts eſt de n'avoir pas infirmé ce qui avoit été mal fait par le premier Juge, & de l'avoir confirmé au contraire, ſoit en reglant les Appellations de la Sentence du Senéchal comme ſi elle avoit pû être renduë ſur un Procès par écrit, ſoit en rendant encore d'autres Arrêts qui ſuppoſent la même choſe.

C'eſt donc ſur ce point capital que doit rouler votre Requiſition, à laquelle vous donnerez le nom d'Oppoſition ou de Requête Civile verbale, ainſi que vous le jugerez à propos ; mais dont le but doit être de faire retracter les Arrêts qui ont reglé les Parties comme en Procès par écrit, & ordonner qu'elles procederont à l'Audience ſur toutes leurs Appellations & ſur leurs Demandes incidentes.

Ce ſera alors que le Parlement ſera en état de reformer la faute dans laquelle les premiers Juges ſont tombez en donnant à leur Jugement la Forme d'une Sentence renduë ſur un Procès par écrit. On examinera en même tems s'il y avoit effectivement lieu de civiliſer l'Affaire, comme les premiers Juges l'ont crû, ou de la regler à l'Extraordinaire.

Si le Parlement prend le premier parti, il n'aura qu'à confirmer la Sentence, en y joignant des défenſes aux Juges de rendre à l'avenir de pareilles Sentences ſur une Inſtruction par

écrit, & en ordonnant la reſtitution des Epices qu'ils peuvent avoir reçû.

Si au contraire le Parlement eſtime qu'il y a lieu d'inſtruire le Procès par Recollement & Confrontation, alors, en infirmant la Sentence du Senéchal, il ne pourra que renvoyer l'Affaire dans un autre Siége, pour y être inſtruite & jugée définitivement; & comme en ce cas la Requiſition des Accuſez Eccleſiaſtiques pour la conſervation de leur Privilege devra avoir ſon effet, la Regle ſera de les renvoyer devant l'Official du Lieu où le Crime a été commis, pour leur être le Procès fait & parfait en préſence du Lieutenant-Criminel qui aura été commis par l'Arrêt, & qui aſſiſtera à l'Inſtruction pour le Cas privilegié.

Tel eſt le Plan que vous devez ſuivre, & auquel les Juges doivent auſſi ſe conformer s'ils veulent remettre veritablement cette Affaire en regle & rendre des Arrêts qui ne puiſſent être juſtement attaquez. Je ſuis, &c.

Nota. Voyez plus haut la Déclaration du Roi du 4. Février 1711. & autres y citées.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 5. Août 1732,

PORTANT qu'il ne ſera payé qu'un ſeul Droit d'Inſinuation pour les Donations contenant Subſtitution des Biens ſituez en pluſieurs Lieux, & ce au Bureau du Domicile du Donateur.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi la Requête préſentée en icelui par le Sr François-Joachim Potier, Duc de Geſvres, Pair de France, contenant que le Sr Duc de Treſme ſon Pere lui a fait Donation entre vifs, à charge de Subſtitutions y énoncées, de la Terre & Seigneurie de Croüy & dépendances, enſemble de trois Hôtels ſituez à Saint Germain en Laye, Verſailles & Fontainebleau, laquelle Donation a été inſinuée au Greffe du Châtelet de Paris, & le Droit d'Inſinuation, ſuivant le Tarif, a été acquitté; de ſorte que pour conſommer entierement cette Affaire il ne reſte plus à payer que les Droits de Centiéme denier pour l'Inſinuation de ladite Donation aux Lieux de la ſitution deſdits Immeubles, & ce ſur le pied de la ſomme de cent cinquante-ſix mille livres, à laquelle ils ont été eſtimez; mais Charles Yvon, Sous-Fermier des Droits d'Inſi-

nuation & Centiéme Denier de la Generalité de Paris, veut obliger le Suppliant, à lui payer le Droit d'Inſinuation ſuivant le Tarif dans chacun deſdits Bureaux de Meaux, Saint Germain, Verſailles & Fontainebleau, ſous prétexte des Subſtitutions contenues audit Acte de Donation. Le Suppliant oppoſe à cela que la Déclaration du 20. Mars 1708, Article III, porte expreſſément que les Donations qui contiennent des Subſtitutions ne doivent payer d'autre Droit d'Inſinuation que celui du Tarif au Domicile du Donateur, & le Centiéme Denier à la ſituation des Biens. Il y a plus, la Déclaration & le Tarif du 29. Septembre 1722. n'ordonne point que les Droits de Tarif ſeront payez en chacun des Greffes où l'Inſinuation doit être faite; & ſi la prétention du Fermier à cet égard avoit lieu, ce ſeroit uniquement dans le cas où il n'eſt point dû d'autre Droit d'Inſinuation que celui du Tarif, parce qu'aucune Inſinuation ne peut être faite *gratis*; mais dans l'eſpece préſente on paye pour l'Inſinuation le Droit de Centiéme Denier, qui doit exclure tout autre Droit; A CES CAUSES, &c. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, conformement à l'Article III. de la Déclaration du 20. Mars 1708, ledit Sieur Duc de Geſvres ſera tenu de payer au Bureau du Domicile dudit Sieur Duc de Treſmes les Droits fixez par le Tarif du 29. Septembre 1722, pour les Subſtitutions, & le Centiéme Denier ſeulement des Immeubles compris dans ladite Donation en chacun des Bureaux des Villes de Meaux, Saint Germain en Laye, Verſailles & Fontainebleau. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Sous-Fermiers des Droits d'Inſinuation de percevoir d'autres Droits pour l'Inſinuation des Donations entre vifs, même de celles qui contiennent Subſtitution, que ceux reglez par l'Article III. de ladite Déclaration du 20. Mars 1708. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 5. Août 1732, *ſigné*, PHELYPEAUX.

Nota. La Déclaration du 20. Janvier 1708. eſt dans le premier Volume.

Voyez ci-deſſus l'Edit du mois de Decembre 1703. & autres y énoncez.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 28. Août 1732,

QUI fait défenſes aux Juges des Seigneurs de renvoyer la Connoiſſance des Crimes de Poiſon & autres commis dans leur Diſtrict, qui ſont de leur Competance, devant les Senéchaux & autres Juges Royaux, à peine de nullité, &c.

VEU la Procedure commencée par les Officiers Ordinaires du Monaſtier, à la requête du Procureur Juriſdictionel, & continuée par les Officiers du Senéchal du Puy, à la requête du Subſtitut du Procureur General du Roi, contre Marie Rivier, accuſée d'empoiſonnement, Priſonniere aux Priſons de la Conciergerie, Appellante de la Sentence contre elle renduë par les Officiers dudit Senéchal le quinze Juillet dernier; & ladite Rivier oüie ſur la ſellette en ſa Cauſe d'Appel: LA COUR, demeurant la Plainte, Information, Decret, Audition & autres Piéces de la Procedure faite par leſdits Officiers Ordinaires du Monaſtier, ſans avoir égard à la Continuation de ladite Procedure faite par leſdits Officiers du Senéchal du Puy, qu'elle a caſſé & caſſe, ordonne que ladite Procedure ſera continuée à la diligence & Pourſuite du Procureur Juriſdictionel; auquel effet ladite Rivier ſera ramenée, ſous bonne & ſûre Garde, aux Priſons dudit Lieu du Monaſtier, aux fraix & dépens dudit Procureur Juriſdictionel. Déclare en outre ladite Cour ledit Procureur Juriſdictionel reſponſable envers le Roi des fraix expoſez pour la conduite de ladite Rivier dans les Priſons de la Conciergerie de la Cour. Condamne les Officiers dudit Senéchal du Puy, qui ont procedé à ladite Continuation de Procedure, de rendre & reſtituer, chacun endroit ſoi, les Emolumens & Epices des Sentences & Procedures, s'ils en ont perçus, à qui il appartiendra, par le jour du Commandement; autrement, & à faute de ce faire, demeureront interdits des Fonctions de leurs Charges juſques y avoir ſatisfait. Condamne ledit Procureur Juriſdictionel dudit Monaſtier aux dépens envers ceux qui les ont expoſez, la Taxe reſervée. Et au ſurplus ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenſes aux Juges des Seigneurs de ſon Reſſort de renvoyer la Connoiſſance des Crimes de Poiſon & autres commis dans leur Diſtrict, qui ſont de leur Competance, devant les Senéchaux & autres Juges Royaux, à peine de nullité, caſſation, & de répondre perſonnellement

de tous dépens, dommages & interêts qui pourront s'en ensuivre ; auquel effet le présent Arrêt sera envoyé, à la diligence du Procureur General du Roi, dans les Bailliages & Senéchaussées de son Ressort, pour y être lû, publié & enregistré, à la diligence de ses Substituts, ausquels il est enjoint d'envoyer pareilles Copies dans les Jurisdictions de leurs Bailliages & Senéchaussées, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance ; de quoi ils certifieront la Cour dans quinzaine. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le 28. d'Août 1732. *Monsieur* DOU-JAT, *Rapporteur.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 7. Septembre 1733,

QUI défend aux Huissiers d'exploiter des Arrêts, Jugemens & Mandemens de Justice d'un Ressort à autre sans un Pareatis *de la Chancellerie du Parlement où ils doivent être exploitez.*

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Conseillers-Secretaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Officiers de la Grande Chancellerie, contenant qu'encore que par les Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens rendus pour la Chancellerie les 8. Février 1633, 11. Juin 1668, 26. Juin 1669, 21. Avril & 23. Mai 1670, 21. & 24. Avril 1672, 7. Janvier 1673, 24. Avril & 26. Juin 1702, & par la Déclaration du 13. Mars 1730, il soit fait défenses à tous Huissiers & Sergens d'exploiter du Ressort d'un Parlement dans l'étenduë d'un autre Parlement les Arrêts, Jugemens & Mandemens de Justice qu'en vertu du *Pareatis* du Grand Sceau ou de la Chancellerie du Parlement où ils devront être exploitez ou executez, le tout à peine de nullité des Exploits, cassation des Procedures, interdiction des Huissiers ou Sergens, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre eux, que contre les Parties qui ne s'en seront servies, & de tous dommages & interêts, néanmoins le nommé Bernard Labat, Huissier Audiencier en la Senéchaussée d'Armagnac, établi & Résidant en la Ville de Leictoure, Paroisse Saint Gervais, par un mépris desdites Déclarations, Arrêts & Reglemens, n'a pas fait difficulté de signifier à Arnaud Postel, Seigneur de Saint Philip, en son Domicile au Château de Saint Philip, Jurisdiction de Caudecoste, Ressort du Parlement de Toulouse, Intendance d'Auch, une Com-

miſſion obtenuë en la Chancellerie du Palais à Paris le 7. Juin 1730, par Mᵉ Jacques Morel, Procureur au Parlement de Paris, par Exploit du 25. Janvier 1731, avec Aſſignation, à la requête dudit Sieur Morel, audit Sʳ Poſtel à comparoir à deux mois de l'Ordonnance en la Cour du Parlement de Paris, pour y répondre & proceder ſur & aux fins de ladite Commiſſion, ſans que ſur icelle il ait été pris aucun *Pareatis* du Grand Sceau ou de la Chancellerie du Parlement de Toulouſe, ainſi qu'il reſulte de la Copie de ladite Commiſſion, Signification d'icelle & Aſſignation ſignée dudit Labat, Huiſſier, ce qui eſt une contravention formelle aux Reglemens des Chancelleries, une entrepriſe préjudiciable, tant à l'Autorité des Déclarations, Arrêts & Reglemens, qu'aux Droits de Sceau des Chancelleries, qui ſont fraudez de la part des Parties & Huiſſiers, qui ſont très-puniſſables; & comme ces contraventions ne peuvent reſter impunies, & que ſi ces abus étoient tolerez, reſteroient ſans execution, les Suppliaus, qui ont interêt de maintenir le Droit de Sceau des Chancelleries, ont recours à l'Autorité de Sa Majeſté, pour leur être ſur ce pourvû. A CES CAUSES, requierent les Suppliaus qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que leſdites Déclarations, Arrêts & Reglemens des Chancelleries ſuſdits ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'Avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chancelleries ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, condamne ledit Sieur Morel, Procureur, & Labat, Huiſſier, pour la contravention à iceux, en l'amende, que Sa Majeſté à moderée, pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſequence; ſçavoir, à l'égard dudit Morel à la ſomme de vingt livres, & à l'egard dudit Labat à celle de 30. liv. Les condamne en outre aux fraix & coût du préſent Arrêt, liquidez à cinquante livres, à ce non compris le Controlle & Signification; au payement deſquelles amendes ſeront leſdits Sieurs Morel & Labat contraints chacun à leur égard comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Fait Sa Majeſté défenſes audit Labat, Huiſſier, & à tous autres de ſignifier & mettre en execution à l'avenir aucun Arrêt, Jugement & Mandement de Juſtice émanez d'un Parlement dans l'étenduë d'un autre Parlement, ſans que ſur iceux il ait été pris des *Pareatis* du Grand Sceau ou de la Chancellerie du Parlement dans l'étenduë duquel ils ſeront executez, à peine de nullité deſdits Actes & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, & de plus grande peine s'il y écheoit. Et ſera le préſent

Arrêt lû & publié l'Audience tenant de la Chancellerie du Parlement de Toulouſe, regiſtré és Regiſtres de ladite Chancellerie, & affiché & ſignifié à qui il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Verſailles, le 7. Septembre 1733. *Signé*, COGORDE.

Lû à l'Audience du Sceau de Toulouſe, le premier Juillet 1752.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7. Septembre 1733,

PORTANT que la Taxe des Epices ſera faite en ſeul par l'Officier qui préſidera au Rapport du Procès.

LOUIS, &c. Comme ſur les Requêtes de Soit-Montré & de Joint préſentées en notre Cour de Parlement de Toulouſe, la premiere par Me Barnabé de Morlhon, Juge-Mage & Lieutenant-General en la Senéchauſſée & Préſidial de notre Ville de Toulouſe, tendante, &c. La ſeconde par le Sindic des Officiers de notredit Senéchal, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour, &c. La troiſiéme par Mes de Tirany, Lieutenant-Criminel, Monlong, Lieutenant-Principal, Jay, Lieutenant-Particulier, Paſquerie & Darnés, Officiers au Senéchal & Préſidial de notre Ville de Toulouſe, tendante, &c. NOTREDITE COUR, VEU leſdites Requêtes, &c. PAR SON ARREST prononcé le 7. Septembre 1733. renvoye leſdites Requêtes en Jugement, pour y être fait Droit ainſi qu'il appartiendra; & cependant, par proviſion & ſans préjudice du Droit des Parties, ordonne que ledit Morlhon, Juge-Mage, taxera en ſeul les Epices de toutes les Sentences & Jugemens auſquels il aura préſidé; comme auſſi que les Epices de toutes les Sentences & Jugemens rendus au Rapport dudit Morlhon, Juge-Mage, ſeront taxées en ſeul par celui des Officiers dudit Senéchal qui aura préſidé auſdites Sentences & Jugemens. Fait inhibitions & défenſes notredite Cour auſdits Officiers de à ce donner audit Morlhon aucun trouble ni empêchement, ſous les peines de Droit, & d'en être enquis pardevant le premier notre Magiſtrat requis, dépens reſervez. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 11. Septembre, l'an de grace 1733, & de notre Regne le 19. *Monſieur* DE CAMBON, *Rapporteur*.

ARRET DU PARLEMENT,

Du 13. Mars 1734,

QUI ordonne l'execution de l'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670, concernant l'Etat & le Compte qui doit être rendu par les Greffiers des Prévôtez & Châtellenies Royales, & ceux des Seigneurs, des Procedures Criminelles, dans les Cas qui ont pû meriter Peines afflictives ou infamantes, &c.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par l'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. il soit expressément porté que les Greffiers des Prévôtez & Châtellenies Royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, aux mois de Juin & de Decembre, au Greffe du Bailliage & Senéchaussée où ressortissent leurs Appellations mediatement ou immediatement un Extrait de leur Registre Criminel, dont leur sera baillé Décharge sans fraix; & ceux des Bailliages, Senéchaussées & Maréchaussées seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer au Procureur General, chacun dans son Ressort, un Extrait de leur Dépôt, même l'Etat des Lettres de Grace ou Abolition enterinées en leurs Siéges, avec les Procedures & Sentences d'Enterinement, & la Copie des Extraits qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices Inferieures l'année précedente; néanmoins depuis un certain tems cette Loi n'est point executée dans le Ressort de la Cour; C'est pourquoi le Sieur Procureur General requiert la Cour d'ordonner, &c. LA COUR, ayant égard aux Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que le susdit Article de l'Ordonnance sera executé dans toutes ses circonstances & dépendances; auquel effet le présent Arrêt sera lû, publié & registré dans toutes les Juridictions de son Ressort; & seront tenus les Greffiers desdites Juridictions, quinzaine après la Publication du présent Arrêt, de satisfaire au susdit Article, à peine d'interdiction, sans que cette peine puisse être regardée comme comminatoire; enjoignant ladite Cour aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à l'execution du présent Arrêt, à peine de cinq cens livres & autre arbitraire. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le 13. Mars 1734. *Monsieur DE SAPTE, Rapporteur.*

Nota. Voyez plus haut un Arrêt de ladite Cour du 27. Octobre 1723.

DECLARATION DU ROI,

Du 28. Decembre 1734,

CONTRE les Notaires qui ſeront convaincus d'avoir fauſſement fait mention ſur les Expeditions par eux délivrées des Actes qu'ils auront paſſez que les Minutes auront été controllées.

LOUIS, &c. L'Etabliſſement du Controlle des Actes des Notaires a eu pour principal objet l'utilité de nos Sujets en aſſûrant la date des Contrats, & nous avions lieu d'eſperer que les differens Reglemens qui ont été faits ſur cette Matiere y avoient ſuffiſamment pourvû ; cependant nous ſommes informez que pluſieurs Notaires, dans la vûë d'appliquer à leur profit les Droits qui nous appartiennent, & abuſant de la confiance publique, font mention du Controlle ſur les Expeditions qu'ils délivrent quoique les Minutes n'ayent pas été controllées, & que ces contraventions demeurent ſouvent impunies par la difficulté que font nos Juges & ceux des Hauts-Juſticiers de pourſuivre extraordinairement leſdits Notaires, ſous prétexte que les Déclarations ci-devant intervenuës n'ont prononcé en ce cas, pour la premiere contravention, qu'une amende de deux cens livres. Mais comme une pareille prévarication, indépendamment de la contravention aux Edits & Déclarations ſur le Fait du Controlle, ne peut être regardée que comme une fauſſeté qui merite par cette raiſon d'être reprimée par les peines prononcées par les Ordonnances contre les Officiers publics qui ſe rendent coupables du Crime de Faux dans la Fonction de leurs Offices ; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que les Notaires, Tabellions, Greffiers ou autres ayant faculté de paſſer des Actes & Contrats, qui ſeront convaincus d'avoir fauſſement fait mention ſur les Expeditions par eux délivrées des Actes qu'ils auront paſſez que les Minutes auront été controllées, ſoient pourſuivis extraordinairement, même pour la premiere fois, & puiſſent être condamnez aux peines prononcées par les Ordonnances contre les Fauſſaires. Enjoignons à cet effet à tous nos Fermiers, Sous-Fermiers, leurs Commis & autres de remettre, à la premiere requiſition, aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux & aux Procureurs des Hauts-Juſticiers les Extraits des Regiſtres des Controlles, même de dépoſer les Regiſtres, s'il eſt ordonné par les Juges, aux Greffes des Juſtices, pour être enſuite rendus au

Commis après le Jugement du Procès. SI DONNONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 28. jour de Decembre, l'an de grace 1734, & de notre Regne le 20. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 3. Mars 1735.

ARRET DU PARLEMENT,

Du 27. Mai 1735,

CONCERNANT les Fonctions, Privileges & Droits Honorifiques des Procureurs du Roi.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance en notre Cour de Parlement de Toulouſe introduite & pendante entre le Sieur Loüis Craiſſac, Sindic de la Communauté de Rieupeiroux, Appellant de l'Ordonnance renduë par le Lieutenant Criminel du Senéchal de Villefranche, d'une part, & Mᵉ Antoine Ricome, Procureur du Roi, Défendeur, d'autre; & entre les Conſuls de Rieupeiroux, Impetrans Lettres du 29. Avril 1734, pour faire aſſigner ledit Ricome & autres qu'il appartiendra, pour voir regler les Parties pour le Fait des Honorifiques, Rang & Séances, tant à l'Hôtel de Ville, Aſſiſtances aux Offices Divins dans l'Egliſe, qu'aux Proceſſions accoûtumées; & en conſequence ordonner, &c. NOTREDITE COUR, &c. Vû le Procès, &c. PAR SON ARREST prononcé le 27. du préſent mois de Mai 1735. a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au neant; & reformant, diſant Droit définitivement aux Parties, ſans avoir égard aux Lettres & Requêtes deſdits Conſuls de Rieupeiroux, faiſant Droit ſur les Lettres & Requêtes dudit Ricome, a déclaré & déclare communs avec lui les Arrêts de Reglement rendus en faveur de nos Procureurs dans nos Judicatures contre les Conſuls; ce faiſant, a maintenu & maintient ledit Ricome, en ladite Qualité de notre Procureur, dans le Droit & Prérogative de préceder les Conſuls de Rieupeiroux dans toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, tant dans le Chœur, que dans la Nef de l'Egliſe de Rieupeiroux, aux Proceſſions, à l'Hôtel de Ville, à l'Hôpital, & generalement dans toute l'étenduë de la Juriſdiction de Rieupeiroux: Comme auſſi a maintenu & maintient ledit Ricome dans le Droit de préſider à l'Hôtel de Ville, Hôpital, & generalement

ralement dans toutes les autres Assemblées & Ceremonies publiques & particulieres, en l'absence, recusation ou autre legitime empêchement du Juge ; avec inhibitions & défenses, tant ausdits Consuls, qu'à tous autres qu'il appartiendra, de lui donner aucun trouble ni empêchement, à peine d'en être enquis pardevant notre premier Magistrat requis sur les Lieux. Ordonne en outre notredite Cour que lesdits Consuls de Rieupeiroux rétabliront dans quinzaine, à leurs fraix & dépens, le Banc dont s'agit au même endroit où il étoit, à cinq places, en la même forme & figure que le précedent, tant pour la dimension, largeur, que longueur : Comme aussi ordonne que ledit Ricome prendra, tant dans les Stales du Chœur, que dans le Banc rétabli en la forme ci-dessus, la seconde Place, immédiatement après le Juge, & à son absence, la premiere. Et sur la demande en excés, ensemble sur les rejections respectives & autres demandes, fins & conclusions des Parties, a mis & met icelles hors de Cour & de Procès. Condamne les Consuls aux dépens envers ledit Ricome, la Taxe reservée ; & sera l'amende restituée : NOUS A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 2. Juin, l'an de grace 1735, & de notre Regne le 20. *Monsieur DE LAURIERE, Rapporteur.*

Nota. Il y a un autre Arrêt de ladite Cour, du 3. Juillet 1745, sur Requête de Soit-Montré à M. le Procureur General, en faveur de Me Jean-Baptiste-Dominique de Daux, Avocat en la Cour & Substitut du Procureur General en la Jurisdiction de Saint Porquié, qui, conformement à autre Arrêt rendu au profit de Cazet le 20. Juin 1744, ordonne que ledit de Daux, en Qualité de Substitut & Gradué, précedera les Consuls dans toutes Ceremonies publiques & particulieres ; lui permet de se placer dans le Banc des Consuls avant eux ; que les Consuls le feront appeller à toutes Assemblées & Conseils de Communauté par un Valet de Ville, & non au son de la cloche ; qu'il présidera ausdites Assemblées en l'absence du Juge & autres Officiers & Avocats plus anciens, & qu'alors il sera appellé un des Curiaux pour faire les Fonctions de Substitut, à peine de nullité des Déliberations, de cinq cens livres & d'enquis d'Autorité de la Cour ; que les Comptes des Consuls, Collecteurs, Marguillers, &c. lui seront communiquez, pour être impugnez, & qu'il assistera à la Clôture, si bon lui semble ; lui permet de faire rendre lesdits Comptes & de poursuivre les Redevables ; fait défenses aux Avocats Curiaux & autres Postulans de s'immiscer en aucune maniere aux Fonctions de Substitut

qu'en cas d'abſence dudit de Daux pendant trois jours, de maladie ou de recuſation ; lui permet de tenir l'Audience en l'abſence du Juge & des autres Officiers ou Graduez plus anciens, ſuivant ſon rang de Poſtulation ; enjoint au Juge de l'appeller dans ledit cas aux Jugemens des Procès, pour y aſſiſter & opiner lorſque le Roi & le Public n'y auront pas interêt.

Nota. Par Arrêt du 31. Octobre 1743, Rapporteur M. Doujat, entre Me Quintin, Procureur du Roi à Pezenas, & Me Coſte, Avocat, il fut jugé que le délai de trois jours ne pouvoit avoir lieu pour les Affaires d'Audience ni pour les Affaires Criminelles, mais ſeulement aux Procès appointez, & dans leſquels il y aura à donner des Concluſions par écrit.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 29. Août 1735,

QUI fait défenſes à tous Notaires autres qu'à ceux de la Ville de Toulouſe de contracter ni retenir aucuns Actes ni Inſtrumens dans ladite Ville, Fauxbours ni Gardiage, à peine de faux, &c.

LOUIS, &c. A notre amé Me Morlhon, Juge-Mage en notre Senéchal de Toulouſe, SALUT. Comme ſur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, préſentée à notre Cour de Parlement de Toulouſe le 27. Août 1735, par les Sindics des Notaires de Toulouſe, à ce que pour les cauſes y contenuës, il lui plaiſe, executant les Arrêts des 20. Avril 1649. & 31. Août 1689, faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires autres que ceux de la Ville de Toulouſe de contracter ni retenir aucuns Actes ni Inſtrumens dans la Ville, Fauxbourgs ni Gardiage d'icelle, à peine de faux & autre arbitraire ; ce faiſant, ordonner, &c. NOTREDITE COUR, Vû ladite Requête, &c. PAR SON ARREST prononcé le 29. Août 1735, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne de plus fort l'execution des Arrêts deſdits jours 20. Avril 1649. & 30. Août 1689, ce faiſant, a fait & fait & inhibitions & défenſes à tous Notaires autres qu'à ceux de la Ville de Toulouſe de contracter ni retenir aucuns Actes ni Inſtrumens dans la Ville, Fauxbourgs ni Gardiage d'icelle, à peine de faux & autre arbitraire ; comme auſſi ordonne que les Notaires qui ont contrevenu remettront auſdits Sindics des Notaires de Toulouſe les Cedes originales des Contrats & autres Actes par eux retenus dans la Ville, Fauxbourgs & Gardiage, avec les Emolu-

mens par eux perçus, ſur la liquidation qui en ſera faite, auquel effet ils exhiberont leurs Regiſtres & Liaſſes pardevant vous, ſuſdit Commiſſaire, que notredite Cour a commis & commet. A ordonné & ordonne que les Notaires nouvellement reçus & ceux qui ſe feront recevoir à l'avenir payeront auſdits Sindics des Notaires de Toulouſe la ſomme de vingt livres pour le Droit d'Entrée & Confrerie de la premiere année de leur reception, & arrerages qui peuvent avoir couru du Droit de Confrerie pour les années ſuivantes; que ceux qui s'abſtiendront ſans legitime cauſe des Aſſemblées, Services Divins & Sepultures qui regardent le Corps, ſeront contraints de payer trente ſols pour chacune deſdites abſences. Ordonne en outre que les Détenteurs des Actes qui regardent l'interêt de la Communauté les remettront inceſſamment entre les mains deſdits Sindics des Notaires de Toulouſe, pour être depoſez dans leurs Archives; à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, & par corps. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 31. jour du mois d'Août, l'an de grace 1735, & de notre Regne le 20. *Monſieur DOUJAT, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 9. Septembre 1735,

QUI maintient les Subſtituts nommez par M. le Procureur General dans les Fonctions de la Charge de Subſtitut; avec défenſes de les troubler, à peine de cinq cens livres, reſtitution des Emolumens & d'en être enquis.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que la Charge de Procureur du Roi d'Auterrive étant vacante, afin que les Affaires du Roi & du Public ne fuſſent pas retardées dans ladite Juriſdiction, il auroit nommé Mᵉ François Carrere pour en faire les Fonctions; mais le Juge, pour faire les Procedures à ſon gré, affecte de faire donner les Concluſions par des Perſonnes à lui affidées, à l'excluſion du Subſtitut du Procureur General, ce qui eſt une entrepriſe qui ne peut être tolerée, étant neceſſaire que le Procureur General ait ſur les Lieux une Perſonne de confiance à laquelle il puiſſe s'adreſſer pour l'execution des Ordres du Roi & de la Cour, & pour être averti des crimes qui ſe commettent dans ledit Lieu, & qu'il importe que les Fonctions de

celui qui doit porter la parole pour le Roi & pour le Public ne ſoient pas confiées à des Perſonnes incapables ou ſuſpectes, requiert la Cour de faire inhibitions & défenſes, &c. LA COUR, ayant égard aux Requiſitions du Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenſes au Juge & au Greffier de ladite Ville d'Auterrive de faire donner les Concluſions verbales & par écrit à autre qu'audit Carrere, Subſtitut du Procureur General, & à tous autres de les donner au préjudice dudit Carrere, à peine de cinq cens livres & de reſtitution des Emolumens, & de tous dommages & interêts, & qu'il ſera enquis des contraventions par le premier Magiſtrat Royal requis. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 9. jour du mois de Septembre 1735. *Monſieur* DE CAMBOLAS, *Rapporteur.*

Nota. Voyez plus haut un Arrêt de ladite Cour du 27. Mai 1735, en faveur des Procureurs du Roi en Titre, où en eſt indiqué un du 3. Juillet 1745, en faveur de Mᵉ de Daux, qui ne paroiſſoit pas être Procureur du Roi en Titre, mais ſeulement par Commiſſion de M. le Procureur General, puiſqu'on ne lui accorde le Dévolu du Juge pour préſider, tant à l'Audience, qu'aux Aſſemblées de Communauté, qu'après les Avocats plus anciens. S'il eût été Procureur du Roi en Titre on lui eût accordé le Dévolu avant tous les Avocats même plus anciens.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 13. Septembre 1735,

PORTANT Reglement pour la Diſtribution des Procès en la Sénéchauſſée de Toulouſe.

LOUIS, &c. Comme ſur les Requiſitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouſe, contenant que par un Arrêt du Conſeil du 28. Juin 1634, ainſi que par un Arrêt rendu par notredite Cour, du 6. Mars 1671, portant Reglement pour les Officiers de la Sénéchauſſée de Toulouſe, il eſt ordonné que la Diſtribution des Procès en Matiere Civile ſeroit faite de quinze en quinze jours, & qu'en cas qu'il n'y ait pas aſſez de Procès pour tous les Officiers, leur tour ſeroit rempli à la Diſtribution prochaine. Ces Reglemens ſi équitables & ſi juſtes demeurent néanmoins depuis quelques années ſans execution, ce qui cauſe un préjudice conſiderable aux Parties, par le retardement que

ſont les Officiers qui doivent faire la Diſtribution, qu'ils éloignent juſqu'à ce qu'il y ait aſſez de Procès pour tous les Officiers; & comme c'eſt une contravention manifeſte aux Reglemens du Conſeil & de notredite Cour, & un abus oppoſé au bien de la Juſtice, c'eſt pourquoi il requiert notredite Cour d'y pourvoir ſuivant ſa Sageſſe ordinaire : NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé le treize Septembre mil ſept cens trente-cinq, ayant égard auſdites Requiſitions, a ordonné & ordonne que le Juge-Mage, & en ſon défaut les Officiers qui viennent après lui, feront de quinze en quinze jours la Diſtribution des Procès Civils qui ſe trouveront produits, à tous les Officiers, même à ceux qui ſeront abſens par permiſſion du Juge-Mage & du Corps, conformement aux Arrêts de Reglement de 1634. & 1671, & non autrement. En cas il n'y ait pas un nombre ſuffiſant de Procès pour tous les Officiers, ordonne que ceux qui n'auront pas eu de Procès ſeront remplacez à la premiere Diſtribution. Comme auſſi ordonne qu'à l'égard des Procès Criminels la Diſtribution ſera faite de jour à autre pour le Grand Criminel, & de trois en trois jours pour le Petit Criminel, ſuivant & conformement aux mêmes Arrêts de Reglement, à ce faire le Juge-Mage, le Juge Criminel, & en leur défaut les Officiers qui viennent après eux, ſeront contraints, à peine de cinq cens livres, & de répondre perſonnellement aux Parties de leur retardement & de leurs dommages & interêts. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNÉ à Toulouſe, en notredit Parlement, le 16. Septembre, l'an de grace 1735, & de notre Regne le 21. *Monſieur* DE REQUY, *Rapporteur.*

Nota. Voyez l'Arrêt de ladite Cour du 2. Avril 1740, dans le premier Volume.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 13. Septembre 1735,

CONCERNANT les Droits du premier Huiſſier en la Cour pour l'Appel des Cauſes.

LOUIS, &c. Comme ſur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, préſentée en notre Cour de Parlement de Toulouſe par Me Jean-Baptiſte Bergés, premier Huiſſier en icelle, le 10. Avril 1723, à ce que pour les cauſes

& raiſons y contenuës, il lui plaiſe, en conformité des Privileges, ordonner que ſuivant l'Edit de 1693, le Suppliant & ceux qui ſuccederont à ſa Charge joüiront du Droit de quinze ſols pour l'Appel de chaque Cauſe, tant pour le Rolle, que pour les Placets; que de plus il ſera payé & à ſes Succeſſeurs par les Procureurs ou Parties trente-deux ſols pour le Rappel de chaque Cauſe du Rolle qui ſera continuée à pluſieurs Audiences, ou qui ſera rappellée après avoir paſſé ſon tour, & ce avant le Rappel ou Recitation de la Cauſe; comme auſſi le maintenir aux Immunitez, Attributs, Prérogatives & Prééminences dûës à ſa Charge, & par exprès au Pouvoir & Commandement ſur les autres Huiſſiers en ce qui concerne le Service de notredite Cour, pour leur en porter les Ordres & les faire executer; au Droit de préſider à toutes les Aſſemblées du Corps des Huiſſiers, auſquelles il ſera appellé; qu'il ne pourra être privé de ſa portion de Bourſe quoiqu'abſent, & quoiqu'il ne faſſe d'autre Service que celui de ſe trouver à l'Audience; comme auſſi le maintenir en la Faculté & Prérogative d'apposer le Scellé & faire les Inventaires en conſequence des Arrêts de notredite Cour; NOTREDITE COUR, VEU ladite Requête, &c. PAR SON ARREST PRONONCÉ' le 13. Septembre 1735. ordonne que ledit Bergés ſe retirera devers nous pour lui être pourvû ſelon notre bon plaiſir; & cependant, par proviſion & juſques à ce qu'il ait été pourvû par nous, ordonne notredite Cour que ledit Bergés & ceux qui lui ſuccedront en l'Office de premier Huiſſier joüiront du Droit de deux ſols ſix deniers pour chaque Cartel d'Entrée qui ſera recité, tant à l'Audience de la Grand'Chambre, qu'à celle de toutes les autres Chambres du Palais, leſquels Cartels d'Entrée comprendront toutes les Clauſions, tant principales, qu'incidentes, Dations de Curatelles, Renouvellemens de Délais, Autoriſations de Sentences Arbitrales, & de pareil Droit de tous les Cartels conſentis, ſoit qu'ils paſſent par l'Audience, ou qu'il ſoit ordonné être couchez ſur le Regiſtre ſans être recitez; comme auſſi joüira & lui ſera payé pareil Droit de deux ſols & ſix deniers pour chaque Cartel qui ſera mis au Rolle, & pour tous Cartels ſur utilité de Défaut & autres où il n'y aura point de Plaidoirie. Ordonne notredite Cour qu'au cas les Cauſes qui ſeront miſes au Rolle au commencement de l'année ou dans un autre Trimeſtre ne ſeront pas expediées par Arrêt ou par Clauſion, & ſeront remiſes au Rolle ſuivant dans la même année, ledit Droit de deux ſols ſix deniers ne pourra être pris qu'une ſeule fois dans chacune année; comme auſſi ordonne notredite Cour que ledit Bergés joüira du Droit de

cinq ſols pour la Recitation de tous les Placets ſur leſquels il interviendra Arrêt après la Plaidoirie qui finira dans la même Audience, y compris les Cauſes du Rolle, pour leſquelles il ſera payé un pareil Droit de cinq ſols, en diſtraiſant néanmoins & tenant en compte par ledit Bergés ſur leſdits cinq ſols les deux ſols & ſix deniers déja par lui perçus lors de la Miſe de ladite Cauſe au Rolle. Ordonne en outre notredite Cour qu'à l'égard des Placets des Cauſes dont la Plaidoirie ſe continuëra pendant pluſieurs Audiences, il joüira du Droit de dix ſols ſur chacun deſdits Placets, en tenant auſſi compte ſur les Cauſes du Rolle les deux ſols & ſix deniers payez, lequel Droit lui ſera payé pour chaque Recitation d'iceux tant que la Cauſe ſera continuée; tous leſquels ſuſdits Droits lui ſeront payez par les Procureurs pourſuivans l'Audience; n'entendant notredite Cour rien changer au Droit dont joüit actuellement ledit Bergés pour la Publication des Encheres, qui eſt une livre dix ſols pour chaque Cartel de Publication, dont ledit Bergés continuëra de joüir comme il a fait par le paſſé; déclarant n'y avoir lieu de prononcer quant à préſent ſur les autres Concluſions de la Requête dudit Bergés, & ſauf à y être pourvû par notredite Cour le cas y échéant. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notre Parlement, le 27. Octobre, l'an de grace 1735, & de notre Regne le 21. *Monſieur* DUPUY, *Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 6. Septembre 1736,

QUI a déclaré nul le Teſtament d'un Pere fait en faveur de la Cauſe pie, par la préterition d'un Fils legitimé par Reſcript du Prince, ſans le conſentement des Parens Collateraux, nonobſtant la Clauſe Codicillaire inſerée audit Teſtament.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe, entre Demoiſelle Marguerite Dupuy, Fille legitimée de feu Me Dominique Dupuy, Avocat en notredite Cour, Demandereſſe à ſuite de l'Arrêt de notredite Cour du 17. Mars 1717, qui joint la Requête à l'Inſtance principale, & Demandereſſe en la Cauſe renvoyée en Jugement par autre Arrêt du 6. Juillet 1729, avec dépens, d'une part, & le Sindic des Pauvres de l'Hôpital de Saint Girons, Défendeur, d'autre; & entre ladite Demoiſelle Dupuy, Suppliante

par Requête de Joint du 26. Mai 1735, à ce que, ſans avoir égard au Teſtament fait le 5. Janvier 1704. par feu Mᵉ Dupuy ſon Pere, & le caſſant, la maintenir en l'entiere Heredité & Joüiſſance des Biens dépendans d'icelle, avec reſtitution des Fruits depuis le 10. Mars 1711, jour du décès dudit feu Mᵉ Dupuy ſon Pere; ce faiſant, ordonner que tous les Poſſeſſeurs deſdits Biens ſeront tenus de lui en faire le délaiſſement, à quoi faire contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, avec défenſes, &c. avec dépens, d'une part, & le Sindic de l'Hôpital de Saint-Girons, Défendeur, & Suppliant par Requête de Joint du 23. Juillet audit an 1735, à ce que, ſans s'arrêter aux Lettres de Legitimation de ladite Dupuy, la debouter de ſa Requête, & en conſequence le relaxer des Fins & Concluſions contre lui priſes, tant par Fins de non-valoir, que de non-recevoir & autres voyes de Droit; ſubſidiairement, & en cas la Cour y fît quelque difficulté, demeurant le conſentement qu'il donne que le tiers de la partie de quatre mille quatre-vingt-quatorze livres ſeize ſols onze deniers, qui eſt tout ce qui reſte de l'Heredité de feu Mᵉ Dupuy, cede au profit de ladite Demoiſelle Dupuy, diſtraction faite des payemens, ſi point lui en ont été faits, le relaxer des Concluſions contre lui priſes, avec dépens, d'une part, & ladite Demoiſelle Dupuy, Défendereſſe, & Impetrante nos Lettres du 22. Août audit an 1735, jointes à la Clauſion par Ordonnance déliberée de notredite Cour du même jour 22. Août, à ce qu'en diſant Droit en l'Inſtance, ſans avoir égard audit Teſtament du 5. Janvier 1704, fait par ledit Mᵉ Dupuy ſon Pere, en faveur des Pauvres de Saint Girons, & le caſſant, comme n'y étant, ni nommée, ni compriſe, & de lui capté, la maintenir en l'entiere Heredité, avec reſtitution des Fruits, &c. Et ledit Sindic des Pauvres de Saint Girons, Défendeur, d'autre; NOTREDITE COUR, Veu le Procès, &c. Lettres Patentes de Legitimation de ladite Demoiſelle Marguerite Dupuy, du mois d'Avril 1699, Arrêt de notredite Cour qui ordonne le Regiſtre deſdites Lettres, du 27. Avril audit an 1699, Acte de Conſentement au Regiſtre deſdites Patentes donné par la Demoiſelle Marguerite de Tiſſanier, Mere de ladite Demoiſelle Dupuy, du 18. Avril 1699, Arrêt de Regiſtre deſdites Lettres en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, du 23. Mai audit an 1699, &c. Par son Arrest prononcé le 6. Septembre 1736, diſant Droit ſur les Lettres & Requêtes de ladite Dupuy & ſur les Incidens joints, ſans avoir égard à la Requête dudit Sindic de l'Hôpital de Saint Girons, dont l'a démis & démet, a caſſé & caſſe le Teſtament dudit Dupuy du 5. Janvier 1704; ce fai-

ſant, a maintenu & maintient ladite Marguerite Dupuy en l'entiere Heredité dudit Dupuy; auquel effet ordonne que, tant ledit Sindic dudit Hôpital de Saint Girons, que autres Poſſeſſeurs deſdits Biens, en feront le délaiſſement, avec reſtitution des Fruits depuis le 10. Mars 1712, jour du décès dudit Dupuy, à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables. Ordonne notredite Cour que ſur ladite reſtitution des Fruits ladite Dupuy tiendra en compte audit Sindic les Proviſions qu'elle a reçûes en conſequence deſdits Arrêts, dépens compenſez, même ceux reſervez par ledit Arrêt. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 22. Novembre, l'an de grace 1736, & de notre Regne le 23. Par la Cour, GOUNON.

Nota. Cet Arrêt fut rendu après Partage porté de la Grand' Chambre à la Premiere des Enquêtes, M. de Vic Rapporteur & M. de Comere Compartiteur.

Voyez plus bas l'Arrêt de ladite Cour du 30. Mai 1738.

EXTRAIT du Reglement du Conſeil du 28. Juin 1738, concernant la Procedure que Sa Majeſté veut être obſervée en ſondit Conſeil.

PREMIERE PARTIE.

TITRE IV.

DES Demandes en Caſſation d'Arrêts ou des Jugemens en dernier Reſſort.

ARTICLE PREMIER.

LES Demandes en Caſſation d'Arrêts ou de Jugemens rendus en dernier Reſſort ſeront formées par une Requête en forme de Vû d'Arrêt, qui contiendra les Moyens de Caſſation.

II. Ladite Requête ſera ſignée de l'Avocat du Demandeur, & en outre de deux anciens Avocats au Conſeil du nombre de ceux qui ſeront Sindics en Charge ou des trente plus anciens, ſinon ladite Requête ne pourra être reçûë; & à cet effet le Tableau du Nom des Avocats au Conſeil, ſigné de leur Greff-

fier, ſera remis tous les ans au Greffe du Conſeil & en celui des Requêtes de l'Hôtel.

III. Les deux anciens Avocats qui ſigneront ladite Requête ſeront tenus de ſe faire repréſenter les Preuves des Faits ſur leſquels les Moyens ſeront fondez, pour être en état de rendre compte de leur avis lorſqu'ils ſeront mandez à cet effet.

IV. Le Demandeur en Caſſation ſera tenu de joindre à ſa Requête la Copie qui lui aura été ſignifiée de l'Arrêt ou Jugement en dernier Reſſort, ou une Expedition en forme dudit Arrêt ou Jugement, s'ils ne lui ont pas été ſignifiez, ſinon, la Requête ne pourra être reçûë.

V. Le Demandeur en Caſſation ſera tenu de conſigner la ſomme de cent cinquante livres, pour l'amende envers Sa Majeſté, lorſqu'il s'agira d'un Arrêt ou Jugement contradictoire, & celle de ſoixante-quinze livres s'il ne s'agit que d'un Arrêt ou Jugement par défaut ou par forcluſion; deſquelles ſommes le Receveur des Amendes ſe chargera ſans Droits ni fraix; & ſera la Quittance de conſignation jointe à la Requête en Caſſation, ſinon ladite Requête ne pourra être reçûë.

VI. Les Accuſez qui auront été decretez de priſe de corps ne ſeront reçûs à demander la Caſſation des Arrêts ou Jugemens en dernier Reſſort qui les auront decretez, ou d'autres Arrêts ou Jugemens préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne ſont actuellement en état dans les Priſons des Juges qui auront rendu leſdits Arrêts ou Jugemens, ou dans celles du Lieu où ſe tient le Conſeil; Et à l'égard de ceux qui ſe pourvoiront en Caſſation contre des Arrêts ou Jugemens définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçûs qu'après s'être mis en état dans les Priſons du Lieu où ſe tient ledit Conſeil lorſque leſdits Arrêts ou Jugemens auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes; & dans tous leſdits cas l'Acte de leur Ecrouë en bonne & dûë forme ſera joint à la Requête en Caſſation, & viſé dans l'Arrêt qui interviendra ſur icelle, à peine de nullité.

VII. La Requête en Caſſation, avec l'Arrêt ou Jugement en dernier Reſſort, & la Quittance de Conſignation de l'amende, ſera remiſe au Greffier du Conſeil, & le Demandeur y joindra une Requête pour faire commettre un Rapporteur en la forme ordinaire.

VIII. Aucune Requête en Caſſation ne pourra être reçûë, ſi elle n'a pas été préſentée & le Rapporteur commis dans le délai qui ſera marqué par les Articles ſuivans, & ce, ſoit en Matiere Civile ou Criminelle.

IX. Ledit délai ſera d'un an pour l'Egliſe, les Hôpitaux, les

Corps ou Communautez Ecclesiastiques Seculieres ou Regulieres, & les Corps ou Communautez Laïques; & ce à compter du jour de la Signification de l'Arrêt ou du Jugement, au Lieu ordinaire des Benefices, aux Bureaux des Hôpitaux, & aux Sindics ou autres Personnes chargées d'administrer les Affaires desdits Corps ou Communautez.

X. Celui qui pendant l'année mentionnée dans l'Article précedent aura succedé à un Benefice autrement néanmoins que par Résignation, aura un an pour se pourvoir en Cassation, à compter du jour de la Signification qui lui sera faite de l'Arrêt ou du Jugement, ainsi qu'il est porté par l'Article précedent.

XI. Le délai d'un an aura lieu en outre à l'égard de ceux qui seront absens du Royaume pour cause publique, à compter du jour de la Signification de l'Arrêt ou du Jugement à leur dernier Domicile.

XII. A l'égard des Parties qui seront domiciliées dans les Colonies Françoises, le délai pour se pourvoir en Cassation contre les Arrêts ou Jugemens qui auront été signifiez à leur Domicile dans lesdites Colonies sera d'un an pour celles qui demeureront dans l'étenduë des Ressorts des Conseils Superieurs des Isles de Saint Domingue, de la Martinique, de la Gouadeloupe, de Canada & de l'Isle Royale, & de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans l'étenduë des Ressorts des Conseils Superieurs de Pondichery, & des Isles de Bourbon & de France; sauf, en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulieres, à être lesdites Parties relevées du laps de tems ainsi qu'il appartiendra.

XIII. Et à l'égard de toutes autres Personnes, même des Ecclesiastiques, lorsqu'il ne s'agira point des Droits de leurs Benefices ou Dignitez, ou de leurs Fonctions Ecclesiastiques, le délai sera seulement de six mois, à compter pour les Majeurs du jour de la Signification de l'Arrêt ou du Jugement à leur Personne ou Domicile, & à l'égard des Mineurs du jour de la Signification qui sera pareillement faite à leur Personne ou Domicile depuis qu'ils auront atteint la Majorité.

XIV. Les Heritiers, Successeurs ou Ayans cause de ceux qui seront décedez dans les six mois mentionnez dans l'Article précedent auront encore six mois à compter pour ceux qui seront Majeurs du jour de la Signification de l'Arrêt ou du Jugement qui en sera faite à leur Personne ou Domicile, & s'ils sont Mineurs du jour de la Signification qui sera pareillement faite à leur Personne ou Domicile depuis qu'ils auront atteint la Majorité.

XV. Aucune Requête en Cassation ne pourra être reçûë si

elle n'eſt préſentée dans les délais ci-deſſus marquez, ſuivant les differentes qualitez ou demeures des Demandeurs, après leſquels délais il ne pourra leur être accordé aucun Relief de laps de tems, ſi ce n'eſt pour grandes & importantes conſiderations, & ſur une Requête ſeparée, ſur laquelle il ſera ſtatué par Arrêt déliberé au Conſeil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux Sieurs Commiſſaires nommez pour l'Examen des Requêtes en Caſſation.

XVI. Ne ſeront compriſes dans les Articles ci-deſſus les Requêtes en Caſſation préſentées en Matiere Domaniale, ſoit par les Procureurs Generaux de Sa Majeſté, ſoit par les Inſpecteurs Generaux du Domaine, ou auſquelles ils ſe ſeront joints; & pourront leſdites Requêtes être admiſes ſans être ſignées de deux anciens Avocats, ſans Conſignation d'amende, & même au-delà du délai fixé par leſdits Articles.

XVII. La Diſpoſition de l'Article précedent aura lieu pareillement pour les Requêtes en Caſſation préſentées par leſdits Procureurs Generaux contre les Arrêts dans leſquels ils auroient été Parties ou formé des Requiſitoires pour l'interêt public.

XVIII. Dans les autres Matieres où il ne s'agira que de ſoûtenir la Juriſdiction ou les Prérogatives de leurs Compagnies, ou celles de leurs Charges, leſdites Requêtes pourront être préſentées ſans être ſignées d'anciens Avocats, & ſans Conſignation d'amende; mais ne pouront être admiſes ſi elles n'ont été données dans le délai d'un an à compter du jour de la Signification qui aura été faite deſdits Arrêts auſdits Procureurs Generaux.

XIX. Les Requêtes en Caſſation des Arrêts par leſquels l'Appel des Jugemens rendus par les Juges & Conſuls ou autres Juges auroit été reçu dans le cas où leſdits Jugemens ne ſont pas ſujets à l'Appel, pourront être préſentées ſans Conſultation d'Avocat & ſans Conſignation d'amende. Seront leſdites Requêtes remiſes à l'un des Sieurs Maîtres des Requêtes, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire commettre pour y être ſtatué à ſon Rapport ainſi qu'il appartiendra, après avoir communiqué aux Sieurs Commiſſaires nommez pour l'Examen des Demandes en Caſſation; & lorſqu'il y aura lieu de caſſer leſdits Arrêts il ſera ordonné en même tems que les Jugemens dont l'Appel avoit été reçû ſeront executez, avec Condamnation de dépens contre la Partie qui l'avoit fait recevoir.

XX. Dans tous les cas où il aura été nommé un Rapporteur l'Ordonnance qui l'aura commis & la Requête en Caſſation lui ſeront remiſes incontinent par le Greffier, avec les Piéces qui y auront été jointes.

XXI. Aucune Requête en Caſſation ne pourra être portée au Conſeil, ſans avoir été préalablement communiquée aux Sieurs Commiſſaires nommez en general pour l'Examen des Demandes en Caſſation, ou lorſqu'il s'agira du Domaine, des Aides & Gabelles ou de Matieres Eccleſiaſtiques, aux Sieurs Commiſſaires nommez pour l'Examen deſdites Matieres; & ſeront leſdites Requêtes rapportées au premier Conſeil qui ſera tenu après la communication auſdits Sieurs Commiſſaires, à l'effet de quoi Monſieur le Chancellier donnera la parole aux Sieurs Rapporteurs deſdites Requêtes par préference à tous autres.

XXII. Toute Requête en Caſſation qui n'aura pas été communiquée aux Sieurs Commiſſaires nommez par l'Article précedent dans trois mois du jour que le Rapporteur aura été commis, ſera regardée comme non avenuë, & la ſomme conſignée pour l'amende ſera acquiſe à Sa Majeſté en vertu du préſent Reglement, & ſans qu'il ſoit beſoin de rendre aucun Arrêt.

XXIII. Les Requêtes en Caſſation d'Arrêts du Conſeil ou de Jugemens en dernier Reſſort donnez par des Commiſſaires choiſis dans le Conſeil ou rendus aux Requêtes de l'Hôtel, ſeront communiquées au Rapporteur de l'Inſtance ſur laquelle ledit Arrêt ou Jugement aura été rendu, & en cas que le Jugement ait été rendu à l'Audience deſdites Requêtes de l'Hôtel, à celui qui aura préſidé, pour recevoir d'eux les éclairciſſemens neceſſaires ſur les circonſtances & les raiſons qui auront donné lieu auſdits Arrêts & Jugemens, le tout avant que la Requête ſoit rapportée au Conſeil.

XXIV. En procedant aux Jugemens des Demandes en Caſſation formées contre des Arrêts du Conſeil, on aura égard aux Moyens de Requête Civile s'il y écheoit; leſquels audit cas ſeulement pourront être propoſez pour Moyens de Caſſation, ſans que les Parties puiſſent prendre la voye de la Requête Civile contre leſdits Arrêts.

XXV. En cas que ſur le Rapport de la Requête en Caſſation le Demandeur ſe trouve non-recevable ou mal fondé dans ſa demande, il ſera rendu Arrêt par lequel ledit Demandeur ſera debouté de ſa Demande ou déclaré non recevable s'il y écheoit; & dans l'un & l'autre cas il ſera condamné par le même Arrêt en l'amende de cent cinquante livres ou de ſoixante-quinze livres, ſuivant la diſtinction portée par l'Article V. ci-deſſus.

XXVI. Lorſque ſur le Rapport fait au Conſeil de la Requête en Caſſation il aura été jugé à propos de demander les Motifs de l'Arrêt ou du Jugement contre lequel ladite Requête ſera préſentée, leſdits Motifs ſeront envoyez au Greffe du Conſeil par le

Procureur General ; ou par les Juges qui auront rendu ledit Arrêt ou ledit Jugement, si c'est le Procureur General même qui en demande la Cassation, à quoi il sera satisfait dans le délai qui aura été prescrit par l'Arrêt qui sera rendu au Conseil à cet effet, & ce à compter du jour que ledit Arrêt aura été signifié, sauf, en cas de retardement, à y être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Les Motifs seront envoyez cachetez, & remis en cet état au Sieur Rapporteur de la Requête en Cassation. Défenses sont faites aux Greffiers du Conseil de les décacheter, & ce sous telles peines qu'il appartiendra.

XXVIII. Lorsque le Conseil, soit en ordonnant l'envoi des Motifs, ou après les avoir vûs, jugera que la Demande en Cassation merite d'être instruite contradictoirement avec toutes les Parties interessées, l'Arrêt qui interviendra ordonnera seulement que la Requête en Cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du Reglement, faute de quoi il y sera fait Droit ainsi qu'il appartiendra.

XXIX. Les Demandes en Cassation, ni même les Arrêts qui interviendront pour demander les Motifs, ou pour ordonner que la Requête sera communiquée à la Partie, ne pourront empêcher l'execution des Arrêts ou Jugemens en dernier Ressort dont la Cassation sera demandée ; & ne seront données aucunes défenses ni surséance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté.

XXX. Dans le cas porté par l'Article XXVIII. ci-dessus l'Arrêt du Conseil par lequel il aura été ordonné que la Requête en Cassation sera communiquée à la Partie qui a obtenu l'Arrêt ou Jugement en dernier Ressort, sera signifié à sa Personne ou Domicile, & ce dans trois mois au plus tard à compter du jour dudit Arrêt ; ou, en cas que ladite Partie soit domiciliée dans les Colonies Françoises, dans les délais portez par l'Article XII. ci-dessus ; & faute par le Demandeur en Cassation de l'avoir fait signifier dans ledit tems, il demeurera déchû de sa Demande en Cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

XXXI. Lorsque l'Arrêt ou le Jugement dont on demandera la Cassation aura été rendu au Conseil ou par des Commissaires du Conseil, les Avocats qui auront occupé dans l'Instance jugée par ledit Arrêt ou ledit Jugement seront tenus d'occuper pareillement dans l'Instance sur la Cassation, en consequence de l'Arrêt de Soit-communiqué, pourvû néanmoins que ledit Arrêt de Soit-communiqué ait été signifié dans les délais portez par l'Article précedent.

XXXII. Il ne pourra être donné aucune Requête ni Memoire pour répondre aux Demandes en Caſſation lorſqu'il n'y aura pas eu d'Arrêt de Soit-communiqué, ou que s'il y en a eu un, il n'aura pas été ſignifié. Défenſes ſont faites aux Avocats de ſigner de pareilles Requêtes ou Memoires, ſous telles peines qu'il appartiendra; & ne pourront en aucun cas leſdites Requêtes en Caſſation être communiquées avant ledit Arrêt par les Greffiers du Conſeil ou leurs Commis, ou par les Clercs des Sieurs Rapporteurs; ce qui ſera executé à peine de deux cens livres d'aumône, appliquable à l'Hôpital General, ſauf à être prononcé de plus grandes peines s'il y écheoit.

XXXIII. Les Requêtes en Caſſation qui ſeront préſentées incidemment à des Inſtances pendantes au Conſeil ſeront remiſes au Sieur Rapporteur de l'Inſtance à laquelle on prétendra que leſdites Requêtes ſeront incidentes, lequel en communiquera aux Sieurs Commiſſaires mentionnez en l'Article XXI. ci-deſſus, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire commettre ſûr icelles; & ſeront au ſurplus obſervées les Regles ci-deſſus preſcrites pour les autres Demandes en Caſſation, ſans que leſdites Demandes puiſſent être jointes à l'Inſtance principale autrement que par Arrêt, & après qu'elles auront été préalablement communiquées auſdits Sieurs Commiſſaires, le tout à peine de nullité & autres qu'il appartiendra.

XXXIV. Ne ſeront néanmoins compriſes dans la Diſpoſition de l'Article précedent les Demandes en Caſſation des Procedures ou Arrêts attentatoires à l'Autorité du Conſeil, leſquelles ſeront formées & inſtruites, ainſi qu'il ſera reglé ci-après au Titre des Incidens, ſans être ſujettes à aucunes des Regles preſcrites par le préſent Titre pour les autres Demandes en Caſſation.

XXXV. Le Demandeur en Caſſation qui ſuccombera en ſa Demande après un Arrêt de Soit-communiqué ſera condamné en trois cens livres d'amende envers Sa Majeſté, & en cent cinquante livres envers la Partie, ſi l'Arrêt ou le Jugement dont la Caſſation étoit demandée a été rendu contradictoirement, & en la moitié ſeulement deſdites ſommes ſi l'Arrêt ou le Jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans leſquelles ſommes ſera compriſe celle qui aura été conſignée par le Demandeur en Caſſation, ſuivant l'Article V. ci-deſſus.

XXXVI L'Amende portée par l'Article précedent ne pourra être remiſe ni moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit; mais elle pourra être augmentée, s'il eſt ainſi ordonné, en ſtatuant ſur ladite Demande en Caſſation.

XXXVII. L'Amende ſera acquiſe de plein droit quand mê-

me il auroit été omis d'y prononcer, & en quelques termes que l'Arrêt qui rejettera la Demande en Caſſation ſoit conçu; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'Article XXV. ci-deſſus.

XXXVIII. Lorſque le Demandeur aura obtenu la Caſſation par lui demandée l'amende conſignée lui ſera renduë ſans aucun délai, en quelques termes que l'Arrêt qui aura égard à ladite Demande ſoit conçu, & quand même il auroit été omis d'ordonner que ladite amende ſeroit renduë.

XXXIX. Après qu'une Demande en Caſſation d'un Arrêt ou Jugement aura été rejettée par Arrêt ſur Requête ou contradictoire, la Partie qui l'aura formée ne pourra plus ſe pourvoir en Caſſation contre le même Arrêt ou Jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux Moyens, ni pareillement contre l'Arrêt qui aura rejetté ladite Demande, ce qui ſera obſervé à peine de nullité, même ſous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les Avocats qui, après avoir ſigné la premiere Requête en Caſſation, auroient auſſi ſigné la ſeconde.

XL. Défenſes très-expreſſes ſont faites aux Avocats, ſous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction s'il y écheoit, de faire aucunes Procedures pour introduire au Conſeil des Demandes en Caſſation d'Arrêts ou Jugemens en dernier Reſſort par autres voyes & en autres formes que celles qui ſont établies par les Diſpoſitions du préſent Titre; ce qui aura lieu même dans le cas où la Requête en Caſſation ayant été d'abord rapportée à Sa Majeſté, elle auroit ordonné qu'il y ſeroit pourvû en ſon Conſeil.

Nota. Il ſeroit inutile de parler des Reglemens particuliers faits par les Arrêts du Conſeil des 14. Octobre & 19. Decembre 1684, & 3. Février 1714, tout étant réüni dans le préſent.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 30. Octobre 1738,

PORTANT que les Juges Bannerets ſe feront retevoir & prêteront le Serment avant de pouvoir exercer les Fonctions de leur Charge.

LOUIS, &c. Comme ſur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, préſentée à notre Cour de Parlement de Toulouſe le 14. Février 1735, par Me Barnabé de Morlhon,

Morlhon, Juge-Mage & Lieutenant-General en la Senéchauſſée de Toulouſe, à ce qu'en conformité de l'Edit du mois de Mars de l'année 1693. il ſoit ordonné, &c. VEU PAR NOTREDITE COUR ladite Requête, ledit Edit, l'Arrêt du 28. Juillet 1733, & les Dire & Concluſions de notre Procureur General, PAR SON ARREST prononcé le 30. Octobre dernier, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Juges Bannerets du Reſſort de notredite Senéchauſſée de Toulouſe, ſuivant l'Edit du mois de Mars 1693, ſe feront recevoir & prêteront le Serment accoûtumé en notredite Cour ou à notredit Senéchal de Toulouſe, à leur option, dans quinzaine à compter du jour de l'Intimation du préſent Arrêt, avant de pouvoir exercer les Fonctions de leur Charge, auquel effet leur fait défenſes notredite Cour d'en faire aucunes à l'avenir qu'ils n'ayent été reçûs & prêté ledit Serment, à peine de faux, cinq cens livres d'amende, nullité & caſſation de leurs Jugemens, & de demeurer reſponſables de tous dépens, dommages & interêts envers les Parties; & en cas de contravention, ordonne notredite Cour qu'il en ſera enquis pardevant le premier notre Magiſtrat requis, & que le préſent Arrêt ſera executé nonobſtant Oppoſitions quelconques & ſans y préjudicier. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 27. jour de Juillet, l'an de grace 1739, & de notre Regne le 24. Par la Cour, GOUNON.

Voyez plus haut l'Edit du mois de Mars 1693.

Nota. L'Arrêt du 28. Juillet 1733. eſt rendu ſur la Requête de Me Gabriel Lenoir, Juge-Mage de Beziers.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Novembre 1738,

PAR lequel, en interpretant celui du 28. Février 1730, qui défend aux Notaires de délivrer aux Parties aucuns Actes en Original autres que les Procurations, elle déclare n'avoir entendu y comprendre les Teſtamens, Codiciles clos ou miſtiques, ni les Teſtamens olographes, &c.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, qui a dit que la Cour ayant fait, par l'Arrêt qu'elle a rendu ſur ſon Requiſitoire le 28. du mois de Février de l'année 1730, de très-expreſſes inhibitions & défenſes

aux Notaires de son Ressort de délivrer aux Parties aucuns Actes en Original autres que les Procurations, à peine de mille livres d'amende, de suspension de leurs Charges & de répondre aux Parties de tout principal, dépens, dommages & interets, & que des contraventions il en seroit enquis, il est venu à sa connoissance que le plus grand nombre des Notaires de son Ressort cherchent dans cette Loi si sage un prétexte pour prétendre qu'il ne leur est plus permis de délivrer aux Testateurs les Testamens clos sur lesquels ils ont mis l'Acte de Suscription, & même (ce qui n'a jamais été dit) qu'aucun Testament clos ne peut être fait en Cede volante, & que tous les Testamens clos doivent être écrits & suscrits sur le Registre des Notaires. Ces deux nouveautez combattent trop ouvertement la liberté publique introduite par la Loi Romaine, & observée de tous les tems dans le Ressort de la Cour. Les Testateurs ont une entiere liberté d'écrire des Testamens clos dans des feüilles volantes, sur lesquelles les Notaires sont tenus de mettre la Suscription. Telle est la condition de la Loi; ils sont, par ce même Droit Commun, les Maîtres absolus de déposer ou de retirer des mains du Notaire les Testamens, les Codiciles clos, lorsque la Suscription y a été apposée: Que cet Usage est même fondé sur la Loi qui a introduit le Testament clos, en ordonnant que l'Acte de Suscription sera apposé sur le Papier même qui contient le Testament clos, ou sur l'enveloppe de ce Papier, sans exiger que l'Acte de Suscription soit couché sur aucun Registre. La Loi *Hac consultissima* 21, *Cod. de Testamentis*, qui a fixé la formalité des Testamens clos, paroît même donner au Testateur la liberté de garder lui-même son Testament clos, en disant qu'après l'avoir fait, il n'aura qu'à l'offrir ou le présenter au Notaire & aux Témoins, pour y mettre la Suscription: *Ligatam vel tantùm Clausam involutamque proferre scripturam, eamque rogatis Testibus, offerre signandam & Suscribendam.* Le Public est interessé à la manutention de cette liberté, parce que la sagesse & l'interet secret de chaque Pere de Famille, des Parens & des Testateurs en regle l'Usage; & la connoissance des Dispositions que de tels Testamens, ces Loix domestiques, renferment, & que les Testateurs estiment bien souvent qu'il convient de laisser secretes dans un certain tems, comme elles leur paroissent dans un autre devoir être rendues publiques, leur est justement reservée. Suivant le Droit-Ecrit, par lequel les Sujets du Roi & du Ressort de la Cour sont regis, & par l'Ordonnance de l'année 1735, la forme & la valeur de tels Testamens n'ont reçu aucun changement ni affoiblissement, puisqu'il est seulement porté que les Testateurs présenteront leurs Testa-

mens aux Notaires, pour l'Acte de Suscription être mis sur le papier même du Testament, ou sur la feüille qui lui sert d'enveloppe, sans qu'il soit porté qu'on le déposera entre les mains du Notaire : Que si quelqu'un de ces abus étoit toleré, il tendroit à abolir l'Usage des Dispositions closes, si essentielles dans plusieurs conjonctures à certaines Familles de toute Condition, & par-là à la destruction de plusieurs d'entre elles, & exposeroit les Testateurs en des fraix considerables par des Actes publics superflus qui deviendroient necessaires ; A CES CAUSES, requiert, &c. LA COUR, faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, en interpretant, en tant que de besoin, l'Arrêt du 28. du mois de Février 1730, a déclaré qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la Disposition dudit Arrêt les Testamens, Codiciles clos ou mistiques, ni les Testamens olorographes, & a ordonné qu'il en sera usé de même à l'avenir comme par le passé à l'égard de toutes les Dispositions de derniere volonté ; & que les Notaires suscriront les Testamens, Codiciles & autres Dispositions closes, & les délivreront aux Parties, si elles le demandent, comme il a été fait jusqu'à ce jour, sous les mêmes peines portées par le susdit Arrêt du 28. Février 1730 ; que le présent Arrêt sera executé nonobstant Oppositions, & que Copies du présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être procedé à la Publication & Registre d'icelui, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le 15. Novembre 1738. *Monsieur* DE REQUY, *Rapporteur.*

Nota. L'Arrêt du 28. Février 1730. est dans le premier Volume.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Du 7. Juillet 1739,

PORTANT Reglement pour la Jurisdiction des Présidiaux en Matiere Civile.

LOUIS, &c. Comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand Conseil, sur la Requête présentée à notredit Grand Conseil par notre amé & feal notre Procureur General, tendante, &c. VEU par notredit Grand Conseil ladite Requête, &c. ICE-

LUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare ledit Arrêt de notre Conseil du 25. Novembre 1727, portant Reglement pour la Juriſdiction Civile & Criminelle du Préſidial de Cahors, commun avec les Officiers du Préſidial de Toulouſe; ce faiſant, ordonne que nos Edits & Déclarations des années 1551, 1574. & autres Reglemens concernant la Juriſdiction Préſidiale, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence;

ARTICLE PREMIER.

Que les Officiers du Préſidial de Toulouſe connoîtront, au premier Chef de l'Edit & en dernier Reſſort, des Demandes formées pour raiſon des ſommes portées par Billets, Cedules, Obligations, Contrats ou autrement, & autres Matieres perſonnelles qui n'excederont pas la ſomme de deux cens cinquante livres une fois payée, & dix livres de Rente; enſemble des Demandes & autres Matieres réelles lorſqu'il paroîtra par les Contrats, Traitez ou autres Actes, ou par la commune eſtimation des Lieux, que la valeur deſdits Droits réels n'excederont pas deux cens cinquante livres.

II. Que leſdits Officiers connoîtront auſſi en dernier Reſſort des Demandes pour raiſon d'Arrerages de Dîmes, Fruits d'Heritages, Cens, Rentes Seigneuriales, Hipotecaires & Foncieres excedant dix livres par an, lorſque leſdites Demandes ne ſeront que de deux cens cinquante livres & au-deſſous, & que le Droit ou Quottité de la Dîme & Cens, la Proprieté deſdits Heritages & le Fonds & Capital des Rentes ne ſeront pas conteſtez.

III. Et à cet effet enjoint aux Parties & à leurs Procureurs, dés l'entrée de la Cauſe, de faire leurs Déclarations & Reſtrictions, ſous les peines portées par nos Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens.

IV. Fait défenſes au Parlement de Toulouſe de recevoir les Appellations des Jugemens Préparatoires, Interlocutoires & Définitifs rendus en dernier Reſſort, & d'accorder aucunes Défenſes & Surſéances contre leſdits Jugemens, ſous prétexte d'Incomperance ni autrement; & aux Parties d'obtenir aucun Relief d'Appel, aux Officiers de la Chancellerie près ledit Parlement de les délivrer & ſceller, & à tous Huiſſiers & Sergens de les ſignifier & mettre à execution.

V. Fait défenſes aux Procureurs du Parlement de Toulouſe de préſenter aucunes Requêtes à fins d'Appel, & des Défenſes ou de Surſéance contre leſdits Jugemens, & d'obtenir aucuns Arrêts, & à tous Huiſſiers de les ſignifier & exécuter, à peine de cinq cens livres d'amende contre les Contrevenans pour

chacune contravention, & des dépens, dommages & interêts desdits Officiers du Préſidial de Toulouſe ; ſauf aux Parties de ſe pourvoir à notre Conſeil en Reglement des Juges.

VI. Comme auſſi ordonne que les Officiers du Préſidial de Toulouſe connoîtront, au ſecond Chef de l'Edit, de toutes les Demandes pour raiſon des ſommes portées par Billets, Cedules, Obligations, Contrats ou autrement, & autres Matieres perſonnelles qui n'excederont pas la ſomme de cinq cens livres une fois payée ; enſemble des Demandes & autres Matieres réelles, lorſqu'il paroîtra par les Contrats ou autres Actes, ou par la commune eſtimation des Lieux, que la valeur des Heritages n'excede pas la ſomme de cinq cens livres, même des Demandes pour raiſon des Arrerages de Dimes, Fruits d'Heritages, Cens, Rentes Seigneuriales, Hipotecaires & Foncieres juſqu'à cinq cens livres lorſque le Droit ou la Quottité de la Dîme & Cens, Proprieté deſdits Heritages & Fonds, ou Principaux des Rentes, ne ſeront pas conteſtez ; & que les Jugemens Préparatoires, Interlocutoires & Définitifs dudit Préſidial rendus au ſecond Chef de l'Edit ſeront executez par proviſion, ſans préjudice de l'Appel.

VII. Fait défenſes au Parlement de Toulouſe d'accorder des Surſéances contre leſdits Jugemens, aux Procureurs dudit Parlement de préſenter aucunes Requêtes à fins de Surſéance ou de Défenſes, & à tous les Huiſſiers & Sergens de les ſignifier & executer, ſauf les peines ci-deſſus ; ſauf aux Parties de ſe pourvoir en notre Conſeil par les voyes de Droit.

VIII. Ordonne que les Officiers dudit Préſidial connoîtront auſſi des Appellations des Jugemens des Juges du Reſſort dudit Préſidial pour les Matieres ſoûmiſes aux premier & ſecond Chefs de l'Edit des Préſidiaux, pour être les Cas du premier Chef de l'Edit jugez en dernier Reſſort, & dans le Cas du ſecond Chef être les Jugemens dudit Préſidial executez par proviſion.

IX. Fait défenſes aux Parties de porter les Appellations des Juges du Reſſort dudit Préſidial au Parlement de Toulouſe, & ailleurs qu'audit Préſidial.

X. Fait défenſes audit Parlement de Toulouſe de recevoir les Appellations des Jugemens rendus au premier Chef de l'Edit, & d'accorder Défenſes ou Surſéances contre ceux rendus au ſecond Chef ; à tous Procureurs de faire recevoir les Appellations, d'obtenir Défenſes ou Surſéances, & à tous Huiſſiers de les ſignifier ou executer ſous les peines ci-deſſus.

XI. Et à cet effet ordonne que les Parties ou leurs Procureurs ſeront tenus, dés l'entrée de la Cauſe, de faire leurs Dé-

clarations & Restrictions, sous les mêmes peines.

XII. Que le Juge-Mage-Lieutenant-General, & à son défaut & absence les autres Officiers du Présidial de Toulouse, pourront se transporter dans les Juris[illegible]ictions de leur Ressort, & examiner les Registres pour connoître si les Restrictions ont été faites; lesquels Registres les Greffiers seront tenus de leur représenter à leur premiere requisition, à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts; & en cas de refus ou contravention au présent Arrêt, permet au Substitut de notre Procureur General de faire assigner les Contrevenans à notre Conseil, en vertu dudit Decret, pour y être pourvû & prononcé sur le Reglement des Juges.

XIII. Fait défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'à notre Conseil, & à tous autres Juges de connoître de l'execution dudit Arrêt; à peine de nullité, cassation des Procedures, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts; & ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience dudit Présidial de Toulouse, enregistré és Registres d'icelui & dans tous les Siéges de son Ressort, & affiché où besoin sera. Enjoint aux Substituts de notre Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier notre Conseil dans le mois. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers, &c. DONNE' en notre Conseil, à Paris, le 7. jour de Juillet, l'an de grace 1739, & de notre Regne le 24. Par le Roi à la Relation des Gens de son Grand Conseil, VERDUC, *signé*. Scellé du grand Sceau le 24. Juillet 1739.

Lû & publié à l'Audience dudit Présidial & registré.

Nota. Voyez dans le premier Volume un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 18. Decembre 1728, qui casse l'Arrêt du Grand Conseil obtenu par le Présidial de Caors, que celui-ci déclare commun au Présidial de Toulouse.

Voyez plus bas les Lettres Patentes du 10. Avril 1750.

Il y a un Petit Recuëil de Reglemens pour la Senéchaussée de Toulouse, imprimé à Toulouse chez Jean Pech en 1682, & un petit Supplement imprimé en 1739.

LETTRE de M. le Chancelier Daguesseau à M. le Procureur General du Parlement,

Du 10. Septembre 1739,

CONCERNANT l'Insinuation des Donations.

MONSIEUR, Les plaintes de la Dame de Partanaix, dont vous m'avez rendu compte par votre Lettre du 2. de ce mois, sont bien fondées, & j'en porte le même jugement que vous. Les Donations ne sont sujettes qu'à l'Insinuation, & il n'y a que les Substitutions qui exigent absolument la Formalité de la Publication; ainsi les Officiers des Sénéchaussées de Toulouse & de Castelnaudarry n'ont pû obliger la Dame de Partanaix à faire une Publication inutile, & ils doivent d'autant plus restituer les Droits qui ont été perçûs à cette occasion, que, comme vous le remarquez fort bien, il ne leur en seroit dû aucun quand même la Publication auroit été necessaire. C'est ce que je vous prie de faire sçavoir aux Juges de ces deux Sénéchaussées; il convient que ce soit par vous qu'ils soient instruits du Jugement que j'ai porté sur leur conduite à cette occasion.

Au surplus le doute que vous me proposez sur le Lieu où les Donations peuvent être insinuées n'est pas difficile à resoudre: Il n'y a point de double Insinuation à faire par rapport aux Donations; la Déclaration du 17. Février 1731. est très-claire sur ce point; il n'y a qu'à suivre sa Disposition litterale. Il est vrai que suivant l'Article XXIV. de l'Ordonnance de 1731, sur les Donations, elles doivent être insinuées dans les Bailliages & Sénéchaussées, & la Déclaration du 17. Février n'y a porté aucun changement; elle a seulement expliqué plus en détail la maniere de faire cette Insinuation, pour concilier sur ce point les Regles de la Justice avec les Etablissemens qui ont été faits dans des vûës de Finance. Comme suivant ces dernieres vûës, il y a un Bureau d'Insinuation établi auprès de chaque Bailliage ou Sénéchaussée, on a voulu que ce fût le Commis de ce Bureau qui tint le Registre dans lequel les Donations sont enregistrées; mais il n'agit en cela que comme représentant le Greffier du Juge, & c'est pour cette raison qu'il a été ordonné par l'Article II. de la Déclaration que les Commis des Bureaux dont il s'agit seront tenus de prêter Serment

pardevant le Lieutenant-General du Bailliage ou Senéchauſſée, par lequel le Regiſtre des Inſinuations ſeroit coté & paraphé.

C'eſt auſſi dans le même eſprit qu'il eſt porté par l'Article IV. de la même Déclaration que les Regiſtres des Inſinuations ſeront clos & arrêtez à la fin de chaque année par le Lieutenant-General ou par l'Officier qui le repréſente en ſon abſence, & que quatre mois après ils ſeront remis au Greffe du Siége, à quoi faire les Commis ſeront contraints par corps à la diligence des Procureurs Generaux.

Ainſi d'un côté l'Inſinuation doit ſe faire aux Bailliages & Senéchauſſées, & de l'autre ce ſont les Commis des Bureaux établis auprès de ces Siéges qui doivent faire l'Inſinuation ou l'Enregiſtrement, mais comme ayant prêté Serment au premier Officier, & ſur des Regiſtres qui ont été cottez & paraſez par lui, & qui doivent être dépoſez à la fin de chaque année au Greffe du même Siége; en ſorte qu'il ne doit jamais y avoir qu'une ſeule Inſinuation & un ſeul Enregiſtrement dans la forme que je viens d'expliquer; & je ne comprens pas ſur quoi a pû être fondée l'opinion de ceux qui ont crû qu'il devoit y avoir un double Enregiſtrement ou une double Inſinuation, quoique rien ne ſoit plus contraire, ſoit à l'Article XXIV. de l'Ordonnance ſur les Donations, ſoit à la lettre ou à l'eſprit de la Déclaration du 17. Février 1731. Leur erreur eſt venuë apparemment de ce qu'ils n'ont pas compris que dans cette Matiere le Bureau des Inſinuations ne doit être conſideré que comme une ſuite & un acceſſoire du Greffe du Bailliage ou de la Senéchauſſée, parce que, comme je l'ai déja dit, le Commis du Bureau ne fait qu'exercer la Fonction que le Greffier rempliroit ſi l'on n'avoit point établi le Bureau des Inſinuations.

J'ai crû devoir m'expliquer avec quelque étenduë ſur ce ſujet, non-ſeulement pour faire ceſſer dans votre eſprit un doute dont il m'a paru que vous étiez frappé juſqu'à un certain point, mais pour vous mettre en état de faire bien connoître dans tout votre Reſſort la Regle qu'on doit ſuivre dans cette Matiere, & d'empêcher qu'on n'abuſe de l'ignorance des Parties pour les engager à faire faire de doubles Enregiſtremens & payer auſſi de doubles Droits. Je ſuis, &c.

Nota. En conſequence de cette Lettre M. le Procureur General pourſuivit un Arrêt de Reglement, du 3. Juin 1740, qui eſt dans le premier Volume.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 19. Février 1740,

QUI autoriſe le Tarif des Droits des Procureurs au Sénéchal de Toulouſe.

SUR la Requête de Soit-Montré au Procureur General du Roi, préſentée à la Cour le 16. du préſent mois de Février par les Sindics des Procureurs au Sénéchal & Siége Préſidial de cette Ville, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plaiſe à la Cour, en autoriſant le Tarif ci-attaché en trente-trois Articles, ordonner qu'à la diligence des Supplians il ſera imprimé, avec l'Arrêt d'Autoriſation au pied, pour enſuite être affiché au Greffe de la Sénéchauſſée, & en être délivré par les Supplians un Exemplaire à chacun des Procureurs du Corps, pour être auſſi affichez dans leurs Etudes, & s'y conformer: VEU ladite Requête, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que;

Pour la Dreſſe des Exploits, Requêtes, Lettres d'Appel, & autres Impetrations introductives ou en Intervention d'Inſtance, il ſera payé auſdits Procureurs, . . . 10. ſols.

Pour la Dreſſe des Requêtes incidentes, Actes d'Avenir ou de produire, Dénonce de ſéjour ou départ, & de Remiſe *in Depoſitum*, ... 5. ſols.

Pour les Préſentations principales ſur Impetrations ou Libelles introductifs, ou en Intervention d'Inſtance, 1. livre 5. ſols.

Pour les Préſentations incidentes ſur Impetrations ou Requêtes contenant nouvelles Demandes, . . . 15. ſols.

Pour le Droit de Conſultation ou de Conſeil, conformement aux Articles VIII. & IX. du Titre XXX. de l'Ordonnance de 1667, ... 1. livre 10. ſols.

Pour la Dreſſe des Défenſes & des Réponſes à icelles qui ſeront ſignifiées avant la Plaidoirie des Cauſes qui ſeront pourſuivies en Audience; ſçavoir, de celles qui ſeront jugées proviſoirement ou définitivement à l'Audience, . . . 1. livre.

Sur Piéces Miſes, . . 1. livre 12. ſols.

Et de celles qui ſeront appointées, . . 5. ſols.

Pour chaque Comparution au Greffe, pour les Affirmations de voyage, Conſignation d'amendes, Requiſitions des Défauts, Remiſe *in Depoſitum* des Sentences dont eſt l'Appel, Communication & Retirement des Procès & autres Piéces des mains des

Rapporteurs, du Parquet & du Greffe . . 5. sols.

Pour le Droit de Produit au Greffe de chaque Procès, pour le Procureur seulement qui aura produit & fait distribuer le Procès, . . . 1. livre 10. sols.

Pour les Requisitions des Subrogations ou changement de Rapporteur, . . . 5. sols.

Pour la Dresse d'Inventaire sommaire pour l'Instruction des Gens du Roi dans les Causes qui devront être plaidées, 1. livre 5. sols.

Pour la Dresse des Qualitez des Clausions, Appointemens & Sentences, . . . 10. sols.

Pour le Droit de Plaidoirie ou Assistance d'Avocat à l'Audience, sur laquelle interviendra Appointement ou Jugement définitif, . . . 1. livre 5. sols.

Et s'il intervient Jugement préparatoire, . . 15. sols.

Pour les Comparutions au Greffe devant Commissaire pour Enquêtes, Nomination d'Experts, Reception de Serment, Bail de Caution, Surdites ou autre Procedure de pareille nature, . . . 15. sols.

Pour les Requisitions des Extraits & Compulsoires des Actes & Titres qui seront faits dans le Siége, . . 15. sols.

Et pour celles qui seront faites hors du Siége & dans la Ville, par Seance, ... 1. livre.

Pour la Dresse des Productions, Demandes en Liquidation, Impugnations à icelles, Reproches & Salvations des Témoins, Rolle des Fraix, Peines & Vacations des Sequestres, 1. livre 12. sols.

Pour les Continuations de Production, . . 16. sols

Pour la Grosse du mis au net des Ecritures, Productions & autres, pour les Copies & tous autres, tant des Titres, Reconnoissances Féodales, Baux à Fiefs; Titres & Capacitez, & autres, ... 16. sols.

Dresse de Requête en Audition Cathegorique contenant Faits & Articles, . . . 15. sols.

Pour requerir & consentir à l'Insinuation & Registre des Donations, Testamens & autres, . . 1. livre.

Dresse de Requête contenant Moyens de Faux, . 3. livres.

Pour la Dresse des Affiches aux portes de l'Auditoire, principal Manoir & Eglises Paroissiales, à l'effet de parvenir à l'Adjudication du Decret, en conformité de la Déclaration du Roi du 16. Janvier 1736, . . . 15. sols.

Pour la Dresse des Rolles des Dépens, par chaque Rolle dont la page contiendra quatorze lignes, . . 4. sols.

Pour les Apostilles & Moyens de Diminution mis à la marge

par le Procureur du Défendeur, par chaque main de papier, 1. livre.

Pareil Droit pour le Soûtenement ou Aſſiſtance à la Taxe au Procureur du Demandeur.

Pour la Dreſſe des Chefs de Monitoires, 1. livre 10. ſols.

Pour faire decreter les Informations & Verbaux incidens aux Inſtances Civiles, . . 10. ſols.

Pour le Droit de cherche de chaque Procès après dix ans de ceſſation des Pourſuites, ou à l'Acquereur de l'Office, 1. livre 10. ſols.

Et pour le retirement, . . 1. livre 10. ſols.

Pour les Affaires qui ſeront évoquées d'un autre Senéchal, renvoyées au Siége, . . . *double Droit.*

Pour les Vacations deſdits Procureurs dans les Procedures qui ſeront faites devant Commiſſaires hors le Siége, Dreſſe des Comptes Tutelaires & autres de pareille nature, Impugnations & Soûtenemens, *ſuivant la Taxe qui ſera faite par Commiſſaire.*

Pour le Droit de Rolle adjugé par Jugement de Défaut, lorſque la liquidation en ſera faite par les Procureurs des Parties, & qu'il n'aura été pris de Droit de Rolle, . . 1. livre 10. ſols.

Et lorſque les dépens auront été adjugez par Sentence contradictoire, . . . 3. livres.

Fait défenſes ladite Cour auſdits Procureurs de prendre de plus grands Droits, à peine de concuſſion. Ordonne que le préſent Tarif n'aura lieu que pour les Cauſes & Procès pendans au Senéchal. Et à l'égard des Procès qui ſeront portez ou jugez au Préſidial, ordonne que l'ancien Tarif de l'année 1707. ſera obſervé. Prononcé à Toulouſe, au Parlement, le 19. Février 1740. *Monſieur* DE BASTARD, *Rapporteur.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 23. Janvier 1742,

QUI regle le pied ſur lequel ſeront taxez les Salaires des Témoins, Medecins, Chirurgiens & autres qui ſeront entendus, & dont le Miniſtere ſera neceſſaire dans les Procedures qui ſeront inſtruites aux frais de Sa Majeſté.

LE Roi étant informé que les Salaires des Témoins entendus dans les Procedures Criminelles qui s'inſtruiſent à la Requête des Procureurs de Sa Majeſté, ſeuls Parties, enſemble les Taxes des Salaires paſſées aux Medecins, Chirurgiens, Ex-

perts, Interpretes & autres dont le Miniſtere eſt neceſſaire pour l'Inſtruction deſdites Procedures, ſont reglez diverſement dans les differens Siéges où leſdites Affaires ſont portées; & Sa Majeſté voulant établir à cet égard une Regle uniforme, elle a fait dreſſer un Tarif du pied ſur lequel leſdits Salaires & Fraix ſeront dorénavant reglez eu égard à l'Indemnité qui leur eſt dûë ſeulement pour la perte de leur tems ou Fraix de leurs voyages; Sur quoi oüi le Rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Tarif qui demeurera joint à la Minute du préſent Arrêt ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Fait défenſes Sa Majeſté à tous les Officiers des Siéges Royaux & autres Juges de taxer les Salaires des Témoins & autres dénommez au préſent Tarif, & de les employer dans les Executoires qu'ils décerneront ſur le Domaine ſur un pied plus fort que celui qui y eſt porté, à peine d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom; à l'effet de quoi l'excedant deſdites Taxes qu'ils auront indûëment faites ſera repeté ſur eux, en vertu des Rolles qui ſeront arrêtez en ſon Conſeil. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Generalitez du Royaume de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, & de réduire ſur le pied dudit Tarif tous les Executoires, ſans exception, qui leur ſeront préſentez pour être par eux viſez. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 23. Janvier 1742. *Signé*, PHELYPEAUX.

TARIF des Salaires qui ſeront taxez aux Temoins qui ſeront entendus dans les Procedures qui ſe feront à la Requête des Procureurs Generaux & des Procureurs de Sa Majeſté, ſeuls Parties, lorſque leſdits Témoins requerront Taxe, & aux Medecins, Chirurgiens, Experts & autres dont le Miniſtere ſera neceſſaire pour l'Inſtruction deſdites Procedures.

SÇAVOIR,

1°. AUX Gentilshommes, Officiers des Troupes de Sa Majeſté, Officiers des Siéges Royaux ayant Caractere de Juges, & Gens du Roi deſdits Siéges, pour chaque jour de Voyage & Séjour, cinq livres, ci, . . 5. livres.

2°. Aux Curez, Prêtres, Eccleſiſtiques vivant Clericalement, Avocats, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Miniſtres des Juſtices Royales, & aux Officiers des Juſtices Seigneuriales, Officiers Municipaux des Villes, Negocians &

autres notables Bourgeois, trois livres dix sols, ci, 3. livres 10. sols.

3°. Aux Cavaliers & Soldats des Troupes de Sa Majesté, Bourgeois des Villes ou de Campagne, Marchands & Artisans principaux, trente sols ci, . . 1. livre 10. sols.

4°. Aux Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, petits Artisans & Compagnons, Ouvriers de Ville & de Campagne, vingt-cinq sols, ci, . . . 1. livre 5. sols.

5°. Ceux qui ne sont point dénommez dans les quatre Classes ci-dessus seront taxez sur le même pied que ceux qui s'y trouveront dénommez & qui sont de Qualité approchante de la leur.

6°. Les Femmes & les Filles de tous les dénommez au présent Tarif seront payées sur le même pied que leur Mari & leur Pere.

7°. Il ne sera payé aucuns Salaires aux Témoins des trois premieres Classes qui étans domiciliez dans le Lieu même où se fait la Procedure ou dans la Banlieuë, peuvent venir comparoître en Justice sans qu'il leur en coûte aucuns fraix.

A l'égard de ceux de la derniere Classe, ils seront taxez, s'ils le requierent, sur le pied du tems qu'ils auront perdu, sans néanmoins qu'ils puissent être taxez à plus de quinze sols pour chaque Comparution.

8°. Il ne pourra être passé qu'une seule journée à ceux qui viendront de trois lieuës ou plus près, à moins qu'ils n'ayent été obligez de faire séjour dans le Lieu où se fait l'Instruction, ce dont il sera fait mention expresse dans la Taxe du Juge.

Il sera passé deux jours aux Témoins qui seront plus éloignez de trois lieuës, & moins éloignez de huit du Lieu où se fait l'Instruction, & ainsi des autres, à compter un jour par quatre lieuës de distance, qui font huit lieuës de voyage, en comptant l'aller & le retour.

9°. Les Medecins seront payez des Voyages qu'ils feront pour faire leur Rapport en Justice sur le pied de cinq livres par jour, compris leur Rapport, ci, . . 5. livres.

Et pour leur Visite & Rapport dans le Lieu même de leur résidence, cinquante sols, ci, . . 2. livres 10. sols.

10°. Les Chirurgiens, pour leur Voyage, y compris leur Rapport, quatre livres, ci, . . . 4. livres.

Pour leur Rapport & simple Visite dans le Lieu de leur résidence, quarante sols, ci, . . . 2. livres.

Et lorsqu'il y aura une Exhumation à faire, Ouverture de Cadavre ou autre Operation plus difficile que la simple Visite, il sera payé aux Chirurgiens, outre leur voyage, s'il y en a,

quatre livres, ci, ... 4. livres.

11°. Ne pourront les Juges en aucun cas ordonner qu'il ſoit fait de Rapport par plus d'un Medecin & un Chirurgien, ou deux Chirurgiens au plus, ſans Medecin.

12°. Les Experts, Interpretes, Sages-Femmes & autres, dont le Tranſport, Viſite & Rapport ſeront neceſſaires pour l'Inſtruction des Procés Criminels, ſeront payez ſur le même pied que les Chirurgiens.

FAIT & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 23. jour de Janvier 1742. *Signé*, PHELYPEAUX.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 12. Août 1732, dans le premier Volume.

Nota. Il y a une Lettre de M. le Controlleur General à M. l'Intendant, du 24. Août 1735, qui le charge de recommander aux Juges de comprendre dans les Taxes des Témoins la nature du délit, la Qualité des Témoins, leur demeure, la diſtance des Lieux où ils ſeront aſſignez, à peine de repetition contre les Juges de ce qui aura été payé.

Il y a ſur cela une Inſtruction imprimée aux Fermiers du Domaine, où eſt le Formulaire ſuivant.

Taxé à Pierre . . . Bourgeois, demeurant à . . . diſtant de . . . lieuës, la ſomme de . . . comme Témoin dans la Procedure contre Jacques . . . accuſé de . . . & a déclaré ſçavoir ou ne ſçavoir pas ſigner.

Il eſt dit dans ladite Inſtruction que les Fermiers doivent payer ſur le champ, ſans s'embarraſſer ſi leſdits Salaires doivent être à la charge du Roi ou non.

Voyez plus haut la Déclaration du 26. Octobre 1683.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Juillet 1743,

QUI caſſe une Procedure du Viguier de Toulouſe, & lui défend de connoître des Affaires de Police:

LOUIS, &c. Comme ſur les Plaidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouſe les 5. du courant & ce jourd'hui 12. Juillet 1743, en l'Inſtance y pendante entre le Sieur Haneton Lebrun & Dame Marie Aimeric, mariez, Impetrans Lettres du 6. Janvier dernier, en caſſation par incom-

petance, nullité, Appel & autres voyes de Droit de la Procedure & Decret du Viguier de cette Ville, & Demandeurs en la Cauſe renvoyée en Jugement par Arrêt du 8. du même mois, & Jeanne Albenque, Veuve de Timothée Laureau, dit le Franc Bearnois, Défendereſſe; & entre le Sindic de la Ville de Toulouſe, Suppliant par Requête en Jugement du 25. Janvier dernier, pour être reçû Partie intervenante en l'Inſtance, & à demander que la Procedure faite d'Autorité du Viguier à la requête de ladite Albenque ſoit caſſée par incompetance, indû recours & autres voyes de Droit, & que la Cauſe & Parties ſoient renvoyées devant les Capitouls, pour y être ſtatué ſur la Procedure faite d'Autorité des Capitouls ſur la Requête en Plainte de ladite Albenque; avec défenſes au Viguier de connoître des Procedures faites pour les Cas de Police, circonſtances & dépendances, avec dépens; & ladite Albenque & leſdits Lebrun & Aimeric, mariez, Défendeurs; & entre ladite Albenque, Suppliante par Requête en Jugement du 22. Mai dernier, à ce qu'en deboutant ledit Sindic de ſon Intervention, & la recevant bien Oppoſante envers l'Arrêt de Surſis, ſans avoir égard à l'Appel deſdits Lebrun & Aimeric, mariez, & les en deboutant, la Cauſe & Parties ſoient renvoyées devant le Viguier, pour y être procedé en ce que reſte juſqu'à Sentence définitive inclusivement; ſi mieux notredite Cour n'aime, évoquant le Principal & y faiſant Droit, les condamner ſolidairement en mille livres de dommages & interêts, à une reparation publique, à une amende & aux dépens; & encore ladite Albenque, Impetrante Lettres du 20. Juin dernier, en Appel ſubſidiairement & en tant que de beſoin de l'Ordonnance renduë par Me Ferrand, Chef de Conſiſtoire, le 20. Decembre dernier, qui la condamne à l'Hôpital, & Suppliante par Requête en Jugement du premier de ce mois, en adjudication des Fins de ſa précedente, & faiſant Droit ſur ſon Appel, ſubſidiairement la relaxer de l'Accuſation contre le Sindic de la Ville, avec cinq cens livres de dommages & interêts, avec dépens; & leſdits Lebrun & Aimeric, mariez, & le Sindic de la Ville, Défendeurs: Oüis David avec Caſſeirol pour le Sindic de la Ville, Boubée avec I. Serres pour leſdits Sieur & Dame Lebrun, Pons avec Delafont pour ladite Albenque, enſemble Bebian, Subſtitut, pour notre Procureur General; NOTREDITE COUR, faiſant Droit ſur la Requête de la Partie de David, la reçuë & reçoit Partie Intervenante en l'Inſtance, en laquelle, ſans avoir égard à la Procedure faite devant le Viguier de cette Ville à la requête de la Partie de Pons, qu'elle a caſſé & caſſe par incompetance & indû recours, fait notredite

Cour inhibitions & défenſes audit Viguier de recevoir à l'avenir de pareilles Plaintes, ni connoître des Procedures faites concernant la Police, circonſtances & dépendances; ce faiſant, a mis & met l'Appellation de l'Ordonnance du 20. Decembre dernier & ce dont a été appellé au néant; reformant, évoquant l'Inſtance & Procedure faite devant les Capitouls, diſant Droit définitivement aux Parties, les a miſes hors de Cour & de Procès. Condamne néanmoins notredite Cour ladite Partie de Pons aux dépens envers les Parties de David & de Boubée; & ſeront les amendes reſtituées; A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 16. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1743, & de notre Regne le 28. Par la Cour, CAZALS.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Août 1744,

QUI fait déſenſes aux Greffiers des Officialitez de ſon Reſſort d'inſerer dans les Executoires aucune Peine, même comminatoire, ou autre Clauſe qui ne ſeroit pas nommément compriſe dans le Dictum *des Sentences, à peine de faux & d'être procedé contre eux perſonnellement.*

ENTRE Me Jean Salles, Prêtre & Curé du Lieu de Ventenac, Impetrant Lettres du 25. Septembre dernier, en Appel comme d'Abus des Sentences de l'Official de Carcaſſonne & du Métropolitain de Narbonne, des 11. Mai & 12. Septembre 1743, & qu'en déclarant en icelles y avoir Abus, & les caſſant, enſemble l'entiere Procedure, il ſoit relaxé de l'accuſation contre lui intentée, fins & concluſions contre lui priſes, avec dépens, dommages & interêts, d'une part; & Me Henry Galibert, Prêtre, Promoteur de l'Evêché de Carcaſſonne, Défendeur, d'autre; & entre ledit Me Salles, Suppliant par Requête en Jugement du 27. Avril dernier, à ce que, diſant Droit de plus fort ſur ſes Lettres, caſſer les Sentences de l'Official de Carcaſſonne & du Métropolitain par les moyens d'Abus ſuivans, le premier étant pris de ce que l'Official de Carcaſſonne a entrepris ſur la Juriſdiction Seculiere, en jugeant par la Sentence une Demande préalable & eſſentielle, à raiſon de laquelle il y avoit Inſtance devant le Juge de Montoulieu; le ſecond eſt pris de la contravention à l'Ordonnance Criminelle, Titre VI, Article V, en ce que l'Official a pris un Greffier

Greffier d'office, y ayant pourtant un Greffier ordinaire de l'Officialité ; le troiſiéme, pris de la contravention aux Arrêts, en ce que l'Official n'a pas exprimé dans ſa Senrence le cas dont il prétendoit qu'il étoit convaincu ; le quatriéme, pris de la contravention aux Conſtitutions Canoniques, en ce que la Sentence de l'Official portant Cenſure n'a point exprimé les cauſes ; le cinquiéme, pris de la contravention aux Loix du Royaume, en ce que l'Official de Carcaſſonne a ordonné qu'il payera incontinent & ſans délai au Promoteur les Epices & dépens par priſe & ſaiſie de ſes biens, & vente d'iceux ; ce faiſant, caſſant leſdites Sentences, le Decret & entiere Procedure, le relaxer de la fauſſe & calomnieuſe accuſation contre lui intentée, fins & concluſions contre lui priſes, avec trois mille livres de dommages & interêts, avec dépens, d'une part, & ledit Me Galibert, Promoteur, Defendeur d'autre : VEU l'Arrêt qui appointe au Conſeil, &c.

LA COUR, ſans avoir égard aux Lettres & Requêtes dudit Salles, & l'en deboutant, déclare aux Sentences de l'Official de Carcaſſonne & du Métropolitain de Narbonne n'y avoir point d'Abus. Condamne ledit Sales en l'amende de ſoixante-quinze livres envers le Roi, moitié moins envers ledit Galibert pour ſes dommages & interêts ; Et diſant Droit ſur les Requiſitions du Procureur General, a fait & fait ladite Cour inhibitions & défenſes au Promoteur de l'Officialité de Carcaſſonne de ſe ſervir de l'Executoire du 16. Mai 1743, ſauf à lui à prendre les voyes de Droit ; Faiſant auſſi inhibitions & défenſes à tous Greffiers des Officialitez du Reſſort de la Cour d'inſerer à l'avenir dans les Executoires aucune Peine même comminatoire, ou autre Clauſe qui ne ſeroit pas nommément compriſe dans le *Dictum* des Sentences, à peine de faux & d'être procedé contre eux perſonnellement. Condamne ledit Salles au quart des dépens envers ledit Galibert, la Taxe reſervée, les autres trois quarts demeurant compenſez. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 22. Août 1744. *Monſieur DEVIC, Rapporteur.*

Nota. Ce n'étoit pas l'Official qui eût dit dans ſa Sentence que Me Salles ſeroit contraint à payer les Epices & les dépens par priſe & ſaiſie de ſes Biens & vente d'iceux, mais c'étoit le Greffier qui l'avoit ajoûté dans l'Executoire.

ORDONNANCE DU BUREAU DE FINANCES DE TOULOUSE,

Du 20. Août 1745,

PORTANT inhibitions & défenſes aux Seigneurs Hauts-Juſticiers de faire exercer la Juſtice par leurs Juges dans les Fiefs & Directes relevant immédiatement du Roi, quoique enclavées dans leurs Terres.

LES Préſidens, Tréſoriers Generaux, Chevaliers & Grands-Voyers de France au Bureau des Finances & Domaine de la Generalité de Toulouſe : SUR les Requiſitions verbalement faites par le Sieur Gailhard, pour le Procureur du Roi, diſant qu'il eſt venu à ſa connoiſſance que pluſieurs Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Generalité font exercer la Juſtice dans les Fiefs & Directes relevant immédiatement du Roi, & pour leſquelles les Poſſeſſeurs d'icelles lui font Hommage, quoiqu'il ſoit conſtant que dans toutes les Terres où Sa Majeſté a des Directes poſſedées par ſes Hommagers elle a auſſi la Juſtice ſur iceux, attendu qu'elle ne ſçauroit reconnoître la Seigneurie Publique, c'eſt-à-dire la Seigneurie d'un autre Seigneur; Que pour obvier à un pareil abus, qui intereſſe la Dignité Royale & les Droits les plus ſacrez de la Couronne, il nous plût déclarer Juſticiables de Sa Majeſté tous ſes Hommagers, & leurs Fiefs exempts de la Juſtice du Seigneur Particulier; Comme auſſi qu'il ſoit fait inhibitions & défenſes à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers de à l'avenir faire exercer la Juſtice dans leſdits Fiefs & Directes relevant du Roi, à peine d'être pourſuivis comme Uſurpateurs de ſon Domaine.

NOUS, ayant égard auſdites Requiſitions, avons déclaré & déclarons que le Roi a la Juſtice dans toutes les Directes pour leſquelles les Poſſeſſeurs d'icelles lui rendent Hommage; & en conſequence avons fait & faiſons inhibitions & défenſes à tous Seigneurs Particuliers de prendre la Qualité de ſeuls Seigneurs Hauts-Juſticiers dans les Terres où il y aura des Hommagers du Roi tenant des Directes de ſa Mouvance immédiate, & de faire exercer par leurs Juges la Juſtice dans leſdits Fiefs & Directes relevant de Sa Majeſté, à peine d'être pourſuivis comme Uſurpateurs de ſon Domaine. Et, à la diligence du Procureur du Roi, ſera la Préſente lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, mandant au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire tous

Exploits neceſſaires. Déliberé à Toulouſe, au Bureau des Finances & Domaine, le 20. Août 1745. *Signé*, CARBONEL, Premier Préſident. DUFAUR. CASTEL. MONTEGUT. BESSIERES. POULHARIE'S. COMINYHAN. VASSAL. BARON. FARJONEL: *Et plus bas*; Par leſdits Seigneurs, DEMARLE, Greffier Cenhef.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 5. Mars 1746,

QUI ordonne qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roi les Notaires feront en la Forme de Droit l'Ouverture & Publication des Teſtamens qu'ils ont en leur pouvoir des Perſonnes décedées, & leur défend de ſe déſaiſir deſdits Teſtamens après la mort.

LOUIS, &c. Comme ſur la Requête préſentée ce jourd'hui à la Cour par le Procureur General du Roi, à ce que pour les cauſes y contenuës il lui plaiſe, conformement aux Ordonnances Royaux, aux précedens Arrêts par elle rendus & nommément ceux du 7. Septembre 1701. & 23. Mai 1709, faire inhibitions & défenſes à tous Notaires de la Senéchauſſée de Tarbe de ſe déſaiſir des Teſtamens clos qu'ils ont en leur pouvoir, à peine de répondre en leur propre de tous dépens, dommages & interêts, & d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; ce faiſant, qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roi, &c. NOTREDITE COUR, Vû ladite Requête, ſignée DE SAGET, Avocat General, PAR SON ARREST prononcé le 5. Mars 1746, ayant quant à ce égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que ſes précedens Arrêts de Reglement, notamment ceux des 7. Septembre 1701. & 23. Mai 1709. ſeront executez, & en conſequence a fait & fait inhibitions & défenſes à tous Notaires de la Senéchauſſée de Tarbe de ſe déſaiſir des Teſtamens clos qu'ils ont en leur pouvoir après le décès des Teſtateurs, à peine de répondre en leur propre de tous dépens, dommages & interêts, & d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. A ordonné & ordonne qu'à la diligence des Subſtituts du Procureur General, leſdits Notaires feront en la Forme de Droit l'Ouverture & Publication des Teſtamens qu'ils ont en leur pouvoir, des Perſonnes décedées, contenant des Legs en faveur

des Hôpitaux ou des Legs pieux en faveur de l'Egliſe, & qu'à l'avenir ils ſeront tenus pareillement d'en faire l'Ouverture & Publication quinzaine après qu'ils auront été inſtruits du décès deſdits Teſtateurs, laquelle Lecture & Publication leſdits Notaires ſeront tenus de dénoncer auſdits Subſtituts dudit Procureur General, ſauf auſdits Notaires & aux Prépoſez pour la Perception des Droits du Controlle d'agir, s'il y a lieu, pour leurs Droits contre les Heritiers ou Poſſeſſeurs des Biens des Teſtateurs ainſi qu'ils aviſeront : NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe en notredit Parlement, le 29. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1746, & de notre Regne le 31. *Monſieur DE MALARET, Rapporteur.*

Nota. Le Sr Verger, Sindic General du Païs de Bigorre, ſe pourvut au Conſeil en caſſation de cet Arrêt, prétendant qu'il avoit été rendu à l'inſtigation ſecrete des Fermiers du Controlle, & qu'il n'étoit pas juſte de forcer les Particuliers à payer les Droits de Controlle des Teſtamens dont perſonne ne requeroit l'Ouverture. Cette Requête fut communiquée à M. le Procureur General du Parlement de Toulouſe, qui déclara que M. de Saget n'avoit pas agi à l'inſtigation des Fermiers, mais pour la conſervation des Legs pieux ; ſur quoi Arrêt du Conſeil le 30. Janvier 1748, qui deboute ledit Sindic de ſa Demande en Caſſation.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 9. Août 1746,

QUI ordonne le Délaiſſement d'un Moulin faute par ceux qui le tenoient à Locatairie perpetuelle de payer les Arrerages de Rente & de faire les Reparations.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Pierre Garrigues & Jean Boyer, Co-Fermiers du Moulin de Maquens, Demandeurs en notredite Cour, où l'Inſtance a été évoquée, & ce par Exploit libellé du 23. Septembre 1742, donné pardevant le Préſidial de Carcaſſonne, en caſſation, &c. Et entre le Sindic des Pauvres de l'Hôpital General de la Ville de Carcaſſonne, Suppliant par Requête adreſſée au Senéchal dudit Carcaſſonne, du 21. Juin 1743, à ce que les Locataires dudit Moulin de Maquens ſoient condamnez à reparer l'écluſe & chauſſée dudit

Moulin, & mettre icelui en état de moudre; ſinon, & à faute de ce faire, au Délaiſſement d'icelui & dépendances, pour par ledit Hôpital le faire valoir ou le bailler à qui bon lui ſemblera; & audit cas qu'ils ſoient condamnez aux dommages & interêts ſoufferts & à ſouffrir par ledit Hôpital, & au rembourſement des reparations qu'il ſera obligé de faire, & autres fins, avec dépens; Demoiſelle Eliſabeth Algan, Epouſe du Sieur Pierre Arzens, Marchand de Carcaſſonne, le Sieur Barthelemy Semat, Marchand dudit Carcaſſonne, Jean Maignonac, Meûnier, & Me Lafon, Procureur audit Senéchal, Curateur à l'Heredité d'Antoine Berail, Locataires Perpetuels dudit Moulin, Défendeurs, &c. Et le Procureur General du Roi en notredite Cour, prenant la Cauſe des Pauvres dudit Hôpital de Carcaſſonné, Demandeur par Exploit libellé du 9. Novembre 1743, pour demander en ladite Inſtance par lui évoquée en notredite Cour que leſdits Locataires & Meûniers dudit Moulin de Maquens, tant à Blé qu'à Foulon, ſoient condamnez à payer aux Pauvres dudit Hôpital, entre les mains de leur Tréſorier, la quantité de quarante-ſix ſetiers deux quartieres deux pugnerées & deux quarts de pugnere Blé froment Meſure dudit Carcaſſonne, des termes échus le premier Octobre lors dernier; & attendu que par leur défaut ladite chauſſée ſe trouve emportée & le Moulin en chaume, qu'ils ſoient condamnez à reparer ladite chauſſée, & à faire les reparations neceſſaires pour mettre ledit Moulin en état; faute de quoi qu'ils ſoient auſſi condamnez au Délaiſſement & Déguerpiſſement dudit Moulin & dépendances d'icelui en faveur des Pauvres dudit Hôpital, pour le faire valoir par eux-mêmes, ou le bailler à qui bon leur ſemblera; & qu'audit cas ils ſoient condamnez aux dommages ſoufferts & à ſouffrir par leur défaut de l'avoir tenu condroit & laiſſé déteriorer, & au rembourſement des reparations que les Pauvres ſeroient obligez d'y faire, & au payement de la Rente juſqu'au jour du Déguerpiſſement, avec dépens; Me Antoine J. Caſſeirol, Procureur en notredite Cour, & Curateur à l'Heredite dudit Antoine Berail, ledit Barthelemy Semat & ledit Jean Maignonac, Locataires dudit Moulin de Maquens, Défendeurs, &c. NOTREDITE COUR, Vû le Procès, &c. PAR SON ARREST prononcé le 9 Août 1746, ſans avoir égard à la demande faite par Semat devant le Senéchal de Carcaſſonne, en rejection de l'Acte du 20. Avril 1567, ni aux Fins de non-valoir & de non-recevoir propoſées devant ledit Senéchal par leſdits Semat & Eliſabeth Algan, & en notredite Cour par ledit Moſſre, dont les a deboutez, diſant Droit ſur le tout, a condamné & condamne le Curateur à l'Hereredité dudit An-

toine Berail, les Heritiers dudit Semat, ledit Maignonac, ladite Eliſabeth Algan, Locataires Perpetuels du Moulin de Maquens, enſemble ledit Moffre & leſdits Heritiers de Jean Gabauda, dit Maurice, Poſſeſſeurs du Moulin Foulon en dépendans, à payer aux Pauvres dudit Hôpital de Carcaſſonne, és mains de leur Tréſorier, quarante-ſix ſetiers deux quartieres deux pugneres & deux quarts de pugnere Blé froment meſure dudit Carcaſſonne, des Pacts de la Rente de la Locatairie échus le premier Octobre 1743; comme auſſi les Pacts échus depuis, & ceux qui écheoiront juſqu'au payement qui ſera fait d'iceux ou du Déguerpiſſement ci-après ordonné dudit Moulin, & ce dans ſix mois pour toute préfixion de délai, ſans eſpoir d'autre; à la charge par leſdits Locataires & Poſſeſſeurs de donner dans quainzaine, auſſi pour toute préfixion de délai, bonne & ſuffiſante Caution pardevant vous ſuſdit Commiſſaire à ce commis & député, pour le payement deſdits Arrerages. A pareillement condamné & condamne leſdits Locataires & Poſſeſſeurs à reparer dans ledit délai de ſix mois pour toute prefixion, & ſans eſpoir d'autre, la chauſſée ou écluſe dudit Moulin de Maquens, à y faire toutes les reparations qu'il a beſoin, & à le mettre en état de travailler, de quoi ils donneront auſſi bonne & ſuffiſante Caution pardevant vous ſuſdit Commiſſaire, dans le ſuſdit même délai de quinzaine pour toute prefixion de délai, & ſans eſpoir d'autres; Et faute de ſatisfaire audit Bail de Caution pour leſdites reparations & pour le payement de la Rente dans ledit délai de quainzaine, icelui paſſé, a condamné & condamne leſdits Locataires & Poſſeſſeurs à délaiſſer ledit Moulin de Maquens & dépendances en faveur des Pauvres dudit Hôpital, pour le faire valoir ainſi que bon leur ſemblera; Et au cas ledit Délaiſſement ordonné ait lieu, a condamné & condamne leſdits Locataires aux dommages & interêts ſoufferts & à ſouffrir par les Pauvres dudit Hôpital, par la faute deſdits Locataires de n'avoir pas tenu ladite chauſſée & Moulin en état, & de l'avoir laiſſé déteriorer; auquel effet, par des Experts dont les Parties conviendront, ou qui à défaut d'en convenir ſeront pris d'office pardevant vous, ſuſdit Commiſſaire, il ſera procedé, ſi fait n'a été, à la Verification dudit Moulin & dépendances, leſquels en rapporteront l'état, les reparations qu'il y convient faire, & de quelle maniere ladite chauſſée doit être conſtruite pour la ſûreté dudit Moulin. A condamné ledit Curateur à l'Heredité d'Antoine Berail, leſdits Heritiers de Semat, ledit Maignonac, ladite Eliſabeth Algan, ledit Moffre & leſdits Heritiers de Gabauda, chacun comme les concerne, aux dépens de l'Inſtance envers notredit Procureur General en la Qualité

que procede, la Taxe reſervée. A délaré le Défaut, &c. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 13. d'Août, l'an de grace 1746, & de notre Regne le 31. *Monſieur* DOUJAT, *Rapporteur.*

LETTRE de M. le Chancellier Dagueſſeau à M. le Procureur General du Parlement de Toulouſe.

Du 29. Juin 1747,

CONCERNANT l'Inſtruction des Procès Criminels à la requête des Officiers des Eaux & Forêts, portez au Préſidial.

MONSIEUR, Quelque attention que vous ayez donné à la rédaction du Memoire qu'on vous a envoyé ſur la prétention du Sieur Tirany, Lieutenant-Criminel, contre le Sr Morlhon, Juge-Mage en la Senéchauſſée de Toulouſe, au ſujet d'une Accuſation de Faux que le Sr Villa, Maître Particulier des Eaux & Forêts de Comenges a formée contre le Sr Pouiſourcat, Notaire, & autres, il n'a pas paru cependant que vous ayez traité ſuffiſamment dans ce Memoire le veritable point de la difficulté.

Il n'eſt pas douteux, & c'eſt ce qui a été fort bien décidé par l'Arrêt de Reglement rendu par le Parlement de Toulouſe le 13. Septembre 1703, que l'Inſtruction de tous les Procès qui ſe jugent en dernier Reſſort au Préſidial de la même Ville appartient au Juge-Mage, comme Préſident de ce Siége, à l'excluſion du Lieutenant-Criminel.

Mais il n'eſt pas moins certain, ſuivant les Regles generales & ſelon la Diſpoſition particuliere du même Arrêt, que dans les Cas Ordinaires, qui ne ſe jugent qu'à la charge de l'Appel, c'eſt au contraire au Lieutenant-Criminel que l'Inſtruction doit être reſervée par préference au Juge-Mage.

Toute la Queſtion ſe réduit donc veritablement à ſçavoir ſi parce que l'Ordonnance de 1669. a attribué aux Officiers des Eaux & Forêts le Privilege d'avoir leur Cauſes commiſes, tant Civiles, que Criminelles, au Préſidial du Reſſort, on peut en conclure qu'il faut ſuivre dans les Inſtructions de ces ſortes d'Affaires les mêmes Regles qu'on obſerve dans les Cas qui ſont veritablement Prévôtaux ou Préſidiaux.

Il n'eſt point neceſſaire, pour reſoudre cette Queſtion, d'examiner ſi le terme de *Préſidial*, qui a été employé dans l'Or-

donnance de 1669. par rapport à l'objet dont il s'agit, doit être pris à la rigueur & dans ſon ſens propre & litteral, dans lequel il ſignifie qu'il eſt en droit de rendre en certains Cas des Jugemens en dernier Reſſort. Vous convenez que les Affaires des Officiers des Eaux & Forêts qui ſe portent au Préſidial de Toulouſe ne doivent s'y juger qu'à la charge de l'Appel, & en effet il eſt évident qu'on ne s'eſt ſervi dans l'Ordonnance du terme de *Préſidial* que pour y déſigner un Siége Principal, comme cela s'eſt fait dans pluſieurs autres Ordonnances, &, ſuivant toutes les apparences, parce que la crainte d'une jalouſie de Juriſdiction, qui n'eſt que trop ordinaire entre les Bailliages & les Officiers des Eaux & Forêts, a donné lieu de croire qu'il étoit important de reſerver aux Siéges les plus éminens après les Parlemens, & compoſez d'un plus grand nombre de Juges, la Connoiſſance des Cauſes où ces Officiers ſeroient intereſſez.

Mais dans le moment que les Préſidiaux n'exercent en ce Cas que la Juriſdiction Ordinaire & ſujette à l'Appel, on ne peut y appliquer un Ordre qui n'a été établi que par rapport aux Matieres vraiment Préſidiales, c'eſt-à-dire celles qui ſe jugent en dernier Reſſort. Si le Juge-Mage s'eſt mis en poſſeſſion d'aller plus loin, & s'il a été aidé par la tolerance de ceux qui auroient eu droit & interêt de s'y oppoſer, c'eſt ce qu'il n'a pû faire qu'en abuſant du terme de *Préſidial*; Ainſi toutes les fois que l'Officier à qui il appartient d'inſtruire les Affaires Criminelles Ordinaires reclame contre cet abus, & ne demande que le rétabliſſement des Regles communes en ſa faveur, on ne peut lui refuſer la Juſtice qui lui eſt dûë ſelon les Regles communes de l'Ordre Judiciaire.

Il n'y a pour cela qu'à ſuivre la ſage Diſpoſition de l'Arrêt de Reglement que le Parlement de Toulouſe fit en l'année 1703, entre le Juge-Mage & le Lieutenant-Criminel de Toulouſe: Il y diſtingua exactement deux ſortes de Juriſdictions, l'une Préſidiale, & l'autre Ordinaire, & il reſerva très-juſtement au Préſident du Préſidial, lorſqu'il eſt préſent, tout ce qui regardoit l'Exercice de la premiere; mais en même tems il conſerva au Lieutenant-Criminel toute la Juriſdiction Criminelle Ordinaire, faiſant bien voir par-là qu'il n'entendoit le terme de Juriſdiction Préſidiale que dans ſon ſens propre & rigoureux, puiſqu'il la mettoit en oppoſition avec la Juriſdiction Criminelle & Ordinaire.

La remarque que vous faites ſur ce que cet Arrêt n'accorde au Lieutenant-Criminel, ni la Connoiſſance, ni les Inſtructions des Procès portez ou renvoyez au Préſidial, ne peut être juſte

qu'autant qu'elle ſe rapporteroit à la premiere partie de l'Arrêt du Parlement ; mais le Juge-Mage abuſeroit de cette reflexion s'il vouloit en conclure que parce que le mot *Préſidial* aura été employé dans un Arrêt de Renvoi donné par le Parlement, le Lieutenant-Criminel doit s'abſtenir d'exercer la Juriſdiction Ordinaire. C'eſt toujours par la nature de la Matiere, & non par des termes qui échappent ſouvent à l'ignorance ou à l'inadvertance d'un Greffier, qu'il faut juger des Droits de chacun des deux Officiers dont il s'agit. Le partage de leurs Fonctions eſt une ſuite naturelle de la difference des objets, & tout ſe réduit ſur ce point à deux Regles extrêmement ſimples.

L'une, que toutes les fois qu'il s'agit des Cas Prévôtaux ou Préſidiaux, c'eſt au premier Officier du Préſidial que l'Inſtruction appartient par préference.

L'autre, qu'au contraire, lorſqu'il n'eſt queſtion que d'un Cas Ordinaire, qui ne ſe juge qu'à la charge de l'Appel, c'eſt au Lieutenant-Criminel que l'Inſtruction doit être reſervée, à l'excluſion des Officiers qui ne peuvent exercer privativement que la Juriſdiction Préſidiale.

La difficulté qui s'eſt formée entre le Sr Morlhon & le Sr Tirany eſt donc bien aiſée à reſoudre ; & tout ce qu'on peut faire en faveur du premier eſt de ne pas déclarer nulles toutes les Procedures qu'il a faites dans le Procès Criminel qui ſe pourſuit contre un Notaire à la requête d'un Officier des Eaux & Forêts. Il n'a fait en cela que ſuivre un Uſage qui n'étoit point encore conteſté, & qui paroiſſoit approuvé en quelque maniere par des Arrêts du Parlement rendus ſur des Affaires particulieres. On peut donc appliquer ici la Regle commune de Droit : *Error communis facit Jus.* Il y auroit trop de rigueur à en uſer autrement.

Vous ferez part, s'il vous plaît, de ce que je vous écris au Sieur Morlhon & au Sieur Tirany, afin qu'ils s'y conforment exactement à l'avenir, en ſe renfermant chacun dans les veritables bornes de leurs Fonctions differentes. Je ſuis, &c.

Voyez plus bas l'Arrêt du Parlement du 13. Juin 1749.

Nota. On trouve l'Arrêt du 13. Septembre 1703. dans un petit Recueil imprimé en 1739, qui eſt un Supplement de celui imprimé par Jean Peeh en 1682.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 30. Mai 1748,

QUI a jugé que le vice de préterition des Enfans n'eſt pas couvert par le Fideicommis fait en faveur de l'un d'entre eux.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Noble Gabriel de Gache, ancien Capitaine des Grenadiers, Habitant du Lieu de Pujaſtruc en Bigorre, Impetrant Lettres du 14. Decembre 1746, en Appel de la Sentence renduë par le Senéchal de Tarbe le 22. Novembre précedent, enſemble de l'exceſſive Taxe du Rapport intervenu en icelle, avec dépens, d'une part, & Demoiſelle Anne Olimpe de Gache, Veuve de Me Menviele, Avocat, Habitante dudit Tarbe, Intimée par Exploit du 23. dudit mois de Decembre, Défendereſſe, d'autre; & entre ladite Demoiſelle Gache, Veuve, Demandereſſe en l'Incident de Soit-Montré joint par Arrêt du premier Septembre 1747, &c. NOTREDITE COUR, Vû le Procès, &c. PAR SON ARREST prononcé le 30. Mai 1748. a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, & reformant, diſant Droit aux Parties & en l'Incident joint, recevant ladite de Gache, Veuve, à la correction par elle demandée devant le Senéchal de Tarbe, ſans avoir égard au Teſtament d'Anne Sentilhe, du 4. Juin 1692, que notredite Cour a rejetté comme nul, adjuge les deux tiers des Biens de ladite Sentilhe audit Gabriel de Gache; ſçavoir, la moitié en vertu de la Donation contractuelle, & le tiers de l'autre moitié comme Co-ſuccedant avec ladite Demoiſelle de Gache ſa Sœur aux deux Freres prédecedez. Condamne ledit Gabriel de Gache à délaiſſer à ſadite Sœur le tiers reſtant, avec reſtitution des Fruits depuis le décès du Pere commun, & ce à dire d'Experts convenus ou pris d'office pardevant vous ſuſdit Commiſſaire, que notredite Cour a commis & commet à cet effet, auquel effet leſdits Experts procederont à la diviſion & partage en trois portions égales des Biens délaiſſez par ladite Sentilhe en l'état qu'ils étoient lors de ſon décès, &c. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 13. jour du mois de Juillet 1748, & de notre Regne le 33. *Monſieur* DE MONSERAT, *Rapporteur.*

Clauſe du Teſtament d'Anne Sentilhe.

Si a dit avoir procréé de legitime Mariage avec ledit Sieur

Gache ſon Mari ; ſçavoir, Gabriel, Jean, Gabrielle, Anne-Olimpe & autre Jean de Gache, auſquels Enfans donne & laiſſe la Legitime telle que de Droit ; & d'autant que tout Teſtament eſt nul ſans l'Inſtitution Hereditaire, elle a de ſa propre bouche nommé & cog-nommé pour ſon Heritier univerſel & general en tous & chacuns ſes Biens, ſçavoir, ledit Sieur Jacques Gache, ſondit Mari, pour en diſpoſer en faveur d'un deſdits Enfans mâles tel que ledit Gache nommera, & à défaut d'en nommer, l'Aîné ſera tenu pour nommé, & du premier au ſecond, par ordre de primogeniture, caſſant, annullant, revoquant, &c.

Nota. Voyez plus haut l'Arrêt du 6. Septembre 1736.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 10. Septembre 1748,

CONTRE un Juge Banneret accuſé d'avoir ſupprimé une premiere Sentence par lui renduë avec des Opinans, pour en rendre une autre avec d'autres Opinans.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance en notre Cour de Parlement de Toulouſe introduite & pendante entre Noble Gaſpard Laporterie, notre Secretaire en la Chancellerie près la Cour des Aides de Montpellier, Demandeur en excès contre Mᵉ Barthelemy Lignon, Avocat en notre Cour, Juge de la Commanderie de Douzens, Accuſé, & Suppliant par Requête de Joint aux Charges du 6. du préſent mois de Septembre, à ce que, ſans avoir égard à la Plainte, Information, Decret & entiere Procedure, le tout caſſant, faiſant Droit ſur les Objets propoſez contre les Témoins, & rejettant la Dépoſition deſdits Témoins, vû ce qui reſulte de l'Interrogatoire du Suppliant, condamner ledit Laporterie aux peines de Droit, & relaxer le Suppliant de la folle & calomnieuſe accuſation contre lui intentée, avec dix mille livres de dommages & interêts, avec dépens ; ledit Laporterie, Défendeur, & Suppliant par Requête de Joint aux Charges du 7. dudit mois de Septembre, à ce que, vû ce qui reſulte des Charges & Interrogatoire dudit Lignon, rejettant les qualifications, & le deboutant de ſes Requêtes, le condamner aux peines de Droit & en mille livres de dommages & interêts ; ſans préjudice au Suppliant de pourſuivre la caſſa-

tion de la Procedure & derniere Sentence ainſi qu'il appartiendra, avec dépens; ledit Lignon, Défendeur, d'autre, NOTREDITE COUR, vû leſdites Requêtes & Ordonnances, la Plainte, Information, Decret & les autres Piéces de la Procedure, l'Arrêt du 13. Août 1748, Cayers de Recollement & de Confrontation, &c. Et oüi ledit Lignon dans la Chambre Tournelle derriere le Barreau, PAR SON ARREST prononcé le 10. Septembre 1748, diſant Droit définitivement aux Parties, ordonne que ledit Lignon demeurera interdit des Fonctions de Juge pendant ſix mois, le condamne en cinq livres d'amende envers nous & aux dépens, même en ceux reſervez par l'Arrêt du 13. Août dernier. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe en notredit Parlement, le 25. Septembre, l'an de grace 1748, & de notre Regne le 34. *Monſieur DE PALAMINY, Rapporteur.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 25. Mars 1749,

QUI, nonobſtant l'Article IV. du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, défend aux Officiers des Maitriſes des Eaux Forêts d'ordonner aucunes Publications aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Agens Generaux du Clergé de France, contenant qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de porter à Sa Majeſté leurs Plaintes contre une Sentence de la Maitriſe Particuliere des Eaux & Forêts de Perſeigne du 9. Septembre 1748, par laquelle les Officiers de cette Maitriſe ont donné atteinte à un Privilege du Clergé établi par l'Article XXXII. de l'Edit du mois d'Avril 1695, & dans lequel Sa Majeſté a eu la bonté de maintenir ledit Clergé, non-ſeulement par la Déclaration du 16. Decembre 1698, mais encore par des Arrêts du Conſeil qui ont prononcé la caſſation de ceux des Cours Superieures qui avoient contrevenu, &c. Nonobſtant des Loix ſi ſolemnelles le Sr Eynard de Ravane, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Touraine, ayant rendu un Jugement le 3. Septembre 1748, par lequel il interdiſoit le Garde-General-Collecteur des Amendes de ladite Maitriſe de Perſeigne, & ayant

crû neceſſaire que ledit Jugement fût enregiſtré en cette Maîtriſe, il l'adreſſa aux Officiers de ce Siége pour le coucher ſur leur Regiſtre. Les Officiers de ladite Maîtriſe, au lieu de ſe conformer uniquement à ce qui leur étoit preſcrit par ledit Sr Grand-Maître, ont rendu le 9. du même mois de Septembre une Sentence, par laquelle ils ont ordonné que le Jugement du Sr Grand-Maître ſeroit lû, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit, & particulierement aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales de toutes les Paroiſſes qui ſe trouveroient autour de la Forêt de Perſeigne dans la diſtance de deux lieues, par les Sieurs Curez, Vicaires deſdites Paroiſſes, auſquels les Officiers ont enjoint de faire leſdites Publications à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun refuſant, &c. Ils (*Les Agens Generaux*) ne prétendent point diſſimuler que l'Article IV. du Titre de la Vente des Chablis & menus Marchez de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août *1669*, après avoir ordonné la Vente des Chablis, dit qu'elle ſera faite à l'extinction des feux après deux Publications faites à l'Audience ou Marché du Lieu, & aux Prônes des Meſſes par les Curez de la Paroiſſe du Siége de la Maîtriſe, & des Villes & Villages des environs de la Forêt. Il eſt même venu à leur connoiſſance que cette Diſpoſition de l'Ordonnance de *1669*. avoit donné lieu à divers Arrêts du Conſeil, entre autres à deux, dont l'un, du 9. Mars 1734, avoit ordonné aux Curez des Paroiſſes de Sure & de Vienne en Blois, & d'autres Paroiſſes qu'il appartiendroit, de publier aux Prônes des Meſſes de leurs Paroiſſes les Adjudications, tant des Ventes ordinaires, que des Bois Chablis & menus Marchez, à peine de cent livres d'amende; & l'autre, du 10. Septembre 1748, qui contient une pareille Diſpoſition à l'égard de quelques Curez du Diocéſe de Vannes; mais comme ces Arrêts n'ont évidemment pour fondement que l'Ordonnance du mois d'Août *1669*, qui à cet égard eſt revoquée par l'Edit du mois d'Avril *1695*, &c. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir Oppoſans aux Arrêts du Conſeil des 9. Mars 1734. & 10. Septembre 1748, & Appellans de la Sentence de la Maîtriſe Particuliere des Eaux & Forêts de Perſeigne du 9. Septembre audit an 1748, &c. Sans s'arrêter auſdits Arrêts ni à ladite Sentence, qui ſeront & demeureront revoquez & regardez comme non avenus, ordonner que l'Article XXXII. de l'Edit du mois d'Avril *1695*. & la Déclaration du Roi du *16*. Decembre *1698*. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence faire très-expreſſes inhibitions, &c. Vûladite Requête, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement

égard à ladite Requête, a reçu & reçoit les Supplians Oppoſans aux Arrêts du Conſeil des 9. Mars 1734. & 10. Septembre 1748, & Appellans de la Sentence de la Maîtriſe Particuliere des Eaux & Forêts de Perſeigne, rendue, pour raiſon du Fait dont il s'agit, le 9. Septembre de la même année 1748; faiſant Droit ſur leſdites Oppoſitions & Appel, ſans s'arrêter auſdits Arrêts du Conſeil, que Sa Majeſté a revoqué & revoque, ni à ladite Sentence, que le Roi a déclaré nulle & de nul effet, a ordonné & ordonne que l'Article XXXII. de l'Edit du mois d'Avril 1695. & la Déclaration de Sa Majeſté du 16. Decembre 1698. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence Sa Majeſté a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers des Maîtriſes Particulieres, & notamment à ceux de ladite Maîtriſe de Perſeigne, de rendre à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de ſemblables Sentences, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Et ſera le préſent Arrêt enregiſtré au Greffe deſdites Maîtriſes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le 25. jour du mois de Mars 1749. Collationné, DE VOUGNY, *ſigné.*

Nota. La Déclaration du Roi du 16. Decembre 1698. eſt dans le premier Volume.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 22. Septembre 1743. qui caſſe des Arrêts du Parlement de Pau qui portoient des injonctions à un Curé de publier au Prône de la Meſſe Paroiſſiale du Dimanche le Dénombrement du Seigneur de la Paroiſſe.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Avril 1749,

QUI réünit aux Bailliages & Sénéchauſſées les Juriſdictions Royales établies dans les mêmes Villes.

LOUIS, &c. L'experience a fait voir depuis long-tems combien il eſt important de diminuer le nombre des degrez de Juriſdiction, ſoit pour épargner à ceux qui ont le malheur de plaider des fraix inutiles & encore plus onereux, ſoit pour leur procurer une plus prompte expedition. Ce fut dans cette vûë que pour empêcher au moins qu'il n'y eût deux degrez de Juriſdiction dans la même Ville, le Roi Charles IX. ordonna, par l'Article L. de l'Ordonnance d'Orleans & par l'Ar-

ticle XXIV. de celle de Rouſſillon, que toutes les Prévôtez, Vigueries ou autres Juriſdictions Royales & Subalternes qui ſe trouvoient établies dans les mêmes Villes que les Siéges de Bailliage ou Senéchauſſée auſquels elles étoient reſſortiſſantes demeureroient ſupprimées; Mais comme cette Diſpoſition ne devoit avoir lieu qu'à meſure que les Offices dont la Suppreſſion y eſt annoncée viendroient à vaquer, l'execution en fut ſi long-tems differée, que le Roi Henry III. ſe contenta d'ordonner, par l'Article CCXXXVIII. de l'Ordonnance de Blois, que les Offices de ces Siéges Subalternes ſeroient réduits au même nombre où ils étoient ſuivant la premiere Création qui en avoit été faite: Mais cette Loi n'ayant pas été mieux executée que celles qui l'avoient précedée, l'attention continuelle que nous donnons à tout ce qui intereſſe le bien de nos Sujets nous a engagez à remplir en partie l'objet que les Ordonnances d'Orleans & de Rouſſillon avoient eu en vûe, par la Suppreſſion effective que nous avons faite de pluſieurs Siéges de la qualité marquée par ces Ordonnances, & qui s'eſt executée de concert entre les Officiers de ces Siéges & ceux des Siéges Superieurs établis dans les mêmes Villes. L'avantage que les Habitans de ces Lieux en ont recueilli nous auroit porté à en faire joüir également le reſte de notre Royaume; mais la conjoncture d'une Guerre allumée preſque dans toutes les parties de l'Europe ne nous ayant pas paru un tems propre à l'execution de ce deſſein, nous profitons avec plaiſir du retour de la Paix que le Ciel a accordée à nos vœux pour faire revivre la Diſpoſition des anciennes Loix qui ont été faites ſur cette Matiere, & pour en aſſurer entierement l'effet par la Suppreſſion actuelle des Siéges dont l'inutilité a été reconnuë depuis ſi long-tems, en ne laiſſant ſubſiſter dans chaque Ville qu'un ſeul Siége Royal, dont les Appellations ſoient toûjours portées en nos Cours de Parlement & Conſeils Superieurs de notre Royaume. Nous n'y pourvoirons cependant qu'en prenant toutes les précautions neceſſaires pour aſſurer le Rembourſement des Officiers qui ſeront ſupprimez, & concilier par ce moyen leur interêt particulier avec le bien public. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Juriſdictions de Prévôtez, Châtellenies, Prévôtez-Foraines, Vicomtez, Vigueries & toutes autres Juriſdictions Royales établies, ſous quelque dénomination que ce ſoit, dans les Villes où il y a des Siéges de Bailliage ou Senéchauſſée auſquels leſdits Siéges Inferieurs ſont reſſortiſſans, enſemble tous les Offices qui ont été créez & établis pour ſervir à l'Admini-

ſtration de la Juſtice dans leſdites Juriſdictions, demeureront éteintes & ſupprimées, comme nous les éteignons & ſupprimons par le préſent Edit, ſans qu'à l'avenir il puiſſe être vendu ni levé aucun deſdits Offices en nos Parties Caſuelles ou en celles des Engagiſtes.

II. Voulons en conſequence que tout Exercice de Juſtice ceſſe dans leſdites Prévôtez, Châtellenies & autres Juriſdictions Royales Inferieures à compter du jour que le préſent Edit aura été publié dans les Sénéchauſſées ou Bailliages auſquels leſdites Juriſdictions reſſortiſſoient, & qu'à compter dudit jour toutes les Affaires qui étoient pendantes dans leſdites Juriſdictions ſoient dévolues de plein droit auſdits Siéges de Bailliage ou Sénéchauſſée, auſquels ſeront portées à l'avenir en premiere Inſtance toutes celles qui auroient été de la competance deſdites Juriſdictions ſupprimées.

III. La derniere Diſpoſition de l'Article précedent ſera obſervée même dans le Cas de l'un ou l'autre Chef de l'Edit des Préſidiaux lorſque le Bailliage ou Sénéchauſſée ſera en même tems Siége Préſidial, ſans que dans aucun cas les Parties ſoient obligées d'obtenir Commiſſion pour faire aſſigner ceux contre leſquels elles auront des demandes à former en premiere Inſtance.

IV. Ceux qui ſont Pourvûs ou Proprietaires d'aucuns des Offices dont la Suppreſſion eſt ordonnée par l'Article premier du préſent Edit ſeront tenus, dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de ſon Enregiſtrement en nos Cours de Parlement, de remettre entre les mains du Sieur Controlleur General de nos Finances leurs Titres de proprieté, Quittances de Finance & autres Piéces, pour être ſur ſon Rapport procedé en notre Conſeil à la Liquidation du prix de leurſdits Offices.

V. Le montant deſdites Liquidations leur ſera payé par les Officiers de noſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux, ſuivant la repartition qu'ils en feront entre eux, ſinon, ſuivant ce qui ſera reglé en notre Conſeil, à proportion de l'avantage que chacun d'eux retirera deſdites Suppreſſions & Réünions; nous reſervant, en cas que les Officiers deſdits Siéges ne ſoient pas en nombre ſuffiſant, ſoit pour l'Adminiſtration de la Juſtice, ſoit pour être en état de ſupporter la charge deſdits rembourſemens, d'y pourvoir, ſur les repréſentations deſdits Officiers, ainſi qu'il appartiendra.

VI. Les Fonctions de tous les Offices deſdites Juriſdictions ſupprimées qui ne ſeront pas remplis par des Titulaires reçus avant l'Enregiſtrement du préſent Edit ſeront dés-à-préſent exercées par les Officiers deſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges

Siéges Préſidiaux, chacun en ce qui les concernera; & à l'égard des Fonctions des Offices qui ſe trouveront remplis audit jour, voulons que, par proviſion & juſqu'au rembourſement d'iceux, chacun des Titulaires continuë, en vertu du préſent Edit, d'exercer leſdites Fonctions dans leſdits Bailliages ou Senéchauſſées ainſi qu'il étoit en droit & poſſeſſion de le faire dans leſdites Juriſdictions ſupprimées.

VII. Voulons en conſequence que ceux qui ſont actuellement revêtus d'Offices de Prévôts, Châtelains, Prévôts-Forains, Vicomtes, Viguiers, Lieutenans, Conſeillers ou Aſſeſſeurs dans leſdites Juriſdictions puiſſent faire auſdits Bailliages ou Senéchauſſées le Rapport de toutes les Inſtances & Procès dont ils auront été nommez Rapporteurs avant la Publication du préſent Edit; & qu'à l'avenir les Procès & Inſtances qui auroient été de la competance deſdites Juriſdictions ſupprimées ſi elles avoient ſubſiſté leur ſoient diſtribuez par préference aux Officiers deſdits Bailliages ou Senéchauſſées, & ſans que les Officiers deſdits Bailliages ou Senéchauſſées puiſſent prétendre aucune part aux Epices deſdites Inſtances ou Procès.

VIII. Leſdits Prévôts, Châtelains, Prévôts-Forains, Vicomtes, Viguiers & leurs Lieutenans ou autres Officiers deſdites Juriſdictions ſupprimées continueront pareillement, par proviſion & juſqu'à leur rembourſement, d'exercer les Fonctions perſonnelles auſquelles ils avoient droit de vaquer avant le préſent Edit; & dans le cas où il y aura lieu d'ordonner qu'il ſera referé du contenu en leurs Procès-Verbaux, ils en feront le Rapport auſdits Bailliages & Senéchauſſées.

IX. Nos Avocats & Procureurs és Juriſdictions ſupprimées & leurs Subſtituts pourront pareillement exercer juſqu'à leur rembourſement les Fonctions de leur Miniſtere dans les Affaires où ils avoient droit de le faire avant la ſuppreſſion de leur Siége, & ce par préference à nos Avocats & Procureurs auſdits Bailliages ou Senéchauſſées & à leurs Subſtituts. Voulons en outre que dans les Affaires qui ſont de la competance des Bailliages ou Senéchauſſées ils puiſſent ſuppléer à l'abſence ou autre legitime empêchement de ceux deſdits Bailliages ou Senéchauſſées, & de leurs Subſtituts, par préference à tous Avocats & Graduez, & qu'ils ayent Rang après nos Avocats & Procureurs éſdits Bailliages ou Senéchauſſées.

X. Les Officiers deſdites Juriſdictions ſupprimées qui à cauſe de leurſdits Offices avoient Rang, Séance & Voix déliberative auſdits Bailliages ou Senéchauſſées, y conſerveront leur vie durant les mêmes Rang, Séance & Voix déliberative dont ils étoient en poſſeſſion avant la ſuppreſſion de leurs Offices;

& à l'égard de ceux qui n'avoient pas droit d'y siéger, ils auront jusqu'au jour de leur remboursement Rang, Séance & Voix déliberative ausdits Bailliages, Senéchaussées & Siéges Présidiaux; sçavoir, les Prévôts, Châtelains, Prévôts-Forains, Vicomtes & Viguiers au-dessus du Doyen des Conseillers, & les Lieutenans, les Conseillers ou Assesseurs après le dernier des Conseillers desdits Siéges, & ils pourront assister, tant à l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil, au Jugement de toutes les Affaires qui y seront portées, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre aucune part aux Epices desdits Bailliages ou Senéchaussées.

XI. Les Commissaires Enquêteurs-Examinateurs, Greffiers, Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies réelles, Procureurs ou autres Officiers ayant pouvoir de postuler, Huissiers ou Sergens & autres Pourvûs d'Offices créez dans lesdites Jurisdictions supprimées continueront d'exercer pareillement jusqu'à leur remboursement les Fonctions de leurs Offices dans les Affaires de la competance des Jurisdictions supprimées, par préference aux Pourvûs de pareils Offices dans les Bailliages, Senéchaussées ou Siéges Présidiaux, sans néanmoins qu'ils puissent avoir Rang qu'après eux.

XII. Si aucuns des Offices desdites Jurisdictions supprimées viennent à vaquer avant le Remboursement, les Fonctions desdits Offices seront & demeureront réünies de plein droit aux Offices desdits Bailliages, Senéchaussées & Siéges Présidiaux, sauf à ceux ausquels appartiendront lesdits Offices d'en poursuivre le Remboursement.

XIII. Les Officiers qui n'auront pas représenté leurs Titres dans le délai de six mois, conformement à l'Article III. du présent Edit, demeureront déchûs des Fonctions, Rang & Séance que nous avons bien voulu leur conserver par les Articles VI, VII, VIII, IX, X. & XI. ci-dessus, & lesdites Fonctions seront pareillement réünies aux Offices des Bailliages, Senéchaussées & Siéges Présidiaux, sans préjudice néanmoins du remboursement du prix des Offices supprimez.

XIV. Les Gages attachez aux Offices desdites Jurisdictions supprimées continuëront d'être payez aux Pourvûs ou Proprietaires d'iceux jusqu'à leur entier Remboursement, après lequel lesdits Gages appartiendront aux Officiers desdits Bailliages & Senéchaussées, & seront repartis entre eux au sol la livre de ce que chacun aura contribué audit remboursement.

XV. Les Officiers desdits Bailliages ou Senéchaussées ne pourront être tenus de payer, pour raison des Réünions ordonnées par le présent Edit, de plus grands Droits de Prêt &

Annuel, Sceau & Marc d'Or que ceux qu'ils payoient auparavant.

XVI. Les Greffes desdites Juriſdictions ſupprimées demeureront réünis à perpetuité à ceux deſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux, pour ne former à l'avenir qu'un ſeul & même Greffe, à la charge par les Engagiſtes des Greffes deſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux d'indemniſer les Engagiſtes des Greffes des Juriſdictions ſupprimées; à l'effet de quoi ordonnons que dans trois mois à compter du jour de la publication du préſent Edit, dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée il ſera dreſſé, par le premier ou plus ancien Officier, ſuivant l'ordre du Tableau, à la requête de notre Procureur audit Siége, un Etat du produit de chacun deſdits Greffes pendant les vingt dernieres années, en préſence des Engagiſtes, tant des Greffes deſdites Juriſdictions ſupprimées, que de ceux deſdits Bailliages ou Sénéchauſſées, ou eux dûement appellez, ſur lequel Etat il ſera fait une année commune.

XVII. Voulons que le rembourſement qui ſera dû aux Engagiſtes des Greffes deſdites Juriſdictions ſupprimées demeure fixé ſur le pied du denier vingt de ladite année commune, & que la ſomme à laquelle montera ledit rembourſement, ſuivant ladite eſtimation, ſoit payée, un mois après ledit Etat arrêté, aux Engagiſtes des Greffes deſdites Juriſdictions ſupprimées par les Engagiſtes des Greffes des Bailliages ou Sénéchauſſées; & faute d'avoir fait ledit rembourſement dans ledit tems d'un mois par un payement effectif ou par voye de conſignation, les Engagiſtes des Greffes deſdites Juriſdictions ſupprimées pourront rembourſer, ſi bon leur ſemble, ceux des Greffes des Bailliages ou Sénéchauſſées ſur le pied ci-deſſus marqué, & ce dans le même délai d'un mois après l'expiration du premier.

XVIII. Faute par les uns ou par les autres d'avoir conſommé ledit rembourſement dans leſdits délais, ordonnons que les profits deſdits Greffes, après la Réünion, ſoient partagez entre eux au ſol la livre & à proportion de l'année commune du produit de chacun deſdits Greffes, en s'accordant entre eux pour nommer un Greffier-Commis, qui leur rendra compte par chaque année deſdits profits, ſinon il en ſera commis un par le premier ou plus ancien Officier du Siége, ſur la requiſition du Subſtitut de notre Procureur General; le tout à la charge par celui qui aura été nommé d'obtenir nos Lettres de Commiſſion, ſur leſquelles il ſera reçû audit Siége en la maniere accoûtumée.

XIX. N'entendons empêcher que les Engagiſtes des Greffes

TOULOUSE

ne puiſſent faire entre eux telles autres conventions qu'ils aviſeront bon être, ſans néanmoins qu'elles puiſſent être executées qu'après avoir été homologuées, ſi faire ſe doit, en nos Cours de Parlement, ſur les Concluſions de nos Procureurs Generaux.

XX. Voulons en outre que dans trois mois à compter du jour de la Publication du préſent Edit, dans chacun deſdits Bailliages ou Senéchauſſées il ſoit fait, ſur le Requiſitoire de notre Procureur audit Bailliage ou Senéchauſſée, & ſans fraix, par le premier, ou en ſon abſence par le plus ancien Officier dudit Siége, ſuivant l'ordre du Tableau, deux Inventaires, l'un de toutes les Sentences, Actes, Liaſſes & Regiſtres du Greffe du Bailliage ou Senéchauſſée juſqu'au jour de ladite Publication, l'autre de toutes les Sentences, Actes, Liaſſes & Regiſtres du Greffe de la Prévôté, Châtellenie ou autre Juriſdiction dont la ſuppreſſion eſt ordonnée par le préſent Edit, à l'effet par le Greffier du Bailliage ou Senéchauſſée, ou par le Commis qui ſera nommé, s'il y a lieu, ſuivant l'Article XVIII. du préſent Edit, de ſe charger deſdites Sentences, Actes, Liaſſes & Regiſtres deſdits Greffes au pied deſdits Inventaires, dont les Minutes demeureront au Greffe dudit Bailliage ou Senéchauſſée, & dont il ſera délivré une Expedition au Greffier dont l'Office ſera ſupprimé. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Verſailles, au mois d'Avril, l'an de grace 1749, & de notre Regne le 34. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU.

Regiſtré à Toulouſe, en Parlement, le 26. Août 1749.

Nota Sur l'Article III. qu'il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat du 7. Novembre 1749, qui, en expliquant, en tant que de beſoin, ledit Article, ordonne que dans toutes les Affaires qui auroient été de la Competance des Juriſdictions ſupprimées, & qui en ſeroient encore ſans ladite Suppreſſion, les Parties demeureront ſeulement diſpenſées d'obtenir Commiſſions pour faire donner les Aſſignations en premiere Inſtance aux Siéges Préſidiaux dans l'un & dans l'autre Chef de l'Edit, & de payer les Droits qui pourroient être dûs pour raiſon de ladite Commiſſion; & qu'au ſurplus, pour les Affaires qui devront être traitées dans la Forme preſcrite par ledit Edit, comme auſſi dans les Appellations qui ſeront interjettées auſdits Préſidiaux des Ordonnances ou Sentences rendues par les Juges qui y reſſortiſſent, le ſurplus des Procedures ſeront faites en la même Forme & de la même maniere qu'elles ſe faiſoient ci-devant auſdits

Siéges Préſidiaux, & les Jugemens qui ſeront rendus Préſidialement dans leſdites Affaires ne pourront être executez qu'après avoir été ſcellez & les Droits payez, ſous les peines & amendes prononcées par les Reglemens contre les Parties ou leurs Procureurs. Fait défenſes aux Commis du Petit-Scel établis pour le Service des Bailliages ou Sénéchauſſées de ſceller les Actes ou Jugemens rendus aux Préſidiaux, même dans les Affaires qui étoient ci-devant de la Competance des Juriſdictions ſupprimées par cet Edit, ni de recevoir aucuns Droits pour raiſon deſdites Affaires, à peine d'en répondre en leur nom & de reſtitution du quadruple.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 22. Avril 1749,

QUI déclare nul un Teſtament non écrit par le Notaire recevant, quoiqu'il contînt la Clauſe Codicillaire, & qui relaxe le Notaire de la garantie contre lui demandée par l'Héritier inſtitué.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Me George Combes, Notaire Royal de notre Ville de Caſtelnaudarry, Impetrant nos Lettres du 3. Février 1748, en Appel de la Sentence renduë par notre Sénéchal dudit Caſtelnaudarry le 13. Janvier de ladite année, avec dépens, d'une part, & Demoiſelle Eliſabeth d'Arnaud, Aſſignée auſdites fins, Défendereſſe, d'autre; & entre le Sieur Germain Rodiere, impetrant nos Lettres du 23. Février de ladite année, pour demander d'être reçû Partie intervenante en ladite Inſtance, & en ce faiſant, d'être reçû à faire aſſigner ladite d'Arnaud & autres que beſoin ſera, pour en ladite Inſtance voir debouter Me Combes de ſon Appel pour ce qui concerne le Suppliant ſeulement, & voir rendre l'Arrêt qui interviendra commun avec eux, le tout avec dépens, & ledit Me Combes, ladite Demoiſelle d'Arnaud & le Sieur Naudinat, mariez, Jean Galba, Demoiſelle Marie Marchand, Veuve du Sieur d'Arnaud, le Sindic des Peres Capucins dudit Caſtelnaudarry & le Sindic de l'Hôpital General de la même Ville, Défendeurs, d'autre; & entre Demoiſelle Eliſabeth d'Arnaud, &c. NOTREDITE COUR, vû le Procès, &c. PAR SON ARREST prononcé le 17. Avril 1749, diſant Droit aux Parties, a reçû & reçoit ladite Eliſa-

beth d'Arnaud à la correction par elle demandée ; & en ce que le Senéchal de Lauragois, par ſa Sentence du 13. Janvier 1748. auroit condamné ledit Naudinat à rendre & reſtituer audit Rodiere tous les Meubles, Grains, Or, Argent, Vin, Papiers, Titres & Documens, & generalement tout ce qui dépendoit de l'Heredité d'Eliſabeth Pardes, tels qu'ils étoient dans la Maiſon lors de ſon décès, avec reſtitution des Fruits depuis l'introduction de l'Inſtance, & en ce qu'il n'avoit pas été relaxé de l'Aſſignation à lui donnée aux fins ſuſdites, & en ce auſſi que ledit Senéchal auroit par ladite Sentence condamné ledit Combes, Notaire, à relever & garantir ladite d'Arnaud de Naudinat des condamnations contre elle prononcées en faveur dudit Rodiere, tant en principal, que dépens, même de ceux de la garantie, a mis & met les Appellations & ce dont il a été appellé au néant, & reformant, a relaxé & relaxe ledit Naudinat de l'Aſſignation à lui donnée de la part dudit Rodiere, & des ſuſdites condamnations portées par ladite Sentence ; ſans préjudice audit Rodiere d'avoir ſon recours contre Naudinat ou autres Détenteurs qu'il appartiendra, le cas y échéant ; & a ladite Cour relaxé & relaxe ledit Combes, Notaire, de la garantie contre lui prononcée par ladite Sentence en faveur de ladite d'Arnaud de Naudinat, & de toutes les autres demandes, fins & concluſions contre lui priſes ; & en tout le ſurplus ordonne ladite Cour que ladite Sentence ſortira à effet, de ſon Autorité. Déclare le préſent Arrêt commun avec les Legataires de ladite Pardes. Condamne ladite d'Arnaud aux dépens de l'Inſtance envers ledit Rodiere, ledit Combes & les Legataires, chacun les concernant, la Taxe reſervée ; Comme auſſi condamne ledit Rodiere aux dépens de l'Inſtance envers ledit Naudinat, la Taxe reſervée, & ſeront les amendes reſtituées. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 22. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1749, & de notre Regne le 34. *Monſieur DE COURTOIS, Rapporteur.*

Nota. Voyez dans le premier Volume, page 341. la Déclaration du 24. Mars 1745, & plus bas les Lettres Patentes du 6. Mars 1751.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 13. Juin 1749,

QUI a jugé que les Affaires des Officiers des Eaux & Forêts commises au Présidial le plus prochain hors leur Ressort doivent être jugées en la Jurisdiction Ordinaire du Sénéchal lorsqu'elles excedent cinq cens livres.

LOUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 13. Juin 1749, en l'Instance y pendante entre Me Guillaume de Couture, ancien Maître Particulier des Eaux & Forêts de Tarbe, Impetrant Lettres du 25. Septembre 1748, en Appel de l'Ordonnance renduë par le Présidial d'Auch le 13. Septembre 1748, en Matiere excedant sa Competance aux premier & second Chefs de l'Edit, & Suppliant par Requête renvoyée en Jugement le premier Mars 1749, pour être reçû à corriger l'erreur intervenuë en ses Lettres d'Appel, en ce qu'il y est énoncé qu'elle a été renduë par le Présidial d'Auch, tandis qu'elle a été surprise du Juge-Mage en la Jurisdiction Ordinaire du Senechal; ce faisant, disant Droit en l'Appel du Suppliant & utilité de Défaut, il plaise à notredite Cour de casser par *incompetance* & par toutes autres voyes & moyens de Droit l'Ordonnance renduë par ledit Senechal d'Auch ledit jour 13. Septembre 1748, & renvoyer la Cause & Parties devant le Présidial, où l'Instance d'entre Parties est pendante, pour y être procedé ainsi qu'il appartiendra, avec dépens, d'une part, & les Sr Charles & Adrien de Couture, & la Dame Marie de Couture, Veuve de Noble de Bailli, ancien Lieutenant de Cavalerie, Freres & Sœur, Intimez & Supplians par Requête renvoyée en Jugement, à ce qu'il plaise à notredite Cour casser, droit par ordre retracter le Défaut pris au Greffe Civil de notredite Cour contre eux le 24. Janvier dernier, ensemble l'Arrêt qui a adjugé l'utilité du Défaut le 21. Mars dernier, au préjudice de la Présentation faite par ledit Sr Charles de Couture, l'un des Supplians; & encore lesdits Sr & Dame de Couture, Supplians par Requête répondue d'une Ordonnance de Soit-Montré le 15. Avril dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour leur adjuger pendant Procès, & sans préjudice du Droit des Parties, une Provision, &c. Oüis Taverne avec Février pour ledit Sr Guillaume de Couture, Rodier avec Delpech pour lesdits

dits Sieurs & Dame de Couture de Bailli, qui a consigné l'amende, ensemble PEGUEIROLES pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR, faisant Droit sur la Requête des Parties de Rodier, retractant le Défaut & l'Arrêt rendu sur icelui le 21. Mars dernier, a mis & met l'Appellation au neant. Ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet. Condamne l'Appellant en l'amende du fol Appel envers nous, & aux dépens; A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 11. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1749, & de notre Regne le 34. Par la Cour, GAIS.

Nota. Le Sr de Couture, alors Maître Particulier de Tarbe, avoit été assigné par ses Freres & Sœur devant le Présidial d'Auch, en partage de Biens Paternels, & subsidiairement en expedition d'une Legitime, & d'une Provision pendant Procès de six cens livres pour chacun d'eux. Le Juge-Mage d'Auch prétendit que s'agissant de plus de cinq cens livres, c'étoit à lui à connoître de ce Procès en la Jurisdiction Ordinaire du Sénéchal, & c'est lui en effet qui rendit, sur Remise de Piéces, l'Ordonnance du 13. Septembre 1748, qui leur accordoit cent cinquante livres de Provision à chacun.

Voyez plus haut une Lettre de *M.* le Chancellier du 29. Juin 1747.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 30. Juin 1749,

PORTANT Reglement pour les Droits Honorifiques & Prérogatives du Doyen des Procureurs en la Cour, & pour la Correction fraternelle & Discipline de ladite Communauté.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c.

ARTICLE PREMIER.

La Cour a cassé & casse la Déliberation de la Communauté des Procureurs en la Cour du 21. Août 1748, & tout ce qu'en consequence s'en est ensuivi; ordonne que la Clôture faite par les Auditeurs nommez par ledit Me Riviere, Doyen, le premier dudit mois d'Août 1748, du Compte rendu par Mes I. Tournier & Dides, anciens Sindics, sortira son plein & entier effet, sans préjudice ausdits I. Tournier & Dides d'en appeller en la Cour si bon leur semble.

II. Que les Arrêts de Reglement rendus par ladite Cour pour

la Communauté desdits Procureurs, & notamment ceux des 18. Juillet 1665. & 7. Juillet 1703, seront executez suivant leur forme & teneur; en consequence maintient ledit Riviere, Doyen, à faire la Nomination des Auditeurs des Comptes des Sindics de ladite Communauté des Procureurs, à la charge de ne nommer aucun Comptable, Relicataire, Parent ni Allié desdits Sindics, ni leurs Substituts, conformement ausdits Arrêts; le nombre desquels Auditeurs demeurera réduit à l'avenir à sept, y compris le Doyen, outre les Sindics en place & les Comptes-Rendans, lesquels Sindics & Comptes-Rendans n'auront point droit d'opiner; & sera ladite Clôture faite par les Auditeurs en seul, les fraix de laquelle ne pourra exceder la somme de trente-six livres.

III. Que les Comptes & Piéces seront remis audit Doyen, à l'effet de ladite Clôture, un mois après que lesdits Sindics seront sortis de Charge, à peine de cinquante livres & par corps; & qu'après la liquidation faite ils en payeront le Reliqua dans ledit délai, sous les mêmes peines; laquelle Clôture sera portée à l'Assemblée Generale, à la diligence des Sindics en place, pour y être examinée si elle fait grief à ladite Communauté & aux Comptables, ou non; à laquelle Clôture il ne pourra être touché en tout ni en partie par ladite Communauté ni par les Rendans-Comptes que par la voye de l'Appel en la Cour.

IV. Que les Déliberations qui seront tenuës par la Communauté des Procureurs seront exactement écrites sur un Registre qui sera tenu à ces fins, lesquelles seront signées à l'issuë de chaque Assemblée par le Doyen, & à son absence par le plus ancien qui se trouvera aux Assemblées; auquel Doyen ou plus ancien appartiendra le Droit de nommer les Commissaires de ladite Communauté; lesquels Commissaires, au nombre de sept, y compris le Doyen, sauf dans le cas où un plus grand nombre fût necessaire, (ce qui sera décidé par Déliberation de la Communauté & lesdits Commissaires) seront toûjours nommez par le Doyen ou par le plus ancien de ceux qui assisteront ausdites Assemblées.

V. Que les Détenteurs des Registres, Comptes & autres Papiers de ladite Communauté seront tenus d'en faire la remise, dans le délai de huitaine, dans le Coffre ou Armoire destiné pour tenir les Papiers de ladite Communauté, lequel sera fermé à deux clefs, dont l'une sera au pouvoir du Doyen & l'autre des Sindics de ladite Communauté, à laquelle remise ils seront contraints par les voyes de Droit, & de se purger par serment devant le Commissaire qui à ces fins sera député, n'en avoir ni détenir d'autres par dol ni fraude; & que lorsque pour

cauſe legitime on ſera obligé de tirer quelque Acte dudit Coffre ou Armoire, celui qui le prendra en fera ſon Chargement, qui reſtera dans ledit Coffre ou Armoire, lequel il ne pourra retirer qu'après qu'il aura remis leſdites Piéces.

VI. Que les Sindics de ladite Communauté ne pourront à l'avenir convoquer les Aſſemblées de ladite Communauté des Procureurs ſans au préalable avoir communiqué au Doyen les Points ſur leſquels il convient de déliberer; & lorſqu'il y aura lieu de convoquer quelque Aſſemblée extraordinaire, l'un des deux Sindics en avertira le Doyen ſans lui envoyer de Billet, & lui dira verbalement les Points ſur leſquels il convient de déliberer.

VII. Que les Procureurs ſeront tenus d'aſſiſter aux Aſſemblées de ladite Communauté aux jours & heures qui ſeront indiquez par les Billets d'avis qui leur ſeront donnez; ſauf pour l'Aſſemblée Generale de chaque premier Samedi du mois, laquelle ſera cenſée indiquée de Droit, ſuivant l'Uſage, & auſquelles les Procureurs ſeront tenus de ſe rendre, de même qu'aux extraordinaires, à peine de trois livres, ſauf en cas de legitime excuſe, laquelle ils feront propoſer par quelqu'un de leurs Collegues.

VIII. Que les Procureurs prendront Séance auſdites Aſſemblées chacun ſuivant le Rang de ſa Reception; avec défenſes d'opiner ni parler auſdites Aſſemblées que quand ils en ſeront interpellez par le Doyen, ou à ſon abſence par celui qui remplira ſa place, à peine de trois livres; & en cas de contravention il en ſera dreſſé Verbal par le Doyen, & en ſon abſence par le plus ancien Procureur, & ledit Verbal remis au Greffe de la Cour, pour y être ſtatué ce qu'il appartiendra.

IX. Fait défenſes à tous les Procureurs autres qu'aux Sindics de tirer des Mandemens ſur les Receveurs de ladite Communauté, à peine de cinquante livres, & auſdits Receveurs de les acquitter à peine de radiation dans leurs Comptes.

X. Que le Doyen, & en ſon abſence le plus ancien qui ſe trouvera à la tête de la Communauté, portera la parole lors des Viſites que leſdits Procureurs font, avec défenſes à tous les autres de à ce troubler le Doyen ou le plus ancien, à peine de dix livres.

XI. Que les Sindics en place ſeront tenus de faire inceſſamment les Diligences convenables pour pourſuivre les Debiteurs de ladite Communauté, ſoit anciens Sindics que autres, au payement des ſommes qu'ils doivent à ladite Communauté.

XII. Que les Sindics ne ſeront nommez que pour une année, & ne pourront être continuez dans aucun cas; auſquels Sindics

il ne ſera paſſé dans leurs Comptes aucunes Gratifications.

XIII. Sur le ſurplus des demandes deſdites Parties la Cour les a miſes hors de Cour & de Procès ; & ſera l'amende conſignée pour l'Appel de la Partie d'I. Roux reſtituée ; & le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Aſſemblée deſdits Procureurs, afin qu'elle n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Condamne les Sindics en place, Défaillans, aux dépens du Défaut, auſquels la Cour déclare le préſent Arrêt commun, & ladite Communauté des Procureurs aux dépens envers ledit Rivière, Doyen, moderez à ſoixante livres. Les condamne auſſi aux fraix de l'Expedition & Sceau du préſent Arrêt : A CES CAUSES, à la requête de Mᵉ Bertrand Riviere, &c. Collationné, LACOMBE. Controllé, COURDURIER.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1749,

CONCERNANT les Etabliſſemens & Acquiſitions des Gens de Main-Morte.

LOUIS, &c. Le deſir que nous avons de profiter du retour de la Paix pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'interieur de notre Royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention les inconveniens de la multiplication des Etabliſſemens des Gens de Main-Morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquerir des Fonds naturellement deſtinez à la ſubſiſtance & à la conſervation des Familles. Elles ont ſouvent le déplaiſir de s'en voir privées, ſoit par la diſpoſition que les Hommes ont à former des Etabliſſemens nouveaux qui leur ſoient propres & faſſent paſſer leur Nom à la Poſterité, avec le Titre de Fondateur, ſoit par une trop grande affection pour des Etabliſſemens déja autoriſez, dont pluſieurs Teſtateurs préferent l'interêt à celui de leurs Heritiers legitimes. Indépendamment même de ces motifs il arrive ſouvent que par les Ventes qui ſe font à des Gens de Main-Morte les Biens Immeubles qui paſſent entre leurs mains ceſſent pour toûjours d'être dans le Commerce, en ſorte qu'une très-grande partie des Fonds de notre Royaume ſe trouve actuellement poſſedée par ceux dont les Biens ne pouvant être diminuez par des Alienations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles Acquiſitions. Nous ſçavons que les Rois nos Prédeceſſeurs, en protegeant les Etabliſſemens

qu'ils jugeoient utiles à leur Etat, ont ſouvent renouvellé les défenſes d'en former de nouveaux ſans leur Autorité, & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul y ajoûta des peines ſeveres par ſes Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Decembre *1666*. Il eſt d'ailleurs dans notre Royaume un genre de Biens, tels que les Fiefs & les Cenſives, dont les Etabliſſemens même les plus autoriſez pouvoient être contraints à vuider leurs mains, parce qu'en diminuant par l'Acquiſition qu'ils en faiſoient les Droits dûs à notre Domaine, ils diminuoient auſſi ceux des Seigneurs Particuliers lorſque les Fonds acquis étoient dans leur Mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation qu'en obtenant des Lettres d'Amortiſſement, qui ne devoient leur être accordées qu'en connoiſſance de cauſe, & toûjours relativement au bien de l'Etat: Mais ce qui ſembloit devoir arrêter le progrès de leurs Acquiſitions a ſervi au contraire à l'augmenter, contre l'intention du Legiſlateur, par l'uſage qui s'eſt introduit de recevoir d'eux, ſans aucun examen, le Droit d'Amortiſſement, qu'ils ſe ſont portez ſans peine à payer dans l'eſperance de faire mieux valoir les Fonds qu'ils acqueroient que les anciens Proprietaires. La multiplication des Rentes conſtituées ſur les Particuliers a contribué encore à l'accroiſſement des Biens poſſedez par les Gens de Main-Morte, parce qu'il arrive ſouvent, ou par la négligence du Debiteur à acquitter les Arrerages de ces Rentes, ou par les changemens qui ſurviennent dans ſa Fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir Proprietaires des Fonds même ſur leſquels elles étoient conſtituées. Ils ſe ſont ſervis enfin de la voye du Retrait Féodal pour réünir à leur Domaine les Fiefs vendus dans leur Mouvance. Pluſieurs Coûtumes, à la verité, les ont déclarez incapables d'exercer ce Droit, mais le ſilence des autres donne lieu de former un doute ſur ce ſujet, qui ne peut être entierement reſolu que par notre Autorité. Le meilleur uſage que nous puiſſions en faire dans une Matiere ſi importante eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, l'interêt des Familles avec la faveur des Etabliſſemens veritablement utiles au Public. C'eſt ce que nous nous propoſons de faire, ſoit en nous reſervant d'autoriſer ceux qui pourroient être fondez ſur des motifs ſuffiſans de Religion & de Charité, ſoit en laiſſant aux Gens de Main-Morte déja établis la faculté de nous expoſer les raiſons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquerir quelques Fonds, & en leur conſervant une entiere liberté de poſſeder des Rentes conſtituées ſur nous ou ſur ceux qui ſont de la même Condition qu'eux, dont la Joüiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe & toûjours plus convenable au bien pu-

blic que celle des Domaines ou des Rentes hypotequées ſur les Biens des Particuliers. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Renouvellant, en tant que de beſoin, les Défenſes portées par les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel Etabliſſement de Chapitres, Colleges, Seminaires, Maiſons ou Communautez Religieuſes, même ſous prétexte d'Hoſpices, Congregations, Confreries, Hôpitaux ou autres Corps & Communautez, ſoit Eccleſiaſtiques Seculieres ou Regulieres, ſoit Laïques, de quelque qualité qu'elles ſoient, ni pareillement aucune nouvelle Erection de Chapelles ou autres Titres de Benefices dans toute l'étenduë de notre Royaume, Terres & Païs de notre obéïſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre Permiſſion expreſſe portée par nos Lettres Patentes enregiſtrées en nos Parlemens ou Conſeils Superieurs, chacun dans ſon Reſſort en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune Diſpoſition par Acte de derniere volonté pour fonder un nouvel Etabliſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnez dans l'Article précedent, ou au profit de Perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit Etabliſſement, le tout à peine de nullité, ce qui ſera obſervé quand même la Diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux Articles précedens les Fondations particulieres qui ne tendroient à l'Etabliſſement d'aucun nouveau Corps, College ou Communauté, ou à l'Erection d'un nouveau Titre de Benefice, & qui n'auroient pour objet que la Celebration des Meſſes ou Obits, la Subſiſtance d'Etudians ou de pauvres Eccleſiaſtiques ou Seculiers, des Mariages de pauvres Filles, Ecoles de Charité, Soulagement de Priſonniers ou Incendiez, ou autres Oeuvres pieuſes de même nature & également utiles au Public, à l'égard deſquelles Fondations il ne ſera point neceſſaire d'obtenir nos Lettres Patentes, & il ſuffira de faire homologuer les Actes ou Diſpoſitions qui les contiendront en nos Parlemens & Conſeils Superieurs, chacun dans ſon Reſſort, ſur les Concluſions ou Requiſitions de nos Procureurs Generaux. Voulons qu'il ſoit en même tems pourvû par noſdits Parlemens ou Conſeils Superieurs à l'Adminiſtration des Biens deſtinez à l'execution deſdites Fondations & aux Comptes qui en ſeront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des Actes entre vifs un nouvel Etabliſſement de la qualité mentionnée dans l'Article pre-

mier seront tenus, avant toute Donation ou Convention, de nous faire présenter le Projet de l'Acte par lequel ils auront intention de faire ledit Etablissement, pour en obtenir la Permission par nos Lettres Patentes, lesquelles ne pourront être expediées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la Clause expresse que dans l'Acte qui sera passé pour consommer ledit Etablissement il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit Projet, qui sera attaché sous le Contre-Scel de nosdites Lettres Patentes; & après l'Enregistrement desdites Lettres ledit Acte sera passé dans les formes requises pour la validité des Contrats ou des Donations entre vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre un nouvel Etablissement qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit Etablissement, nature, valeur & qualité des Biens destinez à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les Archevêques ou Evêques Diocésains, par les Juges Royaux, par les Officiers Municipaux ou Sindics des Communautez, par les Administrateurs des Hôpitaux, par les Superieurs des Communautez déja établies dans les Lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner suivant la différente nature des Etablissemens, y être par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expedier nos Lettres Patentes pour autoriser l'Etablissement proposé il sera fait mention expresse dans lesdites Lettres, ou dans un Etat qui sera annexé sous le Contre-Scel d'icelles, des Biens destinez à la Dotation dudit Etablissement, sans que dans la suite il puisse y en être ajoûté aucuns autres de la qualité marquée par l'Article XIV, qu'en se conformant à ce qui sera reglé ci-après sur les Acquisitions qui seroient faites par des Gens de Main-Morte; ce que nous voulons être pareillement observé même à l'égard des Etablissemens déja faits en vertu de Lettres Patentes dûëment enregistrées, & ce nonobstant toutes Clauses ou Permissions generales par lesquelles ceux qui auroient obtenu lesdites Lettres auroient été autorisez à acquerir des Biens Fonds indistinctement ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

VII. Lesdites Lettres Patentes seront communiquées à notre Procureur General en notre Parlement ou Conseil Superieur dans le Ressort duquel ledit Etablissement devra être fait, pour être par lui fait telles Requisitions ou pris telles Conclusions qu'il jugera à propos; & lesdites Lettres ne pourront être enregistrées qu'après qu'il aura été informé à sa requête de la com-

modité ou incommodité dudit Etabliſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux Perſonnes dénommées dans l'Article V. ci-deſſus, ſuivant la nature dudit Etabliſſement; comme auſſi aux Seigneurs dont les Biens ſeront mouvans immédiatement en Fiefs ou en Roture, ou qui ont la Haute-Juſtice ſur leſdits Biens, même aux autres Perſonnes dont nos Parlemens ou Conſeils Superieurs jugeront à propos d'avoir l'Avis ou le Conſentement; & ſeront leſdites formalitez obſervées à peine de nullité.

VIII. Les Oppoſitions qui pourront être formées avant l'Enregiſtrement deſdites Lettres, comme auſſi celles qui le ſeroient après ledit Enregiſtrement, ſeront communiquées à notre Procureur General, pour y être, ſur ſes Concluſions, ſtatué par noſdits Parlemens ou Conſeils Superieurs ainſi qu'il appartiendra.

IX. Deſirant aſſurer pleinement l'execution des Diſpoſitions du préſent Edit concernant les Etabliſſemens mentionnez dans l'Article premier, déclarons nuls tous ceux qui ſeroient faits à l'avenir ſans avoir obtenu nos Lettres Patentes & les avoir fait enregiſtrer dans les formes ci-deſſus preſcrites. Voulons que tous les Actes & Diſpoſitions qui pourroient avoir été faits en leur faveur directement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des Biens, de quelque nature que ce ſoit, à titre gratuit ou onereux, ſoient déclarez nuls, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres de Reſciſion contre leſdits Actes, & que ceux qui ſe ſeront ainſi établis ou qui auroient été chargez de former ou adminiſtrer leſdits Etabliſſemens ſoient déchus de tous les Droits reſultans deſdits Actes & Diſpoſitions, même de la repetition des ſommes qu'ils auroient payées pour leſdites Acquiſitions ou employées en Conſtitution de Rentes; ce qui ſera obſervé nonobſtant toute Preſcription & tous Conſentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnez à l'execution deſdits Actes ou Diſpoſitions.

X. Les Enfans ou préſomptifs Heritiers ſeront admis, même du vivant de ceux qui auront fait leſdits Actes ou Diſpoſitions, à reclamer les Biens par eux donnez ou alienez. Voulons qu'ils en ſoient envoyez en poſſeſſion pour en joüir en toute proprieté, avec reſtitution des Fruits ou Arrerages à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée. Laiſſons à la prudence des Juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux Joüiſſances échuës avant ladite demande; & le contenu au préſent Article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait leſdits Actes ou Diſpoſitions, en faveur de leurs Heritiers, Succeſſeurs ou Ayans cauſe; le tout à la charge

qu'encore que la faculté à eux, accordée par le préſent Article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous les Coheritiers ou ayant le même Droit que lui, leſquels ſeront admis à partager avec lui, ſuivant les Loix & Coûtumes des Lieux, les Biens reclamez, ſoit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait leſdits Actes ou Diſpoſitions.

XI. Les Seigneurs dont aucuns deſdits Biens ſeront tenus immédiatement, ſoit en Fief ou en Roture, & qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des Gens de Main-Morte, pourront auſſi demander à en être mis en poſſeſſion, avec reſtitution des Joüiſſances à compter du jour de la demande qu'ils en formeront, à la charge néanmoins qu'en cas que les Perſonnes mentionnées en l'Article précedent forment leur demande, même poſterieurement à celle deſdits Seigneurs, ils leur ſeront préferez; comme auſſi que leſdits Seigneurs ſeront tenus de leur remettre leſdits Fonds ſi leſdites Perſonnes en forment la demande dans l'an & jour après le Jugement qui en aura mis leſdits Seigneurs en poſſeſſion, auquel cas les Fruits échûs depuis ledit Jugement juſques au jour de ladite demande demeureront auſdits Seigneurs. Voulons que la proprieté deſdits Fonds leur ſoit acquiſe irrévocablement s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorſque leſdits Seigneurs ſeront du nombre des Gens de Main-Morte, il y ſera pourvû ainſi qu'il ſera marqué par l'Article ſuivant.

XII. Enjoignons à nos Procureurs Generaux dans chacun de noſdits Parlemens & Conſeils Superieurs de tenir la main à l'execution du préſent Edit concernant leſdits Etabliſſemens, & en cas de négligence de la part des Parties ci-deſſus mentionnées, il ſera ordonné, ſur le Requiſitoire de notre Procureur General, que faute par les Perſonnes dénommées à l'Article X. & par les Seigneurs qui ne ſeroient Gens de Main-Morte de former leurs demandes dans le délai qui ſera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la Publication & Affiches faites aux Lieux accoûtumez de l'Arrêt qui aura été rendu, leſdits Biens ſeront vendus au plus Offrant & dernier Encheriſſeur, & que le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux, ou employé au ſoulagement des Pauvres, ou à tels Ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des Etabliſſemens de la qualité marquée par l'Article premier qui ſeroient anterieurs à la publication du préſent Edit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Decembre 1666. ou dans les trente années précedentes, ſans avoir été autoriſez par des Lettres Patentes bien & dûement enregiſtrées, ſoient

ſoient déclarez nuls, comme auſſi tous Actes ou Diſpoſitions faits en leur faveur; ce qui aura lieu nonobſtant toutes Clauſes ou Diſpoſitions generales par leſquelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautez Regulieres d'établir de nouvelles Maiſons dans des Lieux qu'ils jugeroient à propos; nous reſervant néanmoins à l'égard de ceux deſdits Etabliſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement & ſans aucune demande en nullité formée avant la Publication du préſent Edit de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des Biens dont ils ſont en poſſeſſion, pour y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, ſoit en leur accordant nos Lettres Patentes, s'il y écheoit, ſoit en reüniſſant leſdits Biens à des Hôpitaux ou autres Etabliſſemens déja autoriſez, ſoit en ordonnant qu'ils ſeront vendus & que le prix en ſera appliqué ainſi qu'il eſt porté par l'Article précedent.

XIV. Faiſons défenſes à tous les Gens de Main-Morte d'acquerir, recevoir ni poſſeder à l'avenir aucuns Fonds de Terre, Maiſons, Droits réels, Rentes Foncieres ou non rachetables, même des Rentes conſtituées ſur des Particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos Lettres Patentes pour parvenir à l'adite Acquiſition & pour l'Amortiſſement deſdits Biens, & après que leſdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregiſtrées en noſdites Cours de Parlement ou Conſeils Superieurs en la forme qui ſera ci-après preſcrite; ce qui ſera obſervé nonobſtant toutes Clauſes ou Diſpoſitions generales qui auroient pû être inſerées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues par les Gens de Main-Morte, par leſquelles ils auroient été autoriſez à recevoir ou acquerir des Biens Fonds indiſtinctement ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

XV. La Diſpoſition de l'Article précedent ſera obſervée, même à l'égard des Fonds, Maiſons, Droits réels & Rentes qui ſeroient reputez Meubles, ſuivant les Coûtumes, Statuts & Uſages des Lieux.

XVI. Voulons auſſi que la Diſpoſition de l'Article XIV. ſoit executée, à quelque Titre que leſdits Gens de Main-Morte puiſſent acquerir les Biens y mentionnez, ſoit par Vente, Adjudication, Echange, Ceſſion ou Tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par Donations entre vifs pures & ſimples, ou faites à la charge de Service ou Fondations, & en general pour quelque cauſe gratuite ou onereuſe que ce puiſſe être.

XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune Diſpoſition de derniere volonté pour donner aux Gens de Main-Morte des Biens de la qualité marquée par l'Article XIV. Voulons que

lesdites Dispositions soient déclarées nulles quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits Biens audits Gens de Main-Morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou regis par d'autres Personnes pour leur en remettre le prix ou les Revenus.

XVIII. Délarons n'avoir entendu comprendre dans la Disposition des Articles XIV, XV, XVI. & XVII. ci-dessus les Rentes constituées sur nous ou sur le Clergé, Diocéses, Pais d'Etats, Villes ou Communautez, que lesdits Gens de Main-Morte pourront acquerir & recevoir sans être obligez d'obtenir nos Lettres Patentes. Voulons qu'ils en soient dispensez, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis, pour l'execution des Fondations mentionnées en l'Article III, que des Rentes de la qualité marquée par l'Article précedent lorsque lesdites Fondations seront faites par des Dispositions de derniere volonté; & si elles sont faites par des Actes entre vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'execution desdites Fondations, aucuns des Biens énoncez dans l'Article XIV. qu'après avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enregistrer ainsi qu'il est porté par ledit Article; le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il sera necessaire d'obtenir nos Lettres Patentes, suivant ce qui est porté par les Articles XIV. & XIX, elles ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des Biens qui en seront l'objet, comme aussi de l'utilité & des inconveniens de l'Acquisition que lesdits Gens de Main-Morte voudroient en faire, ou de la Fondation à laquelle ils seroient destinez.

XXI. Lesdites Lettres Patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregistrées que sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'Acquisition ou de la Fondation, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Seigneurs dont lesdits Biens seroient tenus immédiatement, soit en Fief ou en Roture, ou qui y auroient la Justice, même aux autres Personnes dont nosdites Cours de Parlement ou Conseils Superieurs jugeroient à propos de prendre les Avis ou le Consentement; & s'il survient des Oppositions, soit avant ou après l'Enregistrement desdites Lettres, il y sera statué, sur les Conclusions de nosdits Procureurs Generaux, ainsi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions ou autres

Officiers de passer aucun Contrat de Vente, Echange, Donation, Cession ou Transport des Biens mentionnez dans l'Article XIV, ni aucun Bail à Rente ou Constitution de Rente sur des Particuliers au profit desdits Gens de Main-Morte, ou pour l'execution desdites Fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos Lettres Patentes & de l'Arrêt d'Enregistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits Contrats ou autres Actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & interêts des Parties, s'il y écheoit, & d'une Amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, laquelle sera appliquée; sçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers à nous & un tiers au Seigneur dont les Biens seront tenus immédiatement; & en cas qu'ils soient tenus directement de notre Domaine, ladite Amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne sera expedié à l'avenir aucune Quittance de Droit d'Amortissement qui seroit dû pour les Biens de la qualité marquée par l'Article XIV. s'il n'a été justifié de nosdites Lettres Patentes & Arrêt d'Enregistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites Quittances, ce qui sera executé à peine de nullité, & en outre de confiscation, au profit de l'Hôpital General le plus prochain, des sommes qui auroient été payées pour l'Amortissement desdits Biens avant lesdites Lettres & Arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées ne puissent être admis à obtenir dans la suite des Lettres Patentes pour raison des mêmes Biens; nous reservant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur les cas où le Droit d'Amortissement sera dû & sur la quottité dudit Droit.

XXIV. Défendons à toutes Personnes de prêter leurs Noms à des Gens de Main-Morte pour l'Acquisition ou la Joüissance des Biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, appliquable ainsi qu'il est porté par l'Article XXII, même sous plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

XXV. Les Gens de Main-Morte ne pourront exercer à l'avenir aucune Action en Retrait Féodal ou Seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Coûtumes ou Usages qui pourroient être à ce contraires, sauf audits Gens de Main-Morte à se faire payer des Droits qui leur seront dûs suivant les Loix, Coûtumes ou Usages des Lieux.

XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les Biens de la qualité marquée par l'Article XIV. pourroient écheoir audits Gens

de Main-Morte en vertu des Droits attachez aux Seigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an à compter du jour que leſdits Biens leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de Main-Morte, ou employer le prix deſdits Biens à en acquerir d'autres de la même qualité; & faute de ſatisfaire à la préſente Diſpoſition dans ledit tems, leſdits Biens ſeront réünis à notre Domaine ſi la Seigneurie appartenante auſdits Gens de Main-Morte eſt dans notre Mouvance immédiate; & ſi elle releve des Seigneurs Particuliers, il leur ſera permis, dans le délai d'un an après l'expiration dudit tems, d'en demander la Réünion à leurs Seigneuries; faute de quoi ils demeureront réünis de plein droit à notre Domaine, & les Fermiers ou Receveurs de nos Domaines feront les diligences & pourſuites neceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion.

XXVII. Pour aſſurer l'entiere execution des Diſpoſitions portées par les Articles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI. & XXV. ci-deſſus, concernant les Biens de la qualité marquée auſdits Articles, voulons que tout ce qui eſt contenu dans l'Article IX, au ſujet des nouveaux Etabliſſemens non autoriſez, ſoit obſervé par rapport aux Diſpoſitions ou Actes par leſquels aucuns deſdits Biens auroient été donnez ou alienez, contre ce qui eſt reglé par le préſent Edit, à des Gens de Main-Morte, Corps ou Communautez valablement établis, ou pour l'execution des Fondations ci-deſſus mentionnées. Voulons pareillement que les Perſonnes dénommées aux Articles X. & XI. puiſſent repeter leſdits Biens, ainſi qu'il eſt porté auſdits Articles, & qu'en cas de négligence de leur part ils ſoient vendus, ſur la Requiſition de notre Procureur General, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'Article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les Diſpoſitions ou Actes ci-devant faits en faveur des Gens de Main-Morte legitimement établis, ou pour l'execution deſdites Fondations lorſque leſdites Diſpoſitions ou Actes auront une date autentique avant la Publication des Préſentes, ou auront été faits par des Perſonnes décedées avant ladite Publication; & les Conteſtations qui pourroient naître au ſujet deſdites Diſpoſitions ou Actes ſeront jugées par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui avoient lieu avant le préſent Edit dans chacun des Pais du Reſſort de noſdits Parlemens ou Conſeils Superieurs.

XXIX. Toutes les Demandes qui ſeront formées en execution des Diſpoſitions du préſent Edit ſeront portées directement en la Grand'Chambre ou premiere Chambre de noſdites

Cours de Parlement ou Conseils Superieurs, & ce privativement à tous autres Juges, pour y être statué, sur les Conclusions de notre Procureur General, dérogeant à cet effet à toutes Evocations, *Committimus* ou autres Privileges accordez par le passé ou qui pourroient l'être dans la suite à tous Ordres, même à l'Ordre de Malte & à celui de Fontevrault, ou à toutes Congregations, Corps, Communautez ou Particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette Matiere. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Nonobstant tous Previleges & autres choses à ce contraires &c. DONNÉ à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace 1749, & de notre Regne le 34. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU.

Registré à Toulouse, en Parlement, le 18. Novembre 1749.

Nota. Voyez plus bas un Arrêt du Parlement du *6. Juin* 1754, qui déclare nul un Testament clos souscrit avant la Publication de cet Edit, la Testatrice étant décedée posterieurement à l'Edit.

On joint ici les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Decembre *1666*, concernant les Etablissemens des Gens de Main-Morte, à cause du rapport que ces deux Loix ont ensemble.

LETTRES PATENTES DU ROI, EN FORME D'EDIT,

Du mois de Decembre *1666*.

PORTANT défenses d'établir des Monasteres & Communautez sans Permission expresse du Roi, & Revocation des Lettres d'Amortissement.

LOUIS, &c. Les Rois nos Prédecesseurs ayant jugé combien il etoit important à l'Etat & au bien de leur service qu'il ne se fit dans le Royaume aucun Etablissement de Maisons Regulieres & Communautez sans leur Autorité & Permission portées par leurs Lettres Patentes scellées de leur Grand Sceau, ils ont de tems en tems, pour maintenir un Reglement si juste, si necessaire & si utile, fait défenses par diverses Ordonnances de faire aucun Etablissement de cette nature sans Lettres Patentes enregistrées en nos Cours de Parlemens; ce qui a été durant quelque tems très-religieusement observé, en sorte que ne s'y étant commis aucun abus, le nombre des Communautez de no-

tre Royaume se seroit trouvé peu considerable &, nos Sujets n'en auroient point reçu d'incommodité ; mais il est arrivé que pendant la longueur des dernieres Guerres & durant notre Minorité plusieurs Maisons Regulieres & Communautez se sont formées sans Lettres Patentes, par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apportées à faire garder lesdites Ordonnances, ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté de maniere qu'en beaucoup de Lieux les Communautez tiennent & possedent la meilleure partie des Terres & des Revenus, qu'en d'autres elles subsistent avec peine pour n'avoir été suffisamment dotées, & qu'aucunes se sont vûes réduites à la necessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs Créanciers, au grand scandale de l'Eglise & au préjudice des Personnes qui étoient entrées dans lesdites Communautez, & de leurs Familles, qui s'en sont trouvées surchargées, & ayant resolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune, & de faire garder pour cette fin plus de précautions qu'il n'en a été apporté par le passé, SÇAVOIR FAISONS que pour ces causes, &c. Voulons & nous plaît ;

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun Etablissement de Colleges, Monasteres, Communautez Religieuses ou Seculieres, même sous prétexte d'Hospice, en aucunes Villes ou Lieux de notre Royaume, Païs & Terres de notre obéïssance, par qui que ce soit, & pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sans Permission expresse de nous par Lettres Patentes bien & dûëment enregistrées en nos Cours de Parlement.

II. Et en outre sans l'Ordonnance des Lieutenans Generaux és Bailliages & Senéchaussées renduë en la présence des Substituts de nos Procureurs Generaux en leurs Siéges, & sans que le tout ait été registré dans l'Hôtel commun des Villes & Lieux où lesdits Etablissemens seront faits ; laquelle Ordonnance ne pourra être renduë par lesdits Lieutenans Generaux qu'après qu'il leur sera apparu de nosdites Lettres Patentes, avec l'Arrêt d'Enregistrement d'icelles au Parlement dans le Ressort duquel lesdits Lieux seront situez, ni l'Enregistrement desdites Lettres Patentes & Arrêts du Parlement faits dans les Hôtels communs des Villes qu'après que les Magistrats d'icelles auront vû l'Ordonnance du Lieutenant General renduë en présence du Substitut de notre Procureur General sur les Lieux.

III. Que si néanmoins il étoit formé quelque Opposition à l'execution desdites Lettres Patentes enregistrées, ou à l'Ordonnance dudit Lieutenant General, ou à l'Enregistrement d'icelles és Hôtels communs des Villes, nous ordonnons aux Lieu-

tenans Generaux & aux Magiſtrats deſdites Villes de nous en donner avis incontinent, & cependant leur défendons de ſouffrir qu'il ſoit paſſé outre auſdits Etabliſſemens juſqu'à ce que leſdites Oppoſitions ayent été levées par nos ordres.

IV. Et afin que noſdites Lettres Patentes portant Permiſſion de faire ledit Etabliſſement ſoient accordées avec connoiſſance de cauſe, nous voulons & entendons que l'Approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou de ſes Vicaires Generaux, enſemble le Procès-Verbal du Juge du Lieu où devra être fait ledit Etabliſſement, contenant les Avis des Maires, Echevins Conſuls, Jurats, Capitouls, Curez des Paroiſſes & Superieurs des Maiſons Religieuſes établis éſdits Lieux, aſſemblez ſeparément en préſence du Subſtitut de notre Procureur General, ſoient attachez ſous le Contre-Scel de noſdites Lettres; ſans néanmoins que leſdits Maires & Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Curez & Superieurs deſdites Maiſons Religieuſes puiſſent s'aſſembler pour donner leurs Avis qu'il ne leur ſoit auparavant apparu de nos Ordres, ſoit par Lettres ſignées de nous & contre-ſignées par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, ou par Arrêt de notre *Conſeil donné* nous y étant, par lequel la Requête à nous préſentée pour avoir nos Lettres Patentes tendantes à Etabliſſement de Communauté dans leur Ville leur ſoit envoyée pour nous donner Avis ſur icelui.

V. Et en cas que ci-après il ſe faſſe aucun Etabliſſement de Communauté Reguliere ou Seculiere ſans avoir été ſatisfait à toutes les conditions ci-deſſus énoncées, ſans exception d'aucune, nous déclarons dès-à-préſent comme pour lors l'Aſſemblée qui ſe fera ſous ce prétexte être illicite, faite ſans Pouvoir & au préjudice de notre Autorité & des Loix du Royaume.

VI. Déclarons leſdites prétenduës Communautez incapables d'eſter en Jugement, de recevoir aucuns Dons & Legs de Meubles & Immeubles, & de tous autres effets Civils; comme auſſi toutes Diſpoſitions tacites ou expreſſes faites en leur faveur nulles & de nul effet, & les choſes par elles acquiſes ou données confiſquées aux Hôpitaux Generaux des Lieux.

VII. Défendons à tous les Archevêques & Evêques & autres ſoi-diſans avoir Juriſdiction Ordinaire dans l'étenduë de notre Royaume de planter la Croix ſur la Porte deſdits Monaſteres ou Communautez, de benir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'Habit de Novice ou de recevoir à Profeſſion aucuns Religieux ou Religieuſes qu'il ne leur ait apparu de noſdites Lettres Patentes dûëment enregiſtrées, enſemble de l'Ordonnance du Lieutenant General & de l'Acte de leur Enregiſtrement fait en l'Hôtel commun de la Ville.

VIII. Défendons à tous Generaux d'Ordres, Vicaires Generaux & Provinciaux, Superieurs des Maisons Religieuses, & aux Abbesses & Superieures des Moniales de donner Obedience aux Religieux & Religieuses qui sont sous leurs Charges pour faire un nouvel Etablissement, s'il ne leur est préalablement apparu de nos Lettres Patentes portant Permission de le faire, de l'Arrêt d'Enregistrement d'icelles en nosdites Cours de Parlement, & de la Sentence dudit Lieutenant General en la forme ci-dessus énoncée, & que le tout n'ait été mis dans les Registres de l'Hôtel commun desdites Villes & Lieux où lesdits Etablissemens devront être faits, & qu'il n'en soit fait mention dans leurs Lettres d'Obedience, à peine d'être procedé extraordinairement, tant contre les Superieurs, que contre ceux qui auront été envoyez pour faire lesdits Etablissemens; à la diligence des Substituts de nos Procureurs Generaux sur les Lieux, ausquels nous ordonnons de ce faire, nonobstant tous Privileges & Exemptions, ausquels nous défendons à nos Juges d'avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que les Communautez & Monasteres établis contre notre présent Edit soient incessamment separez, & que les Religieux ou Religieuses qui y auront été introduits soient renvoyez dans des Monasteres du même Ordre, que la Pension de ceux ou celles qui auront été reçus à Profession soit payée par les Evêques ou leurs Grands Vicaires qui les y auront admis, ou par leurs Heritiers, & que lesdits Evêques ou leurs Grands Vicaires soient pareillement tenus des Dettes contractées par lesdites nouvelles Communautez, ausquelles Pension & Dettes les Biens Meubles & Immeubles desdits Evêques & Grands Vicaires demeureront affectez par privilege.

IX. Voulons en outre que les Baillifs, Senéchaux ou les Lieutenans Generaux, & les Substituts de nos Procureurs Generaux, les Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & Consuls des Villes & Lieux qui auront souffert lesdits Etablissemens sans que toutes les susdites Formalitez ayent été observées, soient, sçavoir, lesdits Lieutenans Generaux & Substituts privez de leurs Charges & déclarez, comme nous les déclarons, incapables de posseder ni exercer jamais aucun Office Royal, & lesdits Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls durant l'Exercice desquels lesdits Etablissemens auront été faits déchûs des Prérogatives & Privileges qu'ils pourroient avoir acquis par l'Exercice desdites Charges. Voulons aussi que lesdits Lieutenans Generaux, Substituts, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls soient tenus au payement des Pensions des Religieux & Religieuses qui se trouveront Profez lorsque les Com-

munautez établies contre nos défenſes ſeront ſeparées, & des Dettes contractées par leſdites Communautez depuis leur prétendu Etabliſſement, & ce ſolidairement avec les Evêques ou leurs Vicaires Generaux qui les auront reçus à Profeſſion ou contribué audit Etabliſſement en quelque maniere que ce ſoit.

X. Et d'autant que certaines Congregations, Monaſteres & Communautez ont ci-devant obtenu de nous des Permiſſions generales d'établir des Maiſons ou Hoſpices dans toutes les Villes de notre Royaume où ils ſeront appellez du conſentement de l'Evêque & des Habitans ſans avoir beſoin de nouvelles Lettres, comme auſſi l'Amortiſſement de tous les Biens qu'ils pourroient acquerir pour la Dotation deſdits Monaſteres, nous avons par ces Préſentes revoqué & revoquons leſdites Permiſſions pour quelque cauſe & en quelques termes qu'elles ayent été accordées, les déclarant nulles & de nul effet.

XI. Nous avons pareillement revoqué toutes Lettres d'Amortiſſement accordées à quelques Communautez que ce ſoit pour les Biens qu'elles doivent ci-aprés acquerir, nonobſtant les Arrêts de Verification deſdites Lettres, auſquelles nous défendons à nos Juges, Officiers & Juſticiers d'avoir aucun égard.

XII. Afin que l'eſperance d'obtenir nos Lettres d'Etabliſſement ou de Confirmation ne ſerve *plus de prétexte de commencer* l'Erection d'aucun Monaſtere ou Communauté ſans notre Autorité, nous avons par ces Préſentes déclaré & déclarons les Monaſteres & Communautez qui ſeront établis ſans nos Lettres Patentes bien & dûement regiſtrées où beſoin ſera indignes & incapables d'en obtenir ci-après; & ſi par ſurpriſe aucunes étoient obtenues, nous les déclarons nulles, & défendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

XIII. Voulons qu'indiſtinctement toutes les Communautez de notre Royaume établies depuis trente ans ſoient tenues de repréſenter nos Lettres en vertu deſquelles elles ont été établies au Juge des Lieux, en préſence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux, leſquels en dreſſeront leurs Procès-Verbaux, avec un Etat des Monaſteres & Communautez qui auront été établies ſans avoir obtenu noſdites Lettres & Arrêts d'Enregiſtrement, enſemble du nombre des Religieux & Religieuſes Profez & Novices, de leurs Maiſons, Domaines & Revenus, pour, leſdits Procès-Verbaux vûs, être pourvû par Confirmation de leur Etabliſſement, Suppreſſion ou par Tranſlation deſdits Religieux ou Religieuſes en d'autres Manaſteres deſdits Ordres, ainſi que nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Egliſe & de notre Royaume; & à cet effet voulons que leſdits Procès-Verbaux ſoient mis, dans trois mois au plus tard du

jour de la Publication des Présentes, ès mains de notre très-cher & feal le Sr Seguier, Chevalier, Chancellier de France; & jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, défendons de donner l'Habit ni recevoir aucune Personne à Profession dans lesdits Monasteres établis depuis trente années & qui n'ont obtenu de nous Lettres d'Etablissement & de Confirmation, sous les mêmes peines ci-dessus exprimées, lesquelles nous défendons à nos Officiers & Justiciers de remettre ou moderer sous quelque prétexte ou occasion que ce soit.

XIV. N'entendons comprendre en la présente Déclaration les Etablissemens des Seminaires des Diocéses, lesquels nous admonestons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dresser & instituer en leurs Diocéses, & aviser de la forme qui leur semblera la plus propre & convenable selon la necessité & condition des Lieux, & pourvoir à la Fondation & Dotation d'iceux par Union de Benefices, assignation de Pension ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1666, & de notre Regne le 24. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées à Toulouse, en Parlement, le 21. Juin 1667.

LETTRE de M. le Chancellier Daguesseau à M. le Procureur General du Parlement de Toulouse.

Du 7. Septembre 1749,

POUR la Poursuite des Procès Criminels par Contumace.

MONSIEUR, J'apprens que dans un grand nombre de Procedures Criminelles qui s'instruisent en Languedoc lorsque sur l'Information les Accusez ont été decretez de prise de corps, & qu'ils n'ont pas été arrêtez, on ne porte pas plus loin l'Instruction, & l'on ne rend presque point des Sentences par Contumace. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de recommander aux Officiers, soit du Roi ou des Seigneurs particuliers de votre Ressort, de suivre avec attention l'Instruction des Procès Criminels contre les Accusez Contumax jusqu'à la Sentence définitive inclusivement, & de la faire executer par Effigie en vertu d'Arrêt du Parlement de Toulouse, suivant l'Usage observé dans le Ressort de ce Parlement. Je suis, &c.

Copie de cette Lettre a été envoyée par M. le Procureur Ge-

neral à ſes Subſtituts dans les Senéchauſſées, avec ordre de la communiquer aux Officiers des Juriſdictions Royales & Bannerettes de leur Diſtrict, pour l'enregiſtrer & s'y conformer.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 10. Mars 1750,

QUI a jugé que le Teſtament d'un Aveugle poſterieur à l'Ordonnance de 1735, quoique fait à la Campagne, avec ſix Témoins & le Notaire, & qui n'étoit ſigné que de deux Témoins & du Notaire ſeulement, eſt nul, & qu'il ne peut pas valoir comme Codicille en vertu de la Clauſe Codicillaire.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Demoiſelle Jeanne de Maret, Veuve du Sieur Pierre Dutaillis, ancien Officier, Impetrante Lettres du 13. Juin 1749, en Appel de la Sentence renduë par le Juge d'Appeaux de Caſtres, avec dépens, d'une part, & les Sieurs Maret, Freres, Aſſignez, Défendeurs, d'autre, & Demoiſelle Maret, Aſſignée, Défaillante; NOTREDITE COUR, Vû le Procès, &c. PAR SON ARREST prononcé le 10. Mars 1750. a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, & reformant, a maintenu & maintient ladite Jeanne Maret, Veuve de Dutaillis, en l'entiere Succeſſion de ladite Anne Maret, Veuve Batailler, à diviſer avec Iſabeau Maret, en vertu du Teſtament du 2. Mai 1742; ce faiſant, a condamné & condamne leſdits Maret, Freres, & autres Détenteurs, d'en faire le délaiſſement & délivrance ſur l'heure du Commandement, avec reſtitution des Fruits depuis le décès de ladite Anne Maret, Veuve Batailler, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts accordez ou pris d'office pardevant vous ſuſdit Commiſſaire, que notredite Cour a commis & commet; & faiſant Droit ſur l'utilité du Défaut pris contre Eliſabeth Maret, a déclaré & déclare icelui avoir été bien & dûement pourſuivi & entretenu, pour le profit & utilité duquel déclare le préſent Arrêt commun avec elle, & l'a condamnée aux dépens du Défaut. A condamné & condamne leſdits Maret, Freres, en la moitié des dépens de l'Appel envers ladite Maret, Veuve Dutaillis, la Taxe reſervée, l'autre moitié, enſemble ceux du Senéchal & du Juge d'Appeaux, demeurant compenſez; & ſera l'amende reſtituée: NOUS, A CES CAU-

SES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 12. Mars, l'an de grace 1750, & de notre Regne le 35. *Monſieur DE CARBON, Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 21. Mars 1750,

QUI défend au Senéchal de Caſtelnaudarry & autres de juger ſur Soit - Montré.

LOUIS, &c. Comme ſur le Plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouſe, en l'Inſtance y pendante le 21. Mars 1750, entre Me Fulcrand Caila, de Naillous, Avocat en notredite Cour, Demandeur à ſuite des Arrêts de notredite Cour des 17. Juin 1748. & 30. Juillet 1749, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour caſſer par incompetance, indû recours, attentat, nullité & autres voyes & moyens de Droit l'Ordonnance de Soit - Montré rendue par notre Senéchal de Caſtelnaudarry le 10. Octobre 1749, à l'induë Pourſuite de Demoiſelle Jeanne Gonties, Epouſe du Sieur Gregoire Cauſſidieres, enſemble tout ce qui a été fait en conſequence; ce faiſant, il ſoit ordonné que les Parties procederont en notredite Cour ſur l'Inſtance de Diſtribution des Biens deſdits Gregoire, Jacques & Catherine Cauſſidieres, Freres & Sœur, avec défenſes, &c. avec dépens, d'une part; ladite Gonties, Jean Biguié, Bailliſte des Biens ſituez dans le Conſulat de Calmont, Aſſignez, Défendeurs; Guillaume Gorſe, Bailliſte des Biens ſituez dans le Conſulat de Monjeard, Aſſigné, Défaillant, ſuivant le Défaut levé au Greffe le 23. Decembre audit an, d'autre; & entre ladite Jeanne Gonties, Suppliante par Requête en Jugement du 22. Decembre audit an, en Oppoſition envers l'Ordonnance de notredite Cour du 17 Novembre dernier; ce faiſant, il lui plaiſe debouter ledit Caila des fins de ſa Requête, ſi mieux notredite Cour n'aime ordonner que l'Ordonnance du Senéchal du 10. Octobre audit an ſera executée, de ſon Autorité, ſuivant ſa forme & teneur; droit par ordre, en cas de difficulté, adjuger à ladite Gonties une Proviſion de trois cens livres pendant Procès; ſauf à augmenter le cas y écheant; & ordonner que les Détenteurs, &c. Oüis Rodier avec Caunes pour ledit Caila, Braſſalieres avec Lapeyre pour la Demoiſelle Jeanne Gonties, Agel au lieu de Boſviel pour ledit Biguié, enſemble Begué, Subſtitut pour notre Procureur Gene-

ral, abſent, Dugué, pour ledit Gregoire Cauſſidieres, NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé ledit jour 21. Mars 1750, eue Déliberation, ſans avoir égard à la Requête de la Partie de Braſſalieres ni à ſon Oppoſition envers l'Ordonnance de notredite Cour du 17. Novembre dernier, dont la démiſe & démet, faiſant Droit ſur les Requêtes de la Partie de Rodier, a caſſé & caſſe par attentat & incompetance l'Ordonnance de Soit-Montré de notre Senéchal de Caſtelnaudarry du 10. Octobre 1749, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi; & diſant Droit ſur l'utilité du Défaut, &c. Et faiſant Droit ſur les Requiſitions verbalement faites par le Subſtitut de notre Procureur General, a condamné & condamne le Lieutenant Principal audit Senéchal de Caſtelnaudarry à reſtituer les Epices de l'Ordonnance de Soit-Montré dudit jour 10. Octobre 1749; comme auſſi le Subſtitut de notre Procureur General à reſtituer les Epices des Concluſions ſur leſquelles ladite Ordonnance a été renduë, & juſques à y avoir ſatisfait, ordonne notredite Cour qu'ils demeureront interdits des Fonctions de leurs Charges. A fait & fait notredite Cour inhibitions & défenſes audit Senéchal de Caſtelnaudarry & à tous autres Juges du Reſſort de notredite Cour de proceder ſur Soit-Montré au Jugement des Procès ou Incidens; leur enjoignant de ne les juger qu'en la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1667, & Arrêt de notredite Cour du 31. Août 1742, en Audience, ſur Miſe des Piéces ou ſur Appointement en Droit ou à Mettre, le tout à peine d'interdiction. A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 23. jour de Mars, l'an de grace 1750, & de notre Regne le 35. Par la Cour, FAURE.

Nota. Il y a un autre Arrêt rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de M. l'Abbé Caſtaing, du 4. Septembre 1750, qui fait les mêmes inhibitions & injonctions au Senéchal du Puy & autres. C'eſt dans la Cauſe de Me Jacques Boüis & de Claude Duclaux, Fermier General de la Terre de Beaume.

Voyez un précedent Arrêt du Parlement du 31. Août 1742, dans le premier Volume.

LETTRES PATENTES SUR ARREST.

Du 10. Avril 1750,

QUI renouvellent les défenſes aux Cours de Parlement de recevoir l'Appel des Sentences renduës en dernier Reſſort par les Préſidiaux.

LOUIS, &c. A nos Amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Grand Conſeil, SALUT. Nous aurions été informez que le Préſidial de Bourg en Breſſe ayant rendu au premier Chef de l'Edit pluſieurs Sentences au profit du Sieur Gerard de Labote, contre le Sieur Tardy, la premiere du 29. Avril 1744, par laquelle il auroit condamné le Sieur Tardy au payement de la ſomme de deux cens livres contenuë en une Promeſſe, & aux interêts à compter du 18. Decembre 1743, jour de la demande; & la ſeconde, du 25. Septembre 1748, par laquelle, faiſant Droit ſur une Saiſie faite de la part dudit Sieur de Labote entre les mains du Sieur de Montplaiſant, Acquereur des Biens appartenans audit Tardy, il auroit ordonné, contradictoirement avec Demoiſelle Marie-Anne Guignard, Epouſe ſeparée quant aux Biens dudit Sieur Tardy, que ledit Sieur de Montplaiſant vuideroit les mains de ladite ſomme de deux cens livres en celles dudit Gerard de Labote; contre leſquelles Sentences la Demoiſelle Tardy ſe ſeroit pourvûë en notre Parlement de Dijon, & y auroit obtenu ſur Requête, le 3. Janvier 1749, un Arrêt par lequel elle auroit été reçûë Appellante de la Sentence du 25. Septembre précedent, avec défenſes de l'executer; ce qui auroit donné lieu au Sieur de Labote d'avoir recours à notre Grand Conſeil, lequel, par Arrêt du 18. Mars ſuivant, auroit caſſé & annullé celui dudit Parlement, ſauf à ladite Demoiſelle Tardy à ſe pourvoir contre ladite Sentence en dernier Reſſort par les voyes de Droit audit Grand Conſeil; mais que, ſans avoir égard audit Arrêt, ledit Parlement de Dijon en auroit rendu un autre le 8. Mai 1749, par lequel ladite Guignard auroit été reçûë de nouveau Appellante comme de Diſtraction de Reſſort, en ſorte que ledit Gerard de Labote ſe ſeroit trouvé dans la neceſſité de ſe pourvoir encore en notre Grand Conſeil, où il ſeroit intervenu un ſecond Arrêt, lequel auroit caſſé & annullé celui dudit Parlement; & faiſant Droit ſur les Requiſitions de notre Procureur General, auroit ordonné l'execution des Edits, Déclarations & Regle-

mens concernant les Juriſdictions des Préſidiaux ; en conſequence auroit fait défenſes audit Parlement de Dijon de recevoir aucune Appellation des Sentences renduës au premier Chef de l'Edit, & pareilles défenſes, tant aux Parties, qu'aux Procureurs de préſenter aucunes Requêtes audit Parlement pour être reçûës à appeller des Jugemens rendus au premier Chef de l'Edit, à peine de cinq cens livres d'amende, & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution les Arrêts & Reliefs qui pourroient être obtenus au préjudice deſdits Edits & Déclarations, ſous les mêmes peines : Nonobſtant leſquelles défenſes ladite Demoiſelle Tardy auroit préſenté Requête audit Parlement de Dijon, où elle auroit obtenu un troiſiéme Arrêt le 16. Septembre dernier, qui la reçut de nouveau Appellante comme de Diſtraction de Reſſort, la déchargée de l'Aſſignation donnée au Grand Conſeil & de l'amende contre elle prononcée ; & fait défenſes audit Sieur de Labote de ſe pourvoir ailleurs qu'audit Parlement, & de faire aucune Procedure audit Grand Conſeil ſur leſdites Aſſignations & a ordonné, tant audit de Labote, qu'aux autres Parties, de plaider audit Parlement ſur l'Appel de ladite Sentence Préſidiale du 25. Septembre 1748 ; a permis d'aſſigner ledit de Labote & les autres Parties pour y proceder ſur l'Appel de Diſtraction de Reſſort ; & faiſant Droit ſur la plus ample Requiſition de notre Procureur General audit Parlement, a fait défenſes, tant aux Parties, qu'aux Avocats & Procureurs de préſenter pour le Fait dont il s'agit aucune Requête, ni faire aucune Procedure ailleurs qu'audit Parlement, à peine de mille livres d'amende contre chacun d'eux, & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution aucuns autres Arrêts, à peine d'interdiction & d'amende : Nous aurions conſideré que les Arrêts rendus en notre Parlement de Dijon étoient formellement contraires à la Diſpoſition des Ordonnances & Déclarations, notamment à l'Article XVII. de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, à la Déclaration du 27. Decembre 1574, qui attribuë Juriſdiction à notre Grand Conſeil pour maintenir & conſerver celle des Préſidiaux, lui mandant & enjoignant de punir les Parties contrevenantes par amendes arbitraires ou autrement ; comme auſſi à la Diſpoſition de l'Article VI. du Titre III. de l'Ordonnance de 1669. & à celle de l'Article XXVI. du Titre II. de l'Ordonnance de 1737. pour les Reglemens des Juges, leſquels Articles ordonnent que les Conflicts de Juriſdiction entre nos Cours de Parlement & leſdits Siéges Préſidiaux qui jugent ſans Appel, ſuivant l'Edit de leur Création, ſoient jugez & reglez par notre Grand Conſeil, ſans que pour raiſon de ce il puiſſe être formé aucun Reglement de

Juges entre nos Cours de Parlement & notre Grand Conſeil, & que leſdits Parlemens puiſſent, au préjudice des Commiſſions décernées par notredit Grand Conſeil, prendre connoiſſance des Diferends des Parties, ni contrevenir aux Arrêts rendus pour raiſon de ce en notre Grand Conſeil, à peine de nullité & de caſſation des Procedures; à quoi ayant jugé neceſſaire de pourvoir, nous aurions par Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, &c. A CES CAUSES & autres conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt de ce jourd'hui, ci-attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, conformement à icelui, caſſé & annullé par ces Préſentes ſignées de notre main, caſſons & annullons les Arrêts de notre Parlement de Dijon des 3. Janvier, 2. Mai, 6. Septembre 1749, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſauf à ladite Guignard, Epouſe dudit Tardy, à ſe pourvoir en notre Grand Conſeil par les voyes de Droit, défenſes au contraire. Ordonnons que l'Ordonnance de Moulins de 1566, la Déclaration du 27. Decembre 1574, l'Article VI. du Titre III. de l'Ordonnance de 1669. & l'Article XXVI. du Titre II. de l'Ordonnance de 1737, concernant les Reglemens des Juges, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence faiſons défenſes à notre Parlement de Dijon & à nos autres Cours & Juges de recevoir l'Appel des Sentences rendues en dernier Reſſort par les Préſidiaux, & aux Officiers des Chancelleries de ſceller des Reliefs d'Appel contre les Sentences qualifiées Préſidiales; faiſant défenſes aux Parties & aux Procureurs de préſenter des Requêtes ou Lettres à cet effet, & à tous Huiſſiers & Sergens de ſignifier leſdites Lettres, Arrêts & Reliefs, à peine de nullité & de caſſation, & d'amende arbitraire, qui pourra être prononcée, ſuivant l'exigence des cas, par notre Grand Conſeil, conformement à la Déclaration de 1574. SI VOUS MANDONS, &c. DONNÉ à Verſailles, le 10. Avril, l'an de grace 1750, & de notre Regne le 35. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, DE VOYER D'ARGENSON.

Regiſtrées au Grand Conſeil, le 6. Mai 1750.

DECLARATION

DECLARATION DU ROI,

Du 2. Juillet 1750,

QUI ordonne l'Enregiſtrement de celle du 17. Octobre 1741, concernant la Nobilité & Roture des Fonds de Terre dans la Province de Languedoc.

LOUIS, &c. A nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, SALUT. Par notre Déclaration du 17. Octobre 1741. nous avons fait un Reglement ſur la Nobilité & Roture des Fonds de Terre ſituez dans notre Province de Languedoc, dont la teneur enſuit : (*Elle eſt dans le premier Volume, page 512.*)

Et d'autant que nous avons été informez que notredite Déclaration ne vous a point été envoyée & n'a point été enregiſtrée en notredite Cour de Parlement, & qu'il eſt important au bien de notre ſervice qu'elle y ſoit enregiſtrée, afin que perſonne n'en puiſſe ignorer les Diſpoſitions qu'elle contient, pour être executées ſuivant leur forme & teneur, A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît que notredite Déclaration du 17. Octobre 1741, dont Copie eſt ci-deſſus, ſoit enregiſtrée en notre Cour de Parlement de Toulouſe, pour y être executée dans toutes ſes Diſpoſitions : SI VOUS MANDONS, &c. DONNÉ à Compiegne, le 2. jour de Juillet, l'an de grace 1750, & de notre Regne le 35. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, MACHAULT.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 4. Août 1750.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 4. Août 1750,

QUI a jugé que les Engagiſtes du Domaine du Roi n'ont point le Droit de Retrait Féodal ſur les Fiefs.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe, entre le Sieur Jacques Peire, Bourgeois de Liquel près Cornus, Impetrant Lettres du 17. Mai 1749, en Appel de l'Appointement contre lui rendu par le

Senéchal de Villefranche de Roüerge le 22. Avril audit an, à la trop grande faveur de Meſſire Pierre d'Yzarn, ſoi-diſant Engagiſte de la Terre de Cornus, & en reformant le ſuſdit Appointement, recevoir l'Appellant à déſavoüer, corriger ou retracter, en tant que de beſoin, l'offre couchée au bas de l'Exploit introductif d'Inſtance, avec dépens, & défenſes audit Sieur de Cornus de, ſous prétexte dudit Appointement, rien faire ni executer ſur les Biens de l'Appellant, à peine de cinq cens Livres, nullité & caſſation, & autres fins deſdites Lettres, d'une part, & Meſſire Pierre d'Yzarn, ſoi-diſant Engagiſte de la Terre de Cornus, Intimé aux fins deſdites Lettres par Exploit du 23. dudit mois de Mai, & Défendeur, d'autre, &c. NOTREDITE COUR, Vû le Procès, &c. PAR SON ARREST prononcé le 4. Août 1750, diſant Droit aux Parties ſur la demande en rejection de l'Acte de 1258, demeurant l'Arrêt de notredite Cour du 27. Avril dernier, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; & faiſant quant à ce Droit ſur les Lettres dudit Yzarn, la reçu & reçoit à la correction par lui demandée; & ſans avoir égard au ſurplus de ſes Lettres, faiſant Droit ſur l'Appel & Requêtes dudit Peire, notredite Cour l'a reçu & reçoit à la correction & retractation de l'offre par lui faite au pied de l'Exploit introductif d'Inſtance; ce faiſant, a mis & met les Appellations & ce dont il avoit été appellé au néant, & reformant, ſans avoir égard aux fins de non valoir propoſées par ledit Peire, ni aux fins de non recevoir propoſées par ledit Yzarn, demeurant l'offre dudit Peire de délaiſſer audit d'Yſarn, ſi bon lui ſemble, les Biens Ruraux relevant de ſa Directe, à la charge par lui de rembourſer préalablement le prix deſdits Biens Ruraux, ſuivant le Contrat d'Achat du 15. Juillet 1749, ainſi que les loyaux-coûts à proportion, a démis & démet ledit d'Yzarn de ſa demande en Retrait Féodal du Fief de l'Egliſe de Cornus; comme auſſi l'a démis & démet de ſa demande en Retrait Féodal du Fief de Fabregues; & faiſant Droit ſur les Requiſitions de notre Procureur General, notredite Cour a ordonné & ordonne que ledit Peire nous rendra Hommage & fournira ſon Dénombrement du Fief de Fabregues en queſtion; comme auſſi qu'il payera au Fermier de notre Domaine le Droit de Lods dudit Fief; & ſur les autres demandes, fins & concluſions des Parties, notredite Cour les a miſes & met hors de Cour & de Procès. Condamne ledit d'Yzarn aux dépens envers ledit Peire, la Taxe reſervée; & ſeront les amendes reſtituée: NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le premier jour du mois de Septembre, l'an de grace 1750, & de notre Regne le 35. *Monſieur* DE BOJAT, *Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 11. Septembre 1750,

POUR l'execution de la Déclaration du Roi du 9. Avril 1736, concernant la Remiſe des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sepultures.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, diſant que malgré ſon attention & ſes ſoins pour faire executer la Déclaration du Roi du 9. Avril 1736, concernant les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, il n'a pû parvenir à en faire remplir exactement toutes les ſages Diſpoſitions par la difficulté qu'ont les Curez éloignez des Siéges des Senéchaux d'y porter ou envoyer leurs Regiſtres clôturez à la fin de l'année. Ces Curez n'éprouvent pas le même inconvenient pour faire parafer leurs nouveaux Regiſtres, Sa Majeſté y ayant pourvû par l'Article II. de la Déclaration de 1736, en ordonnant aux Lieutenans Generaux des Senéchauſſées de commettre un Juge Royal voiſin de la Réſidence des Curez éloignez, pour cotter & parafer leurs Regiſtres.

Il paroîtroit auſſi néceſſaire que ce même Juge Royal ainſi commis pour cotter & parafer ces nouveaux Regiſtres, fût auſſi autoriſé à faire retirer par ſon Greffier les Regiſtres de l'année expirée; que ce Greffier du Juge Royal en pût donner Décharge valable au Curé, & ſe chargeât de remettre ces Regiſtres au Greffe du Senéchal. Dans ce cas il ſeroit juſte que la Retribution de deux ſols ſix deniers par Regiſtre, que le Roi accorde pour la Remiſe de ces Regiſtres au Greffe, cedât au profit du Greffier du Juge Royal chargé de les retirer des mains des Curez pour les remettre au Greffe de la Senéchauſſée. Par ces raiſons & conſiderations requiert la Cour d'ordonner, par proviſion & ſous le bon plaiſir du Roi, & juſques à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'en autrement ordonner, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que, par proviſion & ſous le bon plaiſir du Roi, & juſques à ce qu'il ait plû à Sa Majeſté d'en ordonner autrement, 1°. Que les Curez des Paroiſſes éloignées du Siége du Senéchal pourront à l'avenir remettre leurs Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sepultures au Greffier du Juge Royal commis par le Senéchal, en execution de l'Article II. de la Déclaration de 1736, pour cotter & parafer les nouveaux Regiſtres, de laquelle Remiſe le Greffier fournira Décharge valable aux

Curez. 2°. Ordonne ladite Cour que la Retribution de cinq ſols & de deux ſols & demi mentionnez à l'Article XVIII. de la Déclaration de 1736, ſera remiſe à ce même Greffier du Juge Royal; moyennant quoi ce Greffier ſera tenu de remettre, dans le délai d'un mois, au Greffe de la Senéchauſſée, les Regiſtres qu'il aura reçus & dont il aura fourni Décharge, & les cinq ſols pour le Chef de la Juriſdiction dont il aura fourni Quittance, deſquels Regiſtres & deſquels cinq ſols le Greffier de la Senéchauſſée donnera, ſans fraix, Décharge valable audit Greffier du Juge Royal commis, les deux ſols & demi accordez au Greffier par la Déclaration du Roi devant ceder au Greffier du Juge Royal chargé de l'Apport au Greffe de la Senéchauſſée deſdits Regiſtres, auquel Apport & Remiſe ledit Greffier du Juge Royal ſera contraint par Amende, & même par corps, en cas de negligence. 3°. Ordonne en outre de plus fort l'exécution de la Déclaration de 1736, ſur les peines portées par ladite Déclaration, auſquelles les Contrevenans ſeront condamnez par Ordonnance du Senéchal, ſur la ſimple Requête du Subſtitut dudit Procureur General, & Certificat du Greffier dudit Juge Royal & du Senéchal, ſuivant l'exigence des cas, comme tel Curé ou tel Greffier n'a pas ſatisfait aux Remiſes ordonnées; leſquelles Ordonnances du Senéchal portant condamnation d'Amende ou Aumônes ſeront executées par proviſion, & nonobſtant toutes Oppoſitions & Appellations, auſquelles cependant les Condamnez ſeront reçus après avoir commencé de payer les Condamnations prononcées, pour leur être dit Droit ainſi qu'il appartiendra. 4°. Ordonne enfin que Copies dûement collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées, à la diligence dudit Procureur General, à tous les Senéchaux, Bailliages & Juges Royaux de ſon Reſſort, pour ledit Arrêt y être enregiſtré & obſervé ſuivant ſa forme & teneur. Enjoint ladite Cour aux Subſtituts dudit Procureur General de tenir la main à l'execution d'icelui, & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 11. Septembre 1750. *Monſieur DE VIC, Rapporteur.*

Nota. La Déclaration du 9. Avril 1736. eſt dans le premier Volume.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 20. Février 1751,

QUI a déclaré valables les Procedures faites avec un prétendu Imbecille juſqu'au jour de la Dénonce de l'imbecillité, & qu'il ne falloit pas admettre à la Preuve de cette imbecillité au tems de ces Procedures, mais ſeulement de l'état actuel d'imbecillité.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Dame Eleonor de Gaignebe, Epouſe du Sr Dounous, Appellante de l'Appointement rendu par le Senéchal de Pamiers le 16. Mai 1746, d'une part, & Magdelaine Palmade, Marie Ribaute, le Sr Laborde, Avocat, Dailhot-Lafage, & le Sr Fournier, Intimez aux fins de voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendra, Défendeurs, d'autre; & entre ladite Dame de Gaignebe, Impetrante Lettres du 19. Mai 1750, tendant à être reçûe à faire aſſigner, en tant que de beſoin, Loüis Ribaute, (*c'eſt le prétendu Imbecille.*) pour icelui intervenir en l'Inſtance d'Appel, ſi beſoin eſt, y voir dire Droit, & voir au ſurplus déclarer l'Arrêt qui interviendra ſur ledit Appel commun & executoriable avec lui; ce faiſant, lui voir adjuger les fins & concluſions qu'elle aviſera prendre, avec dépens, &c. NOTREDITE COUR, Vû le Procès, PAR SON ARREST prononcé le 20. Février 1751, diſant Droit aux Parties ſur les demandes formées en rejection, tant par ladite de Gaignebe, que par ladite Palmade, les a miſes & met hors de Cour & de Procès; & diſant Droit ſur l'Appel & Lettres de ladite Gaignebe, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au neant, & reformant, a ordonné & ordonne que ladite Palmade prouvera & verifiera dans le mois, tant par Actes, que par Témoins, pardevant vous ſuſdit Commiſſaire, que notredite Cour a commis & commet, que Loüis Ribaute, Diſcuté & Défaillant, eſt actuellement imbecille, & ladite Gaignebe le contraire ſi bon lui ſemble, dans le même délai; comme auſſi ordonne notredite Cour que dans le même délai ledit Loüis Ribaute ſera interrogé pardevant le même Commiſſaire, verifié par des Medecins & Chirurgiens accordez ou pris d'office, leſquels rapporteront l'état actuel dudit Ribaute, les plus proches Parens dudit Loüis Ribaute préſens ou dûement appellez, & ce aux fraix & dé-

pens *interim* des Fruits saisis ; auquel effet notredite Cour a renvoyé & renvoye la Cause & les Parties devant ledit Sénéchal autre que celui dont est l'Appel, pour leur être dit Droit ainsi qu'il appartiendra. Déclare le présent Arrêt commun avec ledit Daillot-Lafage. Déclare en outre le Défaut, &c. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 31. Mars, l'an de grace 1751, & de notre Regne le 36. Par la Cour, GOUNON.

Nota. Magdelaine Palmade soûtenoit qu'il falloit casser l'entiere Procedure de Decret, comme faite avec Loüis Ribaute, notoirement Imbecille depuis plusieurs années, ce qu'elle demandoit à prouver.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 6. Mars 1751,

PORTANT que les Notaires doivent écrire de leur main les Souscriptions des Testamens Mistiques.

LOUIS, &c. Quoique par notre Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Testamens, nous eussions suffisamment déclaré nos intentions au sujet de la Souscription des Testamens Mistiques qui sont reçus dans les Païs de Droit-Ecrit, & dont nous avons confirmé l'Usage par notredite Ordonnance, néanmoins nous avons été informez que depuis ladite Ordonnance plusieurs Notaires ou Tabellions des Païs de Droit-Ecrit ne croyent pas être assujettis à écrire de leur propre main les Actes de Souscription desdits Testamens, sur le fondement que dans l'Article IX. de ladite Ordonnance il est seulement porté qu'ils dresseront l'Acte de Souscription, & qu'il n'est point dit en termes formels qu'ils l'écriront de leur main, ainsi qu'il est prescrit par l'Article V. de ladite Ordonnance à l'égard des Testamens Nuncupatifs. La difference des termes dans lesquels sont conçûs ledit Article V. & l'Article IX. ne doit point donner une interpretation differente à l'une & l'autre de ces Dispositions ; d'autant plus que par l'Article XII. de ladite Ordonnance il est porté en termes exprès que le Notaire ou Tabellion écrira l'Acte de Souscription. Nonobstant une Disposition si expresse, les Notaires ou Tabellions du Païs de Droit-Ecrit ont crû pouvoir suivre l'ancien Usage dans lequel ils étoient de faire écrire par leurs Clercs la Sous-

cription des Teſtamens Miſtiques, ſe reſervant la ſeule fonction de ſigner leſdites Souſcriptions. Ils ſe ſont fondez ſur ce que dans l'Article XII. de ladite Ordonnance, qui preſcrit des Formalitez particulieres pour les Teſtamens Miſtiques de ceux qui ne peuvent parler, il eſt dit que le Notaire écrira l'Acte de Souſcription, au lieu que l'Article IX, dans lequel il eſt parlé des Teſtamens Miſtiques en general, porte que le Notaire ou Tabellion dreſſera l'Acte de Souſcription, comme s'il pouvoit y avoir à cet égard une difference entre les Teſtamens Miſtiques de ceux qui ne peuvent parler & les Teſtamens des Perſonnes qui ne ſont pas privées de l'uſage de la parole. La ſeule difference que l'Article XII. établit entre les Teſtamens des uns & des autres conſiſte à obliger celui qui ne peut parler d'écrire de ſa propre main, au haut de l'Acte de Souſcription, en préſence du Notaire ou Tabellion, que l'Ecrit qu'il préſente eſt ſon Teſtament, & le Notaire ou Tabellion qui écrit l'Acte de Souſcription de faire mention dans cet Acte que le Teſtateur a écrit ces mots en ſa préſence & en celle des Témoins, au lieu que dans les autres Teſtamens Miſtiques faits par ceux qui ne ſont pas privez de l'uſage de la parole ces Formalitez ne ſont pas neceſſaires. C'eſt ainſi qu'en s'arrêtant ſcrupuleuſement à la difference des termes de l'Article IX. & de l'Article XII. ils ont crû y trouver une differente ſignification, ſans conſiderer que l'Article XLII. de ladite Ordonnance porte diſertement que les Clercs, Serviteurs ou Domeſtiques du Notaire ou Tabellion, ou autre Perſonne publique, qui reçoit un Teſtament ou Codicile, ne peuvent être pris pour Témoins dans les Teſtamens ou Codiciles, & qu'à plus forte raiſon le Clerc du Notaire qui reçoit un Teſtament ne peut écrire de ſa propre main une Diſpoſition qui fait en quelque maniere partie du Teſtament. Nous fûmes informez en l'année 1745. que cet abus avoit lieu dans le Reſſort de notre Parlement de Provence, dans lequel les Notaires & Tabellions s'étoient maintenus dans l'Uſage de faire écrire par leurs Clercs la Souſcription des Teſtamens Miſtiques, ſur le fondement de la fauſſe interpretation qu'ils donnoient aux termes de l'Article IX. C'eſt ce qui nous engagea, par notre Déclaration du 24. Mars 1745, adreſſée à notre Parlement de Provence, d'expliquer nos intentions ſur l'Interpretation qu'on doit donner à l'Article IX. de ladite Ordonnance, en prononçant expreſſément la peine de nullité à l'égard des Teſtamens Miſtiques dont l'Acte de Souſcription ne ſeroit pas écrit de la main du Notaire ou Tabellion qui reçoit leſdits Teſtamens. Par une autre Déclarrtion du 26. Janvier dernier nous avons étendu la Diſpoſition de cette Loi dans notre Province de

Guienne & le Reſſort de notre Parlement de Bordeaux ; mais nous avons été inſtruits que les Notaires & Tabellions de toutes les Provinces du Royaume qui ſont regies par le Droit-Ecrit tomboient tous les jours dans la même faute, en laiſſant écrire par leurs Clercs les Souſcriptions des Teſtamens Miſtiques qu'ils reçoivent. Nous croyons donc devoir renouveller pour toutes nos Provinces qui ſont regies par le Droit-Ecrit une Loi que nous n'avons renouvellée par les deux Déclarations ſuſdites que pour nos Provinces de Provence & de Guienne, afin qu'il n'y ait à l'avenir aucune difference dans les Jugemens ſur cette Matiere dans tous les Tribunaux de notre Royaume ; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que notre Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Teſtamens, & notamment l'Article IX. de ladite Ordonnance, concernant les Teſtamens Miſtiques, ſoient executez dans toute l'étenduë de notre Royaume, Païs & Terres de notre Obéiſſance qui ſeront regis par le Droit-Ecrit.

II. En interpretant, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, ledit Article, voulons que les Souſcriptions des Teſtamens Miſtiques ne puiſſent être écrites que de la main du Notaire, Tabellion ou autre Officier public qui recevra leſdits Teſtamens ; ſans que nos Cours & autres Juges puiſſent accorder aux Clercs deſdits Notaires ou Tabellions, ou autres Perſonnes, la permiſſion d'écrire leſdites Souſcriptions ; & ce ſous la peine de nullité portée par l'Article XLVII. de ladite Ordonnance.

III. Comme nous avons été informez que la plûpart des Notaires ou Tabellions des Païs de Droit-Ecrit ſe ſont maintenus depuis notredite Ordonnance dans l'uſage de faire écrire par leurs Clercs les Souſcriptions des Teſtamens Miſtiques, ſuivant la fauſſe interpretation qu'ils donnent aux termes de l'Article IX. de notredite Ordonnance, conſiderant le trouble qui pourroit arriver dans les Familles ſi nous faiſions remonter l'effet de la préſente Déclaration au tems de la Publication de ladite Ordonnance, nous voulons bien nous porter à valider, comme nous validons par ces Préſentes, les Actes de Souſcription des Teſtamens Miſtiques qui ont été écrits par les Clercs des Notaires ou Tabellions, ou autres Perſonnes, avant la Publication des Préſentes, après laquelle enjoignons à nos Cours & à tous nos Juges de déclarer nuls les Teſtamens Miſtiques dont la Souſcription n'aura pas été écrite de la propre main du Notaire, Tabellion ou autre Officier public qui aura reçu leſdits Teſtamens, Codiciles & autres Actes de derniere volonté ; le tout ſans préjudice des autres moyens de Droit & de Fait qui

pourroient être proposez contre lesdits Testamens, Codiciles & autres Actes de derniere volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles, le 6. Mars, l'an de grace 1751, & de notre Regne le 36. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées à Toulouse, en Parlement, le 6. Avril 1751.

Nota. L'Ordonnance du 6. Août 1735. est dans le premier Volume. On y trouvera sur l'Article V. la Déclaration du 24. Mars 1745.

Voyez ci-dessus un Arrêt du Parlement du 22. Avril 1749.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 11. Mars 1751,

QUI a admis un Fils à prouver par Témoins que lors du décès de son Pere il y avoit dans ses Coffres une somme de cent six livres en espece, & certaines provisions & denrées dans la Maison.

LOUIS, &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre Pierre Maynard Estadieu, Marchand du Village de Lamorne, Paroisse de Saint George de la Ville de Figeac, Impetrant Lettres du 6. Decembre 1749, en Appel de la Sentence renduë par le Senéchal de Figeac le 11. Août audit an; Demoiselle Marie Maynard, Habitante de la Ville de Figeac, Défendereſſe, & Marguerite-Annete, Jean, Jean-Pierre, Marianne, Pierre aîné, & Isabeau Maynard, Freres & Sœurs, Habitans dudit Figeac, Assignez par Exploit du 14. du même mois de Decembre, & Défaillans, suivant le Défaut contre eux levé au Greffe le 20. Février 1750; & entre ledit Pierre Maynard Estadieu, Suppliant par Requête, &c. NOTREDITE COUR, vû le Procès, &c. PAR SON ARREST prononcé le 11. Mars 1751, sans avoir égard à la demande de Marie Maynard Cabanon en cassation de ladite Sentence, dont l'a deboutée, la recevant à la correction par elle demandée, a mis & met les Appellations & ce dont a été appellé au neant. A déclaré le Défaut levé au Greffe contre, &c. avoir été bien & dûement poursuivi & entretenu; reformant, & disant Droit sur le tout, a debouté ladite Marie Maynard des Fins de non-recevoir par elle propo-

ſées : Comme auſſi, &c. Comme auſſi, avant dire Droit ſur la demande dudit Maynard Eſtadieu en condamnation de la ſomme de cent ſix livres prétendue trouvée en argent comptant dans l'Heredité de François Maynard ſon Pere lors de ſon décès, & en outre avant dire Droit ſur la demande des Cochons, Bœufs, Grains & autres Effets qu'il prétend qu'il y avoit dans ladite Heredité, a ordonné & ordonne que les Parties ſeront plus amplement oüies dans le mois, dans lequel délai ledit Maynard Eſtadieu juſtifiera ou prouvera par Témoins, devant vous dit Commiſſaire, que ladite ſomme de cent ſix livres fut trouvée dans l'Heredité de ſon Pere lors de ſon décès : Comme auſſi qu'il y avoit dans ladite Heredité quatre Cochons de valeur de onze livres piéce, vingt quintaux Filaſſe, ſoixante Brebis, une paire du Bœufs de valeur de cent quatre-vingt livres, trente cannes Planches bois de noyer de la grande once, quatre Fleches de lard & huit charges bon Vin ; comme auſſi prouvera la quantité & qualité des Grains qui ſe trouverent au décès dudit Maynard Eſtadieu ſon Pere, & la quantité des Meubles, comme Linge, Cuivre, Vaiſſelle d'Etain & Vinaire, & autres Meubles, ſoit meublans ou autrement, ſauf la Preuve contraire deſdits Maynard Cabanon, Freres & Sœurs, dans pareil délai, &c. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 9. Avril, l'an de grace 1751, & de notre Regne le 36. Par la Cour, GOUNON.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 10. Mai 1751,

PORTANT Reglement ſur le Partage lors des Jugemens des Préſidiaux.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, diſant qu'il eſt inſtruit que les Préſidiaux du Reſſort de la Cour ſont dans des Uſages differens ſur le nombre des Suffrages qui doivent former leurs Jugemens au premier Chef de l'Edit des Préſidiaux ; que les uns penſent qu'il doit ſe trouver deux Suffrages au-deſſus de la moitié pour former le Jugement, & que lorſqu'il ne s'en trouve qu'un ils forment un Partage ; & que d'autres au contraire penſent qu'une ſeule Voix au-deſſus de la moitié ſuffit pour former leur Jugement, en telle ſorte qu'ils ne font Partage dans ces der-

niers Siéges que lorſqu'il ſe trouve un nombre égal de Suffrages pour chaque Avis ; Mais comme il eſt avantageux pour le bien public & pour les Juſticiables du Reſſort de la Cour que l'Uſage ſoit uniforme dans tous les differens Siéges ; que d'ailleurs les Préſidiaux jugent au nombre de ſept, & que s'il faloit cinq Voix ſur un pareil nombre pour qu'il y eût Jugement, les Partages deviendroient trop fréquens, A CES CAUSES, requiert la Cour d'ordonner, &c. LA COUR, ayant égard auſdites Requiſitions, a ordonné & ordonne que les Jugemens Préſidiaux au premier Chef de l'Edit ſeront formez par une ſeule Voix au-deſſus de la moitié du nombre des Juges, & qu'il ne pourra y avoir Partage que lorſqu'il ſe trouvera préciſément un nombre égal de Suffrages pour chacun des Avis. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera envoyé dans tous les Siéges Préſidiaux du Reſſort, pour avoir ſon entiere execution. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 10. Mai 1751. *Monſieur* DE VIC, *Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7. Juin 1751,

QUI a jugé qu'il ne ſuffit pas d'avoir demandé par ſimple Libelle la Reſciſion ou Déclaration de nullité d'un Acte ; qu'il faut des Lettres de Chancellerie, & que ces Lettres impetrées dans le cours du Procès ſont inutiles ſi lors d'icelles les dix ans de la date de l'Acte ſont expirez.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre Noble Charles-François de Sourrach, Seigneur de Merveille, Mari & Maître des Biens Dotaux de Dame Catherine de Pertuis, Impetrant Lettres du 20. Mai 1751, en Appel de la Sentence rendue au Fait des Conventions par le Senéchal de Nîmes le 2. dudit mois de Mai 1750, & Dame Anne d'Olivier, Veuve de Noble Jean-Baptiſte de Pertuis, & ladite Dame de Pertuis de Merveille, auſſi Impetrantes Lettres du 13. Août audit an 1750, en Appel de ladite Sentence, &c. Et le Sieur Antoine Bourret, Geometre, Habitant de Rochefort, Défendeur auſdites Lettres, Requêtes & Incident joint, & Impetrant Lettres du 19. dudit mois de Mai 1751, jointes par Ordonnance déliberée du 22. du même mois, pour être reçû à demander, en tant que de beſoin pourroit être, la Caſſation, Reſciſion & Déclara-

tion de nullité de l'Acte de Vente dudit jour 17. Novembre 1740, tant par dol, fraude, surprise, que comme contenant Alienation faite sans utilité ni necessité, & sans avoir rempli aucune des Formalitez necessaires pour l'Alienation des Biens des Mineurs, & par tous les autres moyens de Droit; & qu'en mettant les Parties au même état qu'elles étoient avant le susdit Acte, les Proprietaires du Domaine dont s'agit soient tenus de lui rendre toutes les sommes qu'il a payées à compte de ladite Alienation, loyaux-coûts & reparations, avec dépens; ledit Sieur de Merveille, ladite Dame de Pertuis son Epouse, & ladite Dame d'Olivier, Défendeurs, & Supplians par Requête du 28. dudit mois de Mai, à ce que disant Droit sur leur Appel, cassant par nullité, contravention aux Ordonnances de Loüis XII. & François I. ladite Sentence, ledit Sieur Bourret soit déclaré par même moyen irrecevable dans sa demande en Rescision du Contrat de Vente du 17. Novembre 1740, faute par lui d'avoir pris les Lettres en Rescision avant l'expiration des dix années de la date dudit Contrat, en conformité desdites Ordonnances; subsidiairement, reformant ladite Sentence, ledit Sieur Bourret soit debouté de sadite demande en Rescision, ce faisant, qu'il soit ordonné que ledit Contrat de Vente sortira à effet & sera executé suivant sa forme & teneur; & en l'un & l'autre cas, autorisant les Commandemens & Saisies faits à leurs requêtes, &c. Et ledit Sieur Bourret, Défendeur, d'autre; NOTREDITE COUR, Veu le Procès, &c. Par son Arrest prononcé le 7. Juin 1751, recevant ladite Anne d'Olivier & ladite Catherine de Pertuis, Mere & Fille, à adherer pour ce qui les concerne aux moyens de nullité & Griefs proposez par ledit de Sourrach de Merveille contre la Sentence du Senéchal au Fait des Conventions de Nimes, du 2. Mai 1750, & disant Droit sur le tout, a cassé & casse ladite Sentence. A ordonné & ordonne que le Rapporteur d'icelle restituëra les Epices qui y sont intervenuës, & que jusqu'à y avoir satisfait il demeurera interdit des Fonctions de sa charge. A déclaré & déclare ledit Bourret irrecevable en son Impetration & Demande en Rescision & Déclaration de nullité du Contrat de Vente du 17. Novembre 1740, dont est question; & demeurant l'Approbation & Ratification d'icelui faite par ledit Sourrach de Merveille, a ordonné & ordonne que ledit Contrat de Vente, ensemble les Lettres de Clameur, Commandement & Saisie qui s'en sont ensuivis, sortiront à effet. A condamné ledit Bourret à payer, &c. Et sur toutes les autres Demandes, Fins & Conclusions desdites Parties a mis & met icelles hors de Cour; & en outre a condamné & condamne

ledit Bourret aux dépens envers leſdits d'Olivier, de Pertuis & Sourrach de Merveille, la Taxe reſervée; & ſeront les amendes des Appels reſtituées. SI NOTREDITE COUR fait inhibitions & défenſes, tant au Senéchal de Nîmes, qu'autres Officiers des Siéges de ſon Reſſort, d'avoir égard aux Demandes en Reſciſion & Déclaration de nullité des Contrats, qui auront été faites par ſimples Libelles des Parties ſans nos Lettres de Chancellerie impetrées & ſignifiées dans le tems de Droit, conformement à nos Ordonnances, à peine de nullité & caſſation, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & interêts. NOUS, A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe en notredit Parlement, le 21. Juin, l'an de grace 1751, & de notre Regne le 36. *Monſieur* MARGUERIT, *Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Juin 1751,

PORTANT Reglement pour la Conſervation des Actes des Notaires décedez.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que la Cour a reconnu dans differens tems la neceſſité de pourvoir par de ſages Reglemens à la Conſervation des Actes, Titres, Regiſtres & Liaſſes des Notaires, & que c'eſt dans cet objet qu'elle a rendu differens Arrêts, dont les Diſpoſitions, quoique circonſtanciées & étenduës, n'ont point porté un remede aſſez prompt aux inconveniens qui naiſſent indiſpenſablement de la négligence ou même du refus qu'ont fait juſques ici & que font journellement les Veuves, Heritiers ou autres Perſonnes affidées aux Notaires décedez de remettre, conformement auſdits Arrêts de Reglement, les Regiſtres entre les mains d'un Notaire le plus voiſin; Que l'inexecution de ces Reglemens a cauſé juſques ici & cauſe journellement la perte & l'égarement des Actes les plus neceſſaires & les plus eſſentiels pour la conſervation des Droits des Familles; ſur quoi le Procureur General reçoit des plaintes journalieres, auſquelles il eſt bien difficile de remedier par de ſimples Ordres, parce que la liaiſon qui ſe trouve entre les Habitans du même Lieu ou des environs empêche leur execution, & fait au moins qu'ils ne ſont executez que très-imparfaitement, ce qui ne peut qu'être très-préjudiciable au Public,

C'eſt pour la conſervation exacte de ces Dépôts publics que le Procureur General vient aujourd'hui propoſer à la Cour de nouveaux moyens pour aſſurer l'execution des Reglemens déja faits pour la conſervation des Regiſtres des Notaires décedez, & leur Remiſe entre les mains du Notaire du Lieu ou du plus voiſin; & qu'il obſerve que par les Arrêts déja rendus à cet égard l'execution des Reglemens n'eſt confiée ou renvoyée dans les differentes Juſtices du Reſſort de la Cour à aucun Officier en particulier; & que les Subſtituts du Procureur General n'en ſont pas même expreſſément chargez; Que dans preſque toutes les Juſtices Bannerettes les Procureurs Fiſcaux ne croyent point avoir le Droit de mettre ces Reglemens à execution, ou s'ils croyent y être ſuffiſamment autoriſez, ils font ſemblant de l'ignorer & ne font aucune diligence, par des conſiderations particulieres ou des complaiſances pour leurs Compatriotes contraires aux interêts du Public, en quoi ils ne croyent pas manquer au devoir de leur Miniſtere; Que la cauſe de cette negligence tire auſſi ſa ſource de ce que les Subſtituts du Procureur General ni les Procureurs Fiſcaux ne ſont à cet égard aſſujettis à aucune peine par aucun Reglement. Cette negligence eſt auſſi ſoûtenuë de leur part ſur ce qu'ils ne retirent aucun fruit ni avantage perſonnel de leurs Diligences, & que les Juges même peuvent par le même motif leur refuſer leur Autorité; à quoi on peut aiſément remedier en chargeant, tant les Subſtituts du Procureur General dans toutes les Juſtices Royales, que les Procureurs Fiſcaux dans les Juſtices Bannerettes du Reſſort, de veiller à la Conſervation des Dépôts publics, en les aſſujettiſſant à quelques peines perſonnelles en punition de leur negligence, & en attachant à leurs Diligences le payement de leurs Vacations ſur les Heritiers des Notaires décedez ou ſur les Détenteurs des Regiſtres: C'EST POURQUOI requiert la Cour d'ordonner de plus fort l'execution des Arrêts par elle ci-devant rendus ſur cette Matiere; ce faiſant, &c. LA COUR, ayant égard auſdites Requiſitions, a ordonné & ordonne de plus fort l'execution de ſes précedens Arrêts rendus ſur cette Matiere; ce faiſant, que les Heritiers ou autres Détenteurs des Regiſtres, Liaſſes & Papiers des Notaires qui décederont à l'avenir en feront la Remiſe, dans le délai de quinzaine au plus tard, devers un Notaire du Lieu, s'il y en a, ou du Lieu le plus voiſin, s'il n'y a pas de Notaire dans le Lieu où le Notaire décedé aura fait l'Exercice de ſon Office; & qu'en défaut par les Heritiers ou Détenteurs deſdits Regiſtres, Liaſſes & Papiers d'en avoir fait la Remiſe dans ledit délai, ordonne qu'à la diligence des Subſtituts dudit Pro-

cureur General & des Procureurs Fiſcaux, chacun dans ſa Juſtice, il ſera procedé contre leſdits Détenteurs; & qu'il ſera fait un Inventaire deſdits Regiſtres & Papiers, dont les Séances ſeront payées, conformement à l'uſage pour les Inventaires, tant au Juge, qu'au Subſtitut dudit Procureur General ou Procureur Fiſcal, aux fraix & dépens des Heritiers des Notaires décedez, ou de leurs Succeſſeurs, ou autres Détenteurs, pour, l'Inventaire fait, la Remiſe des Regiſtres & Actes qui y ſeront contenus être faite entre les mains d'un Notaire du Lieu ou du Lieu le plus voiſin, auſſi aux fraix & dépens des Heritiers, Succeſſeurs ou Détenteurs, ſur la Requiſition deſdits Subſtituts du Procureur General, ou Procureurs Fiſcaux, & par Ordonnance du Juge, laquelle ſera proviſoirement executée nonobſtant toutes Appellations & Oppoſitions; & qu'à l'effet dudit Inventaire & Remiſe deſdits Regiſtres les Détenteurs ou Dépoſitaires ſeront tenus ſur la premiere Requiſition d'indiquer le Lieu des Dépôts deſdits Regiſtres & d'ouvrir toutes les portes dont ils ſeront requis. A permis & permet ladite Cour, en cas de refus, de proceder, ſans autre permiſſion, au bris & fraction deſdites Portes; & en cas les Subſtituts dudit Procureur General ou leſdits Procureurs Fiſcaux négligeroient de faire leſdites Pourſuites & Diligences, ordonne qu'il ſera procedé en la Cour contre eux, à la Diligence dudit Procureur General, & punis par la condamnation perſonnelle d'une Amende de trois cens livres, ſans qu'elle puiſſe être reputée comminatoire ni moderée; laquelle Amende ſera déclarée encourue contre les Subſtituts dudit Procureur General ou leſdits Procureurs Fiſcaux, ſur l'Extrait Mortuaire des Notaires décedez, & ſur le Certificat du Curé & Conſuls des Lieux portant qu'il n'a été fait aucune diligence immédiatement après le délai de quinzaine ci-deſſus accordé aux Heritiers & Détenteurs des Liaſſes des Notaires décedez, pour faire ladite Remiſe, & que les Subſtituts dudit Procureur General & leſdits Procureurs Fiſcaux ainſi condamnez pour leur négligence ne pourront être écoutez ſur les Oppoſitions qu'ils pourroient former aux Arrêts qui les auront condamnez qu'après avoir payé réellement la moitié des Amendes, auquel effet ils ſeront tenus d'en rapporter la Quittance du Sindic ou Tréſorier du Corps auquel l'Amende aura été appliquée: Comme auſſi ordonne ladite Cour qu'à l'égard des Regiſtres des Notaires déja décedez, les Veuves, Enfans, Heritiers ou autres Détenteurs en ſeront la Remiſe ſur l'heure du Commandement qui leur ſera fait en conſequence du préſent Arrêt, & ſans autre Formalité de Juſtice, à peine de cinq cens livres d'Amende & d'y être con-

traints par Corps ; & que les Subſtituts du Procureur General & Procureurs Fiſcaux ſeront à cet égard tenus de l'execution du préſent Arrêt au moment qu'il leur ſera connu, ſous les mêmes peines ci-deſſus prononcées, qu'ils ſeront déclarez avoir encouru ſur la premiere plainte de leur négligence ; & que les Détenteurs ſeront tenus d'indiquer les Dépôts deſdits Regiſtres, de payer les fraix de l'Inventaire & de la Remiſe, ainſi & en la même forme qu'il eſt ordonné ci-deſſus à l'égard des Heritiers ou Succeſſeurs des Notaires qui décederont à l'avenir. Ordonne en outre ladite Cour que les Notaires entre les mains deſquels leſdits Regiſtres & Liaſſes auront été mis en Dépôt ſeront tenus, pendant le tems qu'ils ſeront chargez dudit Dépôt, de rendre compte aux Heritiers ou Ayans Cauſe deſdits Notaires décedez de la moitié du produit des Expeditions qu'ils pourront donner deſdits Actes, ou autres Emolumens qu'ils pourront retirer dudit Dépôt : Comme auſſi qu'ils ſeront tenus de remettre gratuitement & ſans aucune retribution leſdits Regiſtres & Liaſſes entre les mains du Notaire pourvû & reçu en l'Office du Notaire décedé dont ils auroient eu les Regiſtres & Liaſſes en Dépôt, moyennant la Décharge qui en ſera faite au pied du double Inventaire qui en aura été dreſſé lors de la Remiſe ; Et afin que l'Arrêt qui interviendra ſoit generalement connu dans tout le Reſſort de la Cour, & que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe dignorance, ordonne ladite Cour qu'il en ſera inceſſamment envoyé des Copies, dûëment collationnées, à la Diligence dudit Procureur General, dans toutes les Juſtices, tant Royales, que Bannerettes du Reſſort, pour y être publié & enregiſtré, à la Diligence des Subſtituts dudit Procureur General & Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 12. Juin 1751. *Monſieur DE VIC, Rapporteur.*

Nota Les autres Arrêts ſont rapportez dans le premier Volume, page 306.

ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Juillet 1751,

QUI a jugé que les Avocats reçus en ladite Cour, ſuivant l'ordre de leur Reception en icelle, doivent avoir le Dévolu des Juges, tant pour l'Exercice de la Juſtice Civile & Criminelle, que pour la Préſidence aux Aſſemblées de Ville & de l'Hôpital, par préference aux autres Graduez & Praticiens, quoique ceux-ci ſoient immatriculez au Siége avant leſdits Avocats.

LOUIS, &c. Comme ſur le Plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouſe le 16. Juillet 1751, en l'Inſtance y pendante entre Me Dominique Saint Pierre, Avocat en notredite Cour, Suppliant par Requête renvoyée en Jugement par Ordonnance du 31. Mars 1751, en Oppoſition envers l'Arrêt de notredite Cour du 8. Janvier précedent, obtenu par le Sieur Jean Peré, en ce qui le concerne, & que ſans s'y arrêter, ordonner qu'en cas d'abſence, maladie, recuſation ou legitime empêchement des Officiers de la Juſtice de Plaiſance, il aura le Dévolu deſdits Juges, & en conſequence qu'il exercera, tant la Juſtice Civile, que Criminelle, tant à l'excluſion dudit Peré, que autres Praticiens Poſtulans audit Siége, avec inhibitions & défenſes de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement, ni de connoître d'aucun Procès, tant en Matiere Civile, que Criminelle, lorſqu'il ne ſera point abſent, malade ni recuſé, à peine de nullité des Procedures, reſtitution des Emolumens & de cinq cens livres envers ledit Me Saint Pierre; Comme auſſi que dans le même cas d'abſence, maladie, recuſation & autres empêchemens des ſuſdits Officiers, ledit Me Saint Pierre préſidera aux Aſſemblées publiques où leſdits Officiers ont droit de préſider; avec défenſes, tant audit Peré, qu'à tous autres Praticiens Poſtulans, de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement lorſqu'il ne ſera point malade, abſent ni recuſé, à peine de nullité des Déliberations, & de cinq cens livres en cas de contravention, & d'enquis, avec dépens, d'une part, & ledit Me Peré, Défenſeur, d'autre; & entre Me Michel Barrieu, Avocat en notredite Cour, Suppliant par Requête du 14. Mai dernier, à ce qu'en le recevant Partie Intervenante en l'Inſtance, ce faiſant, le recevoir bien faire à oppoſer envers l'Arrêt de notredite Cour du 8. Janvier dernier, obtenu par ledit Sieur Peré, en ce

qui le concerne, & sans y avoir égard, ordonner qu'en cas d'absence, maladie, recusation ou legitime empêchement des Officiers de la Justice de Plaisance, ledit Me Barrieu aura le Dévolu desdits Officiers, & en consequence qu'il exercera, tant la Justice Civile, que Criminelle, à l'exclusion, tant dudit Peré & de Me Saint Pierre, que autres Postulans audit Siége, avec inhibitions & défenses de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement, ni de connoître d'aucun Procès, tant en Matiere Civile, que Criminelle, lorsqu'il ne sera point absent, malade ni recusé, à peine de nullité des Procedures, restitution des Emolumens & de cinq cens livres envers ledit Me Barrieu; comme aussi que dans le même cas d'absence, maladie, recusation ou autres empêchemens desdits Officiers, il présidera aux Assemblées de l'Hôpital & autres Assemblées publiques où lesdits Officiers ont droit de présider, avec défenses, tant audit Peré & audit Me Saint Pierre, que autres Praticiens Postulans, de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement lorsqu'il ne sera point malade, absent ni recusé, à peine de nullité des Déliberations, de six cens livres en cas de contravention, & d'enquis pardevant le premier Magistrat Royal requis sur les Lieux, avec dépens, d'une part, & ledit Me Saint Pierre & ledit Peré, Défendeurs, d'aute; Oüis Carriere avec L. Belot pour ledit Me Saint Pierre, Dufaut avec Fevrier, pour Me Barrieu, Taverne avec Bousquet pour ledit Sieur Peré, ensemble Tollin, Substitut, pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé le susdit jour 16. Juillet 1751, a reçu & reçoit la Partie de Dufaur Partie Intervenante en l'Instance; comme aussi a reçu & reçoit, tant ladite Partie de Dufaut, que celle de Carriere, bien Opposantes envers l'Arrêt du 8. Janvier dernier, obtenu par la Partie de Taverne; ce faisant, ordonne qu'en cas d'absence, maladie, recusation ou autre legitime empêchement des Officiers de la Justice de Plaisance, ladite Partie de Dufaut, & après elle celle de Carriere, exerceront, tant la Justice Civile, que Criminelle, à l'exclusion, tant de la Partie de Taverne, que des autres Praticiens Postulans audit Siége, avec défenses de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement; ni de connoître d'aucun Procès, tant en Matiere Civile, que Criminelle, lorsqu'ils ne seront point absens, malades ni recusez, à peine de nullité des Procedures, restitution des Emolumens & de cinq cens livres: Comme aussi ordonne notredite Cour qu'en cas d'absence, maladie, recusation & autre legitime empêchement desdits Officiers de ladite Justice de Plaisance, ladite Partie de Dufaut, & après elle cel-

le de Carriere, préſideront aux Aſſemblées de l'Hôpital & autres Aſſemblées publiques où leſdits Officiers ont droit de préſider; faiſant notredite Cour inhibitions & défenſes, tant à ladite Partie de Taverne, qu'aux autres Praticiens Poſtulans audit Siége de Plaiſance, de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement lorſque leſdites Parties de Dufaut & Carriere ne ſeront point abſens, malades ni recuſez, à peine de nullité des Déliberations, ſix cens livres en cas de contravention, & d'en être enquis. Condamne la Partie de Taverne aux fraix du préſent Arrêt, les dépens demeurant compenſez entre toutes Parties; A CES CAUSES, &c. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 20. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1751, & de notre Regne le 36. Par la Cour, GOUNON.

Nota Me Peré, Bachelier és Droits & Notaire Royal, étoit immatriculé au Siége Banneret de Plaiſance depuis le 11. Septembre 1741.

Me Saint Pierre, Avocat, reçu en la Cour en 1750, étoit immatriculé au Siége de Plaiſance, comme Licencié, depuis le 4. Avril 1749.

Me Barrieu, Avocat, reçu en la Cour en 1747, étoit immatriculé au Siége de Plaiſance depuis le 10. Mai 1751.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 30. Juillet 1751,

QUI a jugé, 1°. Que la Directe generale & univerſelle ne peut pas être établie par des préſomptions, & qu'il faut rapporter un Bail ou une Reconnoiſſance faiſant mention d'une précedente, qui couvrent toute la Terre.

2°. Que le Saiſimentum *eſt un Titre inſuffiſant pour établir un Droit.*

3°. En quoi conſiſtent les Droits Honorifiques des Seigneurs.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre les Sindics, Conſuls & Communauté de Dieupantalle, Impetrans Lettres de Chancellerie du 3. Août 1744, en Appel du Jugement rendu par les Tréſoriers de France en la Generalité de Toulouſe le 11. Août 1730, & entiere Procedure faite par leſdits Tréſoriers, ſuivant les Griefs à eux inferez & à déduire en tems & lieu;

& autres Fins desdites Lettres, & Supplians par Requête du 30. Mars dernier, en retractement du Défaut, Congé contre eux pris, & autres Fins de ladite Requête, d'une part. & Messire Jean de Bouloc, Seigneur dudit Dieupantalle, Défendeur, d'autre, &c. Et entre lesdits Sindic, Consuls & Communauté dudit Dieupantalle, Impetrans Lettres Royaux du 14. Mai 1746, jointes à la Clausion par Ordonnance déliberée de notredite Cour du 21. dudit mois & an, pour être reçûs, en tant que de besoin & que la Forme pourroit le requerir, bien faire à opposer envers la Sentence Arbitrale du 10. Mai 1697, même, en tant que de besoin, à en appeller, en ce que les Arbitres maintiennent ledit de Bouloc dans la Banalité du Four & de la Forge, & que ladite Forge & Four soient déclarez n'être point Banaux; & que ledit de Bouloc n'a point Droit de prétendre cinq livres pour le Droit de Sang de ceux qui se battent avec effusion de Sang, ni dix livres de ladite Communauté pour chaque Mutation Consulaire & nouvelle Election des Consuls; auquel effet recevoir les Impetrans à corriger toutes leurs autres Demandes & Libelles donnez devant les Tréforiers de Toulouse & en notredite Cour, en ce qu'ils pourroient être contraires aux Présentes & aux Griefs que les Impetrans ont libellé dans leur Dire par écrit; ce faisant, restituer les Impetrans envers tous les autres Actes remis au Procès qui pourroient contenir surcharge, & les déclarer nuls quant aux Clauses à eux préjudiciables, avec dépens, d'une part, & ledit Sieur de Bouloc, Défendeur, d'autre, &c. VEU le Procès, &c. NOTREDITE COUR, disant Droit aux Parties & en l'Incident joint par son Arrêt du 27. Juillet 1746, a reçu & reçoit ledit Sindic, Consuls & Communauté de Dieupantalle, & ledit de Bouloc, aux corrections par eux demandées; & demeurant la correction demandée par ladite Communauté, a déclaré & déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande dudit Bouloc en rejection de la Requête desdits Sindic, Consuls & Communauté, du 28. Juin 1746; & demeurant la remise faite par ledit Bouloc de la Piéce cottée XXXX, Hadancourt, a démis & démet lesdits Sindic, Consuls & Communauté de la rejection par eux demandée des Piéces remises par ledit de Bouloc sous cottes Q. Castet, LLLLL. & XXXXX. Hadancourt, ensemble de la rejection par eux demandée de la Piéce remise par ledit de Bouloc sous cotte N. Castet, & demeurant la remise faite par ledit de Bouloc de l'Acte cotté K. Castet, a démis & démet lesdits Sindic & Communauté de la rejection par eux demandée du Dénombrement remis par ledit de Bouloc des 18, 30. Mai, premier & 21. Juin 1639, sous cotte P. Castet, de celle cottée I, ensem-

ble de la rejection vague par eux demandée de tous les Actes & Piéces remis par ledit de Bouloc anterieurs & posterieurs à leur Requête du 19. Avril 1750 ; & sur la rejection demandée par lesdits Sindic, Consuls & Communauté de la Piéce remise par ledit de Bouloc dans sa Production, sous cotte L. Castet, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès ; & sans avoir quant à ce égard aux fins de non-recevoir de la Communauté de Dieupantalle, prises du Jugement des Commissaires du Roi du 19. Août 1675, non-plus qu'à l'Appel par elle relevé des Jugemens des Tréſoriers des 11. & 14. Août 1730, à ses Lettres & Requête, en ce qu'elles tendent en cassation de la Transaction du 12. Octobre 1656, ni quant à ce à l'Opposition & à l'Appel de la Sentence Arbitrale du 10. Mai 1697, ni à la Requête de ladite Communauté du 28. du courant, pour être admise à la preuve de la liberté dont elle avoit joüi d'aller cuire leur pain, & faire éguiser leurs oûtils ailleurs que dans les Four & Forge dudit de Bouloc, dont notredite Cour a démis & démet lesdits Sindic, Consuls & Communauté de Dieupantalle, a ordonné & ordonne que lesdits Jugemens des Tréſoriers desdits jours 11. & 14. Août 1730. sortiront leur plein & entier effet ; ce faisant, a maintenu & maintient ledit de Bouloc au Droit de prendre 5. liv. pour le Droit de Sang de ceux qui se battent avec effusion de Sang, & au Droit de dix livres pour chaque Mutation Consulaire & nouvelle Election de Consuls ; & recevant le Désistement fait par lesdits Sindic, Consuls & Communauté de Dieupantalle dans leurs Lettres du 11. Mai 1746, a notredite Cour fait & fait inhibitions & défenses ausdits Sindic, Consuls & Communauté de Dieupantalle de en la possession & joüissance de ladite Terre de Dieupantalle lui donner aucun trouble ni empêchement ; & sans avoir quant à ce égard aux Requêtes dudit de Bouloc en maintenuë en la Directe universelle du Lieu & Terres qui composent l'entiere Jurisdiction de Dieupantalle, faisant Droit sur celles dudit Sindic, Consuls & Communauté, a démis & démet ledit de Bouloc de sa demande en maintenuë en la Directe universelle du Lieu & Terres qui composent l'entiere Jurisdiction dudit Dieupantalle ; ce faisant, ordonne que le Jugement des Commissaires du Roi du 19. Août 1675, qui circonscrit la Directe dudit de Bouloc aux Fonds compris dans les Reconnoissances anciennes & modernes conformes entre elles, sera executé pour ce chef suivant sa forme & teneur ; ce faisant, a notredite Cour fait & fait inhibitions & défenses audit de Bouloc d'exiger la Reconnoissance des Censives, Lods ou autres Droits Seigneuriaux & Censuels sur les Fonds non compris dans les Reconnoissances anciennes &

particulieres, & de ſe qualifier de Seigneur univerſel Directe de Dieupantalle ; & demeurant l'offre deſdits Sindic, Conſuls & Communauté de paſſer chacun en particulier nouvelle Reconnoiſſance audit de Bouloc, & de lui payer les Droits Seigneuriaux en conformité des Titres bons & valables qu'il rapportera contre chacun des Habitans, conformement à l'Arrêt de notredite Cour du 27. Juillet 1746, a déclaré & déclare notredite Cour exempts de la Directe dudit de Bouloc tous les Fonds non compris dans leſdites Reconnoiſſances ; ce faiſant, ordonne notredite Cour que pour tout le ſurplus le Dénombrement dudit de Bouloc du 4. Mai 1729. ſortira ſon plein & entier effet, & en conſequence a maintenu & maintient ledit de Bouloc dans les Banalitez de la Forge & du Four, conformement audit Dénombrement ; & ſans avoir égard à la demande faite par ledit de Bouloc, à ce que conformement à l'Article XXV. du *Saiſimentum*, les Habitans de Lamothe de Dieupantalle fuſſent condamnez à lui payer pour chaque Maiſon ayant une charrue de Bœufs un ſetier moitié froment & moitié avoine par année, & trois ſols ; chaque Maiſon ayant une charrue d'Anes une émine de bled & deux ſols par année, chaque Maiſon ayant une bête de charroi une journée par année, & chaque Braſſier une quarte moitié froment & moitié avoine, & douze deniers auſſi par année, & les arrerages deſdits grains, a notredite Cour démis & debouté ledit de Bouloc deſdites demandes. Si a notredite Cour maintenu & maintient leſdits Sindic, Conſuls & Communauté de Dieupantalle en la proprieté du Fort, Place ou Baſſe-Cour d'icelui, en conſequence de l'Acte du 22. Decembre 1380, ſauf toutefois des Foſſez dudit Fort ; comme auſſi a maintenu & maintient ladite Communauté en toutes les autres facultez mentionnées dans ledit Acte ; ce faiſant, a notredite Cour fait & fait inhibitions & défenſes audit de Bouloc d'empêcher les Habitans dudit Fort taxativement de laiſſer vaguer leurs poules dans la Place dudit Fort, autre toutefois que dans la Baſſe-Cour de la Maiſon dudit de Bouloc ; & demeurant la déclaration & conſentement de Bouloc comme il n'a jamais prétendu défendre aux Habitans de puiſer de l'eau dans le Puis dudit Fort, permet notredite Cour aux Sindic, Conſuls & Communauté de puiſer de l'eau dans ledit Puis, ſuivant l'uſage, ſans préjudice à toutes Parties de juſtifier leurs Droits reſpectifs ſur la proprieté dudit Puis ; & demeurant l'offre dudit de Bouloc conſignée dans ſa Requête du 26. Août 1750. d'executer l'Acte dudit jour 22. Decembre 1380. pour ce qui le concerne, ordonne notredite Cour que leſdits Sindic, Conſuls & Communauté l'executeront auſſi de leur chef pour ce qui les compete ;

& a maintenu & maintient ledit de Bouloc dans les Poſſeſſions qu'il a dans le Fort de Dieupantalle, tant à raiſon de l'Acte de 1380, que acquiſitions y faites par ſes Auteurs; comme auſſi l'a maintenu & maintient au Droit de la Police & Conſervation des Rues, Places, Murs & Foſſez dudit Fort, ſuivant le Droit Commun des Seigneurs; & demeurant auſſi la Déclaration dudit de Bouloc conſignée dans la Continuation de Production du 18. Août 1750, comme il ne prétend pas que ſon Moulin à vent ſoit Banal, a notredite Cour fait & fait inhibitions & défenſes audit de Bouloc de troubler leſdits Sindics, Conſuls & Communauté de Dieupantalle en la Poſſeſſion de porter leurs grains où ils trouveront à propos, & d'empêcher les Meûniers étrangers d'en venir quêter dans ledit Lieu de Dieupantalle; & diſant quant à ce Droit ſur le ſurplus de la Requête dudit de Bouloc du 26. Août dernier, ordonne notredite Cour que le Juge établi par ledit de Bouloc dans la Juriſdiction dudit Dieupantalle précedera les Conſuls dudit Lieu dans l'Egliſe, de même que les autres Particuliers, aux Proceſſions, & dans toutes les Aſſemblées generales & particulieres; que ledit Juge préſidera dans leſdites Aſſemblées, qu'il aura le droit d'aller le premier à l'Offrande immédiatement après ledit de Bouloc & ſa Famille, & d'allumer le Feu de joye lorſqu'il en ſera fait en conſequence des Ordres de Sa Majeſté, & pour les Feſtivitez & autrement: Comme auſſi ordonne notredite Cour que les Clôtures des Comptes qui doivent être rendus par les Adminiſtrateurs du Bureau des Pauvres dudit Lieu ſeront faites & arrêtées par le Juge dudit Lieu & autres qui ont droit d'y aſſiſter; que lors de la Reddition des Comptes, & dans toutes les Aſſemblées, tant generales, que particulieres, le Juge dudit de Bouloc y préſidera; faiſant notredite Cour défenſes auſdits Conſuls & à tous autres qu'il appartiendra de à ce donner aucun trouble ni empêchement audit Juge, & de convoquer aucunes Aſſemblées, tant generales que particulieres, ſans y appeller le Juge dudit de Bouloc, à peine de 500. livres d'amende & d'en être enquis. Ordonne en outre notredite Cour que le Curé de Dieupantalle recommandera ledit de Bouloc, en qualité & ſous le Titre de Seigneur dudit Lieu, & toute ſa Famille, au Prône & aux Prieres publiques, les jours de Dimanches & Fêtes, & qu'il donnera audit de Bouloc, ſeparément du Public & d'une maniere diſtinctive, l'eau-benite par aſperſion, & enſuite à toute ſa Famille, & l'Offrande après les Prêtres immédiatement, & autres Employez & Revêtus pour le Service Divin, & qu'il en ſera uſé de même pour la diſtribution du pain-beni & des cierges, auquel effet les Marguillers de l'Egliſe dudit Lieu

qui ſont chargez de ladite diſtribution ſeront tenus de porter audit de Bouloc le pain-beni & les cierges immédiatement après les Prêtres & autres Employez & Revêtus pour le Service Divin, & enſuite à ſa Famille. Comme auſſi ordonne notredite Cour que les Marguillers ſeront tenus de porter le pain-beni au Juge & Lieutenant, & Procureur Juriſdictionnel du Lieu, immédiatement après ledit de Bouloc & ſa Famille, & avant les Conſuls & autres Habitans, de même que les Cierges lors des Proceſſions, & en toutes autres occaſions où l'on a accoûtumé d'en diſtribuer; faiſant notredite Cour inhibitions & défenſes auſdits Marguillers d'en préſenter auparavant aux Conſuls & aux Vaſſaux & Emphitéotes, à peine de 500. livres d'amende & d'en être enquis : Comme auſſi notredite Cour fait inhibitions & défenſes auſdits Marguillers & autres Habitans dudit Lieu de faire des Bancs à Marque Seigneuriale pour les placer dans ladite Egliſe, avec accoudoit, agenoüilloir & doſſier, à peine de 500. livres & d'en être enquis : Comme auſſi enjoint notredite Cour aux Conſuls dudit Lieu d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, aux Proceſſions & autres Offices, & d'y aſſiſter en Chaperon, à peine de 500. livres & d'en être enquis, ſauf legitime excuſe : Comme auſſi ordonne notredite Cour que la Clôture des Comptes qui doivent être rendus par les Marguillers & par les Adminiſtrateurs de l'Egliſe dudit Lieu ſeront faites & arrêtées par les Curé, les Officiers de Juſtice & autres principaux Habitans, à peine de nullité, pour le Recouvrement des deniers être pourſuivi à la diligence du Procureur Juriſdictionnel, & ce conformement à l'Article XVII. de l'Edit du mois d'Avril 1695. Ordonne notredite Cour que lorſqu'il ſera envoyé quelque Ordre ſuperieur aux Conſuls dudit Dieupantalle ils ſeront tenus de le porter & communiquer audit de Bouloc dés l'avoir reçu, & à ſon abſence à ſon Juge; faiſant notredite Cour défenſes auſdits Conſuls de les porter & communiquer au Curé dudit Lieu : Comme auſſi ordonne que leſdits Conſuls ſeront tenus de communiquer par écrit au Juge dadit de Bouloc, un jour à l'avance, les Points ſur leſquels il convient de déliberer, à peine de nullité des Déliberations, de 500. livres d'amende & d'en être enquis; & au cas le Juge dudit de Bouloc ne ſoit pas réſident audit Dieupantalle, les Conſuls ſeront tenus de lui communiquer les Points, & l'avertir un jour à l'avance par une Lettre qui ſera remiſe au Domicile qui aura été élu par le Juge. Fait notredite Cour inhibitions & défenſes auſdits Conſuls de convoquer aucune Aſſemblée generale ou particuliere ſans y appeller le Juge dudit de Bouloc pour y préſider, ſauf à l'égard des Aſſemblées qui pourroient être con-

voquées pour y traiter des Conteſtations d'entre ledit de Bouloc & la Communauté dudit Lieu, auquel cas leſdits Conſuls ſeront tenus d'appeller un Magiſtrat Royal ou un Gradué pour préſider à l'Aſſemblée, & d'en avertir le Juge dudit de Bouloc un jour à l'avance, ſous les mêmes peines. Ordonne notredite Cour que dans toutes les Aſſemblées dudit Lieu, ſoit generales ou particulieres, dans quelles occaſions qu'elles ſoient convoquées, le Juge dudit de Bouloc y préſidera & précedera le Curé, lequel Curé leſdits Conſuls ne ſeront tenus d'avertir pour aſſiſter auſdites Aſſemblées qu'en la maniere qu'on a accoûtumé d'avertir les autres Habitans. Fait notredite Cour inhibitions & défenſes au Curé dudit Dieupantalle d'empêcher de ſonner les cloches pour convoquer les Aſſemblées de la Communauté, leſquelles cloches les Conſuls pourront faire ſonner ſans en demander la permiſſion au Curé, à la charge néanmoins de ne tenir leſdites Aſſemblées qu'avant ou après les Offices Divins. Enjoint notredite Cour auſdits Conſuls d'appeller le Procureur Juriſdictionnel à toutes les Aſſemblées de Communauté, ſoit generales ou particulieres, & tant audit Procureur Juriſdictionnel, qu'aux autres Habitans, d'aſſiſter auſdites Aſſemblées lorſqu'elles ſeront convoquées, ſauf legitime excuſe, & de ſigner les Déliberations avant la ſeparation des Aſſemblées, à peine de 25. livres d'amende, & d'en être enquis. Ordonne en outre notredite Cour qu'après la Nomination des Conſuls, faite, ſuivant l'uſage, par ledit de Bouloc, les nouveaux Conſuls prêteront Serment entre ſes mains dans le Lieu & en la forme & maniere accoûtumées, & à ſon abſence entre les mains de ſon Juge; leſquels nouveaux Conſuls ſeront tenus, après la Preſtation du Serment, de faire une Viſite en Chaperons audit Bouloc, ſuivant l'uſage, & à ſon abſence à ſon Juge; ſans préjudice audit de Bouloc de pouvoir leur faire quitter le Chaperon en cas de déſobéïſſance, comme il eſt porté par l'Acte de Conceſſion du 12. Juin 1512: Comme auſſi ordonne notredite Cour que le Cadaſtre tel qu'il eſt, Livre Muance, & autres Titres & Documens de ladite Communauté de Dieupantalle ſeront remis, dans le délai de huitaine, dans les Archives de la Communauté & dans le Coffre à ce deſtiné, à laquelle remiſe tous Détenteurs ſeront contraints par toutes voyes, & à peine d'être pourſuivis criminellement. Ordonne notredite Cour au Juge dudit de Bouloc de prendre pour Opinans dans les Jugemens, dans le cas qui le requiert, le Lieutenant & les Avocats Graduez du Siége, & en défaut de ceux-là les Praticiens, le tout ſuivant l'ordre du Tableau, conformement à l'Ordonnance. Ordonne en outre qu'à défaut des Officiers du

Siége, l'ordre du Tableau y ſera obſervé, & le plus ancien des Curiaux y exercera la Juſtice ; faiſant notredite Cour défenſes aux moins anciens d'y donner aucun trouble, à peine de 1000. livres & d'en être enquis : Comme auſſi ordonne notredite Cour qu'à défaut du Procureur Juriſdictionnel, le même ordre ſera obſervé ; & que ceux qui ont été Greffiers & autres Détenteurs des Papiers du Greffe du Siége dudit Lieu ſeront tenus de remettre devers le Dépôt public dudit Greffe les Regiſtres, Minutes, Papiers & autres Actes qui ſont en leur pouvoir, & ce dans le délai de huitaine, à peine de 1000. livres d'amende & d'y être contraints par corps. Ordonne notredite Cour qu'en cas d'abſence ou maladie du Juge dudit de Bouloc, ſon Lieutenant ou Juge ſubrogé par ledit de Bouloc, joüira de tous les Avantages & Prérogatives ci-deſſus mentionnez en faveur dudit Juge. Enjoint notredite Cour aux Habitans de Dieupantalle de tenir leurs chiens attachez, tant de jour, que de nuit, depuis le premier jour de Mai juſqu'au premier jour du mois d'Août ſuivant, à peine de 10. l. d'amende, & pour empêcher le déperiſſement des œufs de perdrix & autres gibiers, & des perdraux & autres gibiers ; & autrement ; & à faute de ce faire, a permis & permet audit de Bouloc de faire tuer les chiens qui ſe trouveront dans les champs. Enjoint pareillement notredite Cour aux Habitans dudit Dieupantalle de tenir leurs chiens attachez & leur volaille enfermée, de quelle qualité qu'elles ſoient, depuis le premier du mois de Septembre juſqu'au dernier jour des Vendanges, à peine de 10. livres d'amende ; autrement, & à faute de ce faire, a permis & permet audit de Bouloc de faire tuer, tant les chiens, que la volaille qui ſe trouveront dans les Vignes. Ordonne notredite Cour que le tems des Vendanges arrivé, la Communauté de Dieupantalle ſera tenuë de s'aſſembler & de nommer des Prud'hommes pour aller viſiter la Vendange, & qu'ils en feront enſuite le rapport à l'Aſſemblée de Communauté, qui fixera le jour des Vendanges, lequel ſera communiqué audit de Bouloc, & en ſon abſence à ſon Juge, & à leur défaut à un autre Officier de la Juriſdiction ; que le tems des Vendanges ſera publié au nom dudit de Bouloc, par ſon Baille, un jour de Dimanche ou de Fête, à l'iſſuë de la Meſſe de Paroiſſe ou de Vêpres ; que le jour des Vendanges ayant été indiqué, ledit de Bouloc aura trois jours, ſuivant l'uſage, pour faire vendanger ſes Vignes. Fait notredite Cour inhibitions & défenſes aux Habitans de Dieupantalle de vendanger les leurs avant la Publication du Ban des Vendanges, ni pendant les trois jours, à peine de 10. livres d'amende & de confiſcation de la Vendange : Comme auſſi a notre-

dite Cour fait & fait inhibitions & défenſes à toutes Perſonnes de paſſer ou repaſſer à pied ni à cheval, ou avec charrette, dans les Poſſeſſions dudit de Bouloc, ſans ſa Permiſſion par écrit, à peine de 25. livres d'amende & d'en être enquis. Si a notredite Cour fait & fait défenſes aux Particuliers Habitans & Forains dudit Dieupantalle, de même qu'aux Etrangers, d'envoyer ou faire dépaître leurs Beſtiaux, de quelque eſpece qu'ils ſoient, de jour ou de nuit, dans les Terres, Prez, Bois, Vignes, Vacans, & autres Poſſeſſions dudit de Bouloc, & aux Bergers ou Gardiens de les y garder ou mener en aucune ſaiſon de l'année, ou d'y paſſer ſous prétexte même d'aller à leurs Poſſeſſions, ſans la Permiſſion par écrit dudit Bouloc, à peine de 25. livres d'amende pour chaque contravention, payables ſolidairement par les Maîtres & leurs Gardiens, & d'en être enquis; & a permis & permet audit de Bouloc de pignorer les Beſtiaux qui ſeront trouvez en délit, & de les garder juſques à ce que les dommages ayent été payez ſur l'eſtimation qui en ſera faite par les Conſuls & par les Prud'hommes du Lieu de Dieupantalle, avec la nourriture & Droit de garde. Fait notredite Cour défenſes à tous les Habitans & Particuliers dudit Lieu de tenir des Troupeaux & autres eſpeces de Beſtiaux à eux appartenant ou à autrui, ni d'en faire tenir à leur nom ou à celui des autres Habitans ou Bientenans qu'à proportion ou à concurrence de leur Tenement & Allivrement. Ordonne qu'il ſera à cet effet inceſſamment procedé, aux fraix & dépens de ladite Communauté, à un Compoix Cabaliſte, & à une Repartition pour fixer la quantité des Beſtiaux que chacun des Habitans ou Bientenans pourra tenir. Leur fait notredite Cour néanmoins défenſes, juſqu'à ce que ledit Compoix Cabaliſte ſoit fait, de faire dépaître leurs Beſtiaux dans d'autres Fonds que ceux qui leur appartiennent en propre, ſous les mêmes peines d'amende. Enjoint notredite Cour aux Particuliers qui ont des Troupeaux ou autres Beſtiaux des Etrangers, ſous leur nom ou ſous celui des Habitans ou Bientenans, & qui n'ont point d'Allivrement dans le Lieu de Dieupantalle, de s'en défaire dans le délai de huitaine, à peine de 50. livres d'amende, de confiſcation deſdits Troupeaux & Beſtiaux, & d'en être enquis; & ſur la demande dudit de Bouloc en dommages & interêts, ſur la demande faite par leſdits Sindic, Conſuls & Communauté de Dieupantalle en reſtitution envers tous les Actes remis au Procès qui pourront contenir ſurcharge & déclaration de nullité d'iceux quant aux Clauſes à eux préjudiciables, & ſur toutes les autres demandes, fins & concluſions deſdites Parties, notredite Cour les a miſes & met hors de Cour & de Procès; condamne

ledits Sindic, Conſuls & Communauté de Dieupantallo en l'amende du fol Appel envers nous, & aux fraix du Congé; les condamne en outre au quart des dépens de l'Inſtance, même au quart des dépens reſervez par l'Arrêt de notredite Cour du 27. Juillet 1746. envers ledit de Bouloc, la Taxe reſervée, les autres trois quarts, même les autres trois quarts des dépens reſervez, demeurant compenſez. NOUS, A CES CAUSES, &c. Prononce à Toulouſe en notredit Parlement, le 30. Juillet 1751. *Monſieur* DE BOJAT, *Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 19. Janvier 1752,

QUI a jugé qu'en Matiere Criminelle legere la Péremption de trois ans a lieu.

LOUIS, &c. Comme ſur les Plaidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouſe en l'Inſtance y pendante entre Marguerite Sales, Femme d'Antoine Bergon, Habitante du Lieu de Lacam, Impetrante Lettres du 6. Mars dernier, pour être reçûe à faire aſſigner en la Cour Marguerite Aymar, Femme d'Antoine Pauzié, pour ſe voir debouter de l'Appel par elle déclaré de l'Ordonnance de Joint aux Charges du 7. Octobre 1750, enſemble de la Sentence rendue le 19. Decembre de la même année par le Juge de Villeneuve de Roüergue, ſans préjudice de pouvoir en reclamer de ſon chef, avec dépens, d'une part, & ladite Aymar, Défendereſſe, d'autre, & Suppliante par Requête du 12. Juin dernier, à ce que, diſant Droit en ſon Appel, caſſant ou reformant, tant l'Ordonnance de Joint aux Charges, que la ſuſdite Sentence, il plaiſe à notredite Cour déclarer l'Inſtance intentée en l'année 1741. périe par la ceſſation des Pourſuites pendant plus de trois années, avec dépens, d'une part, & ladite Sales, Défendereſſe, d'autre, & Impetrante Lettres du 13. Janvier courant, en Appel de la ſuſdite Sentence, avec dépens, d'une part, & ladite Aymar, Défendereſſe, d'autre: Oüis Carriere avec Arbanere pour ladite Aymar, Epouſe de Pauzié, Darexi avec Planet pour ladite Sales, Epouſe dudit Bergon, enſemble Bebian, Subſtitut de notre Procureur General, NOTREDITE COUR, faiſant Droit ſur l'Appel & Requête de la Partie de Carriere, ſans avoir égard à l'Appel de la Partie de Darexi, dont la démiſe & démet, a caſſé & caſſe l'Ordonnance de Joint

aux Charges du 7. Octobre 1750, enſemble la Sentence dont eſt l'Appel; ce faiſant, a déclaré & déclare l'Inſtance périe; dépens compenſez autres que les fraix de l'Expedition du préſent, auſquels condamne ladite Partie de Darexi: Comme auſſi condamne ladite Partie de Darexi en l'amende du fol Appel envers nous; & ſera l'amende de l'Appel de la Partie de Carriere reſtituée. Ordonne que le Rapporteur de ladite Sentence & le Procureur Fiſcal reſtitueront, chacun endroit ſoi, ſur l'heure du Commandement, à qui il appartiendra, tant les Epices de ladite Sentence, que des Concluſions, & juſqu'à ce demeureront interdits des Fonctions de leurs Charges. NOUS, A CES CAUSES, &c. Prononcé à Toulouſe, en notredit Parlement, le 19. jour du mois de Janvier, l'an de grace 1752, & de notre Regne le 37. Par la Cour, GOUNON.

Nota. Au mois d'Octobre 1741. Marguerite Sales avoit porté Plainte contre Marguerite Aymar, pour injures & excès réels peu conſiderables. Le 11. dudit Decret d'ajournement; le 8. Novembre Ordonnance qui adjuge vingt livres de Proviſion à Marguerite Sales; le 12. dudit Ordonnance ſur Requête de Marguerite Aymar, portant *que la Sales rendra les Charges libres*; le 13. payement de la Proviſion. Le 28. Septembre 1750, c'eſt-à-dire neuf années après, la Sales fait ſignifier à ladite Aymar une Requête de Joint aux Charges du 18. Septembre 1742, tendante en Procedure extraordinaire; le 7. Octobre 1750. Requête de ladite Aymar, à ce que l'Inſtance ſoit déclarée périe; Ordonnance au bas qui joint ladite Requête aux Charges.

Nota. Il y a un pareil Arrêt rendu à l'Audience Tournelle le 24. Mars 1752, plaidans J. Roux & Février, Procureurs. Il y avoit eu Appointement du premier Juge, qui ordonnoit un Interlocutoire; Appel au Sénéchal; Appointement qui confirme; Appel tout de ſuite au Parlement; ceſſation des Pourſuites pendant trois ans, après leſquels nouvelle Sommation d'Audience en la Cour. L'Arrêt déclara l'Appel péri, avec dépens.

ORDONNANCE
DE M. DE SAINT PRIEST, INTENDANT EN LANGUEDOC.

Du 17. Mars 1752.

QUI décharge du Controlle un Avis Arbitral rendu par des Marchands ſur une Diſſolution de Societé pour Negoce.

JEan-Emanuel de Guignard, Chevalier, Vicomte de Saint Prieſt, &c. VEU les Requêtes reſpectives d'entre le Sieur Legrand, Negociant de la Ville de Montpellier, d'une part, & celle du Fermier des Domaines de la Province de Languedoc, d'autre part, &c. NOUS, attendu que les Avis des Arbitres donnez entre Aſſociez pour Negoce ou Marchandiſes ſont ſujets à l'Homologation en la Juriſdiction Conſulaire, conformement à l'Article XIII. du Titre IV. des Societez de l'Ordonnance du mois d'Août 1673; qu'ils ne peuvent être regardez par cette raiſon comme Sentences Arbitrales, ne pouvant porter Hipoteque qu'autant que les Juges-Conſuls prononcent conformement à iceux; que les Articles que ces Avis contiennent peuvent être alloüez ou rejettez par leſdites Sentences, & que par l'évenement ceux qui ſeroient déclarez Créanciers de fortes ſommes par ces Avis pourroient devenir Créanciers de ſommes moins conſiderales par les Sentences Conſulaires; que ſi l'Arrêt du 30. Mars 1706. a formellement excepté de la Loi du Controlle les Actes même en vertu deſquels les Demandes des Negocians ſont portées devant les Juges-Conſuls, & generalement toutes les Matieres de leur Competance, à plus forte raiſon Sa Majeſté a-t-elle entendu comprendre dans cette exception de pareils Avis, qui ne tendent qu'à l'Inſtruction de ces Matieres; que dans l'Article LXXXVI. du Tarif du 29. Septembre 1722. il ne s'agit que des Sentences Arbitrales renduës entre Perſonnes Laïques ou Eccleſiaſtiques pour interêts particuliers, & que celles renduës pour Fait de Negoce n'y ſont point exprimées; que l'Edit du mois de Mars 1673. & l'Ordonnance de M. Lenain du 17. Juillet 1744, qui y eſt relative ne ſont appliquables qu'aux Arbitrages faits en Matiere Ordinaire ſur les Conteſtations qui s'élo-

vent dans les Juſtices Royales & Seigneuriales autres que les Juriſdictions Conſulaires, entre les Debiteurs & les Créanciers ; ORDONNONS que l'Arrêt du 30. Mars 1706. ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Déchargeons le Sieur Legrand & les Arbitres dénommez par l'Appointement des Juges de la Bourſe du 11. Septembre 1749. de la demande du Fermier portée par ſa Requête du 30. Novembre 1751. Ordonnons en conſequence qu'à la premiere Sommation qui ſera faite auſdits Arbitres à la requête du Sieur Legrand, ils ſeront tenus de remettre leur Avis au Greffe de la Bourſe de cette Ville, pour y être homologué par les Juges-Conſuls en la forme ordinaire. Faiſons défenſes au Fermier du Domaine, ſes Commis & Prépoſez de faire aucunes Pourſuites pour raiſon du Droit de Controlle ſur ces ſortes d'Avis, & aux Notaires, Greffiers des Arbitrages de Montpellier de faire pareillement aucune Pourſuite pour la remiſe & dépôt deſdits Avis entre leurs mains, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & interêts. Condamnons le Fermier aux dépens, que nous avons liquidez à trois livres, y compris la Signification de notre préſente Ordonnance, laquelle ſera executée nonobſtant tous empêchemens & Appellations quelconques. FAIT à Montpellier, le 17. Mars 1752. *Signé* ; DE SAINT PRIEST; *Et plus bas* ; Par Monſeigneur, SOEFVE.

Nota. Voyez dans le premier Volume une Déciſion du Conſeil du 20. Mai 1747, portant qu'une Sentence Arbitrale qui fait l'Ordre des Créanciers ne doit le Controlle que comme Acte ſimple.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 6. Juin 1752,

QUI caſſe une Aſſignation pour avoir été donnée au nom du Procureur fondé d'une Partie, & défend aux Juriſdictions Inferieures de prononcer des Appointemens ſur l'Utilité des Défauts ſans le Miniſtere des Gens du Roi.

ENTRE Raymond Froment, Impetrant Lettres du 30. Avril 1750, en Appel de l'Appointement rendu par le Sénéchal de Pamiers le premier Septembre 1749, avec dépens, d'une part, & Dame Marguerite-Victoire de Murat de Montarnal, Veuve de Meſſire de Terraube, Intimée, Défendereſ-

ſe, d'autre ; & entre ledit Froment, Suppliant par Requête en Jugement du 19. Juin 1751, à ce que, diſant Droit en ſon Appel, la caſſation par contravention à l'Ordonnance & autres moyens de Droit, tant de l'Aſſignation donnée audit Senéchal de la part de ladite Dame, que de l'Appointement de Défaut par elle pourſuivi le premier dudit mois de Septembre 1749, ſauf au Sieur de Terraube ſon Fils de venir par nouvelle Action comme il aviſera, avec dépens, d'une part, & ladite Dame de Terraube, Défendereſſe, d'autre ; & entre Meſſire François-Saturnin de Goulard, Marquis de Terraube, Baron d'Arignac, Seigneur de Crampagnac, Suppliant par Requête du 19. Juin 1751, pour être reçû Partie en l'Inſtance pendante en la Cour entre ladite Dame de Terraube ſa Mere & ledit Froment, ſans avoir égard à l'Appel dudit Froment & l'en déboutant, le condamner à lui payer les dommages & interêts cauſez par ledit Froment, & lui cauſera à l'avenir par la déterioration qui lui a été faite à une partie de Vigne ſituée au lieu de Crampagnac, ſiſe au lieu appellé au Vignoble, & ce faute de travail & dégradation des ſouches & des arbres qu'il tient à moitié fruits, limitée & déſignée dans l'Acte de Bail qui en fut paſſé par les Auteurs du Suppliant l'année 1679 ; comme auſſi à remettre ladite Piéce de Vigne en bon état, le tout ſuivant l'eſtimation & verification qui en ſeront faites par Experts accordez ou pris d'office, avec dépens, d'une part, & ledit Froment, Défendeur, d'autre ; & entre ledit Sieur Marquis de Terraube, Impetrant Lettres du 11. Août ſuivant, pour être reçû à conclure, comme Appellant de l'Appointement dudit Senéchal du premier Septembre 1749, en ce que par icelui ledit Froment n'eſt pas condamné à remettre la Vigne en queſtion en bon état ; ce faiſant, ſans avoir égard à l'Appel dudit Froment, & l'en déboutant, lui adjuger ſes précedentes fins & concluſions, avec dépens, d'une part, & ledit Froment, Défendeur, d'autre : Oüis judiciellement Belot avec Belot pour ledit Froment, Carriere avec Chavardés pour leſdits Sieur & Dame de Terraube, Mere & Fils, enſemble DE RIQUET DE CARAMAN pour le Procureur General du Roi, qui a requis qu'il ſoit fait inhibitions & défenſes à toutes Juriſdictions Inferieures de rendre des Appointemens à l'Audience ſur les Utilitez des Défauts ſans le Miniſtere des Subſtituts du Procureur General du Roi ; LA COUR, ſans avoir égard à l'Appel dudit de Terraube, une des Parties de Carriere, faiſant Droit ſur celui de la Partie de Belot & ſur ſa requête, a caſſé & caſſe l'Aſſignation à elle donnée au Senéchal à la requête de ladite de Terraube, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſauf audit de Terraube

raube à ſe pourvoir par nouvelle Action ainſi qu'il aviſera. Condamne ledit de Terraube, Appellant, en l'amende du fol Appel envers le Roi, & tant ledit de Terraube, que ſa Mere, Parties de Carriere, aux dépens envers la Partie de Belot; & ſera l'amende conſignée ſur l'Appel de la Partie de Belot reſtituée; Et faiſant Droit ſur les Requiſitions verbales des Gens du Roi, fait inhibitions & défenſes à toutes Juriſdictions Inferieures de rendre des Appointemens à l'Audience ſur les Utilitez des Défauts ſans le Miniſtere des Subſtituts du Procureur General du Roi. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le 6. Juin 1752. Collationné, CARRIERE pour Mᵉ Lacombe. Controllé, VERLHAC.

Nota. L'Aſſignation à Raymond Froment avoit été donnée à la requête de la Dame de Montarnal, comme Procuratrice du Sieur de Terraube ſon Fils. On n'avoit pas donné Copie de l'Acte de 1679; on n'avoit indiqué, ni la date du jour & mois de cet Acte, ni le Notaire qui l'avoit retenu.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 30. Janvier 1753,

SERVANT de Reglement general pour le Controlle des Exploits.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt du 15. Juin 1752, par lequel Sa Majeſté, en revoquant celui du 6. Avril 1694, en ce qui ſe trouveroit contraire audit Arrêt, & en interpretant, en tant que de beſoin, les Edits, Déclarations & Arrêts concernant le Controlle des Exploits, auroit ordonné que les Significations d'Interventions, de Tierces Oppoſitions, de Relief d'Appellations incidentes, les Aſſignations pour voir produire & jurer les Témoins, les Aſſignations pour voir prêter Serment, pour aſſiſter à un Parafe ou voir faire un *Vidimus*, toutes Demandes incidentes, les Aſſignations ou Sommations pour convenir d'Experts, & celles pour les voir prêter Serment, les Aſſignations ou Sommations pour voir rendre & affirmer les Rapports des Viſites & Eſtimations, les Significations d'Actes de reception de Serment, avec indication au lendemain pour la Reconnoiſſance, Viſite & Eſtimation, les Actes d'Appel de Sentences & Jugemens, les Si-

gnifications des Lettres d'Etat & de Répy, les Aſſignations ou Sommations pour parvenir à Partage, pour voir reconnoître & lever des Scellez, proceder aux Inventaires & Ventes des Meubles, enſemble les Oppoſitions qui y ſeront faites, les Oppoſitions aux Saiſies réelles afin de charges ou pour diſtraire, les Oppoſitions aux Sentences & Jugemens par Défaut faute de comparoir ſeulement, les Significations des Dires contenant Oppoſitions ou Empêchemens, & les Aſſignations en Repriſe d'Inſtance, ſeront controllées & les Droits payez dans les trois jours de leurs dates, ſoit qu'elles ſoient faites au Domicile des Parties, à Domicile élû ou indiqué, ou ſeulement de Procureur à Procureur; & à l'égard des Significations de Déclarations de Dépens avec Sommation pour les voir taxer, qu'elles ſeront pareillement controllées, & leſdits Droits payez lorſqu'elles ſeront faites au Domicile des Parties ou à Domicile élû ou indiqué; avec injonction aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Generalitez de Poitiers, Limoges & la Rochelle de tenir la main à ſon execution; & Sa Majeſté étant informée que ſes Fermiers des Domaines & Droits y joints dans la Province de Bretagne pourroient trouver des difficultez dans la Perception des Droits reglez par ledit Arrêt du 15. Juin 1752, ſous prétexte qu'il a été rendu à l'occaſion de quelques Conteſtations formées par les Procureurs de Poitiers, Fontenay-le-Comte, Angoulême & Saintes, à quoi voulant pourvoir & faire connoître ſes intentions, tant à l'égard de ladite Province de Bretagne, que des autres Provinces du Royaume; Oüi le Rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 15. Juin 1752. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, tant dans les Generalitez de Poitiers, Limoges & la Rochelle, que dans celle de Bretagne & autres Provinces & Generalitez du Royaume. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de ſes Ordres dans leſdites Provinces & Generalitez de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt & de celui dudit jour 15. Juin 1752, nonobſtant toutes Oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les Finances, à Verſailles le 30. jour de Janvier 1753. *Signé*, PHELYPEAUX.

Nota. Voyez plus bas l'Arrêt du Parlement du 15. Mai 1753.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du 6. Février 1753 ;

CONCERNANT la Police des Prisons.

LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'il s'eſt élevé depuis quelque tems des Conflits entre les Lieutenans-Generaux & les Lieutenans-Criminels des Siéges Royaux inferieurs ſur la Queſtion de ſçavoir auſquels de ces Officiers devoit appartenir la Police des Priſons dans les Villes de leur Réſidence. Par le compte qui nous en a été rendu nous avons reconnu que l'Uſage où les Lieutenans-Criminels de quelques-uns deſdits Siéges ſe ſont maintenus de connoître de la Police des Priſons n'étoit fondé que ſur les termes de l'Article XXXIV. du Titre XIII. de l'Ordonnance de 1670, qui, en chargeant les Juges Royaux de l'execution des Reglemens contenus dans les Articles précedens, déſigne les Lieutenans-Criminels avant les autres Officiers. D'un autre côté nous avons conſideré que les Offices des Lieutenans-Generaux deſdites Juriſdictions ayant été créez anterieurement à ceux des Lieutenans-Criminels, & la Police des Priſons faiſant ordinairement partie des Fonctions attribuées aux Lieutenans-Generaux, ils n'avoient pû en être dépoüillez que par une Loi expreſſe ; que d'ailleurs les Priſons ſervant à renfermer, non-ſeulement ceux qui ont été decretez par les Lieutenans-Criminels, mais encore ceux qui ſont détenus pour des Condamnations Civiles, dont la connoiſſance appartient auſdits Lieutenans-Generaux, il ne convenoit pas que des Officiers qui ne ſont établis que pour inſtruire & juger les Affaires Criminelles euſſent inſpection ſur des Priſonniers dont les Cauſes & Procès ne ſont pas ſoûmis à leur Juriſdiction. Ces conſiderations nous ont porté à ordonner, ainſi que notre Conſeil l'a décidé dans des occaſions ſemblables, que la Police des Priſons appartiendroit au Lieutenant-General de chaque Siége ; ce qui n'empêchera pas néanmoins que les Lieutenans-Criminels & autres Officiers n'ayent une Inſpection particuliere ſur les Priſonniers qui ſont détenus dans les Priſons en vertu des Decrets par eux décernez. Par-là nous renfermerons chacun deſdits Officiers dans les bornes de leurs Fonctions, & nous parviendrons à établir l'uniformité ſur ce ſujet dans des Tribunaux de même nature & qualité ; A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît

que la Police generale des Prisons appartienne aux Lieutenans-Generaux des Senéchaussées & Bailliages Royaux, & autres Premiers Juges des autres Justices Ordinaires du Ressort de nos Cours, chacun en ce qui concerne les Prisons dépendantes de leur Jurisdiction, sous quelque dénomination qu'ils ayent été créez, soit de Lieutenant-General, Civil, de Senéchal de Robe longue, Juge-Mage ou autre, & ce privativement aux Lieutenans-Criminels ou de Police desdits Siéges, même aux Officiers de nos Chambres des Comptes ou Cours des Aides, des Elections, Greniers à Sel & autres nos Jurisdictions. En consequence voulons que la Reception des Geoliers, celle des Greffiers és Prisons ésquelles il y en a d'établis, les Parafes des Registres que lesdits Greffiers & Geoliers sont obligez de tenir, suivant l'Ordonnance, & la Taxe des Alimens des Prisonniers, appartiennent au Lieutenant-General, Juge-Mage ou autre Premier Officier privativement au Lieutenant-Criminel; & à défaut desdits Lieutenans-Generaux ou autres Premiers Juges, les mêmes Fonctions seront faites & remplies par les Lieutenans-Criminels ou autres Officiers de chaque Jurisdiction dont dépendent lesdites Prisons, à commencer par le plus ancien, suivant l'ordre du Tableau. N'entendons néanmoins interdire ausdits Lieutenans-Criminels, de Police & autres Juges la Visite particuliere des Prisonniers dont les Causes ou Procès sont pendans pardevant eux, ni pareillement le Droit d'empêcher la communication desdits Prisonniers avec d'autres Personnes, ou de leur donner un Conseil, ou de statuer sur leur Liberté provisoire ou définitive, le tout suivant & dans les cas portez par l'Ordonnance. SI DONNONS, &c. DONNE' à Versailles, le 6. jour de Février, l'an de grace 1753, & de notre Regne le 38. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées à Toulouse, en Parlement, le 17. Novembre 1753.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Mai 1753,

QUI fait défenſes aux Commis & Prépoſez à la Levée des Droits de Controlle des Exploits d'exiger aucuns Droits autres que ceux établis par les Edits & Déclarations de Sa Majeſté enregiſtrez en la Cour.

CE jourd'hui les Gens du Roi étant entrez, ont dit : Qu'il eſt venu à leur connoiſſance que les Commis & Prépoſez à la Levée du Droit de Controlle des Exploits prétendent exiger des Droits, non-ſeulement hors des cas exprimez, mais même dans les cas exceptez par les Déclarations du Roi du 21. Mars 1671. & 23. Février 1677, explicatives de l'Edit de 1669, enregiſtrées en la Cour : Que cette nouvelle prétention des Commis & Prépoſez à la Levée deſdits Droits ſeroit pour les Sujets du Roi un nouvel Impôt, qui ne peut être autoriſé par aucun Titre non viſé en la Cour : Que cependant elle répand une allarme parmi tous les Suppôts de Juſtice & parmi les Plaideurs, qui craignent de ſe voir expoſez à des fraix de Procedures auſſi exhorbitans qu'injuſtes ; A quoi étant important de remedier, ils requierent la Cour ordonner, &c. LA COUR, les Chambres aſſemblées, diſant Droit ſur les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne de plus fort l'execution de l'Ordonnance de 1667, de l'Edit de 1669, & des Déclarations du Roi du 21. Mars 1671. & 23. Février 1677, verifiées en la Cour. A fait & fait expreſſes inhibitions & défenſes aux Commis & Prépoſez à la Levée des Droits de Controlle d'exiger, ſous aucun prétexte, des Droits autres que ceux qui ont été perçus juſques à préſent en execution deſdits Edits & Déclarations du Roi, à peine de concuſſion & d'en être enquis. A fait & fait expreſſes inhibitions & défenſes, ſous les mêmes peines, d'exiger aucun Droit de Controlle pour les Actes & Significations concernant la Procedure & Inſtruction des Procès, & Inſtances qui ſeront faites de Procureur à Procureur, conformement aux Diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667. A ordonné & ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & que Copies dûement collationnées ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregiſtrées, à la diligen-

ce des Substituts dudit Procureur General, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 15. Mai 1753. *Monsieur* DE MONTGAZIN, *Rapporteur.*

* *Nota.* Voyez ci-dessus l'Arrêt du Conseil du 30. Janvier 1753, qui a donné lieu à l'Arrêt du Parlement qu'on vient de rapporter.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7. Juin 1753,

QUI décharge un Fils de Famille Mineur non Marchand du Payement d'une Lettre ou Billet de Change.

LOUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 7. Juin 1753, en l'Instance y pendante entre le Sieur Fulcrand Martin Fils, Appellant des Appointemens de la Bourse de Montpellier, portant déni de renvoyer, d'une part, & les Sieurs Geraud Orthus & Boissiere, Habitans de Clermont de Lodeve, Intimez & Défendeurs, d'autre; & entre ledit Geraud Orthus, Suppliant par Requête d'En-Jugement du 23. Janvier 1753, signifiée de Procureur à Procureur, à ce que ledit Martin Fils soit déclaré irrecevable en son Appel des Appointemens de la Bourse, subsidiairement qu'il en soit debouté, si mieux notredite Cour n'aime, évoquant, condamner ledit Martin Fils au payement de la somme de trois cens livres contenuë en la Lettre de Change du 17. Février 1752, avec les interêts legitimement dûs, & Contrainte par corps, & à le relever & garantir de la condamnation contre lui prononcée au profit de Boissiere, avec dépens, & ledit Martin Fils & Boissiere, Défendeurs, & ledit Martin Fils, Impetrant Lettres aussi signifiées de Procureur à Procureur, pour être reçû à demander la cassation & déclaration de nullité, tant du Billet à Ordre de la somme de trois cens livres de lui extorqué par Geraud Orthus le 17. Février 1752, que de tous autres Billets à Ordre & Obligations de lui extorquées par Geraud Orthus, par Geraud Fils & par tous autres pendant sa Minorité, tant par dol, fraude, lezion, surprise, Minorité, contravention aux Ordonnances, que par toutes autres voyes & moyens de Droit, & sans y avoir égard, que les Parties soient remises au même état qu'elles étoient avant lesdits Billets &

Obligations ; & encore ledit Martin Fils, Suppliant par Requête d'En-Jugement ſignifiée de Procureur à Procureur, à ce que, diſant Droit ſur ſon Appel, ſans avoir égard à la Requête dudit Orthus, caſſer par indû recours les Appointemens de la Bourſe de Montpellier des 6. Juillet & 3. Août 1752. renvoyer la Cauſe & Parties devant le Juge Ordinaire ; droit par ordre, diſant Droit ſur l'Appel & Lettres du Suppliant, reformant les Appointemens de la Bourſe, le reſtituer en entier envers le Billet ou autre Obligation de lui extorquée par Orthus le 17. Février 1752. & la caſſant, tant par Minorité, que par le Benefice du Macedonien, & par toutes autres voyes & moyens de Droit, décharger le Suppliant des condamnations contre lui prononcées, fins & concluſions contre lui priſes, avec dépens, d'une part, & leſdits Orthus & Boiſſiere, Défendeurs, d'autre ; & entre le Sieur Fulcrand Martin Pere, Marchand Fabriquant de la Ville de Lodeve, Impetrant Lettres auſſi ſignifiées de Procureur à Procureur, pour être reçû Partie intervenante en l'Inſtance d'Appel pendante entre ſon Fils & leſdits Orthus & Boiſſiere, & en le recevant, en tant que de beſoin, à conclure comme Appellant de ſon chef des Appointemens de la Bourſe de Montpellier rendus en faveur de Geraud Orthus & autres prétendus Créanciers du Fils de l'Expoſant, & ſans y avoir égard, le tout caſſant par Appel, nullité & autres voyes, caſſer auſſi tous Billets à Ordre, Lettres de Change & autres Obligations extorquées du Fils de l'Expoſant, Fils de Famille, par Geraud Orthus & par tous autres, ſur le fondement deſquels la condamnation a été prononcée, tant par dol, fraude, lezion, Minorité, par le Benefice du Macedonien, contravention aux Ordonnances, que par toutes autres voyes & moyens de Droit ; ce faiſant, ſans y avoir égard, déclarant le tout nul & de nul effet, décharger ſondit Fils des condamnations contre lui prononcées, fins & concluſions contre lui priſes, avec dépens, d'une part, & leſdits Geraud Orthus, Boiſſiere & Martin Fils, Défendeurs, d'autre : Oüis Rodier avec Combes pour le Sieur Martin Pere, Gottis pour le Sieur Martin Fils, Carbonel avec Bru pour Geraud Orthus, Sabatier pour Boiſſiere, enſemble LECOMTE pour notre Procureur General ; NOTRE-DITE COUR, par ſon Arrêt prononcé le ſuſdit jour 17. Juin 1753, recevant la Partie de Rodier Partie intervenante dans l'Inſtance, faiſant Droit ſur les Appels des Parties de Rodier & de Gottis, en ce que la Bourſe a démis la Partie de Gottis des fins de non proceder, & l'a condamnée à payer à celle de Carbonel la ſomme de trois cens livres dont s'agit, a mis & met les Appellations & ce dont a été appellé au neant, re-

formant pour ces regards, relaxe ladite Partie de Gottis de la demande de ladite ſomme de trois cens livres contre elle prononcée; déclarant n'entendre empêcher que pour le ſurplus leſdits Appointemens ne ſortent leur plein & entier effet contre la Partie de Carbonel. Condamne ladite Partie de Carbonel aux dépens envers toutes Parties, & ſeront les amendes reſtituées; A CES CAUSES, &c. Expedié & délivré à Toulouſe, en notredit Parlement, le 8. jour du mois de Juin, l'an de grace 1753, & de notre Regne le 38. Par la Cour, GOUNON.

Nota. Par autre Arrêt rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de M. l'Abbé Palarin, le 22. Juin 1751, la Cour, diſant Droit ſur l'Appel & Lettres du Sieur Jean-Joſeph-Marie de Charlary, Fils de feu M. Barthelemy de Charlary, Conſeiller en la Cour, caſſa l'Appointement de la Bourſe de Toulouſe du 18. Septembre 1747, obtenu par le Sieur Embri, Marchand, enſemble tous les Appointemens obtenus contre ledit Sieur de Charlary, tant par les Créanciers préſentez, que par les Créanciers Défaillans; comme auſſi a caſſé & caſſe les Billets, Obligations, Lettres de Change & Endoſſemens faits par ledit Sieur de Charlary en faveur deſdits Créanciers; ce faiſant, les a déclarez nuls & de nul effet & valeur; & en conſequence l'a déchargé des condamnations contre lui prononcées, fins & concluſions contre lui priſes, avec défenſes auſdits Créanciers de, en vertu deſdites condamnations, Lettres de Change, Billets, Endoſſemens & autres Obligations, rien faire, attenter ni executer contre ledit de Charlary, à peine de cinq cens livres & d'enquis.

Ces Billets ou Lettres de Change, dont certains n'excedoient pas cinq cens livres, avoient été contractez par ledit Sieur de Charlary du vivant de M. de Charlary ſon Pere, en la puiſſance duquel il étoit. C'étoit M. de Charlary Pere, Conſeiller en la Cour, qui avoit impetré à ſon nom les Lettres en Appel & caſſation; & étant mort pendant le cours du Procès, ſon Fils impetra des Lettres en repriſe de l'Inſtance & en adjudication des fins priſes par ſon Pere.

Par autre Arrêt du 6. Mai 1752, rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de M. l'Abbé Dadviſard, dans la Diſtribution des Biens de feu Loüis Calas, les Demoiſelles Loubet, Heritieres de feu Me Jean-François Loubet, Avocat en la Cour, furent reſtituées en entier envers trois Lettres de Change conſenties par ledit Me Loubet *ſui juris*, mais Mineur, au profit dudit Calas ou de ſes Prête-nom. La Cour, ſur leur impetration, déclara nulles, leſdites trois Lettres de Change; & diſant Droit

ſur leur Appel des Appointemens de condamnation obtenus contre lui les relaxa des demandes, fins & concluſions contre elles priſes. »

ARREST DU PARLEMENT,

Du 27. Juillet 1753,

CONCERNANT la Competance des Juges-Conſuls; leur défend de connoître des Trocs ou Ventes faites en Foire entre Particuliers non Marchands, des Societez à raiſon des Baux à Ferme, ni d'autres Societez ou Affaires que pour Fait de Marchandiſe, ou entre Marchands & Artiſans pour Marchandiſes achetées pour leurs Ouvrages.

LOUIS, &c. Comme ſur le Paidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouſe le 27. Juillet 1753, en l'Inſtance y pendante entre Jean Saint Paul, Habitant de Beaumont, Impetrant Lettres du 12. Mai 1753, en caſſation de l'Appointement rendu par la Bourſe le 8. Mai 1753, en Matiere excedant cinq cens livres, tant par Appel, nullité, contravention aux Reglemens, que autres voyes & moyens de Droit; ce faiſant, que la Sentence contradictoire du 7. Avril 1753, ſortira ſon plein & entier effet, & ſera executée ſelon ſa forme & teneur d'Autorité de notredite Cour; & que le Sieur Pierre Bouſquet de Cerignac ſoit condamné en trois mille livres de dommages & interêts envers lui, avec dépens, & ledit Sieur Bouſquet, Intimé, & Impetrant Lettres du 24. Juillet 1753, en Appel de la Sentence de la Bourſe du 7. Avril 1753, & ledit Saint Paul, Défendeur, d'autre; Oüis Amblard avec Guilhot pour ledit Saint Paul, Carriere avec Duroux pour ledit Bouſquet, enſemble LECOMTE pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR, par ſon Arrêt prononcé le ſuſdit jour 27. Juillet 1753, ſans s'arrêter aux Appointemens, Sentence & Procedure incompetemment faite par la Bourſe, qu'elle a caſſé & caſſe, évoquant le Principal, & diſant Droit définitivement aux Parties, les a miſes hors de Cour & de Procès. Condamne la Partie de Carriere aux dépens; & ſeront les amendes reſtituées. Et faiſant Droit ſur les Requiſitions verbalement faites par notre Procureur General, enjoint aux Juges-Conſuls de la Bourſe de Toulouſe de ſe conformer au Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673; & en conſequence ordonne qu'ils ne connoîtront que des Differends de Marchand à Marchand pour le Fait de Marchandiſes ſeulement,

& d'entre Marchands & Artisans pour le Fait de Marchandises par eux achetées des Marchands pour les employer aux Ouvrages qu'ils revendront seulement ; avec défenses de connoître des Trocs ou Ventes faites en Foire entre Particuliers non Marchands : Comme aussi leur fait défenses de connoître des Differends qui naissent des Societez contractées à raison des Baux à Ferme entre les Co-Fermiers ou leurs Prépoſez ni autres, & de connoître d'autres Societez que de celles qui sont faites entre Marchands pour Trafic & Commerce de Marchandises, à raison desquelles Societez l'Article premier du Titre IV. de l'Ordonnance de 1673. sera executé selon sa forme & teneur : A CES CAUSES, &c. Expedié & délivré à Toulouse, en notredit Parlement, le 30. jour du mois d'Août, l'an de grace 1753, & de notre Regne le 38. Par la Cour, CAZALS.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 9. Août 1753,

QUI autorise une Déliberation des Officiers du Présidial de Toulouse concernant les Affirmations, & les Demandes en Correction.

LOUIS, &c. NOTREDITE COUR, autorisant & homologuant la Déliberation prise par lesdits Officiers de notre Senéchal de Toulouse ledit jour 21. du présent mois d'Août, ordonne qu'à l'avenir les Affirmations pour voyage & séjour seront remises par les Parties dans les Productions, pour être vûës lors du Jugement des Procès. Ordonne notredite Cour que les Affirmations qui seront faites pour la Poursuite des Procès par écrit seront rapportées au Rapporteur du Procès, & visées par lui, trois jours après qu'elles auront été faites au Greffe ; & en cas d'absence du Rapporteur, elles seront visées par le Président, qui en fera mention dans le *Visa* ; & à l'égard des Affirmations qui seront faites pour la Poursuite des Procès pendans à l'Audience, elles seront présentées au Président trois jours après qu'elles auront été faites au Greffe, pour être par lui visées, auquel *Visa* il sera procedé sans fraix ; & faute d'avoir fait viser dans le délai ci-dessus lesdites Affirmations & les avoir remises dans les Productions avant le Jugement des Procès, elles ne seront point passées en Taxe. Ordonne de plus notredite Cour que dans les Requêtes en Correction qui seront présentées par les Parties, les Chefs corri-

gez ſeront expreſſément & diſertement libellez ; & dans le cas où les Requêtes en Correction ſeront conçûes d'une maniere vague, comme lorſqu'il eſt exprimé dans une Requête poſterieure contenant de nouvelles Concluſions, que la Correction eſt demandée vaguement en ce en quoi la premiere Requête ſe trouve contraire à la Requête poſterieure, il ne ſera eu aucun égard lors du Jugement du Procès aux Concluſions priſes dans la Requete portant Correction, ni à celles contenues dans la Requête dont la Correction eſt demandée ; enjoignant notredite Cour aux Procureurs de notredit Senéchal de Toulouſe de ſe conformer au préſent Reglement, à peine de l'amende, qui ſera arbitrée par les Officiers du Siége, & des dommages & interêts envers les Parties. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera enregiſtré au Greffe de notre Senéchal, lû, publié & affiché, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Oppoſitions quelconques. NOUS, A CES CAUSES, &c. PRONONCE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 26. d'Août, l'an de grace 1753, & de notre Regne le 38. *Monſieur DE BASTARD, Rapporteur.*

Nota. Voyez plus bas l'Arrêt du 14. Mai 1755.

ORDONNANCE

DE M. LE GARDE DES SCEAUX

DE LA CHANCELLERIE,

Du 15. Septembre 1753,

QUI condamne un Huiſſier en l'amende de cent livres pour avoir ſignifié un Jugement Préſidial définitif ſans être ſcellé.

JEan-Loüis de Trenqualye, Conſeiller du Roi, Doyen en ſa Cour de Parlement de Toulouſe, & en cette Qualité Garde des Sceaux de la Chancellerie près ledit Parlement : Au premier Huiſſier de ladite Chancellerie ou autre Huiſſier ou Sergent requis, SALUT. Comme en l'Inſtance devant nous introduite & pendante entre Meſſieurs les Conſeillers-Secretaires du Roi, Audienciers & Controlleurs, Demandeurs par Exploit du 3. Septembre courant, fait par Jouve, Huiſſier en

ladite Chancellerie de Toulouſe, controllé le 4. Septembre, à ce qu'Antoine Ramondi, Habitant de Toulouſe, & Roques, Huiſſier au Senéchal dudit Toulouſe, ſoient condamnez, ſolidairement & par corps, chacun en l'amende de trois cens livres, & ledit Roques, Huiſſier, ſoit de plus condamné à une Interdiction de ſix mois, avec défenſes d'exploiter pendant ledit tems, à peine de Faux, conformement aux Arrêts & Reglemens des Chancelleries; & ce pour la contravention qu'ils ont commiſe au Sceau en ſignifiant un Jugement Préſidial définitif ſans avoir pris ſur icelui une Commiſſion en la Chancellerie de Toulouſe; le tout comme il eſt énoncé dans notre Ordonnance de Soit aſſigné du 29. Août dernier, dûement ſignifiée auſdits Aſſignez; & leſdits Antoine Ramondi, & Roques, Huiſſier, Aſſignez en vertu de notre ſuſdite Ordonnance, Défaillans, d'autre: VEU le Jugement Préſidial expedié par Extrait, du 7. Juillet 1753, enſemble l'Exploit de Signification & Acte d'Offre d'icelui fait à Partie, en date du 11. Juillet 1753, NOUSDIT GARDE DES SCEAUX, diſant Droit aux Parties, ordonnons que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les Chancelleries Préſidiales ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, condamnons ledit Antoine Ramondi, & Roques, Huiſſier, en l'amende, que nous avons moderé pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſequence, à cent livres pour chacun, & ce au profit deſdits Conſeillers-Secretaires du Roi. Les condamnons en outre ſolidairement aux fraix & coût de la préſente Ordonnance, liquidez à ſix livres, au payement deſquelles Amendes ſeront leſdits Antoine Ramondi, & Roques, Huiſſier, contraints chacun à leur égard comme pour les propres Deniers & Affaires de Sa Majeſté. Faiſons défenſes audit Antoine Ramondi, & Roques, Huiſſier, de recidiver, ſous plus grande peine; & audit Roques, Huiſſier, & à tous autres de ſignifier & mettre à execution à l'avenir aucun Jugement Préſidial définitif ſans qu'il leur apparoiſſe avoir été dûement ſcellé en la Chancellerie près le Parlement de Toulouſe; le tout à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, interdiction pour ſix mois, & de plus grandes peines s'il y écheoit. Et ſera la préſente Ordonnance affichée & ſignifiée à qui il appartiendra, à ce qu'aucun ne l'ignore; POUR CE EST-IL, &c. DONNE' à Toulouſe, au Bureau de la Chancellerie, le Sceau tenant, le Samedi 15. Septembre 1753. *Signé*, TRENQUALYE: *Et plus bas*; Par mondit Seigneur le Garde des Sceaux, D'ESTREMX.

EDIT DU ROI,

Du mois de Novembre 1753,

CONCERNANT la Délivrance des Prisonniers pour Crimes qui se trouvent à l'Avenement des Evêques d'Orleans dans les Prisons de ladite Ville.

LOUIS, &c. Le Pouvoir du Glaive & la Punition des Crimes par la severité des Peines étant un des Attributs les plus inseparables de la Puissance Souveraine, il n'appartient aussi qu'à elle seule d'en faire Grace & d'user de Clemence envers les Coupables : Mais dans l'exercice d'un Droit dont les Souverains sont avec raison si jaloux, les premiers Empereurs Chrétiens, par un respect filial pour l'Eglise, donnoient un accès favorable aux Supplications de ses Ministres pour les Criminels, & à leur exemple les anciens Rois nos Prédecesseurs déferoient souvent à l'Intercession charitable des Evêques, sur tout en des occasions solemnelles où l'Eglise usoit aussi quelquefois d'Indulgence envers les Pecheurs, en se relâchant de l'austerité des Pénitences Canoniques. C'est à quoi l'on doit sans doute attribuer ce qui paroit s'être pratiqué depuis plusieurs siécles à l'Avenement des Evêques d'Orleans, pour la délivrance des Prisonniers pour Crimes qui au jour de leur Entrée solemnelle dans leur Siége Episcopal se trouvoient dans les Prisons de cette Ville ; Mais cet Usage n'étant pas soûtenu par des Titres d'une Autorité inébranlable, & les effets trop susceptibles d'abus n'ayant jamais reçu, ni les bornes legitimes, ni la forme reguliere qui auroient pû leur convenir, il a éprouvé la contradiction de nos principaux Officiers chargez de la dispensation de la Justice & du maintien de notre Autorité ; &, non-seulement il a donné lieu à des incertitudes dangereuses sur l'état des Hommes & sur le sort des Familles, mais il s'est même quelquefois trouvé fatal à ceux de qui la confiance aveugle s'étoit répose de leur sûreté sur sa foi. Un objet si digne de notre attention demande qu'il y soit pourvû par nous ; & après l'avoir mis en consideration dans notre Conseil, nous voulons nous en expliquer de la maniere que nous avons jugé la plus propre à concilier le Privilege avec les Droits inviolables de notre souveraine Puissance, à exclure les abus qu'on en voudroit faire, & à remedier aux inconveniens qui pourroient s'y rencontrer. Animez du même esprit

que les Rois nos Prédeceſſeurs, nous n'avons pas crû pouvoir refuſer quelque égard favorable à un Uſage que ſon antiquité rend venerable dans ſa ſingularité même, & pour lequel ſollicite en quelque ſorte la ſainteté des Evêques qui dés les premiers ſiécles de l'Egliſe ont illuſtré le Siége d'Orleans. Nous avons jugé plus digne de nous de le regler en le rappellant à une forme legitime & lui donnant des bornes convenables, & de l'affermir ſur des fondemens ſolides qu'il ne ſçauroit tenir que de notre Autorité. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît qu'aux tems à venir, à perpetuité, les Evêques d'Orleans promûs au Siége Epiſcopal de cette Ville, au jour de leur premiere Entrée & Priſe de Poſſeſſion ſolemnelle dudit Siége Epiſcopal, puiſſent donner aux Priſonniers qui ſe trouveront actuellement conſtituez en toutes Priſons quelconques de ladite Ville, pour Crimes commis ſeulement dans l'étenduë & limites du Diocéſe d'Orleans, & non ailleurs, autres néanmoins que les Crimes ci-après exceptez par ces Préſentes, leurs Lettres d'Interceſſion & Déprecation à nous adreſſantes, ſur leſquelles nous accorderons & ferons expedier ſans aucuns fraix, auſdits Criminels, nos Lettres de Grace, Remiſſion ou Pardon ſur ce neceſſaires, à la Supplication deſdits Evêques, dont les Lettres Déprecatoires ſeront attachées ſous le Contre-Scel; pour être noſdites Lettres enterinées pareillement ſans aucuns fraix par nos Cours & Juges, en la maniere accoûtumée, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les Diſpoſitions de nos Ordonnances. Voulons à cet effet, qu'en notifiant de la part deſdits Criminels les Lettres Déprecatoires par eux ainſi obtenuës deſdits Evêques d'Orleans, il ſoit ſurſis pendant le tems & eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur date, à tout Jugement de leur Procés pour raiſon deſdits Crimes y mentionnez, & à l'execution des Jugemens qui pourroient être précedemment intervenus ſur leſdits Procès; même que ceux des Impetrans deſdites Lettres Déprecatoires leſquels ſe ſeroient remis volontairement dans les Priſons de la Ville d'Orleans, à l'effet de les obtenir deſdits Evêques, ayant aſſiſté & participé à la Solemnité de leur Entrée; ainſi qu'il eſt accoûtumé, ſoient & demeurent en liberté pendant le tems & eſpace de ſix mois, ſans que pour raiſon deſdits Crimes mentionnez auſdites Lettres il puiſſe être attenté à leur Perſonne; le tout ſans préjudice des Inſtructions Criminelles qui pourroient être faites & continuées pendant le cours dudit tems; paſſé lequel terme & délai de ſix mois, faute par tous Impetrans des Lettres d'Interceſſion & Déprecation deſdits Evêques d'Orleans d'avoir obtenu & préſenté nos Lettres de Grace, Remiſſion ou Pardon

ſur icelles, ils demeureront déchûs pleinement de ladite Interceſſion & Déprecation par leur retard & négligence, tout ainſi que ſi elle n'étoit jamais avenuë; & ſera paſſé outre à toute Pourſuite & à tout Jugement contre eux, avec toute execution qui pourroit s'enſuivre. Exceptons néanmoins de tout effet, application & conſequence du contenu en ces Préſentes le Crime d'Aſſaſſinat prémedité, ceux de Meurtre ou Outrage & Excès, ou Recouſſe des Priſonniers pour Crimes des mains de la Juſtice, commis ou machinez à prix d'argent, ou ſous autre engagement, celui de Rapt commis par violence, ceux d'Excès ou Outrages commis en la Perſonne de nos Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens exerçant, faiſant ou executant quelque Acte de Juſtice, les circonſtances & dépendances deſdits Crimes, telles qu'elles ſont prévûës, marquées par nos Ordonnances, & tous autres Forfaits & Cas notoirement reputez non graciables dans notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant notre Chambre des Vacations à Paris, &c. DONNÉ' à Fontainebleau, au mois de Novembre, l'an de grace 1753, & de notre Regne le 39. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, ROÜILLÉ'. *Viſa*, MACHAULT.

Regiſtré à Paris, en la Chambre des Vacations, le 10. *Novembre* 1753.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 25. Janvier 1754,

QUI a caſſé un Appointement des Juges-Conſuls qui avoit retracté un précedent Appointement contradictoire.

ENtre le Sieur Sans Eſtelé, Appellant de l'Appointement rendu par la Bourſe de Toulouſe le 24. Janvier 1753, & Suppliant par Requête en Jugement du 29. Decembre ſuivant, en caſſation dudit Appointement & de l'Aſſignation, & autres Pourſuites ſur leſquelles il a été rendu, avec dépens, d'une part, & le Sieur Daſt, Marchand, Aſſigné & Défendeur, d'autre: Oüis judiciellement Carriere avec Bouſquet pour ledit Sieur Daſt, Demiau avec Dumare pour ledit Eſtelé, enſemble Bebian, Subſtitut, pour le Procureur General du Roi, LA COUR, faiſant Droit ſur l'Appel & Requête de la Partie de Demiau, a caſſé & caſſe l'Appointement de la Bourſe du 24.

Janvier 1753. dont s'agit, enſemble l'Aſſignation & autres Pourſuites. Condamne la Partie de Carriere aux dépens; & ſera l'amende reſtituée. Déclare au ſurplus ladite Cour n'y avoir lieu de prononcer quant à préſent ſur les Requiſitions verbalement faites par les Gens du Roi, ſauf à y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra. FAIT & dit à Toulouſe, en Parlement, le 25. Janvier 1754. Collationné, CARRIERE, pour M. Lacombe. Controllé, VERLHAC.

Nota. Daſt avoit vendu de la Soye à Eſtelé pour ſoixante-ſept livres; la Soye examinée, reçue, déplacée, payée, & même dénaturée en partie, Stelé, prétendant qu'elle n'étoit pas de bonne qualité, avoit obtenu Appointement à la Bourſe en contradictoire défenſe, qui condamnoit Daſt à reprendre la Soye. Après la Nomination des nouveaux Prieur & Conſuls, Daſt ſe pourvût en Retractement, & obtint Appointement le 24. Janvier 1753. qui retracta le précedent.

Voyez dans le premier Volume, page 35, un pareil Arrêt du 23. Mars 1734.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 10. Mai 1754,

QUI a jugé que l'Official pouvoit connoître de la Reclamation des Vœux ſans Reſcrit du Pape, & ſequeſtrer le Religieux Reclamant.

LOUIS, &c. Comme ſur les Plaidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouſe les 28. Mars dernier, 2, 6. du courant & ce jourd'hui 10. Mai 1754. en l'Inſtance pendante entre le Pere Jean-François de Roüane, Gardien de la Communauté des Capucins de la Ville de Pezenas, Impetrant Lettres du 20. Octobre 1753, en Appel comme d'Abus de l'Ordonnance rendue le 6. du même mois par l'Official de Beziers, en Matiere de Reclamation de Vœux, &c. d'une part; le Pere Daniel du Puy, Capucin, appellé du nom de Famille Jacques Ducouvert, dit Dupeau, Originaire du Lieu de Fay, Diocéſe de Viviers, Aſſigné, Défendeur, d'autre; Et entre ledit Jean-François de Roüane, Suppliant par Requête en Jugement du premier Mars 1754, à ce que, faiſant Droit ſur ſon Appel comme d'Abus, il plaiſe à notredite Cour déclarer y avoir Abus, tant à l'Ordonnance du 6. Octobre, qu'à celles

telle• des 10. & 22. du même mois, poſterieurement rendues par l'Official de Beſiers ; le premier Moyen d'Abus étant pris de ce que ledit Official a entrepris de connoître de la Demande en Reclamation de Vœux formée par ledit Pere Daniel du Puy contre la Profeſſion Religieuſe faite depuis plus de vingt ans, ſans que ledit Pere Daniel du Puy eût préalablement obtenu & préſenté un Reſcrit du Pape, en quoi il a contrevenu au Droit Commun du Royaume & aux Arrêts des Cours Souveraines ; le ſecond Moyen pris de ce que ledit Official a rendu en ſeul toutes leſdites Ordonnances, tandis que le Superieur Regulier devoit être par lui appellé pour proceder conjointement avec lui, ſuivant les Decrets des Conciles & la pratique univerſelle du Royaume en cette Matiere ; le troiſiéme Moyen d'Abus pris de ce que ledit Official a ordonné que ledit Pere Daniel du Puy ſeroit ſequeſtré du Convent de Pezenas, où il étoit de Communauté, dans d'autres Convens de Beſiers de differens Ordres, en quoi il a contrevenu aux Loix de l'Egliſe & entrepris ſur la Juriſdiction de nos Officiers, avec dépens, d'une part ; ledit Pere Daniel du Puy, appellé dans le ſiecle Jacques Ducouvert du Peau, Défendeur, d'autre ; Oüis Taverne avec Tournier pour ledit Pere de Roüane, Daurier avec Caunes pour ledit Pere Daniel du Puy, enſemble MALARET DE FONBEAUSARD pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé le ſuſdit jour 10. Mai 1754, ſans avoir égard aux Lettres & Requête de la Partie de Taverne, déclare dans les Ordonnances rendues par l'Official de Beſiers n'y avoir abus ; condamne ladite Partie de Taverne en l'amende de ſoixante - quinze livres envers nous, moitié moins envers celle de Daurier ; condamne ladite Partie de Taverne aux dépens : A CES CAUSES, &c. Expedié & délivré en notredit Parlement, le 11. jour du mois de Mai, l'an de grace 1754, & de notre Regne le 39. Par la Cour, GOUNON.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 6. Juin 1754,

QUI déclare nul un Teſtament Myſtique fait en faveur des Religieuſes de Tournon, & ſouſcrit par Notaire avant la Publication de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Etabliſſemens & Acquiſitions des Gens de Main-Morte, parce que la Teſtatrice n'étoit morte qu'après ladite Publication.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe entre le Sieur Julien Ode, Maître Chirurgien, Sindic des Dames Religieuſes de Notre-Dame de la Ville de Tournon, Demandeur par Exploit du 22. Mars 1753, contenant Aſſignation devant le Senéchal de Nîmes en Maintenuë en l'entiere Heredité de feuë Demoiſelle Suſanne Garde, qui les a inſtituées ſes Heritieres par ſon dernier & valable Teſtament du 17. Juillet 1745, avec défenſes à Noble Joſeph Dubeſſet, Conſeiller du Roi & Lieutenant-Particulier en la Senéchauſſée & Siége Préſidial de la Ville de Valence, & à tous autres, de donner aucun trouble ni empêchement auſdites Religieuſes aux Biens, Meubles, Immeubles & autres choſes dépendantes de ladite Heredité, à peine de cinq cens livres, d'en être enquis; ordonner que leſdits Meubles, Effets, Denrées, Papiers, Or, Argent & autres choſes compriſes dans l'Inventaire qui a été fait après le décès de ladite Garde, ſeront remis & délivrez auſdites Religieuſes, auquel effet tous Dépoſitaires & Détenteurs ſeront contraints par toutes voyes & par corps, avec dépens; ledit Dubeſſet, Defendeur, & Impetrant Lettres du 31. Mars 1753, en anticipation de ladite Aſſignation, caſſation dudit Teſtament, tant par contravention à l'Edit du mois d'Août 1749, qu'autres nullitez & voyes de Droit, maintenir ledit Dubeſſet en la pleine poſſeſſion des Biens de ladite Garde, comme ſon legitime Succeſſeur, avec défenſes, tant auſdites Religieuſes, qu'à tous autres, de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement, ni au Senéchal de Nîmes de plus avant connoître des Conteſtations des Parties, à peine de nullité & caſſation, & mille livres d'amende; ledit Sindic des Religieuſes, Défendeur, & Suppliant par Requête du 16. Juillet 1753, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour ordonner l'execution proviſoire pendant Procès dudit Teſtament, & en conſequence lui accorder la joüiſſance provi-

ſoire des Biens, Meubles, Immeubles & autres choſes dépendantes de l'Heredité de ladite Garde; ce faiſant, que leſdits Meubles & Effets, Denrées, Papiers, Or, Argent & autres choſes compriſes dans l'Inventaire fait après ſon décès lui ſeront remis, à quoi faire tous Dépoſitaires & Détenteurs ſeront contraints par les voyes auſquelles ils ſont obligez, & moyennant ce valablement déchargez, avec dépens; ledit Dubeſſet, Défendeur, & Suppliant par Requête du 27. dudit mois de Juillet 1753, à ce qu'il ſoit déclaré n'y avoir lieu de prononcer ſur la Requête dudit Sindic; droit par ordre l'en debouter, ſauf à lui à pourſuivre ſa Demande en Maintenue comme il verra bon être, avec dépens; ledit Sindic, Défendeur, & ledit Dubeſſet, Suppliant par autre Requête du 12. Mars dernier, à ce qu'il ſoit déclaré n'y avoir lieu de prononcer ſur la Requête dudit Sindic; droit par ordre l'en debouter, en ce qu'elle tend en execution proviſoire dudit Teſtament & joüiſſance proviſoire des Biens, ce faiſant, ordonner que les Conventions contenuës dans l'Acte du 4. Janvier 1753. ſeront executées, & qu'en conſequence les Papiers & l'Argent dont mention eſt faite dans l'Inventaire continuëront d'être en dépôt entre les mains du Sieur Blachier, Notaire, & les Effets & Denrées en celles du Sieur Jobert, Prêtre, dans la Maiſon dépendante de l'Heredité de ladite Garde, de laquelle ledit Jobert continuëra d'avoir la clef, pour le tout être rendu par leſdits Blachier & Jobert à qui de droit appartiendra, tant par Jugement, Déſiſtement, qu'autrement, avec dépens; ledit Sindic, Défendeur, & ledit Dubeſſet, Suppliant par une troiſiéme Requête du 20. dudit mois de Mars dernier, à ce que, ſans avoir égard audit Teſtament, & le caſſant, tant par contravention aux Edits du mois de Decembre 1666. & du mois d'Août 1749, que par captation & autres nullitez & voyes de Droit, maintenir ledit Dubeſſet dans tous les Biens dépendans de l'Heredité de ladite Garde, comme ſon legitime Succeſſeur, avec défenſes, tant audit Sindic, qu'à tous autres, de lui donner aucun trouble ni empêchement en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Biens; ce faiſant, ordonner que les Sieurs Blachier & Jobert, Dépoſitaires convenus par l'Acte du 4. Janvier 1753, & tous autres Détenteurs des Papiers, de l'Argent, des Meubles, des Effets, des Fruits, & generalement de tout ce qui peut dépendre de l'Heredité de ladite Garde, en feront la délivrance au Suppliant, à quoi faire contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables; ce faiſant valablement déchargez, & condamner ledit Sindic aux dépens; ledit Sindic, Défendeur, & Suppliant par Requête du 2. Mai dernier, à ce que ledit Dubeſſet ſoit démis de ſes Let-

tres & Requêtes, & ordonner que le Teſtament de ladite Garde dudit jour 17. Juillet 1745. ſortira ſon plein & entier effet, avec dépens; ledit Dubeſſet, Défendeur, & Suppliant par Requête du 13. dudit mois de Mai dernier, pour être reçû à réduire ſes Concluſions à ce que, ſans avoir égard à l'Exploit & Requêtes dudit Sindic, & l'en deboutant, déclarer nul le Teſtament de ladite Garde du 17. Juillet 1745, par l'incapacité deſdites Religieuſes au tems du décès de ladite Garde, priſe de l'Edit du mois d'Août 1749, enregiſtré en notredite Cour le 18. Novembre de la même année, & en conſequence maintenir le Suppliant en tous les Biens dépendans de l'Heredité de ladite Garde, comme ſon legitime Succeſſeur en qualité de ſon Oncle, avec défenſes, tant audit Sindic des Religieuſes, qu'à tous autres, de lui donner aucun trouble ni empêchement en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Biens; comme auſſi ordonner que leſdits Blachier & Jobert, Dépoſitaires convenus par l'Acte du 24. Janvier 1753, & tous autres Détenteurs des Papiers, Argent, Meubles, Effets, Fruits, & generalement de tout ce qui peut dépendre de l'Heredité de ladite Garde, en feront la délivrance au Suppliant, à quoi faire contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, & moyennant ce valablement déchargez, avec dépens; ledit Sindic des Religieuſes, Défendeur, d'autre. VEU le Procès, &c. NOTREDITE COUR, diſant Droit aux Parties, ſans avoir égard à l'Exploit & Requêtes dudit Sindic des Religieuſes de Tournon, dont la démis & démet, recevant ledit Dubeſſet à réduire ſes concluſions à celles de ſa Requête du 13. Mai dernier, déclare nul le Teſtament de ladite Suſanne Garde du 17. Juillet 1745, décedée le 31. Decembre 1752, ce faiſant, a maintenu & maintient ledit Dubeſſet en tous les Biens dépendans de l'Heredité de ladite Garde, comme ſon legitime Succeſſeur en qualité de ſon Oncle. Fait défenſes audit Sindic des Religieuſes & à tous autres de donner audit Dubeſſet aucun trouble ni empêchement en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Biens. Ordonne que leſdits Blachier & Jobert, Dépoſitaires, & tous autres Détenteurs des Papiers, Argent, Meubles, Effets, Fruits, & generalement de tout ce qui peut dépendre de l'Heredité de ladite Garde, en feront la délivrance audit Dubeſſet, à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, & moyennant icelle ils en ſeront bien & valablement déchargez; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions dudit Dubeſſet, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne ledit Sindic des Religieuſes au tiers des dépens de l'Inſtance envers ledit Dubeſſet, la Taxe

réservée, les autres deux tiers demeurant compensez. NOUS, A CES CAUSES, &c. Prononcé à Toulouse, en notredit Parlement, le 6. jour du mois de Juin, l'an de grace 1754, & de notre Regne le 39. *Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.*

Nota. Voyez plus haut l'Edit du mois d'Août 1749.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 9. Juillet 1754,

CONTENANT Reglement des Droits des Procureurs en la Cour.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il lui paroit d'une necessité indispensable de fixer par un Reglement certain & stable les Droits que les Procureurs Postulans en la Cour peuvent exiger des Parties qui leur confient leur Défense dans les Contestations qui se portent en la Cour : Ces Droits ont été jusqu'ici exigez d'une maniere vague & inegale, &, pour ainsi dire, arbitraire, certains Procureurs exigeant des Droits que les autres n'exigent point, les uns les prenant sur un Taux & les autres sur un autre, n'y ayant d'ailleurs aucun Reglement certain & fixe pour liquider les Taxes des dépens. Ces considerations sont plus que suffisantes pour déterminer la Cour à faire un Reglement qui fixe les Droits des Procureurs en la Cour ; & le Ministere du Procureur General exige qu'il vienne le requerir, suivant la Disposition de l'Ordonnance de 1667, Titre des Dépens, Article XIII. C'est en execution de cet Article que le Procureur General a dressé un Projet de Tarif des Droits que les Procureurs Postulans en la Cour pourront prendre à l'avenir dans la Poursuite des Procès pendans en la Cour. Les circonstances des tems & les Taxes qui ont été jettées sur les Offices des Procureurs ont paru au Procureur General une raison legitime pour fixer plusieurs Articles de ces Droits au-dessus même de ce que les Procureurs avoient été en usage jusqu'à présent de demander dans les Rôlles des dépens qu'ils faisoient taxer, ces mêmes motifs ayant déja engagé la Cour à augmenter le Salaire des Huissiers. D'ailleurs l'interêt public même semble exiger cette augmentation, qui ne sera jamais onereuse au Public dès qu'elle sera reglée par un Tarif fixe & arrêté, qui en

donnant un Salaire honnête aux Procureurs, mettra les Parties à l'abri des conteſtations dont elles peuvent être les Victimes toutes les fois que les Droits des Procureurs étant arbitraires, il faudra eſſuyer des Procès pour les faire regler dans chaque cas particulier.

A CES CAUSES, requier la Cour d'ordonner que les Procureurs en la Cour pourront exiger à l'avenir de leurs Parties les Droits de leurs Vacations ainſi que le Procureur General l'a reglé dans ledit Projet de Tarif, avec défenſes à eux d'exiger d'autres & plus grands Droits, à peine de concuſſion & d'amende arbitraire; & ordonner que ledit Tarif ſera lû & publié à l'Aſſemblée generale de la Communauté deſdits Procureurs, & affiché dans leur Salle & dans l'Etude de chacun deſdits Procureurs, pour qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance.

LA COUR ordonne qu'à l'avenir il ſera payé auſdits Procureurs.

I. Pour la Dreſſe des Lettres qui ſeront priſes à la Chancellerie, de quelle nature qu'elles ſoient, une livre dix ſols, ci, ... 1. livre 10. ſols.

II. Pour la Dreſſe des Requêtes, auſſi de quelle nature qu'elles ſoient, quinze ſols, ci, ... 15. ſ.

III. Pour le Droit de Préſentation ſur les Aſſignations en Appel, Interventions, Repriſe d'Inſtance & autres, quatre livres, ci, ... 4. l.

IV. Pour le Droit de Conſeil ſur les Appels & Inſtances, quatre livres, ci, ... 4. l.

Lequel Droit ne ſera dû qu'après que la Sommation d'Audience aura été ſignifiée, ou qu'il aura été fait quelqu'autre Pourſuite avec le Procureur de l'autre Partie, ou qu'il aura été pris Défaut au Greffe, & ne ſera paſſé qu'un ſeul Droit de Conſeil dans chaque Procès, à moins qu'il n'y ait des Appels reſpectifs, auquel cas ſeulement il ſera paſſé un ſecond Droit de Conſeil, & n'en pourra être paſſé d'autre ſous quel prétexte que ce ſoit.

V. Pour la Requiſition des Arrêts de Congé, quatre livres, ci, ... 4. l.

VI. Pour la Requiſition des Défauts, deux livres, ci, . 2. l.

VII. Pour l'Aſſiſtance aux Affirmations, une livre, ci, 1. l.

VIII. Pour l'Aſſiſtance aux Conſignations d'Amende, dix ſols, ci, ... 10. ſ.

IX Pour la Dreſſe des Sommations d'Audience, de Dénonce à produire, Actes de départ & autres de pareille nature, quinze ſols, ci, ... 15. ſ.

X. Pour mettre la Cauſe au Rolle ou faire viſer le Placet,

dix ſols, ci, ... 10. ſ.

XI. Pour la Plaidoirie ou Aſſiſtance à la Plaidoirie des Avocats, quatre livres, ci, . . . 4. l.

XII. Pour la Dreſſe de la Qualité des Arrêts rendus à l'Audience, quinze ſols, ci, . . . 15. ſ.

XIII. Pour la Dreſſe des Inventaires de Production, quatre livres, ci, ... 4. l.

XIV. Pour la Dreſſe des Continuations de Production, deux livres, ci, ... 2. l.

Et ne pourra en être fait que d'utiles & neceſſaires pour produire des Actes juſtificatifs des Demandes ou des Libelles donnez par la Partie qui les produira, à peine de dix livres d'amende ou autre arbitraire. Fait défenſes aux Procureurs de donner des Requêtes ou Libelles fruſtratoires ou inutiles, ſous les mêmes peines, même d'interdiction s'il y écheoit, & en outre ſeront les Continuations, Requêtes & Libelles inutiles ou fruſtratoires rejettez du Rolle.

XV. Pour la Dreſſe des Cayers d'Objets contre Témoins, & pour les Salvations, quatre livres, ci, . . 4. l.

XVI. Pour la Dreſſe des Dires & Réponſes ſur Vuidement de Regiſtre, pour le tout & une ſeule fois dans la même Affaire, quatre livres, ci, . . . 4. l.

XVII. Pour le Droit de Copie des Productions, Continuations de Production, Dires par écrit & autres Ecritures, de celles des Arrêts définitifs, Interlocutoires, Decrets, Verbaux d'Enquête, Relations, Objets, Salvations, Comptes, Soûtenemens, Rolles des Dépens, Dires ou Réponſes ſur Vuidement de Regiſtre, & generalement de toute ſorte de Copies, LISIBLEMENT E'CRITES, pour chaque feüille ſera payé; SÇAVOIR, pour une feüille de 3. ſ. 2. ſ. 6. d. Pour une feüille de 2. ſ. 18. d. Et par feüillet de 15. deniers 9. d. Et ne pourra être pris aucun Droit de Copie pour les Ecritures, Actes ou autres Piéces qui ſeront imprimées, quoique leſdites Piéces ou Ecritures ayent été remiſes dans le Procès écrites à la main.

XVIII. Pour le Produit au Greffe des Procès principaux, quatre livres, ci, ... 4. l.

XIX. Pour le Produit des Procedures, Referez, Moyens de Faux, Verbaux & Continuations de Production ſur les Interlocutoires & autres ſemblables, une livre, ci, . . . 1. l.

XX. Pour la Dreſſe des Moyens de Faux, ſix livres, ci, 6. l.

XXI. Pour la Dreſſe des Chefs de Monitoire, trois livres, ci, ... 3. l.

XXII. Pour les Préſentations ſur les Requêtes & Lettres in-

cidentes contenant nouvelles Demandes principales au Fonds, autres que les Requêtes en rejection ou concernant la Procedure, pour la premiere Requête ou Lettres, quatre livres, ci, ... 4. l.

XXIII. Et pour les autres Requêtes ou Lettres contenant, comme dit eſt, nouvelle Demande au Fonds, trois livres quatre ſols, ci, ... 3. l. 4. ſ.

XXIV. Pour la Dreſſe des Requêtes de Soit-Montré au Procureur General du Roi, en Caſſation par Tranſport de Juriſdiction, Autoriſation des Déliberations ou Reglemens en execution des Arrêts generaux, Regiſtre des Patentes & autres ſemblables, ou pour les ſoins de faire donner les Concluſions, pour faire juger & expedier les Arrêts, ſix livres, ci, . . . 6. l.

XXV. Pour l'Examen, Reviſion & Verification des Ecritures d'Avocat ſur les Procès principaux, trois livres quatre ſols, à la charge pourtant que ledit Droit ne pourra être pris que deux fois dans chaque Procès lorſqu'il y aura deux Cayers d'Ecritures d'Avocat, ſans que dans le cas où il y en auroit un plus grand nombre ledit Droit puiſſe être pris, ni qu'il puiſſe être exigé pour les Inſtructions qui ſeront faites dans le Soit-Montrez ou autres Incidens, ci, ... 3. l. 4. ſ.

XXVI. Pour le Mis au net ou Groſſe deſdites Ecritures, deux livres, ci, ... 2. l.

XXVII. Pour l'Examen des Qualitez des Arrêts principaux & définitifs rendus par écrit, une livre dix ſols, ſans qu'il puiſſe être rien pris pour l'Examen des Arrêts Interlocutoires, Proviſoires ou rendus ſur Incidens, ci, ... 1. l. 10. ſ.

XXVIII. Pour la Dreſſe des Etats contenant Inventaire des Quittances donnez pour le Jugement des Procès principaux, quatre livres, ſans qu'il puiſſe être rien exigé pour les Etats contenant Piéces pour l'Inſtruction des Soit-Montrez & autres Incidens au-delà du Droit de Production qui a été ci-deſſus reglé, laquelle Dreſſe d'Etat ne pourra être perçûë qu'autant qu'il y aura vingt Quittances, ci, ... 4. l.

XXIX. Pour les Comparutions devant les Commiſſaires, ſoit pour les Compulſoires, Paraſes, Sermens, Enquêtes, Auditions, Cautionnemens, Aveux, Referez & autres, deux livres, ci, ... 2. l.

XXX. Pour retirer les Procès du Greffe après l'Arrêt définitif ou Interlocutoire, une livre, ci, ... 1. l.

XXXI. Pour la Dreſſe des Affiches après l'Arrêt d'Ordre; SCAVOIR, pour celles contenant dix Articles, quatre livres, ci, ... 4. l.

XXXII. Et pour celles qui excederont à quel nombre que ce

soit, six livres, ci, ... 6. l.

XXXIII. Pour la Dresse des Encheres & Comparoissances au Greffe, deux livres, ci, ... 2. l.

XXXIV. Pour la Dresse des Comptes des Sequestres, Tutelles, Curatelles, Restitution des Fruits, une livre cinq sols par Rolle, & quinze sols par Rolle pour les Impugnations & Soûtenemens.

XXXV. Pour le Mis ou net ou Grosse, à raison de cinq sols par Rolle de vingt-deux Lignes & quinze Syllabes, conformement à l'Article XVII. du Titre XXIX. de l'Ordonnance de 1667.

XXXVI. Pour la Dresse des Rolles des Dépens, à raison de huit sols par Rolle faisant vingt livres par Main, dont la premiere sera composée de quarante-cinq Articles, & les autres de cinquante, & ne pourra être fait qu'un seul Article d'une Piéce, conformement à l'Article VII. du Titre XXXI. de la même Ordonnance, & sans que les Articles qui seront rejettez puissent être comptez.

XXXVII. Pour le Mis au net ou Grosse desdits Rolles, à raison de trois livres quatre sols par Main.

XXXVIII. Pour les Apostilles & Soûtenemens, aussi à raison de trois livres quatre sols par Main.

XXXIX. Pour la Dresse des Instructions au Parquet ou pour les Comparutions ou Plaidoirie au Parquet pour prendre Expedient, quatre livres, sans qu'il puisse être pris qu'un seul Droit, sans que ledit Droit puisse être exigé lorsqu'il ne s'agira que d'un Arrêt de Clausion ou de Joint, & sans qu'il puisse être pris aucun Droit pour l'Instruction de l'Avocat pour la Plaidoirie, ci, ... 4. l.

XL. Pour les peines, soins & vacations pour parvenir au Jugement des Partages sur les Questions du Fonds du Procès, six livres, sans qu'il puisse être rien exigé à l'occasion des Partages qui interviendront sur les Questions concernant la Procedure, & sur les Incidens, ci, ... 6. l.

XLI. Pour les Droits, peines & soins pour le Jugement des Appels de suite quand il y aura Partie Civile poursuivante, neuf livres, sans qu'il puisse être rien exigé quand la Poursuite sera faite par le Procureur General du Roi, ci, ... 9. l.

XLII. Pour le Droit de Cherches de chaque Procès, quatre livres, ci, ... 4. l.

XLIII. Et pour le Droit de Retirement aussi de chaque Procès, quatre livres, ci, ... 4. l.

Lequel Droit ne pourra être exigé que par le Successeur à l'Office, & non par le Procureur qui aura occupé, quelque

tems qu'il ſe ſoit écoulé depuis la Pourſuite ; & il ſera libre à la Partie de retirer les Procès qu'elle voudra, ſans pouvoir être forcée de les retirer tous ni de payer le Droit que de celui qu'elle retirera.

XLIV. AUX CLERCS du Procureur pour chaque Procès jugé ſur le Bureau ſur les Clauſions principales, ſix livres, ci, ... 6. l.

Et ſur les Appointez à mettre, trois livres, ſans qu'il puiſſe être rien exigé pour les Procès jugez à l'Audience & ſur les Incidens de Soit-Montré, ci, ... 3. l.

XLV. Pour les Procès pendans en la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts ſera payé pareils Droits qu'en la Cour.

XLVI. Pour les Procès évoquez des autres Parlemens, doubles Droits qu'en la Cour.

XLVII. Pour les Procès pendans aux Requêtes du Palais, ſera payé moitié moins des Droits qu'en la Cour, ſauf pour les Rolles des Dépens, Comptes, Impugnations & Soûtenemens, qui ſeront payez ſur le même pied qu'en la Cour.

FAIT DE'FENSES auſdits Procureurs d'exiger d'autres & plus grands Droits, à peine de concuſſion & d'amende arbitraire. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Aſſemblée generale de la Communauté deſdits Procureurs, & affiché dans leur Salle & dans leurs Etudes, pour qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & qu'ils ayent à s'y conformer. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 9. Juillet 1754. *Monſieur* DE BASTARD, *Rapporteur.*

Lû & publié en l'Aſſemblée de la Communauté deſdits Procureurs le 10. *Juillet* 1754.

Le Tarif ſuivant auroit dû être mis à ſon rang en l'année 1707 ; *mais n'ayant été recouvré qu'après l'Impreſſion de ce qui précede, on l'a placé ici.*

Il en eſt de même de l'Arrêt du Parlement du 15. *Decembre* 1694, *qui eſt à la ſuite du même Tarif.*

TARIF

Des Droits des Procureurs de la Cour Préſidiale de Toulouſe, fait par Déliberation de Meſſieurs les Officiers dudit Siége, Chambres Aſſemblées, du 13. *Août* 1707. *Monſieur de Gilede, Avocat du Roi, requerant.*

POur la Dreſſe de chaque Requête, Lettres d'Appel & autres Impetrations introductives d'Inſtance, dix ſols, ci, 10. ſ.

Dreſſe des autres Requêtes, cinq ſols, ci, ... 5. ſ.

Des Préſentations, tant principales, qu'incidentes ſur Impetrations ou Libelles contenant nouvelles Demandes principales, quinze ſols, ci, ... 15. ſ.

Pour le Droit de Conſultation, une livre dix ſols, ci, 1. l. 10. ſ.

Dreſſe de Défenſes, ſeize ſols, ci, . . 16. ſ.

Dreſſe de chaque Acte d'Avenir, Sommation, Dénonce, Séjour & Départ, & autres ſemblables, cinq ſols, ci, . . 5. ſ.

Pour chaque Comparution au Greffe pour les Affirmations de Voyage, Conſignations d'Amende, Requiſition des Tillets, Défauts, du Produit des Procès au Greffe, & Requiſition des Subrogations ou Changement de Rapporteur, cinq ſols, ci, ... 5. ſ.

Dreſſe d'Inventaire ſommaire pour l'Inſtruction de Meſſieurs les Gens du Roi, une livre, ci, ... 1. l.

Dreſſe des Qualitez des Clauſions, des Appointemens & Jugemens, cinq ſols, ci, ... 5. ſ.

Plaidoirie, Aſſiſtances ou Comparution, tant à l'Audience, que devant Commiſſaire, ſur leſquelles interviendra Jugement définitif ou préparatoire, quinze ſols, ci, ... 15. ſ.

Demandes, Impugnations à icelles, Reproches contre Témoins & Salvations, une livre douze ſols, ci, . . . 1. l. 12. ſ.

Dreſſe de Production, une livre douze ſols, ci, . 1. l. 12. ſ.

Continuation de Production, ſeize ſols, ci, . . . 16. ſ.

Pour requerir Inſinuations & Regiſtres des Donations & autres Actes, quinze ſols, ci, ... 15 ſ.

Dreſſe de Requête à répondre cathegoriquement ſur Faits & Articles, contenant leſdits Faits, dix ſols, ci, . . . 10. ſ.

Dreſſe des Moyens de Faux, trois livres, ci, . . . 3. l.

Dreſſe des Rolles des Dépens, à raiſon de quatre ſols par Rolle dont la page contiendra quatorze lignes, quatre ſols par Rolle, ci, ... 4. ſ.

Dreſſe des Rolles, Fraix & Vacations des Sequeſtres, une livre douze ſols, ci, ... 1. l. 12. ſ.

Diminutions ou Impugnations au Rolle des Dépens, à raiſon d'une livre par Main, & pour les moins étendus ou plus étendus, à proportion.

Pour les Soûtenemens à la Taxe deſdits Dépens, pareil Droit que des Impugnations.

Pour faire decreter ſur Informations & Verbaux, dix ſols, ci, ... 10. ſ.

Dreſſe des Chefs de Monitoire, une livre douze ſols, ci, ... 1. l. 12. ſ.

Droit de Cherches de chaque Procès aux Successeurs en l'Office de Procureur, une livre dix sols, ci, ... 1. l. 10. s.

Droit de Retirement lorsque le Procureur tient l'Office à titre onereux, une livre 10. sols, ci, ... 1. l. 10. s.

Pour les Affaires évoquées, double Droit.

Pour les Vacations desdits Procureurs concernant les Procedures qui seront faites devant Commissaires hors du Siége de la Jurisdiction, suivant la Taxe qui en sera faite par le Commissaire.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 15. Decembre 1694,

QUI défend aux Procureurs de faire signer les Requêtes qu'aux Rapporteurs.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, à ce qu'il plaise à la Cour pourvoir aux desordres que causent les Procureurs, qui, au préjudice de l'Ordonnance & des Arrêts de Reglement, se retirent pardevant autres que les Rapporteurs des Instances, & surprennent de cette sorte des Ordonnances des Juges non instruits, mettent les Procès hors de Droit, & fournissent matiere à de nouvelles chicannes pour en prolonger le Jugement; LA COUR, faisant Droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses aux Procureurs de présenter aucunes Requêtes pour être appointées d'une Ordonnance de renvoi en Jugement, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, qu'au Rapporteur du Procès principal, ou à celui de l'Incident de Soit-Montré, si le Procès principal n'a pas été distribué; leur enjoignant de dénoncer dans lesdites Réquêtes le nom desdits Rapporteurs s'ils sont absens, recusez ou malades, ou s'il n'y a pas de Rapporteur, à peine de nullité des Ordonnances qui seront signées par autre que par le Rapporteur, & de vingt-cinq livres d'amende envers le Roi pour chacune des contraventions au présent Reglement contre le Procureur contrevenant, en son propre & privé nom, sans pouvoir repeter ladite amende directement ou indirectement contre la Partie plaidant, même sous prétexte de remboursement volontairement offert, à peine de concussion; à peine aussi contre lesdits Procureurs, en cas de recidive, de plus grande amende & de suspension de leurs Charges; & afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, ordonne

qu'à la diligence dudit Procureur General le préſent Arrêt ſera notifié au Sindic des Procureurs. PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, le 15. Decembre 1694. *Monſieur DE BURTA, Rapporteur.*

JUGEMENT

De la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts,

Du 30. Juillet 1754,

QUI enjoint aux Maitres Particuliers de ne point laiſſer aux Parties le choix des Commiſſaires pour proceder aux Informations.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Comme par Jugement Souverain rendu le 30. Juillet 1754, en la Chambre des Requêtes du Palais à Toulouſe au Département des Eaux & Forêts, pardevant les Juges par nous y établis & ordonnez pour juger en dernier Reſſort & ſans Appel les Procès concernant la Matiere des Eaux & Forêts, entre Guillaume Luſſan, Jacques Laleve, Dominique Capus, Charles Demont, Paul Roucolle & Charles Cazeneuve, Habitans du Lieu de Blaignac, Appellans de la Sentence rendue le 13. Avril 1753. par la Maitriſe Particuliere des Eaux & Forêts de Villemur, d'une part, & les Sur-Intendans & Sindic de la Table des Obits de l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe, Défendeurs, d'autre, & Supplians par Requête du 30. Avril 1753, &c. Et entre les Conſuls & Communauté de Blaignac, Supplians par Requête du 25. Juin 1753, pour être reçûs Parties intervenantes en l'Inſtance, &c. VEU, &c. LA COUR, recevant le Sindic & Conſuls de la Communauté du Lieu de Blaignac à prendre le Fait & Cauſe deſdits Luſſan, Laleve, Cazeneuve, Capus, Demons & Roucolle, faiſant Droit ſur les Appels, a déclaré & déclare avoir été mal jugé & bien appellé, & diſant Droit aux Parties, ſans avoir égard à la Plainte, Information, Decret & entiere Procedure, qu'elle a caſſé & caſſe, a relaxé & relaxe leſdits Luſſan, Laleve, Cazeneuve, Capus, Demons & Roucolle des demandes, fins & concluſions contre eux priſes. A condamné & condamne ledit Sindic & Sur-Intendans de la Table des Obits en cent cinquante livres envers leſdits Luſſan, Laleve, Cazeneuve, Capus, Demons & Roucolle, pour leur tenir lieu de dommages & interêts. Comme auſſi a condamné & condamne ledit Sindic de la Table des Obits aux dépens envers les Sindic, Conſuls & Communauté de Blaignac; & envers leſdits Luſſan, Laleve,

Cazeneuve, Capus, Demons & Roucolle, chacun comme les concerne, la Taxe reſervée ; & au ſurplus enjoint ladite Cour aux Maîtres Particuliers de la Maîtriſe de Villemur & autres Maîtriſes du Reſſort de à l'avenir nommer dans les Ordonnances d'Enquis le Commiſſaire qui devra proceder aux Informations, & de n'en pas laiſſer le choix au Demandeur en excès. Donné à Toulouſe, éſdites Requête, au Département des Eaux & Forêts en dernier Reſſort, le ſuſdit jour 30. Juillet, l'an de grace 1754. & de notre Regne le 40. *Monſieur* DU PUJET, *Rapporteur.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 2. Août 1754,

PORTANT Reglement pour les Greffes des Sénéchauſſées & autres Juriſdictions Royales, &c.

LOUIS, &c. Comme ſur les Paidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouſe, en l'Inſtance y pendante entre Me Arnaud-Paſchal Davezac, Greffier en Chef du Senéchal de Tarbe, Suppliant par Requête, &c. Oüis Merle avec Merle pour Noble Joſeph-Gratian de Thoron, Seigneur de Boulin & autres Places, notre Procureur au Senéchal de Tarbe, Jouve avec Pouliez pour Me Jean-François Dembarrere, Juge Criminel audit Senéchal, Taverne avec Doazan pour Me Arnaud-Paſchal Davezac, Greffier en Chef au même Senéchal, Carriere avec Caſſeyrol pour Dominique Moulete, enſemble notre Procureur General, qui a requis notredite Cour d'ordonner que les Officiers du Senéchal & Préſidial de Tarbe indiqueront un Local pour tenir le Dépôt du Greffe, dans lequel Dépôt le Greffier dudit Siége ſera tenu de remettre tous les Papiers dudit Greffe, de s'y trouver en Perſonne ou y faire trouver ſes Commis aux heures preſcrites par les Ordonnances & Arrêts de Reglement ; que ledit Greffier en Chef tiendra un Regiſtre cotté & paraſé à chaque page par le Lieutenant-Criminel, dans lequel Regiſtre il inſcrira toutes les Procedures, ſur lequel Regiſtre il couchera à la marge les Chargemens & Déchargemens des Officiers du Siége auſquels il aura remis leſdites Procedures ; que ledit Greffier en Chef ſera tenu d'avoir le nombre de Commis ſuffiſant pour le Service dudit Greffe, & tout au moins deux Commis en Titre, l'un pour le Civil & l'autre pour le Criminel, & que le Commis au Greffe Criminel prêtera Serment entre les mains & ſera reçû par le Lieutenant-Criminel ; que lorſque les Officiers dudit Siége ſeront forcez par des circonſtances à prendre des Greffiers

d'office pour faire quelque Procedure, leſdits Greffiers d'office ſeront tenus de remettre leſdites Procedures qu'ils auront faites au Dépôt du Greffe dans vingt-quatre heures, à quoi ils ſeront contraints par toutes voyes & par corps; ſans que ſous aucun prétexte ils puiſſent garder en leurs mains leſdites Procedures au-delà deſdites vingt-quatre heures; que les Officiers dudit Senéchal & Préſidial ſeront tenus de remettre au Greffe le *Dictum* des Sentences qu'ils auront renduës dans le délai de trois jours, ſous les peines de l'Ordonnance; que leſdits Officiers ne pourront prendre le payement de leurs Epices que des mains du Greffier, à peine de concuſſion; que tant ledit Me Dembarrere, que le nommé Abadie & autres qui peuvent avoir en leur pouvoir quelques Procedures dudit Senéchal & Préſidial jugées ou non jugées, ſeront tenus de les remettre au Greffe dudit Senéchal dans les vingt-quatre heures aprés la Signification de l'Arrêt que notredite Cour va rendre, deſquelles Procedures il ſera dreſſé un Etat & Inventaire à la diligence de notre Procureur General; Et vû les imputations faites à Me Dembarrere, tant dans les Ecritures, que dans les Plaidoiries à l'Audience, prenant leſdites Ecritures & Plaidoiries pour Dénonce, notre Procureur General requiert qu'il ſoit enquis contre Me Dembarrere, pour ſçavoir, 1°. S'il n'eſt vrai qu'il garde chez lui les Procedures ſans les juger, ou après les avoir jugées, ſans en remettre le *Dictum* entre les mains des Greffiers juſqu'à ce qu'il ſoit payé de ſon Rapport. 2°. S'il n'exige ſouvent qu'une Partie conſigne d'avance les Epices du Rapport avant de porter ſon Procès ſur le Bureau & de le juger. 3°. Si lorſqu'il a jugé une Procedure & qu'il eſt payé du Rapport il ne remet ladite Procedure & les Arrêtez au Procureur de la Partie qui a gagné ſon Procès, pour dreſſer le *Dictum* de la Sentence. 4°. S'il ne fait élargir des Priſonniers en envoyant un Greffier aux Priſons dire au Geolier qu'il peut les laiſſer ſortir & qu'ils ſont jugez, ſans que néanmoins le *Dictum* de la Sentence ou même les Arrêtez ſoient au pouvoir du Greffier. 5°. S'il n'eſt vrai qu'il fait ſouvent toute l'Inſtruction des Procedures Criminelles dans ſa Maiſon, même pour les Recolemens, Confrontations des Témoins & Interrogatoires des Prévenus, ce qui peut contribuer à dérober au Greffier en Titre la connoiſſance de ces Procedures & les moyens d'en faire faire la remiſe au Dépôt du Greffe; la Cauſe pendant quatre Audiences plaidée, NOTREDITE COUR, faiſant Droit aux Parties, a rejetté & rejette le Certificat de Carabile, prétendu Concierge, du 16. Avril 1752, en ce qu'il y déclare qu'il a reçu ordre d'un Greffier de mettre ledit Moulete en liberté; & ſans avoir égard à l'Oppoſition formée par

la Partie de Taverne envers les Ordonnances de notredite Cour dont s'agit, dont l'a debouté, ordonne que les susdites Ordonnances sortiront leur plein & entier effet. A néanmoins notredite Cour réduit & modere la peine indite contre la Partie de Taverne par lesdites Ordonnances à la somme de cinquante livres. Ordonne que la Procedure dont est question sera remise à ladite Partie de Taverne, laquelle sera tenue d'en délivrer un Extrait à qui il appartiendra, moyennant Salaire moderé, à quoi faire il sera contraint par toutes voyes & par corps. A déchargé & décharge ladite Partie de Merle de la demande en garantie contre elle formée par ladite Partie de Taverne; & sur la demande en garantie formée par ladite Partie de Taverne contre la Partie de Jouve, a mis & met les Parties hors de Cour. Ordonne que les termes injurieux & calomnieux inserez dans les Ecrits de ladite Partie de Taverne seront & demeureront supprimez; & sur les demandes en reparation desdites Parties de Merle & de Jouve, autres fins & conclusions desdites Parties, a mis & met icelles hors de Cour & de Procès; Et faisant quant à ce Droit sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General, ordonne que les Officiers du Senéchal & Présidial de Tarbe indiqueront un Local pour tenir le Dépôt du Greffe, dans lequel Dépôt le Greffier dudit Siége sera tenu de remettre tous les Papiers dudit Greffe, & de se trouver en Personne ou y faire trouver ses Commis aux heures prescrites par les Ordonnances & Arrêts de Reglement: Comme aussi que le Greffier en Chef tiendra un Registre cotté & paraté à chaque page par le Lieutenant-Criminel, dans lequel Registre il inscrira toutes les Procedures, sur lequel Registre il couchera à la marge les Chargemens & Déchargemens des Officiers dudit Siége ausquels il aura remis lesdites Procedures; & que ledit Greffier sera tenu d'avoir le nombre de Commis suffisant pour le Service dudit Greffe, & tout au moins deux Commis en Titre, un pour le Civil & l'autre pour le Criminel; & que le Commis au Greffe Criminel prêtera Serment & sera reçu par ledit Lieutenant-Criminel: Que lorsque les Officiers dudit Siége seront forcez par des circonstances à prendre des Greffiers d'office pour faire quelque Procedure, lesdits Greffiers d'office seront tenus de remettre lesdites Procedures qu'ils auront faites au Dépôt du Greffe dans vingt-quatre heures, à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes & par corps, sans que sous aucun prétexte ils puissent garder lesdites Procedures en leurs mains au-delà desdites vingt-quatre heures: Comme aussi ordonne que les Officiers dudit Senéchal & Présidial seront tenus de remettre audit Greffe

ſe le *Dictum* des Sentences qu'ils auront renduës dans le délai de trois jours, ſous les peines de l'Ordonnance. Ordonne pareillement que leſdits Officiers ne pourront prendre le payement de leurs Epices que des mains du Greffier, à peine de concuſſion : Comme auſſi que, tant ladite Partie de Jouve, que le nommé Abadie & autres qui peuvent avoir en leur pouvoir quelque Procedure dudit Senéchal & Préſidial jugées ou non jugées, ſeront tenus de les remettre au Greffe dudit Senéchal dans les vingt-quatre heures après la Signification du préſent Arrêt, deſquelles Procedures il ſera dreſſé un Etat & Inventaire, à la diligence de notredit Procureur General. Fait notredite Cour défenſes à la Partie de Jouve de ſe ſervir de Greffiers d'office, à l'exception qu'il n'y ſoit forcé par des circonſtances. Fait pareillement notredite Cour inhibitions & défenſes, tant à ladite Partie de Jouve, qu'à tous autres Juges de ſon Reſſort, de garder chez eux les Procedures après les avoir jugées. Leur enjoint de les remettre au Greffe avec le *Dictum* des Sentences, après les avoir jugées, dans les vingt-quatre heures : Comme auſſi d'exiger que les Parties conſignent d'avance les Epices du Rapport avant de rapporter leurs Procès ſur le Bureau & de les juger ; de remettre les Arrêtez aux Procureurs des Parties qui gagnent leurs Procès pour dreſſer le *Dictum* deſdites Sentences : Comme auſſi de faire élargir des Priſonniers en envoyant *des Greffiers aux Priſons* dire aux Geoliers qu'ils peuvent les laiſſer ſortir & qu'ils ſont jugez, ſans que le *Dictum* deſdites Sentences ſoit au pouvoir deſdits Greffiers. Leur fait pareillement défenſes de faire l'Inſtructive des Procedures Criminelles dans leurs Maiſons, même pour les Recolemens, Confrontations de Témoins & Interrogatoires des Prévenus. Condamne ladite Partie de Taverne aux dépens envers leſdites Parties de Carriere & de Merle, la Taxe reſervée, ceux d'entre ladite Partie de Taverne & celle de Jouve demeurant compenſez, les fraix du préſent Arrêt payables par ladite Partie de Taverne. NOUS, A CES CAUSES, &c. PRONONCÉ à Toulouſe, en notredit Parlement, le 2. Août, l'an de grace 1754, & de notre Regne le 40. Par la Cour, CAZALS.

L'Arrêt ſuivant n'a été recouvré que depuis l'Impreſſion de celui qui précede.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 30. Janvier 1724,

EN interpretation de celui du 25. Avril 1723, concernant les Greffiers dont les Commiſſaires peuvent ſe ſervir.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 25. Avril dernier, par lequel il eſt défendu, conformement à l'Article XXI. de la Déclaration du 9. Novembre 1661, à tous Juges, Commiſſaires & autres Officiers de Judicature de ſe ſervir pour écrire ſous eux en toutes Commiſſions ordinaires & extraordinaires d'autres Perſonnes que de Greffiers de leur Juriſdiction, ſous les peines & amendes portées par les Edits du mois d'Avril 1716. & 9. Novembre 1717; & Sa Majeſté étant informée qu'il peut arriver des cas preſſans dans leſquels les Greffiers ordinaires deſdites Juriſdictions ſe trouvent abſens, ou malades, ou quelquefois ſuſpects aux Officiers & aux Parties, la ſuite des Procedures Criminelles pourroit ſe trouver retardée par la crainte que les Officiers auroient d'encourir leſdites peines & amendes prononcées par ledit Arrêt; à quoi étant neceſſaire de pourvoir, Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Arrêt du 25. Avril dernier, a permis & permet aux Juges, Commiſſaires & Officiers, dans le cas d'abſence, maladie ou ſuſpicion des Greffiers de leur Juriſdiction, de ſe ſervir de Greffiers de tel autre Siége & Juriſdiction qu'ils jugeront à propos de choiſir pour écrire ſous eux en toutes Commiſſions ordinaires & extraordinaires; en conſequence ordonne Sa Majeſté que les Minutes des Actes & Procès-Verbaux ſeront remiſes aux Greffes des Juges & Juriſdictions dont les Commiſſions ſeront émanées, à l'effet d'en être par le Greffier délivré des Expeditions, après néanmoins que les Droits dûs à la Regie dont Martin Girard eſt chargé auront été acquittez, ſous les peines & amendes portées par les Edits du mois d'Août 1716. & Novembre 1717. Ordonne en outre Sa Majeſté que ledit Arrêt du 25. Avril dernier ſera executé en ce qu'il n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent Sa Majeſté s'en eſt reſervée & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à

toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 30. Janvier 1724.

Nota. L'Arrêt du Conſeil du 25. Avril 1723. eſt dans le premier Volume.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Septembre 1754,

PORTANT Reglement ſur les Inſtructions des Procès principaux, ſur les Miſes de Piéces ou Remiſe de Piéces ordonnées en la Juriſdiction du Senéchal de Toulouſe.

LOUIS, &c. Sur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, préſentée à notre Cour de Parlement de Toulouſe le 17. Août dernier, par le Sindic des Officiers du Senéchal & Préſidial de Toulouſe, à ce qu'il lui plaiſe autoriſer & homologuer la Déliberation par eux priſe le 20. Juillet dernier; ce faiſant, ordonner qu'elle ſera executée ſuivant ſa forme & teneur, & que l'Arrêt qui interviendra ſera executé nonobſtant toutes Oppoſitions & Appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

Vû ladite Requête & Ordonnance de Soit-Montré, la Déliberation du 20. Juillet dernier, & les Concluſions de notre Procureur General;

NOTREDITE COUR a autoriſé & autoriſe la Déliberation priſe par les Officiers du Senéchal & Préſidial de Toulouſe le 20. Juillet dernier. Ordonne qu'elle ſera executée ſelon ſa forme & teneur.

Et en conſequence que dans tous les Procès principaux conclus il ne ſera paſſé en Taxe que deux Inſtructions pour toutes les Parties qui gagneront leur Procès avec dépens; ſçavoir, un Dire par écrit & une Replique, & la troiſiéme Inſtruction ne pourra être faite qu'en obtenant la permiſſion du Rapporteur, ou, en cas d'abſence du Rapporteur, d'un autre Officier du Bureau, lequel mettra au bas, s'il le juge à propos, ſon Ordonnance de Soit-ſignifié, ou la refuſera ſi la nouvelle Inſtruction ne lui paroît pas neceſſaire.

Et au cas que ladite troiſiéme Inſtruction fût ſignifiée ſans en avoir obtenu la permiſſion du Juge, il n'y ſera eu aucun égard lors du Jugement du Procès; & le Procureur ne pourra, ni re-

cevoir, ni retenir aucuns Fraix ni Droits à cet égard.

Fait défenses aux Procureurs de donner des Continuations de Production inutiles, à peine de rejection des Fraix & Droits, qui ne pourront être pris ni retenus par les Procureurs sur les Parties; le tout à peine de restitution du quadruple, & d'y être autrement pourvû suivant l'exigence des cas.

Ordonne que dans le cas que quelqu'une des Parties différât ou affectât de ne communiquer tous les Actes ou autres Piéces qu'après la Replique de la Partie Adverse, audit cas il ne sera passé en Taxe à la Partie qui aura retardé ladite Communication que les Fraix de la troisiéme Instruction; & les Fraix de celles qui auront précedé ladite Communication ne seront point passez en Taxe.

Et dans le même cas seulement il sera passé en Taxe à la Partie à qui les Actes ou Piéces auront été signifiées les Fraix d'une troisiéme Instruction, desquels susdits Fraix accordez ou refusez il sera fait mention dans la Condamnation aux Dépens dans toutes les Sentences ou Jugemens qui seront rendus, ou autrement il pourra y être pourvû lors de la Taxe des Dépens.

Ordonne en outre que sur chaque Mise de Piéces, ou Remise de Piéces, il ne sera passé en Taxe à la Partie à qui les Dépens seront accordez que les Fraix d'une seule Plaidoirie & d'un seul Appointement de Mise de Piéces. Fait défenses notredite Cour aux Procureurs de donner & signifier des Instructions sur les Mises de Piéces ou Remises de Piéces, ni de faire aucune Procedure sous prétexte de Continuation ou de Jonction aux Mises de Piéces ou Remises de Piéces, sous les peines susdites.

Ordonne que le présent Arrêt sera executé nonobstant Oppositions quelconques, & sans y préjudicier. NOUS, A CES CAUSES, à la requête dudit Sindic des Officiers du Senéchal & Présidial de Toulouse, te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à dûë & entiere execution, suivant sa forme & teneur, & pour ce faire tous Exploits requis & necessaires. PRONONCE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 12. Septembre, l'an de grace 1754, & de notre Regne le 40. *Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.*

Nota. Voyez plus bas l'Arrêt du 14. Mai 1755. qui interprete celui-ci.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Decembre 1754,

QUI a jugé que les Sentences Arbitrales devoient être autorisées par Arrêt avant ou dans le même tems qu'on conclut sur l'Appel d'icelles, & avant d'en ordonner l'execution provisoire.

LOUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 16. Decembre 1754, en l'Instance y pendante entre le Sieur Noël Azemar, Architecte de Lodeve, Impetrant Lettres du premier Mars dernier, en autorisation & execution, d'Autorité de notredite Cour, pardevant le Commissaire qui sera par elle député, de la Sentence Arbitrale renduë par Mes Bullevil & Dazemar, Arbitres, le 29. Janvier précedent, entre l'Impetrant & les Sieurs Pascal, Sales, Sauvagnac & autres, avec dépens, d'une part, & les Sieurs Pierre Pascal, Jean Sauvagnac, Etienne Sales, Jean Granier jeune, Jean Bousquet vieux & Pierre Granier, Assignez aux fins desdites Lettres, Défendeurs, Guillaume Arazat, & Loüis Ravasy, aussi Assignez aux fins desdites Lettres, & Défaillans, d'autre; & ledit Sieur Azemar, Impetrant nouvelles Lettres du 14. Août dernier, en Appel de ladite Sentence Arbitrale pour les Griefs à lui inserez, avec dépens, & lesdits Sieurs Pascal, Sauvagnac, Sales, Bousquet, Granier jeune & Pierre Granier, Défendeurs, d'autre; Oüis Luans pour ledit Sieur Azemar, Chavanette avec Darolles pour ledit Pascal, I. Cassagnes pour lesdits Sauvagnac, Sales, Granier jeune, Bousquet vieux & Pierre Granier, ensemble Tollin, Substitut, pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé ledit jour 16. Decembre 1754, a déclaré & déclare le Défaut levé contre lesdits Guillaume Arazat & Loüis Ravasy bien & dûëment poursuivi & entretenu, & pour l'utilité d'icelui ordonne que la Sentence Arbitrale renduë entre Parties sera executée de son Autorité. Condamne les Défaillans aux dépens envers la Partie de Luans chacun comme les concerne, les dépens entre les autres Parties demeurant compensez: Et sur l'Appel relevé par la Partie de Luans, ordonne que les Parties bailleront par écrit, mettront & produiront ce que bon leur semblera, dans le délai de l'Ordonnance, devers elle & au Conseil, sans préjudice aux Parties de Darolles & d'I. Cassai-

gnes d'en appeller de leur chef ; ſans préjudice des fins de non valoir & de non recevoir, & du Jugement du Soit-Montré. A CES CAUSES, à la requiſition dudit Azemar, nous te mandons, &c. Expedié & délivré à Toulouſe, en notredit Parlement, le 17. jour du mois de Decembre 1754, & de notre Regne le 40. Par la Cour, FAURE.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 14. Janvier 1755,

QUI a préjugé qu'il devoit y avoir un délai de huitaine franc entre l'Appointement en Droit & la Sommation à produire ; mais que le défaut d'une Sommation anticipée étoit couvert par une nouvelle Sommation faite après la huitaine.

LOUIS, &c. Entre les Conſuls & Communauté de Saint Nicolas de la Grave, Supplians par Requête renvoyée en Jugement le 27. Novembre dernier, tendante à ce qu'il fût permis auſdits Conſuls de convoquer l'Aſſemblée de ladite Communauté pour l'approbation des Cautions préſentées pour les Baux de la Boucherie, &c. demeurant leur offre d'appeller à ladite Aſſemblée le Juge du Lieu pour y préſider, d'une part, & Me François Ayral, Conſeiller du Roi, Maire perpetuel de ladite Ville Saint Nicolas de la Grave, Défendeur ; & encore entre leſdits Conſuls de Saint Nicolas, Supplians par autre Requête renvoyée en Jugement le 23. Decembre dernier, & ſignifiée le 4. Janvier courant, tendante à ce qu'il plût à la Cour caſſer par contravention à l'Ordonnance de 1667. & autres voyes & moyens de Droit la Sommation à produire faite au Procureur deſdits Conſuls le 20. dudit mois de Decembre, de la part dudit Sieur Ayral, avec dépens, d'une part, & ledit Sieur Ayral, Défendeur, & Demandeur à ce qu'il plaiſe à la Cour appointer à bailler par écrit & joint à la précedente Clauſion ſur la ſuſdite Requête en Jugement du 27. Novembre ; & demeurant le nouvel Acte à produire fait au Procureur deſdits Conſuls le 4. Janvier courant, déclarer n'y avoir lieu de prononcer ſur la demande en caſſation d'icelui du 20. Decembre, conformement à la Déliberation priſe par les Commiſſaires des Procureurs ledit jour 4. Janvier, d'une part, & leſdits Conſuls & Communauté ou Déliberans ſindiquez dudit Saint Nicolas de la Grave, Défendeurs, d'autre ; Oüis judicielle-ment Taverne avec Delbert pour leſdits Conſuls & Communau-

té ou Déliberans ſindiquez dudit Saint Nicolas de la Grave, Pouliés pour ledit Mᵉ Ayral, Maire, enſemble RIQUET DE CARAMAN pour le Procureur General du Roi, LA COUR, euë Déliberation, demeurant la nouvelle Sommation à produire faite par la Partie de Pouliés à celle de Taverne le 4. du courant, déclare n'y avoir lieu de prononcer ſur la demande de ladite Partie de Taverne en caſſation de la Sommation faite par ladite Partie de Pouliés à celle de Taverne le 20. Decembre dernier, &c. Et ſur la Requête en Jugement du 17. Novembre dernier, appointe à bailler par écrit & joint à la précedente Clauſion, &c. FAIT & dit à Toulouſe, en Parlement, le 14. Janvier 1755. Collationné, CARRIERE, pour Lacombe. Controllé; VERLHAC.

Nota. L'Arrêt qui avoit appointé à bailler par écrit étoit du 12. Decembre 1754, & la Soumation à produire avoit été faite le 20. du même mois,

ARREST DU PARLEMENT,

Du premier Mars 1755,

QUI fait défenſes, dans le cas d'une Saiſie Mobiliaire, aux Sequeſtres établis ſur les Fruits ſaiſis cueillis ou pendans par leurs racines de pourſuivre & faire proceder à aucun Bail judiciaire ſur les Fruits ſaiſis.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il eſt venu à ſa connoiſſance qu'il s'eſt introduit un abus contraire au veritable eſprit des Ordonnances & des Reglemens, & préjudiciable aux interêts des Juſticiables du Reſſort de la Cour, en ce que les Commiſſaires Gardiens établis par les Huiſſiers ſous le nom de Sequeſtres lors des Saiſies Mobiliaires par eux faites ſur Fruits cueillis ou pendans par leurs racines, font de ſuite proceder au Bail Judiciaire deſdits Fruits, ce qui eſt une ſurcharge & une augmentation de fraix qui doivent être ſupportez par le Debiteur, & pourroient conſommer la plus grande partie de la valeur de la choſe ſaiſie; Que les Baux Judiciaires preſcrits par les Ordonnances ne doivent avoir lieu que lors des Saiſies réelles, parce que dans ce cas ces Fonds ſaiſis neceſſitent une Geſtion & une Adminiſtration pour les entretenir ou cultiver, &

leur faire porter les Revenus & Fruits dont ils ſont ſuſceptibles, ce qui ne ſe peut appliquer aux Saiſies Mobiliaires. A CES CAUSES, &c. LA COUR, eue Déliberation, ayant égard auſdites Requiſitions, a fait & fait défenſes, dans le cas d'une Saiſie Mobiliaire, aux Sequeſtres établis ſur les Fruits ſaiſis cueillis ou pendans par leurs racines de pourſuivre & faire proceder à aucun Bail Judiciaire ſur les Fruits ſaiſis, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties intereſſées. Enjoint ladite Cour très-expreſſément auſdits Sequeſtres de faire le dû de leurs Charges, ſous les mêmes peines. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera envoyé dans les Sénéchauſſées & Juſtices Royales du Reſſort de la Cour. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le premier Mars 1755. *Monſieur* DE TRENQUALYE, *Rapporteur.*

Nota. Voyez dans le premier Volume un pareil Arrêt de la Ja Cour des Aides du 12. Juin 1715, pour les Saiſies faites pour Tailles.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 14. Mai 1755,

QUI caſſe une Ordonnance du Bureau des Finances, Domaine & Voyrie de la Generalité de Toulouſe, du 27. Janvier 1749, & ordonne que la Requête ſur laquelle ladite Ordonnance a été renduë ſera & demeurera ſupprimée.

LOUIS, &c. Comme ſur les Requiſitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouſe, diſant qu'un des principaux devoirs de ſon Miniſtere eſt de veiller au maintien de l'Ordre des Juriſdictions. Cet Ordre a pour objet l'interêt public : L'Autorité Royale en a établi & fixé les Degrez ; c'eſt bleſſer l'un & manquer à l'autre que vouloir entreprendre d'intervertir cet Ordre : Que c'eſt dans ces points de vûe qu'il croit devoir dénoncer à notredite Cour une Ordonnance du Bureau des Finances, Domaine & Voyrie de la Generalité de Toulouſe, du 27. Janvier 1749, dont il ignoreroit peut-être encore l'exiſtence ſi les abus auſquels ſon execution a donné lieu n'euſſent fait parvenir, quoique lentement, juſqu'à lui les plaintes de quelques Particuliers qui en ont été les Victimes.

Que nos Tréſoriers, non-contens de l'Attribution qui leur a été donnée, par l'Edit du mois d'Avril 1627, de la Direction & de la Juriſdiction de la Voyrie en premiere Inſtance, ont cherché, contre la teneur de leur propre Titre, à s'attribuer une Juriſdiction preſque Souveraine, indépendante de celle de notredite Cour, & qui ne ſeroit ſoûmiſe qu'à un Appel en notre Conſeil, dévolutif, & jamais, ſelon eux, ſuſpenſif; Appel bien éloigné de l'eſprit des Ordonnances, qui n'ont multiplié les Tribunaux Souverains que pour les rapprocher du Domicile des Particuliers qui auroient des Conteſtations à faire vuider; Appel dont la reſerve devient bien illuſoire par l'éloignement & les grandes occupations du Tribunal où l'on voudroit le renvoyer.

Qu'en effet, de quelle eſpece de reſſource pourroit être cet Appel à un Particulier qui ſe croiroit injuſtement condamné à payer une amende de dix, vingt ou trente francs, à faire paver une Rue de ſon Village, à démolir une partie de ſa Maiſon? Faudra-t-il qu'il commence par payer cette amende, faire la dépenſe du Pavé & démolir ſa Maiſon? Après quoi il pourra, s'il le veut, partir du fond de ſa Province, ſe tranſporter à deux cens lieues de ſon Domicile, pour y pourſuivre à grands fraix une Inſtance d'Appel, dont le Jugement, quelque favorable qu'on le ſuppoſe, ne le dédommagera pas même des ſoins & des dépenſes qu'il aura expoſé pour l'obtenir; Et combien plus encore cette reſſource deviendra-t-elle infructueuſe pour de miſerables Païſans qui vivent dans leur Village de leur Travail au jour la journée?

Que par ces raiſons l'Appel en notre Conſeil, dans le propre ſens de cette expreſſion, eſt inconnu dans tous les Edits & Ordonnances, qui n'ont point donné de Reſſort à ce Tribunal, & que c'eſt improprement que quelques Déclarations peu anciennes ont déſigné ſous ce nom le recours qu'elles permettent d'avoir en notre Conſeil dans des cas & des circonſtances particulieres, contre des Jugemens de certaines Juriſdictions paſſageres, extraordinaires & privilegiées, & qui par leur Création ou Commiſſion ne ſont fixées dans aucun Reſſort.

Que la Juriſdiction de nos Tréſoriers n'eſt point dans cette eſpece; que l'Edit qui la leur attribue les fixe dans le Reſſort de nos Parlemens où leurs Bureaux ſont établis; qu'ils n'ont même jamais oſé le conteſter en theſe; mais que pour éluder à cet égard le Droit Commun & le Droit Poſitif, ils ont imaginé de faire une diſtinction entre une Juriſdiction Contentieuſe & une Juriſdiction Volontaire: Ils donnent cette derniere Qualification à la Direction qu'ils ont ſur la Voyrie; ils prétendent

que la Direction de la Voyrie n'eſt pas ſoûmiſe au Reſſort de nos Parlemens ; ils traitent de Direction toute Inſtance commencée au nom de notre Procureur, & par cette gradation ſinguliere ils s'établiſſent une Juriſdiction indépendante de nos Parlemens, & preſque univerſelle en Matiere de Voyrie.

Que c'eſt ſur ces faux principes que notre Procureur du Bureau des Finances, Domaine & Voyrie de la Generalité de Toulouſe expoſe, dans ſa Requête du 27. Janvier 1749, *Qu'en vertu de l'Attribution aux Bureaux des Finances du Droit Royal & Domanial de la Voyrie, à l'excluſion de tous autres Juges, les Tréſoriers de France exercent une Juriſdiction Volontaire & une Contentieuſe, qu'il importe de diſtinguer ; . . . Que la Juriſdiction Volontaire eſt une des plus anciennes Attributions des Tréſoriers de France, & leur impoſe l'obligation de tenir la main à la conſervation de la Voye publique & à l'Embelliſſement des Villes & Bourgs, & les autoriſe à rendre des Ordonnances generales ; . . . Pour l'execution deſquelles Ordonnances generales les Tréſoriers de France ont également le droit de rendre des Ordonnances particulieres pour accorder les Permiſſions des Allignemens des Maiſons, Direction des Ouvrages & autres de cette eſpece, ſuivant les cas particuliers qui ſe préſentent, toutes leſquelles Ordonnances émanées de la Juriſdiction Volontaire ſont indiſtinctement executées nonobſtant Oppoſitions & Appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, le Roi s'en eſt reſervé la connoiſſance à ſoi & à ſon Conſeil : Que les Fonctions des Tréſoriers de France, en exerçant la Juriſdiction Volontaire, ſont d'une ſi grande étenduë, qu'il ſeroit difficile par une même Ordonnance d'obvier à tous les abus qui ſe ſont introduits ; C'eſt pourquoi il ſe borne quant à préſent à requerir d'ordonner que les Edits & Reglemens concernant la Voyrie ſeront executez dans les Villes, Bourgs & Villages, avec inhibitions & défenſes à tous Juges d'en connoître.*

Que les Concluſions de cette Requête, qui ne propoſe aucun Reglement particulier à faire ou renouveller, annoncent aſſez clairement que l'objet de la Requête étoit moins l'interêt public que celui de la Juriſdiction & peut-être celui du Requerant : Et en effet, s'occupe-t-il des abus qu'il feint de vouloir corriger ? Il n'en parle que vaguement & ſans en déſigner un ſeul ; Mais il s'attache à établir en faveur du Tribunal où il exerce le Miniſtere Public une Juriſdiction *Volontaire* & indépendante, & à donner à cette Juriſdiction la plus *grande étenduë*.

Que ce Syſteme dangereux n'a pour fondement que la confuſion affectée des Droits de la Juriſdiction & de ceux de la Di-

rection. La Direction en Matiere de Voyrie eſt veritablement, ainſi que la défini notre Procureur dans ſa Requête, *un Droit d'Inſpection ſur toutes ſortes de Voyes publiques, ſoit à la Campagne, ſoit dans les Villes, Bourgs & Villages*; à quoi il auroit dû ajoûter, en ſuivant le langage des Ordonnances, *dépendans des Juſtices Royales*. Ce Droit d'Inſpection, qu'on peut encore appeller Droit d'Adminiſtration, donne ſans doute celui de rendre des Ordonnances & faire des Reglemens pour preſcrire & fixer ce que chaque Particulier Proprietaire des Maiſons ou Heritages doit obſerver ou faire pour l'Entretien & Allignement des Ruës & Chemins, & pour la Décoration & Embelliſſement des Villes & Bourgs; qu'on peut voir à cet égard ce qu'en dit l'Edit du mois de Decembre 1607, portant Reglement pour les Droits du Grand Voyer, dans un tems où la Direction de la Voyrie étoit ſeparée de la Juriſdiction, la premiere exercée par le Grand Voyer & ſes Commis, la ſeconde par les Prévôts, Baillifs ou Senéchaux.

Qu'on y trouvera qu'en fixant les Droits du Grand Voyer & de ſes Commis, & lui donnant celui de rendre des Ordonnances pour l'Adminiſtration de la Voyrie, il ne lui donne pas celui des les faire executer de ſon Autorité & Mandement, mais ſeulement de faire aſſigner & condamner à ſa Requête les Contrevenans pardevant les Juges Ordinaires de Police.

Que nos Tréſoriers ont remplacé, par un Edit de 1626, les Grands & Petits Voyers ſupprimez; qu'ils n'auroient à ce Titre pas plus de droit que ces Voyers, & ſeroient obligez comme eux de recourir à nos Baillifs & Senéchaux pour l'execution des Ordonnances qu'on leur conteſteroit, ſi par un Edit du mois d'Avril 1627, il n'avoit pas été jugé à propos de leur tranſporter la Juriſdiction en premiere Inſtance des Matieres concernant la Voyrie; Juriſdiction qu'ils ne peuvent exercer que comme l'exerçoient nos Baillifs & Senéchaux, c'eſt-à-dire ſauf l'Appel à nos Parlemens: Que les Diſpoſitions de cet Edit ſont claires & poſitives; qu'elles n'ont été retractées par aucune Loi ſubſequente; que l'Edit de 1704, contenant quelque nouvelle Attribution aux Bureaux des Finances, parle de leur Juriſdiction en Matiere de Voyrie comme d'une Juriſdiction en premiere Inſtance, dont l'Appel doit être porté à nos Parlemens: Notre Déclaration de 1717, donnée en explication de l'Edit de 1704, en parle de même. Les Regiſtres de notredite Cour, Dépoſitaires de nos Loix, n'en contiennent aucune qui favoriſe la diſtinction ſinguliere entre Juriſdiction Volontaire & Juriſdiction Contentieuſe; encore moins la reſerve de l'Appel au Conſeil en aucun cas.

Que c'eſt ſur la foi de ces garans auſſi fideles qu'aſſurez de nos veritables volontez, qu'on peut affirmer que la Direction de la Voyrie n'a jamais été une Juriſdiction; qu'elle eſt un ſimple Droit d'Inſpection & d'Adminiſtration, qui ne s'étend pas même dans tous les cas ſur toutes ſortes de Villes, Bourgs & Villages, mais ſeulement ſur ceux dépendans des Juſtices Royales: Que les Droits de la Direction ceſſent au moment qu'il y a Conteſtation en Cauſe; que cette Conteſtation nantit la Juriſdiction qui doit être exercée par nos Tréſoriers à la verité, *mais en premiere Inſtance; que l'Appel en doit être porté à nos Cours de Parlement dans le Reſſort deſquels ſont établis nos Bureaux des Finances* qui l'exercent, & que c'eſt ſans prétexte legitime, & contre les Diſpoſitions expreſſes de l'Edit de 1627. & autres ſubſequens, que notre Procureur du Bureau des Finances, Domaine & Voyrie de la Generalité de Toulouſe s'eſt aviſé d'hazarder une Requête dans laquelle il expoſe que nos Tréſoriers de France ont en Matiere de Voyrie une *Juriſdiction Volontaire*, étenduë indéfiniment en Grande comme en Petite Voyrie, *ſur toutes les Villes, Bourgs & Villages ſituez dans la Generalité*; une Juriſdiction indépendante de l'Autorité de notredite Cour, & dont les Jugemens ſont toûjours *indiſtinctement executez nonobſtant Oppoſitions & Appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, le Roi s'en eſt reſervé la connoiſſance à ſoi & à ſon Conſeil.*

Que l'Ordonnance renduë ſur cette Requête contient vingt-quatre Articles, dont les vingt-un premiers ne ſont que le renouvellement de pluſieurs anciens Reglemens concernant la Voyrie. Ces Articles, ainſi que le vingt-troiſiéme, qui défend à tous Particuliers de s'adreſſer en Matiere de Voyrie à tous autres Juges qu'à nos Tréſoriers de France, ne ſont reprehenſibles qu'en ce qu'ils ſont conçus en termes trop generaux, & peuvent par-là donner lieu peut-être à bien de vexations & des entrepriſes. Le vingt-deuxiéme favoriſe encore plus ouvertement l'abus le plus intolerable; il fait de chaque Officier de notre Bureau des Finances un Voyer particulier, avec pouvoir d'informer de ſa ſeule Autorité des contraventions commiſes contre les Reglemens; *d'ordonner & preſcrire aux Contrevenans tout ce que de raiſon; . . . accorder des délais; . . . ſur tout dreſſer Procès-Verbaux.* Ce ſont-là toutes les Operations de la Direction de la Voyrie, qui n'appartient qu'à notre Bureau en Corps, confiées cependant, ſans reſtriction, en tous Lieux, en tout tems, à chaque Officier particulier de ce Bureau. Enfin le vingt-quatriéme & dernier Article charge les Maires & Conſuls des Bourgs, Villes & Villages de certifier notre Bureau des Pu-

blication & Affiche de ladite Ordonnance ; *comme auſſi de tenir la main à l'execution d'icelle, & de donner avis des contraventions au Procureur du Roi, à peine de tous dépens, dommages & interêts ; . . . & que ladite Ordonnance ſera executée nonobſtant Oppoſitions & Appellations quelconques, à peine de mille livres d'amende.*

Ce dernier Article préſente deux vices principaux : Le premier eſt le défaut de Competance dans nos Tréſoriers de France pour faire des injonctions aux Maires & Conſuls, ſur leſquels ils n'ont aucune Juriſdiction.

Le ſecond eſt le Droit de Souveraineté que s'arroge notre Bureau des Finances, en diſant que ſon Ordonnance *ſera executée nonobſtant Oppoſitions & Appellations quelconques*, ſans y ajoûter, *& ſans préjudice d'icelles*, Clauſe, à la verité, bien inutile dans les principes de notre Procureur au Bureau des Finances, principes adoptez & peut-être inſpirez par nos Tréſoriers de ce Bureau.

Que l'experience n'a que trop démontré les fâcheuſes conſequences de la Publication de ce faux Syſteme. Les Peuples ont été intimidez à la vûë d'une Ordonnance qui leur annonçoit que la voye de l'Appel à notre Parlement leur étoit fermée : Ils ont été expoſez, ſans oſer s'en plaindre, à une foule d'Aſſignations multipliées & ruineuſes pour de malheureux & pauvres Païſans. Les moindres Villages ſont devenus l'objet de l'attention de notre Procureur pour la netetté, la liberté & le Pavé des Ruës même indépendantes de tout Grand Chemin : Quelques Mazures raſſemblées derriere un mauvais Mur, debris d'une petite Ville ruinée qui forme à peine aujourd'hui une eſpece de Bourgade, ont repris aux yeux de notre Bureau, preſque Souverain, le Titre de Ville, & lui ont paru ſuſceptibles d'Allignemens & d'Embelliſſemens.

Qu'il eſt tems de faire ceſſer cette illuſion. L'interêt public, inſeparable de l'Ordre des Juriſdictions, exige du zele de notredite Cour, & de la protection qu'elle doit aux Juſticiables de ſon Reſſort, un Arrêt qui, renouvellant, en tant que de beſoin, les Diſpoſitions de l'Edit de 1627, concernant la Juriſdiction des Tréſoriers de France ſur la Voyrie, raſſûre les Peuples alarmez par la crainte d'être privez de la reſſource de l'Appel en notre Parlement, Appel reſervé par le Titre conſtitutif de la Juriſdiction de nos Tréſoriers de France, Appel bien neceſſaire pour reprimer les injuſtices, ou garantir l'équité de la Déciſion d'un premier Juge, qui ne peut prétendre à la confiance publique que par ſa ſoûmiſſion à l'Autorité de notredite Cour.

Que par ces motifs & considerations il requiert notredite Cour ordonner, &c. NOTREDITE COUR, ayant égard ausdites Requisitions, PAR SON ARREST, prononcé ce jourd'hui, a ordonné & ordonne que ladite Requête de Monlong, notre Procureur, du 27. Janvier 1749, sera & demeurera supprimée. A cassé & casse l'Ordonnance dudit jour renduë sur ladite Requête de notredit Procureur; & cependant a ordonné & ordonne qu'en execution de l'Edit du mois d'Avril 1627, les Tréſoriers de France continuëront de connoître, dans l'étenduë de leur Generalité, & dans les Villes & Lieux dépendans des Juſtices Royales, de toute Matiere concernant la Voyrie en premiere Inſtance, & que l'Appel de leurs Jugemens, tant Proviſoires, Préparatoires ou Interlocutoires, que Définitifs, ſera porté nuëment & immédiatement, & ne pourra être porté ailleurs qu'en notredite Cour. A ordonné notredite Cour que le préſent Arrêt ſera lû, publié & affichépar tout ou beſoin ſera. A CES CAUSES, du Mandement de notredit Procureur General, te mandons & commandons, pour l'execution du préſent Arrêt, faire tous Exploits requis & neceſſaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Juſticiers & Sujets ce faiſant, obéir. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 14. Mars 1755, & de notre Regne le 40. *Monſieur DE BASTARD, Rapporteur.*

Extrait de l'Edit du mois d'Avril 1627.

Article VII. Et d'abondant, ſuivant les Edits du mois de Novembre 1607. & Février 1626, par leſquels eſt donné pouvoir à notre Grand Voyer de connoître dans nos Villes, Fauxbourgs & Grands Chemins du Fait de ladite Voyrie, & à notre Chambre du Tréſor de tous les Differends qui interviendront pour les Droits dûs & affectez audit Grand Voyer, & ſuppreſſion de ladite Charge de Grand Voyer & Offices de noſdits Préſidens & Tréſoriers Generaux de France, avons attribué & attribuons à chacun des Bureaux de noſdits Préſidens & Tréſoriers Generaux de France, és fins & limites de leurs Generalitez, la Juriſdiction en premiere Inſtance de ladite Voyrie, circonſtances & dépendances d'icelle, & ce és Villes & Lieux dépendans de nos Juſtices Royales, en premiere Inſtance, pour juger & décider tous Procès & Differends qui ſeront mûs & intentez, tant pour raiſon d'icelle Voyrie, que dépendances.

Article VIII. Pourront juger noſdits Préſidens & Tréſoriers Generaux de France, chacun en l'étenduë de ſa Generalité, définitivement & en dernier Reſſort, juſqu'à deux cens cinquan-

te livres & au-deſſous pour une fois payer, & juſqu'à dix livres de Rente en Fonds, & le double deſdites ſommes par proviſion ; & voulons que ſur toutes les Matieres ci-deſſus dont nous leur avons attribué & attribuons la connoiſſance, ils ayent à paſſer outre à l'Inſtruction & Jugemens définitif d'icelles, nonobſtant Oppoſitions ou Appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour les ſommes ci-deſſus, leſquelles Oppoſitions & Appellations de noſdits Préſidens & Tréſoriers Generaux de France nous voulons être relevées nuement & immédiatement pardevant nos Cours de Parlement au Reſſort deſquels ſont établies noſdites Generalitez.

Voyez plus haut l'Edit de Février 1704. & la Déclaration du 14. Mai 1717.

DECLARATION DU ROI,

Du 18. Mars 1755,

CONCERNANT les Adjudications des Biens abandonnez par les Proprietaires dans la Province de Languedoc.

LOUIS, &c. Nous avons cherché à établir des Regles ſtables par differens Arrêts & Déclarations pour favoriſer la Culture des Terres dans la Province de Languedoc, en aſſurant la Poſſeſſion des Biens abandonnez à ceux qui s'en ſeroient rendus Adjudicataires ; & ſur les Conteſtations ſurvenues entre leſdits Adjudicataires & les Proprietaires, nous aurions rendu une Déclaration le 10. Août 1728, qui preſcrit les Formalitez qui doivent être obſervées pour l'Adjudication deſdits Biens abandonnez, qui fixe le tems & les conditions ſur leſquelles les Proprietaires, tant Mineurs, que Majeurs, peuvent rentrer dans la Poſſeſſion deſdits Biens, & qui au ſurplus forme un Reglement general ſur cette Matiere pour toutes les Conteſtations qui peuvent ſe préſenter : Cependant nous avons appris qu'il eſt un objet qui ſemble n'avoir pas été prévû par ladite Déclaration ; c'eſt celui de déterminer les Droits, Actions & Hipoteques que peut exercer l'Adjudicataire des Biens abandonnez en cas d'éviction. Nous nous ſerions fait rendre compte à cet effet des Loix & Uſages qui regiſſent ladite Province de Languedoc, & nous aurions reconnu que les Communautez ont la faculté d'adjuger leſdits Biens à la charge de payer la Taille, & d'impoſer à l'Adjudicataire telles autres

conditions qu'elles jugent à propos pour le plus grand avantage du Corps des Habitans ; que dans tous les cas de ces abandons la Communauté eſt Créanciere de ceux qui les ont fait, par rapport aux Arrerages de Tailles qu'elle eſt obligée de payer pour eux ; d'où il reſulte neceſſairement qu'elle a droit de tranſmettre cette Créance à l'Adjudicataire, qui acquiert une Subrogation auſſi autentique que s'il étoit devenu Proprietaire par un Decret ; que c'eſt par cette raiſon qu'on ne peut rentrer en poſſeſſion de ces mêmes Biens dans les differens cas autoriſez par les Déclarations qu'en rembourſant à l'Adjudicataire tous les Arrerages de Taille qui étoient dûs juſqu'au jour de l'Adjudication ; que d'un autre côté c'eſt une Regle generale ſuivie en Languedoc, qu'un Créancier peut exercer les Droits de ſon Debiteur, en ſorte que les Adjudicataires des Biens abandonnez étant aux Droits de la Communauté, ils peuvent exercer comme elle tous les Droits & Actions de celui qui a fait l'abandon, & qui eſt devenu ſon Debiteur ; que par conſequent l'Adjudicataire peut diriger contre un Tiers le recours de garantie que le Proprietaire avoit lui-même ; & reconnoiſſant que cette Loi, juſte en elle-même, peut favoriſer le payement des Impoſitions & faciliter les Adjudicataires, & même les Cultures des Biens abandonnez, A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît que ceux auſquels les Communautez de ladite Province de Languedoc ont adjugé ou adjugeront ci-après les Biens abandonnez par les Proprietaires pour ſe décharger de la Taille, pourront exercer tous les Droits qui appartiennent aux Communautez pour raiſon de ces mêmes Biens, ainſi que ceux qui auroient pû être exercez par le Proprietaire même avant qu'il en ait fait l'abandon. Ordonnons au ſurplus que les Déclarations & Arrêts rendus ſur cette Matiere ſeront executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 18. jour du mois de Mars, l'an de grace 1755, & de notre Regne le 40. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, MOREAU DE SECHELLES.

Regiſtrée à Toulouſe, en Parlement, le 5. Septembre 1755.

Voyez plus haut la Déclaration du 10. Août 1728. & autres ſur cette Matiere.

ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

Du 14. Mai 1755;

EN interpretation de celui du 12. Septembre 1754, portant Réglement sur les Instructions des Procès Principaux, sur les Mises de Pièces ou Remises de Pièces ordonnées en la Juriſdiction du Senéchal de Toulouſe.

ENtre les Sindics de la Communauté des Procureurs au Senéchal de cette Ville, Impetrans Lettres du 23. Septembre dernier, pour être reçus à faire aſſigner les Officiers dudit Senéchal en la Cour, & voir recevoir la Communauté deſdits Procureurs bien Oppoſante envers l'Arrêt de la Cour du 12. dudit mois de Septembre, & à conclure comme Appellans de la Déliberation du 20. Juillet 1754, & la caſſant & tout ce qui s'en eſt enſuivi, tant par Appel, que par toutes autres voyes & moyens de Droit, les Parties ſoient miſes au même état qu'elles étoient avant ladite Déliberation & Arrêt, avec défenſes auſdits Officiers de, en vertu de ladite Déliberation & Arrêt, rien faire ni attenter, à peine de trois mille livres & autre arbitraire, avec dépens, d'une part; les Sindics deſdits Officiers, Défendeurs, d'autre, & Supplians par Requête du 14. Mars dernier, à ce que les Lettres & l'Aſſignation à eux donnée de la part des Sindics des Procureurs audit Senéchal ſoient rejettées par fins de non valoir & autres voyes, & autres fins, avec dépens, d'une part, & les Sindics deſdits Procureurs, Défendeurs, d'autre; & entre les Sindics deſdits Procureurs, Impetrans Lettres du 19. Mars dernier, en Oppoſition, en tant que de beſoin, envers l'Ordonnance du 14. du même mois & à tout ce qui peut s'en être enſuivi, avec inhibitions & défenſes de, en vertu de ladite Ordonnance, rien faire ni attenter, à peine de mille livres d'amende, & autre arbitraire, & en adjudication des fins & concluſions ci-devant priſes & autres qu'ils voudront prendre, & autres fins, avec dépens, d'une part, & les Sindics des Officiers dudit Senéchal, Défendeurs, d'autre; & entre les Sindics deſdits Officiers, Supplians par Requête du 15. Avril dernier, en adjudication des fins & concluſions priſes dans leur précedente Requête, & à ce que, ſans avoir égard aux Lettres impetrées par les Sindics deſdits Procureurs, & les en deboutant, ainſi que de leur Appel relevé de la Déliberation du 20. Juillet 1754, & de leur Oppoſition

envers l'Arrêt de la Cour du 12. Septembre dernier, & Ordonnance déliberée du 14. Mars auſſi dernier, tant par fins de non valoir, que par toutes autres voyes & moyens de Droit, il ſoit ordonné de plus fort l'execution dudit Arrêt; comme auſſi, vû la ceſſation du cours de la Juſtice dans la Juriſdiction dudit Sénéchal de tous les Procès ſur leſquels il a été rendu des Appointemens de Miſe de Piéces, & ce depuis l'Arrêt de la Cour du 12. dudit mois de Septembre, & l'Oppoſition deſdits Procureurs envers icelui, déclaret en ce Chef l'Arrêt de la Cour du 23. Septembre 1752, entre Me Eſcale & les Procureurs au Sénéchal de Beziers, commun avec les Procureurs au Sénéchal de cette Ville; leur faire inhibitions & défenſes de comploter entre eux d'arrêter les Pourſuites & Jugement des Procès pendans en ladite Juriſdiction, ſoit à l'Audience, ou reglez par Appointement de Miſe de Piéces, ou renvoyez à l'iſſue; de même que des Procès diſtribuez auſdits Officiers, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement, & de demeurer reſponſables de tous dépens, dommages & interêts; comme auſſi de ſe concerter entre eux pour abandonner ou faire ceſſer les Audiences, à peine d'interdiction contre les Contrevenans; comme auſſi ordonner de plus fort l'execution des Arrêts de Reglement de la Cour faits pour la Juriſdiction dudit Sénéchal de cette Ville les premier Juin 1665, 6. Mars 1671, 12. Septembre 1701, 29. Août 1753. & 12. Septembre dernier, & qu'à la diligence des Gens du Roi ils ſeront de nouveau publiez, enregiſtrez & affichez, & que chaque année ils ſeront publiez à la premiere Audience après les Rois, & à la premiere Audience après Pâques, avec dépens, d'une part & les Sindics deſdits Procureurs, Défendeurs, d'autre; & entre les Sindics deſdits Procureurs, Supplians par Requête du 26. Avril dernier, en adjudication de leurs précedentes fins & concluſions en Oppoſition envers l'Arrêt de la Cour du 24. du mois de Mars dernier, à ce que les Officiers dudit Sénéchal ſoient deboutez de leur Requête du 15. dudit mois d'Avril, en ce qu'elle tend à faire déclarer commun avec les Supplians l'Arrêt de la Cour rendu entre Me Eſcale & les Procureurs au Sénéchal de Beziers, & que, demeurant leur Déclaration qu'ils continueront d'executer, comme ils l'ont fait, les Arrêts de Reglement de la Cour enregiſtrez au Greffe du Sénéchal, déclarer n'y avoir lieu de prononcer ſur la Demande en execution deſdits Arrêts, avec dépens; d'une part, & les Sindics deſdits Officiers, Défendeurs, d'autre; & entre les Sindics deſdits Officiers, Supplians par Requête du 29. Avril dernier, à ce qu'attendu que les Sindics des Procureurs ont affecté par leur derniere Requête de déclarer qu'ils conti-

nuëront d'executer les Arrêts de Reglement de la Cour enregiſtrez au Greffe du Senéchal, & que par cette limitation & reſtrainte ils veulent ſe diſpenſer d'executer ceux dont on pourroit avoir negligé de faire enregiſtrer, ſans avoir égard à ladite Requête ni aux autres Impetrations des Sindics deſdits Procureurs, les fins & concluſions ci-devant priſes leur ſoient adjugées; & en conſequence ordonner que tous les Arrêts de Reglement de la Cour rendus pour le Senéchal de Toulouſe ſeront indiſtinctement executez, lûs, publiez & enregiſtrez ſuivant leur forme & teneur, avec dépens, d'une part, & les Sindics deſdits Procureurs, Défendeurs, d'autre; & entre les Sindics deſdits Procureurs, Supplians par Requête du 30. Avril auſſi dernier, en adjudication des fins & concluſions par eux ci-devant priſes, que les Sindics des Officiers ſoient deboutez de leur Requête, & les Supplians relaxez des fins & concluſions contre eux priſes, & autres fins de ladite Requête, avec dépens, d'une part, & les Sindics deſdits Officiers, Défendeurs, d'autre; Oüis judiciellement Bru pour les Sindics deſdits Officiers, Taverne avec Doazan pour les Sindics des Procureurs au Senéchal, enſemble le Procureur General du Roi requerant, LA COUR a démis & démet, par fins de non valoir, les Parties de Taverne de l'Oppoſition par elles formée envers les Arrêts & Ordonnance de la Cour, enſemble de l'Appel par elles relevé de la Déliberation priſe par les Parties de Bru; ce faiſant, relaxe les Parties de Bru de l'Aſſignation à elles donnée à la requête des Parties de Taverne. Ordonne que le Memoire des Parties de Taverne ſignifié à celles de Bru le 14. Mai courant demeurera ſupprimé: Et faiſant Droit ſur les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, interpretant, en tant que de beſoin, l'Arrêt du 12. Septembre 1754, fait défenſes aux Procureurs, Parties de Taverne, de donner aucunes Inſtructions ni Continuations de Productions inutiles & fruſtratoires, à peine de rejection des Fraix & Droits, qui ne pourront être reçûs ni retenus par leſdits Procureurs ſur les Parties, à peine de reſtitution du quadruple, & d'y être autrement pourvû, ſuivant l'exigence des cas. Ordonne qu'il ne ſera paſſé en Taxe que deux Inſtructions pour toutes les Parties qui gagneront leur Procès avec dépens, à moins que par les Juges qui auront jugé le Procès les autres Cayers d'Ecritures qui auront été donnez ne ſoient trouvez neceſſaires pour l'Inſtruction du Procès, de quoi il ſera fait mention dans les Sentences; & les Cayers d'Ecritures anterieurs ou poſterieurs auſdites deux Inſtructions paſſées ſeront rejettez du Procès en tout ou en partie; & pareillement les Droits des Procureurs concernant leſ-

dits Cayers d'Ecritures ſeront réjettez ou reduits. Ordonne pareillement ladite Cour que dans les cas où il ne ſera point adjugé des Dépens il ſera ſtatué par le Juge ſur la rejection ou réduction des Cayers d'Ecritures qui ſeront donnez outre les deux Inſtructions ci-deſſus autoriſées. Ordonne en outre que ſur chaque Miſe de Piéces il ne ſera paſſé en Taxe à la Partie à qui les dépens ſeront adjugez que les fraix d'une ſeule Plaidoyrie & d'un ſeul Appointement de Miſes de Piéces; faiſant défenſes aux Procureurs de donner & ſignifier des Inſtructions ſur les Miſes des Piéces, ni de faire aucuno Procedure ſous prétexte de Continuation ou jonction aux Miſes de Piéces, ſous les mêmes peines. Ordonne que les Arrêts de Reglement du premier Juin 1665, 6. Mars 1671, 12. Septembre 1701. & 29. Août 1753. ſeront lûs, publiez & enregiſtrez au Senéchal, ſi fait n'a été, pour être executez ſuivant leur forme & teneur. Fait défenſes ladite Cour auſdits Procureurs de comploter entre eux d'arrêter les Pourſuites des Procès pendans au Siége du Préſidial & Senéchal, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement, & de demeurer reſponſables de tous dépens, dommages & interêts envers les Parties. Enjoint auſdits Procureurs de rendre au Corps du Senéchal, & en particulier aux Officiers qui le compoſent, l'honneur & le reſpect qui leur eſt dû, à peine d'être procedé contre eux en cas de contravention. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié, enregiſtré & affiché où beſoin ſera; & la Publication en ſera renouvellée tous les ans à la premiere Audience après les Fêtes de Noël. Condamne les Parties de Taverne en l'Amende du ſol Appel envers le Roi & aux fraix du préſent Arrêt, les dépens demeurant compenſez. FAIT & dit à Toulouſe, en Parlement, le 14. Mai 1755. Collationné, CARRIERE pour Me LACOMBE. Controllé, VERLHAC.

Voyez plus haut l'Arrêt du 12. Septembre 1754.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 25. Juin 1755,

QUI caſſe la Capture & Empriſonnement fait à la Campagne pendant les Vacances, d'un Procureur, pour la remiſe d'un Procès, ſans préalable Signification & Commandement audit Procureur, à ſon Clerc ou à ſon Subſtitut, & renouvelle les Reglemens pour la Signification des Actes des Procedures.

LOUIS, &c. Comme ſur les Plaidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouſe en l'Inſtance y pendante entre Me Geraud-Jean-Baptiſte Coſtes, Procureur en notredite Cour, Demandeur en excès par Requête du 5. Novembre dernier, avec dépens, d'une part, & Me Jacques Roches, Huiſſier en notredite Cour, Decreté & Défendeur, d'autre; & entre ledit Me Coſtes, Suppliant par deux Requêtes, la premiere, du 21. Avril dernier, tendante à ce qu'il plaiſe à notredite Cour caſſer l'Empriſonnement fait le 30. Octobre dernier de la Perſonne dudit Me Coſtes, tant par nullité, que comme tortionaire, & par toutes autres voyes & moyens de Droit, & condamner le Sieur Biard, Seigneur de Vaureilles, en la ſomme de trois mille livres envers ledit Coſtes, pour lui tenir lieu de dommages & interêts; & vû ce qui reſulte des Charges, condamner ledit Roches, Huiſſier, aux peines de Droit & à aumôner telle ſomme que notre Cour arbitrera aux Pauvres de Villeneuve-lés-Bouloc, où ledit Me Coſtes fut capturé, pour être ladite Aumône diſtribuée par les Conſuls du Lieu, à l'indication dudit Me Coſtes; & la ſeconde, du 2. Juin courant, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour caſſer par toutes voyes & moyens de Droit le Verbal de prétenduë rebellion fabriqué par ledit Roches le 30. dudit mois d'Octobre, & adjuger audit Me Coſtes ſes précedentes fins & concluſions, avec dépens, & leſdits Biard & Roches, Défendeurs, & ce dernier Suppliant par Requête du 18. dudit mois de Juin courant, à ce que, ſans s'arrêter à la Plainte, Information, Decret & entiere Procedure, le tout caſſant en tant que de beſoin, vû ce qui reſulte du Verbal & de l'Audition dudit Roches, il ſoit relaxé de la fauſſe & calomnieuſe accuſation contre lui portée, avec tels dommages que notredite Cour arbitrera, avec dépens, & ledit Me Coſtes, Défendeur, & Suppliant par autre Requête du 23. Juin courant, à ce qu'en lui adjugeant ſes précedentes

fins & concluſions, il ſoit ordonné que les termes injurieux proferez contre lui à l'Audience demeureront ſupprimez, & que ledit Roches ſoit condamné à une reparation telle que notredite Cour arbitrera à raiſon de la nouvelle inſulte, avec dépens, d'une part, & ledit Roches & ledit Sieur Biard, Défendeurs, d'autre. La Cauſe pendant trois Audiences plaidée, Oüis Carriere avec Chavardés pour ledit Me Coſtes, Ponſard avec Devezy pour ledit Biard, Roches avec I. Caſſaignes pour ledit Roches, Huiſſier, enſemble LECOMTE pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR, faiſant Droit ſur les Requêtes de la Partie de Carriere, a caſſé & caſſe la Capture & Empriſonnement fait de la Perſonne de ladite Partie de Carriere le 30. Octobre dernier; condamne la Partie de Ponſard en la ſomme de trois cens livres envers ladite Partie de Carriere, pour lui tenir lieu de dommages & interêts; & ſans avoir égard à la Requête de la Partie de Roches, dont notredite Cour l'a démis & démet, a auſſi caſſé & caſſe le Procès-Verbal dreſſé par ladite Partie de Roches à raiſon de ladite Capture & Empriſonnement; & après avoir connu des Charges, a condamné & condamne ladite Partie de Roches à aumôner la ſomme de vingt-cinq livres, pour être diſtribuée aux Pauvres de la Paroiſſe de Villeneuve-lés-Bouloc, par les Conſuls dudit Lieu, à l'indication de ladite Partie de Carriere. A ordonné & ordonne que ladite Partie de Roches demeurera interdit de ſes Fonctions pendant trois mois, & que les termes injurieux dont ledit Roches s'eſt ſervi en plaidant contre ladite Partie de Carriere demeureront ſupprimez. Condamne, tant ladite Partie de Roches, que celle de Ponſard, aux dépens chacun comme les concerne envers ladite Partie de Carriere, la Taxe reſervée; Et faiſant Droit ſur les Requiſitions verbalement faites par notre Procureur General, a ordonné & ordonne que les Arrêts de Reglement des 15. Novembre 1681, 25. Novembre 1688. & premier Février 1716. ſeront executez ſuivant leur forme & teneur, & en conſéquence à fait de plus fort ladite Cour inhibitions & défenſes aux Huiſſiers de faire aucunes Significations aux Procureurs à raiſon de leur Miniſtere qu'en parlant & laiſſant les Copies à eux ou à leurs Clercs, & en cas d'abſence, aux Subſtituts deſdits Procureurs ſeulement, ſous les peines portées par leſdits Reglemens. NOUS, A CES CAUSES, &c. PRONONCE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 25. jour de Juin, l'an de grace 1755, & de notre Regne le 40. Par la Cour, CONNAC.

Nota. L'Ordonnance de Contrainte avoit été obtenuë dans le

tems que le Procès n'étoit pas en état d'être jugé ; elle avoit été signifiée avec Commandement en parlant au Doyen des Procureurs.

L'Arrêt de Reglement du premier Février 1716. est dans le premier Volume, page 204. & celui du 25. Novembre 1688. est à la page 68.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 11. Juillet 1755,

QUI a jugé que, conformement à l'Article XV. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, Titre du Faux Incident, le Demandeur en Faux n'avoit que vingt-quatre heures pour former son Inscription après l'Acte de remise au Greffe de la Pièce arguée de Faux.

LOUIS, &c. Comme sur le Plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse le 11. Juillet 1755, en l'Instance y pendante entre Jean Maffre & Marie Touche, mariez, Impetrans Lettres du 14. Juin 1752, en Appel de l'Ordonnance rendue par le Senéchal de Toulouse le 3. du même mois, d'une part, & François Revellat, Assigné aux fins desdites Lettres, Défendeur, d'autre ; & entre lesdits Maffre & Marie Touche, mariez, Supplians par Requête en Jugement du 27. du mois de Juillet 1753, à ce que disant Droit en leur Appel, casser ou reformer l'Ordonnance du 3. Juin 1752, par nullité, contravention à l'Ordonnance, Appel & autres voyes & moyens de Droit ; ce faisant, faute par ledit Revellat d'avoir formé son Inscription de Faux au Greffe dans le délai marqué par l'Article XV. du Titre du Faux Incident de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, sans s'arrêter à la Requête en Inscription de Faux de Revellat, ordonner qu'il sera passé outre au Jugement du Procès Principal, conformement audit Article XV. de l'Ordonnance ; auquel effet renvoyer la Cause & Parties devant le Senéchal autre que celui dont est l'Appel, avec dépens, d'une part, & ledit Revellat, Défendeur, d'autre ; Ouis Saremejane pour lesdits Maffre & Marie Touche, mariez, Carriere avec Poirson pour ledit Sieur Revellat, ensemble Bebian, Substitut, pour notre Procureur General, NOTREDITE COUR, faisant Droit sur l'Appel & Requête des Parties de Saremejane, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au neant, reformant, sans s'arrêter à la Re-

quête en Inscription de Faux de la Partie de Carriere, présentée devant le Sénéchal, ordonne qu'il sera passé outre au Jugement du Procès Principal, auquel effet renvoye la Cause & Parties devant ledit Sénéchal autre que celui dont est l'Appel. Condamne la Partie de Carriere aux dépens envers celle de Saremejane; & sera l'amende restituée: NOUS, A CES CAUSES, &c. Expedié & délivré à Toulouse, en notredit Parlement, le 2. jour du mois d'Août, l'an de grace 1755, & de notre Regne le 40. Par la Cour, CAZALS.

Espece de l'Arrêt.

Le 13. Août 1751. Revellat avoit obtenu une Ordonnance sur Requête qui lui permettoit de s'inscrire en Faux contre un Acte produit par Maffre & Marie Touche; elle fut signifiée le même jour, avec Sommation de déclarer dans douze jours si on vouloit soûtenir la Piéce. Le 25. Août Maffre & Touche déclarerent qu'ils vouloient soûtenir la Piéce; ils la remirent au Greffe le 26. & firent signifier l'Acte de Mis le 27. Revellat ne forma pas son Inscription. Maffre & Touche donnerent Requête le 4. Septembre, à ce que faute par le Demandeur d'avoir formé l'Inscription dans les vingt-quatre heures, il fût ordonné qu'il seroit passé outre au Jugement du Procès. Le Sénéchal rendit le 3. Juin 1752. une Ordonnance sur Remise des Piéces, portant qu'il seroit passé outre au Jugement du Procès, sauf si par le jour de la Signification de la présente Ordonnance à Revellat il formoit son Inscription en Faux en la forme de Droit; Revellat disoit, pour soûtenir le Jugé, que l'Article XV. de l'Ordonnance de 1737, portant que *le Défendeur pourra se pourvoir à l'Audience, &c.* il sembloit avoir laissé à la prudence du Juge d'ordonner qu'il seroit passé outre, ou de proroger le délai; que le Roi n'avoit pas ajoûté, comme en l'Article VIII, *sinon sera déchu de sa demande en Inscription de Faux.*

Nota. Il y a un pareil Arrêt dans l'espece suivante. Me Galtier & Me Laurés plaidoient en la Cour sur un Appel comme d'Abus concernant le Titre d'un Benefice. Me Laurés obtint une Ordonnance sur Requête le 13. Avril 1744, qui lui permit de s'inscrire en Faux contre les Lettres Testimoniales de Me Galtier. La Piéce arguée fut remise au Greffe, & l'Acte en fut signifié le 27. du même mois. Me Laurés forma son Inscription le 2. Mai, & fit proceder au Parafe de la Piéce. Le Procureur de Galtier comparut à ce Procès-Verbal, mais protesta contre, vû que l'Inscription en Faux n'avoit pas été formée

dans les vingt-quatre heures après la Signification de l'Acte de Mis au Greffe. Les moyens de Faux furent reçus & distribuez à M. de Charlary. Le 6. Mai 1744. Me Galtier fit une Sommation d'Audience en rejection de l'Inscription en Faux, pour n'avoir été formée dans les vingt-quatre heures. Me Laurés répondoit qu'il l'avoit formée *rebus integris* avant que Me Galtier n'eût demandé qu'on passât outre : Arrêt le 8. Mai 1744. à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant Me Carriere pour Me Laurés, & Me Lassus pour Me Galtier, qui rejetta l'Inscription en Faux ; ordonna qu'il seroit passé outre au Jugement du Procès.

Nota. Il y a un Arrêt qui a jugé pareillement que le délai porté par l'Article XIV. de la même Ordonnance étoit fatal & péremptoire. Jean Verdier avoit obtenu, le 19. Mai 1751, une Ordonnance de la Cour, sur Requête, qui lui permettoit de s'inscrire en Faux contre certaines Quittances produites par François Parretier ; il l'a fit signifier avec Sommation de déclarer dans trois semaines si on vouloit soûtenir ces Piéces & s'en aider. Parretier fit Acte le 9. Juin pour déclarer que ces Quittances avoient été fournies à Pierre Bousquet, qui les lui avoit remises en l'état où elles étoient, & qu'il n'y avoit fait aucune alteration, & le 11. ou le 12. Juin il remit ces Piéces au Greffe, prétendant n'avoir pû les retirer plûtôt du Procès où elles étoient. Verdier donna Requête le 12. Juin, à ce que, faute par Parretier d'avoir déclaré précisément, suivant l'Article XI, s'il vouloit se servir des Piéces arguées, & de les avoir remises au Greffe dans les vingt-quatre heures après l'Acte de Soûtenement, suivant l'Article XIV, elles fussent rejettées du Procès : Arrêt le 23. Juillet 1751, à l'Audience de la Grand'-Chambre, plaidant Me Rodier, Avocat pour Parretier, & Me Carriere, Avocat pour Verdier, qui ordonna que les Piéces arguées de Faux seroient rejettées du Procès.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Juillet 1755,

QUI a jugé qu'un Prévenu contre lequel il n'y a pas eu originairement Decret au corps, quoiqu'il ait ſubi la Procedure extraordinaire, ne doit point être en Priſon pendant l'Inſtruction de l'Appel, mais ſeulement eſt tenu de ſe repréſenter lors du Jugement.

ENtre les Sieurs Viuſſens & Lacombe, Appellans, tant de la Plainte, Information, entiere Procedure, que de la Sentence des Capitouls du 26. Avril dernier, qui ordonne la Procedure extraordinaire, & de la Sentence définitive du 16. Mai dernier, avec dépens, d'une part, & le Sieur Faget, Défendeur, d'autre; Oüis judiciellement Lagarrigue pour ledit Faget, Bourdeil pour ledit Lacombe, Feſquet pour ledit Viuſſens, enſemble LECOMTE pour le Procureur General du Roi, LA COUR a reçu & reçoit le Procès par écrit ſur les Appels des Sentences des Capitouls; & ſur le ſurplus appointe au Conſeil & joint, à la charge par leſdites Parties de Bourdeil & de Feſquet de ſe repréſenter lors du Jugement du Procès. DONNÉ à Toulouſe, en Parlement, le 16. jour du mois de Juillet 1755. Collationné, LAMARQUE. Controllé, GAUJARENGUES.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 10. Septembre 1755,

QUI a jugé que la Banqueroute fraudeuleuſe n'eſt pas un Cas Royal, mais Ordinaire.

ENtre Demoiſelle Eliſabeth Itier, Epouſe du Sieur Trouſſel, Negociant de la Ville de Cette, Demandereſſe & Impetrante Lettres du 30. Octobre dernier, en caſſation de la Plainte, Information, Decret & entiere Procedure contre elle faite à la Requête du Sieur Mirande, d'Autorité du Senechal de Beziers, tant par attentat, nullité, Appel ſi beſoin eſt, que par toutes autres voyes & moyens de Droit, enſemble de la Saiſie faite en conſequence, & de tout ce qui peut s'en être

enſuivi, ſauf audit Sieur Mirande à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera, avec dépens, d'une part, & le Sieur Mirande, Aſſigné & Défendeur, d'autre; Et Jean Domergue & Jean Delmas, Sequeſtres établis à la requête dudit Mirande, &c. Oüis judicielleſſement Carriere avec Teſtory pour la Demoiſelle Itier, Taverne avec Pellet pour ledit Mirande, Caunes pour leſdits Domergue & Delmas, Sequeſtres, enſemble Tollin, Subſtitut, pour le Procureur General du Roi, LA COUR, diſant Droit aux Parties & ſur la Cauſe renvoyée en Jugement, demeurant la Plainte & Information faite par le Senéchal de Beziers à la requête de la Partie de Taverne, a caſſé & caſſe par incompetance le Decret laxé par le Senéchal de Beziers le 17. Septembre 1754, & tout ce qui s'en eſt enſuivi; & faiſant Droit ſur la Requête des Parties de Caunes, condamne la Partie de Taverne à leur payer leurs fraix, peines & vacations ſuivant l'Etat qu'ils en donneront. A renvoyé & renvoye la Cauſe d'entre la Partie de Taverne & la Partie de Carriere devant le Juge de Cette. Condamne la Partie de Taverne en la moitié des dépens de l'Appel, même de ceux reſervez, envers la Partie de Carriere, & aux dépens, même en ceux reſervez, envers la Partie de Caunes, & ſera l'amende reſtituée. FAIT & dit à Toulouſe, en Parlement, le 10. Septembre 1755.

Nota. Le Sieur Jean Trouſſel, Negociant de Cette, avoit fait Faillite & avoit diſparu au commencement de Juin 1754. Sa Femme avoit fait proceder à une Saiſie generale les 5, 6, 7. & 8. du même mois, pour ſa Dot, d'Autorité du Juge de Cette. Le Sieur Mirande, Créancier, porta Plainte, au mois de Septembre ſuivant, devant le Senéchal de Beziers, pour Fait de Banqueroute frauduleuſe, contre Trouſſel, & pour Fait de Complicité contre ſa Femme. Le Senéchal décerna Decret au corps contre Trouſſel & de Soit oüi contre la Femme le 17. Septembre. Mirande fit faire perquiſition de Trouſſel, & ne l'ayant pas trouvé, fit ſignifier le Decret au Domicile, avec Annotation des Biens & Etabliſſement de Sequſtres, malgré la Saiſie de la Femme, qu'il connoiſſoit. La Femme ſe pourvût au Parlement en caſſation: Arrêt ſur Soit-Montré le 22. Mars 1755, qui renvoye les Requêtes reſpectives en Jugement; & cependant maintient les Sequeſtres établis ſur la Saiſie de la Femme à faire leurs Fonctions, & ordonne l'execution proviſoire d'une Ordonnance du Juge de Cette qui avoit accordé cinq cens livres de Proviſion à la Femme, dépens reſervez.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 13. Septembre 1755,

QUI condamne le Sieur Duperier & Bausit, Notaire, à rendre & restituer au Sieur Langlade une Copie de Requête par eux trouvée & prise dans l'Etude du Procureur dudit Sieur Langlade.

LOUIS, &c. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre le Sieur Jean-François Langlade, Seigneur de Monistrol, Impetrant Lettres du 12. Mai dernier, en Appel de l'Appointement rendu par le Senéchal de Castelnaudarry le 19. Avril précedent, & d'être réintegré de la Copie de Requête du 25. Mai 1734, & que Mre Jean-Etienne Duperier soit contraint par toutes voyes & par corps à lui procurer ladite réintegrande, & Bausit, Notaire & Procureur dudit Duperier, contraint par les mêmes voyes à la remise de ladite Piéce ou Requête, avec dépens & autres fins, & ledit Sieur Duperier, Défendeur, d'autre; & ledit Langlade, Suppliant par Requête du 30. Juillet dernier, en cassation du Verbal du 6. Février 1755, par toutes voyes & moyens de Droit, & l'adjudication de toutes les autres conclusions qu'il a prises, avec dépens; & ledit Duperier, Défendeur, & Suppliant par Requête du premier du présent mois de Septembre, à ce que, sans avoir égard à l'Appel dudit Langlade, & l'en deboutant, renvoyer la Cause & les Parties devant le Senéchal, pour y être procedé en ce que reste; & vû les termes injurieux répandus dans les Ecrits du Sieur Langlade, en ordonner la rayeure & biffure; le condamner en une aumône pour la calomnie, & aux dommages & interêts que notre Cour arbitrera, le tout avec dépens; & ledit Langlade, Défendeur, d'autre: VEU le Procès, &c. NOTRE DITE COUR, disant Droit aux Parties, sans avoir égard à la Requête dudit Duperier ni à ses demandes, fins & conclusions, dont la démis & démet, à mis & met l'Appellation de l'Appointement du Senéchal de Castelnaudarry du 19. Avril dernier, & ce dont a été appellé, au neant, & reformant, a cassé & casse le Verbal de Bausit, Notaire, du 6. Février dernier; condamne ledit Duperier & ledit Bausit à rendre & restituer audit Langlade la Copie de Requête du 25. Mai 1734, à quoi faire ils seront contraints

par corps. Fait défenſes audit Duperier de ſe ſervir de ladite Copie de Requête. Déclare quant à préſent l'Inſtance du Sénéchal périe ; relaxe ledit Langlade des fins & concluſions contre lui priſes ; ſans préjudice toutefois audit Duperier de reprendre ladite Inſtance au cas il trouve l'Original de ladite Requête ou autres Erremens. Condamne ledit Duperier aux dépens de l'Inſtance envers ledit Langlade, la Taxe reſervée. NOUS, A CES CAUSES, &c. PRONONCÉ à Toulouſe, en notredit Parlement, le 13. Septembre, l'an de grace 1755. & de notre Regne le 41. *Monſieur DE PALAMINY, Rapporteur.*

Nota. Le Sieur Duperier, pour prouver qu'une Inſtance pourſuivie devant le Sénéchal juſqu'au 2. Juin 1731. n'étoit pas périe, avoit été, avec Bauſit, Notaire, faire recherche dans l'Etude d'I. Valette, Procureur de Langlade, & avoit pris une Copie de Requête qu'on y avoit trouvé, du 25. Mai 1734, & dans les trois ans de cette date il y avoit eu des Parties ou des Procureurs décedez. Bauſit avoit dreſſé Procès-Verbal de cela, & s'étoit chargé de ladite Copie ; moyennant quoi le Sénéchal, ſur une nouvelle Aſſignation du Sieur Duperier, avoit repris l'Inſtance.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 16. Septembre 1755,

QUI défend aux Avocats & Poſtulans d'uſer du Dévolu en Matiere Civile que dans le cas de recuſation, maladie ou abſence des Officiers depuis huit jours, & en Matiere Criminelle depuis vingt-quatre heures.

LOUIS, &c. Comme en l'Inſtance en notre Cour de Parlement de Toulouſe introduite & pendante entre le Sieur Jean Voiſin, Bourgeois du Lieu de Lombers, Impetrant Lettres du 14. Novembre 1754, en Appel de la Plainte, Information, Decret de priſe de Corps contre lui laxé le 12. du même mois par nos Officiers dudit Lombers, d'une part, & le Sieur Jean Cavaillié, Marchand, Habitant du Lieu de Lombers, Intimé en vertu deſdites Lettres par Exploit du 16. dudit mois de Novembre, Défendeur, & Impetrant Lettres du 12. Decembre ſuivant, pour être reçu, &c. VEU le Procès, &c. NOTREDITE COUR, diſant Droit aux Parties, a mis & met les Appellations & ce dont a été appellé au neant,

& reformant, a caſſé & caſſe l'Ordonnance d'Enquis, Informations, Verbaux, Sentences, entiere Procedure & tout ce qu'en conſequence s'en eſt enſuivi, ce faiſant, condamne leſdits Bellot & Foulquier, chacun comme les concerne, à la refaction de ladite Procedure, & à la reſtitution des Emolumens & Epices par eux perçus, & juſques y avoir ſatisfait ils demeureront interdits des Fonctions de leurs Charges; Et faiſant Droit ſur les Requiſitions de notre Procureur General, a fait notredite Cour défenſes aux Avocats & Poſtulans dudit Lieu de Lombers de s'ingerer à faire les Fonctions de Juges en Matiere Civile que dans le cas de recuſation, maladie ou abſence de tous les Officiers en Titre depuis huit jours, & en Matiere Criminelle depuis vingt-quatre heures, de quoi ils feront mention expreſſe dans les Appointemens qu'ils rendront, à peine de nullité, & d'être perſonnellement reſponſables de tous les dépens, dommages & interêts enver sles Parties; Et ſur toutes les autres demandes, fins & concluſions deſdites Parties, les a miſes & met hors de Cour & de Procès. Condamne leſdits Bellot & Foulquier aux dépens de l'Inſtance envers leſdits Voiſin & Cavaillié chacun comme les concerne, la Taxe reſervée, & ſeront les amendes reſtituées: NOUS, A CES CAUSES, &c. PRONONCE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le 16. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1755, & de notre Regne le 41. *Monſieur D'AUSSAGUEL DE LASBORDES, Rapporteur.*

Nota. Il a été rendu, le 27. du même mois de Septembre, ſur les Requiſitions du Procureur General du Roi, un Arrêt qui fait un Reglement general ſur le Dévolu, pareil à celui ci-deſſus.

FIN.

TABLE

PAR ORDRE DES MATIERES.

La Lettre *a* indique le premier Volume, & la Lettre *b* le ſecond.

On a indiqué ſous divers mots pluſieurs des Pieces contenuës dans les deux Volumes de ce Recuëil.

A.

ABANDON DES BIENS. Reglemens concernant les Biens abandonnez, *b.* 426
Adjudicataires des Biens abandonnez peuvent exercer tous les Droits de la Communauté & du Proprietaire, *b.* 608

ABUS. Comment doit-on proceder dans les Appellations comme d'Abus Principales ou Incidentes, *a.* 119

ACTES DE NOTAIRE doivent être ſignez de deux Témoins quand les Parties ne ſçavent pas ſigner, *b.* 124
Controlle des Actes. Voyez *Controlle.*
Reglement ſur le Controlle & le Sceau des Actes anterieurs au premier Octobre 1706, *b.* 381
Ne peuvent être retenus en Sede volante, ſauf les Procurations, *a.* 274
Et ſauf les Teſtamens Clos ou Olographes, *ibid.*
Doivent être attaquez par Lettres dans les dix ans de la date d'iceux, & il ne ſuffit pas d'avoir intenté le Procès avant les dix ans, *b.* 539
Reglement pour la Conſervation des Actes de Notaire, *a.* 306
Dépôt des Actes après le décès des Notaires, & Peines en défaut de remiſe, *b.* 541

ACTES SOUS SEING PRIVE'. Comment l'Aveu doit en être fait, *a.* 57
L'Aveu ou Reconnoiſſance volontaire ne peut être faite que devant Notaire, *b.* 213
L'Aveu forcé ſe fait en Juſtice, mais le Juge n'en peut ordonner le Dépôt au Greffe, *ibid.*
Doivent être controllez avant d'en faire demande en Juſtice, *a.* 148. & *b.* 322
Sauf les Billets de Commerce, *b.* 327
Controlle ſera payé lors de l'Aveu comme s'ils avoient été paſſez devant Notaire, *b.* 216
Il faut en donner Copie dans les Exploits d'Aſſignation, *b.* 324

Notaires ne peuvent dans leurs Actes faire mention des Quittances privées, *b.* 325
Nul ne peut servir de Témoin dans un Acte privé, *ibid.*
Défenses aux Curez & Eccleſiaſtiques de recevoir aucuns Actes que les Teſtamens, *b.* 336
Défenses aux Notaires d'écrire aucuns Actes privez, *b.* 381
AFFIRMATION. Etabliſſement des Greffiers d'icelles, *b.* 20
Affirmations de Voyage & Sejour par de tierces Perſonnes ſans Procuration ſont nulles, *a.* 232
Doivent être rapportées dans les Productions & viſées, *b.* 570
AGE pour les Officiers de Judicature, *b.* 27
Autre Reglement, & Forme des Certificats à rapporter, *b.* 156
Autre Reglement, *b.* 132
Age pour les Officiers qui ne reſſortiſſent pas nuëment aux Parlemens, *b.* 31
Autre Reglement, *b.* 103
Diſpenſe d'âge moyennant Finance, *b.* 133
Les Juges avant 25. ans n'ont pas Voix déliberative, ſauf dans les Procès dont ils ſont Rapporteurs *a.* 187
AIDES. Reglement ſur la Competance de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, *a.* 393
Reglement ſur la Juriſdiction de ladite Cour des Aides & du Parlement & autres Juges, *a.* 369
Reglement entre la Cour des Aides de Montauban & le Parlement, concernant les Affaires du Domaine & les Tailles, *b.* 149
AJOURNEMENT. Voyez *Aſſignation.*
ALEU. Voyez *Franc-Aleu.*
AMENDES de fol Appel ſeront conſignées avant d'être reçu Appellant, *b.* 32
Ne peuvent être moderées, *ibid.*
On ne peut rien pourſuivre ſur l'Appel ſans avoir conſigné l'Amende, *b.* 33
Greffiers ne peuvent délivrer Jugemens qu'il ne conſte de la conſignation d'Amende, & doivent en faire vû, *ibid.*
Reglement pour conſignations, condamnations & recouvrement d'Amendes, *b.* 51
Ne doivent être prononcées pour Tranſport de Juriſdiction, *a.* 37
Voyez l'Article 28. du Titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, *a.* 471
Quand eſt-ce qu'il y a lieu de condamner à des Amendes ou à des Aumônes, *a.* 60
Amendes n'ont hipoteque que du jour de la condamdation, *a.* 112
Mais ſont préferables ſur les Meubles, *ibid.*
Amendes envers le Roi en Fait

Fait de Police ſeront executées nonobſtant l'Appel, *a.* 489
Ne s'executeront par corps contre les Prêtres pour Fait de Chaſſe, *a.* 538
Reglement pour Amendes en Fait d'Eaux & Forêts, *b.* 388
AMIRAUTEZ. Création de certains Siéges & Offices, & où ils reſſortiſſent, *b.* 170
Suppreſſion de certains Siéges & Offices, & Création d'autres, & leur Competance, *b.* 354
Union des Offices non levez, *b.* 364
Offices de Gardes-Archives dans les Amirautez, *b.* 363
AMORTISSEMENT. En quel cas eſt dû par les Communautez Eccleſiaſtiques, *a.* 114
Doit être payé par l'Heritier pour les Legs faits pour Fondations, *a.* 215
APPEL. Relief d'Appel des Juges Inferieurs aux Sénéchaux doit être ſignifié avec Aſſignation, ſans quoi on n'y a pas égard, *a.* 175
Déclaration d'Appel au Parlement. Quel eſt ſon effet & dans quel délai doit être relevé, *a.* 228
Déclaration d'Appel *omiſſo medio* inutile, *a.* 229
Les Sénéchaux ne peuvent recevoir des Anticipations d'Appel en Matiere Civile, ni les Aſſignations pour voir ordonner que nonobſtant les Déclarations d'Appel les Jugemens ſeront executez, *a.* 332
Après Arrêt rendu ſur Appel il n'eſt pas beſoin d'aſſigner pour proceder ſur le Renvoi, ni de faire retenir la Cauſe, *a.* 326
Appels des Sentences ſur Requête & Piéces ſeront par proviſion portez à la Grand'-Chambre, *a.* 496
Appels des Appointemens des premiers Juges ſur fins de non proceder doivent être portez immédiatement au Parlement, *a.* 469
Lettres d'Appel des Sentences Conſulaires en contiendront le Diſpoſitif, & ne ſeront expediées s'il ne s'agit de plus de 500. livres, *b.* 386
Reglement ſur les Appels des Jugemens des Tréſoriers de France, *b.* 399
APPOINTEMENS d'Audience doivent être rendus ſans Epices, *a.* 132
Appointemens contradictoires des Juges-Conſuls & autres ne peuvent être attaquez par Retractement, & nonobſtant on peut les executer, *a.* 35. & *b.* 575
Ni les Appointemens par Défaut après la huitaine, *a.* 34
Appointemens de Requête & Piéces. N'y doit être fait des Inſtructions ni pris des Epices, ſauf à appointer à mettre s'il y a lieu, *a.* 496

Reglement ſur Déliberez ſur le Regiſtre ou Vuidemens de Regiſtre, *a.* 606. & *b.* 119

ARBITRES. Avis ſur Diſſolution de Societé pour Fait de Negoce n'eſt pas ſujet au Controlle, *b.* 558

Sentences Arbitrales doivent être autoriſées avant ou lorſqu'on conclut ſur l'Appel, & avant d'en ordonner l'execution proviſoire, *b.* 597

ARPENT. A Toulouſe eſt de 1764 cannes, ſuivant l'Arrêt du 13. Février 1700, *a.* 487

ARRESTS. On ne peut ſe pourvoir contre en la même Cour que par Requête Civile, *b.* 55

Reglement ſur les Inſtances au Conſeil en caſſation d'Arrêts, *b.* 457

ASSIGNATION aux Cours Souveraines ne peut être donnée ſans Commiſſion du Sceau, *b.* 26

Aſſignation aux Preſidiaux pour les Affaires comperant les Prevôtez & Viguerie réunies peut être donnée par ſimple Exploit, *b.* 27. & 79

L'Exploit eſt nul ſi le Demandeur n'y déclare le Nom de ſon Procureur, *a.* 555

AVEU & Dénombrement. Sa forme & ſon effet par rapport à la Nobilité des Fonds, *a.* 524

AVEU & Reconnoiſſance des Ecritures privées, *a.* 57

Aveu volontaire ne peut être fait que devant Notaire, *b.* 213

Aveu forcé ſe fait en Juſtice; mais le Juge ne peut ordonner le Dépot au Greffe, *ibid.*

AUMÔNES. Cas où l'on peut y condamner, *a.* 60

AVOCATS. L'Ordre pour le Dévolu ſe prend du jour de leur Reception au Parlement, & non de leur Reception au Siége, *b.* 545

N'ont le Dévolu que dans le cas de recuſation, maladie ou abſence des Officiers depuis huit jours en Matiere Civile, & depuis 24. heures en Matiere Criminelle, *b.* 621

B

BAIL. Voyez *Baux*.

BAN. Peine contre les Infracteurs, *a.* 223

BANQUEROUTE. Ceux qui auront fait paroître des Créances ſimulées, ou ſuppoſé des Tranſports, ſeront pourſuivis comme Banqueroutiers frauduleux, *a.* 200

Ceſſions & autres Obligations par Marchands ſont nulles ſi elles n'ont précedé de dix jours la Banqueroute, *b.* 265

Les Faillis doivent dépoſer un Bilan exact & leurs Livres & Regiſtres, *a.* 205

Le Bilan, Livres & Regiſtres doivent être examinez par les Juges-Conſuls & les Parties ouïes devant eux, *a.* 498

Juges-Conſuls ne peuvent connoître des Conteſtations ſur Faillites & Banqueroutes, *a.* 488
Banqueroute n'eſt pas un Cas Royal, *b.* 618
BAPTESMES. Forme des Regiſtres, *a.* 402
Les Regiſtres ſeront remis au Greffe du Juge Royal, qui les fera paſſer au Sénéchal, *b.* 531
BAUX Judiciaires. Comment doit y être procedé, *a.* 86
Ne peuvent être faits après la Main-levée, *b.* 222
Main-levée après le Bail n'en empêche l'effet pour un an, *a.* 93
Vacations de ceux qui adjugent & expedient les Baux, *a.* 105
Fruits ſaiſis pour Tailles ne peuvent être mis au Bail, *a.* 199
Ni dans autres cas, *b.* 599
BENEFICES. Seront paſſez Baux publics des Revenus, *b.* 335
BESTIAUX ne peuvent être ſaiſis en Languedoc, *a.* 534
On peut tenir des Beſtiaux à ſoi ou à autrui pourvû qu'ils n'excedent pas l'Alliévrement, *a.* 494
BIENS ABANDONNEZ. Reglemens ſur iceux, *b.* 426
Adjudicataires peuvent exercer tous les Droits des Communautez & des Proprietaires, *b.* 608
BILLETS & PROMESSES. Reconnoiſſance d'iceux, *a.* 57
Voyez *Aveu.*
La ſomme doit être écrite en toute lettre, *a.* 323
Uſage des Billets au Porteur rétabli, *b.* 409
Reglement ſur les Billets d'Honneur, *a.* 601
BOURSE. Voyez *Conſuls.*

C

CANAL ROYAL de Languedoc. Sa Juriſdiction, *b.* 6
CENSIVES portables. Arrerages ſe payent ſur le plus haut pied de l'année, *b.* 379
Après offre en eſpéce & condamnation ne peuvent plus être payez en argent, *b.* 381
CENTIE'ME DENIER. Voyez *Inſinuation.*
CESSIONS & autres Obligations par Marchands nulles ſi elles n'ont précedé de dix jours la Faillite, *b.* 265
CHANCELLERIES. Voyez *Sceau.*
Ne peuvent expedier Lettres de Grace que pour Homicides involontaires, *b.* 95
CHANGE. Voyez *Lettres.*
CHASSE. Appel des Jugemens portant peine afflictive où porté, *a.* 176 *b.* 364
Qui n'a, ni Juſtice, ni Fief Noble ne peut chaſſer, *a.* 264
Prêtres ne peuvent être contraints par corps pour Amendes, *a.* 538
CLERGE'. Voyez *Eccleſiaſtiques.*
COLONIES. Comment élit-on Tuteurs & Curateurs à ceux qui ont des Biens en

France & dans les Colonies, *b.* 410
Mineur emancipé n'y peut vendre des Negres, *ibid.*
Mariage des Mineurs qui y ont des Biens, *ibid.*
COMMERCE. Voyez *Billets*, *Conſuls*, *Marchands*.
COMMISSAIRES du Parlement. Leurs Honneurs, *a.* 501
COMMISSAIRES aux Saiſies réelles. Leur Création, *a.* 69
Reglement ſur leurs Fonctions, *a.* 86
COMMITTIMUS doivent être ſignifiez aux Parties avec Aſſignation, *a.* 188
Verification des Droits de *Committimus* & Rapport des Lettres s'il y a lieu, *a.* 252
COMMUNAUTEZ des Villes ne peuvent plaider ſans permiſſion des Intendans, *a.* 134. 136
Doivent paſſer Baux publics des Revenus, *b.* 335
Quelles Déliberations ſont exemptes de Controlle, *b.* 339
Ne peuvent acquerir Immeubles ni Rentes ſur Particuliers, *b.* 507
COMPETANCE. Lieutenans-Criminels des Préſidiaux feront juger leur Competance, *a.* 14
Demandes en caſſation des Jugemens de Competance des Prévôts & Préſidiaux ſeront portées au Conſeil d'Etat, & comment, *a.* 300. & 301
Qui peut plaider en premiere Inſtance au Senéchal, *b.* 110
COMPROMIS doivent être controllez avant la Sentence, *b.* 381
COMPTABLE. Voyez *Office*, *Hipoteque*.
CONFISCATION n'a lieu qu'après les dettes legitimes payées, *a.* 112
CONSEIL. Reglement pour les Inſtances en caſſation d'Arrêts, *b.* 457
CONSULS ne peuvent être Sequeſtres que pour le Roi, *a.* 504
S'ils ont la Juſtice Criminelle par prévention avec les Juges Royaux ils les prendront pour Aſſeſſeurs, & à leur défaut leurs Lieutenans & Avocats du Siége, *a.* 63. & *b.* 182
Feront mention dans leurs Jugemens du Nom du Rapporteur, & appelleront pour Aſſeſſeurs les Juges des Lieux ou des Graduez, *a.* 510
Tiendront Regiſtre de toutes Affaires, Sentences & Appointemens, & les Avocats du Lieu auront leur Dévolu, *a.* 191
Dans les Terres du Roi doivent ouvrir l'Hôtel de Ville pour y exercer la Juſtice, *b.* 414
Ne peuvent s'immiſcer dans l'Exercice de la Juſtice ſans Conceſſion, *b.* 421
Droits des Juges & des Greffiers pour les Elections Conſulaires, *a.* 549

Conſuls établis Juges des Manufactures, *b.* 31
Défenſes aux Préſidiaux de les troubler en ladite Juriſdiction, *b.* 41
JUGES-CONSULS des Marchands. Leur Création à Toulouſe, *b.* 1
Leurs Fonctions, *b.* 3. & 4
Défenſes au Sénéchal & au Viguier d'entreprendre ſur leur Juriſdiction, *b.* 6
Défenſes aux Sénéchaux & Préſidiaux de connoître de l'Appel de leurs Jugemens, *b.* 4
L'Appel n'eſt recevable qu'au-deſſus de 500. livres, *b.* 5
Lettres d'Appel de leurs Sentences en contiendront le Diſpoſitif, & ne ſeront ſcellées s'il ne s'agit de plus de 500. livres, *b.* 386
Greffiers créez, *b.* 5
Autre Création de Greffiers & Huiſſiers, *b.* 343
Fonctions & Droits des Huiſſiers, *b.* 369
Ne peuvent connoître que des Affaires de leur competance, *b.* 328
Ne peuvent connoître des Trocs & Ventes en Foire qu'entre Marchands, ni des Societez pour Fermes, ni autres que pour Fait du Commerce, *b.* 569
Ni des Billets à Ordre ou au Porteur qu'entre Negocians, *b.* 252
Maintenus à prononcer ſur les Déclinatoires & ſur le Fonds par un ſeul Jugement, *b.* 404
Les Conſuls en Charge doivent ſeuls rendre la Juſtice, mais peuvent appeller des anciens, *b.* 6
Les anciens ne peuvent s'immiſcer s'ils ne ſont appellez par exprès, *b.* 416
Création d'une Juriſdiction à Montpellier, *b.* 172
Création d'autres nouvelles Juriſdictions, entre autres à Montauban, *b.* 343
CONSIGNATIONS. Création & Fonctions des Receveurs, *b.* 154
Droits augmentez, *b.* 161
Acquiſition de ces Offices par la Province de Languedoc, *ibid.*
CONTRAINTE par corps n'a pas lieu dés qu'on a commencé la 70e année, *a.* 557
Ni contre les Prêtres pour Amende en Fait de Chaſſe, *a.* 538
CONTRAVENTIONS à l'Ordonnance de 1667. excuſées juſqu'au 31. Janvier 1669, *b.* 21
CONTROLLE DES ACTES & quels y ſont ſujets, *b.* 207
Exception pour Paris, *ibid.*
Droits de Scel ſupprimez moyennant le Controlle, *b.* 210
Reglement ſur Controlle & Sceau des Actes anterieurs au premier Octobre 1705, *b.* 381
Bureaux fixez pour le Controlle des Actes publics, *b.* 228

Actes passez dans les Pais où le Controlle n'est pas établi n'auront Action ni Hipoteque ailleurs sans être controllez, *ibid.*
Exception pour Paris, *ibid.*
Quels Actes signez par les Evêques sans Notaire sont exempts, *b.* 231
Controlle des Donations d'Usufruit, *b.* 232
Testamens ne peuvent être expediez ni produits sans Controlle, *b.* 233
Peine d'omission de Controlle, *ibid.*
Peine d'allegation fausse de Controlle, *b.* 447
Reglement pour le Controlle des Actes, *b.* 334
Connoissance du Controlle, Sceau & Insinuation attribuée aux Intendans, *b.* 349
Dans quel cas on peut agir ou non contre les Parties ou contre le Notaire, *a.* 360
Déclaration des valeurs seront pures & simples, & les Commis peuvent faire estimer, *b.* 334
Notaires tenus de donner communication & note des Actes aux Prépoſez, *b.* 336
Actes de Foi & Hommage exempts de Controlle, *b.* 211. & 339
Délai de trois mois pour le Controlle des Reconnoissances, *ibid.*
Droits pour Dénombremens & Reconnoissances, *b.* 234
Seront passez Baux publics des Revenus des Benefices, *b.* 334
Reglement pour le Controlle desdits Baux pour le passé, *b.* 337
Verbaux de Nomination des Consuls & autres sujets au Controlle, *b.* 338
Reglement pour lesdits Verbaux pour le passé, *ibid.*
Inventaires & Partages des Meubles & Immeubles doivent être controllez dans quinzaine, *b.* 220. 228
CONTROLLE DES ACTES sous Seing privé doit être apposé avant toute demande, *a.* 148. & *b.* 322
Sauf pour les Billets de Commerce & pour toutes Affaires portées aux Juges-Consuls, *b.* 327
Protest & autres Actes faits & notifiez par Notaire seront controllez comme Actes & comme Exploits, *b.* 328
Actes de Soûmission de Caution reçus par les Juges-Consuls sont exempts de Controlle, *b.* 329
Quels Extraits des Livres des Marchands y sont sujets, *a.* 263
Reglement pour les Bureaux où les Actes privez seront controllez, *a.* 599
CONTROLLE D'EXPLOITS. Son Etablissement, *b.* 42
Quels Exploits y sont sujets, *a.* 233. & *b.* 45
Exploits de Procureur à Procureur exempts, *a* 235. & *b.* 45. 561. & 165
Exploits où la Personne Publique est seule Partie exempts *a.* 236. & *b.* 45. & 59

Exploits concernant la Police & l'interêt public exempts, *b.* 59
Exploits regardant les Droits des Seigneurs & autres Particuliers ſont ſujets au Controlle, *b.* 59
Ne ſera payé qu'un ſeul Droit pour un Exploit fait en un même jour aux Vaſſaux d'un même Fief pour reconnoître, *b.* 62
Exploits en condamnation des Droits Seigneuriaux payeront autant de Droits qu'il y aura d'Aſſignez, *ibid.*
Cas dans leſquels ne doit être payé qu'un ſeul Droit, quoiqu'il y ait pluſieurs Aſſignez, *b.* 85
Il n'eſt dû qu'un Droit pour l'Exploit d'Aſſignation à pluſieurs Témoins *a.* 237
Inſtructions aux Sergens & autres, *b.* 80
Reglement general ſur le Controlle d'Exploits, *b.* 85
Confirmation des Reglemens, *b.* 88
Actes faits & notifiez par Notaire ſujets au Controlle des Actes & des Exploits, *b.* 328
Défenſes d'exiger autres Droits que ceux portez par Edits & Déclarations enregiſtrez, *b.* 565

CONTROLLE DES SENTENCES ARBITRALES. Sur quel pied ſe paye, *a.* 556
Avis Arbitral ſur Diſſolution de Societé pour Negoce eſt exempt, *b.* 558

CONTUMACE. Inſtruction d'icelle en Matiere Criminelle, *a.* 28
On doit pourſuivre & juger les Contumax, *b.* 522
Contumax ne peut être relevé ſans Lettres d'eſter à droit, *a.* 31

CORRECTION des Filles & Femmes de mauvaiſe vie, *b.* 373. 374
Correction des Requetes doit contenir expreſſément les Chefs corrigez, *b.* 570

CRIE'ES. Ordonnance d'Henri II, *a.* 1
Senéchaux & Juges Royaux certifieront les Criées des Inſtances de Decret pendantes aux Requêtes du Palais, *a.* 474
Piéces de la Procedure doivent être depoſées pendant huitaine és mains du Procureur le plus ancien des Oppoſans, & le Dépôt dénoncé avant le Reglement ſur les Oppoſitions, *a.* 548
Recors neceſſaires aux Exploits de Criées, *a.* 235
Voyez *Decret des Biens.*

CRIME. Reglement entre les Senéchaux & Préſidiaux en Matiere Criminelle, *a.* 121
Reglement ſur les Cas Prévôtaux ou Préſidiaux, *a.* 276
Reglement entre les Senéchaux, les Préſidiaux & les Prévôts, *a.* 256
Juges Inferieurs doivent dans leurs Sentences énoncer les Crimes à raiſon deſquels ils condamnent, *a.* 122

Ils ne peuvent faire executer leurs Sentences s'il y a Peine afflictive ou Reparation publique, *a.* 136
Ils ne peuvent dire *Pour Cas resultans du Procès*, *a.* 123
Ils ne peuvent ſe dépoüiller de la connoiſſance des Crimes de leur Competance, *b.* 442
Les Contumax doivent être pourſuivis & jugez, *b.* 522
Procureurs du Roi doivent donner les Concluſions devant les Conſuls, & non les Sindics des Communautez, *a.* 172
Accuſez abſoys doivent être conduits en la Cour avec les Condamnez, *a.* 543
On ne doit decreter au corps, ni paſſer à l'Extraordinaire dans des Cas legers & d'Injures, *a.* 546
Reglement ſur les Surſis aux Decrets d'Ajournement, *a.* 29
Reglement ſur les Procedures Criminelles à la requête des Gens du Roi, *a.* 558
Péremption a lieu en Matiere Criminelle legere, *b.* 556
La cauſe du Decret d'Ajournement doit être exprimée, *a.* 29
Procès Criminels des Eccleſiaſtiques. Voyez *Eccleſiaſtiques.*

D.

DEBAUCHE des Femmes, Comment punies, *b.* 373. 374.
DECENCE des Habits, *a.* 269
DECRET d'Ajournement, Du Surſis accordé à icelui, *a.* 29
Cauſe du Decret doit être exprimée, *ibid.*
Prévenu non decreté originairement au corps n'eſt tenu que de ſe repréſenter lors du Jugement, *b.* 618
DECRET au corps ne doit être laxé pour cauſe legere & d'Injures, *a.* 546
Ni pour Fait de Groſſeſſe ſur la ſeule Plainte, *a* 569
DECRET des Biens. Voyez *Criées.*
Ordonnance d'Henri II. concernant les Criées, *a.* 1.
Reglement ſur la Pourſuite des Decrets en Languedoc, *a.* 362
Ce qui s'entend dans tout le Reſſort du Parlement, *a.* 611
Biens en pluſieurs lieux doivent être decretez d'Autorité du Juge du principal Manoir, *a.* 185
Piéces de la Procedure doivent, avant tout, être dépoſées pendant huitaine és mains du Procureur le plus ancien des Oppoſans, & le Dépôt dénoncé, *a.* 548
Les Encheres & Adjudication de Decret ne doivent être pourſuivies qu'avec le Procureur plus ancien des Oppoſans, le Procureur du Saiſi & du dernier Surdiſant, *a.* 554
Les Senéchaux & Juges

Royaux certifieront les Criées dans les Inſtances pendantes aux Requêtes du Palais, *a.* 474
Rabbattement de Decret peut être exercé par le Fils émancipé, *a.* 508
Rabbattement peut être exercé ſur partie des Biens decretez; *ibid.*
Mais non lorſqu'un même Adjudicataire à tout pris, *a.* 541
Le Retrayant doit rembourſer le prix du Decret & toutes les ſommes dûes à l'Adjudicataire, *ibid.*
Lods eſt dû de toutes les ſommes pour leſquelles le Decretiſte eſt alloüé, *b.* 152
Seigneur qui uſe de Prélation ne doit rembourſer que le prix du Decret, *ibid.*
Decrets ſeparez pour Tailles devant les Juges des Lieux, *b.* 339
Decrets pour Tailles pourſuivis nonobſtant Oppoſitions & Appellations, *b.* 371
DECRET D'OFFICES. Comment doit être pourſuivi, *a.* 42
Decret d'Offices Comptables, *a.* 9
Il n'eſt pas beſoin d'aſſigner l'Officier ſaiſi, *a.* 44
DE'FAUTS en Matiere Civile, *a.* 96. 97
Quand eſt-ce qu'il faut une ou pluſieurs Préſentations, *a.* 103
Forme, tems & cas des Préſentations, *a.* 117
On ne doit prononcer à l'Audience ſur Utilité de Défaut ſans les Gens du Roi, *b.* 559
DE'FAUTS en Matiere Criminelle. Comment doivent être inſtruits, *a.* 28. Voyez *Contumace*.
DE'GUERPISSEMENT. Locataire Perpetuel qui néglige de payer les Rentes & de reparer eſt condamné à déguerpir. *b.* 484
DE'NOMBREMENT. Voyez *Aveu*.
DE'PENS ne peuvent être enrollez ni taxez dans les Juriſdictions Subalternes ſans avoir ſignifié la Condamnation trois jours avant *a.* 189
Reglement pour l'Expedition des Executoires, *b.* 96.
Dépens en Matiere Criminelle ſont à l'arbitre du Juge, *a.* 558
Ne peuvent être adjugez contre les Gens du Roi qu'en certains cas, *ibid.*
DE'SAVEU des Procureurs. Comment doit être formé, *a.* 230
DESCENTE des Officiers & Taxe de leurs Vacations, *a.* 53
DE'VOLU. Avocats du Siége n'ont le Dévolu des Juges qu'après un délai, *b.* 621
Et après trois jours pour les Concluſions par écrit, *b.* 449
L'Ordre ſe prend du jour de la Reception au Parlement,

& non de leur Reception au Siége, *b.* 545
DIRECTE universelle ne s'établit par préſomptions, mais par Titres, *b.* 547
DOMAINE du Roi. Droits reſervez au Roi dans les Terres alienées, *a.* 194
Competance des Tribunaux pour les Affaires du Domaine, *a.* 484
Competance du Parlement dans les Païs de Foix, Bigorre & Nebouſan, *b.* 149
Engagiſtes du Domaine ne peuvent exercer Retrait Féodal, *b.* 529
Acquereurs du Domaine du Roi ne peuvent renouveller les Reconnoiſſances s'il n'y a 30. ans des précedentes, *a.* 111
Dans quel cas le Domaine ſupporte les fraix des Procedures & quels fraix, *b.* 129
Quels ſont les Crimes dont la Pourſuite regarde le Domaine, *b.* 129. & 131
Tarif du Salaire des Témoins, Medecins & Chirurgiens, à la charge du Domaine, *b.* 475
DONATIONS. Tems pour l'Inſinuation & ſon effet, *a.* 84
Doivent être inſinuées & publiées à l'Audience, *a.* 62. 130
L'Inſinuation ſur le Regiſtre du Controlle ſuffit maintenant ſans Publication, *a.* 502. & *b.* 471
Donation contenant Subſtitution des Biens ſis en divers Lieux ne doit qu'un ſeul Droit d'Inſinuation, *b.* 440
Ordonnance concernant les Donations, *a.* 288
Interpretation des Articles 20, 21, 27, 28, 29. & 30. de ladite Ordonnance, *a.* 333
Voyez *Inſinuation.*

E.

EAUX & FORESTS Juriſdiction des Officiers ſur certains Bois & contre les Proprietaires délinquans, *a.* 193
Création de Juges en dernier Reſſort, *b.* 101
Suppreſſion de la Table de Marbre & Création d'une Chambre Souveraine, *b.* 281
Revocation de cet Edit, *b.* 307
Juriſdiction de la Table de Marbre unie aux Requêtes du Palais, *ibid.*
Juges Souverains pour les Eaux & Forêts & leur Autorité, *ibid.*
Connoîtront de l'Appel des Jugemens portant Peine afflictive pour Fait de Chaſſe, *b.* 364
Fonctions des Avocat & Procureur du Roi aux Requêtes en la Juriſdiction des Eaux & Forêts, *b.* 318
Reglemens pour les Fonctions des Grands Maîtres, *b.* 249. & 388
Reglement pour les Maîtri-

ſes Particulieres, *b.* 341
Reglement pour Collecte d'Amendes, *b.* 388
Juges d'Eaux & Forêts ne peuvent ordonner des Publications au Prône, *b.* 492
Procès Criminels deſdits Officiers portez aux Préſidiaux, comment ſeront-ils inſtruits, *b.* 487
Procès Civils portez au Préſidial ſont jugez au Sénéchal dés qu'ils excedent la Competance du Préſidial, *b.* 503
Les Maîtres Particuliers ne doivent laiſſer aux Parties le choix du Commiſſaire pour informer, *b.* 589

ECHANGES. Lods n'eſt dû en Languedoc au Roi ni autre ſans Titre ou Uſage certain qui ſerviront de Regle, *b.* 133
Sera payé même Lods que pour les Ventes, ſuivant les Coûtumes, *b.* 234

ECCLESIASTIQUES. Inſtruction de leurs Procès pour les Cas Privilegiez ſera faite par l'Official & les Juges Royaux, qui ſe rendront au Siége de l'Official, *b.* 92
Comment les Officiaux & Juges Royaux doivent s'avertir & proceder, *b.* 137
L'Official aura la Parole & autres Prérogatives, *b.* 350
Les Procedures ſeront écrites par deux Greffiers, *ibid.*
Les Juges Bannerets ne connoiſſent pas des Délits des Eccleſiaſtiques, *b.* 211
Pour joüir du Privilege du For Eccleſiaſtique il faut requerir le Renvoi, *b.* 437

EGLISES. Qui doit les reparer, & les Maiſons Curiales, *a* 312

EMANCIPATION. Lettres ne ſont pas neceſſaires en Languedoc, *a.* 27

ENQUESTES. Les Sénéchaux ne peuvent laiſſer aux Parties le choix du Commiſſaire, *a.* 326

EPICES des Juges, Commiſſaires & Gens du Roi. Reglement à ce ſujet, *b.* 63
Ordonnances ſur Vû de Piéces ne ſeront *taxées qu'un ou deux écus, *b.* 104
Ne ſeront conſignées d'avance, ſauf pour Sabatines & Verifications, *b.* 126
Point d'Epices dans les Affaires Criminelles où le Roi ſera ſeul Partie, mais Fraix de Voyage & Nourriture, *b.* 129
Taxe des Epices ſera ſur les Minutes & Expeditions, *a.* 325. 328. & *b.* 379
Seront taxées par le Préſident en ſeul, *b.* 445
Reſtitution ordonnée ſera pourſuivie par les Gens du Roi, *a.* 52
Point d'Epices des Ordonnances ſur Requête, *a.* 56
Ni des Appointemens d'Audience, *a.* 120
Ni des Plaintes de Groſſeſſe, *a.* 569
Voyez l'Article 33. de l'Ordonnance de Rouſſillon de 1563. & l'Article 131. de

celle de Blois.
Epices ont même privilege que les Dépens pour la Contrainte, *a.* 209
Doivent être payées nonobſtant l'Appel *a.* 326
Esclaves Negres ne peuvent être vendus par les Mineurs, *b.* 196
Evincemens. Reglement ſur iceux, *a.* 78. & *b.* 196
Evocations & Reglement des Juges, *a.* 447
Faites ſans Procuration ou dans la derniere quinzaine du Parlement n'arrêtent pas le Jugement, *a.* 48
Exploits. Controlle d'iceux, *a.* 233 & *b.* 42. Voyez *Controlle*.
Déchargez de la Formalité des Recors, *b.* 42
Sauf pour les Saiſies réelles, Criées & Affiches, *a.* 235
Mandemens de Juſtice ne peuvent être Exploitez d'un Reſſort à l'autre ſans *Pareatis*, *b.* 443
Les Productions & Actes joints doivent être ſignifiez par un ſeul Exploit, *b.* 13
Doivent contenir le nom du Procureur du Demandeur, *a.* 555
Les Copies doivent être liſibles & les Actes tranſcrits dans l'ordre qu'ils ſont induits, *a.* 68
Reglement entre les Procureurs & les Huiſſiers du Parlement concernant les Exploits & leur Taxe, *a.* 202
Exploits de Procureur ne ſeront ſignifiez qu'à eux, à leurs Clercs ou à leurs Subſtituts, *a.* 68. 203. & *b.* 613.
Exploits en Fait de Police & autres ou la Perſonne Publique eſt ſeule Partie ne doivent Controlle, *a.* 236

F.

Faillite. Voyez *Banqueroute*.
Faux Principal & Incident. Comment doit être inſtruit, *a.* 415
L'amende doit être conſignée par préalable, *b.* 251
Inſcription contre Endoſſement de Lettre de Change après l'Acquit rejettée, *b.* 403
Inſcription doit être formée dans les 24. heures après l'Acte de Mis au Greffe, *b.* 613
Défendeur doit déclarer s'il veut ſe ſervir de la Piéce arguée, & la remettre au Greffe 24. heures après, *b.* 617
Fauſſaires. Comment doivent être punis, *a.* 25
Peine de mort contre les Contrefacteurs des Signatures des Secretaires d'Etat, *a.* 26
Feodistes. Leurs Droits pour les Reconnoiſſances des Fonds tenus par indivis, *a.* 147. 486
Ne peuvent faire pluſieurs Articles d'une Piéce quoique acquiſe de plu-

ſieurs, a. 275
Reglement des Droits des Féodiſtes & Arpenteurs, a. 486
Droits pour la Confection du Papier Terrier du Roi, b. 218
FERIEZ. Quelles Procedures on peut faire à certains jours feriez, a. 31
FIEF. Droits de Mutation dans les Terres alienées du Roi lui ſont reſervez, a. 194
Fiefs de l'ancienne Senéchauſſée de Toulouſe exempts de Lods, a. 114
Retrait Féodal exercé par le Seigneur même eſt exempt de Centiéme Denier, a. 477
FILLES & Femmes de mauvaiſe vie. Comment punies, b. 373. 374
FILS legitimé par Reſcrit du Prince fait caſſer le Teſtament où il eſt préterit, b. 455
Fils de Famille Mineur non Marchand déchargé du payement des Lettres de Change, b. 566
FINS de non proceder. L'Appel des Jugemens ſe porte *relta* au Parlement, a. 469
FOIRES. Trocs & Ventes entre non Marchands ne ſont de la Competance des Juges Conſuls, b. 569
FONDATIONS faites par Teſtament. Le Droit d'Amortiſſement eſt à la charge de l'Heritier, a. 215
FORMULES. Voyez *Timbre*.
FRANC-ALEU noble doit être juſtifié par Titres, b. 16
Secus du Franc-Aleu Roturier, *ibid.*
Franc-Aleu Roturier confirmé en Languedoc, b. 11
Terres en Franc-Aleu en Languedoc ſont exemptes de Lods & de Franc-Fief, a. 113
FRUITS. En Saiſie de Fruits point de Bail Judiciaire, b. 597

G.

GALERES. Condamnez aux Galeres qui mutileront leurs membres punis de mort, a. 245
GENTILSHOMMES. Reparation d'Honneur pour Injures ou Menaces, b. 417
GEOLIERS. Voyez *Priſons*.
GEVAUDAN. Séances du Préſidial de Nîmes pour y rendre la Juſtice Criminelle, b. 99
Durée de ladite Séance, b. 115
De quels Cas connoit-il, b. 117
GRACE. Voyez *Lettres de Grace*.
GRADUEZ. A défaut des Juges Royaux, doivent être pris pour Aſſeſſeurs par les Conſuls exerçant Juſtice Criminelle, b. 182
Neceſſité du Grade pour exercer la Juſtice, b. 414
Voyez *Dévolu* & *Juges*.
GREFFIERS. Création de Greffiers en Chef, de Greffiers des Préſentations & Affirmations, a. 96
Greffiers des Affirma-

tions, b. 20
Etabliſſement de Greffiers du Parlement & autres Juſtices, b. 161
Création de Commis Ecrivains à la Peau & de Commis pour dreſſer les Minutes, b. 164
De Greffiers des Juges-Conſuls, b. 343
Reglement pour la remiſe des Procès au Greffe, b. 48
Tous Regiſſeurs de Greffes remettront dans quinzaine les Actes au Dépôt public, b. 423
Greffiers doivent mettre la Taxe de ce qu'ils auront reçû & celle du Juge, a 328
Ne peuvent recevoir d'avance aucune ſomme pour les Rapports, a. 212
Ne peuvent exiger des Droits au-delà de ce qui eſt preſcrit par l'Arrêt du Conſeil du 8. Janvier 1686, a. 538
Doivent être au Greffe à certaines heures, ibid.
Devoir des Greffiers des Sénéchaux & autres, b. 48 & 590.
Doivent tenir des Regiſtres en bonne forme, a. 115
Greffiers & leurs Commis doivent écrire les Procedures Criminelles à l'excluſion de tous autres, b. 55
Doivent tenir Regiſtre des Procedures Criminelles de ſuite, a. 250. & b. 590
Doivent envoyer de ſix en ſix mois au Juge Superieur Extrait de ce Regiſtre, b. 446
Doivent garder les Originaux des Procedures Criminelles, même en cas d'Appel, ſauf ſi elles étoient arguées de faux ou le Juge de prévarication, a. 32
On ne peut ſe ſervir que de Greffiers en Titre ou de leurs Commis dans toutes les Procedures, a. 115
Juges & Commiſſaires ne peuvent employer que les Greffiers de leur Juriſdiction, a. 237
Sauf en cas d'abſence, maladie ou ſuſpicion, b. 594
Les Greffiers d'office doivent remettre les Procédures au Greffe dans les 24. heures, b. 590
Les Minutes des Actes & Procès-Verbaux des Commiſſaires doivent être remiſes au Greffe des Juges dont la Commiſſion eſt émanée, b. 594
Ne doivent délivrer les Procedures aux Parties, mais les remettre au Greffe du Juge d'Autorité duquel ils procedent, a. 180
Procureurs ne peuvent être Greffiers des Juſtices des Seigneurs, a. 190
Greffiers Gardes-Sacs. du Parlement doivent recevoir *gratis* les Procedures Criminelles ou les Gens du Roi ſont ſeuls Parties, a. 255
Groſſeſſe. Le Juge ne doit rien prendre pour les Plaintes de Groſſeſſe, ni decreter au corps ſur la ſeule Plain-

te, *a.* 569
Gruyers. Création d'iceux en chaque Juſtice de Seigneur, *a.* 153
Réünion d'iceux auſdites Juſtices, *a.* 166
Appel des Gruyers ſe porte à la Table de Marbre, *a.* 193

H

Hommages exempts de Controlle *b.* 339
Honneur. Création d'un Lieutenant des Maréchaux de France, Juge de Point d'Honneur, *b.* 203
Reparation d'Honneur entre Gentilshommes & autres portant les Armes, *b.* 417
Reparation d'Honneur des inſultes faites par les Gens de Robe, *a.* 142
Reglement ſur les Billets d'Honneur, *a.* 601
Honorifiques. Seigneur de partie de la Paroiſſe exclus des Honneurs s'il n'a portion à la Juſtice ou Directe du Lieu où l'Egliſe eſt bâtie, *a.* 337
Hommager du Roi n'a, ni Banc, ni préſéance ſur les Officiers & Conſuls du Seigneur Juſticier, *a.* 414
Honorifiques des Patrons Laïques dans l'Egliſe, *a.* 529
Honorifiques funebres & autres dûs au Seigneur dans l'Egliſe, *a.* 539
Honorifiques des Seigneurs & de leurs Juges, *a.* 560. & *b.* 547.
Hôtels de Ville. Dans les Terres du Roi ſeront ouverts pour exercer la Juſtice, *b.* 414
Huissiers doivent ſignifier par un ſeul Exploit les Productions & Actes y joints, *b.* 13
Quelles Significations doivent être faites par eux, *b.* 14
Doivent mettre le *Solvit* de leur Salaire, *a.* 328
Taxe de leur Salaire, *b.* 13
Reglement entre les Procureurs & les Huiſſiers du Parlement concernant les Exploits & leur Salaire, *a.* 202
Seigneurs ne peuvent établir qu'un Huiſſier ou Bailli exploitant, *b.* 118
Nul ne peut exploiter comme Huiſſier Royal ſans Lettres du Grand Sceau, *b.* 120
Ceux qui exploitent ſans Proviſions tenus de repréſenter leurs Titres au Roi, *b.* 121
Reglement pour les Huiſſiers & Sergens, *b.* 352
Ne peuvent exploiter des Actes d'un Reſſort dans un autre ſans *Pareatis*, *b.* 443
Huiſſiers & Sergens Royaux ne peuvent exploiter hors de leur Juriſdiction, *a.* 531
Reglement entre les Huiſſiers du Parlement & ceux des autres Juriſdictions, *a.* 545
Reglement entre les Huiſſiers de Senéchaux, Préſidiaux, Siéges Royaux & & Bannerets, *a.* 547

Création de premiers Huiſſiers des Senéchauſſées & autres Juriſdictions, & leurs Droits, *b.* 216
Droits du premier Huiſſier du Parlement, *b.* 453
Huiſſiers des Juges-Conſuls, *b.* 343
HIPOTEQUE des Amendes du jour de la Condamnation, *a.* 112
Hipoteque du Roi ſur les Biens des Officiers Comptables, *a.* 9. 13
Sur les Rentes appartenant auſdits Officiers, & ſur les Offices non Comptables, *a.* 76

I.

IMBECILLE. Procedure faite avec lui juſqu'à la dénonce de l'Imbecillité eſt valable, *b.* 533
INCOMPATIBILITE' des Parentez des Juges, *b.* 27
Incompatibilité des Suffrages des Parens, *a.* 259. 550. & *b.* 98. 114.
Juges des Senéchaux Peres ou Freres de quelque Membre d'une Communauté Eccleſiaſtique Seculiere ne peuvent être Juges de cette Communauté, *a.* 173
Juges Royaux ne peuvent exercer des Juſtices Bannerettes ſans Lettres de Compatibilité, *a.* 221
INDEMNITE' à raiſon des acquiſitions faites par le Roi, *b.* 8
Communautez du Languedoc déchargées du Droit d'Indemnité pour Biens poſſedez avant 1639, *b.* 143
Droit dû aux Seigneurs pour les Fonds pris pour les Ouvrages publics, *a.* 186
Droit dû au Roi par les Eccleſiaſtiques & Gens de Main-Morte pour acquiſitions dans les Terres du Roi, *a.* 245. 310
Droit d'Inſinuation des Quittances des Droits d'Indemnité, *a.* 609
INDIGNITE'. Frere accuſé d'avoir tué ſon Frere, & mis hors de Cour, qui a negligé enſuite la pourſuite du Délit, déclaré indigne de ſa Succeſſion, *a.* 604
INFORMATION. Juges ne doivent laiſſer aux Parties le choix du Commiſſaire pour informer, *b.* 589
Juge ne peut faire Recollement, Confrontations ni Interrogatoire chez lui, *b.* 593
INJURES ou menaces entre Gentilshommes ou autres portant les Armes, comment reparées, *b.* 417
Injures faites par Gens de Robe, comment reparées, *a.* 142
INSINUATION Laique. Création de Greffiers, *b.* 275
Suppreſſion deſdits Greffiers, mais les Droits conſervez, *b.* 281
Quels Actes ſont ſujets à l'Inſinuation, *a.* 137. 151. 159. & *b.* 275
Tems dans lequel les Actes doivent être inſinuez, *ibid.*

Les

Les Offices, Rentes & autres Immeubles fictifs y ſont ſujets, *a.* 603
Cela eſt revoqué par une Déclaration du Roi du 26. Decembre 1750.
Dans quels cas on peut agir ou non contre les Parties & contre le Notaire, *a.* 360
Retrait Féodal n'eſt ſujet à l'Inſinuation que lorſqu'il eſt exercé par le Ceſſionnaire du Seigneur, *a.* 477
Connoiſſance des Conteſtations ſur Controlle, Sceau & Inſinuation attribuée aux Inteudans, *b.* 399
Reglement pour l'Inſinuation des Inventaires, *b.* 366
INSINUATION des Donations & autres Actes, *a.* 159
Donations s'inſinuent & s'enregiſtrent aux Bureaux du Controlle, *a.* 212. 284
Voyez encore l'Ordonnance de 1731, Art. 19. & ſuivans, *a.* 293
Voyez encore, *a.* 62. 502. & *b.* 471
Actes contenant des Avantages Nuptiaux ne ſont pas nuls par défaut d'Inſinuation, *a.* 266
Tuteurs, Curateurs, Maris reſponſables du défaut d'Inſinuation des Actes, *b.* 422
Donation contenant Subſtitution des Biens ſis en divers Lieux ne doit qu'un ſeul Droit, *b.* 440
INSINUATION des Teſtamens. Diſpoſitions des Aſcendans en faveur des Deſcendans ne ſont ſujettes à l'Inſinuation, *b.* 158
Il n'eſt dû qu'un Droit, ſuivant la Qualité du Teſtateur, pour tous les Heritiers appellez en quelque nombre qu'ils ſoient, *a.* 318
INSINUATION des Subſtitutions, *a.* 84
Droits à payer, *a.* 319
Enregiſtrement & Publication des Subſtitutions à l'Audience, *a.* 177. 502
Voyez l'Ordonnance de 1747, *a.* 588
INTEREST. Voyez *Rentes.*
INTERLOCUTOIRE. Comment doit être inſtruit, *a.* 231
INTERROGATOIRE des Prévenus à la Barre. En quel cas a lieu, *a.* 40
INTIMATION & Priſe à Partie des Juges ne peut être faite ſans Arrêt qui le permette, *a.* 358
Intimation des Procureurs, *a.* 230
INVENTAIRE. Lettres de Benefice d'Inventaire ne ſont pas neceſſaires en Languedoc, *a.* 27
Peut être fait par Notaire, *a.* 100. 585
Notaires maintenus à faire les Inventaires, *b.* 379
Les Juges ne peuvent aſſiſter qu'aux Inventaires des Biens ſujets à Confiſcation, Aubaine ou Déshérence au profit du Roi, *b.* 223
Défenſes au Fermier du Domaine d'établir des Greffiers pour les Inventaires dans les Juſtices des Sei-

gneurs, b. 68
Greffiers qui ſont en poſſeſſion d'en faire maintenus, b. 225
Suppreſſion des Offices de Commiſſaires & Greffiers, b. 377
Reglement pour l'Inſinuation des Inventaires, b. 366
Doivent être controllez dans quinzaine de la derniere Seance, b. 221
JUGES. Age pour exercer, Voyez *Age*.
Diſpenſe d'âge, de Service & de Parenté moyennant Finance, b. 133
Reçus avec Diſpenſe avant 25. ans peuvent rapporter, & opinent alors, a. 187
Reglement pour Epices & Vacations, b. 63
Voyez *Epices*.
Incompatibilité des Suffrages des Parens. Voyez *Incompatibilité*.
Ne peuvent conſulter, écrire ni ſolliciter és Affaires pendantes en leur Siége, a. 216. & b. 105
Du Dévolu en leur abſence ou autres cas. Voyez *Dévolu*.
Ne peuvent commettre, en cas d'abſence des Graduez au préjudice du plus ancien Curial, a. 530
Ne peuvent dire *Pour les cas reſultant du Procès*, b. 333
Ni ſtatuer contre un autre Officier du Siége, ni corriger ce qu'un ou pluſieurs auront fait, ſauf à ſe pourvoir au Parlement, a. 174
Ni ſupprimer une Sentence rendue pour en rendre une autre, b. 491
Ni être intimez ſans Arrêt qui le permette, a. 358
Ni être établis Sequeſtres, a. 269
Ni faire conſigner pour leur Rapport, a. 212
Ni recevoir les Epices que de la main du Greffier, b. 593
Ni juger ſur le Bureau des Requêtes de Soit-Montré, a. 533 &. b. 524
Ni faire des Reglemens, b. 436
Ni ſe dépoüiller de la connoiſſance des Crimes de leur Competance, b. 442
Juges reçus en Survivance n'ont Entrée, Rang, Séance ni Voix qu'après le décès ou Démiſſion de leur Reſignant, a. 131
Doivent écrire de leur main les Ordonnances ſur Requête ſans rien exiger, a. 56
Doivent tenir les Audiences & juger dans leur Siége, a. 269. & b. 406
Diſpenſe à ce ſujet, *ibid.*
Doivent prendre pour Opinans les Avocats & Graduez du Siége, a. 221
Au nombre de trois, a. 325
Ne peuvent proceder aux Recollemens, Confrontations & Interrogatoires chez eux, b. 593
Doivent ſe ſervir des Greffiers de leur Siége, a. 237
Voyez *Greffiers*.
Domeſtiques des Juges ne

doivent exiger ni recevoir argent ni préſens des Parties, *a.* 497
On ne peut prendre Ceſſion ſur les Juges pour les recuſer, *a.* 145
Juges Laïcs ne peuvent enjoindre aux Curez de départir la Benediction Nuptiale, *a.* 617
Juges Inferieurs ne peuvent ordonner que leurs Jugemens ſeront executez nonobſtant Appel, *a.* 501
Ni remettre les Arrêtez à la Partie qui a gagné pour faire dreſſer le *Dictum*, *b.* 593
Doivent remettre le *Dictum* dans trois jours, *ibid.*
Doivent remettre les Procedures au Greffe, *ibid.*
Ne peuvent faire élargir les Priſonniers que le *Dictum* ne ſoit remis au Greffe, *ibid.*
Droits des Juges & des Greffiers pour l'Election & Serment des Conſuls, *a.* 349
JUGES ROYAUX Ordinaires. Comment doivent-ils adminiſtrer la Juſtice, diſtribuer les Procès, & quel eſt le Dépôt des Actes, *a.* 222
Ne peuvent exercer des Juſtices Bannerettes ſans Lettres de Compatibilité, *a.* 210. 221
Ne peuvent connoître des Droits des Charges de Maire, *b.* 333
Ni des Subſtitutions, *b.* 594
Doivent être pris pour Aſſeſſeurs par les Conſuls qui exercent la Juſtice Criminelle, *b.* 182
JUGES & autres Officiers des Seigneurs. Comment doivent-ils ſe faire recevoir, *b.* 201. 464
Taxe ſur eux pour reparer le défaut de Reception, *b.* 297
Juges des Seigneurs incompetans pour les Délits des Eccleſiaſtiques, *b.* 211
Epices & Exemptions des Juges des Seigneurs, *b.* 297
Seigneurs ne peuvent ſubſtituer d'autres Juges, en cas de Recuſation, qu'elle n'ait été jugée, *b.* 237
Si le Juge doit être aſſigné en Témoin le Seigneur peut ſubſtituer, *b.* 238
JURISDICTION du Parlement, de la Cour des Aides & autres Juges, *a.* 369
Voyez *Domaine.*
Reglement des Juges dans le cas de Conflict, & comment il faut ſe pourvoir, *b.* 466
Juriſdictions Royales és Villes où il y a Senéchal ou Bailliage y réünies, *b.* 494
La Réünion n'aſſujettit pas au Sceau les Affaires Ordinaires, *b.* 500
JUSTICE Criminelle exercée par le Préſidial de Nimes dans les Sevenes & Gevaudan, *b.* 99
Conſuls dans les Terres du Roi doivent ouvrir l'Hôtel de Ville pour l'Excercice de la Juſtice, *b.* 414
Ne peut être excercée ſans Grade, *ibid.*
Maires & Conſuls ne peuvent s'immiſcer dans l'E-

xercice de la Juſtice s'ils n'ont de Conceſſion, *b.* 421
Juſtice ſur les Fiefs & Directes mouvans du Roi immédiatement n'appartient pas aux Seigneurs dans les Terres deſquels ils ſont enclavez, *b.* 482

L

LANGUEDOC. Lods des Echanges. Voyez *Lods.*
LEGS Pies. Notaires tenus d'en donner avis, *b.* 243
LETTRES de Change. Voyez *Change.*
Uſage des Lettres au Porteur rétabli, *b.* 409
Fils de Famille Mineur déchargé du payement des Lettres de Change, *b.* 566
Mineur *ſui juris* pareillement déchargé, *b.* 568
Interpretation des Articles 4. & 6. de l'Ordonnance de 1673, *b.* 141
Les Porteurs de Lettres en doivent faire demande à l'échéance, ſinon ils ſupporteront la diminution, *a.* 109
Délai de dix jours après l'échéance, *a.* 110
Le jour de l'échéance regle le cours des Eſpeces pour le payement, *a.* 251
L'échéance d'une Lettre payable en tel mois eſt le dernier jour du mois, *ibid.*
Le Proteſt n'acquiert pas d'hipoteque, *a.* 207
L'Endoſſement en blanc eſt valable, *a.* 598
Inſcription en Faux contre l'Endoſſement après l'Acquit rejettée, *b.* 403
LETTRES de *Committimus.* Voyez *Committimus.*
LETTRES D'ESTAT. Reglement ſur icelles. *a.* 124
LETTRES DE GRACE & leur Enterinement, *a.* 49
Ne peuvent être rejettées, ſauf à faire des Remontrances, *a.* 170
Celles accordées aux Roturiers ſeront adreſſées aux Baillifs & Senéchaux, *a.* 129
N'en ſera expedié dans les petites Chancelleries que pour Homicides involontaires, *a.* 239. & *b.* 95
Défenſes aux Juges de les enteriner en autre cas, *b.* 96
Dans quel cas, à qui, & comment ſeront accordées au Sacre des Evêques d'Orleans, *b.* 573
LETTRES de Benefice d'Inventaire & d'Emancipation n'ont pas lieu en Languedoc, *a.* 27
LETTRES ROYAUX doivent être ſignifiées à toutes Parties, *a.* 231
Lettres inutiles ou impetrées trop près de la fin des Séances, rejettées, *a.* 232
Lettres incidentes aux Procès pendans aux Enquêtes y ſeront plaidées, *a.* 94. & *b.* 113
Peuvent être jointes par Ordonnance déliberée, *a.* 94
Lettres contre un Acte doivent être impetrées dans les dix ans de la date de l'Acte, & ne ſuffit d'avoir intenté

l'Action avant, *b.* 539
LIMITES des Diocéſes & Communautez impreſcriptibles, *b.* 329
LOCATAIRE Perpetuel qui ne paye pas les Rentes eſt tenu de délaiſſer, *b.* 484
LIVRES des Marchands doivent être ſignez & paraſez, & par qui, *a.* 322
Seront ſur Papier timbré: *a.* 413
Quels Extraits ſont ſujets au Controlle, *a.* 263
LODS. Terres en Franc-Aleu exemptes de Lods & Franc-Fief, *a.* 113
Fiefs de l'ancienne Sénéchauſſée de Toulouſe exempts de Lods au Roi, *a.* 114
Lods des Echanges en Languedoc n'eſt dû au Roi & autres Seigneurs s'il n'y a Titre ou Uſage certain, & ſera reglé ſur iceux, *b.* 133

M

MAIN-MORTES doivent paſſer Baux publics de leurs Revenus, *b.* 335
Ne peuvent faire aucun nouvel Etabliſſement ſans Permiſſion du Roi, *b.* 507
Ni acquerir Immeubles ni Rentes ſur Particuliers, *ibid.*
Ni acquerir par Teſtament anterieur à l'Edit du mois d'Août 1749. ſi le Teſtateur n'eſt mort qu'aprés, *b.* 578
Voyez *Indemnité.*
MAIRES. Juges Bannerets ne peuvent connoître des Droits de leurs Charges, *b.* 333
MANUFACTURES. Juriſdiction attribuée aux Maires & Conſuls, *b.* 39
MARCHANDS ſeront paraſer leurs Livres, & intenteront leurs Demandes dans le délai de l'Ordonnance de 1673, *a.* 322
Comment ils doivent tenir leurs Livres, *ibid.*
Voyez *Livres.*
Ceſſions par eux nulles ſi elles ne précedent de dix jours la Faillite, *b.* 265
MARESCHAUX de France. Création d'un Lieutenant dans chaque Sénéchauſſée, *b.* 203
Voyez *Honneur.*
MARESCHAUSSE'ES. Nouvel Etabliſſement & leurs Fonctions, *a.* 217. & 220
MARIAGE. Quittances & Décharges pour Dots n'ont point hipoteque ſi les Contrats ne ſont retenus par Notaires, *b.* 233
Défenſes aux Juges & autres d'en recevoir, *ibid.*
Formalité des Mariages, & Reglement ſur le Domicile des Contractans, *b.* 239
Permis aux Promoteurs d'agir contre ceux dont le Mariage ne ſera valablement celebré, *b.* 244
Défenſes aux Mineurs de 30. ans & aux Majeures de 25. de contracter Mariage ſans conſentement donné ou requis, & aux Notaires de retenir les Contrats ſans cela, *a.* 242. & *b.* 247

Si le Pere eſt vivant il n'eſt pas beſoin de requerir le conſentement de la Mere, *a.* 243
Fils Majeur de 25. ans, mais moindre de 30, ne peut ſe marier malgré ſa Mere le Pere étant mort, *ibid.*
Forme des Regiſtres de Celebration, *a.* 402
Remiſe d'iceux, *b.* 531
Juges Laïcs ne peuvent enjoindre aux Curez de départir la Benediction Nuptiale, *a.* 617. & *b.* 248
Comment contracteront les Fils Mineurs de ceux qui ſont ſortis du Royaume pour fait de Religion, *b.* 247
Abus dans les Mariages des Religionaires, & Procedures contre eux, *b.* 248
Forme de Conſentement aux Mariages des Mineurs qui ont des Biens dans les Colonies, *b.* 410
MEURIERS. La Feüille n'en peut être ſaiſie en Languedoc, *a.* 314
MINEUR doit être pourvû de Curateur dans un Procès Criminel converti en Civil, *a.* 189
N'eſt pas relevé du défaut d'oppoſition au Sceau des Proviſions d'un Office, *a.* 616
Mineur Fils de Famille, ou *ſui juris*, non Marchand, déchargé de payement des Lettres de Change, *b.* 566

N

NOBILITE'-des Fonds. Reglemens à ce ſujet, *a.* 512
NOTAIRES ne peuvent faire des Fonctions ſans Proviſions du Roi, mais les Actes anterieurs ne ſont pas nuls, *a.* 210
Ni faire aucune Fonction que leurs Proviſions ne ſoient enregiſtrées, *b.* 124
Création de Notaires Royaux dans les Villes & Bourgs, *b.* 325
Appelleront deux Témoins ſignans quand les Parties ne ſçavent ſigner, *b.* 124
Ne peuvent écrire ni ſigner comme Témoins les Actes privez, *b.* 213. 232. 283
Ni paſſer Actes en Cede volante, ſauf les Procurations, *a.* 274
Et ſauf les Teſtamens Myſtiques & Olographes, *a.* 275. & *b.* 465
Doivent tenir des Regiſtres ſommaires des Actes qu'ils retiennent, *b.* 215
Et des Repertoires, *b.* 230
Défenſes aux Curez & Officiers de Juſtice de retenir des Actes qui doivent être retenus par Notaire, *b.* 216
Dépôt des Billets privez averez ne peut être fait qu'és mains des Notaires, *b.* 232
Ne peuvent délivrer des Extraits des Teſtamens que leſdits Teſtamens ne ſoient controllez, *b.* 233
Ni délivrer les Teſtamens

en Original après la mort du Teſtateur, mais les ouvriront ſi les Gens du Roi le requierent, *b.* 483
Sont tenus de donner avis des Legs pies, *b.* 243
Seront punis comme Fauſſaires ſi les Actes n'étant pas controllez, ils diſent ſur les Expeditions quils le ſont, *b.* 447
Doivent écrire de leur main les Teſtamens, *a.* 341
Et les Suſcriptions des Teſtamens Clos, *a.* 341. & *b.* 534
Ne ſont pas garans de n'avoir pas écrit eux-mêmes les Teſtamens, *b.* 501
Ne peuvent retenir des Contrats de Mariage des Fils de Famille qu'il ne leur couſte du Conſentement des Pere & Mere, ou de la Requiſition, *a.* 242. & *b.* 247
Réünion aux Notaires des Offices de Greffiers aux Arbitrages, *b.* 267
Etrangers ne peuvent inſtrumenter dans Toulouſe ni dans le Gardiage, *b.* 450
Actes faits & notifiez par Notaire ſont ſujets au Controlle des Actes & des Exploits, *b.* 328
Notaires feront les Inventaires & Partages à l'excluſion des Juges, ſauf ſi le Roi y a interêt, *a.* 100. 535. & *b.* 223. 377
Exception pour les Greffiers qui ſont en poſſeſſion d'y proceder, *b.* 225
Création de Notaires Royaux & Apoſtoliques, *b.* 183
Quels Actes concernant les Benefices doivent par eux être retenus & faits, *ibid.*
Doivent retenir Minute de tout, *b.* 187
Notaires Apoſtoliques peuvent poſtuler comme Procureurs aux Officialitez, *b.* 189
Notaires des Seigneurs ne peuvent inſtrumenter que pour les Gens du Lieu & pour les Biens ſituez dans le Terroir, *a.* 148. & *b.* 322
Reglemens pour la conſervation des Actes de Notaire, *a.* 306. & *b.* 541
Leurs Heritiers ne peuvent vendre les Cedes ſeparément des Offices, *a* 306. 310
NOVICIATS. Comment en doit être tenu Regiſtre, *a.* 402

O

OBLIGATIONS & Billets pour valeur en argent ſeront nuls ſi la ſomme n'eſt écrite par le Tireur, *a.* 323
Voyez *Actes.* Voyez *Billets.*
OFFICES. Age pour exercer Offices de Judicature, *b.* 27
Voyez *Age.*
Reglement ſur Reſignations, Proviſions & Oppoſitions, *ibid.*
Droits des Officiers Veterans, *ibid.*
Diſpenſe d'âge, de Service & de Parenté moyennant Finance, *b.* 31
Officiers pourvûs aux Revenus Caſuels ſeront reçûs

dans la quinzaine & nonobſtant Oppoſitions, *b.* 127
Offices pris aux Revenus Caſuels ne ſont ſuſceptibles d'aucunes dettes ni hipoteques, *b.* 128
Défenſes d'excercer aucuns Offices ſans Proviſions de Chancellerie, *b.* 406
Vente d'Offices par Decret, *a.* 42
Il n'eſt pas beſoin d'aſſigner l'Officier ſaiſi pour voir ordonner la Vente Judiciaire, *a.* 45
Oppoſition au Titre des Offices, *a.* 478
N'eſt pas convertie en Oppoſition au Sceau après ſix mois, *a.* 616
Oppoſition au Sceau des Proviſions, *a.* 42. 132
Comment les Oppoſitions au Sceau ſont-elles levées & rayées, *a.* 505
Mineur n'eſt relevé du défaut d'Oppoſition au Sceau, *a.* 616
Hipoteque du Roi ſur les Offices Comptables & non Comptables. Voyez *Hipoteque.*
Formalitez des Ventes des Biens des Officiers Comptables, *b.* 139
Relâchement fait aux Officiers Comptables de tous *Debets* juſqu'en 1670, *a.* 14
OFFICIERS de Robe qui auront inſulté & battu comment punis, *a.* 142
Reçus en Survivance n'ont Rang, Séance ni Voix qu'après la mort ou démiſſion des Reſignans, *a.* 131
Officiers n'ont Voix délibérative qu'à 25. ans, ſauf dans les Procès qu'ils rapportent, *a.* 187
Reglement pour la Reception des Officiers du Parlement, *a.* 535
Voyez *Juges.*
OFFICIERS MILITAIRES d'un Etat Major. Reglement pour les Pourſuites ſur leur Succeſſion, *b.* 332. (435)
OFFICIAL peut connoître des Reclamations des Vœux ſans Reſcrit du Pape & ſequeſtrer le Reclamant, *b.* 576
OFFICIALITEZ. Notaires Apoſtoliques peuvent y poſtuler, *b.* 189
Greffiers ne peuvent inſerer dans les Executoires aucunes Contraintes ni rien qui ne ſoit dans le *Dictum*, *b.* 480
ORDONNANCE. Contraventions à celle de 1667. excuſées juſqu'au 31. Janvier 1669. *b.* 21

P.

PAPIER & Parchemin timbrez. Voyez *Timbre.*
PARLEMENT. On doit emprunter des Préſidens d'une Chambre à l'autre, *a.* 64
Competance de la Grand'-Chambre & de la Tournelle, *a.* 36
Competance de la Chambre des Vacations, *a.* 38. 65
Permiſſion de juger par Re-

tits Commissaires, *b.* 313
Quels sont les Procès qui peuvent être vûs par Petits Commissaires, *a.* 45. 47
Quels peuvent être jugez par Grands Commissaires, *ibid.*
Création d'une troisiéme Chambre d'Enquêtes, *b.* 167
Reglement pour le Partage & la Distribution des Procès, *b.* 168
Reglement de la Procedure au Parlement, *b.* 190
Distinction de ce qui appartient à la Grand'Chambre *b.* 193
Connoissance des Excès commis dans l'Enceinte du Palais appartient à la Grand'Chambre, *b.* 196
Création d'Officiers au Parlement & aux Requêtes, *b.* 310. 311
Augmentation de Gages aux Présidens & de Pensions aux Doyens des Chambres, *ibid.*
Nombre des Parens & Alliez qui donnent lieu à l'Evocation, *b.* 312
Présidens aux Enquêtes. Comment peuvent disposer de leurs Commissions, *b.* 313
Reglemens pour la Reception des Officiers, *a.* 535
les Parlemens peuvent faire des Remontrances avant d'enregistrer les Edits & Déclarations, *b.* 384
Le Parlement connoît du Domaine & des Tailles dans les Pais de Foix, Bigorre, Nebousan, &c. *b.* 149
Officiers du Parlement ne peuvent rendre des Sentences Arbitrales, *a.* 118
Des cas où lesdits Officiers peuvent être recusez, *ibid.*
Des cas où il y a lieu d'évoquer d'un Parlement à un autre, & de la Forme des Evocations, *a.* 447
Des Evincemens d'une Chambre à une autre, *a.* 78
De l'Incompatibilité des Suffrages, *a.* 259. 550. & *b.* 27. 98. 114.
Reglemens sur les Vuidemens de Registre, *a.* 606. & *b.* 119.
Des Lettres Royaux incidentes aux Procès pendans au Parlement, *a.* 94. & *b.* 113.
Reglement sur l'Instruction des Procès, *a.* 226
Il doit y avoir huitaine franche entre l'Appointement en Droit & la Sommation à produire, *b.* 598
Reglement entre les Conseillers du Parlement & ceux de Service aux Requêtes du Palais, *a.* 182
Reglement pour la Jurisdiction du Parlement, de la Cour des Aides & autres Juges, *a.* 369
Les Parlemens ne peuvent recevoir l'Appel des Jugemens Présidiaux au premier Chef, *b.* 526
Reglement sur la Remise des Piéces au Parquet pour l'Audience, *a.* 614

Commiſſaires du Parlement. Quels honneurs on leur doit, *a.* 501
Suiſſes, Portiers, Laquais des Officiers de la Cour ne peuvent prendre argent ni préſens des Parties, *a.* 497
PARTAGE des Meubles & Immeubles doivent être controllez dans quinzaine, *b.* 220
Doivent être faits par Notaire, *b.* 223
Greffiers qui ſont en poſſeſſion d'y proceder maintenus, *b.* 225
PATRONAGE reſervé au Roi dans les Terres alienées du Domaine, *a.* 194
PATRONS Laïques. Leurs Honneurs dans l'Egliſe, *a.* 529
PASTURAGES. Les Proprietaires des Fonds peuvant tenir du Bétail à eux ou à autrui à proportion de leur Allivrement, *a.* 494
Reglement ſur les Pâturages, *a.* 560. & *b.* 555
PEINES contre les Officiers de Robe qui auront inſulté, *a.* 142
Contre les Gentilshommes & autres portant les Armes, *b.* 417
Contre les Fauſſaires, *a.* 25
Contre les Voleurs & Malfaiteurs, *a.* 243
Contre les Femmes debauchées, *b.* 373. 374
PEREMPTION d'Inſtance au Parlement. Reglement à ce ſujet, *a.* 492
A lieu en Matiere Criminelle legere, *b.* 556
PLAINTES en forme de Verbal doivent être répondues d'une Ordonnance de Soit enquis, *a.* 171
Plaintes pour Fait de Groſſeſſe, *b.* 569
POLICE. Création de Lieutenans Generaux & leurs Fonctions, *b.* 255
Création de Procureurs du Roi, Greffiers & Huiſſiers, *b.* 258
Des Appellations, & où elles reſſortiſſent, *b.* 262
Ne peuvent juger ſans Aſſiſtans, *ibid.*
Officiers doivent dépoſer au Greffe Minute de leurs Jugemens, & prendre les Concluſions du Procureur du Roi, *a.* 181
Sentences qui prononceront des Amendes envers le Roi ſeront executées nonobſtant l'Appel, *a.* 489
Exploits en Fait de Police controllez *gratis*, *a.* 236
Viguier de Toulouſe ne peut connoître du Fait de Police, *b.* 478
PRE'LATION. Seigneur qui en uſe ſur des Biens decretez ne doit payer que le prix de l'Adjudication, *b.* 152
PRE'SENTATIONS & Défauts, *a.* 96. 97
Quand eſt-ce qu'il faut une ou pluſieurs Préſentations, *a.* 103
Forme, tems & cas des Préſentations, *a.* 117
Greffiers tiendront Regiſtre

des Préſentations, les Procureurs les ſigneront avant de pourſuivre, & les Greffiers les coucheront ſur la Quotte des Exploits, *a.* 317
Sont nulles ſi elles ne ſont ſignées du Procureur, *a.* 232
PRÉSIDIAUX. Leurs Lieutenans Criminels ſont tenus de faire juger leur Competance, *a.* 14
Préſidiaux doivent ſervir pendant les Vacations, *b.* 125
Création de Préſidens & leurs Attributs, *b.* 316
Le Parlement ne peut recevoir l'Appel des Jugemens en dernier Reſſort, *b.* 526
Demandes en caſſation des Jugemens Préſidiaux. Où & comment ſont reçuës, *a.* 17. & 301.
Reglement entre les *Préſidiaux* & les Senéchaux en Matiere Criminelle, *a.* 121 & 256.
Competance des Préſidiaux en Matiere Civile, *a.* 261
Ils n'ont pas droit de faire des Reglemens, *a.* 268. & *b.* 436.
Reglement ſur les Cas Prévôtaux & Préſidiaux, *a.* 276
Reglement pour les Senéchauſſées & Siéges Préſidiaux, *a.* 499
Reglement du Conſeil pour la Juriſdiction du Préſidial de Toulouſe en Matiere Civile, *b.* 467
Les Préſidiaux ne jugent qu'à la charge de l'Appel
les Procès Criminels des Officiers des Eaux & Forêts, *b.* 484
L'Inſtruction en appartient au Juge Criminel, *ibid.*
Il n'y a Partage que quand le nombre de Voix eſt égal de part & d'autre, *b.* 538
Voyez *Prévôts & Senéchaux.*
PRÉTERITION d'un Fils legitimé par Reſcrit du Prince rend le Teſtament nul, *b.* 455
La nullité pour cauſe de Préterition des Enfans n'eſt pas couverte par le Fideicommis fait en faveur de l'un d'eux, *b.* 490
Ni par une Subſtitution, ni par un Fidéicommis univerſeil conditionnel, ni par la faculté de partager la Succeſſion entre Enfans, ni par la Clauſe Codicillaire, *a.* 566.
PRÉVÔTS. Demandes en caſſation des Jugemens Prévôtaux. Où & comment ſont reçûës, *a.* 17. 301
Concernant les Procès Criminels faits par les Prévôts, & le nombre de Juges, *a.* 93
Reglement pour les nouvelles Maréchauſſées & l'Inſtruction des Procès, *a.* 217
Reglement ſur les Cas Prévôtaux & Préſidiaux, *a.* 276
Prévôts ne peuvent prendre des Epices dans les Procès dont le Roi fait les fraix, & comment ils doivent être rembourſez des fraix, *b.* 131
Voyez *Préſidiaux.*
PREUVE par Témoins ad-

mise au-dessus de 100. livres pour constater ce que le Pere a laissé dans la Maison en argent ou denrées, *b.* 537

PRISONS. Taxe des Droits de Geole, *a.* 15. 330

Alimens des Prisonniers pour dettes, *a.* 21

Reglement, pour les Concierges & Guichetiers, *a.* 168

Geoliers doivent avoir un Registre pour les Ecrouës, *a.* 250

Geoliers ne doivent rien exiger pour l'Ecroüe quand les Gens du Roi sont seuls Parties. *a.* 255

Reglement pour l'Elargissement des Prisonniers, *a.* 270

Seigneurs Justiciers doivent bâtir ou reparer leurs Prisons, *a.* 271

Prisons & Prisonniers seront visitez une fois la semaine par les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, *b.* 418

Etat des Ecrouës sera envoyé deux fois l'année au Procureur General, *ibid.*

Geoliers déchargez de rien payer pour loyer des Prisons, *b.* 420

A qui appartient la Police des Prisons, *b.* 563

PROCEDURES és Affaires du Roi, *b.* 12

Procedures dont les fraix doivent être pris sur le Domaine du Roi, & comment, *b.* 129

Comment les Témoins, Médecins, Chirurgiens & autres doivent être salariez, *a.* 218. 320

Reglement à ce sujet, *b.* 475

Les Jugemens qui ordonnent la Procedure extraordinaire ne peuvent être rendus en Sabatine, *a.* 19

Originaux des Procedures Criminelles doivent rester au Greffe, sauf si elles sont arguées de faux ou le Juge de prévarication, *a.* 32. & *b.* 385

Les Extraits d'icelle seront parafez par le Juge & scellez de son Sceau, *a.* 67

Le Juge doit signer *gratis* ces Extraits, *a.* 136

Procureurs ne peuvent faire Inventaire general concernant le remise des Procedures, *a.* 67

Etat des Procedures Criminelles sera envoyé deux fois l'année au Procureur General, *b.* 418. 446

Juge ne doit garder chez lui les Procedures, mais les remettre au Greffe avec le *Dictum* des Sentences, *b.* 593

Juge ne peut proceder chez lui aux Recollement, Confrontation ni Interrogatoires, *ibid.*

Procedures faites par Commissaires ne doivent être remises aux Parties, mais envoyées au Greffe du Juge qui a commis, *a.* 180

On ne doit pas laisser aux Parties le choix du Commissaire pour informer, *b.* 589

Reglement pour les Procedures Criminelles faites à la requête des Gens du Roi, *a.* 558

Doivent être expediées & ſcellées *gratis*, *a.* 149
Et les Exploits controllez *gratis*, *a.* 236
Prévenu non decreté au corps originairement n'eſt tenu que de ſe repréſenter lors du Jugement, *b.* 618
Voyez *Crime*.
Procedures contre Eccleſiaſtiques. Voyez *Eccleſiaſtiques*.
PROCE's. Reglement de la Procedure au Parlement, *b.* 190
Reglement pour l'Inſtruction des Procès Civils, *a.* 226
Reglement ſur l'Inſtruction des Vuidemens de Regiſtre, *a.* 606. & *b.* 119
Reglement ſur l'Inſtruction des Interlocutoires, *a.* 231
Reglement ſur les Péremptions d'Inſtance, *a.* 492. & *b.* 556
Reglement ſur la Diſtribution des Procès au Parlement, *b.* 168
Autre ſur la Diſtribution des Procès au Senéchal de Toulouſe, *b.* 452
Autre ſur l'Inſtruction des Procès audit Senéchal, *b.* 595. 609
Reglement ſur la Remiſe des Piéces au Parquet du Parlement pour l'Audience, *a.* 614
Il doit y avoir huitaine entre l'Appointement en Droit & la Sommation à produire au Parlement, *b.* 598
Le défaut d'une Sommation anticipée eſt couvert par un autre, *ibid.*
Empriſonnement d'un Procureur au Parlement pour remiſe de Procès ſans préalable Commandement à lui fait ou à ſon Etude, & dans le tems que le Procès n'étoit pas en état, caſſé, *b.* 613
PROCUREURS GENERAUX & leurs Subſtituts doivent pourſuivre la reſtitution des Epices quand elle eſt ordonnée, *a.* 52
Comment ſe donnent les Concluſions au Parquet, *b.* 311
Les Subſtituts nommez par le Procureur General maintenus dans leurs Fonctions, *a.* 530. & *b.* 451
PROCUREURS DU ROI. Etat des Cauſes qui leur doivent être communiquées, *a.* 6
Droits des Concluſions ſur les Verbaux & Informations, *a.* 131
S'ils ſont ſeuls Parties aux Procedures Criminelles, comment ſeront-ils rembourſez des frais, *b.* 129
Quels Crimes ils doivent pourſuivre, *b.* 131
On doit expedier & ſceller *gratis* ces Procedures, *a.* 149
Et controller *gratis* les Exploits, *a.* 236
Reglement pour ces Procedures, *a.* 558
Ne doit être rien payé pour la Remiſe des Priſonniers ni des Procedures au Parlement, *a.* 255
Dans les Juſtices Royales exercées par les Conſuls ils

doivent donner les Conclusions en Matiere Criminelle, & non les Sindics de la Communauté, *a.* 172
Ils doivent donner des Conclusions en Matiere de Police, *a.* 181
La Taxe de leurs Conclusions ne peut être moderée que par le Parlement, *a.* 305
Ils ne peuvent rien exiger des Conclusions verbales, *a.* 473
On ne peut appointer les Procès où ils ont interêt sans les oüir, *a.* 104
Ni juger les Défauts, *b.* 559
Ils ne peuvent faire les Fonctions de Juge par Dévolu, instruire, consulter, ni être Arbitres és Causes publiques, *a.* 315
Droits Honorifiques des Procureurs du Roi, *b.* 448
Procureur & Avocat du Roi aux Requêtes pour les Eaux & Forêts ont la Parole & la Plume, *b.* 318

PROCUREURS. A Plaids quelles Significations peuvent faire par Communication, *b.* 14. 34
Peuvent se donner en Communication les premieres Productions, *b.* 34
Ne peuvent se communiquer sans bailler Copie sur Papier timbré, sauf certains Inventaires & Comptes, *b.* 177
Reglemens qui doivent être observez par les Procureurs au Parlement, *b.* 190
Reglement entre eux & leur Doyen, *b.* 268. 504
Tarif des Droits des Procureurs au Parlement, *b.* 581
Reglement pour leur Discipline & Correction, *b.* 504
Eux ni leurs Clercs ne peuvent être Secretaires des Conseillers, *a.* 493
En quel cas ils peuvent prendre la Qualité de Maître, *a.* 511
Ils sont déchargez, après dix ans, des Productions des Procès non jugez, *a.* 553
Acquereurs d'Office de Procureur au Parlement se feront pourvoir dans trois mois, *a.* 600
Procureur ne peut prêter son nom qu'à un autre Procureur, & n'est permis de supposer ni contrefaire leur Seing, *ibid.*
Solliciteurs ne peuvent faire Fonctions de Procureur, *a.* 328. 600
Reglement entre les Procureurs & les Huissiers du Parlement concernant les Exploits & leur Taxe, *a.* 202
Tous Procureurs doivent signer les Requêtes avant de les faire appointer, *a.* 152. & 600
Et à défaut, leurs Substituts, & non leurs Clercs, *a.* 230
Doivent signer tous Actes de Procedure, *ibid.*
Ne peuvent présenter les Requêtes qu'au Rapporteur quand il y en a, *a.* 95. & *b.* 588
Les Copies ne peuvent être laissées qu'à eux ou leurs

Clercs, & non à leurs Domestiques ni Enfans, *a.* 68. & *b.* 613
Ils peuvent s'assembler sans les Gens du Roi, *a.* 473
Tarif des Droits des Procureurs au Senéchal de Toulouse, *b.* 473
Tarif des Droits des Procureurs au Présidial de Toulouse, *b.* 586
Procureurs ne peuvent être Greffiers des Justices des Seigneurs, *a.* 190
Doivent être intimez s'ils sont désavoüez, *a.* 230
Piéces & Copies de Requête prises chez le Procureur de la Partie Adverse doivent être restituées sans s'en servir, *b.* 620
PROCUREUR fondé ne peut donner Assignation à son nom, *b.* 559
PRODUCTIONS & Actes y joints seront signifiez par un seul Exploit, *b.* 13.
Procureurs peuvent se donner par communication les premieres Productions, *b.* 14. 34
PROFESSION Religieuse. Comment on en doit tenir Registre, *a.* 402
PRÔNE. Publications seront faites à l'issuë des Messes de Paroisse, & non au Prône, *a.* 107
Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent ordonner qu'il soit fait aucune Publication au Prône, *b.* 492
Dénombrement ne doit être publié au Prône, mais à l'issuë de la Messe, *b.* 494
PROTEST des Lettres de Change n'acquiert aucune hipoteque, *a.* 207
PUBLICATION. Voyez *Prône.*

R

RABATTEMENT. Voyez *Decret.*
RECONNOISSANCE volontaire d'Ecritures privées sera faite devant Notaire, & devant les Juges lorsqu'elle est forcée; mais le Dépôt ne peut être ordonné au Greffe, *b.* 213
Voyez *Aveu.*
RECONNOISSANCES de Cens en faveur des Seigneurs doivent être controllées dans trois mois, *b.* 210
Les Acquereurs du Domaine du Roi ne peuvent exiger le renouvellement des Reconnoissances s'il n'y a trente ans des précedentes, *a.* 111
Droits des Féodistes. Voyez *Féodistes.*
Droits pour les Reconnoissances du Roi, *b.* 218
RECORS. Formalité supprimée, *b.* 42
Necessaires dans les Saisies réelles, Criées & Affiches, *a.* 235
RECUSATION. Reglement pour les Officiers du Parlement, *a.* 118
Les Parties ne peuvent prendre des Cessions sur les Juges pour les recuser, *a.* 145

Juges Inferieurs Peres ou Freres d'un Membre d'une Communauté Eccleſiaſtique Seculiere ne peuvent connoître des Procès deſdites Communautez, *a.* 173
Recuſation ne peut être propoſée après le Jugement, *a.* 191
REGLEMENS à écrire ſur Sentences par écrit doivent être pris au Greffe, *a.* 231
Préſidiaux ni autres Juges Inferieurs ne peuvent faire des Reglemens, *a.* 268. & *b.* 436
RELIGIONAIRES. Quelles Preuves on doit admettre de leur décès, *a.* 61
REMONTRANCES. Les Cours Superieures peuvent en faire avant d'enregiſtrer les Edits, &c. *b.* 384
RENTES. Fixation d'icelles au Denier Dix-huit, *a.* 20
Au Denier Treute, *a.* 249
Au denier Vingt, *a.* 248
Les Capitaux des Rentes ſur la Province peuvent être levez par les Maris pour leurs Femmes & par les Heritiers grevez, *a.* 144
Ne pourront être ſaiſis par le Créancier du Cedant après la Signification de la Ceſſion, *a.* 150
Rentes conſtituées à prix d'argent déclarées Meubles, *ibid.*
Rentes & interêts dûs par les Communautez réduits au Denier Cinquante, *a.* 250
Rentes en blé converties en argent ſont uſuraires. Les Notaires ſont inhibez de paſſer de tels Actes, *a.* 491
Les Actes de Ceſſion des Rentes ſujets au Droit d'Inſinuation, *a.* 603
Cela a été revoqué par une Déclaration du Roi du 26. Decembre 1750.
REPARATIONS des Egliſes & MaiſonsPresbyterales, & qui doit y contribuer, *a.* 312
REPY. Reglement concernant les Lettres de Repy, *b.* 259
REQUESTES doivent être ſignées du Procureur avant d'être appointées, *a.* 152
Ou par ſon Subſtitut & non par les Clercs, *a.* 230. 600
Doivent être ſignées par le Rapporteur s'il y en a, ſauf excuſe legitime, *a.* 95. & *b.* 588
L'Ordonnance miſe au bas doit être écrite par le Juge, qui ne doit rien prendre, *a.* 56
Ne peuvent être induites ſans être répondues d'Ordonnance, & ſignifiées, *a.* 231
Copie de Requête priſe chez le Procureur contraire doit être reſtituée, *b.* 620
REQUESTE CIVILE en Matiere Criminelle doit être plaidée à la Chambre Tournelle, *a.* 36
Et ne peut y intervenir Partage, *a.* 37
Maniere de pourſuivre le Jugement des Requêtes Civiles, *b.* 200
RESCISION envers un Acte doit

doit être demandée par Lettres dans les dix ans de l'Acte. L'Action intentée ne proroge pas le délai, *b.* 539

RETRACTEMENT envers les Appointemens contradictoires des Juges-Conſuls & autres ne doit être reçu, & n'arrête pas l'execution, *a.* 34. 35. & *b.* 575

Retractement envers les Appointemens par Défaut ne ſera reçu après la huitaine, *a.* 34

RETRAIT FE'ODAL n'eſt ſujet au Centiéme Denier qu'au cas qu'il ſoit excercé par un Ceſſionnaire du Seigneur, *a.* 477

Seigneur qui retrait des Biens decretez ne doit rembourſer que le prix de l'Adjudication, *b.* 152

Les Engagiſtes du Domaine du Roi ne peuvent exercer le Retrait *b.* 529

ROLLE des Cauſes qui doivent être plaidées par tour ou appointées par fin de Rolle, *a.* 85

ROI. Son hipoteque ſur les Biens des Officiers Comptables, *a.* 9. 13

Son hipoteque ſur les Rentes des Comptables & Offices non Comptables, *a.* 76

Indemnité pour les Acquiſitions par lui faites, *b.* 6

Indemnité à lui dûë pour les Acquiſitions faites dans ſes Terres, *a.* 245. 310

Droits de Mutation & de Patronage dans les Terres alienées du Domaine ſont reſervez au Roi, *a.* 194

Il a la Juſtice dans tous les Fiefs & Directes mouvans immédiatement de lui, *b.* 482

Actes de Foi & Hommage au Roi exempts de Controlle, *b.* 211

Droits pour la Confection du Papier Terrier du Roi, *b.* 218

Forme de proceder és Affaires du Roi, *b.* 12

Procedures Criminelles aux fraix du Roi. Comment les Témoins, Medecins, Chirurgiens & autres doivent être ſalariez, *a.* 218. 320. & *b.* 129. 475

Juges n'ont point d'Epices dans ces Procedures, *b.* 129

Voyez *Domaine.*

S

SAISIE. Création d'un Commiſſaire aux Saiſies réelles, *a.* 69

Reglement ſur ſes Fonctions, *a.* 86

Rembourſement de cet Office en Languedoc, *a.* 76

Quels Sequeſtres on doit établir dans les Saiſies réelles & des Fruits, *a.* 116

Saiſies réelles doivent être ſignées par deux Recors, *a.* 235

Saiſie ſans Commandement préalable eſt nulle, *b.* 425

On ne peut ſaiſir la feüille de Meuriers en Languedoc, *a.* 314

Ni les Beſtiaux, *a.* 534

En Saisie des Fruits ne doit être procedé à un Bail Judiciaire, *b.* 559
Saisies pour Tailles seront poursuivies séparément devant les Juges des Lieux, *b.* 339
Seront continuées nonobstant Oppositions & Appellations, *b.* 371
Fruits & Effets saisis pour Tailles ne seront délivrez & vendus que pour payer au Collecteur, *b.* 401
Voyez l'Article 40. de la Déclaration du Roi du 20. Janvier 1736, *a.* 382
SAISIMENTUM. Titre insuffisant pour établir un Droit, *b.* 547
SCEAU. Quels Actes en sont exempts, *a.* 108
Quels Actes de Justice ne peuvent être exploitez sans Sceau, *b.* 22
Assignations ne peuvent être données sans Commissions scellées, *b.* 26
Huissiers condamnez à des amendes pour avoir executé des Jugemens sans Sceau, *b.* 27. & 571
Actes des Jurisdictions Présidiales qui sont sujets au Sceau, *b.* 79
Arrêts définitifs & autres requerant execution seront scellez, *b.* 96
Expeditions des Greffes ne seront scellées qu'après le Controlle, sauf dans les Lieux où il y a Chancellerie, *b.* 330
Assignations données devant les Présidiaux depuis la réünion des Vigueries, pour les Affaires qui eussent dû être portées ausdites Vigueries, peuvent être données par simple Exploit sans Sceau, *b.* 500
Expeditions d'Actes anterieurs au premier Octobre 1706. doivent être scellées, *b.* 381
SCELLEZ. Voyez *Inventaire.*
Scellez des Officiers Militaires, *b.* (435) *bis.*
SEIGNEURS Justiciers ne peuvent établir qu'un seul Baille exploitant, *b.* 118
Ni instituer que certains Officiers, s'ils n'ont Titre, *a.* 273
Ni instituer pour Juges que des Graduez, *a.* 221
Reception & Serment des Officiers des Seigneurs, *b.* 201. 297
Ne peuvent subsituer des Juges en cas d'absence ou recusation qu'après la recusation jugée, *b.* 237
Peuvent subsituer quand le Juge ou autres Officiers doivent être oüis en Témoins, *b.* 238
Le Juge ne peut commettre en son absence des Graduez à l'exclusion des plus anciens Curiaux, *a.* 530
Leurs Juges ne peuvent renvoyer la connoissance des Crimes qui sont de leur Competance, *b.* 442
Seigneurs doivent bâtir des

Priſons ou reparer les anciennes, *a.* 271
Seigneurs Hauts-Juſticiers n'ont pas Droit de Juſtice dans les Fiefs & Directes mouvans immédiatement du Roi, *b.* 482
Seigneur de Partie de la Paroiſſe eſt exclu des Droits Honorifiques dans l'Egliſe s'il n'a portion de Juſtice ou de Directe du Local de l'Egliſe, *a.* 337
Seigneur Directe Hommager du Roi n'a, ni Banc, ni Préſéance ſur les Officiers ni Conſuls du Seigneur Haut-Juſticier, *a.* 414
Réünion aux Juſtices des Seigneurs des Offices de Juge Gruyer, *a.* 166
Les Droits de Mutation & de Patronage dans les Seigneuries alienées du Roi lui ſont reſervez, *a.* 194
Voyez *Lods.* Voyez *Echanges.*
Directe univerſelle ne ſe préſume pas ; il faut des Actes, *b.* 547
Droits Honorifiques funebres & autres des Seigneurs dans les Egliſes, *a.* 539
Droits Honorifiques des Seigneurs & de leurs Juges. Leurs Droits ſur le Ban des Vendanges & autres, *a.* 560. & *b.* 547
Epices & Exemptions des Juges des Seigneurs, *b.* 297
SENE'CHAUX. Reglement entre les Préſidiaux & les Senéchaux en Matiere Criminelle, *a.* 121
Les Officiers Peres ou Freres de quelque Membre d'une Communauté Eccleſiaſtique Seculiere ne peuvent être Juges de cette Communauté, *a.* 153
Les Officiers ne peuvent conſulter ni écrire és Cauſes pendantes en leurs Siéges, *a.* 216
Ni juger en la Juriſdiction Ordinaire ſans nouvelle Clauſion les Procès conclus en la Juriſdiction Préſidiale, *a.* 327
Ni recevoir des Anticipations d'Appel en Matiere Civile, ni des Aſſignations pour voir ordonner que nonobſtant les Déclarations d'Appel il ſera paſſé outre, *a.* 332
Ni juger ſur le Bureau les Requêtes de Soit-Montré, *a.* 533. & *b.* 524
Ni enjoindre aux Curez de départir la Benediction Nuptiale, *b.* 248
Ni taxer qu'un ou deux écus les Ordonnances ſur Vû de Piéces, *b.* 104
Quels ſont ceux qui peuvent porter leurs Cauſes en premiere Inſtance aux Senéchaux, *b.* 110
Les Officiers plaident en premiere Inſtance en leur Siége, *b.* 377
Sont tenus de remettre au Greffe dans trois jours les Procès jugez & les *Dictums* des Sentences, *b.* 121
Les Papiers & Procès ne peuvent être vendus avec

l'Office, *ibid.*
Le Senéchal connoit des Affaires Civiles des Officiers des Eaux & Forêts dés qu'elles excedent la Competance du Préſidial, *b.* 503
Reglement pour les Senéchaux & Préſidiaux, & la Diſtribution des Procès, *a.* 499
Reglement pour la Diſtribution des Procés au Senéchal de Toulouſe, *b.* 452
Reglement ſur l'Inſtruction des Procès audit Senéchal, *b.* 595. 609
Union des Vigueries & autses Juriſdictions Royales aux Senéchauſſées & Bailliages ſeant dans la même Ville, *b.* 494
SENTENCE en Matiere Criminelle doit énoncer le Crime pour lequel on condamne, *a.* 122
Les Juges Inferieurs ne peuvent la mettre à execution quand il y a condamnation à Reparation publique ou à Peine afflictive, *a.* 136
Ne peuvent dire *Pour les cas reſultans du Procès*; mais *Vû ce que reſulte de la Procedure, & pour les Faits y conſtatez*, *a.* 123
Les Sentences doivent être renduës au nombre de trois Juges, & les Epices notées par les Greffiers, *a.* 325
Sentences ni Appointemens ne peuvent être rendus que dans le Tribunal, *a.* 269. & *b.* 406.
Diſpenſe à ce ſujet, *b.* 406
Sentence une fois renduë ne peut être ſupprimée par le Juge pour juger avec de nouveaux Opinans, *b.* 491
Sentence Arbitrale doit être autoriſée avant ou lors qu'on conclut ſur l'Appel, & avant d'en ordonner l'execution proviſoire, *b.* 597
Sentences Arbitrales qui font l'ordre des Créanciers ne doivent que le ſimple Droit de Controlle, *a.* 556
Avis Arbitral ſur Diſſolution de Societé en Fait de Commerce eſt exempt de Controlle, *b.* 558
SEPULTURE. Forme des Regiſtres, *a.* 402
Ces Regiſtres ſeront remis au Greffe du Juge Royal, qui les fera paſſer au Senéchal, *b.* 531
SEQUESTRES. Gens de Languedoc ne peuvent être établis Sequeſtres ſur les Biens ſis hors de la Province quoique dans le Reſſort du Parlement, *a.* 51
Officiers de Juſtice ne peuvent être établis Sequeſtres, *a.* 269
Ni les Conſuls, ſauf pour les Affaires du Roi, *a.* 504
Quels Sequeſtres on doit établir dans les Saiſies réelles & des Fruits, *a.* 116
Ne peuvent ſur Saiſie des Fruits faire proceder au Bail Judiciaire, *b.* 599
L'Official peut ſequeſtrer un Religieux reclamant de ſes Vœux, *b.* 576
SERMENT dans les Egliſes

abrogez *b.* 226
SERVICE DIVIN. Défenſes de tenir les Foires le Dimanche, & d'ouvrir Jeux & Cabarets pendant les Offices, *a.* 107
SEVENNES. Tranſport des Officiers du Préſidial de Nîmes pour y rendre la Juſtice Criminelle, *b.* 99
Durée de ladite Séance, *b.* 115
De quels cas doivent-ils connoître, *b.* 117
SIGNATURES privées. Voyez *Actes*.
SOCIETEZ pour Fermes ou autres, ſauf pour Fait de Commerce, ne ſont de la Competance des Juges-Conſuls, *b.* 569
SOIT-MONTRÉ. Sénéchaux & autres Juges Inferieurs ne peuvent juger ſur le Bureau des Requêtes de Soit-Montré, *a.* 533. & *b.* 524.
SOMMATION à produire au Parlement ne peut être faite que huitaine franche après l'Appointement en Droit; *b.* 598
Défaut de Sommation anticipée eſt couvert par une autre, *ibid.*
STELLIONAT. Femmes ne ſeront contraintes par corps que pour Stellionat procedant de leur fait, *b.* 109
Arrêt conforme, *b.* 110
SUBSTITUTIONS. Doivent être inſinuées, *a.* 84
Doivent être publiées & enregiſtrées, *a.* 177. 502
Dans quel tems, & à la requête de qui, *a.* 588. 590
A qui nuit le défaut d'Inſinuation, *a.* 591
Droits pour l'Inſinuation des Subſtitutions aux Bureaux du Controlle, *a.* 319
Subſtitution des Biens ſituez en pluſieurs Lieux ne doit qu'un Droit d'Inſinuation, *b.* 440
Ordonnance du Roi concernant les Subſtitutions, leur Forme, leurs Conditions, leurs Degrez, *a.* 571
SUBSTITUTS nommez par le Procureur General maintenus dans leurs Fonctions, avec défenſes aux Juges de les troubler, *b.* 451
SUCCESSIONS des Officiers des Etats Majors. Comment & où pourſuivies, *b.* 332. (435) *bis.*

T.

TABLE DE MARBRE le Procureur du Roi doit être oüi dans les Jugemens de Clauſion, *a.* 104
Appel des Juges Gruyers ſe porte à la Table de Marbre, *a.* 193
Appel des Jugemens portant Peine afflictive en Fait de Chaſſe ſe porte à la Table de Marbre en dernier Reſſort, *a.* 176
Juriſdiction de la Table de Marbre unie à la Chambre des Requêtes, *b.* 307
Voyez *Eaux & Forêts*.
TAILLES. Le Parlement de

Toulouſe en connoit dans les Païs de Foix, Bigorre, Nebouſan, &c. *b.* 149
Taillables des Diocéſes & Communautez impreſcriptibles, *b.* 329
Decrets ſeparez pour Tailles devant les Juges des Lieux, *b.* 339
Executions & Saiſies pour Tailles continuées nonobſtant Oppoſitions & Appellations, *b.* 371
Fruits & Effets ſaiſis par le Collecteur ne peuvent être délivrez & vendus que pour payer les Tailles, *b.* 401
Les Fruits pendans ſaiſis pour la Taille ne peuvent être mis en Bail Judiciaire, *a.* 199
TE'MOINS. Comment doivent être payez de leur Salaire par le Roi, *a.* 218. 320 & *b.* 129. 475
Preuve par Témoins admiſe au-deſſus de 100. livres pour conſtater l'argent & les denrées laiſſez par un Pere à ſa mort, *b.* 534
TESTAMENS ne peuvent être expediez ni produits qu'ils n'ayent été controllez, *b.* 233
Notaire ne peut ſe déſaiſir des Teſtamens Clos après la mort des Teſtateurs, mais doit les ouvrir ſi les Gens du Roi le requierent, *b.* 483
Teſtament en faveur de la Cauſe pie déclaré nul par la Préterition d'un Fils legitimé, *b.* 455
Vice de Préterition des Enfans n'eſt pas couvert par le Fideïcommis en faveur de l'un d'eux. *b.* 490
Ni par une Subſtitution, ni par un Fideïcommis univerſel conditionnel, ni par la faculté de partager la Succeſſion entre les Enfans, ni par la Clauſe Codicillaire, *a.* 566
Teſtament entre Enfans n'eſt pas revoqué par un poſterieur s'il n'y a revocation expreſſe, *a.* 336
Ordonnance du mois d'Août 1735. concernant les Formalitez des Teſtamens, *a.* 338
Teſtamens contenant Subſtitution doivent être publiez & enregiſtrez, *a.* 502
Voyez encor l'Ordonnance des Subſtitutions, *a.* 588
Teſtament Olorographe en faveur de la Cauſe pie ne vaut, *a.* 604
Teſtament Nuncupatif doit être écrit par le Notaire lui-même, *a.* 341. & *b.* 501
La Suſcription d'un Teſtament Clos doit être écrite par le Notaire, *a.* 311. & *b.* 534.
Le Notaire n'eſt pas garant du défaut de n'avoir pas écrit lui-même, *b.* 501
Teſtament d'un Aveugle avec ſix Témoins & le Notaire, & ſigné de deux Témoins & du Notaire ſeulement, déclaré nul malgré la Clauſe Codicillaire, *b.* 523
Teſtament retenu par un

Curé avec ſix Témoins dans un Lieu où il n'y avoit Coûtume écrite qui l'y autoriſât déclaré n'avoir pû être confirmé, *a.* 607
Teſtament en faveur des Gens de Main-Morte anterieur à l'Edit du mois d'Août 1749. eſt nul ſi le Teſtateur n'eſt mort qu'après, *b.* 578
TIMBRE. Reglement pour l'Uſage & Diſtribution des Papier & Parchemin timbrez, *b.* 69
Uſage, Marque & Prix des Papier & Parchemin timbrez, *b.* 77
Reglement ſur les Actes qui doivent être en Parchemin ou en Papier, *b.* 106. 175. & 181.
Marge & nombre de lignes des Originaux & Copies, *b.* 177
Qu'eſt-ce qu'on peut mettre dans le même Cayer, *b.* 179
Les Regiſtres ſeront en Papier timbré, *b.* 180
Livres des Marchands ſeront en Papier timbré, *a.* 413
TRE'SORIERS de France. Création de quelques Officiers, & Reglement, *b.* 291
Nouvelles Attributions, *ibid.*
Des Appellations de leurs Jugemens, & où elles doivent être portées, *ibid.*
Offices de Seconds Préſidens unis aux Compagnies, avec nouvelles Attributions, *b.* 305.
Reglement ſur les Appels de leurs Jugemens, *b.* 399
Ils ne peuvent juger en Fait de Voyrie qu'à la charge de l'Appel au Parlement, *b.* 600.
TUTEURS & CURATEURS Comment nommez à ceux qui ont des Biens en France & dans les Colonies, *b.* 410
Tuteurs & Curateurs reſponſables du défaut d'Inſinuation des Actes, *b.* 422

V.

VACATIONS & Epices des Juges & autres. Voyez *Epices*
Vacations des Officiers qui font Deſcente ſur les Lieux, *a.* 53
Vacations pour l'Adjudication & Expedition des Baux Judiciaires, *a.* 105
VAGABONDS & Gens ſans Aveu. Comment doivent être punis, *a.* 223
VENDANGE. Police pour la Conſervation & le Ban des Vendanges, *a.* 560 & *b.* 554
VENTE des Biens des Officiers Comptables, *b.* 139
Voyez *Decret.*
VETERANS ne peuvent faire Fonctions de Juge ſans Lettres du Roi, *b.* 27
Incompatibilité de leurs Suffrages pour cauſe de Parenté, *ibid.*
VESTURE DES RELIGIEUX. Comment en doit être tenu Regiſtre, *a.* 402
VIGUERIES & autres Juriſdictions réünies aux Sené-

chauſſées & Bailliages ſeant dans la même Ville, *b.* 494
VIVAREZ. Tranſport du Préſidial de Nîmes pour y rendre la Juſtice Criminelle, & ſa durée, *b.* 115
Leur Attribution, *b.* 117
VOEUX. Official peut connoître de la Reclamation des Vœux ſans Reſcrit du Pape, & ſequeſtrer le Reclamant, *b.* 576
VOYRIE. Juriſdiction des Tréſoriers ſujette à l'Appel au Parlement, *b.* 600
VUIDEMENS DE REGISTRE. Maniere de les expedier, inſtruire & juger, *a.* 606. & *b.* 119

Fin de la Table des Matieres.